RODEZ AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL d'URBANISME Intercommunal

Révision n° 5

POLE DEVELOPPEMENT URBAIN ET COHESION SOCIALE

Conception graphique banque de Données urbaines Rodez Agglomération origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés

Révision n°5 approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 12/12/2017

LE PRESIDENT

Christian TEYSSEDRE

Modifications - Revisions partielles - Mises a jour

RAPPORT DE PRESENTATION

2

Sommaire :

I- Diagnostic
1. Approches sociodémographiques
2. Logement
3. Infrastructures et réseaux
4. Economie
5. Tourisme, culture et patrimoine

II- Etat initial de l'environnement

III- Justifications
1. Préambule
2. Justifications du PADD au regard au regard du développement durable et sur la stratégie en matière d'énergies renouvelables
3. Justifications des modifications de zonage
4. Justifications des modifications du règlement
5. Intégration et modifications d'orientations d'aménagement et de programmation
6. Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et les secteurs de mixité sociale
7. Prise en compte de la concertation publique
8. Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées
9. Tableau des surfaces

IV- Evaluation environnementale

V- Annexe : le volet eau du PLUi

I- DIAGNOSTIC

INTRODUCTION

Avant toute chose…

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. (Article L 101-2 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal respecte ces dispositions au travers des différents outils règlementaires qui le composent.

Le contexte et les objectifs de la révision n°5 du PLUi

La révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été prescrite en trois temps par différentes délibérations du Conseil de Communauté :

- **La délibération du 18 Juin 2013** prescrit la révision n°5 du PLUi, définit les objectifs attendus et précise les modalités de concertation.
- **La délibération du 25 février 2014** ajuste le périmètre de la révision n°5 avec l'entrée des trois nouvelles communes au sein de l'Agglomération au 1er janvier 2014 (Baraqueville, Camboulazet et Manhac) et intègre la volonté de protection du patrimoine ainsi que la création d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).
- **La délibération du 22 Mars 2016** redéfinit le périmètre du PLUi de Rodez Agglomération à huit communes.

A travers cette révision, Rodez Agglomération s'est fixé comme objectifs :

- De maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre en matière d'habitat, de transports établies notamment au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan Global des Déplacements, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;

- De structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, et d'encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;

- D'identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et de conforter l'agriculture périurbaine ;

- D'améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;

- D'identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées) et en le précisant.

- Pour assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité Intercommunal (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- Dans l'optique de valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire, des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme Intercommunal en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique (ou Site Patrimonial Remarquable).

La prise en compte globale de ces enjeux a conduit Rodez Agglomération à lancer des études préalables variées permettant de formaliser un document transversal intégrant toutes les problématiques citées ci-dessous:

- Identification des trames vertes et bleues (TVB) (Cf. Etat Initial de l'Environnement), complétée par la connaissance des zones humides écologiques (ZHE),
- Etude de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Diagnostic agricole, foncier et rural,
- Diagnostic de la sécurité incendie,
- Diagnostic sur l'affichage publicitaire
- Diagnostic du potentiel en énergie renouvelable du territoire (dont les conclusions sont présentées dans l'Etat Initial de l'Environnement),
- Diagnostic de l'état des réseaux et STEP des eaux usées, et mise à jour du zonage assainissement
- Définition et intégration d'un Volet eau du PLUi (gestion des eaux pluviales) et mise à jour du zonage et règlement pluvial
- Insertion d'un volet commercial au PLUi

Pour autant, le PLUi ne vaut ni PLH ni PDU ; la révision 5 du PLUi prend en compte les orientations et assure la cohérence entre ces différents documents sans s'y substituer.

L'article L151-4 du nouveau Code de l'Urbanisme indique que *« le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le **projet d'aménagement et de développement durables**, les **orientations d'aménagement et de programmation** et **le règlement**. Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Un contexte législatif évolutif,

L'intégration de ces différentes études préalables permet de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions des lois relatives au domaine de l'urbanisme et au Grenelle de l'environnement avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'aboutir à un « PLUi Grenellisé ».

Par ailleurs, la cinquième révision du PLUi représente également l'occasion pour Rodez Agglomération de s'inscrire dans la phase transitoire portée par la refonte du Code de l'Urbanisme.

En effet, la loi ALUR, l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 complétée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 applicable au 1er janvier 2016, a recodifié le livre 1er du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

L'objectif du législateur est :

- de mettre fin aux règlement-types
- de s'interroger sur l'intérêt de chaque règle en affirmant le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement
- de stimuler l'expression graphique (règles cartographiées plutôt que littérales)

Le règlement du PLUi est restructuré en 3 thèmes :

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
3. Equipements et réseaux.

Bien que cette nouvelle nomenclature soit facultative (dispositions transitoires : car la révision a été initialement prescrite avant le 1er janvier 2016), Rodez Agglomération a choisi de l'intégrer dans son règlement de PLUi au travers de cette révision. Il a été décidé de s'engager dans cette rédaction pour les raisons suivantes :

- Tous les articles sont facultatifs : allègement du règlement.
- Possibilité de ne règlementer que par des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Le règlement pourra contenir des éléments prescriptifs et des éléments illustratifs.
- Le règlement pourra distinguer les règles relatives aux constructions neuves et aux extensions/rénovations.
- Des règles qualitatives pourront être indiquées sous forme d'objectifs à atteindre, par exemple.
- Les règles alternatives à la règle générale sont désormais clairement admises

In fine, cette nouvelle rédaction permettra sur le projet de développement du territoire ruthénois :

- de donner davantage de possibilité à la construction de projets innovants,
- de mieux prendre en compte les éléments de contexte tels que la topographie, l'urbanisation existante, la qualité patrimoniale des lieux, le milieu environnemental, le site environnant…
- de concevoir un projet global et cohérent à l'échelle d'un quartier en limitant le recours au strict respect des règles à la parcelle qui n'engendre pas nécessairement une qualité urbaine d'ensemble.

Dans ce contexte évolutif, la loi ALUR du 24 mars 2014 complète l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, précisant que « *[…] Le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.* »
C'est dans ce cadre que la conférence intercommunale s'est réunie à deux reprises, afin de définir les modalités de collaboration (à 11 puis à 8 communes). Une autre conférence intercommunale se tiendra suite à l'enquête publique de ce projet de PLUi, en vue de son approbation.

Un contexte local fort de potentialités

Rodez Agglomération (RA) recouvre un territoire constitué de huit communes, représentant une superficie de 190 km² qui accueille une population d'environ 52 804 habitants (recensement INSEE, 2012).

Figure 1 Les 8 communes de Communauté d'Agglomération de Rodez

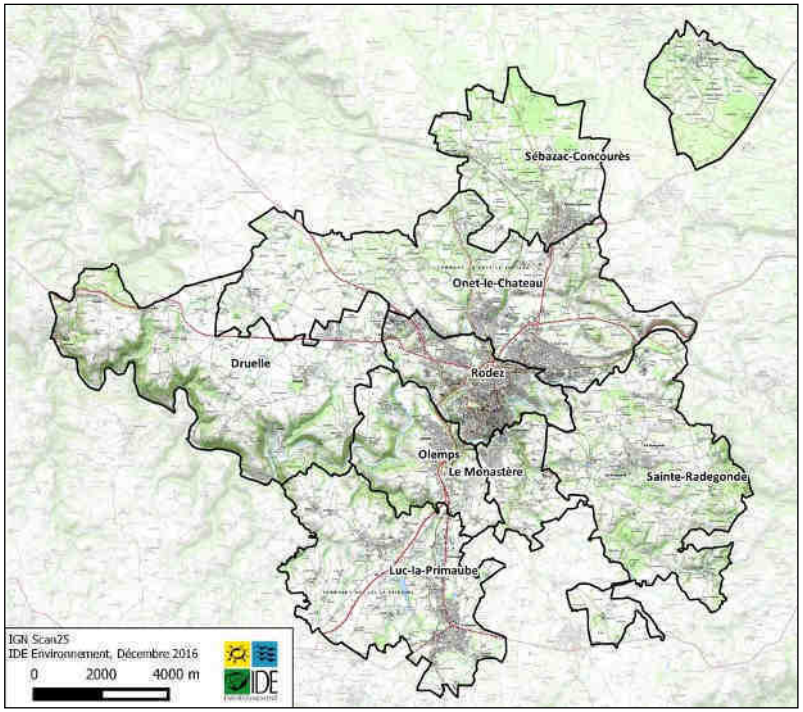

Rôle de pivot à la croisée d'unités paysagères et géographiques différentes, la ville de Rodez y occupe une place prépondérante. Elle constitue une centralité résidentielle, commerciale, politique et symbolique forte, qui en font la première référence identitaire et le dénominateur commun d'une large majorité des déplacements de l'agglomération.

Désormais étendue à « l'Unité Urbaine », périmètre formant un continuum bâti, la ville touche aujourd'hui six communes :

- Luc-la-Primaube
- Le Monastère
- Olemps
- Onet-le-Château
- Rodez
- Sébazac-Concourès

Elle jouit d'un dynamisme économique équilibré et rayonne sur un territoire marqué par une agriculture en bonne santé. Celle-ci façonne les paysages et participe d'une identité ruthénoise historiquement fondée sur les relations ville-campagne.

Forte de ces données humaines et économiques, l'Agglomération de Rodez représente un territoire attractif à son échelle qui doit veiller à mener un développement cohérent pour conforter ses atouts et maîtriser ses faiblesses, notamment la difficulté de maintenir les jeunes sur son territoire et de résister à l'attraction de la métropole régionale toulousaine.

Pesant au-delà de ses limites, elle impacte des territoires bien plus vastes. Elargie à « l'Aire Urbaine », périmètre qui rassemble pôle urbain et couronne périurbaine, elle influence aujourd'hui 104 communes.

A cela s'additionnent les périmètres du SCOT Centre Aveyron et du bassin d'emploi de la ville, qui reflètent l'étendue de l'influence notoire de Rodez Agglomération au cœur du département.

Figure 2 Périmètres et territoires autour de la Communauté d'Agglomération de Rodez (Source : RA, service urbanisme)

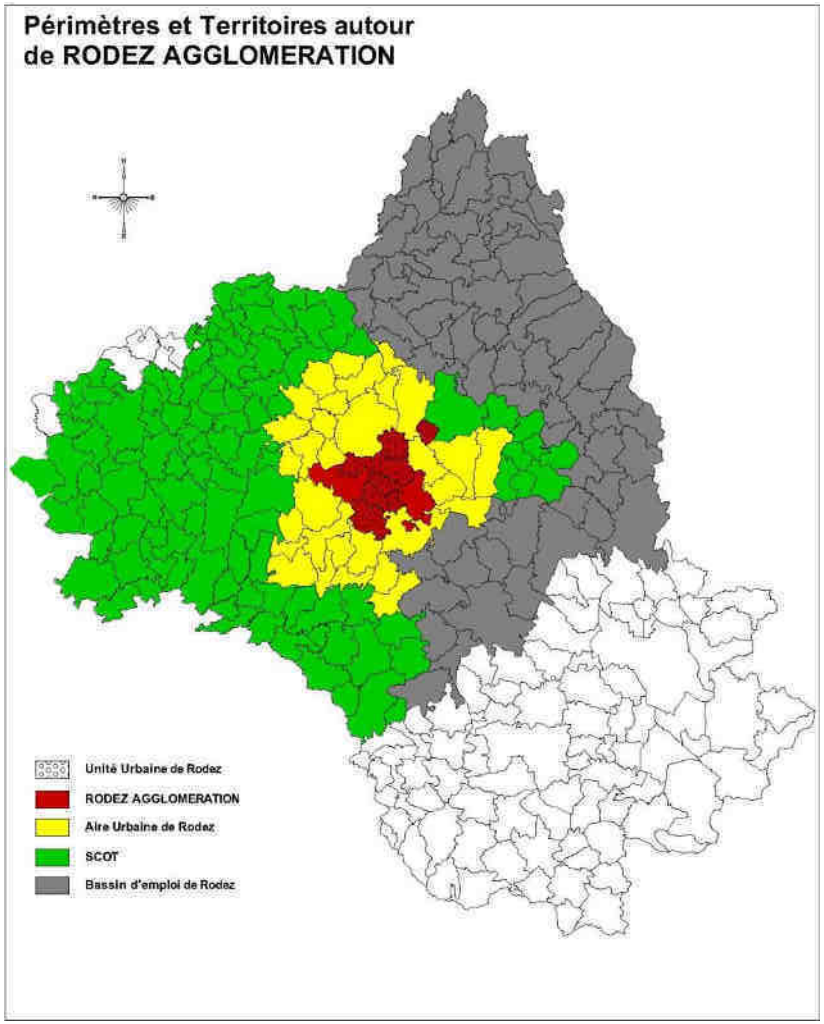

Cadre de référence local :

Le projet d'agglomération

La stratégie de développement territorial de l'agglomération ruthénoise (projet d'agglomération) vise à répondre aux enjeux d'une ville moyenne en mutation et repose sur trois grands axes.

- Axe 1 : conforter le développement de l'emploi, de la formation et l'accessibilité au territoire ;
- Axe 2 : favoriser at amplifier la cohésion sociale et territoriale ;
- Axe 3 : améliorer le cadre de vie dans un environnement préservé.

Le PCET

Le 17 décembre 2013 a été adopté le Plan Climat Énergie Territorial (PCET). C'est un document d'orientation stratégique. A partir d'un bilan des gaz à effet de serre et d'une étude de vulnérabilité, il définit des objectifs et des orientations à atteindre aux horizons 2020 et 2050 pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique.

Le PCET s'est construit autour de deux objectifs complémentaires :

- **l'atténuation** : la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour limiter (atténuer) le changement climatique et l'impact de la hausse du prix de l'énergie,
- **l'adaptation aux conséquences des évolutions climatiques** : hausse des températures, évolution des précipitations, fréquence et gravité des phénomènes naturels liés au climat (inondations, canicules…).

Le programme d'actions du plan climat énergie territorial propose des pistes d'amélioration visant à :

- limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre soit une diminution de 13,8 % des émissions à l'horizon 2017,
- et engager les mesures d'adaptation du territoire face au changement climatique,

au travers de la mise en œuvre des compétences et du fonctionnement de la communauté d'agglomération.

En ce sens, le PLUi est un outil qui participe à la démarche d'adaptation aux changements climatiques.

Le projet de SCOT Centre Ouest Aveyron

Le territoire de SCOT couvre plus de 40% de la superficie du département et concerne 60% de sa population. Il se situe à une échelle pertinente de 134 communes, 16 intercommunalité et une commune nouvelle. Le diagnostic a été lancé en 2016 et le travail sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est en cours d'élaboration. Compte tenu de l'absence de SCOT opposable sur le territoire de l'agglomération (8 communes), le PLUi devra prendre en compte et être compatible avec des documents de rangs supérieurs définis aux articles L 141-1, L 131-1 et L 131-2 notamment du code de l'urbanisme.

Une démarche élaborée dans la concertation :

La révision du PLUi a été menée en attachant une attention particulière à la concertation aux étapes clés du projet et à différents niveaux : politique, institutionnel et partenarial, et des administrés. La définition d'un document de planification stratégique, nécessite un fonctionnement interne à la collectivité basé sur l'échange et un mode de gouvernance assurant la cohérence entre les différentes politiques publiques poursuivies. Cette cohérence est assurée par un comité de pilotage PLU.

Le comité de pilotage PLU est l'instance de pilotage général de la procédure, il vaut conférence intercommunale puisqu'il réunit l'ensemble des maires et adjoints à l'urbanisme des communes de Rodez Agglomération ainsi que les Directeurs Généraux et Responsables de l'Urbanisme des communes membres de la communauté d'agglomération.
Les comités de pilotage se sont tenus tout au long de la constitution du projet notamment pour :

- Prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure de révision n° 5 du PLU.
- Définir les orientations et objectifs du PADD
- Valider le travail élaboré en groupe de travail et le projet de PLUi avant la présentation aux instances délibératives (arrêt du PLUi).

Il se réunira à nouveau pour analyser les observations et avis reçus pendant l'enquête publique et prendre connaissance des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur, et valider le projet définitif avant approbation prévue fin 2017.

Le travail de la révision du PLU a débuté par la mise en œuvre d'études spécifiques au regard d'un bilan des PADD du Grand Rodez (8 communes), de Baraqueville et Manhac et du projet de la carte communale de Camboulazet. Ce bilan a eu lieu en rassemblant l'ensemble des élus des communes.

Ce travail préalable a permis de mettre en place des ateliers thématiques avec des participants élus des collectivités notamment sur le développement économique, l'habitat, l'environnement ou encore le transport (plus de 11 ateliers ont été tenus).
Chaque réunion d'atelier a ensuite fait l'objet d'un reporting général au niveau du comité de pilotage PLU.
Le projet de PADD a aussi été présenté et travaillé en concertation avec le conseil des entrepreneurs regroupant des chefs d'entreprises du territoire grâce à une sizaine de rencontres.
Il a également été présenté en commission organique au niveau de l'agglomération à plusieurs reprises.

Les études préalables nécessaires à la définition du PLUi et qui ont alimenté les débats sur l'élaboration du PADD ont toutes été présentées au comité de Pilotage PLU. Elles ont porté sur :

- Identification des trames vertes et bleues
- Diagnostic du potentiel en énergie renouvelable du territoire
- Mise à jour du zonage assainissement
- Diagnostic de la sécurité incendie
- Diagnostic agricole, foncier et rural
- Volet eau du PLU (en association avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne).

L'étude d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui apporte au PLUi un outil de protection patrimoniale notamment pour traiter la dimension paysagère, et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ont été conduits parallèlement. Ces projets ont aussi fait l'objet d'analyse et de travail au niveau du comité de pilotage PLU qui, pour assurer une parfaite cohérence entre ces dossiers transversaux, est également l'instance de suivi au niveau de l'agglomération.

Certaines études ont fait l'objet d'un travail de concertation plus poussées comme la réflexion sur le développement des circuits courts, compte tenu des potentialités de l'agglomération ruthénoise en matière de maraichage. Plusieurs séances de travail en présence des représentants du secteur agricole se sont déroulées.
La définition de la trame verte et bleue du territoire a également été affinée grâce à la présence d'associations œuvrant pour la défense de l'environnement, la protection de la nature, telles que : la LPO, le CPIE, le Conseil Général de l'Aveyron, la DDT, la Chambre d'agriculture, la fédération régionale des chasseurs de Midi-Pyrénées et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Afin de créer un projet cohérent partagé par tous, une nouvelle démarche de concertation a été mise au point. Elle établit la constitution de 2 **groupes de travail** restreints afin de limiter le nombre de participants et ainsi de faciliter l'échange et la réflexion sur des problématiques partagées. Il s'agit d'une instance de travail réunissant des équipes techniques et politiques par groupe de communes.

Ces groupes de travail se sont réunis notamment pour :

- Elaborer le zonage et le règlement du PLUi ;
- Echanger sur des problématiques spécifiques comme par exemple le stationnement, la qualité des opérations… pour proposer éventuellement des adaptations réglementaires ou d'autres outils.

Ces groupes ont été réunis un grand nombre de fois, chacun notamment pour la mise en place du zonage du PLUi. Systématiquement, une restitution du travail a été faite ensuite en comité de pilotage. Cette méthodologie a permis une forte implication de l'ensemble des élus dans la définition du projet.

Les services de l'Etat (DDT et DREAL) ainsi que la chambre d'agriculture ont été associés à plusieurs reprises pour la définition du projet de PLUi à ses différentes étapes. Cette concertation volontaire des partenaires institutionnels traduit la volonté d'une nécessaire transversalité dans l'élaboration de la révision 5 du PLUi, d'une prise en compte suffisante des documents de rang supérieur et du respect des objectifs imposés par les différentes lois découlant du Grenelle de l'environnement.

Outre les associations et les partenaires institutionnels, il a été organisé une réunion publique, une plaquette d'information sur l'avancement de la procédure et des mises à jour régulières du site internet de Rodez Agglomération ainsi que des informations sur le magazine de Rodez Agglomération. Le projet de PADD notamment a pu être consultable en ligne. De plus, afin d'assurer la cohérence entre la planification et la protection du patrimoine bâti et naturel, une exposition temporaire dans chacune des communes membres de la communauté d'agglomération en lien avec la présentation de l'AVAP a été présentée. Des panneaux exclusivement sur le projet de révision du PLUi ont été produits à cet effet. Cette exposition itinérante de mi-septembre à début décembre 2016 a été accompagnée de trois conférences de presse entre autres.

La composition du dossier de PLUi :

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal se compose conformément à l'article L 151-2:
1° d'un rapport de présentation (pièce N° 2) s'appuyant sur un diagnostic. Afin d'éviter les redondances, les éléments de diagnostic sur l'environnement, le paysage et les énergies renouvelables sont contenus dans le rapport de l'Etat Initial de l'Environnement.
2° d'un projet d'aménagement et de développement durables (pièce N°3);
3° d'orientations d'aménagement et de programmation (pièce N°6);
4° d'un règlement (pièces N°4 et 5);
5° d'annexes (pièces N° 7 à 9).
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Concrètement, le présent rapport contient différents documents tels que le diagnostic, les compléments relatifs à la gestion des eaux pluviales (Volet Eau), à la définition de la Trame Verte et Bleue, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification générale du projet au regard des objectifs de la collectivité.

SOMMAIRE

Avant toute chose… 2

1.1. L'évolution de la population du territoire de Rodez Agglomération 14

1.1.1. Un peuplement hétérogène au sein de Rodez Agglomération 14

1.1.2. Un accroissement démographique au profit des territoires périurbains et ruraux de Rodez Agglomération 15

1.1.3. Les nouveaux arrivants, vecteurs du dynamisme démographique de Rodez Agglomération 16

1.2. Structure de la population et des ménages de Rodez Agglomération 17

1.2.1. Population jeune ou âgée ? 17

1.2.2. Profil social d'une population de plus en plus qualifiée 19

1.2.3. Focus sur les ménages 20

1.3. Des équipements et des services structurants sur le territoire adaptés aux profils démographiques de la population 22

1.3.1. A l'horizon 2040 : une approche prospective de la société de Rodez Agglomération 22

1.3.2. L'offre sanitaire face à au vieillissement de la population 23

1.3.3. Des équipements liés à la jeunesse 24

2.1. Le parc résidentiel de Rodez Agglomération 29

2.1.1. Le contexte du logement 29

2.1.2. Les principaux enjeux du parc privé 33

2.1.3. Le parc social : des efforts de production modestes 35

2.1.4. Une vacance présente sur le territoire de Rodez Agglomération 37

2.2. Les parcours résidentiels spécifiques 39

2.2.1 Les logements des jeunes 39

2.2.2. Les logements des personnes âgées 40

2.3. Le développement des communes de Rodez Agglomération : une attractivité résidentielle au profit d'une organisation territoriale en mutation 40

2.3.1. Une attractivité résidentielle variable selon les publics, un jeu de spécialisation sociale selon les territoires 40

2.3.2. Consommation foncière : une offre abondante de gisements fonciers au sein de Rodez Agglomération 41

2.3.3. Les programmes de logements 42

3.1. Les infrastructures de transport 48

3.1.1. Les déplacements au cœur de Rodez Agglomération : la domination de l'automobile 48

3.1.2. Les transports urbains, priorité de la politique de transport de Rodez Agglomération 56

3.1.3. Vers une approche durable, les circulations douces 58

3.1.4. Les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires, une ouverture nationale et internationale de l'Agglomération modérée 60

3.2. Les réseaux 61

3.2.1. L'assainissement et le traitement des eaux de pluie 61

3.2.2 L'eau potable 63

3.2.4. La gestion des déchets 64

3.2.5. Le réseau électrique et de gaz de Rodez Agglomération 66

3.2.5. Le réseau Très Haut Débit : du W max à la Fibre Optique 66

4.1. Tissu économique actuel 71

4.1.1. Des établissements concentrés dans l'unité urbaine de Rodez 71

4.1.2. L'auto-entreprenariat au cœur de la dynamique économique de Rodez Agglomération 72

4.1.3. Quelle répartition des établissements entre les secteurs d'activités ? 73

4.2. Analyse sectorielle des activités économiques 73

4.2.1. Développement d'une tertiarisation de l'économie 73

4.2.2. Un pôle commercial important 74

4.2.3. Une industrie encore présente 77

4.2.4. Des pôles d'activités spécialisés 79

4.2.5. L'agriculture ancrée dans le système économique de la Communauté d'Agglomération de Rodez 80

4.3. Emploi et Activités de la population 82

4.3.1. Une polarisation de l'emploi 82

4.3.2. Un taux de chômage faible 83

4.3.3. Un emploi diversifié 84

4.4. Développement économique 85

4.4.1. Une dynamique économique ancrée au territoire et en perpétuel développement 85

4.4.2. La ville de Rodez, un pôle universitaire 86

4.4.3. Moteur d'innovation : les pôles de compétitivité 86

4.4.4. Une économie agricole durable 87

5.1. Une activité touristique en plein essor 91

5.1.1. Les capacités d'accueil 91

5.1.2. Rythme de fréquentation 91

5.1.3. Logiques de visite 92

5.1.4. Profils de la clientèle 94

5.2. La culture et le patrimoine comme vecteurs de développement 95

5.2.1. Des démarches de labellisation et de marketing territorial pour l'affirmation d'une identité territoriale 95

5.2.2. Une forte dynamique culturelle et sportive 96

5.2.3. De grands projets urbains en matière de développement culturel et patrimonial 100

5.3. Le Patrimoine de Rodez Agglomération à la croisée ville/campagne 103

5.3.1. Un patrimoine bâti riche d'Histoire 103

5.3.2. Le patrimoine intellectuel et culturel 104

5.3.3. Un patrimoine paysager divers et varié au cœur de l'Aveyron 105

APPROCHES SOCIODEMOGRAPHIQUES

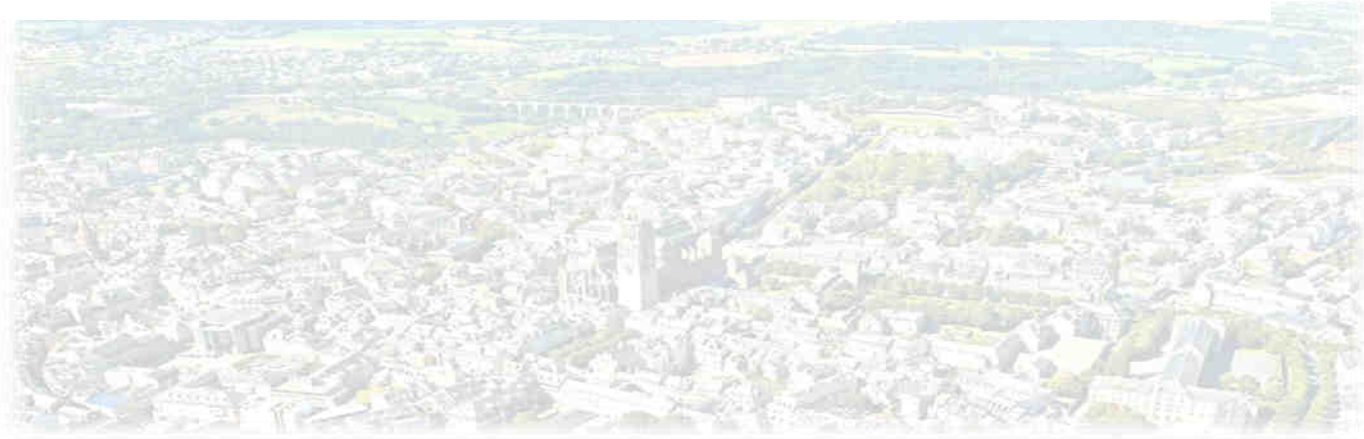

Depuis ses origines ruthènes, la Communauté d'Agglomération de Rodez a connu des évolutions diverses, tant économiques que démographiques. Presque stable depuis plusieurs siècles, c'est à partir du XXème siècle que la population ruthénoise connaît, avec l'exode rural, **une forte évolution démographique**. Dépassant ses propres limites communales, elle s'étend sur les communes périphériques, constituant aujourd'hui la population de Rodez Agglomération.

Ainsi, sous-jacentes des autres thématiques, les analyses sociodémographiques permettent d'établir un diagnostic récent de la population de Rodez Agglomération et de coordonner au mieux les actions futures aux besoins et attentes des résidents de l'Agglomération.

1.1. L'évolution de la population du territoire de Rodez Agglomération

1.1.1. Un peuplement hétérogène au sein de Rodez Agglomération

Tableau 1 La population brute de RA en 2014 (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS EN 2014
DRUELLE	2 326
LUC LA PRIMAUBE	5 898
LE MONASTERE	2 136
OLEMPS	3 329
ONET-LE-CHATEAU	11 837
RODEZ	24 088
SAINTE RADEGONDE	1 759
SEBAZAC-CONCOURES	3 197
RODEZ AGGLOMERATION	54 570

Située au cœur d'un des départements les moins peuplés de France, Rodez Agglomération compte, en 2014, 54 570 habitants répartis de manière hétérogène sur le territoire. Tandis qu'une grande part de la population se concentre sur les communes de Rodez (24 088 habitants), Onet-le-Château (11 837 habitants) et Luc-la-Primaube (5 898 habitants), d'autres communes de RA sont peu peuplées, comme la commune de Sainte-Radegonde (1 759 habitants), Druelle (2 326 habitants) et Le Monastère (2 136 habitants). D'importants écarts démographiques sont ainsi constatés dans l'Agglomération de Rodez.

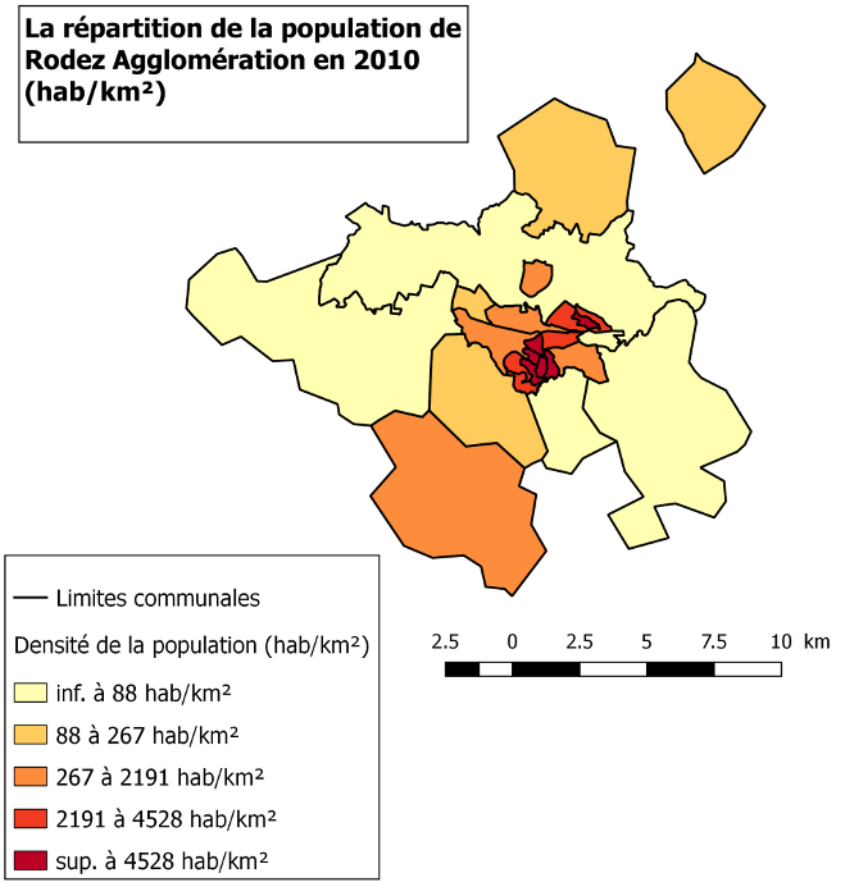

Figure 3 La répartition de la population de Rodez Agglomération en 2010 (en hab./km²) (Source: INSEE, Recensement de la population ; Réalisation: RA, service urbanisme)

Cette hétérogénéité se reflète également dans le peuplement de Rodez Agglomération. En analysant chaque quartier de la communauté d'agglomération, le constat est fait. En 2010, ce sont les quartiers du centre-ville de la commune de Rodez et des Quatre Saisons d'Onet-le-Château qui sont les plus denses. Suivis ensuite du quartier de Bourran de Rodez, des Costes Rouges d'Onet-le-Château et de

la commune de Luc-la-Primaube, ils concentrent la majorité de la population de Rodez Agglomération.

Face à cette polarisation, un autre constat peut être établi, celui de la faible densité du reste du territoire de Rodez Agglomération. Beaucoup de communes, Le Monastère, Sainte-Radegonde, Onet-le-Château (hormis les secteurs des Quatre Saisons et des Costes Rouges) et Druelle, recensent moins de 88 habitants au km². Les communes d'Olemps et de Sébazac-Concourès ont également une densité plutôt moyenne avec moins de 267 habitants par km² en 2010. Cette faible densité pose la **question de l'étalement urbain et de la gestion foncière dans ces communes**.

1.1.2. Un accroissement démographique au profit des territoires périurbains et ruraux de Rodez Agglomération

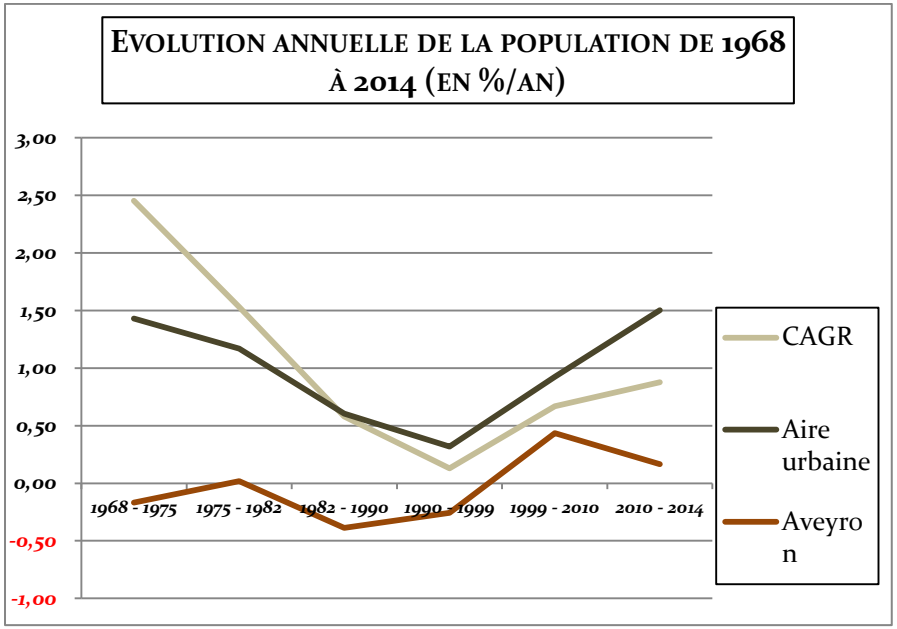

Figure 4 Evolution annuelle de la population de 1968 à 2011 (en %/an) (Source : INSEE, Recensements de la population, Etat civil)

Depuis 1968, la population de RA n'a cessé de croître pour aboutir entre 1999 et 2010 à 0,67% par an d'habitants supplémentaires. Cette évolution positive tend à se maintenir puisqu'entre 2010 et 2014 RA connait une augmentation de 0,88%.. En même temps, l'évolution démographique de l'Aveyron apparaît peu dynamique. Avec un taux de variation majoritairement négatif, le département a perdu de sa population (-5755 habitants) passant de 281 568 habitants en 1968 à 278644 habitants en 2014 , en effleurant les 263 924 habitants en 1999.

En comparaison aux échelles départementale et intercommunale, l'aire urbaine de Rodez est démographiquement plus dynamique, notamment à partir des années 1990. Influencée par la conjoncture démographique du département, elle n'a pu éviter une diminution de son taux de variation annuelle. Cependant, avec des taux supérieurs au département et à Rodez Agglomération depuis les années 1990, l'aire urbaine de Rodez est le territoire le plus actif en termes de dynamisme démographique (cf. tableau 2). Ce territoire gagne de la population, au bénéfice de Rodez Agglomération qui gagne également de nouvelles populations.

Tableau 2 Evolution annuelle de la population de RA de 1968 à 2011 (en %/an) (Source: INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

COMMUNES	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2014
DRUELLE	0,82	3,33	1,9	1,92	1,43	4,21
LUC-LA-PRIMAUBE	4,96	4,71	1,18	1,75	1,75	0,82
LE MONASTERE	3,62	0,61	2,9	1,51	1,41	0,32
OLEMPS	2,2	1,48	0,75	-0,02	0,46	1,14
ONET-LE-CHATEAU	4,37	5,46	0,3	0,25	1,01	1,66
RODEZ	1,31	-0,64	0,17	-0,44	0,07	0,18
SAINTE-RADEGONDE	2,93	8,73	2,23	1,11	1,86	1,49
SEBAZAC-CONCOURES	15,24	4,17	1,84	0,07	1,1	1,03
RA	2,46	1,45	0,58	0,13	0,67	0,88

En se focalisant uniquement sur les communes de Rodez Agglomération, l'évolution démographique apparaît fortement hétérogène. Bien que certaines communes possèdent de forts taux de variation démographique annuels, d'autresont des taux presques nuls.. De plus, il apparaît que dans la période 2010-2014 , **les**

communes de Rodez, Le Monastère et Luc-la-Primaube sont démographiquement les communes les moins dynamiques de Rodez Agglomération alors qu'elles constituent le cœur urbain de RA. La croissance de Rodez Agglomération se retrouve notamment sur les communes périurbaines et les communes plus rurales telles que Druelle, qui connait une forte augmentation, Onet-le-Château, Olemps, Sébazac-Concourès ou encore Sainte Radegonde.

A l'exception de la commune de Rodez et du Monastère, dont l'évolution de la population stagne voire diminue depuis les années 1980, les communes d'Onet-le-Château et de Luc-la-Primaube continuent de rester des communes attractives en raison de leur potentiel d'urbanisation et de leur proximité avec la ville préfecture du département.

1.1.3. Les nouveaux arrivants, vecteurs du dynamisme démographique de Rodez Agglomération

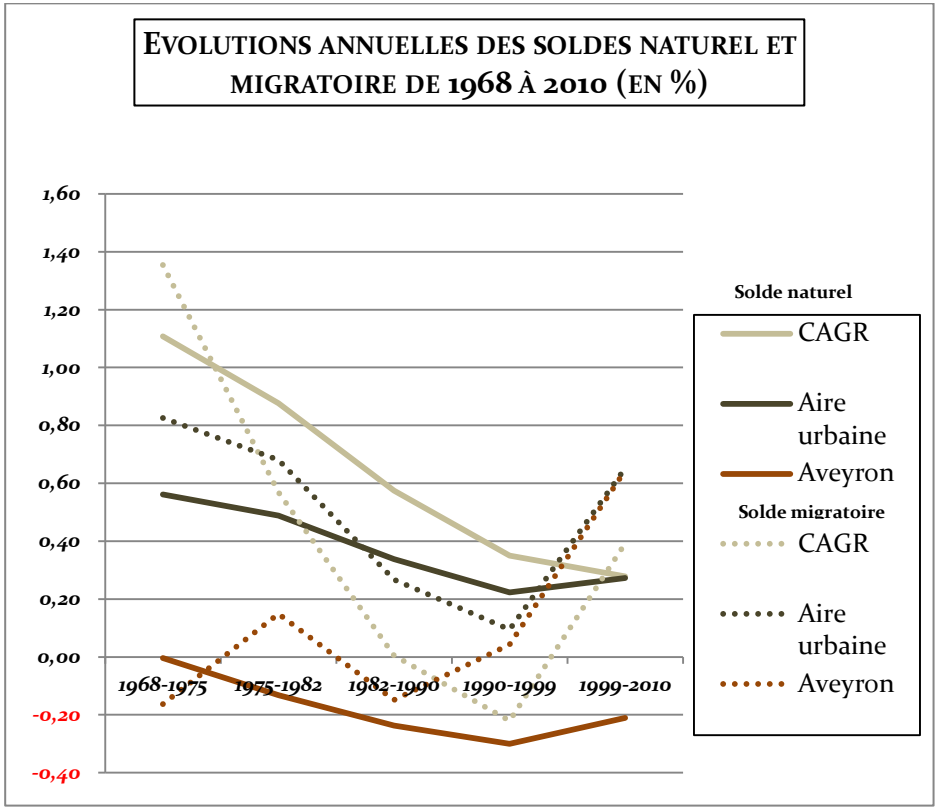

Figure 5 Evolution annuelle des soldes naturel et migratoire de 1968 à 2010 (en %) (Source : INSEE, Recensements de la population, Etat civil)

Depuis 1968, les mouvements naturels de RA confirment son dynamisme démographique. Reflétant un nombre de naissance supérieur au nombre de décès, le solde naturel de Rodez Agglomération affiche même des résultats encourageants, en termes de croissance démographique, face à la tendance départementale. En effet, le département aveyronnais souffre d'un taux de mortalité plus important que le taux de natalité.

Ainsi, en se basant uniquement sur les mouvements naturels, **la population de Rodez Agglomération, contrairement à celle du département, arrive à se renouveler et à augmenter.**

Afin de mieux comprendre la situation démographique de Rodez Agglomération, il est nécessaire d'analyser, en superposition avec le solde naturel, le solde migratoire du territoire. Un récent dynamisme, depuis les années 1990, en termes de solde migratoire s'observe sur l'ensemble des territoires analysés. Alors que RA se positionnait comme l'échelle la plus active pour le « renouvellement naturel démographique », elle n'est pas le territoire le plus influencé par l'arrivée de nouvelles populations. C'est surtout l'évolution du solde migratoire de l'aire urbaine de Rodez qui est la plus dynamique depuis 1968.

Tableau 3 La variation démographique de 1999 à 2010 (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

TERRITOIRES	EVOLUTION DE 1999 A 2010	DUE AU SOLDE NATUREL	DUE AU SOLDE MIGRATOIRE
RA	0,75	0,29	0,46
AIRE URBAINE DE RODEZ	0,92	0,27	0,65
AVEYRON	0,43	-0,21	0,64

Au vu des résultats de la croissance démographique sur la période 1999-2010, il est clair que le récent dynamisme démographique de Rodez Agglomération, de l'aire urbaine de Rodez et du département de l'Aveyron repose essentiellement sur **l'arrivée de populations venus s'installer sur le territoire**. Avec des taux supérieurs au département, RA et l'aire urbaine de Rodez sont, d'autant plus, des territoires attractifs. En effet, le renouvellement et l'augmentation de leur population se font au profit d'un solde migratoire supérieur à +0,64%/an.

Suite à une analyse faite sur les nouveaux arrivants dans le département aveyronnais en 2002[1], un profil a pu être dessiné. Le profil des nouveaux arrivants aveyronnais et de Rodez Agglomération se caractérise par de **jeunes ménages actifs venus chercher un emploi avant tout dans le secteur tertiaire**.

1.2. Structure de la population et des ménages de Rodez Agglomération

1.2.1. Population jeune ou âgée ?

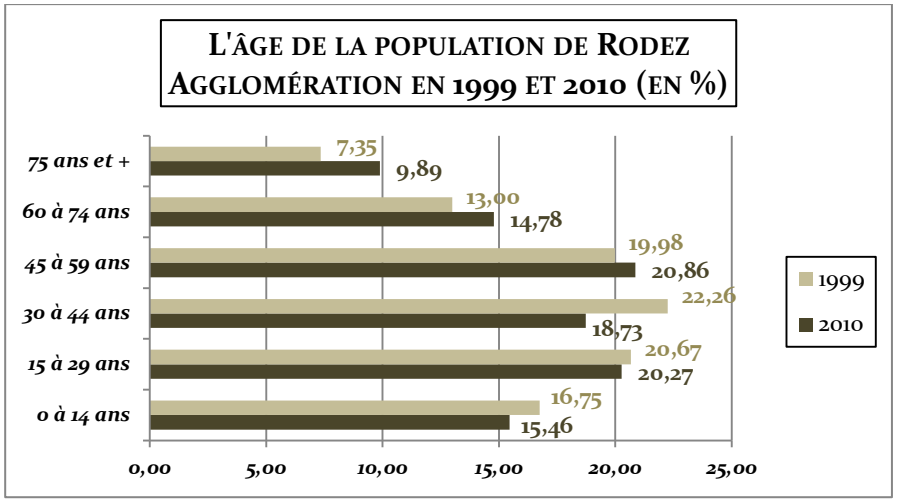

Figure 6 L'âge de la population de RA en 1999 et 2010 (en %) (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

En 2010, **la part des 45-59 ans est la part de la population la plus présente sur l'ensemble de Rodez Agglomération**. Face à une part de populations jeunes (0 à 29 ans) en baisse, elle s'est amplifiée depuis 1999. Tandis qu'elle prédominait l'ensemble de la population de Rodez Agglomération en 1999, la part des 30-44 ans a fortement diminué en 2010, passant de 22,26% à 18,73%. Cette réduction entre 1999 et 2010 justifie également notamment l'augmentation du nombre d'habitants âgés de 45 à 59 ans en 2010, du fait du vieillissement de la tranche « 30-44 » ans.

[1] Midi-Pyrénées publication, Regard sur l'Aveyron, 2002.

De plus, avec 24,67% de populations âgées de 60 ans et plus en 2010 contre 20,35 % en 1999, **le vieillissement est un phénomène démographique qui marque le territoire de Rodez Agglomération**. Le vieillissement de la population est une tendance commune à tous les territoires français. En effet, rassemblant 13,9% de « plus de 65 ans » en 1990, la population française enregistre plus de 17% de « plus de 65 ans » en 2012.

Figure 7 Le vieillissement de la population, un phénomène national présent dans RA (Source : ladépêche.fr, archives DDM)

De manière générale, en analysant les données à l'échelle communale, **3 profils démographiques communaux** se dessinent plus spécifiquement au sein de Rodez Agglomération :

- UNE STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE MARQUEE PAR DES MENAGES AVEC ENFANTS pour les communes de Druelle, du Monastère et de Sainte Radegonde. Ce sont les parts des 0-14 ans et des 30-59 ans qui sont les plus importants. Toutefois, la part des retraités n'est pas à négliger.
- UNE STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE ASSEZ HOMOGENE dans les communes de Luc-la-Primaube, Onet-le-Château et Rodez. Néanmoins la part des 75 ans et plus reste plutôt importante à Rodez (10% de la population totale)
- UNE STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE MARQUEE PAR UNE SURREPRESENTATION DES 45-75 ANS dans les communes de Sébazac-Concourès et d'Olemps. Dans ces communes, les parts des 45-59 ans et 60-75 ans sont importantes, tout comme celle des jeunes tout aussi conséquentes.

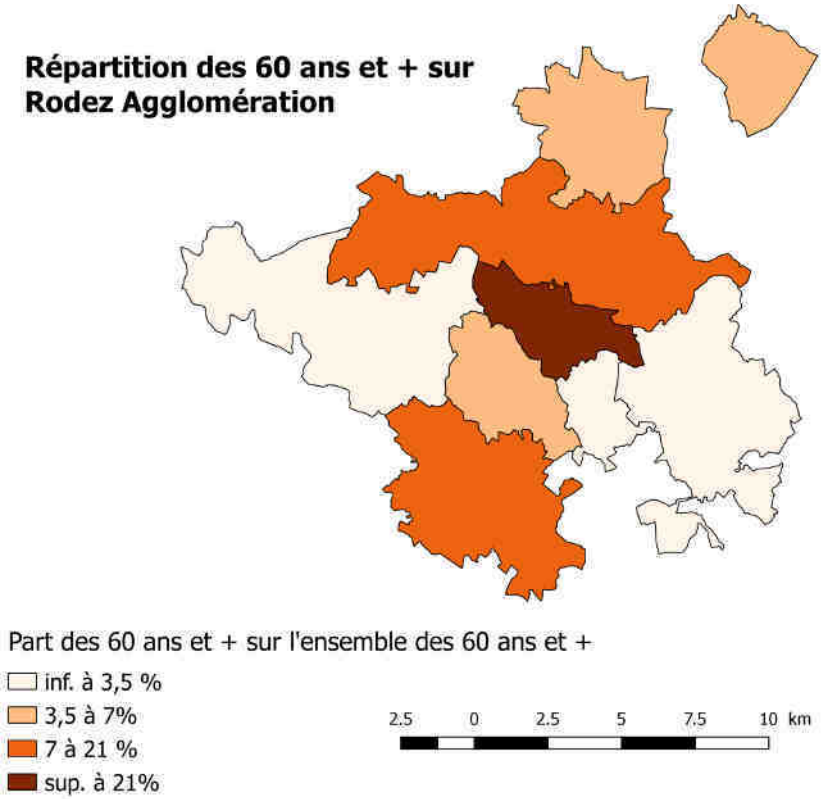

Figure 8 La répartition de la population âgée de RA (60 ans et plus) dans le territoire (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil ; Réalisation : RA, service urbanisme)

Représentant 24,67% de la population totale de Rodez Agglomération en 2010, **la catégorie d'âge des « 60 ans et plus » est en évolution.** Ce processus interroge notamment sur la répartition de la totalité de ces personnes âgées recensées au sein de RA. A partir de cette carte, il est question d'analyser la distribution de cette tranche d'âge à l'échelle communale.

La **commune de Rodez** est incontestablement la **commune de Rodez Agglomération qui attire le plus de personnes âgées** (42,31% de l'ensemble des « 60 ans et plus » recensés sur le territoire de RA). Viennent ensuite les communes

de Luc-la-Primaube (11,26% de l'ensemble des « 60 ans et plus » recensés selon l'INSEE sur le territoire de Rodez Agglomération et d'Onet-le-Château (22,33% de l'ensemble des « 60 ans et plus » recensés sur le territoire de RA). Avec des parts inférieures à 4%, les plus petites communes de Rodez Agglomération, en terme de population, sont celles qui accueillent le moins de personnes âgées sur l'ensemble des territoires de Rodez Agglomération.

1.2.2. Profil social d'une population de plus en plus qualifiée

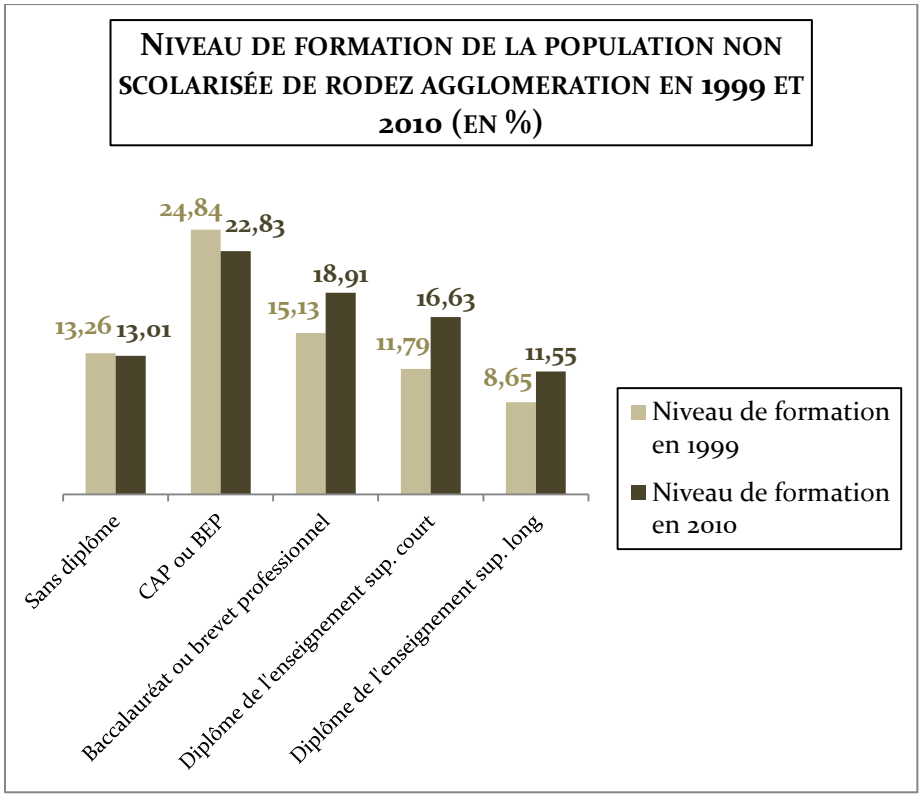

Figure 9 Le niveau de formation de la population non scolarisée de RA en 1999 et 2010 (en %) (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

Bien qu'en 2010, la majorité de la population non scolarisée arrête leurs études au CAP/BEP (22,83%), elle tend à diminuer depuis 1999 (24,84%), au profit de niveaux de formation supérieurs. En effet, la part de population ayant soit le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement supérieur est en hausse. Ainsi, au fil des années, **la population de RA tend à être de plus en plus qualifiée**. La présence de formations issues de l'enseignement supérieur au sein de RA peut également jouer en faveur de la qualification de la population de Rodez Agglomération.

Toutefois, **la part des sans diplôme reste stable et encore non négligeable**.

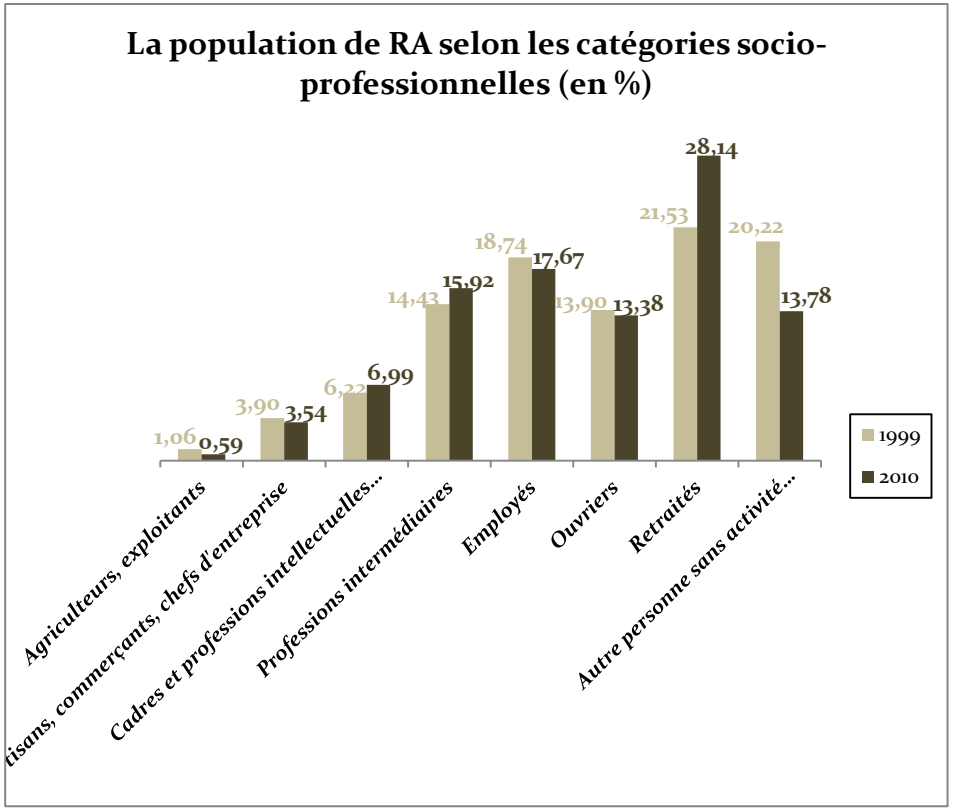

Figure 10 Profil de la population de RA selon les catégories socioprofessionnelles en 1999 et 2010 (En %) (Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

Au-delà de la **part importante de retraités qui augmente fortement** depuis 1999 pour atteindre en 2010 plus de 28%, la population de Rodez Agglomération est principalement constituée d'employés (17,67%), d'ouvriers (13,38%) et de professions intermédiaires (15,92%) en 2010. Malgré une légère diminution de **la part des ouvriers et des employés**, ces deux catégories **continuent d'orienter la situation socioprofessionnelle de la population de la Rodez Agglomération**.

Néanmoins, en 2010, avec **l'augmentation de la part des professions intermédiaires mais également des cadres et professions intellectuelles supérieures**, une tendance tend à se démarquer. Ce mouvement est à mettre en corrélation avec **l'augmentation du niveau de formation de la population non scolarisée de Rodez Agglomération et le phénomène de tertiarisation** que connait l'économie de RA. Le statut de ville-préfecture pour la commune de Rodez peut notamment expliquer ces résultats, en raison de la présence plus importante de services dans le territoire.

DEFINITION (SELON L'INSEE)

*L'APPELLATION « **PROFESSIONS INTERMEDIAIRES** » EST UNE CREATION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES. DEUX TIERS DES MEMBRES DE CE GROUPE OCCUPE UNE POSITION INTERMEDIAIRE ENTRE LES CADRES, LES AGENTS D'EXECUTION, OUVRIERS OU EMPLOYES. LE TIERS RESTANT EST INTERMEDIAIRE DANS UN SENS PLUS FIGURE. ILS TRAVAILLENT DANS L'ENSEIGNEMENT, LA SANTE ET LE TRAVAIL SOCIAL.*

1.2.3. Focus sur les ménages

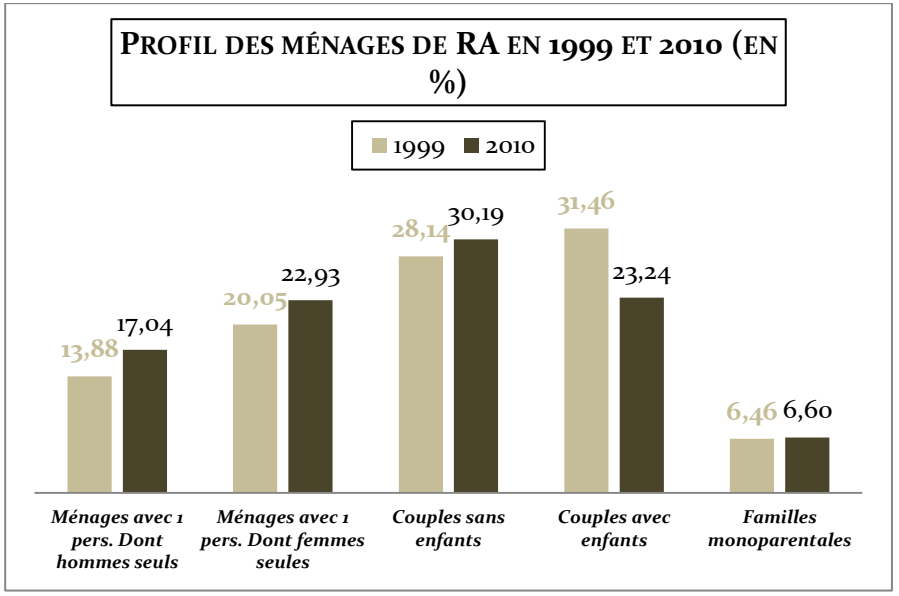

Figure 11 Profil des ménages de RA en 1999 et 2010 (en %)(Source : INSEE, Recensement de la population, Etat civil)

En 2010, le profil des ménages de Rodez Agglomération s'est profondément modifié en comparaison du profil de 1999. En effet, les couples avec enfants ne sont plus aussi nombreux, diminuant de 8,22% en 12 ans[2]. Parallèlement, en 2010, cette diminution va s'accompagner d'une **augmentation du nombre de couples sans enfants et de ménages d'une seule personne (tout sexe compris).**

Cette part si importante de couples sans enfants peut se justifier par **la présence au sein du territoire de très jeunes couples sans enfants venus fonder un foyer au sein de RA et de couples de retraités dont les enfants ont quitté le domicile**. Au vu des résultats précédents démontrant un solde migratoire croissant (cf. figure 2) et **un vieillissement de la population de Rodez Agglomération** (cf. figure 4), ces hypothèses corroborent la situation démographique de Rodez Agglomération.

[2] Années 1999 et 2010 incluses

L'augmentation du nombre de ménages d'une personne concerne l'ensemble de la population de RA. Elle peut être le **fruit d'un veuvage, d'un départ d'un enfant du domicile familial ou encore d'un divorce**. Les cas de divorce n'est pas à négliger pour définir le profil des ménages de Rodez Agglomération.

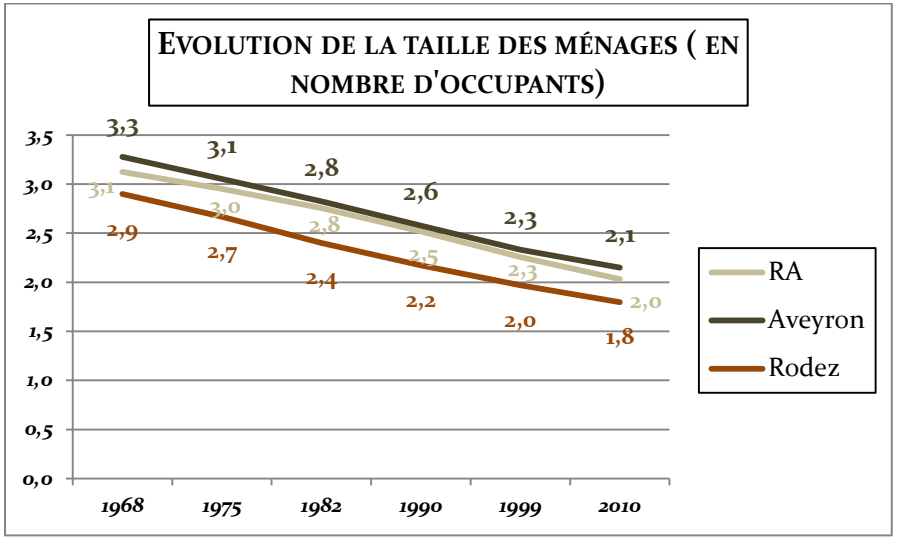

Figure 12 Evolution de la taille des ménages de 1968 à 2010 (en nombre d'occupants) (Source : INSEE, Recensement de la population)

La diminution du nombre de couples avec enfants et l'augmentation de couples sans enfants et de ménages d'une personne en 2010 vont fortement influencer l'évolution de la taille des ménages. Dès lors, **la taille des ménages de la Rodez Agglomération tend à se réduire**. Regroupant en moyenne 2 occupants en 2010, le « ménage type » de Rodez Agglomération est légèrement inférieur au « ménage type » du département aveyronnais, constitué de 2,1 occupants en moyenne. Cette tendance se confirme depuis 1968. Il est nécessaire de combiner l'évolution de la taille des ménages de la commune de Rodez pour comprendre cette tendance ; la taille des ménages au sein de Rodez est significativement réduite, avec en 2010, 1,8 occupants par ménage en moyenne. Cette faible part peut s'expliquer par **la présence plus importante de personnes âgées dans la commune** (cf. figure 6), induisant des couples sans enfant ou ménage avec personne seule, ou par la typologie des logements[3]. En effet, les logements situés dans la commune de Rodez sont en moyenne plus petits que ceux des autres communes de Rodez Agglomération. Cette caractéristique réduit ainsi le potentiel d'avoir de grands ménages dans la commune de Rodez.

- *Le niveau de vie des ménages de Rodez Agglomération*

Cibler la question des revenus fiscaux permet d'avoir un premier regard sur le niveau et la qualité de vie des ménages de Rodez Agglomération.

Tableau 4 Evolution des revenus dans RA de 2006 à 2011 (Source : INSEE, DGFIP, impôt sur le revenu des personnes physiques)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
REVENU NET MOYEN DECLARE DES FOYERS FISCAUX DE RODEZ AGGLOMERATION (EN €)	22 596	23 160	23 795	23 578	24 167	25 348

Supérieur à la moyenne régionale (23 378 €) **et départementale** (21 426 €), le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal, au sein de Rodez Agglomération en 2011, s'élève à 25 348 €. En constante augmentation depuis 2006, ce résultat est également supérieur aux données de l'aire urbaine de Rodez en 2011(24 891 €). Par conséquent, **le niveau de vie des habitants de l'Agglomération est en moyenne satisfaisant** car quasi-équivalent au niveau de vie national qui s'élève en moyenne à

[3] Cf. Chapitre 2 « Logement » du rapport de présentation du PLUi de Rodez Agglomération Révision N°5

25 560€ (INSEE, 2011).

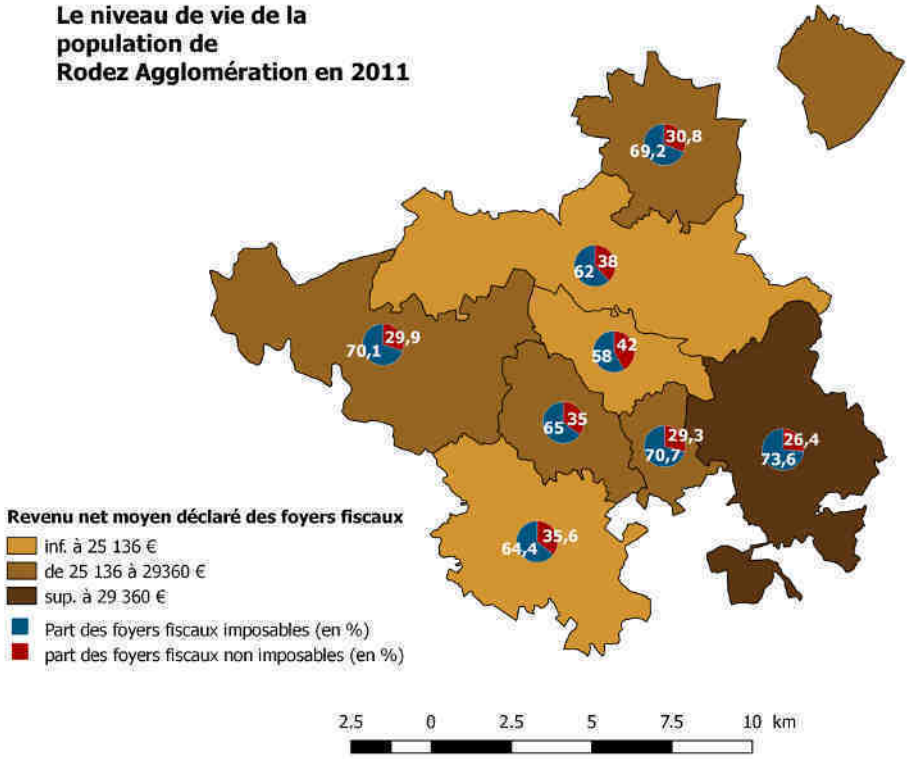

Figure 13 Le niveau de vie de la population de Rodez Agglomération en 2011 (Source : INSEE, DGFIP, Impôts sur le revenu des personnes physiques; Réalisation : RA, service urbanisme)

Pour autant, les revenus nets déclarés par foyer fiscal en 2011 pour les communes de Rodez Agglomération sont plutôt hétérogènes. La commune de Sainte Radegonde se détache particulièrement du territoire, puisqu'elle possède les revenus les plus élevés (33 620€). A contrario, les communes de Rodez, Onet-le-Château et de Luc-la-Primaube regroupent les plus faibles revenus fiscaux recensés.

La part de foyers fiscaux imposables au sein de l'Agglomération apparaît tout aussi hétérogène que les revenus fiscaux. En 2011, ce sont les communes de Sainte-Radegonde, Le Monastère, Olemps et Sébazac-Concourès qui accueillent le plus de foyers fiscaux imposables en 2011. La commune de Rodez est à nouveau celle qui comptabilise le moins de foyers imposables. Toutefois, il est à souligner qu'avec une moyenne de 66,6 % de ménages imposables, Rodez Agglomération se situe au-dessus de la moyenne nationale de (55,1% de foyers fiscaux imposables en 2011).

***DEFINITION** (SELON L'INSEE)*

*UN **FOYER FISCAL** REPRESENTE L'ENSEMBLE DES PERSONNES INSCRITES SUR UNE MEME DECLARATION DE REVENUS. IL PEUT Y AVOIR PLUSIEURS FOYERS FISCAUX DANS UN MEME MENAGE.*

1.3. Des équipements et des services structurants sur le territoire adaptés aux profils démographiques de la population

1.3.1. A l'horizon 2040 : une approche prospective de la société de Rodez Agglomération

Selon les projections faites par l'INSEE à l'horizon 2040[4], l'aire urbaine de Rodez connaîtrait **une croissance démographique importante pour une ville moyenne**. Comptant 81 300 habitants en 2007, elle augmenterait de 0,52%/an de population en moyenne pour atteindre en 2042, 97 700 habitants. Malgré tout, ce taux de variation annuel est deux fois moindre que celui constaté depuis 1999, qui s'élève à 0,92%/an pour l'aire urbaine.

En outre, durant la période 2007-2040, sa croissance démographique ralentirait en raison d'un solde naturel en décroissance et même en déficit à partir de

[4] INSEE, « Projections de population dans les principales aires urbaines de Midi-Pyrénées 2007-2042 », n°155, février 2012

2040. Toutefois, le solde migratoire permettrait de compenser cette baisse, grâce à un bilan positif de 355 personnes/an.

A l'horizon 2040, la structure de la population devrait présenter également quelques changements, notamment en termes de moyenne d'âge. La part des personnes âgées de 60 ans et plus augmenterait de 72%. En d'autres termes, **les plus de 60 ans représenteraient un tiers de la population** contre moins d'un quart en 2007.

Figure 14 Le CHU de Rodez (Source : chu-rodez.fr)

De plus, la part des moins de 20 ans baisserait dans l'aire urbaine de Rodez et atteindrait les 22% de la population totale, ce qui reste plus élevé que la valeur départementale estimé à moins de 20% de la population totale de l'Aveyron.

Pour finir, la part des actifs potentiels des 20-59 ans resterait toujours majoritaire mais diminuerait aussi, passant de 54% en 2007 à moins de 46% aux alentours de 2040.

Dès lors, face à cette restructuration de la population, il est nécessaire de **prévoir les équipements et les services adaptés à ce nouveau profil démographique** de l'aire urbaine de Rodez, incluant par la même occasion l'Agglomération de Rodez.

1.3.2. L'offre sanitaire face à au vieillissement de la population

Le phénomène croissant du vieillissement de la population de Rodez Agglomération pose la question de la prise en compte des personnes âgées de 60 ans et plus dans la gestion des services, notamment de santé. Ces services doivent être disponibles et accessibles pour cette tranche d'âge dont la mobilité est, au fil du temps, réduite.

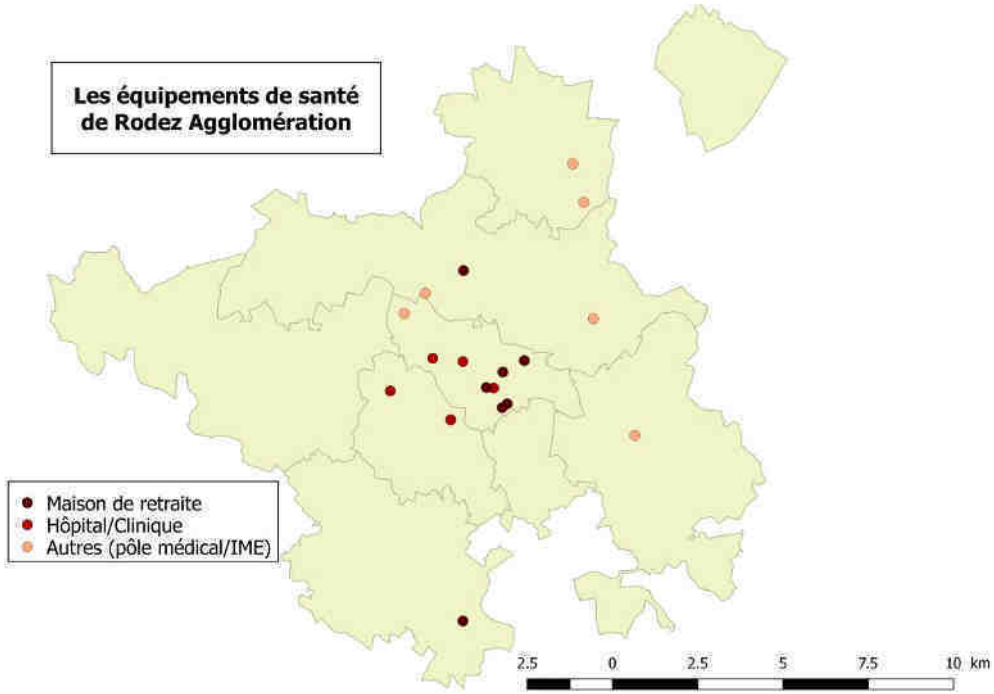

Figure 15 Les équipements de santé de Rodez Agglomération (Source : RA, service urbanisme)

Dans l'Agglomération, l'offre d'équipements et de services liés à la santé paraît satisfaisant quantitativement et qualitativement. Son accessibilité constitue un réel atout. Au vu de la répartition de ces équipements, **la ville de Rodez polarise l'offre**, notamment en accueillant le CHU. Regroupant plusieurs établissements médicaux de qualité, ce pôle hospitalier reflète **le rayonnement du pôle ruthénois sur le reste du département en termes d'équipements de santé**.

Cette polarisation présente un atout, au vu de la répartition des personnes âgées au sein de Rodez Agglomération (cf. figure 6). En effet, la majorité des

infrastructures se situe dans les communes regroupant le plus de personnes de 60 ans et plus. Ainsi, la présence d'équipements de santé dans ces communes peut être un **élément décisif dans le choix de résidence pour les personnes âgées**. En raison de leur difficulté croissante à se déplacer, elles souhaitent se rapprocher de ces équipements.

1.3.3. Des équipements liés à la jeunesse

Figure 16 La jeunesse, un vecteur de renouvellement démographique de RA (Source: ville-rodez.fr)

Prendre en considération le vieillissement de la population est une chose importante mais **attirer la jeunesse pour favoriser un renouvellement de la population** en est une autre tout aussi importante, permettant ainsi de « rentabiliser » l'ensemble des équipements et des services et accroître le dynamisme socioéconomique local. En effet, le développement des équipements liés à la jeunesse apparaît alors être un enjeu important pour le dynamisme démographique de RA et l'attractivité du territoire. La présence d'établissements scolaires au sein d'un territoire est un élément significatif pour les jeunes ménages par exemple, désirant s'installer et fonder un foyer.

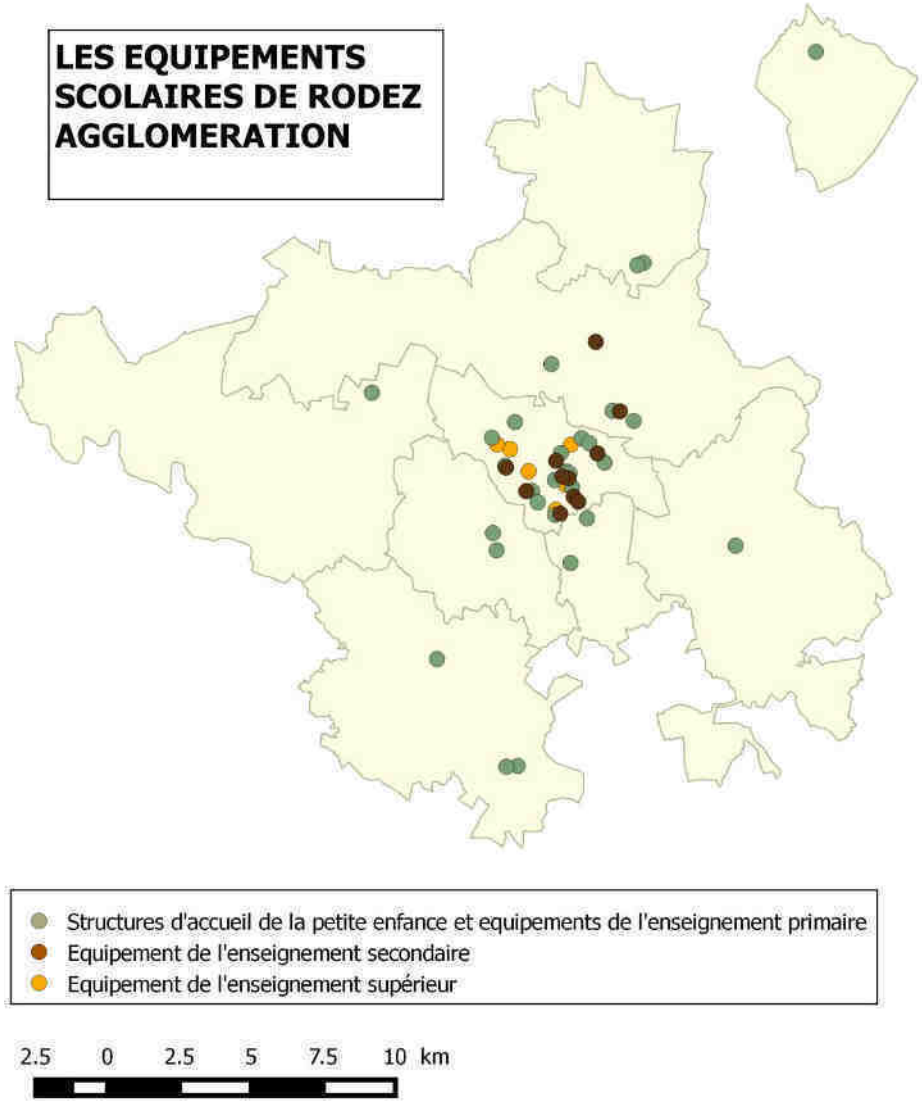

Figure 17 Les équipements scolaires de RA (Source: RA, service urbanisme)

Avec une offre d'établissements scolaires publics et privés présente dans presque toutes les communes, **le tissu scolaire de Rodez Agglomération paraît dense et bien réparti**. En outre, chaque commune dispose de services périscolaires et/ou de centres de loisirs sans hébergement. Plusieurs types d'équipements sont également mis à la disposition des foyers de RA pour la petite enfance.

L'ensemble des équipements de l'enseignement secondaire se regroupe dans l'unité urbaine de Rodez. La polarisation de l'offre est encore plus marquée avec les équipements de l'enseignement supérieur. Proposant une grande majorité de formations notamment professionnelles, cette offre dense et diversifiée est essentiellement concentrée sur la commune de Rodez.

Figure 18 Le Centre universitaire Jean-François Champollion de Rodez (Source : ladépêche.fr)

SYNTHESE

ATOUTS

- Une communauté d'agglomération démographiquement en croissance, le moteur du renouveau démographique de l'Aveyron
- Un dynamisme démographique dans l'Agglomération de Rodez fondé à la fois sur le solde migratoire et le solde naturel
- De nouveaux arrivants plus jeunes, plus qualifiés
- Une population qui tend de plus en plus à se qualifier
- Un niveau de vie de la population satisfaisant
- Un tissu d'équipements de santé et d'enseignement dense et diversifié

INCONVENIENTS

- Un dynamisme démographique concentré dans les espaces périurbains
- Des flux migratoires principalement issus des migrations de remplacement
- Une évolution hétérogène de la structure de la population avec un vieillissement de celle-ci face à un départ massif des 20-25 ans pour les pôles universitaires régionaux

ENJEUX

- Développer et préserver l'attractivité du territoire de Rodez Agglomération pour les familles avec enfants et les jeunes actifs
- S'adapter au phénomène de vieillissement de la population, générateur potentiel d'emplois relatifs aux services à la personne
- Valoriser l'offre de services destinée aux enfants et des jeunes actifs

LOGEMENT

Vecteur de cohésion sociale, l'habitat occupe **une place centrale dans le champ de l'action publique de Rodez Agglomération**. Contribuant à redessiner la carte socioéconomique et démographique du territoire, il représente un enjeu de société. Etudiants, ménages avec enfant, personne à mobilité réduite, leurs besoins évoluent. C'est pourquoi, il est important qu'un territoire s'adapte à ces parcours résidentiels afin de maintenir ses habitants mais aussi de satisfaire la demande des nouvelles populations résidentes.

Pour asseoir cette ambition, les dynamiques de l'habitat qui affectent le territoire de RA et ses espaces associés demandent à être prises en compte. En effet, des transformations en profondeur peuvent être repérées. D'un côté, les mobilités des individus, en raison d'une dissociation affirmée du lien entre lieu d'emploi et lieu d'habitat, s'élargissent. De l'autre, les rapports au logement changent, comme les « évolutions sociétales » en rendent compte à travers les séparations des familles et le vieillissement des habitants. De ce fait, ces mutations génèrent une **nouvelle donne territoriale**. Dès lors, l'habitat devient un enjeu d'aménagement du territoire car habitat et développement économique doivent être articulés pour limiter les migrations pendulaires et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire de l'Agglomération de Rodez.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un **outil intercommunal essentiel à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat**. Il définit, pour 6 ans au minimum, les objectifs et les principes d'une politique de programmation de l'offre de logement visant à répondre aux besoins en logements et à en assurer, entre les communes et les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée. Le nouveau PLH de Rodez Agglomération a été adoptée le 18 décembre 2012 et reste valide jusqu'en 2018. Aussi, Rodez Agglomération est désormais délégataire des aides à la pierre, depuis le 1er janvier 2014 et intervient selon une géographie préférentielle où se concentrent les aides financières aux opérateurs. Les actions du PLH permettent une mise en cohérence des politiques de l'urbanisme et de l'habitat afin de réaliser des programmes de logements de qualité en favorisant l'accueil des familles. Notamment, un rééquilibrage du logement social et la reconquête du parc de logements des centres anciens sont assurés grâce à la nouvelle politique Habitat impulsée par ce document cadre.

2.1. Le parc résidentiel de Rodez Agglomération

	Nombre de logements en 2011	Nombre de logements en 1999	Evolution 1999-2001
Druelle	887	708	25,3%
Luc-la-Primaube	2783	1940	43,5%
Le Monastere	955	753	26,8%
Olemps	1300	1055	23,2%
Onet-le-Chateau	5672	4201	35%
Rodez	16228	14409	12,6%
Sainte-Radegonde	698	506	37,9%
Sebazac-Concoures	1381	1078	28,1%
RA	**29904**	**24650**	**21,3%**

Figure 19 Le parc résidentiel dans RA en 2011 et 1999 (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

La dynamique du parc résidentiel de RA, entre 1999 et 2010, montre des évolutions différentes. Rodez, commune comptant le plus de logements, enregistre l'évolution la plus faible sur cette période. Toutefois, les communes les plus dynamiques sont Luc-la-Primaube (+44%), Sainte-Radegonde (+38%) et Onet-le-Château (+35%). Elles représentent les plus fortes progressions à l'échelle du territoire de Rodez Agglomération.

2.1.1. Le contexte du logement

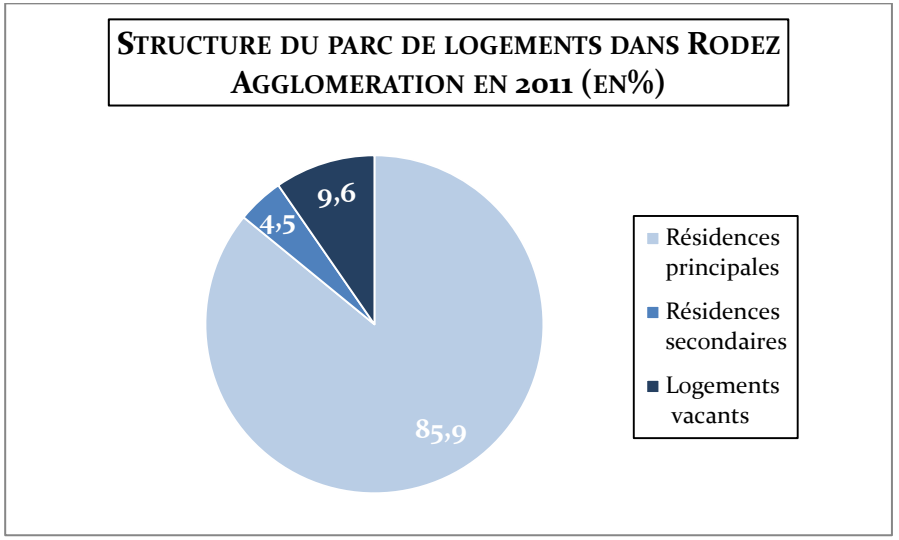

Figure 20 Structure du parc de logement de RA en 2011 (en %) (Source: MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

En 2011, l'analyse de la structure résidentielle de Rodez Agglomération dévoile, avec près de 87%, une part dominante de résidences principales. Le reste est partagé entre les résidences secondaires qui rassemblent 4,5% du parc de logements et les logements vacants représentant 9,6% du parc résidentiel dans l'Agglomération.

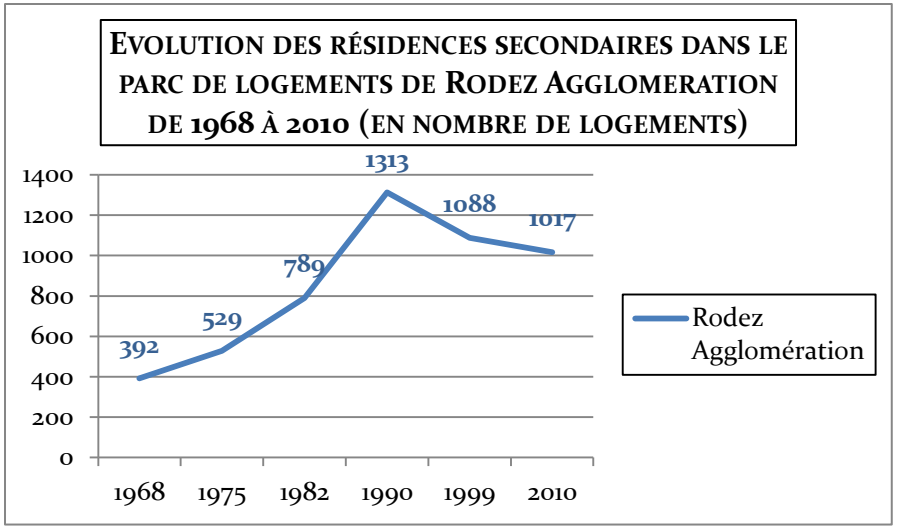

Figure 21 Evolution des résidences secondaires dans le parc de logements de RA de 1968 à 2010 (en nombre de logements) (Source : INSEE, Recensements de la population)

Bien que leur part représente peu sur l'ensemble du parc résidentiel, **les résidences secondaires se sont multipliées au fil des années.** Depuis 1968, leur nombre n'a cessé de croître pour s'élever, en 1990, à 1181 résidences secondaires recensées dans l'Agglomération. Mais, à partir des années 1990, et ce jusqu'en 2010, 220 logements « disparaissent » du parc résidentiel secondaire, laissant sur le territoire de Rodez Agglomération, 961 résidences secondaires.

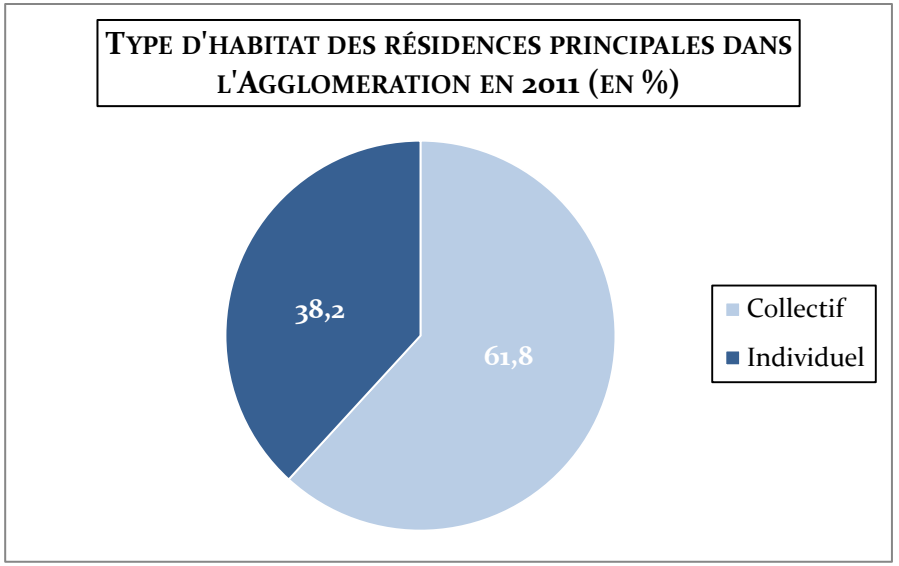

Figure 22 Type d'habitat des résidences principales de RA (en%) (Source: MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

En termes de type d'habitat, le parc résidentiel principal situé dans l'Agglomération se compose majoritairement de logements collectifs (61,8%) en 2011.

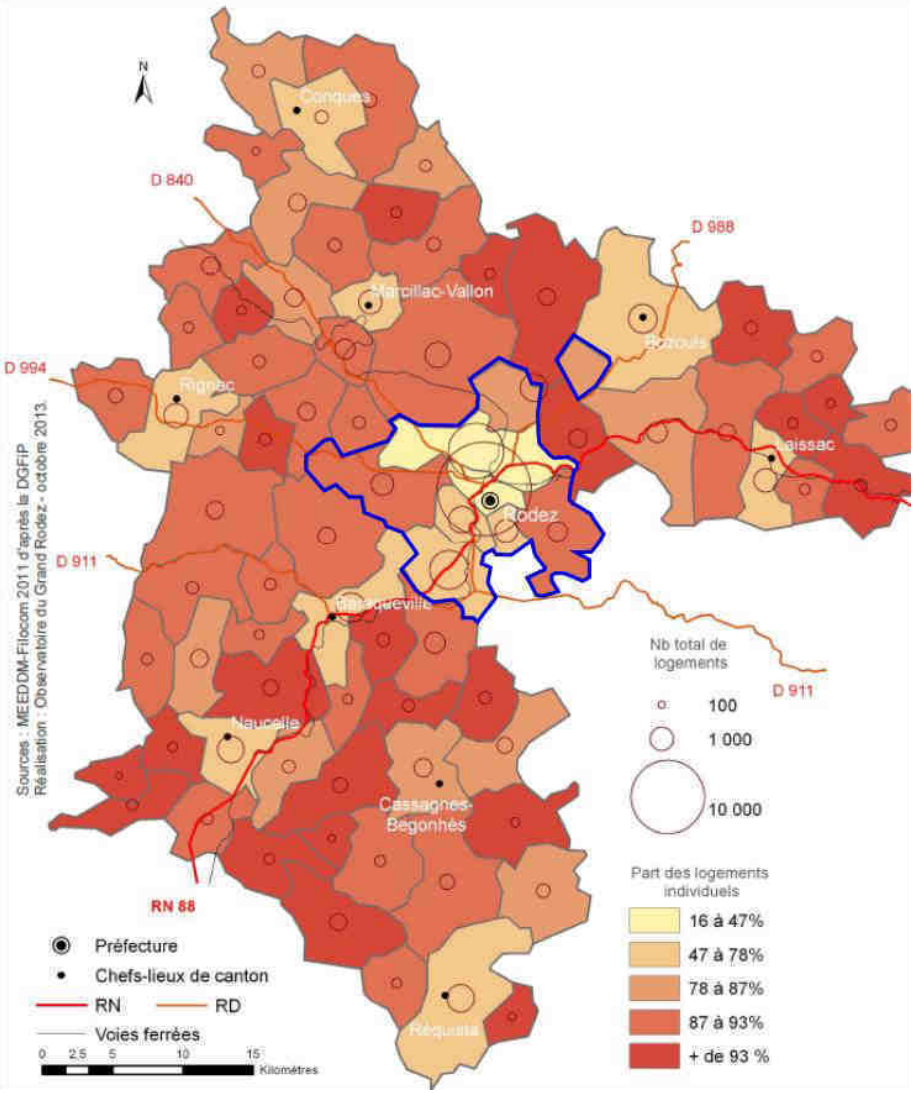

Figure 23 Le parc de logements individuels du territoire de RA en 2011 (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP; Réalisation: Observatoire de Rodez Agglomération -octobre 2013)

Au vu du territoire du SCOT Centre Aveyron en 2011, Rodez Agglomération est un territoire dans lequel se trouve **la part des logements individuels la moins importante**. Ce sont les communes d'Onet-le-Château et de Rodez qui possèdent le moins de logements individuels dans leur parc résidentiel. La part importante de logements collectifs dans l'Agglomération de Rodez (59,4% en 2011) justifie aussi le schéma de cette carte.

	COLLECTIF (EN%)	INDIVIDUEL (EN %)
DRUELLE	11%	89%
LUC-LA-PRIMAUBE	29,6%	70,4%
LE MONASTERE	28,2%	71,8%
OLEMPS	26%	74%
ONET-LE-CHATEAU	52,7%	47,3%
RODEZ	84,3%	15,7%
STE-RADEGONDE	8,7%	91 ,3%
SEBAZAC-CONCOURES	16,1%	83,9%
RA	**59,4%**	**40,6%**

Tableau 5 Type d'habitat des résidences principales d la CAR en 2011 (en%) (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

Cependant, en analysant chaque commune, **la situation intercommunale ne représente pas la majorité des profils communaux**. En effet, hormis les communes de Rodez (84,3% de logements collectifs) et d'Onet-le-Château (52,7% de logements collectifs), l'ensemble des communes possède **principalement des logements individuels** sur leur périmètre en 2011. Ce changement de situation se justifie par **l'influence de Rodez en termes d'habitat**. De par son nombre important de logements, la commune ruthénoise influence fortement les résultats à l'échelle intercommunale. Certaines communes, comme Sainte-Radegonde, Druelle ou Sébazac-Concourès ont près de 90% de logements dits individuels sur leur territoire, ce qui reflète corrélativement une **forte consommation d'espace causée par l'habitat** dans ces communes.

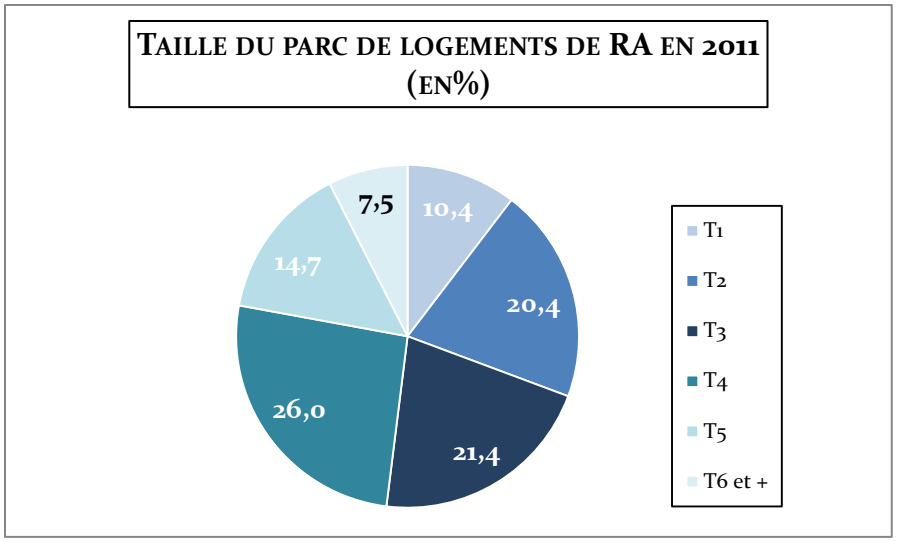

Figure 24 Taille du parc de logements de RA en 2011 (en%) (Source: MDDEEM-Filocom 2010 d'après la DGFiP)

Avec une forte part de logements de grande taille, composés de 4 pièces ou plus (48,2%), le parc résidentiel de Rodez Agglomération se compose majoritairement d'**habitations spacieuses** en 2011. Toutefois cette part est inférieure au pourcentage départemental qui est de 60,6% de logements de plus de 4 pièces (INSEE, Recensements de la population, 2010), cette tendance est fortement impactée par la présence significative de logements T2 (20,4% du parc résidentiel) et T3 (21,4% du parc résidentiel) au sein de l'Agglomération de Rodez. De manière générale, ces nombres de pièces caractérisent surtout les appartements. De plus, ces données quantitatives justifient et s'associent à la forte présence de résidences collectives de RA, présence surtout concentrée dans les communes de Rodez et d'Onet-le-Château.

Ce constat peut être lié également aux données présentées dans le PLH 2012-2018. En effet, depuis 10 ans, c'est **près de 40% du développement de l'offre de logement du territoire de Rodez Agglomération qui est dédié au marché des petits logements**. Cette production de plus de 1800 logements, largement alimentée par les mesures favorables à l'investissement privé locatif, a entraîné **une suroffre de ce type de produit**, qui par conséquent, a déclenché **une diminution des loyers privés et des prix de vente des appartements existants**.

Tableau 6 Profil des résidences principales de RA en 2011 (Source MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

	SURFACE MOYENNE (EN M²)	NOMBRE MOYEN DE PIECES
DRUELLE	103,07	4,08
LUC-LA-PRIMAUBE	90,91	3,89
LE MONASTERE	88,68	3,94
OLEMPS	96,62	4,06
ONET-LE-CHATEAU	82,06	3,67
RODEZ	67,36	3,02
STE RADEGONDE	113,01	4,42
SEBAZAC-CONCOURES	98,72	4,23
RA	**80,9**	**3,95**

A l'échelle communale, la taille moyenne des logements est davantage hétérogène. En effet, en 2011, c'est la commune de Rodez qui possède les logements plus petits avec en moyenne 3,02 pièces par logement tandis que ce sont les communes de Sainte-Radegonde et de Sébazac-Concourès qui ont les logements les plus spacieux. L'analyse des surfaces moyennes par logement vient appuyer le premier constat. Les communes ayant les résidences avec le plus grand nombre de pièces possèdent également les superficies les plus importantes au sein de Rodez Agglomération en 2011.

Juxtaposés aux données du type d'habitat des résidences principales (cf. tableau 5), ces résultats confirment que la consommation d'espaces dans les communes de Sainte-Radegonde et de Sébazac-Concourès est beaucoup plus importante. Dans ces communes-ci, l'urbanisation est davantage consommatrice d'espace que dans les autres communes de Rodez Agglomération.

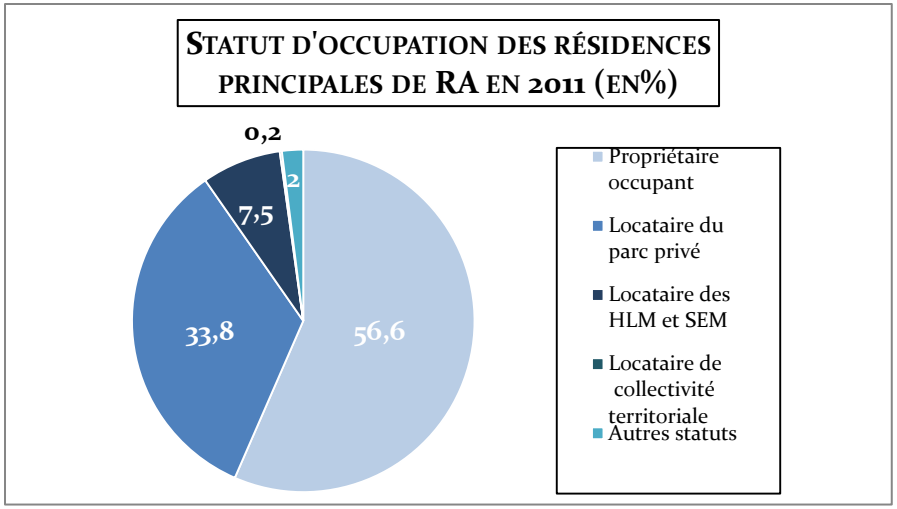

Figure 25 Statut d'occupation des résidences principales de RA en 2011 (en%) (Source: MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

Au sein de Rodez Agglomération, en 2011, **le parc résidentiel est majoritairement occupé par des propriétaires occupants** (56,6%). Ce sont souvent des propriétaires de maison individuelle, d'où la forte part également de maisons individuelles au sein de l'Agglomération de Rodez.

Une **part importante de locataires en parc privé** est également recensée en 2011 (33,8%). Cette donnée se justifie également par l'importance de l'offre locative dans la commune de Rodez (45,8% selon MEEDDM-Filocom 2011). Face à ces deux variables, la part des locataires des HLM et SEM restent inférieure et minoritaire puisqu'elle occupe que 7,5% de l'ensemble des résidences principales.

2.1.2. Les principaux enjeux du parc privé

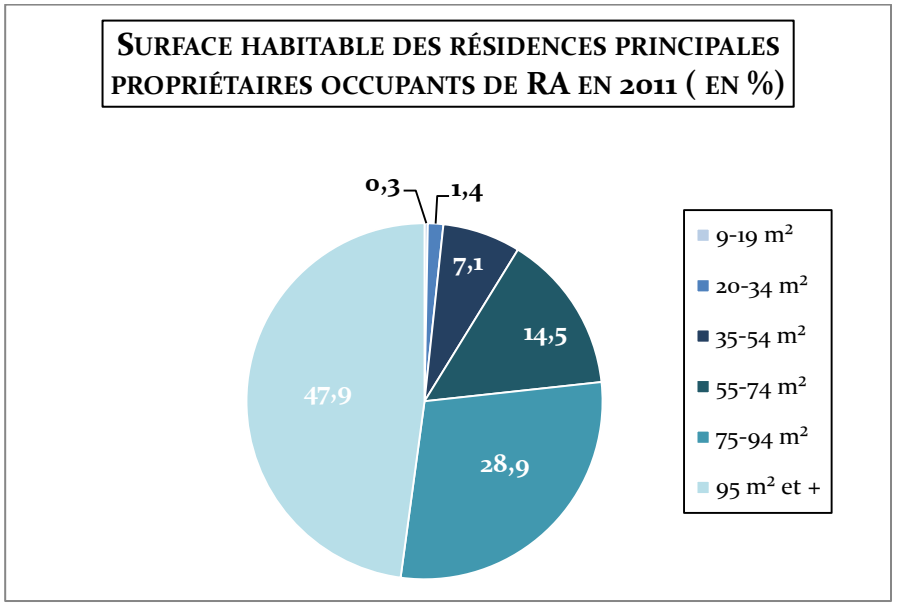

Figure 26 Surface habitable des résidences principales propriétaires occupants (Source : MEEDDM-Filocom2011 d'après la DGFiP)

Avec presque 48% de résidences faisant à minima 95 m², le parc de résidences principales propriétaires occupants est, en 2011, un parc de grands logements. Cette part importante pose **la question de la consommation foncière du territoire de Rodez Agglomération dès lors que ces grands logements sont essentiellement constitués en habitats individuels**.

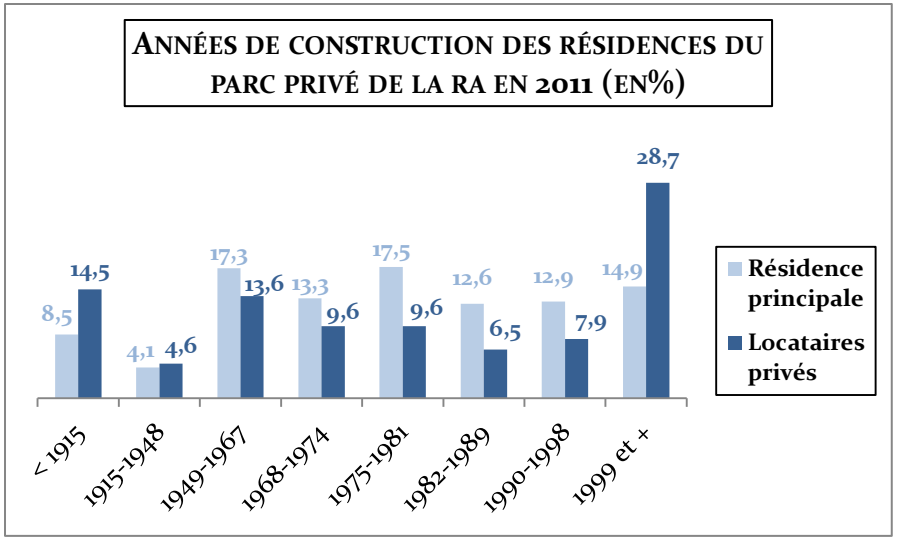

Figure 27 Années de construction des résidences du parc privé de RA en 2011 (en %) (Source: MEEDD-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

A chaque période, et ce depuis 1949, la construction de résidences principales varie peu. Oscillant entre 12,6% et 17,5%, Rodez Agglomération ne connaît pas au sein de son territoire, de pic de construction de résidences principales, excepté en 1948, après la Seconde Guerre Mondiale, lors de la période de reconstruction. Face aux résidences principales, la part de constructions accueillant des locataires privés est également peu fluctuante entre 1949 et 1998. En légère baisse pourtant, elle entamera une forte hausse à partir de 1999 puisque 28,7% des résidences logeant des locataires privés ont été construites à partir de cette année. Les mesures mises en place depuis une dizaine d'années dans Rodez Agglomération, favorisant l'investissement privé locatif, a influencé notamment la construction de logements dédiés à ce type d'offre (PLH 2012-2018).

Par conséquent, au vu des résultats présentés, le parc résidentiel du parc privé est **un parc assez récent, surtout pour l'offre locative**.

- *Un marché locatif privé accessible :*

Tableau 7 Les loyers de marché en 2009 (en €/m²) (Source : PLH 2012/2018, Clameur 2009)

	TOUT PRODUIT	STUDIOS ET 1 PIECE	2 PIECES
CASTRES	7,7	10,7	8
RODEZ	7,8	10,2	8,4
CAHORS	8,2	10,1	8,6
ALBI	9,2	12,4	8,9
BORDEAUX	11,7	15	11,5
TOULOUSE	11,8	15	11,6
MONTPELLIER	13,2	16,8	12,5

Comparativement à d'autres villes et agglomérations de la région Midi-Pyrénées, **le marché locatif privé ruthénois reste abordable**. Les différentes sources mobilisées dans le cadre de l'étude PLH (CAF, Clameur, point de vue des professionnels) convergent pour décrire **une pression locative relative**.

- *Le parc privé potentiellement indigne*

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est estimé à 414 logements à l'échelle de Rodez Agglomération soit 1,7% du parc des résidences principales en 2011. Au sein de ce parc, 77,5% des logements relèvent des catégories « ordinaire (PPPI 6) et 22,5% des catégories « médiocre » (PPPI 7) et « très médiocre » (PPPI 8). Ces dernières situations concernent principalement des ménages de petite taille (1,80 personnes par ménage en 2011). Ce patrimoine est **indexé sur l'habitat ancien** : plus de 82% des logements s'inscrivent dans le parc construit avant 1949.

***DEFINITION** (SELON LA DREAL)*

*Le **PARC PRIVE POTENTIELLEMENT INDIGNE (PPPI)** correspond au nombre de résidences principales privées de catégorie 6 (logements dits « ordinaires » et occupées par un ménage aux revenus inférieurs à 70% du seuil de pauvreté et de catégorie 7 et 8 (logements dits « médiocres » et « très médiocres ») et occupés par un ménage aux revenus inférieurs à 150% du seuil de pauvreté, soit 75% du revenu médian.*

En 2011, plus de 30% des logements concernent des propriétaires occupants et 64% de locataire privé. A noter que 36,7% des ménages habitant le PPPI ont plus de 60 ans et 9,9% des ménages ont moins de 25 ans. Ainsi, la lutte contre l'habitat indigne doit composer avec **des publics à la solvabilité très réduite** face à la conduite de travaux.

La lutte contre l'habitat indigne a été promue dans le cadre de l'OPAH-RU (2013-2018) de Rodez Agglomération. Pour assurer son opérationnalité, une méthode d'identification de ce patrimoine a été conçue et développée à cette occasion, en partenariat avec les acteurs de terrain. La détection des situations en amont à partir d'un travail de signalement et de repérage, puis l'identification des problématiques à partir d'un diagnostic *in situ* constituent en effet les préalables à la mise en œuvre d'une action efficace. Ce croisement des approches permet de mettre en évidence des situations qui auraient pu rester dans l'invisibilité. Dans le cadre de Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), les partenaires ont installé un Pôle d'Habitat Indigne dont la coordination est assurée par la DDT et qui a pour objet d'amplifier et de coordonner l'action sur cette problématique (PLH 2012-2018).

2.1.3. Le parc social : des efforts de production modestes

Le parc locatif social public occupe **une place modeste au sein de la Rodez Agglomération**. Cette situation s'est installée au fil du temps, tandis que le développement de l'activité de construction a contribué à attiser le retard et les déséquilibres spatiaux, en dépit de l'accélération de l'effort de production de logements sociaux observée ces dernières années (PLH 2012-2018).

Tableau 8 Le parc de logements sociaux dans RA en 2013 (Source : RA, service Habitat)

	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX EN 2013	OBJECTIFS DE LA LOI SRU
DRUELLE	14	172
LUC-LA-PRIMAUBE	200	515
LE MONASTERE	39	182
OLEMPS	53	257
ONET-LE-CHATEAU	1134	1058
RODEZ	1721	2746
SAINTE-RADEGONDE	37	133
SEBAZAC-CONCOURES	74	261
RA	3272	5325

En 2013, seule la commune d'Onet-le-Château sur les huit communes de Rodez Agglomération respecte les obligations de la loi SRU. Les communes de Rodez et de Luc-la-Primaube accusent **un retard significatif**. Olemps et Sébazac-Concourès ne sont pas soumis à l'obligation des 20% de logements sociaux, qui ne s'applique qu'aux communes de plus de 3500 habitants. Mais, compte tenu de leur dynamique démographique, elles ont anticipé cette situation (PLH 2012-2018).

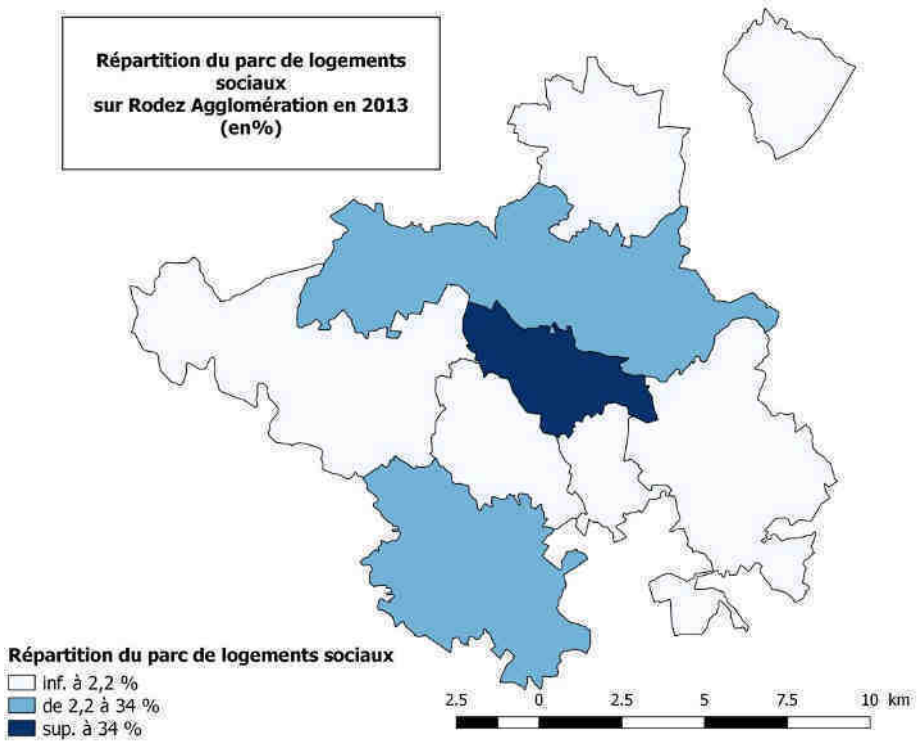

Figure 28 Répartition du parc de logements sociaux sur le territoire de Rodez Agglomération en 2013 (en %) (Source : RA, service Habitat; Réalisation : RA, service urbanisme)

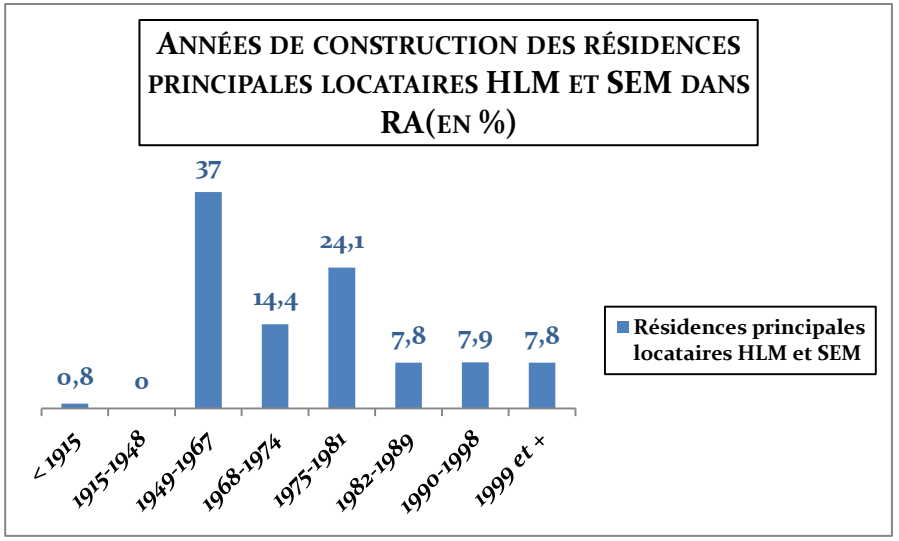

Figure 29 Années de construction des résidences principales locataires HLM et SEM dans RA (en %)

L'inscription spatiale du parc social dans Rodez Agglomération se traduit par la **polarisation du parc dans la commune de Rodez** (plus de 34%) et notamment dans certains de ses quartiers (Ramadier, Saint-Eloi, Gourgan…) ou encore à Onet-le-Château (env. 34% de l'ensemble des logements sociaux de Rodez Agglomération) et Luc-la-Primaube (4,4%). **La présence du parc social public est marginale dans la plupart des autres communes** (inférieure à 2,2% de l'ensemble des logements sociaux de RA).

Avec une prédominance de logements sociaux construits dans les années 1949-1967 (37%), le **parc social de Rodez Agglomération est plutôt ancien**. En effet, seulement 7,8% des logements sociaux recensés en 2011 ont moins d'une quinzaine d'années. Le reste du parc social est âgé au minimum, d'une vingtaine d'années. Ainsi, ces taux faibles ne permettent pas de renouveler suffisamment l'offre

en logement social.

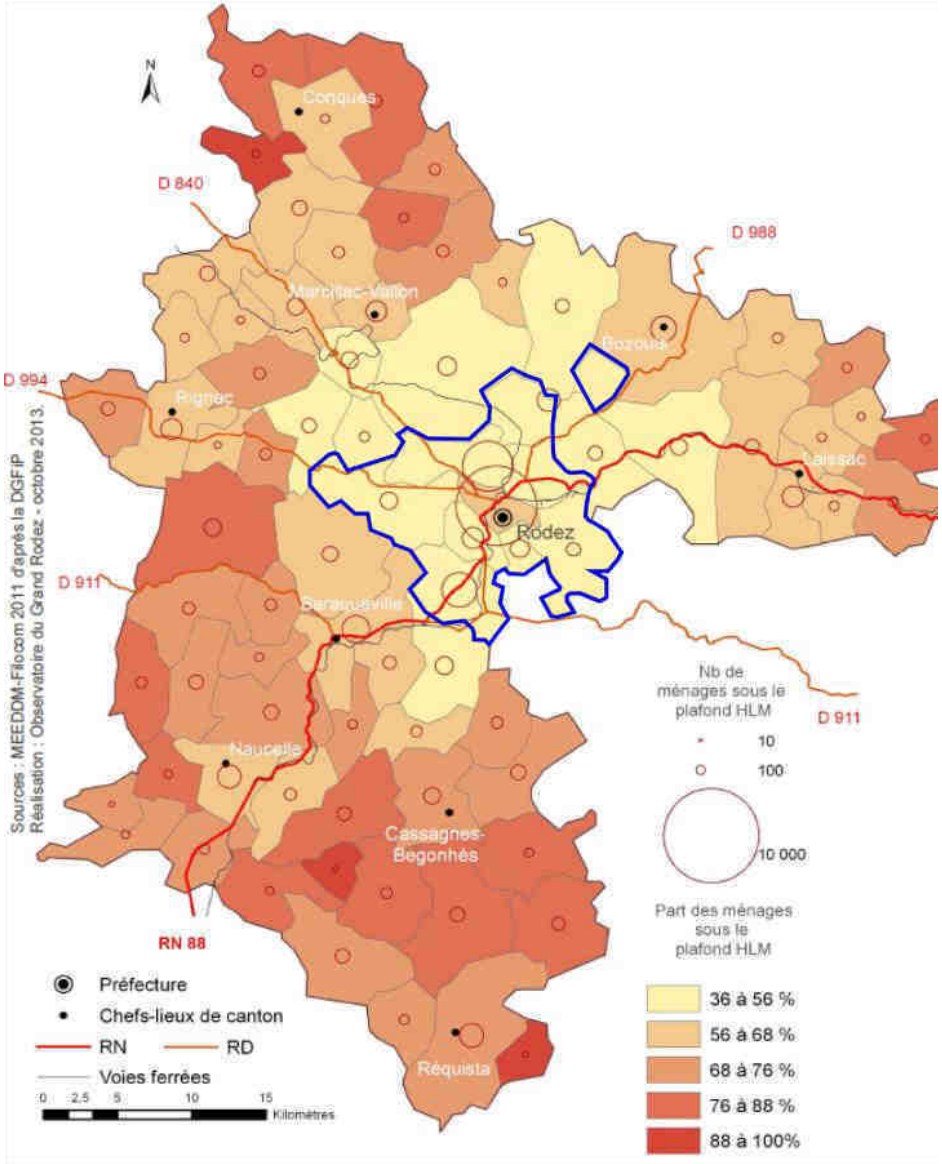

Figure 30 L'accès au parc d'habitat social pour les ménages de RA en 2011 (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP; Réalisation: Observatoire de Rodez Agglomération-Octobre 2013)

En 2011, la répartition des ménages sous le plafond HLM est disparate sur le territoire. Avec plus de 7000 ménages locataires (MEEDDM-Filocom 2011), il va de soi que ce sont **les communes de Rodez et de sa périphérie qui concentrent le plus de ménages sous ce plafond**. Néanmoins, la part de ce type de ménage dans les communes rurales ne représente qu'une part limitée de la population. Seule la commune Rodez se démarque avec un ratio plus équilibré. Il faut savoir qu'en 2011, la CA de Rodez concentre plus de 40% des ménages du SCOT Centre Aveyron sous le seuil de pauvreté et donc éligibles au logement social, ce qui **induit une forte demande de ce type d'offre**.

2.1.4. Une vacance présente sur le territoire de Rodez Agglomération

Tableau 9 Taux de vacances en 2010 (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

	TAUX DE VACANCE EN 2010 (EN %)
DRUELLE	7,7
LUC-LA-PRIMAUBE	5,1
LE MONASTERE	4,2
OLEMPS	7,5
ONET-LE-CHATEAU	8,5
RODEZ	12,1
SAINTE-RADEGONDE	4,4
SEBAZAC-CONCOURES	3,6
RODEZ AGGLOMERATION	9,6

En 2011, les logements vacants se distribuent de manière très hétérogène sur le territoire de Rodez Agglomération. Tandis que certaines communes de l'Agglomération ont des taux de vacance plutôt faibles (Sébazac-Concourès avec 3,6%) d'autres ont des taux beaucoup plus importants (Rodez avec 12,1%). Ces grands écarts quantitatifs impactent directement la situation intercommunale (9,6%), dont la tendance est supérieure à la tendance nationale (moyenne nationale de 8,8%[5]).

[5] Source Filocom 2011

Pour autant, ce taux n'est pas le plus élevé du territoire de l'Aveyron. En effet, plusieurs communes rurales du département ont une part de logements vacants dépassant les 15%.

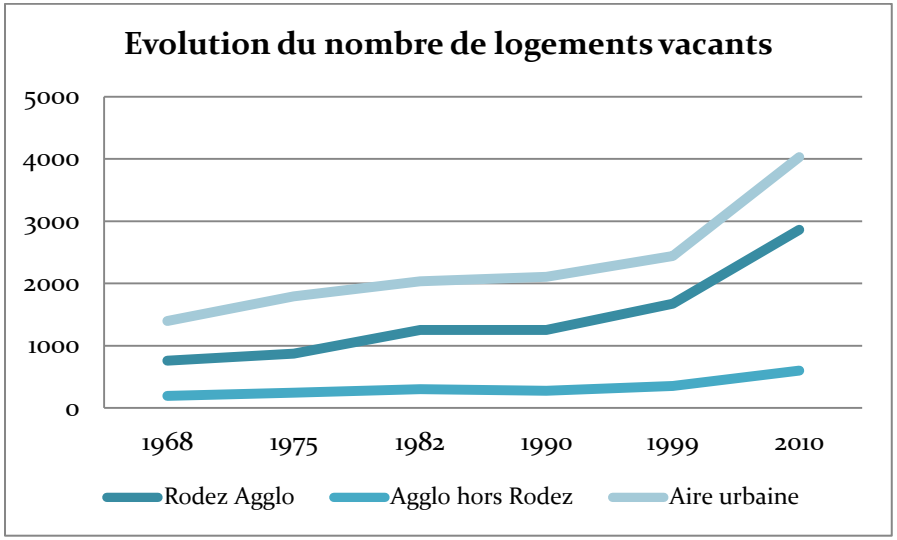

Figure 31 L'évolution de la vacance du parc résidentiel de RA entre 1968 et 2010 (Source : INSEE, Recensements de la population)

Durant la période 1968-2010, les communes de l'Agglomération de Rodez voient leur nombre de logements vacants augmenter. Impactée par la conjoncture immobilière nationale, la vacance de Rodez Agglomération connaît de fortes variations, tant positives que négatives. Néanmoins, depuis le début des années 1990, celle-ci est en constante augmentation.

Au vu des résultats précédents (cf. tableau N°2), il était intéressant d'analyser plus précisément la commune de Rodez, par rapport à sa vacance très importante. En distinguant l'évolution de la vacance de cette commune du reste de la communauté d'agglomération, le résultat est sans appel. Le résultat de **la vacance de Rodez Agglomération est incontestablement influencé par la forte vacance de la commune ruthénoise**. Sans Rodez, l'évolution de la vacance de RA est très faible et plutôt stable. Quant à Rodez, sa vacance connait de constante augmentation. La **dégradation du parc de logements anciens** peut partiellement expliquer cette vacance. Mais d'autres facteurs, comme **la taille des logements, peu adaptée aux besoins actuels d'un ménage**, peuvent expliquer cette situation préoccupante.

L'évolution de la vacance au sein de Rodez Agglomération reste toutefois inférieure à celle de l'aire urbaine de Rodez dont la part de logements vacants progresse beaucoup plus rapidement, surtout à partir de la période 1990-1999.

***DEFINITION** (SELON LES CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE)*

*Un **LOGEMENT VACANT** est un logement inoccupé se trouvant proposé à la vente ou à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit de ses employés ou bien gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.*

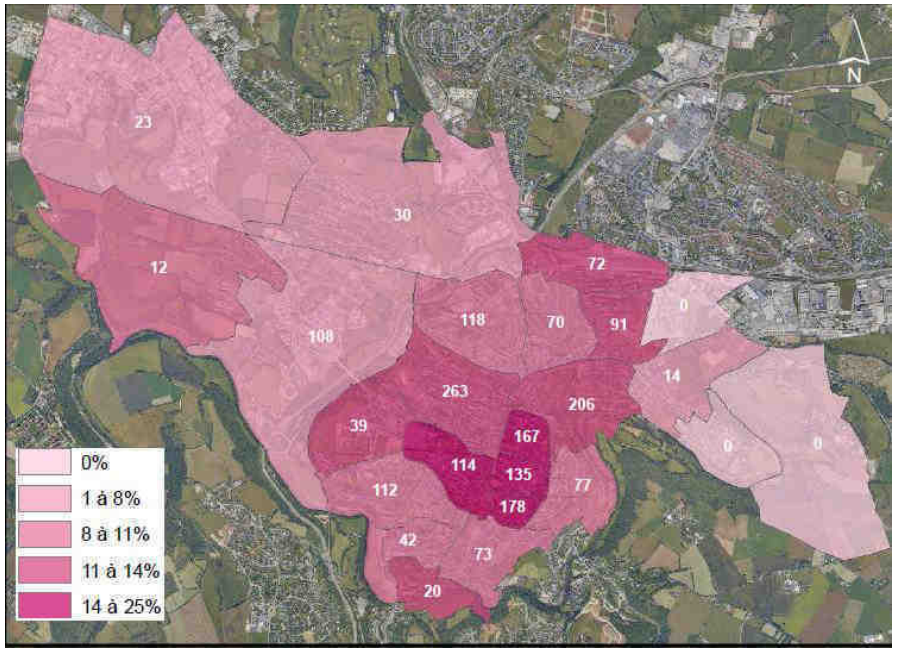

Figure 32 Le taux de vacances à Rodez en 2011 (en% et nombre de logements) (Source : MEEDDM-Filocom 2011 d'après la DGFiP)

En regardant de plus près la commune de Rodez, en raison d'un regroupement important de logements vacants dans son périmètre, **la vacance est très différente d'une section cadastrale à l'autre**. Les quatre sections du centre-ville ont les plus forts taux car elles concentrent les logements les plus dégradés. Dans le sens où ces logements sont en mauvais état, la vacance peut être considérée ici comme structurelle. Dans d'autres quartiers de la ville, elle est plus atténuée, définie davantage comme conjoncturelle, liée au marché immobilier. Une des explications de cette forte vacance est notamment **l'attrait des quartiers plus périphériques et récents**, comme le quartier de Bourran, quartier offrant des logements avec de meilleures prestations que les appartements les plus anciens du centre-ville.

2.2. Les parcours résidentiels spécifiques

2.2.1 Les logements des jeunes

Les jeunes constituent un **public vulnérable face au logement**. Les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'agissant de leurs trajectoires résidentielles, d'insertion professionnelle et de vie peuvent déclencher un « effet dominos » qui fragilise les deux autres, conduisant les jeunes à organiser leur vie dans une culture de mobilité, du temporaire ou les exposant à des ruptures qui fragilisent leurs parcours. Le logement des jeunes constitue un **facteur primordial d'égalité des chances** quand il permet de sécuriser les parcours de qualification et d'insertion. C'est aussi un **facteur d'attractivité** qui permet d'accompagner les dynamiques de développement économique et d'aménagement du territoire. C'est pourquoi la question du logement des jeunes apparaît comme un enjeu important pour le développement de Rodez Agglomération (PLH 2012-2018).

Le marché du logement des jeunes est indexé sur celui des petits logements, principalement celui du secteur privé, dans le neuf et dans l'ancien. Avec plus de 9000 logements T1-T2, les petits logements constituent aujourd'hui une composante importante du parc de logement du territoire. Depuis 10 ans, près de 30% du développement de l'offre de logements du territoire a été dédié au secteur des petits logements, aboutissant à une présence abondante de ce segment des logements. Ce parc se concentre dans la ville centre. A Rodez, le patrimoine de petits logements est polarisé dans les quartiers du centre ancien et à Bourran.

Comparativement à d'autres villes, le marché locatif privé et notamment celui des petits logements reste abordable. Il se situe bien à deçà de celui des grandes agglomérations estudiantines et à un niveau en prix proche voire inférieur de celui pratiqué dans les villes moyennes de Midi-Pyrénées (cf. tableau 7) (PLH 2012-2018).

2.2.2. Les logements des personnes âgées

A l'instar des jeunes publics, le logement des séniors agrège des problématiques contrastées : entre celles qui ont trait **au rapprochement des services des « jeunes » seniors inscrits dans une trajectoire résidentielle choisie et active** (construction d'une maison, achat d'un appartement) et celles liées **au maintien à domicile ou encore la prise en compte de la dépendance**, les stratégies d'actions varient largement (PLH 2012-2018).

Tableau 10 Capacités des établissements pour personnes âgées de Rodez Agglomération en 2011 (Source : PLH 2012-2018, Conseil Départemental de l'Aveyron 2011)

COMMUNE	ETABLISSEMENTS	TYPE	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR
RODEZ	*Les Peyrieres*	USLD	30		
	Bon Accueil	EHPAD	78	4	5
	Jean XXIII		75		8
	Julie Chauchard		54		
	Les Clarines		35		
	St Amans		65	6	
	St Cyrice		102	2	5
	St Jacques		245		
LUC-LA-PRIMAUBE	*Ste Anne*	EHPAD	100		
ONET-LE-CHATEAU	*Les Capucines*	PUV	18	4	4
	La Rossignole		76		

L'avancée en âge expose à des fragilités qui demandent à être prévenues de manière à éviter les ruptures. Si la question de la dépendance n'est pas totalement indexée à l'âge, elle peut surgir à tout moment et des personnes du grand âge peuvent échapper aux problématiques de la dépendance. Le territoire dispose d'une **offre abondante et relativement diversifiée** s'agissant des personnes âgées dépendantes (30 places en long séjour et près de 850 en établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dits EHPAD ou en Petite Unité de Vie dits PUV). Il peut également compter sur un **réseau d'acteurs professionnalisés** comme le confirme le Schéma Gérontologique de l'Aveyron (PLH 2012-2018).

2.3. Le développement des communes de Rodez Agglomération : une attractivité résidentielle au profit d'une organisation territoriale en mutation

2.3.1. Une attractivité résidentielle variable selon les publics, un jeu de spécialisation sociale selon les territoires

Avec une dissociation de plus en plus intense entre le lieu de travail et les lieux d'habitat, l'attractivité résidentielle est directement concurrencée par l'essor des territoires périphériques. Autant, Rodez Agglomération **perd des habitants dans son rapport aux territoires proches de l'aire urbaine**, autant elle est **attractive face aux territoires aveyronnais éloignés**. Par conséquent, l'intensité des flux et les types de mobilités varient selon les catégories de public. Les stratégies des ménages mettent notamment en évidence des relations contrastées dans les rapports que le pôle ruthénois entretient avec les territoires éloignés ou périphériques. Ainsi, ce processus contribue à installer un jeu de spécialisation sociale des territoires, défini dans le PLH 2012-2018.

En outre, **l'accès à la formation et l'entrée sur le marché du travail** sont des éléments moteurs. Il est vrai que l'Agglomération de Rodez peine à retenir ses jeunes. Pour effectuer leurs études ou accéder à l'emploi, les jeunes tendent à quitter le département pour se diriger vers des territoires proches, plus universitaires, ou en Ile-de-France.

Pour autant, Rodez Agglomération attire de jeunes ménages actifs venus de territoires éloignés. Mais ceux-ci s'évadent et se redistribuent dans les territoires limitrophes.

Dans ses échanges avec la couronne périphérique proche, la classe d'âge des plus de 65 ans est la seule pour laquelle l'Agglomération de Rodez enregistre un solde positif.

Constituant un des points forts de l'attractivité auprès des familles et des ménages actifs, **le rapprochement des commerces et des services** joue actuellement principalement au bénéfice des seniors.

L'« héliotropisme » aveyronnais et le retour au pays, des ménages partis notamment en Ile-de-France faire leur étude et/ou travailler et revenus pour leur retraite, est un moteur majeur de la dynamique démographique du territoire, qui permettent à Rodez Agglomération de gagner des ménages.

2.3.2. Consommation foncière : une offre abondante de gisements fonciers au sein de Rodez Agglomération

Les communes de l'Agglomération ont largement anticipé et accompagné ce processus de desserrement vers des territoires plus éloignés. Elles se sont attachées à s'inscrire dans le jeu de l'accueil en prenant appui sur **une stratégie d'ouverture foncière**. Consolidés à l'échelle du territoire, les gisements fonciers mettent en évidence une **offre abondante et un potentiel de terrains dédiés à l'urbanisation à court et moyen terme très important**. En effet, 551 hectares ont été dédiés au développement de l'habitat, dont 307 hectares destinés à l'urbanisation à court et moyen terme et 244 hectares au long terme. En poursuivant uniquement les tendances de consommation foncière enregistrées et sans prendre en considération les préconisations du PLH pour promouvoir l'intensification urbaine, ce potentiel représente **15 années de développement de l'habitat** (PLH 2012-2018). En 2014, en prenant en compte le pacte habitat du PLH 2012-2018, cette ouverture se traduit par **une offre excédentaire de zones constructibles** de 852 hectares, dont 493 hectares de zones urbanisées, à urbaniser et de dents creuses et 359 hectares destinés à l'urbanisation à moyen et long terme.

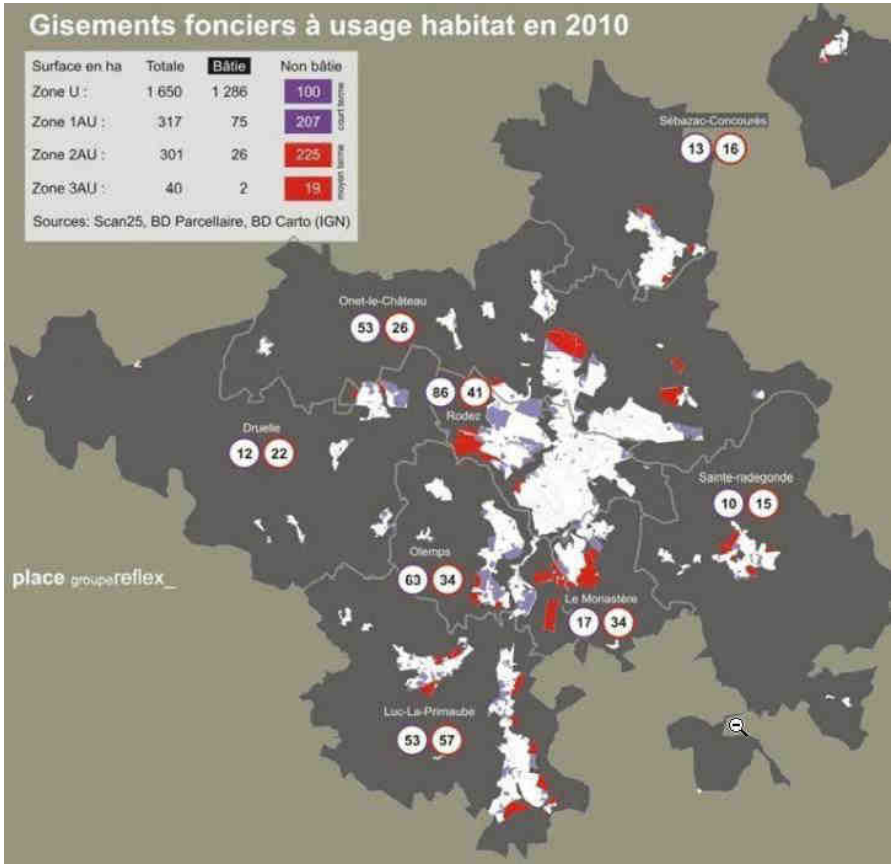

Figure 33 Les gisements fonciers de RA en 2010 (Source : PLH de Rodez Agglomération 2012-2018)

En moyenne depuis 10 ans, **30 hectares ont été consommés chaque année** (soit env. 750 m² par logement construit) **pour des opérations d'habitat**. Les consommations foncières augmentent en fonction du type d'habitat et notamment de l'habitat individuel. Celui-ci propose **des formes urbaines qui ne permettent pas toujours d'optimiser les consommations d'espace**, de rationaliser les aménagements et de limiter l'artificialisation des sols. A cet égard, l'émergence de formes urbaines plus compactes est à soutenir.

Tableau 11 Consommation foncière selon la construction de logement de RA entre 1999 et 2008 (Source : Sitadel)

	CONSOMMATION FONCIERE (EN%)	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (EN %)	TAILLE MOYENNE DES TERRAINS (EN M²)
HORS ZONE OPERATIONNELLE	51%	43%	894 m²
LOTISSEMENT	31%	33%	694 m²
ZAC	19%	24%	585 m²

Hormis les projets structurants, l'habitat se développe largement **en secteur diffus, au gré des opportunités foncières et immobilières**. Indexé sur l'offre de produits de faible densité, ce processus voit les consommations foncières augmenter et se tenir à un niveau élevé.

Par ailleurs, l'ouverture foncière et l'activité importante de la construction n'ont pas enrayé les départs des accédants à la propriété au-delà des limites de Rodez Agglomération. En effet, RA peine à structurer et maintenir le développement de l'habitat, surtout de la maison individuelle, sur son territoire. Alors qu'en 1999, à l'échelle de l'aire urbaine, elle concentrait 66% de l'activité de construction, elle ne capte plus, en 2008, que 44% du développement de ce produit.

Le processus d'évasion sur les franges de l'agglomération et les marchés du pays ruthénois est donc manifeste : atténuer ce processus de desserrement résidentiel invite à offrir des produits d'habitat différents, accessibles et attractifs.

2.3.3. Les programmes de logements

En 2011, la juxtaposition de multiples projets identifiés dans les communes porte l'offre future à près de 2000 logements. Elle installe un processus de diffusion de l'habitat sur de multiples secteurs du territoire qui prend peu en compte l'armature de déplacements et celle des services.

Les objectifs du PLH sont clairs. Ils doivent permettre **d'aboutir à un rééquilibre dans l'offre de logements sur Rodez Agglomération**. La géographie préférentielle, identifiant les sens prioritaire de développement, est le moyen d'y parvenir. Dans cette optique, la politique de l'habitat de Rodez Agglomération se recentre sur une dizaine de zones résidentielles déjà urbanisées et sur plus de 40 projets correspondant à des zones à urbaniser ou déjà urbanisées. Ainsi, l'habitat, situé dans RA, s'étend **le long des axes de communication dans les centres bourgs et notamment dans les territoires de projets prioritaires** (Luc-la-Primaube, le centre ancien de Rodez et le quartier du Bourran).

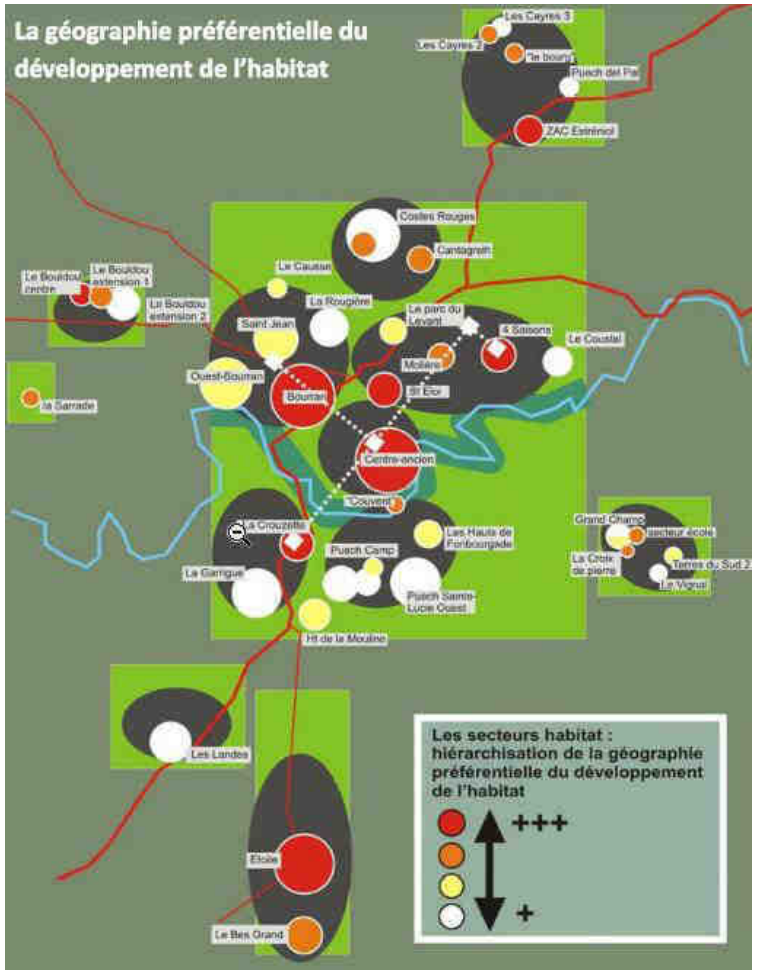

Figure 34 Les projets connus dans les 8 communes de RA en 2011 (Source: PLH de Rodez Agglomération 2012-2018, RA au 21 décembre 2011)

Pour parvenir au respect des objectifs, à améliorer la qualité des opérations et optimiser la consommation d'espace, Rodez Agglomération a mis en place des études urbaines pour mettre en avant les enjeux et perspectives de développement sur différents quartiers. Essentiellement réalisés sur des zones à urbaniser à court terme, ces études sont ensuite traduites en orientation d'aménagement (cœur de Luc-la-Primaube et de Ste-Radegonde par exemple).

Aussi en 2013, une **ETUDE DE RENOVATION URBAINE SUR LE QUARTIER ST ELOI/RAMADIER** à Rodez a été lancée par RA, visant à répondre aux problématiques

- de requalification des secteurs d'habitat social, des lieux de vie et des espaces publics,
- de développement d'un pôle universitaire unique autour de l'IUT actuel,
- d'amélioration des infrastructures routières pour fluidifier les trafics, améliorer les déplacements piétons et réduire les impacts des infrastructures sur les zones d'habitat.

Figure 35 Logements BBC achevés de la ZAC Cantagrelh (Source : point-immo-rodez.com)

Après un diagnostic général dénonçant la présence d'un parc social ancien, d'inégalités de traitement des îlots, d'une population souvent seule et fragile et d'un effet de regroupement communautaire impulsé par un manque de mobilité résidentielle, Rodez Agglomération s'est engagée dans la production d'un scenario d'aménagement et dans l'établissement d'un schéma stratégique, outil de programmation et d'action, de type Plan-Guide d'aménagement et de développement du quartier. Les axes de travail ainsi préconisés portent essentiellement sur **l'aménagement des espaces en pieds d'immeuble et l'intégration des bâtiments dans le quartier**.

Suite à la rédaction d'un cahier des charges au sein de la Direction Habitat-Politique de la Ville, une **MISSION D'ETUDE DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE QUARTIER DES QUATRE SAISONS** a été engagée dans le courant des années 2014-2015. A vocation opérationnelle, elle proposera un programme de renouvellement des emprises libérables découlant sur des propositions d'orientations d'aménagement et de programmation qui comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et les déplacements. Ainsi, cette mission prendrait prioritairement en compte :

- La densification des espaces mutables,
- La requalification des secteurs d'habitat social
- La réorganisation d'un maillage urbain
- La problématique de la salle des fêtes du quartier

Sensibles au développement durable, les communes de Rodez Agglomération désirent placer l'environnement parmi leurs priorités en termes d'actions pour l'habitat. Les initiatives passent par la réalisation « d'éco-quartiers » composés de maisons et d'appartement économes en énergie.

Aujourd'hui achevée, **LE LOTISSEMENT DE CANTAGRELH** a été construit à Onet-le-Château. Possédant un fort caractère durable, cet aménagement urbain s'organise autour d'un **maillage viaire, cohérent et organisé autour d'un réseau de chaleur bois**. Ce lotissement se compose de bâtiments collectifs, allant du T1 bis au T4 et de terrains individuels bâti de taille adaptée. Inspirés des quartiers durables de renom, tel que Fribourg, plusieurs aménagements urbains (réduction de chaussées, mise en valeur des trottoirs) participent à **limiter l'utilisation automobiles au profit des modes doux** comme la marche à pied ou le vélo ou encore les transports en commun à proximité immédiate. De plus, en alimentant le réseau de chaleur par une chaudière centrale à bois, la conception de ces logements à faible consommation énergétique a été particulièrement **sensible au respect des conditions établies par la charte de protection de l'environnement**[6].

[6] Informations issues de: La Dépêche, « Un « éco-quartier » va sortir de terre », article paru le 9 novembre 2009.

Au cœur du centre-ville de Rodez, RA a créé, en 2013, **LA ZAC DE COMBAREL.** Ce projet participe à **renouveler le centre ancien** en transformant une partie du site de l'ancien hôpital à Rodez en nouveau quartier mixte, composé d'habitat, de commerces de proximité et d'activités tertiaires et/ou de services. Soucieuse de la qualité environnementale de cette opération en cœur d'agglomération, Rodez Agglomération a souhaité s'inscrire dans une démarche de développement durable. L'objectif est non seulement de garantir un logement à tous mais également de proposer des espaces publics et des constructions de qualité, économes en énergie, agréables à vivre tout en respectant l'architecture et le paysage environnant. Ainsi, le projet urbain repose sur un niveau, haut en plateau, destiné à accueillir notamment le jardin des Capucins et le Quadrilatère déjà existant et sur un niveau bas, en très fort dénivelé, davantage destiné à accueillir l'essentiel des programmes résidentiels, soit environ 310 logements répartis en îlots dont 20% au moins seront des logements sociaux.

Figure 36 Le projet de la ZAC Combarel (Source: grand-rodez.com)

SYNTHESE

ATOUTS

- Un centre dense et caractérisé par la construction de logements verticaux
- Une qualité architecturale et patrimoniale du centre urbain de Rodez et de l'Agglomération de Rodez
- La présence d'actions de réhabilitation du bâti ancien, engagées par l'OPAH, dans les communes les plus faiblement peuplées
- La présence de projets de quartiers durables au cœur de RA

INCONVENIENTS

- Un parc peu diversifié, ancien avec une suroffre de petits logements
- Une forte dégradation des logements situés dans l'unité urbaine
- Un taux de vacance en hausse dans les communes les plus peuplées
- Une offre de logements sociaux insuffisante face à la demande

ENJEUX

- Favoriser le renouvellement de l'offre résidentielle par la densification de quartiers existants pour lutter contre l'étalement urbain non-maîtrisé
- Favoriser et développer les actions de réhabilitation du bâti ancien pour diminuer la vacance du parc de logement de RA
- Mettre en avant les gisements fonciers existants au sein de Rodez Agglomération pour répondre à la demande
- Adapter l'offre de logement à la demande et au profil des ménages, notamment sur la commune de Rodez, pour fixer les ménages sur le territoire et ralentir le phénomène de périurbanisation et dévitalisation du centre
- Développer le parc social de Rodez Agglomération

INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

Dans les sociétés actuelles, la **propension à se déplacer** est de plus en plus récurrente. Dépendant des opportunités de chaque individu désireux d'assouvir ses besoins, elle est contrainte par de multiples facteurs, comme la localisation des lieux de domicile, de travail, d'achats et de loisirs. Suite aux progrès technologiques réduisant les temps de transport ou au développement du phénomène de périurbanisation, l'évolution de ces éléments a encouragé cette mobilité. Ainsi, les systèmes de transports des villes et des collectivités doivent **répondre à une mobilité de plus en plus intense** et réalisée de manière croissante par la voiture individuelle, porteuse d'externalités négatives. Pollution, bruit, problèmes de congestion d'espace contribuent à dégrader le cadre de vie de la ville et intensifient la délocalisation des logements, de l'emploi ainsi que des centres de loisirs et d'achats.

Rodez Agglomération reste sensible aux phénomènes de mobilité de son territoire. Bien que non assujettie à la réalisation d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU), obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, Rodez Agglomération a néanmoins souhaité s'engager dans une approche globale des déplacements. Prenant conscience de la réalité des enjeux qui sont liés à la mobilité et aux transports, en termes d'attractivité et de développement, elle élabora entre 2003 et 2005, **un Plan Global de Déplacements (PGD)** structuré autour de 7 thèmes distinctifs :

- Mobilité globale et déplacements
- Transports en commun
- Circulations douces
- Organisation et gestion du stationnement
- Circulation motorisée
- Transport de marchandises
- Environnement et cadre de vie

Ainsi, comprendre RA, c'est aussi **analyser la mobilité et les logiques de déplacement des individus présents sur son territoire**, en appréhendant notamment les grands équipements de transport et leur fonctionnement. Dans l'agglomération ruthénoise, l'utilisation de l'automobile est une question omniprésente, tout comme le réseau de transports collectifs qui joue un rôle significatif à l'échelle de son territoire et de son périmètre d'influence. Les transports en commun participent à une vision plus durable de la place des infrastructures de transports au sein de RA. La promotion de la mobilité douce, en tant que vecteur essentiel du développement durable, s'intègre parfaitement dans cette vision durable promue dans le PGD de Rodez Agglomération. D'autres moyens de locomotion davantage régionaux et nationaux participent également à la structuration du territoire.

3.1. Les infrastructures de transport

3.1.1. Les déplacements au cœur de Rodez Agglomération : la domination de l'automobile

- *Les connexions routières*

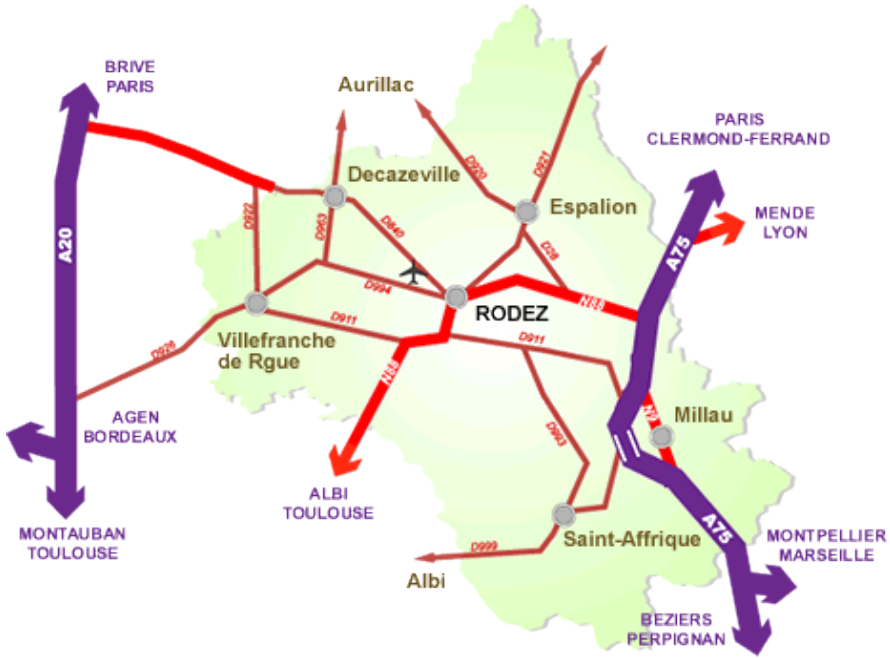

Figure 37 L'enclavement de RA (Source: chateaulabro.fr)

Située au cœur d'un département rural, RA est longtemps restée **enclavée, isolée des grands axes.** Encore aujourd'hui, la question de l'accessibilité routière reste une problématique importante pour Rodez Agglomération. Cet enclavement a longtemps joué et influence encore la situation économique de ce territoire.

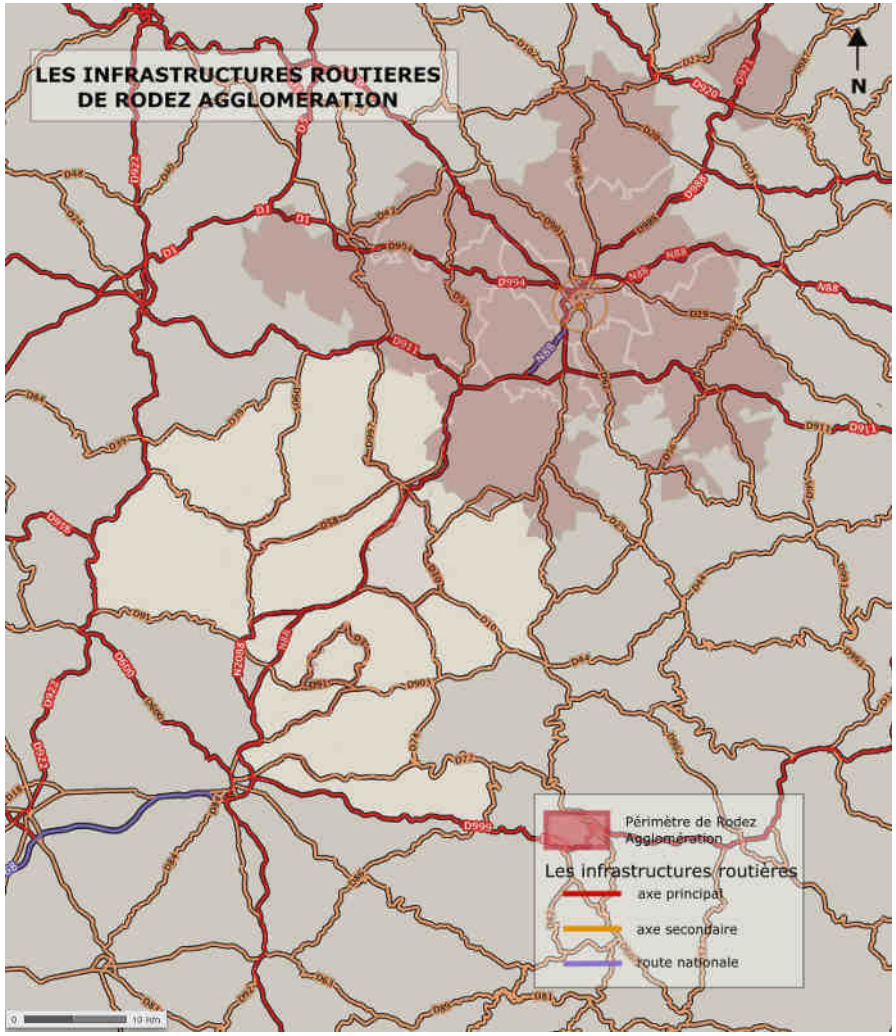

Figure 38 Les infrastructures routières de RA (Source: Géoportail, IGN; Réalisation: RA, service urbanisme)

Rodez Agglomération se situe au point de rencontre de différents axes de circulations. Grâce à un **maillage d'infrastructures routières départementales plutôt dense**, RA est reliée aux territoires alentours. Organisé « en étoile» centré sur

l'agglomération de Rodez, le réseau routier reste fortement structuré autour de la RN88. En cours d'aménagement, cette route permettra à terme de relier, plus rapidement, Toulouse à l'embranchement de l'A75 situé à Séverac-le-Château. Elle va directement impacter la structure routière de Rodez Agglomération. En effet, plusieurs projets de dédoublement ou de détournement de voies se trouvent au sein de Rodez Agglomération.

Figure 39 Le projet de la mise en 2x2 voies de la RN88 (Source: urgence.rn88.aveyron.fr)

En 2002, les schémas multimodaux de services collectifs de transports ont confirmé « l'aménagement progressif en route express 2x2 voies de la liaison Toulouse-Lyon (RN 88) en fonction des besoins du trafic, dans le prolongement de l'autoroute A75, Lyon-Saint-Etienne », afin de compléter le maillage routier national de liaisons rapides pour assurer des liaisons transversales vers le Sud-Ouest. Le contournement de la commune de Baraqueville s'insère dans le programme d'aménagement de l'axe Toulouse-Lyon qui relie l'autoroute A20 et A75, constituant ainsi **un maillon fonctionnel et opérationnel de l'axe**.

Le contournement à 2x2 voies de Baraqueville permettra **l'écoulement de la circulation par une infrastructure moderne** adaptée aux niveaux du trafic et une diminution significative de risque d'accidents dans l'agglomération. Il contribuera également au **désenclavement des territoires au Sud-Ouest du Massif Central** et à l'amélioration des relations entre les divers pôles économiques desservis par l'itinéraire (Toulouse, Albi-Carmaux, Rodez, Mende, Le Puy, Saint-Etienne et Lyon). Ainsi, le contournement de Baraqueville permettra plus localement d'avoir une desserte fine des territoires environnants. Au niveau du secteur de Rodez, le doublement sur place de la rocade est prévu en tenant compte de son insertion urbaine. La réalisation de cet aménagement se fait par tranches. Il manque aujourd'hui le réaménagement de la section entre Saint-Cloud et les Moutiers.

En outre, le programme s'inscrit dans une **volonté de désenclavement et d'irrigation en profondeur des territoires,** favorisant le développement durable du Sud et du Massif-Central.

DEFINITION (SELON L'INSEE ET D. PALUCH)

La **PERIURBANISATION** *est la façon dont les hommes se sont appropriés le territoire dans les vingt dernières années. A la concentration de la population dans les pôles urbains jusque dans les années soixante, au temps de l'exode rural et des apports de main-d'œuvre, répondent aujourd'hui un étalement et une occupation plus dense des zones contigües des villes. Par nécessité économique ou par aspiration individuelle, l'habitant périurbain a quitté les pôles où l'emploi reste concentré pour occuper un espace aéré qui couvre les deux cinquièmes du territoire français. Une décision qui n'est pas sans conséquence sur sa qualité de vie.*

- *La dépendance des ménages aux automobiles, catalyseur de la périurbanisation*

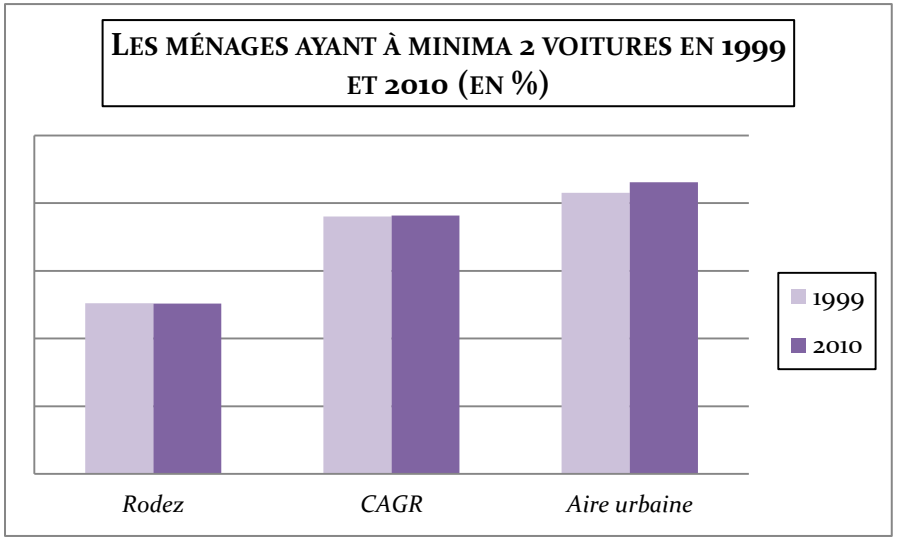

Figure 40 Les ménages ayant à minima 2 voitures en 1999 et 2010 (Source: INSEE, Recensements de la population)

Dans la société actuelle, **la place de la voiture dans les ménages est omniprésente**. Dans RA, en 1999, mais également en 2010, ce sont les ménages ruthénois qui sont les moins dépendants à l'automobile. Moins d'un tiers des couples possèdent à minima 2 voitures. La forte présence de l'emploi peut expliquer ce faible taux de multi motorisation, tout comme la présence d'une offre riche de transports en commun qui peut influencer le choix des ménages.

Plus d'un tiers des ménages de l'Agglomération de Rodez possèdent à minima 2 voitures, afin de pouvoir se déplacer aisément entre leur résidence et les pôles d'emploi et de service. Situé dans un environnement rural, le territoire de Rodez Agglomération est très marqué par des logiques de déplacements en voiture individuelle importants. Vaste et peu dense, il est peu propice à accueillir un réseau de transports collectifs structurant la totalité de la communauté d'agglomération.

C'est à l'échelle de l'aire urbaine que la part de ménages multi-motorisés est la plus importante. Avec environ 43% des ménages ayant au moins 2 voitures en 2010, soit 13% de plus que la moyenne nationale, l'aire urbaine de Rodez est la zone la plus dépendante aux déplacements en voiture individuelle. La présence d'un si grand nombre de voiture peut se justifier par les besoins des ménages de l'aire urbaine à venir travailler au sein de Rodez Agglomération.

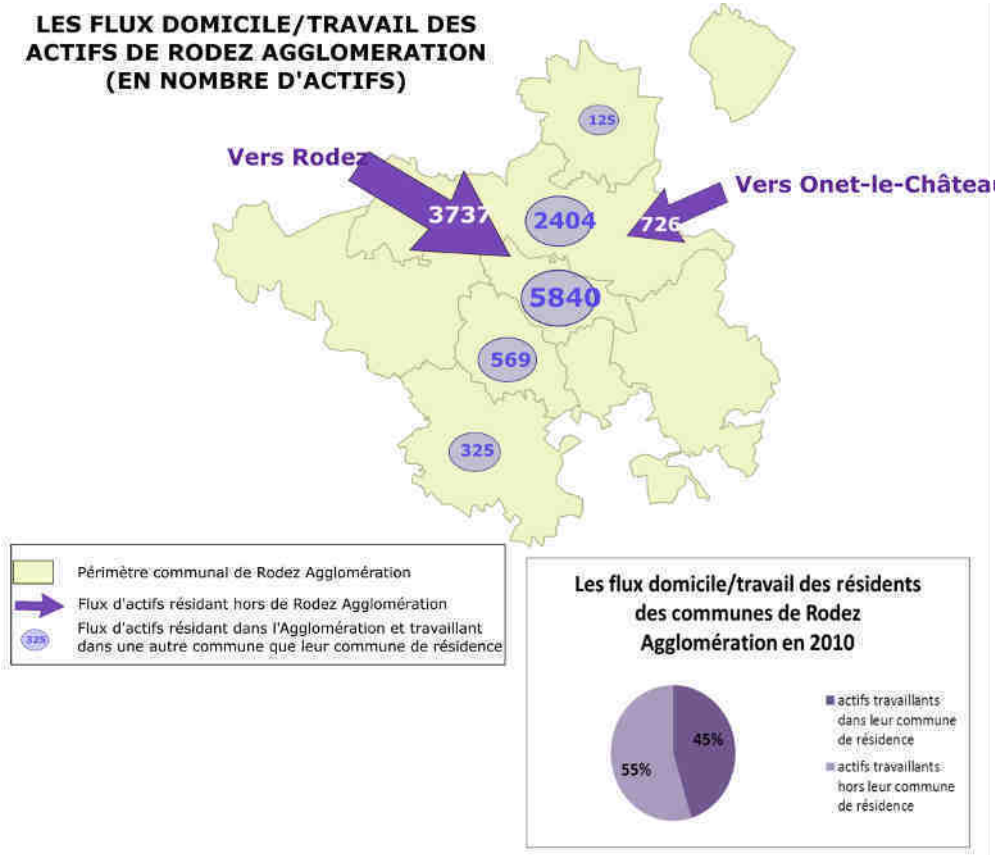

Figure 41 Les flux domicile/travail des actifs de l'Agglomération de Rodez en 2010 (en nombre d'actifs) (Source : INSEE, Recensments de la ppulation 2010, Exploitations complémentaires ; Réalisation: RA, service urbanisme)

Analyser les flux des actifs de RA permet, dans une moindre mesure, de visualiser les flux domicile/travail présents dans l'Agglomération de Rodez. La majorité d'actifs résidant au sein de RA ne travaillent pas dans leur commune de

résidence (54,72% en 2010). De ce fait, cette situation induit des déplacements quotidiens entre domicile et pôles d'emplois de ces personnes. Ainsi, en 2010, de fortes circulations d'actifs existent au cœur du territoire. Ce sont les communes de Rodez, d'Onet-le-Château, de Luc-la-Primaube, d'Olemps et de Sébazac qui profitent de ces flux domicile/travail. En effet, plus de 9263 actifs habitant résidant dans le Rodez Agglomération viennent travailler dans ces communes. A cela se rajoute **l'arrivée massive de population extérieure** (plus de 4463 actifs), qui résident dans les communes limitrophes et franchissent quotidiennement le périmètre intercommunal pour venir travailler principalement dans les communes de Rodez et d'Onet-le-Château.

Toutefois, il est important de savoir qu'il n'est question que de flux de plus de 100 actifs. Il existe par conséquent d'autres flux beaucoup plus marginaux sur d'autres communes de Rodez Agglomération.

Dès lors, ces mouvements pendulaires, principalement faits en voiture individuelle le long des principaux axes, ne font que **favoriser le phénomène de périurbanisation** qu'entretiennent l'Agglomération de Rodez et ses communes limitrophes et par la même occasion, l'étalement urbain.

Figure 42 Un système de déplacement en "entonnoir" dans RA (Source: Plan Global de Déplacements - Rapport final - juin 2005)

Au sein du territoire de RA, le « système des déplacements », majoritairement structuré par les véhicules particuliers peut être formalisé par un « centre-ville » enveloppé par une première ceinture en continuité de densité urbaine et par une seconde ceinture plus lâche intégrant des espaces faiblement urbanisés, mais aussi Luc-la-Primaube et Sébazac Concourès.

Les flux quotidiens, entrant dans le cœur de l'agglomération, empruntent les différentes voiries d'accès, tel que la RN 88 et exercent ainsi une pression sur les portes d'accès. Ils encombrent ainsi les quelques carrefours de franchissement de cet axe.

La RN 88 assure **un rôle de « collecteur » des flux pour une accessibilité répartie au centre-ville**. Dès lors elle cumule des fonctions de desserte et d'écoulement des flux de transit. A partir de cet instant, les flux vont être dilués sur plusieurs artères menant vers le centre où se concentrent les pôles d'attraction. **Le phénomène d'entonnoir** va pouvoir s'observer sur quelques carrefours d'entrée dans l'hyper-centre.

La concentration d'importantes fonctions urbaines en termes d'emploi, de services au cœur de Rodez Agglomération, constitue un très puissant générateur d'attraction qui induit une **forte pression du trafic de véhicules particuliers**, alimentée par sa capacité de stationnement. Un **phénomène de giratoire**, renforcé par les sens unique, se créé au sein du centre-ville. Dans certains cas particuliers, les automobiles ne trouvent pas à stationner en centre-ville et viennent stationner à Bourran pour revenir ensuite en centre-ville avec le bus.

La hiérarchisation du « réseau interne » conduit alors à identifier au plus haut degré une ou plusieurs nervures urbaines.

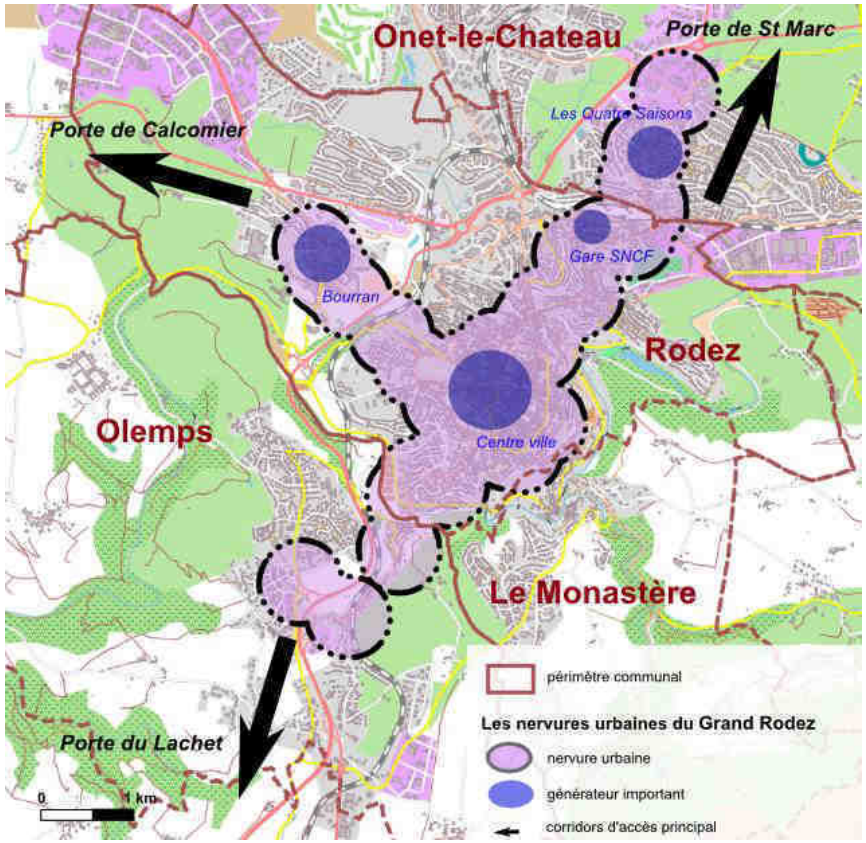

Figure 43 La nervure urbaine de Rodez Agglomération (Source: SIG RA, Réalisation : RA, service urbanisme)

Une **nervure urbaine** se caractérise alors comme un espace de la « zone interne » qui concentre plusieurs fonctions urbaines majeures et qui se trouve en conséquence parcourue par des flux importants. Les services, l'emploi et l'habitat sont les fonctions urbaines (ou les générateurs importants) qui par ordre de priorité décroissante, structurent une nervure. Cet ordre ne se justifie pas par l'organisation des flux de mobilité « internes » mais par celle des flux « externes ». En effet, ceux qui attirent les flux externes au cœur de la zone interne, sont essentiellement les « services et l'emploi ». Quant aux flux internes, ils sont majoritairement impulsés par les habitants.

La nervure assure pour les flux internes un maillage entre l'habitat et les autres fonctions urbaines majeures, et pour les flux externes une accessibilité optimale aux principales fonctions urbaines majeures. Ainsi, la nervure est le **lieu où l'offre en modes alternatifs doit être la plus conséquente et la plus efficiente**. Pour favoriser au mieux une alternative modale des flux externes aux portes, il est nécessaire que la nervure aille jusqu'aux portes principales de la zone interne.

Par conséquent, **la nervure urbaine améliore la lisibilité de l'espace urbain dit interne**. En outre, la rationalisation du réseau interne prend en compte une structuration Nord-Sud où les portes sont repoussées au Nord, à Saint-Marc (Onet-le-Château), au Sud, à Olemps et à l'Ouest, à Calcomier (Rodez). Les fortes pressions en véhicule individuel obligent ainsi une rationalisation poussée du « réseau interne », valorisant un report de l'usage de l'automobile vers les modes doux et les transports urbains.

En réaction à ces fortes pressions, Rodez Agglomération s'est engagée dans **l'élaboration de 3 parkings relais en périphérie de la nervure urbaine**. Encore en projet, ces parkings sont situés sur des points stratégiques afin de désengorger le centre urbain des automobiles :

- Un parking relais de 200 places projeté à Calcomier,
- Un parking relais de 200 places également projeté à St-Marc,
- Un parking relais de 80 places à Olemps (réalisation 2016), à proximité du terminus de la ligne B.

Ils contribueront à capter les flux des actifs venant quotidiennement à Rodez et libèreront dans un même temps, l'offre de stationnement au profit des résidents et des touristes. Accueillant également des parkings réservés aux vélos, les parkings relais deviendront de véritables pôles multimodaux structurant pour le territoire de l'Agglomération.

- *L'organisation et la gestion du stationnement de ville*

Tenant compte de la topographique spécifique du centre-ville, des attentes des Ruthénois et de la préservation de la qualité de vie, le plan de stationnement mis en place par la ville de Rodez a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville,

de le rendre encore plus accessible malgré l'augmentation du trafic automobile. En termes de stationnement, RA ne connaît pas de phénomènes de saturation, malgré un centre-ville de Rodez fortement convoité à certaines périodes de la journée.

Nombre de Stationnement pour chaque commune de RA

- *Focus sur l'offre de stationnement de la ville de Rodez*

Figure 44 Les parkings et le stationnement en centre-ville de Rodez (Source : ville-rodez.fr)

Plusieurs modes de stationnement sont mis à disposition par la ville de Rodez, adaptés à chaque profil de population. Avec au total 7900 places disponibles en 2014, la ville de Rodez proposent à ses usagers 1500 places de parkings souterrains ainsi que 6400 places en surface. La ville compte 4 parkings souterrains depuis l'ouverture du parking du Foirail, anciennement parking public gratuit. Ces parkings se situent principalement dans le centre ancien de la ville.

PARKINGS SOUTERRAINS	NOMBRE DE PLACES
CORDELIERS *(PARKING PRIVATISE)*	135
FOCH	398
FOIRAIL	400
JACOBINS I	273
JACOBINS II	87
REMPARTS	350
SAINT-CYRICE ETOILE *(PARKING PRIVATISE)*	149

L'instauration de zones de stationnement payantes, dans le centre-ville de Rodez, vise à faciliter et organiser le stationnement au bénéfice de tous. A Rodez, les zones jaunes et oranges ont été créées pour le stationnement de courte durée, permettant une rotation maximum des véhicules stationnés. Les zones bleues et vertes permettent un stationnement plus long, toléré de 1h à 7 jours. De plus, un tarif résident a été mis en place.

Les parkings gratuits, davantage en périphérie, offre une capacité de stationnement d'environ 1 420 places. Chaque parking est relié à l'hypercentre par des lignes de bus régulières.

En outre, aux abords du giratoire de la Mouline, un parc relais a récemment été aménagé d'une cinquantaine de places.

PARKINGS GRATUITS	NOMBRE DE PLACES
BOURRAN	350
BURLOUP	80
CAMONIL	77
JOFFRE (GARE SNCF)	135
PRE LAMARQUE	185
SACRE-CŒUR	195
VAL DE BOURRAN	400

En parallèle, il convient de noter le développement du covoiturage qui offre une autre possibilité que l'utilisation personnelle d'un véhicule et ainsi qui participe avec le réseau de transport en commun au désengorgement des axes routiers et permet de limiter les besoins en matière de stationnement public.

- *L'offre de stationnement du centre urbanisé d'Onet-le-Château*

Sur la Commune d'Onet le Château, plus de 500 places sont disponibles sur l'espace public dans le cœur urbanisé de la ville autour du site des 4 saisons et de la Mairie, sans compter les places existantes le long du Boulevard des Capucines. Non loin de cet espace central, le secteur de San Pau à l'est est également équipé de places publiques extérieures organisées de part et d'autres de l'allée centrale de ce quartier résidentiel et mixte (avec un regroupement de nombreuses activités dont notamment un grand nombre de professions libérales).

Cette offre permet de gérer le stationnement du secteur et est complétée par les places existantes réalisées au sein de chacun des ensembles immobiliers.

La commune est également pourvue de places de stationnement public aux abords des domaines sportifs et culturels comme autour de la Baleine, le long de la Route d'Espalion, ou encore en secteur plus excentré autour du complexe sportif de Vabre.

Ces offres cumulées permettent de répondre aux besoins de la population.

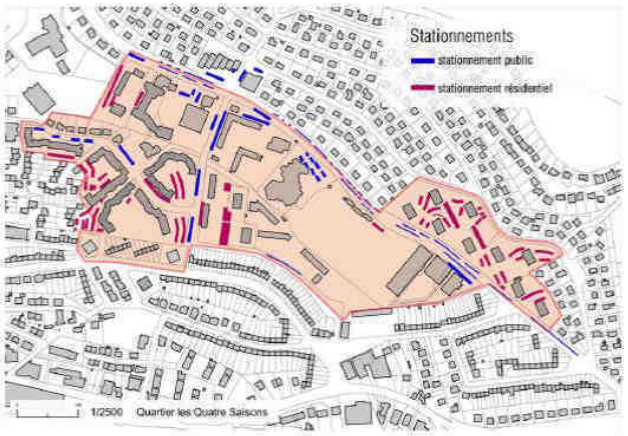

Le nombre de places de stationnement sur l'espace public s'élève à 490 places. Le stationnement résidentiel est de 470 places, dont environ une centaine en parking boxé.

Figure 45 Etude Rénovation du quartier des 4 saisons- Dessein de ville 2015

- *L'offre de stationnement de la Commune d'Olemps*

Plusieurs espaces de stationnement existent en plus du Parking Relais récemment réalisé sur le Site de la Crouzette offrant une alternative à la voiture individuelle. 68 places ont été créées sur le parking relais dont 2 PMR et 2 emplacements famille. Un parking 2 roues de 7 places a également été aménagé dans l'emprise ainsi que 2 places pour les véhicules électriques avec 1 borne de recharge.

Les espaces de stationnement existants dans le cœur d'Olemps sont ceux des espaces des Peyrières et du Suquet (autour de l'hôpital), de la Place de Fontaine sans compter les places longitudinales existantes le long des voies publiques principales de la Commune. Ces différents sites de stationnement conjugués avec les parkings créés à l'occasion des opérations d'aménagement privés répondent aux besoins locaux.

- *L'offre de stationnement de la Commune de Luc La Primaube*

La Commune comptabilise plus de 1524 places de stationnement sur les Places du Ségala, de l'Esplanade, de l'Etoile, et St Jean, le long de la Route de Rodez (site de l'Horizon), autour du stade de Luc, route de cassanhes, le long des rues St Martin, des écoliers (proche des écoles et du Monument aux morts) et de l'avenue de Toulouse, plus celles situées aux abords de la Salle d'Animation de Luc.

Plus particulièrement sur la Place St Jean, plusieurs parkings sont réservés aux poids lourd, et 2 bornes de recharge pour véhicules électriques sont installées.

Sur tout l'ensemble de ces espaces de stationnement une quarantaine de places sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

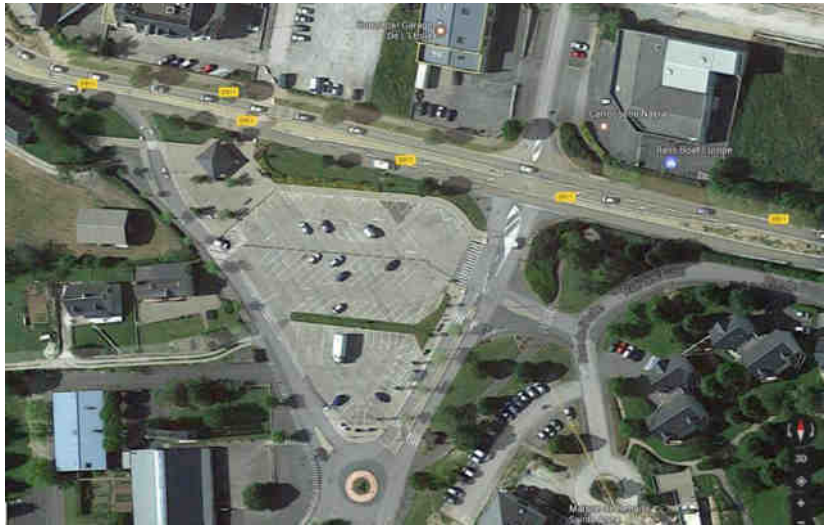

D'autres emplacements sont également matérialisés autour des cimetières de Luc et de la Capelle St Martin, et dans les lotissements, et viennent augmenter le nombre comptabilisé. Les capacités de stationnement de la Commune sont satisfaisantes au regard des besoins.

- *L'offre de stationnement de la Commune de Sébazac-Concourès*

La commune de Sébazac possède plusieurs espaces publics de stationnement, dont 3 essentiels : celui devant l'église ou la place de la Mairie (vingtaine de places), celui donnant directement sur le Giratoire de la Paix (dizaine de places), et celui situé au giratoire des Genévriers devant la salle de fêtes de la Doline d'environ 150 places.

Les autres communes de l'agglomération, comme l'enclave de Concourès, plus petites possèdent dans leur domaine public des places de stationnements en nombre suffisant pour leur besoin. Elles sont situées essentiellement le long des rues principales ou éventuellement regroupées en un site (généralement proche de l'église) composé de quelques dizaines de places. Ces offres correspondent au besoin du tissu urbain ou rural qui compose ces villes ou villages.

3.1.2. Les transports urbains, priorité de la politique de transport de Rodez Agglomération

Depuis l'acquisition de la compétence transport en 2000, Rodez Agglomération est responsable du réseau de transports urbains, **LE RESEAU AGGLOBUS**.

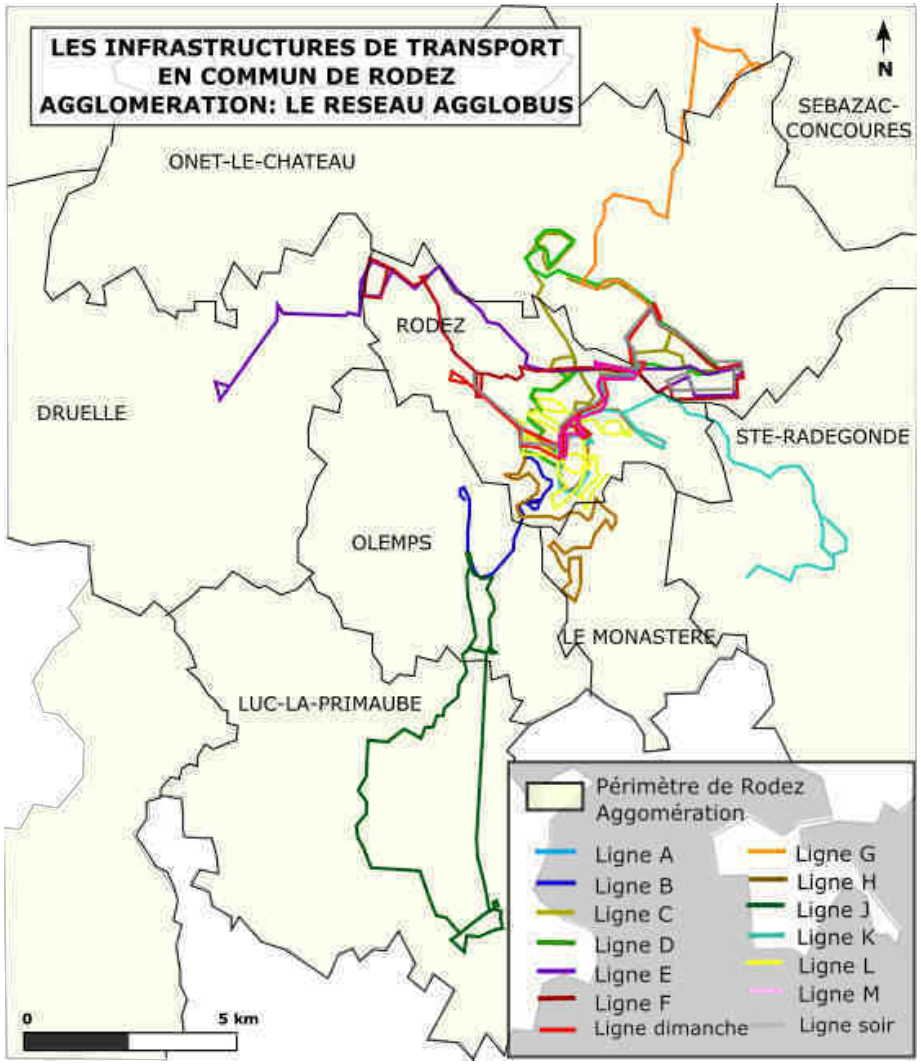

Figure 46 Les infrastructures de transport en commun de Rodez Agglomération : le réseau Agglobus (Source: RA, service urbanisme)

Lancé en 1991 par le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains (SITU), le réseau s'étend sur les 8 communes de Rodez Agglomération depuis le 2 janvier 2014. Grâce **aux 15 lignes régulières**, dont une le dimanche/les jours fériés et une en soirée (jusqu'à 23h30), une grande partie du territoire intercommunal est desservi. Permettant de relier principalement les zones résidentielles avec les zones d'emploi et de services, 21 bus et 2 véhicules PMR sont mis à la disposition des habitants qui grâce à leur abonnement Agglobus, peuvent circuler librement au sein de RA.

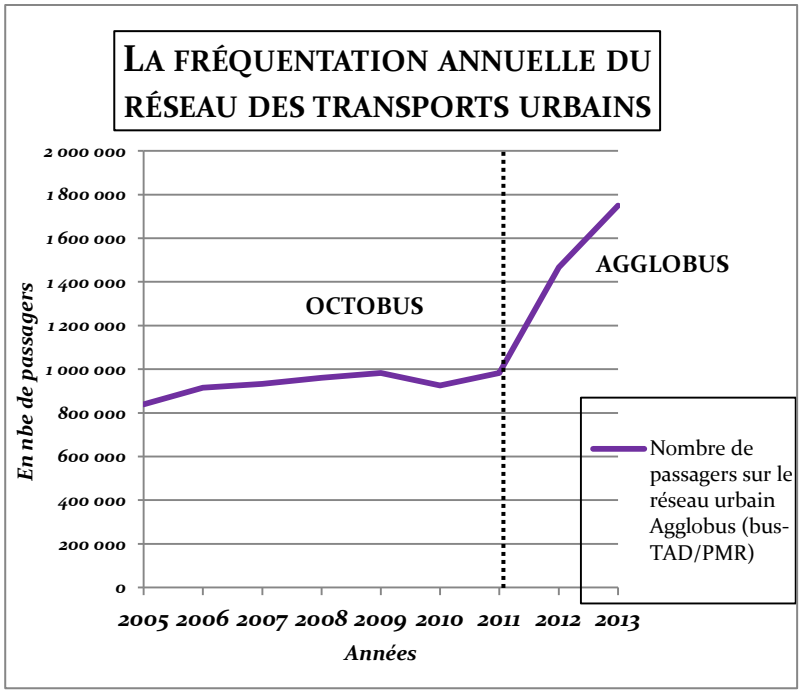

Figure 47 La fréquentation annuelle du réseau des transports urbains (Source: RA, service transport)

Depuis 2005, le nombre de passagers des transports urbains augmente chaque année, sauf en 2010. Plus spécifiquement, la fréquentation du réseau Agglobus a fortement crû entre 2011 et 2013, gagnant plus de 70,5% de passagers supplémentaires.

Figure 48 L'Agglobus du Rodez Agglomération en activité (Source: ladepeche.fr)

En s'appuyant sur une fréquence importante, RA a restructuré, début 2012, le réseau. Cette réorganisation du réseau s'est faite autour de plusieurs principes :

- Une fréquence de bus augmentée,
- Une amplitude horaire plus large, allant de 7 heures à 20 heures,
- De nouveaux circuits,
- Des services spécifiques mis en circuit tel que les lignes soirée, dimanche ou les transports à la demande et destinés aux personnes à mobilité réduite.
- Une nouvelle tarification (0,20€/voyage à partir de 5 voyages)
- Une nouvelle image (Octobus se renomme Agglobus)

Le nouveau réseau, actif depuis 2012, permet de relier toutes les 15 minutes, les communes d'Onet-le-Château, d'Olemps et Rodez par le quartier de Bourran et du centre ancien. **Organisé autour de la nervure urbaine**, les lignes de bus sont également en lien avec les pôles d'échanges et les parkings de la gare SNCF et du giratoire de la Mouline situés conjointement au nord et au sud de RA, devenant ainsi de véritables espaces multimodaux.

En parallèle du nouveau réseau, **UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE** (TAD) a été mis en en place. Disponible sur tout RA, il peut desservir toutes les zones se trouvant à plus de 500 mètres d'un arrêt de bus.

Le TAD se divise en deux formules. D'une part, le TAD Liberté est destiné aux habitants de l'agglomération vivant à plus de 500 mètres d'un arrêt desservi par une ligne régulière. Sur réservation, deux allers-retours par jour et par secteur sont disponibles.

D'autre part, le TAD Loisirs, ouvert à tous, propose un départ depuis un des 3 arrêts TAD de Rodez (Le Mail, Place Foch ou gare SNCF) à destination du domaine de Vabre, du Golf ou du parc de Combelles

Rodez Agglomération s'est également engagée, dans une démarche de mise en accessibilité de ses services de transport qui se traduit par l'équipement des bus, le réaménagement des arrêts et la mise en place d'un service de substitution ouvert aux personnes reconnues handicapées à plus de 80% ou étant âgé de plus de 80 ans.

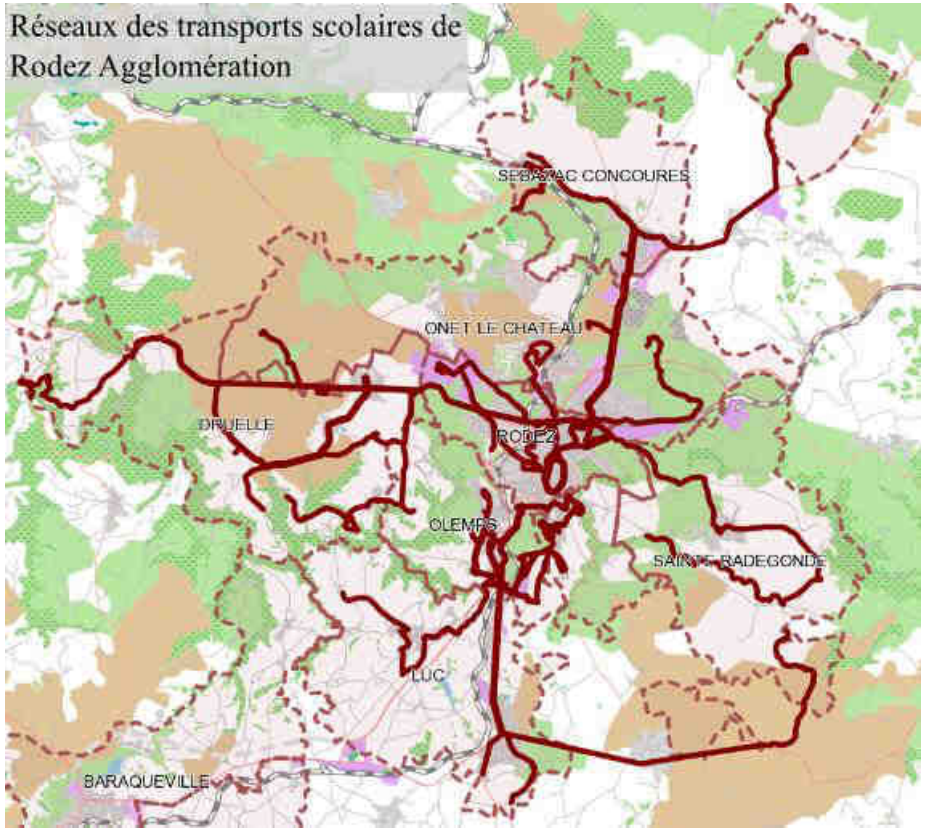

Figure 49 Le réseau de transport scolaire de RA en 2015 (Source: RA; Réalisation: service urbanisme)

Actuellement, Rodez Agglomération est également responsable de la compétence transport scolaire. Il existe ainsi **UN RESEAU SCOLAIRE** qui amène les élèves vers leurs établissements scolaires. La fréquence de ces lignes d'un aller-retour par jour scolaire, allant le matin vers les pôles d'échanges et les établissements scolaires et le soir en direction de chaque commune de RA. Mises en place pour les scolaires, ces lignes restent également ouvertes au public.

3.1.3. Vers une approche durable, les circulations douces

Aux côtés du réseau de transports collectifs, le schéma de circulations douces vise à **développer et promouvoir des modes de déplacements alternatifs à pied ou à vélo**. Au-delà de la mise en place de pistes cyclables, l'idée est de proposer des aménagements, accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, handicapés) garantissant la sécurité de deux-roues et un cadre agréable pour en favoriser l'usage.

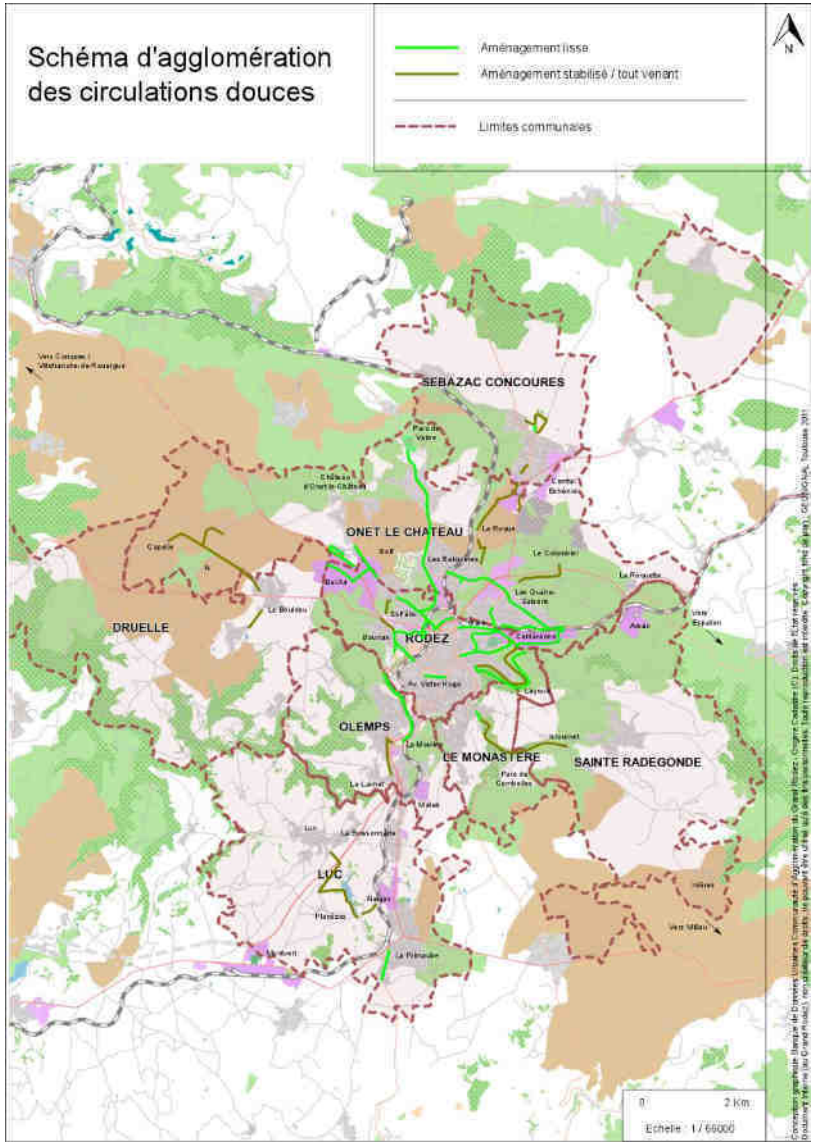

Figure 50 Schéma d'agglomération des circulations douces en 2014 (Source: Geosignal Toulouse 2011 (fond de plan), RA ; Réalisation : RA, service transport)

Le Schéma de Référence des Circulations Douces, datant de 2005, a été élaboré afin de permettre une structuration et une organisation des modes doux satisfaisant une **demande liée au loisir-détente**, soit des dessertes continues des espaces verts et des zones de loisirs. Il structure et favorise les déplacements des piétons et des cyclistes à l'échelle de l'agglomération. En outre, il permet :

- **Une organisation en réseau desservant l'ensemble des communes** de l'agglomération permettant de créer un maillage interne à chacune d'elle (piétonnier et cyclable).
- **De relier les principaux sites naturels et de loisirs** de Rodez Agglomération et de valoriser la découverte de la vallée de l'Aveyron.

Plusieurs aménagements ont été **conçus dans l'objectif de mixité des modes utilisables, afin de satisfaire des besoins obligés et non-obligés de déplacement**. Le schéma d'agglomération des circulations douces a été élaboré au profit des déplacements de loisirs mais également au profit des déplacements dits utilitaires. Ainsi, pour satisfaire les usagers en déplacement « utilitaire », RA a pris un soin particulier à **relier les principaux générateurs d'emplois et d'habitats de son territoire**. Ces voies dites vertes ont également été aménagées afin de favoriser également la mixité des utilisateurs. En effet, la majorité est stabilisée afin que les deux roues non motorisés et les personnes à mobilités réduites puissent les pratiquer en toute sécurité.

Cependant, depuis plusieurs années, **le développement des voies vertes est au ralenti**. Les usagers constatent un manque d'aménagements spécifiques et de services complémentaires. Alors que les contraintes physiques, en raison d'une topographie jugée peu favorable, sont mises en avant dans les projets en suspens, les usagers et riverains font, paradoxalement, pression pour avoir à leur disposition de nouveaux aménagements, au profit des circulations douces.

Actuellement, Rodez Agglomération est en réflexion pour réadapter le schéma d'agglomération des circulations douces, inchangé depuis 2005. Parallèlement, un schéma régional des véloroutes et voies vertes a été adopté. Ce dernier sera pris en compte par l'Agglomération.

3.1.4. Les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires, une ouverture nationale et internationale de l'Agglomération modérée

Pour les trajets à plus longues distances, d'autres modes de locomotion existent en dehors de l'automobile. Rodez Agglomération prend une attention particulière à **développer sa desserte pour une meilleure ouverture régionale mais aussi nationale et internationale**.

- *Une connexion ferroviaire limitée*

Premier département de Midi-Pyrénées en kilomètres de voies ferroviaires en raison de sa superficie, l'Aveyron possède pourtant **un réseau ferroviaire faiblement fréquenté et très peu dense**. Avec pour seule destination nationale Paris-Austerlitz, classée depuis 2010 comme liaison d'équilibre du territoire, les connexions ferroviaires nationales sont quasi-inexistantes.

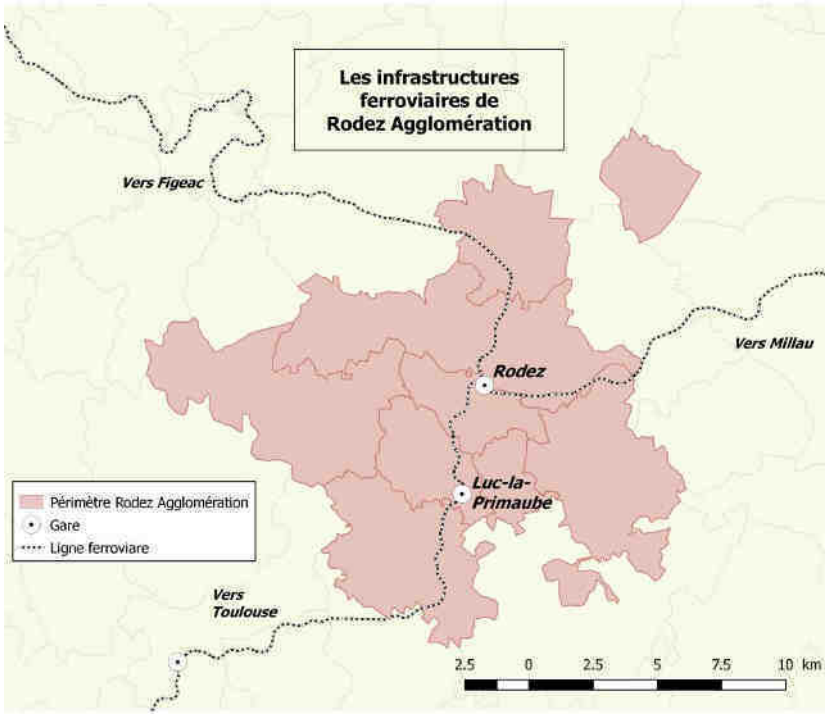

Figure 51 Les infrastructures ferroviaires de RA (Source: RA, service urbanisme SIG)

Au cœur de ce réseau, Rodez Agglomération accueille **2 gares situées à Rodez et Luc-la-Primaube**. A l'image du réseau ferroviaire départemental, la desserte ferroviaire de l'Agglomération est tout aussi contrastée. La desserte ferroviaire de RA, relativement bien maillée autour de la collectivité, reste néanmoins à l'écart des grands flux. Alors qu'Albi et Toulouse, face aux temps de trajet effectués en voiture, sont des zones bien desservies, les liaisons avec Montpellier et Clermont-Ferrand ne sont pas compétitives.

Au cœur même de Rodez Agglomération, **l'offre ferroviaire n'est pas concurrentielle** par rapport aux autres modes de transport à disposition, en termes de temps et de coût. En effet, tandis que la SNCF propose une dizaine de trajets quotidiens d'environ 10 minutes chacun entre les gares de Rodez et de Luc-la-Primaube, un individu met 15 minutes pour effectuer Luc la Primaube-Rodez en

automobile. De plus, au prix de 2,80€, le billet de train est plus élevé que le coût d'un trajet en voiture. Un automobiliste dépense 0.90€ d'essence en moyenne et un usager des transports en commun, 0,20€ par trajet. Par conséquent, cet état de fait n'incite pas les usagers à utiliser le train dans l'Agglomération de Rodez.

- *L'aéroport, un atout pour le territoire*

Situé sur la commune de Salles-la-Source, l'aéroport de Rodez-Aveyron est **une véritable porte d'entrée sur l'Agglomération**. Géré par la SAELM AIR 12 une société anonyme d'économie locale mixte, il s'agit d'un équipement à double fonction. Reliant plusieurs métropoles françaises, il est utilisé comme un moyen de communication qui permet d'appuyer le développement économique de RA.

Figure 52 L'aéroport Rodez-Aveyron (Source: ladépêche.fr)

Desservant **plusieurs destinations étrangères** avec des vols low cost vers le nord de l'Europe et vers la Méditerranée, il est également **un bon outil d'attraction touristique**.

3.2. Les réseaux

Maîtriser le développement urbain est un des principaux objectifs de la politique de Rodez Agglomération. Pour se faire, la connaissance absolue de l'état actuel des réseaux d'assainissement et d'électricité en passant par la gestion des déchets, est alors primordiale.

3.2.1. L'assainissement et le traitement des eaux de pluie

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, RA est en charge de l'assainissement et de la collecte des eaux pluviales de ses 8 communes. Elle a confié cette gestion à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, entreprise de Véolia Eau.

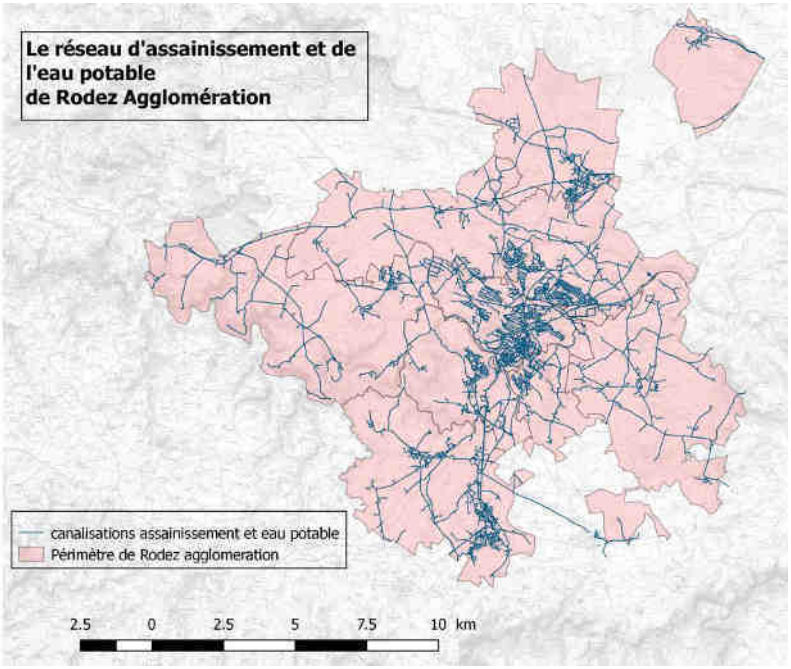

Figure 53 Le réseau d'assainissement et des eaux potables de RA (Source: RA, service urbanisme SIG)

A l'échelle des 8 communes, l'assainissement collectif dessert 19417 usagers domestiques et industriels à travers 642km de canalisations. Ce sont 17 stations d'épuration qui traitent la totalité des eaux usées amenées par les 23 postes de relevage de RA. En raison des importants dénivelés de Rodez Agglomération, les postes de relevage permettent de remonter les eaux usées à des altitudes supérieures.

Imperméabilisant les sols, l'urbanisation augmente le ruissellement des eaux et accélère sa vitesse, ce ruissellement accroit le risque d'insuffisance des réseaux et parallèlement le risque de débordements ou d'inondations. Pour diminuer ces risques, Rodez Agglomération a mis en place 7 bassins d'orage.

***DEFINITION** (SELON EAUVERGNAT.FR)*

*Un **BASSIN D'ORAGE** est avant tout un bassin qui retient les eaux pluviales excédentaires produites lors d'un orage. Mais c'est aussi un instrument important dans le processus d'épuration des eaux usées. Ces bassins se retrouvent aussi bien en environnement urbain que le long des grands axes de communications. Ils recueilleront les eaux pluviales drainées par la voirie, les accotements et les espaces verts autour de la voierie.*

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2224-10 impose ensuite aux collectivités après avoir délimité les zones où il est nécessaire de maîtriser le ruissellement, de gérer les eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel. Ce même article impose de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.
Le zonage pluvial et le zonage d'assainissement collectif et non collectif en vigueur actuellement répondent à cette obligation. Cependant, on peut s'interroger sur ces dispositifs en place au regard des évolutions de l'urbanisation depuis 10 ans, et des prévisions de développement attendues pour les 10 ans à venir.
Un bilan et une actualisation de ces dossiers ont été en conséquence analysés. Ils permettront une mise à jour des annexes du présent PLUi.

Figure 55 La station d'épuration de Bénéchou (Source: grand-rodez.com)

La Communauté d'Agglomération a souhaité une étude approfondie sur les **potentialités d'urbanisation du territoire au regard de l'assainissement collectif des eaux usées** pour en mesurer les incidences économiques et techniques. Cette étude effectuée par IDE Environnement a permis de mettre en avant les difficultés prévisionnelles sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées et plus particulièrement au niveau des ouvrages d'épuration et des postes de relevage : des zones à urbaniser isolées de tout bassin versant d'assainissement, des stations d'épuration en surcharge, des travaux de rénovation/extension nécessaires.
Cette étude a apporté des éléments complémentaires en matière d'analyse du maintien ou non de certaines zones à urbaniser, de suppression du zonage collectif les zones à urbaniser isolées de tout bassin versant d'assainissement, de phasage de travaux à mener sur les équipements pour absorber l'accroissement de population.

En parallèle, **la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude approfondie** confiée au cabinet Artelia Eau et Environnement, traitant de la qualité des eaux et de l'état de la ressource en eau, des enjeux et contraintes sur cette thématique et de la compatibilité du projet de PLUi sur les documents de rang supérieur tels que le SDAGE Adour Garonne. L'objectif de cette étude complémentaire pour la collectivité était entre autre de réduire les impacts des réalisations des bassins de rétention imposantes et parfois mal insérées dans le paysage. Ce dossier a été travaillé en collaboration avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

En synthèse, cette analyse des eaux pluviales a mis en exergue les points suivants :
- peu de dysfonctionnements nouveaux;
- perméabilité des terrains sur le territoire ruthénois plutôt défavorable ;
- le schéma existant et le règlement afférents répondent à la problématique;

La révision du zonage pluvial s'inscrit alors dans la continuité du document de gestion des eaux pluviales existant qui est remis à jour en fonction des évolutions proposées au titre du PLUi projeté. En outre, pour améliorer la qualité des espaces de rétention, ont été intégrés des schémas types illustrant les différents dispositifs conseillés par Rodez Agglomération à savoir notamment des bassins de rétention sec ou paysagé, et fossé ou noue de rétention pour la gestion des eaux de voiries pour éviter le « tout tuyau ».
Compte tenu de la richesse des éléments, une partie de l'étude est fournie en complément dans le Volet Eau ci-joint.

3.2.2 L'eau potable

Depuis 1896, la ville de Rodez prélève son eau sur les hauts plateaux du Lévezou. Cette zone, à l'écart de toute urbanisation et faisant encore l'objet d'une exploitation agricole traditionnelle, permet de disposer d'une eau brute d'excellente qualité. L'eau est captée par un réseau d'une dizaine de sources situées sur les communes de Castelnau-Pegayrols, Curan, Salles Curan, Saint-Laurent du Lévezou et par pompage à proximité du village de Mauriac. En période estivale, afin de préserver les équilibres des milieux humides, l'alimentation de la ville de Rodez est complétée par un pompage sur la cheminée d'équilibre reliant les barrages de Bages et de Pareloup.

Pour la rendre potable, l'eau est ensuite acheminée jusqu'à l'usine de traitement de la Boissonnade, située à Luc-la-Primaube. Entièrement rénovée en 2010, cette station, l'une des premières à utiliser l'ozone, possède toutes les innovations techniques permettant de garantir une qualité d'eau irréprochable. Appartenant à la Ville de Rodez, cette usine de traitement est exploitée, dans le cadre d'un contrat de prestation de service, par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone. Ainsi, 2 100 000 m^3 d'eau potable sont distribuée en moyenne à la population de Rodez.

Pour le reste du territoire, ce sont deux syndicats, le Syndicat des eaux de Montbazens-Rignac et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ségala (SIAEP du Ségala), qui desservent les populations des autres communes.

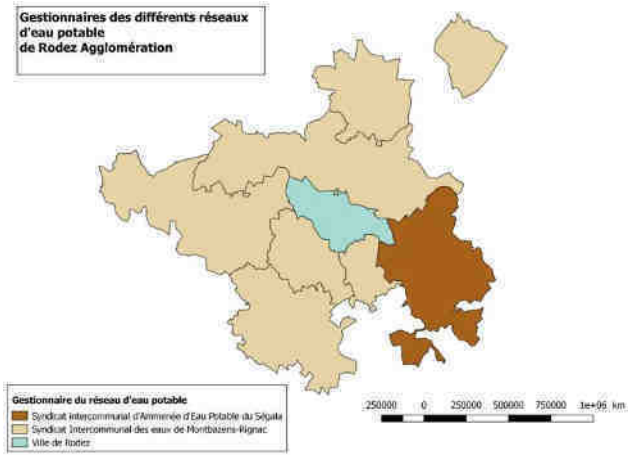

Figure 56 Les gestionnaires du réseau d'eau potable de la RA en 2014 (Source: RA, Diagnostic Défense Incendie)

3.2.3. Le réseau de défense incendie

La défense incendie comporte un aspect indéniable du document de planification urbaine de RA. Un diagnostic de défense incendie, analysant l'état de la défense incendie des zones actuellement « à urbaniser » du territoire de l'Agglomération, a permis d'apporter une vision plus claire de la situation. Il a été réalisé par l'agence URBACTIS.

De manière générale, la défense extérieure contre l'incendie peut s'effectuer par les points d'eau normalisés, soit les bouches d'incendie enterrées ou les poteaux d'incendies, ou par les points d'eau non normalisés retenus sous certaines conditions par le SDIS. Ces points regroupent les points d'eaux naturelles et artificielles, les points de puisage, les réseaux d'irrigation agricoles ou les citernes aériennes ou enterrées, les réserves à l'air libre, les réserves souples ou bâches à eau et autres réservoirs fixes.

Le besoin en eau dépend de l'usage quantitatif et qualitatif du projet, pour lequel le risque peut être qualifié de courant ou particulier. Le diagnostic établi par commune et pour chaque zone à urbaniser a permis de prendre connaissance de l'état de la défense incendie et des incidences sur la responsabilité encouru par le Maire. L'état de ce réseau de défense a ainsi été inclus dans la réflexion sur les zones à urbaniser définies dans la révision N°5 du PLUi de Rodez Agglomération.

***DEFINITION** (SELON LA RODEZ AGGLOMERATION)*

*Les **DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES** sont des ordures non dangereuses des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, écoles, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.*

3.2.4. La gestion des déchets

Depuis le 1er janvier 2004, l'agglomération assure la collecte et le traitement des déchets ménagers des communes de son territoire mais également des communes et des collectivités territoriales environnantes.

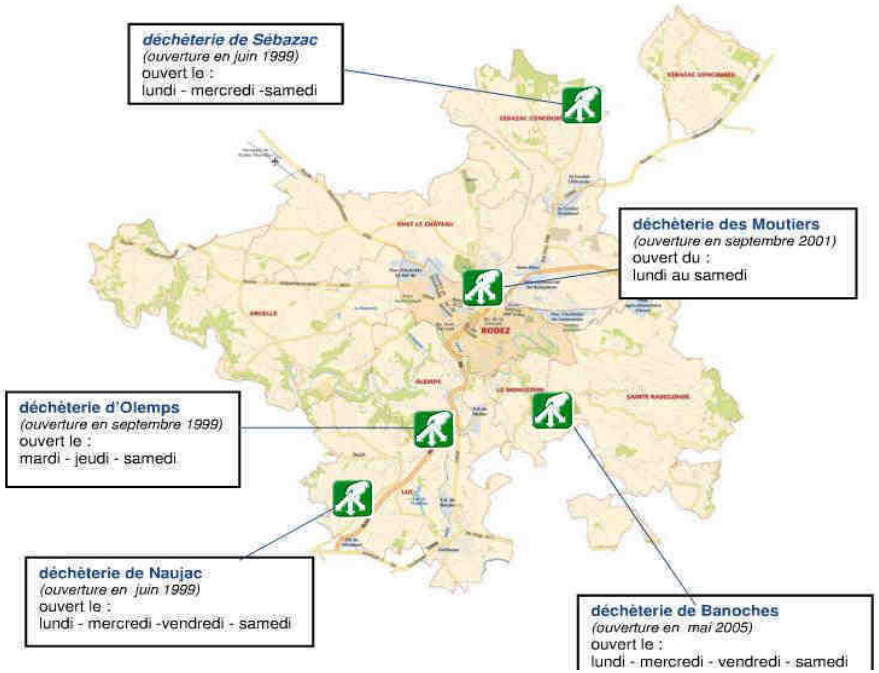

Figure 57 Le réseau de déchèteries de RA en 2012 (Source: Rapport annuel 2012 sur la qualité du service public d'élimination des déchets)

En 2012, un réseau de déchèteries exploitées en régie structure la gestion de l'élimination des déchets de Rodez Agglomération. Situées à Sébazac, Rodez, Olemps, Luc-la-Primaube et Le Monastère, elles sont uniquement ouvertes aux habitants de Rodez Agglomération. Une benne itinérante à rotation hebdomadaire vient renforcer le réseau de la collecte du secteur ouest.

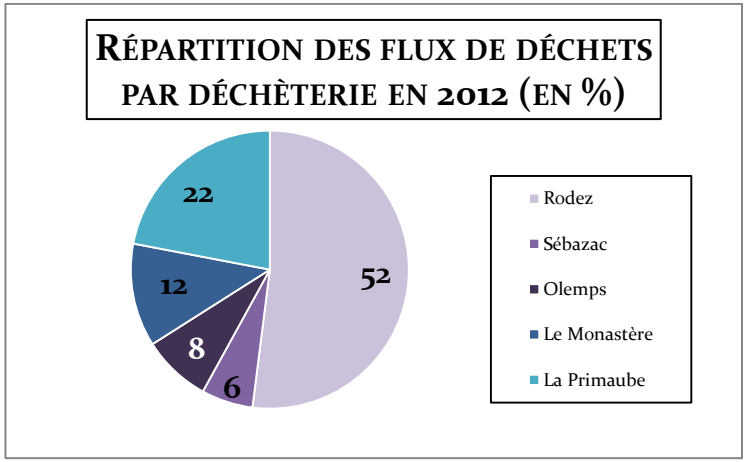

Figure 58 La répartition des flux de déchets par déchèterie en 2012 (en %) (Source: Rapport annuel 2012 sur la qualité du service public d'élimination des déchets)

La collecte des déchets, au sein de Rodez Agglomération, s'effectue 6 jours par semaine. En moyenne, 115 tonnes de déchets sont collectés quotidiennement. Les déchets non recyclables vont être ramassés 1 à 4 fois par semaine selon les secteurs. Quant aux déchets recyclables, c'est 1 à 2 collectes qui se font en fonction des secteurs.

La collecte et gestion des déchets ménagers et assimilés est régie par un règlement général qui codifie :

- les contenants des collectes (les sacs et bacs de collecte, les modalités d'attribution du matériel de compostage…),
- les champs d'intervention (les caractéristiques des déchets, la prévention des déchets…),
- la présentation et le stockage des déchets (les contenants à déchets, la collecte séparée, le remisage des conteneurs…),
- l'organisation de la collecte des déchets (les jours et heures de collecte…),
- le fonctionnement des déchèteries (jours et heures d'ouverture, les déchets acceptés/interdits, les limitations et contrôles d'accès…)
- la collecte des déchets des activités professionnelles (les conditions d'exécution du service, les contrôles, les facturations…),
- la sécurité et la facilitation des collectes (la prévention des risques, la facilitation de la circulation des véhicules de collecte…)
- les infractions (le non-respect des modalités de collecte, le dépôt sauvages…),
- les dispositions particulières (les dérogations).

Ainsi, la Régie de collecte a fait évoluer certains de ses services à l'usager, notamment ceux liés à la redevance spéciale auprès des professionnels. Le tri est également rendu obligatoire pour les usagers du service public de collecte.

Plusieurs actions de sensibilisation ont été faites sur l'Agglomération de Rodez. A défaut de constater des défauts récurrents de tri ou plus simplement suite à une demande particulière, plus de 2569 personnes, jusqu'à 2012, ont été informées sur la bonne gestion de leurs déchets.

Des interventions auprès d'entreprises et d'établissements ont été réalisées, notamment au centre hospitalier de Bourran. Les milieux scolaires ont été également sensibilisés à la cause du tri sélectif. 12 écoles de Rodez Agglomération ont inscrit dans la durée le geste du tri sélectif, afin de rendre réceptif les enfants, meilleurs relais d'information auprès des parents.

Ainsi, entre 2008 et 2012, une baisse significative du poids des déchets (29,45kg/habitant/an) a été constatée. Un résultat satisfaisant mais pas encore concluant puisque d'ici 2015, Rodez Agglomération souhaite atteindre 25kg/hab/an de déchets, soit une baisse de 7% des déchets ménagers et assimilés.

3.2.5. Le réseau électrique et de gaz de Rodez Agglomération

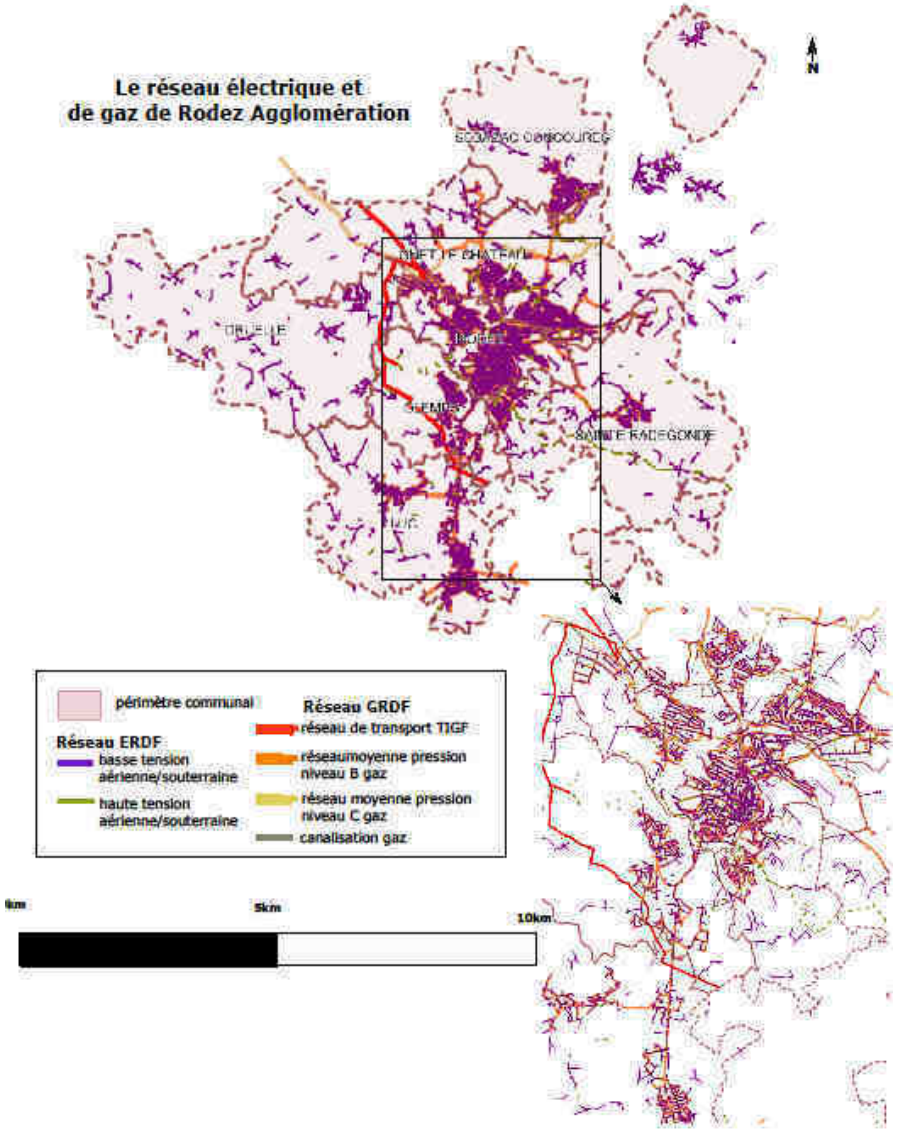

Figure 59 Le réseau électrique et de gaz de RA (Source : RA, service urbanisme SIG)

Actuellement proche de la saturation, le réseau de Transport électrique au droit de Rodez Agglomération possède des possibilités de raccordement effectivement très limitées. Toutefois, avec la mise en place d'un transformateur à Onet-le-Château prévu pour 2016 et l'augmentation de la future capacité disponible des postes sources, la puissance restant à raccorder générera moins de contraintes sur le réseau de transport d'électricité. Ainsi, certaines zones urbanisées sont électriquement desservies, d'autres desservables en s'assurant constamment de la suffisance des postes sources présents dans l'Agglomération de Rodez pour un développement ultérieur de l'urbanisation.

En ce qui concerne le réseau de gaz, outre les canalisations permettant des raccordements dans les principaux pôles urbains, le territoire est traversé par une canalisation de transfert de gaz à haute pression (exploité/TIGF). Elle génère une servitude d'utilité publique (I4) induisant un périmètre supplémentaire de consultation, de services et de contraintes d'urbanisation.

3.2.5. Le réseau Très Haut Débit : du W max à la Fibre Optique

Le département aveyronnais a été longtemps mal desservi en matière d'accès à internet. En 2006, une consultation a été lancée sur l'ensemble du département avec pour objectif de réduire la fracture numérique que connaît l'Aveyron. A travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), le Conseil Départemental de l'Aveyron souhaite, à l'horizon 2025, apporter le Très Haut Débit (THD) pour tous.

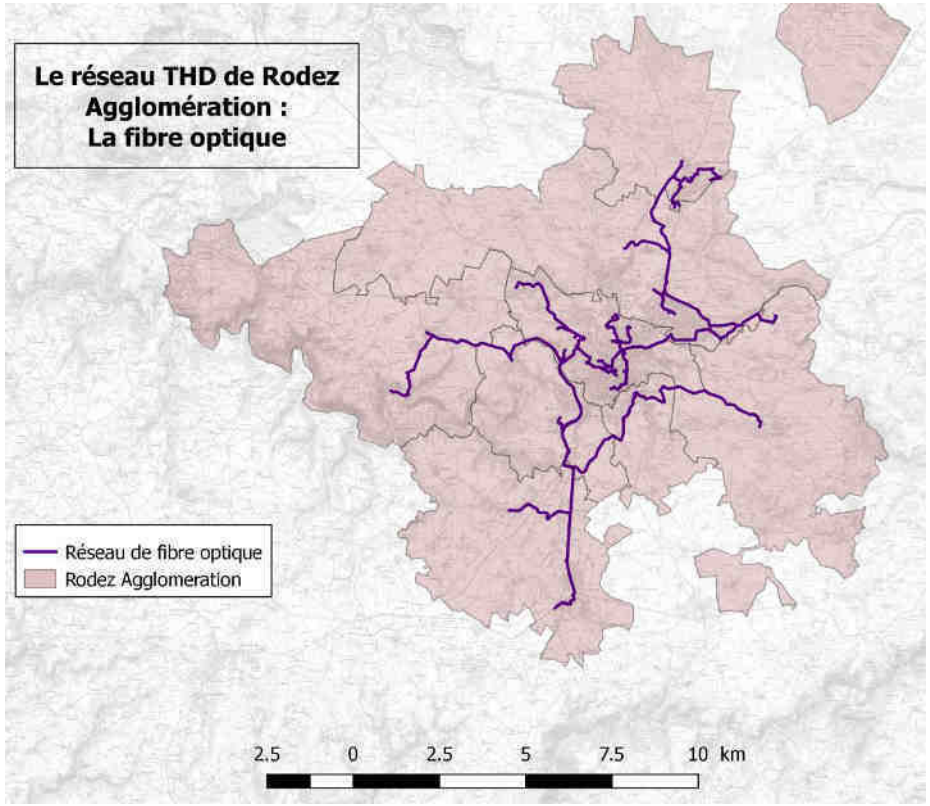

Figure 60 Le réseau THD de RA : la fibre optique (Source: RA, service urbanisme SIG)

Adhérant au projet, Rodez Agglomération a, par délibération en date du juillet 2007, attribué par voie concessive une délégation de service public au profit de l'entreprise Net Grand Rodez, la réalisation et l'exploitation d'un réseau Haut Débit pour une durée de 16 ans pour les 8 communes.

Cependant, après un an de mise en service, le réseau THD n'est pas un franc succès auprès des établissements et entreprises qui peuvent disposer du THD installé principalement dans les zones d'activités.

En 2014, le Conseil Départemental, mettant fin par anticipation au contrat de délégation du service public, abandonne la technologie WiMax développé par Net Grand Rodez pour développer la fibre optique. Un appel à projet est ainsi lancé, auquel la société Orange répondra. Ce projet a pour but de favoriser le désenclavement et l'attractivité de son territoire, de dynamiser le tissu économique local en donnant les moyens d'un développement économique soutenu, de répondre aux besoins des particuliers, des entreprises et des services publics en apportant une offre de services complète et équitable. Dès lors dans le cadre du partenariat avec Orange, Rodez agglomération souhaite favoriser le déploiement du THD à l'ensemble de la population, aux services publics et aux entreprises.

Ces thématiques de réseaux y compris les énergies renouvelables outre le dossier spécifique du volet eau, sont traitées en détail dans la partie Etat Initial de l'Environnement et abordent également le lien avec la préservation de l'environnement.

S Y N T H E S E

ATOUTS

- De nouvelles infrastructures routières avec le doublement de la RN88
- De nombreux espaces de stationnement au sein de l'unité urbaine
- Un réseau de bus dense dans le centre de RA
- La présence d'un transport à la demande
- Faible coût des transports urbains pour les utilisateurs
- Plusieurs pôles multimodaux structurant les réseaux de transport du territoire
- Des parkings relais en projet et des dispositifs existants de covoiturage pour une solution alternative à l'automobile individuelle
- La présence d'un aéroport à proximité bénéfique à l'ouverture nationale et internationale de RA
- Des infrastructures de mobilités douces toujours plus présentes et majoritairement accessibles à tous
- Des réseaux adaptés
- Une bonne prise en compte des enjeux environnementaux

INCONVENIENTS

- Des infrastructures de transport longtemps peu développées impactant sur l'enclavement du département et de RA
- L'omniprésence de l'automobile individuelle dans les usages des populations présentes dans RA
- L'accès difficile ou inexistant à certaines zones du territoire en transport en commun
- Une offre ferroviaire peu compétitive et non coordonnée avec les autres départements et métropoles (Montpellier, Clermont-Ferrand…)
- L'absence de navette pour l'aéroport
- Un relief accidenté contraignant la pratique des transports doux
- Un terrain peu perméable
- Des rétentions des eaux pluviales trop ouvragées et peu insérées dans leur environnement et leur contexte urbain ou rural

ENJEUX

- Limiter la place et l'usage de la voiture sur la zone desservie par les transports urbains, pour préserver la qualité de vie des habitants et l'environnement
- Valoriser les réseaux de transports en commun et les modes doux
- Renforcer la logique d'infrastructures multimodales autour de parking relais et du réseau Agglobus sur l'ensemble du territoire
- Développer et promouvoir les réseaux de covoiturage
- Faciliter l'accès à la RA par la multimodalité
- Imposer des systèmes de rétention plus intégrés
- Respecter les espaces de régulation naturels tels que les zones humides

ECONOMIE

Premier facteur d'attractivité du territoire, le développement économique de Rodez Agglomération est encadré par **deux documents** élaborés par Rodez Agglomération et contractualisés en collaboration avec le Conseil régional Midi-Pyrénées : la convention d'application du S.R.D.E.I-I (Stratégie régionale du développement économique) et le Contrat de site de proximité.
La convention d'application du S.R.D.E.I-I, qui précise les axes d'intervention régionaux et intercommunaux en matière de développement économique, se structure autour de 4 axes :

- **Le développement de l'offre foncière et immobilière et de la réalisation d'équipements structurants**. Dans ce cadre, est réalisé le Schéma territorial des infrastructures économiques (STIE) qui définit à 3, 5 et 10 ans, les priorités de développement ;
- **Le renforcement des filières industrielles et le soutien aux entreprises ;**
- **L'amélioration de l'attractivité de Rodez Agglomération ;**
- **La consolidation de l'économie de proximité**. Dans ce contexte, un programme autour du soutien aux commerces de centres villes et de centres bourgs a été créé et est inclus dans le PLUi de Rodez Agglomération au travers du volet commerce.

Complémentaire avec la convention S.R.D.E.I-I, le contrat de site de proximité Enseignement supérieur Recherche se montre également important. Ce dernier s'articule autour de 3 axes :

- Consolider l'offre de formation existante et développer l'offre innovante, tel que le transfert du CUFR Jean François Champollion
- Structurer les activités de recherche et promouvoir l'innovation, tel que l'élargissement de la plateforme technologique (P.F.T.) La Roque
- Assurer un environnement propice à la vie étudiante.

Les constats issus de ces différents documents aideront à produire les différentes analyses de la situation économique de RA.

4.1. Tissu économique actuel

Analyser l'économie de RA, c'est aussi s'intéresser à la dynamique actuelle de son tissu entrepreneurial. Repositionnée dans un contexte territorial plus généralisé, cette dynamique permettra d'identifier les mutations économiques réalisées dans l'agglomération de Rodez.

Accueillant 4326 établissements[7] en 2013, Rodez Agglomération forme un véritable pôle économique départemental. Par ailleurs, le nombre d'établissement recensé est, depuis 2011 (4166 établissements), en augmentation. Ainsi, cette situation économique traduit une dynamique significative au sein du tissu entrepreneurial de RA, qu'il faut analyser plus en détails.

***DEFINITION** (AU SENS DE L'INSEE)*

En économie, il est important de dissocier l'entreprise de l'établissement.

*L'**ETABLISSEMENT** est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise.*

*L'**ENTREPRISE** est la plus petite combinaison d'unités légales, constituant une unité organisationnelle de biens et de services et jouissant d'une certaine autonomie de décision.*

[7] Selon les bases de données INSEE Sirene

4.1.1. Des établissements concentrés dans l'unité urbaine de Rodez

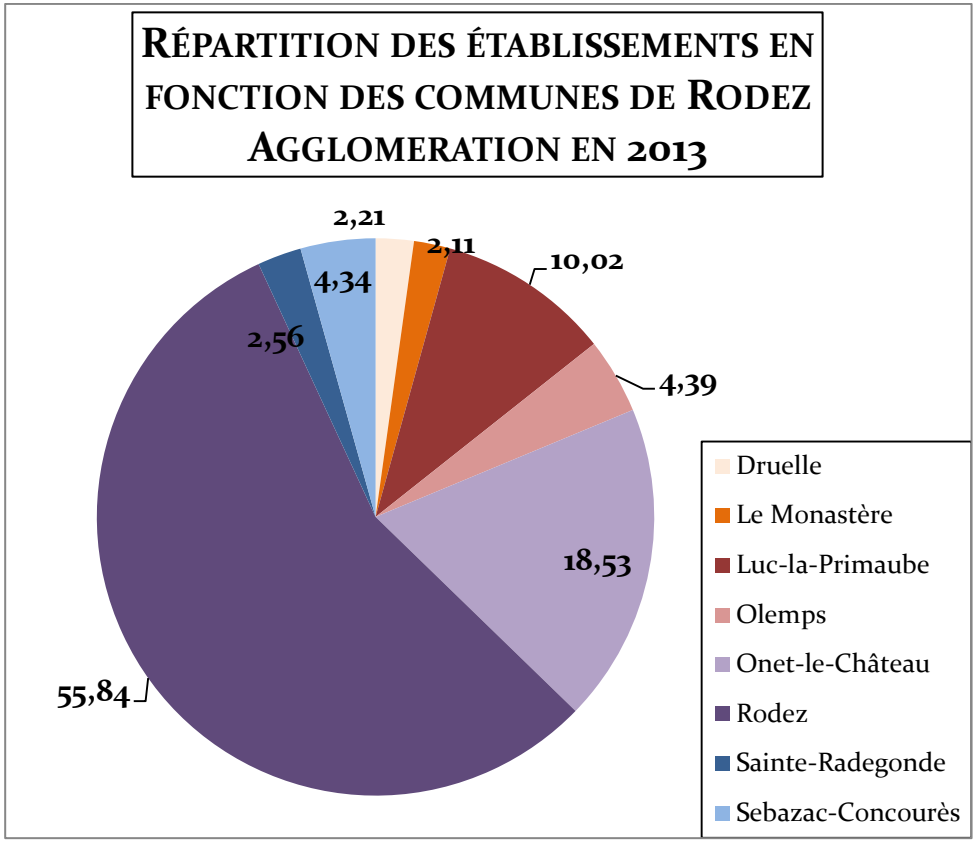

Figure 61 Répartition des établissements par commune de RA en 2013 (Source : INSEE Sirene-Démographie des entreprises-Répertoire des entreprises et des établissements)

La répartition des établissements au cœur de Rodez Agglomération est fortement **inégale** au regard des données. Les communes de **Rodez**, siège de RA (55,84%), d'**Onet-le-Château** (18,53%) et de **Luc-la-Primaube** (10,02%) concentrent plus de 83% de la totalité des établissements de Rodez Agglomération.

4.1.2. L'auto-entreprenariat au cœur de la dynamique économique de Rodez Agglomération

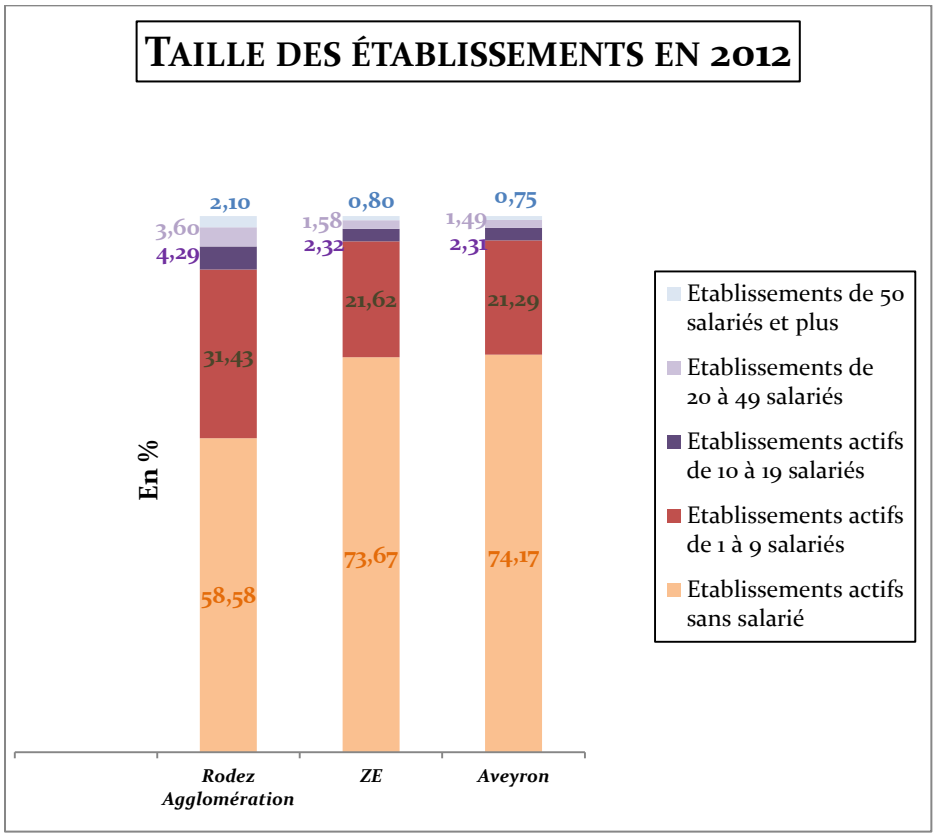

Figure 62 Taille des établissements en 2012 (Source : INSEE Sirene- Démographie des entreprises- Répertoire des entreprises et des établissements)

En 2012, la majorité des établissements actifs recensés ne possède aucun salarié tant dans Rodez Agglomération que dans la zone emploi (ZE) ou dans l'Aveyron. Malgré une part légèrement inférieure à l'échelle intercommunale, **l'auto-entreprenariat domine** fortement la dynamique économique locale mais aussi départementale (74,47%).

Par ailleurs, la part des établissements possédant un ou plusieurs salariés est plus importante que dans le territoire départemental ou dans la zone d'emploi. De plus, avec environ 2,10% d'établissements ayant 50 salariés ou plus, Rodez Agglomération renforce ce statut de **pôle structurant, en termes d'emploi salarial**. En effet, les plus grands établissements de la zone d'emploi, se concentrent tous dans RA. Comptant environ 1800 salariés, l'établissement R.BOSCH, fabricant international d'équipements automobiles, est le plus important en termes d'effectif du département. Ce dernier se situe à Rodez.

Tableau 12 Principaux établissements de RA en terme d'effectif (Source: Pôle emploi, 2010 ; ch-rodez.fr, 2012)

ROBERT BOSCH FRANCE *(Fabricant équipements automobiles)*	1800 salariés	**RODEZ**
CHU DE RODEZ *(Activités hospitalières)*	1705 salariés	**RODEZ**
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE *(Activités hospitalières)*	760 salariés	**OLEMPS**
GUY SCHLOSSER NETTOYAGE *(Nettoyage courant des bâtiments)*	260 salariés	**RODEZ**
RANDSTAD *(Activités des agences de travail temporaire)*	230 salariés	**RODEZ**
SEBAZAC DISTRIBUTION *(Hypermarchés)*	220 salariés	**ONET-LE-CHATEAU**

4.1.3. Quelle répartition des établissements entre les secteurs d'activités ?

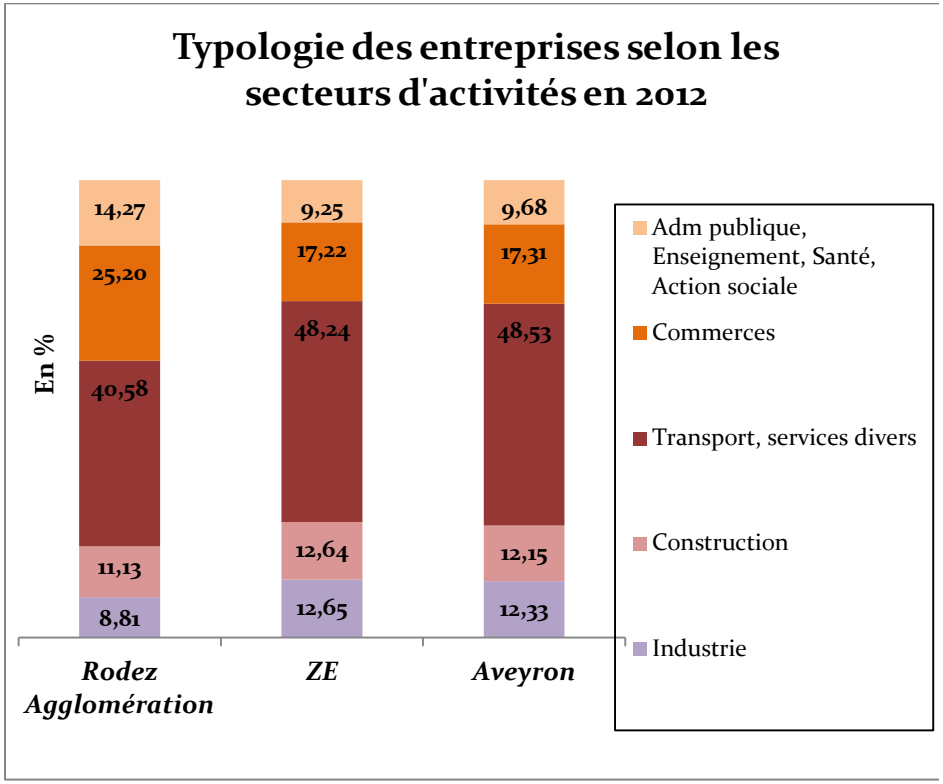

Figure 63 Typologie des entreprises selon les secteurs d'activités en 2013 (Source : INSEE Sirene – Démographie des entreprises – Répertoire des entreprises et établissements, activités marchandes hors agriculture)

Parallèlement à l'emploi, un **phénomène de tertiarisation des établissements** est également constaté. En 2013, avec 80% des établissements d'activités de service, Rodez Agglomération se positionne au-dessus de la tendance départementale. La présence de la ville préfecture au sein de l'intercommunalité, ville qui rassemble les administrations publiques départementales ou encore les enseignements, influence fortement ce résultat.

Bien que la **part des établissements d'activités dites productives** soit plus faible au sein de RA qu'en Aveyron ou dans la zone d'emploi, elle reste malgré tout **importante** pour un EPCI de cette taille.

4.2. Analyse sectorielle des activités économiques

4.2.1. Développement d'une tertiarisation de l'économie

***DEFINITION** (AU SENS DE L'INSEE)*

*Une **ACTIVITE DE SERVICE** se caractérise par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle.*

*Vaste ensemble appelé également « activités tertiaires », elle se compose du **TERTIAIRE MARCHAND** (transport, commerce, services aux entreprises, services aux particuliers, activités immobilières et financières).*

*Le **TERTIAIRE NON-MARCHAND** regroupe les activités en lien avec l'éducation, la santé, l'administration publique ou l'action sociale.*

Rodez Agglomération joue un **rôle de pôle de service** pour sa zone d'emploi mais aussi pour le département entier.

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE occupe une **place prépondérante dans l'emploi**. En 2009, couplée à l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale, ils représentent 14,6% des établissements et 34,9% des salariés de Rodez Agglomération. La place prépondérante des services publics au sein de RA est en partie, due au rôle de préfecture de la commune de Rodez. En effet, elle concentre la plupart des locaux des administrations publiques du département, tel que la Préfecture, le centre hospitalier ou encore le Conseil Départemental. D'autres équipements comme les superstructures universitaires expliquent la part importante des emplois liés aux administrations publiques. Mais plus spécifiquement, ce sont les **activités de santé qui dominent** au sein des services publics. En 2009, elles concernent 41% des établissements de l'administration publique et 8,3% des effectifs

salariés de l'ensemble des salariés de l'administration publique. La présence de l'hôpital, un des plus grands employeurs de l'Agglomération de Rodez, impacte cet important résultat.

Comprenant les activités scientifiques, techniques et autres services administratifs et de soutien aux entreprises, **LES SERVICES AUX ENTREPRISES** représentent 14,8% des établissements, soit 8,3% des effectifs salariés de Rodez Agglomération et 1/3 des établissements de services publics de RA. L'éloignement de Rodez des grandes voies de communication permet une diversification des entreprises qui se sont développées sur un **marché local**. Néanmoins, ce fort attachement au territoire local n'empêche pas d'être de plus en plus concurrencés par de grands groupes nationaux venant s'installer sur Rodez Agglomération.

4.2.2. Un pôle commercial important

Afin de pérenniser l'armature commerciale et de promouvoir la qualification des sites existants, l'hypothèse d'un document d'aménagement commercial, initialement envisagée en cohérence avec les objectifs du projet de loi dit « Ollier », a d'abord été travaillé. L'abandon de cette loi a amené à faire évoluer le principe d'encadrement du développement de Rodez Agglomération.

Ainsi l'opposabilité finale d'orientations commerciales se retrouve effectivement au niveau du PLUi au travers du volet commercial, du fait aussi de l'absence de SCOT, car l'enjeu porte sur les questions de consommation foncière et de construction de bâtiment et non seulement sur l'encadrement de l'activité commerciale, proprement dite, qui n'est pas visée. Egalement, l'opportunité de pouvoir inscrire ces orientations dans un PLUi donne une cohérence d'ensemble aux orientations poursuivies. L'insertion d'un volet commercial dans le PLUi permet à RA de cadrer l'aménagement commercial de son territoire, y compris pour des dossiers non soumis à l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (-1000m²).

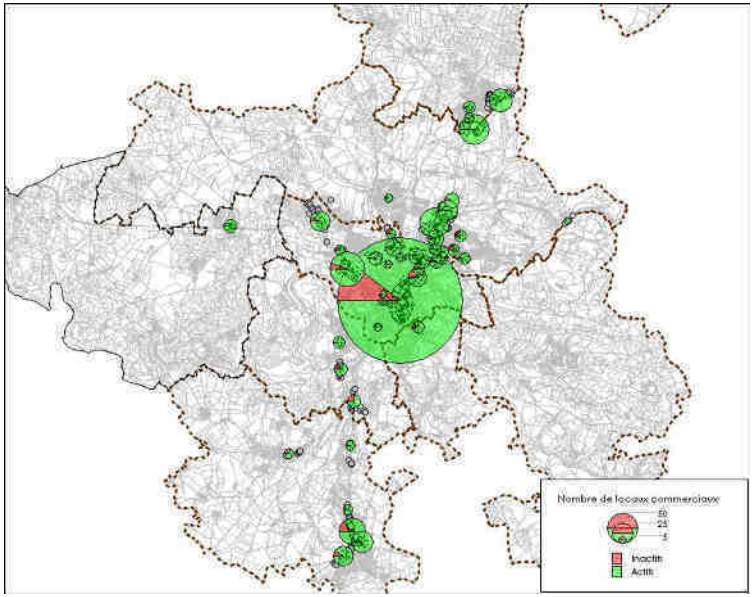

Figure 64 Les locaux commerciaux de RA en 2013 (Source: PIVADIS, RA, Service Développement Economique)

Pôle commercial d'équilibre dont la zone de chalandise englobe environ 126000 personnes, Rodez Agglomération accueille environ 1300 locaux commerciaux, dont 1185 commerces et services en activité en 2013. Avec 1 local pour 40 habitants, la densité commerciale, en nombre de locaux, s'affiche nettement supérieure tant à la moyenne nationale (1 local pour 68 habitants environ) qu'au niveau moyen des communautés d'agglomération de cette strate démographique (1 local pour 50 habitants). Ce **pôle commercial si dense, par rapport à la moyenne**, se justifie notamment par la situation géographique de RA, localisée à équidistance de 3 pôles régionaux (Toulouse, Mende, Aurillac) et par la **faible concurrence avec les villes moyennes environnantes**. En effet, l'agglomération d'Albi se trouve davantage tournée vers Toulouse tandis que Mende et Aurillac ne proposent pas d'offres commerciales comparables.

En 2013, le taux moyen de locaux en cours de mutation (concernant 102 locaux), correspond à 7,9%, soit un niveau très inférieur à la moyenne nationale, établie aux alentours de 11 à 12%.

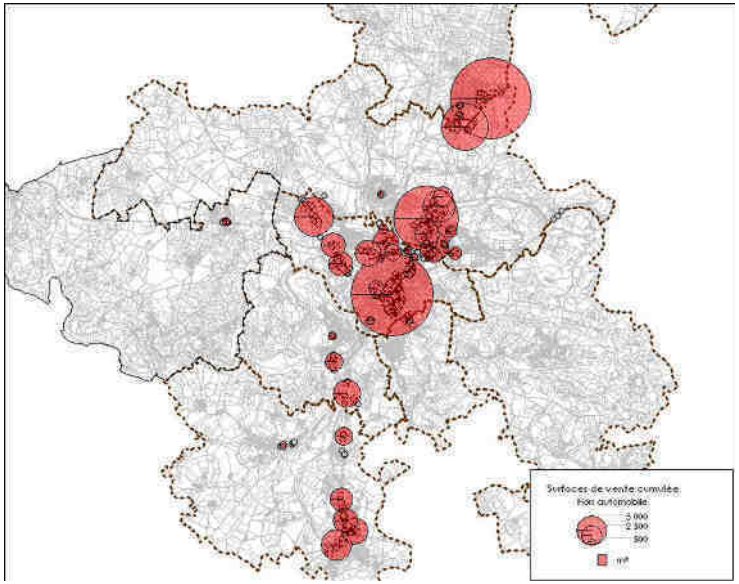

Figure 65 Superficie de l'activité commerciale de la RA en 2013 (Source: PIVADIS, RA, Service Développement Economique)

Les surfaces de vente commerciales développées à l'échelle du territoire représentent, toutes surfaces confondues hors automobile, environ 197000 m² en 2013. Cette superficie équivaut à 3500m² pour 1000 habitants, s'avérant très supérieure à la moyenne nationale.

Dès lors, **127 locaux de plus de 300 m²** sont recensés, totalisant environ 72% des surfaces totales (près de 133000 m²). Traduisant une forte présence de grandes et moyennes surfaces, principalement concentrée sur les pôles de périphérie de Rodez, ce sont surtout les grandes surfaces généralistes, dites à dominante alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés ou les hard discounts. Réunissant près de 25000 m² de surfaces de vente, elles captent plus d'un tiers des dépenses totales des habitants de l'aire urbaine de Rodez[8].

Outre l'offre commerciale dite sédentaire, les offres non sédentaires constituent également un apport important. Les 8 marchés traditionnels, essentiellement alimentaires, recensés sur le territoire de Rodez Agglomération, permettent de favoriser, dans une optique de développement économique durable, **les circuits courts des produits locaux**. Bien que leur part reste modérée sur les dépenses alimentaires (5% des dépenses totales), leur impact est néanmoins supérieur à la moyenne française comparable (4%).

***DEFINITION** (SELON PIVADIS, PRESTATAIRE AYANT REALISE LE DOCUMENT PREPARATOIRE AU VOLET COMMERCIAL DE RODEZ AGGLOMERATION)*

*L'**ATTRACTIVITE COMMERCIALE** correspond à une synthèse des éléments quantitatifs et qualitatifs qui permet non seulement de mesurer l'offre quantitative mais aussi le niveau d'activité généré par cette offre et surtout le niveau qualitatif de l'offre.*

*La **METHODE PIVADIS** permet de valoriser cette attractivité en affectant un nombre de points (P.I) à chaque établissement à partir d'une analyse quantitative (produits, vendus, surfaces de vente, niveau d'activité) et qualitative (enseigne, aspect, choix, cohérence de la proposition, vitrines, volumes, ambiance magasin. Par la suite, les points donnés sont notés en fonction de la convention typographique π.*

L'offre commerciale se structure autour de **44 sites commerciaux de toutes tailles**, dont la dispersion importante limite la lisibilité de l'offre et influence l'attractivité commerciale globale du territoire. Concentrant près de 3/4 de l'attractivité en 2010, 7 sites commerciaux regroupent l'offre commerciale.

- **LE CENTRE-VILLE DE RODEZ** centralise 20% du chiffre d'affaire réalisé sur l'ensemble des activités commerciales de Rodez Agglomération. Avec 65% de l'activité liée à l'équipement de la personne, 55% liée à l'hygiène santé et beauté, ce site commercial accueille 44% des locaux de Rodez

[8] Document Préparatoire au volet commercial du PLUi

Agglomération. Néanmoins, sur l'ensemble de ces commerces, au nombre de 500, en 2010, 11% sont vacants. Cette vacance reste supérieure à la moyenne intercommunale.

- **LE SITE DU COMTAL**, ouvert en 2011 à Onet-le-Château et à Sébazac, accueille plus de 56000 m² de surfaces commerciales au 1er janvier 2014. Il représente plus d'un quart du chiffre d'affaire de l'activité commerciale de RA et rassemble une vingtaine de moyennes à grandes surfaces.

- Avec 31600 m² de surface de plancher commercial au mars 2013, **LE SITE DES BALQUIERES** d'Onet le Château réalise environ 15% du chiffre d'affaire de l'activité commerciale de Rodez Agglomération.

- **LE SITE DE LA MOULINE**, qui se situe à Olemps, représente quant à lui un peu plus de 5% du chiffre d'affaire du commerce de Rodez Agglomération en 2010.

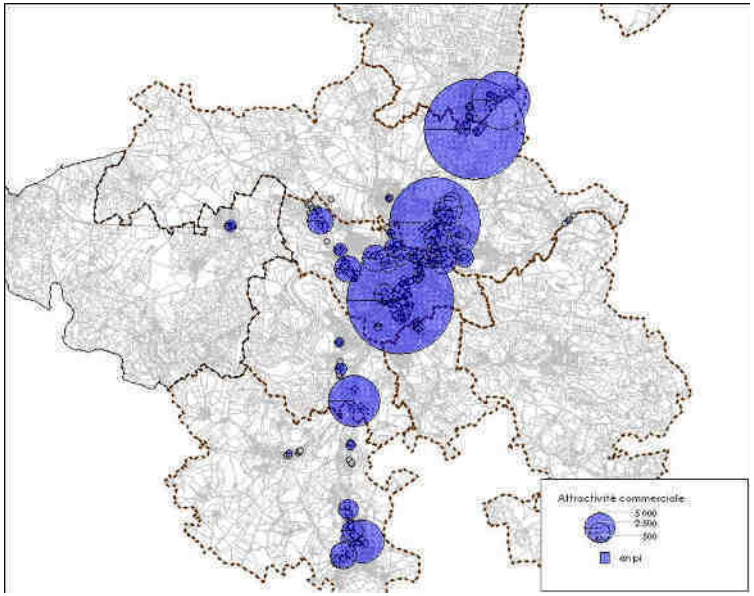

Figure 66 L'attractivité commerciale de RA (en P.I) (Source: PIVADIS, RA, service Développement Economique)

- A Luc-la-Primaube, ce sont 4% du chiffre d'affaire de l'activité commerciale de l'agglomération qui, en 2010, a été réalisé par **LE SITE DE L'ETOILE**.

- Situé à Onet le Château, **LE SITE DES 4 SAISONS** représente environ 2,5% du chiffre d'affaire de l'activité commerciale de Rodez Agglomération en 2010.

- En 2010, **LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE BEL AIR** à Rodez a dégagé plus de 1,5% du chiffre d'affaire des activités commerciales de Rodez Agglomération.

Environ un quart du chiffre d'affaire de l'activité commerciale est réalisé de manière diffuse.

Néanmoins, le maillage de service de proximité n'est pas particulièrement fin, au contraire. En effet, les pôles de proximité sont peu nombreux et fragiles dans leur composition. En fonction de leur répartition spatiale, leurs zones de chalandise se chevauchent.

Au-delà des principaux sites commerciaux, le maillage commercial s'avère peu hiérarchisé et traduit la **dispersion de l'offre,** notamment la multiplicité des sites accueillant des offres non alimentaires. Ainsi, cette structuration n'entraîne qu'une **multiplication des déplacements liés au commerce des habitants de Rodez Agglomération et des personnes venant de l'extérieur**. Cependant les principaux sites commerciaux desservent de manière complémentaire la population de la zone d'influence.

La répartition de l'offre commerciale démontre un poids extrêmement important des sites dit de « périphérie », totalisant 1/4 des locaux commerciaux et 2/3 des surfaces commerciales (hors automobile) de l'agglomération.

En parallèle notons le vieillissement de la population de la zone d'influence, modifiant les besoins, et la montée en puissance de la vente à distance (correspondance ou internet), développant d'autres formes de commerces que le modèle de la grande surface dans des sites monofonctionnels, pose la question de la viabilité à moyen/long terme d'un tel niveau d'équipement, avec des risques de friches diffuses, d'autant que l'armature commerciale montre justement une certaine dispersion. Cette analyse commerciale a amené à une orientation claire : limiter

fortement la consommation de foncier à destination commerciale (hors automobile, restauration, commerce de gros et service) afin de pérenniser l'armature commerciale, de promouvoir la qualification des sites existants et tout particulièrement de celui du centre-ville de Rodez.

Pour ce faire, l'agglomération via ce volet commercial repris dans les dispositions d'ordre réglementaire, encadre la localisation des bâtiments à vocation commerciale dès le premier m², visant à optimiser les flux de déplacement et assurant le maintien des commerces de proximité des centres bourgs en limitant l'étalement des m² commerciaux en périphérie. 2 axes forts sont mis en œuvre :

1- **un zonage commercial** déterminant les secteurs dans lesquels les commerces peuvent être implantés et sous condition en fonction des sites (cf. annexe 4 du règlement) :

- zone de centralité, principalement sur les centres bourgs et centres villes du territoire où le développement commercial n'est pas contraint,
- zone intermédiaire, principalement sur les zones d'accueil de moyennes surfaces où les développements commerciaux sont limités à 300 m² de surface de plancher,
- zone commerciale, sur les grandes zones commerciales de l'agglomération (Eldorado/Estréniol, les Balquières, Malan/secteur Parc Expo), où le développement commercial est encadré et limité par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

2- **un linéaire commercial** qui conformément à l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme, est mis en place sur certaines rues du centre-ville de Rodez et de La Primaube pour assurer le dynamisme commercial de la ville centre et d'un bourg secondaire en entrée sud de l'agglomération.

4.2.3. Une industrie encore présente

Au cœur de Rodez Agglomération, l'industrie conserve son dynamisme, reflétant dès lors **une des véritables spécificités ruthénoises**. Restant important par rapport aux moyennes régionale et nationale, le secteur industriel est axé autour de **plusieurs domaines d'activités stratégiques**.

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATIQUE ET DE LA COMMUNICATION (TIC) est un domaine d'activités qui englobe 1% des entreprises et 2% de l'emploi salarial de Rodez Agglomération. Le bassin ruthénois, bassin d'emploi attractif, s'affiche comme un marché suffisamment notable pour assurer le développement de ce secteur, déjà **important dans l'édition et l'imprimerie**.

Organisé autour d'un **tissu de petites entreprises**, ce domaine d'activités stratégiques manque pourtant de lisibilité et d'animation au cœur du territoire. Malgré le potentiel en très haut débit, il ne s'avère pas assez satisfaisant en raison des problèmes de coût de raccordement, fluctuant selon les entreprises. Dès lors, ce problème peut, à long terme, entraîner un retard technologique certain pour l'Agglomération, engendrant parallèlement, une délocalisation des sièges sociaux et éventuellement, une perte d'attractivité du territoire et de la dynamique entrepreneuriale.

Première filière industrielle de Rodez Agglomération, L'AGRO-INDUSTRIE. Elle regroupe 4% des entreprises et 6,2% des emplois salariés de RA en 2012. Réalisant dans la même année, 40% du chiffre d'affaire et globalisant 63% de l'emploi salarié de l'Aveyron, Rodez Agglomération confirme son rôle de **pôle économique, à l'échelle agro-industrielle**. Une majorité d'entreprises s'est spécialisée dans les activités laitières et fromagères ainsi que dans les activités de transformation de viande, de conserverie et de semences.

Actuellement avec des **activités en croissance**, des besoins différents se font ressentir entre les petites industries et les grossistes industriels. Par exemple, pour plusieurs entreprises, il est nécessaire de relocaliser l'industrie pour envisager un éventuel agrandissement. Dans d'autres situations, plusieurs petits artisans ont lancé leur entreprise.

Malgré la présence d'équipements spécifiques, de programmes de recherche privés ainsi que d'un lycée agricole, véritables atouts pour Rodez Agglomération, un

manque de main d'œuvre, lié à une absence de motivation de la part des ouvriers et d'attractivité de la formation, se fait ressentir dans ce domaine d'activités stratégiques. En outre, il manque une formation universitaire adaptée à cette filière. Face à ce relais entre les entreprises et formations, qui peut faire défaut, le risque éventuel à long terme serait la fermeture des abattoirs, fermeture entraînant un déséquilibre au cœur de la filière.

Avec 3,4% des entreprises et 3,5% des emplois en 2012, **LA FILIERE DU BOIS** au sein de Rodez Agglomération est essentiellement concentrée sur la menuiserie extérieure (charpente) et sur la menuiserie intérieure (meubles et cuisine). Grâce à une **formation solide présente dans Rodez Agglomération**, la filière bois reste attachée au territoire. De plus, le réseau routier adapté au poids lourds au sein des pôles d'activités qui accueillent les industries, apparaît comme un atout supplémentaire pour le bon développement de ce domaine d'activité.

Pour sa durabilité, il est toutefois important de **veiller à une bonne gestion de la sylviculture et des forêts existantes**. Pour étendre le marché et rester compétitif, il est nécessaire de fédérer les différents acteurs qui interviennent dans la filière bois, au risque, dans le cas contraire, de parvenir à des marchés qui ne peuvent évoluer, innover ou même se diversifier. C'est pourquoi, le développement de la connexion internet et ADSL, actuellement à minima, peut aider dans cette voie.

Filières anciennes de Rodez Agglomération, **LA MECANIQUE ET LE TRAVAIL DES METAUX** rassemblent 1,4% des entreprises de l'intercommunalité en 2012, soit 9% des emplois salariés. Avec 283 millions d'euros de chiffre d'affaire en 2012, les entreprises de RA permettent d'élire l'Aveyron **deuxième bassin mécanique, automobile et aéronautique de Midi-Pyrénées**. Intégrées dans un Système Productif Localisé avec la « Mecanic Valley », ces entreprises travaillent à l'export, principalement avec l'Allemagne.

Actuellement peu dynamique, l'activité en lien avec cette filière ne décroit pas pour autant. Face à la difficulté de recrutement de la main d'œuvre sur place, le véritable enjeu se trouve dans la formation et la revalorisation des métiers de la mécanique et du travail des métaux auprès des jeunes. La mise en place d'un réseau pour anticiper les évolutions apparaît comme un atout majeur de cette filière. De plus, la qualité et la fonctionnalité des pôles d'activités et la **présence d'une main d'œuvre sérieuse et formée** sur laquelle la filière peut compter s'avèrent être de véritables forces pour le développement du domaine d'activités.

Malgré les liaisons existantes entre Paris et Lyon, les réseaux de communication restent toutefois une faiblesse significative pour le développement économique de Rodez Agglomération. Tant en ce qui concerne le très haut débit que l'aéroport de Rodez en terme de prix de vols et d'accès, ces deux voies ne sont pas compétitives.

***DEFINITION** (SELON LA DATAR)*

*Un **SYSTEME PRODUCTIF LOCALISE (SPL)** désigne une organisation productive particulière, localisée sur un territoire correspondant généralement à un bassin d'emploi qui fonctionne comme un réseau d'interdépendances constituées d'unités productives ayant des activités similaires ou complémentaires qui se divisent le travail.*

En 2012, le **BTP** représente 17,85% d'entreprises et 19,4% de l'emploi salarié. **Domaine diversifié**, il rassemble plusieurs profils, tel que les grosses unités, les activités sous-traitantes ou les services de maintenance et d'installation. Avec peu d'entreprises exportatrices, le BTP se traduit par **un réseau d'entreprises artisanales et de commerces de grandes chaînes**. Les parcs d'activités les accueillant (ZA de Malan, ZA de Montvert et ZA de Naujac) leur donnent la possibilité de s'étendre, dans une logique de développement.

Pour appuyer cette diversification des secteurs d'activités, il est nécessaire d'entreprendre plusieurs approches, notamment celle du verdissement de la construction. Cependant, en raison du peu de formations spécifiques à l'éco-construction en Aveyron, très peu d'acteurs en éco-construction sont présents dans l'Agglomération de Rodez. Dès lors, additionné à l'offre foncière, concentrée au sud du territoire, un risque pourrait exister, celui d'avoir peu de diversification vers l'éco-construction et les filières dites « vertes », en raison du manque d'ingénieurs, de spécialistes au sein de RA sur ces champs d'activités.

4.2.4. Des pôles d'activités spécialisés

Eléments majeurs de l'attractivité du territoire, les parcs d'activités de Rodez Agglomération sont une **priorité d'action dans la stratégie de développement économique**. Chacun de ces parcs a pour vocation de constituer un pôle, tant industriel, artisanal, agroalimentaire que commercial. Tous sont reliés à un réseau de fibre optique et se situent **à proximité d'un axe routier structurant**.

Les pôles d'activités de Rodez Agglomération accueillent déjà plus de 300 entreprises, de 0 à plus de 1000 salariés.

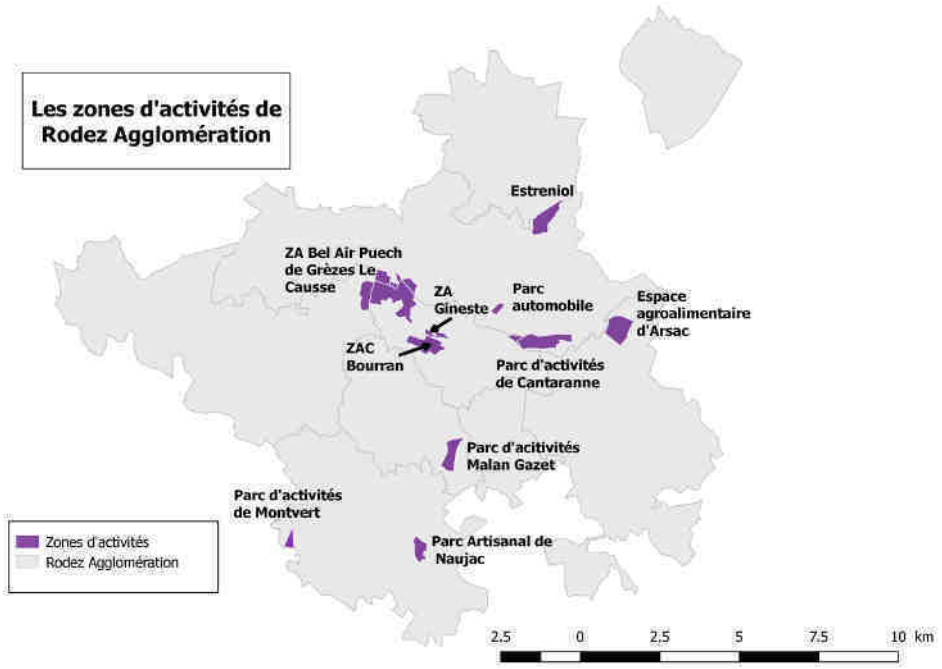

- Essentiellement consacré à l'activité agroalimentaire, **L'ESPACE AGROALIMENTAIRE D'ARSAC** sur Sainte Radegonde, occupant 47 hectares, ce dernier accueille, en plus des 25 entreprises implantées, un projet d'extension de 8 hectares.
- Appelé aussi **POLE AUTOMOBILE**, le parc d'activités des Balquières regroupe plusieurs concessions automobiles. Ce parc d'activités d'Onet-le-Château, dédié à l'automobile, occupe une place stratégique en bordure de la rocade.

- Etendu sur les communes de Rodez, d'Onet-le-Château et de Druelle, **LA ZONE D'ACTIVITES BEL AIR PUECH DE GREZES** est le plus grand parc d'activités de Rodez Agglomération. A vocation industrielle et artisanale, il est situé à 5 minutes de l'aéroport et du centre-ville. Avec 142 hectares de superficie, cette zone d'activités a permis l'installation d'environ 160 entreprises.

- Avec 40 entreprises installées, dont l'importante usine de Bosch, **LE PARC D'ACTIVITES DE CANTARANNE** apparaît comme le parc d'activités historique de Rodez Agglomération. Situé entre Onet-le-Château et Rodez, d'une superficie de 68 hectares, dédiés à l'industrie, à l'artisanat et au commerce de gros.

- Parc commercial sous maîtrise d'ouvrage privé, le parc du Comtal, anciennement appelé **ZONE DE L'ESTRENIOL** est en place sur les communes d'Onet-le-Château et de Sébazac-Concourès. Sur 56 hectares, il accueille une vingtaine de moyennes et grandes surfaces, dont les chaînes Leclerc ou Décathlon par exemple.

- Avec 14 hectares consacrés aux activités tertiaires, de service de nouvelles technologies, **LA ZONE D'ACTIVITES DE LA GINESTE** symbolise la vitrine de Rodez Agglomération, à l'entrée de Rodez.

- Rassemblant surtout plusieurs entreprises de BTP, **LE PARC D'ACTIVITES DE MALAN-GAZET** est un parc essentiellement dédié à l'artisanat et à l'industrie. Situé dans la commune d'Olemps, ce dernier, composé d'une quarantaine d'entreprises, s'étend sur 37 hectares.

- Situé en bordure de la route nationale 88, dans la commune de Luc-la-Primaube, **LE PARC D'ACTIVITES DE MONTVERT**, aménagé conjointement avec la communauté des communes de Cassagnes-Bégonhès, propose 15,5 hectares entièrement viabilisés, situés sur « l'axe toulousain ». 6 hectares supplémentaires sont mis à la disposition de futurs commerçants. Dernier né des parcs d'activités de Rodez Agglomération, il est dédié à l'artisanat et à la petite logistique.

- **LE PARC ARTISANAL DE NAUJAC**, à Luc-la-Primaube, d'une superficie de 20 hectares est actuellement entièrement commercialisé. Ce pôle d'activités, dédié à l'industrie et l'artisanat, accueille principalement des industries de BTP.

4.2.5. L'agriculture ancrée dans le système économique de la Communauté d'Agglomération de Rodez

Situé dans le premier département agricole de Midi-Pyrénées, Rodez Agglomération possède néanmoins un **secteur primaire faiblement représenté**, comparé aux autres zones de l'Aveyron.

Un diagnostic agricole a été réalisé pour mieux cerner les enjeux agricoles du territoire et intégrer ces éléments dans la réflexion de la révision du PLUI, afin de concilier extension urbaine, maintien et développement de l'activité agricole.

En synthèse, l'activité agricole concerne près de 70 % du territoire de l'agglomération de Rodez. Elle est donc à ce titre l'une des composantes principales du paysage : l'agriculture crée sa diversité, le façonne et l'entretient. L'analyse paysagère du territoire le confirme (Cf. Etat initial de l'environnement).

Le maintien d'une agriculture dynamique nécessite :
- des outils de production performants,
- des productions créatrices de richesse,
- un type d'agriculture répondant aux demandes de la société,
- des débouchés qui génèrent suffisamment de revenu pour assurer le renouvellement des générations.

S'il est vrai que le périurbain présente certaines contraintes d'un point de vue agricole, il peut aussi constituer un atout du fait de la proximité du bassin d'emploi permettant la pluriactivité et le maintien des petites exploitations par un revenu extérieur du chef d'exploitation ou du conjoint et du bassin de consommation. Le périurbain offre aussi la proximité de filières et d'entreprises de transformation et de commercialisation et la proximité des biens, des services et de la culture. Egalement, le patrimoine bâti de caractère peut être valorisé par l'agrotourisme aux portes de la ville.

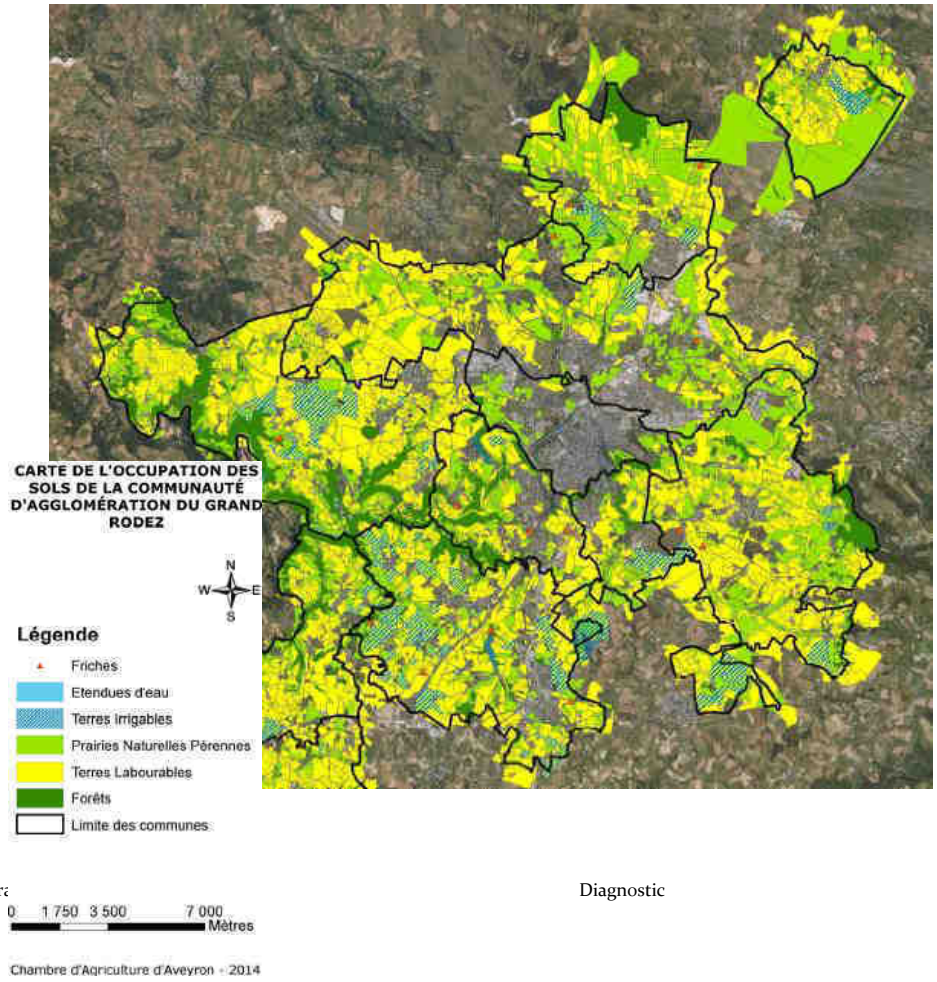

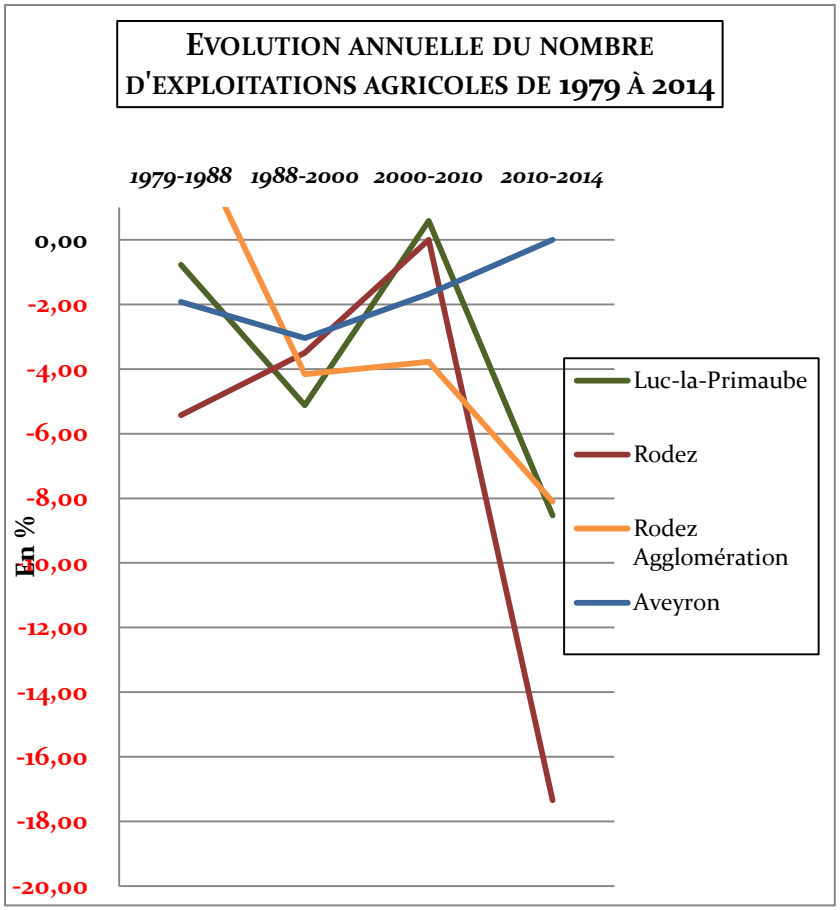

Figure 67 Evolution annuelle du nombre d'exploitations agricoles de 1979 à 2014 (Source: Chambre d'Agriculture- 2014)

En 35 ans, le nombre d'exploitations au sein de Rodez Agglomération a considérablement diminué. Au total, 285 structures ont disparu depuis 1979, soit 63% des structures de base. Cette tendance au sein de Rodez Agglomération est plus élevée que dans le département de l'Aveyron dans lequel, 50,8% des structures depuis 1979, ont disparu. Ce sont surtout de petites structures qui sont principalement touchées. Néanmoins, leur disparition a contribué à l'agrandissement des autres exploitations. En effet, malgré un chiffre décroissant, les exploitations agricoles tendent à s'étendre en termes de surface.

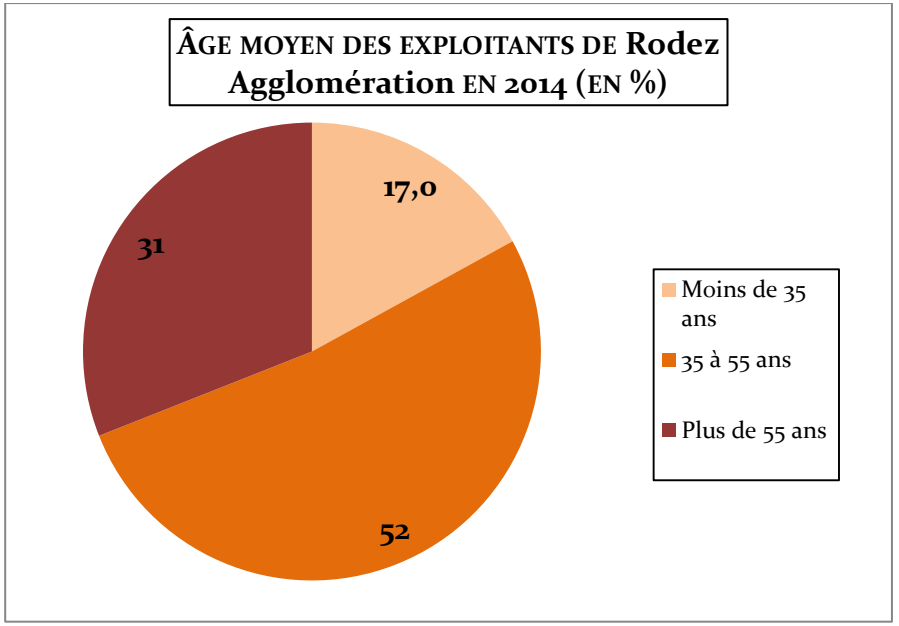

Figure 68 Âge moyen des exploitants de RA en 2014 (en%) (Source: Chambre d'Agriculture- 2014)

Les exploitants agricoles de l'Agglomération de Rodez se positionnent majoritairement dans la tranche des 35-55 ans en 2014. Ces exploitations peuvent être désignées comme étant encore durables. Avec 31% des exploitants de plus de 55 ans, la pérennité des exploitations soulève des interrogations, notamment en termes de succession.

Même si les chefs d'exploitation ne représentent que 374 actifs, l'activité agricole occupe près des ¾ du territoire de la Communauté d'Agglomération. La particularité de l'agriculture ruthénoise est liée à la présence du chef-lieu du département qui constitue un bassin de vie important.

Aussi, il est important de noter que malgré la proximité de l'urbanisation, la SAU intercommunale s'est stabilisée entre 2007 et 2014 et que la baisse du nombre d'exploitations n'a fait que suivre la tendance départementale.

En conclusion, le PLUi doit veiller à protéger les terres à forte valeur agronomique, économique ou biologique, continuer à limiter l'étalement urbain notamment le long des voies, pour préserver les zones agricoles et naturelles, richesses du territoire.

4.3. Emploi et Activités de la population

4.3.1. Une polarisation de l'emploi

L'Agglomération de Rodez se positionne comme un **territoire attractif** et **pourvoyeur de nombreux emplois**. Avec plus de 31% de l'emploi aveyronnais, elle s'affiche comme un véritable **pôle structurant** tant à l'échelle départementale qu'à l'échelle de la région sud Massif Central.

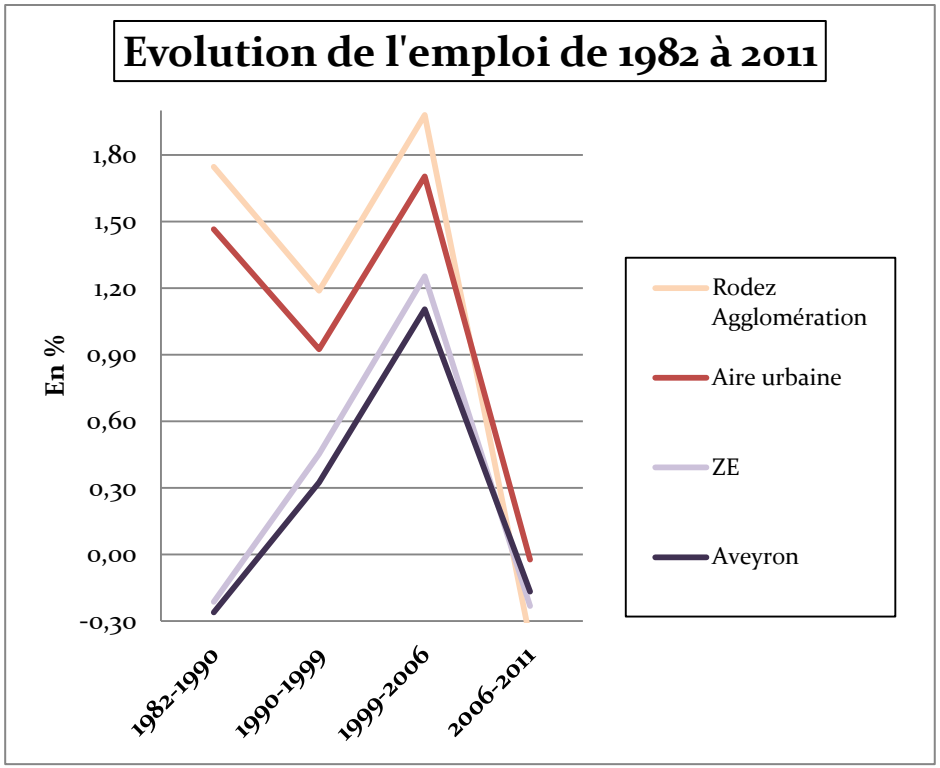

Figure 69 Variation annuelle de l'emploi entre 1982 et 2011 (Source: INSEE, Recensement de la population- Emploi Population active)

Au regard de l'évolution annuelle de l'emploi entre 1982 et 2011, le poids économique de Rodez Agglomération dans l'Aveyron ne peut qu'être conforté. Face aux tendances départementales et de la zone d'emploi, la variation annuelle de l'Agglomération apparaît davantage dynamique. Avec au minimum +1,20%/an entre 1982 et 2006, RA se révèle être le **territoire le plus producteur d'emploi**.

En même temps, passant de +1,94%/an à -0,30%/an dès 2006, Rodez Agglomération connaît une **baisse brutale du nombre d'emplois** qu'elle possède. Liée à la conjoncture nationale et à la crise économique de 2008, cette décroissance se ressent également sur l'ensemble des résultats des territoires analysés. Le

département de l'Aveyron, par exemple, a connu un fléchissement de -0.17%/an de l'emploi.

4.3.2. Un taux de chômage faible

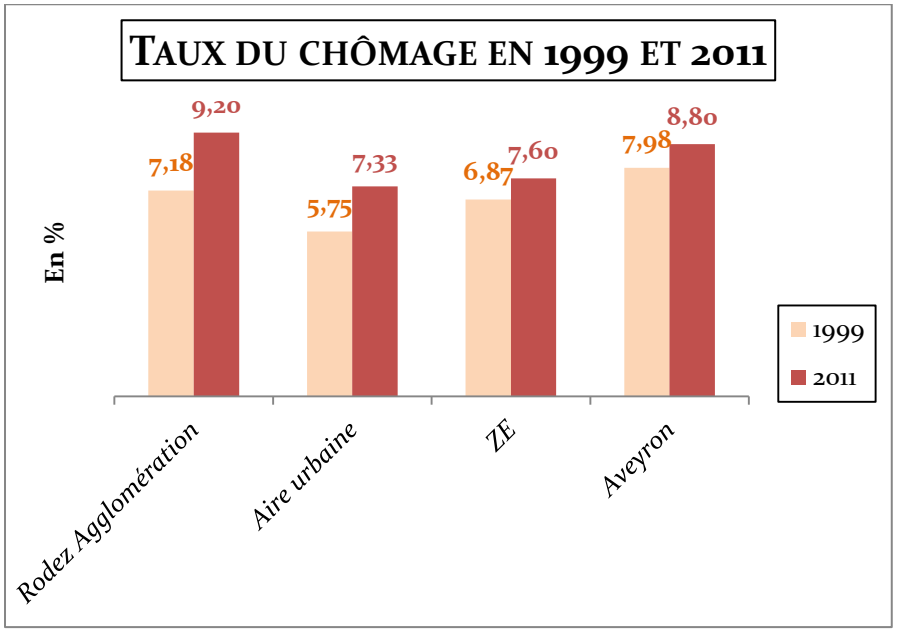

Figure 70 Le taux de chômage en 1999 et 2010 (Source INSEE, Recensements de la population-Emploi-Population active)

L'emploi ayant diminué significativement, la **question du chômage** se place au cœur des réflexions économiques de Rodez Agglomération. Entre 1999 et 2011, le nombre de chômeurs a augmenté sur l'ensemble des territoires. Le taux de chômage de Rodez Agglomération (9,20%) en 2011, s'avère **être plus élevé que le département de l'Aveyron** (8,80%). En 2013, sur le département, le taux de chômage (7,5%) est le plus faible de la région Midi-Pyrénées (10,1%).

En 2010, le chômage dans l'Agglomération reste plus important que le chômage recensé dans l'aire urbaine (7,33%) et dans la zone d'emploi (7,60%). Ces résultats ne font que conforter le **processus de périurbanisation**, enclenché autour de la communauté d'agglomération. Face au foncier plus élevé sur les territoires de RA, les actifs occupés choisissent de s'installer en périphérie. Cette zone périphérique est constituée des communes de l'aire urbaine et de la zone emploi, justifiant dès lors, des taux plus faibles.

Tableau 13 Nombre d'emploi par habitant (Source: INSEE, Recensements de la population, exploitation exhaustive pour 1990, exploitations exhaustives pour 1999 et 2009)

EPCI	EMPLOI PAR HABITANT EN 1999	EMPLOI PAR HABITANT EN 2009
CA DE CASTRES MAZAMET	0,40	0,42
CA DE L'ALBIGEOIS	0,45	0,47
CA DU GRAND AUCH AGGLOMERATION	0,56	0,60
CA DE RODEZ	**0,59**	**0,65**
CA DU GRAND TARBES	0,47	0,50
CA DE MURETAIN	0,35	0,38
CA DU PAYS DE MONTAUBAN	0,50	0,54
CA DU SICOVAL	0.36	0,45
CA DU GRAND CAHORS	0.49	0,50
CU DU GRAND TOULOUSE	0.51	0,59

Se distinguant des autres grandes intercommunalités régionales, RA a un ratio de 0,65 emploi par habitant en 2009. En augmentation entre 1999 et 2009, il conforte la **polarisation économique de l'Agglomération**.

Tableau 14 Nombre d'emploi pour 100 actifs (Source: INSEE, Recensement de la population)

TERRITOIRES	EMPLOI POUR 100 ACTIFS EN 2011
CA DE RODEZ	**123**
ZONE D'EMPLOI DE RODEZ	93
AVEYRON	91

Une analyse de l'emploi de RA sera davantage précise en se focalisant sur la population en âge d'être, celle âgée de 15 à 64 ans. En 2011, le nombre d'emplois (34301 emploi selon l'INSEE) dans la CA de Rodez est supérieur à la population active (27730 actifs selon l'INSEE). Avec 123 emplois dans RA pour 100 actifs en 2011, la CA

de Rodez est un **territoire économiquement attractif**. Cette concentration d'emplois se positionne au-dessus des tendances de la ZE (93 emplois pour 100 actifs) et du département de l'Aveyron (91 emplois/100 actifs).

Toutefois, cet écart est également à rattacher à **une offre de formation partiellement inadaptée au marché de l'emploi de Rodez Agglomération**. En outre, sortis du cursus universitaire du centre universitaire de Rodez, certains étudiants ont quelques difficultés à trouver un emploi qui corresponde à l'enseignement et au diplôme qu'ils possèdent.

4.3.3. Un emploi diversifié

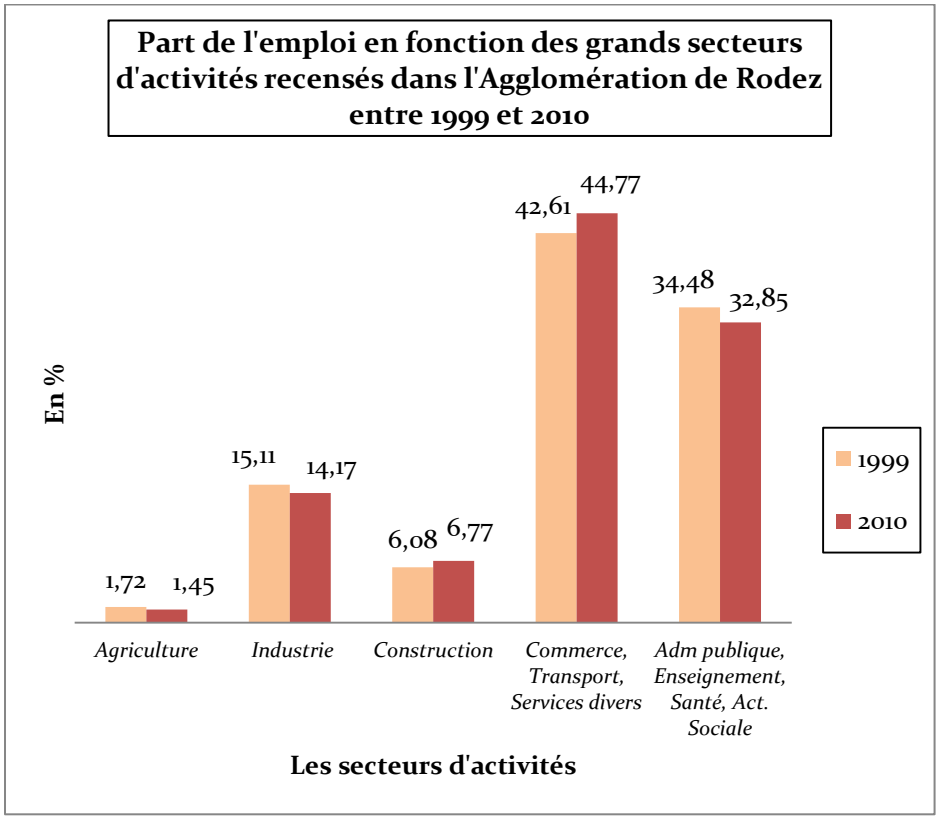

Figure 71 L'emploi de RA selon les secteurs d'activités en 1999 et 2010 (Source INSEE, Recensement de la population-Emploi-Population active)

Tirant sa force de sa **diversité**, l'emploi de Rodez Agglomération est marqué par une part importante d'emplois dits tertiaires, tant en 1999 qu'en 2011 (77%). Cette **tertiarisation de l'économie locale** se justifie notamment par le statut de ville préfecture de Rodez qui regroupe de nombreux services administratifs.

Malgré l'orientation de l'emploi vers des activités de service, l'emploi dit productif issu de l'**industrie** (14%) ou de la construction (6,77%) conserve une **place marquante** et notable dans un contexte économique conditionné par une ville préfecture.

4.4. Développement économique

4.4.1. Une dynamique économique ancrée au territoire et en perpétuel développement

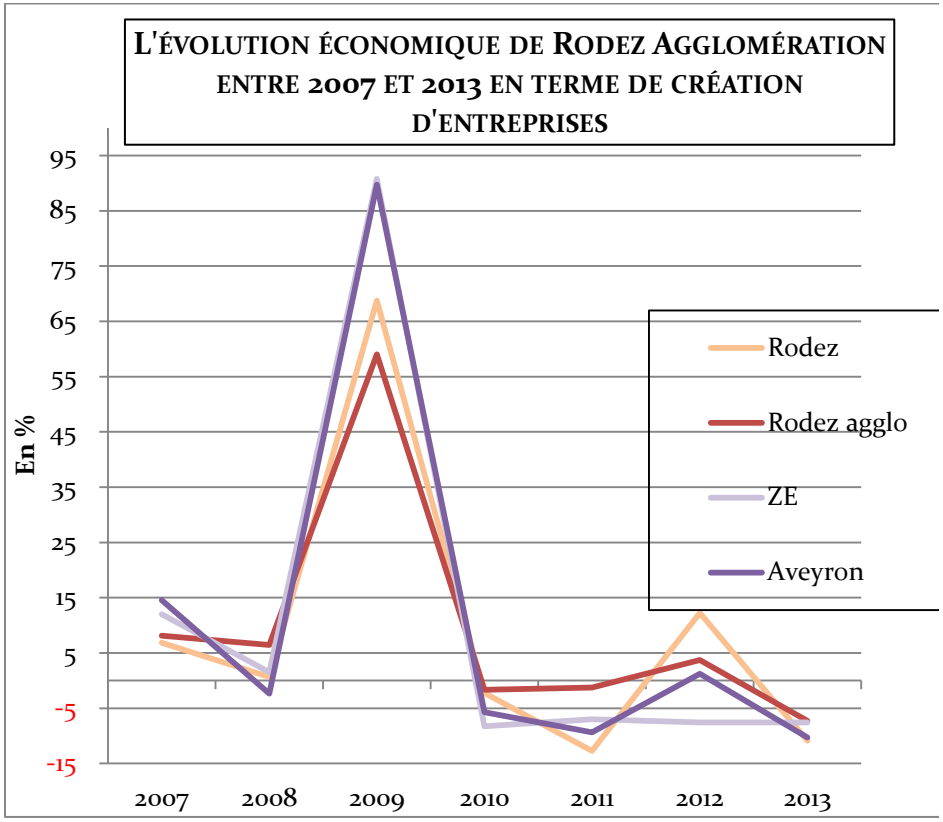

Figure 72 L'évolution du développement entrepreneurial entre 2007 et 2013 (Source INSEE Sirene – Démographie des entreprises – Répertoire des entreprises et des établissements)

Tandis que la période 2008-2009 apparaît très propice en termes de création d'entreprises, tant pour l'Aveyron que pour Rodez Agglomération, un net **repli des créations d'entreprises** s'observe à partir de 2009. Cette forte hausse se justifie essentiellement par la création du statut auto-entrepreneurial.

Tableau 15 Taux de création d'entreprises dans les communautés d'agglomération et urbaine de Midi-Pyrénées en 2011 (Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements)

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET URBAINE DE MIDI-PYRENEES	TAUX DE CREATION D'ENTREPRISES EN 2011
CA DE CASTRES MAZAMET	12,7
CA DE L'ALBIGEOIS	14,4
CA DU GRAND AUCH AGGLOMERATION	11,5
CA DE RODEZ	**11,3**
CA DU GRAND TARBES	13,9
CA DE MURETAIN	16,7
CA DU PAYS DE MONTAUBAN	17,6
CA DU SICOVAL	16,8
CA DU GRAND CAHORS	13
CU DU GRAND TOULOUSE	18,5

Malgré une tendance après 2010 plus forte à la création d'entreprises dans l'Agglomération de Rodez qu'en Aveyron, la CA de Rodez est la communauté d'agglomération qui possède le taux le plus faible de Midi-Pyrénées (11,3%) en 2011. Ce constat peut partiellement s'expliquer par le lien étroit qu'il y a entre le chômage et le développement entrepreneurial. En d'autres termes, le chômeur fait partie des catégories sociales qui sont les plus susceptibles de créer des entreprises. Ainsi il est cohérent d'avoir dans RA, EPCI connaissant un des plus faibles taux de chômage de la région, **un développement entrepreneurial moindre**. De plus après étude sociologique sur les entrepreneurs aveyronnais, la préparation d'un projet professionnel, qui peut s'avérer difficile, influence fortement un lancement d'une création d'entreprise.

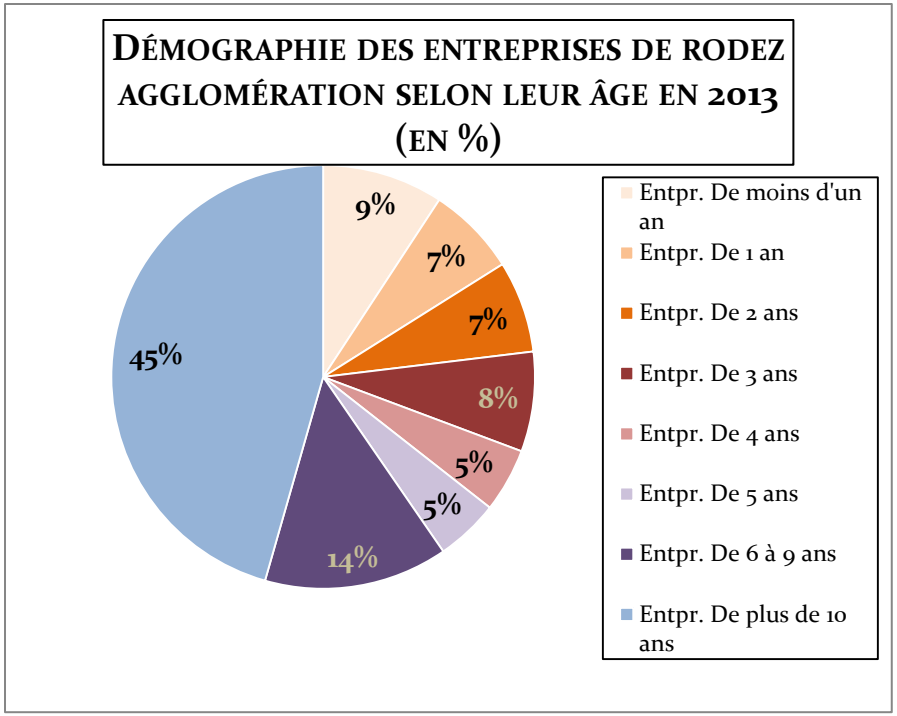

Figure 73 L'âge des entreprises dans RA en 2013 (Source : INSEE Sirene – Démographie des entreprises - Répertoire des entreprises et des établissements)

A travers leur âge constaté en 2013, les entreprises de Rodez Agglomération semblent perdurer dans le temps. Avec plus de 45% d'entreprises âgées de 10 ans ou plus, elles apparaissent fortement **ancrées à leur territoire**. L'enclavement souligné du territoire aveyronnais a pu jouer en faveur de la **durabilité de la vie entrepreneuriale** de Rodez Agglomération. Face à ce tissu d'entreprises « anciennes », une part d'assez **jeunes entreprises**, âgées de moins d'un an à deux ans (23%), est toutefois **présente** et révélatrice d'une **évolution dynamique du tissu économique de Rodez Agglomération**.

4.4.2. La ville de Rodez, un pôle universitaire

Avec 3188 étudiant à la rentrée de 2013, le pôle universitaire place la ville de Rodez au 4ème rang des villes étudiantes de Midi-Pyrénées. Grâce à plusieurs lycées préparant des BTS ainsi que des antennes rattachés au Centre universitaire Jean-François Champollion, à l'université Toulouse 1 Capitole, à l'université Toulouse 2 Jean Jaurès, à l'université Toulouse 3 Paul Sabatier et à plusieurs autres centres ou organismes, 53 diplômes de l'enseignement supérieur sont proposés à Rodez.

Tableau 16 Nombre d'étudiants au pôle universitaire de Rodez (Source CUFR Rodez)

ANNEE	NOMBRE D'ETUDIANTS
2000	2143 étudiants
2010	2668 étudiants
2013	3188 étudiants
2015	3238 étudiants

Sur les dernières années, l'effectif des étudiants est en progression. Parallèlement, le nombre de formations proposé a lui aussi, fortement augmenté, passant de 37 en 2000 à 62 en 2010.

Les formations proposées sont majoritairement professionnalisantes et tournées vers des enjeux économiques tels que le tourisme, l'industrie agroalimentaire, les espaces naturels, le bois ou encore les domaines hydroélectriques et mécaniques. Avec Auch, Rodez est l'un des deux principaux pôles de formation de Midi-Pyrénées pour l'agroalimentaire.

4.4.3. Moteur d'innovation : les pôles de compétitivité

Dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel, les pôles de compétitivité ont été créés pour mobiliser les facteurs clés de la compétitivité. Renforçant la croissance de l'emploi sur les marchés porteurs, leur présence avive **l'innovation et la recherche** des entreprises d'un territoire. Sensible au développement économique de son territoire, Rodez Agglomération est inscrite dans trois pôles de compétitivité.

Labellisé en juillet 2007, **AGRI SUD-OUEST INNOVATION** est un pôle de compétitivité agricole et agro-industriel de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine. De l'entreprise aux centres de recherche, en passant par les institutions, il collabore avec plus de 300 adhérents. Classé en 2012 comme pôle « très performant » par l'Etat, leurs projets s'articulent autour de la stratégie des agrochaînes. Tant en lien avec les attentes des marchés et des consommateurs qu'avec la fabrication et la production, l'agrochaîne vise à apporter une valeur ajoutée et une vision transversale sur les filières agricoles et sur les territoires impactés par l'agriculture en général. En 2014, 7 établissements, situés dans l'Agglomération de Rodez, sont associés à ce pôle de compétitivité[9].

Conforter la région Midi-Pyrénées comme place mondiale du pôle aéronautique civil, tel est l'objectif d'**AEROSPACE VALLEY**. Ce pôle soutient l'innovation et le développement technologique afin de faire croître l'emploi dans les domaines de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués sur son territoire. En 2014, avec 4 établissements au cœur de la CA de Rodez, Aerospace Valley accompagne également les industries collaborant avec la **MECANIC VALLEY**.

Autour de savoir-faire liés aux métiers de l'industrie mécanique, et plus spécifiquement de l'aéronautique, de l'automobile et de la machine, la Mecanic Valley rassemble plus de 210 établissements dynamiques, en quête d'innovation. Allant de Tulle à Rodez, en passant par Brive, Decazeville ou encore Onet-le-Château, ce « système productif localisé » favorise les approches collectives et partenariales, assurant ainsi un degré d'indépendance de l'économie locale et un risque moindre de concurrence interne.

Impliqué dans la filière santé et biotechnologies, **CANCER BIO SANTE** contribue au développement de produits et de technologies innovants pour d'une part, améliorer le soin du patient et la lutte contre le cancer et d'autre part, soutenir l'innovation et la création de valeur en bio santé. Fondé également sur une culture partenariale, plusieurs objectifs, notamment en termes de création d'emplois à haute qualification ou encore d'attractivité territoriale, sont pourvus.

[9] Cf. "Les acteurs – les entreprises" sur: http://www.agrisudouest.com/fr/.

4.4.4. Une économie agricole durable

Depuis plusieurs années, les **CIRCUITS COURTS DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES** sont une activité non négligeable pour de nombreuses exploitations en France. Prenant de multiples formes et concernant toutes les filières, elle a pour intérêt d'améliorer la captation de valeur au bénéfice de la production. En Midi-Pyrénées, les circuits courts de commercialisation sont exploités par 14% à 19% des exploitations agricoles. Mode de distribution complémentaire aux autres types de commercialisation, ils proposent aux producteurs une palette inédite d'acteurs et de possibilités, hors des circuits classiques et de la grande ou moyenne surface. Face à une exigence grandissante de la part du consommateur, en quête de produits de terroir et de qualité, les circuits courts permettent de valoriser la production locale mais aussi de restaurer le lien social entre le producteur et le client sur les points de vente directe, tels que les foires et les marchés, les magasins de produits fermiers ou les AMAP[10].

Dans l'Agglomération, 23 exploitations (8% de l'ensemble) sont engagés dans des circuits courts. La vente directe de la viande s'est développée depuis l'arrivée de certaines épidémies animales. En 2014, 9 projets de développement de circuits courts, essentiellement issus des productions animales, sont à l'étude sur le territoire de RA.

[10] Association pour le maintien d'une agriculture paysanne

SYNTHESE

ATOUTS

- Un des taux de chômage des plus faibles de la région Midi-Pyrénées
- Une forte concentration d'emplois au cœur de Rodez Agglomération
- Des entreprises encore familiales, majoritairement anciennes et fortement capitalisées
- La présence de grands établissements comme BOSCH
- Un réseau important de services publics et d'entreprises
- Une activité agricole toujours présente et garante de la qualité des paysages
- Un secteur industriel reconnu et dynamique
- Une main d'œuvre de qualité
- Une structuration et une recherche de mise en adéquation entre formation et tissus économiques locaux
- La présence de 3 pôles de compétitivité
- Un enclavement géographique au bénéfice de l'économie locale
- Un patrimoine bâti agricole riche

INCONVENIENTS

- Un faible taux de création d'entreprises partiellement justifié par un faible taux de chômage
- De grands établissements qui réunissent la grande majorité de l'emploi salarial
- Un vieillissement des chefs d'exploitations agricoles de RA
- Une difficulté à trouver de la main d'œuvre
- Des formations non prédisposées à la création d'entreprises, qui aboutissent majoritairement à de l'emploi salarial
- Une faible part consacrée à la Recherche et Développement
- Un enclavement géographique qui peut décourager l'arrivée de grandes sociétés

ENJEUX

- Conforter Rodez Agglomération en tant que pôle stratégique et structurant de l'économie de la région sud du Massif Central
- Développer et améliorer des infrastructures de transport, de communication pour désenclaver le territoire, devenir davantage compétitif
- Maintenir les terres agricoles pour permettre la reprise des exploitations agricoles par des individus plus jeunes pour assurer un renouvellement de l'activité agricole
- Préserver l'industrie et l'agriculture pour éviter une trop forte tertiarisation de l'emploi
- Valoriser les domaines de la recherche et du développement
- Améliorer l'offre de formation pour mieux correspondre au marché de l'emploi local

TOURISME, CULTURE ET PATRIMOINE

La prise en compte du secteur touristique est aujourd'hui majeure dans l'économie mondiale, nationale ou même régionale en termes de production de richesses. Troisième pilier économique de la région Midi-Pyrénées, en excluant le système de santé, le tourisme occupe une place importante dans l'organisation économique de la région. Développant un **potentiel touristique diversifié et important**, la région Midi-Pyrénées use de multiples stratégies afin d'exploiter au mieux ses ressources patrimoniales et culturelles pour en faire des facteurs de développement d'une activité touristique qui en 2012, pèse 7% du PIB régional[11]. Le tourisme contribue au développement de nombreux territoires tels que les espaces ruraux et urbains de la région.

Pour être une destination touristique, l'Agglomération de Rodez qui s'est dotée de la compétence tourisme, a engagé des mesures volontaires pour donner plus de visibilité à son territoire. **La mise en valeur patrimoniale**, très fortement articulée au développement touristique, reste une des principales stratégies amorcées. En effet, le patrimoine est devenu, pour bon nombre de territoires, un socle de projets de développement. **Vecteurs d'identité et d'appartenance**, le patrimoine, tant matériel qu'immatériel, est mis en avant dans le but de promouvoir les spécificités locales mais aussi la culture et les savoir-faire locaux pour se démarquer.

Bien que valorisé, ce patrimoine de Rodez Agglomération doit être protégé. Une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été engagé en décembre 2012. Servitude d'utilité publique, elle permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager adaptée. Elle vise à promouvoir un aménagement respectueux du patrimoine sans apporter une conservation stricto-sensu. Pour la création d'une AVAP, quatre enjeux majeurs ont été identifiés sur Rodez Agglomération :

- ECONOMIQUE en renforçant l'attractivité du territoire par la valorisation du patrimoine,
- CULTUREL en affirmant une mise en valeur du patrimoine et des espaces basés sur l'histoire des lieux,
- PARTENARIAL ET CONCERTE entre l'Etat, les partenaires, la population et les collectivités soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine,
- URBANISTIQUE en participant à la stratégie urbaine en cohérence harmonieuse avec l'ensemble des projets d'aménagement, de mise en valeur et de développement de l'agglomération.

La volonté conjointe de RA et de la Ville de Rodez est de mettre en œuvre, dans les années à venir, un secteur sauvegardé sur la base du travail effectué dans le cadre de l'AVAP (devenant site patrimonial remarquable lors de son approbation, suite à la parution de la Loi CAP en juillet 2016).

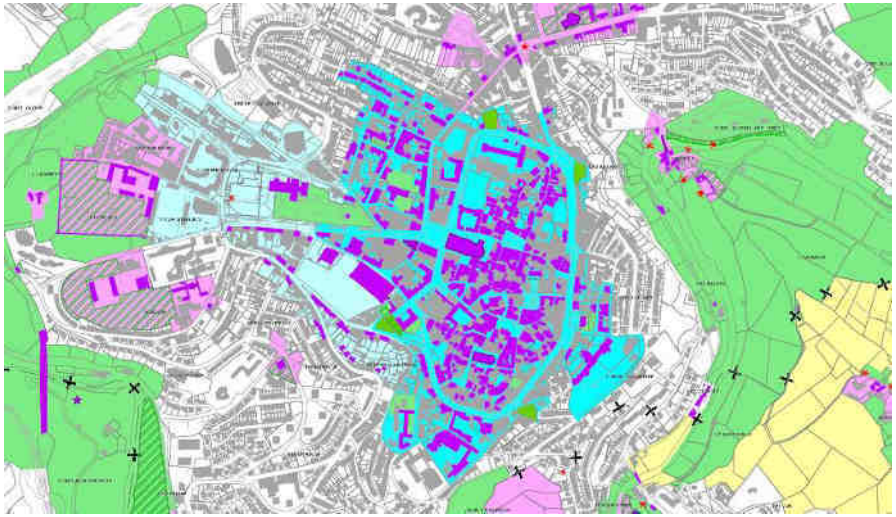

Extrait projet de zonage AVAP juin 2016- Rodez Agglomération

[11] Comité Régional du Tourisme de Midi-Pyrénées

5.1. Une activité touristique en plein essor

5.1.1. Les capacités d'accueil

Les observations économiques et qualitatives du territoire de l'Agglomération se situent au cœur de la stratégie de développement touristique. Les tendances touristiques en Aveyron permettront d'appréhender les questions de positionnement touristique de Rodez Agglomération.

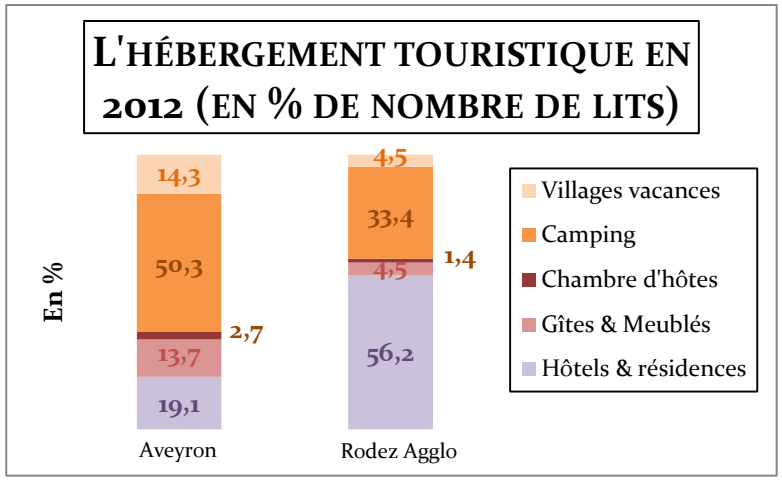

Figure 74 L'hébergement touristique en 2012 (en % de nombre de lits) (Source: Atout France, Rodez-marketing et commercialisation de l'offre touristique-juillet 2012)

Concentrant un faible nombre de lits touristiques du département (4% des lits marchands et 1,7% des lits non marchands de l'Aveyron), Rodez Agglomération dispose d'**un parc d'hébergement marchand très atypique** par rapport à celui de l'Aveyron. En effet, les lits marchands de RA sont essentiellement constitués de lits hôteliers. Le territoire dispose de peu de meublés ou de chambres d'hôtes.

Cependant, une dynamique de rénovation s'est créée autour de 6 hôtels classés depuis juin 2012. Néanmoins, le domaine de Combelles, qui est le lieu d'hébergement le plus orienté « loisirs » nécessite une importante remise à niveau.

5.1.2. Rythme de fréquentation

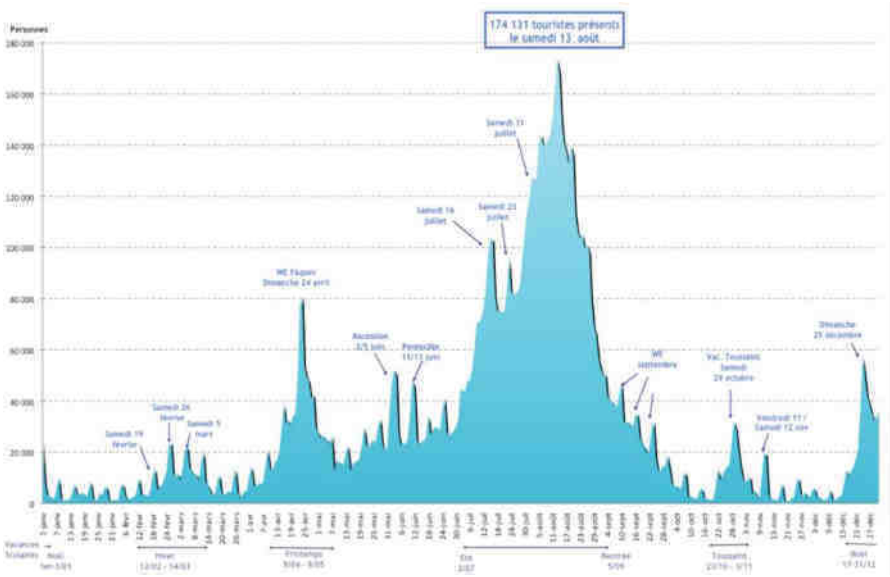

Figure 75 Fréquentation touristique de l'Aveyron en 2011 (Source: CDT Aveyron Pôle Prospective - Chiffres 2011)

Avec 11 200 000 nuitées recensées en Aveyron pour une durée moyenne de 9,9 nuits par séjour, l'Aveyron représente près de 14% du total des nuitées (85,9 millions) réalisées en Midi-Pyrénées. Troisième destination départementale en Midi-Pyrénées en 2013, la fréquentation touristique s'explique par le **nombre important de lits touristiques présents sur l'Aveyron**.

Toutefois, cette fréquentation reste **très saisonnière**. En outre, 86% des nuitées totales de l'Aveyron sont réalisées durant la période avril-septembre et surtout durant la période estivale de juillet-août (56%). Tout au long de l'année, des pics de fréquentation sont visibles lors des week-ends et des petites vacances.

5.1.3. Logiques de visite

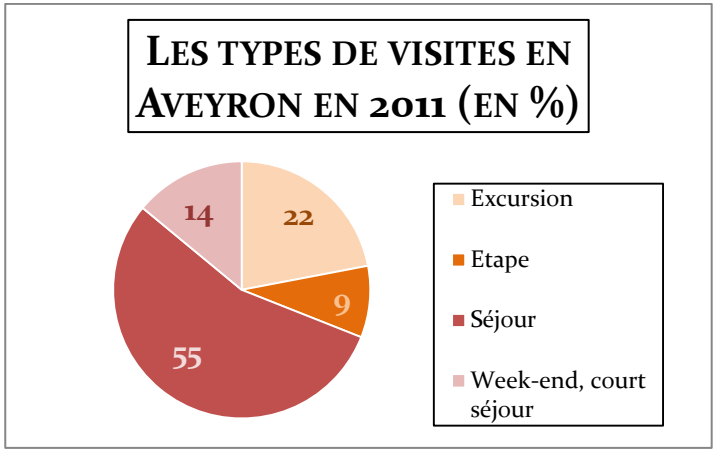

Figure 76 Les types de visites en Aveyron en 2011 (en %) (Source: CDT Aveyron- Chiffres 2011)

Accueillant principalement des séjours, le territoire aveyronnais est également une **destination d'excursions, de week-ends ou simplement une étape de voyage**. Notons que des évènements forts sur plusieurs points du territoire peuvent avoir des répercussions de fréquentation sur l'ensemble de l'Aveyron. Pour l'Agglomération de Rodez, il est vrai que l'effet viaduc de Millau fût par exemple, bénéfique à Rodez.

92

***DEFINITION** (SELON L'INSEE)*

*Le **SEJOUR**, ou le voyage, est défini comme tout départ du domicile, avec retour à celui-ci et au moins une nuit passée en dehors.*

*Une **EXCURSION** est un voyage dont aucune nuit n'est passée dans le territoire visité.*

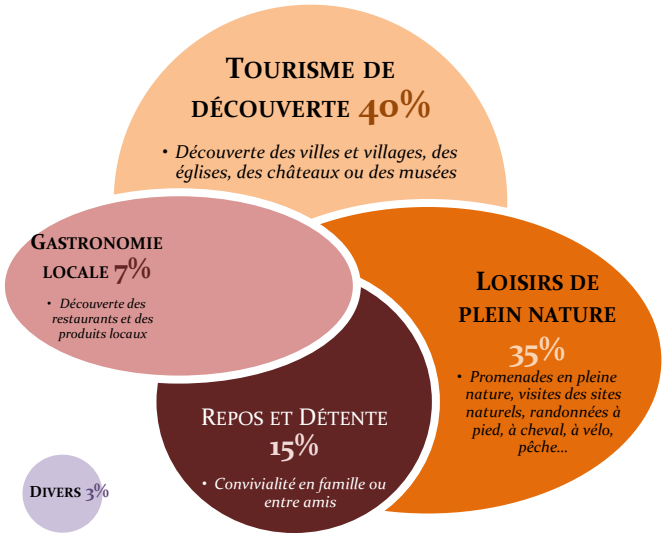

Figure 77 Les tourismes pratiqués en Aveyron en 2011 (Source CDT Aveyron - Chiffres 2011)

Deux grandes thématiques ressortent, au vu des pratiques touristiques en Aveyron. Définissant 40% des pratiques touristiques dans l'Aveyron, le **tourisme autour de la découverte du territoire, du patrimoine local** à travers les nombreux villages, est fortement présent. Les loisirs de pleine nature sont également mis en avant dans le tourisme départemental puisqu'ils occupent 35% des pratiques touristiques en 2011.

Aujourd'hui, Rodez Agglomération peine à s'affirmer en tant que « destination touristique ». L'offre touristique se caractérise principalement par **l'importance du tourisme d'affaire**. En 2011, le dynamisme économique de RA a permis de générer un tourisme d'affaire qui représentait **62% de la clientèle touristique présente sur le territoire**. Axe de développement économique à ne pas négliger, il est donc dépendant du marché des entreprises locales et régionales. Ciblé hors saison, le tourisme d'affaire permet de **pérenniser des emplois et des richesses à l'année**. Le projet de Parc des expositions est, par exemple, un outil de développement pouvant se décliner en hors saison.

Additionné à l'offre urbaine, le tourisme d'affaire devient un argument supplémentaire pour ouvrir les frontières du Grand Site de Rodez vers des communes plus rurales de la Communauté d'Agglomération, grâce à une approche systémique entre l'implantation de nouvelles entreprises, l'offre de formation et le tourisme.

En complémentarité du positionnement du tourisme d'affaire, **le tourisme urbain** est l'autre axe prioritaire de la politique touristique de Rodez Agglomération. La **création d'un pôle muséal** regroupant le musée Denys Puech, le musée Fenaille et le musée Soulages répond autant sur la volonté de synergie d'offre culturelle que sur la volonté de mutualisation des énergies émanant de ces trois équipements muséaux. Ce pôle s'additionne aux autres **principaux sites touristiques de l'Agglomération de Rodez, la cathédrale Notre-Dame et le Haras national**, accueillant conjointement 318 000 visiteurs et 3511 visiteurs en 2011[12].

L'homologation à la Conférence Permanente Nationale du Tourisme Urbain a inscrit la ville de Rodez dans un réseau de 40 villes de plus de 150000 habitants, de réflexion et de projets au niveau national et européen.

DEFINITIONS

(SELON LA CONFERENCE PERMANENTE NATIONALE DU TOURISME URBAIN)

*Le **TOURISME URBAIN** est l'ensemble des ressources et activités touristiques implantées en ville, stations mises à part, et proposées aux visiteurs extérieurs. De ce fait, il concerne toute personne visitant une ville en dehors de son environnement habituel à des fins de loisirs, d'affaire et autres motifs. »*

(SELON M. DUPUY, PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES TECHNICIENS ET DES SCIENTIFIQUES DU TOURISME)

*Le **TOURISME D'AFFAIRE** est une industrie très particulière du voyage, le plus souvent touristique, réalisée pour encadrer, stimuler, développer, créer des affaires et communiquer.*

[12] Office du Tourisme de Rodez Agglomération, Fréquentation touristique de Rodez Agglomération, Bilan 2011

5.1.4. Profils de la clientèle

Figure 78 Origines de la clientèle touristique de l'Aveyron en 2011 (Source CDT Aveyron - Chiffres 2011)

En 2011, le premier bassin émetteur de la fréquentation touristique de l'Aveyron est la **zone régionale**. Avec 14% des touristes provenant de Midi-Pyrénées et 13% provenant du Languedoc-Roussillon, ce sont les principaux foyers de touristes aveyronnais. A 3 heures de route maximum, ce sont des zones majeures d'influence, tout comme l'Ile-de-France. En effet, rassemblant 15% des touristes aveyronnais, cette logique de visite renforce le fort lien qui existe entre l'Aveyron et Paris et sa couronne.

La clientèle touristique du département est une **clientèle essentiellement constituée de familles** (41% des touristes en 2011) **et de couples** (39% des touristes en 2011). Il est question surtout d'une **clientèle d'habitués** dont 66% d'entre eux sont déjà venus en Aveyron. Au-delà des familles avec enfant, les **seniors sont davantage sensible**s au tourisme proposé en Aveyron. En 2011, 2/5 des vacanciers ont 55 ans ou plus. Pour l'ensemble, le tourisme aveyronnais est un tourisme plus connu à l'échelle nationale qu'internationale. La clientèle est constituée à 88% de français et à 22% d'étrangers en 2011.

Divers profils composent la clientèle touristique du département, profils qui traduisent des **attentes et des pratiques différentes et spécifiques**. Ces profils ont été créés suite à une analyse produite en juillet 2012 à partir d'entretiens recueillis par Atout France[13].

LES RESIDENTS PERMANENTS OU SECONDAIRES auront des attentes qui seront différentes d'une clientèle de courts séjours ou de niche. Les résidents seront plus **sensibles aux actions de partage et d'information** qui leur permettent d'être des **véritables acteurs de l'offre culturelle et touristique locale**.

LES FAMILLES, par exemple représentent, durant l'été, 36% de la clientèle touristique ruthénoise. Pour ce profil de clientèle, l'offre touristique doit notamment répondre aux **attentes particulières de l'enfant**. Les parents organisent majoritairement leurs vacances estivales en fonction de l'attractivité de l'offre destinée aux enfants. L'offre touristique de Rodez n'est actuellement pas assez étoffée pour ce jeune public. Néanmoins, les activités sportives et ludiques, de plein air, situés dans l'agglomération, constituent un élément incontournable du succès du séjour à Rodez. Par ailleurs, il faut considérer que les familles accordent de **l'importance aux visites et aux caractères patrimoniaux d'un territoire**.

Cible stratégique, **LES GROUPES DE VISITEURS** sont de nature variée. Les groupes scolaires représentent une part importante des publics des sites patrimoniaux et des musées. L'objectif est de gagner, à travers les visites, la

[13] Prestataire commandé par Rodez Agglomération pour effectuer une mission d'accompagnement marketing et de commercialisation de l'offre touristique de Rodez.

confiance des milieux scolaires en proposant aux enseignants une série d'animations qui leur sont adaptées. Les groupes composés de séniors sont une cible essentielle du marché des groupes. Cependant, Rodez souffre d'une faible influence de ce type de groupes, au profit de Conques ou d'Albi. Bien souvent, la ville ruthénoise se transforme en halte ou en passage en demi-journée.

Ayant une clientèle touristique émanant principalement de la région, un ciblage sur **LES CLIENTELES DE COURTS SEJOURS** est de rigueur pour dynamiser l'activité touristique hors saison estivale. Voyageant souvent seuls et sans intermédiaire, ils sont grands amateurs de virées à dimension patrimoniale et culturelle. De plus, la qualité de l'hébergement et la gastronomie occupent une place de choix dans leur séjour. La consommation de cette clientèle se fera sur place au gré des opportunités. Cependant, sur ce segment de court séjour, la ville de Rodez souffre d'une image négative et n'apparaît pas encore comme destination privilégiée sur ce créneau. Néanmoins, l'ouverture du nouveau pôle muséal autour du Musée Soulages peut influencer positivement les couples sans enfant aux sensibilités culturelles.

LES CLIENTELES DIVERSES DITES DE « NICHE » vont s'organiser autour d'une passion ou d'une activité de prédilection. Elles seront aussi à intégrer à travers différentes propositions mixant leurs centres d'intérêt et leur activité parallèle.

5.2. La culture et le patrimoine comme vecteurs de développement

Rodez Agglomération mise beaucoup sur la culture pour son développement futur. Principalement portée par la ville de Rodez, cette stratégie va se traduire par plusieurs actions.

5.2.1. Des démarches de labellisation et de marketing territorial pour l'affirmation d'une identité territoriale

Pour pallier au manque de visibilité du territoire tant à l'échelle nationale qu'internationale, Rodez Agglomération a engagé diverses démarches de labellisation au sein de son périmètre. Faisant actuellement partie des Grands Sites Midi-Pyrénées, la ville de Rodez a enclenché de **nouveaux projets de labellisation**, notamment celui de **VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE (VPAH)**.

***DEFINITION** (SELON CULTURE.GOUV.FR)*

*Les **LABELS** sont des signes d'identification, de qualité, de reconnaissance qui permet de valoriser, dans le domaine patrimonial, un site ou monument pour ses caractéristiques jugées remarquables. Certains labels, comme le label VPAH, a pour objectif de cataloguer, nommer et conserver des sites culturels d'importance pour l'héritage culturel des sociétés.*

Labellisée en 2014, la ville de Rodez s'engage durant 10 ans, à travers ce label, donné par le ministère de la Culture et de la Communication, à valoriser son patrimoine, à sensibiliser le public et à mettre en œuvre des actions d'animations et de connaissance avec un personnel qualifié, tel que des guides-conférenciers. Ainsi Rodez Agglomération, via son Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine propose des expositions temporaires ou permanentes, des plaquettes et des ouvrages sur le patrimoine, des ateliers pédagogiques, des visites guidées thématiques ou même des conférences.

Réceptive à une **potentielle inscription** au **PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**, la ville de Rodez a également amorcée, en 2012, plusieurs réflexions pour une éventuelle candidature autour de son patrimoine bâti (la cathédrale Notre Dame) et de son patrimoine immatériel ; la culture occitane rouergate. Toutefois, au vu des diagnostics établis, ce projet risque de ne pas aboutir, en raison de trop fortes altérations physiques qu'ont subies les différents monuments ruthénois visés[14].

Figure 79 La marque d'attractivité de RA "My Rodez, Tu m'inspires" (Source: blogfr.communes.com)

Depuis 2012, dans une **démarche engagée de marketing territorial**, Rodez Agglomération a créé sa marque ***« MY RODEZ »*** avec sa signature « *Tu*

[14] Cf. Jérôme RIVET, « Rodez. Le label UNESCO tombe à l'eau », La Dépêche, 21/09/2012.

m'inspires ». Se construisant autour d'images d'éléments emblématiques de Rodez et son agglomération, cette marque aide à structurer notamment la communication touristique. A travers un nouveau site internet, de nouvelles brochures touristiques, des projets de mise en réseau des grands sites du département, des campagnes de communication d'envergure nationale, l'Agglomération vise à apporter une image de modernité. Elle met en avant le cadre de vie privilégié des ruthénois en jouant la carte de la ville dynamique située en pleine campagne, statut mis en avant avec le slogan « **Les bons côtés de la Ville à la campagne** » de l'Office du Tourisme.

5.2.2. Une forte dynamique culturelle et sportive

Depuis 1999, Rodez Agglomération dispose de compétences en matière de gestion d'équipements culturels et de soutien financier et logistique aux associations. La présence d'équipements dans divers domaines culturels, les évènements mis en place au sein du territoire et le tissu associatif caractérisent la dynamique culturelle de Rodez Agglomération. **Porteurs d'initiatives locales**, ils sont importants pour maintenir un cadre de vie agréable et animé.

- *Les équipements culturels :*

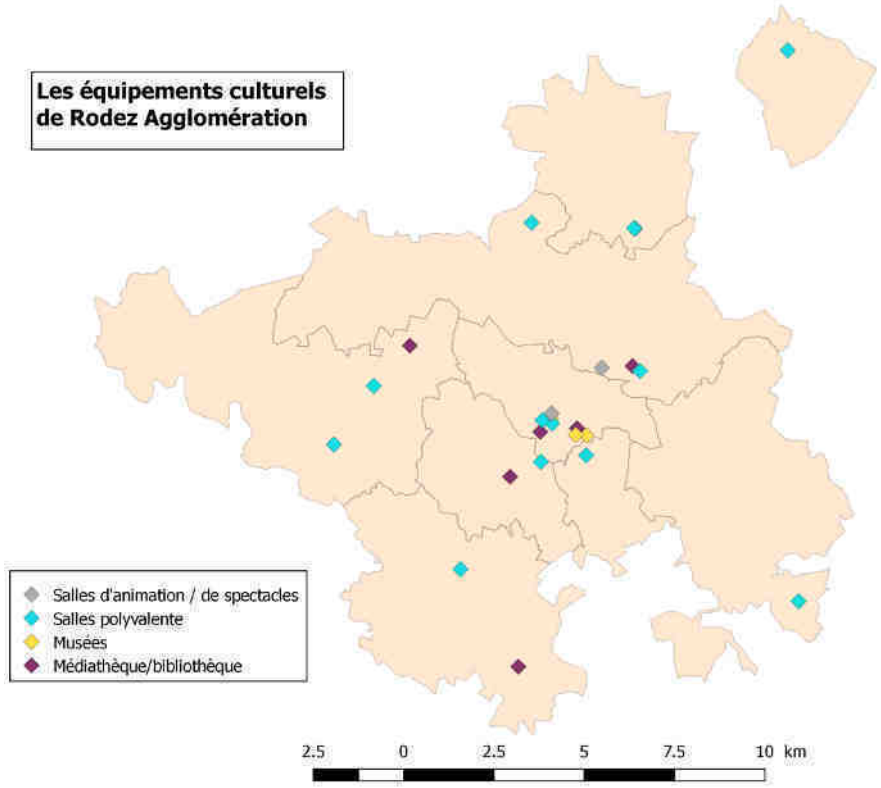

Figure 80 Les équipements culturels de Rodez Agglomération en 2014 (SourceRA, Service urbanisme)

Répartis de façon hétérogène, les équipements culturels se concentrent majoritairement à Rodez et à Onet-le-Château et Luc-la-Primaube, les communes les plus peuplées.

Favorisant l'accès à la culture pour tous, plusieurs médiathèques et bibliothèques sont recensées dans l'Agglomération de Rodez. Les communes de Rodez, d'Onet-le-Château, d'Olemps et de Luc-la-Primaube sont équipées de médiathèque. D'autres communes telles que Druelle disposent de bibliothèques. Le

territoire de Rodez Agglomération a également deux ludothèques, situées à Rodez et à Onet-le-Château. Différentes des médiathèques et des bibliothèques, ces équipements culturels sont centrés plus spécifiquement sur le jeu libre, le prêt d'ouvrages et des animations ludiques.

A la frontière entre la culture et les ambitions économiques et touristiques, les musées sont **porteurs de l'identité locale en jouant un rôle de vitrine pour les territoires extérieurs**. 3 musées sont recensés sur Rodez Agglomération. Tous sont localisés à Rodez.

Musée d'archéologie et d'histoire du Rouergue, le **musée Fenaille** dispose de la plus ancienne et importante collection de statues-menhirs rouergate de France.

Ecrin architectural conçu au début du XXème siècle, le **musée Denys Puech** est un musée à double identité. Exposant des œuvres orientées vers le XIXème siècle, il se présente également comme un musée d'Art contemporain tourné sur la création. Initialement, le musée fut construit à l'effigie du sculpteur ruthénois Denys Puech qui fit don de ses œuvres, qui aujourd'hui y sont exposées.

Dernier en date, le **musée Soulages** fut ouvert au public le 30 mai 2014. Ce musée d'art contemporain fait honneur au travail du peintre Pierre Soulages.

Il existe différents équipements capables de recevoir des manifestations musicales au cœur de la Rodez Agglomération. Ces équipements rassemblent **la salle de spectacle « L'Amphithéâtre »**, le conservatoire de musique mais aussi la salle des fêtes de Rodez. La ville d'Onet-le-Château s'est récemment équipée d'un théâtre, **le théâtre « La Baleine »**.

Répondant à une forte demande, **le nouveau cinéma multiplexe** complète depuis octobre 2013, les offres culturelles et de divertissements proposés par l'Agglomération.

Figure 81 La salle des statues-menhirs au musée Fenaille (Source: RA, Dossier de candidature au label Villes et Pays d'Art et d'Histoire)

Trois maisons des jeunes et de la culture (MJC) sont recensées dans la CA de Rodez : à Rodez, à Onet-le-Château et à Luc-la-Primaube. Elle participe à l'animation culturelle de Rodez Agglomération.

Figure 82 Le musée Denys Puech (Source: tourisme-aveyron.com)

Figure 83 Le musée Soulages (Source: tourisme-aveyron.com)

- *Les équipements sportifs :*

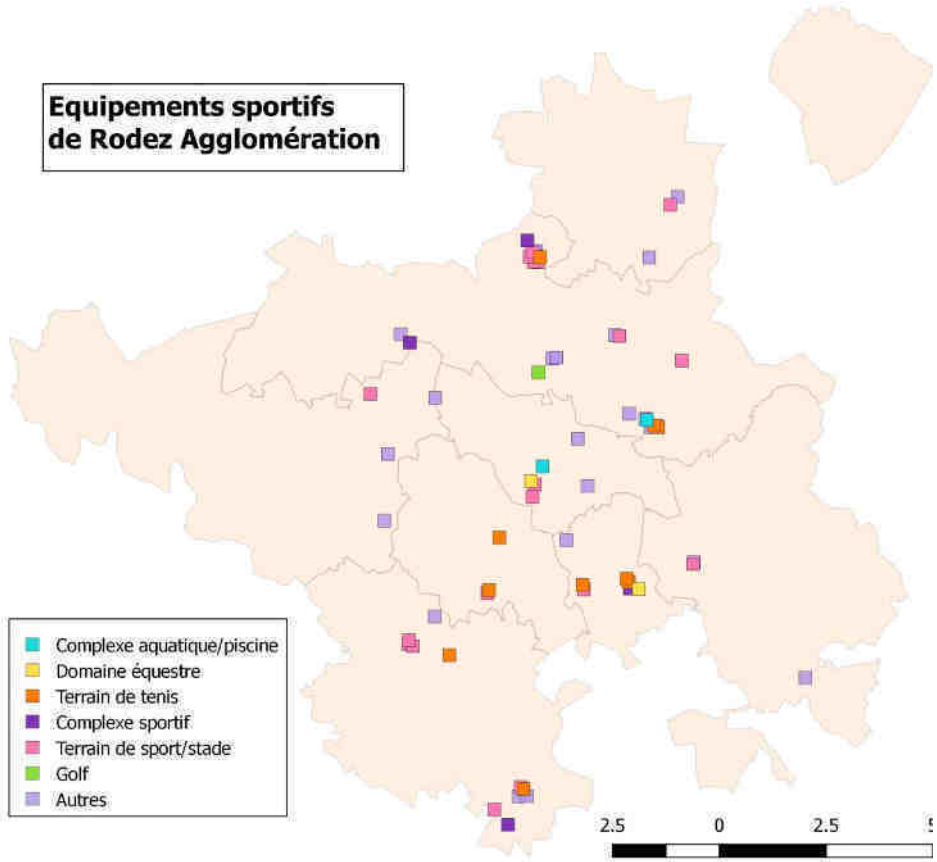

Figure 84 Les équipements sportifs de RA en 2014 (Source : RA, Service urbanisme)

Tableau 17 Les équipements sportifs de RA en 2014 (Source: RA)

	Complexe sportif	Stade municipal/terrain exterieur	Autre equipement sportif	Piscine	Terrain de tennis	Domaine equestre	Golf
Druelle		1	2				
Luc-la-Primaube	1	5	3		4		
Le Monastere		1	1		2	1	
Olemps		1			2		
Onet-le-Chateau	2	7	10	1	6		1
Rodez		2	3	1		1	
Sainte-Radegonde		1	2		1		
Sebazac-Concoures		1	2		1		
RA	3	21	23	2	16	2	1

Avec de nombreux usagers de tout âge qui pratiquent différentes activités sportives, le sport est au cœur de la vie sociale et locale de Rodez Agglomération. Ces activités nécessitent des équipements sportifs adéquats. Chaque commune de la CA de Rodez possède, à minima, une infrastructure sportive. Dans certaines communes, ce sont des **salles polyvalentes** qui permettent d'accueillir tout aussi bien des évènements sportifs couverts que des évènements plus divers. Ces équipements polyvalents sont donc de **véritables socles de la vie sociale et locale**.
Les équipements sportifs de Rodez Agglomération sont nombreux mais aussi différents en termes de capacité. Les équipements les plus importants se concentrent à Rodez et à Onet-le-Château.

A l'échelle intercommunale, Rodez Agglomération est en charge notamment du Domaine de Combelles, du pôle aquatique rassemblant Aquavallon de Rodez et la piscine Géraldini d'Onet le Château, ou encore du Golf.

- *La vie culturelle :*

Tout au long de l'année, des manifestations culturelles, difficiles à lister exhaustivement, ont lieu au sein de Rodez Agglomération. Certaines sont des plus marquantes.

Tous les ans, au cours de la dernière semaine de juillet, L'ESTIVADA propose des dizaines d'animations dans diverses disciplines, toutes d'accès gratuit. Festival Interrégional des Cultures Occitanes, toute la programmation est articulée **autour de la langue et de la culture occitane**. Chaque année, une soixantaine de spectacles gratuits rassemblent près de 400 artistes multiculturels, tant occitans que celtes, corses… Auparavant dans le jardin public de Rodez et sur le mail de Bourran, le festival se déroule, depuis 2014, sur l'Esplanade des Rutènes. Grâce à une notoriété interrégionale belle et bien affirmée, l'Estivada assure un **rôle fort dans la promotion de la langue occitane**.

LES PHOTOFOLIES est un **festival annuel de photographie**, créé en 1988 à Rodez. Chaque mois d'octobre, les PHOTOfolies investissent la ville de Rodez ainsi que quelques lieux du département à travers une dizaine d'expositions. Autour d'un thème retenu comme fil rouge, ces expositions permettent de **découvrir quelques figures montantes du monde de la photo**. Le festival des PHOTOfolies est le fruit de l'investissement et de la collaboration étroite de structures locales institutionnelles, associatives et privées, ainsi que de partenaires.

Créé en 1992 à l'initiative des habitants des quartiers de Saint-Eloi et de Ramadier, RAMAZICK est un **festival de musique de plein air** qui a lieu à Rodez. Il réunit des populations de la ville, du département et plus largement, de la France. Il a lieu chaque été, à la fin du mois d'août sur l'esplanade du centre social de Saint-Eloi. Se définissant « à taille humaine », ce festival n'en reste pas moins une **grande fête multiculturelle, tant sur scène qu'à table**, qui met en avant un programme éclectique et gratuit avec des concerts et des animations pour les enfants.

Au mois d'août, LE FESTIVAL ET LE THEATRE DE PLEIN AIR « COTE COUR » s'installe dans la cours de l'Institut de la Pierre, pendant 3 jours. Organisé par la ville de Rodez les organisateurs insistent non seulement sur la qualité des pièces et des textes présentés lors de ce festival et sur l'accès à tous au théâtre contemporain, même professionnel.

Outre les manifestations locales, les manifestations nationales animent également la vie culturelle de Rodez Agglomération. Pour les JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE, diverses initiatives sont organisées sur les communes de l'Agglomération de Rodez. Certaines communes font l'objet de conférences, balades et visites organisées par le service du patrimoine de RA. D'autres structures comme l'Office du tourisme ou les historiens locaux se mobilisent chaque année pour ces journées. En 2013, la fréquentation des animations proposées par Rodez Agglomération pour ces journées, sans compter les visiteurs des monuments emblématiques traditionnellement ouverts, s'est élevée à **6000 visiteurs**.

Les musées de Rodez s'associent pour proposer des rencontres inattendues entre les collections et les publics pour chaque NUIT DES MUSEES. Cette Nuit est l'occasion offerte à tous de profiter gratuitement, non seulement des expositions permanentes ou temporaires, mais surtout de **découvrir d'autres facettes de ces différents lieux**. Ainsi, des animations en tous genres sont déclinées tout au long de la journée sur les différents sites concernés.

LE PRINTEMPS DES POETES, notamment lié aux « Journées Poésie », est organisé par l'association Poésie-Rencontres 12 Rodez.

Enfin, la ville de Rodez porte une attention particulière à la FETE DE LA MUSIQUE. En offrant à chacun la possibilité de se produire dans les rues ou sur les places, les scènes se multiplient et chacun peut **laisser parler son talent musical**.

D'autres manifestations, toutes aussi importantes, ont lieu dans les autres communes de Rodez Agglomération. La commune de Luc-la-Primaube accueille, chaque année, le **festival Art en Scène**, organisé par l'association 12 Touch. Dans la ville d'Onet-le-Château, de nombreux évènements culturels sont accessibles à tous. Chaque année, le FESTIVAL DES « QUATRE SAISONS » offre des **concerts de musique classique** entièrement gratuits, tout comme le concert du Nouvel An. Né en 1988 à Sébazac, le festival SKABAZAC, établi à Onet-le-Château depuis 2006, propose des **concerts riches en diversité musicale**. A chaque édition, environ 20000 festivaliers sont accueillis par plus de 300 bénévoles actifs et fidèles.

Dans le domaine sportif, Rodez Agglomération accueille aussi des **évènements à caractère régional, national ou même international**. Chaque année, le RALLYE DU ROUERGUE, faisant parti du championnat de France des rallyes, attire les amoureux de mécanique et de sensation forte.

Toute l'année, le domaine de Combelles accueille des **évènements équestres prestigieux** ainsi que de nombreux concours départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, à l'instar du JUMPING INTERNATIONAL.

- *La vie associative :*

Rodez Agglomération possède un **vivier associatif important et dynamique**. Ces associations apportent un **soutien financier et logistique à RA** et aux communes. Plusieurs associations se sont mobilisées pour la préservation et la valorisation du patrimoine culturel, paysager et architectural.

LA SOCIETE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE L'AVEYRON est une **société savante d'histoire, d'inventaire et d'étude du patrimoine** aussi bien naturel que culturel du département de l'Aveyron. Fondée en 1836, elle réunit 500 membres aujourd'hui. La Société possède un grand nombre d'ouvrages (plus de 50000) qui témoigna de l'activité de l'imprimerie de Rodez dès le XVIème siècle. Elle édite **des travaux de recherche et des ouvrages sur le Rouergue**, organise des colloques et des manifestations culturelles en Aveyron.

Depuis sa création en 2006, L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU ROUERGUE a pour objectif de **développer des activités culturelles liant le monde universitaire et la population locale**.

Désirant sauvegarder et valoriser le patrimoine du Monastère, L'ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DU MONASTERE développe des actions susceptibles de **sensibiliser la population aux intérêts historiques, culturels, artistique et environnemental** de la commune. Egalement, d'autres communes comme Druelle ou Sainte Radegonde ont créées leur association afin de préserver leur patrimoine communal.

De nombreuses associations, recensées dans tous les domaines, animent la vie culturelle, les loisirs mais aussi la vie sportive. Les associations sportives occupent un **rôle fondamental dans le fonctionnement culturel et sportif du territoire**. Ces associations touchent un très large public, principalement jeune. Elles permettent de **créer du lien social, vecteur majeur du « vivre ensemble »**.

5.2.3. De grands projets urbains en matière de développement culturel et patrimonial

Rodez Agglomération mise beaucoup sur la culture pour son développement futur. Des choix stratégiques qui vont se traduire par **plusieurs projets de requalification urbaine**.

Intégré dans un projet de requalification urbaine des entités ouest de Rodez, LE MUSEE SOULAGES est né d'une volonté de **rendre hommage à l'artiste ruthénois Pierre Soulages**, en édifiant un musée à son effigie. Après que Pierre Soulages ait fait don de sa collection à la CA de Rodez, cette dernière, maître d'ouvrage, a engagé un concours international pour la réalisation du musée Soulages.

Les architectes catalans de RCR Arquitectes et les architectes narbonnais Passelac Roques en charge du projet du musée Soulages, réalisent un vaste bâtiment de près de 6000m², bardé d'acier Corten.

PIERRE SOULAGES

*Né le 24 Décembre 1919 à Rodez, **PIERRE SOULAGES** est un artiste peintre, graveur associé à l'art abstrait. Maintes fois primé, il est particulièrement connu pour ses œuvres rythmées par une lumière picturale unique, alliant espace, lumière et contacts violents entre le noir et le blanc.*

Abritant **une des plus importantes salles d'exposition temporaire de la région**, il faut également compter sur les 1600m² de salles d'expositions permanentes. Ces salles accueillent les 500 œuvres léguées de l'artiste, les collections Soulages. Inauguré par le président de la République, François Hollande, le musée est ouvert au public depuis mai 2014.

« **Un musée dans un jardin** », tel est le parti pris que l'artiste choisit pour la conception du musée. Ne voulant pas d'une simple traduction monographique de son œuvre, Pierre Soulages souhaitait que l'établissement soit voué aux différentes techniques et à la flexibilité de la scénographie des œuvres exposées. Le Musée Soulages ne devait, en aucun cas, être un bâtiment figé dans le temps. Dans cet esprit, il est ouvert, dans sa programmation, aux autres artistes, aux autres expériences techniques.

Figure 85 Le Musée Soulages (Source: José A. Torres, centrepresseaveyron.fr)

Installé dans le parc du Foirail, l'environnement immédiat du musée fut entièrement repris et paysagé à cette occasion. Réorganisé en **pôle muséal et culturel**, la place du Foirail, récemment renommée « Esplanade des Rutènes », accueille un MULTIPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE. Regroupant l'offre cinématographique, qui était partagée entre deux cinémas en centre-ville de Rodez, ce multiplexe fait l'objet d'un partenariat public/privé avec la société Cap Cinéma. Ouvert depuis 2013, il présente une **offre culturelle moderne avec davantage de films, de confort**. A cet équipement, s'ajoute un parking souterrain de 400 places. Avec une durée moyenne de stationnement dépassant rarement 2 heures, les 300 voitures présentes quotidiennement, depuis son ouverture, ne permettent pas au parking d'être utilisé à sa pleine capacité.

Figure 86 Salle de cinéma du multiplexe Cap'Cinémas (Source: centrepresseaveyron.fr)

Le multiplexe intègre également un **projet de discothèque**. L'absence de voisinage immédiat et l'isolation acoustique extérieure ont permis à ce projet de se concrétiser et d'offrir ainsi aux populations jeunes et étudiantes, un **nouvel espace de divertissement nocturne, attractif et complémentaire de l'offre cinématographique**.

Pour assurer au projet une synergie indispensable, **plusieurs restaurants** sont associés au projet de requalification urbaine du Foirail. Le musée intègre un restaurant dont le fonctionnement a été confié à **Michel Bras, restaurateur aveyronnais classé trois étoiles**. En association avec le multiplexe « Cap' Cinémas », la brasserie/pub « Au Bureau » a également ouvert ses portes.

Outre les différents équipements muséaux et culturels, l'espace public environnant a été entièrement réaménagé. De **nouveaux cheminements destinés aux piétons et aux cyclistes** ont été réalisés aux abords et au sein du parc qui a été étendu pour laisser place à une nouvelle aire de jeux pour enfants.

Par cette **opération de prestige**, Rodez Agglomération et la ville souhaitent un renforcement de l'attractivité résidentielle du centre ancien de la ville, en perte de vitesse. L'association de certains équipements avec la renommée internationale de grandes figures locales impactent notamment l'image de Rodez Agglomération et de la ville de Rodez, perçue **plus dynamique et potentiellement plus attractive pour les touristes et les investisseurs privés**.

Figure 87 La salle des fêtes de Rodez (Source: ville-rodez.fr)

Inaugurée en janvier 2012, sur l'actuelle esplanade des Rutènes, LA SALLE DES FETES DE RODEZ fut le **premier bâtiment construit dans le cadre du projet de requalification urbaine de la place du Foirail.** Complétant le pôle culturel et muséal de la ville de Rodez, elle fut conçue par l'architecte Emmanuel Nebout. Décrite comme « attrayante, performante et durable »[15], elle sert à accueillir des spectacles, salons, bals, et autres manifestations diverses. Des concerts peuvent être tenus à l'extérieur grâce à l'auvent, utilisé comme scène abrité. De par son aspect « miroir », produit par l'inox, laissant l'environnement proche se refléter dans les façades, la salle des fêtes est un **véritable emblème architectural de Rodez, « intégré dans le paysage** ». L'aspect durable du bâtiment se traduit par la végétalisation de certaines façades permettant d'optimiser la consommation énergétique du bâtiment, en protégeant au mieux la salle de la chaleur.

Figure 88 Salle de spectacle du théâtre de La Baleine (Source: onet-le-chateau.fr)

Résultat d'une étude diagnostic confirmant la pertinence d'une nouvelle salle de spectacle à Onet-le-Château, LE THEATRE DE LA BALEINE est un équipement culturel structurant d'intérêt communautaire, départemental mais aussi régional. Ouvert en septembre 2012, la salle de 500 places en gradins offre des spectacles et des retransmissions d'opéras depuis Paris, Rome ou New-York.

Sa conception scénique et son équipement technique font du Théâtre de la Baleine, **un instrument attractif d'excellence pour toutes formes de spectacles relevant des arts du vivant, théâtre, art lyrique, musique dite classique ou savante, danse**… En complémentarité des spectacles pour le grand public de l'Amphithéâtre, la Baleine se positionne également sur les spectacles de moindre format, permettant la diffusion des valeurs montantes. Cet équipement est également adapté pour accueillir des colloques, des conférences.

Le Théâtre de la Baleine s'insère dans un projet plus vaste de requalification urbaine, celui de l'aménagement de la route d'Espalion. Souffrant d'un tissu urbain peu cohérent, fruit d'une urbanisation par strate et sans lien, la commune d'Onet-le-Château s'est engagée dans ce projet de requalification urbaine, afin de **créer une nouvelle centralité autour de la Route d'Espalion**. Les aménagements réalisés doivent permettre de trouver un caractère urbain à cet axe, seul lieu de la commune regroupant une densité résidentielle suffisante avec une offre de commerces variée. Il s'agit de réhabiliter les trottoirs, de restituer l'espace occupé par la voirie aux piétons et aux pistes cyclables et de créer un ensemble connecté d'espaces publics, de placettes avec du mobilier urbain adapté.

Véritable lieu de vie avec son café et son espace presse ouvert au public, le théâtre de la Baleine et sa grande place viennent renforcer cette nouvelle centralité, qui à long terme permettra d'être attractive pour les commerces et services.

Contribuant à **rééquilibrer l'agglomération du nord au sud** et soutenir l'économie locale en rayonnant à l'échelle d'un plus grand territoire, le futur PARC DES EXPOSITIONS viendra compléter l'offre en matière d'équipements destinés à l'évènementiel. C'est en septembre 2010 que Rodez Agglomération valide le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du parc des expositions. Conçu par les architectes de l'agence HBM, ce bâtiment projeté, d'une superficie de 6730m², peut prendre plusieurs configurations possibles selon les évènements. D'une capacité de 3000 places, la salle d'exposition de Malan pourra

[15] DESMAZES, Christian. « La nouvelle salle des fêtes a conquis ses nombreux visiteurs», Midi Libre. 08/01/2012

alors accueillir des spectacles, des manifestations sportives, culturelles de plus de 1500 personnes. A ce jour, il est prévu que le projet soit situé sur les communes de Luc-la-Primaube et d'Olemps.

Figure 89 Le parc des expositions de Malan en projet (Source: grand-rodez.com)

5.3. Le Patrimoine de Rodez Agglomération à la croisée ville/campagne

Représentant une des vitrines de la diversité culturelle de l'Aveyron, Rodez Agglomération met **la question du patrimoine au cœur de sa politique**. Il est considéré comme **un des leviers du développement durable du territoire et du renforcement de son attractivité**. La connaissance, la mise en valeur, la conservation et l'animation des richesses patrimoniales prennent place dans les réflexions sur l'aménagement et l'offre culturelle et touristique du territoire.

DEFINITION

(SELON LE DICTIONNAIRE UNIVERSALIS)

Le **MEGALITHISME DU NEOLITHIQUE**
est l'art de construire des mégalithes, monuments de pierres de grandes dimensions (dolmens, menhirs…)

5.3.1. Un patrimoine bâti riche d'Histoire

Rodez Agglomération rassemble sur les huit communes un patrimoine riche sur une période chronologique très étendue.

Le plus ancien site d'occupation humaine, le **Rescoundudou**, sur la commune de Sébazac-Concourès, remonte à environ 100 000 ans avant notre ère. Par ailleurs, le **mégalithisme du néolithique** est très présent dans l'Agglomération, particulièrement sur les communes de Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès.

D'abord **capitale des Rutènes**, la ville de Rodez est une **cité antique de premier ordre**, pourvue au 1er siècle de tous les éléments constitutifs d'une ville romanisée, comme des temples, un forum ou un amphithéâtre. D'autres sites antiques importants, tels que les Balquières à Onet-le-Château ou l'aqueduc traversant la commune de Luc-la-Primaube, sont disséminés sur l'ensemble des communes de Rodez Agglomération.

Au Moyen Age, l'occupation du territoire s'organise suivant **le réseau paroissial**, plus serré que les divisions communales actuelles.

La commune de Druelle possède trois églises et par conséquent était divisée en trois paroisses. Suite à la guerre de Cent ans, de nombreuses reconstructions érigent des églises fortifiées pour servir de refuge aux habitants. Les hameaux développés autour (le bourg de Luc, le bourg de Concourès ou de Sainte-Radegonde) conservent de nombreux vestiges de cette époque, au tournant de la fin du Moyen Age et de la Renaissance.

La ville de Rodez est marquée par la période de la Renaissance avec quelques réalisations remarquables (maison d'Armagnac, hôtel de Jouéry…) mais surtout une reconstruction massive de la majeure partie des maisons du XVème et XVIème siècle.

Le XXème siècle et le XXIème siècle sont les deux siècles qui marquent le plus la physionomie du territoire de Rodez Agglomération. Le **développement du périurbain** revêt alors une importance remarquable à Rodez avec des réalisations architecturales de qualité.

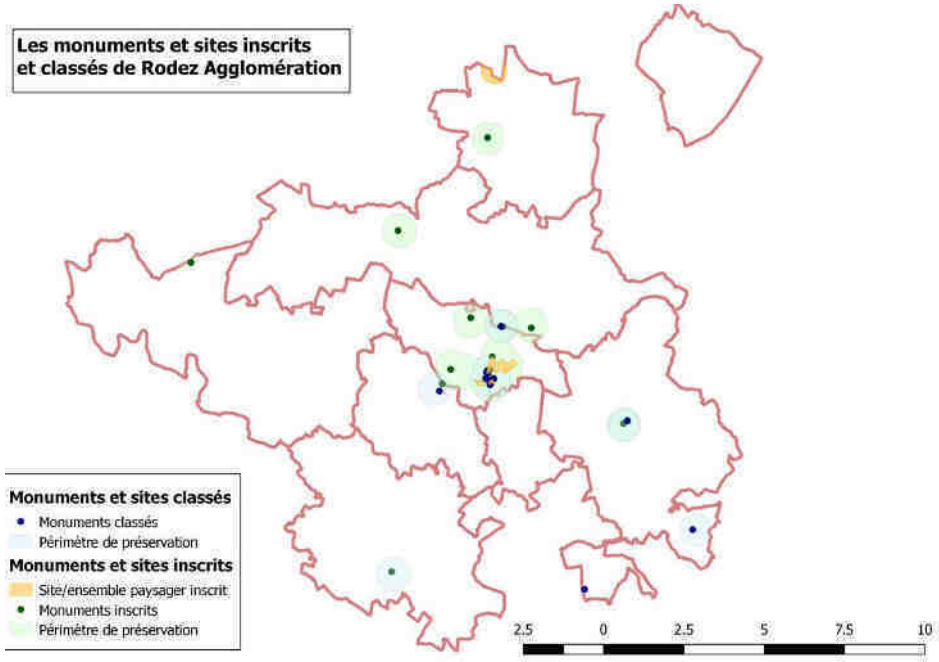

Figure 90 Monuments et sites classés ou inscrits de RA (Source : RA, Service urbanisme)

Le territoire de Rodez Agglomération a fait l'objet, comme tout le Rouergue, d'un **travail d'érudition ancien**, des travaux pionniers de l'historien A.Bonal au XVIIème siècle, jusqu'aux recherches menées activement par les membres de la Société des lettres de l'Aveyron depuis sa création en 1836. L'attention des chercheurs a privilégié Rodez, où un certain nombre de monuments et d'objets, au premier rang desquels la cathédrale, ont été distingués et protégés au titre des monuments historiques.

Douze édifices sont classés ou partiellement classés au titre des Monuments historiques dans l'Agglomération de Rodez ; 26 sont inscrits. Les travaux d'entretiens et de restauration sont régulièrement menés, garantissant un **bon état de conservation et de présentation de ces monuments**. La cathédrale Notre-Dame de Rodez est ainsi le monument de Midi-Pyrénées qui reçoit actuellement le plus d'aides financières de l'Etat pour les travaux de restauration.

DEFINITION (SELON LE MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE)

***LES MONUMENTS ET LES SITES CLASSES** sont des entités patrimoniales dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national.*

***L'INSCRIPTION DES MONUMENTS ET DES SITES** est une reconnaissance de la qualité d'une entité justifiant une surveillance de son évolution, sous forme de consultations de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle est moins contraignante et plus fréquente qu'un classement.*

5.3.2. Le patrimoine intellectuel et culturel

La cité de Rodez a été **l'un des derniers hauts lieux de l'Occitanie**. La langue d'oc, longtemps honoré à Rodez, ne se présente pas comme une langue unifiée et standardisée. Six dialectes occitans existent sous différentes modalités régionales ou locales. La pratique de la langue occitane est encouragée sur le territoire de Rodez Agglomération. Plusieurs écoles, publiques ou associatives, propose leur cursus scolaire en occitan. Cet **enseignement bilingue français-occitan** est reconnu par l'Education Nationale comme un outil de « *développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves* ». Ouvert dès la maternelle, le cursus bilingue peut se poursuivre, sous diverses modalités, jusqu'au lycée.

Figure 11 La cathédrale Notre-Dame de Rodez (RA, Dossier de candidature au label Villes et Pays d'Art et d'Histoire)

Incontestablement amateurs de mots, de livres anciens ou récents, Rodez Agglomération et surtout la ville de Rodez possèdent un **patrimoine écrit exceptionnel**. Parmi les séries susceptibles de contenir des informations pertinentes relatives au patrimoine, à l'histoire et à l'architecture de l'Agglomération de Rodez, les **archives anciennes de la commune de Rodez, les archives de l'évêché, ou la Grande vue cavalière de Rodez, situés aux Archives Départementales**, sont les plus remarquables sur le territoire. Avec 65% des lecteurs généalogistes, la fréquentation scolaire reste encore peu importante, malgré quelques recherches autour de Rodez menés par le service éducatif.

Les fonds anciens de la médiathèque de Rodez font aussi partis du patrimoine local. Provenant pour l'essentiel d'anciens couvents de la ville (dominicains, capucins, chartreux, franciscains mais aussi jésuites), ils rassemblent **près de 40 000 ouvrages** au titre des fonds patrimoniaux avant 1809. Provenant de confiscations révolutionnaires notamment, ces fonds permettent à la **médiathèque d'être l'une des plus riches de la région Midi-Pyrénées**.

Les documents d'archives et les manuscrits anciens de la bibliothèque de la Société des Lettres, sciences et arts de l'Aveyron constituent une partie de la mémoire écrite du Rouergue. Cette association possède notamment une des plus importantes bibliothèques de Rodez Agglomération.

Outre le patrimoine intellectuel, la CA de Rodez joue un **rôle de « vitrine » de la diversité culturelle aveyronnaise** en mettant en avant différents marqueurs de l'identité départementale, tels que la coutellerie Laguiole ou les statues menhirs.

Le patrimoine gastronomique est tout aussi mis en scène lors des marchés hebdomadaires, dans différents commerces du centre historiques et dans les diverses manifestations festives et culturelles. La création du café Bras au sein du musée Soulages valorisant la cuisine du grand chef étoilé, Michel Bras, renforce et valorise la visibilité de ce patrimoine.

5.3.3. Un patrimoine paysager divers et varié au cœur de l'Aveyron

Au cœur du département aveyronnais, la position de Rodez Agglomération en lisière des contreforts montagneux et à moins de deux heures de route du littoral méditerranéen, lui confère un **rôle d'animation du sud du Massif Central**. Prenant sa place dans un vaste cirque de 150 km de large, cette situation donne à Rodez Agglomération une **géographie continentale de moyenne montagne**.

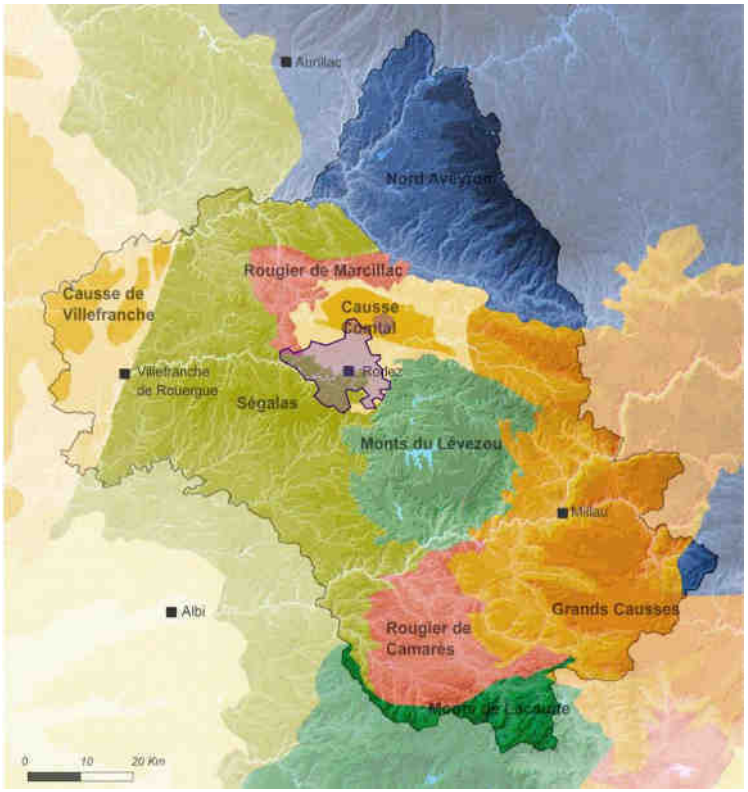

Figure 92 Les entités paysagères de RA (Source : RA de l'Aveyron; Réalisation: RA, service urbanisme)

A l'intersection du Ségala, du Lévezou, du Causse Comtal et du Rougier de Marcillac, le territoire de Rodez Agglomération recèle **plusieurs entités paysagères et géologiques**. La composition spécifique de leurs sols et leurs conditions climatiques différentes confèrent à chaque ensemble un caractère bien singulier. Avec un climat océanique aux influences douces et humides venues de l'Atlantique, et un climat continental plus sec, le territoire de l'Agglomération est caractérisé par cette diversité de relief, de climat et de la géologie.

La zone naturelle du **SEGALA** s'étend au sud-ouest de l'Aveyron entre la vallée du Viaur et la vallée de l'Aveyron. Situé sur la dorsale qui relie Baraqueville à Rieupeyroux, le Ségala est notamment connu pour ses **paysages contrastés entre fonds de vallées encaissées, sauvages et boisées et sommets de plateaux encore destinés au pastoralisme** en raison de la mauvaise qualité des sols. Par ailleurs, le territoire du Ségala connait un réseau hydrographique dense.

Haut plateau cristallin, le **LEVEZOU** est fortement marqué par un climat rude et de vastes étendues de lacs. Valorisés par une abondante ressource en eau, les Monts du Lévezou se dessinent à travers des paysages fortement impactés par l'agriculture. **Considéré comme le « massif central » de l'Aveyron**, ils constituent une barrière naturelle climatique entre le nord et le sud de l'Aveyron. Adossés aux Grands Causses, le Lévezou se tourne sur les Ségalas vers l'ouest.

Le **CAUSSE COMTAL** est un plateau calcaire, présentant un environnement karstique typique dans lequel l'eau a creusé de nombreuses cavités. Les paysages du Causse se caractérisent par **une forte occupation agricole avec un développement de l'urbanisation autour des noyaux anciens**.

Territoire composé de grès rouges issus de la fin de l'ère primaire, le **ROUGIER DE MARCILLAC** est un territoire enclavé entre les Ségalas et le Causse Comtal. Avec son relief en creux à cause de l'érosion et de son altitude moins élevée, il offre un **microclimat plus chaud que les territoires alentour**s.

Ce condensé géologique a offert au territoire de Rodez Agglomération **une diversité de paysages, marquée par un maillage parcellaire ponctué et souligné par la végétation**. Cette grande qualité paysagère offre à la fois des points de vue remarquables, éloignés mais aussi des perceptions visuelles plus proches au cœur des systèmes bocagers. La ville de Rodez domine le territoire de l'Agglomération d'une superficie de 188,9km². Promontoire naturel mi-gréseux, mi-schisteux, au centre d'une cuvette, la ville de Rodez est visible des quatre points cardinaux. Le bâti agricole et domestique ancien de qualité, ponctuant le paysage soit en petits groupements isolés, soit en hameaux, traduit un lien très marqué de l'architecture avec son environnement physique.

Sur un socle physique diversifié, c'est paradoxalement la **multiplicité des paysages qui permet l'unité de l'agglomération ruthénoise**.

Figure 93 Les paysages de RA (Source : rando.levezou-aveyron.com, aveyron-segala.tourisme.com, tourisme-aveyron.com, paysageaveyron.fr ; Réalisation: RA, service urbanisme)

SYNTHESE

ATOUTS

- Un fort potentiel touristique à l'échelle régionale
- Un patrimoine naturel, architectural et culturel riche et remarquable
- Un vivier associatif dense et dynamique
- Diverses actions évènementielles, porteuses de l'identité du territoire
- De nombreux équipements culturels et sportifs présents sur le territoire
- Une activité touristique en plein essor via l'ouverture du musée Soulages
- Plusieurs démarches de labellisation, révélatrices d'une politique engagée dans la promotion territoriale et la préservation du patrimoine
- La requalification urbaine du centre-ville de Rodez

INCONVENIENTS

- Un manque de données statistiques sur l'activité touristique à l'échelle de Rodez Agglomération
- Une offre touristique, essentiellement saisonnière, régionale et de courts séjours, trop insuffisante
- Un manque de compétitivité dans l'activité touristique
- Une dégradation des centres historiques et des espaces à caractère remarquable avec le processus de périurbanisation

ENJEUX

- Diversifier l'offre touristique en développement notamment les capacités d'hébergement au moins en terme qualitatif
- Augmenter la durée des séjours dans l'Agglomération de Rodez
- Préserver et mettre en valeur les paysages locaux, véritables atouts en termes de développement touristique
- Conforter sur le temps long, une politique stratégique autour du développement touristique pour dynamiser la compétitivité
- Requalifier le Centre-Ville de Rodez pour valoriser sa richesse patrimoniale notamment

II- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 8
1.1 Relief 8
1.2 Géologie et qualité des sols 10
1.2.1 Géologie 10
1.2.2 Pédologie et qualité des sols 12
1.3 Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques 14
1.3.1 Hydrogéologie 14
1.3.2 Ecoulements superficiels 17
1.3.3 Usages de la ressource en eau et sources de pollutions éventuelles 26
1.3.4 Documents de planification 29
1.4 Risques majeurs, nuisances et pollutions 33
1.4.1 Risques naturels 33
1.4.2 Risques technologiques 45
1.4.3 Nuisances et pollutions 49
1.5 Climat, énergie et lutte contre le changement climatique 67
1.5.1 Climat 67
1.5.2 Emissions de gaz à effet de serre et changement climatique 68
Energie 77

2 ENVIRONNEMENT NATUREL 83
2.1 Identification des zones naturelles remarquables 83
2.1.1 Les zones Natura 2000 83
2.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 84
2.1.3 Zones et prairies humides 85
2.2 La Trame Verte et Bleue du territoire 87
2.2.1 La Trame Verte et Bleue, un outil d'aménagement du territoire 87
2.2.2 La TVB dans les documents d'urbanisme 87
2.2.3 Méthodologie 88

2.2.4 Proposition du projet de TVB du territoire de l'Agglomération de Rodez ... 89

3 PAYSAGE ET PATRIMOINE ... 92
3.1 Entités paysagères et unités de paysages ... 92
3.1.1 Cinq entités paysagères ... 92
3.1.2 Quatre unités de paysage structurantes ... 95
3.2 Patrimoine monumental et patrimoine vernaculaire ... 99
3.3 Une occupation bâtie préférentielle sur plateau ... 106
3.4 L'Agglomération de Rodez - une métropole régionale « aux champs » ... 109
3.5 L'Agglomération de Rodez - Ville-centre et multi-pôles ... 111
3.6 De grands axes «vitrine» et des pastilles «jardin» ... 113
3.7 Convergence entre paysage et critères environnementaux ... 114
3.8 « Respirations », densification et cônes de vue ... 115
3.9 Grands axes d'intervention paysagère pour le PLUi et regards croisés avec l'AVAP ou SPR (avec PVAP) ... 142
3.9.1 Grands axes d'intervention paysagère pour le PLUi ... 142
3.9.2 La mise en œuvre d'une AVAP sur l'Agglomération de Rodez ... 144

4 SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DECHETS ... 148
4.1 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ... 148
4.1.1 L'assainissement des eaux usées ... 148
4.1.2 L'assainissement des eaux pluviales ... 152
4.2 Adduction en eau potable ... 153
4.3 Sécurité incendie ... 154
4.4 Collecte des déchets ... 155

5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES ... 157

6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ... 159

7 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ... 167
7.1 Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux ... 167
7.2 Interrelations entre les thématiques environnementales ... 171

CARTES

Carte 1 : Un relief varié et mouvementé....9
Carte 2 : Caractéristiques géologiques de l'Agglomération de Rodez....10
Carte 3 : Caractéristiques lithologiques de l'Agglomération de Rodez....13
Carte 4 : Masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez....16
Carte 5 : Cours d'eau et masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez....20
Carte 6 : Usages de la ressource en eau au droit de l'Agglomération de Rodez....28
Carte 7 : Documents de planification liés à la ressource en eau au droit de l'Agglomération de Rodez....32
Carte 8 : Aléa retrait-gonflement des argiles....41
Carte 9 (à gauche) : Aléa inondation par remontée de nappes issues des formations sédimentaires....42
Carte 10 (à droite) : Aléa inondation par remontée de nappes contenues dans les roches dures du socle....42
Carte 11 : Mouvements de terrain et cavités souterraines recensés sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....43
Carte 12 : Localisation des carrières en exploitation et fermées présentes sur l'agglomération de l'Agglomération de Rodez....46
Carte 13 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sites SEVESO situées sur l'Agglomération de Rodez....48
Carte 14 : Sites industriels ou de services recensés dans la base de données BASIAS....53
Carte 15 : Synthèse des enjeux liés aux différentes contraintes du territoire (urbanisme, milieu naturel, patrimoine paysager, culturel et architectural) vis-à-vis du développement de l'éolien....81
Carte 16 : Zones d'aptitude à l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....82
Carte 17 : Sites Natura 2000 présents sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....83
Carte 18 : Les ZNIEFF présentes sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....84
Carte 19 : Zones humides identifiées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....86
Carte 20 : Trame Verte et Bleue de l'Agglomération de Rodez....91
Carte 21 : Entités paysagères sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....94
Carte 22 : Unités de paysage sur le territoire de l'Agglomération de Rodez....98

Carte 23 : Monuments historiques et sites sur le territoire de l'Agglomération de Rodez 105
Carte 24 : Occupation bâtie sur le territoire de l'Agglomération de Rodez 108
Carte 25 : L'Agglomération de Rodez : Ville-centre et multi-pôles 112
Carte 26 : Identification des cônes de vue sur le territoire de l'Agglomération de Rodez 117
Carte 27 : Identification des cônes de vue au cœur de Rodez 118
Carte 28 : Projet de zonage de l'AVAP de l'Agglomération de Rodez 147
Carte 29 : Servitudes d'utilité publique et d'urbanisme au droit de l'Agglomération de Rodez 158
Carte 30 : Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement de l'Agglomération de Rodez 163
Carte 31 : Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement de l'Agglomération de Rodez – Zoom sur le centre de Rodez 164
Carte 32 : Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement de l'Agglomération de Rodez 165
Carte 33 : Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement de l'Agglomération de Rodez – Zoom sur le centre de Rodez 166
Carte 34 : Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux de l'Agglomération de Rodez 169
Carte 35 : Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux de l'Agglomération de Rodez 170

FIGURES

Figure 1 : Les SDAGE en France - Périmètre du bassin Adour-Garonne 29
Figure 2 : Secteurs sensibles aux inondations de l'Auterne 35
Figure 3 : Zones inondables de l'Auterne 36
Figure 4 : Illustration photographique des inondations sur l'Agglomération de Rodez 37
Figure 5 : Aléa sismique dans le département de l'Aveyron 40
Figure 6 : Emissions de CO_2 issues du trafic routier sur le réseau routier de l'Agglomération de Rodez 50
Figure 7 : Voiries concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Agglomération de Rodez 58
Figure 8 : Voiries concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Zoom sur Rodez 59
Figure 9 (à gauche) : Zones exposées à plus de 55 décibels Lden sur l'Agglomération de Rodez (carte de type A) 61

Figure 10 (à droite) : Zones où les valeurs limites de 68 dB(A) Lden sont dépassées sur l'Agglomération de Rodez (carte de type C) 61
Figure 11 : Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Rodez-Marcillac 63
Figure 12 : Sources de pollutions électromagnétiques au droit de l'Agglomération de Rodez 66
Figure 13 : Rose des vents au niveau de l'aéroport de Rodez-Aveyron (moyenne 2002-2016) 67
Figure 14 (à gauche) : Emissions directes de CO2 par secteurs en Midi-Pyrénées en 2008 69
Figure 15 (à droite) : Poids des différents territoires de Midi-Pyrénées dans les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports routiers 69
Figure 16 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre de l'Agglomération de Rodez par secteur 70
Figure 17 : Résumé des objectifs du SRCAE de Midi-Pyrénées 71
Figure 18 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'Agglomération de Rodez 73
Figure 19 (à gauche) : Production d'énergie primaire en Midi-Pyrénées en 2008 77
Figure 20 (à droite) : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité en Midi-Pyrénées (en ktep) 77
Figure 21 : Répartition des consommations énergétiques de l'Agglomération de Rodez par secteur et par type d'énergie 78
Figure 22 : Service public de l'assainissement collectif : bilan des dépenses d'investissement entre 2002 et 2010 (p) 151
Figure 23 : Les déchetteries de l'Agglomération de Rodez 155
Figure 24 : Répartition des déchets collectés sur l'Agglomération de Rodez en 2013 156

TABLEAUX

Tableau 1 : Etat des masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) et objectifs d'atteinte du bon état inscrit dans le SDAGE 2016-2021 15
Tableau 2 : Pressions sur les masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) 15
Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) et objectifs d'atteinte du bon état inscrit dans le SDAGE 2016-2021 22
Tableau 4 : Pressions sur les masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) 23
Tableau 5 : Cours d'eau classés et/ou réservés 24
Tableau 6 : Prélèvements d'eau sur le territoire de l'Agglomération de Rodez (données 2013) 26

Tableau 7 : Arrêtés de catastrophes naturelles pour les communes de l'Agglomération de Rodez 33
Tableau 8 : Zonages retenus dans le cadre du règlement du PPRi 38
Tableau 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez 47
Tableau 10 : Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la base de données BASOL 52
Tableau 11 : Sites industriels ou de service recensés dans la base de données BASIAS 52
Tableau 12 : Exposition des populations au bruit des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an 62
Tableau 13 : Sources de pollutions électromagnétiques sur le territoire de l'Agglomération de Rodez 65
Tableau 14 : Axes stratégiques et objectifs du plan d'actions du PCET du Conseil Général de l'Aveyron 72
Tableau 15 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre de l'agglomération ruthénoise 75
Tableau 16 : Nombre et puissance des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque au 31 décembre 2013 78
Tableau 17 : Nombre de zones humides identifiées sur les communes du territoire de l'Agglomération de Rodez 85
Tableau 18 : Périmètres de protection des monuments historiques concernant le territoire de l'Agglomération de Rodez 99
Tableau 19 : Stations d'épuration de l'Agglomération de Rodez 150
Tableau 20 : Qualité des eaux distribuées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez (données janvier 2015) 154

1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1 Relief

Le territoire de l'Agglomération de Rodez prend place dans un vaste cirque de 150 km de large fermé à l'Est par les contreforts Sud du Massif Central et ouvert à l'Ouest sur la plaine Aquitaine.

Au sein de cette configuration générale que détermine aussi sa situation continentale de moyenne montagne, le site se caractérise par la diversité du relief et de la géologie.

Plateaux perchés, larges vallonnements, puechs, gorges profondes (Aveyron), ravines (Brienne, Briane) ou plaine inondable (Auterne) expriment de forts contrastes dont la ville de Rodez, installée sur un piton rocheux, est le témoin privilégié.

En partie détachée de cette mosaïque morphologique, en raison de l'encaissement du méandre de l'Aveyron qui la cerne, la ville donne à voir quatre régions naturelles environnantes : le Causse Comtal au Nord-Est, le Lévezou au Sud bloqué par le massif des Palanges, le Ségala au Sud-Ouest et le Rougier de Marcillac au Nord-Ouest.

Au sein de l'Agglomération de Rodez, ces plateaux sont des constantes du relief qui pourraient soutenir une cohérence du territoire, mais leur altitude variable (entre 300 et 1000 m), jumelée à la composition spécifique de leurs sols et des conditions climatiques parfois variables, confèrent à chaque ensemble un caractère particulier. De surcroît, les transitions sont souvent brutales répondant à des logiques de rupture et de basculement, ce qui participe à l'hétérogénéité du site.

Ce relief très particulier a joué et jouera un rôle important dans le développement de l'agglomération. Les liaisons entre les divers foyers d'urbanisation et entre les divers quartiers sont rendues difficiles par la topographie et les terrains bénéficient d'expositions très diverses.

Sur certaines communes de l'agglomération, l'altitude est suffisante pour les soumettre aux **dispositions de la Loi Montagne** du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : il s'agit de Luc-La-Primaube et de Sainte-Radegonde. Sur ces communes, le développement de l'urbanisation est donc réglementé plus strictement[1] afin de protéger les terres nécessaires au maintien et au développement du secteur primaire (agriculture, sylviculture…) et de préserver les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

[1] Pour principe, la loi prévoit que les extensions d'urbanisation doivent être effectuées en continuité des villages, bourgs ou hameaux existants. Elle laisse néanmoins la possibilité aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de la continuité ne s'applique, si une étude démontre que les grands objectifs de protection de la montagne ne sont pas remis en cause.

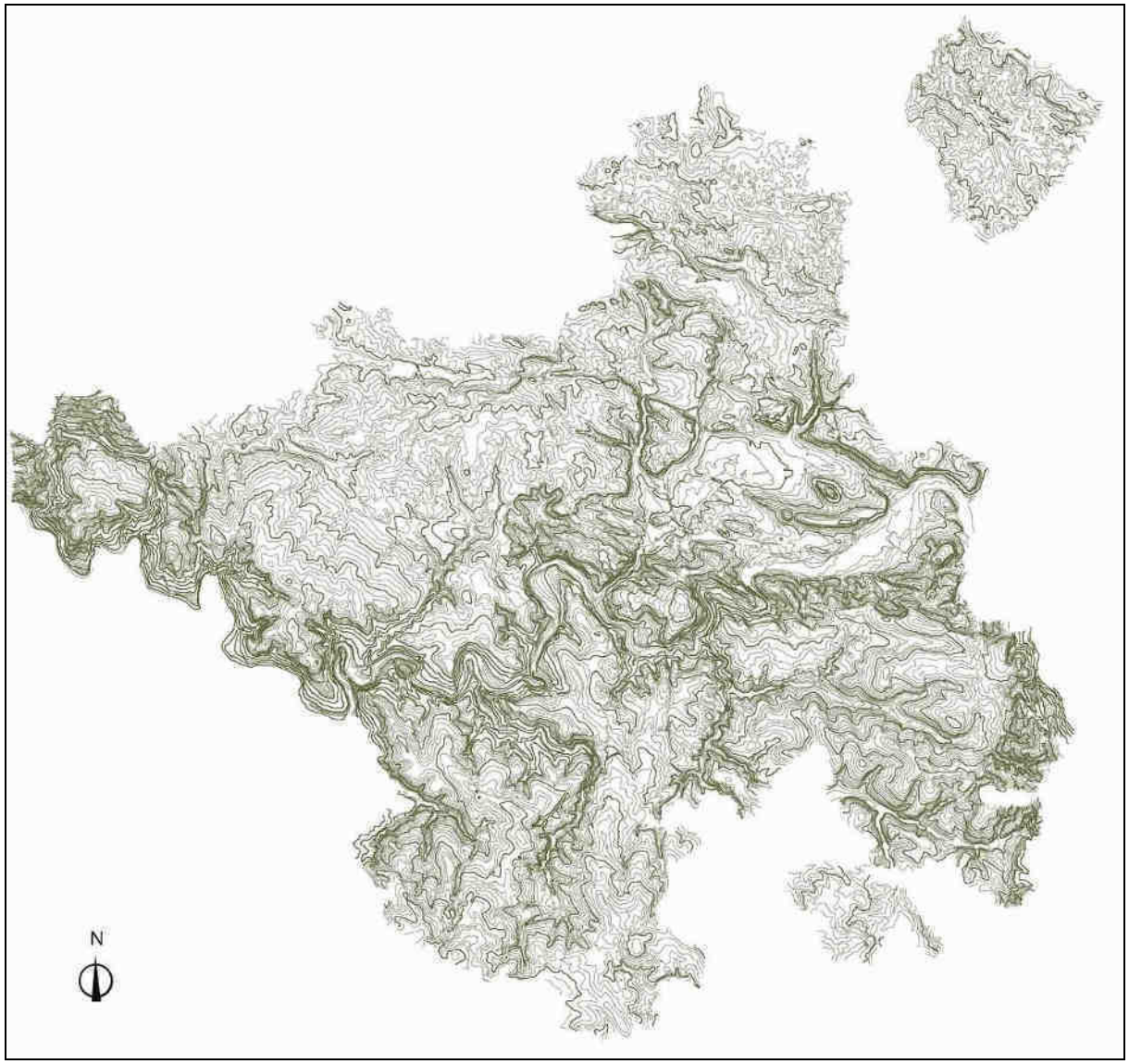

Carte 1 : Un relief varié et mouvementé

Source : Rodez Agglomération

1.2 Géologie et qualité des sols

1.2.1 Géologie

Sur le plan géologique, le territoire présente l'allure générale d'un plateau relativement incliné du Sud vers le Nord. Il se caractérise toutefois par de grandes failles au niveau d'Onet-le-Château ou Concourès, qui marquent les abaissements successifs.

Les surfaces planes, bien conservées au Nord sont beaucoup plus morcelées par les cours d'eau au Sud de l'Aveyron.

L'assise géologique fondamentale du département de l'Aveyron correspond au socle cristallin primaire du Massif Central :

- à l'Ouest et au Sud de Rodez, le Ségala présente des sols de schistes, micaschistes et granites ;
- au Nord-Est de Rodez, le socle cristallin disparaît et laisse place aux calcaires et aux marnes déposés en strates. Le Causse Comtal et les avants causses préfigurent les Grands Causses développés plus à l'Est sur l'axe Mende – Millau.

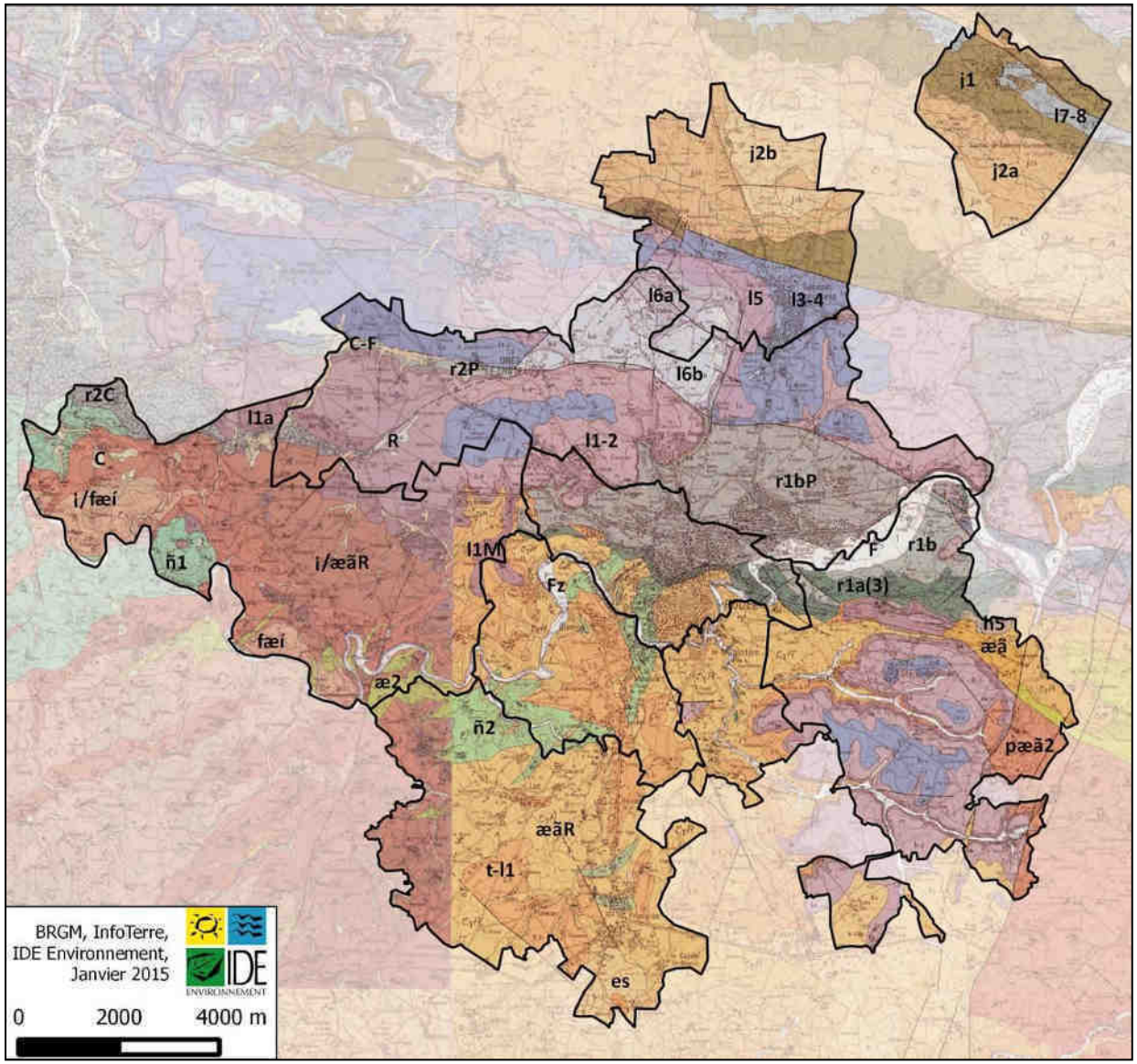

Carte 2 : Caractéristiques géologiques de l'Agglomération de Rodez

F	Alluvions fluviatiles	**l5**	Carixien - Domérien inférieur : Alternance de calcaires marneux et de marnes
C-F	Formations fluviatiles : Colluvions et alluvions de fond de vallons : Lits caillouteux argileux et sablo-limoneux	**l3-4**	Sinémurien : Calcaire fin et calcarénite
Fz	Formations fluviatiles : Alluvions récentes : Basses terrasses, plaine alluviale	**l1-2**	Hettangien : Dolomies et laminites
R	Formations d'altération : Formation résiduelles des plateaux calcaires "Terre des causses"	**l7-8**	Toarcien : Schistes carton et marnes grises à fossiles pyriteux
C	Formations d'accumulation : Colluvions polymorphes	**l1M**	Hettangien : Dolomies et argilites bariolées
es	Éocène supérieur : Grès, sables à galets siliceux	**t-l1**	Hettangien basal - Trias supérieur ? : Grès grossiers et croûtes siliceuses
j1	Jurassique moyen : Calcaire bioclastique	**l1a**	Hettangien basal (?) : Argiles bariolées et grès
j2b	Jurassique moyen : Calcaire blanc récifal	**i/fæí**	Formations d'altération : Roche altérée - Altérites peu évoluées sur porphyroïdes leucocrates à grain fin localement illés (Porphyroïdes)
j2a	Jurassique moyen : Calcaire sublithographique	**i/æãR**	Formations d'altération : Roche altérée - Altérites peu évoluées sur orthogneiss alcalin à quartz bleu ("orthogneiss de Rodez") (Métagranitoïdes)
r2C	Permien : "Groupe du Grès rouge" (Saxonien) : série conglomératique	**pæã2**	Formations cristallophylliennes (Para-autochtones) : Métagranite à texture porphyroïde
r1a(3)	Permien : Série détritique supérieure	**æ2**	Terrains cristallins et cristallophylliens : Séries gréso-pélitiques : Gneiss fins feldspathiques à passées schisteuses et micaschistes indifférenciées
r1b	Permien : Autunien rouge indifférencié	**ñ1**	Terrains cristallins et cristallophylliens : Séries gréso-pélitiques : Schistes et greywakes indifférenciés : Métapélites sombres dominantes
r1bP	Permien : Faciès pélitique	**fæí**	Terrains cristallins et cristallophylliens : Porphyroïdes : Porphyroïdes leucocrates à grain fin localement oeillés
r2P	Permien : "Groupe du Grès rouge" (Saxonien) : série pélitique	**æãR**	Terrains cristallins et cristallophylliens : Métagranitoïdes : Orthogneiss alcalin à quartz bleu ("orthogneiss de Rodez")
h5	Stéphanien : Grès houillers et conglomérats	**æã**	Formations cristallophylliennes (Para-autochtones) : Orthogneiss des Palanges
l6b	Domérien supérieur : Calcaire roux biodétritique	**ñ2**	Formations cristallophylliennes (Para-autochtones) : Micaschiste e grauwackes indifférenciés
l6a	Carixien - Domérien inférieur : Marnes grises		

1.2.2 Pédologie et qualité des sols

Les sols de l'agglomération ruthénoise se répartissent en deux zones bien distinctes :

- la première au Nord et à l'Est, est de type Causse maigre, caillouteux et séchant : les sols, composés essentiellement de calcaires, grès ou granites, sont destinés préférentiellement à la pâture ou à la production de fourrages de longue durée. Les parcelles aux sols plus profonds produisent tout de même des céréales ;
- la deuxième au Sud et à l'Ouest, est de type Ségala plus profond et plus fertile, avec des sols essentiellement composés de gneiss. Cette partie du territoire est aujourd'hui vouée en partie à la production fourragère bien qu'elle soit longtemps restée pauvre en raison de la mauvaise qualité des sols. Initialement couverte de maigres cultures, de pâturage extensifs et de châtaigniers, elle doit son essor à l'apport en chaux et aux engrais.

La préservation des activités agricoles sur le territoire de l'Agglomération de Rodez nécessite la conservation d'un cadre physique et naturel permettant de poursuivre les démarches « qualité » en agriculture (AOC, Label Rouge…). Compte tenu de la nature des sols et de ses richesses respectives, la zone du Ségala tend à être privilégiée dans ce domaine.

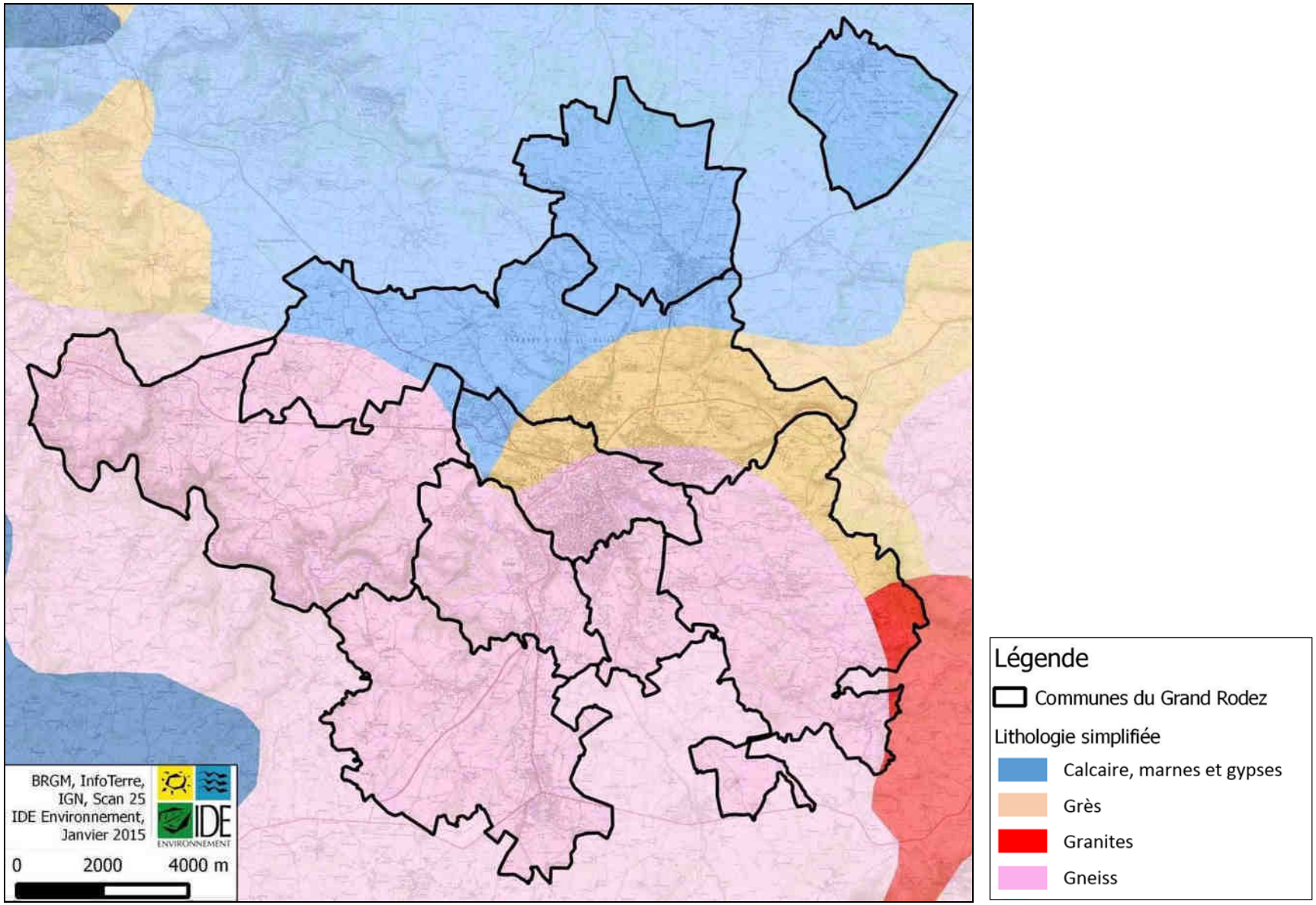

Carte 3 : Caractéristiques lithologiques de l'Agglomération de Rodez

1.3 Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques

1.3.1 Hydrogéologie

Le territoire de l'Agglomération de Rodez se situe au niveau de deux aquifères libres :

- « Causse Comtal de Rodez » : Aquifère karstique du Lias et du Jurassique moyen correspondant aux Causses de Lanhac, Curlande, Comtal (s.s.), Souyri-Lacombe et Fontanges. Il s'agit d'un système aquifère karstique, multicouche à nappe supérieure libre, perchée ou non (type 7).
- « Massif Central Sud / Rouergue-Albigeois » : Domaine hétérogène correspondant au socle et aux formations primaires du Rouergue et de l'Albigeois. Les zones de socle constituent un aquifère discontinu, libre ou captif, dans des roches éruptives, métamorphiques ou volcaniques, fissurées ou fracturées (type 2''). Les zones de recouvrement constituent de terrains sédimentaires, sans système aquifère individualisé.

L'Agglomération de Rodez est concernée par les masses d'eau souterraines libres à dominante sédimentaire non alluviales suivantes :

- « Calcaires des grands Causses BV Aveyron » (FRFG059), d'une superficie de 444 km^2
- « Calcaires des grands Causses BV Lot » (FRFG058), d'une superficie de 952 km^2.

Et par les masses d'eau libres de socle suivantes :

- « Socle BV Aveyron secteur hydro o5 » (FRFG008), d'une superficie de 2773 km^2
- « Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 » (FRFG007), d'une superficie de 5421 km^2.

Le tableau ci-dessous présente les données d'état écologique et chimique des masses d'eau souterraines du territoire. Les masses d'eau du territoire présentent un état quantitatif bon ainsi qu'un état chimique bon excepté pour une masse d'eau.

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'état de la masse d'eau
Calcaires des grands Causses BV Aveyron (FRFG059)	Bon	Bon	Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015
Calcaires des grands Causses BV Lot (FRFG058)	Bon	Bon	Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015
Socle BV Aveyron secteur hydro o5 (FRFG008)	Bon	Mauvais	Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2021
Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 (FRFG007)	Bon	Bon	Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015

Tableau 1 : Etat des masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) et objectifs d'atteinte du bon état inscrit dans le SDAGE 2016-2021

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

Les pressions sur les masses d'eau souterraines sont relativement significatives sur plusieurs masses d'eau en ce qui concerne les pressions diffuses (nitrates d'origine agricole) :

Masse d'eau souterraine	Pressions diffuses	Prélèvements d'eau
Calcaires des grands Causses BV Aveyron (FRFG059)	Significative	Pas de pression
Calcaires des grands Causses BV Lot (FRFG058)	Significative	Pas de pression
Socle BV Aveyron secteur hydro o5 (FRFG008)	Significative	Pas de pression
Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 (FRFG007)	Non significative	Pas de pression

Tableau 2 : Pressions sur les masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013)

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

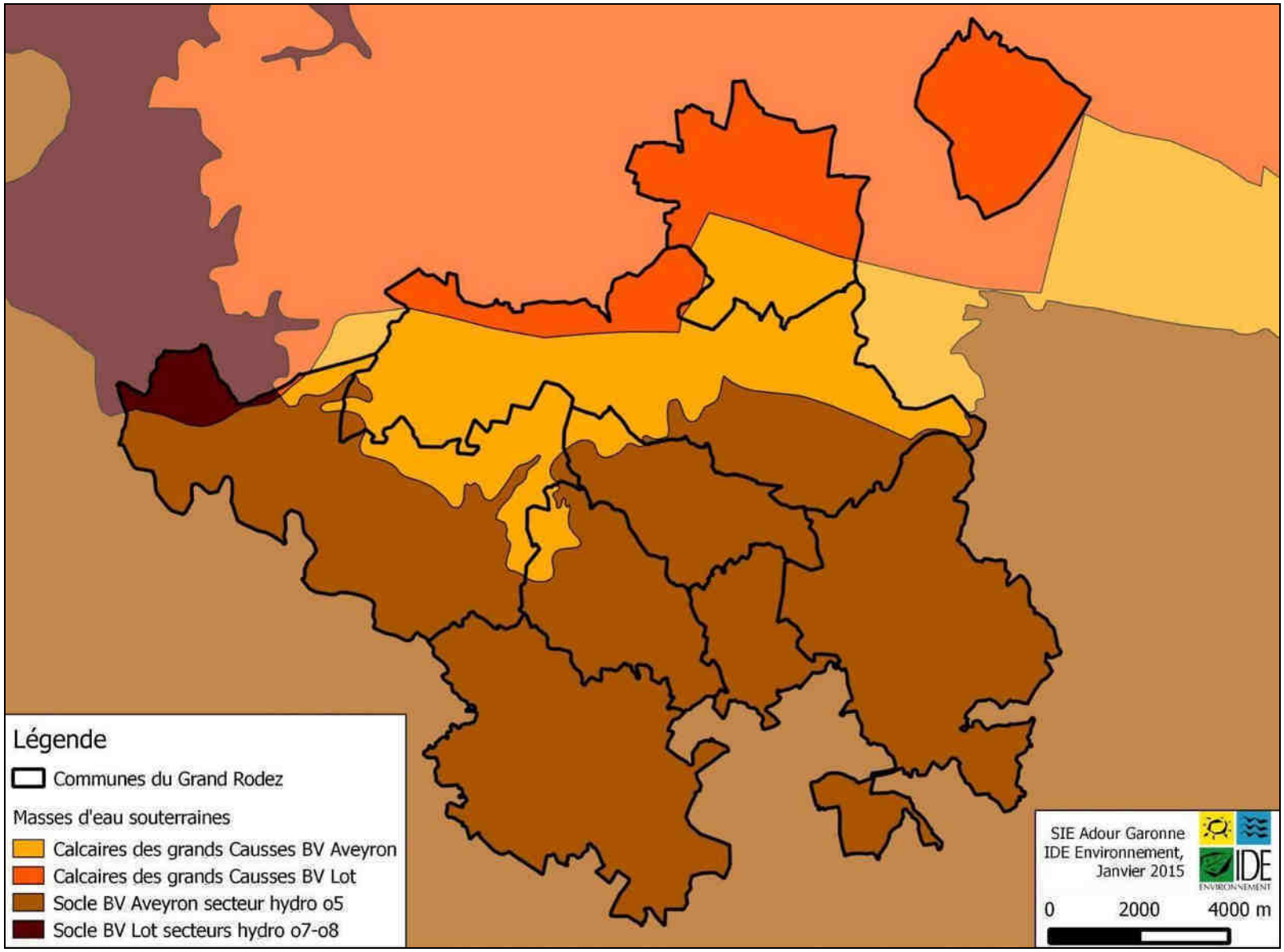

Carte 4 : Masses d'eau souterraines au droit de l'Agglomération de Rodez

1.3.2 Ecoulements superficiels

Le territoire de l'Agglomération de Rodez appartient au bassin versant de l'Aveyron.

A sa source, l'Aveyron s'écoule dans une région calcaire typique dite Causse de Séverac-le-Château. Par la suite, toujours installée dans le domaine calcaire, la vallée de l'Aveyron se retrouve au contact, en rive gauche, avec le socle cristallin du Rouergue.

Bâtie sur une hauteur, la ville de Rodez elle-même n'est pas concernée par l'Aveyron. Par contre, la partie Sud de sa périphérie ainsi que les communes d'ONET-LE-CHATEAU, OLEMPS, LE MONASTERE et SAINTE-RADEGONDE se trouvent directement concernées par les écoulements de l'Aveyron.

En amont du MONASTERE, l'Aveyron s'écoule avec de faibles pentes (entre le pont de la Roquette et le Gué de Salelles la pente moyenne du lit est de 0,15 %) formant ainsi de grands et nombreux méandres au fond d'une plaine alluviale très étendue. De nombreuses cultures y ont été entreprises et une zone d'activités s'y est implantée.

Dans la traversée des communes du MONASTERE et d'OLEMPS, l'Aveyron serpente en contre bas des maisons. Plusieurs anciens ponts à arches l'enjambent.

A l'aval, l'Aveyron est encaissé dans une large et profonde vallée. Des zones élargies où les terrasses alluviales sont utilisées en prairie alternent avec des zones où les versants sont abrupts et boisés (source : Extrait PPRI).

Ce cours d'eau, d'une longueur de 152 km dans le département, est une grande rivière d'eaux vives. Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, sa vallée présente deux unités :

- à l'Est, un fond assez large, plat et des versants distants ;
- à l'approche de Rodez et sur toute la partie Ouest de l'Agglomération de Rodez, les versants sont plus rapprochés, le fond est moins large et les pentes sont plus raides ; le lit mineur de la rivière est régulièrement encaissé d'une centaine de mètres (physionomie de gorges).

Les affluents de l'Aveyron prennent naissance en majorité sur les hauteurs environnantes et rejoignent rapidement le fond de la vallée en entaillant le plateau. Il s'agit notamment :

- En rive droite, du ruisseau de l'Auterne et de son affluent le ruisseau de Fontange qui drainent le Causse Comtal ;

S'écoulant sur les communes de RODEZ, ONET-LE-CHATEAU et SEBAZAC-CONCOURES, l'Auterne draine un **bassin versant de 38 km²** (ruisseau de Fontanges compris). Ce dernier, au caractère très plan et assez compact, est caractérisé par un réseau dense de ruisseaux qui s'écoulent sur de faibles pentes pour se concentrer ensuite dans une profonde et large vallée avant de se jeter dans l'Aveyron. Le drain principal mesure environ 8 km et l'altitude moyenne du bassin est de 500 m NGF.

L'ensemble de ce chevelu hydraulique draine des espaces naturels essentiellement recouverts de prairie et, en proportion non négligeable, des surfaces urbanisées plus ou moins imperméabilisées.

Le problème principal de ce bassin versant est le manque de pentes conjugué à la forte imperméabilisation des surfaces (en proportion). En effet, les eaux, facilement et rapidement ruisselées se concentrent dans les zones aval dont la pente n'est pas assez forte pour assurer l'exutoire vers l'Aveyron.

De plus, l'Auterne franchit différentes routes (nationale, départementale et communale) par des ouvrages hydrauliques de dimensions et de formes diverses dont certains constituent des freins à l'écoulement des eaux lors des débits importants. L'emplacement à l'amont de zones à enjeux de certains de ces ouvrages limitant peut finalement réduire l'inondation de ces zones, ceux implantés au droit de secteurs à enjeux accentuent l'inondation et

augmentent donc le risque. Un rapport établi par le Service des Politiques Publiques de la DDE de l'Aveyron fait le point sur le fonctionnement de chacun des ouvrages sur l'Auterne (Rapport sur les inondations du bassin hydrographique de l'Auterne – DDE 12, février 2005).

Le Ruisseau de Fontanges prend naissance au pied de La Prade de l'Aubugue, dans une dépression proche du complexe sportif de Vabre, sur le territoire de la commune d'ONET-LE-CHATEAU. Il se développe sur environ 5,5 km, en longeant en grande partie la route départementale 901, de RODEZ à MARCILLAC. Il se jette dans l'Auterne à Saint-Félix, au carrefour entre les RN 140 et 88. Il est alimenté essentiellement par des zones naturelles, sur les deux tiers de son parcours. Le tiers final est dans la partie agglomérée de RODEZ, avec la présence de surfaces plus ou moins imperméabilisées (anciens abattoirs, lotissement des Moutiers…).

De même que l'Auterne, le Ruisseau de Fontanges est confronté à des problèmes d'évacuation vers l'aval des eaux ruisselées en amont dus à la faible valeur des pentes et à la présence de quelques ouvrages modifiant l'écoulement des crues (source : extrait PPRI).

- En rive gauche, du ruisseau de la Briane et ses affluents (Garrigue, Brianelle et Planquettes) qui drainent le plateau de Flavin et le Causse de Sainte-Radegonde ;

S'écoulant sur les communes de SAINTE-RADEGONDE, LE MONASTERE et FLAVIN, la Briane draine un bassin versant de 66 km². Celui-ci est relativement compact, il est caractérisé par un réseau dense de ruisseaux de drainage qui prennent source sur des reliefs à forte pente pour s'étaler ensuite sur un plateau à pente plus douce avant de plonger vers l'Aveyron. Le drain principal mesure environ 14 km et l'altitude moyenne du bassin est de 600 m NGF (source : extrait PPRI).

- En rive gauche, du ruisseau de la Brienne qui draine le plateau de Flavin - La Primaube.

Les affluents notables de l'Aveyron se situent en rive gauche dans la zone du Ségala. Au Nord, dans la zone karstique, le développement du réseau hydrographique est plus faible.

L'Aveyron

La Briane

Les autres ruisseaux :

- Les ruisseaux de Canabols, de Gros, d'Arsac, d'Ambec et du Riou Cayrat ont pour point commun de drainer des bassins versants forts modestes. Leur régime hydraulique dépend donc fortement des précipitations mais leurs apports n'influencent que modestement les crues de l'Aveyron.
- Le ruisseau de Saint-Joseph, situé à l'aval du territoire, draine un bassin versant modeste en superficie mais fortement imperméabilisé puisqu'il est l'exutoire, à travers le talweg de la Peyrinie, d'une partie importante de la zone d'activité de Bel-Air.
- Les ruisseaux de La Mouline et de La Brienne dont les bassins versants mesurent respectivement 70 et 310 hectares, sont des ruisseaux plus importants dont les régimes hydrauliques peuvent avoir une influence locale sur l'écoulement de l'Aveyron (source extrait PPRI).

L'Agglomération de Rodez présente ainsi de nombreux cours d'eau et 12 masses d'eau superficielles, à savoir :

- L'Auterne (FRFRR201_4)
- L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou (FRFR201)
- L'Aveyron du confluent de la Serre au confluent de la Briane (FRFR200)
- La Briane de sa source au confluent de l'Aveyron (FRFR369)
- La Brianelle (FRFRR369_3)
- La Brienne (FRFRR201_2)
- Ruisseau de Cayrac (FRFRR204_1)
- La Favasse (FRFRR201_6)
- La Garrigue (FRFRR369_2)
- Ruisseau d'Inières (FRFRR369_4)
- Le Rieutord (FRFRR201_1)
- Le Trégou (FRFRR201_3).

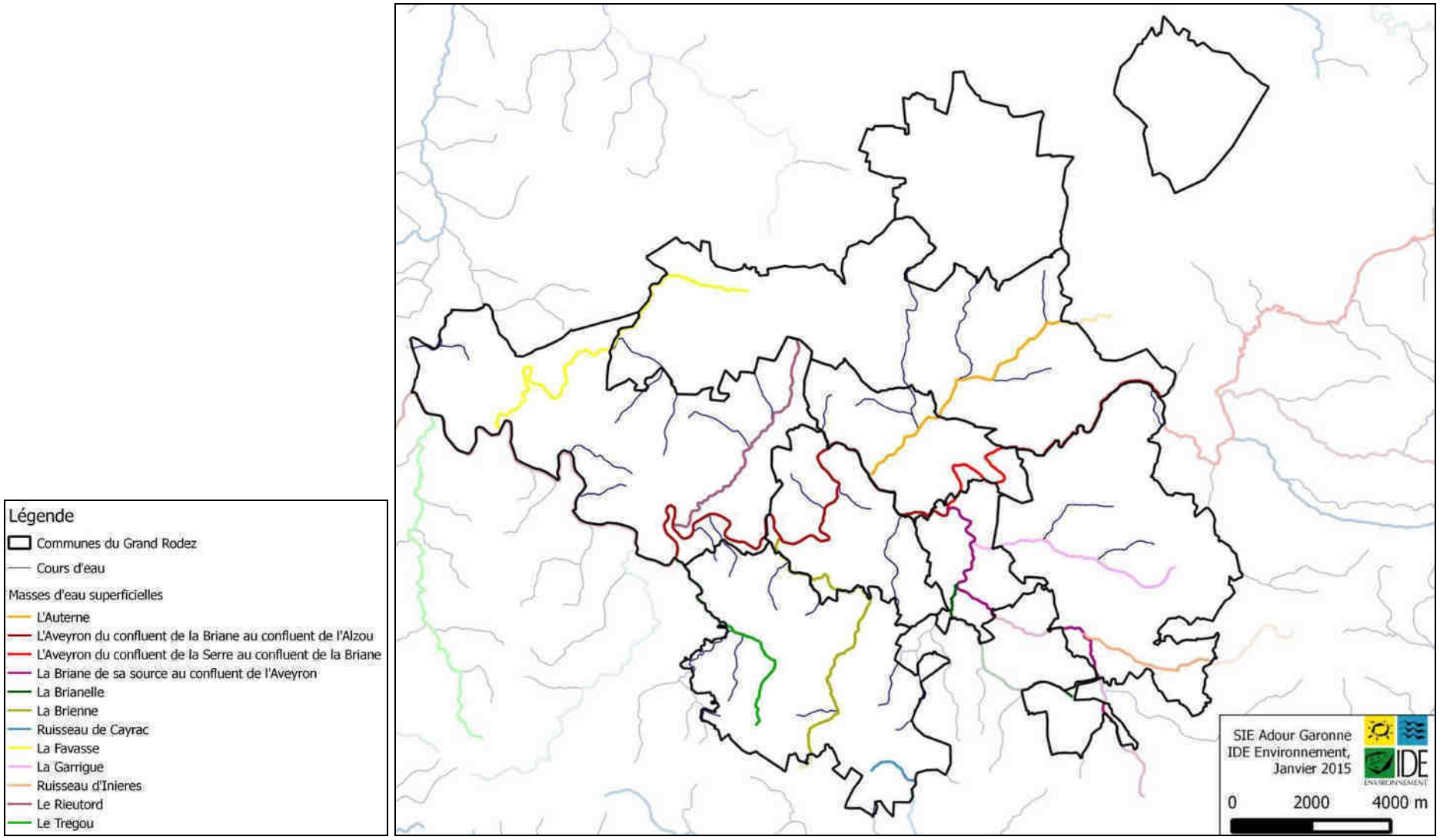

Carte 5 : Cours d'eau et masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez

Qualité des eaux superficielles

L'Aveyron est une rivière faiblement alimentée en période estivale (0,7 m^3/s à Onet-le-Château à l'étiage). Elle a été classée dans la catégorie des **rivières très déficitaires** de Rodez à la confluence avec le Tarn dans le cadre du SDAGE 1996-2010. Elle est donc aujourd'hui particulièrement sensible aux apports de pollution issus des agglomérations qu'elle traverse.

Le territoire de l'Agglomération de Rodez a d'ailleurs été classé en **zone sensible à l'eutrophisation** au titre de la directive européenne relative à l'épuration des eaux résiduaires urbaines. Il s'agit de zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits afin d'éviter les pollutions et notamment les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau. Ainsi, au sein de ces zones, la règlementation impose la mise en place de systèmes de collecte et de stations d'épuration disposant d'un traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique.

Le territoire est également entièrement classé en **zone de répartition des eaux superficielles**, c'est-à-dire au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, classées par décret du préfet coordinateur du bassin, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m^3/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Sur son cours amont, l'Aveyron reçoit les apports en provenance des élevages et des activités associées qui maintiennent les eaux en qualité mauvaise jusqu'aux portes de Rodez. Les efforts consentis par l'Agglomération de Rodez en matière d'assainissement ont permis d'enrayer la dégradation à l'aval de l'agglomération. Cependant, les petits affluents de l'agglomération (Canteserp, Briane et Auterne) continuent à apporter à l'Aveyron des eaux polluées par des rejets domestiques et industriels diffus entraînant des pressions significatives.

Les autres masses d'eau de l'Agglomération de Rodez présentent un **état écologique moyen** et un **état chimique globalement bon**. Néanmoins, les pressions sur les masses d'eau sont **relativement significatives** concernant les pressions ponctuelles dues aux rejets de stations d'épuration domestiques et les pressions de l'azote diffus d'origine agricole.

L'ensemble des masses d'eau superficielles du territoire présentent ainsi un objectif d'atteinte d'un bon état global, inscrit dans le SDAGE 2016-2021, en 2021 voire dans la majorité des cas en 2027.

Les tableaux suivants présentent les données d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles du territoire ainsi que les données de pression selon l'état initial du SDAGE 2016-2021 réalisé en 2013 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Masse d'eau superficielle		Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état de la masse d'eau
FRFRR201_4	L'Auterne	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFR201	L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou	Moyen	Bon	Etat écologique : 2021 Etat chimique : 2015
FRFR200	L'Aveyron du confluent de la Serre au confluent de la Briane	Bon	Bon	Etat écologique : 2015 Etat chimique : 2015
FRFR369	La Briane de sa source au confluent de l'Aveyron	Moyen	Non classé	Etat écologique : 2021 Etat chimique : 2015
FRFRR369_3	La Brianelle	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR201_2	La Brienne	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR204_1	Ruisseau de Cayrac	Moyen	Non classé	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR201_6	La Favasse	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR369_2	La Garrigue	Moyen	Non classé	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR369_4	Ruisseau d'Inières	Moyen	Non classé	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2021
FRFRR201_1	Le Rieutord	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
FRFRR201_3	Le Trégou	Moyen	Bon	Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015

Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013) et objectifs d'atteinte du bon état inscrit dans le SDAGE 2016-2021

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

Pressions (selon les données 2013 des travaux préparatoires du SDAGE 2016-2021)		Masse d'eau superficielle											
		FRFRR201_4	FRFR201	FRFR200	FRFR369	FRFRR369_3	FRFRR201_2	FRFRR204_1	FRFRR201_6	FRFRR369_2	FRFRR369_4	FRFRR201_1	FRFRR201_3
Pression ponctuelle	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	NS	S	S	PP	S	Inc	S	NS	PP	S	S	S
	Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	NS	NS	NS	PP	NS	PP	NS	NS	PP	NS	S	NS
	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)	NS	NS	PP	PP	PP	NS	PP	PP	PP	PP	PP	PP
	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	NS	S	PP	PP	NS	NS	PP	PP	PP	PP	PP	PP
	Pression liée aux sites industriels abandonnés	NS	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc	Inc
Pression diffuse	Pression de l'azote diffus d'origine agricole	NS	NS	NS	NS	S	S	S	S	S	S	S	S
	Pression par les pesticides	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
Prélèvements d'eau	Pression de prélèvement AEP	PP	NS	NS	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP
	Pression de prélèvements industriels	PP	NS	NS	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP	PP
	Pression de prélèvement irrigation	PP	NS	NS	PP	PP	S	PP	PP	PP	PP	PP	PP
Altérations hydro-morphologiques et régulations des écoulements	Altération de la continuité	Min	Mod	Mod	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min
	Altération de l'hydrologie	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min	Min
	Altération de la morphologie	Elevée	Mod	Mod	Min	Min	Min	Min	Mod	Mod	Min	Min	Min

Inc : Inconnu, PP : Pas de pression, Min : Minime, NS : Non significative, Mod : Modéré, S : Significative

Tableau 4 : Pressions sur les masses d'eau superficielles au droit de l'Agglomération de Rodez (données 2013)

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

Par ailleurs, l'Aveyron a été « **classée » au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement** afin de permettre la restauration des continuités écologiques sur ce cours d'eau, en assurant la franchissabilité des obstacles, en particulier par les poissons migrateurs. De plus, de multiples cours d'eau du territoire ont été **« réservés » par décret en Conseil d'Etat**, c'est-à-dire qu'aucune autorisation ou concession ne peut y être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Cours d'eau	Classé / réservé
L'Auterne	Réservé
L'Aveyron	Réservé / Classé
La Briane	Réservé
La Brianelle	Réservé
La Brienne	Réservé
Ruisseau du Buguet	Réservé
Ruisseau de Cayrac	Réservé
Ruisseau de Fontanges	Réservé
Le Goutral	Réservé
La Garrigue	Réservé
Ruisseau d'Inières	Réservé
Ruisseau d'Is	Réservé
Ruisseau de Lacoste	Réservé
La Maresque	Réservé
Ruisseau de Murat	Réservé
Ruisseau des Planquettes	Réservé
Le Rieutord	Réservé
Ruisseau de Saint-Mayme	Réservé
Le Trégou	Réservé
Ruisseau de Louyne	Réservé

Tableau 5 : Cours d'eau classés et/ou réservés

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

Phénomènes karstiques sur le Causse Comtal

Etendu sur près de 150 km^2 entre le Lot et l'Aveyron au Nord de Rodez, le Causse Comtal n'est que le prolongement occidental des Grands Causses. Les plateaux calcaires présentent un relief caractéristique modelé par l'érosion karstique : surfaces pierreuses « lapiaz », criblées de dépressions fermées « dolines ou cloups », nombreuses grottes et avens « igues », vallées sèches ou « combes », circulation souterraine des eaux avec pertes et résurgences... Cette karstification et la fracturation permettent une infiltration rapide de la plus grande partie des précipitations et une restitution de ces eaux à la périphérie de ces aquifères (ex : Tindoul de la Vayssière, sources du sauvage…).

Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, les communes d'Onet-le-Château, Sébazac-Concourès et Sainte-Radegonde comportent des secteurs karstiques à prendre en compte. **Les circulations souterraines potentielles rendent les secteurs de causse très vulnérables aux pollutions de surface.** Le risque est lié au caractère karstique des circulations d'eaux souterraines (très forte transmission de la pollution) et au faible pouvoir de rétention des formations superficielles.

1.3.3 Usages de la ressource en eau et sources de pollutions éventuelles

Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, il n'y a pas de prises d'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation en eau potable. Cette dernière est utilisée à cette fin au niveau de ses sources karstiques et en rivière au niveau de Villefranche de Rouergue. En revanche, les eaux de l'Aveyron sont utilisées pour l'irrigation agricole et les usages industriels. Ainsi, dix-neuf ouvrages de prélèvements sont recensés sur l'agglomération ruthénoise par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dont neuf concernant les eaux de surface et dix des retenues. Ces ouvrages ont permis le prélèvement de près de 800 000 m^3 d'eau en 2013 sur l'agglomération.

	Nature\Usage	Usage industriel		Irrigation		Eau potable		Total	
		Volume (m^3)	Nombre d'ouvrages	Volume (m^3)	Nombre d'ouvrages	Volume (m^3)	Nombre d'ouvrages	Volume (m^3)	Nombre d'ouvrages
Druelle	**Eau de surface**	0	0	25 710	2	0	0	25710	2
	Retenue	0	0	60 074	5	0	0	60074	5
Luc-la-Primaube	**Eau de surface**	0	0	0	0	0	0	0	0
	Retenue	0	0	269 911	3	0	0	269911	3
Le Monastère	**Eau de surface**	20631	1	0	0	0	0	20631	1
	Retenue	0	0	0	0	0	0	0	0
Olemps	**Eau de surface**	0	0	4 480	1	0	0	4480	1
	Retenue	0	0	0	0	0	0	0	0
Onet-le-Château	**Eau de surface**	391 454	2	0	0	0	0	391454	2
	Retenue	12 127	1	0	0	0	0	12127	1
Rodez	**Eau de surface**	0	0	710	2	0	0	710	2
	Retenue	0	0	0	0	0	0	0	0
Sainte-Radegonde	**Eau de surface**	0	0	11 130	1	0	0	11130	1
	Retenue	0	0	0	0	0	0	0	0
Sébazac-Concourès	**Eau de surface**	0	0	0	0	0	0	0	0
	Retenue	0	0	100	1	0	0	100	1
Total	**Eau de surface**	412 085	3	42 030	6	0	0	454115	9
	Retenue	12 127	1	330 085	9	0	0	342212	10
								796 327	**19**

Tableau 6 : Prélèvements d'eau sur le territoire de l'Agglomération de Rodez (données 2013)

Source : Agence de l'eau du bassin Adour-Garonne

En outre, sept industries rejettent dans le milieu, à savoir :

- LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (EI12176024)
- FORMULE GOLF (EI12176109)
- SUD-OUEST FABRICATION D'OUTILLAGE DE PRECISION (EI12174101)
- ETS FRANCOIS INDUSTRIE béton rodez (EI12202105)
- COMMUNE DE RODEZ STATION DE LA BOISSONNADE (EI12133046)
- ETS FRANCOIS INDUSTRIE Béton Luc la Primaube (EI12133048)
- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (EI12241023)

Ainsi que 17 stations d'épuration (cf. 4, p. 148). Le maintien de la qualité des eaux nécessite la mise en œuvre d'un assainissement des eaux usées conforme à la réglementation permettant d'absorber toutes extensions urbaines.

Depuis 1997, les captages d'eau potable doivent être protégés par des périmètres de protection, qui sont précisément fixés et à l'intérieur desquels des dispositions spéciales sont prises pour éviter la pollution accidentelle ou diffuse de l'eau potable (articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique). On distingue trois périmètres de protection en fonction de la distance au captage :

- le périmètre de protection immédiate : parcelle clôturée et où est implantée l'ouvrage de captage ; toute activité est interdite dans ce périmètre, à l'exception de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage ;
- le périmètre de protection rapprochée : il délimite, en général, un secteur de quelques hectares autour et en amont du captage ; à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières ;
- le périmètre de protection éloignée : il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et il n'est pas obligatoire. Il est rendu nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact.

Une étude a été lancée par le syndicat d'adduction d'eau potable de Rignac Montbazens. Ce dernier qui alimente tout l'Ouest de l'Agglomération de Rodez à partir de captages sur le plateau de l'Aubrac, désire instaurer un périmètre de protection autour des sources du Causse Comtal. Néanmoins, les analyses de l'hydrogéologue agréé mettent en évidence les grandes difficultés de cette procédure (étendue des zones à protéger et des activités à réglementer).

Le nord de la communauté d'agglomération est concernée par deux **Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur** (ZPF) concernant les masses d'eau souterraines suivantes : « Calcaires des grands Causses BV Aveyron » et « Calcaires des grands Causses BV Lot ».

En outre, un ouvrage hydroélectrique est recensé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la masse d'eau « l'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou », sur la commune de Druelle.

Le respect de la qualité des eaux superficielles et souterraines (zones karstiques très vulnérables vis-à-vis des pollutions) ainsi que des champs d'expansion des crues sont des contraintes d'environnement à prendre en compte pour le développement de l'urbanisation.

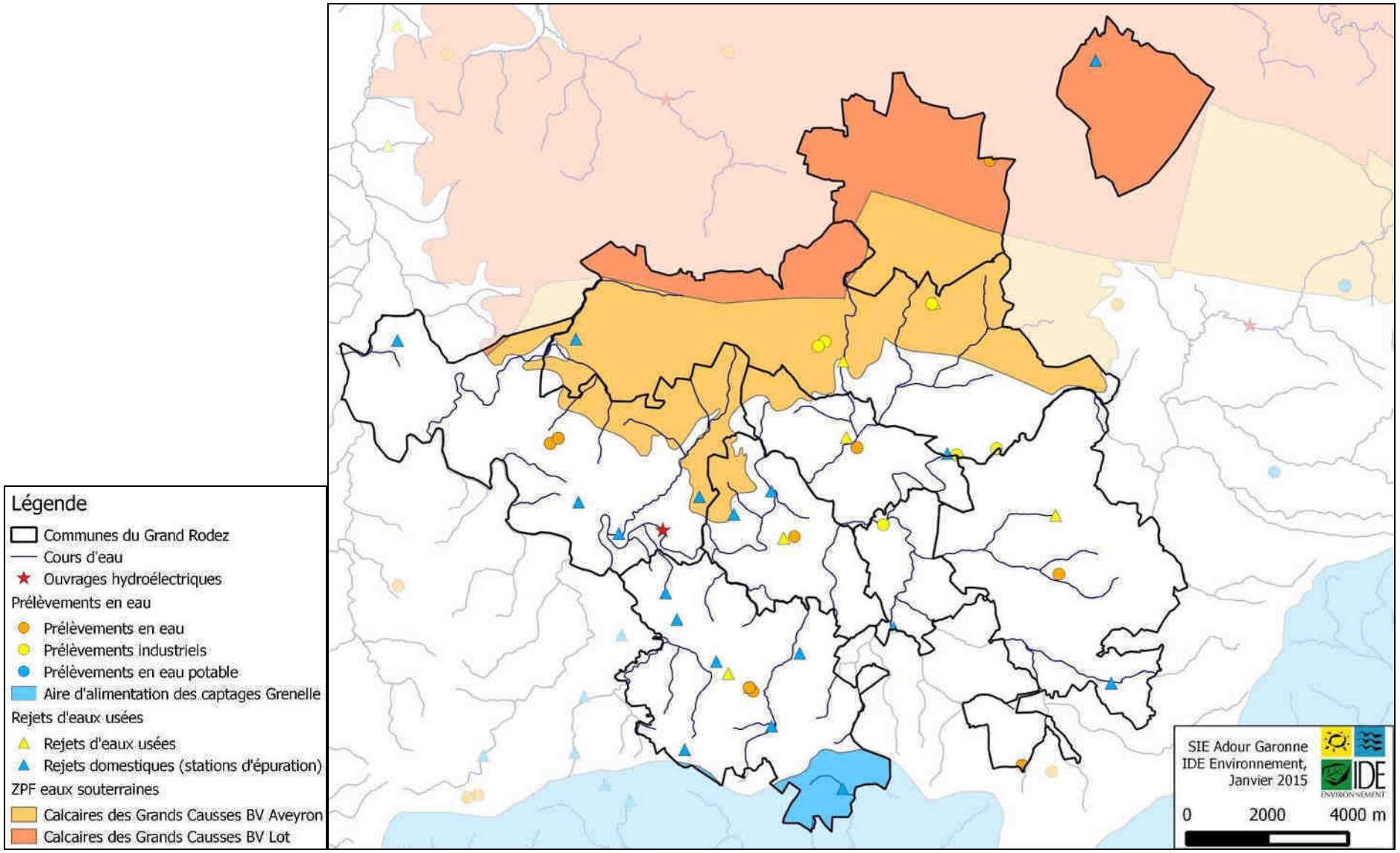

Carte 6 : Usages de la ressource en eau au droit de l'Agglomération de Rodez

1.3.4 Documents de planification

1.3.4.1 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

La communauté d'agglomération de Rodez se situe dans le bassin hydrographique Adour-Garonne et est donc concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin** (SDAGE) **Adour-Garonne**.

Le bassin Adour-Garonne couvre une superficie de 116 000 km² sur 6 régions françaises. Il concerne 7 000 000 d'habitants et 6 900 communes dont 35 villes de plus de 20 000 habitants regroupant 28% de la population du bassin.

Le SDAGE Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2015. Le bilan des années 2010 à 2015 montre que l'état écologique des cours d'eau reste stable mais inférieur à l'objectif de bon état fixé pour 2015. L'état chimique des masses d'eau du bassin est lui majoritairement bon, à l'exception des eaux souterraines pour près de 50% en mauvais état chimique. Cependant, si aucune nouvelle action n'est engagée dans le prochain SDAGE et son PDM, une grande proportion des masses d'eau risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux précisés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) : 62 % des eaux superficielles pourraient ne pas atteindre le bon état écologique demandé et 50% le bon état chimique. 20 % risqueraient d'avoir des débits insuffisants. La moitié des masses d'eau souterraines n'atteindraient sans doute pas le bon état chimique ni 21 % le bon état quantitatif. Les projets de SDAGE et de PDM 2016-2021 répondent à ces principaux problèmes et enjeux identifiés pour le bassin.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 comprend quatre orientations fondamentales :

- Orientation A : créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : réduire les pollutions :
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative :
- Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

Les communes de Druelle, Luc-la-Primaube, Le Monastère, Olemps, Onet-le-Château, Rodez et Sainte-Radegonde se situent au sein de **l'Unité Hydrographique de Référence** (UHR) **Aveyron** pour laquelle des mesures complémentaires au SDAGE s'appliquent. De même, la commune de Sébazac-Concourès se situe au sein de l'**UHR Lot aval**.

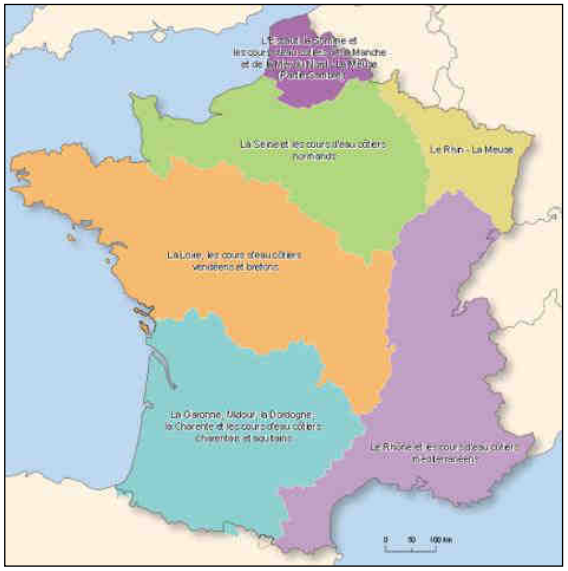

Figure 1 : Les SDAGE en France - Périmètre du bassin Adour-Garonne

Source : Gest'eau ; Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

1.3.4.2 Le contrat de milieux Aveyron

Les communes de Druelle, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château et Rodez été concernées par le contrat de milieux Aveyron. Celui-ci concernait un territoire de 1190,68 km² et présentait les enjeux suivants : Schéma de gestion hydraulique (soutien étiage) - Assainissement domestique ; migrateurs. Signé le 25 janvier 1991, ce contrat s'est achevé en 1997.

1.3.4.3 Le contrat de milieux Aveyron amont

La rivière Aveyron et son bassin versant offrent des paysages variés traduisant des équilibres constitués au fil du temps. Pourtant, depuis ces dernières décennies, ces équilibres sont pour partie fragilisés, avec un impact toujours plus prégnant des usages et activités humaines. La ressource quantitative en eau, sa qualité, ainsi que les différents milieux aquatiques subissent encore des pressions de diverses natures. C'est ce constat qui a amené les décideurs, aujourd'hui réunis au sein d'une association (APCRAA), à engager le contrat de rivière Aveyron amont. Ce contrat concerne les principaux cours d'eau suivants, situés au sein de l'Agglomération de Rodez: l'Aveyron (187 km linéaire) et la Briane (12 km). La superficie du bassin versant équivaut à 1 560 km² (soit 18 % de la superficie du département de l'Aveyron). Ce contrat de milieux concerne l'ensemble des communes du territoire.

L'Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) a été créée à l'automne 2012. L'objet de cette association est de mettre en œuvre et d'animer l'outil « contrat de rivière » sur le bassin versant Aveyron amont. Actuellement en phase d'émergence, l'objectif est de finaliser le dossier sommaire en 2015.

1.3.4.4 Le contrat de milieux Viaur (1er et 2ème contrats)

Les deux générations de contrats de milieux Viaur couvraient un territoire de 1530 km² sur 73 communes et 3 départements. Seule la commune de Luc-la-Primaube était concernée par ces contrats.

Ces contrats de milieux, portés par le Syndicat Mixte du Bassin versant du Viaur, visaient à répondre aux enjeux suivants :

- Améliorer la gestion des milieux : gestion des habitats et des espèces
- Améliorer la qualité générale des eaux superficielles : Assainissement agricole; Assainissement domestique
- Restaurer la végétation des berges du Viaur et de ses affluents
- Gestion coordonnée de la ressource en eau
- Valoriser le patrimoine naturel : développer les activités nature.

La première génération a été signée le 21/02/2000 et clôturé le 21/05/2005. Le bilan du premier contrat a été présenté en juin 2005, suite à quoi le syndicat s'est engagé dans la réalisation d'un second programme pour lequel le dossier sommaire a été présenté en juin 2006. Le dossier définitif de ce second contrat a été validé lors de la réunion de la Commission Planification en juin 2007 et la signature s'est tenue le 19 décembre 2007. Ce second contrat s'est achevé en 2012.

1.3.4.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Viaur

La commune de Luc-la-Primaube est concernée par le SAGE Viaur, actuellement en cours d'élaboration (validation du scénario tendanciel le 18 février 2014 par la CLE).

Situé au Sud de Rodez et au Nord-Ouest de Millau, son bassin versant concerne un territoire de 1 561 km² et 32 109 habitants, couvrant 72 communes Aveyronnaises, 16 communes Tarnaises et une commune Tarn et Garonnaise soit au total 89 communes dont 75 sont adhérentes au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE Viaur présente les enjeux suivants :

- Améliorer la qualité des eaux
- Gérer les risques d'inondations
- Protéger la ressource en eau pour la consommation humaine
- Améliorer la connaissance du territoire et des milieux aquatiques

1.3.4.6 Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Aveyron

Afin de mettre en place de manière structurelle les conditions de partage et de gestion des ressources en eau, un Plan de Gestion des Etiages a été engagé sur l'Aveyron. L'objectif de ce plan est de restaurer un équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles de manière à garantir la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides. Il prévoit ainsi le soutien d'étiage de l'Aveyron aval, via le Viaur à partir des réserves EDF du plateau du Lévezou, du Cérou à partir d'ouvrages existants et de l'Aveyron amont, à terme, avec la réalisation de la retenue de Vimenet.

1.3.4.7 Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Lot

Un Plan de Gestion des Etiages Lot est également engagé sur le bassin versant du Lot. Il concerne la commune de Sébazac-Concourès ainsi que, dans une moindre mesure, le nord de la commune de Druelle. Cette démarche concertée vise à mieux concilier les usages tout en maintenant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, lorsque les ressources sont au plus bas. Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) au moins 8 années sur 10.

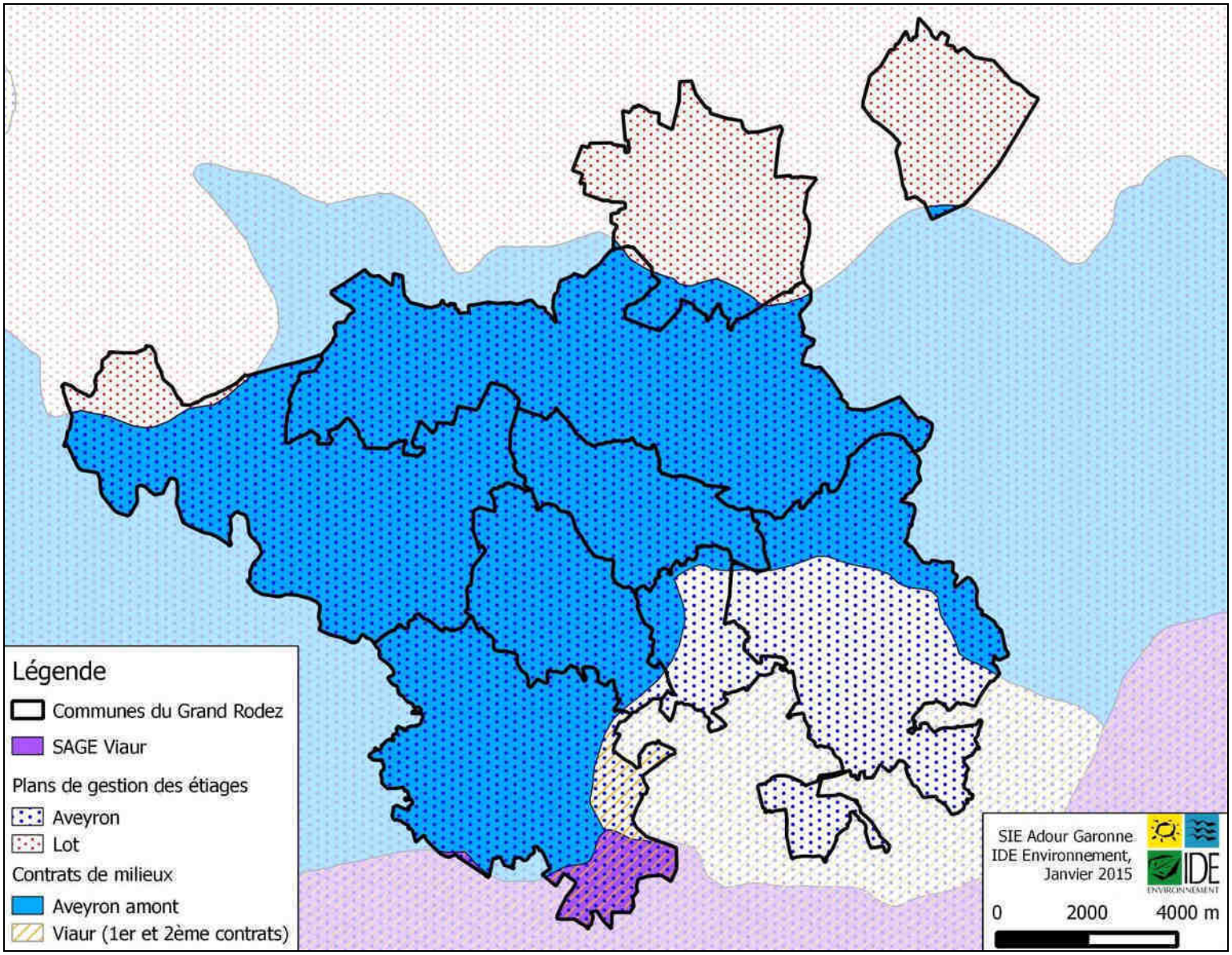

Carte 7 : Documents de planification liés à la ressource en eau au droit de l'Agglomération de Rodez

1.4 Risques majeurs, nuisances et pollutions

1.4.1 Risques naturels

1.4.1.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

Les communes de l'Agglomération de Rodez sont soumises à plusieurs risques, à savoir :

- Inondation (excepté la commune de Luc-la-Primaube)
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de matières dangereuses (excepté la commune du Monastère)
- Mouvement de terrain, concernant uniquement la commune d'Olemps.
- Incendie (aléa fort sur la commune de Sébazac-Concourès)

Les arrêtés de catastrophes naturelles suivants ont été pris depuis 1982 sur le territoire de l'Agglomération de Rodez :

Type de catastrophe	Arrêté du	Druelle	Luc-la-Primaube	Le Monastère	Olemps	Onet-le-Château	Rodez	Sainte-Radegonde	Sébazac-Concourès
Tempête	18/11/1982	X	X	X	X	X	X	X	X
Inondations et coulées de boue	20/04/1989							X	
Inondations et coulées de boue	05/12/1989					X			
Inondations et coulées de boue	04/12/1990					X	X		X
Inondations et coulées de boue	21/11/1994			X		X	X		
Eboulement de terrain	26/05/1998				X				
Inondations et coulées de boue	12/12/2003			X	X		X	X	
Inondations et coulées de boue	19/12/2003					X			
Inondations et coulées de boue	05/02/2004	X							
Inondations et coulées de boue	10/09/2013				X				

Tableau 7 : Arrêtés de catastrophes naturelles pour les communes de l'Agglomération de Rodez

Source : MEDDTL, Prim.net

1.4.1.2 Risques d'inondation

Les crues sont parfois brutales sur certains cours d'eau de l'agglomération ruthénoise mais les terrains calcaires et spécialement les dolomies exercent une influence régulatrice se traduisant par une diminution des écarts entre les hautes et basses eaux.

Néanmoins, certains secteurs de l'agglomération sont plus ou moins fréquemment inondés, ce qui constitue une contrainte hydraulique technique importante à prendre en compte dans le développement de l'urbanisation. Toute modification de l'écoulement des eaux dans ces zones peut avoir des conséquences fortes sur les zones d'épandage des crues et entraîner des dommages importants, notamment en amont.

Ce sont les fortes précipitations sur la région de Rodez et sur les causses qui sont les plus à redouter par rapport aux crues de l'Aveyron. Par ailleurs, des précipitations à caractère orageux et localisés peuvent avoir des effets sur les autres rivières de la zone d'étude (la Briane, la Mouline, la Brienne, l'Auterne, le Fontanges, les ruisseaux de Saint-Mayme et Saint-Roque…).

Les communes de Le Monastère, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès sont concernées par ce risque sur les périmètres dits « Bassin Aveyron Amont 1 – Bassin Aveyron - Auterne ».

Compte tenu de la topographie, ce sont les crues de l'Auterne et de ses affluents qui s'étendent le plus sur les parcelles adjacentes. Son bassin versant (38 km^2) représente 20 % de la surface de l'agglomération ruthénoise. Elle traverse de nombreuses zones urbanisées et longe des voies de communication importantes sur les communes d'Onet-le-Château et de Rodez (RN88, RD988, RD901). Compte tenu de la pression urbaine limitrophe, plusieurs ouvrages hydrauliques (buses métalliques, cadres en béton…) canalisent l'Auterne dans sa partie urbaine. Ils constituent des freins artificiels à l'écoulement des crues et entraînent un risque fort de débordement. Plusieurs secteurs sensibles sont identifiés. Les cartes et photos suivantes illustrent la problématique inondation.

Pour limiter les dégâts d'inondation, une réglementation s'est progressivement mise en place. Ainsi depuis la loi Barnier du 2 février 1995, les zones exposées à des risques d'inondation doivent faire l'objet de Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi). Ce document, élaboré par l'Etat, détermine les zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre. Il a pour but de réglementer l'urbanisme et les mesures constructives pour le futur et l'existant. Une fois approuvé par le Préfet, il constitue une servitude d'utilité publique.

Dans les zones du PPRi combinant d'une part un aléa fort ou moyen (nature et intensité du phénomène d'inondation) et d'autre part de nombreux enjeux exposés (zones urbaines notamment), les principes à appliquer relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :

- la sécurité des populations
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

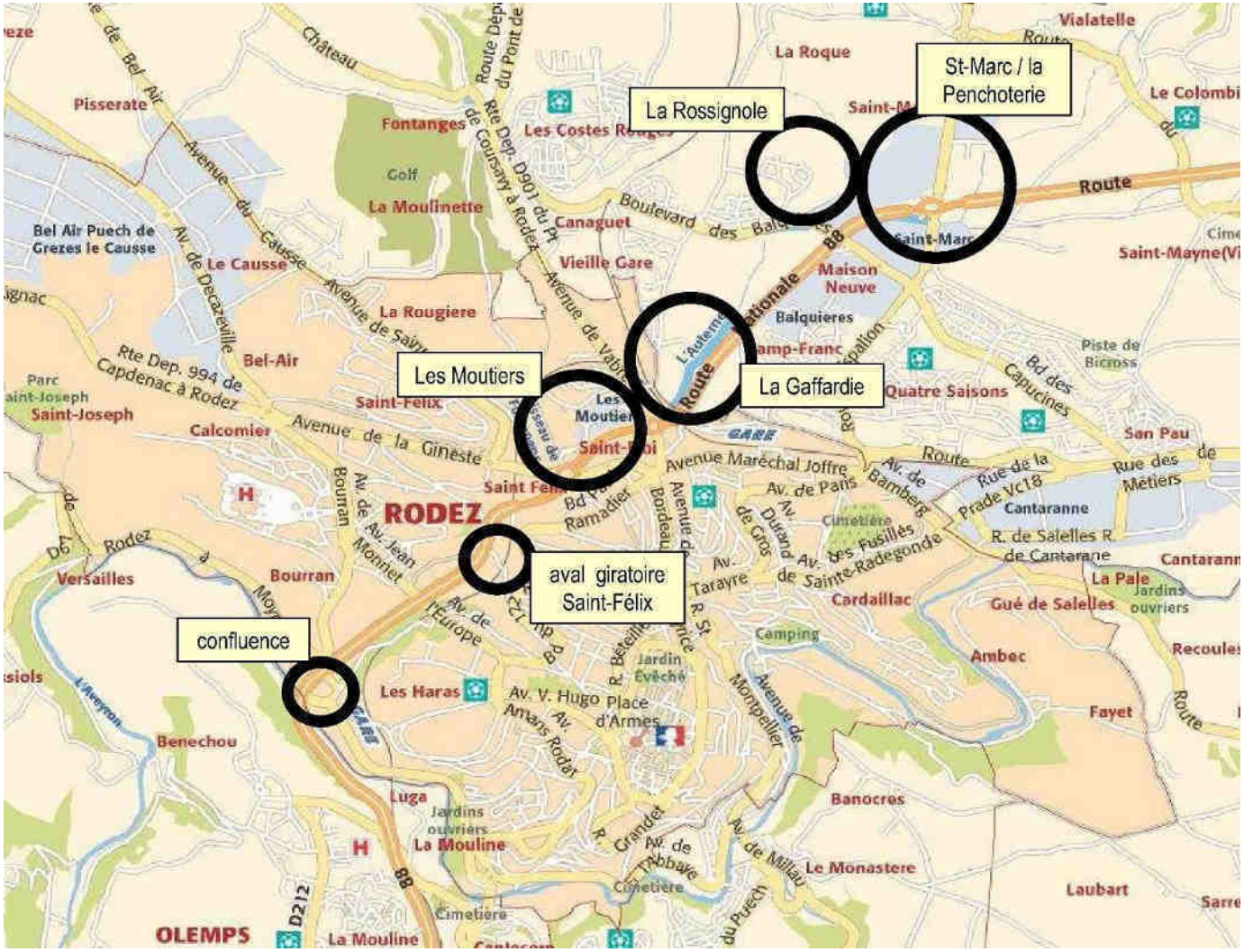

Figure 2 : Secteurs sensibles aux inondations de l'Auterne

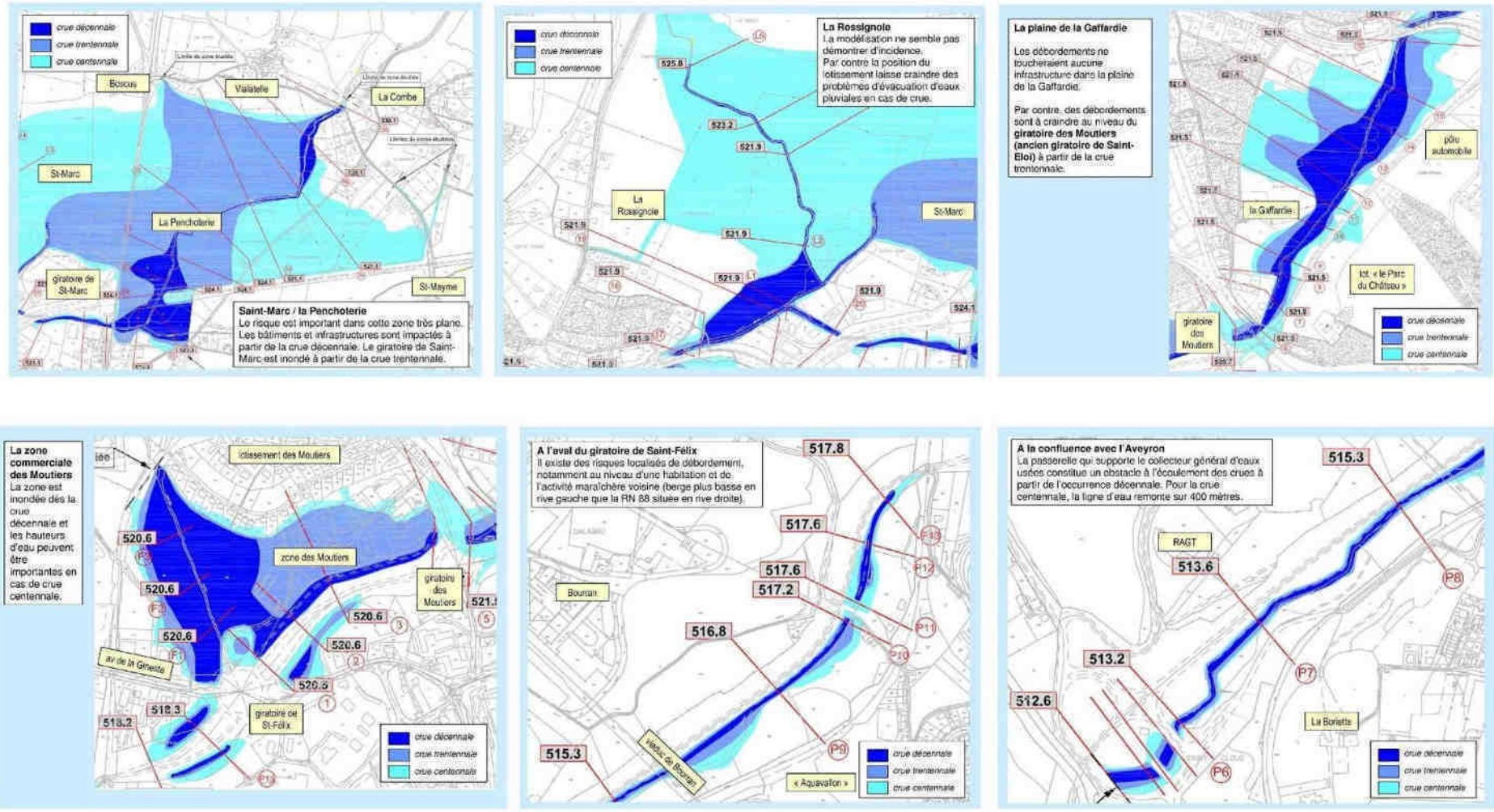

Figure 3 : Zones inondables de l'Auterne

Figure 4 : Illustration photographique des inondations sur l'Agglomération de Rodez

Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, un PPRi a donc été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006.

A partir des deux pièces maîtresses de ce document (carte et règlement), il est possible de repérer sur chacune des parcelles cadastrales, le risque encouru en matière d'inondation et la réglementation en découlant.

Ainsi le territoire des communes concernées est délimité en :

- zones exposées aux risques, distinguées par la nature et l'intensité du risque :
    - zones bleu foncé (risque fort) : zones incluant les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone bleu foncé peut correspondre à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur de 5 mètres au moins, ceci afin de permettre l'entretien et l'accès au cours d'eau. Les zones bleu foncé sont inconstructibles. Le stockage de matériaux susceptibles d'être emportés ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit. De plus, certaines prescriptions obligatoires et recommandations concernant l'occupation et l'utilisation du sol sont à respecter.
    - zones bleu clair (risque moyen) : zone incluant les zones les moins exposées aux risques d'inondation. Elles sont constructibles et réglementées par des prescriptions obligatoires et des recommandations.
    - zones vertes : zones naturelles destinées à la préservation des champs d'expansion des crues. La construction y est strictement limitée. Certaines prescriptions obligatoires et recommandations concernant l'occupation et l'utilisation du sol sont à respecter.
- zones non directement exposées aux risques (zones non coloriées) où il n'existe pas de risque connu.

Le tableau suivant récapitule les zonages retenus qui tiennent compte à la fois des zones d'épanchement des crues et des enjeux particuliers aux zones déjà urbanisés :

	Zone à dominante urbaine	**Zone à dominante rurale**
Risque fort	**Bleu foncé** (zone inconstructible)	**Bleu foncé** (zone inconstructible)
Risque moyen	**Bleu clair** (zone constructible sous conditions)	**Vert** (zone de préservation du champ d'expansion des crues)
Risque faible	**Bleu clair** (zone constructible sous conditions)	**Vert** (zone de préservation du champ d'expansion des crues)

Tableau 8 : Zonages retenus dans le cadre du règlement du PPRi

Source : PPRi Bassin de l'Aveyron Amont – Auterne

Les zones blanches, limitrophes avec les zones inondables, doivent faire l'objet d'une attention particulière aux abords des zones colorées, concernant les niveaux de constructions et d'aménagements projetés. Compte tenu des particularités du bassin versant de l'Auterne (peu de pente et terrains peu perméables), il est fortement conseillé de prendre en compte la côte de référence utilisée dans la zone de risque voisine.

Le PPRi approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et est opposable aux tiers. Avant tout début de mise en œuvre, un projet d'aménagement relevant du champ d'application du PPRi doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPRi.

A noter que le PPRi spécifie que pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiées, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.

Par ailleurs, pour pallier aux crues de l'Auterne qui peuvent avoir des conséquences particulièrement dommageables en zone urbaine, la communauté d'agglomération de Rodez a pour projet de mettre en œuvre un ensemble de dispositifs qui permettront de stocker l'eau. Il s'agit d'une part d'optimiser les zones naturelles de débordement (Gaffardie, Fontanges) et d'autre part de stocker l'eau en amont, sur les affluents de l'Auterne. Dans ce cadre, deux bassins de rétention vont être aménagés sur la commune d'Onet le Château, à l'aval de Sébazac-Concourès : l'un sur le cours d'eau non pérenne de l'Estreniol, l'autre dans le vallon de la Morne à l'aval du Puech del Pal. Ces deux ouvrages pour lesquels la déclaration de projet a été approuvée en avril 2009, auront un double objectif :

- compenser l'imperméabilisation liée à l'aménagement de la zone commerciale de l'Estreniol à Sébazac-Concourès
- écrêter la crue centennale en ne restituant vers l'aval qu'un débit centennal.

D'autres projets sont également en cours d'étude.

1.4.1.3 Risques sismiques

Selon le nouveau zonage sismique français défini par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire de l'Agglomération de Rodez se situe en zone de sismicité 2 (faible) correspondant à accélération comprise entre 0,7 m/s² et 1,1 m/s². Des règles de protection particulières sont à appliquer uniquement pour les constructions de catégorie III et IV[2] (application obligatoire des règles Eurocode 8).

Figure 5 : Aléa sismique dans le département de l'Aveyron

Source : BRGM, http://www.planseisme.fr

[2] Bâtiments de catégorie III : ERP de catégories 1, 2 et 3 ; Habitations collectives et bureaux, h > 28 m ; Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; Établissements sanitaires et sociaux ; Centres de production collective d'énergie ; Établissements scolaires.
Bâtiments de catégories IV : Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public ; Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; Centres météorologiques.

1.4.1.4 Risque de retrait-gonflement des argiles

L'Agglomération de Rodez est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles nul à moyen. Cet aléa est moyen au sud et au nord de la commune de Sébazac-Concourès, au nord d'Onet-le-Château, au sud de Luc-la-Primaube et au sud de Sainte-Radegonde. Néanmoins, il n'existe pas à ce jour de Plan de Prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire. Des mesures constructives doivent être mises en œuvre sur ces terrains afin de limiter les dégradations des bâtiments engendrés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles notamment en période de forte sécheresse.

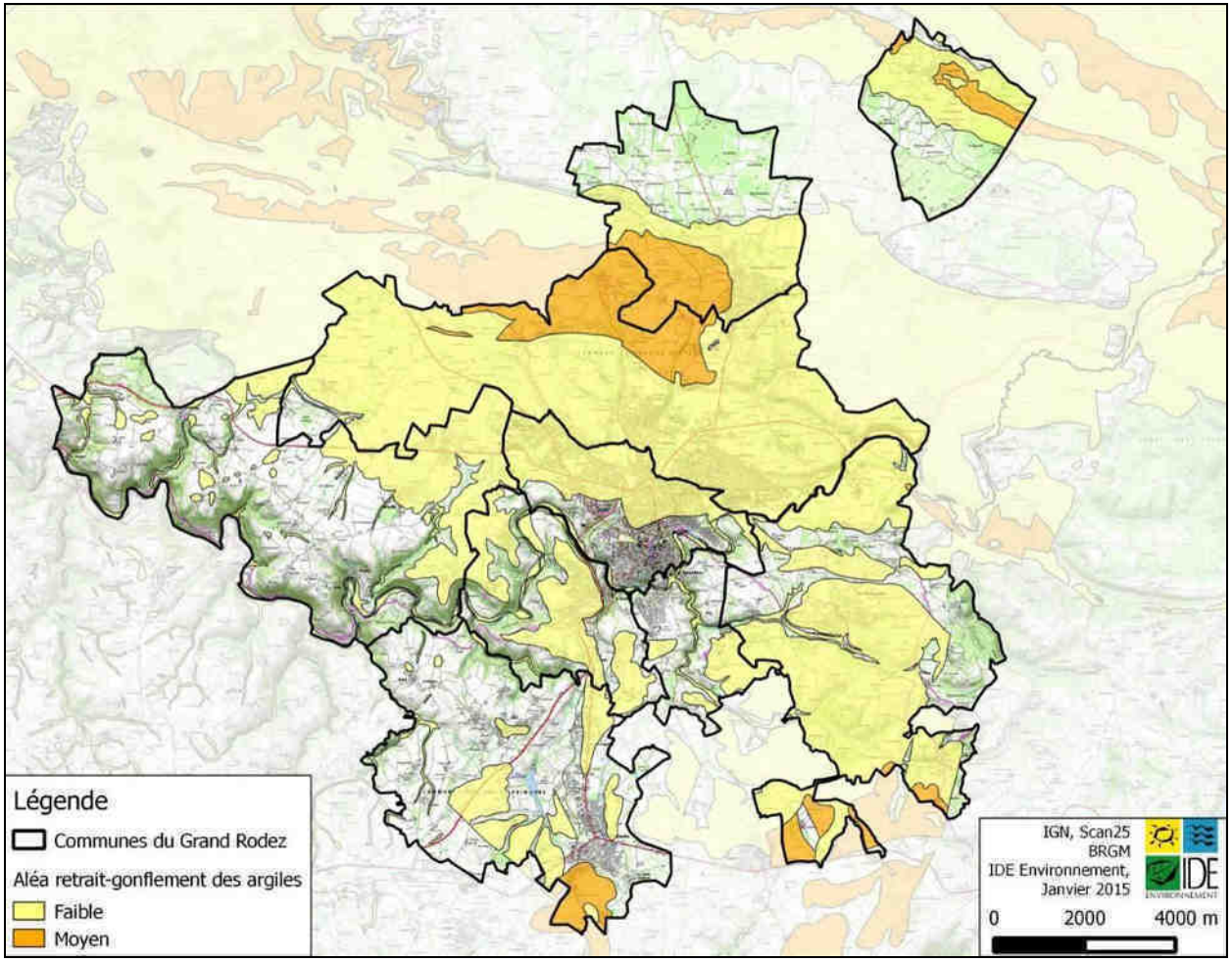

Carte 8 : Aléa retrait-gonflement des argiles

1.4.1.5 Risque d'inondation par remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Néanmoins, lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent en contexte de niveau d'étiage inhabituellement élevé, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Selon la cartographie réalisée par le BRGM[3], l'Agglomération de Rodez est soumise à des aléas inondations par remontée de nappes issues des formations sédimentaires (cf. Carte 9 ci-dessous) ou contenues dans les roches dures du socle (cf. Carte 10 ci-dessous). Le risque est maximal (nappe sub-affleurante ou aléa très fort) au sud de la commune d'Onet-le-Château, au sud de la commune de Sainte-Radegonde et au nord de la commune de Druelle.

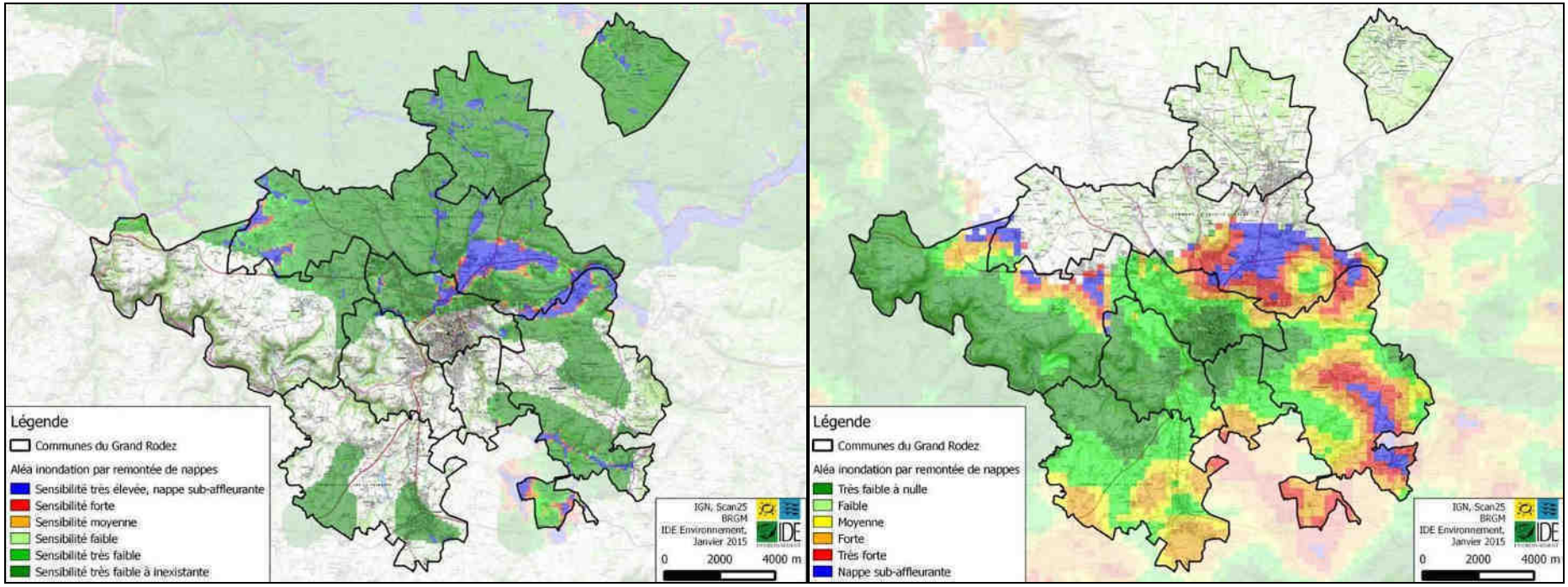

Carte 9 (à gauche) : Aléa inondation par remontée de nappes issues des formations sédimentaires

Carte 10 (à droite) : Aléa inondation par remontée de nappes contenues dans les roches dures du socle

[3] Site internet www.inondationsnappes.fr.

1.4.1.6 Risques de mouvements de terrain

Le territoire de l'Agglomération de Rodez présente de nombreuses **cavités souterraines naturelles** (notamment sur les communes de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château) ainsi que quelques cavités liées à des ouvrages civils sur la commune de Luc-la-Primaube.

Ces cavités peuvent présenter des dangers en raison de leur instabilité, de la présence possible de « poches » de gaz ainsi que de la montée très rapide des eaux lorsqu'il s'agit de cavités naturelles.

En outre, le territoire présente plusieurs mouvements de terrain d'ores et déjà recensés depuis 1994 dans la base de données nationale, à savoir des **glissements de terrain** (communes de Druelle, Rodez et Onet-le-Château), des **éboulements** (Olemps) et des **érosions de berges** (Druelle).

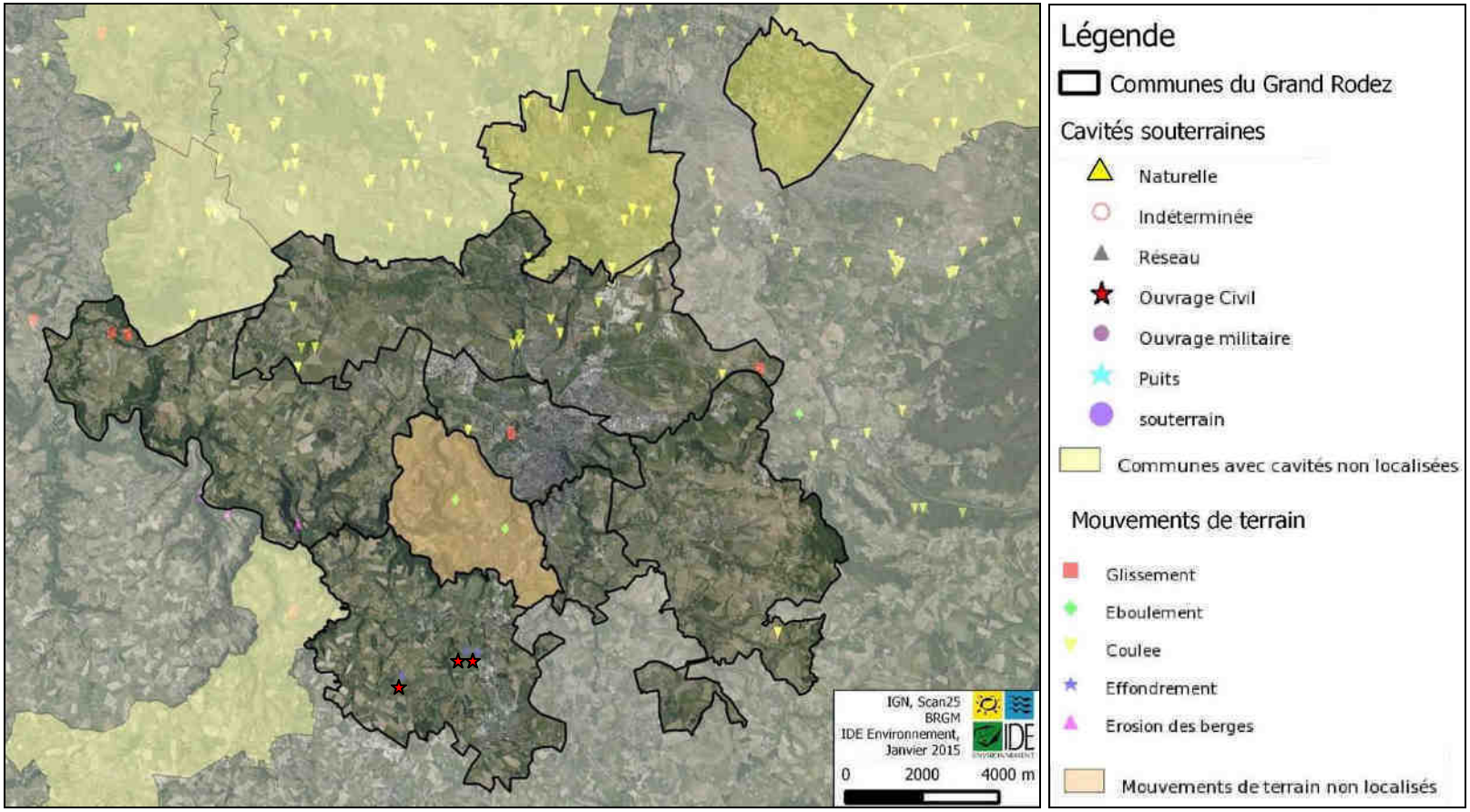

Carte 11 : Mouvements de terrain et cavités souterraines recensés sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

1.4.1.7 Risque incendie

Rodez agglomération est couverte par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les incendies de L'Aveyron (PDPFCI) de 2017-2026 qui, conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- diminuer le nombre de départs de feux de forêt et de réduire les surfaces brûlées,
- prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

Le PDPFCI doit également permettre la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables, que ce soit par la prévention, la lutte ou l'aménagement du territoire, et mettre en place une démarche de projets visant à structurer la mobilisation des différentes sources de financement possibles.
Il prend en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêts ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier, mais aussi :

- sur le code général des collectivités territoriales, au travers des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui visent l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- sur le code de l'urbanisme, au travers des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des documents d'urbanisme : plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales ;
- sur le code de l'environnement, au travers d'une articulation des mesures applicables aux massifs avec les documents d'urbanisme grâce aux plans de prévention des risques (PPR) ;
- sur le code de l'environnement, au travers du schéma régional Climat Air Energie de Midi Pyrénées.

Le PDPFCI classe le territoire du Causse Comtal comme étant soumis à un aléa moyen à fort sur les feux de forêts. Sur Rodez agglomération, seule la commune de **Sébazac-Concourès est impactée par un aléa fort sur les feux de forêts**.
Ce risque doit être pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

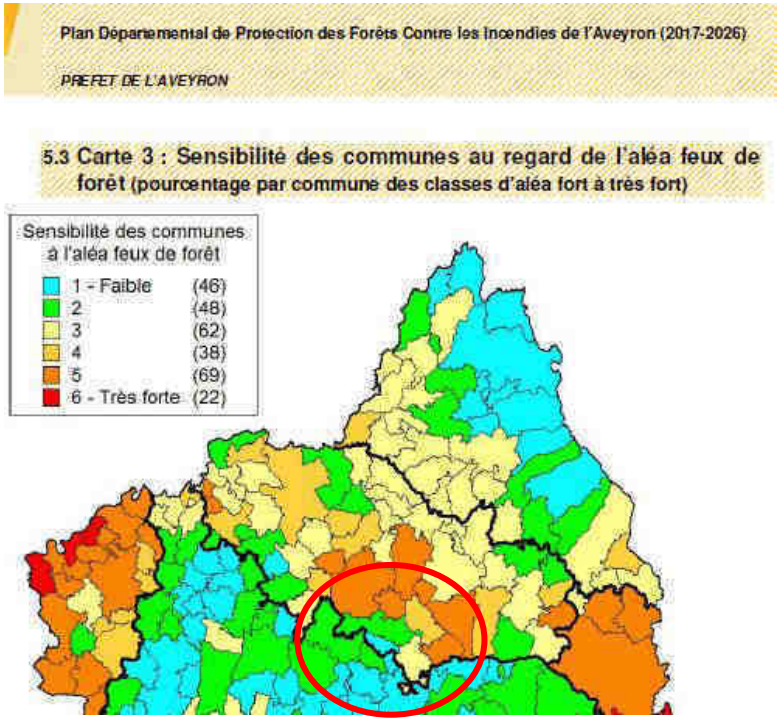

1.4.2 Risques technologiques

1.4.2.1 Risques liés à l'exploitation du sous-sol

Au sein du périmètre de l'Agglomération de Rodez, il existe des carrières dont l'exploitation marque fortement le paysage et l'occupation du sol (vaste zone « infranchissable »). Elles génèrent de plus une circulation poids lourds importante.

Une carrière de calcaire à ciel ouvert est en activité sur la commune d'Onet-le-Château et une sur la commune de Druelle :

Carrière	Commune	Etat d'exploitation	Superficie (en ha)	Produit	Production autorisée
Carrières de calcaire : ✓ aux lieu-dit lieux-dits « Le Dévézou » et « Les Calzerous » (COLAS MIDI-MEDITERRANEE)	Onet-le-Château	Autorisation d'exploitation jusqu'au 6 novembre 2030	20,25	Concassé de roche calcaire	180 kt par an jusqu'en 2030
Carrières de micaschistes : ✓ au lieu-dit « Roc d'Aupio » (MAZARS TRAVAUX PUBLICS)	Druelle	Autorisation d'exploitation jusqu'au 23 novembre 2026	2,85	Concassé de roche métamorphique	7 kt par an jusqu'en 2026

En outre, de nombreuses carrières sont aujourd'hui fermées sur la commune d'Onet-le-Château (cf. carte ci-après), dont la carrière de La Vialatelle à Puech Camp exploitée jusqu'en 2014.

Ancienne carrière de La Vialatelle

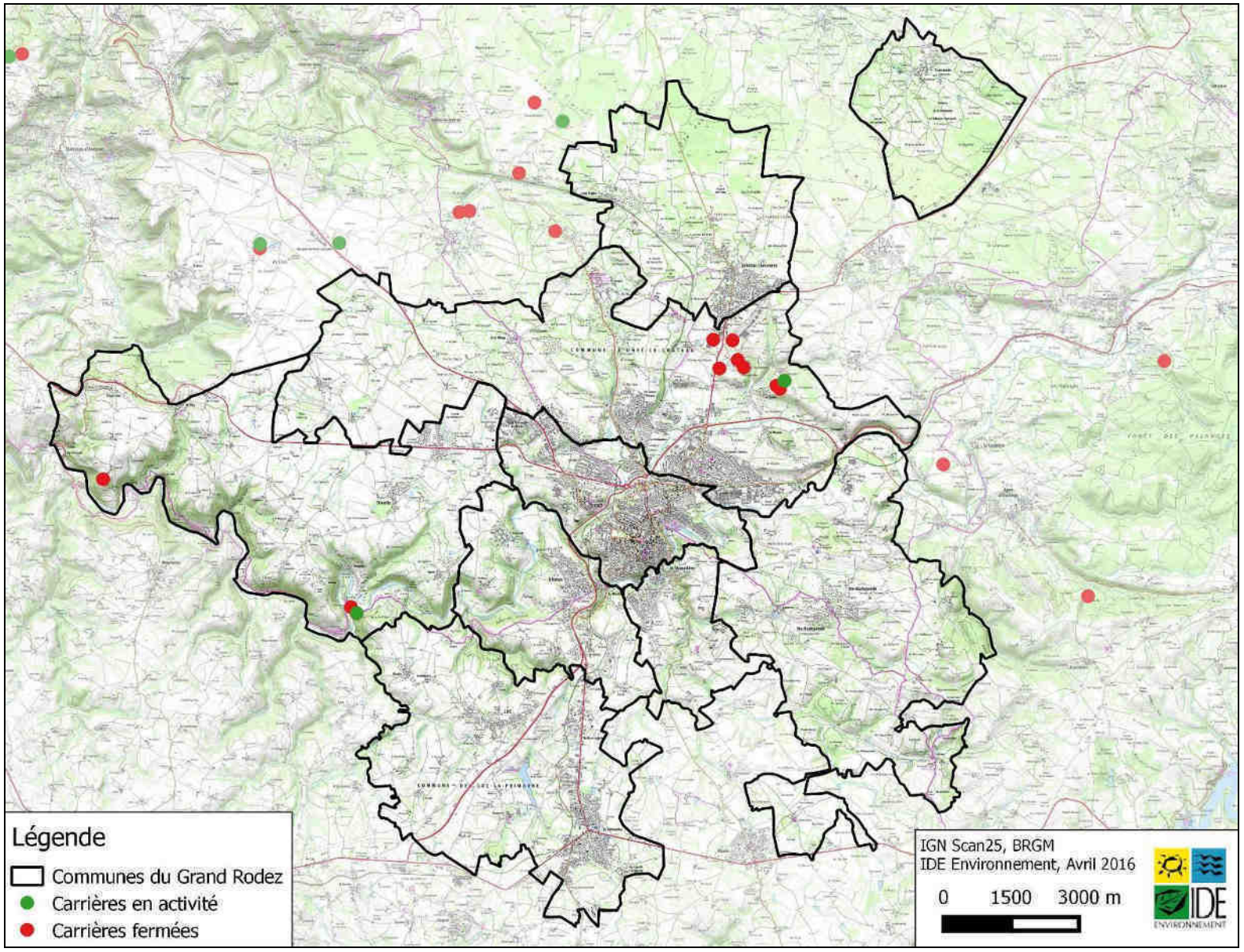

Carte 12 : Localisation des carrières en exploitation et fermées présentes sur l'agglomération de l'Agglomération de Rodez

1.4.2.2 Risques industriels

L'Agglomération de Rodez compte 23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (hors régime de déclaration) dont dix-neuf soumises au régime d'autorisation. Bien que la communauté d'agglomération ne présente aucun établissement SEVESO, une entreprise, située sur la commune de Calmont (hors périmètre de la communauté d'agglomération), au lieu-dit Les Molinières en bordure de la RN88, a conduit les autorités préfectorales à instaurer un périmètre d'urbanisation à l'intérieur duquel des règles d'urbanisme strictes s'appliquent ; il s'agit de l'entreprise SOBEGAL (dépôt de gaz liquéfié et centre d'embouteillage) qui est classée SEVESO II. Elle entraînait des contraintes d'urbanisation qui, depuis l'arrêté ministériel du 5 juin 2003, ont été réduites et ne concernent plus la commune de Luc-la-Primaube.

Nom	Régime	Commune	Adresse
MAZARS TP SARL	Autorisation	DRUELLE	Roc d'Aupio
TANNERIE ARNAL	Autorisation	LE MONASTERE	Avenue de l'Abbaye
TRANS ROUERGUE MANUTENTION	Autorisation	LUC LA PRIMAUBE	296 avenue de Rodez
RAGT SEMENCES	Autorisation	LUC LA PRIMAUBE	Les Molinières
SAS PIECES D'OCC	Enregistrement	ONET LE CHATEAU	Z.A. de Bel Air
COLAS SUD OUEST	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Les Calzérous
SA LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX	Autorisation	ONET LE CHATEAU	La Vialatelle et Puech Camp
EUROSERUM	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Zone industrielle de Cantaranne
COLAS SUD OUEST	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Les Calzérous
SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Rue de la Prade
SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Rue des Landes
ROBERT BOSCH	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Zone Industrielle de Cantaranne
STATION D'EPURATION CANTARANNE	Autorisation	ONET LE CHATEAU	route de Cantaranne
SELF AUTO 12	Enregistrement	ONET LE CHATEAU	ZI de la Prade
SAS SEBADIS	Enregistrement	ONET LE CHATEAU	Centre commercial E. Leclerc l'Estréniol
SA COLAS SUD OUEST	Autorisation	ONET LE CHATEAU	Les Calzairous
SAS SEBADIS - E LECLERC	Enregistrement	RODEZ	10 avenue de la Gineste
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND RODEZ	Autorisation	RODEZ	La Poudrière Saint Louis
CHARLES ET MOUYSSET	Autorisation	RODEZ	ZA de Bel Air
VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES	Autorisation	SEBAZAC CONCOURES	Fond de Frau
SAS MELILA	Autorisation	SAINTE RADEGONDE	135 allée de l'Aveyron
SARL BELLE et FILS	Autorisation	SAINTE RADEGONDE	Zone artisanale d'Arsac
UNICOR STE RADEGONDE	Autorisation	SAINTE RADEGONDE	Zone Industrielle d'Arsac

Tableau 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

Source : MEDDE, site national sur les ICPE (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

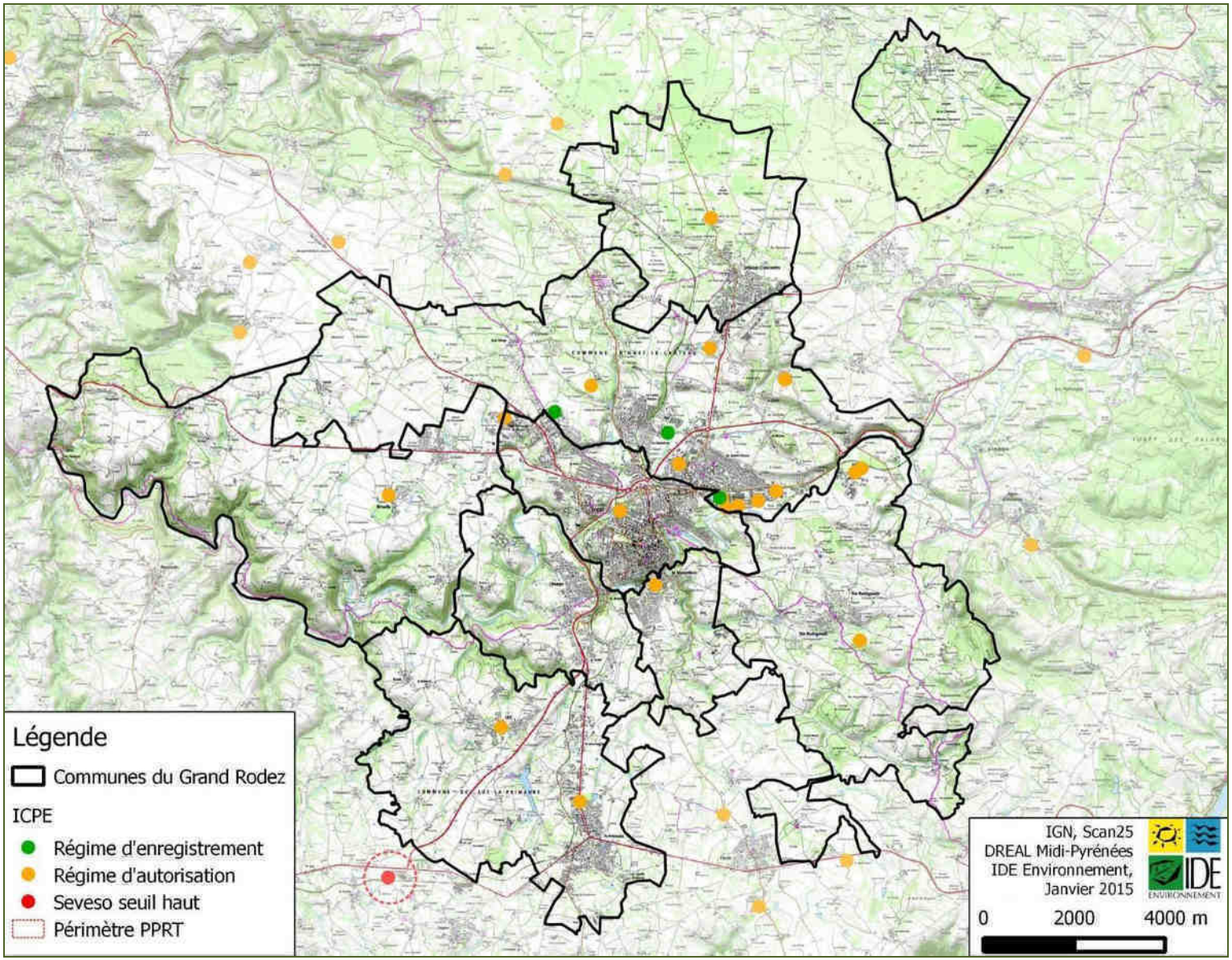

Carte 13 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sites SEVESO situées sur l'Agglomération de Rodez

1.4.3 Nuisances et pollutions

1.4.3.1 Qualité de l'air

ATMO Midi-Pyrénées (anciennement ORAMIP) est une association agréée par le Ministère du développement durable pour la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées. Aussi, à l'aide d'un réseau de 32 stations fixes, 7 mini stations météo, 3 stations mobiles et 3 stations semi-mobiles, l'ORAMIP surveille les principaux polluants atmosphériques : ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, hydrocarbures aromatiques polycycliques, monoxyde de carbone, particules en suspension, benzène, plomb, métaux toxiques, ammoniac… Deux stations de la qualité de l'air se situent en Aveyron : à Saint-Affrique (suivi de l'ozone) et à Viviez (suivi des particules, des métaux et des retombées totales). Aussi, aucune station ne se situe sur le territoire de l'Agglomération de Rodez.

Selon le rapport d'activité de l'ORAMIP, l'objectif de qualité n'a pas été respecté pour l'ozone en 2013 en Aveyron comme sur la quasi-totalité de la région. En effet, bien qu'il n'y ait pas eu d'épisode de pollution en Aveyron en 2013, les concentrations en ozone ont été élevées au cours de l'été. 15 journées de dépassement de l'objectif de qualité pour la protection de la santé ont été observées à Saint-Affrique pendant la campagne de mesures qui s'étalait du 25 juin au 1er octobre 2013. Concernant le cadmium (métal lourd toxique) suivi dans les particules en suspension PM_{10} en proximité industrielle à Viviez, la valeur cible est dépassée en moyenne annuelle sur le site près de l'usine. Pour le plomb et l'arsenic, les valeurs réglementaires sont respectées.

Par ailleurs, à la demande de la communauté d'agglomération de Rodez, l'ORAMIP a réalisé une évaluation de la pollution à proximité des principaux axes de circulation de l'agglomération en 2010. L'Agglomération de Rodez constitue, en effet, une agglomération de taille modérée, où la fréquence des vents réduit l'impact de la pollution de l'air ; cependant, les activités humaines dans l'agglomération contribuent à la dégradation de la qualité de l'air, notamment les nombreux déplacements individuels. Il ressort de cette étude les résultats suivants :

- Globalement les niveaux de concentration en dioxyde d'azote respectent la valeur limite de protection de la santé humaine fixée à 40 µg/m3 en moyenne annuelle.
- Concernant le benzène, les concentrations sont les plus importantes au niveau des sites à proximité des axes présentant des conditions de dispersion limitées et/ou des vitesses réduites. Les niveaux de concentration mesurés au cours de cette campagne de mesure se situent en-dessous de la valeur limite fixée à 5 µg/m^3 en moyenne annuelle, néanmoins sept des huit sites de mesure du benzène ont cependant mis en évidence des niveaux de concentration supérieurs à l'objectif de qualité fixé à 2 µg/m^3 en moyenne annuelle.
- Les émissions de polluants réglementés (notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension) et de gaz à effet de serre (notamment le dioxyde de carbone et le méthane) issues du trafic routier se situent majoritairement sur les communes d'Onet-le-Château et de Rodez. Les deux tiers des émissions du trafic routier se situent sur ces deux communes. En outre, les émissions de dioxyde de carbone de l'agglomération représentent 16 % des émissions de CO_2 issues du trafic routier sur le département de l'Aveyron et 1,5 % de celles de la région Midi-Pyrénées.
- Les émissions de dioxyde de carbone issues du trafic routier et rapportées au km² sur le territoire de l'Agglomération de Rodez sont près de 8 fois plus importantes que celles du département de l'Aveyron et près de 4 fois celles de la région Midi-Pyrénées. Ceci s'explique par la densité d'axes routiers, et donc d'émissions de dioxyde de carbone, plus importante sur le territoire de l'Agglomération de Rodez qu'à l'échelle du département de l'Aveyron ou de la région Midi-Pyrénées. Inversement en tenant compte de la population des différents territoires considérés, les émissions de CO_2 rapportées à l'habitant sur l'agglomération sont moins importantes que la situation pour le département de l'Aveyron et la région Midi-Pyrénées. La densité de population sur le territoire étant nettement supérieure à celle du département de l'Aveyron et de la région Midi-Pyrénées, les émissions rapportées à l'habitant sont plus faibles sur l'Agglomération de Rodez.

Émissions annuelles issues du trafic routier sur le réseau routier du domaine d'étude

	Oxydes d'azote NOx	Particules en suspension PM10	Dioxyde de carbone CO_2	Méthane CH_4
Communauté du Grand Rodez	414 tonnes	1 026 tonnes	101 ktonnes	13,4 tonnes
Département de l'Aveyron	2 746 tonnes	9 361 tonnes	617 ktonnes	83 tonnes
Région Midi-Pyrénées	29 188 tonnes	97 590 tonnes	6735 ktonnes	853,4 tonnes

Détail des émissions de CO_2 rapportées à la surface du territoire et au nombre d'habitants

	CO_2 tonne/km²	CO_2 tonne/hab.
Druelle	169,2	3,17
Luc-la-Primaude	599	3,05
Le Monastère	137,5	0,45
Olemps	751,7	3,07
Onet-le-Château	754,2	2,90
Rodez	2805,3	1,32
St Radegonde	70,8	1,42
Sébazac Concourés	155,7	1,45
TOTAL Grand Rodez	527,8 Tonne/km²	1,97 Tonne/Hab.
TOTAL Département Aveyron	70,6 Tonne/km²	2,25 Tonne/Hab.
TOTAL Région Midi-Pyrénées	148,5 Tonne/km²	2,40 Tonne/Hab.

Figure 6 : Emissions de CO_2 issues du trafic routier sur le réseau routier de l'Agglomération de Rodez

Source : ORAMIP, Rapport d'activité 2010, Qualité de l'air de l'Agglomération de Rodez

Les politiques mises en place pour le développement d'un réseau de transport en commun performant avec notamment l'aménagement de parkings en entrée d'agglomération ont pour objectif de limiter à terme le déplacement en véhicule personnel des habitants de l'Agglomération de Rodez. La qualité de l'air devrait être améliorée.

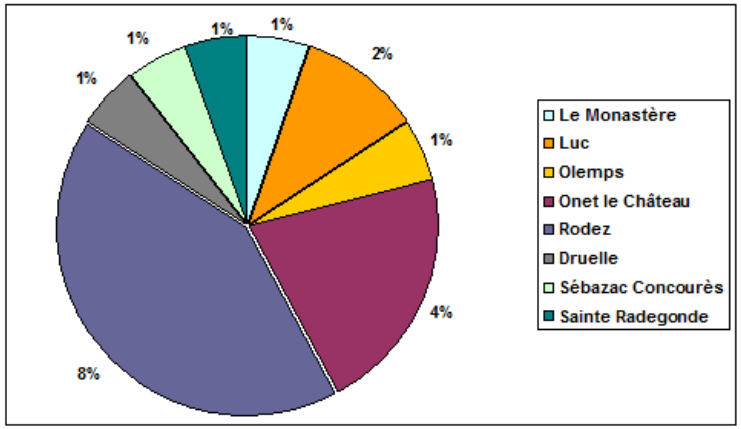

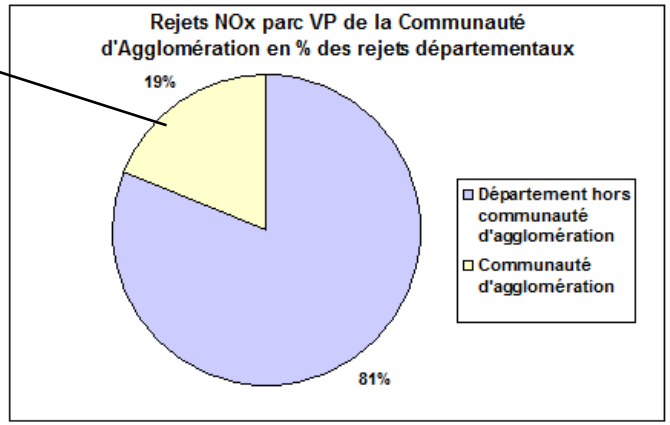

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (révisé) 2008-2013 a été approuvé le 28 juin 2008 et a défini des orientations visant à poursuivre les efforts en matière de qualité de l'air : caractérisation de la qualité de l'air de manière ciblée et combinée, meilleure connaissance des effets de la pollution, minimisation des pollutions à la source, diffusion de l'information et sensibilisation…

En outre, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées, approuvé en juin 2012, présente plusieurs objectifs stratégiques concernant la prévention et la réduction des pollutions atmosphériques, à savoir :

- Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone dès que possible, et en toutes hypothèses avant 2020
- Tendre vers un respect des objectifs de qualité (conformément aux valeurs fixées aux articles L221-1 et R221-1 du Code de l'Environnement)
- Contribuer à l'objectif national de réduction de 40 % des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) d'ici 2015 pour respecter les objectifs de la directive plafond 2001/81/CE
- Contribuer à l'objectif national de réduction de 30 % des particules fines ($PM_{2,5}$) à l'horizon 2015.

Ces objectifs se traduisent dans 32 des 48 orientations régionales dont cinq orientations spécifiques :

- Améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques
- Améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement
- Développer la prise en compte de la problématique « pollution atmosphérique » dans le bâtiment, l'aménagement et les démarches territoriales
- Agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques
- Sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

1.4.3.2 Sites et sols pollués

Le territoire de l'Agglomération de Rodez présente deux sites pollués (ou potentiellement pollués) recensés dans la base de données nationales BASOL, appelant une action des pouvoirs publics :

Nom	Description	Commune	Adresse	Situation technique du site
ROBERT BOSCH	Unité de fabrication d'injecteurs et bougies de préchauffage pour véhicules routiers	Onet-le-Château	Zone Industrielle de Cantaranne	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
ETABLISSEMENTS DURAND	Dépôt de ferrailles et centre de transit d'huiles usagées	Sébazac-Concourès	Route de Villecomtal Lieu-dit "Fond du Frau"	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre

Tableau 10 : Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la base de données BASOL

Source : MEDDE, Base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr)

En outre, de nombreux sites industriels ou de service (en activité ou non) susceptibles d'engendrer une pollution sur l'environnement sont recensés dans la base de données nationale Basias.

Commune	Nombre de sites BASIAS
Druelle	3
Luc-la-Primaube	41
Le Monastère	6
Olemps	18
Onet-le-Château	91
Sébazac-Concourès	12
Rodez	198
Total	**369**

Tableau 11 : Sites industriels ou de service recensés dans la base de données BASIAS

Source : BRGM, Base de données Basias (http://basias.brgm.fr)

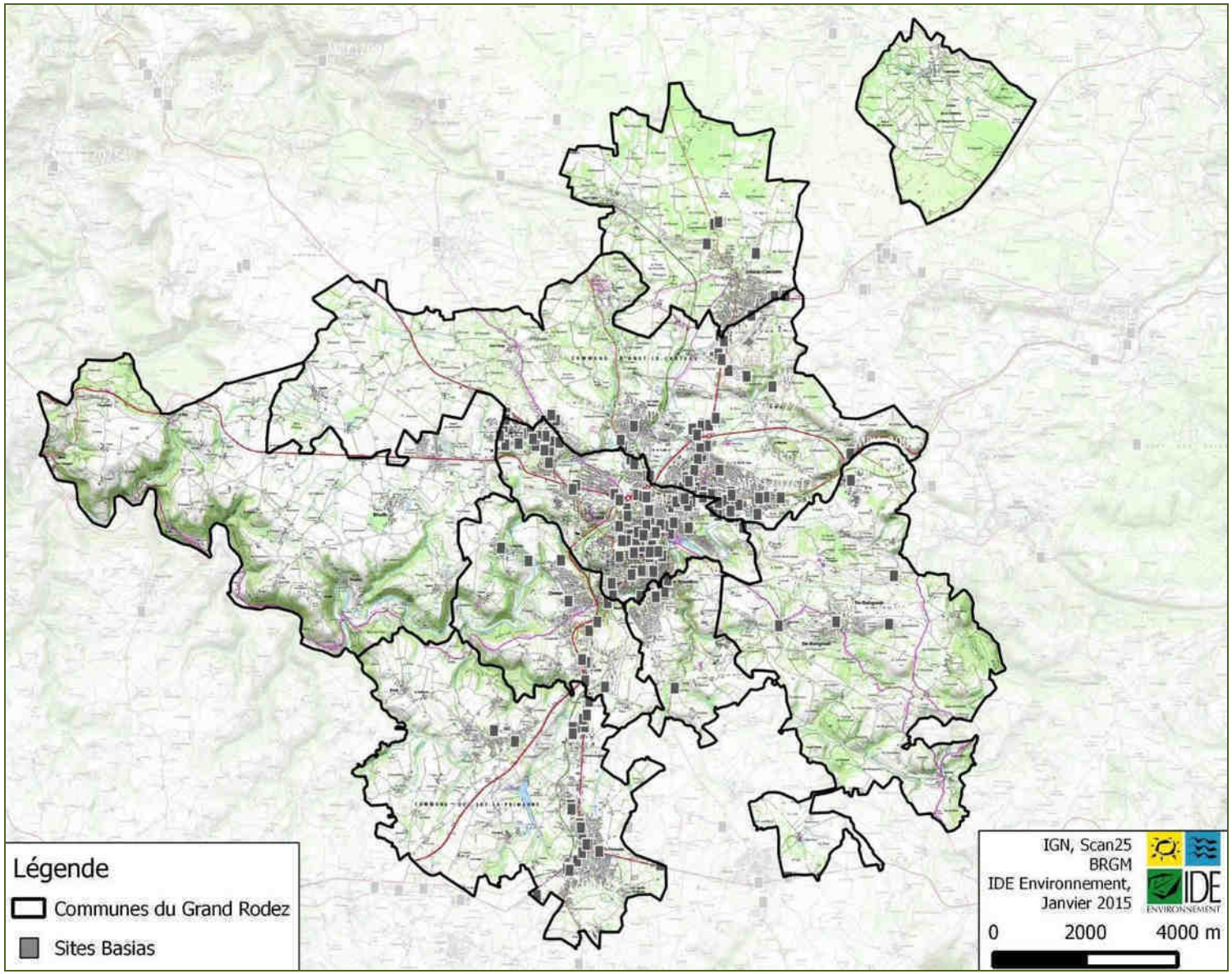

Carte 14 : Sites industriels ou de services recensés dans la base de données BASIAS

1.4.3.3 Nuisances acoustiques

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif applicable sur la construction des bâtiments à proximité des voies routières et ferroviaires. Il permet de fixer les **règles de construction applicables aux nouveaux bâtiments** situés dans les zones exposées au bruit des transports terrestres.

Sont concernés les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour quel que soit leur statut (national, départemental ou communal), les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour, les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ainsi que les infrastructures dont le tracé du projet a fait l'objet d'une décision de prise en compte.

Les tronçons d'infrastructures, homogènes du point de vue de leurs émissions sonores, sont classés en cinq catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs, dits « affectés par le bruit », sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : la largeur à partir du bord de l'infrastructure varie de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore.

En Aveyron, seules les routes sur lesquelles circulent plus de 5 000 véhicules par jour ont vocation à être classées. Un premier classement sonore des infrastructures de transport terrestre été approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1089 en date du 5 juin 2000. Ce classement sonore a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par l'arrêté n°2010355-0008 du 21 décembre 2010 puis d'un nouvel arrêté du 16 novembre 2016.

Cet arrêté concerne sept des huit communes de l'Agglomération de Rodez (Sainte-Radegonde non concernée), six routes départementales et une route nationale :

Nom de l'infrastructure	Tronçons	Communes de l'Agglomération de Rodez concernées	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 840	RD 840 : 1 et 3	Rodez	3	100 mètres
RD 840	RD 840 : 2	Rodez	4	30 mètres
RD 888	RD 888 : 1	Olemps	3	100 mètres
RD 888	RD 888 : 2	Luc-la-Primaube, Olemps	3	100 mètres
RD 888	RD 888 : 3 à 4	Luc-la-Primaube	3	100 mètres
RD 888	RD 888 : 5 à 7	Luc-la-Primaube	4	30 mètres
RD 904	RD 904 : 1	Sébazac-Concourès	4	30 mètres
RD 911	RD 911 : 1 et 1b	Luc-la-Primaube	4	30 mètres
RD 911	RD 911 : 2	Luc-la-Primaube	3	100 mètres
RD 988	RD 988 : 1 à 3 et 6 à 7	Onet-le-Château	3	100 mètres
RD 988	RD 988 : 4	Onet-le-Château, Sébazac-Concourès	3	100 mètres
RD 988	RD 988 : 5	Sébazac-Concourès	3	100 mètres
RD 994	RD 994 : 1 et 2	Rodez	3	100 mètres
RD 994	RD 994 : 3	Druelle, Rodez	3	100 mètres
RD 994	RD 994 : 4	Druelle, Onet-le-Château	3	100 mètres
RD 994	RD 994 : 5 et 6	Druelle	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 28 à 31	Onet-le-Château	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 32	Rodez, Onet-le-Château	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 33 à 36	Rodez	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 37	Rodez, Olemps	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 38	Olemps	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 39	Olemps	2	250 mètres

Nom de l'infrastructure	Tronçons	Communes de l'Agglomération de Rodez concernées	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 88	RN 88 : 40 et 41	Olemps, Luc-la-Primaube	3	100 mètres
RN 88	RN 88 : 42 et 43	Luc-la-Primaube	3	100 mètres
RN 88 - DUP	RN 88 – DUP : 33 et 35	Sébazac-Concourès	3	100 mètres
RN 88 - DUP	RN 88 – DUP : 37 et 39 à 41	Onet-le-Château	3	100 mètres
RN 88 - DUP	RN 88 – DUP : 42	Luc-la-Primaube	2	250 mètres

En outre, il concerne de multiples voies communales ou intercommunales :

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NUMÉROTATION	DÉBUT/SANS	FIN/SANS	Catégorie	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE DE TISSU	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)
Antoine Rodié (Avenue)	RODOZ_1	Pont ferroviaire/Avenue Vic	Carrefour avec Avenue Louis La	3	D = 100 m	U	RODEZ
Antoine Rodié (Avenue)	RODOZ_2	Carrefour avec Avenue Louis La	Fin de tronçon N°	3	D = 100 m	U	RODEZ
Antoine Rodié (Avenue)	RODOZ_3	Début Sens Unique C	Carrefour avec Rue Henri Fabre	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bamberg (Avenue de)	RODOZ_4	Giratoire de Combarèle	Fin de pente	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bamberg (Avenue de)	RODOZ_5	Fin de pente	Pont ferroviaire Avenue de Paris	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_6	Carrefour Sens Giratoire	Avenue du 8 mai 1945	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_7	Avenue du 8 mai 1945	D992	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_8	Giratoire de Combarèle	début de pente	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_9	Giratoire rond-point Bastards	Giratoire rond-point Bastards	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_10	début de pente	fin de pente	3	D = 100 m	U	RODEZ
Bastards (Avenue des)	RODOZ_11	fin de pente	Giratoire rond-point Bastards	3	D = 100 m	U	RODEZ
L'Europe (Avenue de)	RODOZ_12	Pont de l'Europe	Carrefour de l'Agriculture	4	D = 30 m	U	RODEZ
Paris (Avenue de)	RODOZ_13	49, Avenue Général de Gaulle	Fin de tronçon "U"	3	D = 100 m	U	RODEZ
Paris (Avenue de)	RODOZ_14	Fin de tronçon "U"	1, Avenue de Paris	3	D = 80 m	U	RODEZ
St Félix (Avenue de)	RODOZ_15	Giratoire de La Gineste	Accès hôpital rue Saint Félix	4	D = 30 m	U	RODEZ
Toulouse (Avenue de)	RODOZ_16	Carrefour avec Rue Henri Fabre	sens unique descendant (Av. de	4	D = 30 m	U	RODEZ
Toulouse (Avenue de)	RODOZ_17	rue du général Viala	Avenue de Segala	4	D = 30 m	U	RODEZ
Toulouse (Avenue de)	RODOZ_18	Carrefour avec Bld Pdt Bx Gal	Giratoire de la Gineste	4	D = 30 m	U	RODEZ
Victor (Avenue de)	RODOZ_19	Giratoire des Maréchaux	Avenue du Maréchal Joffre	4	D = 30 m	U	RODEZ
Victor (Avenue de)	RODOZ_20	Giratoire des Maréchaux	Avenue du Maréchal Joffre	4	D = 30 m	U	RODEZ
Vieillevie de Sur Badegoule (Avenue des)	RODOZ_21	Pont ferroviaire Avenue Bastard	42, Avenue des Fusillés	3	D = 100 m	U	RODEZ
Vieillevie de Sur Badegoule (Avenue des)	RODOZ_22	42, Avenue des Fusillés	Giratoire de Combarèle	4	D = 30 m	U	RODEZ
Ségala (Avenue du)	RODOZ_23	Début sens unique descendant (	Carrefour avec Bld Pdt Dr Lat	4	D = 30 m	U	RODEZ
Durand De Gros (Avenue)	RODOZ_24	49, Avenue Durand de Gros	Pont ferroviaire Avenue des Pin	3	D = 100 m	U	RODEZ
Jean Monnet (Avenue)	RODOZ_25	Giratoire rond-point Bastards	Carrefour Opus Avi	4	D = 30 m	U	RODEZ
Louis Lacombe (Avenue)	RODOZ_26	Carrefour avec Boulevard Carnot	Place Bonaparte	4	D = 30 m	U	RODEZ
Louis Lacombe (Avenue)	RODOZ_27	Place Bonaparte	Pont Avenue Antoine Rodié	3	D = 100 m	U	RODEZ
Maréchal Joffre (Avenue)	RODOZ_28	Fin mobilgare	Rue de la gare	4	D = 30 m	U	RODEZ
Maréchal Joffre (Avenue)	RODOZ_29	Carrefour Avenue de Bordeaux	Avenue 8 mai1945	4	D = 30 m	U	RODEZ
Maréchal Joffre (Avenue)	RODOZ_30	Avenue 8 mai1945	mobilgare	4	D = 30 m	U	RODEZ
Maréchal Joffre (Avenue)	RODOZ_31	Rue de la gare	Pont ferroviaire Avenue de Pari	4	D = 30 m	U	RODEZ
Paul Ramadier (Avenue)	RODOZ_32	Sortie carrefour	Carrefour avec Rue Pdt Mitt	4	D = 30 m	U	RODEZ
Paul Ramadier (Avenue)	RODOZ_33	Carrefour avec Rue Pdt Mitty	Carrefour avec Rue Carnot	4	D = 30 m	U	RODEZ
Paul Ramadier (Avenue)	RODOZ_34	Carrefour Avenue de Bordeaux	sortie Carrefour	4	D = 30 m	U	RODEZ
Paul Ramadier (Avenue)	RODOZ_35	Carrefour avec Rue Carnot	Carrefour avec Rue de Montpellier	4	D = 30 m	U	RODEZ
Tarayre (Avenue)	RODOZ_36	Fin giratoire Avenue des Pin	Carrefour St. Cyrice	3	D = 250 m	U	RODEZ
Victor Hugo (Avenue)	RODOZ_37	1, Avenue Victor Hugo	Place d'Armes	3	D = 250 m	U	RODEZ
Victor Hugo (Avenue)	RODOZ_38	Fin giratoire De Avenue Vic	Carrefour avec rue Combarel	4	D = 30 m	U	RODEZ
Victor Hugo (Avenue)	RODOZ_39	Carrefour avec rue Combarel	1, Avenue Victor Hugo	4	D = 30 m	U	RODEZ
Durand (Boulevard)	RODOZ_40	Place d'Armes	3, Boulevard Bella Vis	4	D = 30 m	U	RODEZ
Bella Vis (Boulevard)	RODOZ_41	3, Boulevard Bella Vis	1, Boulevard de la République	3	D = 100 m	U	RODEZ
République (Boulevard de la)	RODOZ_42	1, Boulevard de la République	Carrefour avec Rue François Vie	3	D = 100 m	U	RODEZ
Olympe Paroli (Boulevard)	RODOZ_43	Carrefour avec Rue François Vie	Boulevard Charles Jean	3	D = 100 m	U	RODEZ
Bulgarie (Boulevard de)	RODOZ_44	Bretelle Bastards vers C. Constant	Bretelle Bastards vers C. Constant	4	D = 30 m	U	ONET-LE-CHATEAU
Capucins (Boulevard des)	RODOZ_45	RD926	Place des Capucins	4	D = 30 m	U	ONET-LE-CHATEAU
122e RI (Boulevard du)	RODOZ_46	Carrefour avec Rue de Montpellier	1, Rue Bayral	4	D = 30 m	U	RODEZ
122e RI (Boulevard du)	RODOZ_47	Giratoire de l'Amphithéâtre	Carrefour de l'Agriculture	4	D = 30 m	U	RODEZ
122e RI (Boulevard du)	RODOZ_48	Carrefour de l'Agriculture	Pont ferroviaire De Avenue Vic	4	D = 30 m	U	RODEZ
122e RI (Boulevard du)	RODOZ_49	Rue Royale	Giratoire de l'Amphithéâtre	4	D = 30 m	U	RODEZ
F. Fabre (Boulevard)	RODOZ_50	Début Boulevard François Fabre	Boulevard Lavergne/Jaurès	3	D = 100 m	U	RODEZ
Planagenet (Boulevard)	RODOZ_51	Début Boulevard Planagenet	Boulevard François Fabre	3	D = 100 m	U	RODEZ

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE DE TISSU	COMMUNES CONCERNEES
Rte de Severac	RODEZ_63	Intersection Avenue des rosiers	Intersection capucines	3	D = 300 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte de Severac	RODEZ_64	Limitation 90	Intersection Avenue des rosiers	3	D = 300 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte de Severac	RODEZ_65	Pont des 4 Saisons	1, Avenue de Paris	4	D = 30 m	O	RODEZ
Rte de Severac	RODEZ_66	Panneau d'agglo ONET LE CHA.TEA	Intersection capucines	3	D = 300 m	O	ONET-LE-CHATEAU
D217	RODEZ_67	Giratoire de La Roquette	Panneau d'agglo ONET LE CHA.TEA	3	D = 300 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte de Severac	RODEZ_68	Limitation 50	rd Pt jonction route Séverac.	4	D = 30 m	O	RODEZ_ONET-LE-CHATEAU
Rte de Severac	RODEZ_69	rd Pt jonction route Séverac.	Carrefour avec Route d'Espalin	4	D = 30 m	O	RODEZ
La Moulne	RODEZ_70	Giratoire de La Moulne	debut de pente	4	D = 30 m	O	OLEMPS_RODEZ
La Moulne	RODEZ_71	fin de pente	Bretelle acces sud échangeur d	4	D = 30 m	O	OLEMPS
Rte d' Espalion	RODEZ_72	Giratoire de Saint-Marc	Bld des Balquières	4	D = 30 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte d' Espalion	RODEZ_73	Bld des Balquières	38, Route d'Espalion	4	D = 30 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte d' Espalion	RODEZ_74	38, Route d'Espalion	Limite de commune	4	D = 30 m	O	ONET-LE-CHATEAU
Rte d' Espalion	RODEZ_75	Limite de commune	Feux tricolores Av. du Maréchal	4	D = 30 m	O	RODEZ
Bétcille (Rue)	RODEZ_76	avenue de Bordeaux	Pilote d'armes	2	D = 250 m	U	RODEZ
Froyssinous (Rue)	RODEZ_77	Place d'Armes	Place de la Cité	5	D = 10 m	O	RODEZ
Planiol (Rue)	RODEZ_78	Carrefour avec Avenue Victor H	Giratoire de l'Amphithéatre	4	D = 30 m	O	RODEZ
St Cyrice (Rue)	RODEZ_79	Rue dominique Ture	Fin Boulevard Belle Isle	3	D = 100 m	U	RODEZ
St Cyrice (Rue)	RODEZ_80	Rue Beteille	Rue dominique Ture	3	D = 100 m	U	RODEZ
Montpellier (Avenue de)	RODEZ_81	Av de la Gineste	Chemin de Sibbra	4	D = 30 m	O	RODEZ
Montpellier (Avenue de)	RODEZ_82	Limite de commune	Avenue des arcades	4	D = 30 m	O	LE MONASTERE
Millau (Avenue de)	RODEZ_83	Avenue des arcades	Giratoire vers Flavin et vers	4	D = 30 m	O	LE MONASTERE
Valrer (Avenue de)	RODEZ_84	Carrefour des Costes Rouges		4	D = 30 m	O	RODEZ

A noter que, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la liaison Toulouse – Séverac-le-Château (A 75), un contournement de Baraqueville, au sud de l'Agglomération de Rodez, est prévu (section à 2x2 voies en site neuf avec carrefours dénivelés et statut de route express). La section Baraqueville/Rodez présentera, à l'horizon 2020, un trafic estimé à 18 000 véhicules/jours.

Cet aménagement sera à l'origine de nuisances sonores, atténuées par les mesures de protection mises en place (isolations des façades des habitations isolées, création de merlons ou d'écrans acoustiques dans le cadre d'habitations groupées).

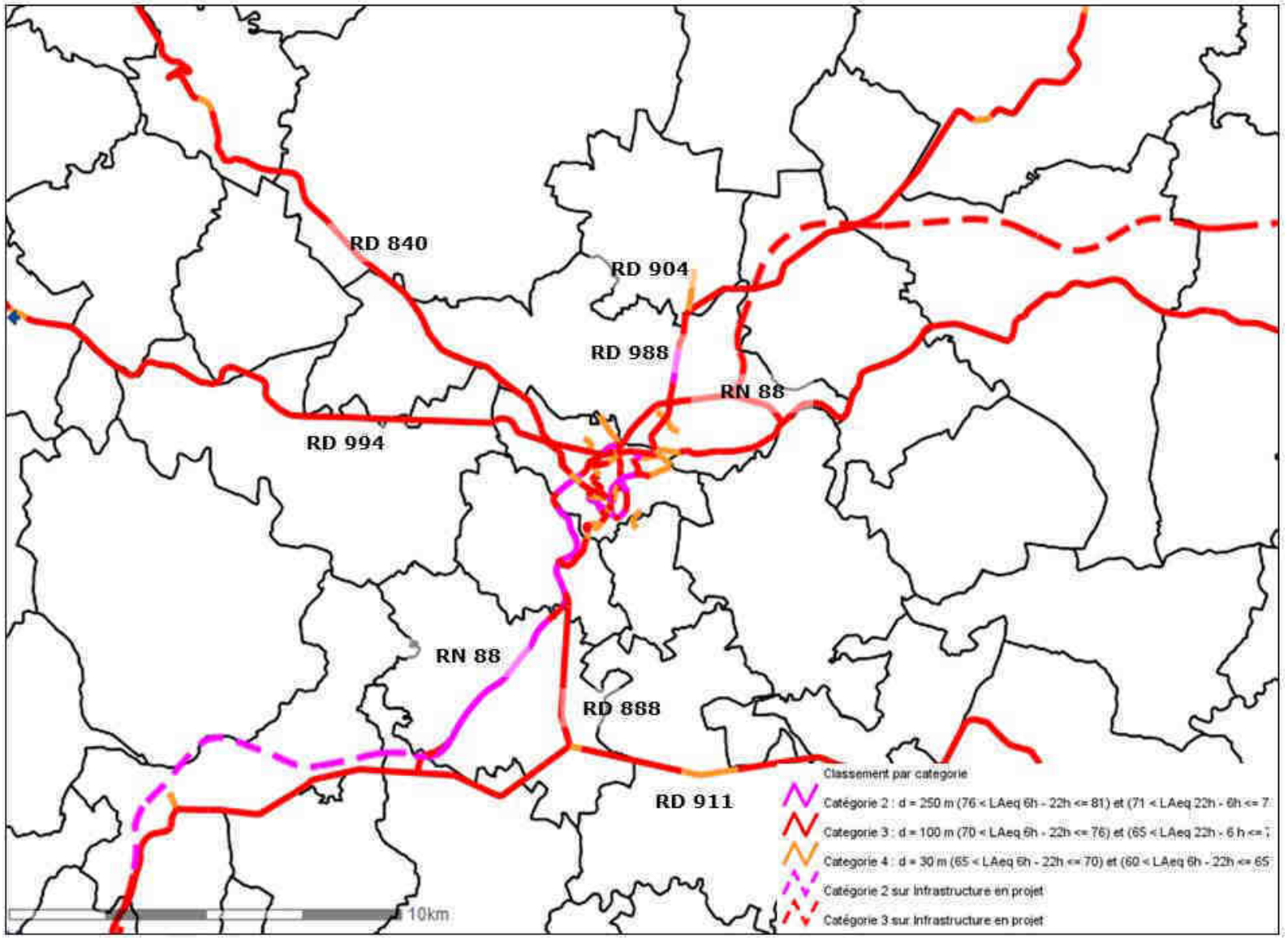

Figure 7 : Voiries concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Agglomération de Rodez

Source : Préfecture de l'Aveyron

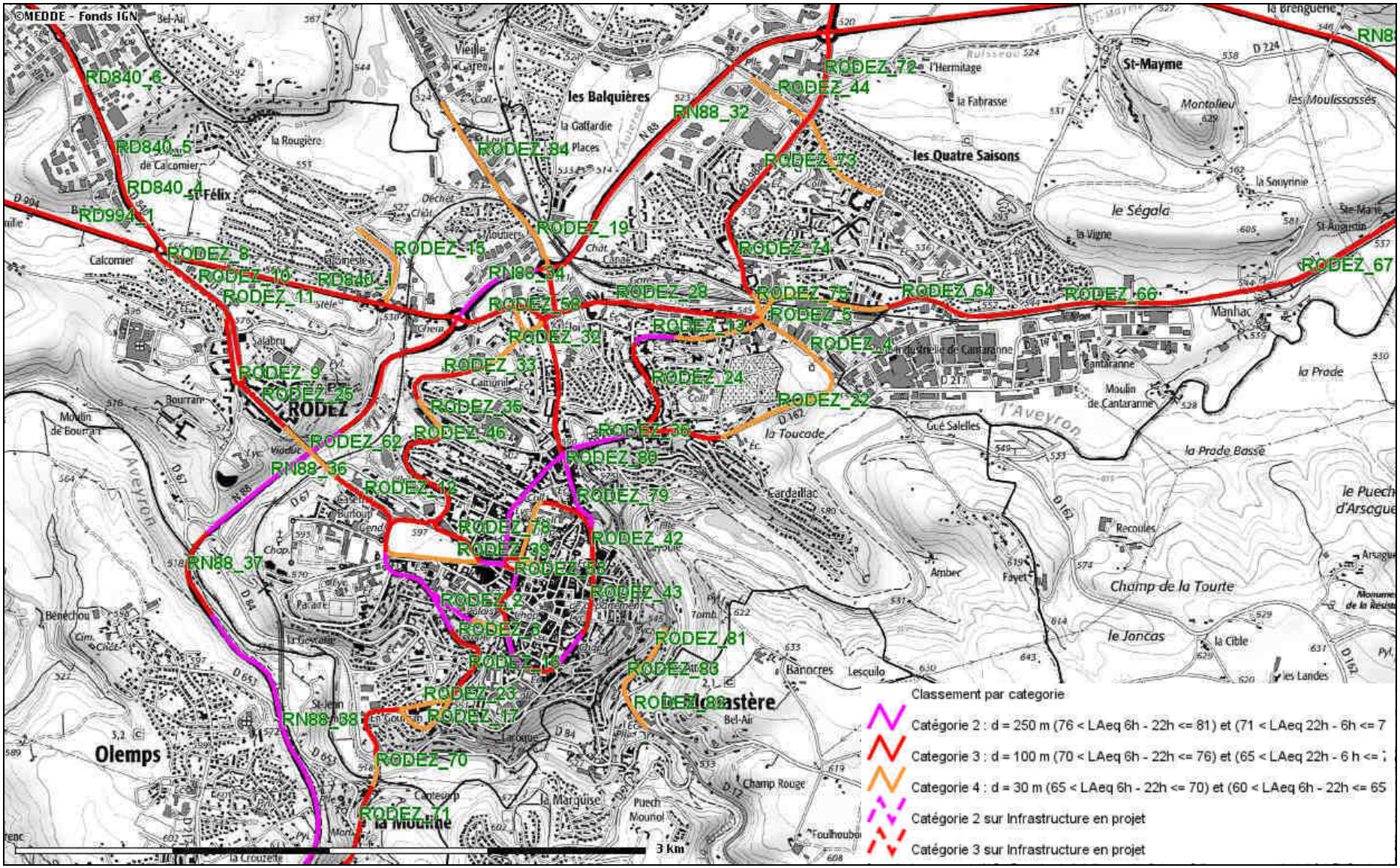

Figure 8 : Voiries concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Zoom sur Rodez

Source : Préfecture de l'Aveyron

En outre, la transposition en droit français de la directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement (articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement) a introduit l'obligation de réalisation de « cartes de bruit » aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations ainsi que de « Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement » (PPBE).

Les cartes de bruit dites « de 1ère échéance » concerne les voies dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de l'ordre de 16 400 véhicules par jour. Celles-ci ont été publiées par Arrêté préfectoral n°2011283-0005 du 10 octobre 2011. Elles regroupent :

- Cartes d'exposition ou « cartes de type A » : Il s'agit de deux cartes représentant, pour l'année d'établissement des cartes, les zones exposées à plus de 55 décibels en Lden[4] (jour soir nuit) et les zones exposées à plus de 50 décibels en Ln (nuit). Elles représentent les courbes isophones de 5 en 5 décibels. Ces cartes concernent, pour l'Agglomération de Rodez (cf. Figure 9, p. 61), la RN 88, la RD 988, la RD 888, la RD 840 ainsi que des voies communales de Rodez (avenue de Bourran du giratoire de Calcomiers jusqu'au mail de Bourran et avenue de Taraire, du carrefour Saint-Cyrice jusqu'à l'avenue des Fusillés).
- Carte des secteurs affectés par le bruit ou « carte de type B » : Il s'agit d'une carte représentant les secteurs affectés par le bruit, définis dans des arrêtés préfectoraux de classement sonore.
- Cartes de dépassement des valeurs limites ou « cartes de type C » : Elles représentent, pour l'année d'établissement des cartes, les zones où les valeurs limites sont dépassées : 68 décibels en Lden (jour, soir, nuit) et 62 décibels en Ln (période nuit) (cf. Figure 10, p. 61).

Le croisement de ces secteurs affectés par le bruit avec les enjeux permettent de mettre en évidence que de nombreux habitants sont concernés par un dépassement des valeurs limites (68 décibels Lden et 62 décibels Ln) sur l'agglomération ruthénoise, selon la voirie considérée (cf. Tableau 12, p. 62). Néanmoins, aucun établissement de santé ou d'enseignement n'est concerné par ces dépassements de valeur limite, mais un établissement de santé est concerné par les zones affectées par le bruit engendrées par la RN 88 (55<Lden<60 et 50<Ln<55) ainsi que 6 établissements d'enseignement en Lden (55<Lden<65) et 2 en Ln (50<Ln<60). De plus, un établissement d'enseignement est également concerné par le bruit engendré par les voies communales concernées sur Rodez (60<Lden<65 et 50<Ln<55). Les autres voiries départementales ne présentent aucune exposition envers des établissements de santé ou d'enseignement.

Par ailleurs, un **observatoire du bruit des infrastructures transports terrestres** a été mis en place en 2012 en Aveyron. Celui-ci a pour objectifs de connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser, résorber les points noirs du bruit du réseau routier national identifiés, porter ces informations à la connaissance du public et enfin suivre les actions de rattrapage réalisées. Selon les données recueillies par cet observatoire, sur les 58 km de la RN88, 293 Points Noirs du Bruit (PNB) potentiels ont été recensés accueillant près de 1300 personnes exposées à des seuils supérieurs à la règlementation (indicateur Lden > 68 dB(A)) et plus de 1000 personnes exposées à plus de 62 dB(A) de nuit. Ces PNB sont majoritairement regroupés dans les traversées de plusieurs agglomérations dont celles de La Roquette située sur la commune d'Onet-le-Château.

Enfin, le **Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement** de l'Aveyron, approuvé par arrêté préfectoral n°2014035-0005 du 4 février 2014 et concernant l'A75 et les sections de la RN 88 dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit environ 8200 véhicules/jour), a pour objectif de définir les actions à prévoir sur les cinq prochaines années (2014-2018) au niveau des sections identifiées dans l'étude des cartes de bruit stratégiques afin de protéger la population exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et de protéger les zones calmes.

[4] Le Lden (Level Day Evening Night) rend compte de l'exposition sur 24h et prend en compte la sensibilité particulière de la population dans certaines tranches horaires (en soirée et la nuit). Le Ln (Level Night) est destiné à rendre compte des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Certaines de ces actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre concernant la RN88 telles que l'installation de murs anti-bruit aux abords des parties urbanisées de la RN88 et notamment au droit du raccordement avec la RD 888 à Olemps, et d'autres sont programmées :

- Aménagement de la RN 88 à 2x2 voies entre Les Molinières et Naucelle-Gare permettant de protéger environ 800 personnes du bruit
- Dans le cadre des opérations d'entretien normal de la chaussée, mise en œuvre du BBTM 0/6 au niveau des traversées de certaines agglomérations dont celle de La Roquette sur la commune d'Onet-le-Château.

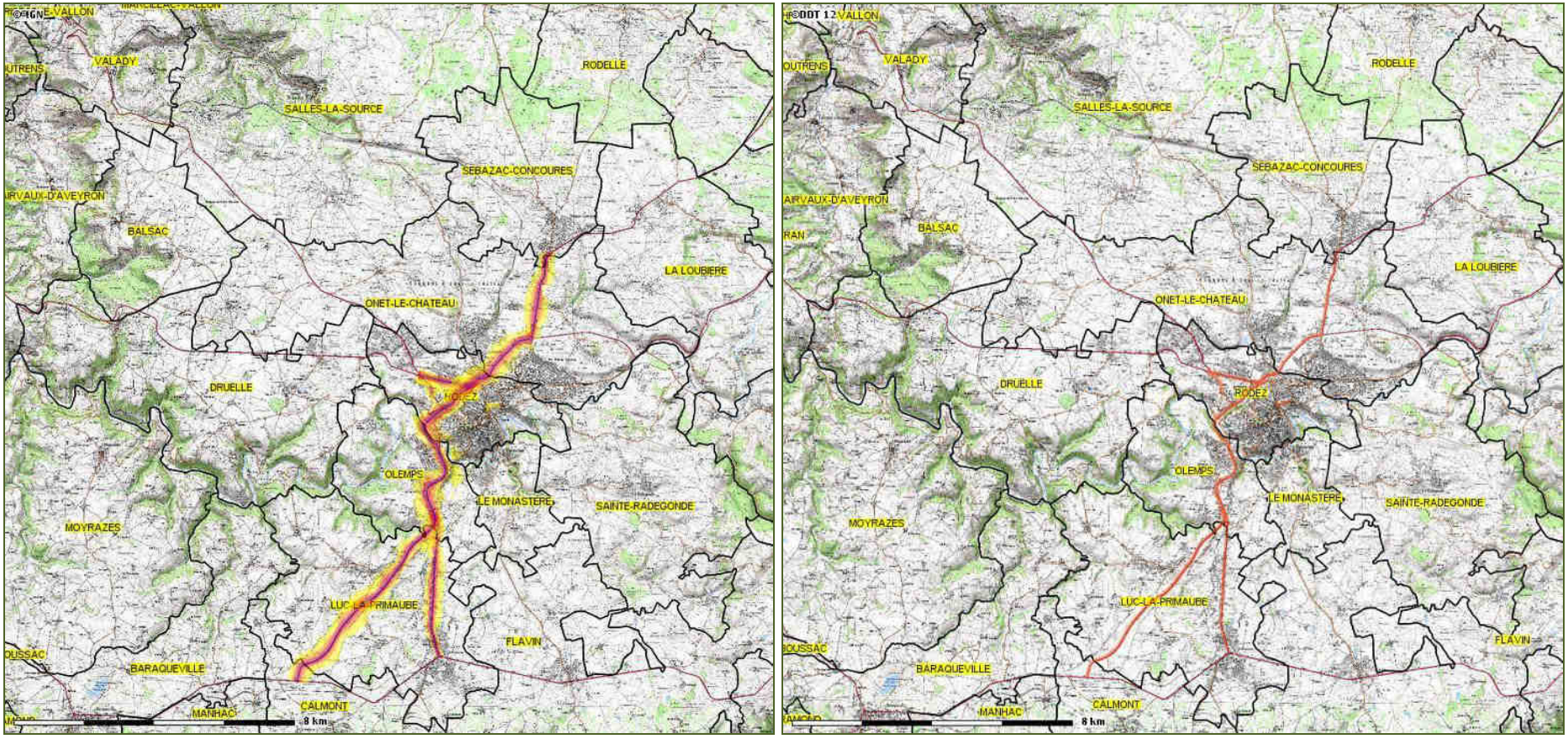

Figure 9 (à gauche) : Zones exposées à plus de 55 décibels Lden sur l'Agglomération de Rodez (carte de type A)

Figure 10 (à droite) : Zones où les valeurs limites de 68 dB(A) Lden sont dépassées sur l'Agglomération de Rodez (carte de type C)

Source : Préfecture d'Aveyron, 2011

Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A)	Nombre d'habitants exposés	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
RN 88	23	0	0
RD 840	163	0	0
RD 888	303	0	0
RD 988	35	0	0
réseau routier ville de Rodez	987	0	0

Dépassement de la valeur limite Ln > 62 dB(A)	Nombre d'habitants exposés	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
RN 88	7	0	0
RD 840	52	0	0
RD 888	74	0	0
RD 988	4	0	0
réseau routier ville de Rodez	607	0	0

Tableau 12 : Exposition des populations au bruit des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an

Source : MEDDTL, carte de bruit des infrastructures routières nationales non concédées, Département de l'Aveyron, 19 janvier 2011

Les annexes du dossier de PLUi comprennent le plan des classements sonores des infrastructures routières lié notamment au Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement de Rodez agglomération.

La partie ouest de l'agglomération (commune d'Onet-le-Château ainsi que dans une faible mesure commune de Druelle) est également concernée par le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Rodez-Marcillac, approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2007.

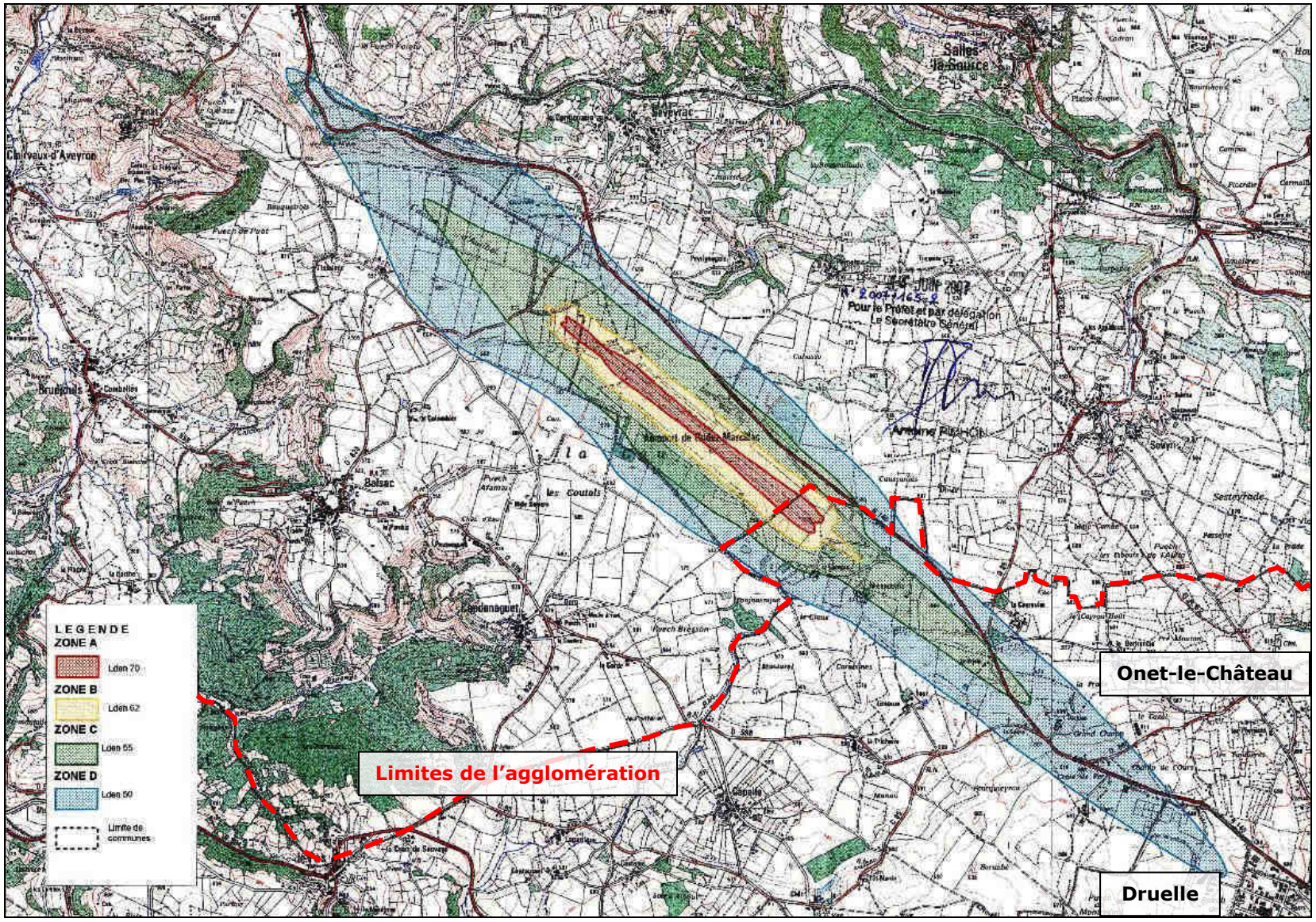

Figure 11 : Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Rodez-Marcillac

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

1.4.3.4 Pollutions électromagnétiques

De nombreux ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques sont situés sur l'Agglomération de Rodez. Toutes les communes sont concernées :

Support					Station		
Identifiant	**Support**	**Adresse**	**Propriété**	**Hauteur**	**Identifiant**	**Exploitant**	**Types d'ondes**
677718	Pylône tubulaire	C.D. 27, LAS TIEIROS - SEBAZAC-CONCOURES	ORANGE	30,0 m	80035 190718	ORANGE service fixe	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
708270	Château d'eau - réservoir	BOIS DEL DEVEZ - SEBAZAC-CONCOURES	Commune, communauté de commune	31,4 m	666683	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; LTE 1800 ; UMTS 900
463574	Pylône autostable	CHEM PUECH DEL PAL, LES MISSOULIEZ - SEBAZAC-CONCOURES	TDF	34,0 m	104644	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; LTE 1800 ; UMTS 2100
					821426	Free	UMTS 2100 ; UMTS 900
					1197114	IFW	BLR 3 GHZ
					385749	ORANGE	UMTS 2100
716927	Pylône tubulaire	CCAL LECLERC, L'ESTRENIOL - ONET-LE-CHATEAU	ORANGE	24,0 m	671777	ORANGE	GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
467925	Château d'eau - réservoir	LES COSTES ROUGES - ONET-LE-CHATEAU	Syndicat des eaux, Adduction	40,0 m	536408	ALTITUDE WIRELESS	BLR 3 GHZ
					106404	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; LTE 1800 ; UMTS 2100
					531826	NET AVEYRON	FH
					316900	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
566416	Pylône tubulaire	IMP DE CANAGUET - ONET-LE-CHATEAU	ORANGE	12,0 m	579795	ORANGE	UMTS 2100
603440	Pylône tubulaire	R DES MÉTIERS ENTREPRISE DRIMMER - ONET-LE-CHATEAU	ORANGE	30,0 m	602761	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 800 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					629078	SFR	GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
1263003	Mât	MANHAC RIVE DROITE DE L'AVEYRON ONET-LE-CHATEAU	Etat, Ministère	10,0 m	1088648	RESEAU PRIVE	PMR
478172	Bâtiment	R DES CHARPENTIER - RODEZ	Particulier	15,0 m	536039	SFR	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
813920	Pylône autostable	PARC DE LA DDE - R DE LA SAUVEGARDE - SA DE BEL AIR - RODEZ	DDE	33,0 m	721149	RESEAU PRIVE	FH
758832	Pylône autostable	R DES CHARPENTIERS, ZA BEL AIR RODEZ	ORANGE	24,0 m	316901	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 800 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
540727	Silo	R BEL AIR ZA BEL AIR - RODEZ	Particulier	15,0 m	564458	RESEAU PRIVE	PMR
837714	Pylône autostable	ZI NORD OUEST N140, BEL AIR RODEZ	TDF	33,0 m	811584	Free	UMTS 2100 ; UMTS 900
					1173678	IFW	BLR 3 GHZ
					383272	ORANGE	UMTS 2100
629780	Pylône autostable	R DE LA SAUVEGARDE CSEC – CODIS RODEZ	SDIS, secours, incendie	48,0 m	20734	Direction Des Routes	EM/REC
912473	Immeuble	AV DE L'HÔPITAL BOURRAN HOP DE RODEZ - RODEZ	Etablissement de soins	28,0 m	430240	RESEAU PRIVE	FH
					521472	RESEAU PRIVE	PMR
301428	Bâtiment	AVE DE BRUXELLES - RODEZ	Société Privée SA	16,0 m	150100	RESEAU PRIVE	FH
767153	Bâtiment	AV DE L'HÔPITAL ZAC DE BOURAN - RODEZ	Etablissement de soins	30,0 m	697621	RESEAU PRIVE	PMR
759361	Immeuble	4 - 6 - 8 AV DE PARIS - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	27,0 m	421029	ORANGE	GSM 1800 ; UMTS 2100
1067905	Bâtiment	CARREFOUR ST ELOI - RODEZ	EDF GDF	10,0 m	117792	EDF	COM TER
252728	Bâtiment	77, AV DE PARIS - RODEZ	/	8,0 m	7286	Direction Des Routes	EM/REC
527380	Immeuble	45 R JEAN XXIII - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	14,2 m	106405	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 1800 ; UMTS 900
1067907	Bâtiment	17, RUE DE BORDEAUX - RODEZ	EDF GDF	16,0 m	261	EDF	COM TER
758823	Immeuble	AV TARAYRE - RODEZ	Société Privée SA	26,0 m	337541	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 2600 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
758795	Tour hertzienne	R EUGÈNE LOUP - RODEZ	France Telecom	44,0 m	58939	E*MESSAGE	RMU-POCSAG
					56494	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 2600 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					16114	ORANGE service fixe	FH
748482	Pylône autostable	SALABRU - RODEZ	TDF	27,0 m	849786	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 1800 ; UMTS 900
					765617	Free	UMTS 900 ; UMTS 2100
					192969	SFR	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 2100
					/	TDF	RDF DVB-T
252922	Bâtiment	R FRANCOIS MAZENQ - RODEZ	/	26,0 m	20735	Direction Des Routes	EM/REC
1486389	Immeuble	17 R RAYNAL - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	23,9 m	1288061	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 1800 ; LTE 2600 ; LTE 800 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
758826	Immeuble	21 R RAYNAL AMPHITHÉATRE - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	25,0 m	305575	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
733716	Bâtiment	R DE BRUXELLES, SITE DE BOURRAN SALABRU - RODEZ	DDE	16,9 m	679711	Direction Des Routes	COM TER
461474	Immeuble	PL EUGENE RAYNALDY - RODEZ	Commune, communauté de commune	15,0 m	529632	RESEAU PRIVE	PMR

Support					Station		
Identifiant	**Support**	**Adresse**	**Propriété**	**Hauteur**	**Identifiant**	**Exploitant**	**Types d'ondes**
661063	Bâtiment	13 R DES FRÈRES DE TURENNE, CEDEC SÉMINAIRE - RODEZ	Société Privée SA	21,0 m	638412	Site privé	FM
759381	Bâtiment	3 PL. DE L'OLMET R ST AMANS RODEZ	Société Privée SA	23,0 m	505296	ORANGE	GSM 1800 ; LTE 2600 ; UMTS 2100
494674	Bâtiment	20 BD DE LA REPUBLIQUE PALAIS DES CONGRÈS – CCI - RODEZ	CCI, Ch. Metiers, Port Aut, Aérop	32,0 m	105546	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; LTE 1800 ; UMTS 2100
					78264	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 2600 ; LTE 800 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					150099	RESEAU PRIVE	FH
778093	Mât	1 R STE CATHERINE - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	20,0 m	703818	TOWERCAST	FH
341171	Immeuble	12 BD FLAUGERGUES - RODEZ	Etablissement de soins	26,0 m	430241	RESEAU PRIVE	FH
691820	Immeuble	1 PL OLMET - RODEZ	Copropriété, Syndic, SCI	29,5 m	196503	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; LTE 1800 ; UMTS 2100
844713	Bâtiment	47, R DE BONALD - RODEZ	Particulier	22,0 m	336932	SFR	GSM 900 ; UMTS 2100
844725	Immeuble	25 R NEUVE - RODEZ	Particulier	17,0 m	508800	SFR	GSM 900 ; UMTS 2100
459106	Pylône autostable	BANOCRES - LE MONASTERE	TDF	28,0 m	554256	ALTITUDE WIRELESS	BLR 3 GHZ
					821427	Free	UMTS 2100 ; UMTS 900
					1124328	IFW	BLR 3 GHZ
					367088	SFR	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					/	TDF	RDF DVB-T
953246	Pylône autostable	BANOCRES - LE MONASTERE	BOUYGUES	20,0 m	808113	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 900
335190	Local technique	PIBOULS - OLEMPS	SFR	8,8 m	425249	SFR	FH
341167	Immeuble	LES PEYRIERES AV DE RODEZ MAISON DE RETRAITE - OLEMPS	Etablissement de soins	23,0 m	430239	RESEAU PRIVE	FH
1282351	Bâtiment	CTRE HOSPITALIER STE MARIE - OLEMPS	Etablissement de soins	20,0 m	1106614	RESEAU PRIVE	PMR
450531	Château d'eau - réservoir	R DU CHÂTEAU, PASSAGE CROUZET OLEMPS	Société Privée SA	54,0 m	105812	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 1800 ; GSM 900 ; LTE 1800 ; UMTS 900
					377466	ORANGE	GSM 1800 ; GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					61788	Site privé	FM
					358884	Sté de Transport audiovisuel	FH
458563	Pylône autostable	LA MOULINE - OLEMPS	TDF	38,5 m	811585	Free	UMTS 2100 ; UMTS 900
					1124327	IFW	BLR 3 GHZ
					107785	SFR	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
					/	TDF	FM ; RDF DVB-T
917736	Pylône autostable	BOIS DE L'OURS - DRUELLE	TDF	17,0 m	/	TDF	RDF DVB-T
73105	Pylône autostable	C.R. N° 1 LE PAS, LA CROIX DU SAUVAGE- LUSCLADE DRUELLE	ORANGE	30,0 m	80036	ORANGE	GSM 900
519219	Mât	CÉSARS - DRUELLE	Altitude Telecom	12,0 m	554258	ALTITUDE WIRELESS	BLR 3 GHZ
253666	Bâtiment	BONAIR - LUC-LA-PRIMAUDE	/	19,0 m	195646	Direction Des Routes	EM/REC
626446	Pylône autostable	RTE DE LA PRIMAUBE D.66 - CHEM RURAL, LES COMBETTES - LUC-LA-PRIMAUDE	SFR	28,0 m	1269857	Free	LTE 2600 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					483318	ORANGE	GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					305555	SFR	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
1068612	Immeuble	8, RUE DU CROS - LUC-LA-PRIMAUDE	Société Privée SA	10,0 m	899365	Sté de Transport audiovisuel	FH
504405	Pylône autostable	LE BARACOU - LUC-LA-PRIMAUDE	Towercast	50,0 m	675588	Site privé	FM
					/	TOWERCAST	FH ; FM
512298	Château d'eau - réservoir	Rue LE BUISSONNET - LUC-LA-PRIMAUDE	Syndicat des eaux, Adduction	33,0 m	105073	BOUYGUES TELECOM	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
					209043	ORANGE	GSM 900 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
					393580	SFR	FH ; GSM 900 ; UMTS 2100
1463561	pylône arbre	LAS PERGOS - SAINTE-RADEGONDE	SFR	27,0 m	649672	SFR	FH ; GSM 900 ; UMTS 900
					1268294	Free	LTE 2600 ; UMTS 2100 ; UMTS 900
519217	Mât	ROQUEMOULIÈRE - SAINTE-RADEGONDE	Altitude Telecom	12,0 m	554257	ALTITUDE WIRELESS	BLR 3 GHZ

Tableau 13 : Sources de pollutions électromagnétiques sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

Source : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

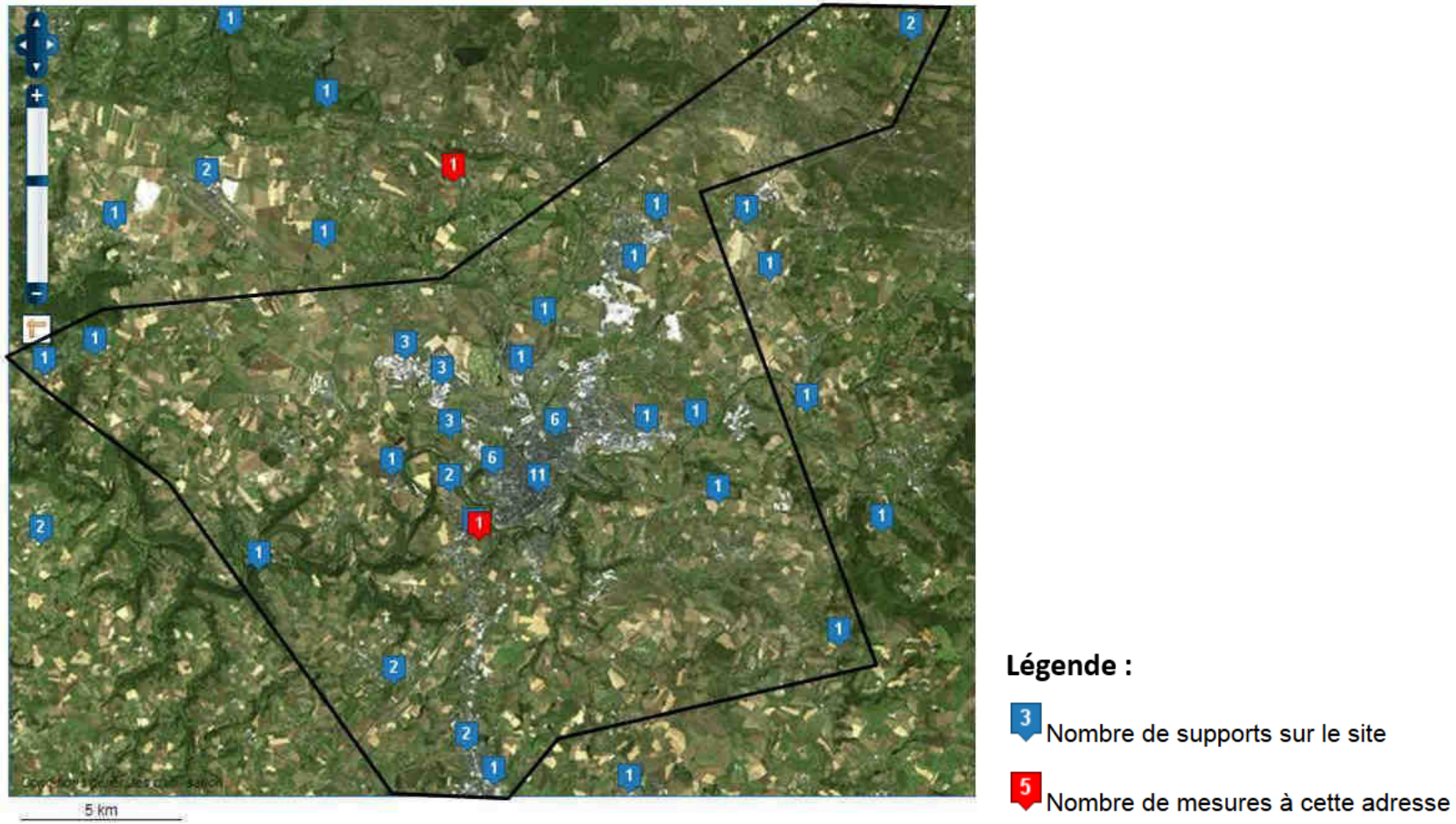

Figure 12 : Sources de pollutions électromagnétiques au droit de l'Agglomération de Rodez

Source : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Selon l'Agence Nationale des Fréquences, une mesure visant à déterminer le niveau global d'exposition aux ondes électromagnétiques a été réalisée sur le territoire de l'Agglomération de Rodez. La mesure a été effectuée à l'intérieur d'un lieu d'habitation sur la commune d'Olemps (1, Route de La Crouzette) le 13 février 2014. La distance au point émetteur est de 101,0 m. Le rapport de mesure indique un niveau global d'exposition de 3,54 V/m et conclut au respect des valeurs limites d'exposition fixées par le décret du 3 mai 2002 (28 V/m).

1.5 Climat, énergie et lutte contre le changement climatique

1.5.1 Climat

L'agglomération ruthénoise jouit d'un climat océanique de type centre-aquitain, avec une continentalisation (amplitude annuelle des températures plus forte, maximum de pluviométrie au printemps) qui se fait sentir au sein des influences douces et humides venues de l'Atlantique.

La pluviométrie annuelle oscille entre 800 et 1000 mm avec un maximum principal au printemps et un maximum secondaire à l'automne, et deux minima en été et en hiver.

Les températures annuelles moyennes sont comprises entre 9 et 10°C et l'amplitude annuelle est faible (≈16,3°C).

Les vents d'Ouest doux et humides, qui apportent les pluies, s'atténuent progressivement vers l'Est où les vents du Nord amènent le froid sec, et vers le Sud, où les vents Sud/Sud-Est (vents d'Autan), apportant les précipitations méditerranéennes, deviennent plus actifs.

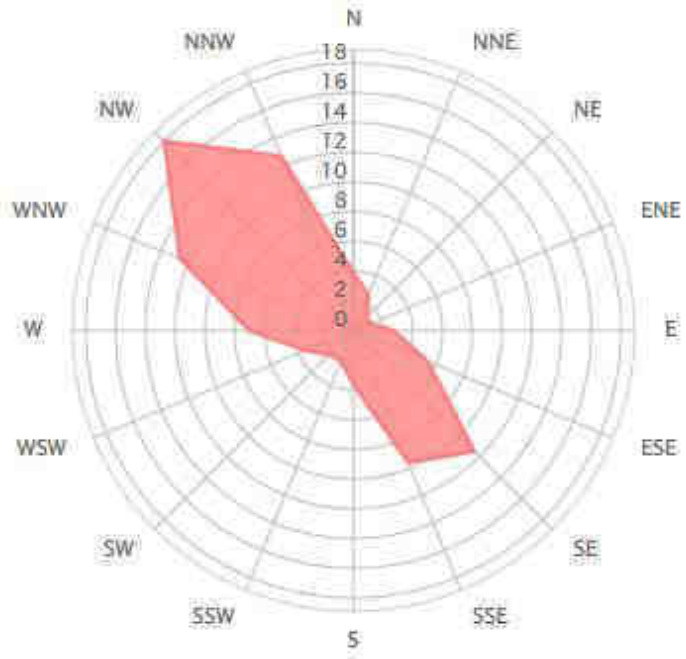

Figure 13 : Rose des vents au niveau de l'aéroport de Rodez-Aveyron (moyenne 2002-2016)

Source : Windfinder

1.5.2 Emissions de gaz à effet de serre et changement climatique

En Midi-Pyrénées, les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 13% entre 1990 et 2008, tous secteurs confondus. Elles s'établissent à **12,7 millions de tonnes équivalent CO_2** en 2008. Le secteur des transports est le principal émetteur sur le territoire régional avec 52% des émissions, et la Haute-Garonne est le principal contributeur (46% des émissions).

En outre, le changement climatique est d'ores et déjà en marche. Ainsi, le département de l'Aveyron a subi une **hausse de 2,6°C des températures moyennes** ces 40 dernières années et pourrait gagner 3°C d'ici 2080 selon Météo France[5]. Les précipitations pourraient être en baisse de 10 à 30%, et le phénomène de sécheresse s'accroître dans une proportion de 40 à 60%, avec une multiplication importante du nombre de jours de canicule. Ces modifications du climat seront à l'origine de **multiples impacts** sur les territoires (augmentation des risques climatiques…), sur les populations (augmentation des risques caniculaires et des maladies respiratoires…), sur les écosystèmes (perte de biodiversité, raréfaction et dégradation de la ressource en eau…) ainsi que sur les activités économiques (perte de rendement de l'agriculture, problèmes d'approvisionnement énergétique…), à long terme mais aussi dans un avenir plus proche. Il convient donc de mettre en œuvre des **mesures d'adaptation** afin de limiter les impacts négatifs du phénomène et de tirer parti des éventuels impacts positifs.

Aussi, les lois Grenelle de 2009 et 2010 ont instauré et généralisé l'utilisation de différents outils permettant aux territoires de traiter de ces questions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, tels que les **Schémas Régionaux Climat Air Energie** et les **Plans Climat Energie Territoriaux** dès lors obligatoires pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants (loi Grenelle 2).

Plus récemment, la **loi sur la transition énergétique pour la croissance verte**, adoptée le 18 août 2015, fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi vise à préparer la transition énergétique française, c'est-à-dire l'après-pétrole. Le nouveau modèle énergétique français devra être plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement. Concrètement, cette loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012
- Diminuer de 50% le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

[5] Source : Etude de vulnérabilité du Conseil Général de l'Aveyron

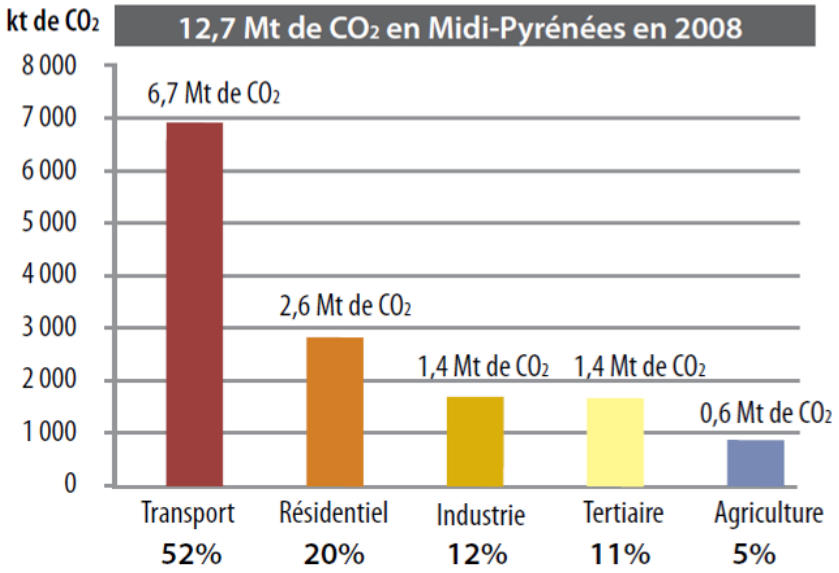

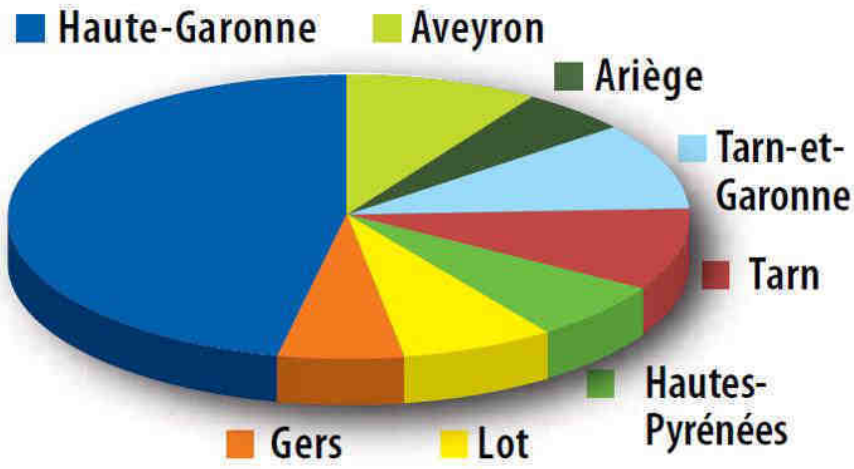

Figure 14 (à gauche) : Emissions directes de CO2 par secteurs en Midi-Pyrénées en 2008

Figure 15 (à droite) : Poids des différents territoires de Midi-Pyrénées dans les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports routiers

Source : OREMIP, 2008 ; DREAL, 2008

Selon CLIMAGIR Midi-Pyrénées, chaque année, **5,9 tonnes équivalent CO_2** sont émises sur le territoire de l'Agglomération de Rodez. L'industrie est le premier poste émetteur avec 28,1% des émissions, suivi du transport routier avec 27,1% des émissions.

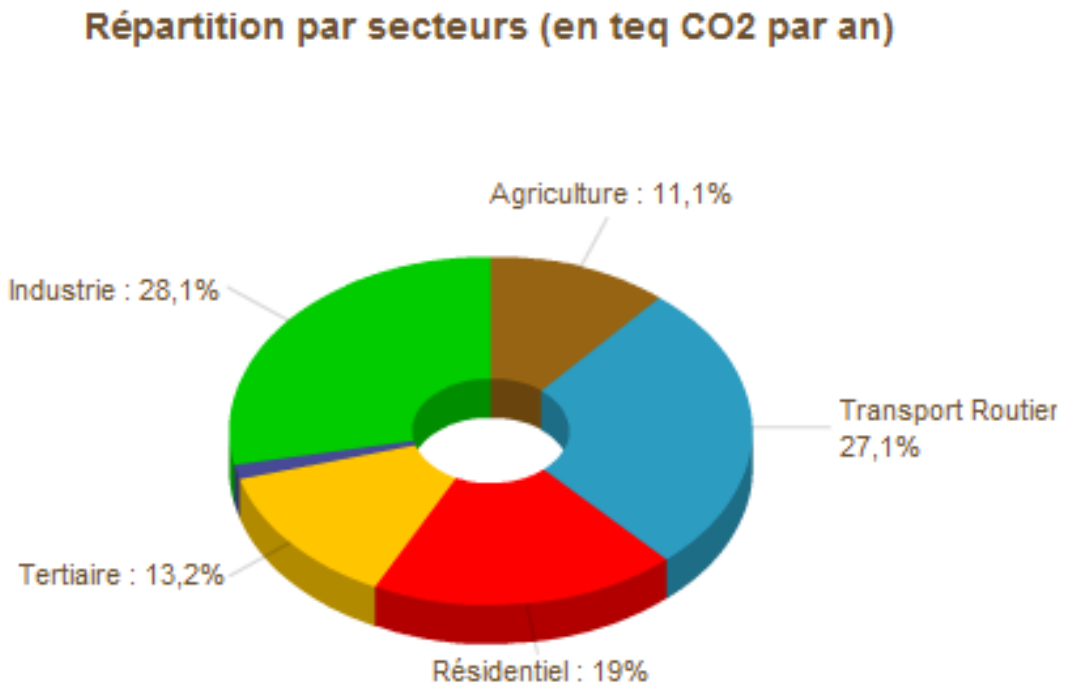

Figure 16 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre de l'Agglomération de Rodez par secteur

Source : Climagir Midi-Pyrénées (http://www.midipyrenees.climagir.org)

1.5.2.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées

Le **SRCAE de Midi-Pyrénées** a été approuvé le 28 juin 2012. Il comporte cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020 concernant la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

Ainsi, sont notamment visées une **réduction** de 15% **des consommations énergétiques** dans le secteur du bâtiment, de 10% dans les transports, ainsi qu'une **augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables**.

La Région Midi-Pyrénées y contribue en particulier au travers de son **Plan 2011-2020 Midi-Pyrénées Energies**.

Objectifs régionaux du SRCAE	Globaux	Réduction des consommations énergétiques	-18% en 2020
		Réduction des émissions de gaz à effet de serre	-20% en 2020
		Part des énergies renouvelables dans la consommation finale	43% en 2020
	Bâtiments	Global	-15% de consommation d'énergie
			-25% d'émissions de GES
		Réhabilitation du parc résidentiel récent (1975-2000)	60%
		Réhabilitation du parc résidentiel ancien (avant 1975)	70%
		Réhabilitation du parc tertiaire	40%
	Transports	Global	-10% de consommation d'énergie
			-25% des émissions de GES
	Agriculture		Objectifs fixés dans 2 ans
	Industrie		Objectifs fixés dans 2 ans
	Artificialisation des sols		-50% du rythme d'artificialisation des sols
	Qualité de l'air		Respect des valeurs NOx[2] et PM[3] en 2020
			Respect des objectifs de qualité (Code de l'Environnement)
			Réduction de 40% des Nox
			Réduction de 30% des PM2.5

Figure 17 : Résumé des objectifs du SRCAE de Midi-Pyrénées

Source : Plan Climat Energie Territorial de l'Agglomération de Rodez, ADEME

1.5.2.2 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Conseil Général de l'Aveyron

Le Plan Climat Energie Territorial de l'Aveyron a été approuvé le 28 octobre 2013. Il s'inscrit dans la démarche *Agenda 21* mise en œuvre par le Conseil général, dont il constitue le volet énergie-climat.

Le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre réalisé sur le patrimoine et les compétences du Conseil général a permis de mettre en évidence une émission de **18 370 tonnes équivalent CO_2 tout poste confondu**. En outre, une analyse des vulnérabilités du territoire aux changements climatiques a également été réalisée.

Ces éléments de diagnostic ont permis de définir des objectifs stratégiques quantifiés et opérationnels et d'élaborer un plan d'actions en réponse à l'ensemble de ces études, constitué de fiches actions.

Le plan d'actions comporte **36 actions opérationnelles** organisées autour de six axes stratégiques, déclinés en objectifs :

Axes stratégiques	Objectifs
Animation / suivi	• Pérenniser le plan climat énergie territorial
Déplacements des agents	• Réduire l'impact de la flotte départementale • Optimiser l'utilisation des véhicules • Inciter les agents à utiliser des modes de transports moins émissifs • Mener une réflexion sur de nouvelles méthodes d'organisation du travail pour réduire les déplacements
Patrimoine départemental	• Améliorer les performances énergétiques du patrimoine bâti • Sensibiliser aux économies d'énergie • Encourager l'utilisation des énergies renouvelables • Développer des pratiques moins émissives pour les activités routières
Eco-citoyenneté dans les services du Conseil Général	• Optimiser les achats • Réduire l'usage du papier • Améliorer la gestion des déchets issus des activités du Conseil général • Systématiser le développement durable dans les projets évènementiels portés par le Conseil général
Vulnérabilités climatiques et énergétiques du territoire	• Développer la réflexion sur les enjeux de l'adaptation • Participer à la réflexion sur la transition énergétique • Lutter contre la précarité énergétique • Préserver les ressources naturelles
Qualité de l'air	• Participer à la réduction de la pollution atmosphérique

Tableau 14 : Axes stratégiques et objectifs du plan d'actions du PCET du Conseil Général de l'Aveyron

Source : Conseil Général de l'Aveyron, Plan Climat Energie Territorial, Plan d'actions, 2013

1.5.2.3 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Agglomération de Rodez

Le Plan Climat Energie Territorial de l'Agglomération de Rodez a été approuvé le 19 décembre 2013.

Le bilan carbone Patrimoine et Compétences réalisé met en évidence une émission de gaz à effet de serre associée à l'ensemble des activités de l'Agglomération de Rodez estimée à hauteur de **12 673 tonnes équivalent CO_2**. Les activités liées au service « déchets » représentent le principal poste émetteur avec près de 6400 tonnes équivalent CO_2 soit **50% des émissions globales.**

Emissions, t CO2e	Fonctionnement	Transports urbains	Infrastructures	Sport	Déchets	Culture, Tourisme	Assainissement	Total	
Energie	351	66	37	1 011	23	206	274	**1 968**	16%
Intrants	67	1	-	40	21	23	2	**154**	1%
Fret	-	-	-	37	470	4	246	**757**	6%
Déplacements	437	1 721	17	170	244	448	74	**3 111**	25%
Déchets directs	21	64	55	24	5 415	8	41	**5 628**	44%
Immobilisations	210	1	5	302	211	173	35	**937**	7%
Fin de vie	-	101	-	-	15	-	-	**115**	1%
Total	**1 087**	**1 954**	**113**	**1 585**	**6 398**	**863**	**672**	**12 673**	100%
	9%	15%	1%	13%	50%	7%	5%	100%	

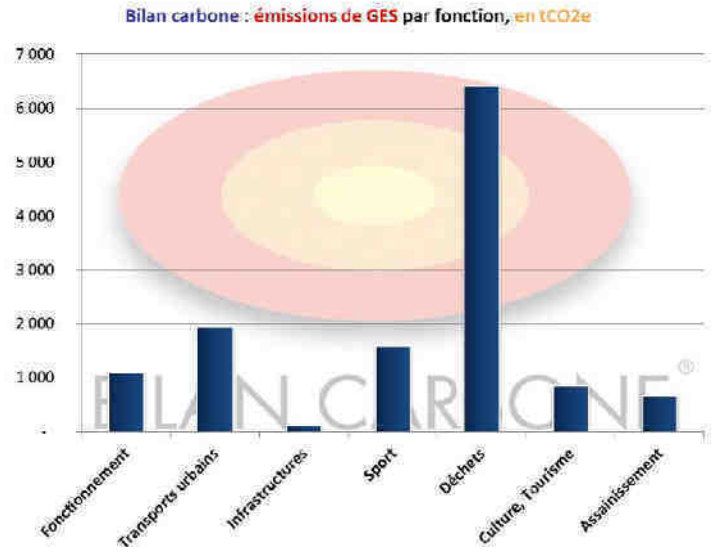

Figure 18 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'Agglomération de Rodez

Source : Plan Climat Energie Territorial du Grand Rodez, Diagnostic Patrimoine et Compétences du Grand Rodez, 29 juillet 2013

Un plan d'actions 2013-2017 a été défini. Celui-ci est décomposé en trois programmes, six objectifs et 20 actions (sont indiquées en gras les actions concernant la direction « Urbanisme et Aménagement de l'Espace ») :

- PROGRAMME 1 : AGIR SUR LES EMISSIONS DE GES DE LA COLLECTIVITE
  - Objectif : Mieux maîtriser et mieux consommer l'énergie :
    - Action 1.1 : Assurer une meilleure gestion patrimoniale
    - Action 1.2 : Optimiser les consommations d'énergie du patrimoine du Grand Rodez
    - Action 1.3 : Rénover le système organisationnel et fonctionnel de la collectivité
  - Objectif : Favoriser une mobilité durable :
    - Action 1.4 : **Accompagner les agents du Grand Rodez pour une optimisation de leurs déplacements Domicile / Travail**
    - Action 1.5 : Améliorer la gestion des déplacements professionnels
    - Action 1.6 : Mener une réflexion sur les modes de déplacement des visiteurs des infrastructures du Grand Rodez
    - Action 1.7 : **Favoriser l'intermodalité des transports**
  - Objectif : Apporter des solutions pour une meilleure gestion des déchets :
    - Action 1.8 : Optimisation des opérations de collecte
    - Action 1.9 : Accompagner la population pour une réduction des déchets
  - Objectif : Initier une démarche d'achat public responsable :
    - Action 1.10 : Mettre en place une charte de l'achat public durable et responsable
    - Action 1.11 : Sensibiliser les agents et les élus à l'achat durable et responsable
    - Action 1.12 : Poursuivre la démarche de dématérialisation
- PROGRAMME 2 : FAIRE EVOLUER LES POLITIQUES DU TERRITOIRE POUR VIVRE MIEUX SUR LE GRAND RODEZ
  - Objectif : Conforter la politique d'aménagement et d'habitat du Grand Rodez par la qualité environnementale :
    - Action 2.1 : **Lutter contre la précarité énergétique dans l'habitat et l'entreprise**
    - Action 2.2 : **Intégrer des critères énergétiques dans les opérations d'aménagement**
    - Action 2.3 : **Prendre en compte le potentiel d'énergies renouvelables dans les documents d'aménagement**
    - Action 2.4 : **Définir une stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire économe en énergie**
  - Objectif : Prévenir les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau :
    - Action 2.5 : **Prévenir les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau**
- PROGRAMME 3 : FAIRE VIVRE LE PLAN CLIMAT
  - Action 3.1 : Organiser le suivi du plan d'action du PCET
  - Action 3.2 : Organiser le suivi des émissions de gaz à effet de serre du Grand Rodez et de ses délégataires/prestataires
  - Action 3.3 : Généraliser la sensibilisation autour des thèmes de l'énergie et du climat.

Par ailleurs, conformément à la **loi sur la transition énergétique pour la croissance verte**, la Communauté d'Agglomération de Rodez, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, doit approuver un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016. Cette démarche est actuellement en cours d'élaboration. En outre, avec l'approbation de ce document, l'agglomération vise à devenir le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire. Le PCAET a ainsi vocation à :

- Valoriser les actions existantes sur le territoire et qui sont portées ou par Rodez Agglomération ou par les acteurs du territoire
- Imaginer de nouvelles actions portées par les acteurs du territoire dans le cadre d'une démarche partenariale.

Dans ce cadre, le bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire a été actualisé et indique les rapports suivants :

Item	Mobilité et transports de marchandises	Résidentiel et aménagement	Industriel et tertiaire	Agriculture et alimentation	Déchets
Part des émissions de gaz à effet de serre du territoire	32%	22%	20%	19%	7%

Tableau 15 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre de l'agglomération ruthénoise

Source : Document préparatoire au PCAET de l'agglomération ruthénoise, mai 2016

L'élaboration de ce document est menée avec plus d'une cinquantaine de partenaires et vise ainsi à définir un plan d'actions couvrant les enjeux du territoire, à savoir un objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de 30% des consommations énergétiques. Un projet de plan d'actions a été élaboré avec 90 actions regroupées en sept axes stratégiques et en 22 objectifs :

- Axe stratégique 1 : Piloter, animer, évaluer le PCAET
    - Objectif 1 : Mettre en œuvre une gouvernance et une évaluation partagée
    - Objectif 2 : Mobiliser les collectivités dans le PCAET
- Axe stratégique 2 : Rodez Agglomération, collectivité responsable
    - Objectif 3 : Améliorer la gestion de l'énergie
    - Objectif 4 : Agir sur les mobilités
    - Objectif 5 : Réduire l'empreinte carbone des déchets
    - Objectif 6 : Conforter la démarche d'achat public durable
    - Objectif 7 : Garantir un entretien des espaces verts respectueux de l'Environnement et des ressources
- Axe stratégique 3 : Accompagner un développement économique moins carboné
    - Objectif 8 : Sensibiliser les acteurs industriels et tertiaires
    - Objectif 9 : Accompagner les acteurs industriels et tertiaires vers les pratiques moins carbonées
- Axe stratégique 4 : Aménager un territoire durable
    - Objectif 10 : Intégrer les enjeux énergie-climat dans l'aménagement du territoire
    - Objectif 11 : Sensibiliser et promouvoir l'urbanisme durable
    - Objectif 12 : Promouvoir un habitat durable et économe en énergie

- Axe stratégique 5 : Favoriser une mobilité sobre en carbone
    - Objectif 13 : Renforcer l'usage des transports collectifs
    - Objectif 14 : Développer la mobilité dé-carbonée
    - Objectif 15 : Se déplacer autrement
    - Objectif 16 : Agir sur les émissions des transports de marchandises
- Axe stratégique 6 : Vers un territoire résilient
    - Objectif 17 : Construire un territoire à Energie positive
    - Objectif 18 : Prévenir les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau
    - Objectif 19 : Développer une agriculture et une alimentation durable
    - Objectif 20 : Apporter des solutions pour une meilleure gestion des déchets
- Axe stratégique 7 : Préserver la qualité de l'air
    - Objectif 21 : Sensibiliser à la préservation de la qualité de l'air extérieur et intérieur
    - Objectif 22 : Améliorer la connaissance sur la qualité de l'air et évaluer les actions menées

Energie

1.5.2.4 Consommations et productions d'énergie

La **production d'énergie primaire** en Midi-Pyrénées atteint **6,2 Mtep** en 2008, soit 4,5% de la production française.

Environ 70% de cette énergie est produite par la centrale nucléaire de Golfech. Le reste provient essentiellement de l'énergie hydraulique pour l'électricité et de l'utilisation de la biomasse pour la production de chaleur.

La **consommation d'énergie finale** en Midi-Pyrénées s'établit en 2008 à **6,17 Mtep**, soit 3,8% de la consommation nationale. Cette consommation énergétique est essentiellement due aux bâtiments et aux transports qui représentent près de 80% de la consommation énergétique régionale.

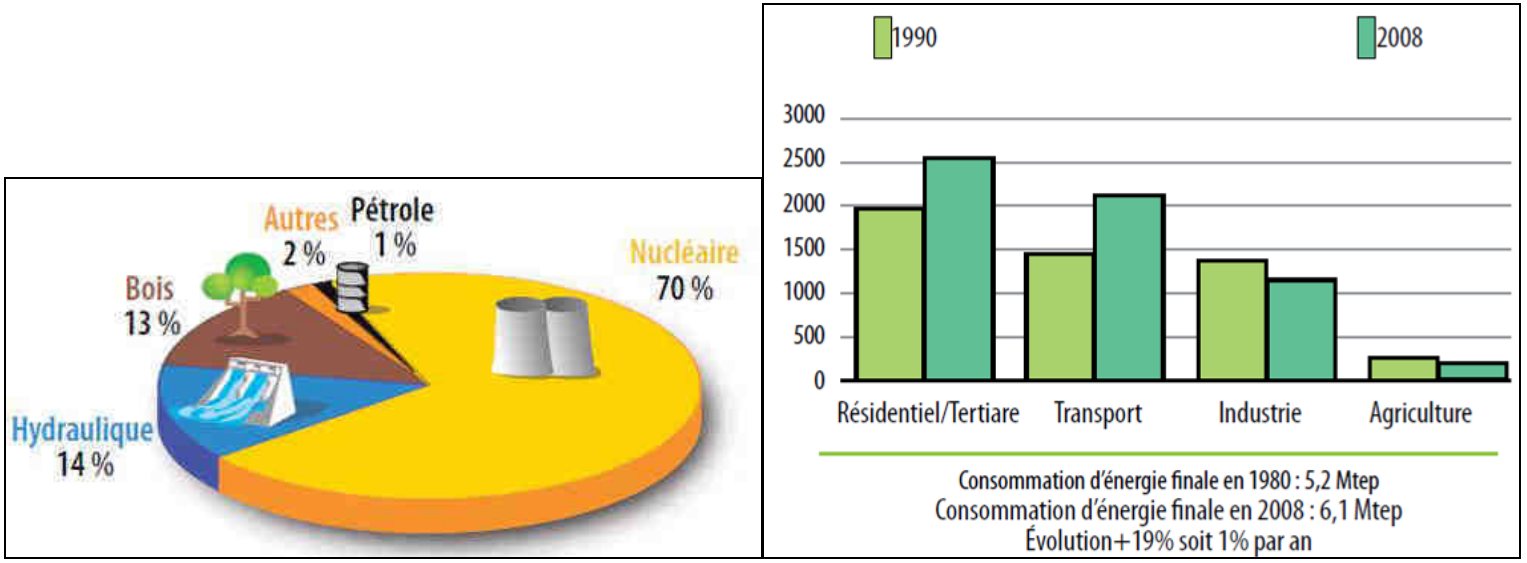

Figure 19 (à gauche) : Production d'énergie primaire en Midi-Pyrénées en 2008

Figure 20 (à droite) : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité en Midi-Pyrénées (en ktep)

Source : OREMIP, 2008

Selon CLIMAGIR Midi-Pyrénées, les consommations énergétiques de l'Agglomération de Rodez représentent **68,3 GJ par an**. Le résidentiel est le principal poste consommateur avec 36,9% des consommations énergétiques du territoire.

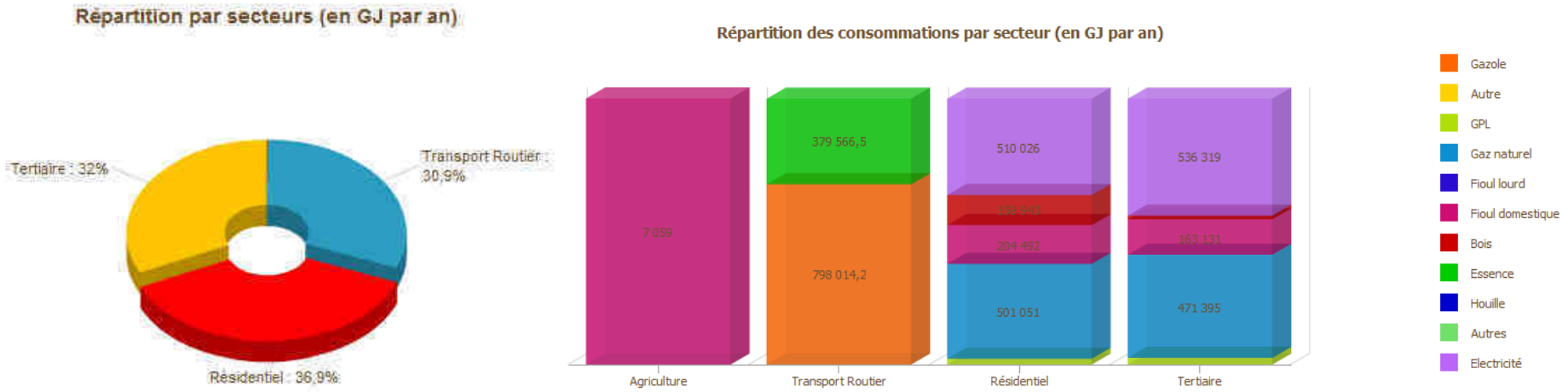

Figure 21 : Répartition des consommations énergétiques de l'Agglomération de Rodez par secteur et par type d'énergie

Source : Climagir Midi-Pyrénées (http://www.midipyrenees.climagir.org)

L'agglomération dispose, au 31 décembre 2013, de 224 installations de production d'énergie solaire photovoltaïque avec une puissance installée de 9,38 MW ainsi qu'une production d'énergie hydraulique de 0,162 MW sur la commune de Druelle.

Commune	Nombre d'installations	Puissance installée (MW)
Druelle	23	0,64
Luc-la-Primaube	49	1,83
Le Monastère	12	0,63
Olemps	8	0,02
Onet-le-Château	54	3,70
Rodez	41	0,77
Sainte-Radegonde	14	1,48
Sébazac-Concourès	23	0,31

Tableau 16 : Nombre et puissance des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque au 31 décembre 2013

Source : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr

1.5.2.5 Potentiel de développement des énergies renouvelables

Dans le cadre des études préalables à la présente révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un diagnostic du potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Agglomération de Rodez a été réalisé en mars 2014.

Cette étude (jointe en annexe) permet de mettre en exergue les points suivants :

- Un potentiel de raccordement limité : Comme expliqué dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelable (S3RER), le réseau actuel de transport électrique au droit de l'Agglomération de Rodez est actuellement proche de la saturation et les possibilités de raccordement y sont effectivement très limitées. Toutefois, le schéma prévoyait la mise en place d'un transformateur à Onet-le-Château en 2015 afin de permettre l'augmentation future de la capacité disponible des différents postes sources.
- Un **territoire peu propice au développement de parcs éoliens** : le territoire est peu propice au développement de parcs éoliens pour les raisons suivantes (cf. Carte 15, p. 81) :
    - la présence de nombreuses servitudes non compatibles avec l'installation d'éoliennes ;
    - des enjeux forts relatifs au milieu naturel : ils concernent principalement la vallée de l'Aveyron et les territoires des causses en raison de la dynamique écologique que représente ces habitats (TVB), du classement de secteurs en espaces naturels protégés et remarquables ainsi que de la présence d'espèces sensibles aux installations d'éoliennes (chiroptères, avifaune) **;**
    - des enjeux faibles à modérés relatifs au paysage : ils concernent les paysages ouverts avec le causse comtal et le paysage de pénéplaine avec le Ségala
- **Des secteurs favorables à l'installation de parcs photovoltaïque** : Après avoir étudié les composantes déterminantes dans le cadre de l'installation de parc photovoltaïque au sol (topographie, ensoleillement, contraintes liées au milieu naturel, contraintes urbanistiques (servitudes et PPRi), enjeux paysagers), trois zones présentent une aptitude favorable à l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur les communes de Sainte-Radegonde et d'Onet-le-Château (moyennant des mesures de compensations ou de réduction des impacts plus ou moins importantes selon les sites étudiés), dont une ancienne carrière sur la commune d'Onet-le-Château et l'ancienne décharge du Burgas à Sainte-Radegonde (cf. Carte 16, p. 82 et annexes du dossier de PLUi).
- **Aucun développement de l'énergie hydraulique** n'est envisagé sur le réseau hydrographique de l'Agglomération de Rodez à l'heure actuelle. En outre, de multiples cours d'eau du territoire ont été « réservés » par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire qu'aucune autorisation ou concession ne peut y être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles (cf. Tableau 5, p. 24).
- Un **développement possible de l'énergie-bois** : La superficie en forêt sur l'Agglomération de Rodez correspond à près de 30 km^2, soit 15,5 % de la superficie totale du territoire. La superficie en boisement est ainsi peu élevée. D'autre part, calculée à partir de données INSEE sur le logement, la part de logement utilisant l'énergie bois comme moyen de chauffage représente près de 6 % du total de logement après l'électricité et le fioul domestique et le gaz de ville (ou de réseau). De ce fait, des solutions alternatives pour le chauffage bois pourraient être envisagées telles que la valorisation des résidus bois issus des coupes d'arbres, de haies lors d'entretiens, etc… en granulat pour les chaudières bois par exemple.
- Un **potentiel géothermique faible** : en raison de la présence d'aquifères discontinus, le contexte hydrogéologique de l'Agglomération de Rodez n'est pas favorable au développement de la géothermie de type basse à haute énergie. Toutefois, pour les aquifères superficiels, encore méconnus sur le territoire, des études au cas par cas pourraient être réalisées dans le cadre de développement des pompes à chaleur (géothermie de type très basse énergie).

- Un **potentiel maximal lié aux cultures intéressant pour le territoire** : En considérant l'ensemble des cultures du territoire, le potentiel maximal méthanogène est estimé à 336 051 MWh (registre parcellaire, données 2009). Néanmoins, seule la part de résidus de culture est utilisée dans le cadre de projets de méthanisation.
- Un **potentiel de méthanisation lié aux IAA** (Valorisation des déchets gras issus de la filière viande) **intéressant sur le territoire** : une augmentation du gisement pris en compte (autres industriels, déchets des grandes surfaces, déchets verts, boues urbaines) permettrait d'augmenter la rentabilité et répondre à un besoin de traitement des déchets organiques sur une filière locale. Le territoire possède les trois prérequis pour la réalisation d'une unité collective territoriale : le gisement, les possibilités de valorisation du biogaz (électricité, thermique, injection) et les surfaces agricoles.

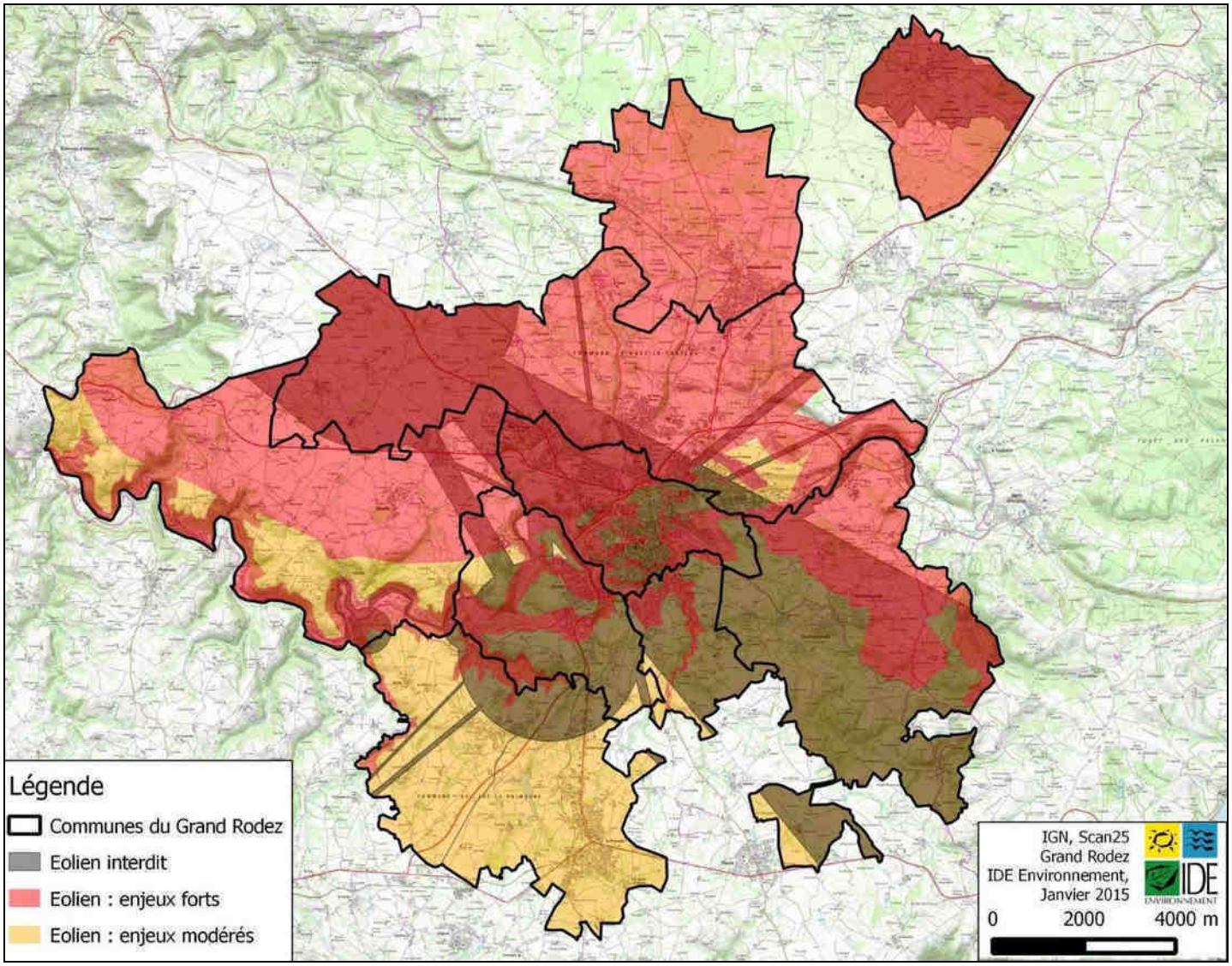

N.B. : Cette carte n'intègre pas la superposition avec le projet de zonage d'AVAP qui était en cours d'élaboration au moment de la réalisation de cette étude

Carte 15 : Synthèse des enjeux liés aux différentes contraintes du territoire (urbanisme, milieu naturel, patrimoine paysager, culturel et architectural) vis-à-vis du développement de l'éolien

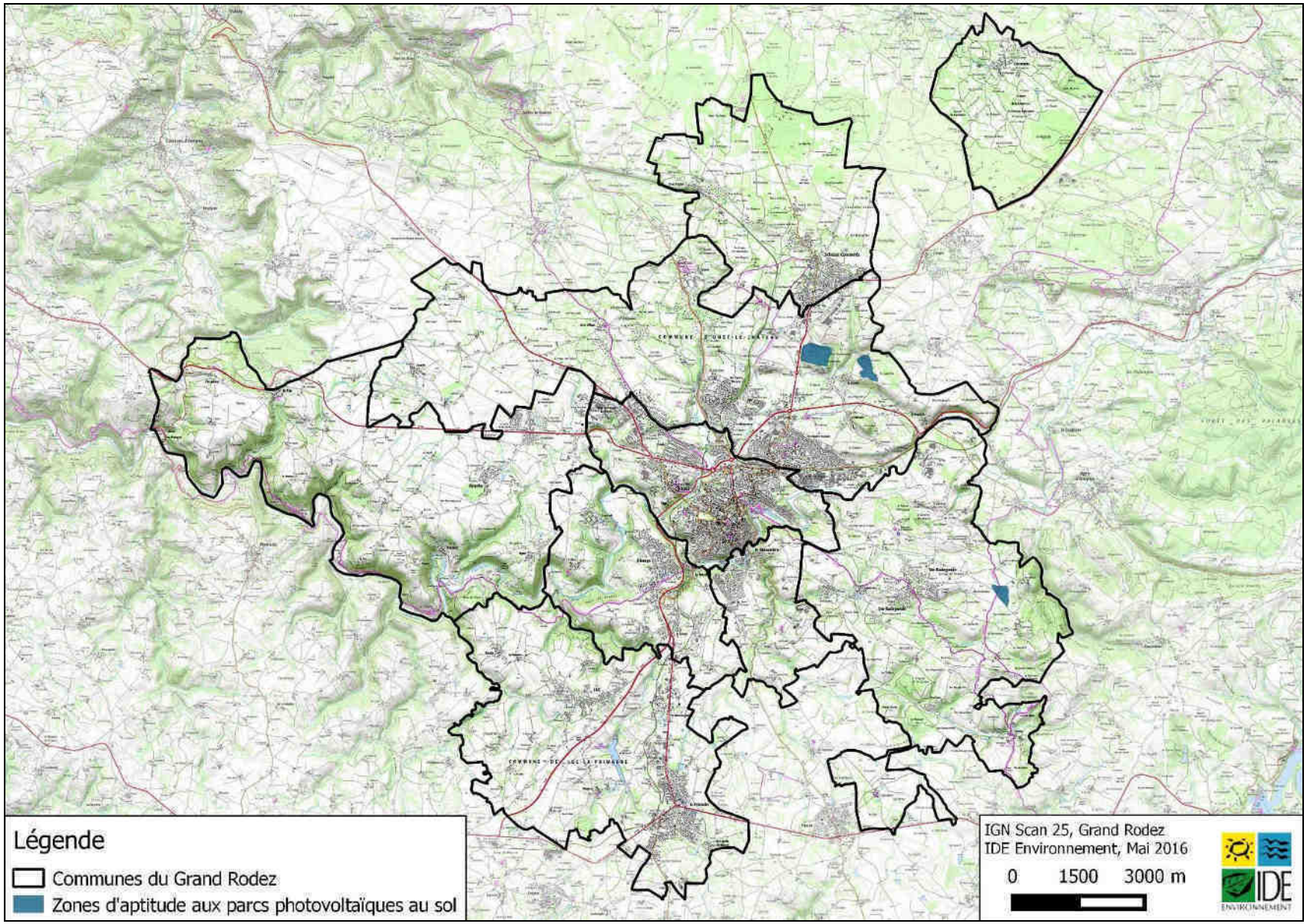

Carte 16 : Zones d'aptitude à l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

2 ENVIRONNEMENT NATUREL

2.1 Identification des zones naturelles remarquables

2.1.1 Les zones Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que des aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et des éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces types d'habitats et ces espèces animales et végétales figurent aux annexes I et II de la Directive "Habitats". La première étape avant la désignation en ZSC est la proposition à la commission européenne de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Le territoire de l'Agglomération de Rodez est concerné par **deux sites Natura 2000** :

- Le site d'intérêt communautaire « Causse Comtal »
- Le site d'intérêt communautaire « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal ».

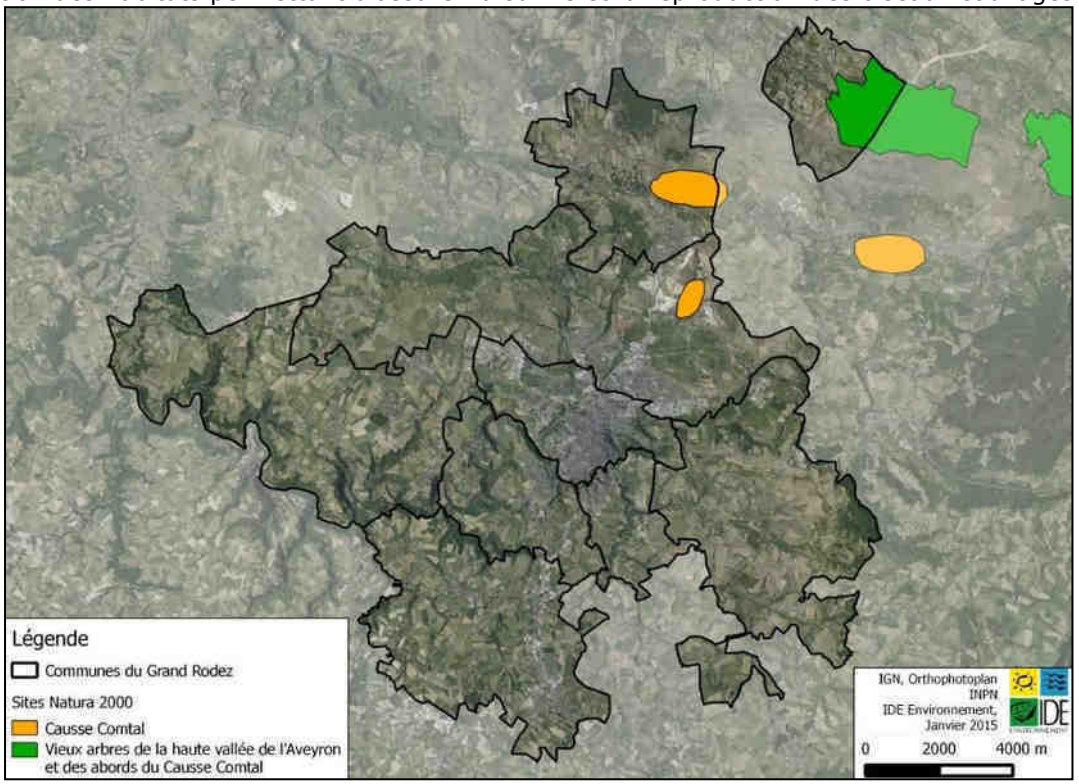

Carte 17 : Sites Natura 2000 présents sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

2.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire de l'Agglomération de Rodez est concerné par **huit ZNIEFF** :

- La ZNIEFF de type 1 « Pelouses de La Combe »
- La ZNIEFF de type 1 « Causse Comtal, Bois de Vaysettes et de La Cayrousse »
- La ZNIEFF de type 1 « Devèze de Floyrac et Prairie de Fontanges »
- La ZNIEFF de type 1 « Pech Hiver, Bois de La Cayrousse et Pech de Triou »
- La ZNIEFF de type 1 « Rivière Aveyron »
- La ZNIEFF de type 1 « Bois de Linars »
- La ZNIEFF de type 2 « Causse Comtal »
- La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron ».

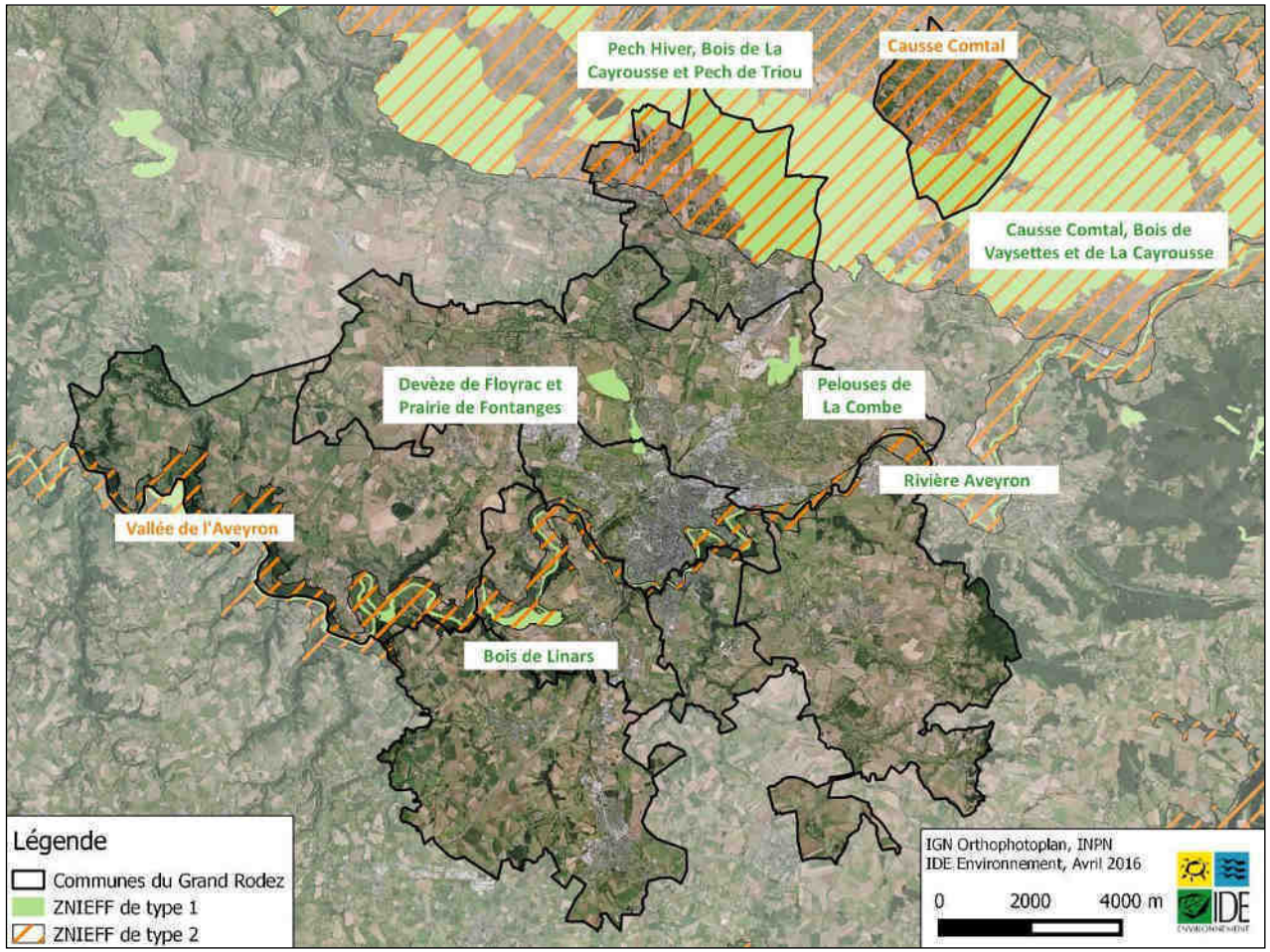

Carte 18 : Les ZNIEFF présentes sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

2.1.3 Zones et prairies humides

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent : régulation du régime des eaux (écrêtement des crues et soutien d'étiage), épuration naturelle (dénitrification, rétention des sédiments, dépollution des cours d'eau)… Les zones humides regroupent les étangs et marais, les prairies inondables, les prés salés et les tourbières.

En outre, elles assurent des fonctions vitales pour d'innombrables espèces de plantes et d'animaux et sont ainsi parmi les milieux les plus riches du monde. Elles jouent également le rôle de corridors écologiques, et offrent des étapes migratoires, zones de stationnement ou dortoirs aux espèces migratrices, et notamment des espèces de marais (espèces paludicoles) Elles abritent plus de 30% des plantes remarquables et menacées de France, 50% des espèces d'oiseaux, ainsi que la reproduction de tous les amphibiens et de certaines espèces de poissons. Enfin, elles rendent de multiples services culturels, éducatifs, touristiques et économiques (éducation à l'environnement, chasse, pêche, randonnées, aquaculture...).

Néanmoins, ces milieux sont trop souvent dégradés, voire détruits car soumis à de multiples pressions anthropiques, liées à l'urbanisation, à l'agriculture et à la sylviculture (mise en culture des zones humides, intrants agricoles et pesticides, plantations forestières), aux aménagements hydrauliques, au sur-piétinement animal ou humain… Ainsi, en un demi-siècle, les deux tiers des zones humides françaises ont disparu. Toutefois, la qualité de ces milieux est en voie d'amélioration puisque l'on assiste depuis quelques années au retour d'espèces dont les populations tendaient à l'extinction (loutre d'Europe, saumon de l'Atlantique).

La Communauté d'Agglomération de Rodez est investie dans une démarche de préservation et d'entretien des berges des cours d'eau et autres espaces humides. Dans ce cadre, une étude d'identification des zones humides sur le territoire a été réalisée en 2014.

D'après cette étude, près de 200 zones humides ont été identifiées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez. Des cartes de localisation par commune et des fiches de synthèse pour chaque zone humide avec identification du rôle, de l'intérêt fonctionnel et patrimonial et de l'état du site ont été élaborées afin de permettre la prise en compte de ces espaces naturels dans tout projet d'aménagement (cf. synthèse de l'étude en annexe).

Commune	Nombre de zones humides identifiées
Druelle	37
Le Monastère	5
Luc-la-Primaube	18
Olemps	15
Onet-le-Château	57
Rodez	17
Sébazac-Concourès	6
Sainte-Radegonde	40
Total	**195**

Tableau 17 : Nombre de zones humides identifiées sur les communes du territoire de l'Agglomération de Rodez

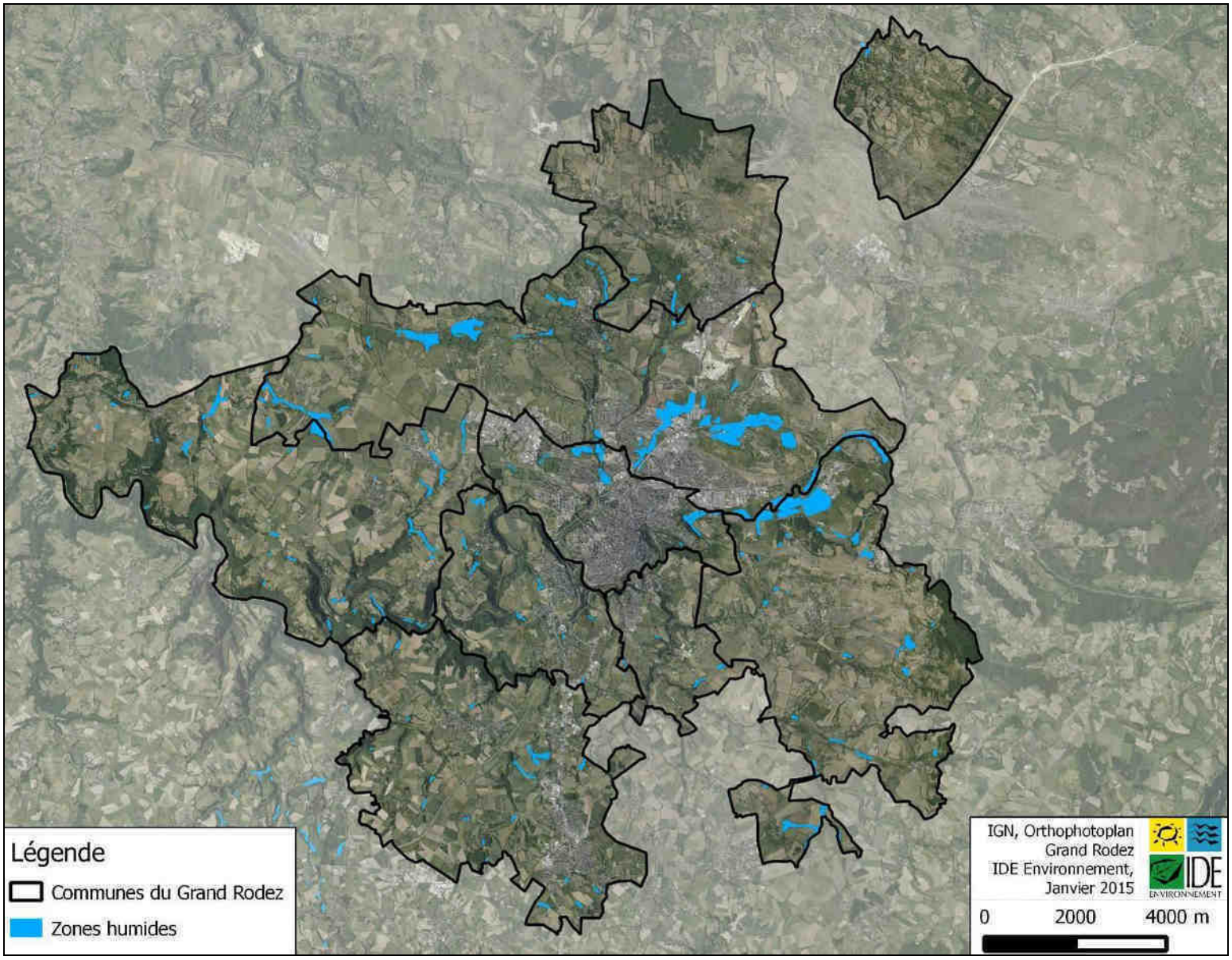

Carte 19 : Zones humides identifiées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

2.2 La Trame Verte et Bleue du territoire

Cf. étude *IDE Environnement, « Définition et analyse de la Trame Verte et Bleue du territoire du Grand Rodez », janvier 2014*, présentée en annexe.

2.2.1 La Trame Verte et Bleue, un outil d'aménagement du territoire

Dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la gestion du patrimoine naturel, les politiques de préservation de la biodiversité, longtemps fondées sur l'inventaire et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, ont montré leurs limites en créant des « îlots » de nature préservée dans un territoire de plus en plus artificialisé, ne permettant plus de la sorte le fonctionnement en « réseau » de ces espaces. La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité à travers la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Sans renier la prise en compte de la nature « remarquable », il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'intéresser aussi à la biodiversité ordinaire, de prendre en compte et de préserver les interactions entre espèces et les échanges entre espaces qui sont indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes.

La démarche « Trame Verte et Bleue » vise à conserver et/ou rétablir, sous la forme d'un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire d'étude, les espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au bon fonctionnement des milieux naturels.

En ce sens, cette « TVB » s'inscrit au-delà de la seule préservation d'espaces naturels isolés ou de la protection d'espèces en danger, et doit être considérée comme un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame Verte et Bleue, outil d'aménagement du territoire, vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La TVB est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

2.2.2 La TVB dans les documents d'urbanisme

Tout projet de PLU doit intégrer la problématiques des continuités écologiques :

- d'après le Code de l'Environnement, le PLU doit prendre en compte le SRCE régional, c'est-à-dire intégrer les enjeux régionaux et les adapter au contexte local ;
- d'après le Code de l'Urbanisme, le projet de PLU doit s'intéresser aux enjeux de continuités propres au territoire concerné.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité. Elle a également modifié l'article L.110 du Code de l'Urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) » introduit quant à elle :

- la TVB dans le Code de l'Environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE ;
- les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme (articles L. 101-2, L. 141-10, L. 151-5 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre, l'article L.371-3 du Code de l'Environnement prévoit que *«les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».*

2.2.3 Méthodologie

La caractérisation de la trame verte et bleue du territoire de l'Agglomération de Rodez a été réalisée dans le cadre des études préalables à la présente révision du PLUi en janvier 2014. Le rapport complet de cette étude est joint en annexe.

La méthodologie pour la définition de la TVB au sein du territoire de l'Agglomération de Rodez s'appuie en grande partie sur le guide méthodologique intitulé « La Trame Verte et Bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme – Guide méthodologique ».

Cette méthodologie s'articule autour de différentes étapes qui sont les suivantes :

- étape 1 : caractérisation préalable sommaire du territoire
- étape 2 : prise en compte des différentes données pour le territoire d'étude (SRCE Midi Pyrénées, données DREAL Carmen, données BazNat…)
- étape 3 : définition de la TVB urbaine du Grand Rodez
- étape 4 : phase de concertation avec le Grand Rodez et les personnes sachantes
- étape 5 : approche de la connectivité pour les zones investiguées
- étape 6 : identification et caractérisation des obstacles et possibilités de franchissement.

2.2.4 Proposition du projet de TVB du territoire de l'Agglomération de Rodez

La TVB de l'Agglomération de Rodez est constituée de **quatre réservoirs biologiques** :

- Les Causses : L'écosystème « Causses » est caractérisé principalement par la présence d'habitats naturels particuliers tels que des pelouses sèches, des prairies maigres, des landes, des broussailles et des grottes (non exploitées par le tourisme). Issues de siècles d'exploitation par le pastoralisme (activité consistant à faire pâturer de vastes espaces naturels par les animaux d'élevage), les pelouses sèches sont des étendues d'herbes rases parsemées de petits arbustes. Elles sont dites sèches car la roche calcaire du causse ne retient pas l'eau. Elles constituent un élément caractéristique incontournable du territoire.
- La vallée de l'Aveyron : L'ensemble de la Vallée de l'Aveyron constitue un vaste ensemble linéaire boisé qui accompagne le cours d'eau de l'Aveyron et ses affluents. Hormis la commune de Sébazac-Concourès, ce réservoir de biodiversité traverse toutes les communes de la Communauté d'Agglomération. La vallée de l'Aveyron englobe une mosaïque paysagère constituée, sur son lit majeur, d'un ensemble de parcelles agricoles enherbées, de cultures et d'un maillage bocager et de landes. De grands ensembles boisés (chênes, hêtraie, châtaigneraies) mais aussi des reboisements (essentiellement des résineux) ainsi que des affleurements rocheux complètent cette mosaïque. Ces affleurements rocheux sont d'ailleurs le lieu de nidification pour des espèces rupestres telles que le Faucon pèlerin et le Grand Corbeau. Le pied versant situé sur les rives de la rivière Aveyron présente une belle ripisylve avec une flore vernale assez riche : on note la présence du Muguet, de la Scille lis-jacinthe et de la Moscatelline, la Gagée jaune.
- Les milieux aquatiques : Plusieurs réservoirs biologiques aquatiques ont été identifiés sur le secteur d'étude : il s'agit des cours d'eau suivants :
    - le ruisseau de Fontanges en raison de ses qualités biologiques qu'il représente en tant qu'habitat naturel pour particulièrement les amphibiens et reptiles. Ce ruisseau s'inscrit à l'interface de la TVB urbaine et de la TVB extra-urbaine ; il traverse aussi la ZNIEFF de type I n° Z1PZ0938 « Devèze de Floyrac et prairie de Fontanges ». De plus, ce cours d'eau est classé en première catégorie piscicole (salmonidés).
    - le ruisseau du Lenne en raison de ses qualités biologiques qu'il présente en tant qu'habitat pour la Loutre et l'écrevisse à pattes blanches. Ce cours d'eau est localisé à l'interface de la vallée de l'Aveyron et la vallée du Viaur.
- Les zones humides (cf. partie 2.1.3, p. 85).

Et de **trois corridors écologiques** :

- Corridors liés aux causses : Les corridors écologiques liés aux causses au droit de l'Agglomération de Rodez correspondent à une structure éco-paysagère déterminée par la bio géomorphologie locale. Ces corridors permettent la restauration et/ou la conservation des espèces menacées par la fragmentation de leur habitat liée aux habitats ouverts. Ces corridors écologiques sont localisés au Nord du territoire, au droit des communes d'Onet-le-Château et de Sébazac-Concourès.
- Corridors liés à la vallée de l'Aveyron : Les corridors écologiques liés à la vallée de l'Aveyron permettent d'assurer la continuité écologique avec d'autres vallées : vallée de l'Ady au Nord-Ouest et la vallée du Viaur au Sud. Ces corridors sont caractérisés par des formations plus ou moins boisées ainsi que par la présence de cours d'eau.
- Corridors liés aux milieux aquatiques : L'ensemble du réseau hydrographique du territoire d'étude est identifié comme corridors écologiques. L'agrosystème fluviatile que composent l'Aveyron et ses affluents rassemble les conditions écologiques (qualité des eaux et habitats) favorables à une dizaine d'espèces déterminantes des poissons, que ce soit en termes d'aire trophique (ressource alimentaire) ou d'aire de ponte. On peut trouver des espèces migratrices telles que l'anguille commune ou la grande alose. Au droit du territoire, ces cours d'eau sont des cours d'eau

classé avec liste d'espèces par l'arrêté du 21 Aout 1989 (espèces concernées : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario). En revanche, au droit des 8 communes, le SDAGE n'identifie pas l'Aveyron et ses affluents comme axes prioritaires pour les migrations des espèces.

En outre, une TVB urbaine peut également être définie, comme cela a été fait pour l'agglomération de Rodez, à partir de :

- la TVB directement en connexion avec la TVB intercommunale : ces espaces de transition entre le milieu urbain et le milieu naturel composent des écotones, espaces de transition entre deux biotopes. Cette TVB en connexion directe avec la TVB extra-urbaine peut être associée à une coulée verte, premier facteur d'entrée de la nature dans la ville.
- la TVB dite « ordinaire » relative aux espaces publics (parcs, places, etc.) et jardins des particuliers : cette TVB est particulièrement intéressante pour la petite faune ordinaire mais présente toutefois un intérêt écologique dans un contexte urbain. Cette petite faune, ubiquiste mais parfois protégée, s'apparente à la présence de petits mammifères tels que le hérisson, de reptiles et amphibiens tels que le lézard des murailles ou le crapaud commun. De nombreux insectes colonisent les jardins présentant le plus souvent une grande variété d'espèces horticoles ; en effet ils trouvent une profusion de nourriture sur une longue période de l'année, liée à l'abondance des massifs floraux et à la diversité des fleurs de jardins.
- la TVB dite « ordinaire » relative aux haies et alignement d'arbres : cette composante s'apparente plutôt à une faune liée à la houppe des arbres c'est-à-dire essentiellement l'avifaune (pigeon biset, tourterelle turque, choucas).
- la TVB dite « discrète», c'est-à-dire des grands espaces qui représentent un intérêt global pour les déplacements de la faune et la flore. En effet, une des grandes caractéristiques du territoire est la nature pénétrante dans toutes les zones urbanisées, hormis l'hyper centre de Rodez. Cette nature pénétrante se décline par de très nombreux jardins. Cette TVB peut donc être appelée « TVB surfacique » et non « TVB linéaire » (TVB la plus commune et le plus souvent représentée).

Le croisement des composantes de la Trame verte et bleue de l'Agglomération de Rodez (réservoirs de biodiversité et corridors, cartographiés par sous-trames, et croisés avec les obstacles) permet de définir les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversités ; aux corridors mais aussi aux discontinuités.

L'étude a permis d'identifier de nombreuses zones distinctes au sein du Causses en raison de leurs caractéristiques écologiques, réglementaires et sociologiques (activités, densité d'habitation, etc.) différentes. Pour chacune de ces zones ont été émises des préconisations dans le cadre de l'intégration de la trame verte et bleue dans la révision n°5 du PLUi. Des pistes ont été proposées et sont reprises, de manière prescriptive, dans la partie réglementaire du PLUi.

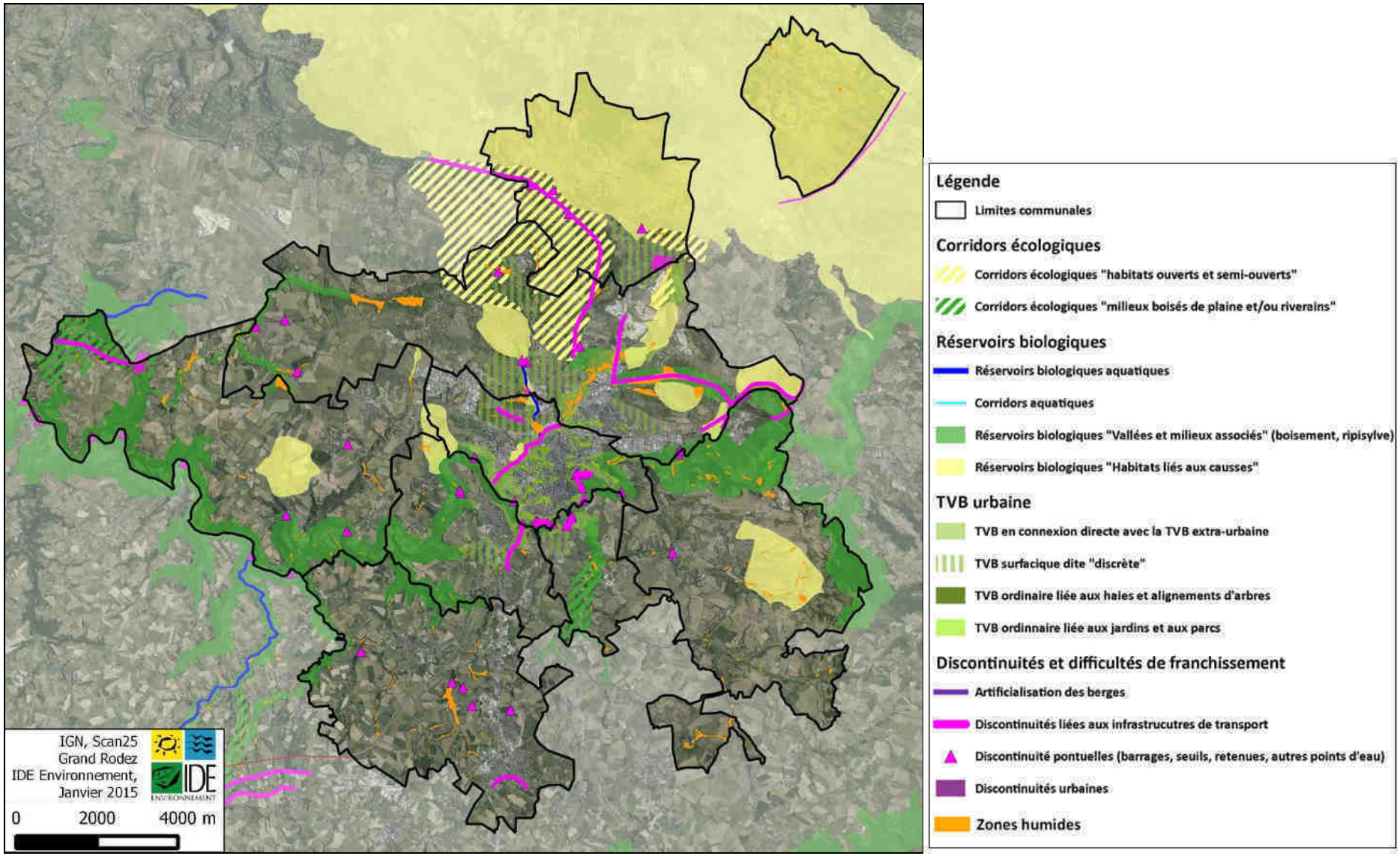

Carte 20 : Trame Verte et Bleue de l'Agglomération de Rodez

3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.1 Entités paysagères et unités de paysages

3.1.1 Cinq entités paysagères

Les huit communes de l'Agglomération de Rodez couvrent un territoire étiré sur 27 km d'Est en Ouest, mais aussi du Nord au Sud. Elles correspondent à des variations paysagères d'une grande diversité. Sur une étendue relativement faible, de l'ordre de 193 km^2, cette grande diversité s'exprime tant au niveau des entités paysagères que des unités.

La richesse paysagère se manifeste tout d'abord à travers cinq entités bien distinctes et même contrastées :

- Le Rougier de Marcillac vient couvrir l'extrémité Est de la Commune de Druelle. Le village du Pas, ancien croisement de voies entre les plateaux du Ségala et le couloir valléen de l'Aveyron, en est l'illustration à travers les nuances rouges sombres et violacées des sols, mais aussi du bâti traditionnel. Le Pas est aussi en situation de bascule entre deux entités bien distinctes : le Rougier au Nord et le Ségala au Sud.
- Cette 2ème entité du Ségala, caractérisée par un fort contraste entre paysage ouvert et cultivé des terres hautes et la dominante boisée des couloirs hydrauliques, occupe la quasi-totalité de la commune de Druelle à l'Est, de celles d'Olemps et de Luc-la-Primaube au Sud et partiellement du Monastère et de Sainte-Radegonde au Sud-Est. Il s'agit bien souvent de vastes parcelles ouvertes. Le maillage bocager y est fortement en recul, tant du fait des remembrements fonciers que des contraintes de mécanisation. Des lieux-dits comme le château d'Is, non loin de la RD994, s'inscrivent justement en bascule : Ségala au Sud et Petit Causse au Nord.
- Le Petit Causse, composé de terres pauvres, est dominé par un maillage de haies de faible à moyen développement. C'est au sein de cette entité que s'inscrit l'aéroport de Rodez-Marcillac, mais aussi la totalité de la commune d'Onet-le-Château, ainsi que majoritairement le territoire communal de Rodez. Ce Petit Causse offre cependant une image paysagère de transition. La pauvreté des sols, vis-à-vis du Causse Comtal, y est encore mesurée et nombreuses y sont encore les parcelles en culture.

- C'est au niveau de la commune de Sébazac-Concourès que s'effectuent la bascule et un renforcement du caractère karstique, avec le Causse Comtal, plus sauvage, plus aride. La déprise agricole y est manifeste. Le maillage originel de haies bocagères où domine souvent le chêne pubescent et de murets de pierres sèches y est très développé. Il n'a pas subi - ou de façon bien moindre - un remembrement. Le parcellaire y présente donc un cloisonnement plus dense. Ce relatif abandon agricole correspond en contrepoint à de remarquables zones d'intérêt écologiques, au niveau de la flore et de la faune. La relative aridité des paysages karstiques des petits Causses, évoquée précédemment au Nord, sur la commune d'Onet-le-Château, s'exprime également à l'Est sur la commune de Sainte-Radegonde : le mémorial de la résistance est justement implanté en bascule sur une ligne de crête dominant en belvédère le grand paysage - entre l'entité paysagère du Ségala au Sud et le petit Causse au Nord.
- A l'extrémité Est de la commune de Sainte-Radegonde, le ruisseau de Louyne - limite intercommunale de l'Agglomération de Rodez - marque le passage de l'entité du Petit Causse à celle du Lévezou, véritable château d'eau au niveau hydraulique, territoire pré-montagnard plus froid, plus densément boisé également et où les forêts de conifères alternent avec les feuillus sur sols acides, tandis que dans l'ensemble des entités précédentes le conifère reste confidentiel, en terme de peuplements. L'acidité des sols est commune au Ségala.

Causse comtal

Lévezou

Cette remarquable diversité se traduit également par des caractères paysagers tout aussi variés et contrastés, à travers la coloration des sols, les dominantes chromatiques et graphiques du bâti, le maillage végétal du parcellaire, l'ampleur et la densité des boisements, la palette végétale et les dominances spécifiques.

Tous ces éléments offrent à l'Agglomération de Rodez une grande richesse paysagère et une attractivité qui constituent de grands atouts. Au niveau de la population résidente, la pratique de multiples activités au quotidien a pour effet d'en atténuer sinon d'en gommer l'attrait et l'intérêt. La préservation de cette diversité et même sa mise en valeur constituent des enjeux majeurs à prendre en compte dans le cadre du PLUi.

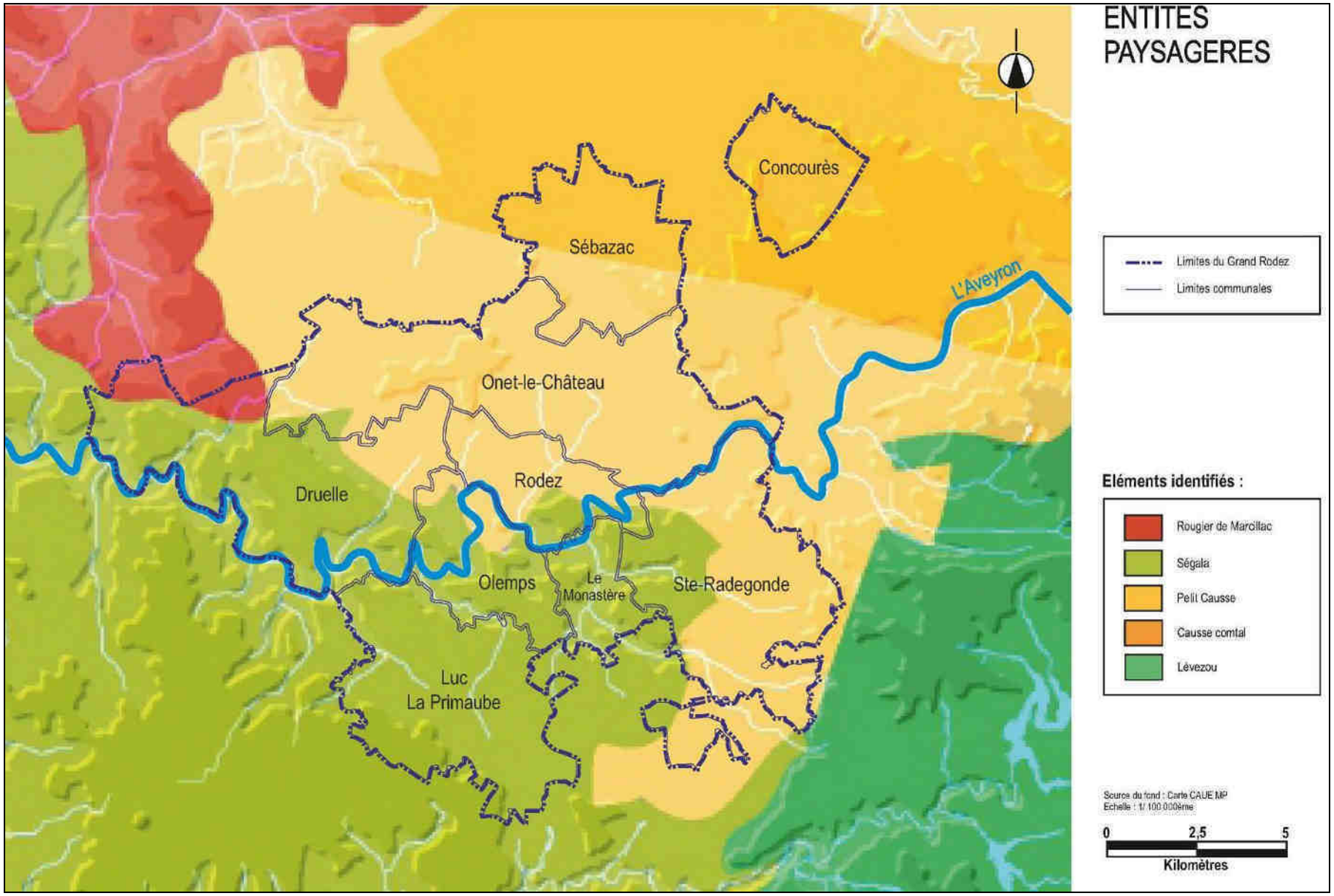

Carte 21 : Entités paysagères sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

3.1.2 Quatre unités de paysage structurantes

Extrémité Ouest du Grand Rodez / Couloir de l'Aveyron, à hauteur des Planques, dans l'entité du Ségala

Le couloir valléen de l'Aveyron constitue, incontestablement, l'unité de paysage caractérisée la plus importante sur le territoire de l'Agglomération de Rodez. Elle représente un parcours ondulant de plus de 30 km d'Est en Ouest longeant ou traversant le territoire et donc « partagé » par sept des huit communes.

Cette rivière n'est pas seulement un long ruban vert et bleu. En termes de paysage, ce ne sont pas seulement les rives - les deux rives- mais aussi les flancs, parfois escarpés, qui constituent cette grande unité de paysage. La définition et sa caractérisation première est en effet donnée par la présence continue de l'eau. Mais cette donnée hydrographique doit, au niveau paysager, être insérée dans un espace volumétrique, où interviennent concomitamment la topographie, l'orientation et les trois entités paysagères longées ou traversées.

L'Aveyron constitue donc bien une unité homogène par nature, mais offrant au long de son tracé de très nombreuses variations topographiques, végétales et chromatiques. Les limites hautes de cette longue unité sont déterminées par les lignes de cassure du relief, les entailles qui ont été pratiquées dans les massifs traversés.

Toute la qualité paysagère de cette unité vient justement de son ampleur, dans tous les sens du terme (dénivelé, emprises, surface boisée des flancs, densité des peuplements...), mais aussi de l'effet de continuité. Le noyau bâti de la commune du Monastère constitue de ce point de vue la seule séquence où cette grande unité de paysage de l'Aveyron se trouve contrainte et même « comprimée ». Le vieux pont gothique du XIV^{ème} en est l'expression. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que la cartographie des obstacles hydrauliques à l 'écoulement montre une concentration d'obstacles à ce niveau.

La vocation de corridor et réservoir écologique, qui constitue pour cette grande unité l'une des fonctions essentielles - retraduites dans la trame verte et bleue - est doublée, en terme de paysage, d'une fonction très importante de lisibilité et de compréhension du territoire. L'Aveyron constitue d'ailleurs tout au long de la commune de Druelle, sur 18 km, la limite Sud-Ouest de l'Agglomération de Rodez. Ce couloir de l'Aveyron peut donc être perçu comme une barrière, une frontière (au Sud-Ouest), mais il est aussi un lien, un couloir de vie et de nature « partagée » par sept communes.

Extrémité Est du Grand Rodez / Couloir de l'Aveyron, après La Roquette, dans l'entité du Petit Causse

Sur le flanc Est du territoire, le ruisseau de Louyne constitue une unité paysagère dont les caractéristiques se rapprochent de celles de l'Aveyron, mais avec une bien moindre ampleur au niveau hydraulique. Ici encore, l'illustration de cette notion d'unité paysagère est parfaite. Ce ruisseau affluent, étroit ruban d'eau au fond d'une combe profonde, s'inscrit en réalité dans un ensemble paysager de bien plus vaste étendue, englobant d'importantes masses boisées de feuillus ; les ruptures de pente supérieures correspondent d'ailleurs schématiquement aux espaces boisés. Cette unité paysagère limitrophe de la commune de Sainte-Radegonde et rattachée au couloir de l'Aveyron, présente en réalité un linéaire bien supérieur à celui venant border le territoire. Et dans ce cas précis, l'unité paysagère n'est pas un lien, comme précédemment, mais une limite et même une frontière avec le Lévezou.

Ruisseau de Louyne (Commune de Ste-Radegonde)

Combe prononcée du ruisseau de Louyne

Le ruisseau affluent de l'Aveyron, la Briane, lui-même alimenté par la Brianelle, constitue au Sud du territoire une unité de paysage importante. Il est considéré comme un corridor et réservoir écologique. Repris dans la trame verte et bleue, ce couloir valléen se différencie totalement, sur le plan paysager, de l'unité précédente de la Louyne. Il ne s'agit pas d'une combe profonde, voire escarpée, mais bien d'un espace plus ouvert, moins densément boisé et jouant dès lors un rôle d'espace de communication et de lien dans le territoire, notamment à travers la commune du Monastère. La RD62 emprunte d'ailleurs en strict parallèle son tracé. La grande qualité paysagère de cette unité valléenne - encore préservée - couplée à la faiblesse de la topographie « fragilise » la situation et en nécessite d'autant plus la préservation.

La dernière unité paysagère correspond au ruisseau de la Brienne, en continuité avec l'Aveyron, au droit de la commune d'Olemps. Les caractères paysagers de cette dernière unité se rattachent très sensiblement à ceux déjà décrits précédemment pour l'Aveyron, tant au niveau topographique que végétal, avec une forte couverture boisée de ses flancs escarpés.

Ruisseau de Briane (Commune de Monastère)

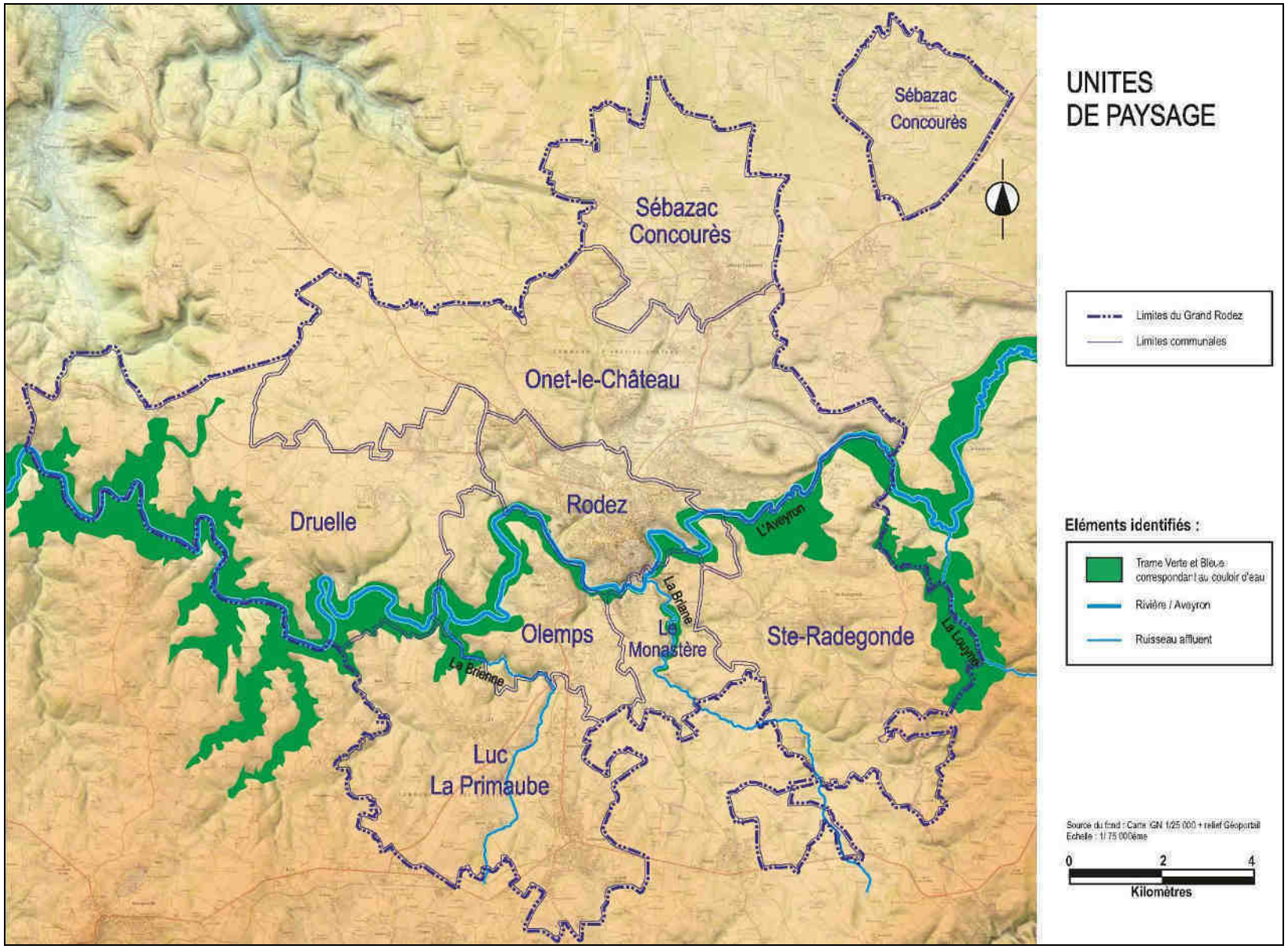

Carte 22 : Unités de paysage sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

3.2 Patrimoine monumental et patrimoine vernaculaire

Le territoire de l'Agglomération de Rodez présente de très nombreux édifices remarquables, recensés aux **Monuments Historiques (classés ou inscrits)**, soit 30 sur la commune de Rodez et 13 sur les autres communes du Grand-Rodez. Toutes les communes de l'agglomération sont ainsi concernées, en intégrant les périmètres de protection.

COMMUNE	INTERETS	SIECLE	DATE DE PROTECTION	TYPE DE PROTECTION
BALSAC (DRUELLE)	Ruines de l'ancien prieuré du Sauvage	13ème	29/12/1981	Inscription
FLAVIN (SAINTE-RADEGONDE)	Eglise	14ème et 15ème	26/07/1988	Classement
LE MONASTERE	Eglise paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise	12ème, 13ème, 14ème et 19ème	24/03/2014	Inscription
	Abbaye bénédictine Saint-Sernin	9ème, 15ème et 17ème	24/03/2014	Inscription
LUC-LA-PRIMAUBE	Château de Planèzes	19ème	11/07/1991	Inscription
OLEMPS	Croix de chemin en grès rose	15ème	12/12/1910	Classement
ONET-LE-CHÂTEAU	Eglise et centre paroissial Saint-Joseph l'artisan	20ème	11/05/2005	Inscription
	Château de Canac	15ème et 16ème	01/07/1991	Classement
	Château et sa chapelle, actuellement église paroissiale	13ème et 15ème	12/09/1977	Inscription
RODEZ	Grand Hôtel Le Broussy, aujourd'hui Hôtel Mercure, et Grand Café Riche, actuel café Le Broussy	19ème et 20ème	16/10/2014	Inscription
	Maison	17ème et 18ème	23/06/1947	Inscription
	Maison	15ème et 16ème	17/04/1950	Inscription
	Maison	16ème	17/04/1950	Inscription
	Maison	16ème	17/04/1950	Inscription
	Maison		03/07/1947	Inscription
	Hôtel de Bonald	16ème	14/10/1991	Inscription
	Maison	17ème et 18ème	21/07/1947	Inscription
	Presbytère de la cathédrale	17ème	17/04/1950	Inscription
	Maison		21/07/1947	Inscription
	Hôtel Séguret	17ème	24/02/1944	Inscription
	Maison de Benoît	15ème et 16ème	21/01/1944	Classement
	Maison de la Renaissance dite de l'Annonciation	16ème	25/05/1976	Classement
	Hôtel du Cheval Noir	14ème	23/06/1947	Inscription
	Ancien collège des Jésuite ou ancien Lycée Foch	16ème, 17ème et 19ème	27/08/2027	Inscription
	Maison d'Armagnac	16ème	1862	Classement
	Maison dite du Chapître		02/06/1938	Classement
	Préfecture	18ème	23/06/1947	Inscription
	Maison	16ème et 17ème	17/04/1950	Inscription
	Maison		03/07/1947	Inscription
	Immeubles	12ème et 16ème	25/07/1944	Classement
	Maison		03/07/1947	Inscription
	Maison des Anglais		1862	Classement
	Eglise du Sacré-Cœur	19ème	03/11/2005	Inscription
	Pont de La Guioule-sous-Rodez	14ème	17/06/1947	Inscription
	Ancien évêché	16ème	12/10/1942	Inscription
	Eglise Saint-Amans	18ème	17/12/1943	Inscription
	Château Saint-Félix	17ème	09/11/1984	Inscription
	Ancienne chartreuse	18ème	06/11/1942	Inscription
	Cathédrale Notre-Dame	13ème, 14ème, 15ème, 16ème	1862	Classement
SAINTE-RADEGONDE	Eglise d'Inières	13ème et 14ème	04/01/1921	Classement
	Maison Renaissance	16ème	17/07/1978	Inscription
	Eglise paroissiale de Sainte-Radegonde	12ème, 14ème et 15ème	14/03/1925	Classement
SEBAZAC-CONCOURES	Gisement préhistorique du Rescoundudou	Site archéologique	09/02/1993	Inscription partielle

Tableau 18 : Périmètres de protection des monuments historiques concernant le territoire de l'Agglomération de Rodez

La **cathédrale de Rodez** concentre en tout premier lieu l'intérêt. Au-delà de la prouesse architecturale que constituait une telle cathédrale gothique de 87 m de hauteur - mais engagée au XIII^{ème} siècle - sa spécificité de construction liée au grès rose (partagée par la cathédrale de Strasbourg) n'est pas le seul atout. Cet édifice est en effet emblématique ; il fait corps avec le tissu historique qu'il domine. Et lui-même domine le piton rocheux sur lequel il a été établi. Il en résulte une progressivité, une hiérarchie des volumes et des « valeurs » qui est ainsi transcendée. La dimension religieuse se trouve complétée en termes de paysage avec le site sur son piton.

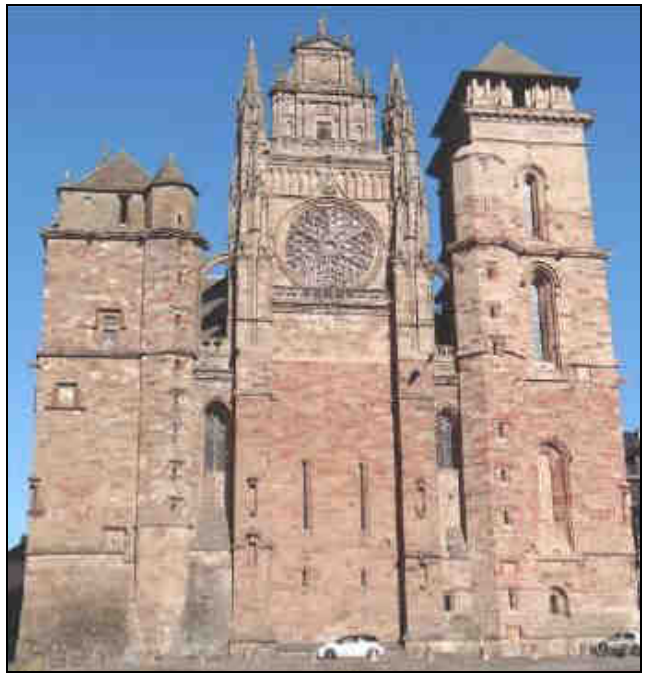

Pour reprendre la formule émise par l'un des co-commissaires de l'exposition aux beaux-arts de Rouen intitulée « Les cathédrales, un mythe moderne », elle suggère « l'idée d'une fusion harmonieuse entre la nature et une présence humaine chargée d'épaisseur historique ». A ce titre, elle est « partagée ; elle constitue une séquence tangible de reconnaissance, d'adhésion, d'appartenance. Elle est identité du territoire ruthène. Ceci montre clairement que « l'EDIFICE » ne peut être compris comme un objet, protégé et sauvegardé, même si un strict périmètre de protection a été édicté. En réalité, c'est le concept de covisibilité qui doit être approprié, introduisant en termes de paysage, les critères de profondeur de vue, de belvédère, de fenêtres visuelles... C'est ainsi que la cathédrale Notre Dame de Rodez peut être vue de l'extrémité Est de la commune Sainte-Radegonde. Depuis le Sud, la RN88 offre également, à hauteur d'Olemps, des vues extrêmement fortes sur le piton, dominé par la cathédrale et le tissu bâti historique, à environ 4 km. En descendant d'Onet, vers la ville-centre, à un point de cassure du relief, dans l'axe de la route, on discerne avec force la cathédrale à une distance de 2,5 km.

Au-delà de l'édifice et même du périmètre de protection, c'est donc bien l'ensemble de l'enveloppe intégrant profondeur de vue et harmonie des paysages environnants au sens large (y compris les structures bâties, réseaux viaires et activités...), qui doit être prise en compte pour que l'édifice « remarquable » soit pleinement valorisé.

Vue enchaînée sur la Cathédrale et Ste-Radegonde

Le recensement comprend majoritairement des édifices religieux au sein du classement. La maîtrise des cônes de découverte et notamment à partir des axes viaires, mais aussi des GR et chemins de petites randonnées constitue donc un enjeu réel pour le PLUi. Si la commune de Rodez concentre la majeure partie des édifices classés, 11 autres édifices sont implantés en périphérie. L'**église fortifiée d'Inières**, implantée à l'extrémité de la commune de Sainte-Radegonde, se trouve ainsi distante du cœur de ville, à plus de 8 km. La découverte de l'église d'Inières, au sein d'un vallon, lui apporte qualitativement l'écrin paysager nécessaire. Ainsi, la gestion des profondeurs de vues et de la qualité paysagère de l'enveloppe demeure essentielle.

Mais si la notion de patrimoine est réservée aux seuls édifices classés ou inscrits, elle est réductrice. Sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Rodez, des édifices n'ayant fait l'objet d'aucun classement n'en sont pas moins remarquables, comme les haras nationaux à Rodez ou les **châteaux d'Is**, de **Briane**, de **Fontanges** ou encore de **la Roquette**... Leur valorisation n'est pas comparable. Si Is ou Briane ont conservé un environnement agricole, le château de Fontanges se trouve enveloppé d'équipements, d'installations et d'aires de stationnement peu valorisantes pour l'édifice. Quant au château de la Roquette du XVIII^{ème} siècle, son environnement immédiat depuis la RN88, est très dévalorisant, même si la découverte de l'édifice peut s'effectuer depuis le cœur de village ou latéralement (le meilleur angle de vue, mais sans aucun recul). Ces édifices doivent donc s'inscrire eux-aussi dans une démarche de préservation maîtrisée des cônes de vue. Ce dernier exemple est d'autant plus symptomatique que le château est implanté à proximité d'un grand giratoire distribuant les flux routiers au Sud et à l'Est de l'agglomération. Il s'agit emblématiquement d'une « porte » d'accès et de découverte, représentant un enjeu de développement « qualitatif ». La présence sur la rive gauche, en retrait du couloir inondable, du parc d'activité d'Arsac, constitue un levier en termes d'évolution paysagère.

Mais une lancinante dichotomie persiste entre patrimoine monumental et patrimoine vernaculaire. En effet, cette architecture, quoique moins démonstrative, a produit dans l'espace rural un très grand nombre d'éléments structurants de nos paysages. Ils constituent une expression d'une très grande sobriété. Leur qualité esthétique est indéniable dans le contexte paysager, même si ces éléments ne sont ni classés, ni inscrits. Réalisés dans une parfaite adéquation entre les contraintes du terrain et les besoins, ces éléments offrent une inscription à la fois simple et sensible dans le paysage.

En premier lieu, les kilomètres de murets de pierres sèches qui structurent l'ensemble du parcellaire du Causse Comtal - et dans une moindre mesure celui du Petit Causse - sont très importants. Ils sont l'expression de pratiques rurales ancestrales, d'une mise en valeur territoriale, mais aussi les supports adaptés d'innombrables corridors écologiques pour la microfaune.

En réalité, si les édifices classés ou inscrits recensés et les autres édifices remarquables constituent des « ponctuations » d'exception, le maillage de ces murettes et chemins creux - souvent colonisés par une végétation endémique - constitue l'essence même, en termes de caractère paysager commun, de plusieurs entités paysagères de l'Agglomération de Rodez et de façon toute particulière au Nord du territoire. Sont ainsi concernées en totalité les communes de Sébazac-Concourès, Onet-le-Château et partiellement Rodez, Sainte-Radegonde, Druelle et même Olemps. Le Ségala, quant à lui correspond plus fortement à des lignes bocagères, à dominante d'arbres feuillus, qu'à un maillage « minéral », le bocage étant en forte régression.

Muret de pierre sèche au Château de Briane

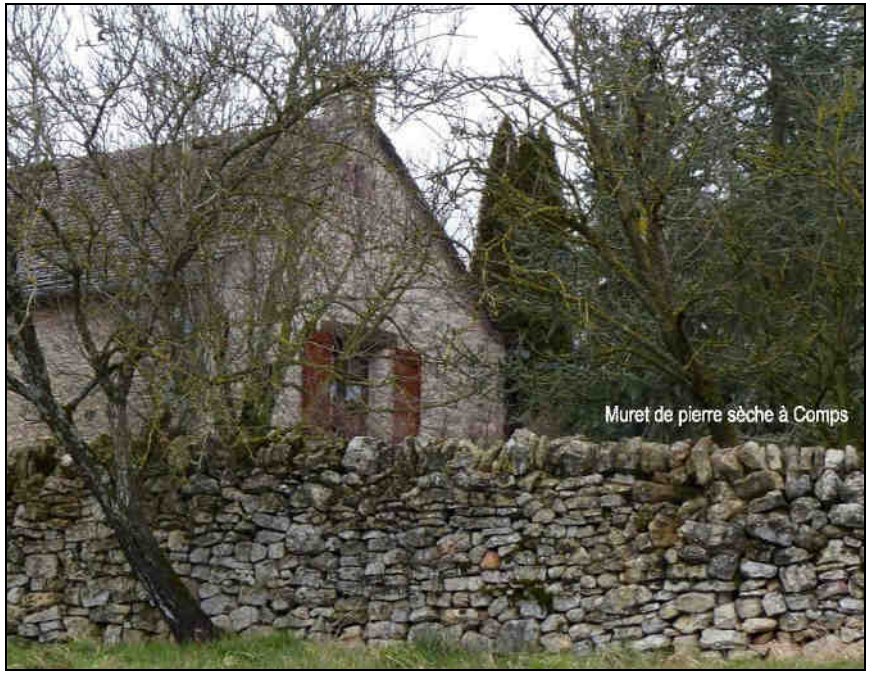
Muret de pierre sèche à Comps

A ce patrimoine vernaculaire en « tissu », on doit également associer les très nombreux calvaires, à la croisée des chemins, mais aussi des éléments d'architecture comme les bassins, tels que ceux rencontrés au long de la voie reliant Vabres à Onet-l'Eglise ou encore les « cazelles » (abris de bergers en pierres sèches), nombreuses sur le Causse, ou encore les moulins comme à Sébazac.

Tous ces éléments, souvent dévalués dans leur intérêt ou relégués à une « anecdote » dans l'aménagement, constituent pourtant, ensemble, l'une des clés majeures de compréhension et d'expression de ces paysages.

Fort de ces éléments d'identification du territoire ruthénois, la volonté intercommunale de l'Agglomération de Rodez a bien pour objet de mettre en valeur toutes ces richesses patrimoniales, d'illustrer la cohérence des édifices remarquables avec les paysages et leur qualité à préserver. Les projets d'AVAP (Aire de Valorisation et de Protection du Patrimoine) et de RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) en témoignent.

Calvaire sur le pont gothique au Monastière

Calvaire au croisement GR62 / Vayssac

Moulin (Source : image Google)

Cazelles (Source : image Google)

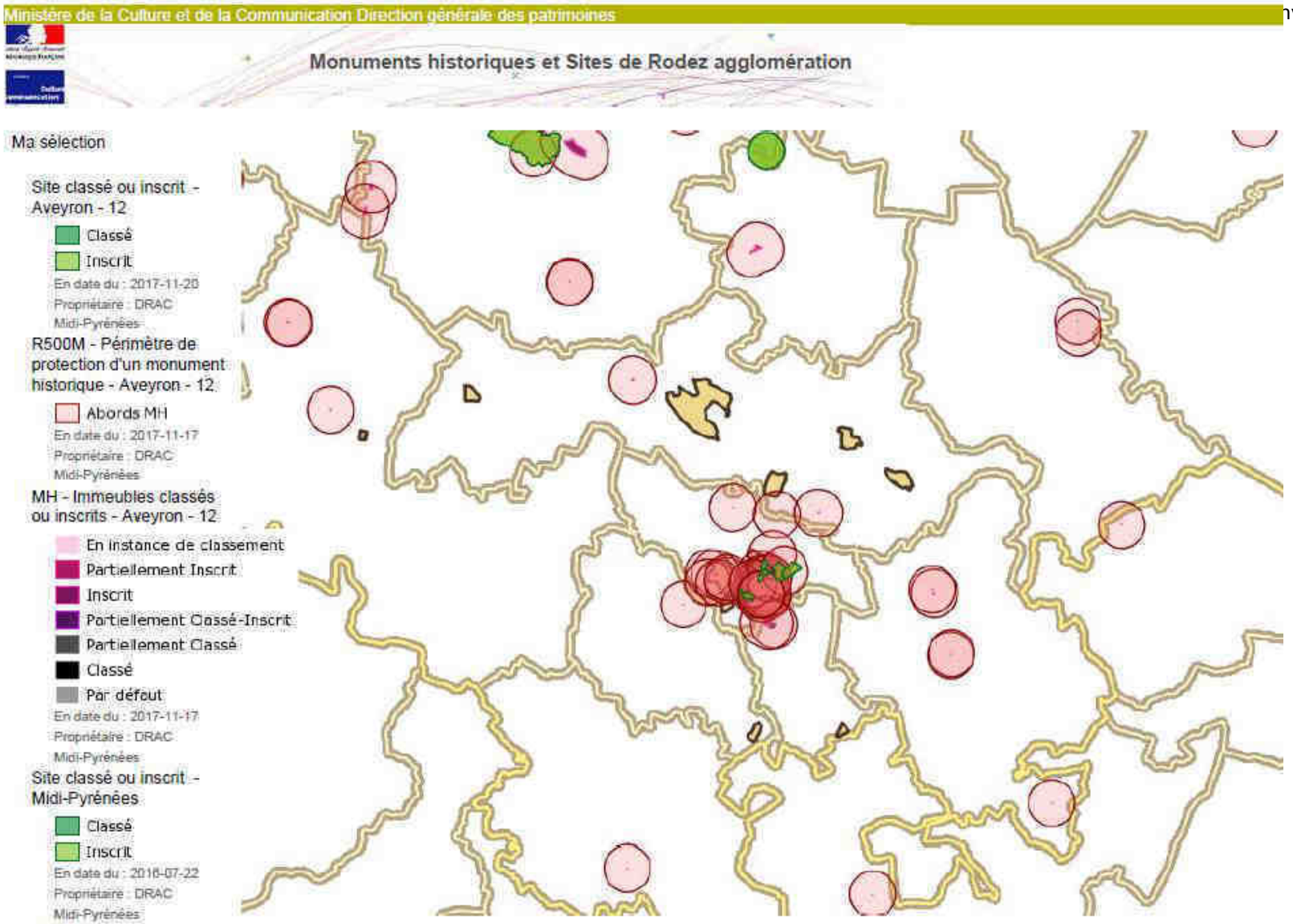

Carte 23 : Monuments historiques et sites sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

3.3 Une occupation bâtie préférentielle sur plateau

L'une des caractéristiques majeures du site - et qui constitue justement sur Rodez l'un des aspects les plus intéressants en terme d'urbanisme - est l'occupation bâtie privilégiée sur les points hauts et les plateaux.

Cette disposition urbaine de la ville-centre, mais aussi de façon historique pour la plupart des bourgades (comme le montre clairement la carte associant relief et habitat dans l'Agglomération de Rodez ci-après) est liée à plusieurs facteurs combinés : retrait des vallons humides, peu insolés et froids, positionnement hors des zones reconnues inondables, implantation défensive...

Seules les activités manufacturières, liées à l'usage de la force hydraulique (moulins, foulons, les deux vieux ponts de Rodez : au Monastère et le pont de la Guioule-sous-Rodez) et donc à des fonctions économiques, ont toujours justifié une occupation en point bas au plus près de l'eau, constituant aussi des points de passage entre rives.

Il en résulte une position très généralement en belvédère qui devrait ouvrir - potentiellement - de larges et fréquents points de vue au-delà des vallons, qui sillonnent et s'insinuent entre plateaux. Ces méandres « vertes », qui représentent des dénivelés très importants de l'ordre de 100 m, constituent en termes de paysage de véritables respirations. Par ailleurs, ils apportent à la ville de nombreuses opportunités visuelles (échappées, perspectives, panorama...), qui soulignent et mettent en scène justement les édifices et éléments de patrimoine déjà évoqués (et en premier lieu les édifices religieux). Ils constituent en définitive des éléments-clés pour la valorisation du territoire, son attrait touristique et économique.

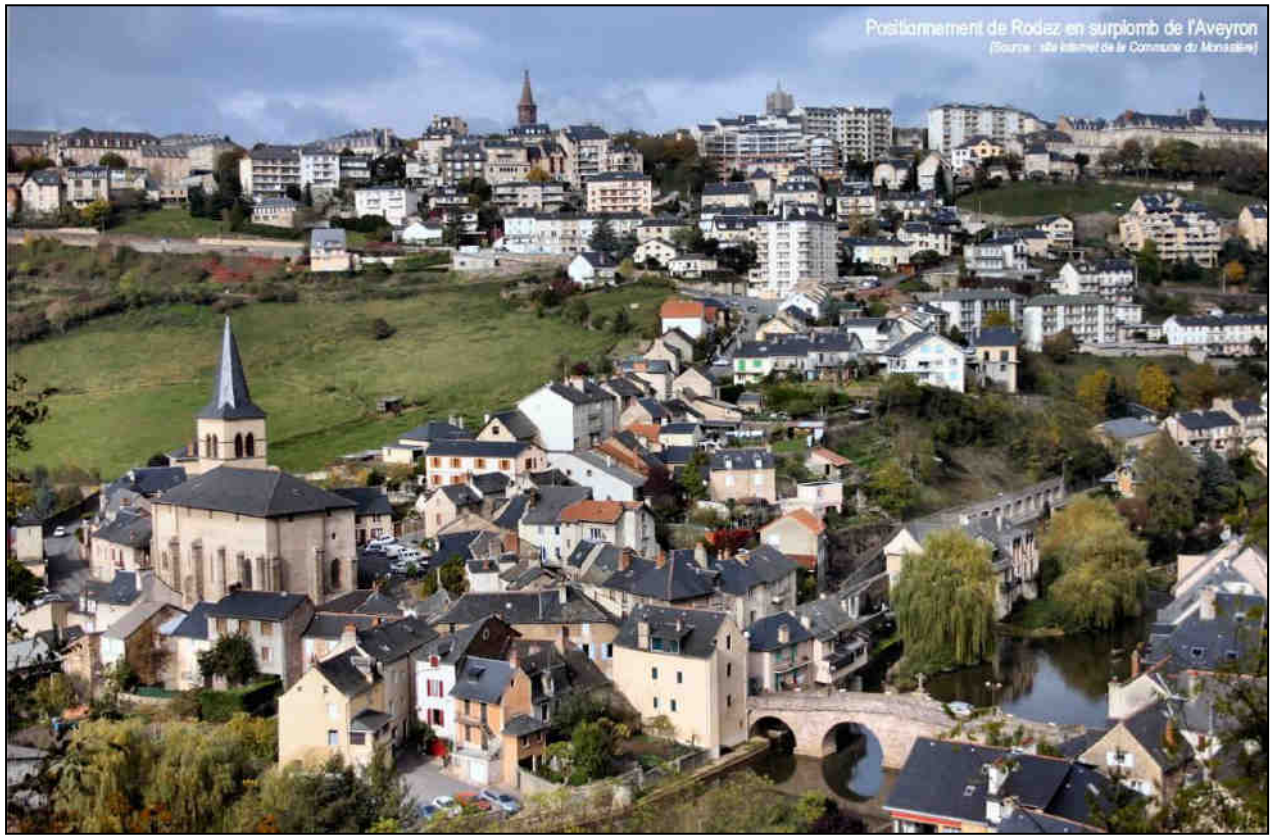

Ainsi, le piton de Rodez - surmonté de sa cathédrale - correspond très clairement à ce positionnement élevé. Mais c'est également le cas de l'extension urbaine de Bourran. On peut également citer Sainte-Radegonde. Inversement, le hameau des « Planques » au bord de l'Aveyron, en contrebas d'Abbas (avec sa chaussée, prise d'eau et moulin) ou encore la minoterie du Castanié à Moyrazès, correspondent à cette relation économique du bâti et de l'eau, en point bas.

Le vieux pont du Monastère - véritable point de passage, lien historique avec Rodez et correspondant également à un itinéraire de pèlerinage, justifie cette structuration urbaine autour de cet ouvrage gothique. Sur les rives de l'Aveyron, au Monastère, étaient en effet installés originellement moulins drapiers, chapellerie, tanneries artisanales... Une liaison très ancienne met en continuité Rodez et Le Monastère. Ce lien historique et physique (serpentant pour absorber le dénivelé d'une centaine de mètres qui les sépare), constitue une exception, car il s'agit de préserver justement ces indispensables respirations entre pôles urbains.

Noyau urbain		**Altitude Aveyron (en mètres)**	**Rivière affluente**		**DENIVELE par rapport à l'AVEYRON (en mètres)**
Nom	**Altitude (en mètres)**		**Altitude (en mètres)**	**Nom**	
LA PRIMAUBE	698	510	620	La Brienne	188
LE MONASTERE	530	500	505	La Briane	30
LUC	678	500	610	La Brienne	178
OLEMPS	601	500	550	La Brienne	101
ONET-VILLAGE	621	506	531	Fontanges	115
RODEZ	636	520	510	L'Auterne	116
SAINTE-RADEGONDE	665	520	590	La Louyne	145
SEBAZAC-CONCOURES	609	530	544	L'Auterne	79

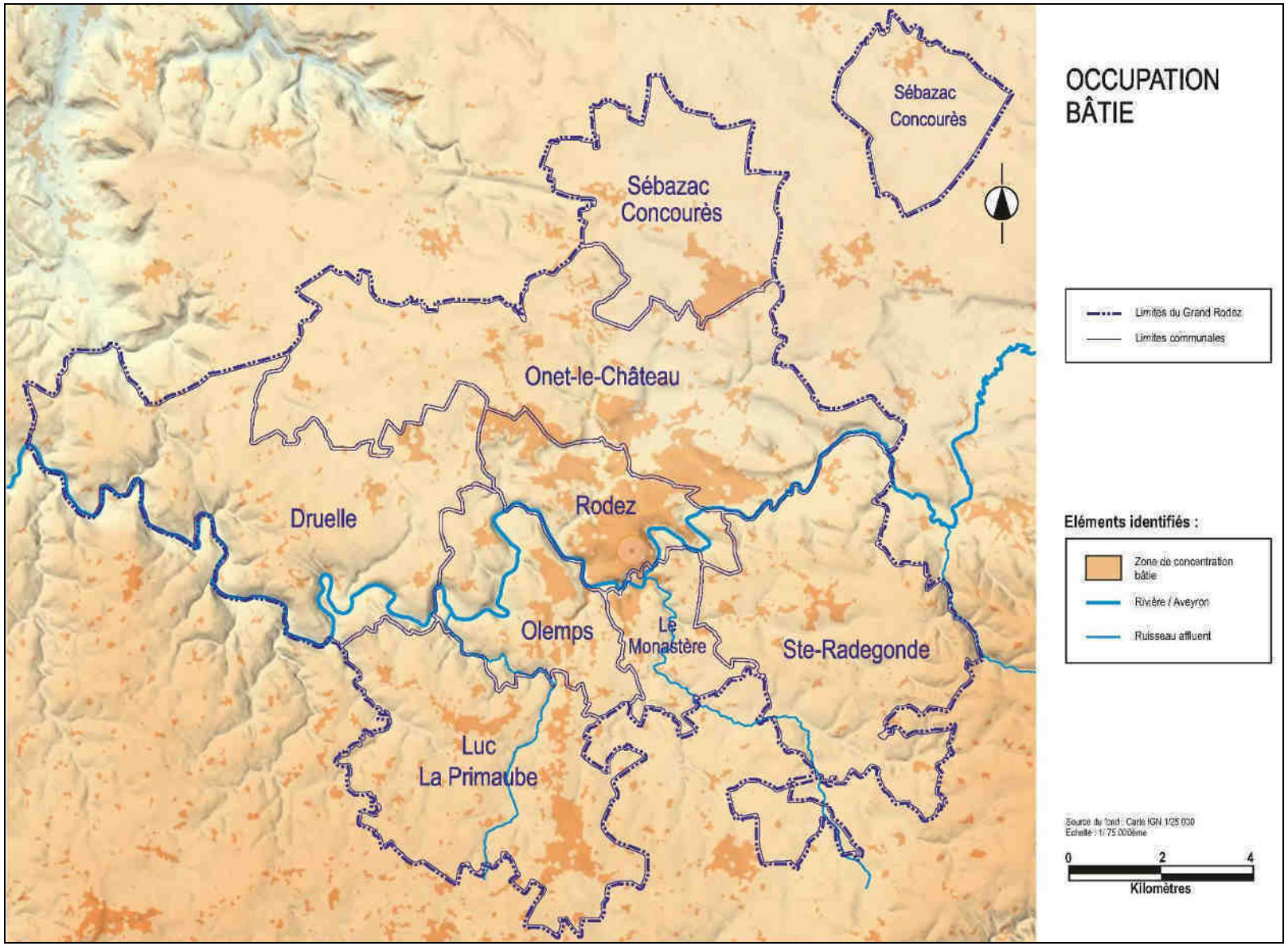

Carte 24 : Occupation bâtie sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

3.4 L'Agglomération de Rodez - une métropole régionale « aux champs »

Tous ces lobes de plateaux, entrecoupés de profondes combes et traversés par ces unités paysagères valléennes déjà analysées, ne suffisent pas à qualifier le caractère très particulier de cette grande métropole régionale qu'est Rodez.

Le terroir agricole aveyronnais, très vivant et varié dans ses expressions paysagères, avec son parcellaire maillé de très nombreuses lignes bocagères, a la particularité de s'immiscer, de s'interpénétrer avec la ville de façon quasi permanente. Il en résulte une impression rare et très marquée de métropole « aux champs ». Mais cette situation est devenue fragile ; le mitage des opérations pavillonnaires vient progressivement grignoter cette double image paysagère de ruralité et d'urbanité.

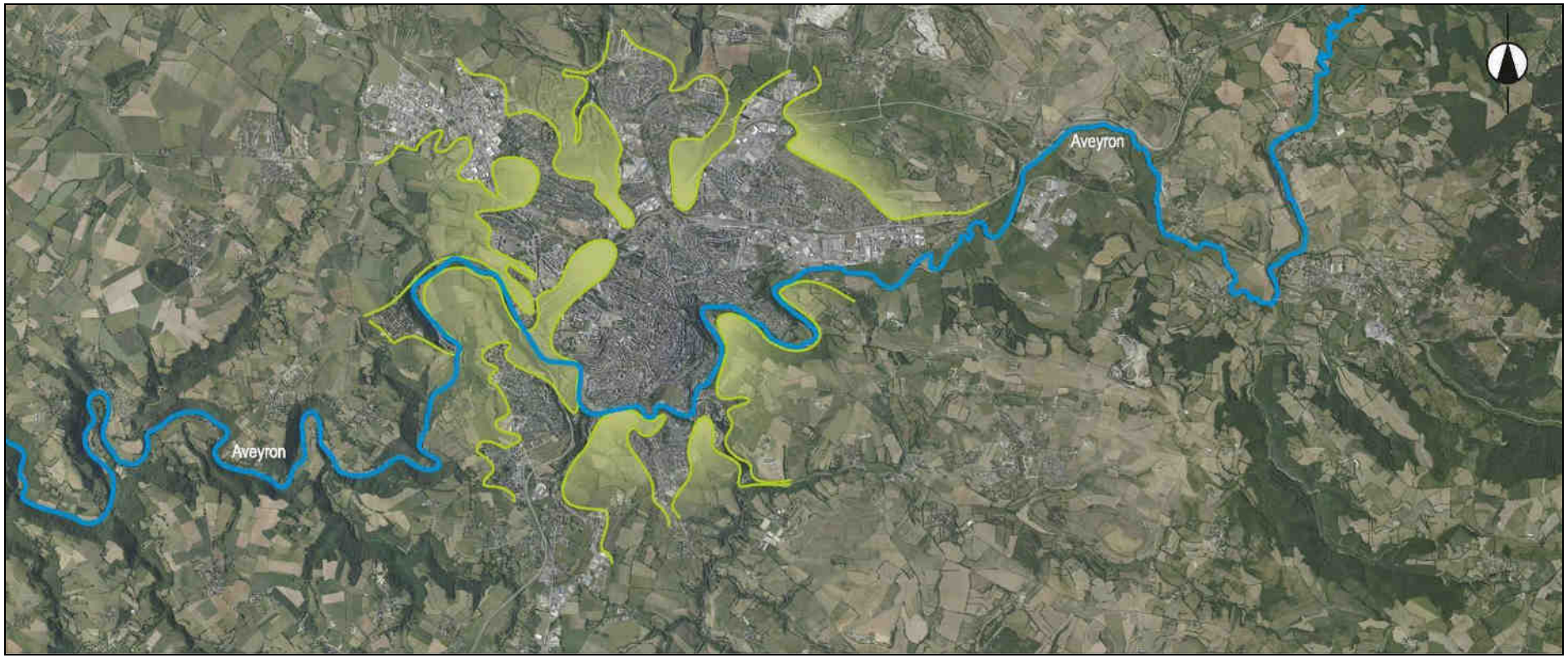

Par ailleurs, il est fort probable qu'on arrive, dans certains cas, en périphérie du noyau urbain, aux confins des extensions récentes, à des limites de rentabilité, en termes d'exploitation agricole, si l'étendue des terres allouées à la culture ou l'élevage tombe en dessous de la viabilité économique d'une exploitation. Le fractionnement des surfaces, les discontinuités créées entre parcelles et les contraintes d'accès, constituent des freins et des étapes successives de régression des aires agricoles et de ce contexte de mixité, extrêmement positif par la qualité de vie qu'il génère. Ici encore faut-il souligner que la dimension agricole n'est pas monovalente. Les haies bocagères, les vides de nature sauvage qui s'immiscent dans ce tissu à travers les fourrés, bosquets et même broussailles, constituent des continuités écologiques de plateau, elles-mêmes raccordées aux couloirs frais des rivières. Les deux biotopes ne sont pas cloisonnés, ni étanches. Ils s'interpénètrent et assurent ainsi la préservation de la faune, notamment dans ses indispensables déplacements (reproduction). « Paysage » et « Ecologie » sont donc bien liés.

3.5 L'Agglomération de Rodez - Ville-centre et multi-pôles

Le piton de Rodez constitue le cœur de l'agglomération, avec son tissu historique au plus près de la cathédrale, mais aussi ses extensions urbaines occupant le même « lobe » de plateau (après l'urbanisation du quartier des faubourgs), mettant en relation au XIX^{ème} siècle la ville avec ses nouvelles infrastructures ferroviaires. L'agglomération s'est développée sur les plateaux environnants, comme les quartiers pavillonnaires de « Cardaillac », « Quatre saisons », « Saint-Félix » ou plus encore des « Costes Rouges », qui constituent autant de pôles spécialisés en termes de fonction d'habitat.

Le quartier urbain de Bourran, directement lié - topographiquement - à la ville-centre, par un viaduc de grande hauteur, correspond à un schéma urbain de ville neuve, satellite immédiat, concentrant aujourd'hui de nombreux équipements publics, en totale mixité avec des programmes collectifs d'habitat et des commerces. A Bourran, les signes d'une « greffe réussie » sont bien là.

Mais les autres communes du territoire, à partir de leur cœur d'origine de caractère (comme par exemple Sainte-Radegonde), présentent également un étalement urbain de type pavillonnaire. Les contraintes topographiques très fortes ont ainsi permis de conserver jusqu'à présent une forme d'atomisation positive, distincte dans chaque bourg. Cette polarité ne constitue pas en l'occurrence un handicap. En effet, on n'assiste pas à une fusion complète de l'ensemble des extensions urbaines dans un tissu continu et impersonnel.

Chaque pôle, qu'il s'agisse d'un bourg originel ou d'un quartier neuf - comme Bourran ou Costes Rouges - possède des équipements scolaires primaires et une offre commerciale de proximité, sommaire aux Costes Rouges et à Luc, mais très importante à la Primaube.

Cette multipolarité constitue - peut-être et même certainement - l'une des particularités mais aussi l'un des atouts majeurs du territoire. Chaque habitant a ainsi une double appartenance locale, avec deux échelles de perception du territoire. Son habitat est lié à l'échelle locale et communale, tandis que son activité et ses déplacements s'inscrivent dans l'aire ruthénoise de l'Agglomération de Rodez.

La force des éléments topographiques et hydrographiques ont constitué les deux facteurs essentiels de cette urbanisation originale. Ces atouts doivent rester maîtres, leur préservation déjà argumentée dans les chapitres précédents se trouve ainsi corroborée.

Extensions pavillonnaires à Ste-Radegonde

Contre-exemple : Rodez et ses extensions urbaines ici en quasi-continuité

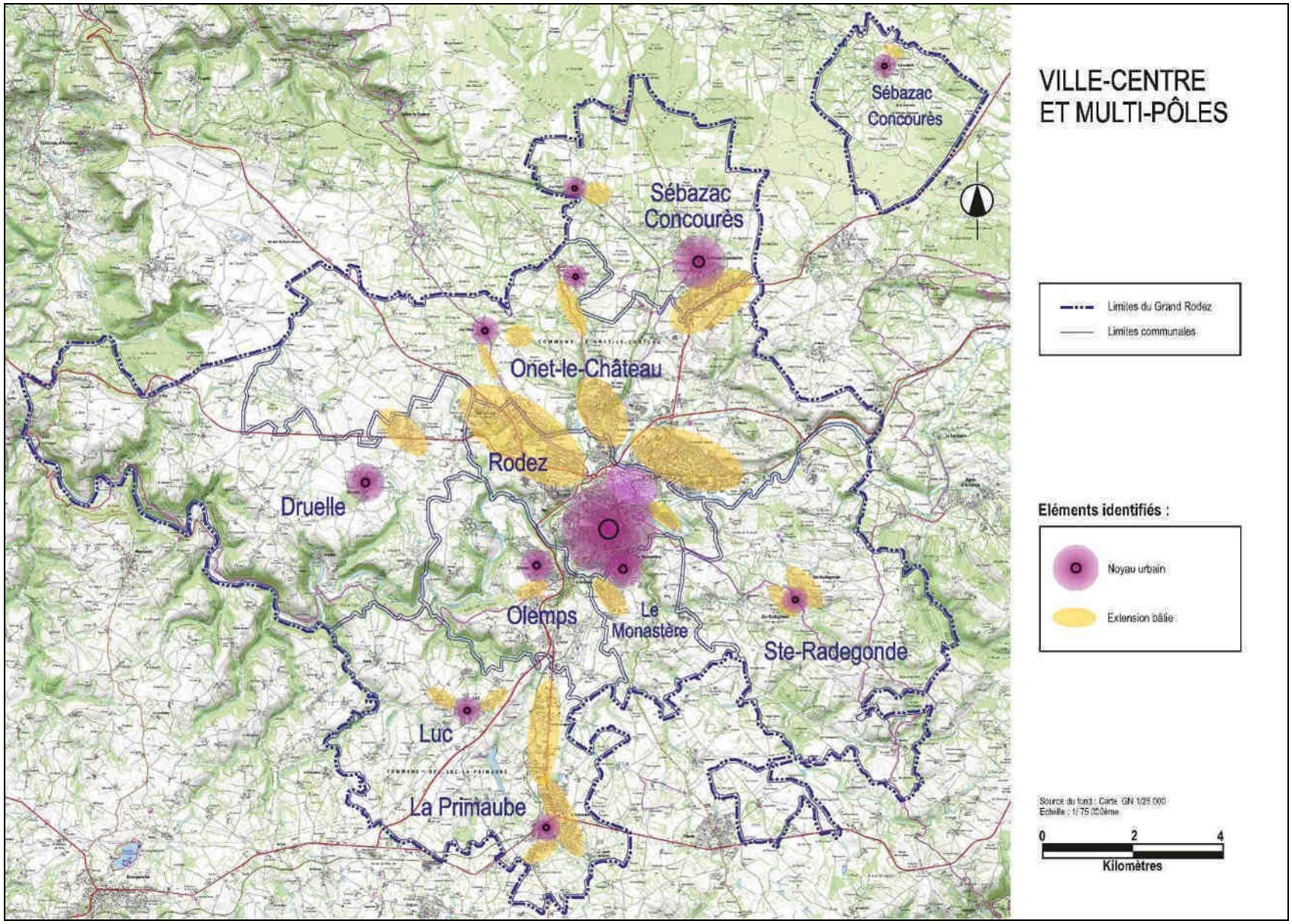

Carte 25 : L'Agglomération de Rodez : Ville-centre et multi-pôles

3.6 De grands axes «vitrine» et des pastilles «jardin»

Les combes séparant chacun des « lobes » de plateau, constituant le territoire de l'Agglomération de Rodez, correspondent souvent à des ruisseaux affluents de l'Aveyron. Elles représentent également les lieux privilégiés de passage et de communication des infrastructures routières majeures traversant le territoire. Ces voies - dont la fonction éminente de circulation et d'échanges est première sur toute autre considération - ne constituent plus uniquement des axes primaires. Du fait de leur capacité d'échange et du niveau élevé des flux routiers pour lesquels elles ont été conçues, ces voies se trouvent en réalité bien souvent « captées » dans une fonction « tertiaire » de desserte commerciale. Les implantations correspondantes sont volontairement placées en vitrine, dans un travelling continu, souvent sur plusieurs séquences entre giratoires. Cette situation est particulièrement flagrante le long de l'Auterne, entre les deux viaducs de la boucle de voie ferrée. Mais de nombreuses situations comparables peuvent être identifiées sur les deux flancs de la voie (comme par exemple sur la RD840, en direction de Decazeville) ou sur un seul côté, dans un contraste marqué et symptomatique, le long du ruisseau de Fontanges (entre flanc commercial en rive gauche et flanc paysager en rive droite).

Par ailleurs, de nombreux giratoires ponctuent et distribuent les flux routiers mais ne jouent pas, au sein du tissu urbain, leur rôle de « ponctuation verte » le long des infrastructures.

En réalité - et dans ces deux cas - il s'agit bien d'un manque de recul, avec des profondeurs de champ entre voie primaire, la rocade et les installations commerciales, voire les extensions d'habitat. Il manque un réel volume paysager. Aucun masque, aucun filtre (hormis parfois une haie basse) ne vient dans certains cas s'interposer et accompagner la voie. Le regard latéral des utilisateurs est donc capté par la surenchère publicitaire. La dimension structurante des grands axes et la lecture du paysage urbain sont fortement contrariées, n'offrant dans ces séquences aux utilisateurs, qu'un simple rapport de chalandise.

La collectivité, consciente de cette problématique et soucieuse de rendre une meilleure lisibilité au paysage tout en conservant son attractivité commerciale, travaille sur un règlement local de publicité intercommunal visant au respect de ces enjeux.

Séquence sur la N.88 - Entrée Nord de Rodez, le long du ruisseau de Fontanges

3.7 Convergence entre paysage et critères environnementaux

Les critères énoncés en matière de paysage, pour décrire ses composantes, recoupent très fréquemment les critères environnementaux et notamment au niveau des couloirs hydrauliques. En effet, les flancs à dominante boisée qui forment avec le ruban ondulant de la rivière et de ses rives une unité paysagère homogène, mais aussi une vaste respiration de nature en trois dimensions par rapport aux zones urbanisées, constituent aussi un couloir de vie, un corridor écologique, pratiqué par les animaux entre points d'eau, ressources alimentaires, refuges et déplacements. Ces grands couloirs constituent donc bien, à tous les titres, des espaces paysagers essentiels dans l'urbanisme particulier de la ville et dans sa compréhension spatiale.

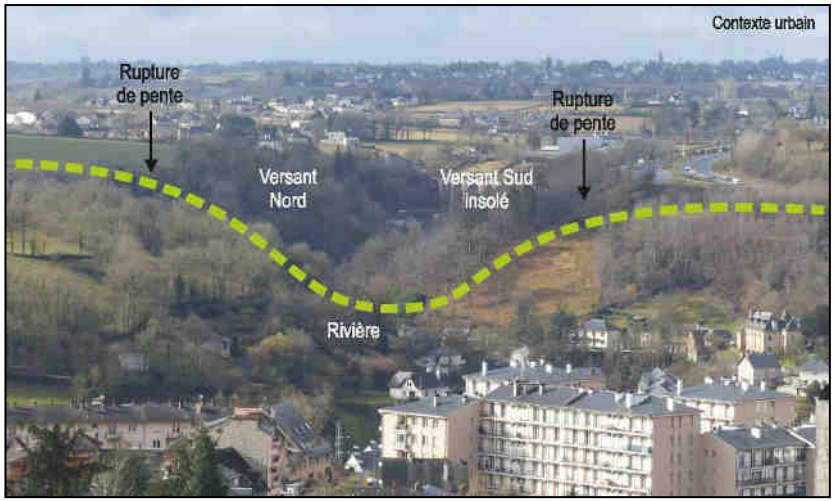

Par ailleurs, ces unités de paysage en couloirs ne sont pas des « tuyaux verts » uniformes. Nous évoquions précédemment le tracé ondulant de l'Aveyron à travers le territoire, soit d'Est en Ouest de l'ordre de 30 km. L'Aveyron traverse ainsi deux entités paysagères distinctes - le Petit Causse, puis le Ségala - qui se différencient totalement par la nature des sols traversés, les couleurs, la palette végétale. L'orientation des versants boisés est également facteur de variations végétales et chromatiques : les versants les plus insolés seront aussi ceux marqués par les plus grands contrastes colorés.

Il s'agit donc bien de variations paysagères fortes, évolutives dans le temps et selon la saison - donc vivants - et non de simples espaces verts décoratifs, voire récréatifs et dans tous les cas contraignants pour l'urbanisation. Leur complète préservation constitue très clairement l'un des enjeux majeurs pour la qualité de vie et la préservation de l'identité de l'Agglomération de Rodez.

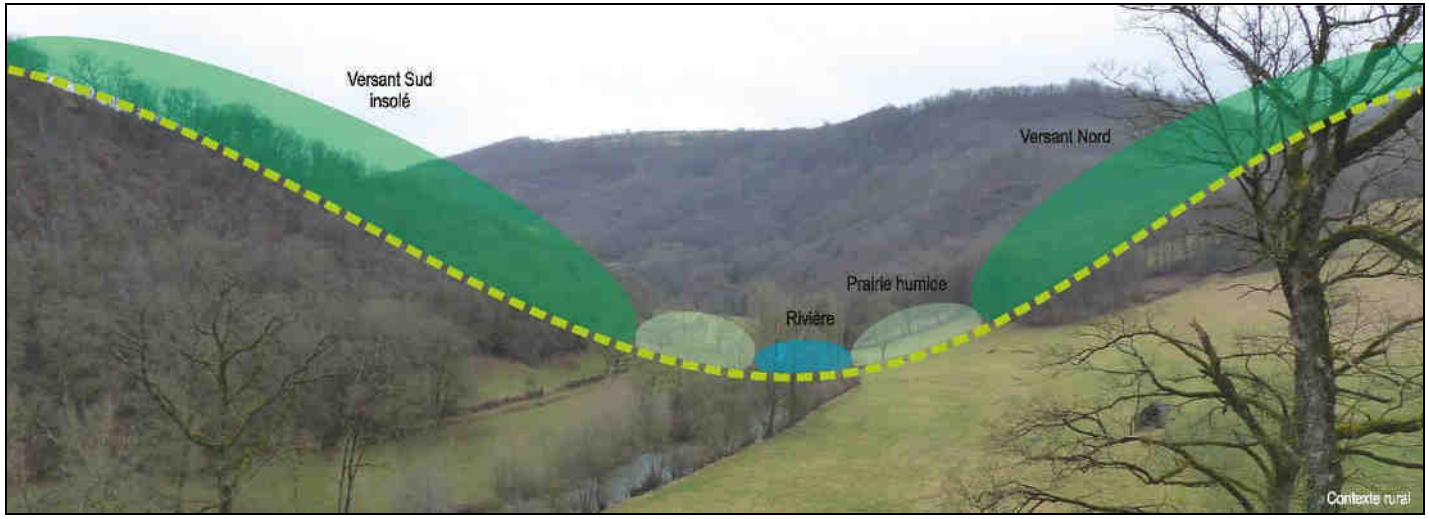

3.8 « Respirations », densification et cônes de vue

Le document émanant de la DDT-Aveyron (agence centre-Nord), intitulé « Notes d'enjeux de l'Etat », énonce clairement et de façon répétée l'indispensable préservation de « respirations » entre noyaux urbains et pôles d'habitat.

Tous les thèmes évoqués précédemment - Paysage et Environnement se montrant étroitement liés - justifient et argumentent cette nécessité d'établir des « respirations ». Cet enjeu majeur permet d'assurer la préservation qualitative de cette métropole régionale, mais aussi de ses spécificités territoriales et paysagères.

Au niveau des enjeux généraux, le document de la DDT-Aveyron précise ainsi que la démarche nécessite de ne pas évaluer seulement des « morceaux de projet, mais d'élargir le regard ». Il faut également rappeler cet extrait, dans le paragraphe concernant « la qualité des parcours » : « ces derniers permettent, pour le visiteur, une première appréhension des paysages traversés... et pour l'usager quotidien, leur cadre de vie ».

En d'autres termes, les respirations paysagères évoquées, comme par exemple sur la commune de Rodez au niveau de Saint-Pierre, avec la préservation de la mise en scène du bâtiment sur fond de paysage, ou encore la préservation du Puech d'Aussel (sur le flanc Ouest de Bourran) ou encore de la Rougière - du moins dans les secteurs à plus forte pente, s'inscrivent clairement dans cette démarche visant à conserver de profondes discontinuités et respirations « vertes ».

Ce premier type de « respiration » porte sur les terrains à forte pente, offrant certes des points de vue dans le grand paysage (pour les futurs occupants de programmes immobiliers en première ligne), mais avec une topographie contraignante et coûteuse pour la collectivité. Cette évolution subie conduirait à rétrécir aussi la trame verte et bleue et à la réduire à d'étroits rubans. En termes de paysage, ces terrains encore préservés apportent, du fait justement de leur déclivité, une mise en scène valorisant le bâti supérieur sur les lobes de plateaux et les Puechs et donc ce paysage de qualité où s'interpénètrent ruralité et urbanité.

Un deuxième type de « respiration paysagère » concerne les grands axes convergeant vers Rodez – ville-centre. A défaut d'une prise en charge de cette préoccupation déjà émise par l'Etat, la qualité multi-pôles de l'Agglomération de Rodez risquerait d'être complètement estompée et de véritables « écrans bâtis » viendraient supprimer toute respiration et appréhension qualitative du grand site. L'illustration de ce développement linéaire progressif en ville-rue s'exprime avec force tout au long de l'axe RN88, en direction et autour de La Primaube.

La continuité urbaine s'exprime souvent par un processus cumulatif et par « juxtaposition », plutôt que par « composition ». Le concept paysager de « respiration » porte donc ici sur deux notions bien distinctes :

- La nécessité de maintenir dans le tissu rural préexistant des aires qui restent dédiées à l'agriculture et donc de dimension suffisante pour en assurer la viabilité et la pérennité dans le temps.
- Au niveau des urbanisations déjà engagées et surtout si le processus de comblement en village-rue n'est pas totalement achevé, l'exigence des « respirations » doit se faire sous la forme de fenêtres de vues, d'ouvertures, d'échancrures dans un urbanisme maîtrisé, notamment à travers des programmes de « densification » et recomposition urbaine. Ce concept de nécessaire « densification » est également évoqué avec force par la DDT dans son rapport. Cette exigence de cônes de vues, sous forme de parvis ou terrasses, est d'autant plus importante quand l'axe viaire urbanisé - et notamment les voies structurantes - est en position de crête et offre donc potentiellement des vues en belvédère et en profondeur sur le grand paysage. La recherche des cônes de vue et leur exploitation dans le cadre du PLUi s'avère donc de grande importance et la densification urbaine programmée en constitue l'un des outils.

Enfin, l'ouverture de la déviation de la RD88 en 2x2 voies présente bien souvent des passages en déblais, mais aussi ponctuellement des échancrures sur le paysage au long du nouveau tracé. La gestion paysagère de ces échancrures (au TN ou en surplomb et donc avec des cônes de vue qui sont ainsi

offerts aux utilisateurs des infrastructures), est importante, quant à la vocation future des terrains, tout au long du tracé routier. La qualité paysagère de l'ancienne voie étant largement dépréciée entre la Primaube et Le Lachet, il est désormais indispensable de gérer les profondeurs de paysage, tout au long de la voie RD888, pour éviter à l'avenir le transfert du phénomène de « vitrine ».

Large cône de vue depuis Ste-Radegonde

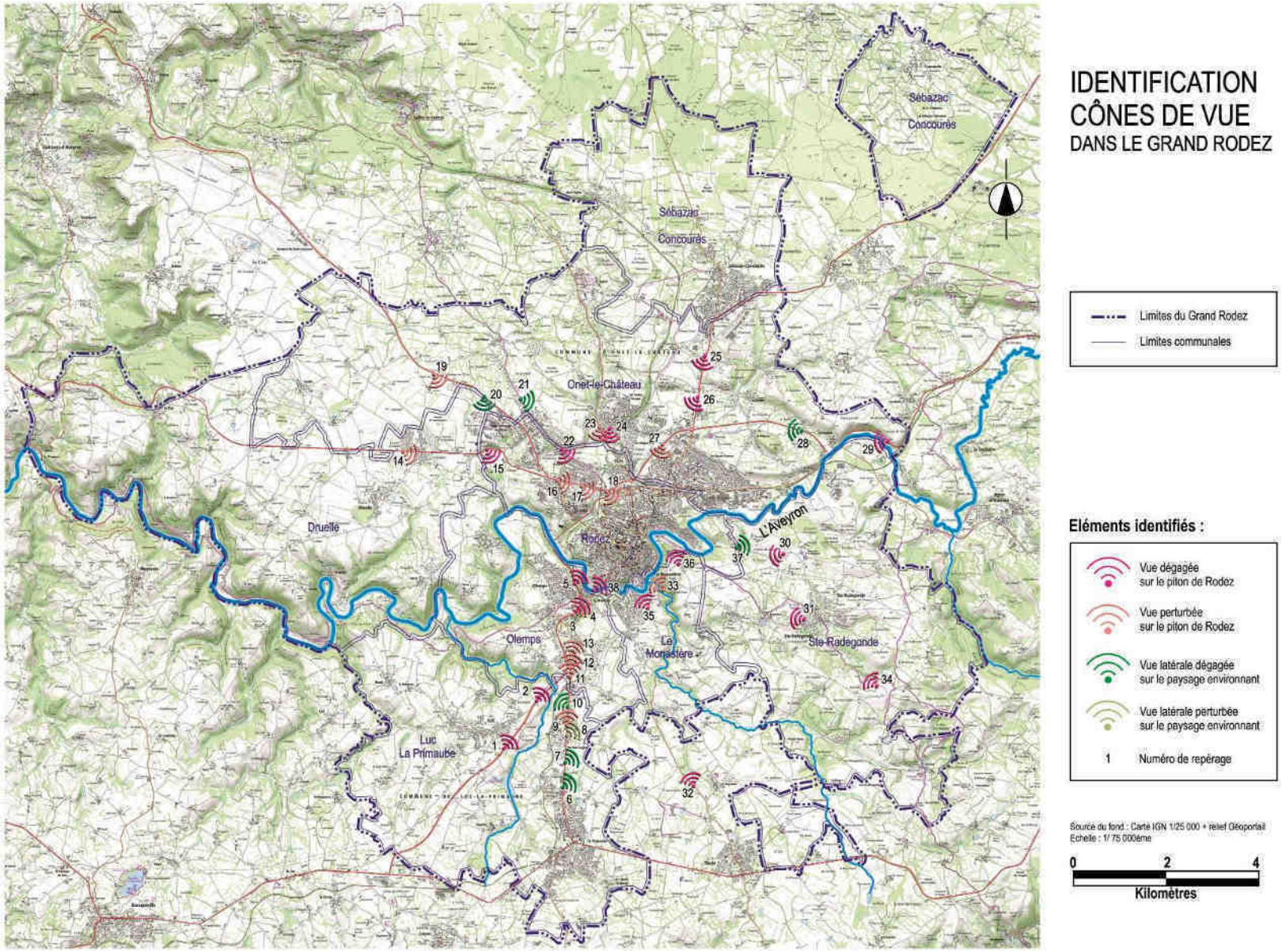

Carte 26 : Identification des cônes de vue sur le territoire de l'Agglomération de Rodez

Carte 27 : Identification des cônes de vue au cœur de Rodez

Cône de vue n°1 - Depuis N.88
(Source : Google Map)
Rodez
RODEZ

Cône de vue n°2 - Depuis N.88
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°3 - Depuis N.88
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°4 - Depuis N.88
Rodez

Cône de vue n°5 - Depuis N88
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°6 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

Cône de vue n°7 - Depuis D.888

Cône de vue n°8 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

Cône de vue n°9 - Depuis D.888
(Source : Google Map)
Rodez
HOME STOCK

Cône de vue n°10 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

Cône de vue n°11 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

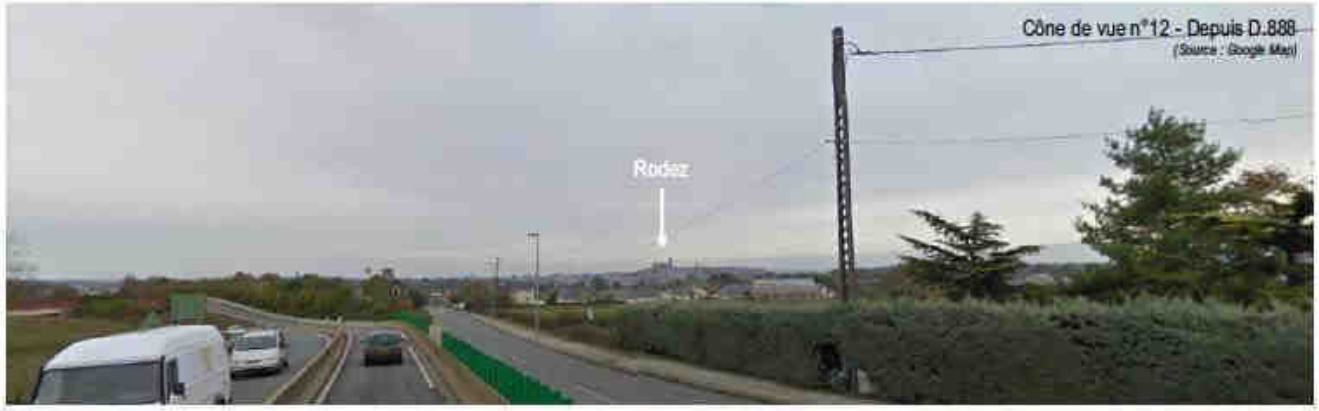

Cône de vue n°12 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

Cône de vue n°13 - Depuis D.888
(Source : Google Map)

Cône de vue n°14 - Depuis D.994
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°15 - Depuis D.994
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°16 - Depuis D.840
(Source : Google Map)
Rodez
SOLDES
AXIA
PARKER
AP GLASS

Cône de vue n°17 - Depuis D.840
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°18 - Depuis D.840
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°19 - Depuis D.840

Cône de vue n°20 - Depuis D.840
(Source : Google Map)

Cône de vue n°21 - Depuis la route de Bel-Air
(Source : Google Map)

Cône de vue n°22 - Depuis la route de Bel-Air
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°23 - Depuis D.901
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°24 - Depuis la route des Costes-Rouges
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°25 - Depuis D.988
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°26 - Depuis D.988
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°27 - Depuis N. 988
(Source : Google Map)

Cône de vue n°28 - Depuis le pont au-dessus de la N. 988 / D. 224
(Source : Google Map)

Cône de vue n°29 - Depuis N.88
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°30 - Depuis D.162
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°31 - Depuis D.569
(Source : Google Map)
Rodez

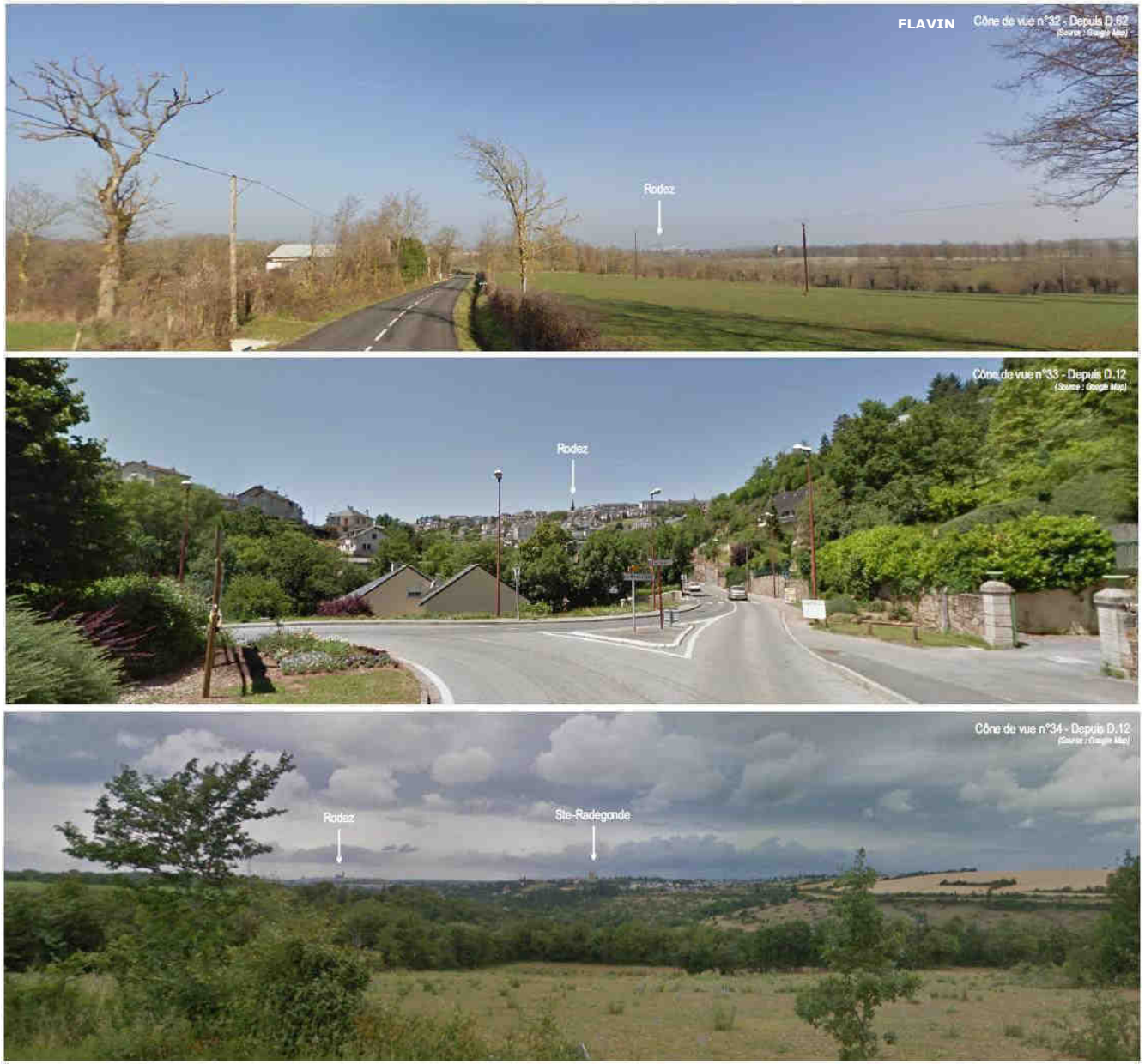
FLAVIN
Cône de vue n°32 - Depuis D.62
(Source : Google Map)
Rodez
Cône de vue n°33 - Depuis D.12
(Source : Google Map)
Rodez
Cône de vue n°34 - Depuis D.12
(Source : Google Map)
Rodez
Ste-Radegonde

Cône de vue n°35 - Depuis le chemin montant au Puech Mouriol
(Source : Google Map)

Cône de vue n°36 - Depuis Banocres
(Source : Google Map)

Cône de vue n°37 - Depuis Fayet
(Source : Google Map)

Cône de vue n°38 - Depuis le pont sur l'Aveyron / D212E
(Source : Google Map)
Rodez

Cône de vue n°39 - Depuis le boulevard Paul Ramadier à Rodez

Cône de vue n°40 - Depuis le départ du viaduc de Bourran à Rodez

Cône de vue n°41 - Depuis le boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie à Rodez

Prise de vue originelle n°41 - Depuis le boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie à Rodez

Cône de vue n°42 - Depuis le musée Soulages à Rodez

Cône de vue n°43 - Depuis la chapelle située à l'extrémité Ouest de Rodez

Cône de vue n°44 - Depuis le Palais de justice de Rodez

Cône de vue n°45 - Depuis l'avenue Dr. Louis Bonnefous à Rodez

Cône de vue n°46 - Depuis le square Eugène Viala (cité Boule d'Or) à Rodez

Cône de vue n°47 - Depuis le square Bonnafé à Rodez

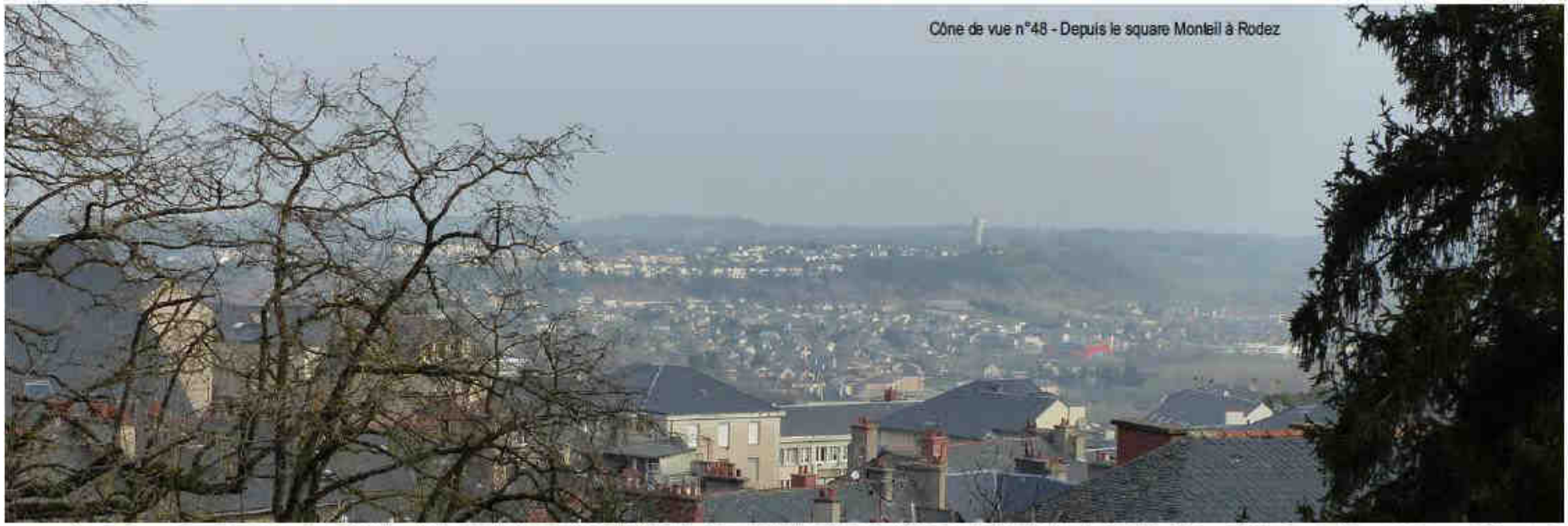
Cône de vue n°48 - Depuis le square Monteil à Rodez

Square Monteil à Rodez

Cône de vue n°49 - Depuis la place du Sacré Coeur à Rodez

Cône de vue n°50 - Depuis le belvédère du Sacré Coeur à Rodez

3.9 Grands axes d'intervention paysagère pour le PLUi et regards croisés avec l'AVAP ou SPR (avec PVAP)

3.9.1 Grands axes d'intervention paysagère pour le PLUi

L'analyse paysagère a permis de mettre en évidence les grands axes d'intervention suivants ainsi que leurs objectifs :

1. Préservation des unités paysagères de milieu humide (couloir de l'Aveyron en premier lieu), correspondant aux corridors écologiques, mais plus largement en prenant en compte leurs pentes de prairies sèches ou boisées, jusqu'aux lignes supérieures de cassure du relief :
    - Accompagner et prolonger, au niveau paysager, les corridors écologiques identifiés
    - Amplifier les vues, dans la profondeur de ces couloirs, mais aussi transversalement
    - Créer d'amples respirations « vertes »
    - Maintenir la multipolarité et le caractère intrinsèque de chaque noyau urbain
    - Conserver l'interpénétration entre nature sauvage, milieu agricole et agglomération
    - Eviter toute opposition affirmée entre ruralité et urbanité.
2. Préserver de l'urbanisation, au-delà des couloirs hydrauliques, les flancs les plus escarpés des reliefs, Puechs et plateaux :
    - Assurer la mise en valeur, par effet de contre-plongée, des secteurs à bâtir disposés en hauteur
    - Prolonger la respiration verte des couloirs humides, pour assurer un cadre de « nature »
    - Eviter les surcoûts d'infrastructures et les conséquences érosives d'épisodes climatiques
    - Conserver un potentiel d'espaces ouverts
    - Offrir de larges vues sur le grand paysage
    - Permettre la création d'un réseau de chemins et voies vertes, sans promiscuité routière.
3. Considérer le maillage existant de chemins et de lignes bocagères, associées au milieu agricole, comme transposables aux extensions urbaines :
    - Valoriser l'un des traits majeurs de l'identité des Causses et de l'architecture vernaculaire
    - Préserver un patrimoine paysager ancestral
    - Eviter une rupture irrémédiable entre ruralité et urbanité
    - Sauvegarder le caractère écologique des murets non maçonnés, corridors de microfaune
    - Considérer « positivement » ces lignes originelles comme structurantes dans le paysage urbain
    - Favoriser la création d'un maillage alternatif associé à des circulations vertes et douces.
4. Amplifier la notion de « ligne bocagère » sous la forme de « bandes bocagères » de plus grande ampleur, qu'elles soient plus généralement végétales (Ségala) ou mixtes (Causses) :
    - Amplifier, au sein du tissu urbain à venir, la notion de corridor écologique
    - Offrir une emprise adaptée aux évolutions de l'aménagement et non des « reliques »
    - Préserver le long des voies un maillage vert, facteur d'identification et d'appartenance
    - Favoriser la mise en œuvre d'un réseau vert associé à une image paysagère harmonieuse
    - Faire évoluer le maillage de murets originels au service de nouveaux concepts urbains, sans passéisme.
5. Eviter la poursuite d'extensions urbaines en village-rue, le long des grands axes convergeant vers la ville-centre, en maintenant de larges « respirations » de paysage, sans aucun bâti :

- Préserver des profondeurs de vue transversales sur les paysages ruraux identifiés
- Permettre une identification claire et « rythmée » des noyaux de vie
- Eviter un affadissement progressif du tissu bâti, réduisant les repères d'identité
- Favoriser le maintien de larges cônes de vue, identifiables, vers le « piton » de Rodez
- Conserver cette identification qualitative de « ville aux champs »
- Maintenir des superficies agricoles conséquentes, ayant une viabilité économique
- Conserver l'attractivité touristique de cette agglomération multipolaire.

6. Pour chaque voie structurante, (ré)introduire de larges bandes vertes arborescentes latérales, y compris au niveau des giratoires :

   - Créer une véritable enveloppe paysagère en 3 dimensions et non une simple « décoration de sol »
   - Retirer aux voies structurantes leur attrait en tant que « vitrines » commerciales potentielles
   - Réduire la surenchère chromatique et volumétrique qui parasite la qualité urbaine
   - Redonner de la lisibilité pour assurer une sécurité de circulation
   - Favoriser une lecture valorisante de l'espace, sans compétition informative
   - Donner de l'amplitude aux pastilles jardins résiduelles
   - Disposer d'emprises pour l'implantation de transports collectifs en site propre.

7. Dans les secteurs déjà urbanisés et présentant un réel mitage, mais offrant des cônes de vue potentiels, engager des opérations de densification urbaine, réintroduisant des vues dégagées en belvédère dans l'espace public :

   - Exploiter et valoriser le relief existant, au lieu de l'occulter et de supprimer les vues
   - Accompagner la dynamique urbaine, en associant architecture et paysage
   - Eviter toute étanchéité du bâti, de type couloir-rue et le desserrer lorsque c'est le cas
   - Augmenter les « respirations » dans le tissu urbain
   - Remplacer l'urbanisation de « juxtaposition» par des opérations de « composition » d'ensemble.

8. Une progressivité des hauteurs maximales bâties autorisées, en limite aval des zones à urbaniser :

   - Eviter une confrontation bâtie, profitable visuellement aux seuls 1ers rangs
   - Favoriser une relation moins brutale entre couloirs paysagers et zones bâties supérieures
   - Renforcer la qualité des couloirs paysagers préservés
   - Mettre en œuvre des voies périmétriques «belvédère» en limite définitive d'urbanisation
   - Valoriser potentiellement les relations entre la « ville » et son milieu rural environnant.

9. Engager une reconquête des friches industrielles et commerciales ou secteurs à faible potentiel de développement économique, dans les couloirs paysagers et environnementaux stratégiques :

   - Réduire progressivement le mitage constaté dans les corridors écologiques et paysagers
   - Préserver la trame verte et bleue et le concept de ville « aux champs »
   - Renforcer la lisibilité et également la valeur et la qualité des couloirs paysagers
   - Requalifier les espaces bâtis reconquis au profit d'équipements de loisirs « doux »
   - Etablir une relation équilibrée entre espaces de nature sauvage et nature « humanisée ».

3.9.2 La mise en œuvre d'une AVAP sur l'Agglomération de Rodez

Les objectifs présentés ci-avant recroisent ceux mis en évidence dans le cadre de la démarche d'AVAP (Aire de Valorisation et de Protection du Patrimoine) actuellement en cours d'élaboration sur l'Agglomération de Rodez. En effet, cette démarche a été engagée fin 2012 sur le territoire afin d'assurer la conservation et la transmission du patrimoine ruthénois aux générations futures ainsi que la gestion concertée et raisonnée des politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une perspective d'ensemble visant au développement durable du territoire.

L'AVAP porte ainsi les enjeux suivants :

- Identifier les éléments du patrimoine qui doivent bénéficier d'une protection
- Faire bénéficier une large étendue du territoire d'un cadre règlementaire
- Faire coïncider le niveau de règlementation avec l'intérêt des édifices tout en tenant compte de l'évolution de leur environnement
- Quantifier les protections règlementaires en les augmentant
- Inscrire plus largement le territoire dans une démarche patrimoniale vertueuse
- Fixer un cadre général qui contribue à hausser la qualité architecturale sur les secteurs à enjeux
- Réfléchir au cadre règlementaire le plus adapté pour la ville de Rodez
- Accompagner la révision en cours du PLUi pour assurer son évolution vers une prise en compte plus importante des enjeux environnementaux et patrimoniaux.

L'identification d'ensembles urbains, architecturaux et paysagers de natures différentes a conduit à diviser le territoire de l'AVAP en quatre secteurs, porteurs d'enjeux de conservation et de mise en valeur distincts :

- Secteur 1 : le centre historique et la cathédrale de Rodez et l'ensemble des quartiers urbains associés au centre historique, avec deux sous-ensembles :
    - 1 : les ensembles urbains à forte densité patrimoniale
    - 1a : les abords du centre historique et du musée Soulages, caractérisées par la préséance de l'architecture contemporaine.

Le centre historique de Rodez et l'empreinte de l'ancienne cité antique

La place du Bourg, bordée de maisons de styles gothique et Renaissance (site inscrit)

- Secteur 2 : Les ensembles bâtis constitutifs des abords des monuments historiques et regroupant les édifices répertoriés

Perspective sur les tours du château de Planèze depuis le village

Le village et l'église de Sainte-Radegonde et leurs abords.

- Secteur 3 : Les espaces naturels, biotopes et sites remarquables dépourvus en principe de constructions

La vallée de l'Aveyron dominée par le hameau et l'église préromane de Saint-Clément

- Secteur 4 : Les espaces agricoles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions à usage agricole

Labro (Onet-le-Château) : paysage de bocage et point de vue sur la tour du château.

Le règlement de l'AVAP vise à articuler protection du patrimoine, insertion urbaine et paysagère, économies d'énergie ainsi que protection de l'environnement au sens large. Les règles portent notamment sur :

- l'implantation, la dimension, la qualité architecturale des constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes, la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.
- l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie, comme à la prise en compte d'objectifs environnementaux

L'AVAP, étant une servitude d'utilité publique, sera annexée au PLUi. En outre, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers. Ainsi, tous les travaux et aménagements situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

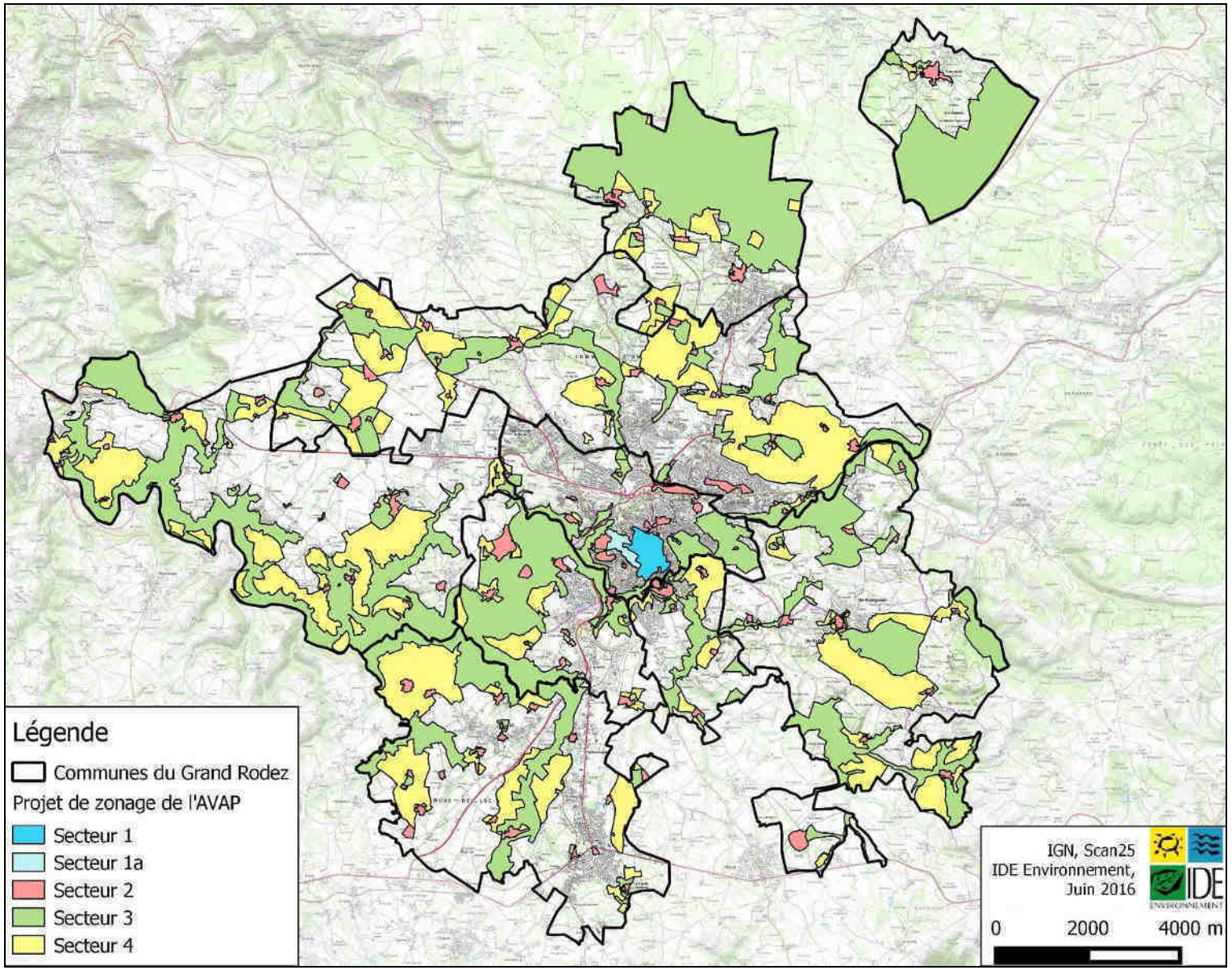

Carte 28 : Projet de zonage de l'AVAP de l'Agglomération de Rodez

4 SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DECHETS

4.1 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Sur le territoire des 8 communes de l'Agglomération de Rodez, la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est exercée par la Communauté d'Agglomération.

4.1.1 L'assainissement des eaux usées

Pour évacuer et traiter les eaux usées, il existe deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif qui collecte et achemine les eaux usées via un réseau vers une station d'épuration
- l'assainissement autonome (ou individuel).

L'assainissement collectif dessert les 8 communes de l'agglomération et compte :

- près de 20 000 usagers domestiques et industriels
- 17 stations d'épuration (cf. tableau et carte ci-après) dont les plus importantes sont celles de Bénéchou (132 500 Equivalent-Habitants) et Cantaranne (120 000 Equivalents-Habitants). Les 15 autres unités traitent les eaux usées des villages et hameaux isolés. Leur capacité de traitement peut aller de 14 à 200 Equivalents-Habitants.
- environ 600 km de canalisations
- 6 bassins d'orage mis en place pour limiter les impacts des eaux pluviales sur le fonctionnement des stations d'épuration (Moulin de Bourran, Gascarie, avenue de Montpellier, le Monastère, Saint Eloi, chemin de l'Auterne)
- 25 postes de relevage, afin de pallier aux contraintes du relief.

Ainsi, les huit centres bourgs des communes de l'Agglomération de Rodez sont desservis par un réseau général de collecte unitaire ou séparatif selon les travaux effectués, qui transporte les eaux usées soit vers la station de Bénéchou, soit vers la station de Cantaranne, via deux collecteurs principaux, l'Auterne et l'Aveyron, ceinturant la commune de Rodez, soit vers les 15 autres stations d'épuration. Au vu de ces équipements, un zonage d'assainissement collectif a été instauré sur les 8 communes de l'Agglomération de Rodez. Toute construction réalisée à l'intérieur du zonage doit être raccordée au réseau public.

La cartographie du zonage assainissement figure dans les annexes du PLUi.

Les deux grandes stations d'épuration (STEP) du territoire sont donc :

- la station de Cantaranne sur la commune de Rodez, en aval de la ZI de Cantaranne, d'une capacité actuelle de 120 000 Equivalents-Habitants. Elle reçoit entre autres des effluents bruts d'abattoirs et de laiteries, ce qui se traduit par la présence de beaucoup de graisses assez denses. Afin de limiter les rejets non-conformes dans l'Aveyron, si les effluents de sortie sont trop turbides, ils sont évacués vers la station de Bénéchou ;
- la station de Bénéchou sur la commune d'Olemps, nouvellement réhabilitée. Elle traite une capacité de 132 500 Equivalents-Habitants. Compte tenu de la pollution actuelle à traiter et du fonctionnement des réseaux, on peut envisager des raccordements supplémentaires sur la station, dans la limite d'environ 50 000 EH, à condition que :
    - ces extensions se fassent en réseau strictement séparatif
    - des conventions de rejet soient établies s'il s'agissait d'activités professionnelles
    - des campagnes d'élimination d'eau parasite (permanentes et pluviales) soient menées sur le réseau existant, pour assurer un traitement fiable des eaux usées sur la station de Bénéchou.

  Cette station produit actuellement 2 tonnes de matières sèches par an (données 2013) qui sont utilisées à 100% en compostage.

Commune	Station d'épuration	Filière	Capacité nominale (EH)	Mise en service	Communes et/ou secteurs raccordés
DRUELLE	Agnac	Filtre à sable	200	2004	Village d'Agnac
	Ampiac	Filtre à sable	200	2002	Village d'Ampiac
	Castan	Filtre planté	80	Février 2013	Hameau de Castan
	L'Hospitalet	Filtre planté de roseaux	100	2009	Village de l'Hospitalet
LE MONASTERE	Boutonnet	Filtre à sable	50	2002	Hameau de Boutonnet
LUC-LA-PRIMAUBE	La Boissonnade	Filtre à sable	14	/	La Boissonnade (3 habitations)
	La Palmerie	Filtre à sable	70	2000	Village de la Palmerie
	Montvert	/	200	/	Parc d'activités de Montvert
	Moussens	Lit bactérien	700	1982	Ouest du bourg de Luc, Hameau de Moussens
	Planèzes-Couderc	Filtre à sable	140	2006	Villages de Planèzes et du Couderc et aire d'accueil de Planèzes
	Ruols	Filtre à sable	110	2003	Village de Ruols
OLEMPS	Bénéchou	Boues activées en aération prolongée + déphosphatation mixte	132 517	Juin 2006	Commune de Rodez Commune d'Onet-le-Château : les Quatre-Saisons, les Costes Rouges, Vabre, Saint-Marc, Onet-village Commune du Monastère : bourg centre, quartiers de la Marquise, le Puech, Sainte-Lucie, Combelles Commune de Sainte-Radegonde : bourg, Istournet, Bajaguet, les Molières, CET du Burgas Commune de Sébazac-Concourès : zone urbaine, les Costes Commune de Druelle : bourg, Bastides, Bouldou, Puech de Grèzes Commune d'Olemps : bourg, vieil Olemps, Cassagnettes, Lagarrigue, Le Lachet, ZA de Malan-Gazet Commune de Luc-la-Primaube : zone urbaine
	Toizac	Filtre à sable	50	1996	Hameau de Toizac
ONET-LE-CHATEAU	Cantaranne	Boues activées	120 000	1982 + extension 1992	Zones industrielles de Cantaranne et d'Arsac, hameau de La Roquette
	Capelle	Filtre à sable	100	1996	Village de Capelle
SAINTE-RADEGONDE	Inières	Filtre à sable	140	1999	Village d'Inières
SEBAZAC-CONCOURES	Concourès	Filtre à sable	200	1999	Village de Concourès

Tableau 19 : Stations d'épuration de l'Agglomération de Rodez

Source : Grand Rodez, Analyse du zonage d'assainissement collectif des eaux usées, septembre 2014

Dans le cadre de la révision n°5 du PLUi de l'Agglomération de Rodez et afin de mettre à jour le zonage d'assainissement collectif des eaux usées du territoire, la Communauté d'Agglomération a souhaité une étude approfondie sur les potentialités d'urbanisation du territoire au regard de l'assainissement collectif des eaux usées.

Cette étude a permis de mettre en avant :

- Des surcharges actuelles de certaines stations d'épuration et postes de relevage, qui pourront être accentués à l'avenir avec l'urbanisation des zones à urbaniser du territoire. Ces surcharges sont et pourront être à l'origine de pollutions des milieux récepteurs, souvent des petits cours d'eau ou des thalwegs, et ainsi du milieu naturel. Certains milieux récepteurs présentent déjà à ce jour des états médiocre à mauvais.
- Des problématiques actuelles liées à la vétusté de certains réseaux et à la présence sur certains vieux bourgs de réseaux unitaires.
- des difficultés prévisionnelles sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées et plus particulièrement au niveau des ouvrages d'épuration et des postes de relevage : des zones à urbaniser isolées de tout bassin versant d'assainissement, des stations d'épuration en surcharge, des travaux de rénovation/extension nécessaires.

Néanmoins, **plusieurs travaux d'extension et de réhabilitation du réseau d'assainissement ont été mis en œuvre sur le territoire de l'Agglomération de Rodez**, ces dernières années (cf. graphique ci-dessous). En outre, d'autres travaux sont d'ores et déjà envisagés ou programmés et permettront un meilleur fonctionnement du réseau d'assainissement du territoire. Par exemple :

- Station d'épuration de Moussens : Station d'épuration destinée à être remplacée par un poste, qui refoulera les effluents collectés vers le bourg de Luc, puis vers le poste de la Brienne et enfin vers la station d'épuration de Bénéchou. Toutefois, ce nouvel ouvrage ne peut pas être réalisé et mis en service tant que les problèmes de fonctionnement du poste de la Brienne n'ont pas été solutionnés.
- Station d'épuration de Concourès : Remplacement devant être envisagé avec une extension de capacité (400 EH au lieu de 200 EH). Une attention particulière doit toutefois être portée vis-à-vis du milieu récepteur (karst et zone de captage AEP de Muret le Château). Travaux envisagés approximativement dans les 5 ou 6 ans à venir.

A noter par contre que pour certains hameaux qui disposent aujourd'hui d'une STEP de faible capacité, il n'est pas prévu de les renforcer. Les perspectives de développement y sont donc réduites.

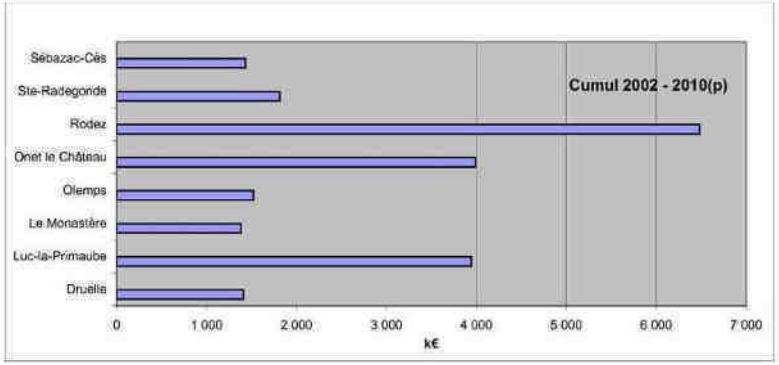

Figure 22 : Service public de l'assainissement collectif : bilan des dépenses d'investissement entre 2002 et 2010 (p)

Pour ce qui concerne **l'assainissement autonome,** les 8 communes de l'agglomération comptent environ 1 750 logements équipés d'un tel système. Pour ces foyers, l'Agglomération de Rodez a créé depuis le 1er janvier 2005, son Service Public d'Assainissement Non-Collectif (le SPANC), dont les missions sont :

- le contrôle des installations d'assainissement neuves (en phase projet, puis en phase travaux)
- le contrôle de toutes les installations d'assainissement existantes, tous les 4 ans (entretien et bon fonctionnement).

4.1.2 L'assainissement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement font l'objet d'une attention particulière étant donné la topographie, la configuration de la vallée de l'Aveyron et les risques d'inondation.

L'agglomération de Rodez a pris en compte la nécessité de traitement et de régulation du débit des eaux pluviales. En effet, avec l'urbanisation et l'imperméabilisation, les risques augmentent.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, repris par l'article L372-3 du Code des Communes et l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes doivent délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération de Rodez a procédé à l'étude et à la définition de son zonage pluvial associé à un règlement. Il a été élaboré comme suit :

- le territoire de chaque commune a été divisé en cinq zones correspondant à un taux de ruissellement de référence. A l'intérieur de ces zones (zones 25, 30, 45, 50, 60), tout aménagement entraînant un dépassement du taux de ruissellement de référence de la zone dans laquelle il se situe, doit faire l'objet d'une rétention
- la pluviométrie de référence pour la rétention à mettre en place est d'occurrence trentennale sur tout le territoire excepté sur Rodez où pour des raisons économiques, on utilise le débit décennal
- une méthode de calcul pour la rétention, accompagnée d'un outil d'aide au dimensionnement, a été définie.

Il est à noter que ces contraintes ne se substituent pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, notamment en cas de création de nouveaux rejets pluviaux dans les eaux superficielles ou d'imperméabilisation dépassant les seuils de superficie totale desservie, prévus par la législation en vigueur.

Elles permettent néanmoins de garantir à l'Agglomération de Rodez que les nouveaux rejets pluviaux qui se feront à l'avenir dans les réseaux publics existants :

- sont quantitativement acceptables dans les ouvrages de collecte
- ne provoquent pas un dépassement des capacités de rejet autorisées sur le territoire à ce jour sur lesquelles il s'est administrativement engagé.

La carte du zonage pluvial a été actualisée dans le cadre du projet de révision du PLUi et se trouve en annexe du dossier. Le règlement pluvial a, quant à lui, était vulgarisé et plus pédagogique. Le volet eau indique les éléments techniques pris en compte et apporte des outils pour gérer de manière plus douce la gestion des eaux pluviales. Les solutions alternatives aux bassins de rétention ordinaires, souvent disgracieux, sont proposées. Aussi, sur chaque secteur à urbaniser, une analyse sommaire a été réalisée donnant les premières indications à connaître et préconisant les dispositifs à mettre en œuvre.

4.2 Adduction en eau potable

Sur les huit communes de l'Agglomération de Rodez, la gestion de l'eau potable s'effectue de la manière suivante :

- Sur la commune de Rodez, la gestion est assurée par la commune elle-même (**régie**) : Depuis 1896, la ville de Rodez prélève son eau sur les hauts plateaux du Lévézou. Cette zone à l'écart de toute urbanisation et faisant encore l'objet d'une exploitation agricole traditionnelle, permet de disposer d'une eau brute d'excellente qualité. L'eau est captée par un réseau d'une dizaine de sources situées sur les communes de Castelnau Pegayrols, Curan, Salles Curan, Saint Laurent du Lévézou et par un pompage à proximité du village de Mauriac. Durant les périodes estivales, afin de conserver un débit suffisant au ruisseau du Vioulou et de préserver les équilibres des milieux humides, l'alimentation de la ville de Rodez est complétée par un pompage sur la cheminée d'équilibre reliant les barrages de Bages et Pareloup. Une fois prélevée, cette eau, d'origine profonde ou superficielle, est acheminée jusqu'à l'usine de traitement de la Boissonnade située sur la commune de Luc-la-Primaube. Cette usine a entièrement été rénovée en 1993. Conçue pour traiter 340 m³ d'eau par heure au maximum, elle traite en moyenne 2 300 000 m³ d'eau par an soit 6 300 m³ /jour ou 262 m³/heure. Afin de sécuriser son alimentation, la ville de Rodez a en outre signé des conventions avec les syndicats du Ségala et de Montbazens – Rignac, prêts à intervenir en cas de défaillance d'une conduite ou d'une pollution.
- Sur la commune de Sainte-Radegonde, la gestion est assurée par le **Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala** en collaboration avec la SOGEDO. Cet établissement public de coopération intercommunal à vocation unique (eau potable) a été créé en 1964 à Baraqueville. Son usine de traitement des eaux est située au Moulin de Gralat à Trémouilles. Elle est approvisionnée par deux prises d'eau : dans le ruisseau du Vioulou et au pied du barrage de Bage. La production annuelle atteint 4 800 000 m^3. Pour ces deux communes, aucun problème de distribution des eaux n'est constaté par les gestionnaires du réseau. Les secteurs d'urbanisation future pourront donc être alimentés normalement par leurs réseaux (sauf cas spécial d'une activité très consommatrice d'eau).
- Sur les six autres communes, la gestion est assurée par le **Syndicat de Montbazens – Rignac** en collaboration avec la SDEI. Créé en 1955 avec une ossature dimensionnée pour desservir 8 000 abonnés, il a enregistré continuellement un nombre d'abonnés de plus en plus important : ainsi sur les 50 communes desservies, il compte 30 560 abonnés en 2009 pour 27 920 abonnés en 2005. En revanche, le volume d'eau consommé sur la totalité du périmètre desservi, diminue ses dernières années, passant d'environ 4 352 000 m^3 en 2005 à 4 164 900 m^3. Cette diminution est liée en partie aux travaux de rénovation des réseaux et à l'attitude plus éco-responsable des abonnés.

  Grâce à des travaux de renforcement des conduites, d'augmentation des capacités de stockage et de pose d'accélérateurs, le syndicat a pu assurer jusqu'à présent la desserte en eau potable de l'ensemble de ses abonnés. Cependant le réseau actuel est utilisé en période de pointe à quasiment 100% de ses capacités. Depuis plusieurs années, le Syndicat de Montbazens – Rignac a entamé une réflexion sur la recherche d'une seconde ressource dans le Lévèzou, avec la création d'un nouveau point de prélèvement d'eau brute, une nouvelle station de traitement et de nouvelles conduites de transport. Ce projet qui aboutira dans quelques années, desservira plus particulièrement les communes périphériques de Rodez.

  En attendant la mise en œuvre effective de ce projet, le syndicat achète l'eau en période estivale, au Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala, afin de faire face à un risque de pénurie sur la commune du Monastère et sur une partie des territoires d'Olemps et d'Onet-le-Château. Grâce à cet accord,

les abonnés ne connaissent pas de difficultés d'approvisionnement. En revanche, certains secteurs classés en zone à urbaniser sur la commune d'Olemps pourraient connaître à terme des difficultés.

L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées réalise chaque année une analyse de l'eau distribuée. Ces analyses indiquent une conformité bactériologique et physico-chimique des eaux mais un non-respect des références de qualité concernant les eaux distribuées par le SIAEP Montabzens-Rignac et le Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala :

Service public de distribution	Communes desservies	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité[6]
SIAEP Montbazens Rignac	Druelle, Rodez Nord, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Sébazac-Concourès	oui	oui	non
Mairie de Rodez	Rodez Sud	oui	oui	oui
Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala	Sainte-Radegonde	oui	oui	non

Tableau 20 : Qualité des eaux distribuées sur le territoire de l'Agglomération de Rodez (données janvier 2015)

Source : Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

4.3 Sécurité incendie

Dans le cadre de la révision n°5 du PLUi de l'Agglomération de Rodez, un diagnostic de défense incendie a été réalisée sur l'ensemble des communes. Celui-ci devait notamment permettre de mettre en exergue les points de blocage concernant l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs envisagés sur la commune. Une analyse fine a ainsi été réalisée pour chaque commune et pour l'ensemble des zones AU du zonage actuel du PLUi (zonage de la révision 4 du PLUi) et a été communiquée à chaque commune. Des propositions de mesures ont été proposées lorsque nécessaire.

[6] Références de qualité : Valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

4.4 Collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2004, la Communauté d'Agglomération de Rodez assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de son territoire mais aussi de communes ou groupements intercommunaux de territoires environnants. Le 5 avril 2004, elle a mis en œuvre le tri sélectif au sein de son territoire. Dans le principe, il s'agit de réduire les nuisances environnementales. Le tri des déchets améliore aussi les conditions de leur recyclage et de leur valorisation. La collecte des ordures ménagères est organisée en porte à porte (devant chaque habitation ou auprès de points de regroupement, matérialisés ou non par la présence de conteneurs), et par apport volontaire pour certains types de déchets (verre, papier, vêtements).

On distingue dans cette collecte :

- la collecte des déchets recyclables, 1 à 2 fois par semaine selon les secteurs ;
- la collecte des déchets non recyclables, 1, 2 ou 4 fois par semaine selon les secteurs ;

La collecte des déchets ménagers encombrants, des déchets de jardinage, des déchets liés à l'automobile (hors pneumatiques) et des déchets ménagers spéciaux, est organisée par le réseau des cinq déchetteries de l'Agglomération de Rodez (Olemps, Luc-la-Primaube, Sébazac- Concourès, Rodez et le Monastère).

Enfin, une déchetterie mobile, à rotation hebdomadaire, subsiste sur certains secteurs de l'agglomération, particulièrement éloignés des déchetteries. Elle vise à capter un gisement de déchets qui échappe à l'Agglomération de Rodez malgré l'implantation de déchèteries sur son territoire mais également à créer un rendez-vous pédagogique avec les habitants pour les sensibiliser à la gestion et au tri des déchets.

En réponse à des préoccupations environnementales, le centre d'enfouissement technique du Burgas à Sainte-Radegonde, qui accueillait jusqu'en 2010, les ordures ménagères et autres déchets, a été fermé. Il est remplacé par un quai de transfert aménagé sur la commune de Sainte-Radegonde sur la zone d'activités d'Arsac. Environ 23 500 tonnes d'ordures peuvent y être traitées.

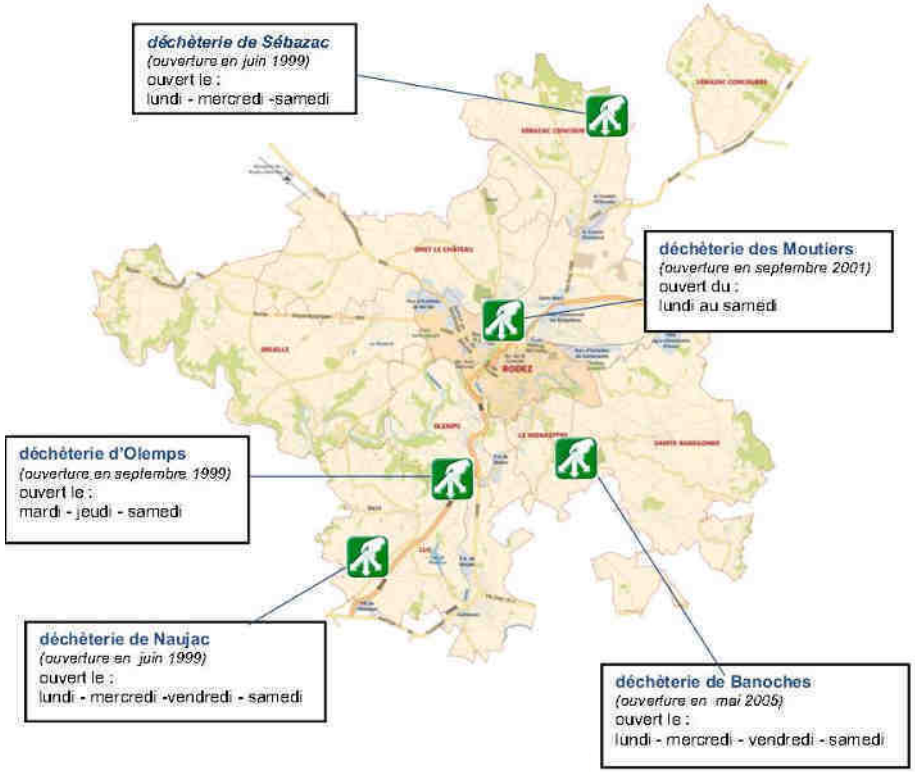

Figure 23 : Les déchetteries de l'Agglomération de Rodez

Le 3 mai 2010, un règlement général de collecte des déchets ménagers et assimilés a été adopté sur le territoire. Ce règlement est joint en annexe du PLUi. Parmi les différents points réglementés, il précise entre autres, les dispositifs à respecter pour la gestion des déchets en habitat collectif et en lotissement.

Pour ce qui concerne les autres déchets, et notamment les déchets industriels, une entreprise privée a ouvert en 2010, une déchetterie pour les professionnels à Onet-le-Château (sur la RD988, au lieu-dit « Lous Triniols », entre Onet et Sébazac). Les commerçants et artisans qui étaient acceptés jusqu'à présent sur les autres déchetteries du territoire, ne peuvent donc plus y accéder.

Le traitement des déchets est réalisé par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM). Celui-ci a pour mission :

- le regroupement et le transport des déchets ménagers vers les sites de traitement,
- la valorisation par le recyclage des emballages ménagers (flaconnages et bouteilles en plastique, films et suremballages en plastique, briques alimentaires, boîtes en acier ou en aluminium, cartons et papiers) et le compostage des déchets verts,
- l'élimination des déchets résiduels, c'est-à-dire les déchets collectés dans les sacs noirs et qui ne peuvent pas être valorisés.

Pour exercer sa compétence, le SYDOM Aveyron s'appuie sur différents équipements en tant que gestionnaire ou client, à savoir trois centres de tri, une plateforme de compostage, dix stations de transit, une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) et un bioréacteur.

Selon la communauté d'agglomération, un ruthénois produit en moyenne 352 kg d'ordures ménagères par an. Bien que ce chiffre soit en dessous de la moyenne nationale, la collectivité s'est engagée, depuis 2010, dans une démarche de prévention visant à réduire le poids des déchets collectés, en mettant en place des actions en amont de leur apparition. Cela est retranscrit dans le programme de prévention des déchets avec pour objectif une diminution des déchets collectés de 7% en 5 ans, soit de 25 kg/hab en 2014. Ce programme de prévention regroupe 34 actions réparties en 9 thématiques :

- Consommation pauvre en déchets (5 actions)
- Réduction des imprimés non sollicités (3 actions)
- Manifestations pauvres en déchets (1 action)
- Réduction des déchets des entreprises (4 actions)
- Eco-responsabilité du Grand Rodez et des communes (5 actions)
- Réduction des sacs jetables dans les commerces (2 actions)
- Promotion du compostage et jardinage pauvre en déchets pour les ménages (5 actions)
- Communication du programme (5 actions)
- Prolongation de la durée de vie des biens d'équipement des ménages (4 actions).

Entre 2008 et 2012, chaque habitant du territoire a produit 29,45 kg de déchets de moins, soit une baisse de 8,37% en 4 ans.

Les raisons de cette baisse s'expliquent notamment par un contexte économique difficile qui freine la consommation. D'après les indicateurs chiffrés du programme, l'impact des actions de prévention est estimé à 14,2 kg de moins par habitant soit une part de 48,1 % de la baisse constatée.

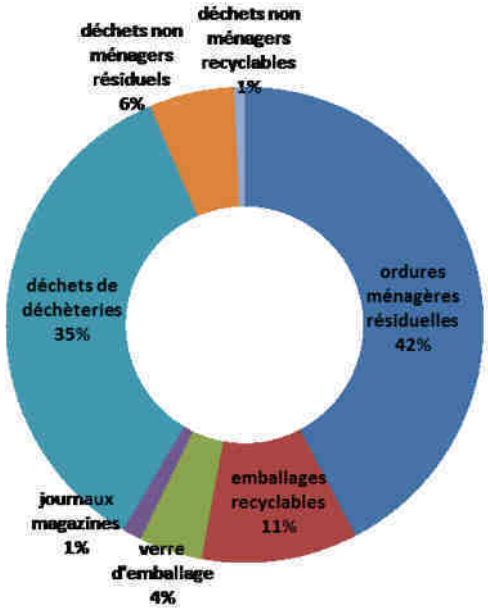

Figure 24 : Répartition des déchets collectés sur l'Agglomération de Rodez en 2013

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, 2013

5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

Il existe plusieurs servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire des huit communes concernées. Elles sont détaillées et cartographiées en pièce annexe. Elles concernent :

- La protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)
- la protection des monuments historiques et des sites (AC1 et AC2) qui sera demain remplacé par l'AVAP
- l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)
- la défense contre les inondations (EL2)
- l'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11)
- les réseaux de transports d'énergie (gaz, électricité) (I3 et I4)
- le voisinage des cimetières (INT1)
- la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
- la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)
- les réseaux de télécommunication (PT3)
- les voies ferrées (T1)
- les zones aéronautiques de dégagement (T5)
- les conditions radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (T8).

L'agglomération est, en outre, concernée par des servitudes d'urbanisme dont les servitudes liées aux bruits des infrastructures de transports terrestres (isolation acoustique des bâtiments).

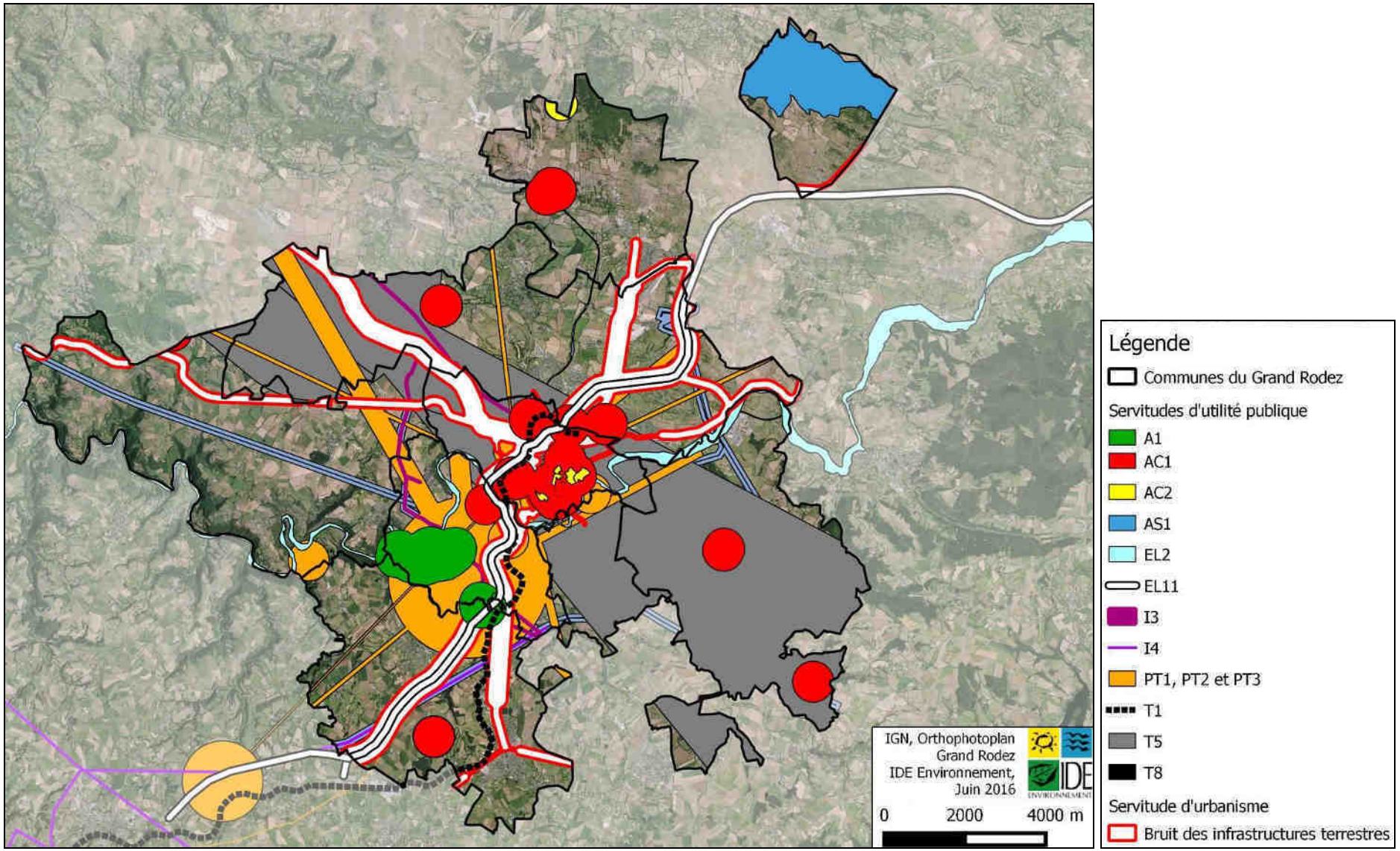

N.B. : Cette carte n'intègre pas le projet d'AVAP de l'Agglomération de Rodez qui viendra se substituer aux périmètres de protection des monuments historiques

Carte 29 : Servitudes d'utilité publique et d'urbanisme au droit de l'Agglomération de Rodez

6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLUi)
Caractéristiques géomorphologiques	Avec sa situation continentale de moyenne montagne au sud du Massif Central, la communauté d'agglomération de Rodez se caractérise par la diversité de son relief et de sa géologie. Ainsi, le territoire présente des plateaux perchés, de larges vallonnements, des puechs, des gorges profondes (Aveyron), des ravines (Brienne, Briane) ou encore une plaine inondable (Auterne). En outre, l'altitude de certaines communes (Luc-La-Primaube et Sainte-Radegonde) est suffisante pour les soumettre aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le territoire repose sur des sols de schistes, micaschistes et granites à l'Ouest et au Sud de Rodez (Ségala) et sur des sols calcaires et marneux au Nord et à l'Est de Rodez (Causse Comtal).	Le changement climatique induira une accentuation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, risque néanmoins faible sur le territoire.	Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles se développent dans une faible mesure sur le territoire.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Le territoire de l'Agglomération de Rodez présente quatre masses d'eau souterraines à l'état globalement bon mais aux fortes pressions d'origine agricole ainsi que douze masses d'eau superficielles à l'état écologique globalement moyen mais aux pressions relativement significatives. Ainsi, le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation ainsi qu'en zone de répartition des eaux superficielles. Plusieurs documents de planification existent sur le territoire intercommunal et devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi afin de préserver la ressource en eau (SDAGE, SAGE, contrats de milieux, PGE).	Le changement climatique a des impacts sur la pluviométrie : intensification des épisodes pluvieux en hiver et allongement des périodes de sécheresse en été, ce qui va avoir une incidence directe sur la ressource en eau du territoire (impact sur la recharge en eau des nappes souterraines, baisse des débits des cours d'eau, accentuation de l'étiage) et donc de manière induite sur les différents usages. De plus, la dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau est en outre accentuée en raison de l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits (eutrophisation des cours d'eau...) mais aussi par l'évolution des pratiques culturales avec utilisation de davantage de produits phytosanitaires (en absence d'adaptation de la filière agricole). Les évolutions pluviométriques induisent également une accentuation des besoins agricoles pour l'irrigation des cultures. La croissance démographique induit une augmentation des consommations domestiques de la ressource en eau ainsi que de la pollution d'origine domestique. Toutefois, des moyens sont mis en œuvre afin de développer une gestion intégrée de la ressource et d'atteindre le bon état écologique des eaux (SDAGE, SAGE, contrats de milieux, PGE…).	L'état quantitatif de la ressource en eau se dégrade dans tout le bassin Adour-Garonne et ainsi les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements en étiage s'accentuent dans chaque sous-bassin de la région (bassins de la Garonne, de l'Adour et du Tarn-Aveyron). En outre, les conflits d'usage augmentent, notamment entre les usages domestiques et agricoles. L'état qualitatif des masses d'eau tend également à se dégrader. Toutefois, les moyens développés au niveau du bassin Adour-Garonne, du SAGE Aveyron et des différents contrats de milieux et PGE s'attachent à limiter la survenue de crise à l'étiage et à limiter la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLUi)
Risques majeurs	Les communes de l'Agglomération de Rodez sont concernées par trois types de risques naturels majeurs : le risque d'inondations (toutes les communes excepté Luc-la-Primaube), le risque de séisme et le risque de mouvement de terrain (Olemps). Un Plan de Prévention du Risque d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006. Le territoire est également concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles nul à moyen, par un aléa remonté de nappe maximal au sud de la commune d'Onet-le-Château, au sud de la commune de Sainte-Radegonde et au nord de la commune de Druelle. Enfin, le territoire est concerné par des risques technologiques en raison de l'exploitation de carrières sur les communes d'Onet-le-Château et de Druelle et en raison de la présence de 23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Le changement climatique a des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des températures qui provoque une fonte des neiges plus rapide (augmentation du risque d'inondation), l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules (augmentation du phénomène de retrait et gonflement des argiles)… Les tempêtes seront également plus fréquentes et plus intenses. Les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques naturels se développent (PPRN inondation).	Les risques naturels s'accroissent, en raison notamment du changement climatique, mais les moyens mis en œuvre permettent de limiter les impacts pour certains de ces risques (notamment pour les risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles).
Nuisances et pollutions	Le territoire de l'Agglomération de Rodez présente des niveaux de concentrations en polluants atmosphériques corrects vis-à-vis des valeurs règlementaires limites. Néanmoins, on constate que les émissions de dioxyde de carbone issues du trafic routier et rapportées au km² sur le territoire sont près de 8 fois plus importantes que celles du département de l'Aveyron et près de 4 fois celles de la région Midi-Pyrénées, et ce en raison de la densité d'axes routiers sur le territoire. Le territoire présente deux sites pollués (ou potentiellement pollués) recensés dans la base de données BASOL ainsi que 369 sites industriels ou de service (en activité ou non) susceptibles d'engendrer une pollution sur l'environnement recensés dans la base de données Basias. Il est également concerné par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transport terrestre et la partie ouest du territoire est située dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Rodez-Marcillac. Enfin, il présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.	L'accroissement de la population engendre une augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques, et notamment des particules en suspension, et des nuisances acoustiques. Le report modal vers des modes de transport plus propres (transports en commun, modes doux), peine à se développer malgré les moyens mis en œuvre. Avec l'augmentation des températures et des périodes de canicules liées au changement climatique, les pics de pollution à l'ozone se multiplient. En outre, le changement climatique sera à l'origine d'un allongement de la période de pollinisation augmentant ainsi les risques d'allergies aux pollens. Les inventaires et les mesures de diagnostic et de traitement des sols pollués se généralisent.	Les émissions de polluants atmosphériques se poursuivent, notamment les particules en suspension, liées aux transports terrestres. Les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens…). Les nuisances acoustiques se multiplient également, même si les règles de construction permettent d'en limiter les impacts sur la santé au sein des habitations. La superficie des sols pollués n'évolue pas.

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLUi)
Climat, énergie et lutte contre le changement climatique	La communauté d'agglomération de Rodez présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 5,9 tonnes équivalent CO2 par an et des consommations énergétiques de l'ordre de 68,3 GJ par an. Néanmoins, elle produit 9,38 MW d'énergie solaire photovoltaïque ainsi que 0,162 MW d'énergie hydraulique et des potentiels de développement des énergies renouvelables existent. Dans le cadre de son PCET, l'Agglomération de Rodez a défini des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Elle élabore, en outre, actuellement son PCAET.	Les énergies renouvelables continuent de se développer, notamment grâce aux incitations des collectivités (bois énergie, solaire…). Les consommations énergétiques liés aux transports tendent à se stabiliser, voire à diminuer, grâce aux mesures développées par le SRCAE. De même pour les émissions de CO_2 par habitant. La mise en œuvre de mesures suite au Grenelle de l'Environnement (RT 2012, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables…) permettent de réduire les consommations énergétiques du secteur du bâtiment ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (source : SRCAE Midi-Pyrénées).	Le développement des énergies renouvelables, les actions mises en œuvre suite au Grenelle de l'environnement et les évolutions technologiques permettent de diminuer les consommations énergétiques et de limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre induite par la croissance démographique (baisse des émissions par habitant).
Environnement naturel	Le territoire de l'Agglomération de Rodez est concerné par deux sites Natura 2000, six ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. En outre, le territoire présente de nombreuses zones humides. La trame verte et bleue intercommunale est constituée de quatre réservoirs biologiques (les Causses, la Vallée de l'Aveyron, les milieux aquatiques et les zones humides) et trois corridors écologiques qui leurs sont spécifiques. En outre, une TVB urbaine est définie à partir de la TVB directement en connexion avec la TVB intercommunale, de la TVB dite « ordinaire » relative aux espaces publics (parcs, places, etc.) et jardins des particuliers, de la TVB dite « ordinaire » relative aux haies et alignement d'arbres et de la TVB dite « discrète», c'est-à-dire des grands espaces qui représentent un intérêt global pour les déplacements de la faune et la flore.	La croissance démographique se poursuit sur le territoire induisant un fort développement de l'urbanisation, une artificialisation accrue des sols (étalement urbain, mitage) et une hausse des pollutions et nuisances. Le changement climatique sera à l'origine d'une modification des débits des rivières et favorisera le développement de nouvelles espèces parasites ou envahissantes fragilisant d'autant la biodiversité locale. Parallèlement, la connaissance et la préservation des espèces animales et végétales se développent en lien avec des mesures de préservation et de gestion des milieux naturels. Les mesures de préservation de la biodiversité ordinaire et de la nature en ville se développent en milieux urbains, permettant la reconquête par la biodiversité de certains territoires anthropisés.	Même si des mesures de protection et de préservation de la biodiversité se développent sur le territoire, on peut s'attendre à une perte générale de biodiversité en raison du changement climatique mais aussi du développement démographique et ainsi de l'artificialisation des sols.
Paysage et patrimoine	A travers ses 8 communes, le territoire de l'Agglomération de Rodez offre une variété de paysages et une spécificité de ville à la campagne. L'interpénétration entre urbanité et ruralité, jusqu'aux abords même de la ville-centre, constitue un facteur important en termes de qualité de vie. A travers les grandes unités paysagères de milieu humide – et en premier lieu le couloir valléen de l'Aveyron, qui traverse le territoire d'Est en Ouest – le potentiel et la valeur paysagère recoupent parfaitement le contexte de corridors écologiques et de trame verte et bleue. Les très nombreux édifices remarquables recensés, souvent classés ou inscrits, constituent un ensemble d'éléments identitaires, de référence et d'appartenance. La dimension emblématique de ces édifices est relayée, au niveau patrimoine vernaculaire, par un maillage très important du territoire rural : lignes bocagères et murets de pierres sèches. Il conforte	La différenciation entre couloirs humides, flancs abrupts du relief et zones d'urbanisation tend progressivement à se gommer, provoquant une perte des repères permettant de caractériser l'Agglomération de Rodez. Le mitage du bâti dans le paysage rural tend à réduire la viabilité des exploitations et accélère leur basculement vers l'immobilier de type pavillonnaire. Le maillage rural originel est souvent perçu comme une gêne pour l'immobilier, car contraignant et donc progressivement détruit et leur préservation perçue comme passéiste. Ce sont autant de micro-corridors écologiques, mais aussi des « marqueurs » paysagers du territoire qui sont menacés. Les vues emblématiques vers le « piton de Rodez » et les respirations transversales s'amenuisent et sont de plus en plus parasitées, depuis les grands axes convergeant vers la	Accélération de l'étalement urbain déjà engagé et indifférenciation progressive de l'espace bâti entre multi-pôles Réduction des couloirs paysagers aux seules limites d'inondabilité, entraînant une perte de qualité paysagère, corrélative à la perte de biodiversité. Fermeture des points de vue en belvédère et disparition des réserves foncières intra-urbaines pourtant indispensables pour préserver le futur. Banalisation des paysages et perte définitive du maillage rural

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLUi)
	l'identité de l'Agglomération de Rodez et lui apporte cohérence et harmonie.	ville-centre. Dans certains secteurs, les extensions bâties linéaires en village-rue sont une réalité. Elles créent une succession de fermetures vers le paysage, en l'absence de front bâti composé. Les grands axes cumulent fréquemment une vocation routière primaire, avec une fonction de « vitrine » commerciale, pourtant incompatible : effet cumulatif, surenchère publicitaire, sécurité routière amoindrie, perte de repères…	originel, faute de l'avoir transféré et réinterprété dans la composition urbaine.
Services publics d'assainissement collectif, d'adduction en eau potable et de collecte de déchets	Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est exercée par la Communauté d'Agglomération. Près de 20 000 usagers domestiques et industriels sont raccordés au réseau d'assainissement collectif du territoire comprenant 17 stations d'épuration, 25 postes de relevage et près de 600 km de canalisations. Plusieurs travaux d'extension et de réhabilitation du réseau d'assainissement ont été mis en œuvre ces dernières années et d'autres travaux sont d'ores et déjà envisagés ou programmés et permettront un meilleur fonctionnement du réseau d'assainissement du territoire. Concernant l'adduction en eau potable, la compétence sur le territoire se répartie entre la ville de Rodez, le Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala et le Syndicat de Montbazens – Rignac. Les analyses des eaux distribuées réalisées par l'ARS indiquent une conformité bactériologique et physico-chimique des eaux mais un non-respect des références de qualité concernant les eaux distribuées par le SIAEP Montabzens-Rignac et le Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala. Enfin, concernant la collecte des déchets, celle-ci est réalisée par l'Agglomération de Rodez sur l'ensemble du territoire en porte-à-porte ou en points d'apports volontaire. En outre, 5 déchetteries sont présentes sur le territoire. Le traitement des déchets est réalisé par le SYDOM d'Aveyron.	La dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau est accentuée par le changement climatique en raison de l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits (eutrophisation des cours d'eau...) mais aussi par l'évolution des pratiques culturales avec utilisation de davantage de produits phytosanitaires (en absence d'adaptation de la filière agricole). L'accroissement de la population entraîne également une augmentation de la pollution d'origine domestique. Des moyens sont mis en œuvre afin de limiter les pollutions d'origine agricoles, industrielles et domestiques (SDAGE, SAGE…). Les tonnages de déchets par habitant tendent à diminuer et le tri à se développer en raison des moyens développés par l'Agglomération de Rodez notamment dans le cadre du programme de prévention des déchets.	Les services publics d'assainissement, d'adduction en eau potable et de collecte des déchets continuent d'être performants sur le territoire, en raison des moyens mis en œuvre malgré une dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau et un accroissement des besoins.

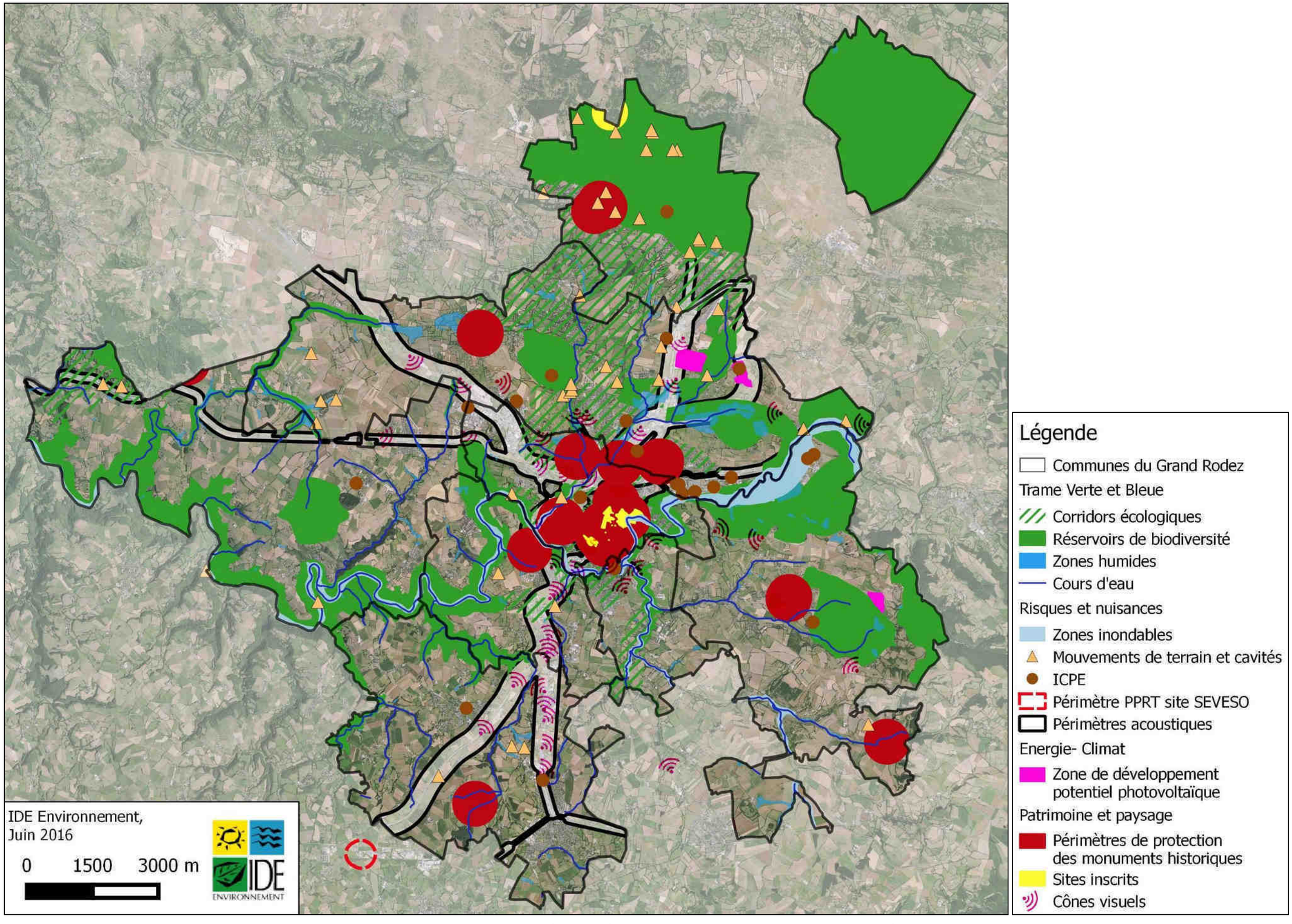

Carte 30 : Carte de synthèse de l’état initial de l’environnement de l’Agglomération de Rodez

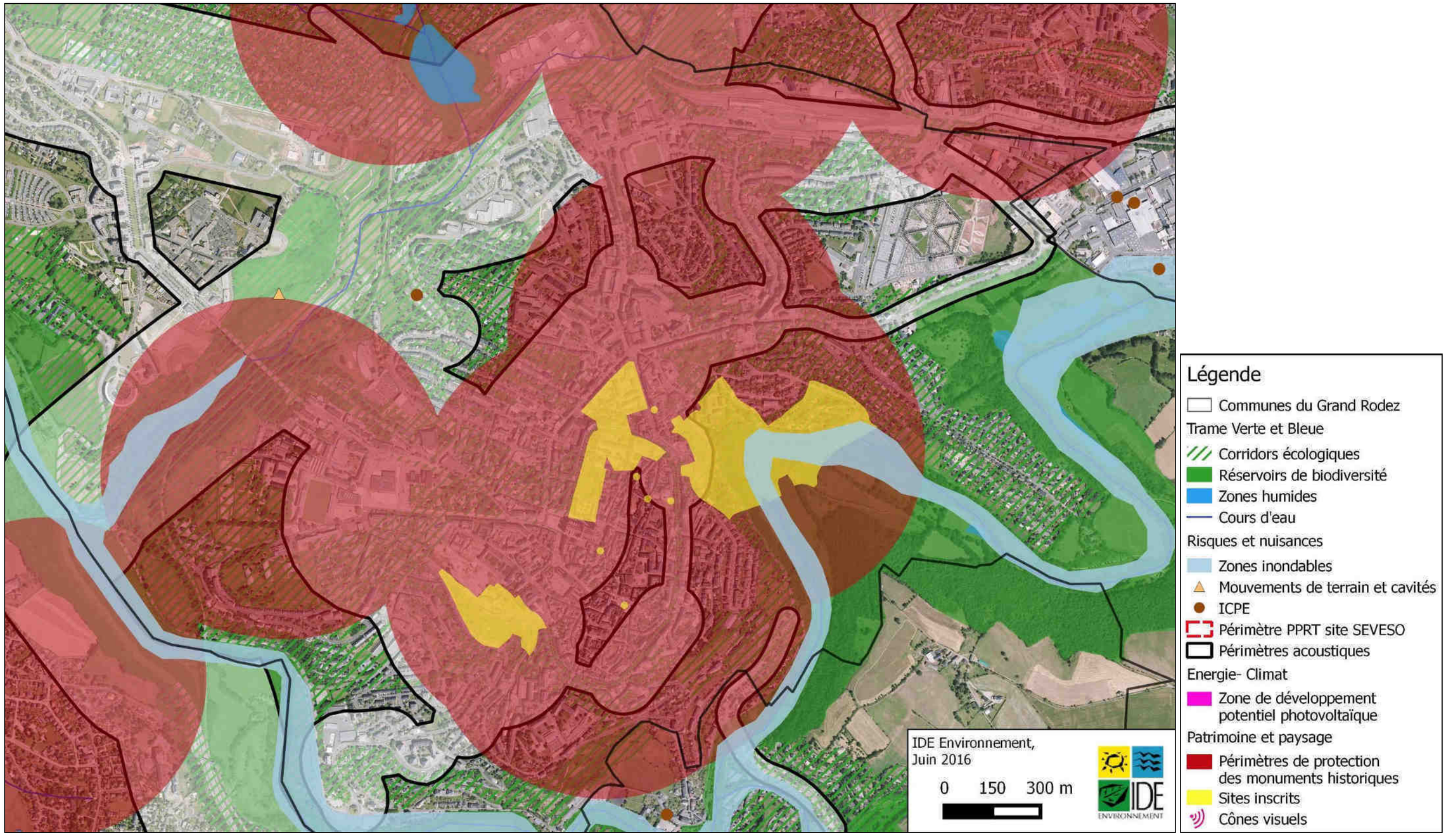

Carte 31 : Carte de synthèse de l’état initial de l’environnement de l’Agglomération de Rodez – Zoom sur le centre de Rodez

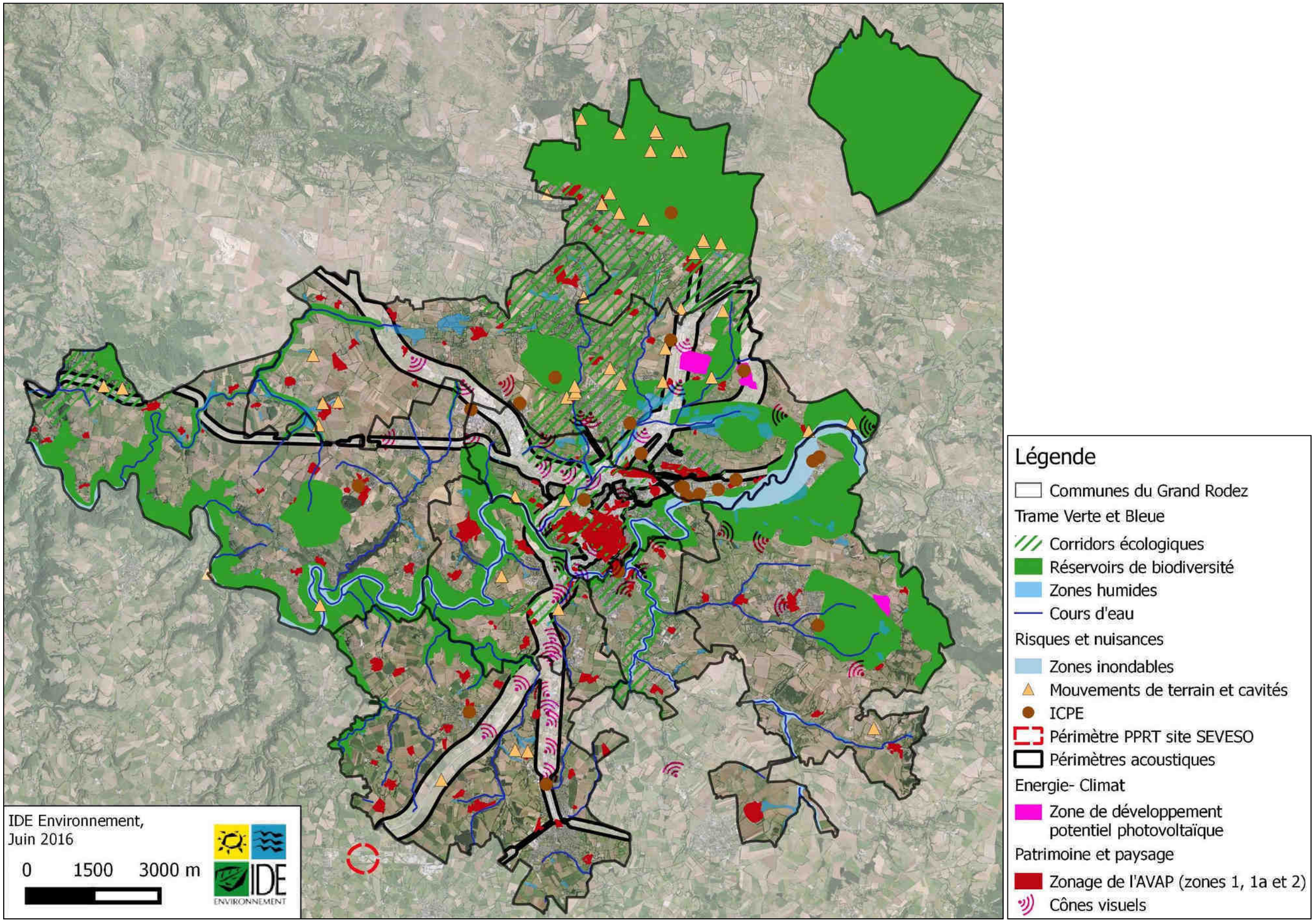

N.B. : Cette carte intègre le zonage de l’AVAP de Rodez Agglomération, en cours d’approbation au moment de la réalisation de l’étude (et ne prend ainsi pas en compte les monuments historiques et les sites inscrits)

Carte 32 : Carte de synthèse de l’état initial de l’environnement de l’Agglomération de Rodez

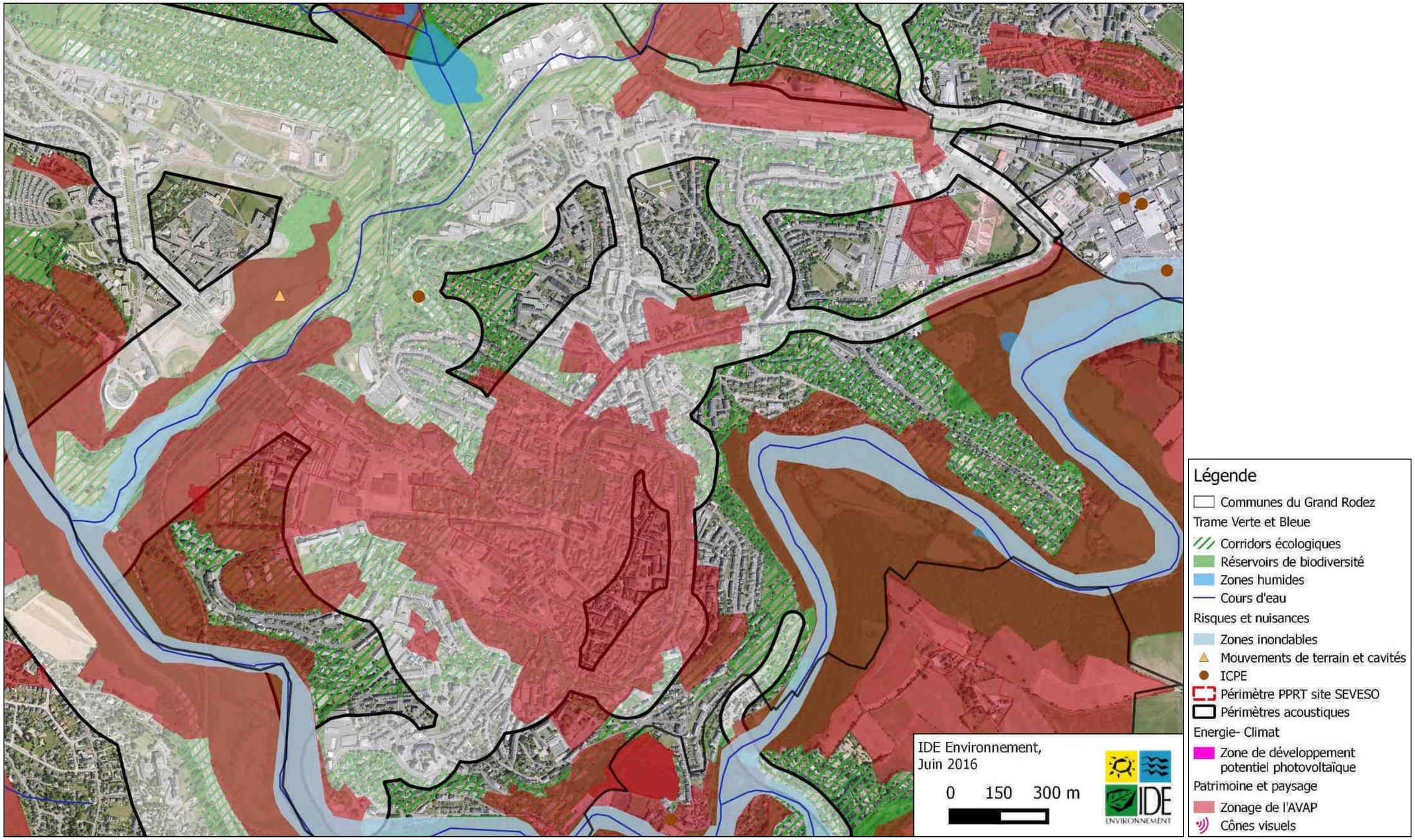

N.B. : Cette carte intègre le zonage de l’AVAP de Rodez Agglomération, en cours d’approbation au moment de la réalisation de l’étude (et ne prend ainsi pas en compte les monuments historiques et les sites inscrits)

Carte 33 : Carte de synthèse de l’état initial de l’environnement de l’Agglomération de Rodez – Zoom sur le centre de Rodez

7 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux

Le tableau suivant synthétique et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la Communauté d'Agglomération de Rodez à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLUi, au regard de leur importance sur le territoire de l'Agglomération de Rodez :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
Caractéristiques géomorphologiques	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et du relief et notamment de la présence de quelques niveaux argileux	**Faible**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Préservation de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines Amélioration de l'état écologique des masses d'eau superficielles et maintien d'un état chimique bon Réduction des pressions diffuses liées à l'agriculture sur les masses d'eau souterraines Réduction des pressions agricoles et domestiques sur les masses d'eau superficielles	**Moyen**
Risques majeurs	Prévention contre les risques naturels majeurs auxquels sont soumises les communes du territoire (inondation, séisme, mouvements de terrains) Prévention contre les risques de retrait-gonflement des argiles et de remontée de nappes Respect de la règlementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques (risques industriels et de transports de matières dangereuses)	**Fort**
Nuisances et pollutions	Préservation de la qualité de l'air sur le territoire Respect des règlementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service.	**Moyen**
Climat, énergie et lutte contre le changement climatique	Réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment des secteurs de l'industrie et des transports Réduction des consommations énergétiques, notamment des secteurs du résidentiel et des transports Développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, de la méthanisation et de la biomasse	**Fort**

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
	Adaptation au changement climatique, notamment au risque accru de sécheresses et d'inondations	
Milieux naturels	Préservation des habitats et de leurs mosaïques ainsi que des espèces animales ou végétales inféodées (l'oedicnème criard, la fritillaire pintade, le milan royal…) Restauration et maintien des continuités écologiques pour une trame verte et bleue efficiente Mise en connexion, au niveau de l'agglomération ruthénoise, des grands éléments de la TVB communautaire Maintien d'un réseau de nature de qualité dans la ville dense et en périphérie de l'agglomération ruthénoise	**Fort**
Paysage et patrimoine	Justification combinée - paysagère et environnementale - des grands couloirs hydrauliques, formant plus largement des unités paysagères homogènes, jusqu'aux lignes de cassure du relief Validation convergente de la trame verte et bleue, intégrant le maillage originel des lignes bocagères et des murets de pierres sèches Sauvegarde des cônes de vue dans le grand paysage, mais aussi des profondeurs transversales du territoire rural, mettant en valeur sites inscrits et classés, mais aussi édifices remarquables, au-delà des périmètres règlementaires Interpénétration harmonieuse entre ruralité assumée et urbanité, très caractéristique de l'Agglomération de Rodez Préservation d'une qualité de vie et d'une appartenance revendiquée	**Très fort**
Services publics d'assainissement collectif, d'adduction en eau potable et de collecte de déchets	Poursuite de l'effort engagé pour l'amélioration du réseau d'assainissement collectif des eaux usées Préservation de la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire Réduction des quantités de déchets produits sur le territoire Maintien de services publics de qualité Assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire permettant de limiter les impacts sur l'environnement	**Faible**

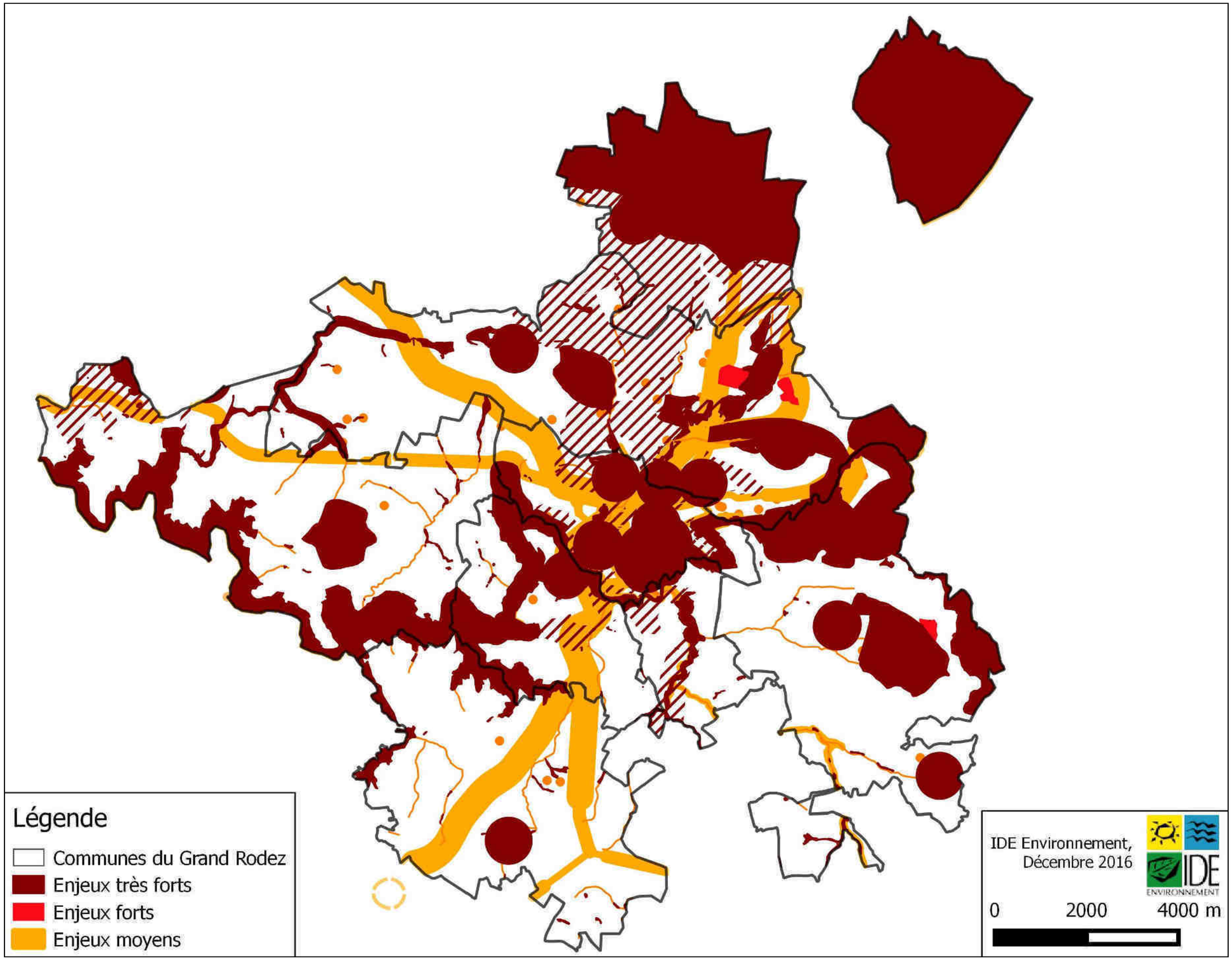

Carte 34 : Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux de l’Agglomération de Rodez

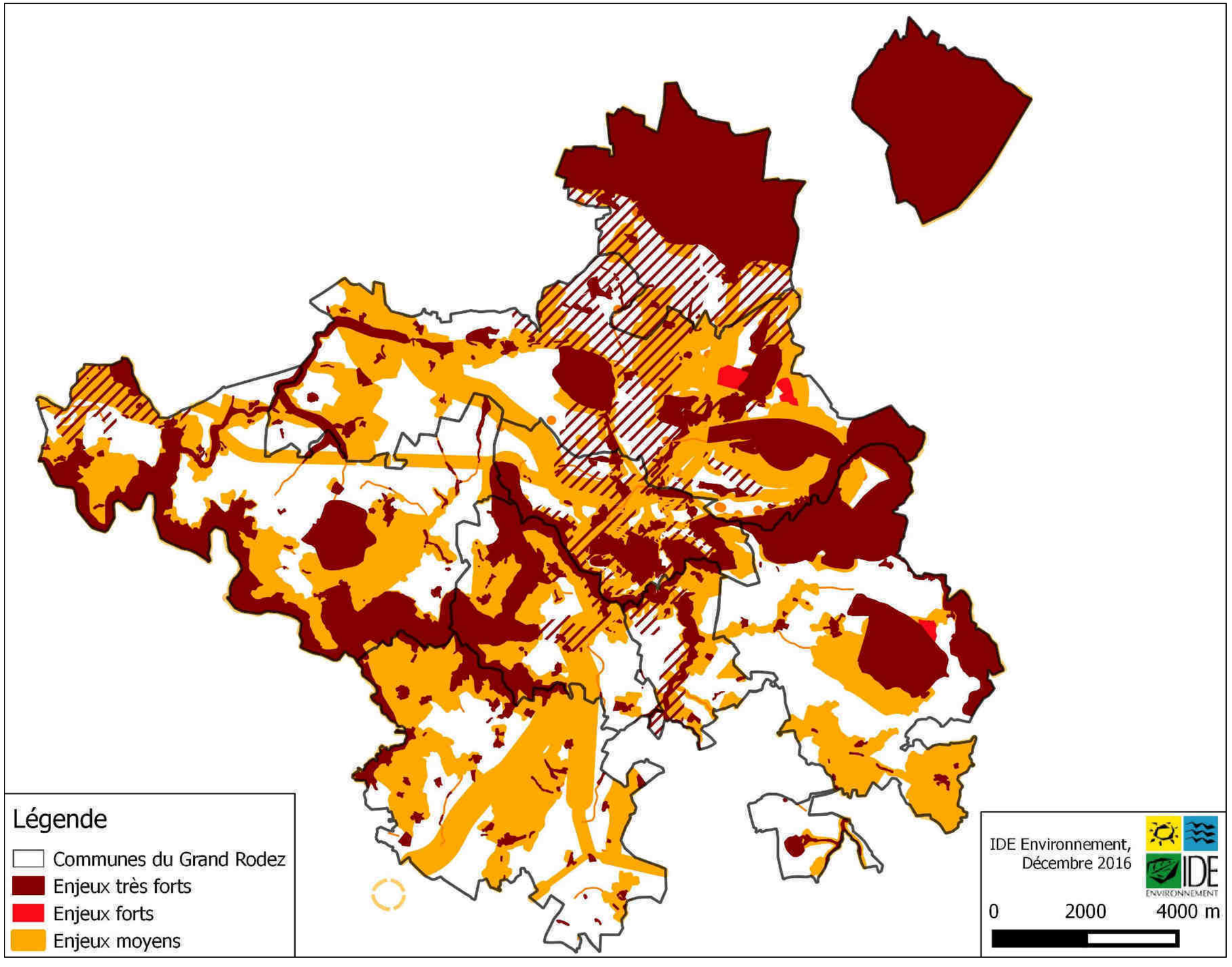

N.B. : Cette carte intègre le zonage de l’AVAP de Rodez Agglomération, en cours d’approbation au moment de la réalisation de l’étude (et ne prend ainsi pas en compte les monuments historiques et les sites inscrits)

Carte 35 : Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux de l’Agglomération de Rodez

7.2 Interrelations entre les thématiques environnementales

Le présent graphique a pour objectif de mettre en évidence les relations qui existent entre les différentes thématiques de l'état initial de l'environnement. Seules les relations directes entre les thèmes et liées au territoire sont mentionnées.

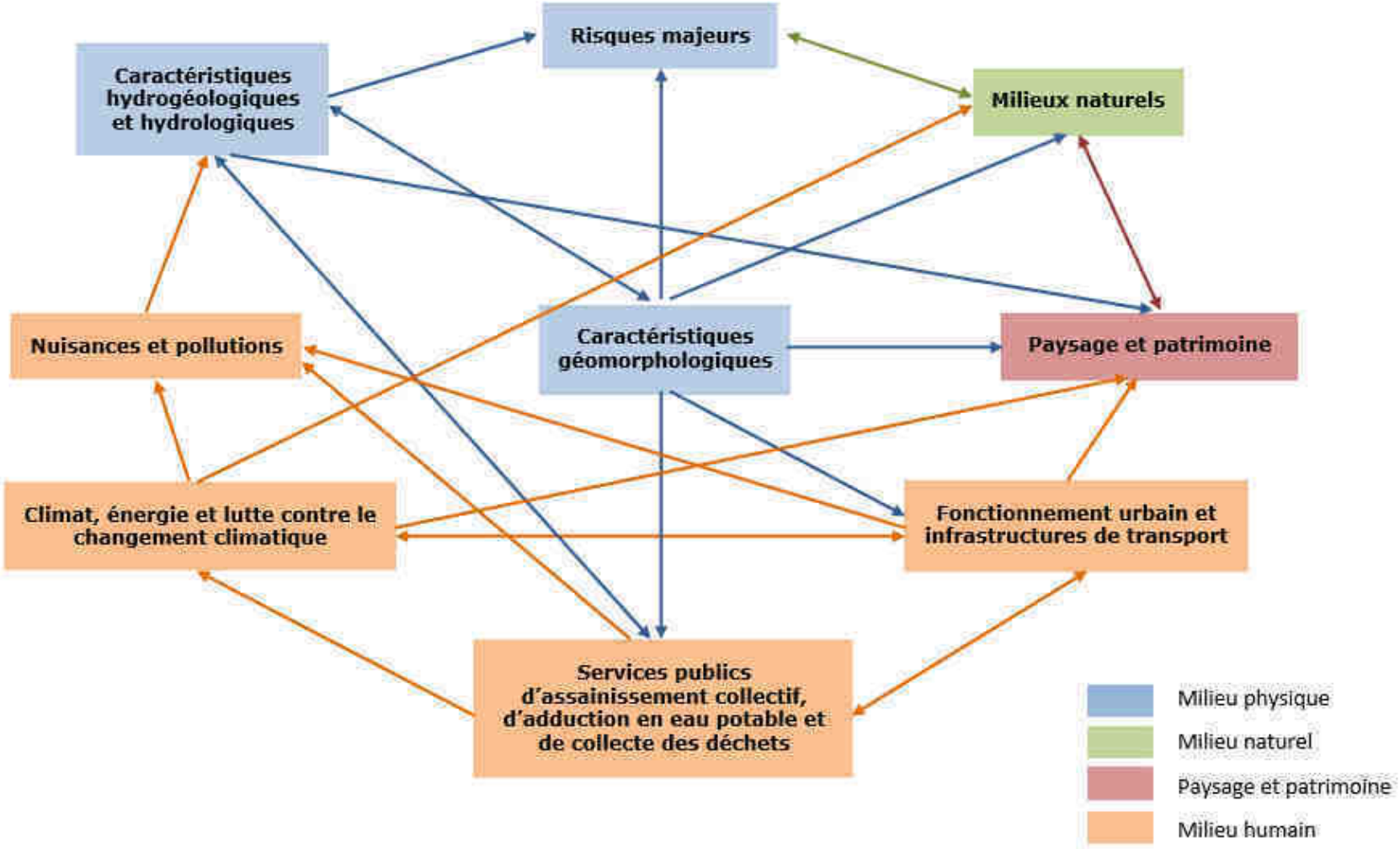

III- JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS EFFECTUEES AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA REVISION N°5 ET DES ORIENTATIONS DU PADD

III- Justifications des modifications effectuées au regard des objectifs de la révision n°5 et des orientations du PADD

Le projet de PLUi en conclusion du diagnostic 4

III-1 Préambule 17

III-2 Justifications sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard du développement durable et sur la stratégie en matière d'énergies renouvelables 23

III-2.1 La définition des axes du PADD en lien avec les finalités du développement durable 23

III-2.2 Définition de la stratégie en matière de développement des énergies renouvelables 36

a. Les enjeux du développement des énergies renouvelables **:** 36

b. Synthèse de l'étude sur les potentialités énergétiques du territoire : des contraintes découlant d'un environnement paysager à préserver 37

III-3 Justifications des modifications de zonage 43

III.3.1 Réduction de zones agricoles ou naturelles 43

III.3.2 Réduction des secteurs constructibles par rapport à la révision n°4 59

III.3.3 Phasage de l'urbanisation 159

a. Les secteurs ouverts à l'urbanisation à court terme (2AU ➔ 1AU) 159

b. Les secteurs d'urbanisation différée (1AU ➔ 2AU) 163

III.3.4 La simplification du zonage 166

III.3.5 Bilan chiffré du projet de PLUi révision 5 170

III-4 Justifications des modifications du règlement 172

III-4.1 Tableau synthétique du règlement par zones 172

III-4.2 Un règlement simplifié et davantage qualitatif 185

a. Un règlement en faveur de la densification urbaine : 186

b. Un règlement en faveur de la qualité urbaine et de la lecture différenciée des paysages 101

c. Un règlement en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle : 104

d. Un règlement en faveur de la biodiversité 105

III-5 Intégration et modifications d'orientations d'aménagement et de programmation 107

III-6 Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et les secteurs de mixité sociale 198

III-6.1 Les emplacements réservés modifiés dans le cadre de la révision n°5 111

III-6.2 Les espaces boisés classés (EBC) 217

III-6.3 Les secteurs de mixité sociale (SMS) 220

III-7 Prise en compte de la concertation publique 228

III-7.1 Modalités de la concertation publique 141

III-7.2 Bilan de la concertation publique 141

III-8 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) 229

III-9 Tableau des surfaces 256

Le projet de PLUi en conclusion du diagnostic

Conformément à l'article R 151-1 1 et 2° du code de l'urbanisme, le diagnostic établi permet de mettre en avant les enjeux du territoire. Le PADD débattu fixe le projet politique pour les 10 prochaines années au regard de cet état des lieux et des documents cadres et études préalables conduites entre 2012 et 2016.

1. Le fil conducteur de la révision du PLUi est, tel qu'il est mentionné au PADD, la qualité du cadre de vie.

➢ Maitriser le foncier pour lutter contre l'étalement urbain

Pour assurer la préservation du cadre de vie, la collectivité s'est attachée à maintenir une certaine attractivité calibrée au travers de 2 documents cadres essentiel : le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012-2018 et le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques (STIE).

Ces documents permettent notamment à la collectivité d'anticiper l'éventuelle maîtrise foncière pour garantir la réalisation des projets.
Partant du constat que pour répondre à l'accroissement de population de plus de 5 000 habitants (entre 1999 et 2014) il a été consommé 19 ha par an pour l'habitat et 4 ha par an pour le développement économique sur la période 2003-2010, il était raisonnable de calibrer un projet permettant de réajuster les zones urbanisables à la consommation foncière nécessaire en optimisant mieux l'espace lors des aménagements et des opérations.

C'est pourquoi, l'agglomération s'est fixée en cohérence avec le PLH :

- **Un objectif d'accueil de population de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans** : le PLH se base sur l'hypothèse de développement démographique à l'échelle du territoire de l'ancien SCoT du Ruthénois (85 communes) qui établissait une dynamique d'accueil de 850 habitants supplémentaires par an, soit environ 6000 habitants supplémentaires entre 2011 et 2018 sur l'ensemble du territoire, selon les données de l'INSEE-OMPHALE scénario haut. Afin d'équilibrer le gain démographique entre Rodez agglomération et l'ensemble du territoire SCoT, le PLH s'était fixé une part dans la dynamique d'accueuil de 48%, représentant ainsi un rythme démographique annuel de 415 habitants. Le PLUi étant phasé sur une période de 10 ans et étant en cohérence avec le PLH, l'objectif est bien d'accueillir 4 200 habitants supplémentaires (à l'estimation haute).

	L'attractivité externe subie	La pression interne subie	Le pacte habitat du Grand Rodez
	Le scénario de la poursuite des tendances engagées	Le scénario du cumul des objectifs communaux d'accueil	Gain démographique équilibré entre le Grand Rodez et les autres territoires
▪ Part de la CAGR dans la dynamique d'accueil	35%	75%	48%
▪ Rythmes démographique annuel	300	650	415
▪ Besoins en logement annuel	330	490	380
liés au desserrement des ménages	193	193	193
liés à l'arrivée de nouvelle population	138	298	187
▪ Besoins en foncier annuel	13 ha	20 ha	14ha

[2] Projection INSEE - OMPHALE (scénario « fécondité, espérance de vie, migration » haut)

Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 du Grand Rodez : rapport 2011/2012 74

- **Un objectif de création de 3 800 logements dont 3 400 neufs** : le PLH prévoit au regard du rythme démographique annuel, un besoin un logement annuel de 380, dont 330 neufs et 50 en remobilisation du parc vacant.
  Ces objectifs générent un besoin théorique de foncier urbanisable de 160 ha sur la période (Cf. justifications dans le bilan de la partie III.3.2). En termes d'activités, la collectivité prévoit d'aménager 25 ha de foncier pour les nouvelles implantations d'entreprises.

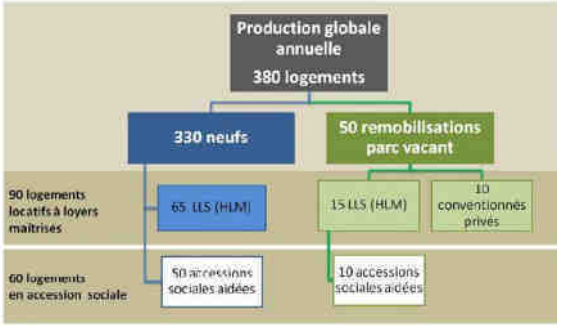

Extrait du PLH de Rodez agglomération

Alors que le PLUi actuel (révision 4) affiche près de 500 ha de zones à urbaniser, cet état ne permet pas de prioriser suffisamment le développement des opérations sur les zones repérées pour la création de logements (identifiées au PLH) et ne correspond donc pas aux objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus. En effet, le trop grand nombre de zones ouvertes à l'urbanisation entraine une diffusion des opérations au sein du territoire, engendre des surcoûts et a des impacts sur la mobilité et le développement des transports.

Ainsi et conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi doit montrer de quelle manière est réduite la consommation foncière et comment l'agglomération lutte contre l'étalement urbain. En ce sens, il a été au préalable recensé toutes les dents creuses du territoire y compris en zone urbanisée pour évaluer le potentiel encore mobilisable à court terme. Le bilan montre que la surface restant réellement constructible est limitée et ne permet pas de répondre aux objectifs de production de logements ou d'accueil d'activités nouvelles. En effet, le territoire de l'agglomération s'efforce de lutter depuis de nombreuses années contre l'étalement urbain et a déjà mis en œuvre des dispositions visant à interdire le mitage. Ces éléments exposés dans le rapport de présentation de la révision 4 et des modifications successives, expliquent la raison pour laquelle le foncier mobilisable dans les zones déjà urbanisées est limité.

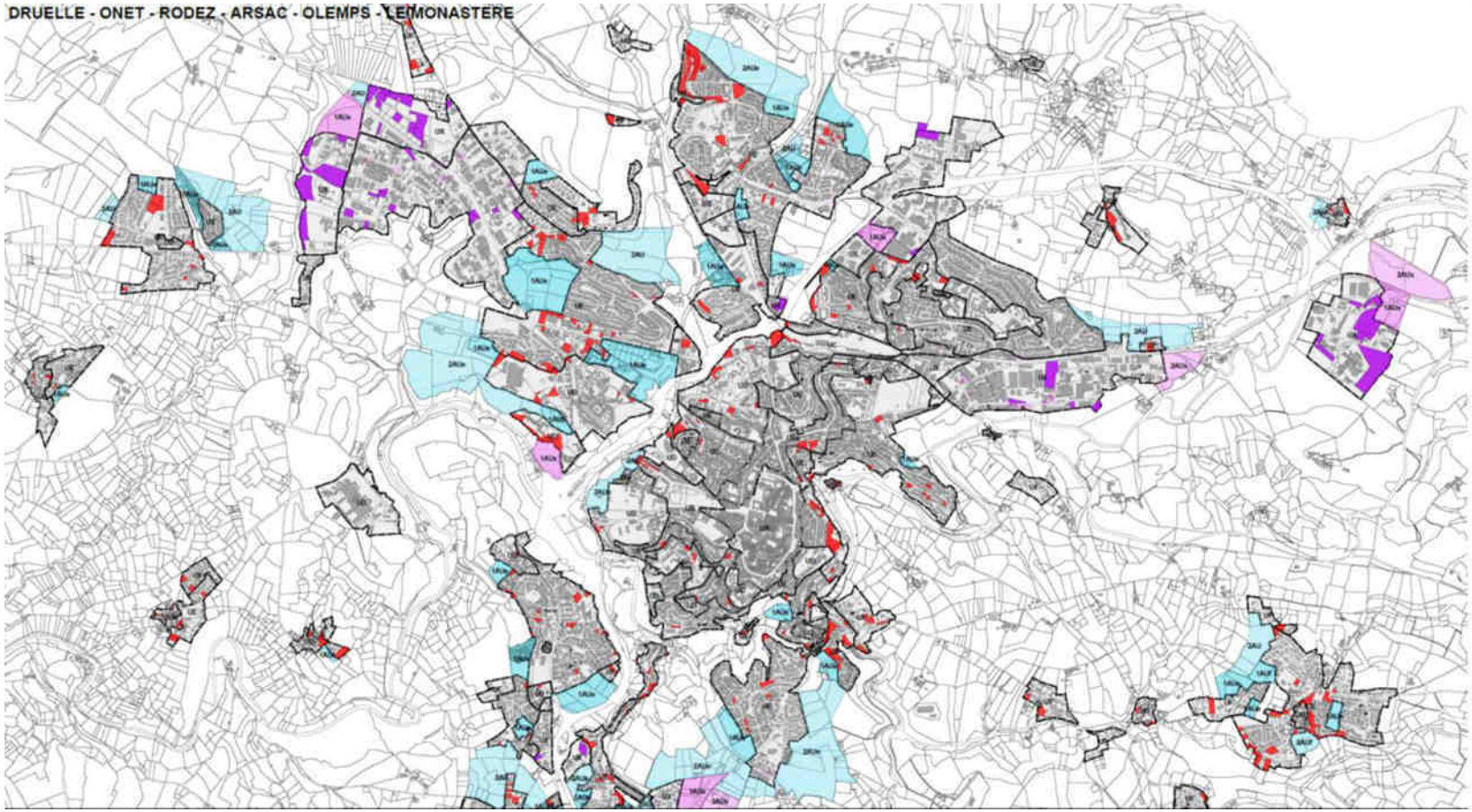

En rouge les dents creuses (relevé graphique uniquement 2014)

En bleu les zones AU à vocation d'habitat (PLUi Rév 4 M1)

En rose les zones AU à vocation d'activités (PLU Rev 4 M1)

Cet état des lieux des dents creuses a été superposé avec les orientations des documents cadres en matière de développement de l'habitat (cartographie de la géographie préférentielle du PLH) et d'activités au travers des cartographies du STIE.

Grâce au travail effectué sur chaque zone à urbaniser du PLUi actuel (soit plus de 800ha) il a pu être déterminé :

- Les zones déjà bâties entre la révision 4 et la révision 5

- Les zones concernées par des contraintes suite aux éléments mis en exergue par les études préalables ou connexes : analyse assainissement, TVB, AVAP, Enjeux paysagers, intérêt agronomique des sols…
- Les zones qui font l'objet de rétention foncière depuis de très nombreuses années
- …

La conjonction de toutes ces données et des dispositions législatives visant à devoir mieux prendre en compte les objectifs du développement durable, a mis en avant de manière assez évidente la nécessité de recalibrer les secteurs de développement.

➢ Améliorer la qualité des aménagements urbains, notamment à travers la gestion de l'eau

La qualité du cadre de vie passe aussi par des aménagements urbains de qualité tant du point de vue opérationnel qu'esthétique. Or, il s'est avéré que les ouvrages de rétention étaient trop peu intégrés au cœur des projets, conduisent à une consommation de foncier et engendrent des coûts supplémentaires liés à leur manque de mutualisation avec d'autres opérations. Afin de répondre à ces enjeux, une étude spécifique a été menée pour réviser le règlement pluvial et introduire des prescriptions techniques visant à favoriser la qualité des ouvrages. Ces prescriptions interviennent en lien avec les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement pour assurer la cohérence et la transversalité des documents.

2. L'agglomération : un cadre de vie de référence

➢ La mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

Rodez agglomération s'inscrit dans une politique volontariste d'amélioration du cadre de vie. Pour assurer la conservation et la transmission du patrimoine ruthénois aux générations futures, il a été entrepris la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.). L'AVAP a été engagée fin 2012 pour assurer une gestion concertée et raisonnée des politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une perspective d'ensemble visant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement et du paysage.

La mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine paysager s'inscrit parmi les objectifs portés par la révision 5 du PLUi. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche cette volonté de maintenir la qualité du cadre de vie des habitants, de promouvoir

les atouts du territoire dans toutes ses composantes (économiques, culturelles, sociales, paysagères et patrimoniales), et de faire prendre conscience de toutes les richesses de cette agglomération.

- L'activité agricole comme garante des paysages durables

La préservation de l'activité agricole, très présente sur le territoire et garante de l'entretien des paysages est aussi l'un des enjeux forts de l'agglomération. Le PADD met en avant les efforts de la collectivité pour préserver ce cadre naturel et traduire cela en enjeux : conserver un territoire attractif, assurer un développement urbain et économique fort mais respectueux de son environnement (resserrement urbain, préservation des paysages…).

Le PLUi projeté s'attache à ce que les niveaux de protection identifiés au niveau de l'AVAP soient cohérents avec les dispositions réglementaires pour l'application du droit des sols. En ce sens, les secteurs à préserver pour leurs enjeux paysagers et de mise en valeur du patrimoine bâti seront intégrés à la zone naturelle du PLUi ou à la zone agricole protégée.

L'analyse paysagère établie dans le cadre du diagnostic du PLUi (et incluse dans l'Etat initial de l'Environnement) illustre la richesse des paysages, des haies bocagères, des ripisylves ou encore des espaces plus arides du causse, à l'instar de ce que démontre plus en détail le diagnostic de l'AVAP. Ce sont ces espaces identifiés qui seront quasiment inconstructibles.

- Règlementer pour préserver le Paysage

Les points de vue et dégagements sur le grand paysage sont pris en compte depuis longtemps au travers du PLUi mais souffrent de pression urbaine. Le PADD réaffirme l'intérêt de préserver ces espaces servant également de respiration aux franges de l'agglomération ou en entrée de ville. Cette thématique est d'ailleurs reprise au travers du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Rodez agglomération. En effet, ce dernier localise le long des axes routiers (soumis à une forte pression publicitaire) des interdictions d'installations publicitaires pour des raisons paysagères.

Les 3 dossiers que sont le PLUi, l'AVAP et le RLPi sont conduits concomitamment pour assurer la cohérence parfaite entre les deux angles d'approche (développements urbains et respect patrimonial) mais servant au même objectif final : assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité tel qu'annoncé dans le PADD du PLUi.

3. La prise en compte des enjeux environnementaux au travers de l'identification de la Trame Verte et Bleue :

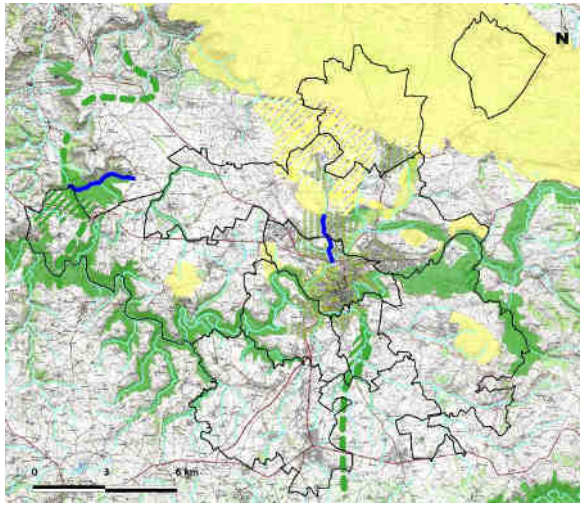

Dans ce contexte, le projet de PLUi, au travers de la trame verte et bleue (TVB), a intégré les enjeux liés à la préservation des biotopes et à la diversité faunistique et floristique locales en maintenant par exemple des corridors écologiques, en assurant un minimum d'espaces libres au sein des parcelles bâties ou à bâtir, en imposant une maille de clôtures perméables au passage des espèces, en préservant ou recréant des réseaux de haies pour la conservation des habitats. L'identification des zones humides écologiques (ZHE) du territoire illustre l'intérêt de préserver ces biotopes particuliers qui, au-delà de leur fonction écologique, assurent un dispositif naturel de gestion des eaux pluviales et limitent les ouvrages de rétention, impactants sur le paysage.

Ainsi, les écosystèmes seront maintenus et continueront à jouer leur rôle. La TVB définie constitue un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces végétales et animales de circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer pour assurer leur survie. Le PLUi traduit cette TVB en prescriptions pour conserver ou rétablir des espaces de continuité propices à la circulation des espèces et au bon fonctionnement des milieux naturels tout en développant de manière raisonnée l'urbanisation.
Quelques exemples de contraintes sur les opérations de développement urbain :
- identification de zones non constructibles au sein des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) : sur des secteurs à forte topographie, aux abords d'un cours d'eau, des ZHE…
- identification des réseaux de haies à maintenir ou conforter au sein des OAP
- identification des murets de pierres sèches à conserver, restaurer ou prolonger au sein des OAP
- identification de protection paysagère et écologique en milieu urbain (dans la TVB urbaine) identifié dans le règlement graphique du PLUi (en respect des orientations du PADD).

En outre, plusieurs espaces de protections paysagères et écologiques ont été identifiés sur le plan de zonage au titre des articles L 151-19 et L 151-22 du code de l'urbanisme, visant à protéger les paysages et assurer les continuités écologiques. De même tous les espaces boisés classés existants ont été maintenus (voir chapitre III-6.2).

4. La revalorisation des centres-bourgs comme vecteur d'attractivité

Le vieillissement et la perte de dynamisme des centres-bourgs conduit de fait à leur dévitalisation et au développement simultané d'une périurbanisation consommatrice de foncier. Leur revalorisation apparait alors comme prioritaire afin de rendre aux centres leur attractivité pour les ménages désireux de s'installer en ville et pour les touristes en recherche d'authenticité.
Pour cela, l'Agglomération vise à améliorer l'habitat des centres anciens en lien avec le Programme Local de l'Habitat, le Programme d'Intérêt Général (PIG) et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ciblée sur le centre de Rodez. Ces dispositifs opérationnels permettent de lutter contre la vacance du parc de logements et de développer le parc social de Rodez Agglomération pour répondre aux divers profils de ménage du territoire.
En complémentarité avec la valorisation des logements en centres bourgs, l'attention est portée sur le maintien et le développement des services de proximité en centres bourgs puisqu'ils représentent une des conditions essentielle à leur attractivité.

5. Le développement des énergies renouvelables au sein du territoire ruthénois et la performance énergétique des bâtiments

Le développement des énergies renouvelables est incontournable au regard des nouvelles directives règlementaires. Les parcs photovoltaïques sont admis dans le PLUi sur certains secteurs uniquement qui ne sont pas concernés par le zonage de l'AVAP, ni a fortiori localisés au sein d'une TVB, et donc n'impacte que faiblement les paysages et les ensembles patrimoniaux. Au-delà des champs photovoltaïques, les capteurs solaires sont autorisés sur les toitures sauf sur les biens repérés pour conserver le caractère des édifices architecturaux ou patrimoniaux.

Le développement de l'éolien est peu probable sur le territoire de l'agglomération compte tenu des ZDE identifiées sur le territoire élargi.

Les autres énergies renouvelables (bois, méthanisation ou encore géothermie ou hydraulique) restent marginalement intéressantes. En milieu urbain, la mitoyenneté, le pourcentage de vitrage et l'exposition solaire sont des paramètres influents sur la performance énergétique des bâtiments. A titre illustratif, l'isolation des murs extérieurs pourra ne pas être autorisée sur un bâtiment remarquable identifié comme tel dans le site patrimonial remarquable ; l'isolation intérieure sera alors privilégiée. En dehors de cette future servitude d'utilité publique, et sauf avis contraire conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres dans lesquels il doit être consulté, l'isolation par l'extérieur est actuellement autorisée.

En outre, le détail de l'Etat Initial de l'Environnement évoqué dans la partie précédente (en réponse en l'article R 151-1-3°), met en avant les éléments du projet sur la manière dont la révision du PLUi préserve et met en valeur l'environnement. Il illustre également que les effets du projet sont tous analysés et qu'ils ne sont pas ressentis comme néfastes pour l'environnement au sens large. La révision du PLUi de Rodez agglomération est ambitieuse en assurant une réelle transparence entre la volonté de développement urbain (à vocation d'habitat, d'économie et de transport) et

la prise en compte des facteurs d'équilibre sur la préservation de l'environnement et des paysages. Ce projet détermine de manière très précise, à l'échelle de son territoire, les secteurs de développement en ayant fermé à l'urbanisation un grand nombre d'hectares (détaillé dans le chapitre suivant).

6. Vers une mobilité plus durable

La mobilité est l'une des composantes incontournables du développement durable, notamment en termes de développement des modes de déplacements doux et de transports en communs. Face au constat que la voiture occupe encore une place prédominante au sein du territoire de Rodez Agglomération, la volonté est de favoriser l'utilisation des transports en commun, du co-voiturage et des déplacements doux (vélos, piétons…) par la mise en place d'équipements spécifiques comme les parcs relais. Ces mesures tendent à améliorer la qualité de vie des habitants et de l'environnement en proposant une multimodalité.

Toutefois, l'attractivité du territoire passe aussi par son désenclavement routier avec la construction de voies express reliant l'Agglomération aux grandes villes et métropoles alentour.

7. Maintenir une diversité économique

Rodez Agglomération étant un pôle économique stratégique et structurant de l'Aveyron, la volonté est de conforter cette place en améliorant la compétitivité du territoire par des infrastructures et équipements tant qualitatifs que diversifiés : université, centres d'accès aux soins, équipements sportifs et culturels, évènementiels, desserte numérique… Ces équipements permettent de fournir une réponse adaptée aux demandes des habitants du territoire, mais participent aussi au rayonnement de l'Agglomération à l'échelle départementale, voire régionale.

En termes d'économie, le défi de Rodez Agglomération est de préserver la diversité des sources d'emplois : renouvellement de l'activité agricole, préservation du secteur industriel, de la recherche et du développement et renforcer le développement touristique avec l'ouverture récente du musée Soulages qui draine un flux touristique important.

Un PLUi simplifié

Aussi, le projet de révision 5 est simplifié déjà au niveau du zonage par l'application de la Loi ALUR et la suppression du pastillage, et par la volonté de permettre une densification urbaine en fusionnant certaines zones urbanisées. Les regroupements de zones sont les suivantes :

Zonage révision 4	Zonage révision 5
UA, partie UB, UBa	UA
UB (Bourran, Place de l'Etoile, Combarel)	UBa
UC	UB
UD	UC
UE, UF	UD
UG, Nf, Ng	UE et Nha
UX	UX et UXa

Le règlement s'en trouve également simplifié d'autant plus qu'il prend également en compte la nouvelle nomenclature du code de l'urbanisme n'obligeant plus la rédaction d'article spécifique.

Conformément aux articles R 151-4 et L 153-27, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application de la révision du PLUi au plus tard 9 ans après l'approbation de cette dernière. Les indicateurs sont définis dans le tableau suivant (suite aux propositions faites dans le cadre de l'évaluation environnementale) :

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité : à partir de 2017
I- Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires	Vente de terrains en zones d'activité d'agglomération (hors Bourran et Estréniol) : 16ha88a61 entre 2008 et 2017	Rodez Agglomération	3 ans
	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités commerciales (créations et extensions par autorisation commerciale obtenue en CDAC) : environ 7,6ha entre 2009 et 2017	Rodez Agglomération	3 ans
	Evolution des surfaces agricoles sur le territoire (ha) : -13,6ha /an en moyenne entre 2006 et 2012	RGA, Corine Land Cover	6 ans
	Nombre d'exploitants agricoles parmi la population active : 252 /26000 (soit 0,97%)	INSEE 2014	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
	Evolution et diversité des capacités d'accueil touristique sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
II- Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha) : 13,6ha /an en moyenne entre 2006 et 2012 (Corinne Land Cover)	Rodez Agglomération	6 ans
	Taille moyenne des nouveaux terrains à vocation d'habitat : estimé à 600m²/logement en moyenne en 2015	Rodez Agglomération	3 ans
	Nombre de logements mis en chantier par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs) entre 2000 et 2015 : - individuels purs : 1850 - individuels groupés : 636 - collectifs : 3977 - en résidence : 194	Rodez Agglomération	3 ans

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité : à partir de 2017
	Nombre d'installation et production d'énergie renouvelable sur le territoire (MWh) : depuis 2012 installation de près de 1400MW pour une production d'environ 1401MW/an.	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	3 ans
	Consommations énergétiques du territoire en lien avec le PCAET : 1096Gw en2014	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	3 ans
	Emissions de gaz à effet de serre du territoire en lien avec le PCAET : 364 900 TCO2e pour une population en 2014 de 55 945 habitants, représentant 6,52 Tco2e /hab en 2014	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	6 ans
III- Préserver l'environnement naturel du territoire	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000, RAMSAR…) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	INPN, DREAL Occitanie	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés : 7 EBC représentant 10ha	Rodez agglomération	6 ans
	Superficie de la trame verte et bleue du territoire : • La TVB « milieu terrestre » concerne 96,72km² (soit 38,1% du territoire) • La TVB « milieu aquatique » représente 232,7km (soit 100% du territoire)	Rodez Agglomération	6 ans
	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées : 98% en 2016 et taux de non-conformité aux normes : 63% en 2016	Rodez Agglomération	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Occitanie	3 ans
IV- Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire	Comptages routiers sur les principaux axes de circulation	Conseil Départemental, Rodez Agglomération	3 ans
	Linéaire aménagé sur le schéma d'agglomération des circulations douces de Rodez agglomération : 29,55 km réalisé sur 56km du schéma, soit 52,76% au 31/12/2016	Rodez Agglomération	3 ans
	Nombre de parcs relais et d'aires de covoiturage sur le territoire : 5	Rodez Agglomération	3 ans

Conformément à l'article R 151-2, le rapport de présentation comporte les justifications de :
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Les points 1°, 2°, 4° et 6° sont spécifiés dans le chapitre suivant, de même que l'exposé des motifs de changements apportés par la révision 5 en complément des éléments déjà identifiées précédemment (conformément à l'article R 151-5 du code de l'urbanisme).

Concernant les éléments cités en 3° et 5°, les justifications ou explications sont relatées ci-dessous :
Il n'y a pas de zones dites sans règlement comme le permet éventuellement l'article R 151-19.

En outre, il est précisé que cette révision du PLUi ne vaut pas PLH, bien que le PLUi tienne compte de ces objectifs. La volonté de la collectivité était de scinder les procédures administratives de ces documents d'urbanisme et d'habitat qui évoluent dans une temporalité différente notamment.

Conformément à l'article R 151-20, les zones 1AU comportent des orientations d'aménagement et de programmation notamment qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement et autorisent les constructions uniquement dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Pour garantir la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble, le zonage prévoit expressément un seuil minimal de terrain pour réaliser la dite opération.
Les zones 2 AU ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du PLUi, compte tenu de l'insuffisance des réseaux de desserte, ou de secteurs non prioritaires à court terme pour le développement de l'habitat ou d'entreprises. En conséquence, aucune OAP n'est définie sur les zones 2AU du projet de révision 5 du PLUi.

En application de l'article L 151-6 et en l'absence de SCOT, le volet commercial de l'agglomération, suite à une étude réalisé par PIVADIS en 2012, détaillé dans le diagnostic, est intégré dans le PLUi au travers d'orientations particulières identifiées au zonage avec une déclinaison réglementaire affichée dans le règlement du PLUi. Afin de conserver une bonne lisibilité des plans de zonage, une trame unique (hachures grisées) identifie les secteurs dans lesquels les développements commerciaux sont potentiellement admis. Le règlement précise, dans son annexe 4 les conditions de création de surfaces commerciales. En outre, toujours au plan de zonage et repris dans le corps du règlement un trait de linéaire commercial est matérialisé, signifiant que le changement de destination vers un autre usage que du commerce est interdit sur les rez-de-chaussée commerciaux existants à la date d'approbation du PLUi.

L'ensemble des justifications du projet de PLUi sont détaillées dans les pages suivantes.

III-1 Préambule

Les tableaux des chapitres suivants listent et justifient l'ensemble des modifications (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation,…) engendrées par la révision n°5 PLU, au regard :

- des objectifs définis par la délibération de prescription de la révision n°5 du PLU du 18 juin 2013 :

  - n°1 : Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du PGD, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
  - n°2 : Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;
  - n°3 : Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
  - n°4 : Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
  - n°5 : Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).
  - n°6 : Assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
  - n°7 : Valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec la loi LCAP, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

- des axes du PADD qui déclinent quatre grandes orientations stratégiques :

  1. **Rodez Agglomération, moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires**
     - 1.1 Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand
     - 1.2 Asseoir le pôle universitaire de Rodez Agglomération par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi

1.3 Consolider le rôle de Rodez Agglomération en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et du département.
1.4 « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive
1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération.
1.6 Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources
1.8 Améliorer la desserte numérique du territoire
1.9 Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire

2. Rodez Agglomération, territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifie et solidaire

2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération
2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains
2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale

3. Rodez Agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifié

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire : conserver ou recréer les corridors
3.2 Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées
3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage
3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez Agglomération
3.5 Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains
3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels

4. Rodez Agglomération, un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité

4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire

4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités
4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest)
4.4 La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75

Le PLH est pris en compte dans le projet de PLUi. En effet, les secteurs prioritaires de développement de l'habitat (cf. géographie préférentielle de l'habitat) sont tous classés en zone U ou 1AU. Pour autant, certains secteurs apparaissant comme non prioritaires du point de vue de la localisation de la production de logement (pastilles jaunes ou blanches) sont parfois inclus en zone 1AU ou 2AU car d'autres facteurs entrent en jeu tels que :

- le coût de raccordement aux différents réseaux
- la maîtrise foncière par la collectivité, ou de l'absence de rétention foncière par les propriétaires
- la topographie du secteur considéré ou de l'incidence paysagère de l'urbanisation sur les abords proches et lointains
- la connaissance de projets d'infrastructures par les collectivités pour équiper certains secteurs permettant de confirmer le maintien à l'urbanisation à plus long terme (2AU notamment).
- la temporalité du PLH 2012-2018 avec la révision du PLUi envisagée pour une période de 10 ans à compter de 2017/2018 illustrant quelques secteurs qu'il serait opportun de réévaluer dans le cadre de la révision du PLH.

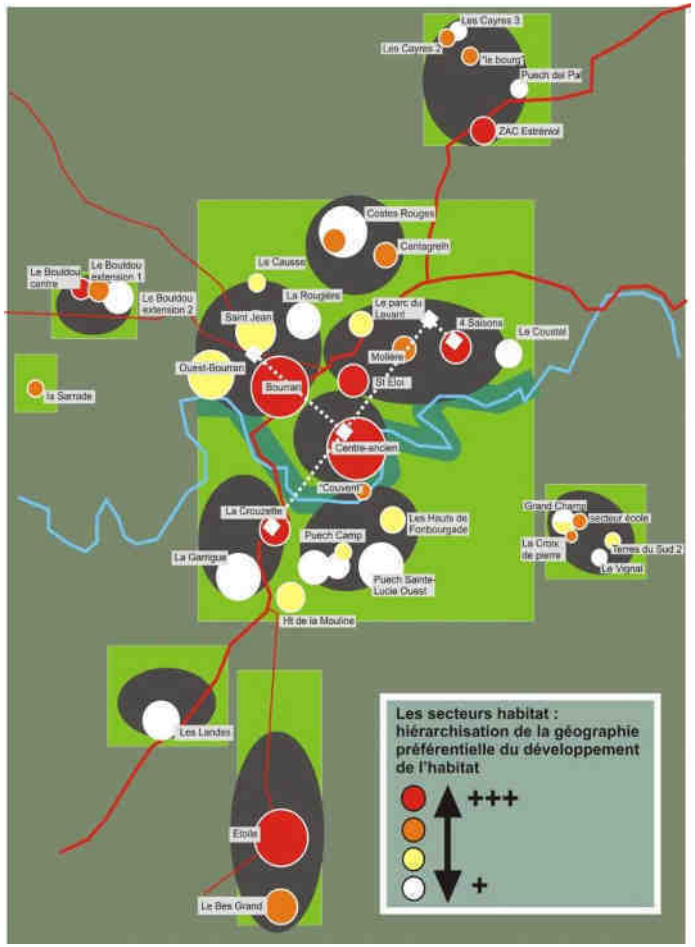

Les zones 1AU maintenues en 1AU dans le projet de révision n°5 confirment qu'elles sont et restent prioritaires pour le développement urbain. Ces zones sont raccordables à court terme, elles font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comme le prévoit l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le principe des voies et la prise en compte des enjeux

paysagers et environnementaux sont en partie assurés (préservation/remplacement/maintien des haies, des ZHE, des hauteurs des constructions, des implantations…).

Les zones 2AU maintenues ouvertes à l'urbanisation peuvent être classées en zone 1AU ou être maintenues en zone 2AU. La zone 3AU n'existe plus.
Dans la majorité des cas, sont classées en zone 1AU les secteurs les plus proches des parties habitées ou urbanisées, ou encore là où la desserte en réseaux ou la topographie le permet.
Restent en 2AU, les secteurs qui ne sont pas prioritaires au regard des orientations du PLH et où les équipements sont à ce jour complètement insuffisants. Ce sont sur ces secteurs que des études plus fines seront établies avant de les ouvrir à l'urbanisation. Celles-ci permettront de décliner les enjeux de ces secteurs et de les retranscrire dans des OAP.

Les parkings relais ont une zone spécifique pour permettre leur réalisation et le maintien du périmètre de la zone urbaine, ainsi que pour entrainer des diminutions de stationnements. Comme signalé dans le PADD, ils sont identifiés en 1AUq ou Neq sur le plan de zonage pour ceux restant à réaliser. Celui de la Crouzette étant déjà opérationnel, il n'est pas identifié spécifiquement au zonage, de même que pour celui situé au giratoire de la Mouline (récemment créé compte tenu de son intérêt et son usage effectif). Le projet de parking relais à Rodez secteur de Calcomier est identifié en 1AUq alors que celui d'Onet-le-Château (abord Route d'Espalion) est en Neq car son emplacement reste encore incertain. Ce classement en 1AUq ne semble alors pas opportun.

Afin de faciliter la lecture des tableaux, ci-dessous un rappel de la définition sommaire des différentes zones du PLU :

- **zones urbaines denses** :
    - la zone UA recouvre le centre ancien de Rodez au tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes
    - la zone UB recouvre principalement des secteurs denses, à dominante d'habitat collectif, en première couronne du noyau urbain central. La zone UB comprend un sous-secteur UBa délimitant certains centres urbains denses.
    - la zone UC recouvre des quartiers présentant actuellement un tissu de grands collectifs isolés.

- **zone urbaine générale** : la zone UD recouvre principalement des secteurs à dominante d'habitat (collectif et individuel) à la périphérie du cœur d'agglomération et des autres centres urbains comprenant également de petites poches d'habitat dispersé.

- **zones urbaines de hameau (densité variable)** : la zone UE recouvre principalement des secteurs correspondant à des noyaux urbains anciens (hameaux ou cœur de village) que l'on souhaite conforter dans leur forme urbaine traditionnelle.

- **zones d'activités** : la zone UX recouvre principalement des secteurs à vocation économique. Cette zone comporte un sous-secteur UXa délimitant les zones d'activité économique.

- **zones à urbaniser à court terme** : la zone 1AU recouvre des territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **zones à urbaniser à moyen ou long terme** : la zone 2AU recouvre des territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen terme dans le cadre d'opérations d'ensemble cohérentes mais dont les équipements en périphérie immédiate n'ont pas, au jour de l'approbation du règlement, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

- **zone agricole** : la zone A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique, des terres agricoles. Elles font parties de l'entretien des paysages.

- **zone naturelle** : la zone N correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

- **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont des secteurs épars au sein de la zone agricole ou naturelle, où certaines constructions et aménagements sont autorisés de manière limitée et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages.
    - Nha et Nhb : à **vocation d'habitat**. Ils correspondent à des zones d'extensions d'anciens hameaux à vocation d'habitation plutôt pavillonnaire, constitués généralement à partir d'anciennes fermes agricoles (rénovées depuis). La viabilité dans les STECAL est insuffisante. En conséquence, en Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles, dans les interstices du tissu bâti. Dans le secteur Nhb seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur.
    - Les STECAL à destination **d'équipements d'intérêt collectif** :
        - Nt : réservé au développement d'équipements touristiques,

- Ns : réservé au développement des activités de sports et loisirs en plein air,
- Ncapv : réservé au développement des carrières. Des parcs photovoltaïques et des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs sont uniquement autorisés à la fin d'exploitation d'une carrière,
- Ngv : réservé aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Neq : réservé aux parcs relais,
- Nl : réservé aux équipements et constructions en lien avec les activités et les spécificités d'un lycée agricole.

- Les STECAL à destination d'**activités :**
  - Nx et Nz : à vocation d'activités. Ils correspondent à des activités économiques existantes réparties de manière diffuses sur le territoire. Ces zones ne sont pas prévues d'être développées.

III-2 Justifications sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard du développement durable et sur la stratégie en matière d'énergies renouvelables

III-2.1 La définition des axes du PADD en lien avec les finalités du développement durable

La préservation de la qualité du cadre de vie de Rodez agglomération est le fil conducteur de cette 5e révision du PLUi, c'est pour cette raison qu'elle fait partie intégrante du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5, le PADD définit des orientations générales sur :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

En englobant l'ensemble des politiques d'aménagement, le PADD répond aux critères du développement durable qui doit « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » et qui repose sur les trois piliers que sont :

- l'environnement : en proposant des outils pour la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique et la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources.
- le social : en permettant l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale er les solidarités entre les territoires.

- l'économie : en impulsant des dynamiques de développement suivant les modes de production et de consommation responsables.

Le PADD de Rodez agglomération a été élaboré en cohérence avec ces principes et analysé au préalable à l'aide du « cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable » du Ministère de l'Environnement (Aout 2013) qui vise 5 finalités. Les tableaux présentés ci-dessous ont permis de définir la stratégie du PADD et de mettre en lien les 5 finalités du développement durable avec les 4 axes stratégiques du PADD selon les objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre des actions.

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
Point Développement Economique									
1.1 Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois							X	Diversification des activités Organisation territoriale rationnelle des espaces de production	Potentialité de création d'emplois et le développement de filières locales (cf. axe 1.7 du PADD)
1.2 Asseoir le pôle universitaire de Rodez agglomération	X		X		X	X		- Objectif principal: Permettre aux étudiants de bénéficier de filière d'enseignement - Rénovation urbaine (site de Saint Eloi accueillera le pôle universitaire). Cette action doit permettre : - l'accès égal aux territoires et aux services urbains - l'accès à une éducation de qualité - l'accès pour tous à des pratiques sportives	Elargir l'offre en termes de fillières d'enseignement Localement : réduit les déplacements en véhicule vers les métroples Toulousaine et Montpelliéraine
1.3 Consolider le rôle de Rodez agglomération en termes de pôle d'équipement de loisirs du territoire et pour le département					X	X		Le pôle de santé de Rodez agglomération doit permettre le développement des filières et la diversification des services : gain en terme d'attractivité du territoire. Cette action doit permettre : - l'égal accès aux services urbains - la réduction des inégalités d'accès aux soins de santé	
1.4 Traduire les effets liés à l'ouverture du Musée soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive				X	X	X	X	Développement du tourisme vert ou "à la ferme" sur le territoire Amélioration des sentiers de randonnées Cette action doit permettre : - l'accès à des productions culturelles de qualité - l'accès à des pratiques sportives pour tous - l'accès à un environnement de qualité pour tous - une approche multi-fonctionnelle des territoires ruraux	En lien avec les axes de développement économique et le tourisme vert, envisager la structuration de la filière agriculture biologique locale Effet de levier pour le développement économique sur le territoire

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération		X					X	Cette action doit permettre : - De mener une politique d'adaptation au changement climatique : en réduisant la consommation d'espace voué aux activités économiques -> **réduction de l'artificialisation des sols** par le STIE qui rationnalise la consommation foncière pour les activités. - De lutter contre l'atteinte aux paysages (embellissement des entrées d'agglomération, notamment par le biais du dossier "entrée de ville" du PLU), (cf. axe 3.3 du PADD)	Mener une reflexion sur le revêtement des zones d'activités en termes qualitatif et d'imperméabilisation des sols (en lien avec l'axe 3.6 du PADD)
1.6 Développer et conforter les services de proximité en centre bourgs et centre ville et réglementer l'affichage		X			X	X	X	Cette action doit permettre : - une revitalisation rurale des territoires : - l'accès des habitants aux commerces de proximité : - Reconquérir les locaux commerciaux existants et circonsrire la création de nouveaux m² : réduction de l'artificialisation des sols. - Développement des pratiques de coopérations interterritoriales -> plusieurs zones commerciales développent des partenariats entres elles. - Organisation territoriale rationnelle des équipements commerciaux, avec notamment la mise en oeuvre du volet commercial du PLUi. - Objectif de lutte contre les nuisances avec le traitement de l'affichage publicitaire grâce à la mise en place du RLP intercommunal. - Lutte contre toute forme d'exclusion : permettre de préserver les places commerciales en centre-ville et bourgs affin d'offrir des services de proximité aux habitants (cf. axe 2.1 du PADD) - Accès à des pratiques de loisirs adaptées à tous les publics	

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économoque local, le valoriser et développer les filières de l'agro-alimentaire et de l'agro-ressources	X	X	X	X			X	Cette action doit permettre : - le développement du maraîchage et des circuits courts dans un objectif de réduction du transport (protection des espaces voués à ces activités ou permettant leur développement). - la méthanisation (déchets agricoles) : production d'énergie. - l'action en faveur de la limitation du transport qui participe à la réduction des polluants atmosphériques. - la promotion des systèmes productifs locaux : Gestion écologique et rationnelle des déchets (développement de la méthanisation) - la lutte contre les nuisances	
1.8 Améliorer la desserte numérique du territoire					X		X	Cette action doit permettre : - l'accès à l'information pour tous : résorber les zones blanches du territoire - l'accès et la participation de chacun à une production culturelle de qualité - la lutte contre toute forme d'exclusion	Aborder les avantages du dveloppement de la desserte nuémrique pour les habitants Inciter le développement du télétravail pour réduire les déplacements sur le territoire (en lien avec le PDE à vocation reproductible de Rodez Agglomération)
1.9 Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire	X		X				X	Cette action doit permettre : - la réduction des transports et accès à la ressource locale -> Limitation des polluants atmosphériques en utilisant et exploitant les matières premières locales - la promotion des systèmes productifs locaux : extension voire création des sites de carrières à condition que les impacts environnementaux et paysagers soient limités.	

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
Point Habitat et Développement Urbain									
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie moins consommatrice d'espace	X	X	X	X		X	X	Cette action doit permettre : - l'accès pour tous à un environnement de qualité (cf axe 3.3 du PADD) - la lutte contre l'atteinte aux paysages - la réduction de l'étalement urbain et la densification - le rapprochement des lieux d'emploi et d'habitat pour réduire les émissions de GES - le rapprochement les lieux de développement urbain des secteurs correctement desservis transports en commun (nervure urbaine cf 4.2 du PADD)	
2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre ville					X	X		Par la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre l'habitat vacant et la lutte contre la précarité énergétique, plusieurs objectifs seront atteints : - la vigilance sur la santé des populations - la lutte contre la pauvreté - la réduction des inégalités - la rénovation urbaine : requalifier et revaloriser l'habitat dans l'optique d'un centre fort.	Rechercher la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique dans les objectifs des orientations d'aménagement et de programmation
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire	X	X	X			X	X	Cette action doit permettre : - l' égalité d'accès au territoire et aux services en affirmant les cinq grandes entités territoriales de Rodez agglomération - de lutter contre les atteintes aux paysages par le traitement qualitatif des entrées d'agglomération (cf. axe 3.3 du PADD) - la coopération inter-territoriale par un développement harmonieux du territoire - la limitation de l'étalement urbain avec un renforcement des développements urbains dans les secteurs correctement desservis par les transports en commun (-> tendre vers la réalisation de 30% des logements prévus au PADD, dans la nervure urbaine)	Renforcer la coopération inter-territoriale par la prise en compte des orientations du SCoT sur les transports notamment

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains	X	X			X	X	X	Logement et politique foncière permettant le développement de solidarités intercommunales, notamment au regard de la répartition des logements sociaux sur le territoire. Objectif de rénovation urbaine (quartier des Quatre Saisons à Onet Le Château : ouverture du quartier sur la ville et recherche de l'équilibre de la mixité sociale pour éviter l'isolement de certains quartiers). Cette action doit permettre : - la lutte contre l'exclusion, - la lutte contre la pauvreté (mixité sociale), - la satisfaction des besoins essentiels pour tous : accès au logement pour tous. - la maîtrise de la consommation et de l'énergie, - la participation à une stratégie d'adaptation au changement climatique : renouvellement urbain et aide à la rénovation énergétique du parc social public. (cf axe 2.2 du PADD)	
2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale						X		Cette action doit permettre : - une solidarité intercommunale : Développement d'une politique foncière en faveur de projets communautaires - une meilleure maîtrise de la collectivité sur la réalisation des opérations et de leur intégration qualitative : Urbanisme et cadre de vie	

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
Point Environnement									
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité, conserver ou récréer les corridors		X		X	X	X	X	Cette action doit permettre : - la limitation de l'étalement urbain par la protection de la biodiversité (corridors et réservoirs biologiques) - Urbanisme et cadre de vie : ne pas permettre une trop forte artificialisation des sols - Rôle régulateur des zones humides écologiques en termes d'écoulement des eaux de pluie et de régulation thermique : protection contre le développement urbain. - la préservation de la diversité des habitats écologiques et des paysages par le maintien des zones tampons : haies, bosquets... - la participation à une stratégie d'adaptation au changement climatique : les haies et bosquets - participation à la prevention du risque inondation - Evaluation ex-ante (évaluation environnementale réalisée avant l'approbation du PLU) permettant de traiter des problématiques environnementales avant la mise en oeuvre du document.	Rechercher un accès à des pratiques de loisirs adaptées à tous, par la découverte des sites sensibles du territoire.
3.2 Préserver la nature en ville		X		X		X	X	Cette action doit permettre : - la lutte contre les atteintes au paysage en préservant les corridors verts urbains. - la recherche d'un équilibre entre urbanisme et cadre de vie : prévoir préconisation sur les clotures (palette des végétaux annexée au règlement du PLU : essences locales), ratio sur les espaces verts. - l'accès à un environnement de qualité pour tous : création d'espaces verts de qualité recréant du lien social. - la participation à une stratégie d'adaptation au changement climatique : la nature en ville constitue des puits de carbones qui assure tant la résilience des villes que la santé et le bien-être de ses habitants.	Règlementation renforcée sur la protection de la biodiversité et des espaces verts dans une logique d'adaptation au changement climatique tant pour développer la résilience des villes que pour préserver la santé et le bien être des habitants.

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage		X		X	X	X	X	Cette action doit permettre : - la lutte contre les atteintes aux paysages - l'accès pour tous à un environnement de qualité, au plus proche des lieux d'habitat et limitation de l'étalement urbain par la recherche d'un urbanisme rationnel : préserver les espaces de respiration au sein des secteurs denses, coupures vertes (cf axes 2.1 et 3.2 du PADD) - le développement d'un urbanisme protecteur du cadre de vie, préserver la diversité des paysages et lutter contre les nuisances et atteintes au paysage, notamment par le biais du SPR (ex AVAP), des cônes de vue, le dossier entrée de ville (cf. axe 2.3), le règlement local de publicité (gérer l'affichage publicitaire) et les OAP.	Veiller grâce à la règlementation sur la publicité et les enseignes à la préservation des entrées de villes en limitant notamment les proliférations d'enseignes
3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez agglomération		X		X		x	X	Cette action doit permettre : - la préservation des haies arbustives agricoles, notamment pour la prévention des inondations et l'agroforesterie. - la lutte contre les nuisances et les atteintes au paysage : protection contre la construction de ces secteurs via le SPR (ex AVAP) - l'accès pour tous à un environnement de qualité en préservant des développements urbains ces secteurs agricoles de qualité. - la préservation de la diversité des habitats écologiques et des paysages	Veiller grâce à la création d'une zone Ap de garantir la préservation des espaces agricoles et paysagers

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
3.5 Intégrer la problématique de l'eau au cœur des aménagements urbains		X		X	X	X	X	Cette action doit permettre : - la protection des ressources naturelles - la prévention des inondations et des risques (cf axe 3.6 du PADD) - la satisfaction des besoins pour tous - la recherche d'un équilibre entre urbanisme et cadre de vie : mutualiser les opérations - l'accès pour tous à un environnement de qualité : qualité des aménagements de gestion pluviale (cf étude volet eau), utiliser l'eau comme lieu de bien être.	Une réflexion approfondie sur le conflit d'usage sur l'eau (au regard de la vulnérabilité du territoire) pourrait être développée sur la thématique du changement climatique.
3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels		X			X	X		- Zones humides préservées, ayant fonction de régulation des écoulements et prévention des inondations (cf axe 3.5 du PADD) - Urbanisme et cadre de vie : limitation de l'imperméabilisation des sols grâce au principe de constructibilité restreinte, mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation des sols sur des secteurs => objectif de la sécurité et la prévention des risques - Vigilance au regard de la santé des populations : alerter la population face aux risques avec des prescriptions spéciales de constructibilité	Renforcer la stratégie d'adaptation aux changements climatiques, notamment au regard du risque inondation

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
Point Mobilités									
4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est	X		X			X	X	Cette action doit permettre : - d'organiser le transport des usagers et des marchandises - le développement des transports en commun sous différentes formes - de prioriser des déplacements moins émetteurs de gaz à effet de serre - de recherche d'un équilibre entre urbanisme et cadre de vie par le développement urbain préférentiel aux abords des transports en commun (renforcement urbain des pôles gares de l'agglomération) - un accès égal aux territoires.	Cette action pourra également faire émerger des réflexions sur le développement des solidarités intercommunales (recherche de liaisons ferrées au sein de l'agglomération).
4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités	X	X	X			X	X	La réalisation des parcs relais en entrée d'agglomération doit permettre de développer la multi-modalité. - Favoriser le développement du covoiturage par le développement d'aires dédiées - Rechercher un équilibre entre urbanisme et cadre de vie par une densification des secteurs correctement desservis par les transports en commun (nervure urbaine) et la reconquête des dents creuses, ce qui permet également de limiter l'étalement urbain (cf. axes 2.1 et 2.3 du PADD). - Prise en compte des impacts atmosphériques dans les choix d'aménagement et d'infrastructures pour limiter les émissions de gaz à effet de serre : Lier le développement des transports en commun avec une politique de stationnement	Le développement des transports en commun pourra être lié avec une politique de stationnement volontariste afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
4.3 : Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales	X	X	X	X	X	X		- Développement du réseau en modes actifs qui permet l'accès à des pratiques de loisirs adaptées pour tous, découverte du patrimoine - Recherche d'un équilibre entre urbanisme et cadre de vie en prévoyant le maillage en modes actifs des nouvelles opérations d'aménagement. - Développement du réseau de chemins de balades et de randonnée qui permet l'utilisation d'autres modes de déplacements que l'automobile pour les projets transversaux, prise en compte de l'objectif de réduction des GES : - Accès pour tous à un environnement de qualité par le biais des développements d'itinéraires en modes actifs (cf axe 1.4 du PADD)	Renforcer les voies douces et maintenir une vigilence constante sur l'intégration de liaisons piétonnes dans les nouvelles opérations d'aménagement pour éviter de les isoler du centre urbain
4.4 : La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse/Lyon via l'A75							X	Organisation des transports d'usagers, de personnels et de marchandises : objectif de devenir plus/mieux accessible et de désengorger la RN88 (cf axe 1,1 du PADD). Grand contournement de Rodez permet de réduire la pollution atmosphérique à proximité des habitations.	

	Environnement				Social		Economie		
	Lutte contre le changement climatique (atténuation GES)	Adaptation au changement climatique	Lutte contre la pollution atmosphérique	Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	Epanouissement de tous les êtres humains	Cohésion sociale et solidarités entre les territoires	Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Objectifs et résultats attendus par la mise en œuvre de l'action	Dynamique d'amélioration continue
Réduire la vulnérabilité du territoire aux énergies fossiles en développant les énergies renouvelables	X	X	X					En lien avec l'article L101-2 du code de l'environnement qui précise que "[...] *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants dans le respect des objectifs du développement durable: [...] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*" En cohérence avec l'article L101-2 du CU, le PLU n'interdit pas la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur les constructions existantes ou à créer (sauf exceptions liées à la sauvegarde du patrimoine). En cohérence avec la révision du PLUi, et faisant suite aux conclusions de l'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables réalisée dans le cadre la présente révision, le projet de PCAET de Rodez agglomération, prévoit en termes de développement des énergies renouvelables : - la sensibilisation au développement des énergies renouvelables sur le patrimoine bâti actuel sous reserve de la faisabilité en lien avec le SPR, - le développement de la méthanisation agricole, - le développement de la filière bois tout en tenant compte des contraintes liées à la préservation de la qualité de l'air, - l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble des projets sous sa maîtrise d'ouvrage, - l'étude du potentiel et le développement de la géothermie dans les opérations publiques d'aménagement.	La création de nouveaux outils règlementaires permettra de veiller à limiter la consommation des ressources et des énergies fossiles : La mise en place du SPR permettra en outre des constructions de style traditionnel, usant des matériaux nécessairement locaux. Cet aspect permet de privilégier davantage l'approvsionnement local et de limiter les émissions de GES grâce à des ressources de proximité privilégiées. Le RLPi interdit la mise en place d'enseignes lumineuses sur l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants et sur les axes structurants au sein des communes de plus de 10 000 (Rodez). Cette règlementation permet de limiter la consommation en électricité sur le territoire.

III-2.2 Définition de la stratégie en matière de développement des énergies renouvelables

En 2014, dans le cadre de la révision n°5 du PLUi du territoire, afin d'être compatible avec les nouvelles dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Loi Grenelle II), la Communauté d'Agglomération a souhaité une étude approfondie sur les potentialités énergétiques du territoire afin de les prendre en compte dans le nouveau PLUi. Un extrait de cette étude est annexé au PLUi dans la pièce 9.14 « études complémentaires ».
Cette étude a permis notamment d'orienter la stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en termes de développement des énergies renouvelables ainsi que le programme d'actions du PCAET de Rodez agglomération.

a. Les enjeux du développement des énergies renouvelables **:**

On entend par énergies renouvelables (ou EnR), des énergies qui, à la différence des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz nature1), font appel à des gisements qui se renouvellent naturellement au rythme de leur extraction.

L'utilisation des énergies renouvelables permet de concilier les enjeux liés à :
- la protection de l'environnement, notamment face aux émissions polluantes et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la sécurité énergétique, qui constitue un enjeu important pour la France, mal dotée en ressources énergétiques pétrolières et gazières ;
- le développement économique local, au travers d'une mise en valeur optimale des ressources énergétiques locales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a institué deux nouveaux types de schémas, complémentaires, afin de faciliter le développement des énergies renouvelables :
- les Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie (ci-après « SRCAE ») : Arrêtés par le Préfet de région, après approbation du Conseil Régional, ils fixent pour chaque région administrative des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 ;
- les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ci-après « S3RER »).

L'objectif régional affiché dans le SRCAE est d'atteindre une puissance de 2600 MW en 2020 dont 1600 MW pour l'éolien et 1000 MW le photovoltaïque, d'augmenter de 400 MW la puissance mise en service pour l'hydroélectricité et d'augmenter de 25 MW les autres énergies renouvelables dont la biomasse.

L'étude de potentiel EnR s'est aussi appuyée sur la réflexion cadre pour le développement de l'énergie éolienne en Aveyron mise à jour en 2009 ainsi que sur la réflexion cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque en Aveyron de 2010.
Ces documents de cadrage doivent permettre de contribuer à un développement maîtrisé, à la réalisation de projets de qualité, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement et en adéquation avec le contexte local.

Ces réflexions cadre n'ont pas de valeur réglementaire mais elles constituent une référence commune pour faire valoir l'intérêt de chacun sans compromettre l'intérêt général : il s'agit d'un document d'orientation qui doit permettre de contribuer à la réalisation de projets en adéquation avec le contexte local.

b. Synthèse de l'étude sur les potentialités énergétiques du territoire : des contraintes découlant d'un environnement paysager à préserver

Le territoire de Rodez Agglomération dispose de qualités environnementales et paysagères certaines, à la croisée des premiers contreforts de l'Aubrac, du massif du Levezou à l'Est, le Ségala à l'Ouest et les Rougiers au Sud. Ainsi Rodez Agglomération rassemble sur les 8 communes – Rodez, Druelle Balsac, Onet-le-Château, Olemps, Le Monastère, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Luc-La-Primaube – un patrimoine riche et varié.

Toutefois en raison de la complexité du territoire au niveau environnemental mais aussi paysager, les 8 communes présentent de fortes contraintes pour les énergies renouvelables.
De plus, la composante urbanistique, notamment le zonage et les servitudes spécifiques au territoire, viennent complexifier les potentialités en énergies renouvelables sur le secteur d'étude.

L'éolien :
Le territoire est peu propice au développement de parcs éoliens pour les raisons suivantes :

- la présence de nombreuses servitudes non compatible avec l'installation d'éoliennes (proximité de l'aéroport) ;
- des enjeux forts relatifs au milieu naturel : ils concernent principalement la vallée de l'Aveyron et les territoires des causses en raison de la dynamique écologique que représente ces habitats (TVB), du classement de secteurs en espaces naturels protégés et remarquables ainsi que de la présence d'espèces sensibles aux installations d'éoliennes (chiroptères, avifaune) ;
- des enjeux faibles à modérés relatifs au paysage : ils concernent les paysages ouverts avec le causse comtal et le paysage de pénéplaine avec le Ségala,
- une problématique liée à la saturation du réseau de raccordement

Le photovoltaïque au sol :
Après avoir étudié les composantes déterminantes dans le cadre de l'installation de parc photovoltaïque au sol (topographie, ensoleillement, contraintes liées au milieu naturel, contraintes urbanistiques (servitudes et PPRi), enjeux paysagers), 3 zones (2 carrières et 1 ancien centre d'enfouissement technique) présentent une aptitude favorable à l'installation de parcs photovoltaïques au sol (moyennant des mesures de compensations ou de réduction des impacts plus ou moins importantes selon les sites étudiés). Les communes concernées par ces sites sont les suivantes : **Sainte Radegonde et Onet-le-Château.**

Il est important de noter que, hormis ceux spécifiquement localisés au sein des deux carrières et de l'ISDND, tous ces sites sont à l'heure actuelle en zone A du PLU, ce qui n'est pas compatible avec la directive cadre de l'Aveyron et les règlements d'urbanisme en vigueur. La petite carrière de Druelle est également classée

dans une zone de carrière où donc potentiellement, un parc photovoltaïque pourra être envisagé à la fin de l'exploitation de la carrière si les terrains ne sont pas remis en état agricole.
La totalité des zones d'accueil de parc photovoltaïque au sol identifiée au travers de la zone NCapv est de plus de 126ha.

Le photovoltaïque en toiture :

Les possibilités de développement du photovoltaïque en toiture ont essentiellement été abordées lors de la révision du PLUi, et notamment dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Les contraintes de développement sont essentiellement situées sur le centre historique de Rodez devant prochainement faire l'objet d'un secteur sauvegardé (nouvellement appelé Site Patrimonial Remarquable avec mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ainsi que sur les bâtiments existants répertoriés.
Néanmoins sur le reste du territoire, les dispositifs de captation d'énergie solaire sont autorisés en toiture à condition, pour certains secteurs, de couvrir la totalité d'un pan de toiture (ou une partie de pan si le panneau est parfaitement encastré dans la toiture ou non préjudiciable aux abords des bâtiments sélectionnés) et d'être réalisés dans des matériaux mats ou non réfléchissants (Extrait du SPR, article 2.1.3.4).

L'hydraulique :

L'énergie hydraulique sur le territoire de Rodez Agglomération est peu développée : elle se limite à la microcentrale du Rival (commune de Druelle) qui réinjecte sa production d'électricité dans le réseau pour la revendre directement à EDF.
Malgré sa petite envergure, cette microcentrale représente un potentiel non négligeable pour le territoire. En effet la production énergétique annuelle de cette centrale peut couvrir près d'un quart de la consommation domestique (chauffage non compris) de la commune de Druelle.
Enfin, en ce qui concerne les potentialités de développement de l'énergie hydraulique au droit du territoire, comme le confirme la DDT, aucun développement de l'énergie hydraulique n'est à l'heure actuelle envisagé sur le réseau hydrographique du territoire de Rodez Agglomération.

L'énergie Bois :

Concernant le potentiel en énergie bois sur le territoire, ce dernier est caractérisé par une faible densité de forêt : le territoire n'est pas propice aux exploitations forestières de grandes envergures.
Toutefois, les données INSEE permettent de montrer que la part bois comme énergie de chauffage prend une place non négligeable dans les ménages du territoire.
De ce fait, des solutions alternatives pour le chauffage bois pourraient être envisagées.

La géothermie :

En termes de géothermie, le contexte hydrogéologique du territoire de Rodez Agglomération (aquifères discontinus) n'est pas favorable développement de la géothermie de type basse à haute énergie.
Toutefois, pour les aquifères superficiels, encore méconnus sur le territoire de Rodez Agglomération, des études au cas par cas pourraient être réalisées dans le cadre de développement des pompes à chaleur (géothermie de type très basse énergie).

La méthanisation :
Enfin le territoire de la Communauté d'Agglomération présente un gisement important pour le potentiel de méthanisation. Ce potentiel est notamment lié aux cultures ainsi qu'aux déchets gras issus de la filière viande.
Le territoire possède les 3 pré-requis pour la réalisation d'une unité collective territoriale : le gisement, les possibilités de valorisation du biogaz (électricité, thermique, injection) et les surfaces agricoles**.**

Synthèse :

Le territoire dispose de qualités environnementales et paysagères certaines. Toutefois en raison de la complexité du territoire au niveau environnemental mais aussi paysager, les 8 communes présentent de fortes contraintes pour le développement des énergies renouvelables, notamment l'hydraulique, l'éolien ou encore l'énergie bois. En effet, la surface relativement restreinte de Rodez Agglomération n'est pas propice à l'exploitation forestière, des solutions alternatives seront à imaginer (pour le chauffage des ménages par exemple). De plus, la composante urbanistique, notamment le zonage et les servitudes spécifiques au territoire, viennent complexifier les potentialités en énergies renouvelables.
Ainsi, seuls le développement de l'énergie solaire sous forme de parc solaire (sur les trois sites repérés : carrières, décharge et zones d'actvités ou sur les couvertures des constructions (hors secteur 1 et bâtis selectionnés du site patrimonial remarquable –SPR-) et le développement de la méthanisation paraissent pertinents sur le territoire.

Face à ce constat, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi prévoit expressément de développer la méthanisation dans son axe 1.7 « promouvoir le développement des filières de l'agro-ressources en valorisant les déchets agricoles et ménagers sur les procédés de méthanisation ». Il est à noter que la révision n°5 du PLUi ainsi que le SPR assurent une protection renforcée des espaces agricoles, puisqu'ils sont non seulement garants des paysages et de la qualité du cadre de vie, représentent une fillière d'emploi non négligeable, approvisionnement le territoire en ressources alimentaires et participent grandement au développement de la méthanisation. Ainsi, la préservation de l'activité agricole, affirmée par les axes 1.7 et 3.4 du PADD, représente aussi un levier d'action pour développer les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Par ailleurs, le règlement et le zonage du PLUi autorisent également le développement d'autres énergies grâce à la création de zones adaptées à leur installation, comme la zone Ncapv qui permet l'installation de parcs photovoltaïques sur les anciennes carrières (en l'absence de remise en état agricole) et décharge ainsi que la zone 1AUxH prévue pour accueillir une station hydrogène qui viendra approvisionner les véhicules hybrides sur le territoire.
Concernant l'installation de dispositifs de captation solaire en toiture ou façade, le PLUi ne les interdit pas mais le SPR les règlemente dans certains secteurs, ils sont notamment interdits dans le secteur 1 qui correspond au centre historique de Rodez et sur les édifices selectionnés qui sont à préserver.

A travers ces outils, la révision n°5 du PLUi œuvre pour le développement des énergies renouvelables au regard des potentiels réellement existants.

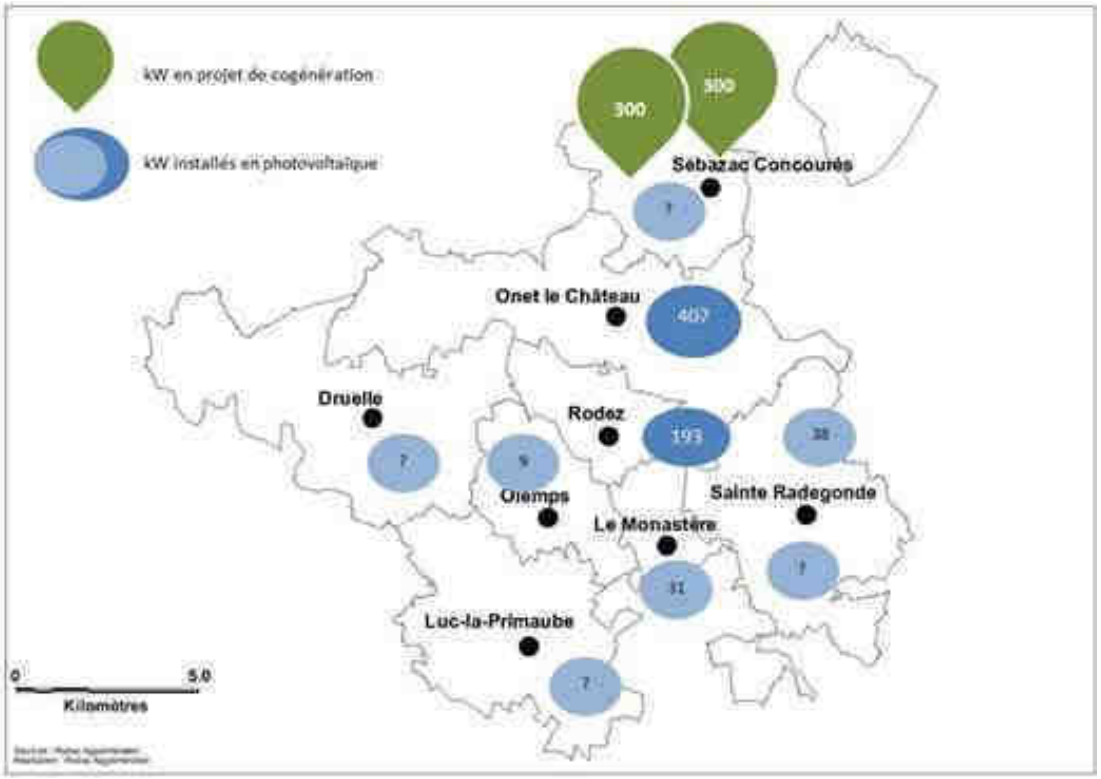

Cartographie communale des puissances EnR installées en 2014, source : ErDF, CMA

Depuis 2012 selon bilan carbone territorial de Rodez agglomération, près de 1 400 MW de photovoltaïques ont été installées sur le territoire pour une production annuelle d'environ 1401 MWh par an. En 2014, il est estimé que la production d'énergie renouvelable et locale a permis de couvrir **moins de 1 % de la consommation du territoire**.

A ce jour plus de 7ha permettent de développer l'énergie photovoltaïque sur le territoire (source : Ministère CGDD/SOeS), et de nouveaux projets sont d'ores et déjà lancés pour augmenter cette production (voir annexe 9.14 du PLUi).

L'exemplarité locale en matière d'EnR : la cogénération agricole

La cogénération : production conjointe de chaleur et d'énergie mécanique, généralement transformée en électricité, à partir d'une même source d'énergie (déchets, biomasse…).

Il est à noter que 2 exploitations situées sur la commune de Sébazac-Concourès développent un projet de cogénération (méthanisation). Avec une puissance installée de 300 KW, cette production pourrait éviter la production de 1 500 tonnes équivalent CO_2 (source : Journal La dépêche).

Il est à noter que le sud de l'Aveyron, dont Rodez Agglomération, est confronté à une saturation du réseau électrique. Aussi lorsque les producteurs d'EnR souhaitent se raccorder aux réseaux, ils doivent payer un raccordement à ERDF qui est prohibitif pour le développement des petites installations.

Dans le cadre de son travail sur la localisation des objectifs du SRCAE, RTE a estimé à 280 MW le potentiel de production EnR de la zone dont 64 MW restant à raccorder (en 2013, source : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Midi-Pyrénées).

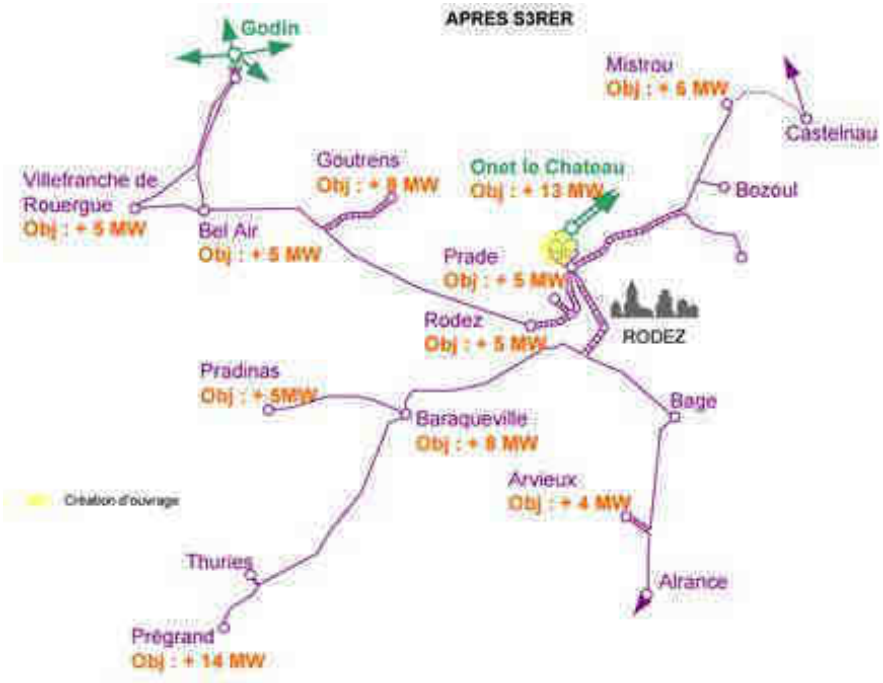

Figure 59 : Bilan du réseau électrique de Rodez Agglomération et alentours (en 2013), source RTE

III-3 Justifications des modifications de zonage

III.3.1 Réduction de zones agricoles ou naturelles

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Druelle	Les Bastides – Le Bouldou	A	2AUd	non	Env. 25 520	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	Développement de la commune à moyen terme. Cette ouverture à l'urbanisation permet une réserve foncière urbanisable à moyen/long terme supplémentaire en continuité de la partie urbanisée du Sud du Bouldou et de se raccorder sur les amorces des voies existantes. L'ouverture à l'urbanisation (par modification du PLUi) nécessitera la mise en place d'une OAP pour qualifier l'entrée de ville.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	Onet-le-Château Village	A	2AUd	non	Env. 34 195	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	Développement de la commune à moyen terme. Cette ouverture à l'urbanisation permet une réserve foncière urbanisable à moyen/long terme supplémentaire en continuité de la partie urbanisée et de se raccorder sur les amorces des voies existantes. Cette extension de zone urbanisable reste cohérente avec l'ampleur de la « tâche urbaine » d'Onet le Château Village et respecte le cadre environnant local en s'appuyant sur la topographie et en ayant pris en compte l'aspect paysager puisque l'ouverture à l'urbanisation (par modification du PLUi) nécessitera la mise en place d'une OAP (renforçant le réseau de haie existant). 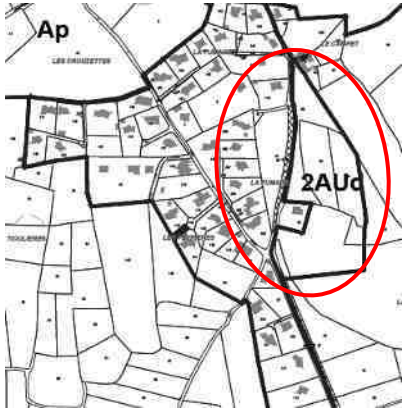

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sébazac-Concourès	Le Camp de Bourran - Sébazac	A	2AUd	non	Env. 21 925	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	Développement de la commune sur le secteur du Camp de Bourran pour atteindre les objectifs de production de logements, conformément aux orientations du PLH suite à la fermeture de la zone d'habitat à l'Estréniol. La commune entend en compensation développer ce secteur ainsi que celui du Camp de Puech Del Pal. 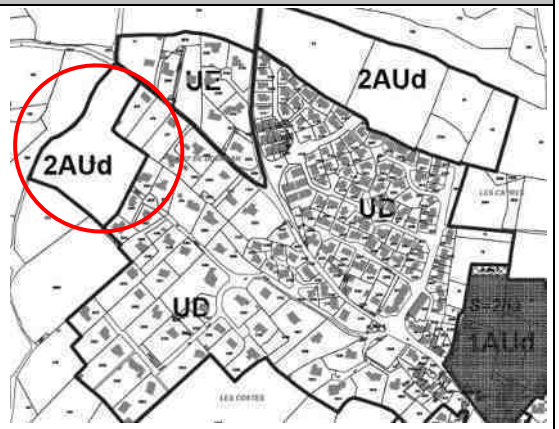 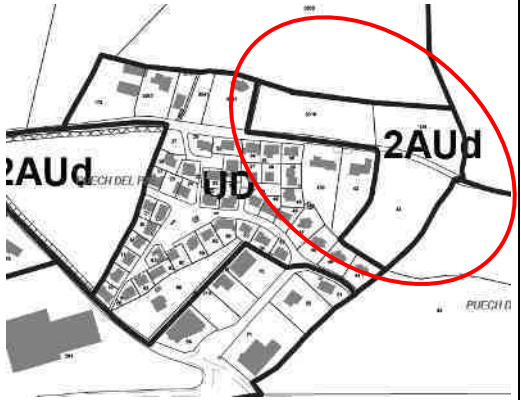
Sébazac-Concourès	Puech Del Pal - Sébazac	A	2AUd	non	Env. 20 350	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Le Monastère	La Salayrie	A	UE	non	Env. 6 576	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	La zone UE est étendue pour prendre en compte le comblement d'une dent creuse au sein de la zone urbanisée. Cette légère extension n'engendre pas une consommation foncière, ne génère pas d'étalement urbain tout en permettant quelques logements supplémentaires. 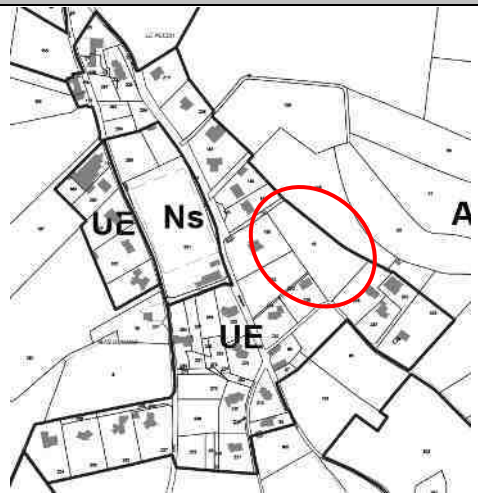

Après enquête publique :

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Druelle	*Les Bastides – Le Bouldou*	A	UD	non	Env. 2 325	2.1 3.3	Objectif n°4	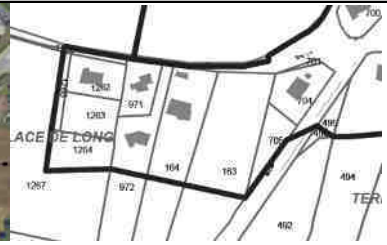 L'élargissement de la zone UD permet d'harmoniser la limite de zone et de permettre aux propriétaires de disposer de leur fond

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
								de jardin pour y construire éventuellement une annexe. Par ailleurs, cette faculté permet d'éviter les terrassements et exhaussements trop importants et donc de mieux intégrer les projets dans leur contexte topographique. Cette extension est conforme aux objectifs du PLUi: préserver les paysages, intégrer les projets dans leur environnement, comme le prévoit le règlement.
Druelle	Agnac	A	UE	oui	Env. 352	2.1 3.4	Objectif n°1	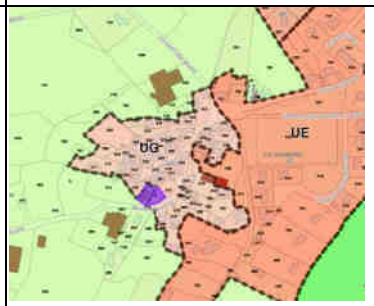 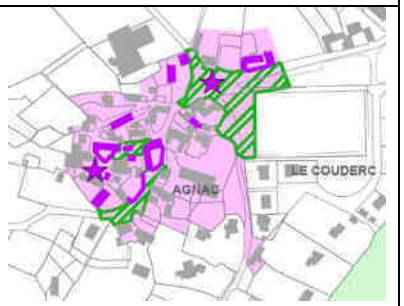 Ce bâtiment d'exploitation agricole n'est plus utilisé et s'avère repéré dans le Site Patrimonial Remarquable pour ses qualités architecturales. Le rattachement à la zone urbanisable permet de transformer la grange en habitation et vient ainsi combler une dent creuse dans le village. La transformation des bâtis permet de limiter l'étalement urbain et de préserver le patrimoine local. 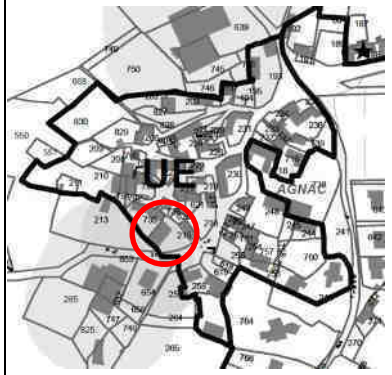

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	Dévézou	A	Ncapv	non	42ha Env. 30ha réel agricole	1.9	Objectif n°2	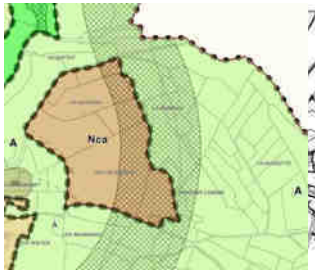 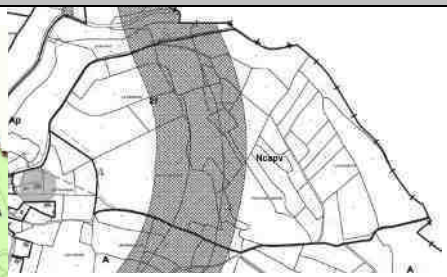 Rev.4 Rev.5 : extension de la carrière Les carrières présentes sur le territoire intercommunal étant en fin d'exploitation, il s'avère essentiel d'autoriser l'extension de la carrière du Dévézou. En effet, l'approvisionnement devra se faire vers des carrières plus éloignées, engendrant un coût plus élevé, un trafic routier plus important et une augmentation d'émissions de gaz à effet de serre. Pour ces raisons, l'extension des carrières est inscrite comme un axe majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la révision n°5 du PLUi. Par ailleurs, l'impact sur l'activité agricole et sur le milieu naturel sera limité étant donné que la zone n'est pas comprise dans la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et que la mise en exploitation de la carrière se fera progressivement (environ 6ha tous les 5ans) avec une remise en état agricole à l'issue de l'exploitation permettant au fermier de continuer à exploiter ces terres.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	Rte de Laissac/La Roquette	A et N	Nx	Oui en partie	Env. 1200	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	 La vocation agricole de la parcelle n'est pas compatible avec l'activité de garage qui envisage l'amélioration de son entreprise en délogeant les véhicules du bord de la route (réduisant ainsi les risques pour la sécurité publique). De ce fait, la zone est classée en Nx (STECAL à vocation d'activité économique). Dans cette zone sont rattachés env.1200m² supplémentaires afin de permettre l'extension du garage pour exposer et stocker les véhicules à l'arrière du bâtiment. L'extension reste donc compatible avec les orientations du PADD, entrainera une amélioration sur l'impact paysager de l'activité située en « entrée de ville », la sécurité routière et pérénnisera l'activité économique existante sans pour autant engendrer d'impact majeur sur les terrains agricoles du secteur.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	*La Santille*	A	1AUxH	non	3 000	1.1	Objectif n°2	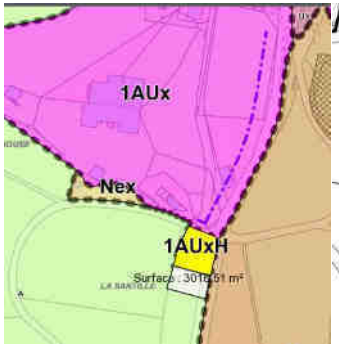 La création de la zone 1AUxH a été rendue possible par la procédure spécifique de déclaration de projet en 2016, puis d'un permis de construire en 2017. Malgré cette autorisation, il demeure des problèmes d'accès insuffisants (giration) au site, le besoin d'une cuve de rétention (conditions ICPE) et un respect à certaines normes non connues au démarrage du projet pour que la station puisse se réaliser. L'ouverture de 3000m² de terrain supplémentaire pour la station hydrogène permet de résoudre ces dysfonctionnements. Etant donné la surface supplémentaire demandée au regard de l'étendue de la zone agricole sur le territoire et de la restitution de 500ha à la zone A dans le cadre du projet de PLUi (par déclassement de zones AU notamment) ainsi que de l'importance de la concrétisation de ce projet pour le territoire de Rodez agglomération (développement des énergies nouvelles notamment), l'extension est accordée.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Le Monastère	La Salayrie	A	UE	non	1000	1.7 2.1 3.4	Objectif n°1	 Considérant que les parcelles AE15 (cercle vert) et 154 (en rouge) étaient classées en zone A dans les précédents PLUi et ne sont pas desservies par l'assainissement collectif, elles doivent être traitées de la même manière, comme le souligne la Commission d'Enquête dans son rapport. En conséquence, la demande de classement de la parcelle AE154 pour y développer une seule habitation sur 1000m² est justifiée au regard de l'égalité de traitement. L'extension de la zone urbanisée restant extrêmement limitée, la demande reste compatible avec les orientations du PADD.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Le Monastère	Champ Rouge	UD et A	UD	non	6 289 de surface totale dont env. 250m² supplémentaire	2.1 3.4	Objectif n°1	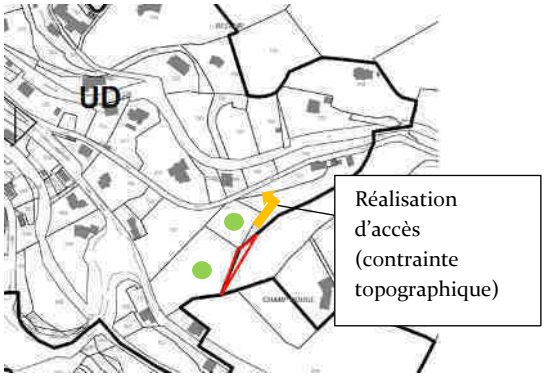 Le classement constructible de cette surface mineure permet de résoudreer le problème d'accès aux terrains qui bloque l'urbanisation des deux parcelles (cercles verts) classées en zone UD. Ce classement répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en urbanisant des dents creuses existantes. Cette adaptation de la zone U ne remet pas en cause l'économie générale du projet ni l'activité agricole.
Luc-la-Primaube	Ruols	A	UE	Oui en partie	Env. 3 599	2.1 3.4	Objectif n°1	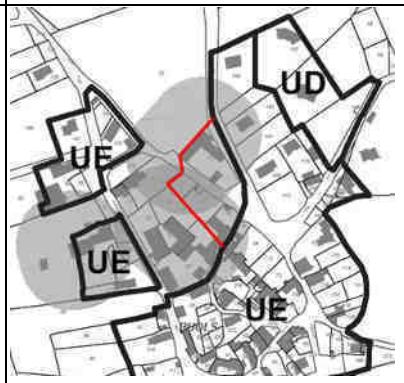 La Chambre d'Agriculture lors de son étude n'a pas relevé de fin d'exploitation sur ce site, cet espace est donc resté en zone A. La vocation agricole n'existant plus (comme au sud du hameau) et la zone U étant à proximité immédiate, ces terrains sont intégrés à la zone constructible permettant une réhabilitation d'au moins certains bâtiments existants et limitant ainsi l'étalement urbain.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Luc-la-Primaube	Puech Rigal /Le Plot	A	Nha	non	570	2.1 3.4	Objectif n°1	La zone Nha est étendue d'environ 800m² au Sud et en contrepartie réduite de 570m² au nord (cercle vert). Cette nouvelle zone conforte le tissu urbain aggloméré de ce secteur Nord, ne favorise pas l'urbanisation linéaire et ne consomme pas plus de zone agricole.
Luc-la-Primaube	La Capelle St Martin	A	UE	non	1344	2.1 3.4	Objectif n°1	Les parcelles se situent en zone agricole et sont concernées par des périmètres de protections agricoles mais sont incluses dans le cœur du hameau de la Capelle St Martin au même titre que les parcelles BL89 et 88 comme le fait remarquer le rapport de la Commission d'Enquête qui invoque l'égalité de traitement. Les parcelles étant situées dans la zone 2 du SPR « ensembles bâtis », des prescriptions architecturales particulières s'imposeront pour encadrer toute nouvelle construction. 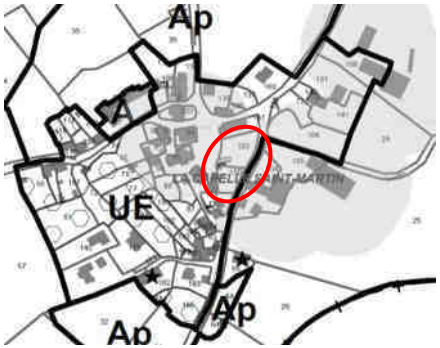

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sainte Radegonde	Le travers de Fayet	Nex	UD	Oui en partie	1000	2.1 3.4	Objectif n°1	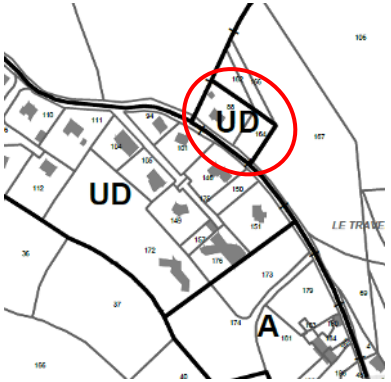 Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher maximum et d'annexe de 50m² d'emprise au sol maximum. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Toutefois, la maison existante anciennement classée Nex, son jardin et ses abords proches (parcelles voisines) ne sont pas exploitées du point de vue agricole, elles sont donc rattachées à la zone urbaine adjacente où les réseaux sont présents.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sainte-Radegonde	Istournet	Nex	Nha	oui	Env. 6425	2.1 3.4	Objectif n°1	 Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher maximum et d'annexe de 50m² d'emprise au sol maximum. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Toutefois, la division de ces terrains d'une surface totale de 6425 m² ne bouleverse pas l'économie générale du projet au regard des nombreux déclassements opérés dans le cadre de la révision 5. En outre, ces parcelles anciennement classées Nex ne sont pas exploitées du point de vue agricole, et ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Elles sont donc regroupées dans un nouveau STECAL à vocation habitat (Nha).

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sainte Radegonde	Les Grands Champs	A	UD	non	Env. 18 770	2.1 3.4	Objectif n°1	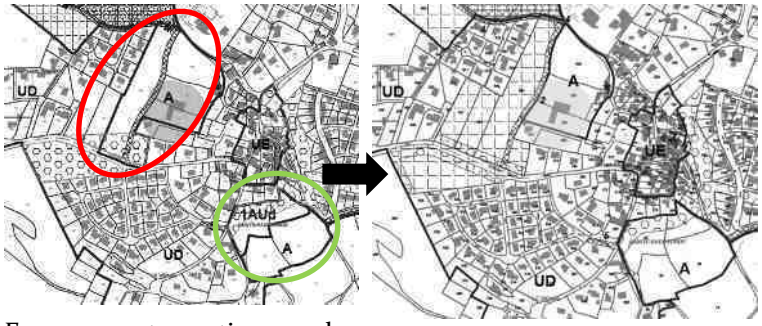 En contrepartie du déclassement en zone A de la zone 1AUd du bourg de 1ha4 (cercle vert), la zone des Grands Champs est ouverte à l'urbanisation. Cette ouverture est conforme aux accords préalables entre la DRAC et la commune d'adapter la protection paysagère et d'encadrer l'aménagement et la construction du secteur à urbaniser. La bande en A bascule ainsi en zone UD. L'ER n'est pas impacté. L'urbanisation future permettra de combler une dent creuse à proximité immédiate du cœur de bourg.
Olemps	Le bourg	UE et A	UD	non	25m linéaire soit env. 900 m²	2.1 3.4	Objectif n°1	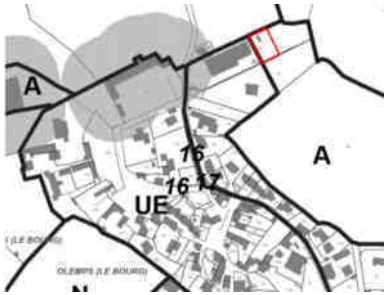 L'extension de la zone UD permet à l'entreprise actuelle existante de pouvoir se développer et se pérenniser. Cette

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
								demande est compatible avec les orientations du PADD, ne compromet pas la zone agricole car l'extension de la zone U prend en compte la partie déjà mobilisée et respecte la limite naturelle (haie et topographie). En outre, cette adaptation de zonage favorise le développement de l'entreprise locale, pérénnise et créera de nouveaux emplois grâce à l'extension possible des locaux.
Olemps	Puy Laroque	2AU	UD	non	450	2.1 3.4	Objectif n°1	L'urbanisation de cette parcelle classée en 2AU en revision 4 viendrait combler une dent creuse entourée de bâtis. Elle est desservie par une voie d'accès et concerne une petite surface (450m²). Le reste de l'ancienne zone 2AU est déclassée en zone N.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Rodez	La Boriette	UE et N	UD	non	350	2.1 3.4	Objectif n°1	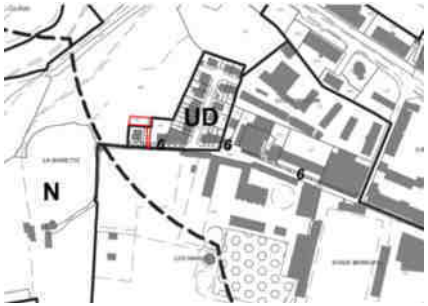 La parcelle est située dans le prolongement d'une zone UD et permet de recevoir une habitation supplémentaire. Elle est desservie par une voie d'accès privée (même propriétaire et située en zone UD), et concerne une surface cohérente avec la zone urbanisée. Ce classement est compatible avec les orientations du PADD et ne compromet pas la zone naturelle.

En conclusion, environ 57ha sont classés en zone constructible (en comptabilisant l'extension de la zone Ncapv du Dévézou de 42ha) au détriment de la zone A. Compte tenu de ce faible ratio au regard du nombre d'ha rendu aux zones agricoles et naturelles (600ha rendus), le bilan est encore extrêmement positif sur ces zones à préserver. Le développement de l'habitat et de la carrière n'est donc pas destructeur pour les espaces agricoles dans le cadre de cette révision 5 du PLUi au regard de la superficie totale en zones agricole et naturelle.

III.3.2 Réduction des secteurs constructibles par rapport à la révision n°4

Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés dans le PADD, chaque zone AU (1AU, 2AU et 3AU) du PLUi révision 4 modification 3 a été analysée avec des critères objectifs (tels que listés sur les fiches ci-après) et a fait l'objet d'une fiche retraçant l'historique du raisonnement et la prise en compte des différentes études réalisées. Sont présentés ci-après les secteurs ayant fait l'objet d'un déclassement.

Zones AU à vocation d'habitat déclassées

Commune	**DRUELLE**	22/11/2016
Secteur	**LE PAS**	
N°	**21**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUg**
Surface du secteur	**22280 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd, Nha et A**
Surface du secteur	**5477, 4244 et 12559 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	1116	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Extension réseau ou réservoir à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion :

Seule une bande 2AU est conservée en continuité avec le bâti existant, le reste de la zone est déclassé en A en cohérence avec le PLH notamment.

En outre, ce resserrement de la zone urbanisable est conforme avec les orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

LA CURADE
N
E ROUZIERAS
LAFON
2AUd
A
LA BES
A
UE
UE
LE PAS
Ap
Ap
LA COMBE
LES BROUILLS
LE MOULINOU-HAUT

Commune	**DRUELLE**	22/11/2016
Secteur	**LE BOULDOU**	
N°	**18**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**20260 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**20260 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	A proximité - Faible extension de réseau à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Zone déclassée en A étant donné que le développement de ce secteur engendrerait un étalement urbain et ne serait pas en cohérence avec le PLH.
Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

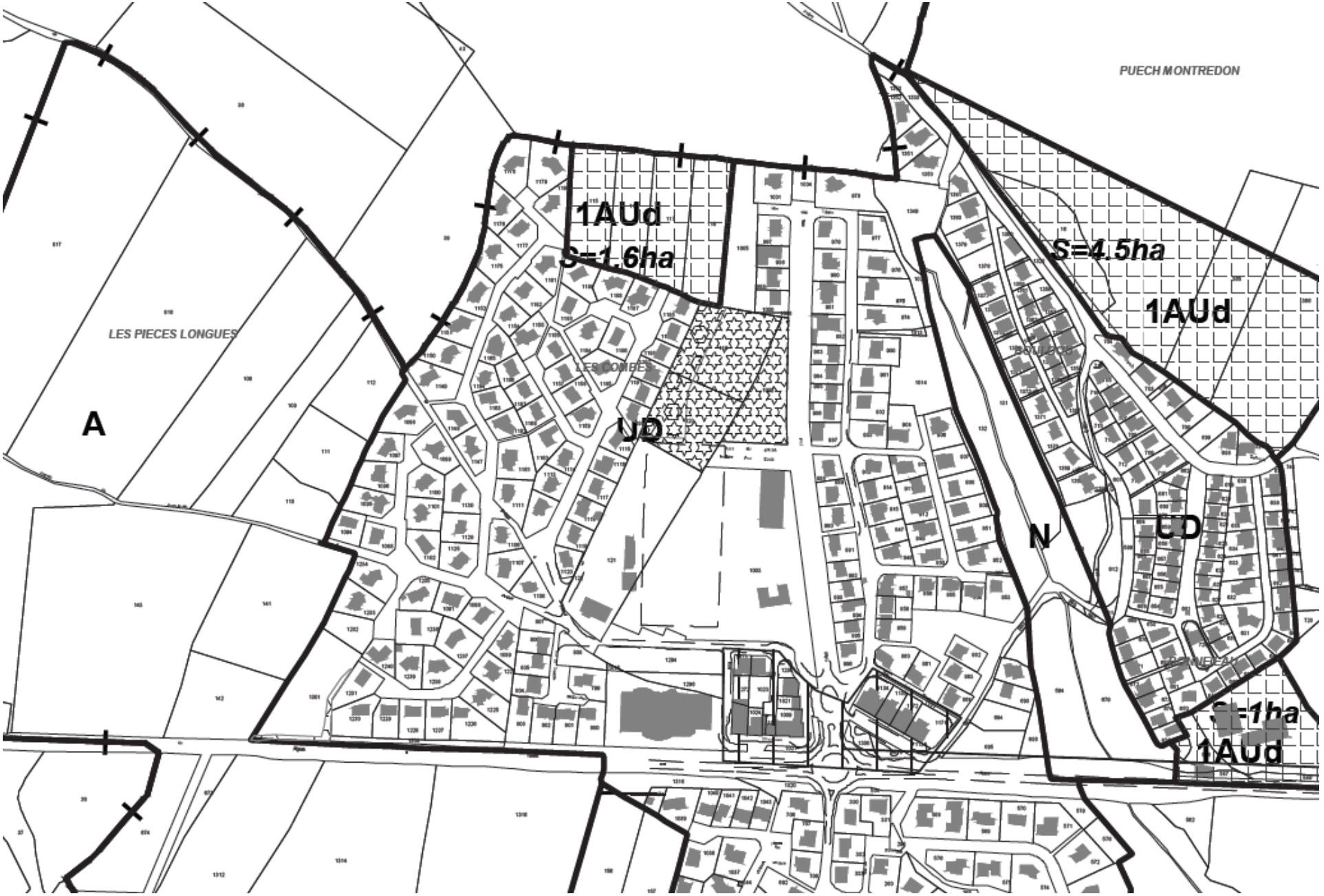
PUECH MONTREDON
1AUd
S=1.6ha
S=4.5ha
1AUd
LES PIECES LONGUES
LES COMBES
A
UD
N
CD
S=1ha
1AUd

Commune	**DRUELLE**	22/11/2016
Secteur	**LE BOULDOU**	
N°	**23**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**205557 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et A**
Surface du secteur	**45574 et 159983 m²**

OAP : non

OAP : oui

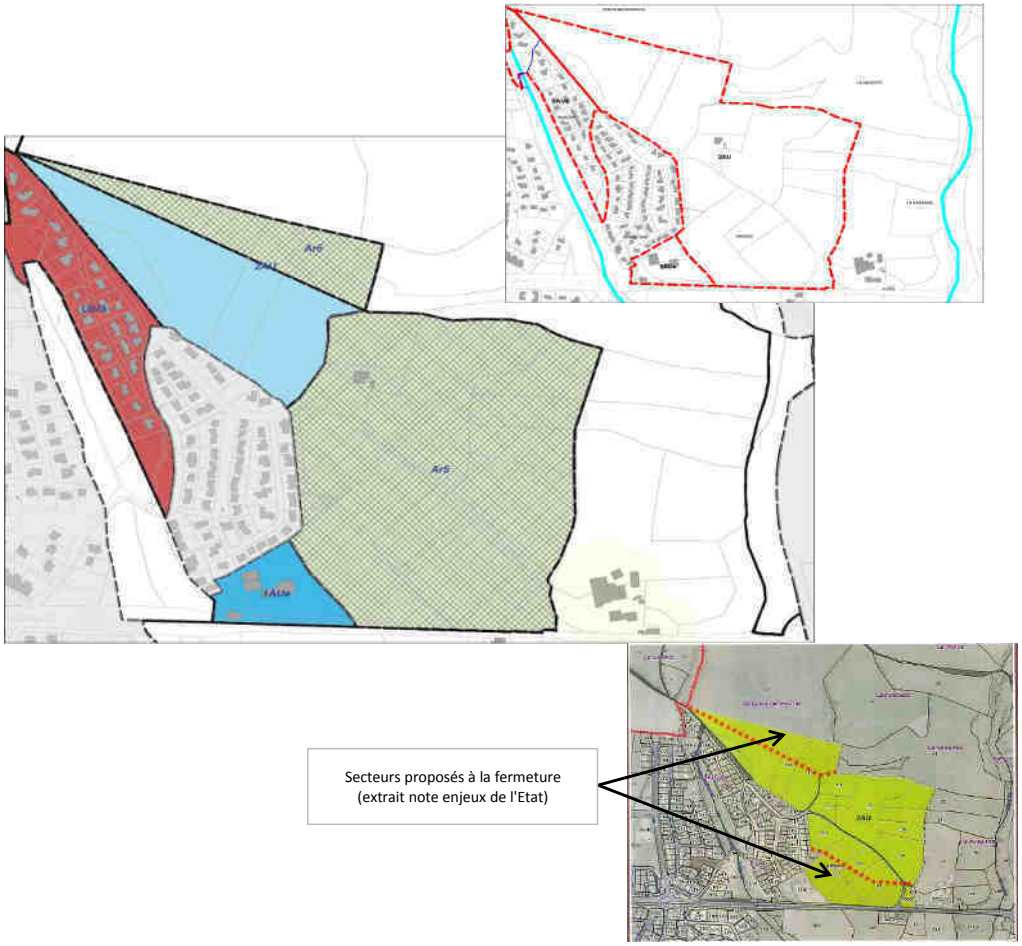

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Non desservie, extension et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note Enjeux Etat	Diminuer au Nord et Sud		

Conclusion

Déclassement de la zone 2AU en A de la partie Nord et de la partie Sud (pour tenir compte des orientations du PLH et de la note d'enjeu de l'Etat). Le reste de la zone est classé en 1AUd.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

PUECH MONTREDON
LES VIGNES
LA SAGETTE
LA FABASSE
GREZES
S=4.5ha
1AUd
S=1ha
1AUd
N
LD
A
N

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**	22/11/2016
Secteur	**LES LANDES**	
N°	**41**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUf**
Surface du secteur	**88616 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**88616 m²**

OAP : oui

OAP : non

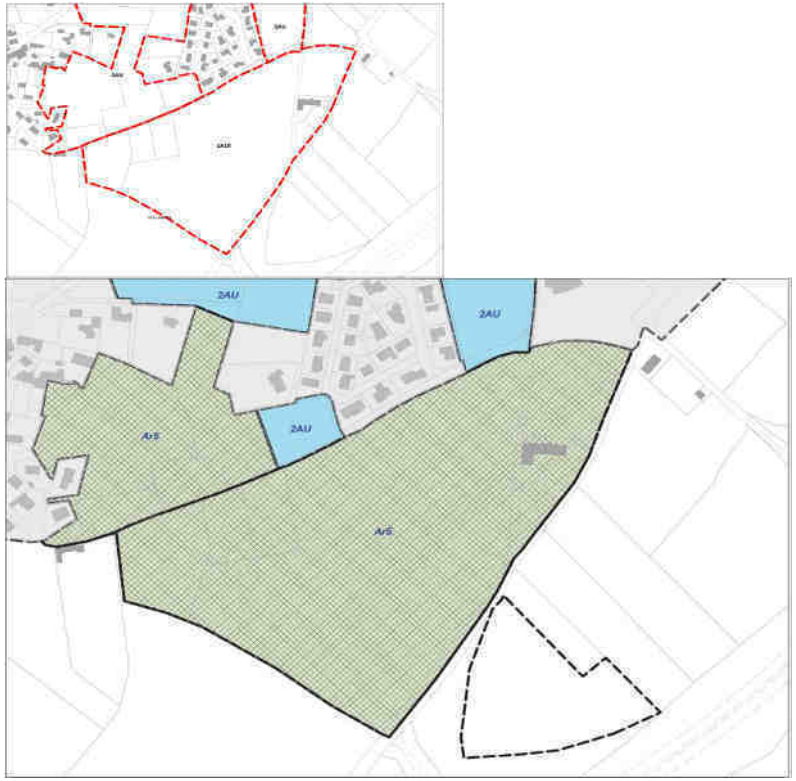

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - extension de réseau à pérvoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note Enjeux Etat	Oui à supprimer		

Conclusion

La zone est entièrement déclassée en A car le développement de ce secteur engendrerait un étalement urbain, ne serait pas cohérent avec les orientations du PLH et ne correspondrait pas à la note d'enjeu de l'Etat.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

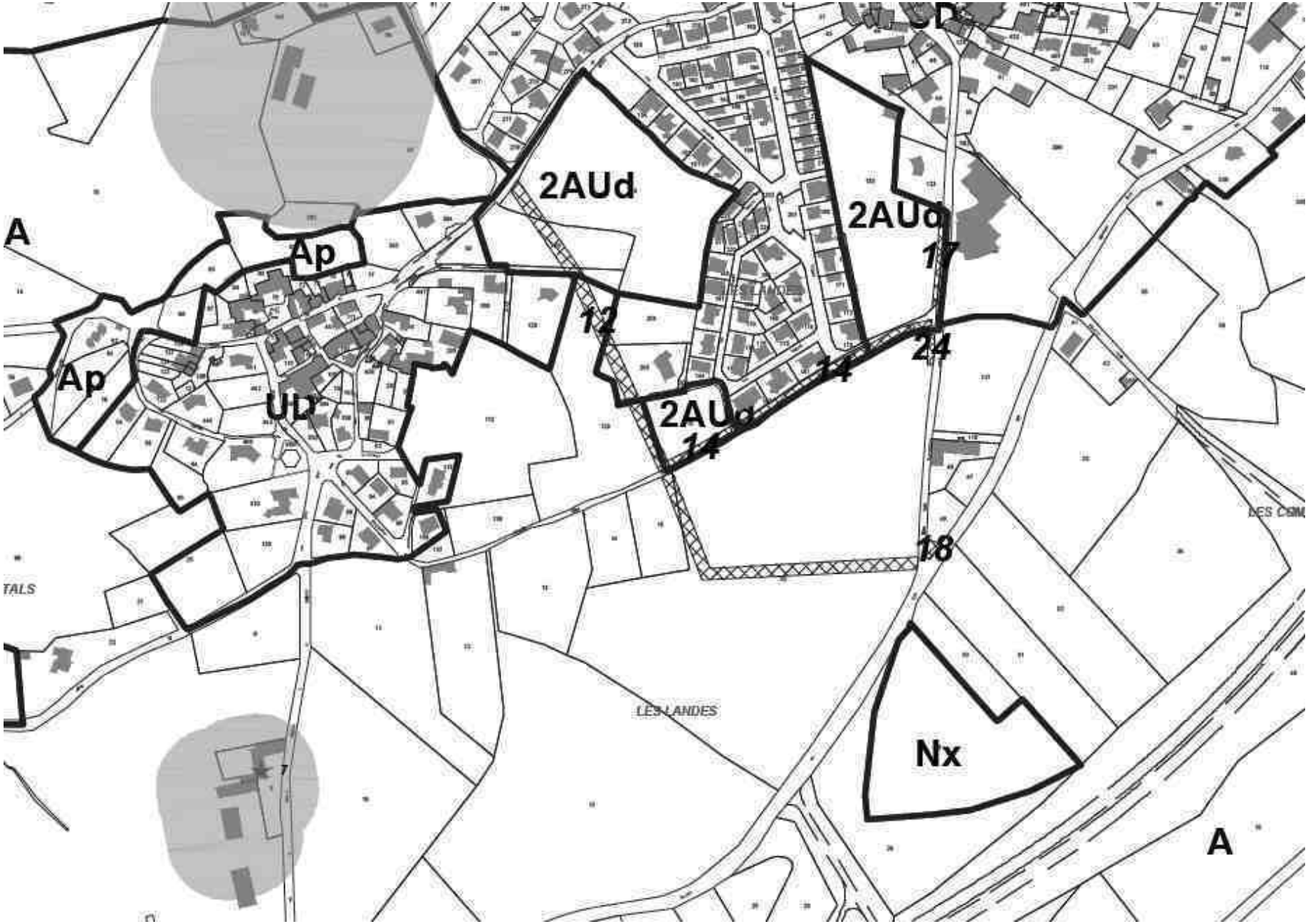
A
Ap
2AUd
2AUd
UD
12
17
Ap
UD
24
14
2AUd
14
18
LES LANDES
Nx
A

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**	22/11/2016
Secteur	**LE LANDAS**	
N°	**45**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**54804 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd et A**
Surface du secteur	**27183 et 27621 m²**

OAP : oui

OAP : non

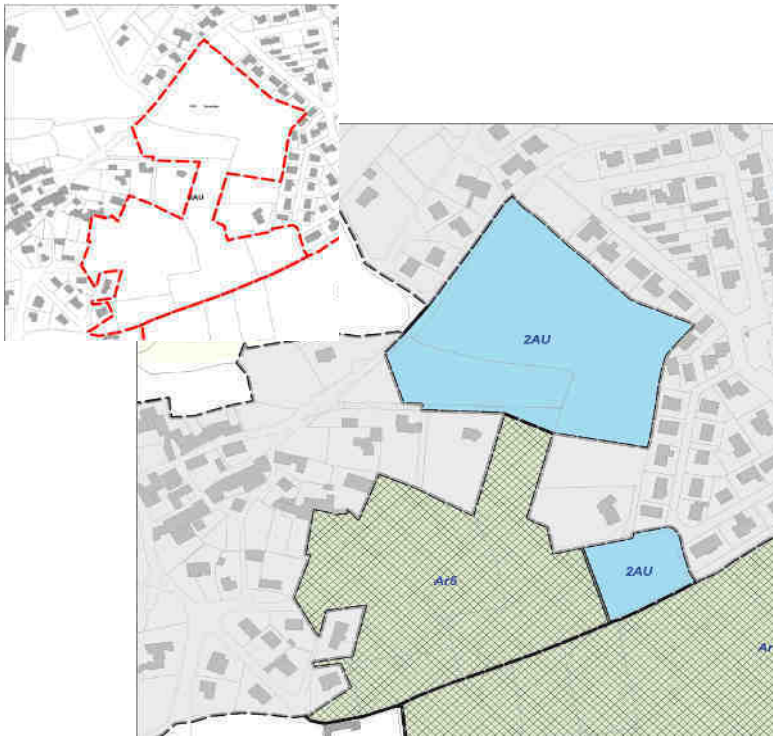

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone partiellement desservie - ext. de réseau à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Une partie est déclassée en A car le développement de ce secteur n'est pas prioritaire et engendrerait un étalement urbain. Le reste est conservé en 2AU pour une urbanisation à plus long terme.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

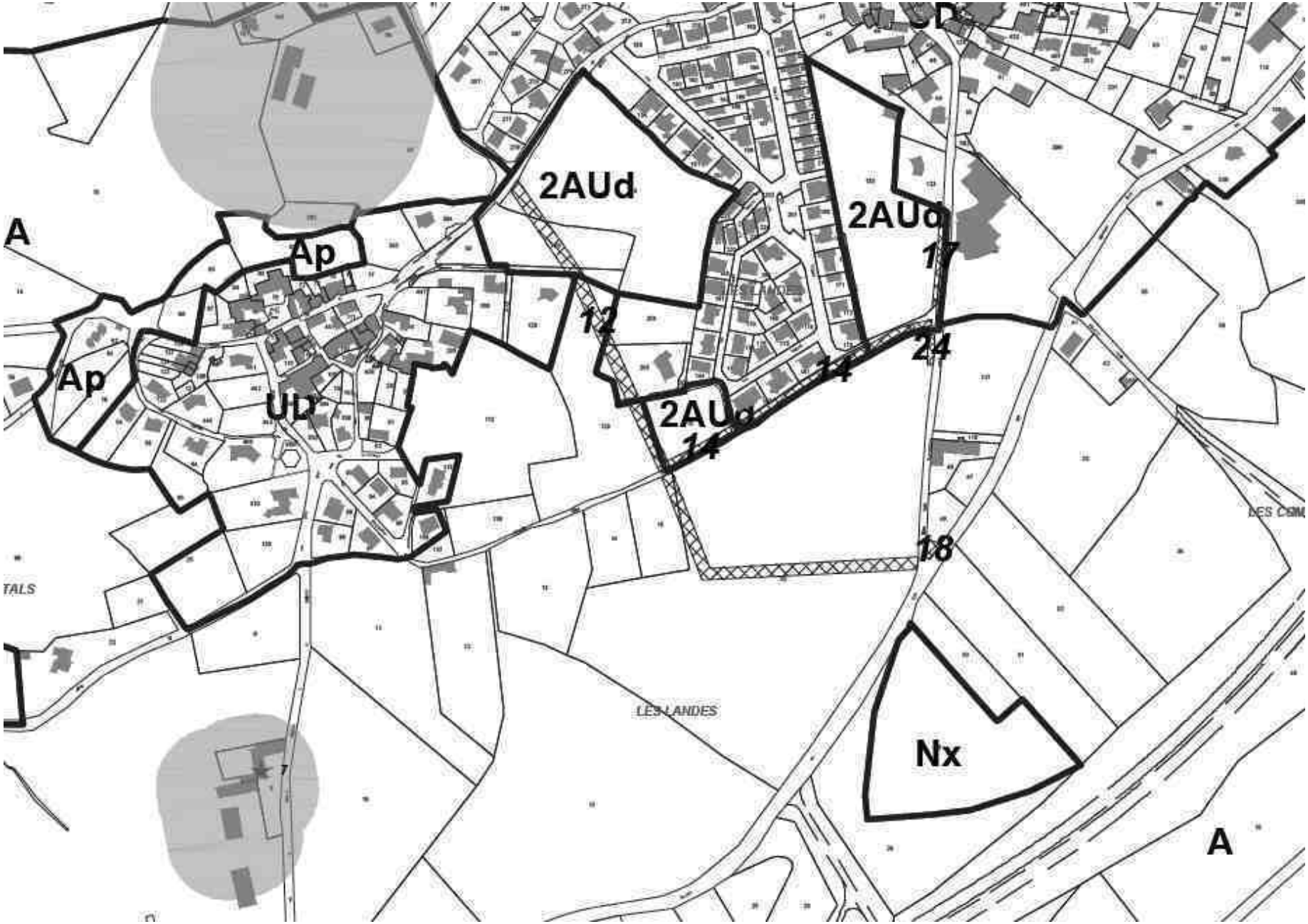
A
Ap
2AUd
2AUd
UD
12
17
Ap
UD
24
14
2AUd
14
18
LES LANDES
Nx
A

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**
Secteur	**LE BOURG**
N°	**48**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**31150 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd, A et Ap**
Surface du secteur	**19505 et 11645 m²**

OAP : non

OAP : oui

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone non desservie - Ext. et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la partie Nord en A car il est recensé un point de vue remarquable depuis le bourg qui impacte visuellement le secteur (cf étude AVAP). Le reste de la zone est classé en 1AUd en continuité du bâti existant afin de combler une dent creuse dans le bourg. L'OAP prend en compte les orientations de l'AVAP sur la partie ouest de la zone en imposant un aménagement paysager.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

A
Ap
1AUd
S=1.8ha
2AUd
2AUd
Ap

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**	22/11/2016
Secteur	**LA CALMETTE**	
N°	**38**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**3AU**
Surface du secteur	**53171 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**53171 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone non desservie - Ext. et maillage à prévoir vers le sud ouest		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

La zone est entièrement déclassée en A car le développement de ce secteur engendrerait un étalement urbain et ne serait pas compatible avec le PLH.
Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

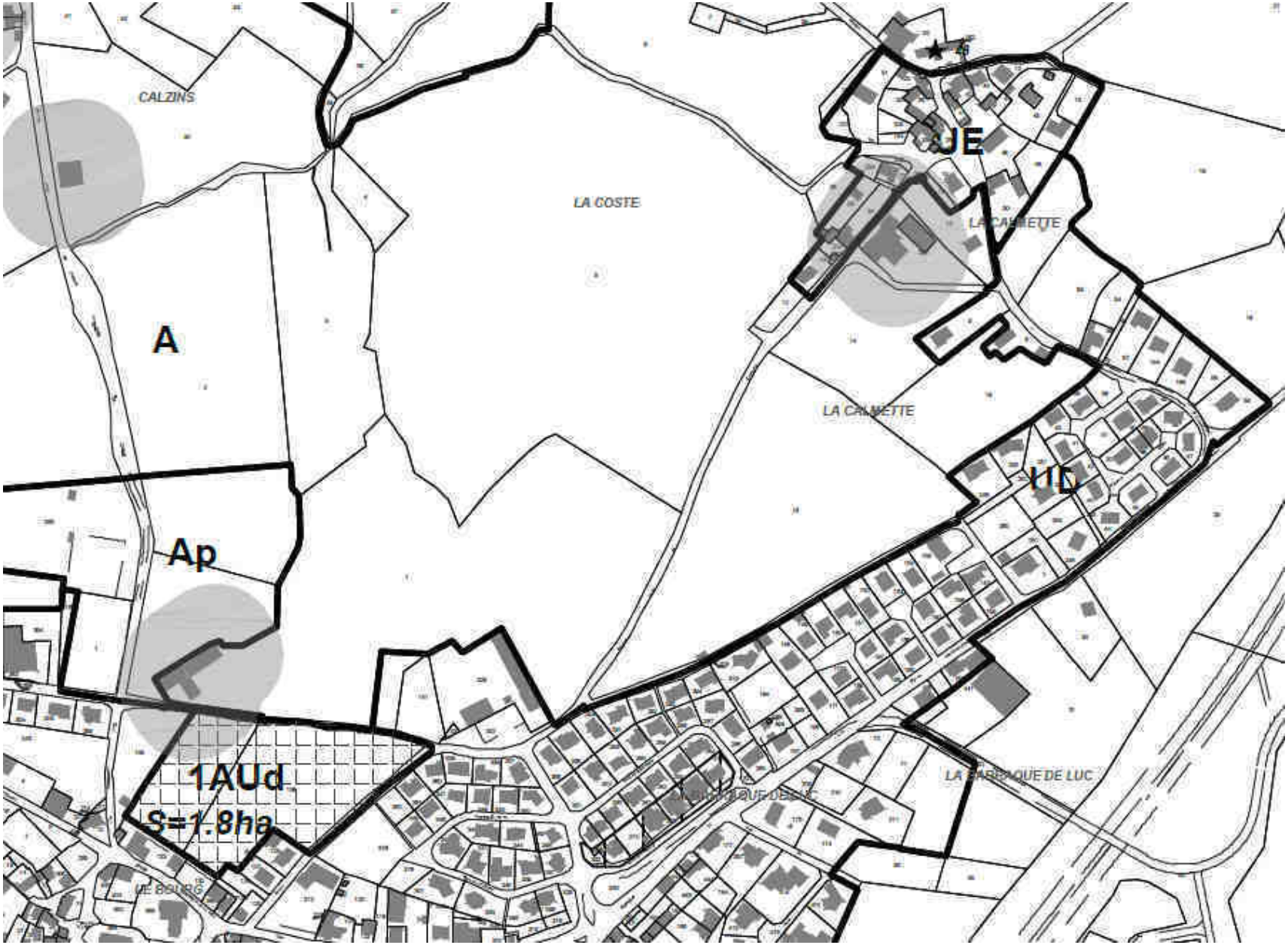
CALZINS
LA COSTE
LA CALVETTE
LA CALVETTE
UE
A
Ap
UD
1AUd
S=1.8ha
LA FABRAQUE DE LUC

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**
Secteur	**LE BES GRAND**
N°	**26**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**135735 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et N**
Surface du secteur	**113 266 et 22469 m²**

OAP : non

OAP : oui

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH	orange	135735	
Cohérence avec STIE			

Synthese des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TB		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	oui	3730	
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone partiellement desservie - Ext et maillage au Nord et Sud		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement d'une partie de la zone en N pour des raisons paysagère notamment.
Le reste est classé en 1AU avec une prise en compte de la ZHE et de la trame bleue.
Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

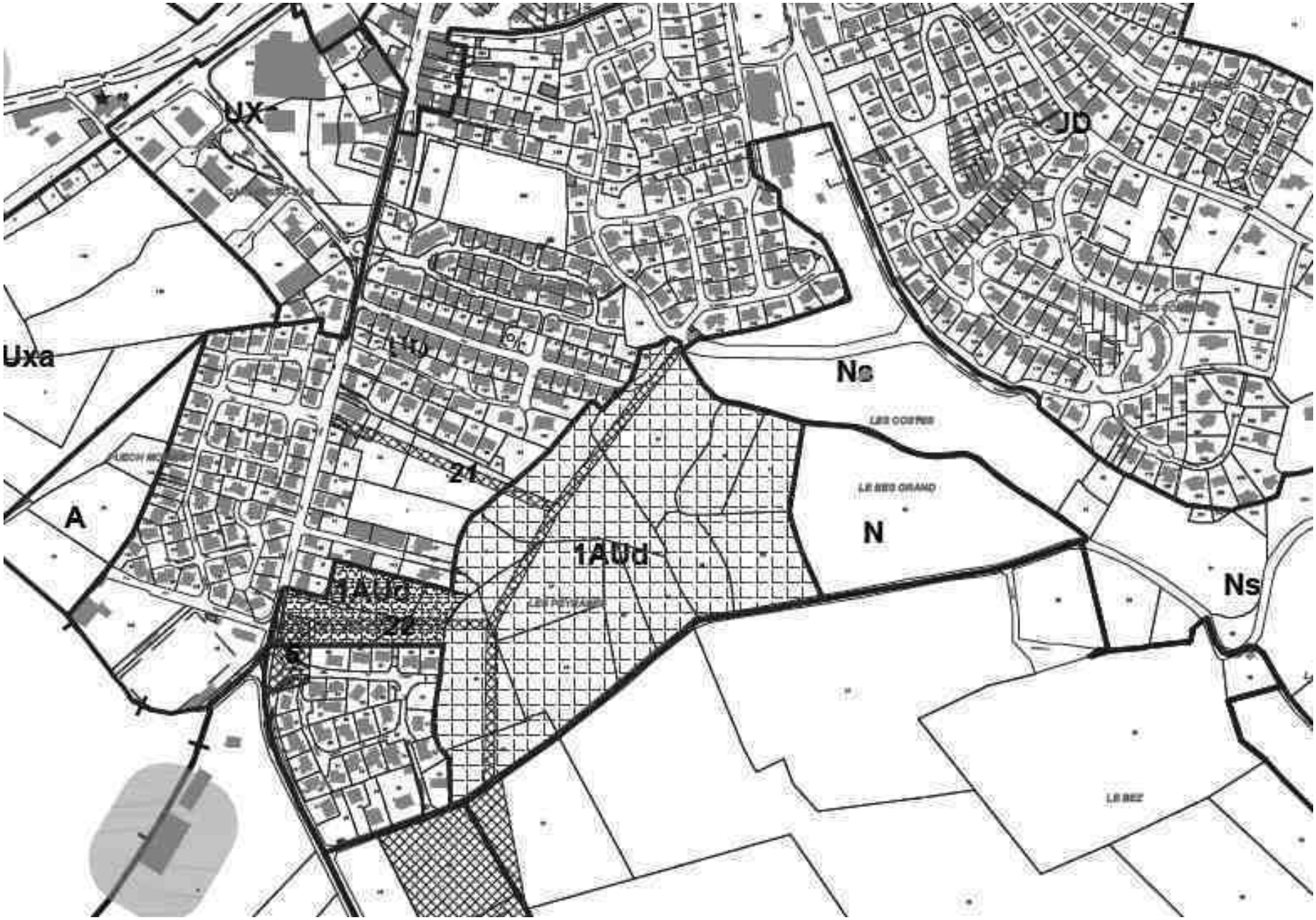
UX
UD
Uxa
Nc
LES COSTES
LE BAS GRAND
N
A
1AUd
1AUd
2
Ns
LE BAS

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**	22/11/2016
Secteur	**LA CAPELLE SAINT MARTIN**	25/01/2016
N°	**47**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**16169 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**Ap**
Surface du secteur	**16169 m²**

non

OAP :

non

OAP :

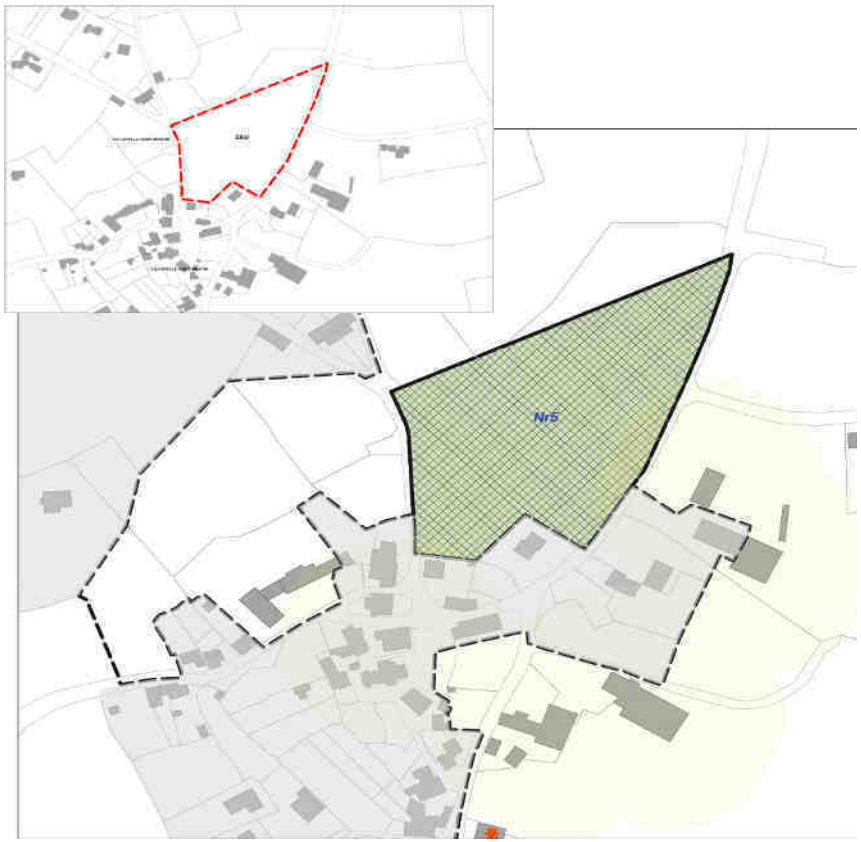

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext et renforcement réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement en N car il s'agit d'un secteur permettant un point de vue remarquable (AVAP).
En outre, ce déclassement est cohérent avec le PLH.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

JD
Ap
UE
Ns
Ap
Ap

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**	22/11/2016
Secteur	**LA BARAQUE SERIN**	
N°	**46**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**3AU**
Surface du secteur	**40364 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**40364 m²**

OAP : non

OAP : non

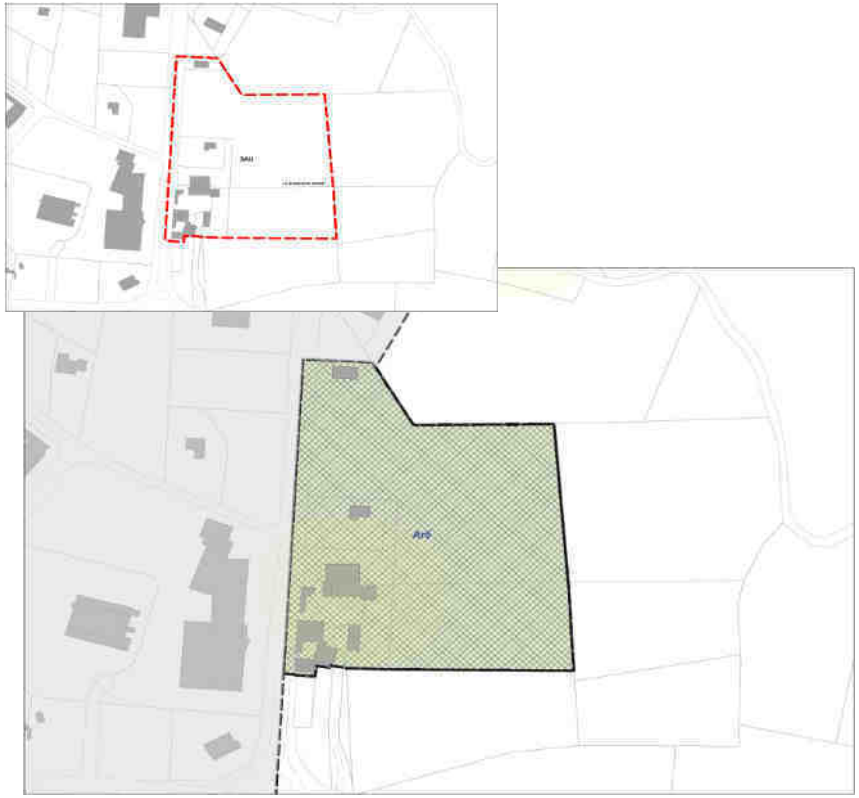

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la zone en A car l'urbanisation de cet espace créerait un étalement urbain et ne serait pas cohérent avec le PLH.

En outre, la zone est en partie concernée par un cône de vue identifié au PADD de la révision 4 (au sud de la zone)

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

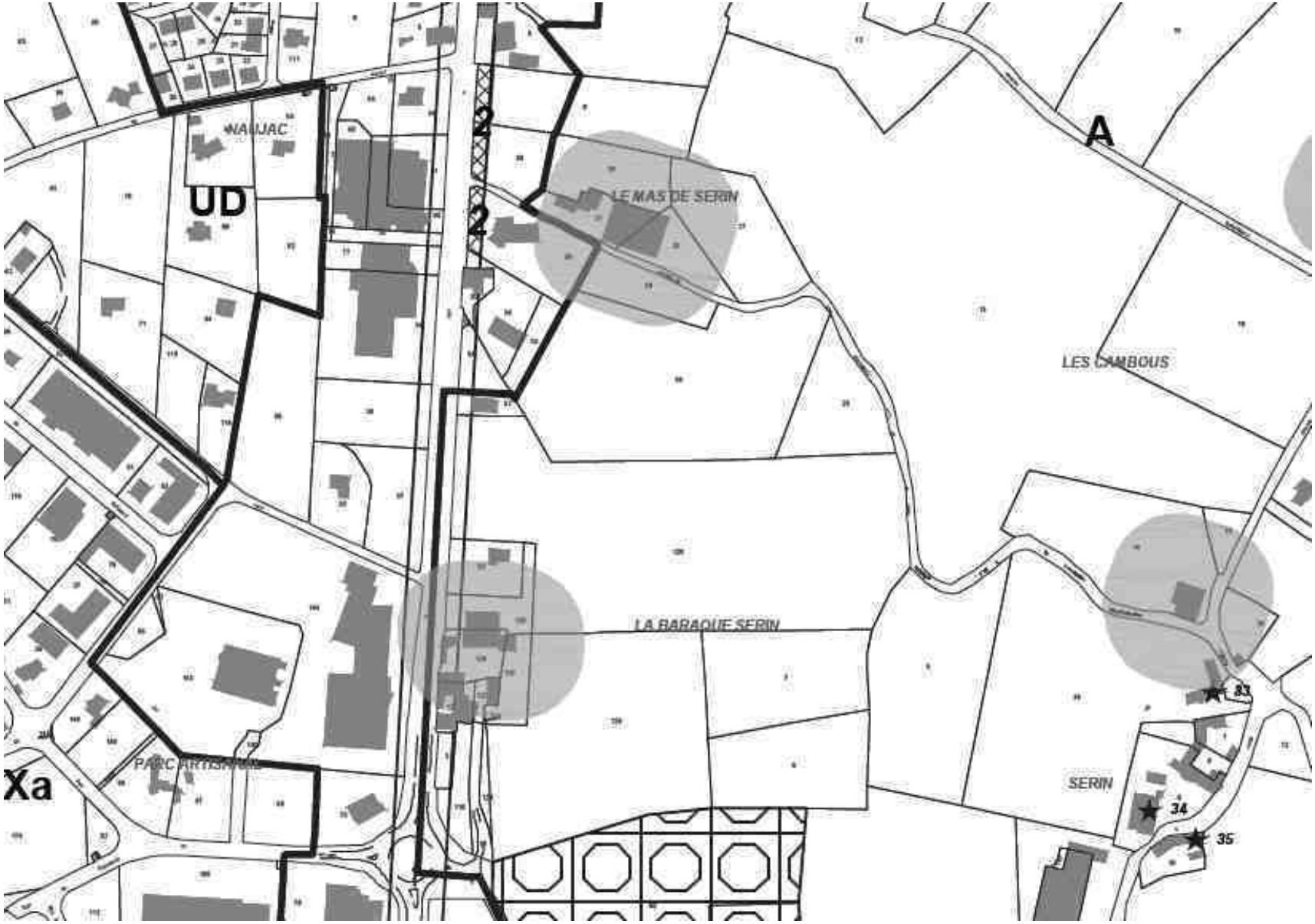
UD
A
LE MAS DE SERIN
LES CAMBOUS
LA BARAQUE SERIN
SERIN
Xa
83
34
35

Commune	**LE MONASTERE**
Secteur	**PUECH SAINTE LUCIE**
N°	**54**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**339595 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd etA**
Surface du secteur	**180 310 et 159 285 m²**

OAP : non

OAP : non

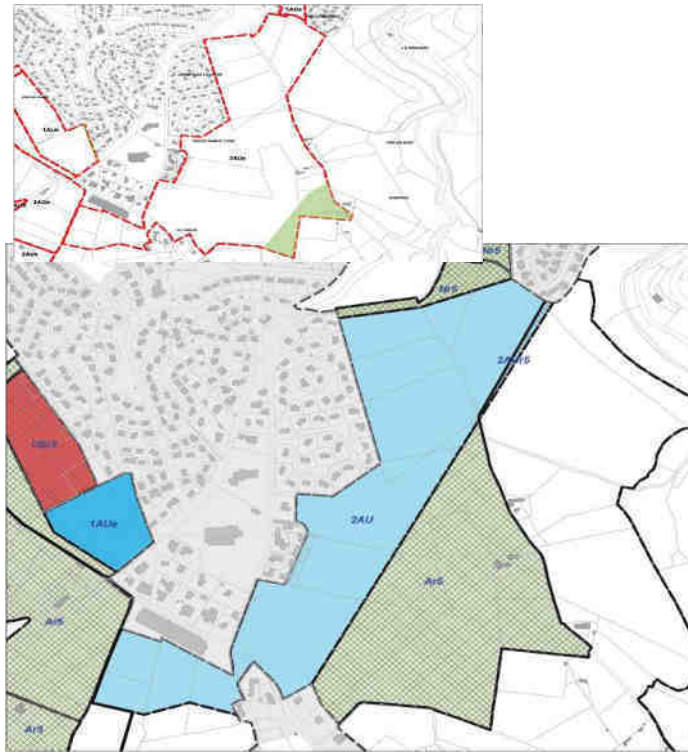

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	23420	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	oui	879	
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - renforcement réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la partie Est et Sud Ouest de la zone en A car l'urbanisation de cet espace créerait un étalement urbain et ne respecterait pas du tout les orientations du PLH. Le reste est maintenu en 2AU car cette zone correspond au secteur de développement de la commune dans le respect de la ZHE existante.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

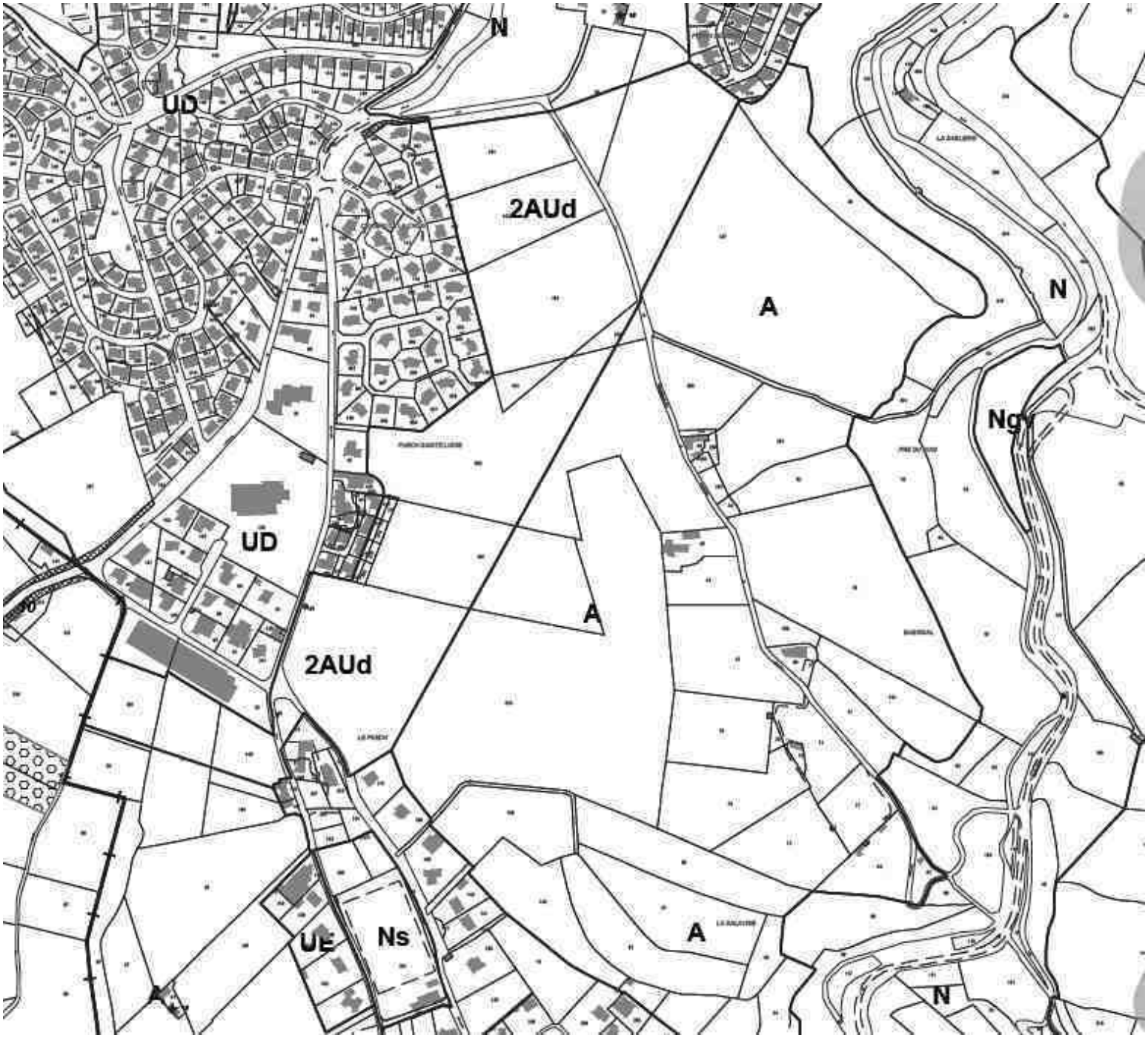
N
UD
2AUd
A
N
Ngv
UD
A
2AUd
UE
Ns
A
N

Commune	**LE MONASTERE**
Secteur	**PUECH CAMP**
N°	**56**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**23523 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**23523 m²**

OAP : oui

OAP : non

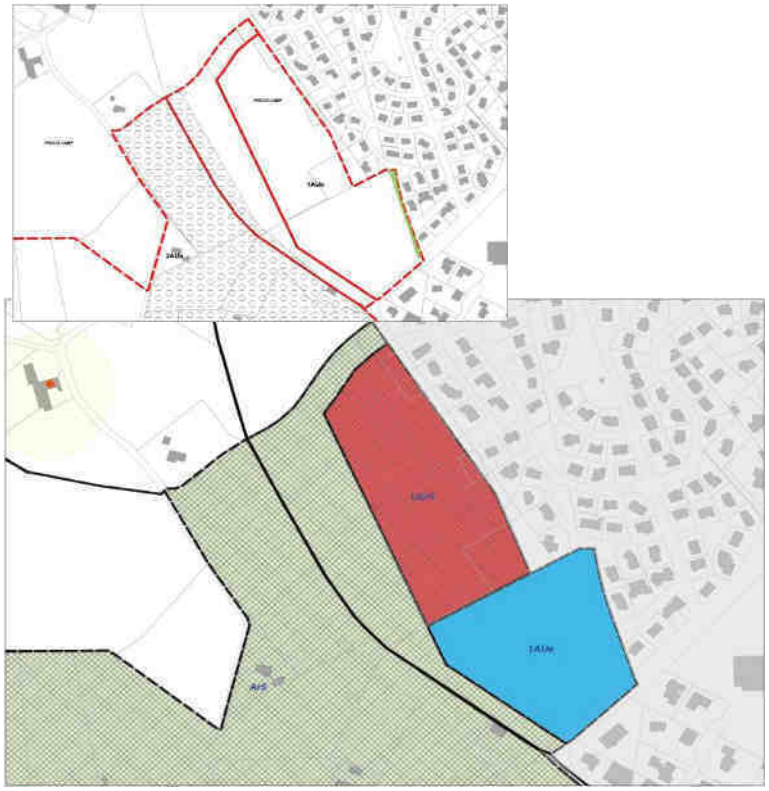

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - ext. et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole	maraichage possible	6168	
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la zone 2AU en A afin de préserver la vocation agricole du secteur (identifié dans l' AVAP) et en cohérence avec l'OAP existante.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

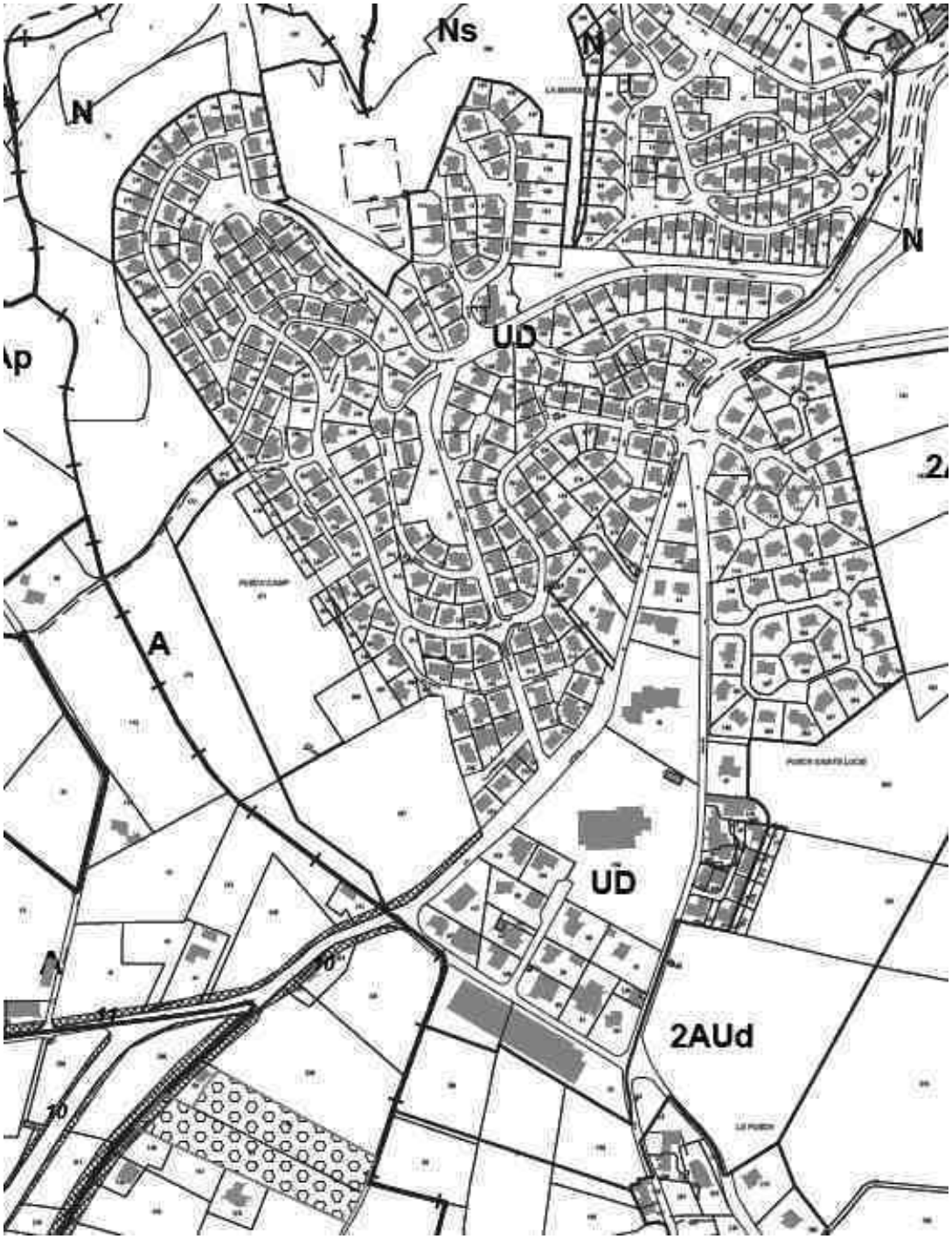
Ns
N
N
N
UD
Ap
A
UD
2AUd

Commune	**LE MONASTERE**
Secteur	**PUECH MOURIOL**
N°	**58**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUe**
Surface du secteur	**23433 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**23433 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone desservie		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de toute la zone en N car le secteur est couvert par une zone de protection pour ses points de vue sur Rodez (AVAP) et son écrin végétal et paysager.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

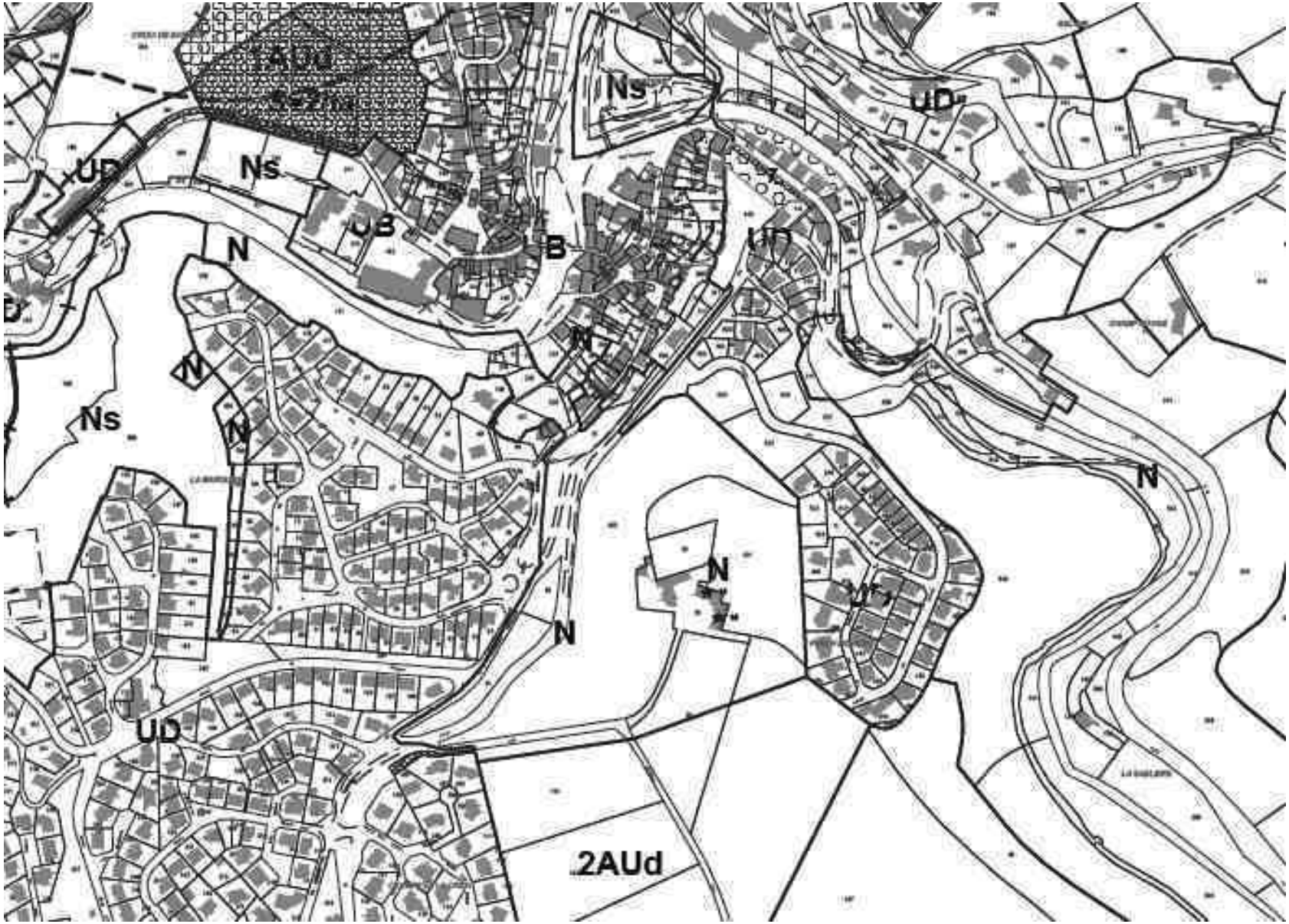
AUd
Ns
UD
Ns
UB
B
N
UD
UD
N
N
Ns
N
N
N
N
N
UD
2AUd

Commune	**OLEMPS**
Secteur	**LAGARRIGUE**
N°	**72**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**56464 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**56464 m²**

OAP : non

OAP : non

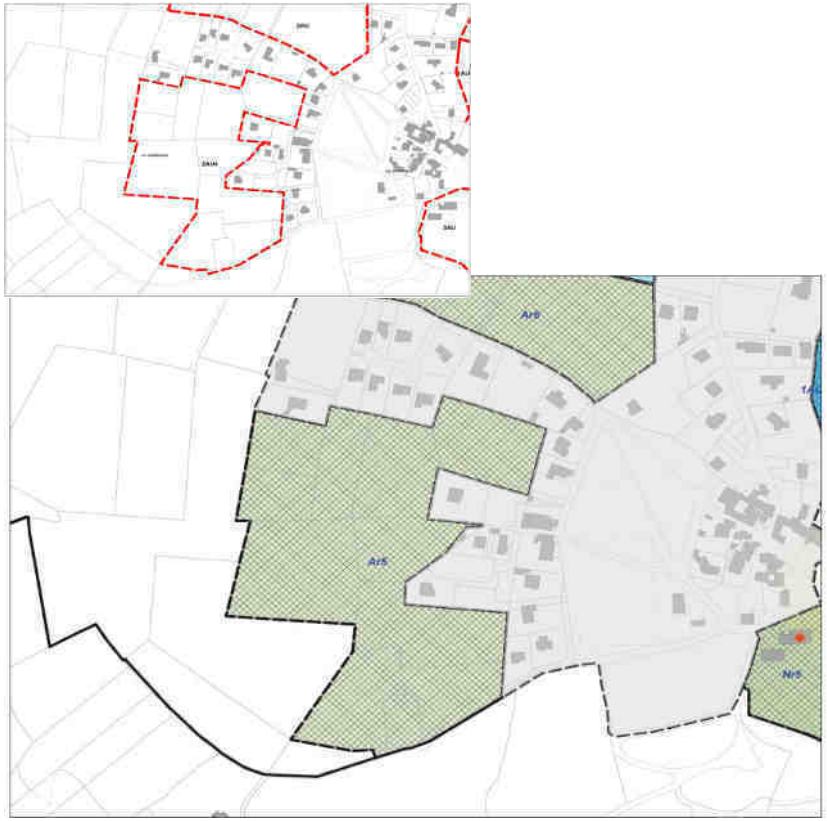

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. et renforcement à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la zone en A car l'urbanisation de cet espace créerait un étalement urbain, serait incohérente avec les orientations du PLH et serait dommageable pour le paysage.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

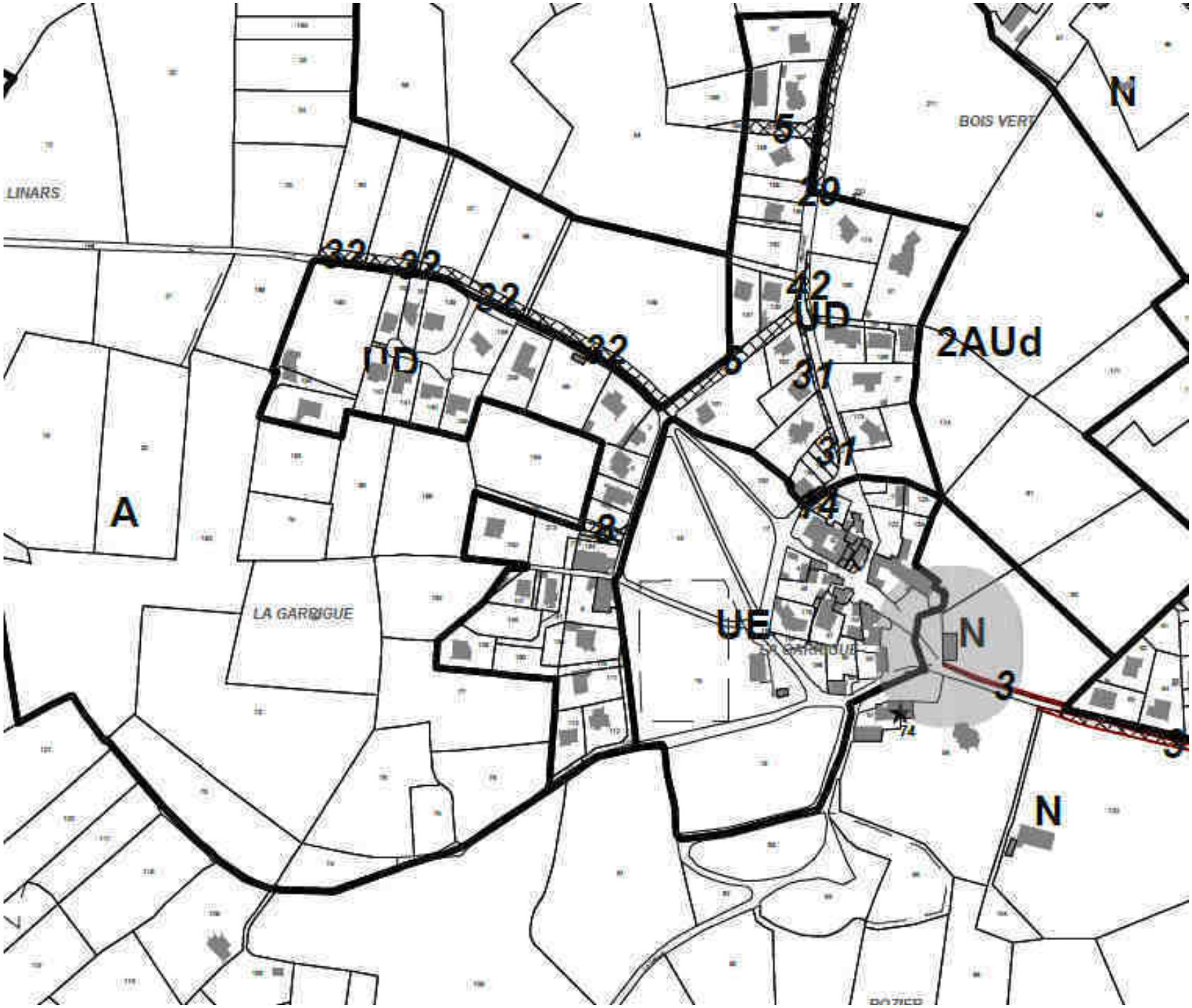
LINARS
BOIS VERT
LA GARRIGUE
A
UD
UE
2AUd
N
5
20
42
31
74
8
3

Commune	**OLEMPS**	22/11/2016
Secteur	**LE LACHET**	
N°	**63**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**3AU**
Surface du secteur	**47962 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**UD et N**
Surface du secteur	**8383 et 39579 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - prévoir PI sur la canalisation Nord		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

La partie Ouest est déclassée en N car le développement de l'urbanisation sur ce secteur engendrerait un étalement urbain dommageable à la préservation de la qualité des paysages. Par contre, la partie Est est classée en U afin de prendre en compte le bâti déjà existant.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

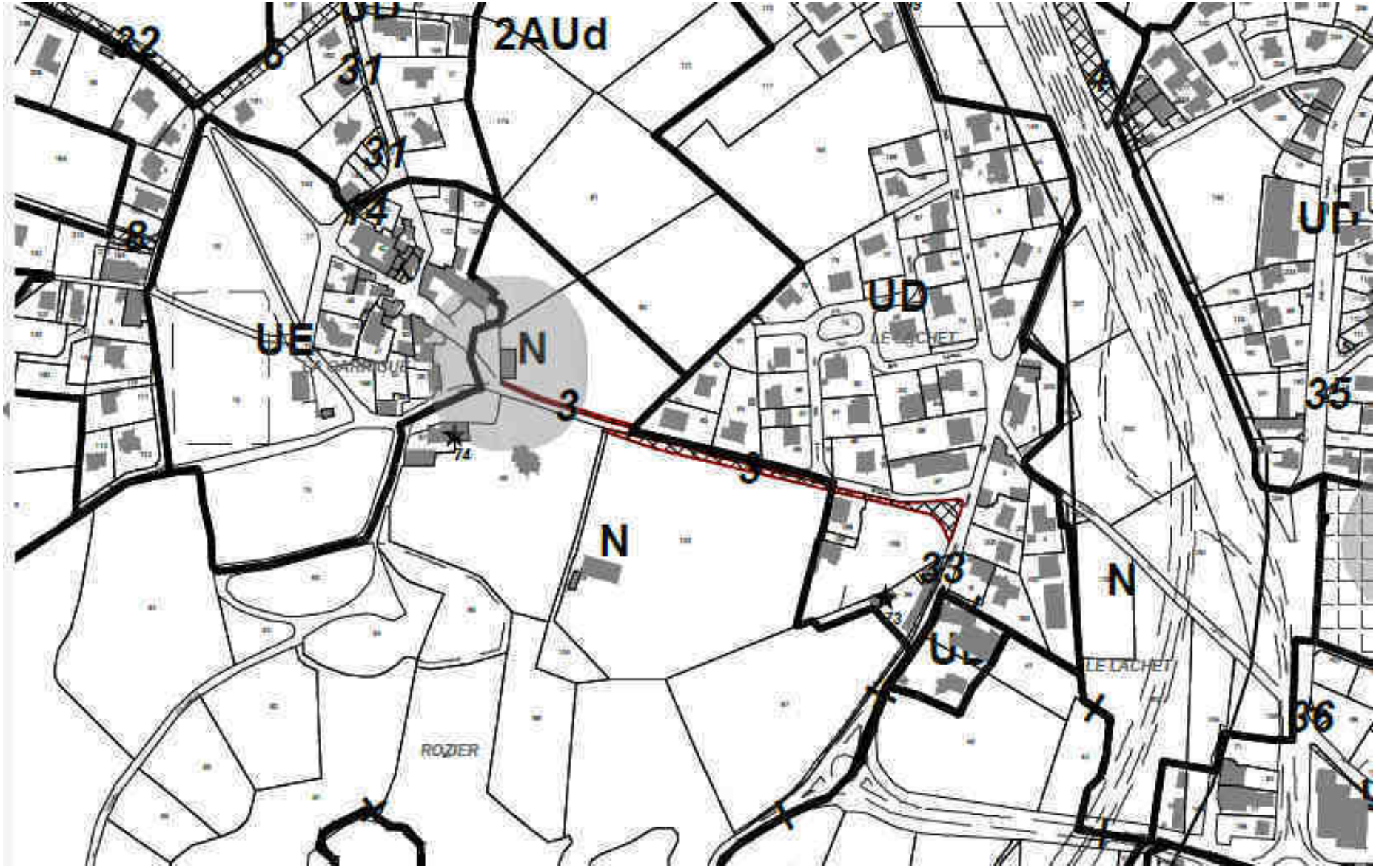
2AUd
UE
UD
N
3
33
35
36
31
14
8
22
6
ROZIER
LE LACHET

Commune	**OLEMPS**
Secteur	**LE BOURG**
N°	**60**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUe**
Surface du secteur	**19509 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**19509 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	19509	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement en N car il s'agit d'un secteur à préserver (AVAP) à proximité du château et en outre l'urbanisation de cet espace créerait un étalement urbain incohérent avec le PLH.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

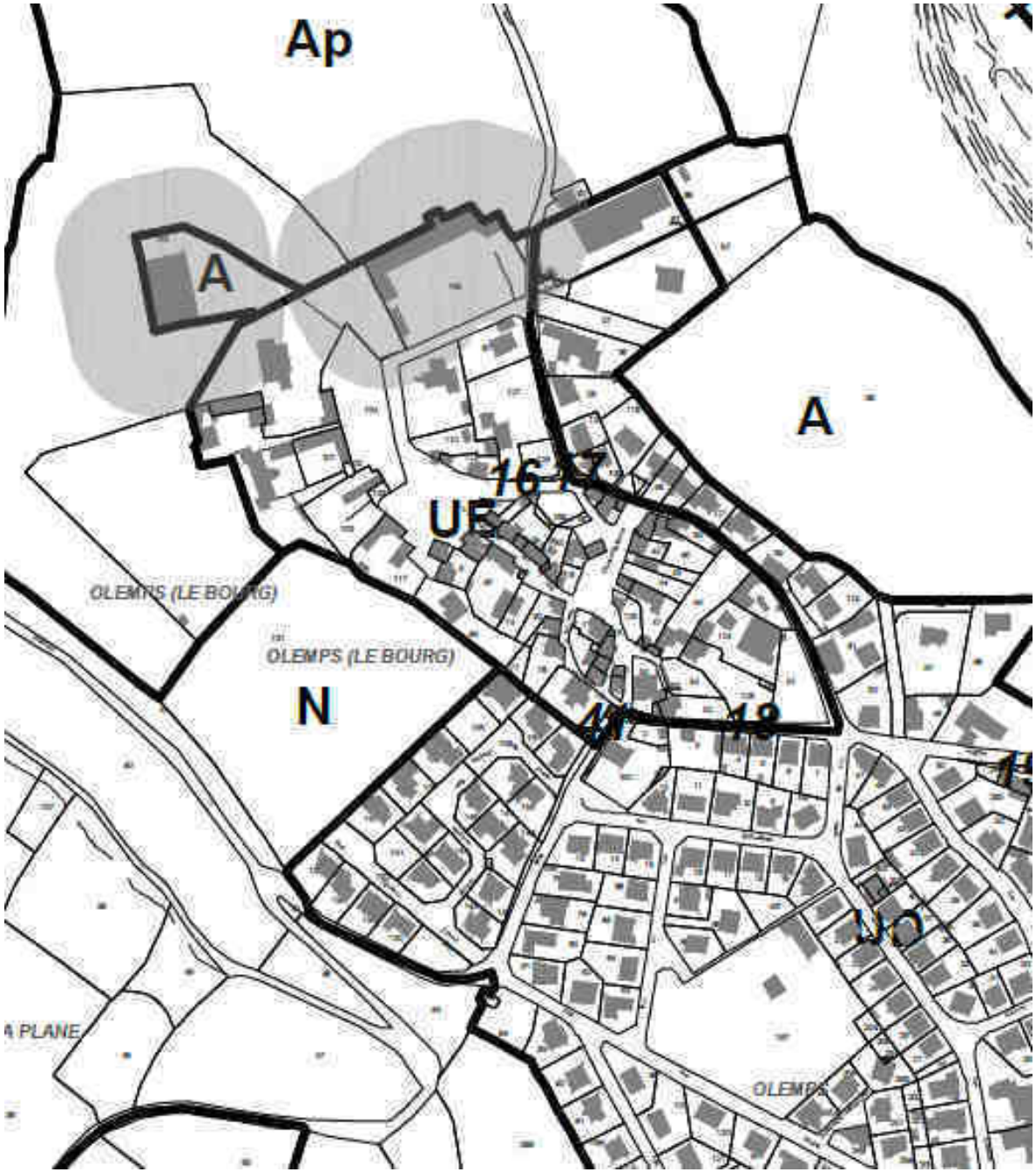
Ap
A
A
UE
OLEMPS (LE BOURG)
OLEMPS (LE BOURG)
N
UC
OLEMPS

Commune	**OLEMPS**	22/11/2016
Secteur	**CASSAGNETTES BOIS VERT**	
N°	**68 - 75**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**188778 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd et A**
Surface du secteur	**159 263 et 29 515 m²**

OAP : non

OAP : non

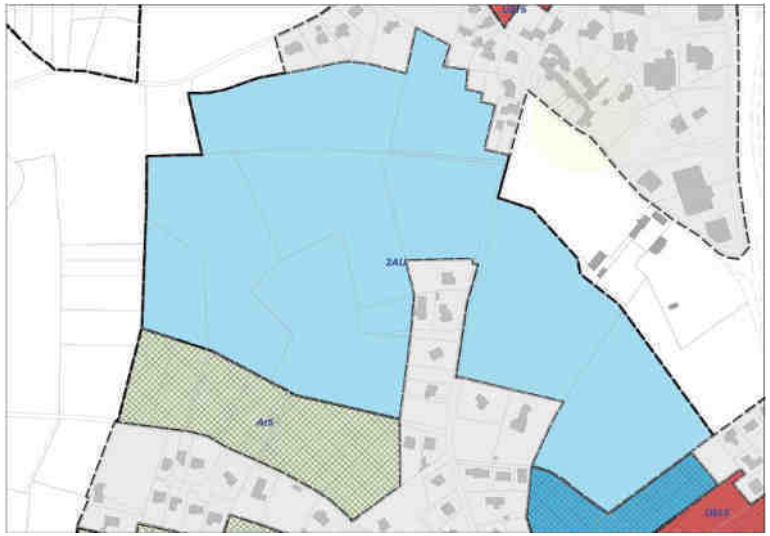

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	24764	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie -Ext, renforcement et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la partie Sud Ouest du secteur en A, trop éloigné du centre bourg. Le reste est maintenu en 2AU marquant le secteur de développement de la commune dans les années à venir.
Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

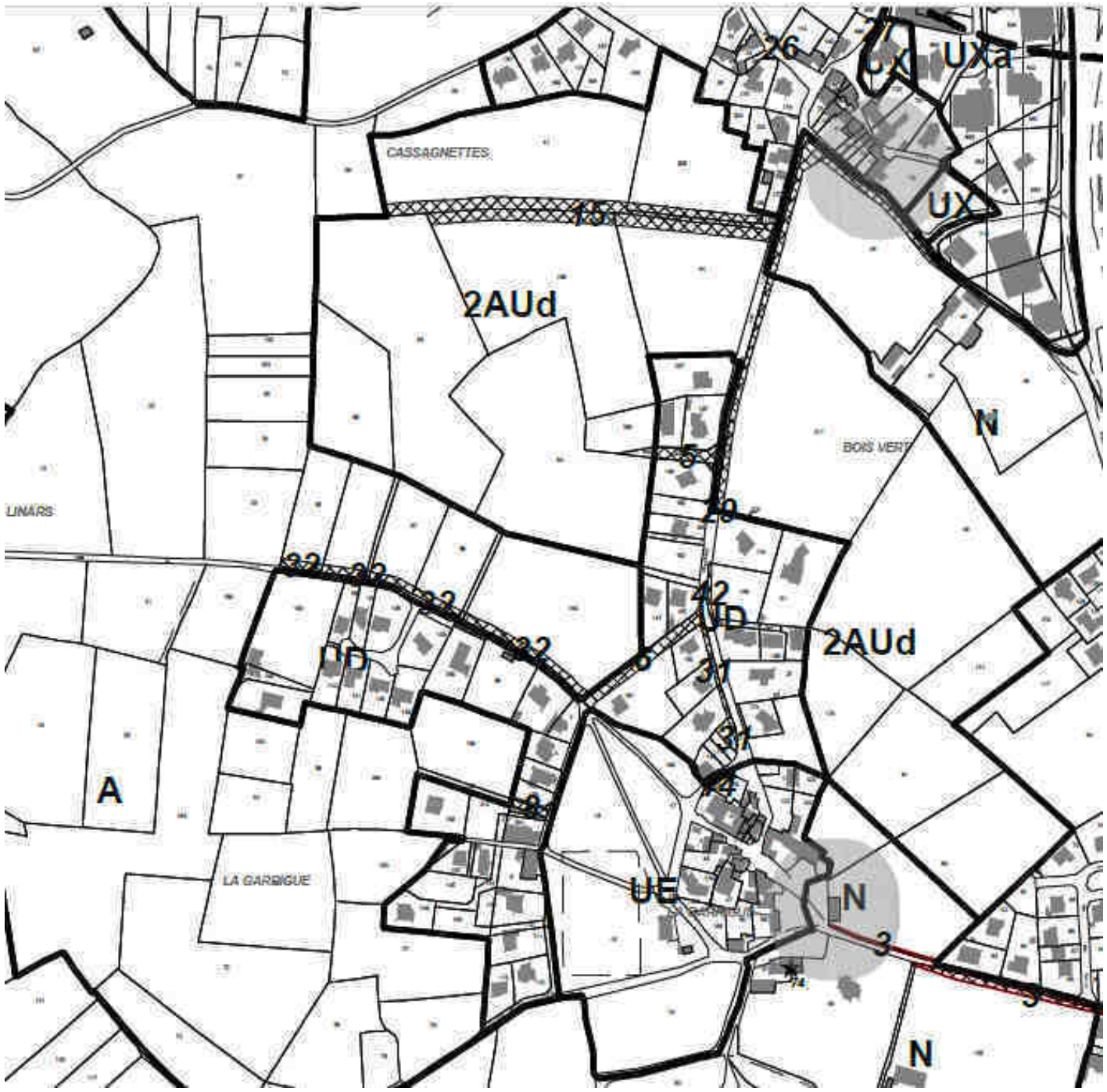
CASSAGNETTES
LINARS
LA GARRIGUE
BOIS VERT
26
UX
UXa
UX
2AUd
N
5
29
42
UD
2AUd
UD
31
31
14
A
UE
N
3
N

Commune	**OLEMPS**	22/11/2016
Secteur	**PUY LAROQUE**	
N°	**61**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**26539 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N et U**
Surface du secteur	**24925 et 1614m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	17436	
ZHE	oui	1540	
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Partie Nord à priori desservie - renf et maillage à prévoir au sud		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de toute la zone en N, excepté la maison existante classée en U. Le secteur est à préserver pour des raisons de topographie et de paysage (zone jouxtant une zone verte à préserver de l'AVAP).

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

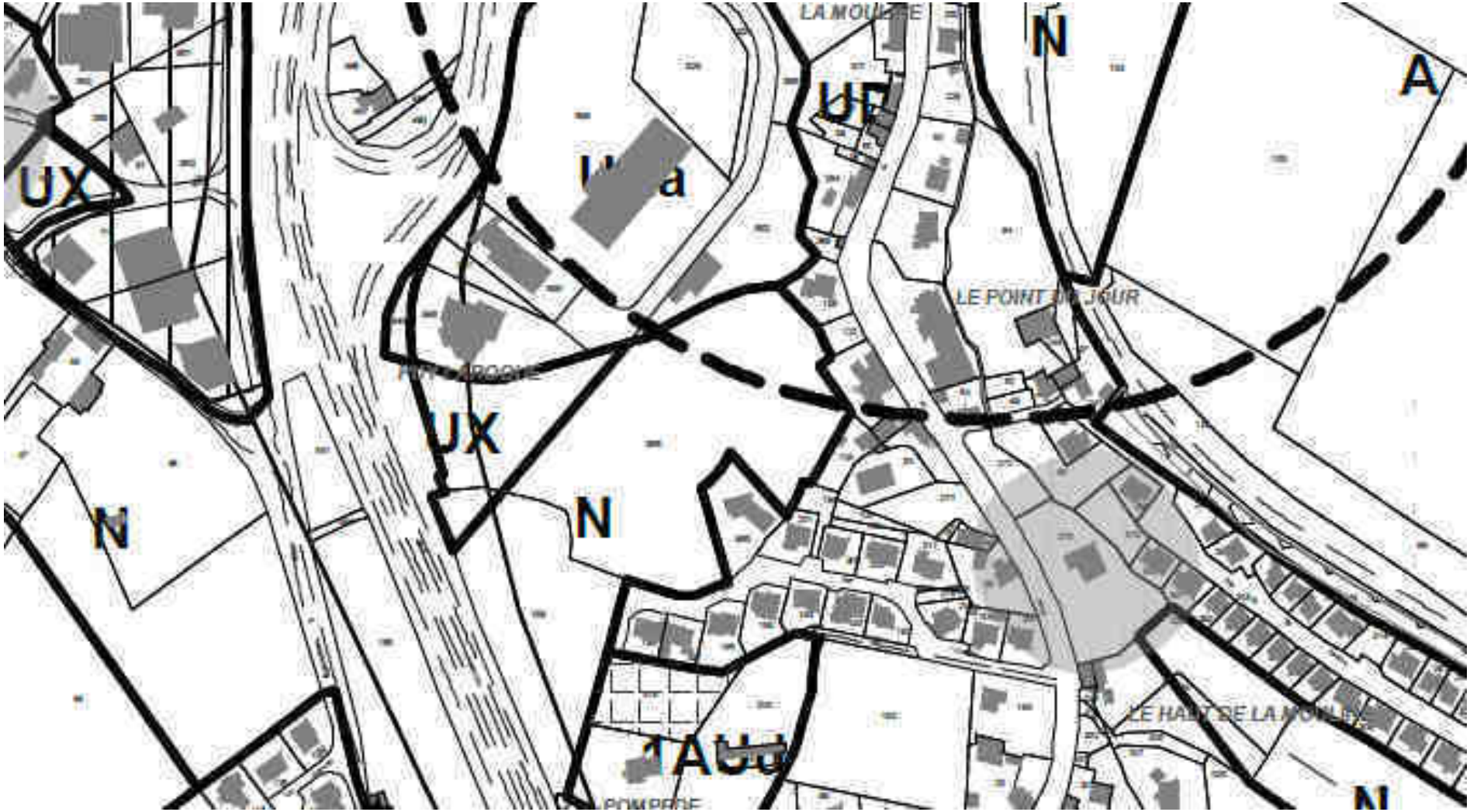
UX
N
UX
N
UE
N
A
LE POINT DU JOUR
LE HAUT DE LA MOULIN
N

Commune	**OLEMPS**
Secteur	**POMPEDE**
N°	**61**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUe**
Surface du secteur	**14288 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et N**
Surface du secteur	**11 917 et 2371 m²**

OAP : non

OAP : oui

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - renfocement et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la pointe Sud de la zone en N pour des raison paysagère (jouxte zone 3 de l'AVAP). Le reste est maintenu en 1AU pour combler des terrains en "dent creuse".

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

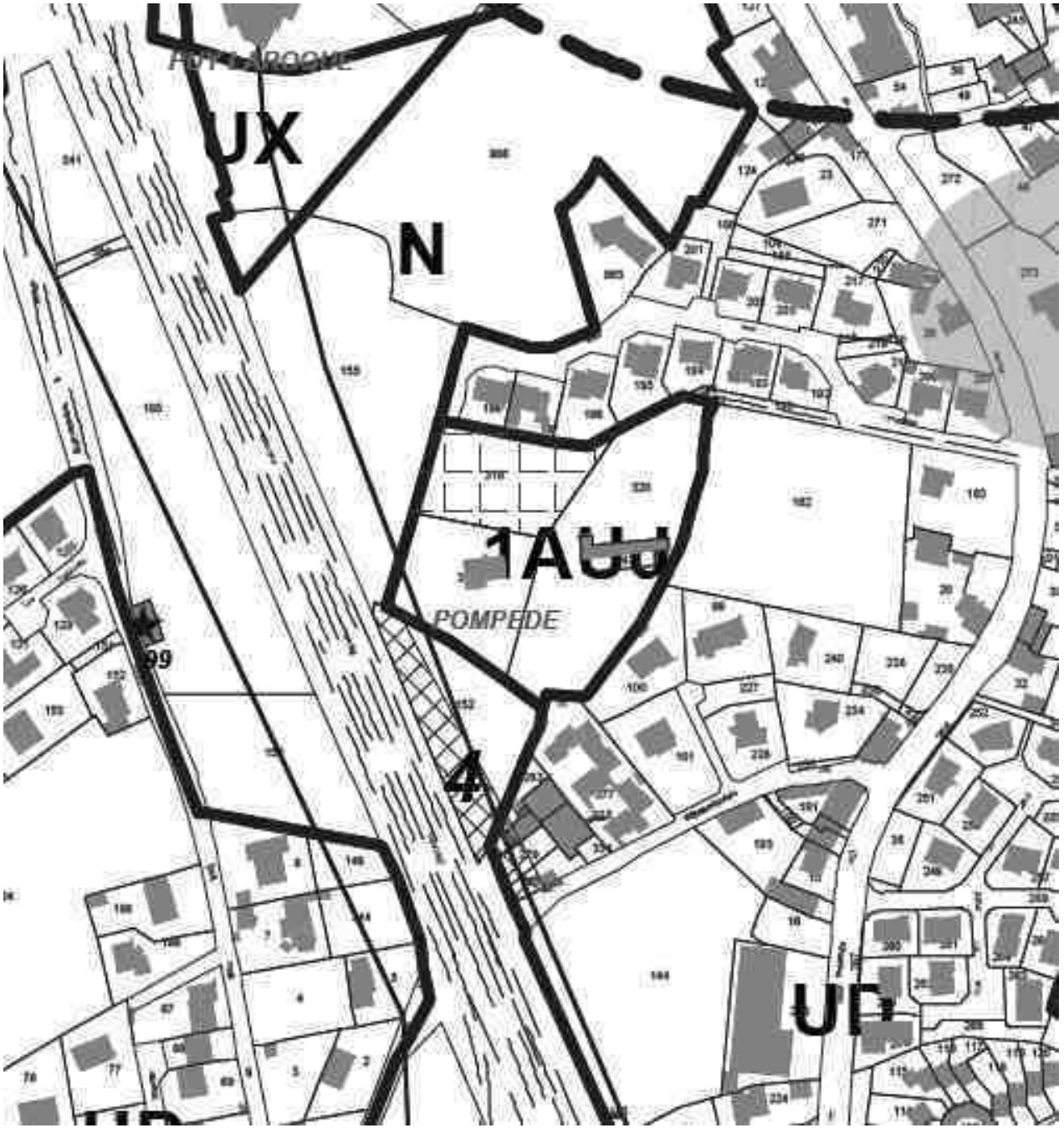
UX
N
1AUd
POMPEDE
4
UD

Commune	**OLEMPS**	22/11/2016
Secteur	**LA DEVEZE**	
N°	**66**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**81699 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**81699 m²**

OAP : oui

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TB		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - ext. et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	A supprimer en totalité		

Conclusion

Zone entièrement déclassée en N car elle présente un caractère inondable. Elle est aussi identifiée comme "coulée verte" dans le cadre des études de la révision 4 et comme trame bleue avec la traversée du cours d'eau du Nord au Sud de la zone. Elle est déjà identifiée dans l'OAP de la revision 4 comme zone verte (inconstructible).

Conforme aux orientations du
PADD suivantes :
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les ZHE
3.6 Protéger la population vis à vis des risques naturels

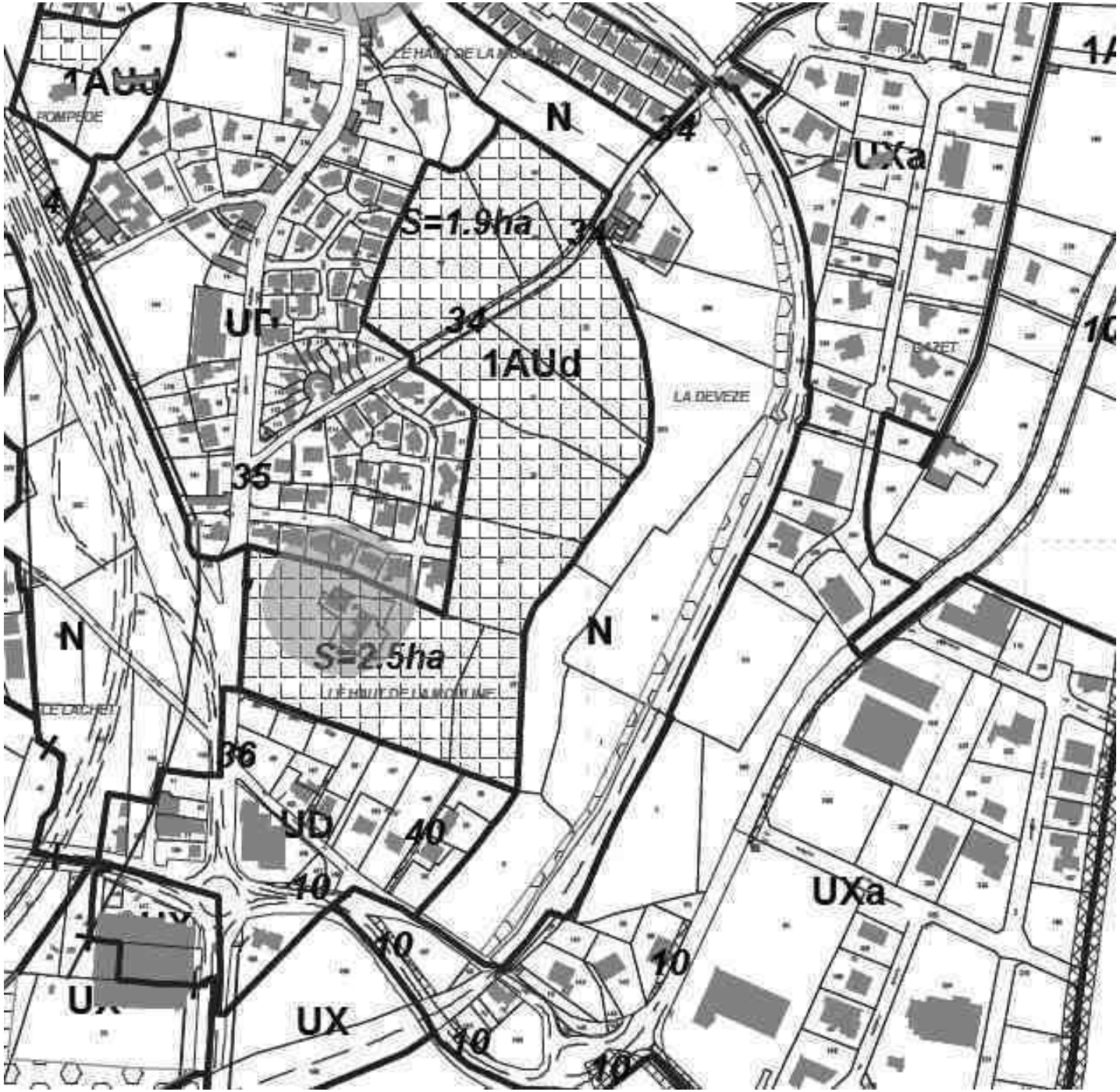
1AUd
N
UXa
S=1.9ha
34
UF
1AUd
LA DEVEZE
35
N
S=2.5ha
N
36
UD
40
10
UXa
UX
UX
10
10
10

Commune	**OLEMPS**	22/11/2016
Secteur	**PUECH CAMP**	
N°	**74**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**203308 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**203308 m²**

OAP : non

OAP : non

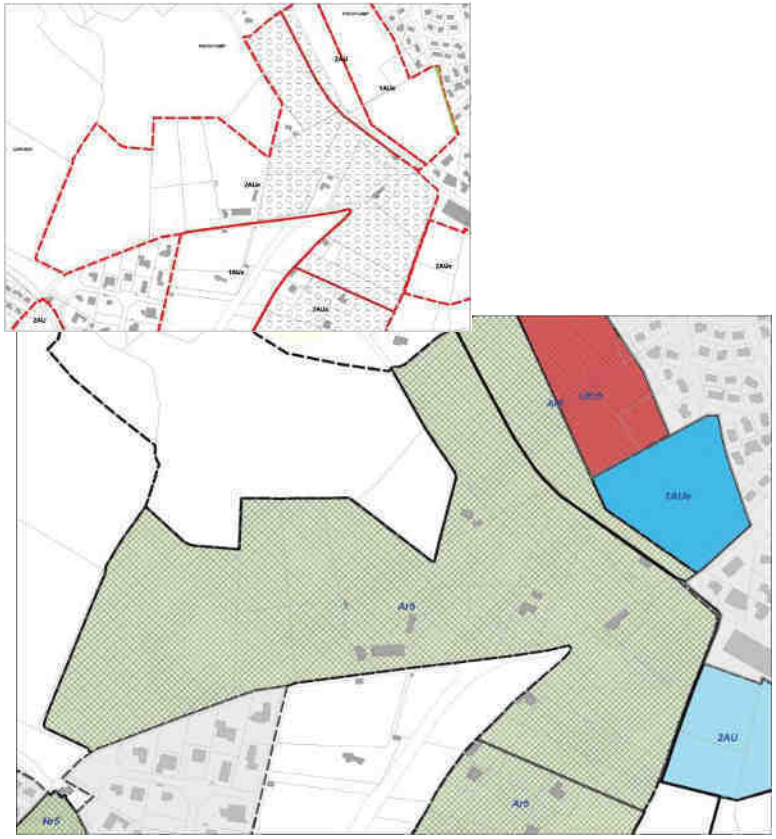

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone non desservie - ext.à prévoir		
Etat du Potentiel agricole	maraichage possible	96422	
Périmètre AVAP			

Conclusion

Zone entièrement déclassée en A afin d'en préserver la vocation agricole.
Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

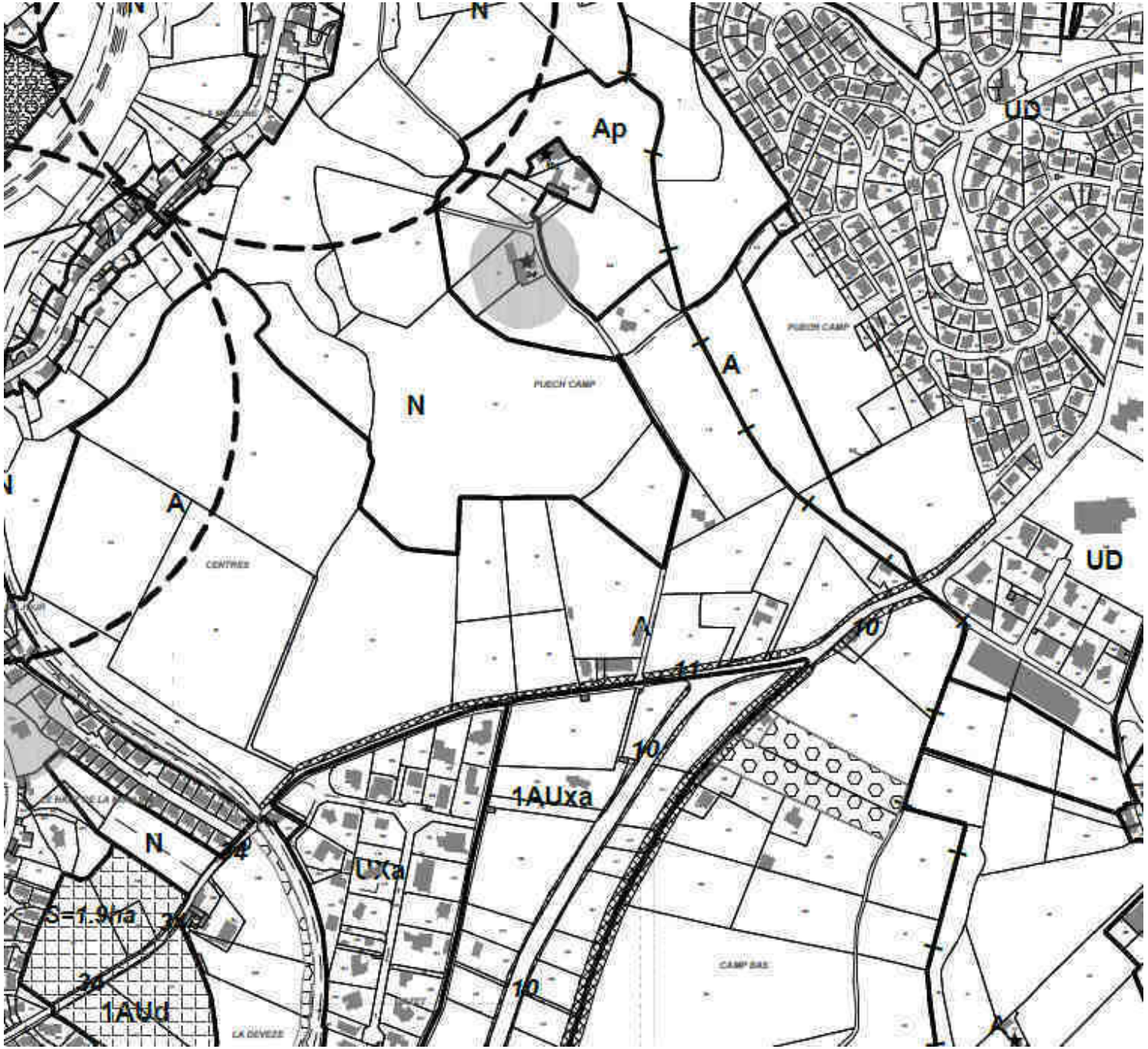
N
Ap
UD
PUECH CAMP
A
N
A
CENTRES
UD
A
10
11
10
1AUxa
N
34
UXa
S=1.9ha
35
36
1AUd
LA DEVEZE
CAMP BAS
10

Commune **OLEMPS** 22/11/2016

Secteur **TOIZAC**

N°

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUf et UF**
Surface du secteur	**6834 et 4850 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**6834 et 4850 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB			
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)			
ZHE			
Pertinence au regard de l'assainissement			non desservi
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie			non étudié
Etat du Potentiel agricole		terres agricoles aux abords	
Périmètre AVAP			

Conclusion

Zone entièrement déclassée en N car le développement de l'urbanisation sur ce secteur engendrerait l'étalement urbain d'un hameau, non compatible avec les orientations du PLH.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

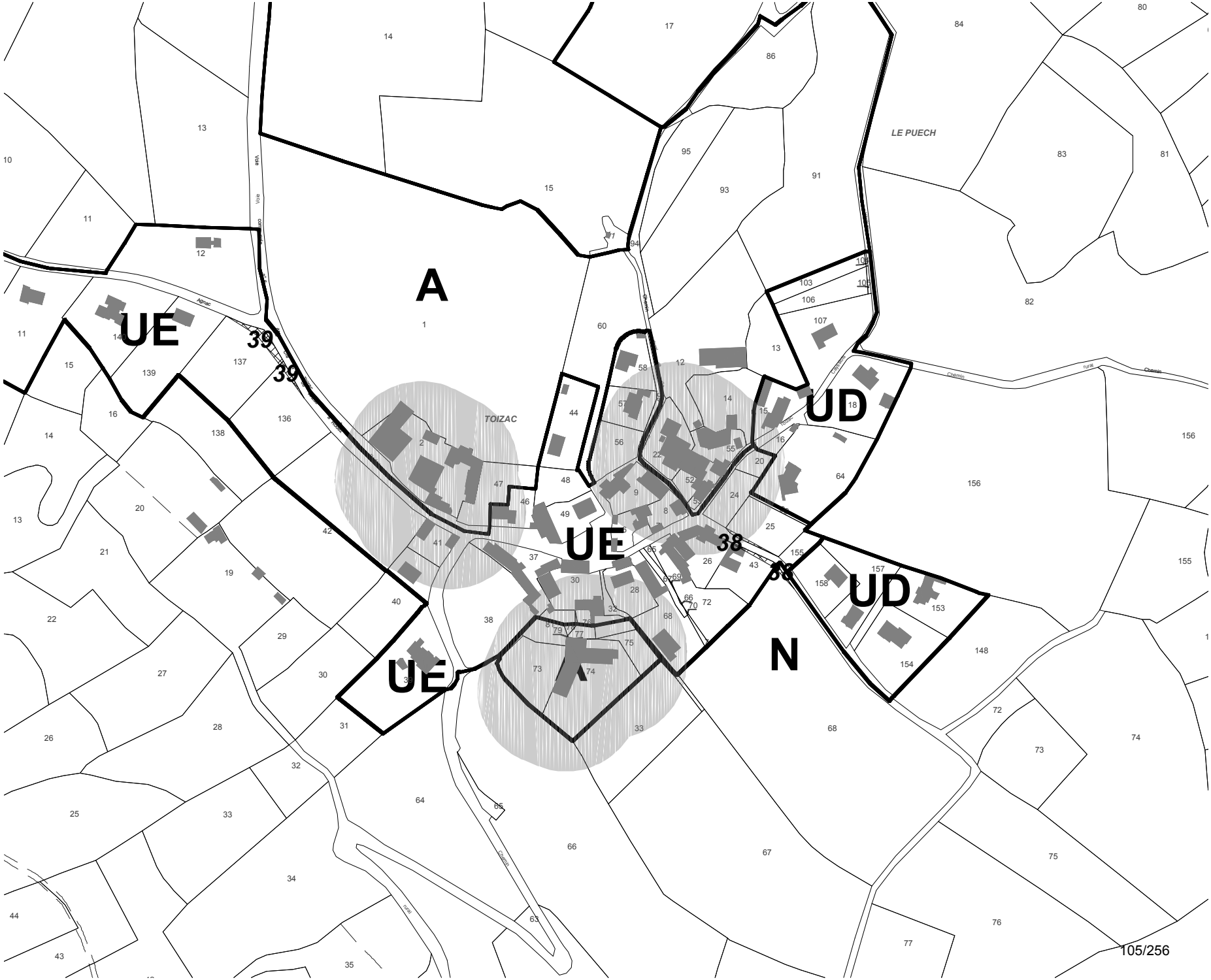
A
UE
UE
UE
UD
UD
N
39
39
38
38
TOIZAC
LE PUECH
Agnac
Voie
Chemin
rural
Chemin

Commune	**ONET LE CHÂTEAU**	22/11/2016
Secteur	**LA DEVEZE LE CAUSSE**	
N°	**88**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUE**
Surface du secteur	**211855 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**211855 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	**Impact**	**m² impacté**	**classement**
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	**Impact**	**m² impacté**	**classement**
TVB	TV	211855	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext des réseaux au sud à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui-conserver une partie		

Conclusion

Zone entièrement déclassée en A conformément aux orientations du PLH et de la note d'enjeu de l'Etat.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

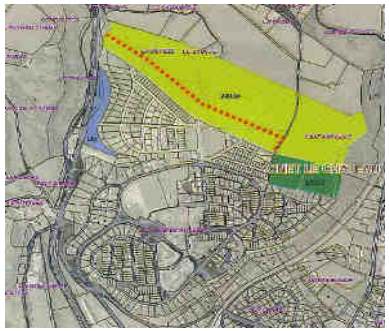

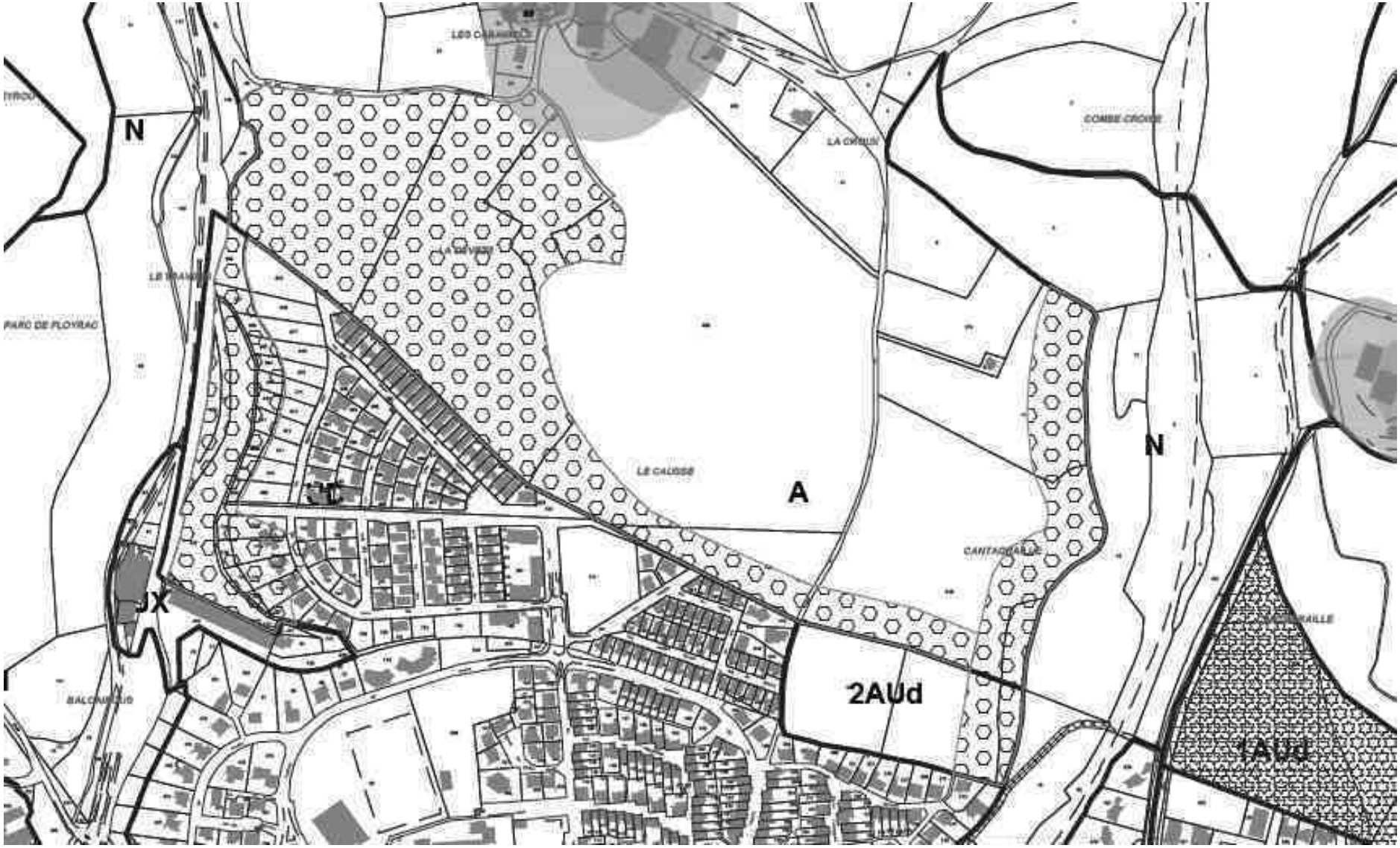
N
LES CABANES
LA CAILLOU
COMBE CROISE
LE CALOSSE
A
N
2AUd
1AUd

Commune	**ONET LE CHÂTEAU**
Secteur	**LA ROQUETTE**
N°	**81**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**21567 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**21567 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	13883	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Renforcement et ext. nécessaires ou ext. et réservoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui - a supprimer		

Conclusion

Zone entièrement déclassée en A car présence de forts enjeux paysagers et environnementaux (cf note d'enjeux de l'Etat, AVAP et TVB sur ses 3/4 sud)

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.3 Préserver le Paysage
3.4 Préserver l'activité agricole

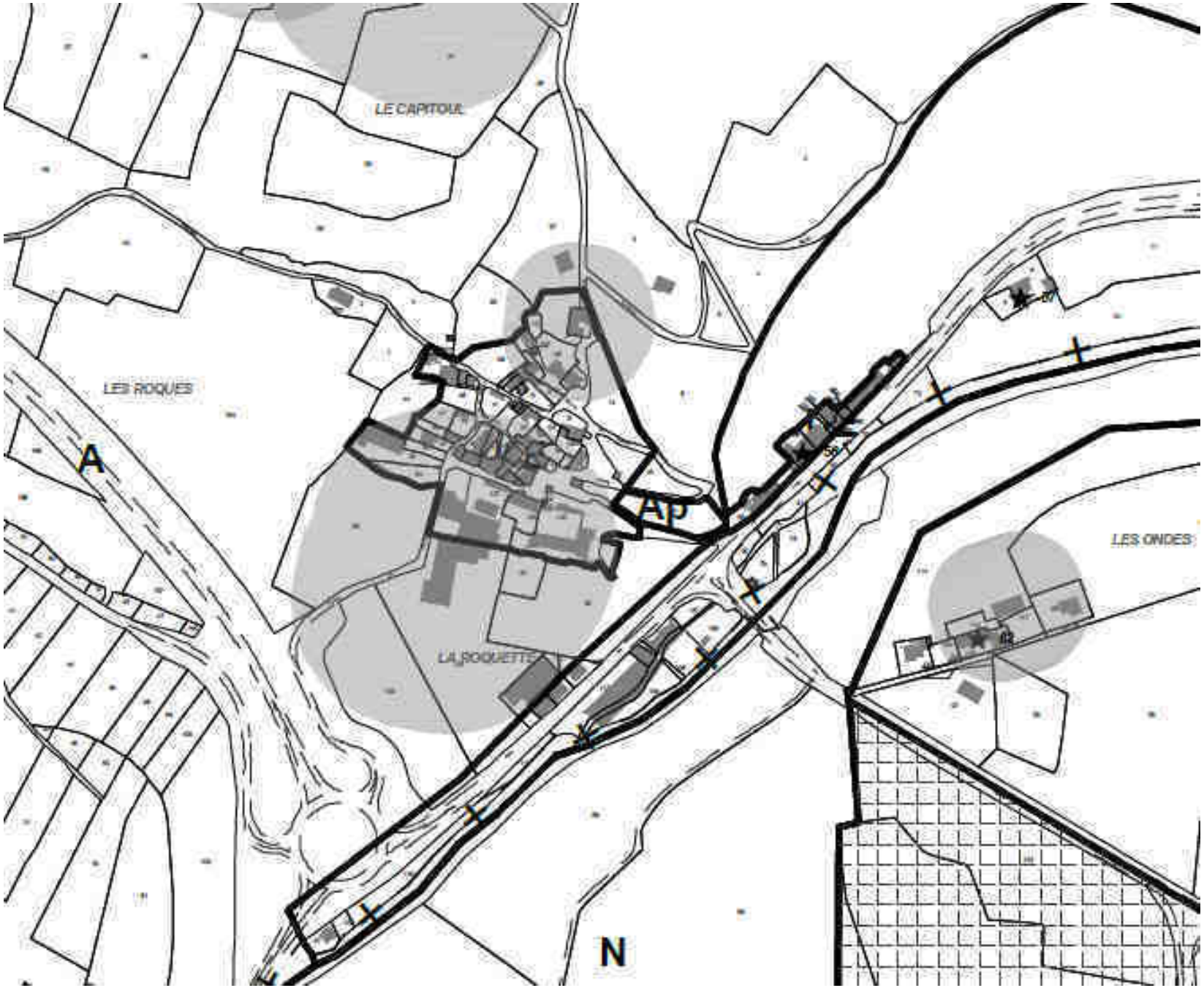
LE CAPITOUL
LES ROQUES
A
Ap
LES ONDES
LA ROQUETTE
N

Commune	**RODEZ**
Secteur	**LA ROUGIERE**
N°	**96**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**210040 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et N**
Surface du secteur	**59 600 et 150 440 m²**

OAP : non

OAP : oui

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	72529	
ZHE	oui	43138	
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone non desservie -Ext à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	A urbaniser après St Jean		

Conclusion

Déclassement d'une grande partie Nord de la zone en N dû à la présence d'enjeux environnementaux (ZHE et trame verte) laissant uniquement un secteur 1AUd le long de l'av. du Causse. Il s'agit d'un secteur proche des réseaux, des commerces et services urbains. L'urbanisation de ce secteur renforce le coeur d'agglomération, et limite l'étalement urbain en périphérie.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

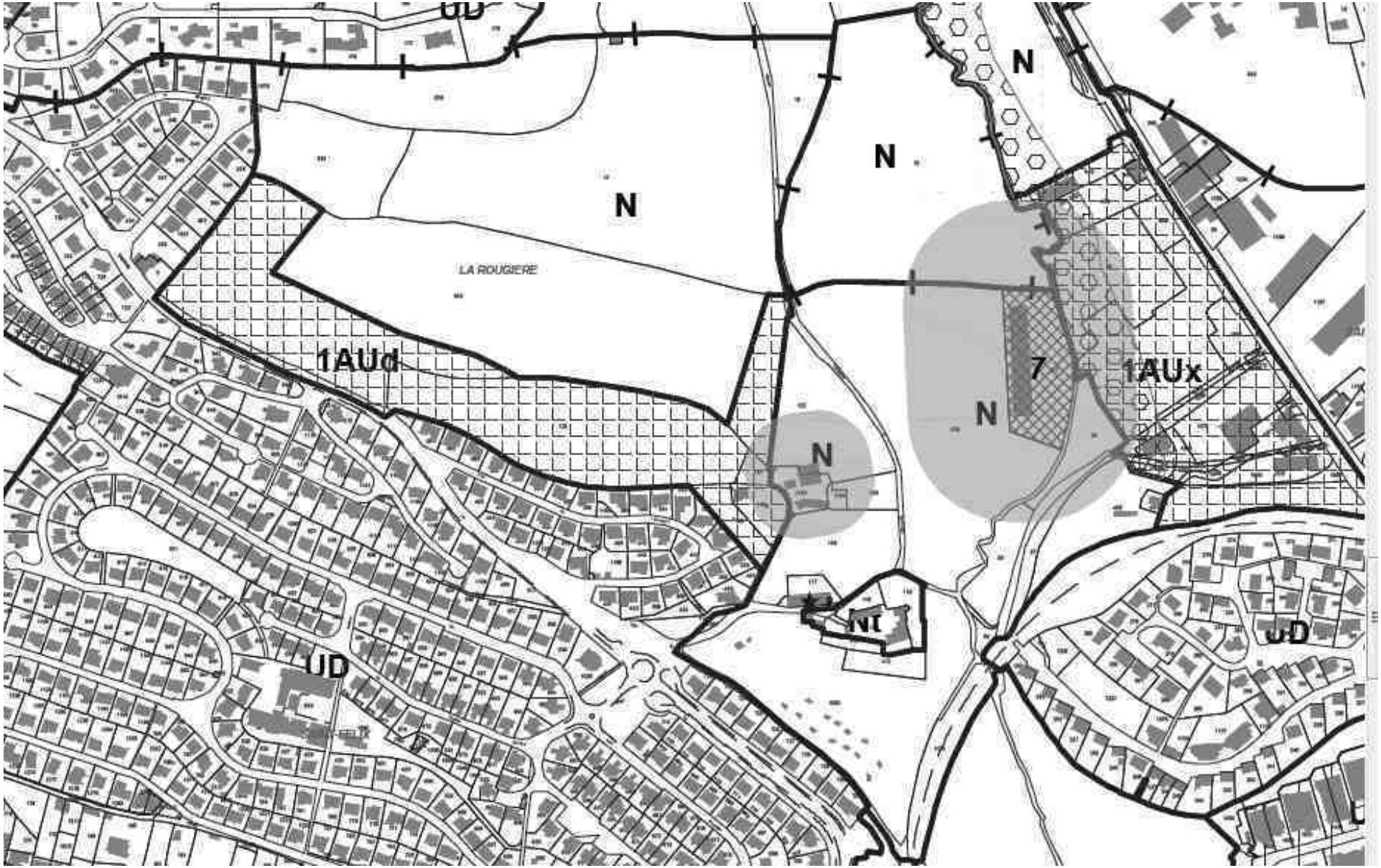
UD
N
N
N
LA ROUGIERE
1AUd
7
1AUx
N
N
Nt
UD
UD

Commune	**RODEZ**	22/11/2016
Secteur	**PUECH D'AUSSEL BOURRAN FONTANILLE**	
N°	**99**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**374294 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd et N**
Surface du secteur	**219692 et 154602 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthese des etudes et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV-TB	89934	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	83836	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui-supprimer partie Sud		

Conclusion

La partie Sud de la zone est déclassée en N du fait de la présence d'enjeux environnementaux (ZHE et paysage). La partie Nord est conservée en 2AUd en vue d'une extension immédiate de la ville et du cœur d'agglomération.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

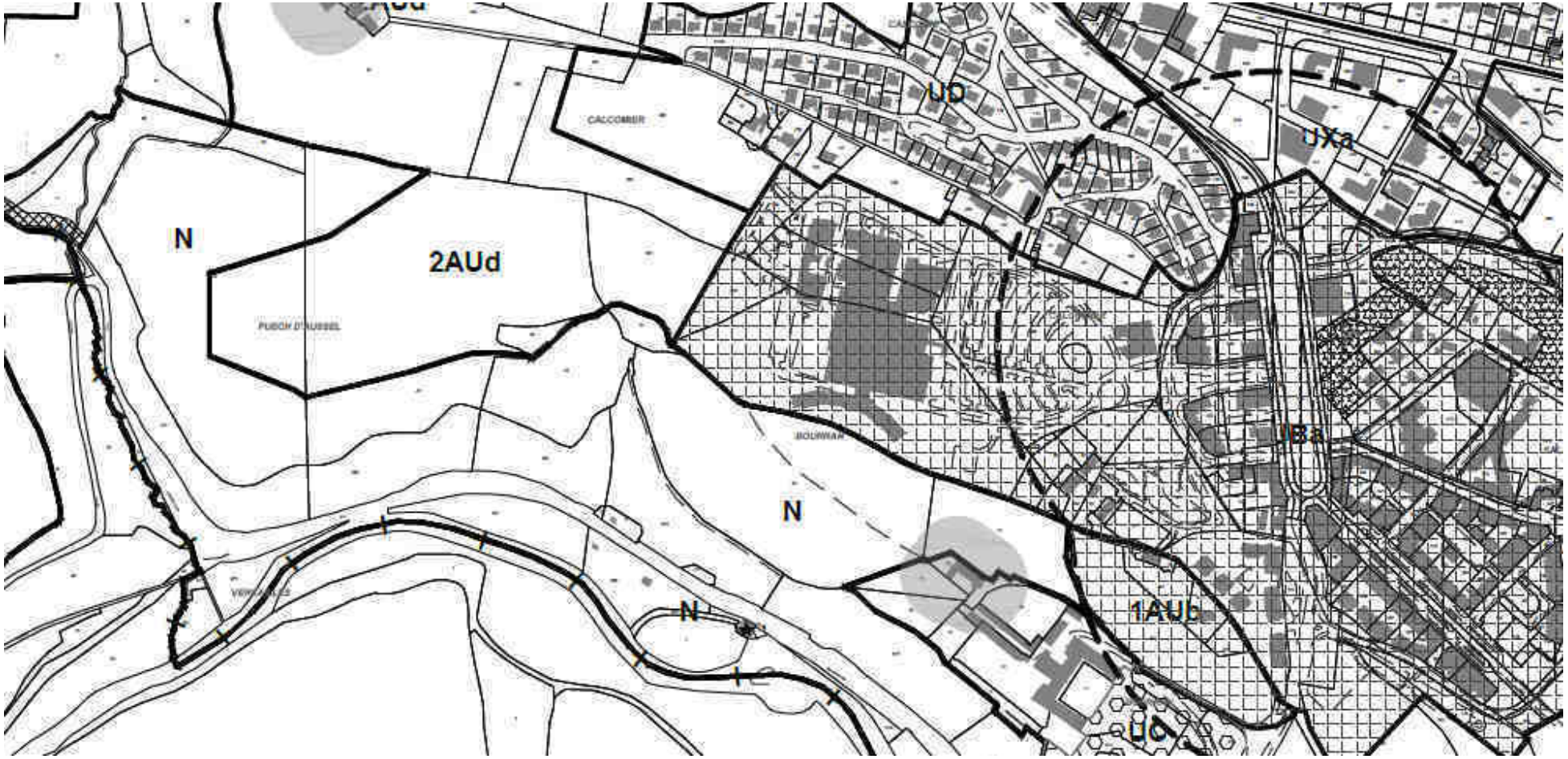
UD
UXa
N
2AUd
CALCOMIER
PUECH D'AUSSEL
BOURNAT
UBa
N
N
1AUc
UC

Commune	**RODEZ**	22/11/2016
Secteur	**LA BORIETTE**	
N°	**98**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**40602 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**40602 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	41189	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone desservie par PI		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Zone entièrement déclassée en N du fait de la présence de la Chapelle sur le site, de son écrin de verdure et du point de vue sur Bourran (AVAP).

Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

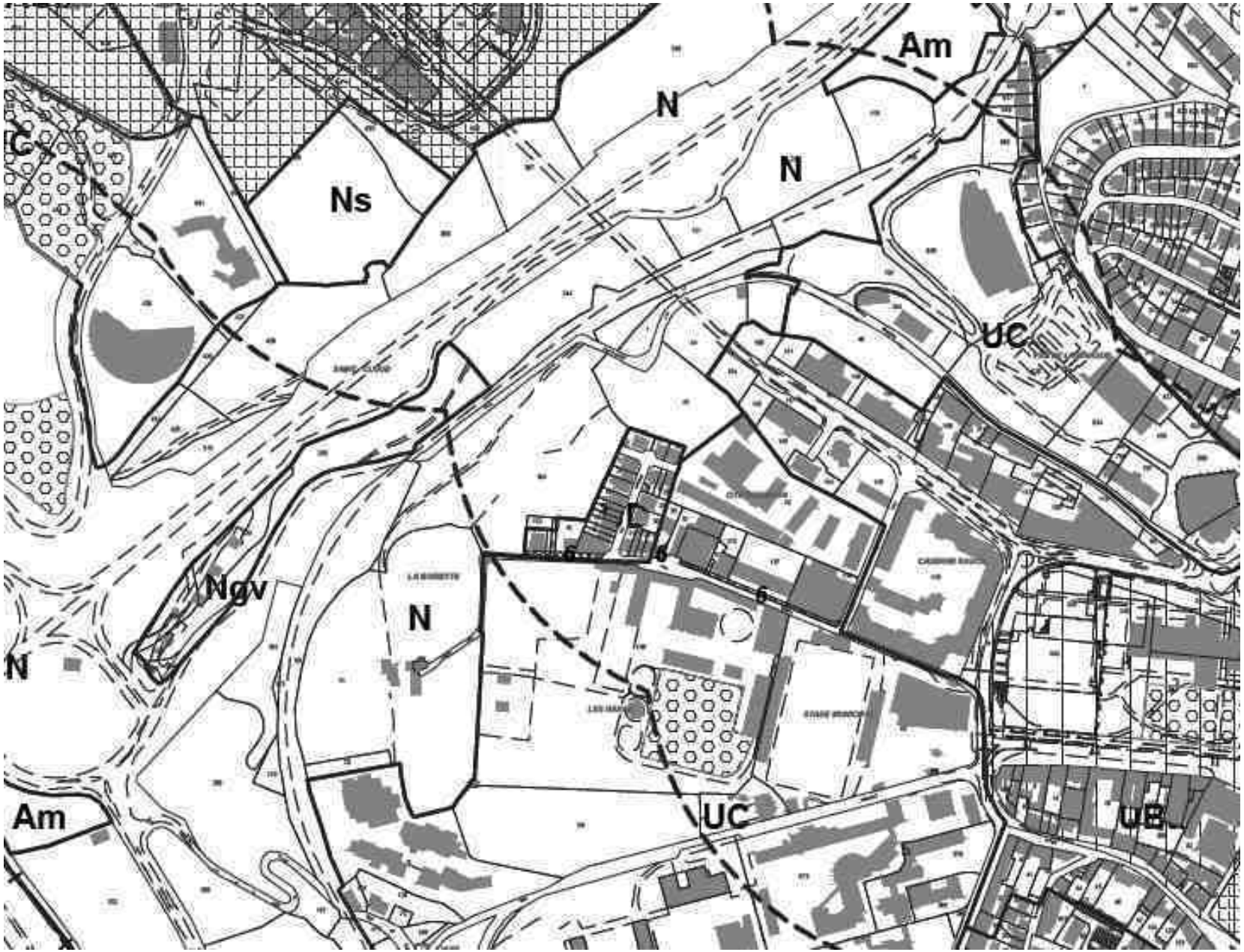
Am
N
N
C
Ns
UC
Ngv
N
N
Am
UC
UB

Commune	**RODEZ**
Secteur	**LA BORIETTE**
N°	**92**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**13849 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**13849 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	13849	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone desservie par PI		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Zone entièrement déclassée en N afin de préserver le paysage et les enjeux liés, aux abords du viaduc (secteur 3 de l'AVAP et TVB).
Conforme aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

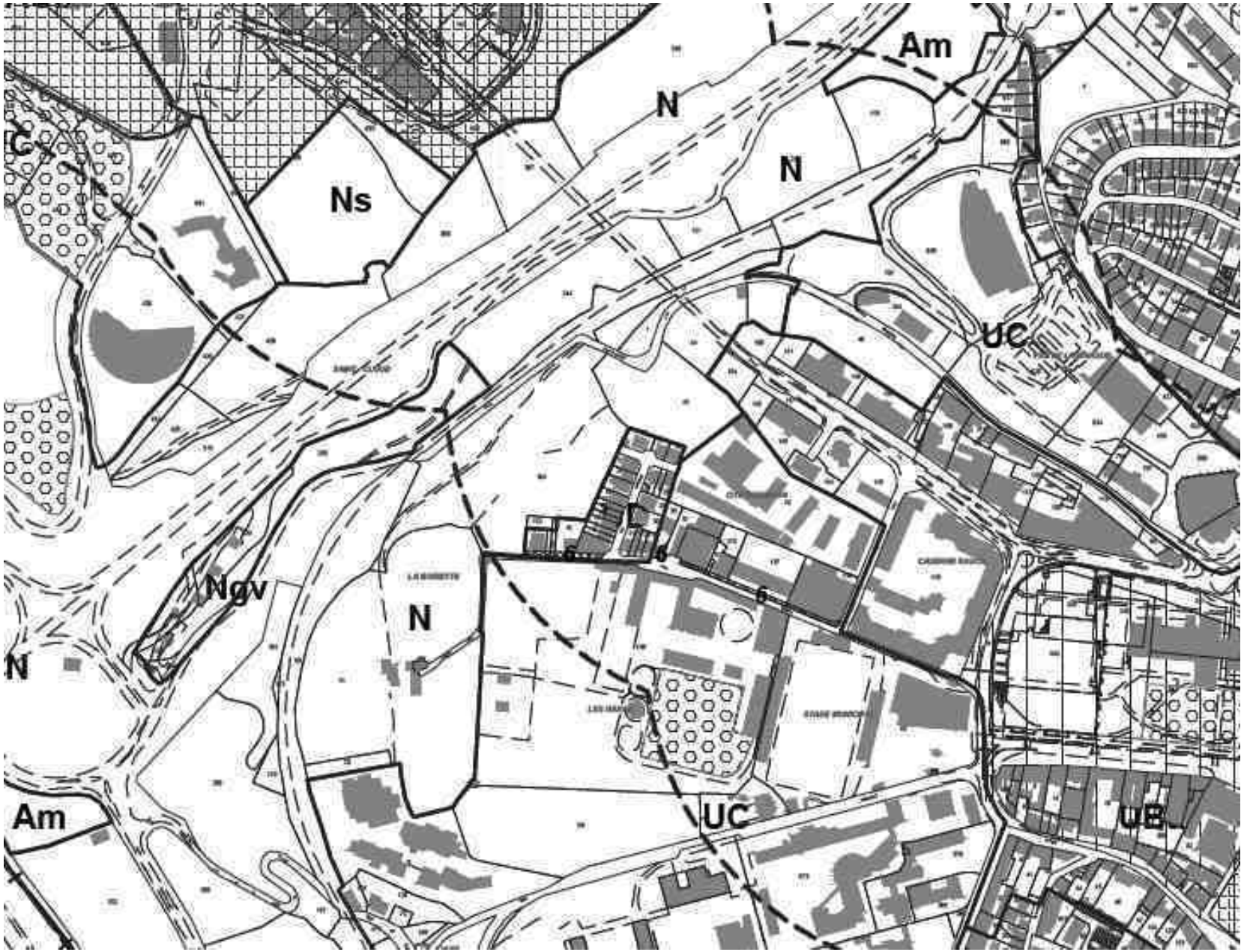
Am
N
N
Ns
UC
Ngv
N
N
Am
UC
UB

Commune	**SAINTE RADEGONDE**	25/01/2016	22/11/2016
Secteur	**LES CAUMELS**		
N°	**108**	**OAP :**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AU**
Surface du secteur	**79313 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AU et A**
Surface du secteur	**70522 et 8791 m²**

OAP : non
non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. et renforcement ou réservoirs à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui - à supprimer		

Conclusion :

Déclassement de la partie Nord de la zone en A afin de préserver la vocation agricole et le paysage (cf note enjeu de l'Etat). Le reste est conservé en 2AU pour le développement communal aux abords immédiats du centre bourg.

Conforme aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

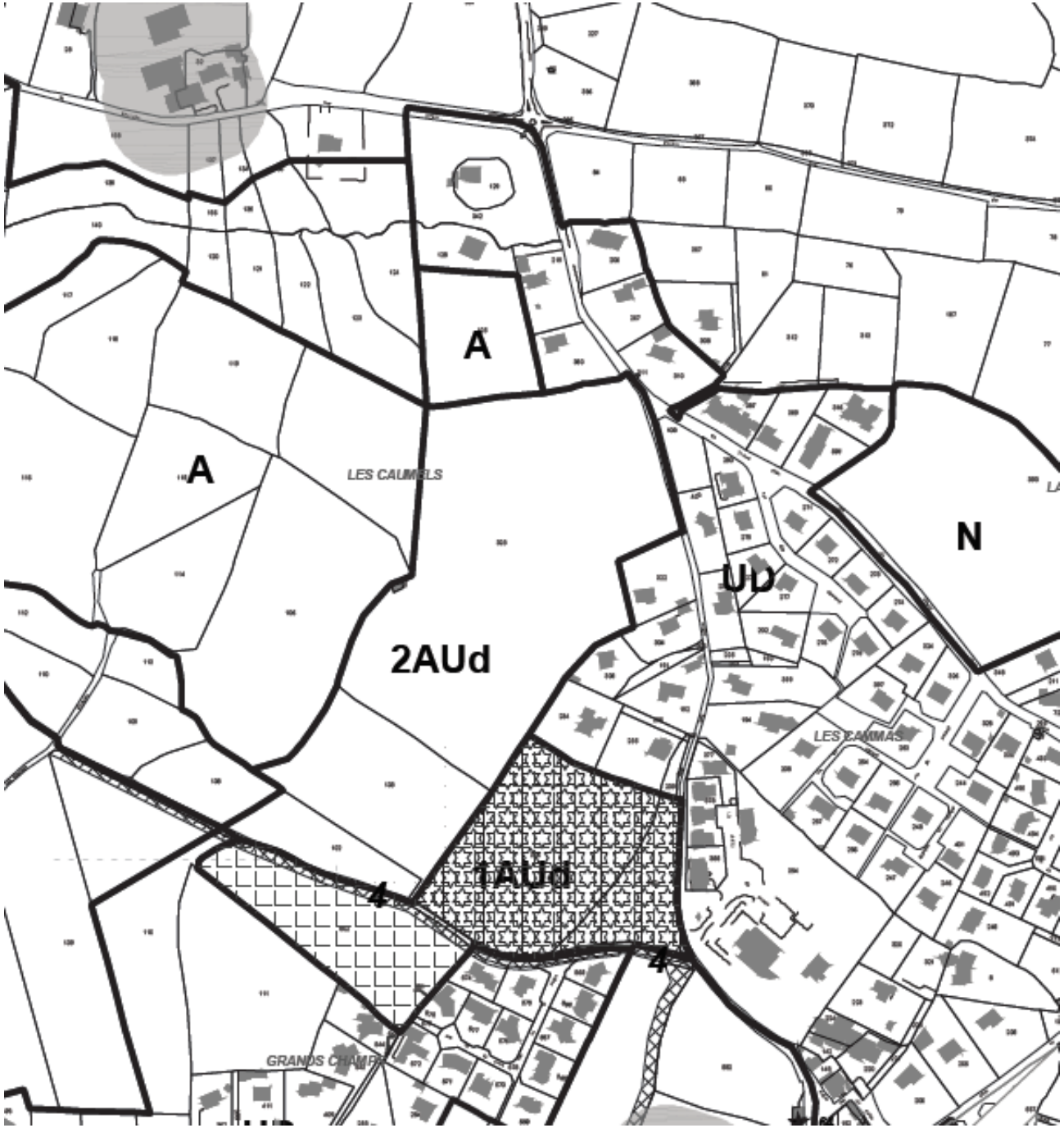
A
A
LES CAUMELS
2AUd
UD
N
LES CAUMAS
1AUd
4
4
GRANDS CHAMPS

Commune	**SAINTE RADEGONDE**	22/11/2016
Secteur	**SAINTE RADEGONDE**	
N°	**102**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUf**
Surface du secteur	**28734 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et A**
Surface du secteur	**10400 et 18334 m²**

OAP : non

OAP : oui

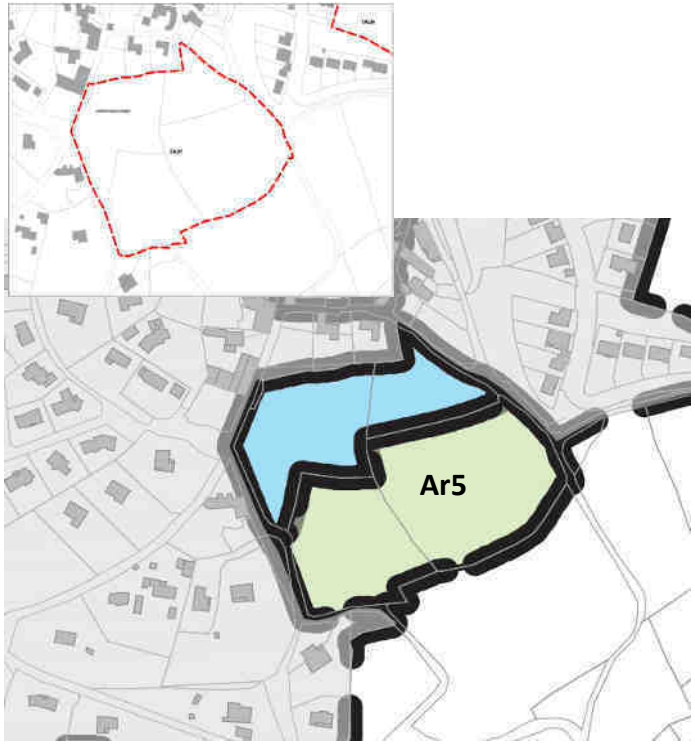

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. réseau à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement d'une grande partie du Sud de la zone en A afin de préserver le secteur de glacis et de conserver la mise en valeur du bourg (AVAP).
Le reste de la zone est classé en 1AU à proximité immédiate du coeur bâti.
Conforme avec les orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

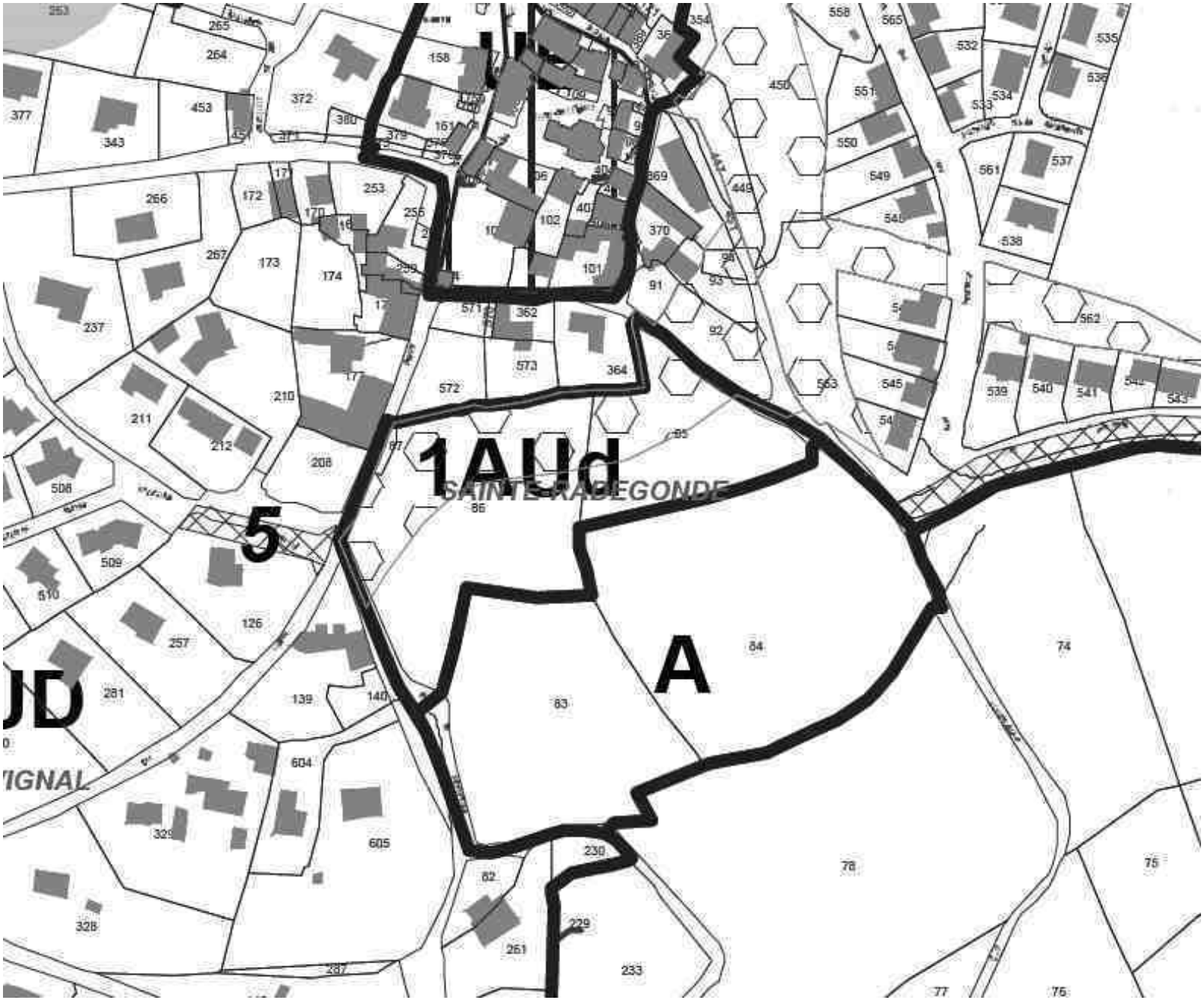
1AUd
5
A
SAINTE RADEGONDE
UD
IGNAL

Commune	**SAINTE RADEGONDE**
Secteur	**INIERES**
N°	**124**

22/11/2016

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUe**
Surface du secteur	**9156 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**1AUd et Ap**
Surface du secteur	**4697 et 4459 m²**

OAP : oui

OAP : oui

Documents cadres	**Impact**	**m² impacté**		**classement**
Etat géographie préférentielle PLH				
Cohérence avec STIE				

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	**Impact**	**m² impacté**		**classement**
TVB	non			
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non			
ZHE	non			
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas			
Etat réseau collectif EP				
PPRI				
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext et renforcement réseau à prévoir			
Etat du Potentiel agricole				
Périmètre AVAP				

Conclusion

Déclassement de la partie Ouest de la zone en A car il s'agit d'un espace identifié comme à préserver de toute construction permettant d'offrir un point de vue sur le village (AVAP) et correspond à l'OAP déjà existante. Le reste de la zone est conservé en 1AUd avec un cadre architectural à respecter.

Conforme avec les orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

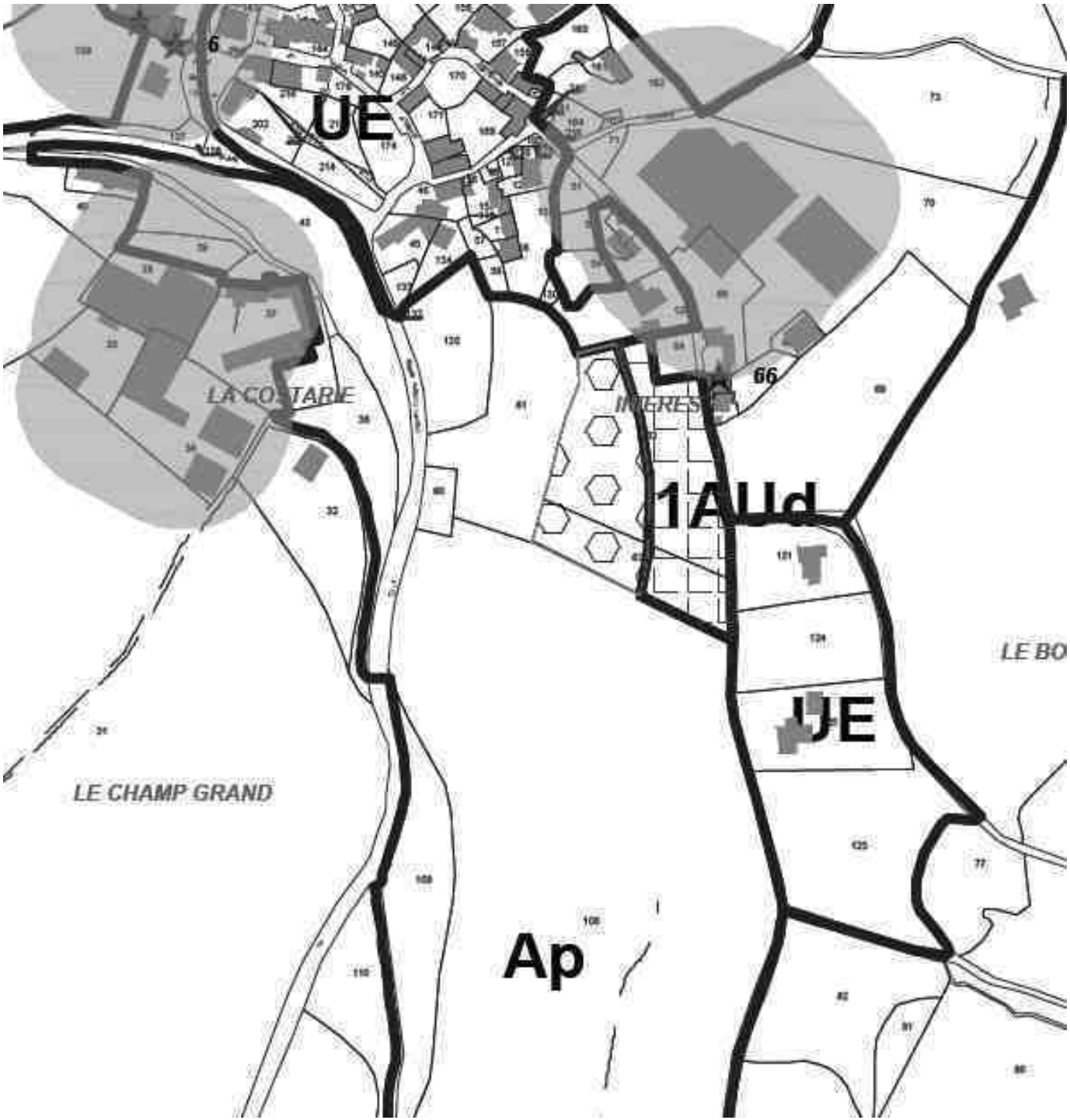
UE
6
LA COSTARIE
66
1AUd
LE BO
UE
LE CHAMP GRAND
Ap

Commune	**SEBAZAC CONCOURES**	22/11/2016
Secteur	**LA DEVEZE**	
N°	**115**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUe**
Surface du secteur	**15224 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**2AUd et A**
Surface du secteur	**7853 et 7371 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté		classement
Etat géographie préférentielle PLH				
Cohérence avec STIE				

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	15224	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext à prévoir depuis		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Déclassement de la partie Sud en A afin de préserver le secteur de l'urbanisation qui créerait un réel étalement urbain. Les enjeux liés à la trame verte seront intégrés dans les quelques projets de maisons supplémentaires en continuité immédiate des
Conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

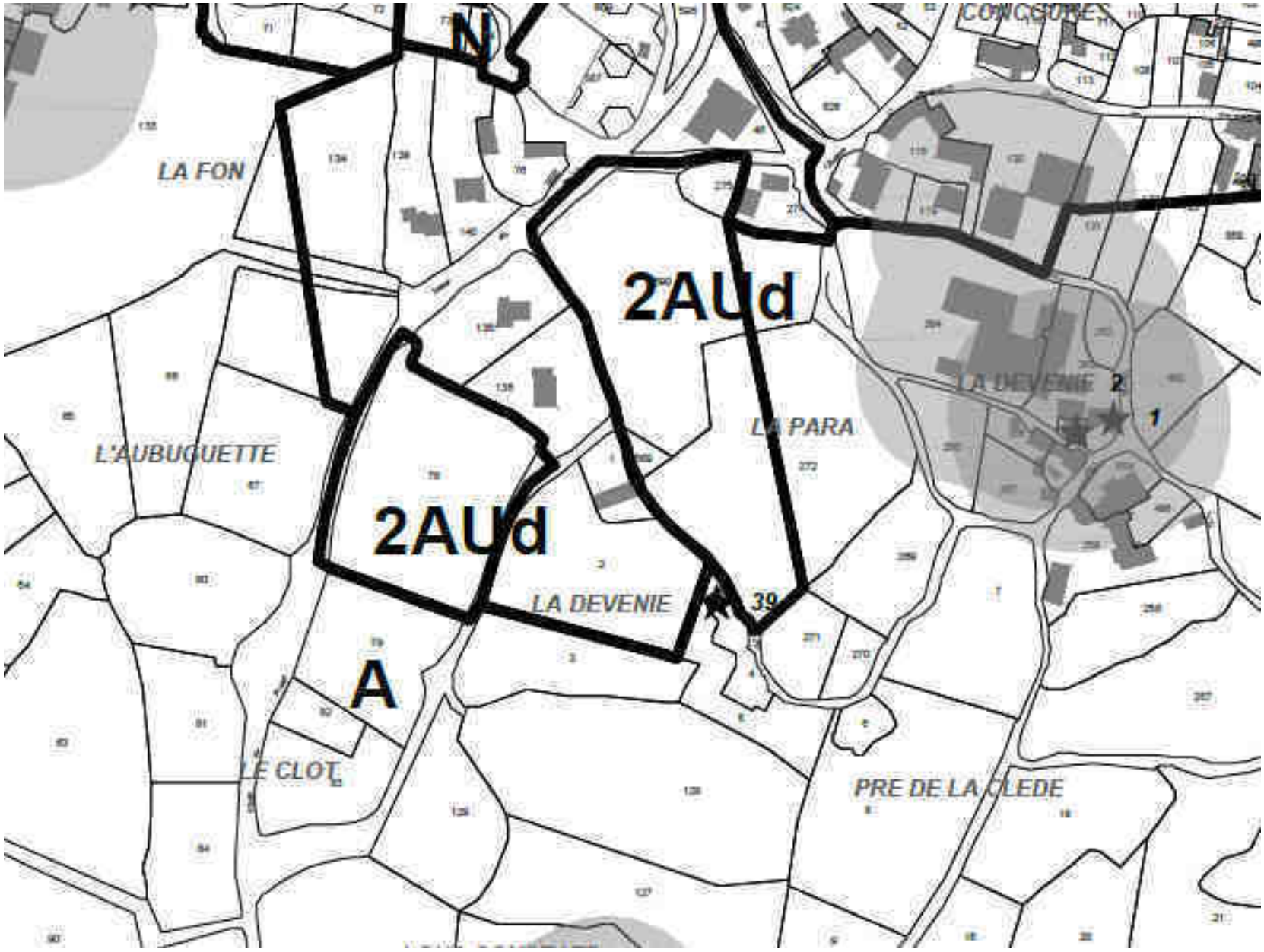
N
2AUd
2AUd
A
LA FON
L'AUBUGUETTE
LA PARA
LA DEVENIE
LA DEVENIE
LE CLOT
PRE DE LA CLEDE
CONCOURES
39
2
1

Commune	**SEBAZAC CONCOURES**	22/11/2016
Secteur	**LA PARRA**	
N°	**49**	

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUf**
Surface du secteur	**17184 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**Ap**
Surface du secteur	**17184 m²**

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	**Impact**	**m² impacté**		**classement**
Etat géographie préférentielle PLH				
Cohérence avec STIE				

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	**Impact**	**m² impacté**		**classement**
TVB	TV	17184		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non			
ZHE	non			
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien			
Etat réseau collectif EP				
PPRI				
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. et renforcement nécessaires			
Etat du Potentiel agricole				
Périmètre AVAP				

Conclusion

La zone est entièrement reclassée en Ap (agricole protégé) car un étalement urbain sur ce secteur serait dommageable à la préservation du caractère rural du hameau.

Conforme avec les orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

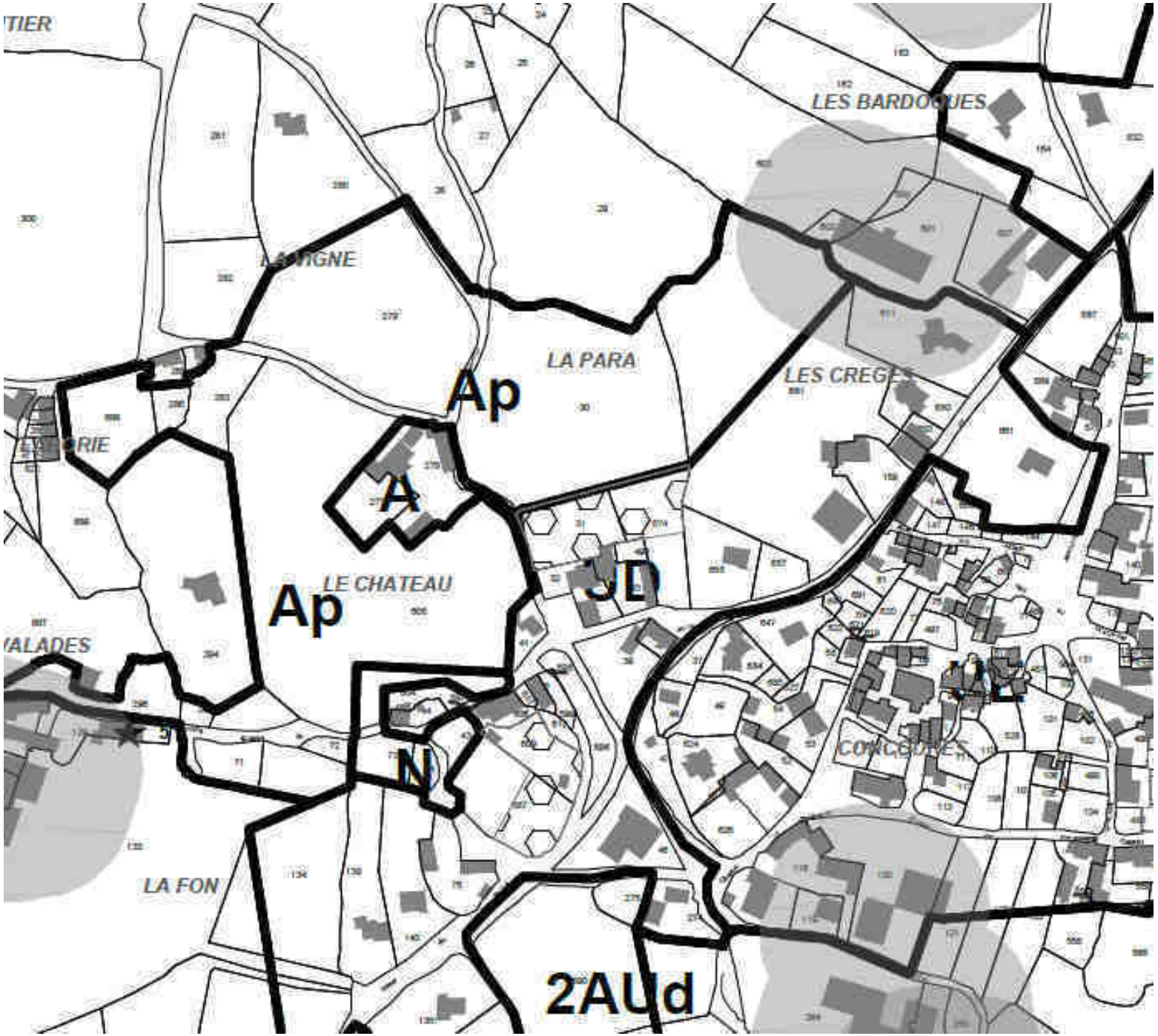
LES BARDOQUES
LA PARA
LES CREGES
Ap
A
Ap
LE CHATEAU
UD
N
LA FON
2AUd

Zones AU à vocation d'activité déclassées

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**
Secteur	**PUECH MOLINIER**
N°	**24**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUx**
Surface du secteur	**122381 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A et 2AUxa**
Surface du secteur	**18480 et 103 901 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion :

L'extension de ce secteur à vocation économique est cohérent s'agissant d'une extension de la zone d'activité existante à moyen terme. En effet, ce site est d'une part en continuité immédiate du noyau urbain de la Primaube, et d'autre part en partie déclassé pour tenir compte des éléments d'études préalables tels que le zonage assainissement.
Ainsi, cette zone 2AUxa est compatible avec les orientations du PADD suivantes:
1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

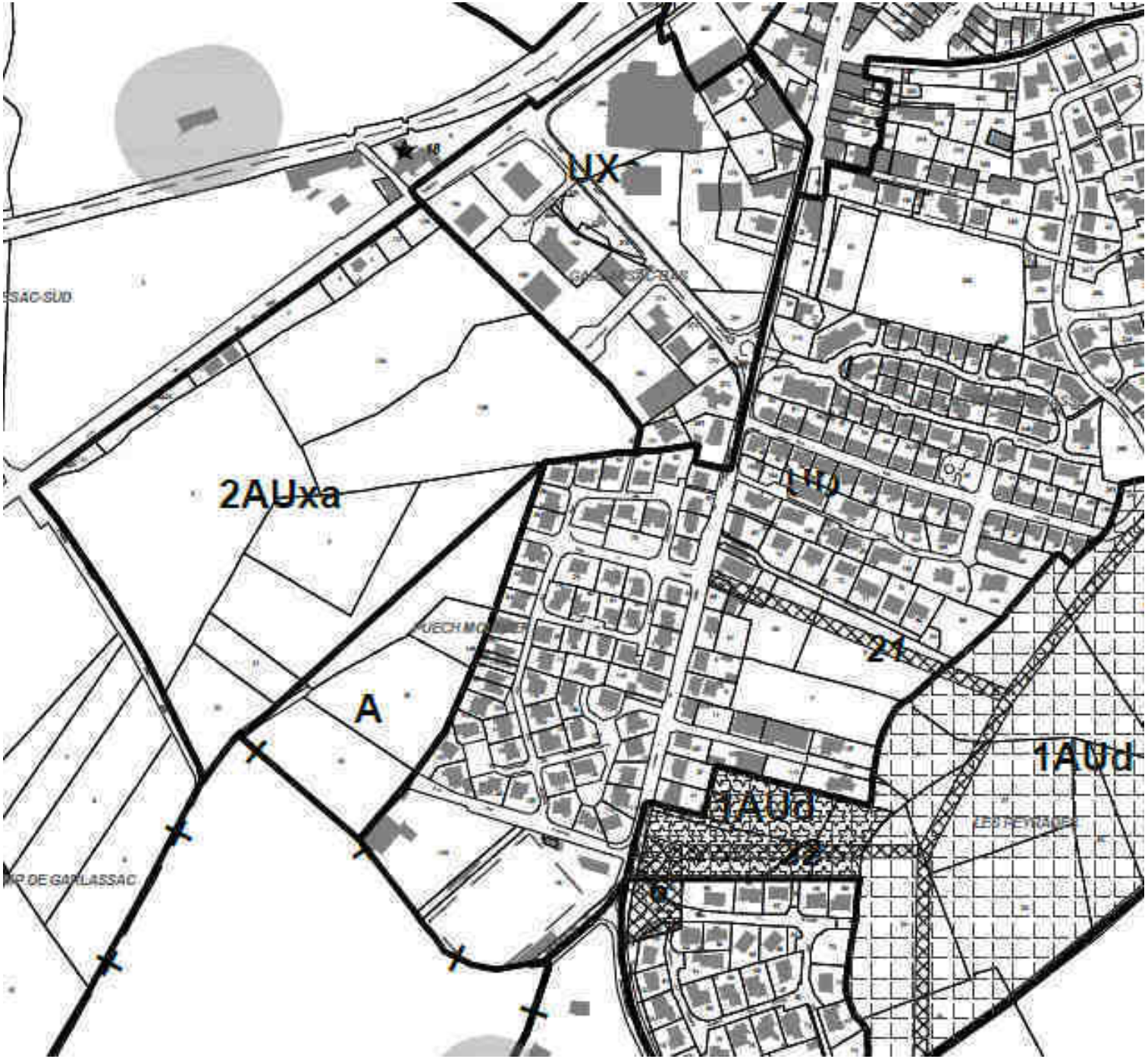
UX
2AUxa
A
1AUd
1AUd
21
22
SAC-SUD

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**
Secteur	**GARLASSAC**
N°	**34**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUx**
Surface du secteur	**36961m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N et Ux**
Surface du secteur	**10 067 et 26 894 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contrai	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - renforcement réseaux ou réservoir à créer		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Seule la partie occupée en activité est identifiée en zone constructible et le reste est déclassé pour répondre aux objectifs de préservation des espaces, et tenir compte des études relatives au zonage assainissement et du STIE notamment. En outre, cette adaptation de zonage est compatible avec les observations de PADD suivantes :

1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

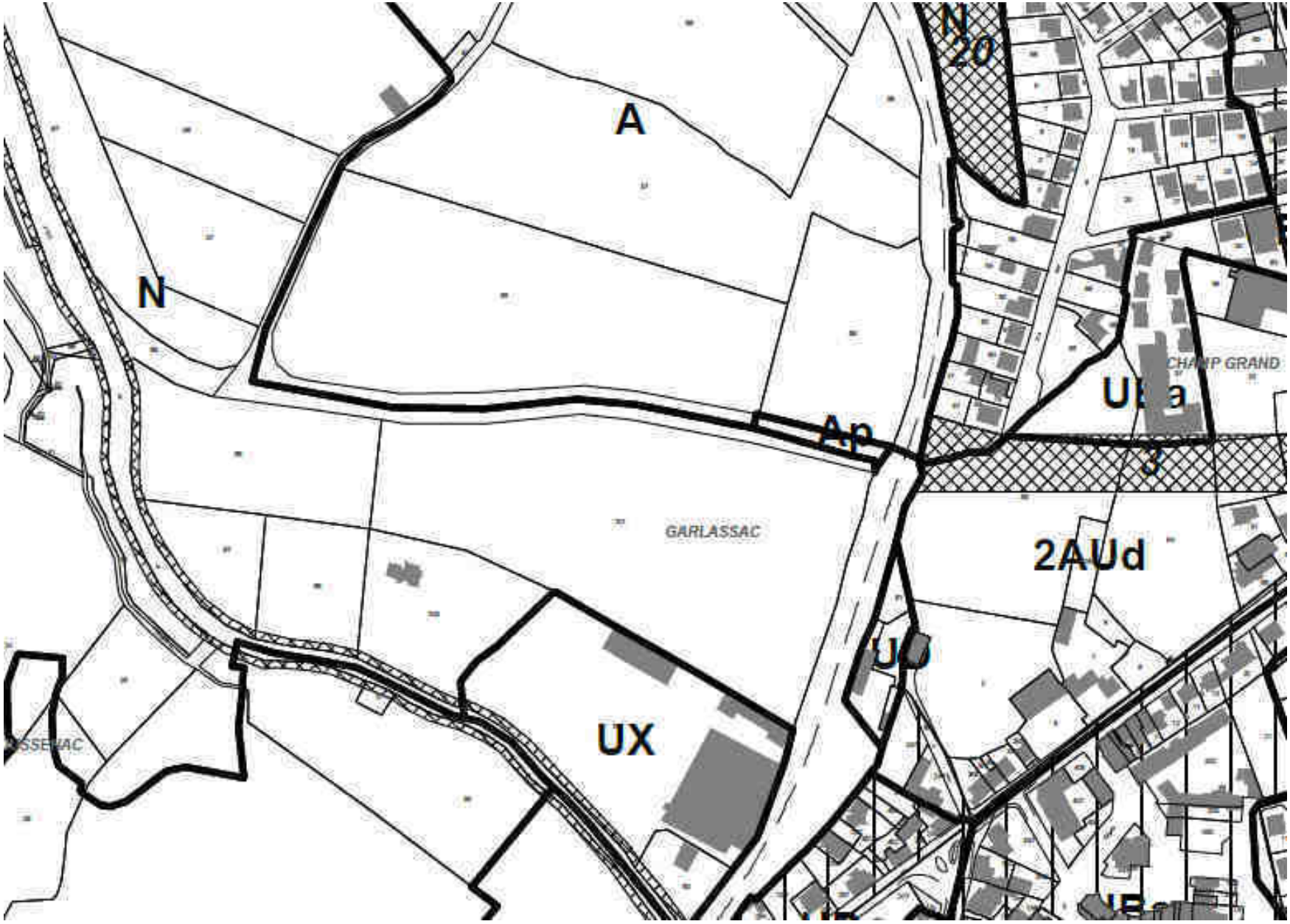
N
20
A
N
Ap
CHAMP GRAND
3
GARLASSAC
2AUd
UX

Commune	**LUC-la-PRIMAUBE**
Secteur	**LA FONTAL**
N°	**28**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUx**
Surface du secteur	**30286 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A et Ux**
Surface du secteur	**9954 et 20 335 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

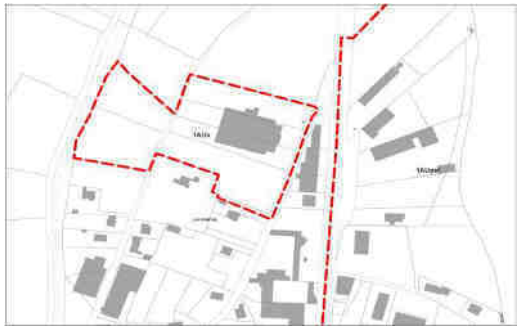

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	abandon		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone en partie desservie - Ext. et maillage à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

L'urbanisation de la partie ouest du secteur créerait un étalement urbain, ce qui est contraire aux objectifs et aux études préalables notamment le STIE. Le projet de déclassement partiel est donc compatible avec les orientations du PADD suivantes :

1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

A
2
8
UA
UKa
UD
1AUpex
LES CAZALS

Commune	**OLEMPS**
Secteur	**LA BROUSSINE**
N°	**64**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUpel**
Surface du secteur	**111182 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A et 1AUpex**
Surface du secteur	**57923 et 53208 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

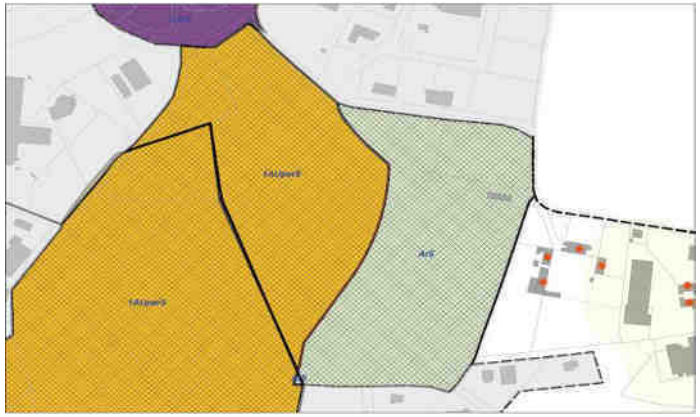

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TB		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	oui	2858	
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext. à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

La zone de développement à vocation économique autour du projet de Parc des Expositions doit être proportionnée aux besoins de la collectivité, aux équipements publics à créer et être respectueuse des contraintes environnementales du site (Trame bleue: traversée du ruisseau - prendre en compte les abord et limiter les rejets; contrainte importante liée à la zone humide). En conséquence, l'urbanisation complète de la zone actuellement classée constructible (à la rev 4 modif 3) engendrerait un étalement urbain. Le resserement de la zone urbanisable aux abords du projet de parc est ainsi compatible avec les objectifs de la révision du PLUi et aux orientations de PADD suivantes :

1.3 Consolider le rôle de RA en termes de pôle d'équipements et de loisirs

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

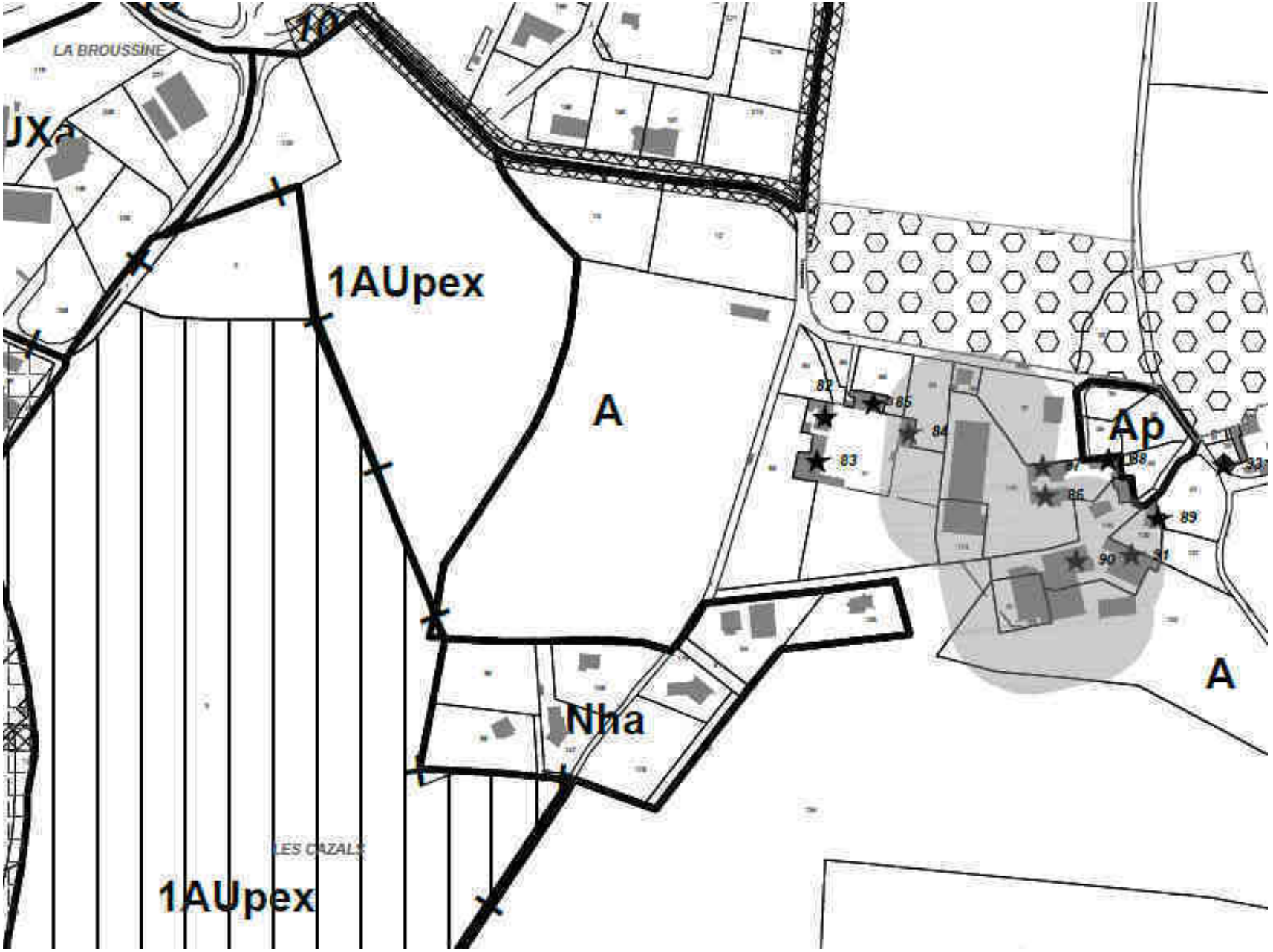
LA BROUSSINE
UXa
1AUpex
A
Ap
Nha
A
LES CAZALS
1AUpex
82
85
84
83
86
89
90
91

Commune	**OLEMPS**
Secteur	**CAMP BAS**
N°	**71**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUx**
Surface du secteur	**96534 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**96534 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE	oui	96534	

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	non		
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI			
Etat défense Incendie	zone non desservie - ext. Par deux canalisations		
Etat du Potentiel agricole	maraichage possible	91946	
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui - A supprimer		

Conclusion

L'extension de la zone d'activité sur ce secteur créerait un réel étalement urbain. Cette réserve foncière d'urbanisation à vocation économique depuis de nombreuses années illustre qu'elle n'est pas prioritaire. En outre, la fermeture de ce secteur permet de prendre en compte l'enjeu naturel et agricole du secteur et de préserver la ruralité du site (cf note d'enjeu de l'Etat). Ce déclassement est compatible avec les orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.4 Préserver l'activité agricole

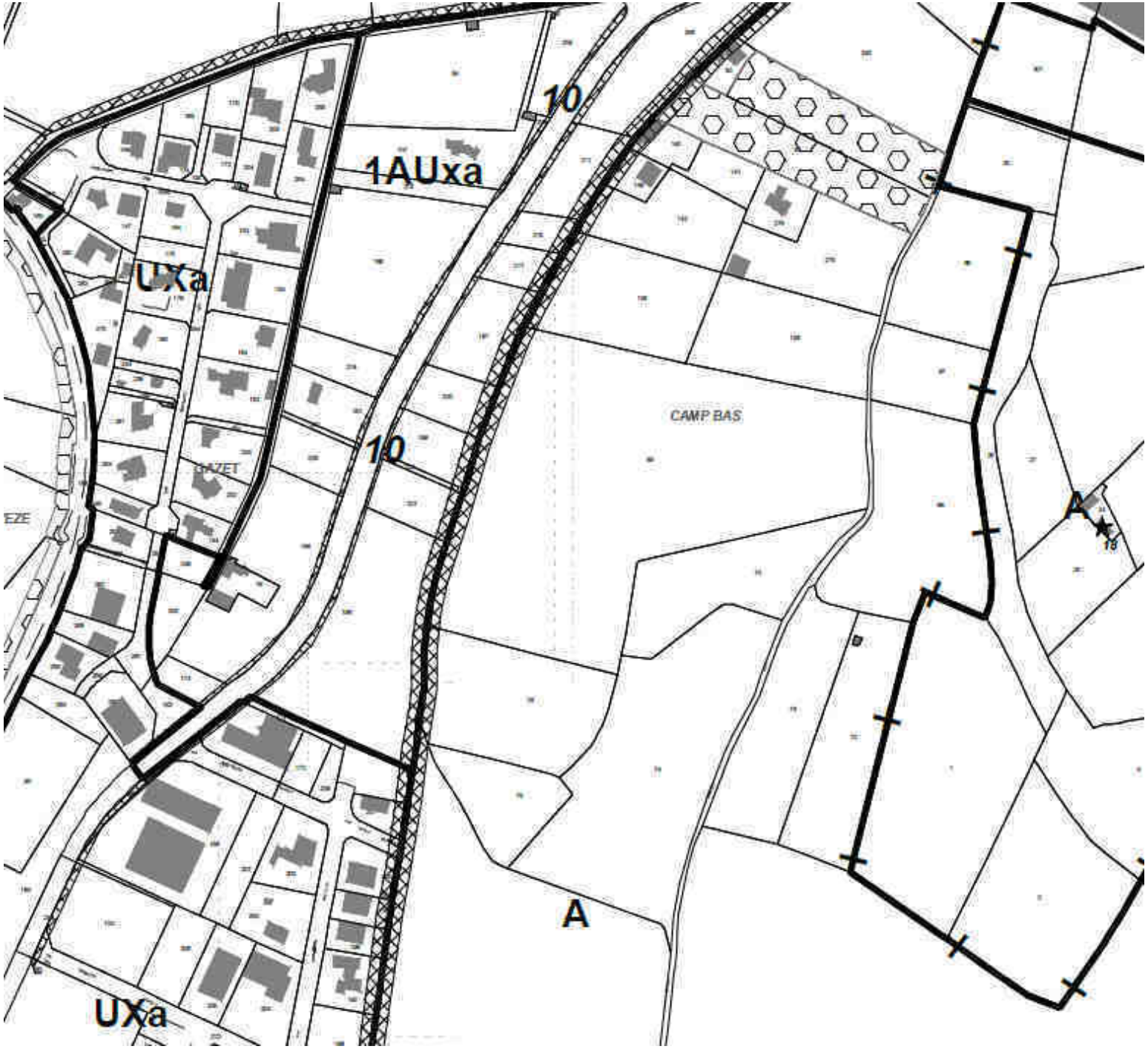
10
1AUxa
UXa
CAMP BAS
10
A
A
UXa

Commune	**ONET LE CHÂTEAU**
Secteur	**CHAMP GRAND**
N°	**82**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**2AUx**
Surface du secteur	**58400 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**A**
Surface du secteur	**58400 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	6161	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	zone non desservie - ext. réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

L'extention de la zone d'activité de Cantaranne n'est pas envisageable sur ce site car l'exploitation agricole de manhac est toujours en activité et génère un périmètre de protection (100 m (ICPE)). A ce titre, l'urbanisation de ce secteur serait contraire aux objectifs de la révision 5 du PLUi sur le maintien de la vocation agricole du territoire. En outre, les bâtiments en place présentent un intérêt patrimonial certain. Le déclassement de cette zone est donc compatible avec les orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.3 et 3.4 Préserver l'activité agricole et le paysage

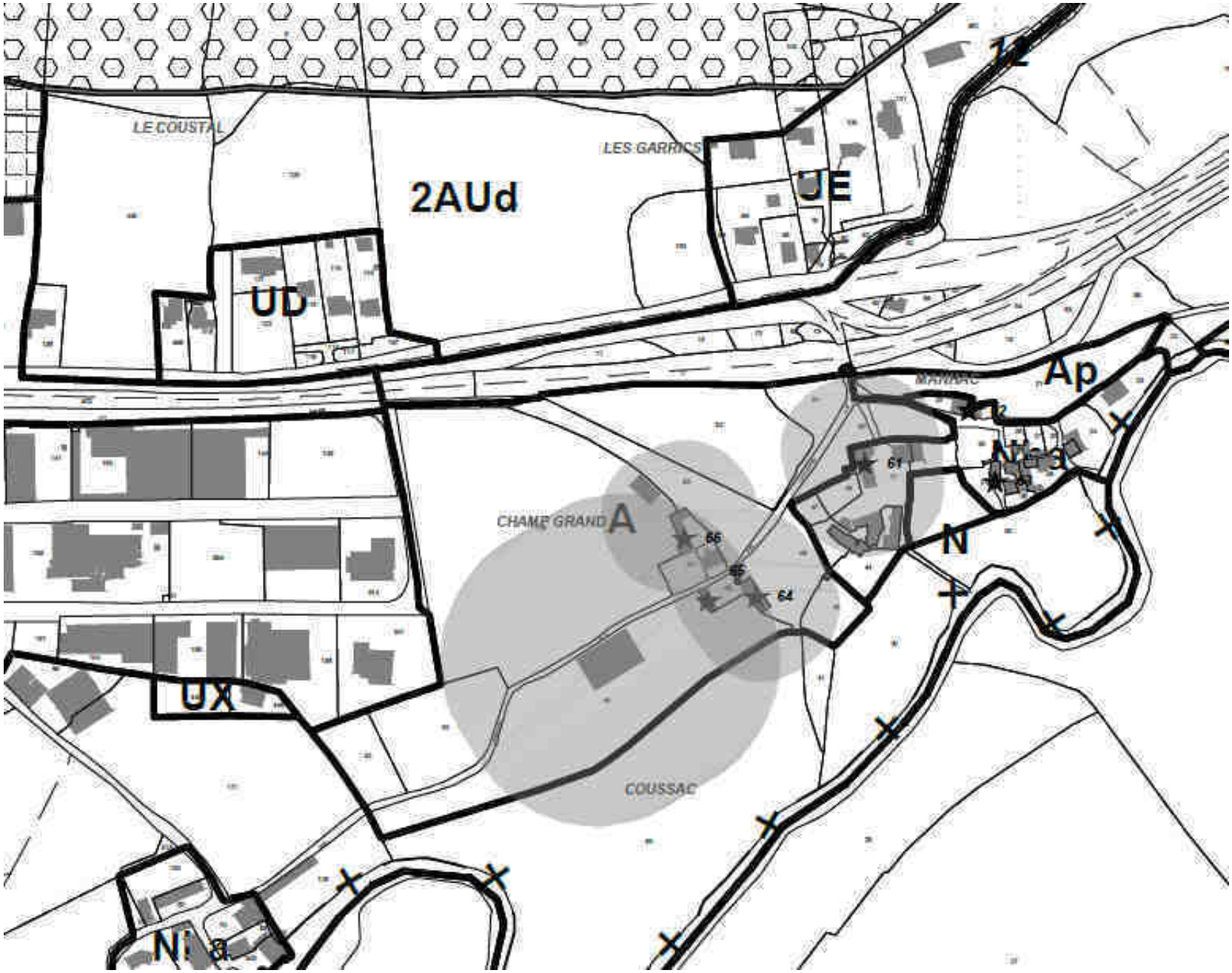
LE COUSTAL
LES GARRICS
2AUd
UE
UD
Ap
CHAMP GRAND
A
61
65
64
N
UX
COUSSAC

Commune	**RODEZ**
Secteur	**BOURRAN**
N°	**94**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUx**
Surface du secteur	**48944 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N**
Surface du secteur	**48944 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	8124	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	39992	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone desservie par PI		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			
Note enjeux Etat	Oui - A supprimer		

Conclusion

Pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'études sur ce site (topographie défavorable, STIE: zone non repérée, enjeux paysagers fort signalés par la note d'enjeu de l'Etat (mise en valeur de St Pierre)...), cette zone est rendue à l'espace naturel. En ce sens ce déclassement est compatible avec les orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques
3.3 Préserver le Paysage

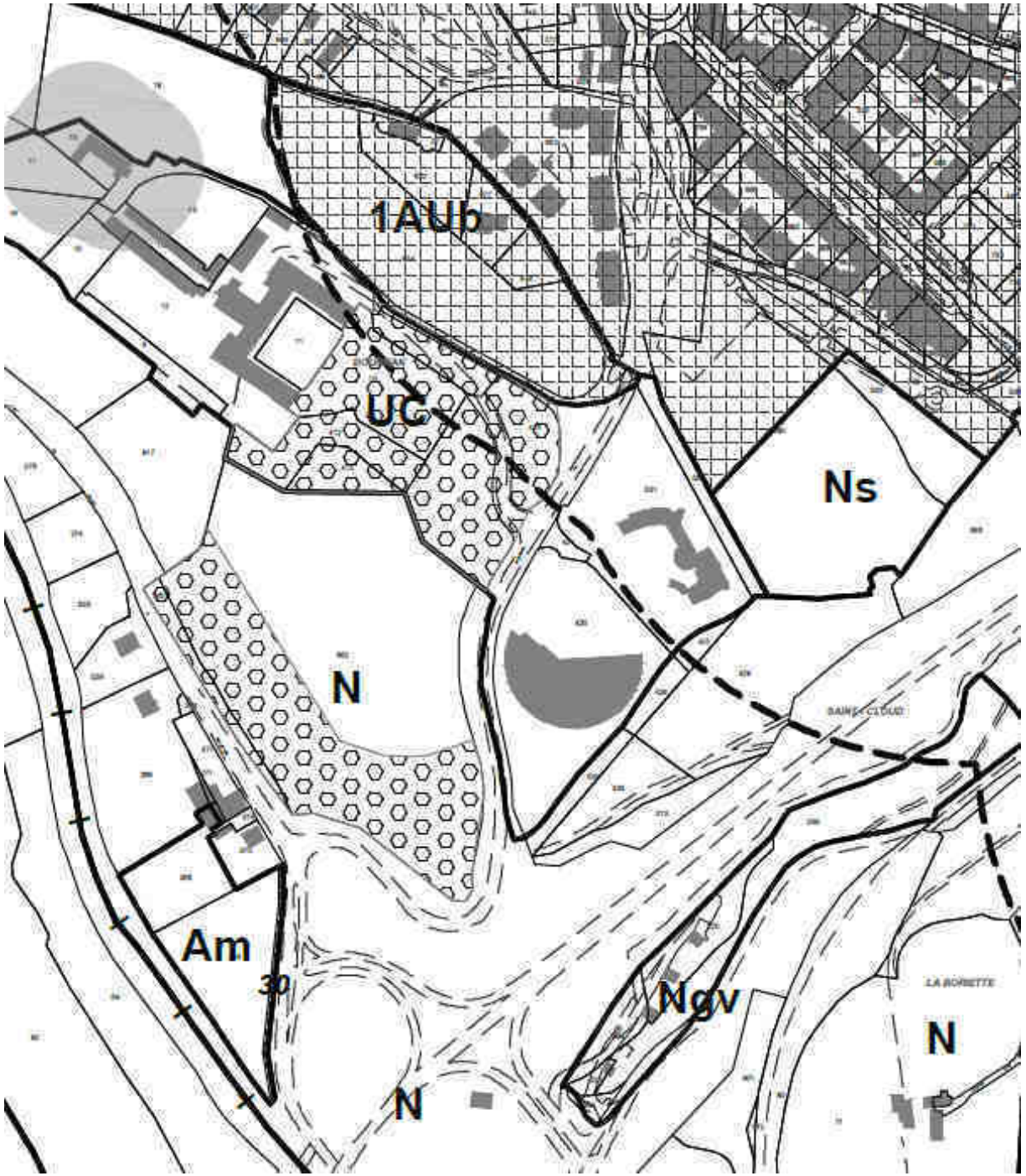
1AUb
UC
Ns
N
Am
30
Ngv
N
N
SAINT-CLOUD
LA BORDETTE

Commune	**RODEZ**
Secteur	**LA GINESTE SUD**
N°	**93**

Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUe**
Surface du secteur	**161190m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**N, Uxa, Ux et UBa**
Surface du secteur	**50865, 94708, 2359 et 13258 m²**

22/11/2016

OAP : oui

OAP : non

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	50477	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	oui	17698	
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien au cas/cas		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	Zone non desservie - Ext des réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

La zone déjà construite est reclassée en zone UXa et la partie non urbanisée est restituée à la zone N. En effet, ce secteur déclassé correspond à la zone de gestion des eaux pluviales de tout le secteur d'activités de la Gineste et fait partie d'un secteur à préserver pour son environnement végétal, ses continuités écologiques et sa topographie peu favorable, aux abords de la zone urbanisée de manière dense. Cette adaptation du zonage est compatible avec les orientations de PADD suivantes :

1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques

3.3 Préserver le Paysage

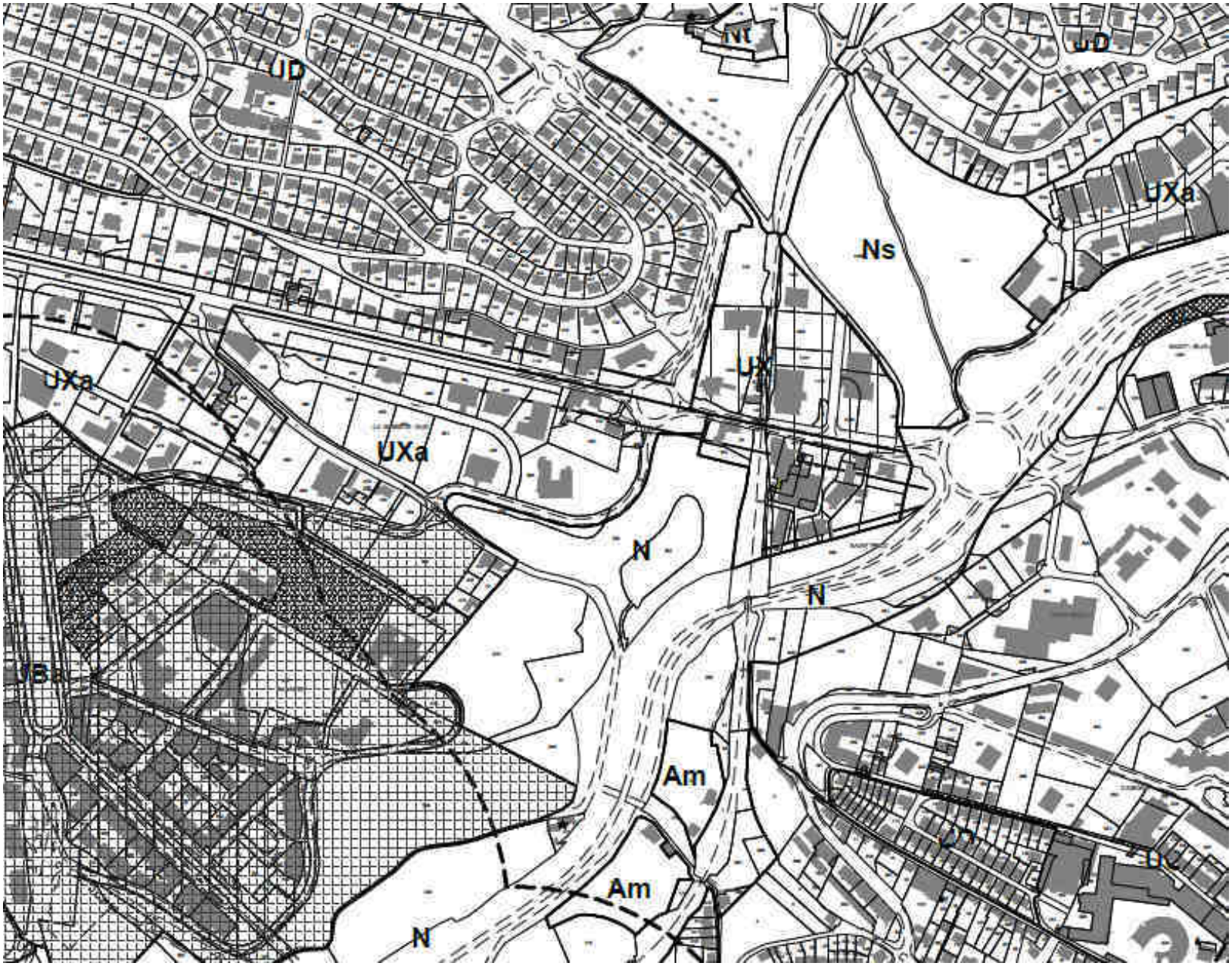
UD
Nt
UD
UXa
Ns
UXa
UX
UXa
N
N
UB
Am
Am
N

Commune	**SEBAZAC CONCOURES**
Secteur	**CAUSSE COMTAL**
N°	**120 et 119**
Zonage PLUi Révision 4 Modification 3	**1AUx et 2AUx**
Surface du secteur	**330036 m² et 312862 m²**
Projet de zonage PLUi Révision 5	**Ap**
Surface du secteur	**642898 m²**

22/11/2016

OAP : non

OAP : non

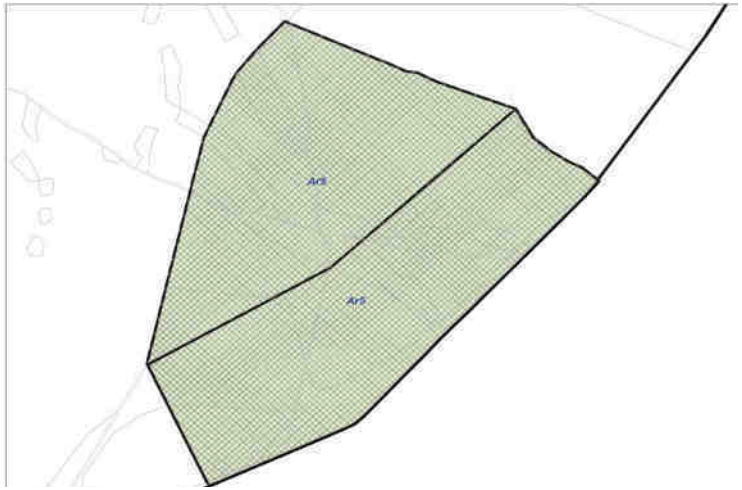

Documents cadres	Impact	m² impacté	classement
Etat géographie préférentielle PLH			
Cohérence avec STIE			

Synthèse des études et contraintes sur le secteur	Impact	m² impacté	classement
TVB	TV	6161	
TVB Urbaine (TVB dite discrète + connexion)	non		
ZHE	non		
Pertinence au regard de l'assainissement	maintien		
Etat réseau collectif EP			
PPRI	non		
Etat défense Incendie	zone non desservie - ext. réseaux à prévoir		
Etat du Potentiel agricole			
Périmètre AVAP			

Conclusion

Le développement d'une zone d'activités ou d'habitat n'est pas compatible avec les orientations du STIE et de PLH. Aussi, le site est à préserver compte tenu de sa géographie et de sa géologie (Causse Comtal et vestige archéologique), et est idendifié en ce sens dans le futur site patrimonial remarquable. En outre, le développement de ce site serait contraire aux orientations de PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace

3.3 et 3.4 Préserver l'activité agricole et le paysage

Ap
Ap
Ap
Ap
Ap

FICHES DE SYNTHESE des ZONES AU DECLASSEES PAR LE PROJET DE REVISION 5 DU PLUI– LEGENDE ET METHODOLOGIE

Chaque fiche synthétise l'ensemble des contraintes liées aux études préalables à la révisions n°5 du PLUi et des objectifs des documents cadres pour chacune des zones AU étudiées à savoir :

- ✓ Le Programme Local de l'Habitat
- ✓ Le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques
- ✓ La trame verte et bleue
- ✓ La trame verte urbaine
- ✓ Les zones humides
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
- ✓ Le réseau d'assainissement collectif
- ✓ La sécurité incendie
- ✓ L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- ✓ Le volet eau et notamment la gestion des eaux pluviales
- ✓ Le potentiel de développement du maraîchage
- ✓ Les enjeux paysagers (issus de la note d'enjeux de l'Etat)

Un code couleur renseigne sur le niveau de contrainte pour chaque thématique, à savoir :

THEME	CONTRAINTE DU THEME	CODE COULEUR DE LA SYNTHESE
PLH	Zone rouge ou orange de la géographie préférentielle	
	Zone jaune ou blanche de la géographie préférentielle ou non repérée	
STIE	Zone retenue pour développement économique à horizon 10 ans	
	Zone non repérée	
PPRI	Zone concernée par le PPRi ou problème d'inondation constaté	
	Zone non concernée par le PPRi	
TVB	Zone concernée en tout ou partie	
	Zone non concernée	
TVB urbaine	Zone concernée en tout ou partie	
	Zone non concernée	
Zones humides	Présence d'une zone humide	
	Non concernée	
Volet eau	Gestion des eaux pluviales à prendre en compte	
	Pas de contrainte pour la gestion des EP	

THEME	CONTRAINTE DU THEME	CODE COULEUR DE LA SYNTHESE
Assainissement collectif	Impossibilité de raccordement de la zone ou fortes contraintes (techniques, financières)	
	Contraintes techniques faibles pour raccorder la zone	
	Zone raccordée ou raccordable	
Défense incendie	Contrainte technique pour assurer la défense incendie	
	Pas de contrainte ou défense incendie assurée	
Etat du potentiel agricole	Zone permettant le développement potentiel du maraichage	
	Zone concernée	
AVAP	Si au moins une partie de la zone est en A ou N	
	Si tout ou partie de la zone est concernée par un groupement bâti significatif – et relativement éloignée du cœur de l'ensemble rural – (zone rose clair de l'AVAP)	
	La zone n'est pas dans le périmètre AVAP ou si l'impact de l'AVAP est faible	
Enjeux paysagers (note d'enjeux de l'Etat)	Enjeu avéré	
	Pas d'enjeu	

Légende des cartes :

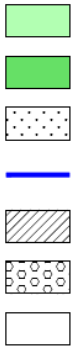

Trame Verte

Trame Verte Urbaine (TVB dite discrète + connexion)

Zones Humides

Trame Bleue

PPRI

Zone de maraîchage possible

AVAP

Chaque fiche est illustrée par trois types de cartes qui correspondent aux différentes temporalités dans le cheminement de réflexion de classement des zones.

Par exemple sur la commune de Druelle, le Pas :

1- Cet extrait de carte correspond au zonage de la révision n°4 modification n°3 du PLUi :

Cette carte fait apparaitre les périmètres des zones concernées par des déclassements intervenus lors de la révision n°5.

2- Cet extrait de carte correspond au zonage de la phase d'analyse et d'étude de la révision n°5 du PLUi :

La phase projet de la révision n°5 du PLUi met en exergue les déclassements de la zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) en bleu sur la carte, vers la zone agricole (A) ou naturelle (N) en vert. Il est à noter que les cartes de cette étape du projet sont provisoires.

3- Cet extrait de carte correspond au zonage de la révision n°5 du PLUi :

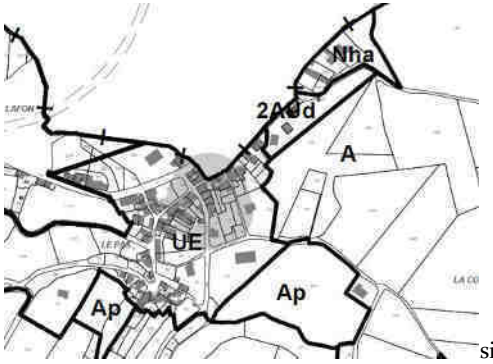

Cette carte correspond au zonage final de la révision n°5 du PLU avec les nouvelles dénominations des zones.

Les déclassements intervenus après l'enquête publique :

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Druelle	Ampiac *Les Paliès*	2AU	N	non	Env. 6 345	2.1 3.4	Objectif n°1	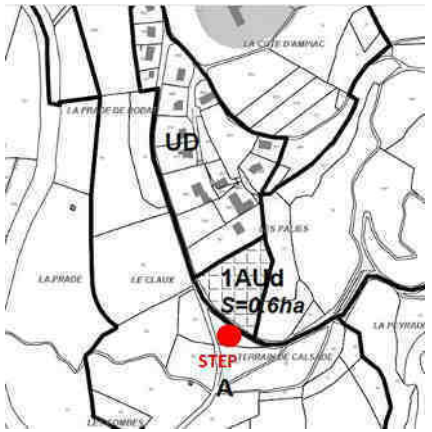 L'ancienne zone 2AU qui avait été classée en 1AUd lors de l'arrêt de la révision n°5 est déclassée en N car elle se situe dans le périmètre de 100m de la station d'épuration. En effet, pour éviter les nuisances de voisinage et des risques sanitaires engendrés par la STEP sur des futures constructions, le classement en zone constructible n'est pas maintenu.
Sainte Radegonde	*Le bourg*	2AUf	A	non	Env. 10 400	2.1 3.4	Objectif n°1	La fermeture totale de cette zone intervient suite aux avis des PPA et de la DRAC afin de préserver les vues sur l'Eglise. En contrepartie, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Grands Champs.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sébazac-Concourès	*Les Cayres*	2AU	N	non	0,05ha	3.1 3.2	Objectif n°1	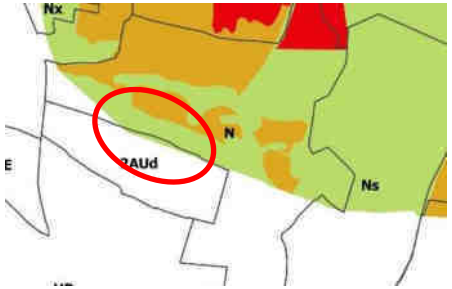 Comme illustré sur la carte issue de l'évaluation environnementale du PLUi, une petite partie de la zone 2AUd est incluse dans la zone protégée Natura 2000. Ces 0,05ha sont donc rendus à la zone N.

Le bilan sur l'étendue des zones à urbaniser à vocation habitat :

Le tableau ci-dessous identifie les surfaces totales affectées à l'habitat à partir de la dernière modification de la révision 4 du PLUi. Elles représentent près de 500ha à l'échelle du territoire intercommunal. Une surface foncière a été estimée pour les besoins de la construction de logement (tenant compte des espaces nécessaires aux réalisations des équipements publics) **de 600m²/logements** en moyenne sur les **communes périphériques de l'agglomération** où le tissu est plus lâche, de **310m²/logement pour la Commune d'Onet-le-Château** dont environ 2/3 des logements sont construits en collectif, et **170m²/logement pour Rodez** dont la production de logement individuel isolé est plus rare. Sur **l'ensemble de l'agglomération**, la surface nécessaire pour construire 3800 logements pour les 10 prochaines années **est de 113ha.** Compte tenu des inévitables rétentions foncières et autres, la collectivité a souhaité un ratio un peu plus élevé tel que mentionné au PADD de 160ha. Cet objectif a donc nécessité de réduire les zones AU en surnombre, et en moyenne la **collectivité a fermé près de 50% ses zones AU**.

Certes, les surfaces AU disponibles sont encore importantes au regard des besoins ; environ 17 ans de réserves urbanisables, mais sur un territoire intercommunal cette réserve est justifiable et cohérente avec le contexte local des bourgs secondaires et étalés qui renforcent l'attractivité du cœur d'agglomération, les phénomènes de rétention foncière nombreux, et les délais (et les coûts) des procédures de révision qui nécessitent d'anticiper davantage que les besoins réels à tout juste 10 ans.
Le tableau ci-dessous retrace ces éléments commune par commune, les efforts de déclassement des zones AU rendues aux zones agricoles et naturelles. Il vient conclure les fiches d'analyse des réductions des zones AU, secteur par secteur.

Au total se sont près **de 230 ha de zones AU qui ont été complètement déclassées en A ou N sur les 470ha existants**.

Travail de Zonage du Projet de Révision 5 du PLUi : Réduction des zones AU vocation habitat

Vocation Habitat	REVISION 4 MODIFICATION 3 **ZONES AU**	Consommation foncière estimée sur la période 2016-2026 (moy 600m²/log)	**nombre de logements objectifs PLH**	**Surfaces déclassées**	**REV 5 Nbre d'ha en AU**	**Nombre de logements estimé et d'années d'urbanisation**
DRUELLE	27 ha71a31	7 ha00a00	110 ou 11/an	59% 16 ha31a42	**11 ha39a89**	253 logements 23 années
ONET LE CHÂTEAU	56 ha31a94	moy à 310 m²/log 23 ha00a00	730 ou 73/an	35% 19 ha80a15	**36 ha51a79**	1178 logements 16 ans
SAINTE RADEGONDE	19 ha93a18	6 ha00a00	90 ou 9/an	37% 7 ha34a08	**12 ha59a10**	280 logements 31 ans
SEBAZAC CONCOURES	58 ha13a37	12 ha00a00	200 ou 20/an	58% 33 ha99a74	**24 ha13a63**	536 logements 27 ans
LUC-la-PRIMAUBE	76 ha02a40	22 ha00a00	360 ou 36/an	40% 30 ha65a02	**45 ha37a38**	1008 logements 28 ans
LE MONASTERE	40 ha84a94	8 ha00a00	130 ou 13/an	45% 18 ha56a59	**22 ha28a35**	495 logements 38 ans
OLEMPS	102 ha48a49	11 ha00a00	170 ou 17/an	64% 66 ha09a27	**36 ha39a22**	809 logements 47 ans
RODEZ	87 ha79a42	moy à 170/m² 24 ha00a00	1590 ou 159/an + 400 ou 40/an en remob du vacant	41% 36 ha18a61	**51 ha60a81**	3036 log 19 ans
TOTAL	**469 ha25a05**	Mathématiques : **113 ha00a00** *Besoin réel :* ***160ha***	**3380 log neufs** ***et 400 en remob vacant*** ***1590 ou 159/an + 400 ou 40/an en remob du vacant***	49% **228 ha94a92**	**240 ha30a17**	7595 logements **17 ans (+ vacant)** *moyenne*

tableau après zonage déc. 2016

Le bilan sur les zones à urbaniser à vocation économique :

Le tableau ci-dessous identifie les surfaces totales affectées à l'activité économique (zones 1Aux et 2Aux plus la zone relative au parc des expositions) à partir de la dernière modification de la révision 4 du PLUi. Elles représentent près de 300ha à l'échelle du territoire intercommunal. Basé sur le constat que chaque année 4ha sont nécessaires pour le développement économique, le curseur du PADD affiche un besoin de 25ha pour les ans à venir. Cet objectif a donc nécessité de réduire les zones AU en surnombre, et **en moyenne la collectivité a fermé 50% de ses zones AU à vocation économique**. Pour les mêmes raisons que pour l'habitat (rétentions foncières et autres, délais des procédures…) les surfaces AU disponibles sont encore importantes au regard des besoins mais sur un territoire intercommunal attractif cette réserve est justifiable et cohérente compte tenu du temps de mobilisation du foncier et pour ne pas perdre l'installation d'une entreprise particulièrement intéressante pour l'agglomération (et qui nécessiterait de grandes emprises).

Le tableau ci-dessous retrace ces éléments commune par commune, les efforts de déclassement des zones AU rendues aux zones agricoles et naturelles. Il vient conclure les fiches d'analyse des réductions des zones AU, secteur par secteur.
Au total se sont plus de **130 ha de zones AU qui ont été complètement déclassées en A ou N** et plus de 20ha construits ont été rendus à la zone déjà urbanisée. Au total, la zone AU d'activité est réduite de 50% sachant en outre que **seul 100ha sont réellement « constructibles ».** En effet, dans les 150ha classés en AU sont compris entre autres la zone du parc des expositions (dont le foncier nécessaire comprend plus de 20 ha) et la zone de la centrale à béton d'Onet le Château pour une surface équivalente également.

Travail de Zonage du Projet de Révision 5 du PLUi : Réduction des zones AU vocation Economique

Communes comportant des zones AU à vocation économique	Surface des Zones AU rév 4 modif 3	surfaces déclassées (restituées à la zone A ou N)	surface des zones AU qui basculent en U	Rév 5 Zones AU vocation Eco	surfaces des zones AU réellement disponibles
Druelle	8ha28a80			8ha28a80	8ha28a73
Onet Le Château	57ha90a97	5ha84a00		52ha82a26	18ha85a98
Sébazac Concourès	73ha33a88	64ha28a98		13ha86a89	1ha00a00
Luc La Primaube	69ha69a14	14ha23a86	9ha90a23	45ha33a12	52ha89a71
Olemps	54ha82a75	37ha29a71	5ha43a18	10ha64a08	17ha41a94
Ste Radegonde	19ha68a56			13ha50a23	
Rodez	21ha98a60	10ha16a13	6ha08a08	5ha74a39	2ha59a83
TOTAL	**305ha72a70**	**131ha82a68**	**21ha41a49**	**150ha19a77**	**101ha06a19**

mis à jour après zonage déc. 2016

Au global de l'activité économique et du développement de l'habitat, ce sont 360 ha de zones anciennement à urbaniser qui seront déclassés dans le cadre de cette révision 5 du PLUi. Les zones AU à vocation d'habitat sont de 240ha et les zones AU à vocation économique sont de 150ha dont seulement 100 ha réellement mobilisables.

III.3.3 Phasage de l'urbanisation

a. Les secteurs ouverts à l'urbanisation à court terme (2AU ➔ 1AU)

- **<u>Pour les zones à vocation d'habitat</u>** :

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Druelle	Puech Montredon	2AU	1AUd	non	44 580	2.1 2.3	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en renforçant l'urbanisation autour du bourg de Druelle. L'ouverture à l'urbanisation est accompagnée d'une OAP afin de maîtriser l'aménagement de la zone. Le seuil de l'opération permet de réaliser une vraie opération d'ensemble avec une bonne gestion des eaux pluviales sur l'ensemble. 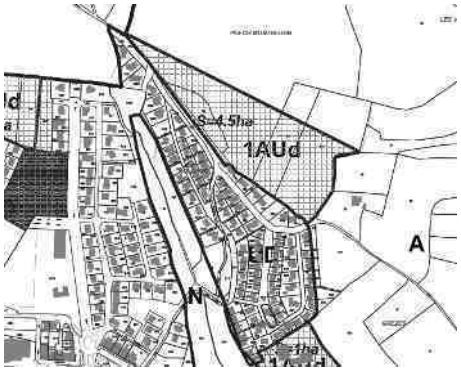
Luc-La-Primaube	Le Bez Grand	2AU	1AUd	non	100 706	2.1 3.5	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en renforçant l'urbanisation autour de La Primaube. Cet aménagement 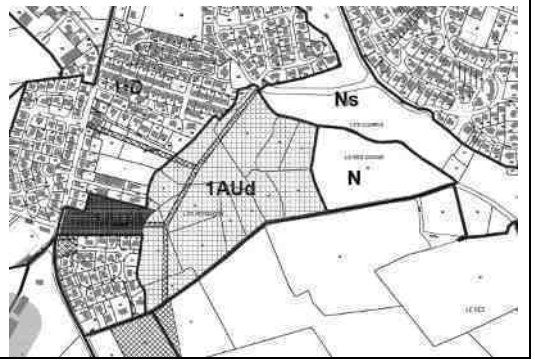

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
								prendra en compte la zone humide qui figure sur l'OAP et fera en outre l'objet d'une étude d'aménagement complémentaire.
Luc-La-Primaube	Bourg de Luc	2AU	1AUd	non	18 572	2.1	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en permettant le développement du bourg de Luc. L'ouverture à l'urbanisation est accompagnée d'un seuil afin de s'assurer d'un aménagement global et cohérent de la zone en créant le lien avec le bourg. 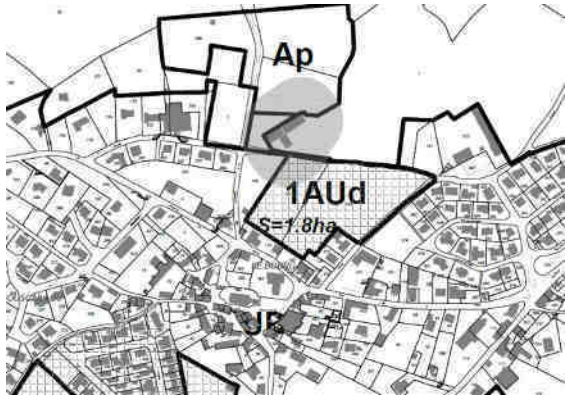
Onet-le-Château	Coste Rouge	2AU	1AUd	En partie	17 755	2.1	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en permettant le développement du Coste Rouge en comblement d'un site urbanisé (urbanisation d'une dent creuse). 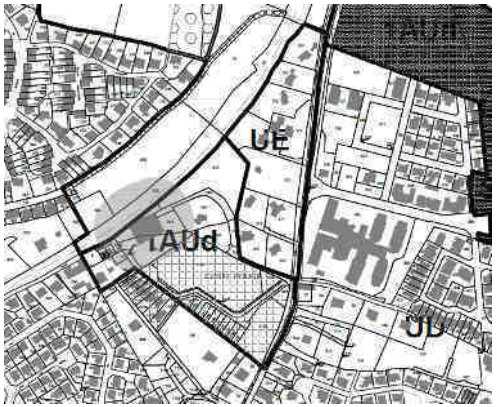

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	Le Coustal	2AU	1AUd	En partie	48 349	2.1 3.5 3.6	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en permettant le développement de la commune d'Onet le Château à proximité du centre urbain de la commune (4 saisons). 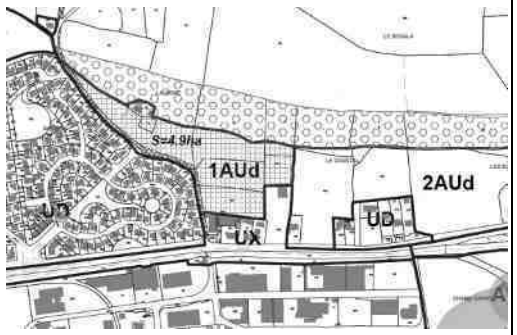 L'imperméabilisation du sol est susceptible d'entrainer des inondations par ruissellement à l'aval. Une attention particulière sera apportée à la gestion des eaux pluviales. C'est pourquoi l'ouverture à l'urbanisation est accompagnée d'un seuil afin de maîtriser l'aménagement de la zone.
Rodez	La Rougière	2AU	1AUd	non	57 970	2.1	Objectif n°1	Répondre aux besoins en nouveaux logements en permettant le développement de la commune de Rodez, à proximité du cœur de ville. 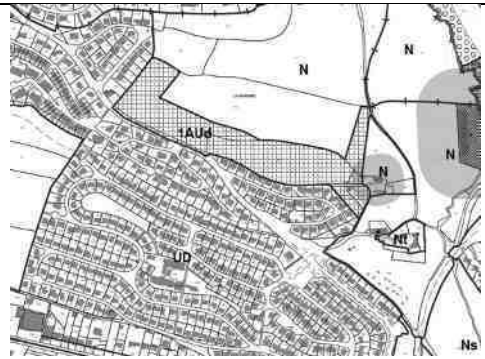

Après enquête publique :

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sébazac Concourès	*Le bourg*	2AU	1AUd	non	Env. 12 694	2.1	Objectif n°1	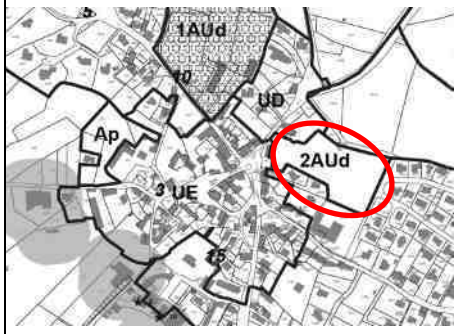 Acquisition foncière du terrain par la commune. L'ouverture de la zone 2AUd en 1AUd correspond à la géographie préférentielle du PLH et représente un secteur cohérent pour le développement de la commune en lien avec les tissus urbanisés. Par ailleurs, une OAP sera rajoutée au dossier de PLUi prévoyant du logement individuel, du logement collectif et individuel dense.

- **Pour les zones à vocation d'activité** :

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sainte Radegonde	Arsac	2AUx	1AUxa	non	133 599	1.5	Objectif n°2	Ouverture à l'urbanisation pour permettre l'extension de la zone d'activité d'Arsac. Maîtrise foncière de la collectivité. 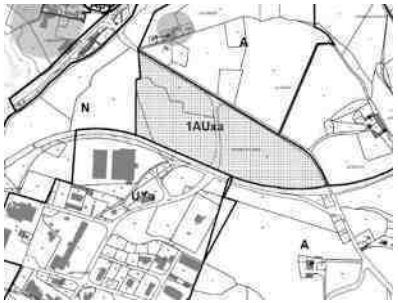

b. Les secteurs d'urbanisation différée (1AU ➔ 2AU)

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Onet-le-Château	Cantagrille	1AUe	2AUd	non	29 162	2.1	Objectif n°1	Différer l'urbanisation de ce secteur car il s'agit d'une réserve foncière de la commune pour le développement futur sur le site des Costes Rouges (phasage de l'urbanisation compte tenu du très récent aménagement du site et qu'il est considéré comme une dent creuse à combler à moyen/long terme). 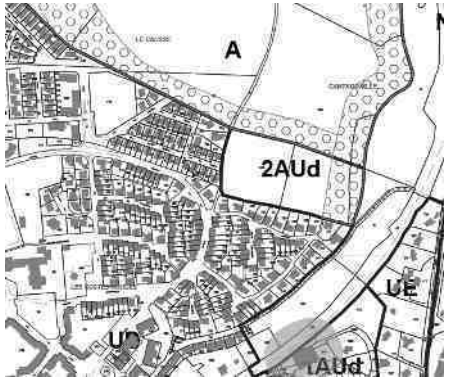
Rodez	Bel Air/ Saint Jean	1AUe	2AUd	non	20 2000	2.1	Objectif n°1	Différer l'urbanisation de ce vaste secteur. Retarder l'ouverture à l'urbanisation afin de mieux maîtriser les projets et l'aménagement de cette zone. 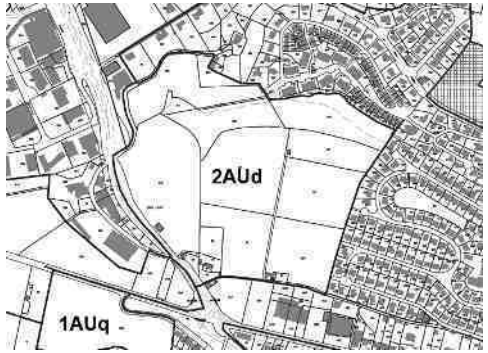 Le site de la Rougière, plus facilement urbanisable, est davantage prioritaire.

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sébazac-Concourès	Concourès Taubelles	1AUf	2AUd	Non	10 660	2.1	Objectif n°1	Différer l'urbanisation de ce secteur en cœur de bourg de Concourès car la station d'épuration est saturée, en attendant la réalisation des travaux réglant le problème. 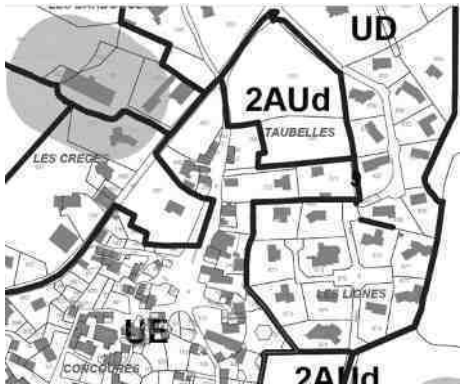
Sébazac-Concourès	Concourès Chemin de Campagnac	1AUf	2AUd	Non	4 750	2.1	Objectif n°1	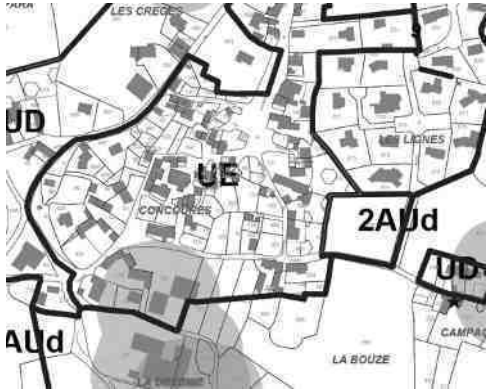

Commune	Secteur	Ancien zonage	Nouveau zonage	Urbanisation existante	Surface (m²)	Orientation du PADD	Objectif de la révision n°5	Justification
Sébazac-Concourès	Estréniol	1AUe	2AUx	Non	11 804	1.5 2.1	Objectif n°2	Différer l'urbanisation de ce secteur stratégique de l'agglomération au regard des problèmes techniques connus sur le site (sols pollués notamment). En outre, la vocation de la zone évolue en faveur de l'activité économique au détriment de l'habitat. 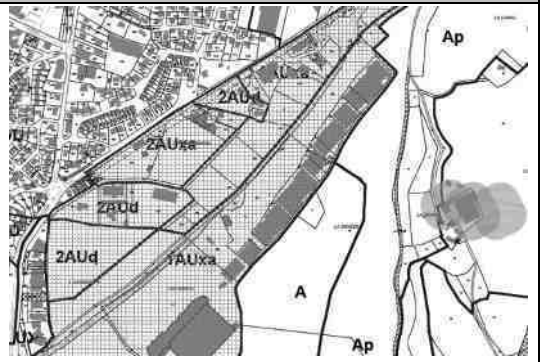

III.3.4 La simplification du zonage

Les autres modifications de zonage interviennent dans le cadre de la révision globale du zonage du PLUi et concernent de nombreuses zones. Comme évoqué en introduction, le zonage prend en compte les directives de la loi ALUR et engendre en conséquence une simplification du règlement graphique et littéral.

a) Le règlement graphique ou zonage :

S'agissant de la zone N, cette dernière correspond désormais à **une vraie zone naturelle, préservée et homogène**. Cette volonté d'homogénéisation de la zone naturelle conduit à la **suppression du pastillage** (anciennes zones Nex), correspondant aux maisons d'habitation diffuses dispersées au sein de la zone agricole ou naturelle. Ces constructions éventuellement présentes en zone N bénéficieront de dispositions prévues à l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme.
Les anciennes zones N indicées, dans lesquelles les constructions étaient admises (par exemple Nf, Nt, Ns…) deviennent notamment des STECAL avec une règlementation spécifique et reconnaissant la possibilité de développement.

Du fait de ces changements, la zone naturelle répond réellement à sa définition.

S'agissant de la zone A, deux sous-secteurs sont créés :

- **Le sous-secteur Ap** correspond à une zone agricole protégée pour des raisons paysagères et de mise en valeur du patrimoine bâti rural. Il est identifié en Ap les secteurs qui ont une vocation agricole et qui sont protégés au titre du futur Site Patrimonial Remarquable (en secteur 4). Cette classification reconnait l'activité agricole, la met en valeur et la protège sans la figer puisque chaque exploitation présente a fait l'objet d'une étude attentive pour permettre son développement (en zone A).
  En outre, afin de favoriser les développements agricoles, les périmètres de protection des exploitations existants sont reportés sur le plan de zonage. Ces périmètres dit « de réciprocités » rendent impossible les constructions de tiers de ces derniers. Ils sont donc garants du maintien des bâtis des exploitations existantes. Ceci évite le mitage agricole dû au déplacement du siège d'exploitation généré par le développement de l'urbanisation.
  La zone A stricte représente 10 293 ha.
- **Le sous-secteur Am** (maraichage) correspond aux zones occupées par le maraichage qu'il convient de préserver afin de conforter cette activité sur le territoire de Rodez Agglomération. Cette identification met en avant la volonté de favoriser les circuits courts et

d'encourager les maraichers en place en cœur de ville notamment. Même si cette zone peut paraitre insignifiante au regard de l'ensemble de la zone A, elle marque un premier pas vers la reconnaissance de cette activité essentielle à l'heure de la mise en œuvre de la politique de développement durable. Cette classification ne comprend pas les jardins partagés notamment qui peuvent exister en bordure de l'Aveyron.

b) La création des Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Trois types de STECAL sont présents sur le territoire de Rodez Agglomération :

- **Des STECAL à vocation d'habitat (Nha et Nhb au plan de zonage) :**

Le territoire de Rodez Agglomération est composé d'un tissu urbain et périurbain relativement resserré autour de la Ville Centre de Rodez, et de plusieurs bourgs secondaires autour desquels des hameaux se sont constitués essentiellement à partir d'anciennes fermes agricoles. Ces derniers sont considérés pour la plupart comme des hameaux urbanisés se composant de plusieurs dizaines d'habitations. Cependant, il existe des constructions plutôt diffuses entre ces hameaux constitués qui s'apparenteraient à du mitage ; en effet, les maisons sont édifiées sur des grands terrains et ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif notamment. Elles sont objectivement plus isolées. Ces secteurs d'habitat très diffus sont limités au regard de la surface totale du territoire et de l'espace agricole présent aux abords de la grande zone urbanisée du cœur d'agglomération de Rodez. **Seuls 35 STECAL à vocation d'habitat sont identifiés** et représentent une surface d'un peu plus de 155 ha sur 19 376 ha que compose le territoire de l'agglomération, soit environ 0,8% de l'ensemble du territoire.

Ces 35 STECAL n'auraient pu :
- être intégrés à la zone Agricole car quelques constructions sont potentiellement réalisables en envisageant le redécoupage des parcelles ou le comblement des dents creuses au sein de ces secteurs diffus.
- faire l'objet d'une zone urbanisée (où les constructions sont a priori réalisables et raccordables immédiatement) compte tenu de l'insuffisance des équipements de voiries et réseaux divers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les 35 STECAL à vocation d'habitat ont été identifiés à titre exceptionnel.

En outre, l'un de ces 35 STECAL est identifié à part compte tenu de sa problématique particulière de gestion des eaux pluviales. Il s'agit du secteur de la Combe/le Colombier sur la commune d'Onet-le-Château, classé en STECAL Nhb n'autorisant que l'extension de l'existant.

- **Des STECAL à vocation d'équipement public ou collectif :**

Le territoire de l'agglomération comporte différents secteurs en prolongement de bourg ou isolés dans la campagne et inclus dans de la zone agricole ou naturelle au sein desquels des équipements particuliers existent. Il s'agit de secteurs identifiant des sites comme Combelles, la trame verte des Balquières, dans lesquels les constructions sont limitées et ne peuvent être qu'en relation avec leur vocation particulière ou encore pour des projets d'intérêt collectif. Ces différents STECAL sont identifiés de la manière suivante :

- Secteur Ngv réservé aux aires d'accueil des gens du voyage : 4 ha
- Secteur Ncapv, permettant le développement des carrières et à la fin de leur exploitation uniquement le développement de parc photovoltaïque et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs: 126 ha
- Secteur Ns, pour le développement des activités de sports et loisirs de plein air : 296 ha
- Secteur Neq, réservés aux parcs relais : 2 ha
- Secteur Nt, pour le développement d'équipements touristiques : 122 ha
- Secteur Nl, réservé aux équipements et constructions en lien avec les activités et les spécificités d'un lycée agricole : 14 ha

- **Des STECAL à vocation d'activités :**

Ces secteurs sont identifiables par des activités économiques diffuses au sein du territoire agricole et naturel du fait de l'histoire. Ils sont identifiés en zones Nx et Nz pour le développement d'activités et représentent 17 ha.

Au total, il est comptabilisé plus de 564 ha à vocation d'équipement d'intérêt collectif et 17 ha à vocation d'activités, ils représentent une surface totale d'environ 581 ha sur 19 376 ha que compose le territoire de l'agglomération, soit environ 3% de l'ensemble du territoire (2,9% pour les équipements d'intérêts collectifs et près de 0,1% pour les activités). Ces STECAL à vocation d'équipement public ou collectif représentent une faible part du territoire confirmant leur utilisation à titre exceptionnel.
Concernant les STECAL habitat concernés par 155ha, ils ne présentent pas un potentiel urbanisable significatif, compte tenu de la définition même du STECAL.

c) <u>L'adaptation du PLUi aux zones urbanisées</u>

La révision n°5 du PLUi a conduit au reclassement de plusieurs zones de manière générale, à savoir :

- **Du 1AU au U** : les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une urbanisation complète ou partielle ont été reclassées en zone urbaine (U), c'est le cas par exemple du secteur des Costes Rouges sur la commune d'Onet-le-Château. Il en va de même pour les zones de petites surfaces situées en dent creuse au sein d'un bourg ou d'un centre-urbain déjà urbanisé ; il s'agit par exemple de :
    - la zone 1AU sur la Primaube basse sur la commune de Luc-la-Primaube,
    - la zone 1AU à Puech Camp sur la commune du Monastère,
    - le sud de la zone 1AU du Haut de la Mouline sur la commune d'Olemps
    - la zone 1AU de la Gaffardie sur la commune d'Onet-le-Château
    - la zone 1AU de la Gineste Sud
    - la zone 1AU de Tregous sur la commune de Sainte-Radegonde,
    - la zone 1AU sur la partie ouest de puech montredon sur la commune de Druelle
    - la zone 1AU sur le centre bourg de Sébazac de la commune de Sébazac-Concourès
    - …

- **Du A ou N au U** : des parcelles ont pu être rattachées à la zone U contigüe afin de prendre en compte le bâti existant à usage d'habitation. Il en va de même pour les habitations d'agriculteurs dont l'exploitation est en cessation d'activité et contigües à une zone U. C'est le cas d'une ancienne exploitation située au hameau de Ruols sur la commune de Luc-la-Primaube rattachée à la zone U du centre-bourg.

- **Simplification des zones U :** certaines zones U changent d'indice afin de prendre en compte la typologie réelle de la zone et simplifier la lecture du zonage. Par exemple, le centre ancien de la commune du Monastère, classé en UG lors de la révision n°4 modification 3, est représenté en UB à la révision n°5 du fait de la proximité avec le centre-urbain de Rodez et de la typologie de l'habitat similaire. De même, la couronne qui entourait cette zone UG a aussi été intégrée en UB lors de la révision n°5 de façon à homogénéiser le centre urbain de la commune.

Zonage révision 4	Zonage révision 5
UA, partie UB, UBa	**UA**
UB (Bourran, Place de l'Etoile, Combarel)	**UBa**
UC	**UB**
UD	**UC**
UE, UF	**UD**
UG, Nf, Ng	**UE ou Nha**
UX	**UX et UXa**

III.3.5 Bilan chiffré du projet de PLUi révision 5

En conclusion, la révision n°5 du PLUi du fait de la simplification du plan et de la prise en compte des documents cadre et des études support du projet, entraine de nombreux changements au zonage qu'il est intéressant de quantifier.

Un déclassement des zones AU vers les zones N et A important :

Comme il a été démontré précédemment, le territoire de Rodez Agglomération a fourni un réel effort de déclassement des zones à urbaniser (AU) vers la zone N ou A. Ainsi, c'est une diminution de 380ha de zones à urbaniser (AU) et une restitution d'environ 150 ha (anciennes zones Nex) qui ont été réalisées au profit de la zone A et N. Au total, la surface AU du PLU représente environ 390 ha contre près de 800ha recensé lors de la révision n°4 modification n°3. Au total, 50% des zones AU ont été déclassées toute vocation confondue.

Des zones A, N et U qui augmentent en surface, résultat des nombreux déclassements :
En termes d'augmentation de surface par rapport à la révision 4 modification 3 du PLUi :

- la zone A augmente de près de 500ha
- la zone N augmente de près de 100ha
- la zone U augmente de plus de 240ha *(pour rappel, lors de l'arrêt du PLUi la surface annoncée était de 300ha. Cette modification est liée notamment à la réaffectation de certaines zones U en STECAL - cf.avis des PPA)*

S'agissant des zones N et A, cette augmentation s'explique par le déclassement d'anciennes zones AU, mais aussi par l'intégration des anciennes zones Nex au sein de ces deux secteurs.

Pour la zone U, l'augmentation est due à la prise en compte de l'urbanisation depuis la dernière révision du PLUi, comprenant aussi certaines anciennes zones Nf, Ng (secteurs de hameaux diffus urbanisés) qui ne sont pas devenus des STECAL, et des parties de secteurs AU déjà raccordées aux différents réseaux.

Atteinte des objectifs affichés dans le PADD :

Pour rappel, le PADD prévoyait une réduction de la consommation des espaces à urbaniser (AU) voués à l'habitat et à l'activité économique, à savoir :

- disposer de 160ha pour le développement urbain
- comptabiliser 25ha pour l'extension des zones d'activités futures à court, moyen et long terme

Ainsi, avec au total plus de 390 ha de zones AU dont 237 à vocation habitat et 153 ha à vocation d'activités, la révision n°5 du PLUi dépasse un peu les objectifs affichés dans le PADD.

Toutefois, il est à noter l'écart inévitable entre les surfaces affichées comme étant à urbaniser et les surfaces réellement utilisables pour la construction. En effet, il s'avère que sur 153 ha de ces zones à vocation économique, seuls 100ha sont réellement mobilisables. Sont comptabilisés dans ces 153ha le site de la SIMAT (centrale à béton) très consommateur de foncier, qui ne peut être reclassé en zone U, et la zone du projet de parc des expositions.
En ce qui concerne l'habitat, le besoin est de 160ha pour la production effective de logements mais le PLUi doit identifier davantage de zones AU pour tenir compte du rythme des productions de logements et du temps de mobilisation du foncier (en cas d'expropriation par exemple). *D'autres éléments sont aussi justifiés dans la partie introductive de ce chapitre de justifications.*

Autrement dit, ces écarts s'expliquent par des contraintes exogènes aux collectivités, à savoir la rétention foncière exercée par les propriétaires mais aussi tiennent compte de la topographie du secteur considéré ou de l'incidence paysagère de l'urbanisation au regard des abords proches et lointains qui ne permettront pas forcément d'urbaniser toute la zone concernée.

Cette différence est aussi liée à des contraintes endogènes aux communes du fait :

- du coût de raccordement aux différents réseaux ne permettant pas une urbanisation immédiate,
- du manque de maîtrise foncière par la collectivité
- du manque de connaissance des projets d'infrastructures à l'horizon 10 ans pour équiper certains secteurs (maintien en 2AU) d'autant plus lorsque la compétence se répartie entre différents maîtres d'ouvrage,
- et de la volonté de réaliser des réserves foncières pour le moyen/long terme compte tenu du délai de mobilisation du foncier, et de l'investissement financier déjà réalisé pour l'achat des terrains (maîtrise foncière et coût de portage), notamment en termes de stratégie économique, et des délais de procédure de révision du document d'urbanisme.

Pour conclure, les efforts de déclassement des zones AU et de préservation des zones naturelles et agricoles répondent aux objectifs du Grenelle de l'Environnement qui prône une meilleure maîtrise du développement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles ; ainsi qu'aux objectifs du PADD de Rodez Agglomération au travers de ses axes : 1.7, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4.

III-4 Justifications des modifications du règlement

III-4.1 Tableau synthétique du règlement par zones

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UA	Centre ancien de Rodez Marqué par un tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes Tissu dense en alignement et continuité	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Mixité des fonctions Linéaire commercial sur le centre ville de Rodez (pas de changement de destination des rez de chaussées commerciaux)
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux voies :** À l'alignement actuel en respect de la trame bâtie
				Limites séparatives : en ordre continu de limite Retraits possibles si : - La longueur de l'unité foncière sur voie > 20m : retrait d'une limite possible minimum 3m et H/2 - La construction n'est pas assez profonde pour s'implanter en totalité sur la limite : 3m et H/2 - L'implantation par rapport au fond de la parcelle n'est pas règlementé
				Hauteurs au faitage : - 18m - en bordure des boulevards : 21m
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR** (ou AVAP) : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les collectifs : pente avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux, En secteur de TVB les aménagements ne devront pas conduire à une imperméabilisation totale des jardins de manière à assurer la continuité écologique
			4. Stationnement	Non règlementé sauf pour les équipements d'intérêt collectifs où la création d'une aire de stationnement pour les 2 roues doit être prévue et où les besoins seront justifiés par une notice.
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2, Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau public

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UB et UBa	Recouvre principalement des secteurs denses	I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Mixité des fonctions Linéaire commercial sur la Place de l'Etoile à la Primaube (pas de changement de destination des rez de chaussées commerciaux)
	Dominante d'habitat collectif Première couronne du noyau urbain central Destinée à accueillir l'habitat, mais aussi les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité des quartiers. Favorise la construction à l'alignement sur voie et en ordre continu.	II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux voies :** À l'alignement actuel en respect de la trame bâtie
				Limites séparatives : en ordre continu de limite **Retrait possible si** : - La longueur de l'unité foncière sur voie > 20m : retrait d'une limite possible minimum 3m et H/2 - La construction n'est pas assez profonde pour s'implanter en totalité sur la limite : 3m et H/2 - L'implantation par rapport au fond de la parcelle n'est pas règlementé
				Hauteurs au faitage - **en UB** : 15m - **en UBa** : 18m Il est autorisé une hauteur de 2m supplémentaire pour garantir la continuité de la trame bâtie notamment
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR (ou AVAP)** : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les collectifs : pente avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux. En secteur de TVB les aménagements ne devront pas conduire à une imperméabilisation totale des jardins de manière à assurer la continuité écologique
			4. Stationnement	Moins de 5 lots ou logements : 0,5 place par logement Plus de 4 lots ou logements : 1 place par logement Logements sociaux non règlementés Réduction de ces normes pour les opérations portant sur une unité foncière dont les 2/3 au moins sont inclus dans les périmètres de « desserte spécifique en transport en commun » définis aux documents graphiques : les normes de stationnement relatives à l'habitat et hébergement hôtelier sont réduites de 20% et les autres catégories pouront être réduites de 40%.
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau public

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UC	Quartiers avec un tissu de grands collectifs isolés Destinée à accueillir l'habitat, mais aussi les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité des quartiers. Construction en retrait de l'alignement et en ordre discontinu en encourageant une diversité du bâti	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Mixité des fonctions
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux voies :** - soit à l'alignement - soit retrait d'au moins 3m
				Limites séparatives : - sur une ou plusieurs limites - en retrait avec 3m et H/2
				Hauteur au faitage : 18m Il est autorisé une hauteur de 2m supplémentaire pour garantir la continuité de la trame bâtie notamment
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR** (ou AVAP) : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les collectifs : pente avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux. En secteur de TVB les aménagements ne devront pas conduire à une imperméabilisation totale des jardins de manière à assurer la continuité écologique.
			4. Stationnement	1,5 place par 80m² de SP Logements sociaux : 1 place par logement Pour les opérations portant sur une unité foncière dont les 2/3 au moins sont inclus dans les périmètres de « desserte spécifique en transport en commun » définis aux documents graphiques, les normes de stationnement relatives à l'habitat et hébergement hôtelier sont réduites de 20%. Autres catégories peuvent être réduites de 40%.
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Hiérarchisation des voies nouvelles créées : voie principale repérable par une largeur adaptée Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés. Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau public

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UD	Habitat collectifs et individuels à la périphérie du cœur d'agglomération et des autres centres urbains comprenant également de petites poches d'habitat dispersé Destinée à accueillir l'habitat, mais aussi les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité des quartiers.	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Mixité des fonctions
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux emprises** : H=L ; - ou : en retrait - ou : sur l'alignement obligatoire
				Limites séparatives : - en limite de propriété - ou à 3m H/2
				Hauteur au faitage : 12m
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR (ou AVAP)** : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les collectifs : pente avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent représenter 30% de l'unité foncière et être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	logements : 1,7 places / 80m² de SP logements collectifs : stationnements supplémentaires pour les visiteurs sur les espaces communs au min 1 place pour 4 logements ou lots logements sociaux : 1 place par logement Pour les opérations portant sur une unité foncière dont les 2/3 au moins sont inclus dans les périmètres de « desserte spécifique en transport en commun » définis aux documents graphiques, les normes de stationnement relatives à l'habitat et hébergement hôtelier sont réduites de 20%. Autres catégories peuvent être réduites de 40%.
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Hiérarchisation des voies nouvelles créées : voie principale repérable par une largeur adaptée Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés. Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UE	Secteurs correspondant à des noyaux urbains anciens (hameaux ou cœur de village) que l'on souhaite conforter dans leur forme urbaine traditionnelle. Elle est destinée à accueillir l'habitat, mais également d'autres occupations et utilisations du sol. Implantation à l'alignement	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations et sous destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Habitations ou autre vocation compatible avec les cœurs de village.
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantation :** - soit à l'alignement actuel, - soit en retrait en respectant la trame bâtie, - soit attenante aux constructions existantes
				Limites séparatives : En cœur de hameau : - en limite - si retrait : 3m et H/2 En dehors des tissus d'urbanisation resserrée : - soit en limite - soit en retrait : 3m et H/2
				Emprise au sol : Non limité au cœur des hameaux pour permettre l'urbanisation des dents creuses. En dehors de ce tissu d'urbanisation plus resserré l'emprise au sol est limité à 15% (les nouvelles annexes et extensions ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol)
				Hauteurs au faitage : - pour toutes les constructions nouvelles : 9m - pour les extensions : ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR** (ou AVAP) : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les collectifs : pente avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	1 place par logement logements sociaux non réglementés Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques	Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.
			2. Desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
UX et UXa	secteurs à vocation économique destinés à accueillir essentiellement des activités industrielles mais également d'autres occupations et utilisations du sol. Implantation en retrait des limites de l'emprise publique et en ordre discontinu. Le secteur Uxa correspond aux zones d'activités économiques	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Accueil d'activités économiques de tout type Logements interdits en sous secteur UXa En UX les logement de fonction sont autorisés si - liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité - si intégrés dans le même volume bâti que le bâtiment d'activité Volet commercial à respecter pour les activités de commerces
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux emprises publiques :** H=L ou : sur l'alignement obligatoire ou en retrait de la marge de recul lorsqu'elle figure au plan de zonage
				Limites séparatives : - en limite de propriété - ou à 3m et H/2
				Hauteurs : 15m au faitage ou à l'acrotère Sur Arsac et Cantaranne : non règlementé
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : non règlementée sauf pour les extensions, rénovations et annexes des annexes où l'aspect extérieur doit s'harmonier avec l'existant **Clôture** : 1,60 m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ils doivent représenter 10% au moins de l'unité foncière, et doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	Non règlementé : création en fonction des besoins des constructions dès lors qu'une notice les justifie Stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Hiérarchisation des voies nouvelles créées : voie principale repérable par une largeur adaptée Les voiries doivent être adaptées au site environnant, à la topographie et assurer une couture entre les tissus urbanisés. Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau public

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
1AU	Territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation L'ouverture à l'urbanisation de ces territoires est accompagnée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définit les grands principes d'aménagement du terrain. Il est distingué les secteurs suivants : - 1AUd, à vocation d'habitat, - 1AUba à vocation d'habitat (ZAC de Bourran.) - 1AUx à vocation d'activités et ses sous-secteurs 1AUxH pour la station hydrogène et multiénergies et 1AUXa correspondant aux zones d'activité. - Le secteur 1AUpex correspond au secteur du projet parc des expositions. - Le secteur 1AUq ne permettant que la réalisation de parc relais.	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	Zone 1AU: sont admises les occupations et utilisations du sol définies dans la zone 1AU correspondante à l'indice du secteur. En 1AUXa, les extensions et annexes de logements de fonction existants sont interdits. En 1AUpex : ne sont autorisées que les constructions nouvelles à usage d'activités et/ou les extensions ou annexes des constructions existantes qui ne compromettent pas la réalisation et l'exploitation d'un parc des expositions, et les constructions liées et nécessaires à la réalisation d'un parc des expositions et des infrastructures liées. En 1AUXh : ne sont autorisées que les constructions, extensions, annexes, et installations relatives à la réalisation d'une station hydrogène et multiénergie.
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	Les règles de la zone U correspondant à l'indice du secteur s'appliquent (exemple : pour les règles du secteur 1AUd, se référer au règlement de la zone UD, pour les règles du secteur 1AUx et 1AUxH se référer au règlement de la zone UX). En outre, se référer aux OAP. **1AUxH :** la hauteur des constructions est limitée à 17m au terrain naturel avant travaux.
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles de la zone U correspondant à l'indice du secteur s'appliquent (exemple : pour les règles du secteur 1AUd, se référer au règlement de la zone UD, pour les règles du secteur 1AUx et 1AUxH se référer au règlement de la zone UX). En outre, se référer aux OAP.
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
			4. Stationnement	
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	
			2. Desserte par les réseaux	

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
2AU	Territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen terme dans le cadre d'opérations d'ensemble cohérentes mais dont les équipements en périphérie immédiate n'ont pas, au jour de l'approbation du règlement, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Il est distingué 2 secteurs : - 2AUd destiné à accueillir de nouveaux quartiers à dominante d'habitat (collectif et individuel), mais également d'autres occupations en favorisant une densité variable selon le contexte urbain ou rural environnant et une construction en retrait et en ordre discontinu. - 2AUxa réservés aux activités économiques en favorisant la construction en retrait et en ordre discontinu.	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages 3.mixité fonctionnelle et sociale	L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée : à la réalisation des équipements nécessaires à leur desserte et à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU. L'extension et les équipements d'intérêt collectif sont admis.
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantations par rapport aux voies** : - soit un retrait min de 4m par rapport à l'alignement - soit en retrait de la marge de recul **Limites séparatives** : 3m et H/2 Les constructions de < 4m de hauteur sont autorisées si implantation limite exacte de propriété **Hauteur au faitage** : 12m
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR (ou AVAP)** : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : non règlementée sauf pour les extensions, rénovations et annexes des habitations : l'aspect extérieur doit s'harmonier avec l'existant. **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	Non règlementé: création en fonction des besoins des constructions dès lors qu'une notice les justifie. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
A	Secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique, des terres agricoles. 2 sous secteurs : - Am qui délimite les zones maraichères existantes - Ap qui délimite les zones agricoles protégées pour leur valeur agronomique et paysagère Seules sont autorisées : les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y compris les maisons d'agriculteurs les extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitat la réhabilitation avec changement de destination vers l'habitat du bâti repéré au titre du L.151-11	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations et sous destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages	Création et développement des exploitations agricoles autorisés. **sous secteur AP** : seules les extensions (y compris annexes) de l'existant sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en A **sous secteur Am** : les nouvelles constructions d'habitation sont interdites
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantation par rapport aux voies** : toute construction interdite dans - une bande de 100m par rapport à la RN88 - une bande de 75m par rapport aux autres voies à grandes circulations Pour les autres voies : - soit retrait min de 4m par rapport à l'alignement actuel - soit retrait de la marge de recul
				Limites séparatives : 3m et H/2
				Hauteur au faitage : 9m pour les habitations et 12m pour les autres occupations
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR (ou AVAP)** : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Au sein des périmètres des cônes de vue :** les projets doivent être préalablement validés par un architecte conseil. **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade :** couleur blanche interdite **Toiture :** pour les logements individuels : pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire pour les bâtiments agricoles : 2 pentes égales ou faitage désaxé permettant de lire toiture 2 pans avec respect proportion de pente de 1/3 2/3. Panneaux solaire autorisés à condition de couvrir au moins un pan entier de la toiture Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture :** 1,60 m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	Non règlementé: création en fonction des besoins des constructions dès lors qu'une notice le justifie. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
N	Secteurs équipés ou non, à protéger en raison : soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations et sous destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages	**Tout aménagement interdit et toute nouvelle construction, sauf :** -équipements d'intérêt collectif, -extension des constructions existantes liées à une exploitation agricole, -extension d'habitation existantes dans la limite de 50m² de SP et leurs annexes de 50m² d'ES sous conditions -changement de destination vers de l'habitation ou de la restauration si repérée au titre du L.151-11 : extensions limitées à 50m² de SP nouvelle et annexes limitées à 50m² d'ES **Condition : ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou à la qualité des sites et des paysages.**
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantation par rapport aux voies** : toute construction est interdite : - dans une bande de 100m par rapport à la RN88 - dans une bande de 75m par rapport aux autres voies à grandes circulations Pour les autres voies : - soit retrait min de 4m par rapport à l'alignement actuel - soit retrait de la marge de recul **limites séparatives** : 3m et H/2 **Hauteur au faitage** : 9m pour les habitations et 12m pour les autres occupations
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Une attention particulière doit être apportée à l'implantation des constructions, à la qualité du traitement architectural et aux matériaux et leur insertion paysagère. **Au sein du SPR (ou AVAP) : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi** **Au sein des périmètres des cônes de vue : les projets doivent être préalablement validés par un architecte conseil.** **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade** : couleur blanche interdite **Toiture** : couvertes en ardoise ou lauze ou matériau similaire, volumes simples Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture** : 1,60 m en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m.
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	Non règlementé: création en fonction des besoins des constructions dès lors qu'une notice le justifie. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

Zone	vocation	chapitre	sous-chapitre	Caractéristique principale
STECAL	Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont des secteurs épars au sein de la zone agricole ou naturelle, où certaines constructions et aménagements sont autorisés de manière limitée et à condition que les réseaux de viabilisation existants les permettent et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages. 3 grands types de STECAL sont identifiés (voir tableau suivant) De manière générale, le principe est de favoriser la construction dans le respect de la trame bâtie existante.	**I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**	1. Destinations et sous destinations 2. Interdictions et limitation de certains usages	Les constructions ou extensions ne sont autorisées que si la capacité des réseaux existants le permet et si les projets ne portent pas atteinte aux espaces agricoles, naturels ou aux paysages. voir le détail des différentes vocations de STECAL dans le tableau suivant : (à vocation d'habitat, à vocation d'activités et d'intérêt collectif)
		II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	1. volumétrie et implantation des constructions	**Implantation par rapport aux voies** : - soit à l'alignement - soit attenante aux constructions existantes - soit en retrait en respectant la trame bâtie des constructions voisines.
				Limites séparatives : - Sur limite, - En cas de retrait 3m et H/2
				Hauteur au faitage : 7m pour les constructions nouvelles, ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant pour les extensions, et 12m en NI.
			2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Au sein du SPR (ou AVAP)** : se référer et se conformer à son règlement en plus de celui du PLUi **Adaptation à la topographie** et au tissu environnant **Façade :** couleur blanche interdite **Toiture :** pente 50% avec ardoise, lauze ou similaire Autre type de toiture admis avec notice architecturale et architecte conseil **Clôture : 1,60 m** en secteur de TVB : les soubassements pleins nécessitent des ouvertures de 15cm x 15cm tous les 8m
			3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent être paysagés et végétalisés avec les espèces présentes dans la palette de végétaux.
			4. Stationnement	Non règlementé: création en fonction des besoins des constructions dès lors qu'une notice le justifie. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques
		III- Equipements et réseaux	1. Desserte par les voies publiques ou privées	Les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
			2. Desserte par les réseaux	ANC admis si raccordement impossible en réseau collectif

Zone	vocation	secteurs	définition	Interdiction et limitation
STECAL	habitat	Nha	Zones d'extensions d'anciens hameaux à vocation d'habitation plutôt pavillonnaire, constitués généralement à partir d'anciennes fermes agricoles (rénovées depuis). En conséquence, en Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles, dans les interstices du tissu bâti.	Seuls sont autorisés - Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, et les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes sous conditions. L'emprise au sol n'est pas limitée, exceptée pour certains secteurs uniquement sur la commune d'Onet le Château où les constructions sont limitées à 7,5% par unité foncière. - Les changements de destination vers de l'habitation ou de l'hébergement.
		Nhb	Seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur.	Seuls sont autorisés - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement (dans la limite de 50m² de surface de plancher), ainsi que les annexes (limitées à 50m² d'emprise au sol maximum par unité foncière) sous conditions. - Les changements de destination uniquement vers de l'habitation ou de l'hébergement.
	équipements d'intérêt collectif	Ngv	réservé aux aires d'accueil des gens du voyage	Seuls les constructions et l'aménagement des terrains nécessaires aux aires d'accueil des gens du voyage sont autorisés.
		Ncapv	réservé au développement des carrières, leurs infrastructures, aménagements et constructions liés. A la fin de l'exploitation d'une carrière (ou de l'ancienne décharge) et en l'absence de remise en état agricole, il sera autorisé la réalisation de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs.	Seuls les constructions, l'aménagement, la réalisation d'infrastructures, liés et nécessaires au développement des carrières sont autorisés. Le développement de parc photovoltaïque et des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs sont admis uniquement à la fin de l'exploitation des carrières et en absence de remise en état agricole.
		Nt	réservé au développement d'équipements touristiques.	Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif, les équipements hôteliers et touristiques (y compris les campings).
		Ns	réservé au développement des activités de sports et loisirs en plein air	Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et les constructions (ainsi que les annexes et les aménagements) relatifs aux activités de sports ou loisirs de plein air à vocation non commerciale.
		Nl	réservé aux équipements et constructions en lien avec les activités et les spécificités d'un lycée agricole.	Sont autorisés les constructions et équipements nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux équipements et constructions en lien avec les activités et les spécificités d'un lycée agricole.
		Neq	réservé aux parcs relais	Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif liés et nécessaires à la réalisation de parcs relais de stationnement.
	activités	Nx	activités économiques existantes réparties de manière diffuses sur le territoire. Ces zones ne sont pas prévues d'être développées.	Seules sont autorisées les extensions des bâtiments d'activités existants dans la limite de 200m². Les bâtis annexes sont interdits.
		Nz		Seules sont autorisées les constructions à usage d'activités, sans logement de fonction) et les extensions et les annexes des bâtiments d'activités existantes. Les extensions sont limitées à 500m².

III-4.2 Un règlement simplifié et davantage qualitatif

La simplification du règlement vise avant tout à lutter contre la consommation foncière et à favoriser le développement de la ville sur elle-même en lien avec les dispositions des lois Grenelle et Alur et du nouveau Code de l'Urbanisme. L'atteinte de ces objectifs passe par la conception de règles à la fois mieux conçues et moins catégoriques.

En effet, le nouveau contenu du règlement permet de définir des règles « *qualitatives* » sous forme d'objectifs et de résultats (R.151-12) et des règles alternatives pour permettre « *une application circonstanciée à des conditions locales particulières* » (R.151-13). La récente refonte du Code de l'Urbanisme introduit la possibilité de mettre en œuvre une règle plus souple qui laisse davantage de place à la conception d'un projet bien inséré dans son environnement et à fortiori à l'interprétation. Le législateur permet ainsi de revenir sur le caractère formel de la règle écrite en faveur de la réalisation de projets adaptés au contexte bâti local. En effet, comme il peut être constaté partout et notamment sur le territoire ruthénois, l'encadrement règlementaire strict et général n'apporte pas une qualité significative sur les constructions réalisées et les opérations d'aménagement, il s'agit dans cette révision de donner les lignes directrices essentielles en un minimum de règles (hauteur ou implantation essentiellement).

Désormais, une règle peut être graphique ou écrite dans l'objectif de faciliter la compréhension et la lisibilité du règlement. A titre d'exemple, la règle écrite sur les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives est systématiquement accompagnée d'une illustration pour chaque zone. Il s'agit potentiellement d'une première étape avant de s'affranchir totalement des règles écrites.

Illustration issue du règlement de la zone UD chapitre I article 1.2 :

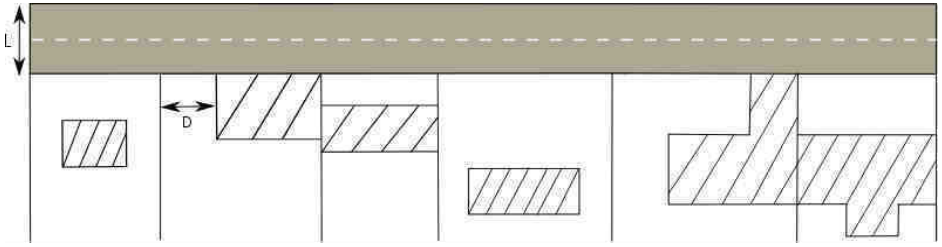

Exemple : si D = 3m alors H = 6m et L≥ 6m

Focus sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées :
Enfin, les zones de STECAL sont introduites dans la révision n°5 du PLUi. Le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Pour rappel, Les maisons d'habitation diffuses, dispersées au sein de la zone agricole ou naturelle, s'intègrent respectivement dans ces zones A ou N où seule l'extension limitée y est autorisée conformément à l'article L 151-12. Le changement de destination n'est quant à lui autorisé en zone A et N que si le bien a été identifié au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme (cf. plan de zonage).

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (cf. règlement p.114 et suivant).
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La définition et les conditions d'identification des STECAL sont définis par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Le règlement est une composante essentielle du Plan Local d'Urbanisme qui permet de jouer sur plusieurs leviers afin de répondre aux objectifs du développement durable ; à savoir trouver un juste équilibre entre le développement économique, la préservation de l'environnement et le maintien d'un climat social favorable.

a. <u>Un règlement en faveur de la densification urbaine :</u>

La volonté de densifier les espaces déjà urbanisés correspond aux objectifs des lois Grenelle et Alur notamment, retranscrits dans l'axe 2.1 du PADD qui tend à développer une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

Zonage révision 4	Zonage révision 5
UA, partie UB, UBa	UA
UB (Bourran, Place de l'Etoile, Combarel)	UBa
UC	UB
UD	UC
UE, UF	UD
UG, Nf, Ng	UE ou Nha
UX	UX et UXa

- **Une augmentation de la hauteur induite par la fusion de zones** :

La simplification du zonage a conduit à regrouper plusieurs zones entre elles, comme les anciennes zones UE et UF, aujourd'hui réunie en UD qui représentent des quartiers pavillonnaires à densité variable. Ces fusions ont permis d'homogénéiser les règles sur la hauteur maximale au faitage autorisée : pour rappel la zone UF limitait la hauteur au faitage de 9m et UE à 12m, elle est aujourd'hui homogénéisée à 12m.

Ainsi, l'augmentation des hauteurs favorise la densification du bâti existant puisqu'elle peut potentiellement permettre aux propriétaires ou aux constructeurs de créer un étage supplémentaire dès lors que l'aspect qualitatif est assuré avec une insertion convenable dans le site.

- **Des simplifications pour favoriser la densification en centre-ville (UA, UB, UC)** :

S'agissant des normes d'implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies (issues du Règlement National d'Urbanisme, article R.111-16), elles édictent que lorsque le bâtiment est édifié en bordure de voie, sa hauteur ne peut être plus élevée que la largeur de cette voie (H=L). Cette règle est supprimée en zone UA, UB et UC (et maintenue en UD) car il s'avère qu'elle ne produit pas de qualité et entrave le principe de densification. En effet, dans le centre-ville de Rodez cette règle empêche, en cas de démolition d'un bâtiment, de le reconstruire à la même hauteur ou de le surélever ou en cas de dent creuse de construire à la même hauteur que les immeubles voisins.

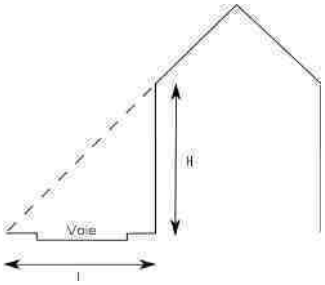

Illustration de la règle de H=L :

Par ailleurs, l'implantation par rapport au fond de la parcelle n'est pas règlementée en zones UA et UB afin de prendre en compte les particularités inhérentes de ces secteurs : la zone UA est caractérisée par un tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes et la zone UB par des secteurs denses en première couronne du noyau urbain central. Cette nouvelle règle permet de densifier les parcelles en centres urbains. En effet, les cœurs d'îlots peuvent ainsi être aménagés, participant ainsi à l'intensification urbaine. Les règles relatives à la

salubrité et à l'ensoleillement par exemple ne relèvent pas de l'urbanisme mais d'autres règlementations qui demeurent applicables aux constructeurs et autres maîtres d'œuvre.

- **Une densification possible au cœur des hameaux (UE)** :

Au cœur des hameaux constitués, autour desquels de petits villages se sont formés et développés (anciennes zones UG) le règlement ne limite pas l'emprise au sol afin de permettre le comblement des dents creuses restantes par quelques habitations supplémentaires.

b. Un règlement en faveur de la qualité urbaine et de la lecture différenciée des paysages

La préservation des paysages est l'un des axes majeurs de la révision n°5 du PLUi retranscrit dans le PADD au travers de son axe 3.3 et renforcé par le Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) qui représentera une servitude d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal.

- **Des règles adaptables en fonction du contexte environnant urbain et rural**

La révision n°5 du PLUi introduit une nouvelle approche dans l'application des règles d'urbanisme. En effet, le règlement s'adapte désormais en fonction de la trame bâtie et du contexte urbain ou rural dans lequel il s'insère.

S'agissant des hauteurs maximales autorisées, le règlement permet de dépasser les limitations de hauteurs maximales dans une limite de 2m supplémentaire, au sein des zones urbaines denses (UA uniquement en bordure des boulevards, UB et UC). Cette dérogation n'est possible que si l'élévation du projet permet de s'harmoniser avec la hauteur des immeubles voisins, formant ainsi une trame bâtie cohérente et lisible. Par exemple, la zone UB est plafonnée à 15m mais un immeuble peut potentiellement s'élever à 17m si la trame bâtie existante est à cette hauteur. Le respect des entités bâties et des formes urbaines caractéristiques du territoire doivent être préservées.

S'agissant des implantations par rapport aux limites séparatives, le règlement introduit désormais une règle différenciée en zone UE (hameaux) en fonction du tissu urbain existant. A titre d'exemple : si le projet se situe en cœur de hameau, l'implantation se fera davantage en limite. Au contraire, si le projet est en dehors des tissus d'urbanisation resserrée l'implantation sera soit en limite, soit en retrait (de 3m et de H/2).

Ces nouvelles dispositions conduisent à établir une analyse approfondie du site environnant et au cas par cas pour chacun des projets afin de prendre en compte le contexte bâti.

- **Des règles conçues pour favoriser l'insertion du bâti dans le paysage**

Le chapitre II du règlement, correspondant aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, contient des règles établies pour limiter l'impact du bâti sur le paysage en favorisant l'utilisation de matériaux, de formes et d'une architecture locales.
Des cônes de vue sont intégrés sur le zonage du PLUi afin de conserver des ouvertures visuelles et signaler des points de vue ouverts sur le grand paysage. Au sein de ces cônes de vue, situés en zones A, Ap et N, les constructions sont autorisées à condition que les projets situés dans ces champs de vision soient préalablement validés par un architecte conseil afin de limiter les nuisances visuelles sur le site. Il conviendra de noter que les projets dans ces secteurs A et N seront limitées étant donné qu'il s'agit de zones à vocation naturelle et agricole à préserver.
S'agissant des toitures, seules les toitures à pentes (de 50% pour les logements individuels) en ardoise, lauze ou matériau similaire sombre de forme plate sont autorisées. Tout autre type de toiture ne pourra être autorisé qu'à condition de fournir une notice architecturale détaillée et justifiée et d'avoir recours à un architecte conseil indépendant selon les indications de la collectivité (architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires, de la collectivité ou du CAUE par exemple). Les toits à pentes sont un des marqueurs du paysage et de l'histoire ruthénoise, le règlement les favorise afin d'éviter la banalisation des lieux et la dénaturation des paysages.

S'agissant des façades, la couleur blanche est interdite (mais ses nuances sont autorisées) car n'étant pas une couleur utilisée historiquement au sein du territoire de Rodez Agglomération, elle produit un fort impact visuel sur le paysage.

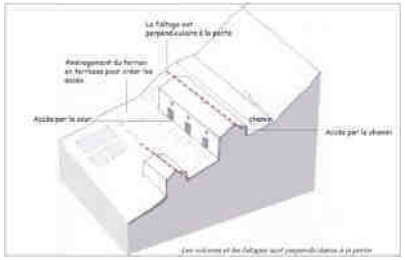

S'agissant de l'adaptation à la topographie, le règlement précise désormais que les constructions doivent s'adapter à la topographie du lieu et que son implantation doit tenir compte du tissu environnant urbain ou rural. Il s'agit ici d'imposer aux bâtis de s'implanter dans le respect de la pente et non pas d'adapter la topographie au projet.

Les normes sur le traitement environnemental et paysager des espaces libres ont été maintenues sur les zones UX et UD. Ces espaces doivent représenter respectivement 10% et 30% au moins de l'unité foncière concernée par le projet afin de maintenir une trame verte au sein de tissus urbanisés lâches intégrant ainsi mieux le bâti dans le paysage.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui s'appliquera en lien direct avec le PLUi, est un outil supplémentaire en faveur de la protection des coupures vertes, des dégagements vers les grands paysages et les points de vues puisqu'il règlemente l'affichage publicitaire sur le territoire et notamment le long de certains axes routiers présentant un enjeu de ce point de vue-là.

Enfin, il est à noter qu'il est envisagé la création d'une Charte pour la qualité des lotissements au sein de Rodez Agglomération, qui permettrait d'expliquer et d'illustrer davantage l'impact des constructions sur le paysage et la manière de concevoir un projet bien inséré dans son environnement.

- **Des règles simplifiées pour plus de qualité**

La révision n°5 a été l'occasion de réinterroger toutes les règles et il s'est avéré que certaines d'entre elles, en plus d'être complexes, ne produisaient pas de qualité et incitaient même à la consommation foncière. Ainsi, ces dispositions ont été simplifiées, voire supprimées. Cette simplification répond à l'objectif n°4 de la révision n°5 du PLU qui se fixait d'améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict ; ou en tout cas plus adapté. C'est notamment le cas pour les prescriptions en matière de construction puisque le règlement détient des règles spécifiques pour les constructions neuves et pour les extensions.

Concernant la création de voies publiques ou privées, la largeur n'est plus règlementée car l'ancienne règle qui fixait la largeur à 10m50 conduisait à créer des voies surdimensionnées, consommatrices d'espace et non adaptées au site et au contexte d'implantation du projet. Ainsi, au sein des zones pouvant potentiellement recevoir de nouveaux axes viaires, c'est-à-dire les zones UC, UD et UX-UXa, il conviendra désormais de hiérarchiser les voies en fonction de leur importance en terme de trafic (axe principal ou secondaire) grâce à une largeur adaptée mais non règlementée. En effet, elle se déterminera en fonction du site environnant et du calibre des voies existantes afin d'opérer une couture urbaine entre les nouvelles constructions et les anciennes.

Concernant le stationnement, dès lors qu'il n'est pas fixé de normes, la création de stationnement pour les équipements d'intérêt collectifs se fera en fonction des besoins des constructions avec une notice qui les justifie. Cette mention simple permet de ne pas alourdir le règlement de normes spécifiques pour chaque cas et de renvoyer à une notice qui démontrera l'utilité d'une telle création.

La règle imposant l'aménagement d'espaces collectifs dès lors que 20 lots sont construits est supprimée puisqu'il s'est avéré que ces espaces n'étaient ni qualitatifs ni réellement utilisables par les habitants d'un quartier, ni vraiment présents. Aussi, compte tenu de la généralisation des OAP, les espaces communs de convivialité sont identifiés à l'échelle d'une opération d'ensemble de plus grande envergure.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la règle relative à la bande des 17m et des 24m en UA, UB et UC est supprimée, puisqu'elle ne produit pas de qualité urbaine particulière et parce que les constructions sont déjà alignées le long des voies (règle

principale d'alignement conservée). Cette suppression permet de simplifier la compréhension et l'utilisation du règlement mais aussi d'encourager une trame bâtie formant un front de rue au cœur des centres urbains.
D'autres modifications ont permis de simplifier le règlement, c'est le cas du lexique qui a été mis à jour et allégé, notamment son article 5 sur l'application des prospects aux saillies. Désormais les éléments ponctuels architecturaux en façades (Bow Windows, auvents, marquises, corniches et balcons) détiennent les mêmes débords autorisés.
S'agissant des bâtis repérés en application de l'article L.151-19 et de l'annexe 1 du règlement, seuls 3 bâtis sont ajoutés à la liste. Ces ajouts restreints s'expliquent par les potentielles difficultés à raccorder le bâti aux réseaux existants mais aussi par la volonté de ne pas généraliser le classement à des bâtiments sans valeur architecturale, patrimoniale ou paysagère. Cette décision découle directement des objectifs du PADD qui positionne la qualité du cadre de vie au centre du projet de territoire, ainsi que de l'AVAP (ou SPR) qui participe à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel. En outre, l'esprit de l'ancien article L.123-1-5-7° reste présent au travers des précédentes identifications de ces bâtiments. Ces bâtis remarquables participent à la caractéristique territoriale.

Les emplacements réservés ont été modifiés à la marge : certains ont été supprimés, d'autres rajoutés afin de prévoir l'élargissement de voies et d'autres maintenus tel qu'à l'initial.

c. Un règlement en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle :

La mixité sociale est l'un des grands principes du développement durable repris notamment par la loi Alur notamment, et inscrit dans le PADD de Rodez Agglomération au travers de son axe 2.4. La mixité fonctionnelle représente un défi stratégique à relever pour le territoire de Rodez Agglomération afin de maintenir une attractivité des bourgs et des centres-bourgs, il est inscrit dans le PADD au travers des axes 1.5 visant à structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud et 1.6 pour développer et conforter les services de proximités en centres bourgs et centres villes.

Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité de ne pas contraindre les bailleurs sociaux à créer des places de stationnements pour les logements locatifs sociaux. La révision n°5 du PLUi s'est saisie de cette opportunité et ne règlemente plus les places de stationnements pour les logements sociaux en zone UA (où le stationnement n'est pas règlementé, sauf équipement d'intérêt collectif), mais surtout en zones UB et UE afin de pouvoir réaliser des opérations en cœur de bourgs qui sont souvent rendues impossibles par manque de foncier disponible. Les places continuent d'être règlementées (1 place) en zone UC et UD car il s'agit de secteurs détenant davantage de foncier urbanisable où les besoins en stationnement

doivent être règlementés pour assurer une liaison avec les zones urbaines centrales et éviter la saturation des espaces publics, bien que les communes en soient suffisamment dotés comme vu dans le diagnostic (partie 3-1-1).

Concernant la mixité fonctionnelle, le règlement et le zonage du PLUi comportent désormais des linéaires commerciaux sur le centre-ville de Rodez et sur la Place de l'Etoile sur la commune de Luc-la-Primaube. Ces linéaires commerciaux interdisent le changement de destination des rez de chaussées commerciaux existants. En effet, une autre affectation de ces locaux est nuisible au développement, au dynamisme et à l'attractivité des commerces des bourgs centres.
De même, le règlement et le zonage font apparaitre les zones concernées par le volet commercial, dont la fonction est de règlementer l'implantation des commerces sur le territoire de Rodez Agglomération : certaines zones sont jugées prioritaires et d'autres incompatibles avec le développement commercial. Ce volet commercial est un outil de planification qui permet de concentrer l'offre commerciale sur des secteurs précis et localisés pour éviter l'éparpillement commercial et donc le manque d'attractivité, comme évoqué dans la rubrique 4.2.2 du diagnostic.

d. Un règlement en faveur de la biodiversité

La prise en compte de la biodiversité et, plus généralement, de l'environnement dans le règlement du PLUi est l'un des axes fort du PADD de Rodez Agglomération qui le développe dans son axe 3, et tel que confirmé par l'état initial de l'environnement.
La révision n°5 a permis d'introduire au sein du règlement des dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore suite aux études sur la trame verte et bleue. Cette protection s'avère renforcée en zones urbaines denses à vocation d'habitat (UA, UB, UC) qui représentent un important réservoir de biodiversité et des corridors pour la circulation des espèces grâce à la présence des jardins. Pour maintenir cette trame verte en milieu urbain, le règlement précise qu'en « secteur de trame verte et bleue, les aménagements ne devront pas conduire à une imperméabilisation totale des jardins de manière à assurer la continuité écologique ».
S'agissant des clôtures, le règlement impose dans ces secteurs, pour les soubassements pleins, des ouvertures de 15cm par 15cm tous les 8m. Il s'agit d'une prescription initialement inscrite dans l'étude de trame verte et bleue et transposée dans le règlement afin de limiter les obstacles physiques au sein du corridor et ainsi faciliter le passage de la microfaune terrestre.
De la même manière, sur le traitement paysager des espaces libres, le règlement renvoie systématiquement à la palette de végétaux (annexée au règlement) afin de favoriser le développement d'espèces végétales locales fournissant des abris et des espaces de nutrition pour la faune.

Conclusion

La révision n°5 du PLUi, vise globalement à répondre aux différents défis du développement durable à travers la prise en compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Cette transversalité est possible grâce à la réalisation et à l'application de documents stratégiques connexes comme le RLPi et l'AVAP (ou Site Patrimonial Remarquable), mais aussi grâce à une refonte du règlement qui s'en retrouve simplifié dans son écriture.

La simplification, en lien avec les principes édictés par le nouveau Code de l'Urbanisme, permet d'en faciliter sa compréhension par tous les usagers et d'apporter plus de qualité aux opérations d'aménagement. Dorénavant, les règles laissent davantage de place à l'étude du dossier et à l'analyse du projet dans son contexte local et dans le site environnant.

III-5 Intégration et modifications d'orientations d'aménagement et de programmation

Le nouveau Code de l'Urbanisme classifie les OAP en 3 types distincts :

- **les OAP sectorielles (R.151-6)** : ces dernières sont délimitées au plan de zonage et possèdent un règlement qui leur est propre pour définir « *les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.* »
- **les OAP patrimoniales (R.151-7)** : « *portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R.151-19.*
- **les OAP de secteurs d'aménagement (R.151-8)** : ces dernières comportent un « *schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur* » mais dont « *les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires* ». Ces OAP renvoient de façon succincte au règlement du PLUi.

Par ailleurs, le code précise que toute ouverture d'une zone AU à l'urbanisation (U ou 1AU) entraine la création systématique d'une OAP sur le secteur concerné (R.151-20). De nouvelles OAP ont été alors créées, celles préexistantes ont été intégrées dans le dossier et ont pu être complétées pour prendre en compte les modifications induites par la révision et les études techniques spécifiques telles que le zonage pluvial.

La révision n°5 du PLUi comptabilise 32 Orientations d'Aménagement et de Programmation dont 2 OAP sectorielles que sont la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourran et de l'Estréniol qui possèdent un règlement propre et 30 OAP de secteurs d'aménagement qui donnent un cadre général d'organisation de la trame urbaine et renvoient entre autre aux dispositions du règlement, notamment en matière de stationnement ou d'implantation si l'OAP ne le précise pas. Le renforcement des prescriptions des OAP répond à l'objectif n°4 du PLU, à savoir : améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Il est à noter qu'aucune OAP patrimoniale n'est présente dans cette révision, notamment parce que Rodez Agglomération s'est dotée concomitamment de la révision n°5, d'un Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) qui représente un outil de sauvegarde et de protection

patrimonial efficace. En outre, il convient de noter que le zonage et le règlement du PLUi et de l'AVAP (ou Site Patrimonial Remarquable) ont été travaillé en parallèle et sont cohérents. Ils visent tous les deux un objectif commun : la qualité du cadre de vie.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des OAP contenues dans la pièce n°6 du PLUi :

Numéro	Commune	Nom	Classement au sein du projet de PLUi	Superficie (m²)
I- Les OAP des secteurs d'aménagement				
1	**Druelle**	Grèzes	1AUd	16 621
2		Le Bouldou	1AUd	16 880
3		Puech de Belo	1AUxa	77 331
4		Puech Montredon	1AUd	45 574
5	**Le Monastère**	Le pré du couvent	1AUd	33 521
6	**Luc-la-Primaube**	Bez Grand	1AUd	113 266
7		Entrée est	1AUd	27 034
8		Landouze (existante inchangée)	1AUd	8 769
9		Les Cazals – Entrée nord (existante légèrement adaptée)	UX	190 131
10		Luc	1AUd	19 505
11		Naujac	1AUd et 1AUxa	45 163
12	**Olemps**	La Crouzette	1AUd	83 224
13		Les hauts de la Mouline	1AUd	80 368
14		Pompède	1AUd	2 589
15	**Onet-le-Château**	Camp franc	1AUd	2 242
16		Cantagrelh	1AUd	34 989
17		Coste Rouge (existante étendue)	1AUd	40 747

Numéro	Commune	Nom	Classement au sein du projet de PLUi	Superficie (m^2)
I- Les OAP des secteurs d'aménagement				
18		Le Coustal	1AUd	49 104
20		Site d'extension du pôle auto des Balquières	1AUxa	14 565
21	**Rodez**	Boulevard François Fabié (existante maintenue)	UA	7 453
23		Chemin de la Toucade	1AUd	7 937
24		Combarel (existante maintenue)	UBa	36 290
25		La Rougière	1AUd	59 600
26		Saint-Louis	1AUx	57 439
27	**Sainte-Radegonde**	Arsac 3	1AUxa	135 014
28		Hameau d'Inières	1AUd et A	4 698
29		Les Grands Champs (existante maintenue)	UD, 1AUd et 2AUd	39 600
30	**Sébazac-Concourès**	Le Cambon (existante maintenue)	1AUd	32 25
II- Les OAP sectorielles				
19	**Onet-le-Château/Sébazac-Concourès**	L'Estréniol (existante légèrement modifiée)	2AUd, 1AUxa, 2AUxa	485 949
22	**Rodez**	Bourran – La Gineste (existante maintenue)	UBa, 1AUba	472 695

NOTA : L'OAP de la Santille est ajoutée à la révision n°5 du PLUi suite à l'approbation de la déclaration de projet créant la zone 1AUxH destinée à recevoir une station hydrogène par le conseil de communauté en date du 13 décembre 2016.

Numéro	Commune	Nom	Classement au sein du projet de PLUi	Superficie (m²)
I- Les OAP des secteurs d'aménagement				
31	**Onet-le-Château**	La Santille	1AUxH	3 500

Suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées, des modifications ont été apportées aux OAP suivantes :

- L'OAP des Grèzes à Druelle : modification de l'accès routier principal.
- L'OAP les Paliès à Druelle est supprimée du fait de la proximité immédiate avec la station d'épuration des eaux usées d'Ampiac qui entrainerait des nuisances sur les futurs riverains.
- L'OAP de l'Entrée Est à Luc-la-Primaube : pour prendre en compte la réalisation d'un équipement collectif et pour identifier un espace réservé aux stationnements notamment.
- L'OAP du Chemin de la Toucade à Rodez est complétée pour accueillir également de l'habitat individuel sur la partie Nord.
- L'OAP les Champs Grands à Sainte-Radegonde est complétée par une nouvelle OAP comprenant également le Sud de la zone pour prendre en compte l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2ha et une adaptation de la protection paysagère en encadrant le gabarit des constructions à venir .
- L'OAP le Bourg sur Sébazac est rajoutée au dossier (existante en révision n°4, légèrement modifiée) suite à l'acquisition du terrain par la commune.
- L'OAP de la Santille sur Onet-le-Château est modifiée pour prendre en compte l'extension de 3000 m² de la zone 1AUxH.

Ces OAP participent à la simplification règlementaire et assurent la prise en compte des enjeux environnementaux tels que les zones humides écologiques notamment, et améliorent la conception des projets d'ensemble.

III-6 Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et les secteurs de mixité sociale

III-6.1 Les emplacements réservés modifiés dans le cadre de la révision n°5

A l'occasion de la révision n°5, plusieurs emplacements réservés (ER) ont été supprimés, créés ou modifiés afin de répondre aux projets portés par les communes et Rodez agglomération. Lors de l'enquête publique, un document de synthèse reprenant l'ensemble de ces ajustements avait été produit et laissé à la disposition du public. Ce document de synthèse a été modifié suite aux résultats de l'enquête publique et suite aux corrections de quelques erreurs matérielles mineures, notamment sur les surfaces et sur les numéros de certains emplacements.

Les emplacements réservés sont définis par l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme qui précise que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

a) Les suppressions :

Commune	N°ER	Justifications
Le Monastère	1	Voirie –rue de la Briane- travaux réalisés
	6	« élargissement voirie de Banocres » - travaux réalisés
	9	L'ER n°9 est devenu le n°6 (renommé « élargissement route de Babissal »)
Luc-la-Primaube	11	L'ER devait permettre la création d'une route entre la Capelle St Martin et le cimetière pour permettre notamment la desserte de la future zone 2AU, or cette zone a été déclassée en zone naturelle.
	13	L'ER devait permettre d'élargir la voie entre la RD 911 et la Capelle St Martin en prévision du développement de la zone 2AU or cette zone a été déclassée en zone naturelle. Il n'y a donc plus lieu de maintenir cet ER.
Olemps	2	L'ER n°2 est devenu le n°41 (voir nouveaux ER créés)
	9	Extension du cimetière
	13	Création d'une voie de desserte de la zone à urbaniser de Lagarrigue
Onet-le-Château	18	L'ER avait pour objet l'aménagement d'un bassin de rétention sur la plaine de la Gaffardie. Le site étant concerné par un projet de valorisation et de restauration des zones inondables, le bassin de rétention ne sera pas réalisé. Il est donc supprimé.

Suite à l'enquête publique, 2 emplacements réservés créés à l'arrêt du PLUi ont été supprimés il s'agit de :

- l'ER n°25 sur la commune de Luc la Primaube
- l'ER n°17 sur la commune d'Olemps

b) Les créations :

Commune	N°ER	Justifications	Plan
Le Monastère	10	Création d'une voie de liaison. Dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUd (le Pré du Couvent) adjacente il est préconisé de créer une liaison entre ce futur quartier et la place de l'église (ou côte de Rodez), conformément à l'OAP.	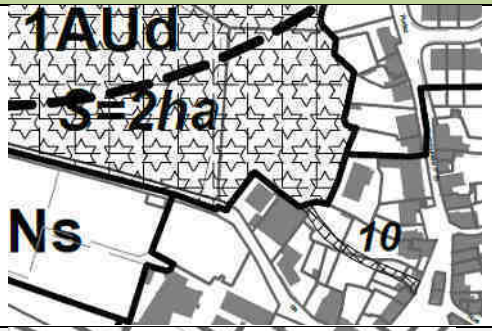
Luc-la-Primaube	1	Création d'un cheminement piéton à Luc entre l'école (parcelle 212) et le service péri-scolaire (parcelles 451 et 449)	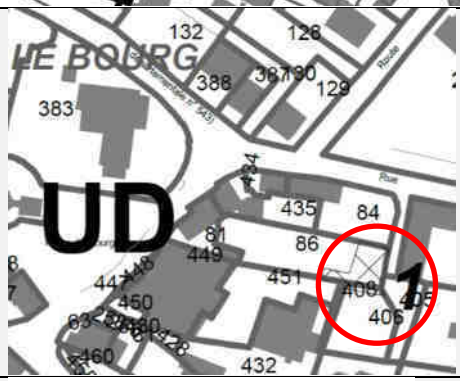
	11	Elargissement de l'accès à la route de Junelles pour des questions de sécurité. En effet, la RD 911 fortement fréquentée ne permet pas d'entrer et de sortir du lieu-dit Junelles en toute sécurité compte tenu de l'accès actuel non adapté.	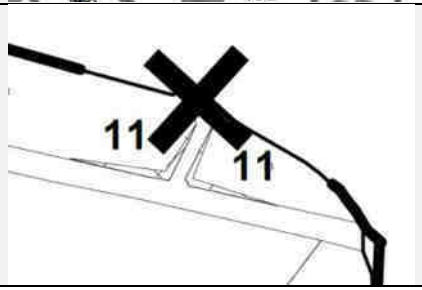

	13	Elargissement du carrefour des Caumettes pour des questions de sécurité. En effet, la RD 911 fortement fréquentée ne permet pas d'entrer et de sortir des lieux- dits Les Caumettes et Landouze en toute sécurité compte tenu de l'absence d'aménagement spécifique.	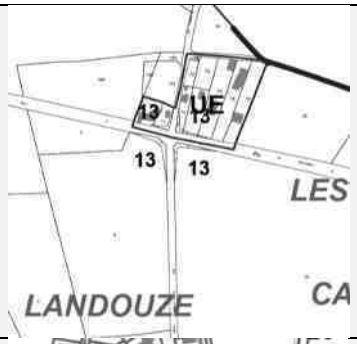
	18	Elargissement du carrefour de la voie communale n°44 à Luc pour des raisons de sécurité compte tenu de la configuration actuelle des voies autour de la parcelle 48.	
	19	Création d'une liaison piétonne sur la RD 543 entre le lac de Planèzes et la Primaube pour assurer une continuité de promenade et de liaison.	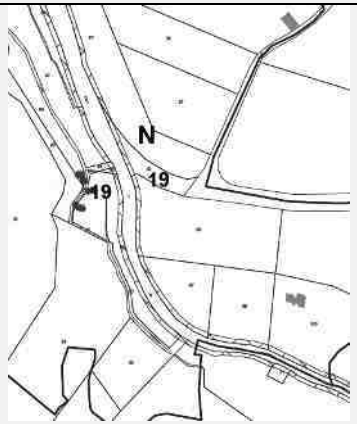

	20	Création de jardins familiaux à la Primaube au lieu-dit Champ Grand	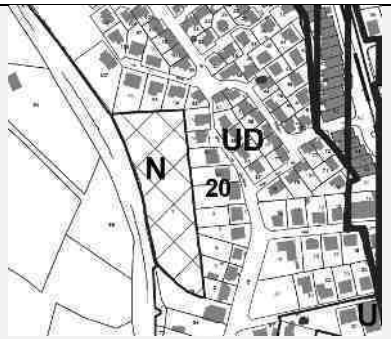
	21	Voie de liaison entre l'avenue du stade et la liaison inter-quartiers au lieu-dit Les Peyrades venant desservir le nouveau quartier de Bes Grand (projet d'éco-quartier) faisant l'objet d'une OAP	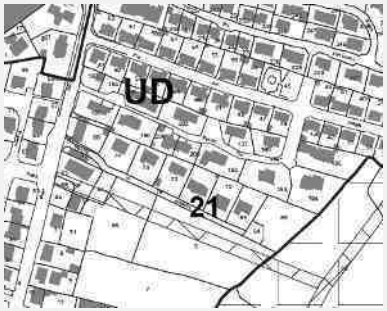
	22	Voie de liaison entre l'avenue du stade et la liaison inter-quartiers au lieu-dit Les Peyrades venant desservir le nouveau quartier de Bes Grand (projet d'éco-quartier) faisant l'objet d'une OAP.	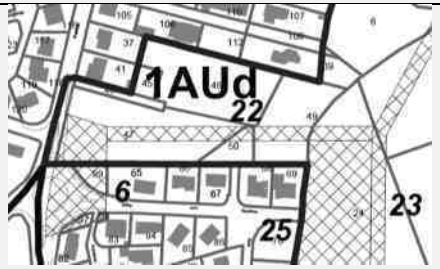

	23	Voie de liaison inter-quartiers rue des acacias terrains de sport assurant le maillage routier du nouveau quartier Bes Grand (projet éco-quartier) faisant l'objet d'une OAP et d'une étude d'aménagement en cours par la Commune pour intégrer au mieux les constructions et les aménagements dans leur environnement.	
	24	Desserte des transports en commun au sud du bourg de Luc. Cet ER permet de localiser un arrêt de bus.	
	25	Création d'un espace public ou équipement collectif dans le cadre de la création d'un éco-quartier sur le secteur du Bez Grand sur La Primaube. Cet ER a été créé suite aux résultats de l'enquête publique.	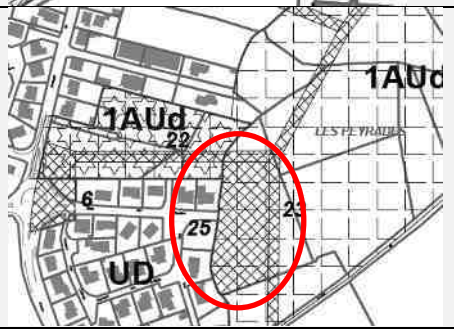

	26	Elargissement de la route départementale n°543 à Luc face à la salle d'animation, pour aménager un cheminement piétonnier et assurer un traitement homogène de cet axe jusqu'au chemin rural dit de la Bio	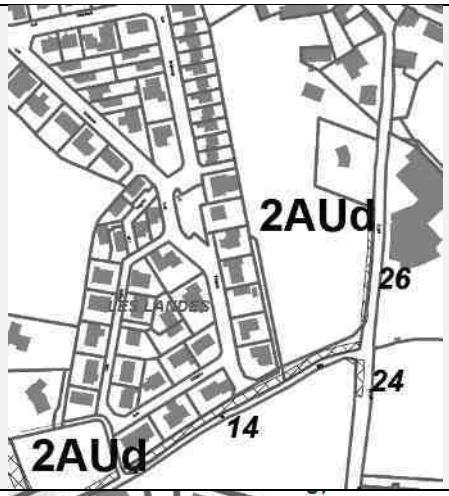
Olemps	16	Elargissement de la voirie entre la place de la Tourré et Rue St Jacques de Compostelle pour faciliter l'accès et le sécuriser	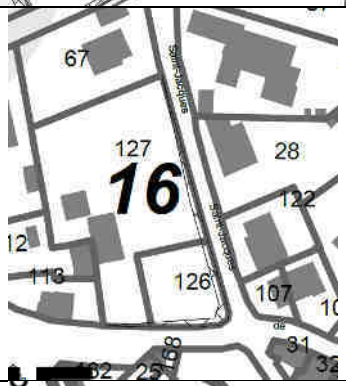
	18	Elargissement rue du moulin : rectification d'alignement en vue de sécuriser juridiquement le passage sur cette portion de rue.	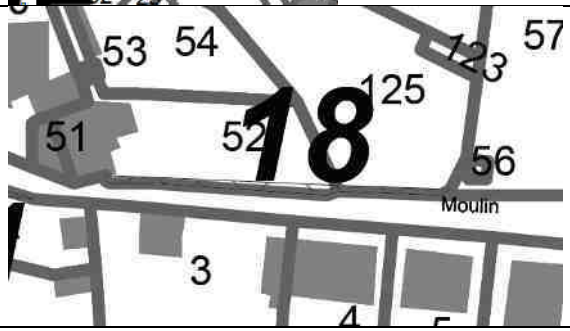

	19	Elargissement avenue de Rodez : rectification d'alignement pour davantage de sécurité juridique	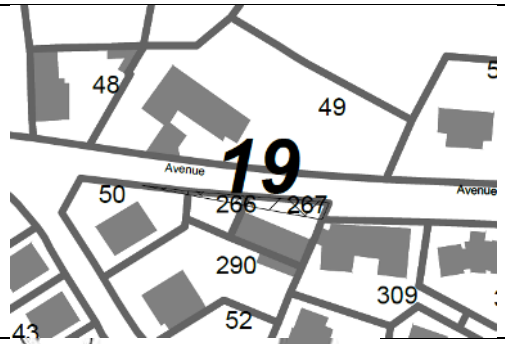
	20	Elargissement place de la fontaine pour fluidifier la circulation et aménager les accotements pour valoriser la liaison vers les récents espaces de Puech Guilhem.	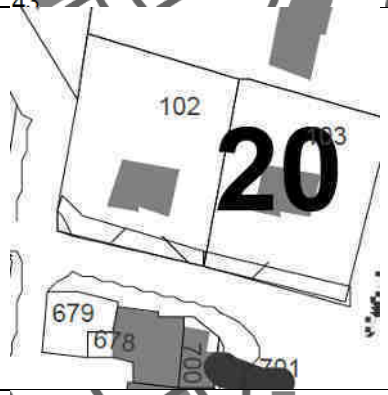
	21	Elargissement route de la Crouzette pour supprimer le goulet d'étranglement en harmonie dans le prolongement de la voie existante et sécuriser cette partie de voie.	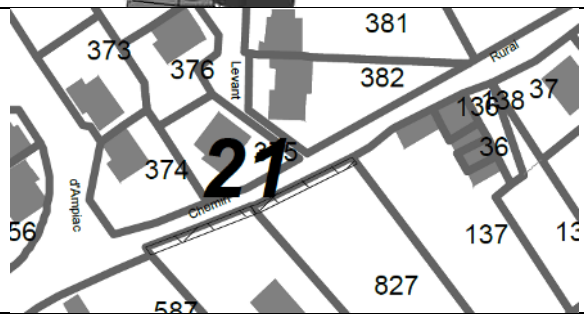

	22	Création d'un nouveau cimetière	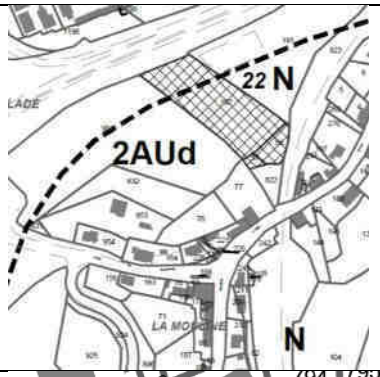
	23	Elargissement du chemin des grillons pour sécuriser la fréquentation de ce quartier	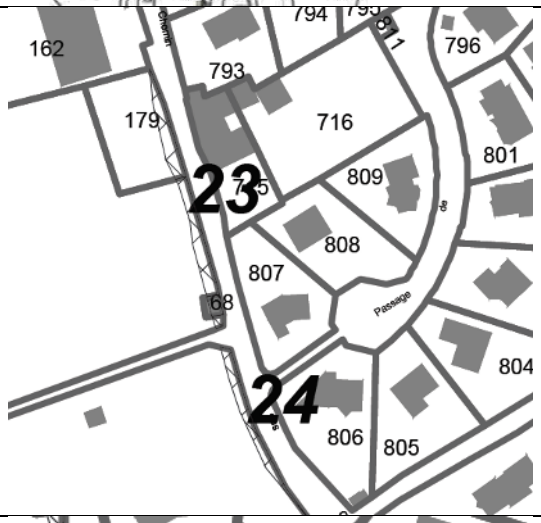
	24	Elargissement du chemin des grillons pour sécuriser la fréquentation de ce quartier	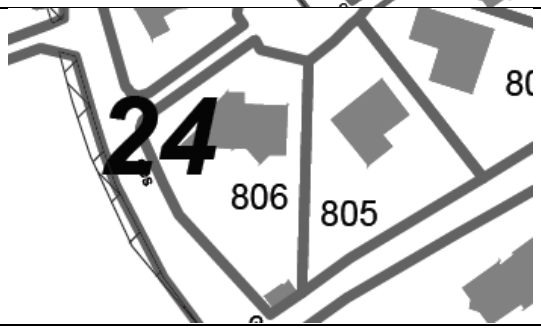

	25	Elargissement du chemin des grillons pour sécuriser l'accès à la rue des Grillons suite à la réalisation d'un nouveau lotissement dans le quartier	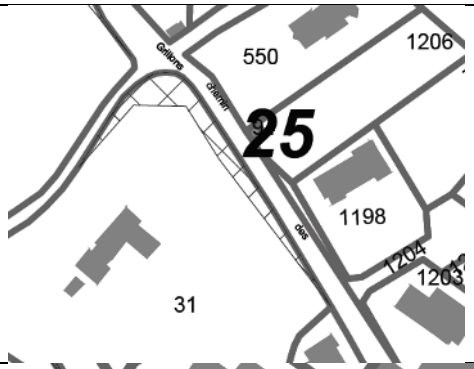
	26	Elargissement du chemin des grillons pour aménager l'accès et traiter les accotements d'un quartier en récent développement	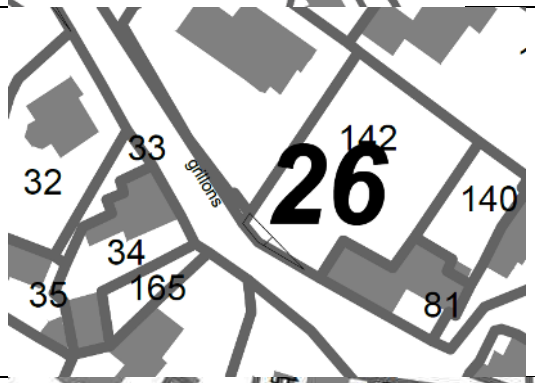
	27	Elargissement rue de Cassagnettes pour sécuriser cette voie d'accès reliant Lagarrigue à Olemps Rectification d'alignement en cohérence avec la parcelle 855 appartenant à la Commune.	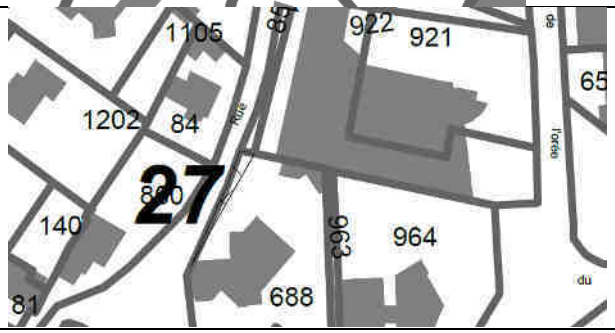

	28	Elargissement rue de Cassagnettes pour sécuriser cette voie d'accès reliant Lagarrigue à Olemps. Rectification d'alignement en cohérence avec la parcelle 905 appartenant à la Commune.	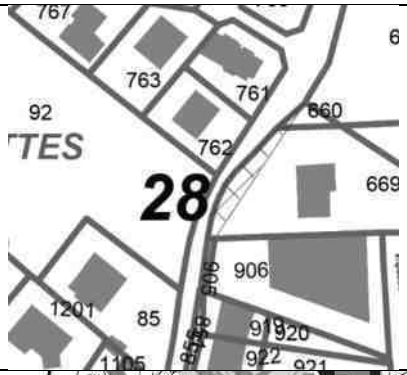
	29	Elargissement voie communale n°2 en prolongement de la rue de Cassagnettes en direction de Lagarrigue pour davantage de sécurité des usagers	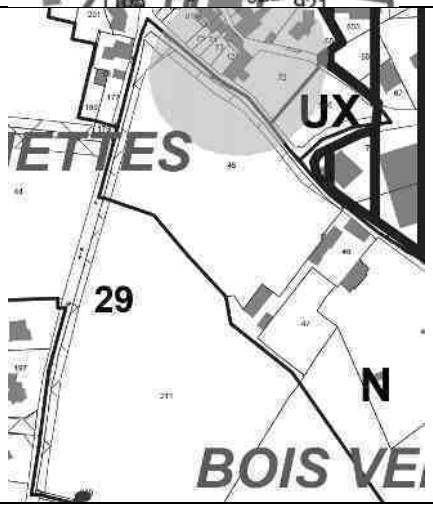

	31	Elargissement voie communale n°2 idem	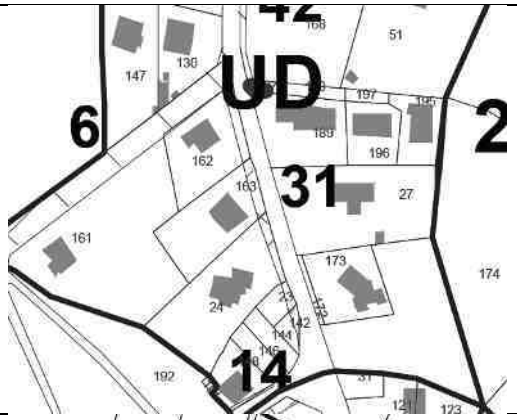
	32	Elargissement chemin rural de Linars pour sécuriser le trafic	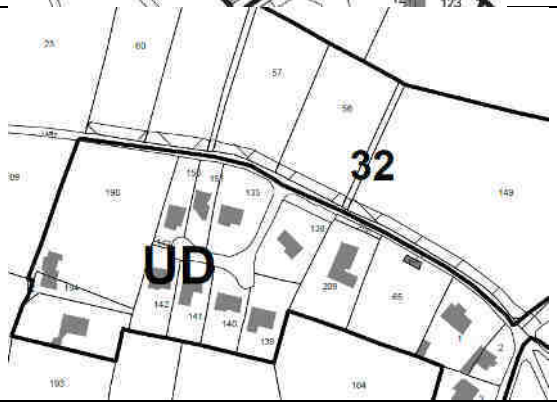

	33	Elargissement route de Bois vert pour permettre la sécurisation des voies d'accès étroites en entrée/sortie du giratoire de luc.	
	34	Elargissement route de la Prade en vue des nouvelles opérations et urbanisations réalisées et prévues dans le secteur pour sécuriser cette voie de desserte	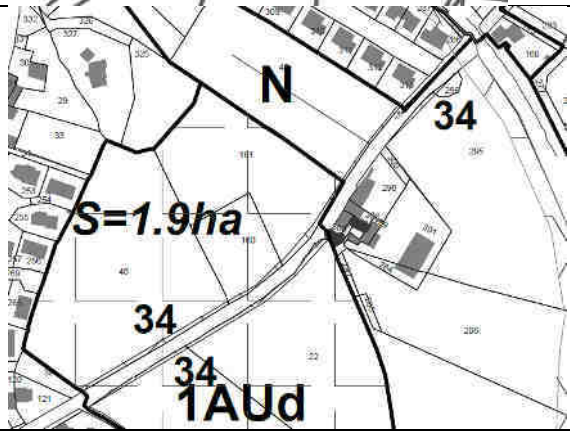

	35	Elargissement route de la Prade : prévoir l'aménagement pour permettre de sécuriser l'accès à la Route de la Prade depuis la Route de la Mouline	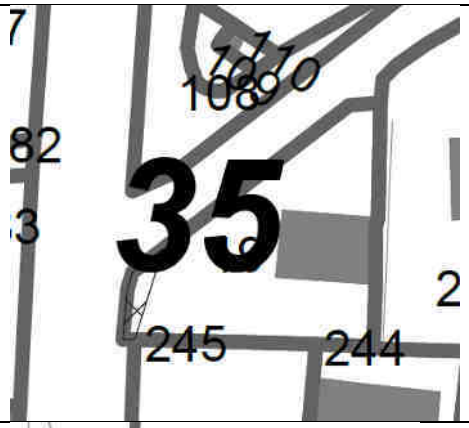
	36	Elargissement voie communale n°3 au hauts de la Mouline.	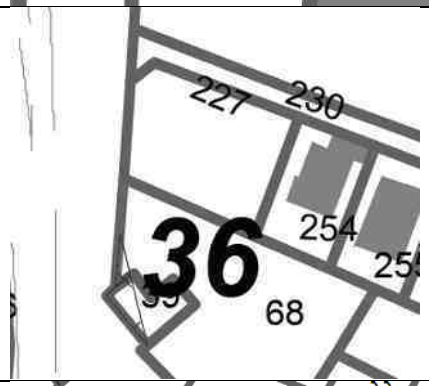
	37	Elargissement voie communale n°3 au hauts de la Mouline	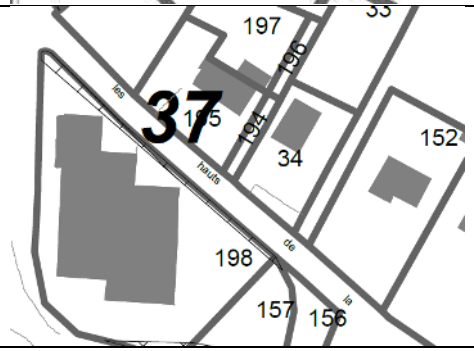

	38	Elargissement chemin rural à Toizac	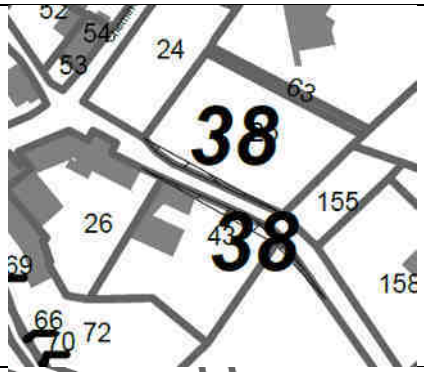
	39	Elargissement voie communale n°6 de Toizac à Rodez	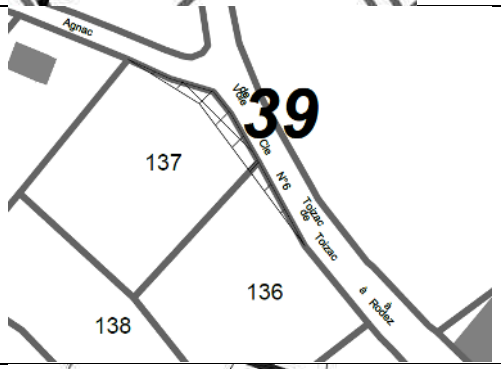
	40	Création d'un passage piéton aux hauts de la Mouline pour permettre la liaison entre les quartiers existants et les opérations à venir, conformément à l'OAP.	

	41	Elargissement rue du Moulin en cohérence avec les aménagements réalisés sur la rue, et en cohérence avec la parcelle 160.	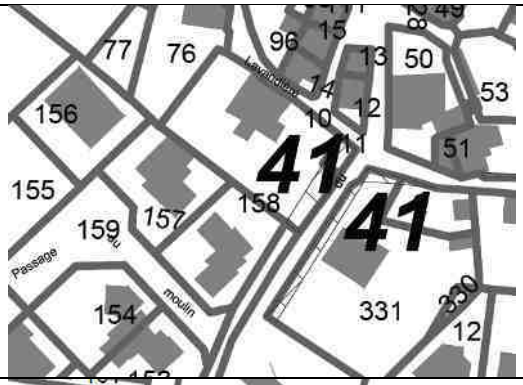
	42	Elargissement voie communale n°2 en prolongement de la rue de Cassagnettes en direction de Lagarrigue pour davantage de sécurité des usagers	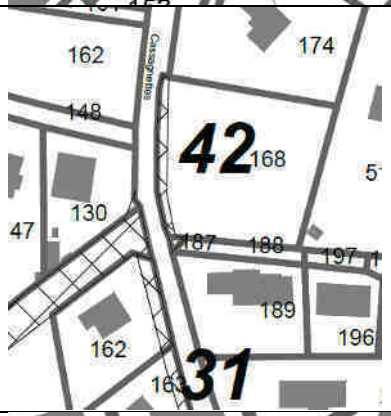
	43	Elargissement rue vert pré pour aménager les accotements en accompagnement de la requalification des abords de la place de la Fontaine pour valoriser la liaison vers les récents espaces de Puech Guilhem.	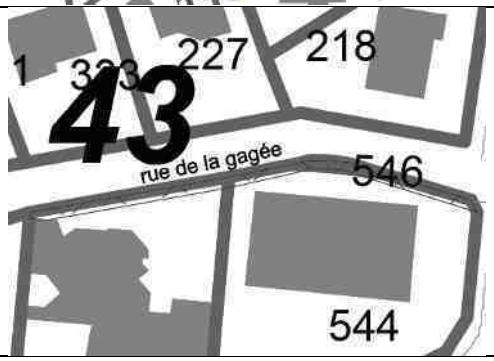

Sébazac-Concourès	16	Extension du cimetière au Nord du cœur de bourg de Sébazac entre les Cayres et le Cambon. Cet ER a été créé suite aux résultats de l'enquête publique.	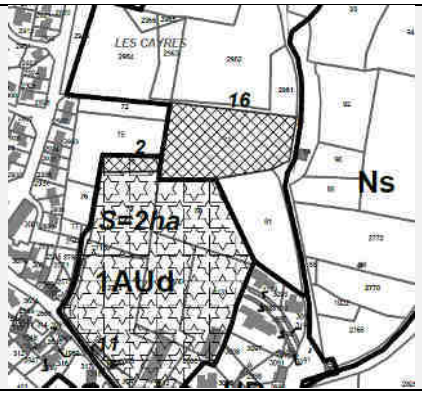

c) Les modifications :

Commune	N°ER	Justifications	Plans
Luc la Primaube	7	Transfert du bénéfice de l'ER n°7 de la commune à Rodez agglomération car il s'agit d'un projet ayant un intérêt communautaire. La modification du bénéficiare a été prise en compte après l'enquête publique.	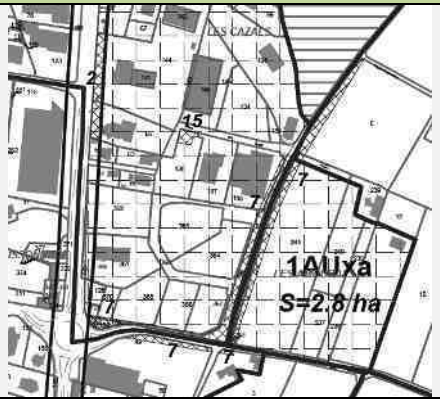

Olemps	6	Réduction de la surface de l'ER. L'ER est prévu pour la création d'une voie communale permettant d'éviter le cœur du hameau de Lagarrigue.	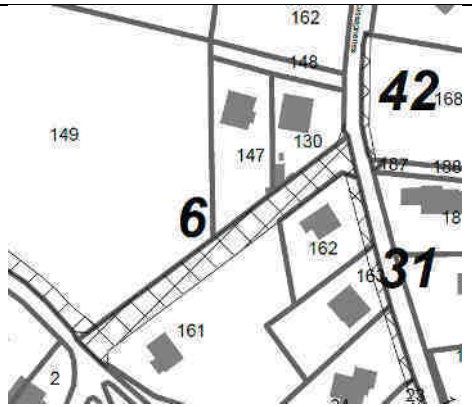
	11	Elargissement de la surface de l'ER. L'ER est prévu pour l'élargissement de la voie d'accès au lotissement du Gazet	
	14	Réduction de la surface de l'ER. L'ER est destiné à l'élargissement de la voie du village de Lagarrigue pour davantage de sécurité	

Onet-le-Château	2	Réduction de la surface de l'ER sur une partie prévue pour l'élargissement de la Route d'Espalion au droit de la parcelle 433, la surlargeur nécessaire à cet endroit étant suffisante.	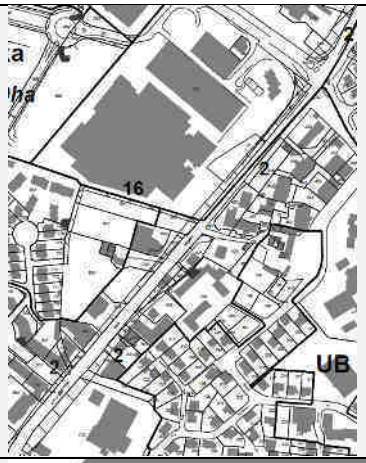
	16	Nom et objet de l'ER modifié car l'intitulé est inexact : il s'agit de la rue du Plô et non des cinq pierres. Sa nouvelle destination concerne la création d'une voie de liaison (piéton et/ou véhicules) entre les lotissements d'habitation et la route d'Espalion.	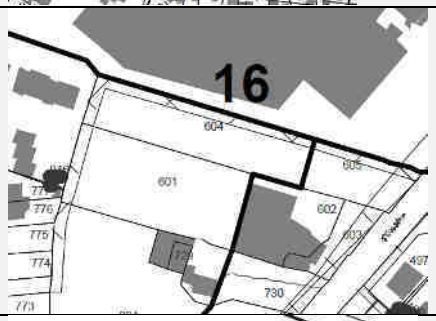
	17	Réduction de la surface de l'ER qui grève la parcelle d'assiette du complexe immobilier « le parc du levant » sur sa partie lotie. L'ER sur cet espace privé devient inopportun.	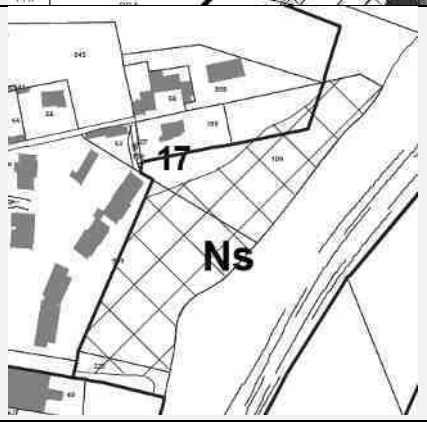

III-6.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Comme évoqué en introduction, la révision n°5 n'a pas engendré de création ou de suppression des 7 EBC existants sur Rodez agglomération.

Le tableau de synthèse et les cartes de situation ci-dessous présentent les différents espaces boisés classés :

Commune	Section	N°	Surface	Adresse	Repérage sur Plan	Justification
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	41	ha59a00	0 LE BARACOU OUEST	Plan LUC LA PRIMAUBE Le Barracou	Bois dit 'de l'hôpital''
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	86	2ha23a26	0 LE BARACOU OUEST		
RODEZ	AB	203	1ha02a04	1 RUE FRAYSSINOUS	Plan 1 RODEZ Centre Ville	Jardins de l'Eveché (MHI)
RODEZ	AD	329	ha20a64	16 RUE FRANCOIS CABROL	Plan 2 RODEZ Centre Ville	Jardin remarquable et boisé (mur d'enceinte)
RODEZ	AD	330	ha00a17	16 RUE FRANCOIS CABROL		
RODEZ	AS	16	ha19a03	0 RUE DOMINIQUE TURCQ	Plan 1 RODEZ Centre Ville	Square Monteil (Fenestras)
RODEZ	AS	400	ha15a93	0 BD DE LA REPUBLIQUE	Plan 1 RODEZ Centre Ville	Square Bonafé (Fenestras)
RODEZ	AT	170	ha16a80	9001 CITE DE LA BOULE D OR	Plan 2 RODEZ Centre Ville	Square de la Boule d'Or
RODEZ	BE	8	5ha62a15	0 SAINT JOSEPH	Plan RODEZ Saint Joseph	Bois de Saint Joseh

Au total, le PLUi de Rodez agglomération compte plus de 10ha d'espaces boisés classés.

RODEZ AGGLOMERATION
Espaces Boisés Classés (EBC)
LUC LA PRIMAUBE Le Barracou

RODEZ AGGLOMERATION
Espaces Boisés Classés (EBC)
RODEZ Saint Joseph

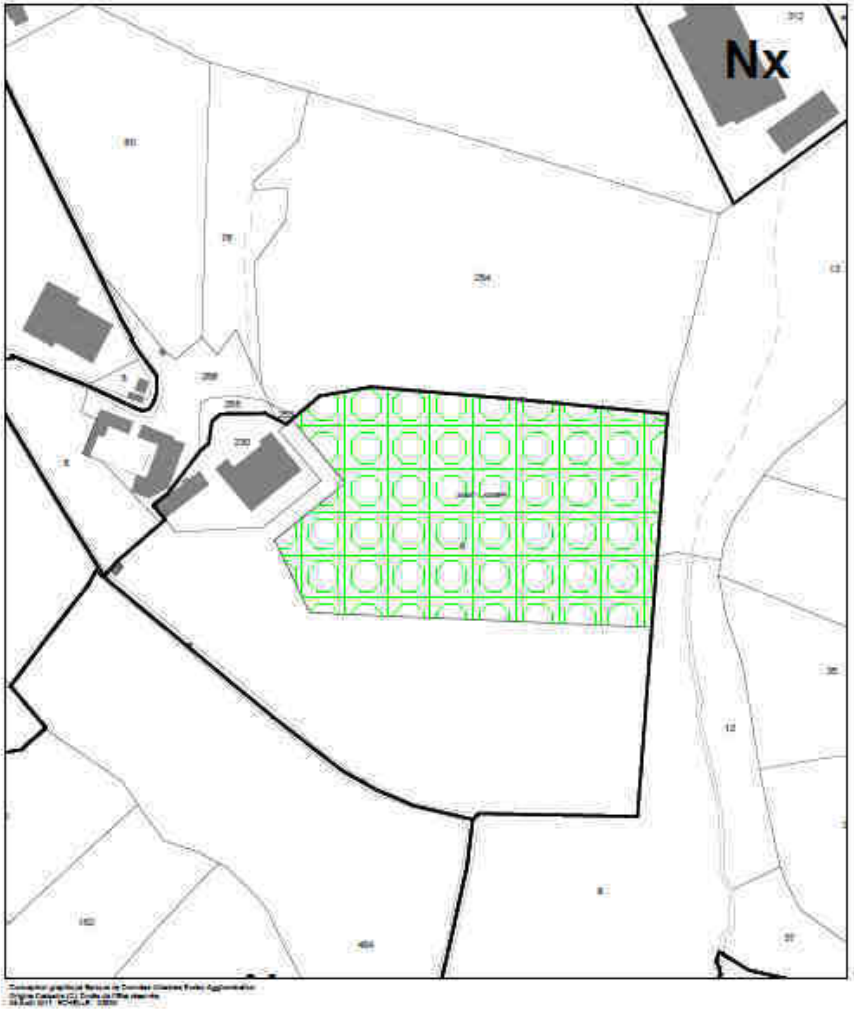

RODEZ AGGLOMERATION
Espaces Boisés Classés (EBC)
RODEZ Centre Ville

PLAN N°1

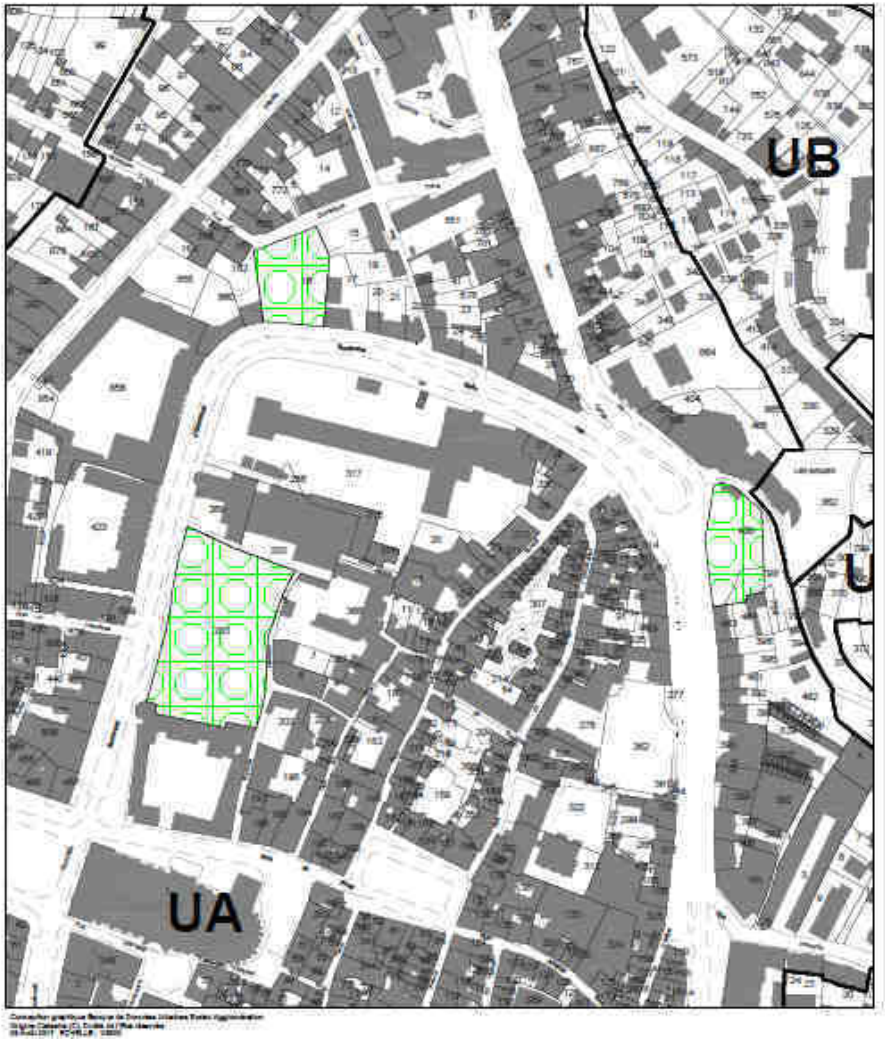

RODEZ AGGLOMERATION
Espaces Boisés Classés (EBC)
RODEZ Centre Ville

PLAN N°2

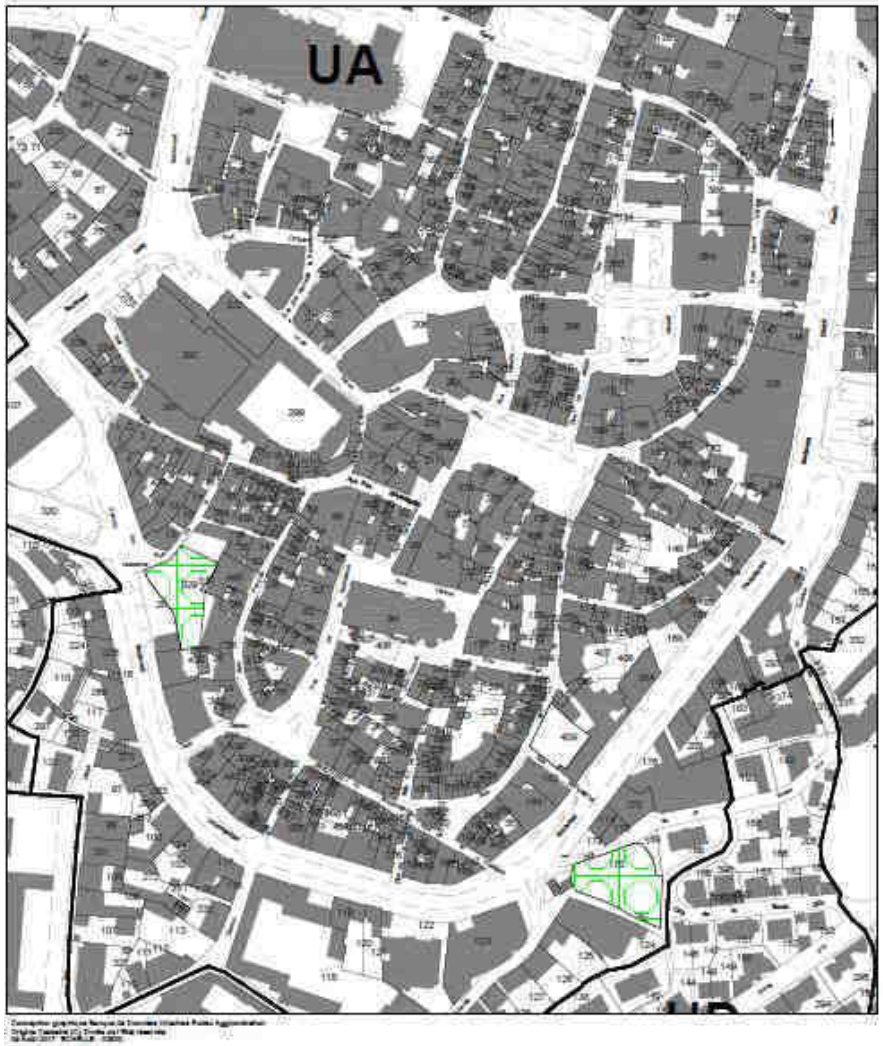

III-6.3 Les secteurs de mixité sociale (SMS)

Le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-15 indique que : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

A l'occasion de la révision n°5, trois nouveaux secteurs de mixité sociale ont été créés afin de répondre à l'obligation de production de logements sociaux induite par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Comme le diagnostic l'énonce, en 2013, seule la commune d'Onet-le-Château sur les huit communes de Rodez Agglomération respecte les obligations de la loi SRU. Les communes de Rodez et de Luc-la-Primaube accusent un retard significatif. Olemps et Sébazac-Concourès ne sont pas soumis à l'obligation des 20% de logements sociaux, qui ne s'applique qu'aux communes de plus de 3500 habitants. Mais, compte tenu de leur dynamique démographique, elles ont anticipé cette situation (PLH 2012-2018).

Ainsi, dans le règlement il est prévu que sur les secteurs de mixité sociale identifiés sur le zonage du PLUi (et représentés ci-dessous) un pourcentage minimum (20 ou 25%) est appliqué pour la création de logement social.

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

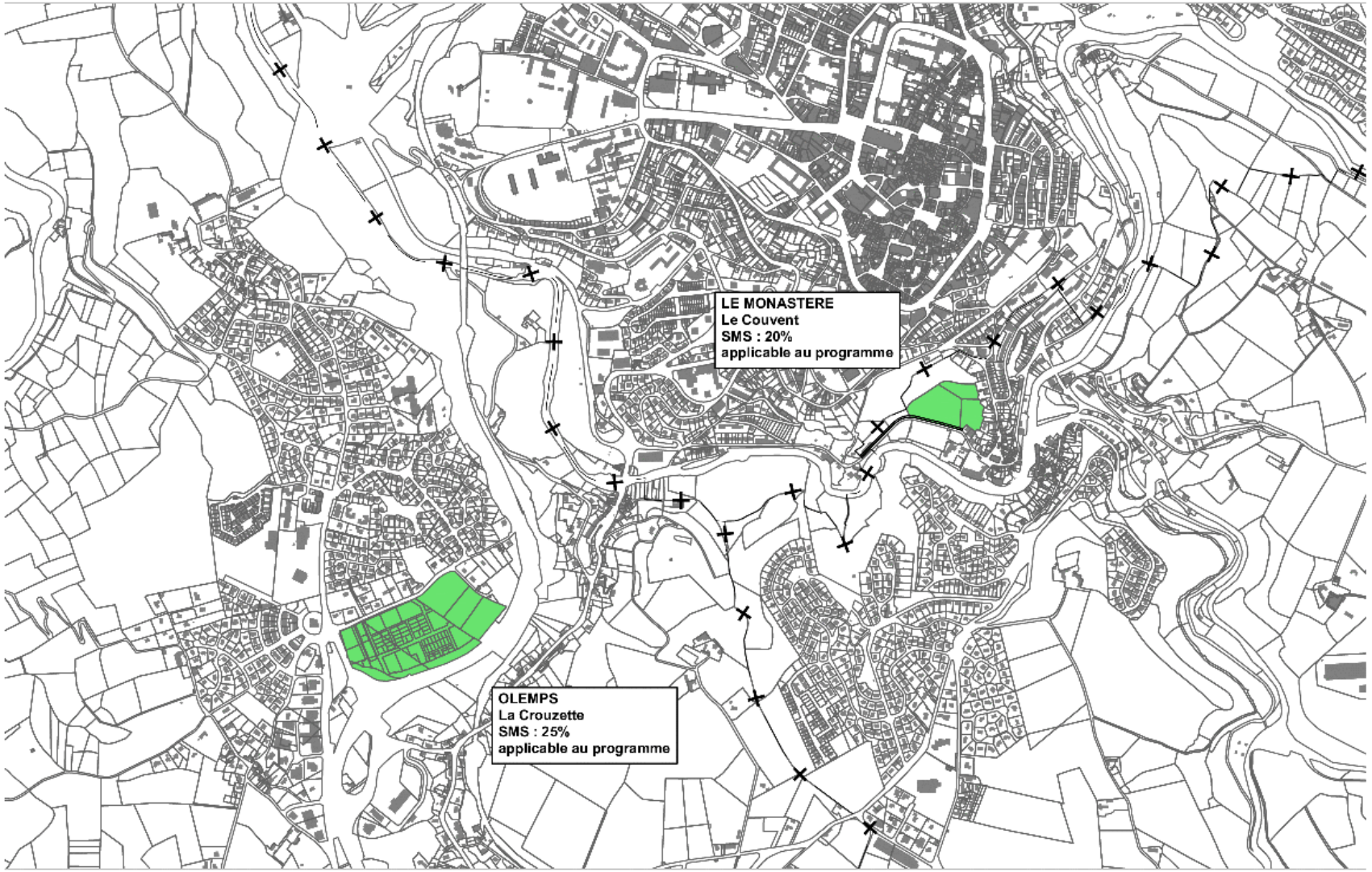

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

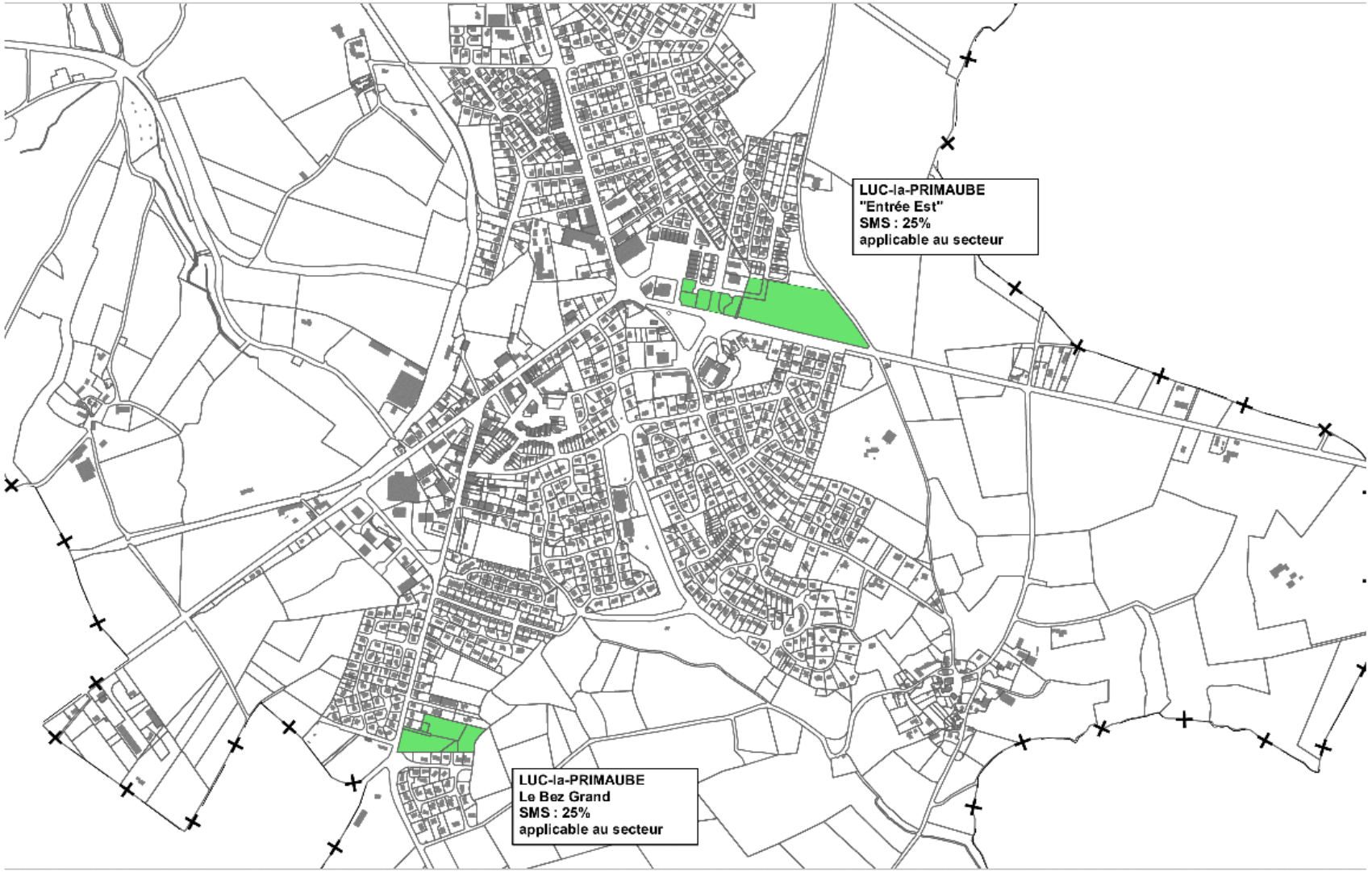

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

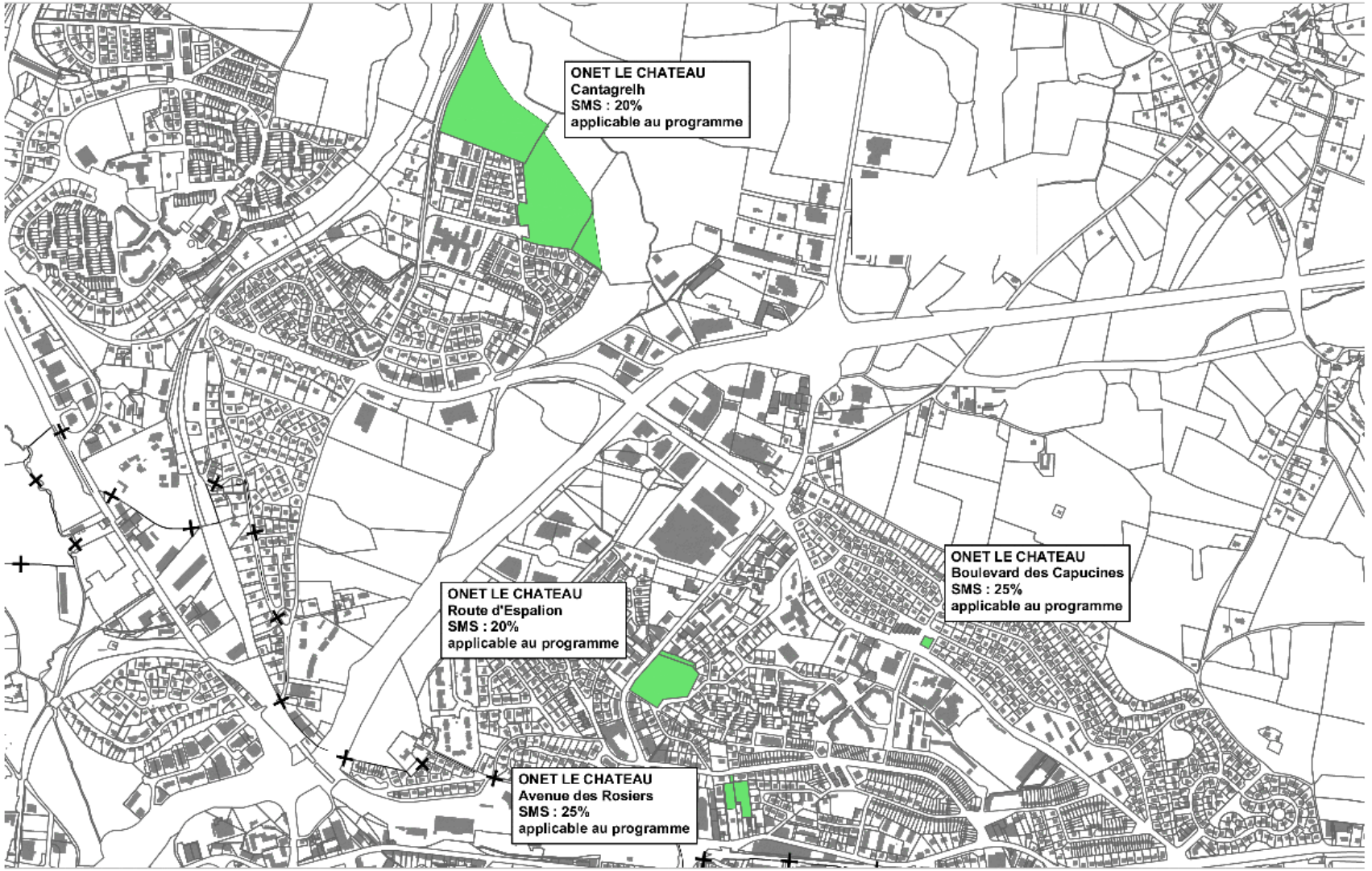

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

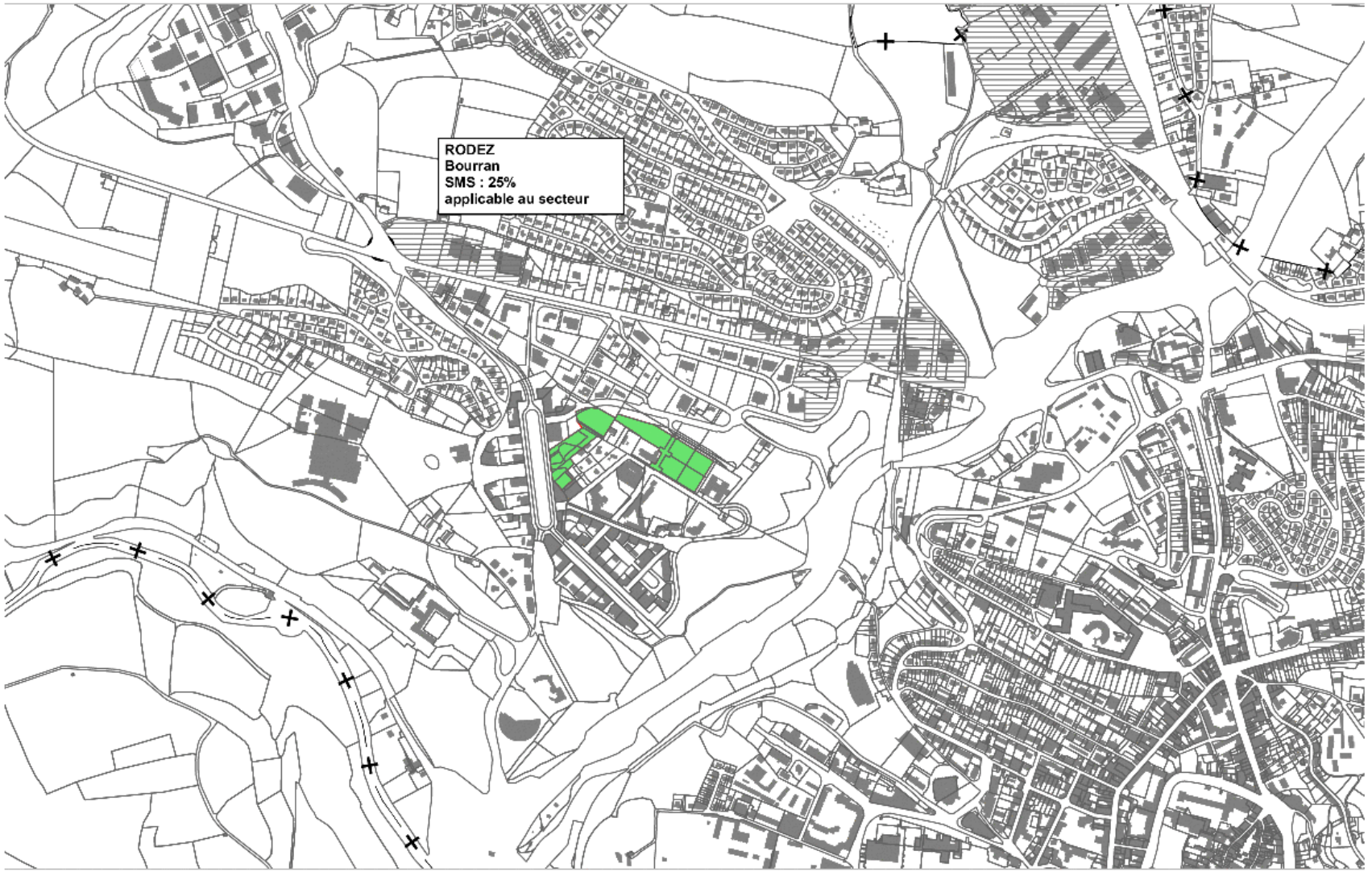

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

PLUi Révision 5
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

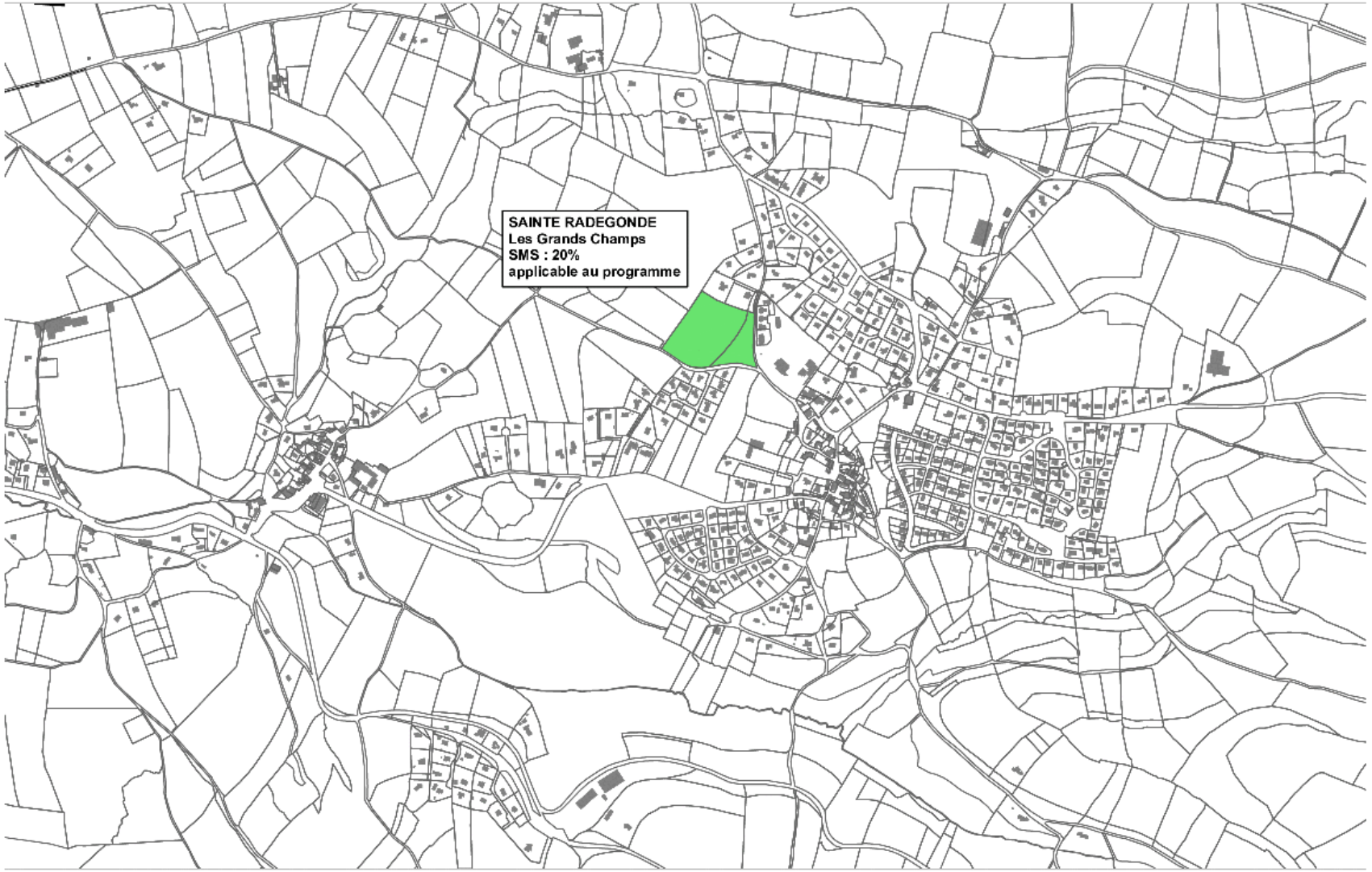

III-7 Prise en compte de la concertation publique

III-7.1 Modalités de la concertation publique

Les modalités de la concertation mises en œuvre, conformément à la délibération de prescription du 18 Juin 2013, ont été les suivantes :

- L'information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de Rodez Agglomération aux étapes clés de la procédure ;
- La réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel de Rodez Agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;
- La mise en ligne des informations relatives à l'avancement de la procédure de révision sur le site Internet de Rodez Agglomération www.rodezagglo.fr

III-7.2 Bilan de la concertation publique

Le bilan de la concertation publique est annexé à la délibération d'arrêt dans la chemise « 1. Pièces administratives ».

III-8 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Avis PPA sur le PLUi arrêté	Décisions et justifications
DDT 12: avis favorable avec observations	
Environnement et paysage	
Le PADD aurait pu identifier la composante environnementale comme le programme cadre du PLUi. La définition des espaces non bâtis et des continuités écologiques à préserver ou à développer combinées aux problématiques de déplacements doit orienter le développement urbain et non l'inverse.	La collectivité a fait le choix de prioriser le développement économique comme vecteur de l'attractivité du territoire tout en prenant en considération à sa juste valeur les éléments d'ordre environnementaux, patrimoniaux et écologiques.
La TVB n'a été prise en compte que sur les espaces urbains ou périurbains (corridors). La DDT note un manque de cet intérêt sur les espaces non bâtis (maintien des corridors écologiques).	Les zones naturelles sont déjà vérouillées dans le règlement, les espaces les plus sensibles se situent en zones périurbaine et urbaine. Le règlement impose un minimum d'espaces libres à respecter sur chaque opération permettant notamment de préserver ces corridors.
Les ZNIEFF et zones humides ne sont pas assez valorisées dans le règlement ou annexes graphiques, elles sont zonées en N ou A et non Ap ou Np. ATTENTION : secteurs AU au sud de la Primaube, la Roquette et route Espalion risquent d'être impactés par des périmètres de zones humides.	Les zones humides sont prises en compte dans les OAP (Bez Grand notamment), de plus une carte dans le volet eau p58 les recense sur le territoire. Toutefois, les zones humides sont rajoutées sur la Trame Verte et Bleue du PLUi. S'agissant des ZNIEFF et zones NATURA 2000 : étant situées sur des zones N et Ap, elles sont déjà protégées du fait restrictif de la zone. Il n'apparait pas indispensable donc de les figer davantage.

Qualité du travail réalisé sur les entrées de ville et les OAP en matière de paysage, mais cette attention n'a pas été portée sur l'ensemble du territoire. Risque de dégradation progressive de la qualité du cadre de vie paysager si pas d'objectifs qualitatifs sur les secteurs moins denses (sans OAP) comme les STECAL, UC et UD à cause des opérations au coup par coup. Regret d'absence de traduction de cette volonté dans le PADD et le règlement.	<u>Les STECAL</u> : - Les dégradations seraient limitées car les STECAL ne peuvent accueillir que quelques constructions supplémentaires. - Une règle qualitative est déjà mise en place : elle fait la distinction entre l'implantation en cœur/en dehors de hameau concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives notamment. <u>UC/UD/STECAL</u> : - Des objectifs qualitatifs ont déjà été ajoutés dans le règlement : couleur blanche interdite, toits à pente (sinon recours à l'architecte conseil et à une notice architecturale). - présence du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
Prise en compte du SPR (ex AVAP)	
Globale cohérence entre les zonages PLUi et SPR, même si certaines parcelles mériteraient d'être zonées en Ap ou Np dans un soucis de cohérence avec les enjeux du SPR.	Le rapport de présentation du SPR fait bien état des correspondances entre le PVAP et le PLUi. La zone N étant déjà très restrictive une zone Np n'est pas apparue comme pertinente.
Les cônes de vue sur le piton de Rodez depuis Olemps, la Primaube et OLC sont insuffisamment préservés dans le zonage proposé au niveau des annexes graphiques.	Le zonage du PLUi est modifié pour intégrer les principaux cônes de vues identifiés dans l'état initial de l'environnement et le SPR. Ces cônes de vue induisent une validation des projets par un architecte conseil de la collectivité.
Bourg ancien de sainte-Radegonde : la mise à l'urbanisation au sud (1Aud) et au nord va nuire aux cônes de vues sur l'église fortifiée. Contraire au PADD et SPR (zone naturelle). 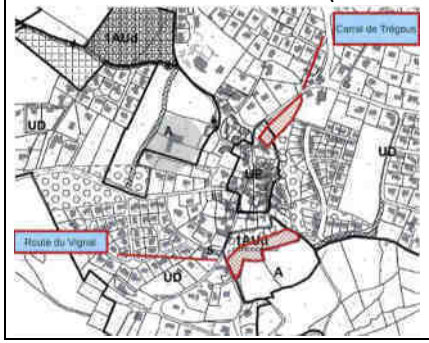	Le secteur au Sud de la commune est fermé à l'urbanisation (conformément au SPR tenant compte de l'avis de la CRPS). Pour le Nord : ce secteur correspond à une partie restant à urbaniser en contrebas de la voie. Ces constructions ne nuiront pas aux abords de l'église dès lors que l'aspect extérieur des futures constructions sera convenablement traité(secteur en covisibilité) en accord avec les services de la DRAC et suite à l'avis de la CRPS. Aussi, le règlement du PLUi renforcé par celui du SPR impose des toits à forte pente en ardoise notamment.

Pour aller plus loin dans l'axe 3 du PADD (un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organisé autour d'un écosystème riche et diversifié) : certains repérages des éléments remarquables (L.159-11) auraient pu être faits comme les ripisylves.	Cette remarque n'est pas prescriptive dans le sens où il n'y a pas d'obligation réglementaire de repérer ces éléments, qui souvent sont classés en zone N. En outre, le SPR complète déjà largement le document sur ces dimensions.
Patrimoine repéré au titre du L.151-11 : ne concerne que quelques granges dont l'intérêt est discutable. Risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination. Il aurait été intéressant de repérer des éléments de patrimoine non bâti (haies, arbres...) Besoin de toilettage de la liste des bâtiments repérés en annexes.	L'annexe des bâtiments remarquables a un intérêt illustratif et pédagogique. L'ensemble des repérages au titre de l'article L 151-11, matérialisé sur le plan de zonage du PLUi par une étoile, permet de changer la destination vers de l'habitation et de réaliser des extensions et des annexes. En effet, la loi ALUR a permis de repérer les biens existants dans les zones agricoles et naturelles, même n'ayant pas de valeur architecturale particulière. Néanmoins, la collectivité a fait le choix de conserver le copieux document des bâtiments remarquables élaboré et complété depuis 2006 qui eux ont été identifiés pour leur intérêt esthétique et caractéristique du territoire. Etant donné que le PLUi intègre un grand nombre de protection paysagère supplémentaire pour prendre en compte les éléments remarquables du SPR et les paysages, le repérage des haies ou des arbres de manière exhaustif n'a pas été réalisé.
Le territoire de l'agglo est en capacité de porter un vrai projet intégrateur des enjeux environnementaux : le PLUi doit orienter le territoire vers un mode de développement respecteux de l'environnement, sobre et efficace en énergie, GES et consommation des ressources. Justifier plus clairement les choix faits sur le développement des ENR (en lien avec le PCAET). zone Ncapv : manque de clarté car prévoie de manière indifférenciée la possibilité de réaliser une carrière, du photovoltaïque ou des équipements de loisirs. La justification de l'extension de la carrière d'OLC est insuffisante Le PLU gagnerait en lisibilité s'il priorisait ou identifiait les secteurs prioritaires pour le dvpment du photovoltaïque en cohérence avec l'EIE qui met en évidence des zones potentielles de dvpment du photovoltaïque au sol.	Dans le cadre du PADD un travail de justifications de ces différents axes au regard du développement durable a été réalisé, et répond aux demandes de précisions de l'Etat. De même des précisions sont apportées concernant le développement des énergies renouvelables grâce à l'étude de potentiel ENR réalisée au préalable du PLUi, en lien avec le PCAET. Le rapport de présentation est alors complété par un tableau de justifications du PADD au regard du développement durable ainsi que d'un chapitre sur le développement des ENR. Le règlement est modifié sur le Ncapv: art1 chap I "ncapv : réservé au développement des carrières, aux infrastructures, aménagements et constructions liés. A la fin de l'exploitation d'une carrière (ou de l'ancienne décharge) et en l'absence de remise en état agricole, il sera autorisé la réalisation de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs". Une carte des sites potentiels d'accueil de parc photovoltaïque est présente p.80 de l'Etat initial de l'environnement.

Cohérence avec le PLH	
Le projet de PLUi traduit les choix de la géographie préférentielle du PLH dans son ensemble, assurant une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale.	/
Gestion économe de l'espace	
L'Objectif de 160ha pour le développement de l'habitat est cohérent. Le potentiel ouvert à l'urbanisation (zones AU et AUx) est cohérent et optimisé et répond à l'objectif de modération et de maîtrise de l'étalement urbain.	Le projet de la collectivité a été défini dans le but de maintenir son attractivité tant d'un point de vue économique que démographique mais avec une volonté forte de respect de la qualité des sites, des enjeux environnementaux et des paysages.
Sur la tâche urbaine : les déclassements contribuent à la bonne prise en compte des enjeux paysagers et d'amélioration du cadre de vie.	
Hors tâche urbaine : des zones UD et UE mériteraient d'être classées en STECAL. Certains secteurs offrent un potentiel constructible qui mériterait d'être mieux justifié pour répondre sans ambiguïté aux objectifs. Le nombre et le volume de STECAL n'appellent pas de remarque particulière, même s'il y en avait davantage.	Classer davantage de UD et UE en STECAL : cet avis revient régulièrement (DDT, CDPENAF, Rodez). La collectivité avait fait le choix de limiter leur nombre du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, en réponse à cette remarque, 18 nouveaux STECAL sont créés. Ils correspondent à des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement public et donc objectivement isolés. Potentiel constructible : les dents creuses présentes dans les STECAL n'ont effectivement pas été calculées. Par contre, le décompte des dents creuses a été effectué en amont du travail d'élaboration du zonage et a permis de comptabiliser 100ha disponibles au sein des zones Nf, Ng, Uf, Ue du PLUi révision 4 à vocation d'habitat (voir p.3 du III justifications dans le rapport de présentation).
Risques et contraines	
Incendie/feu de forêt : Sébazac Concourès est classée en aléa fort dans le PDPFCI : le PLUi doit y faire référence.	Cet élément est rajouté dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement).

Risques naturels : - inondation : préconisé de reporter une trame PPRi sur le zonage du PLUi. Nota : la zone de la penchoterie (zone Ux OLC) peu pertinente au regard de son inondabilité - aléa sismique : plus opportun de présenter la carte de l'aveyron et non le sud de la France - aléa retrait/gonflement des argiles : modifier la rédaction du paragraphe (p41 de l'EIE) des mesures "doivent" et non "pourraient" être mises en oeuvre	- la trame du PPRI sur les plans de zonage du PLUi surcharge la cartographie et rend difficile leur lisibilité. En outre, cette servitude est disponible en annexe du PLUi. - sur l'aléa sismique, une carte à l'échelle de l'Aveyron est rajoutée et remplace la carte du grand sud. - sur l'aléa retrait/gonflement, la rédaction est reprise comme demandée.
Le PLUi devrait rappeler ces risques dans les zones constructibles.	Cette remarque est indicative. Il est préférable de ne pas compléter le dossier au sein des zones constructibles sous peine de ne pas être exhaustif.
Servitudes d'utilité publique (SUP)	
Le report sur fond cadastral des planches de l'annexe 9 est indispensable pour la lisibilité des SUP.	Le dossier a rigoureusement intégré les éléments fournis dans le porter à connaissance de l'Etat sans en redessiner des contours sur des plans complémentaires pour ne pas engendrer des problèmes d'incohérence. En outre, ces informations sur les servitudes d'utilités publiques seront disponibles sur la BDU de Rodez agglomération évitant toute méconnaissance.
Monuments historiques : liste des servitudes incomplète. Avec le SPR : création d'un périmètre délimité des abords qui se substituera à la servitude d'abord d'un MH d'un rayon de 500m	La révision du PLUi est conduite concommittament avec le SPR. Le SPR identifie les monuments historiques sur le plan et sur une liste de manière exhaustive. Le SPR sera exécutoire en même temps que le PLUi révision n°5. Ce dernier comporte en annexe l'intégralité du dossier SPR en tant que servitude d'utilité publique.
Autres observations	
Equipements collectifs : toute dérogation (sans nécessité ni justification particulière) sur l'implantation par rapport aux limites séparatives est illégale.	Le règlement du PLUi est modifié et précise que toute dérogation à la règle doit être rendu nécessaire et est à justifier dans le cadre de la constitution du projet.
STECAL : l'emprise au sol limitée à 7,5% mérite d'être justifiée.	La justification existe . Le règlement précise les secteurs où l'emprise au sol est limitée à 7,5% (difficulté de gestion des eaux pluviales notamment). En effet, ces secteurs sont sensibles au regard de cette problématique et peuvent générer des nuisances à l'aval.

Nz : il parait plus pertinent de limiter l'extension à 50m² et non 500m².	La zone Nz est une zone qui reconnaît les activités existantes (à caractère social) qu'il est admis de conserver et de pérenniser en leur permettant une adaptation des locaux (extension ou annexes) de 500m². L'extension de 50m² n'est pas suffisante pour maintenir ses structures. Par contre le règlement est très clair aucune nouvelle implantation d'entreprise n'est admise.
Réseau électrique RTE en annexe de l'avis de la DDT	
Absence des tracés des ouvrages électriques HTB dans les annexes (9.1), cartes fournies pour les identifier - SUPI4 : actualiser l'adresse du groupe maintenance réseau et le nom des ouvrages, note à remplacer p 53 à 55 sur les demandes d'opérations. - règlement : p 129, RTE souhaiterait rajouter des éléments d'informations. - règlement : souhaite voir indiqué dans les zones concernées par une ligne existante, des éléments d'informations.	Le règlement est modifié en conséquence.
CDPENAF: avis défavorable sur l'extension de la carrière du Devezou	
Demande de précision sur : - le classement en STECAL de secteurs UE et UD qui répondent aux critères. - la règlementation des annexes en A et N (à préciser que les annexes ne devront pas nuire à l'activité agricole).	STECAL : même remarque que DDT. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, en réponse à cette remarque, 18 nouveaux STECAL sont créés. Ils correspondent à des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement public et donc objectivement isolés. Le règlement est modifié en zones A et N comme suggéré.
Avis défavorable : extension zone Ncapv du Dévézou sur Onet Le Château	Avis similaire de la Chambre d'agriculture et de l'Etat. Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, le règlement de la zone NCapv est clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière.

Chambre d'Agriculture: avis défavorable sur l'extension de la carrière du Devezou	
I-Règlement	
zone A	
1-interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols	
Equipements publics : reprendre plus précisemment l'art L.151-11 du CU (ne pas être incompatible avec l'excercice d'une exploitation agricole)	L'article 2 du chapitre I du règlement de PLUi est complété comme demandé.
Extensions et annexes : supprimer limite 50m² pour les maisons d'habitation d'agriculteurs.	Le règlement limite à 200m² les constructions d'habitations pour les agriculteurs (y compris avec leurs extensions), alors que les maisons occupées par des non agriculteurs ont la possibilité d'étendre de 50m² (quelquesoit la surface existante). *==> exemple pour une construction de 170m², impossible de réaliser une extension de 50m² car dépasse les 200m² règlementaires pour un agriculteur.* Le règlement est modifié pour préciser que le seuil des 200m² pour les maisons d'agriculteur ne comprend pas les extensions ni les annexes qui peuvent être autorisées dans la limite de 50m² (même règle que pour les maisons existantes en zone A occupées par tiers = égalité de traitement pour les besoins d'extension ou d'annexes aux habitations existantes). L'absence de limite de surface de plancher pour les constructions d'habitation nouvelle d'un agriculteur pourrait engendrer une trop importante consommation foncière.
Rajouter : extensions des habitations existantes autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole.	Cette précision est apportée dans le règlement en complément de la mention de la préservation des paysages.
Rajouter que les annexes sont autorisées sous conditions : - d'implantation à proximité immédiate de l'habitation avec usage de local accessoire de l'habitation, - de ne pas compromettre l'activité agricole en n'augmentant pas les distances de réciprocité.	Le règlement tel que formulélors de l'arrêt du projet n'indiquait pas expressément la volonté de rapprochement des constructions autour du siège d'exploitation ou des bâtiments existant, bien qu'il soit noté que les constructions doivent s'insérer au mieux dans leur environnement en limitant les impacts visuels. Le règlement est repris pour scinder les possibilités d'extension et de réalisation des annexes. Ainsi cela permet d'intégrer les obligations de les réaliser à proximité immédiate de l'habitation.

Constructions à destination d'habitation : suppression distance 100 ou 200m pour la construction d'habitation par rapport au siège d'exploitation	Cette règle permet de limiter l'éloignement des constructions d'habitation des lieux de production/exploitation et de rapprocher les constructions les unes des autres. Cela permet également de lutter contre les émissions de GES : notion de proximité logique.
En Ap :	
Rajouter : extensions des habitations existantes autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole.	idem zone A
Rajouter que les annexes sont autorisées sous conditions : : - d'implantation à proximité immédiate de l'habitation avec usage de local accessoire de l'habitation, - de ne pas compromettre l'activité agricole en n'augmentant pas les distances de réciprocité.	Remarque similaire sur la zone A ci-dessus.
Autoriser les affouillements et exhaussements (projets de lacs collinaires).	Les lacs collinaires sont parfois nécessaires à l'activité agricole et dans ce cas, le règlement les permet déjà puisqu'ils ne sont pas expressément interdits. En outre, les affouillements et exhaussements liés aux constructions et aménagements autorisés dans la zone sont possible. Cette observation permet toutefois de compléter le réglement en ajoutant dans le caractère général de la zone la prise en compte du paysage.
Autoriser reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre en A, Ap, Am.	Cette notion est notée dans les dispositions générales du règlement . Il n'y a donc pas lieu de préciser cela en zone A.
2- hauteur	
Ne pas limiter la hauteur de l'extension à la hauteur du bâtiment existant : ex. si le bâtiment agricole fait 9m, autoriser une extension à 12m (hauteur max autorisée).	La formulation rédigée reste volontairement applicable pour les habitations. Il est par contre plus adapté de tenir compte de cette juste observation en ce qui concerne les constructions agricoles, qui pourraient avoir besoin d'une hauteur supplémentaire. Cette règle est conservée et précisée sur le fait qu'elle ne s'applique que pour les habitations.
3- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
En A et Am : autoriser explicitement les serres ou bâtiments de type tunnels.	Il n'est pas nécessaire d'autoriser explicitement ce type d'installation/construction car il est autorisé de plein droit (vocation agricole).
zone N	

1-interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols	
Equipements publics : reprendre plus précisemment l'article L.151-11 du CU (ne pas être incompatible avec l'excercice d'une exploitation agricole).	L'article 2 du chapitre I du règlement de PLUi est complété comme demandé.
Rajouter que les extensions habitations existantes sont autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole.	Même réponse qu'en zone A: Cette précision est apportée dans le règlement en complément de la mention de la préservation des paysages.
Annexes autorisées sous conditions : - d'implantation à proximité immédiate de l'habitation avec usage de local accessoire de l'habitation, - de ne pas compromettre l'activité agricole en n'augmentant pas les distances de réciprocité.	Même réponse qu'en zone A : le règlement est repris pour scinder les possibilités d'extension et de réalisation des annexes. Ainsi cela permet d'intégrer les obligations de les réaliser à proximité immédiate de l'habitation.
changement de destination : reprendre plus précisemment l'article L.151-11 du CU en rajoutant comme condition : "que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole".	Le règlement est modifié pour ajouter cette précision comme demandé.
Autoriser les affouillements et exhaussements (projets de lacs collinaires)	La zone N est une zone naturelle, inconstructible à préserver notamment d'un point de vue paysager. Le paysage se trouverait forcément modifié par ce type de projet souvent impactant. En conséquence, cette adaptation n'est pas prise en compte *(cf PADD 3.3 préserver les paysages : l'objectif du PLUi est de préserver tout développement urbain obstruant les vues sur ces paysages.)*
2-hauteur	
Ne pas limiter la hauteur de l'extension à la hauteur du bâtiment existant : ex. si le bâtiment agricole fait 9m, autoriser extension à 12m (h max autorisée)	même réponse qu'en zone A La formulation rédigée reste volontairement applicable pour les habitations. Cette règle est conservé et précisé sur le fait qu'elle ne s'applique que pour les habitations.
STECAL	
1-destinations et sous destinations	
Art 2 : rajouter : "sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles".	L'article 2 du chapitre I du règlement de PLUi estcomplété comme demandé.
2-interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols	

Annexes autorisées sous conditions : - d'implantation à proximité immédiate de l'habitation avec usage de local accessoire de l'habitation, - de ne pas compromettre l'activité agricole en n'augmentant pas les distances de réciprocité.	Même réponse qu'en zone A : le règlement est repris pour scinder les possibilités d'extension et de réalisation des annexes. Ainsi cela permet d'intégrer les obligations de les réaliser à proximité immédiate de l'habitation.
II- Le zonage	
zones Am : toutes les zones repérées en 2014 n'ont pas été reprises, ex : St Cloud.	Le diagnostic agricole repérait toutes les potentialités de maraichage sur le territoire.Seules les zones réellement maraichères ont été reportées sur la carte.
Druelle : Le roc d'Aupio: la zone Ncapv s'étend au-delà de la carrière sur un espace boisé, ce qui est contraire à la doctrine photovoltaïque ==> rectifier les contours de la zone. 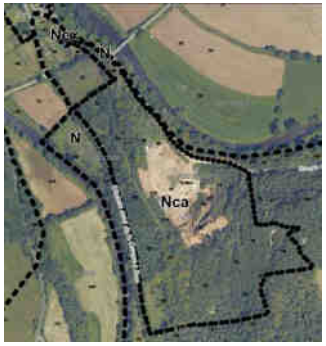 	La zone ncapv déborde effectivemment sur un espace boisé, elle était déjà classée en Nca en révision 4 pour permettre l'extension de la carrière. La clarification du règlement permet de bien préciser que le photovoltaique n'est autorisé que sur les anciennes carrières ou après une fin d'exploitation de carrière si les terres ne sont pas remises en exploitation agricole.

Sainte-Radegonde : Lou Burgas = zone ncapv à réduire pour ne prendre en compte que le site de la décharge. 	Le zonage du PLUi actuellement en vigueur a été repris à l'identique dans le projet de révision 5 tel qu'arrêté. La zone comprend effectivement un terrain qui ne participe pas à l'activité de la zone et n'est pas propriété de Rodez Agglomération. Les parcelles privées sont exclues de la zone Ncapv comme demandé, autrement dit, la zone Ncapv de ce secteur ne concerne dorénavant que des terrains dont Rodez agglomération est propriétaire.
OLC: Le devezou - la gandale - frachive longue : sur la zone Ncapv l'extension de la carrière sur 30ha d'espaces agricoles et naturels est contraire à la doctrine départementale et régionale sur le photovoltaïque. Défavorable à l'installation d'un parc photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels. Impacte une exploitation agricole déjà touchée par le projet du barreau de St Mayme: conduirait à emputer 33,5ha de SAU à cette exploitation. Demande reclassement en zone A de la surface prévue pour l'extension de la carrière. 	Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, le règlement de la zone Ncapv est clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière. La zone agricole se trouve confortée dans le projet de révision 5 ce qui permet de compenser la perte d'environ 30 ha liée à l'extension de la carrière SOCARO ou encore le barreau de St Mayme dont la maîtrise d'ouvrage échappe à Rodez Agglomération.

Réductions de zones U pour prendre en compte l'existence d'une exploitation (Luc La Primaube : Le Mas de Serin, La Capelle St Martin/ Le Monastère : Boutonnet et sur St-Radegonde) 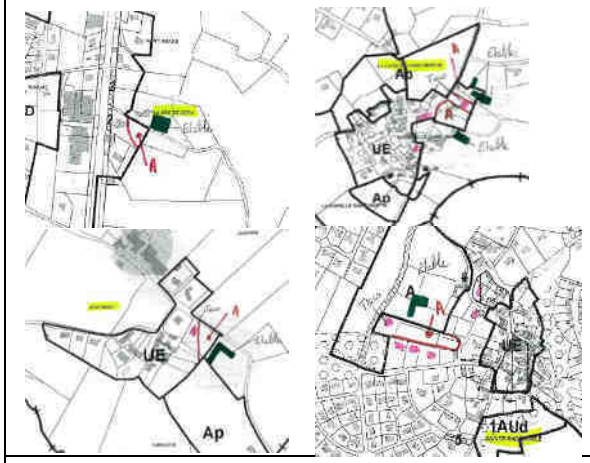	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur (révision 4) qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. En conséquence, il n'est pas tenu compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.
Luc La Primaube (le landas) : étendre la zone A sur le N 	Compte tenu de l'objectif de pérennisation de l'activité agricole affiché au PADD notamment, et la zone N ne permettant pas la réalisation de constructions agricoles, l'observation de la chambre d'agriculture d'adapter le zonage du PLUi est prise en compte afin de permettre la réalisation d'une stabulation sur ce site. En parallèle et pour respecter la cohérence entre le PLUi et le SPR, le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) est également adapté en passant de secteur 3 en secteur 4.

Etendre le A sur le Ap : bourg d'Olemps 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible en jouxtant le bâti existant donc il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.
Etendre le A sur le Ap : Limite entre Rodez et Ste Radegonde au Fayet 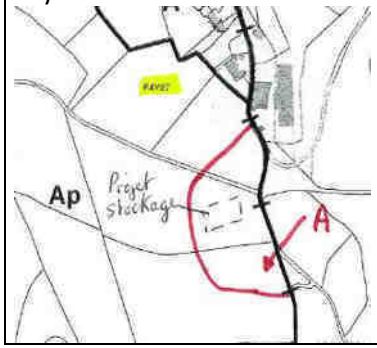	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, le projet de bâtiment agricole de stockage se situe en limite de zone SPR laissant donc la possibilité de développer le projet. Le zonage du PLUi est donc modifié comme dessiné. En parallèle et pour respecter la cohérence entre le PLUi et le SPR, le PVAP est également adapté en passant de secteur 3 en secteur 4.

Etendre le A sur le Ap : Onet l'Eglise à Sébazac-Concourès 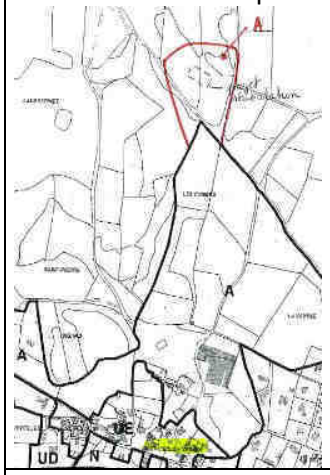	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible sur une grande surface classée à cet effet en zone A. En outre, un projet de bâtiment est déjà en cours de réalisation à proximité du siège d'exploitation. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.
Etendre le A sur le Ap : Onet Le Château - La Landairie 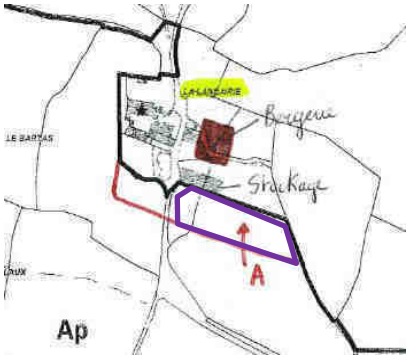	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, pour permettre une adaptation éventuelle des locaux, le zonage est adapté en A sur la partie Est seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR est alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.

Etendre le A sur le Ap : Onet Le Château - La Deveze 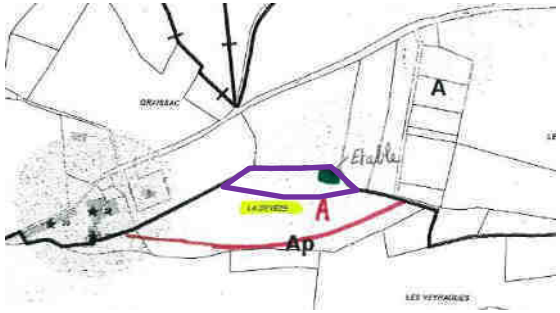	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, pour permettre une éventuelle mise aux normes de l'exploitation, le zonage est adapté en A sur la partie nord seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR est alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.
Etendre le A sur le Ap : Onet le Château - le Trauc 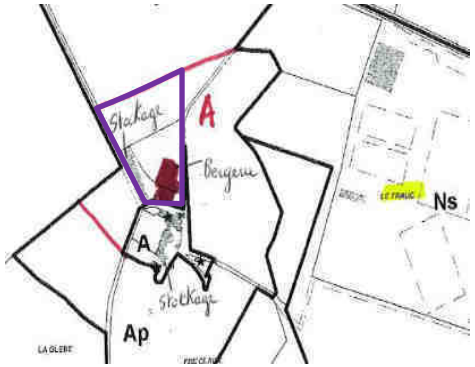	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactante pour le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. Dans le cas précis, le château existant est à préserver dans son écrin paysager, cependant et pour pérenniser l'installation d'un jeune agriculteur et ne pas le bloquer en cas de projet d'extension future, le zonage est néanmoins adapté en A sur la partie Nord du site seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR est alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.

Onet Le Château - Capelle : Sud et Nord Ouest = exploitation à reclasser en A et non UE et réduire UE au niveau maisons des tiers 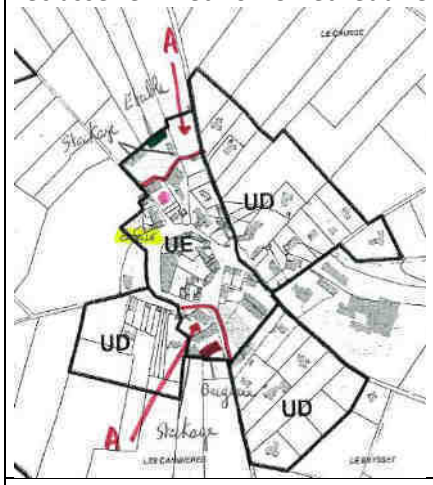	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. En conséquence, il n'est pas tenu compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.
Concourès : périmètre 100m ICPE à matérialiser sur bâtiment d'élevage et réduire les zones UD et UE Au Lieu dit La Peirette : bâtiment ICPE périmètre 100m à matérialiser 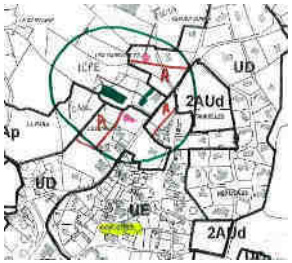 	Pour une parfaite information les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. Sur la Peirette, le périmètre de 100 m est pris en compte (au lieu de 50m). Sur Concourès, la commune avait demandé de réduire le périmètre à 50m tenant compte de la déclaration de l'agriculteur ne relevant plus d'une ICPE, la remarque de la Chambre n'est donc pas prise en compte.

Rodez : St-Cloud : classement 2 parcelles en Am sur du N (installation de son fils maraicher) 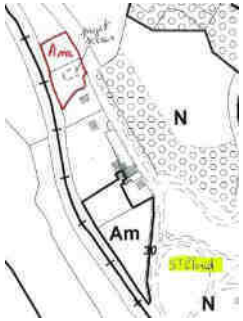	Pour reconnaître l'activité maraichère de ce secteur ces terrains sont classés en zone Am en réponse favorable à l'observation de la chambre d'agriculture. Il convient de noter toutefois qu'en zone A l'activité maraichère est admise.
Concourès : pour la reconquête des biens de sections, demande d'autoriser en Ap les abris sur parcours.	La zone Ap est une zone protégée pour les paysages notamment sur le causse de Concourès. Si la lutte contre l'embroussaillement par les agriculteurs en lien avec la fédération des chasseurs est un atout, la réalisation d'abris sur parcours n'est pas nécessairement souhaitable pour l'environnement naturel. En conséquence cette demande n'est pas acceptée.
Luc : zone 1AUd devra tenir compte du périmètre de protection de l'exploitation voisine.	La zone 1AUd concernée prend en compte le périmètre d'exploitation agricole sur le plan de zonage et l'OAP identifie cet espace comme non aedificandi ou un espace paysager. L'observation est donc déjà prise en compte et il n'y a donc pas lieu de préciser davantage le plan de zonage.
Chambre de Commerce et d'Industrie : avis défavorable sur la zone pôle commerciale expo	
Zones d'activités artisanales : - extension Arsac (création zone 1AUxa) : résoudre question du débouché vers la RN88 (carrefour dangereux) - Naujac (LLP) : cotoiement zone 1AUd et AUXa, vérifier que zone tampon suffisante et limite la co-visibilité - sur LLP : question sur la capacité du réseau routier à absorber la progression des flux à venir	Ces observations seront prises en compte lors de la réalisation de ces projets par la mise en œuvre d'études plus fines qui analyseront les problématiques inhérentes à chaque secteur.
Zones commerciales : points extrêmement positifs sur les linéaires commerciaux et le volet commercial	Information

Projet de zone commerciale au sein du parc des expositions : ouverture de 7500m² - volume de 6000m² restant pour le développement commercial : pas d'intérêt d'ouvrir davantage. - présence de friches commerciales (incohérence avec le PADD qui prévoit de favoriser la reprise des coques commerciales ou artisanales). - contexte de saturation de l'offre : 13% d'évasion commerciale (faible). - sa localisation est discutée : éloigné de la place de l'étoile, de l'axe Rodez/La primaube. Création de conflits d'usage de par la proximité activités industrielles et artisanales (flux de véhicules). - incohérences avec le PADD (1.4, 1.5 et 1.6) et le PLUi en termes de préservation des linéaires commerciaux et zonage de centralité, ainsi que sur la préservation des commerces en centre-ville. - le SCOT permettra de définir la politique de développement commercial : projet de parc prématuré.	Il n'existe pas d'incohérence entre le projet de zone commerciale et le PADD : - l'objet du projet de Rodez Agglomération est bien d'encourager la reprise de bâtiments vacants grâce au volet commercial qui vise directement à lutter contre le phénomène de friche commerciale. - Il n'existe pas d'incohérence entre le projet de zone commerciale et le PADD : l'objet du projet de Rodez Agglomération est bien d'encourager la reprise de bâtiments vacants grâce au volet commercial qui vise directement à lutter contre le phénomène de friche commerciale. - Le projet localisé au sud de l'agglomération répond à une volonté de rééquilibrage des activités économiques et d'équipements Nord/Sud du territoire intercommunal, comme cela est affiché dans le PADD (axes 1.3 et 1.5). " - Le projet de zone commerciale aux abords du parc des expositions ne doit pas être mis en opposition aux linéaires commerciaux et aux zones de centralité. Complémentarité avec la protection des commerces en centre-ville :le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux demandes d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres. Afin de correspondre à ces besoins, il n'est plus imposé de seuil minimal. - Le projet étant prévu depuis plus de 10 ans, le SCoT en cours d'élaboration prendra nécessairement en compte le parc des expositions dans sa stratégie d'aménagement.
DREAL Occitanie: avis favorable avec observations	
Recommandation : articulation TVB du PLUi avec le SRCE est absente = compléter et argumenter le Rapport de Présentation (RP) avec la prise en compte du SRCE (étude TVB produite étant incomplète).	La TVB a bien pris en compte le SRCE dès son élaboration. Il a été fait le choix d'annexer les éléments de synthèse de la définition de la TVB à l'échelle de l'agglomération. Elle démontre que le SRCE a défini une TVB très modérée et que le travail réalisé a permis à l'échelle locale de définir des corridors écologiques réels. Le PLUi les prend en compte en imposant des espaces libres et des dispositions visant à laisser la microfaune (entre autres) circuler librement entre les parcelles.

Numéroter toutes les pages du Rapport de Présentation et création d'un sommaire pour le règlement.	Des améliorations sont apportées.
Améliorer la cartographie de la TVB : manque de lisibilité et légende incomplète, ne reprend que partiellement l'étude TVB	Ces éléments sont corrigés et complétés .
Le RP propose un dispositif de suivi qui n'est pas utilisable : car pas de définition de valeur initiale de chacun des indicateurs retenus => identifier la source des données à mobiliser, préciser valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs (lorsque comparaison avec 2017)	Certaines données n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du RP. Les indicateurs de suivi du PLU dans l'Etat initial de l'environnement sont donc complétés avec les données que possède à présent l'Agglomération (nombre d'exploitants…)
Le résumé non technique mériterait d'être plus détaillé sur l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire, éviter, compenser les incidences sur l'environnement => compléter le Résumé Non Technique (RNT) et en faire un document à part.	Il ne semble pas pertinent de faire du RNT un document à part : le public y perdrait en lisibilité (le projet de PLUi contient de nombreux documents). Quant à l'analyse des incidences sur l'environnement, le projet de PLUi respecte davantage l'environnement grace à la réduction des espaces constructibles au profit de l'espace naturel et à l'obligation de respect de la palette des végétaux, des zones humides écologiques, et de la généralisation des orientations d'aménagement et de programmation notamment.
Mettre à jour les courbes d'évolution démographiques à partir de données plus récentes (datent de 2011). L'accroissement récent de 5000hab sur les 10 dernières années énoncé dans le rapport n'apparait pas dans les évaluations présentées.	Les chiffres sont précisés dans le rapport de présentation comme demandé, ils sont issus du Programme Local de l'Habitat.
L'acroissement a été évalué à 5 000 habitants, il a été consommé 30ha/an pour de l'habitat sur 10 ans => pas de précision sur la période de référence. Sur le PADD, il est prévu une production de 3 400 logements neufs pour 4 200 nouveaux habitants, soit presque 1 logement/nouveau habitant = ne fait l'objet d'aucune justification particulière dans le RP.	
Contradiction entre le PADD et le RP : 240ha de zones AU habitat contre 160ha signalé dans le PADD => clarifier les chiffres des surfaces à urbaniser à vocation habitat compte tenu de la contradiction PADD/RP	Ces élements ont déjà été largement explicités dans le RP et n'appellent donc pas de complément (p32, 34, 49 et 50).

Démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique retenu pour les 10 ans à venir et les besoins d'ouverture de surfaces à l'urbanisation (habitat et éco) =apporter complément d'analyse pour démontrer l'absence d'un projet alternatif capable de répondre aux objectifs fixés par le PADD et moins consommateur d'espace.	Ces élements ont déjà été largement explicités dans le RP et n'appellent pas de complément dans le RP. En effet, le PADD clarifie les attentes en termes de nombre de logements et d'espaces mais aussi en terme d'insertion dans le contexte urbain/rural du territoire qui vise à respecter la qualité du cadre de vie et la construction traditionnelle.
Préservation des milieux naturels	
L'étude de recensement des zones humides n'est pas achevée, les fiches d'enjeux pour chaque zone humide ne sont pas fournie par le rapport. Les zones humides ne sont pas prises en compte dans le règlement. => étude TVB devrait être prise en compte dans l'inventaire et par un zonage N adéquat, cartographier les réservoirs biologiques dans le RP et identifiés dans les zones N du règlement : zonage N protecteur. Mettre en cohérence la prise en compte des zones humides avec les dispositions règlementaires + OAP.	La couche zone humide est rajoutée comme demandée dans la cartographie de TVB en annexe du règlement. Pour autant, il n'a pas été fait le choix d'identifier une zone N particulière pour les réservoirs biologiques par exemple parce que la zone N est devenue dans ce nouveau PLUi réellement inconstructible. Le zonage N est suffisamment protecteur et ne mérite pas d'être davantage règlementé. Les OAP intègrent déjà la présence des ZHE lorsque le secteur est concerné et les espaces protégés sont identifiés en espace paysager strict rendant ces espaces inconstructibles dans les faits.
La protection règlementaire de la biodiversité et des espaces naturels est minimaliste et peu ambitieuse. Pas de volonté de préservation de la trame végétale d'intérêt hors zone à aménager (sauf EBC).	La protection règlementaire est déjà incluse dans la zone naturelle et dans la zone Ap avec au contraire la volonté de créer une réelle zone naturelle.
L'annexe TVB signale p2 des pressions liées à l'urbanisation sur les réservoirs biologiques liés aux zones de Causses, d'Onet Le Château et Rodez : aucune mesure de préservation renforcée n'est prévue ni traduite dans le règlement.	En réponse, le projet de PLUi a déclassé plus de 60ha de zones AU sur la zone du Causse et la zone Ap a été créée également sur ce secteur pour, d'une part des raisons paysagères, et d'autre part des raisons d'ordres écologiques.

Onet Le Château : des zones AU sont localisées sur des territoires identifiés comme enjeux forts en termes de biodiversité = Cantagrelh - la Rossignole zone humide présente, présence d'un Emplacement Réservé (ER) pour la construction d'un bassin de rétention : aucune évaluation des incidences n'est prévue. => éviter l'urbanisation sur la Rossignole et restreindre l'urbanisation au seul secteur de Cantagrelh. => sur l'ER du Bassin de Rétention : analyser le risque d'incidences Natura 2000 lié à la création du BR en remplacement de la zone humide. Recommande de chercher une autre localisation du projet.	Les bassins de rétention du lotissement de Cantagrelh sont réalisés depuis près de 10 ans au lieu dit la Rossignole. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour la réalisation de bassin de rétention mais une localisation approximative du BR est prévue sur l'OAP de Cantagrelh pour la partie restant en zone 1AUd en dehors de la zone inondable. Il n'y a pas non plus de remplacement de zone humide par un bassin de rétention, en conséquence, il n'y a donc pas lieu d'évaluer les incidences complémentaires.
Rodez : l'OAP du chemin de la Toucade est localisé dans une zone à enjeux forts car situé dans une ZNIEFF, pas assez prise en compte par l'évaluation environnementale et dans l'OAP. => recommande de la restituer à la zone N	Les enjeux sont déjà pris en compte sur la partie la plus critique au nord: elle ne sera pas urbanisée et l'OAP le précise. En outre, ce site est le dernier constructible dans le secteur. Le maintien du classement en zone constructible permet le comblement d'une dent creuse. Grâce à l'OAP, la partie à urbaniser n'induira pas d'enjeux majeurs . Il convient de préciser que les abords de ce terrain (Layoule notamment) sont classés en zone N.
La transcription des zonages natura 2000 dans le règlement est insuffisante : - certains sites sont classés en Nx ("Causse comtal à Sébazac Concourès) où des constructions de 200m² sont autorisés. - ou en A où des constructions et extensions de 200m² sont autorisés : à Sébazac concourès d'autres sites natura 2000 sont concernés et seront impactés par cette règle de construction.	Les zones Nx sont des petits secteurs au nombre de 4 sur le territoire de Rodez agglomération déjà construits sur lesquels ne sont permis que des extensions pour ne pas contraindre trop fortement les acitivités existantes. La zone Natura 2000 reste ainsi préservée. La zone A est destinée à accueillir des constructions à vocation agricole seulement. Un grand nombre de zones A a basculé en zone Ap interdisant toute construction même agricole (cas de la majorité du secteur du causse de Concourès notamment).
Préservation des milieux naturels	
Liste des Monuments Historiques (MH) incomplète car date de 2010	La liste des MH est incluse dans le dossier de SPR.
Les cônes de vue depuis Olemps, la Primaube et OLC ne sont pas suffisamment préservés dans le zonage proposé par les annexes graphiques St -Radegonde : 2 cônes de vues importants sont impactés par des zones AU ce qui vient altèrer les objectifs de protection paysagère affichés dans le PADD. => la MRAE recommande la réduction des impacts sur les vues	Le zonage du PLUi est modifié pour intégrer les principaux cônes de vues identifiés dans l'état initial de l'environnement et le SPR. Ces cônes de vue induisent une validation des projets par un architecte conseil de la collectivité.

remarquables, et l'ouverture des zones AU plus proches des centres.	
Travail significatif réalisé sur les entrées de ville dans le cadre des OAP souligné	Information.
En dehors des entrées de ville : les aménagements de préservation du patrimoine et des paysages ne trouvent pas de traduction dans le règlement. Seules les zones à urbanisation immédiate y sont traitées : le projet s'est concentré sur les espaces AU.	Il semble que la DREAL ait eu une mauvaise compréhension de la superposition PLUi/AVAP puisqu'au contraire la préservation du patrimoine et du paysage est indiqué dans le règlement du PLUi qui renvoie au règlement du SPR notamment. Cette remarque n'appelle pas de complément.
Développement des ENR	
DREAL note favorablement la volonté de développer les ENR en cohérence avec le PCET et SRCAE.	Information.
Zones Ncapv : les zones ne donnent pas d'orientation claire car elles peuvent accueillir des carrières, du photovoltaïque ou du loisir. Disposent de superficie très conséquentes => recommande d'identifier clairement les secteurs prioritaires pour l'implantation des centrales en lien avec l'Etat Initial de l'Environnement. Ces zones devraient faire l'objet d'une analyse plus détaillée et d'une justification sur les surfaces dédiées.	Même remarque que l'Etat et la Chambre d'Agriculture : la rédaction du règlement est confuse laissant entrevoir qu'il est possible de réaliser un parc photovoltaïque avant la fin d'exploitation d'une carrrière. Le règlement est modifié sur le Ncapv: art1 chap I "ncapv : réservé au développement des carrières, aux infrastructures, aménagements et constructions liés. A la fin de l'exploitation d'une carrière (ou de l'ancienne décharge) et en l'absence de remise en état agricole, il sera autorisé la réalisation de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs".
Conseil Régional: avis réputé favorable	
Rappel de l'obligation de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), du Schéma Régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) avant le 27 mars 2018.	Ces schémas ont déjà été pris en compte.
Conseil Départemental : avis favorable PLUi et RLPi avec observations	
OAP :	
Druelle, les Grèzes : l'accès direct sur la RD994 par le chemin agricole devra être supprimé lors de l'urbanisation. La desserte se fera par la voirie communale existante située à l'arrière qui se raccorde sur la RD994 au giratoire du Bouldou.	L'OAP est reprise pour respecter cet avis et permettre de concevoir un projet qui prenne en compte les directives du conseil départemental.

Le Monastère, Le Pré du Couvent : l'esquisse d'avant projet d'aménagement du carrefour sera soumise à la validation du CD	Le projet est en cours de finalisation. Le conseil départemental a été associé par le maître d'ouvrage du projet et la Commune à la détermination de l'accès envisagé.
Luc La Primaube, les Cazals-entrée Nord la Primaube : avis défavorable concernant la création d'un nouveau giratoire sur la RD888 à 3 voies entre le Lachet et la Boissonnade.	L'OAP indique davantage une voie centrale à créer pour accéder au futur parc des expositions. Le zonage du PLUi prévoit quant à lui un emplacement réservé au bénéfice de l'agglomération pour permettre effectivement un éventuel giratoire. Etant donné que l'aménagement ne pourra pas se faire sans la validation du CD12 propriétaire et gestionnaire de la RD888, il est proposé de ne pas supprimer l'affichage de cet aménagement potentiel.
St-Radegonde, Arsac : aucun accès ne sera autorisé sur la RD29, la desserte sera assurée par la voirie interne de la ZA	L'OAP ne prévoit pas des accès direct sur la RD 29.
St-Radegonde, Les champs Grands : l'esquisse d'avant projet du carrefour de la future voie se raccordant sur la RD569 sera soumise à la validation du CD	L'accès intervenant sur la RD, le CD12 devra effectivement le valider en amont du projet ou en cas de projet privé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.
Rodez, Bourran-la Gineste : la RD84 n'a plus le statut de route départementale mais est classée en voirie communale	information
Sébazac Concourès et OLC, Estréniol : création de voiries de desserte se raccordant sur la RD988. Le département ne pourra se positionner que dans le cadre d'une reflexion globale de la desserte du secteur compris entre les giratoires du Tremblant et de l'Eldorado.	information
Règlement :	
Zones A et N : (articles I-2) Il convient d'autoriser les afouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers	Les équipements d'intérêt collectif sont admis dans ces zones, et par conséquent ses affouillements et exhaussements également dès lors que l'activité agricole et/ou les paysages sont sauvegardés. Cette observation ne nécessite aucune adaptation du règlement.

Zones A et N : (articles II-1.1) le département a defini des reculs d'implantation par rapport aux routes départementales pour les secteurs situés hors partie urbanisée : demande de prise en compte dans le règlement - 25 m par rapport à l'axe pour les itinéraires de categ A et B (RD988, 840, 994, 888, 911) - 15 m pour categ C, D, E (autres RD)	Il n'est pas envisagé de reprendre ces distances dans le règlement afin d'éviter toute erreur de catégorie de voie ou de détermination de partie non urbanisée. Le CD12 est consulté sur chaque projet nécessitant un accès sur une RD. (idem à la révision précédente). En outre, le code de l'urbanisme impose des distances aux abords des routes classées à grande circulation et permet des modulations de cette distance avec une étude spécifique. Les éléments apportés par le CD12 ne sauraient assurer la sécurité juridique du PLUi sur ce point (absence d'étude).
Emplacements Réservés :	
Pour les ER en bordure du réseau routier départemental : les avants projets devront être soumis validation du CD12.	Information
Onet-le-Château : avis favorable sous réserve d'adaptation	
Demande d'identification d'un nouveau Secteur de Mixité Sociale avec 20% de Logements Locatifs Sociaux situés route d'Espalion (parcelle BI 172 du Lidl).	Le Secteur de Mixité Sociale est intégré sur les parcelles BY 172, 324 et 320 au PLUi afin de garantir une mixité sociale et fonctionnelle sur ce secteur. Cette adaptation respecte le cadre du PADD notamment.
Demande d'autoriser les extensions mesurées pour les surfaces commerciales existantes en zone blanche (avec limite d'un % et plafond de m² de surface commerciale) sur le volet commercial.	L'extension des commerces existants en zone blanche, est admise : Pour les commerces inférieurs à 400m² : extension possible de 100m² maximum. Pour les commerces supérieurs à 400m² : extension possible 150m² maximum. La zone rouge quant à elle (permettant des commerces de 300m²) est étendue (suite à l'enquête publique): Avenue de la Gineste sur le haut de l'avenue coté droit montant (vers Intermarché jusqu'au giratoire de Calcomier), et sur le bas de l'avenue depuis le giratoire de la Gineste jusqu'après la maison de la peinture. Avenue de Vabre : de part et d'autres de l'avenue à hauteur des anciens abattoirs.
Erreur graphique à corriger sur le volet commercial : une zone intermédiaire est mal positionnée	Cette erreur graphique a été corrigée dans le dossier de PLUi approuvé; la parcelle BX 351 Route de Séverac est identifiée en zone rouge et celle identifiée par erreur aparaît en zone blanche.

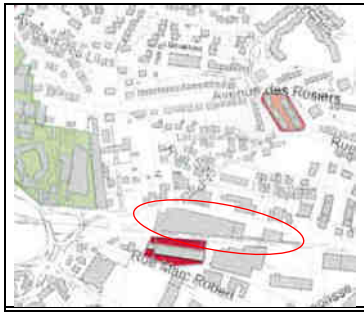	
Rodez : avis favorable	
A étudier pour les évolutions futures : extension des STECAL sur les zones urbaines isolées et accorder des constructions sur le secteur de la Boriette (agriculture expérimentale).	Pour les STECAL : même remarque que la DDT et la CDPENAF. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, en réponse à cette remarque, 18 nouveaux STECAL sont créés. Ils correspondent à des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement public et donc objectivement isolés.
SCOT Centre Ouest Aveyron : avis favorable	
Pas d'observation	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) : avis favorable	
Pas d'observation	
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) : avis favorable	
Pas d'observation	
Demande de dérogation à l'urbanisation limitée	**Décision et justifications**
Préfet Aveyron sur la dérogation à l'urbanisation limitée : accord et désaccord	

Avis favorable de la CDPENAF et accord du Préfet sur l'ouverture des 7 nouvelles zones destinées à l'habitat qui ne représentent que 16,4ha (soit 5% des zones fermées) : cette ouverture est considérée comme étant mineure et sans impact notable sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Information.
Avis défavorable de la CDPENAF et désaccord du Préfet sur l'ouverture de la zone Ncapv sur la commune d'Onet le Château de 47ha susceptible d'avoir un impact fort sur l'activité agricole et les espaces naturels. Cette ouverture nécessite des compléments afin de démontrer que les impacts ont été pris en compte. Le PLUi comporte une fragilité juridique concernant l'ouverture de cette zone.	La collectivité entend maintenir le zonage Ncapv dans le projet de PLUi compte tenu des compléments apportés au rapport de présentation et au règlement notamment.
La stratégie du PCAET sur le développement des ENr pourrait être traduite plus clairement sur le règlement des zones Ncapv pouvant accueillir de manière indifférenciée des carrières, centrales photovoltaïques ou équipements de loisirs (il s'agit d'une fragilité).	Même remarque que l'Etat, la DREAL et la Chambre d'Agriculture : la rédaction du règlement est confuse laissant entrevoir qu'il est possible de réaliser un parc photovoltaïque avant la fin d'exploitation d'une carrrière. Le règlement est modifié sur le Ncapv: art1 chap I "ncapv : réservé au développement des carrières, aux infrastructures, aménagements et constructions liés. A la fin de l'exploitation d'une carrière (ou de l'ancienne décharge) et en l'absence de remise en état agricole, il sera autorisé la réalisation de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs".
Le zonage du PLUi ou le règlement pourraient s'appuyer sur l'état initial de l'environnement qui précise les zones potentielles de développement du photovoltaïque au sol : permettrait de clarifier la nature de l'extension de la zone Ncapv. Cela serait cohérent avec la doctrine départementale sur le développement des centrales photovoltaïques et favoriserait l'acceptatibilité de l'évolution de zonage.	Des compléments sont apportés dans le projet de PLUi, notamment dans l'annexe 9.14 "études complémentaires : synthèse étude ENr".
SCOT Centre Ouest Aveyron : accord	
Pas d'observation	

Demande de dérogation à l'urbanisation limitée post avis PPA et Enquête publique	Décision et justifications
CDPENAF :	
Avis favorable de la CDPENAF sur le projet de zone Ncapv, le règlement modifié des zones Ncapv et les extensions de l'urbanisation non prévues dans le dossier initial.	/
SCOT Centre-Ouest Aveyron :	
Avis favorable à la demande de dérogation.	/
Préfet Aveyron sur la dérogation à l'urbanisation limitée	
Avis favorable à la demande de dérogation sur les ouvertures à l'urbanisation suite à l'enquête publique et sur l'extension de la zone Ncapv, le règlement de cette zone ayant été modifié.	/

III-9 Tableau des surfaces

Rodez agglomération	
UA	73ha29a52
UB	95ha00a72
Uba	88ha26a18
UC	145ha78a43
UD	1180ha31a87
UE	240ha62a59
UX	104ha58a58
Uxa	513ha49a70
1AUba	2ha55a93
1AUd	80ha69a37
1AUpex	24ha75a75
1AUq	3ha73a36
1AUx	24ha93a42
1AUxa	84ha01a19
1AUxH	ha88a25
2AUd	154ha42a18
2AUxa	15ha66a15
A	10293ha39a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha59a75
N	2882ha00a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha46a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha64a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	19376ha55a11

Sous total par zones	
Total zone U	**2441ha37a59**
zone U : habitat	1823ha29a31
zone U : activité	618ha08a28
Total zone AU	**391ha65a60**
zone AU : habitat	237ha67a48
zone AU : activité	153ha98a12
Total zone A	**12920ha63a32**
Total zone N	**2882ha00a43**
Total STECAL	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha11a70
STECAL activité	17ha53a36
STECAL autres	568ha23a11

IV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

A. PREAMBULE 6
B. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 7
C. ANALYSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT 11
C.1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT 12
C.1.1. Analyse des incidences sur la consommation et l'organisation globale de l'espace 12
C.1.2. Analyse des incidences sur le relief, la géologie et la qualité des sols 20
C.1.3. Analyse des incidences sur les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques 21
C.1.4. Analyse des incidences sur les risques majeurs, les nuisances et les pollutions 23
C.1.5. Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique 32
C.1.6. Analyse des incidences sur l'environnement naturel 34
C.1.7. Analyse des incidences sur les paysages et sur le patrimoine 39
C.1.8. Analyse des incidences sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et la collecte des déchets 42
C.1.9. Autres incidences sur l'environnement 44
C.1.10. Synthèse de l'analyse des effets notables du PADD sur l'environnement 44
C.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi 46
C.2.1. Analyse des incidences sur l'environnement des sites concernés par une OAP 46
C.2.1.1. OAP Grèzes sur la commune de Druelle 49
C.2.1.2. OAP Le Bouldou sur la commune de Druelle 52
C.2.1.3. OAP Puech de Belo sur la commune de Druelle 55
C.2.1.4. OAP Puech Montredon sur la commune de Druelle 58
C.2.1.5. OAP Le pré du couvent sur la commune du Monastère 61
C.2.1.6. OAP Bez Grand sur la commune de Luc-la-Primaube 64

C.2.1.7. OAP Entrée est sur la commune de Luc-la-Primaube 67
C.2.1.8. OAP Landouze sur la commune de Luc-la-Primaube 70
C.2.1.9. OAP Les Cazals – Entrée nord de La Primaube sur la commune de Luc-la-Primaube 73
C.2.1.10. OAP Luc sur la commune de Luc-la-Primaube 76
C.2.1.11. OAP Naujac sur la commune de Luc-la-Primaube 79
C.2.1.12. OAP La Crouzette sur la commune d'Olemps 82
C.2.1.13. OAP Les hauts de la Mouline sur la commune d'Olemps 85
C.2.1.14. OAP Pompède sur la commune d'Olemps 88
C.2.1.15. OAP Camp franc sur la commune d'Onet-le-Château 91
C.2.1.16. OAP Cantagrelh sur la commune d'Onet-le-Château 94
C.2.1.17. OAP Coste Rouge sur la commune d'Onet-le-Château 97
C.2.1.18. OAP Le Coustal sur la commune d'Onet-le-Château 100
C.2.1.19. OAP L'Estréniol sur la commune d'Onet-le-Château 103
C.2.1.20. OAP Site d'extension du pôle auto des Balquières sur la commune d'Onet-le-Château 106
C.2.1.21. OAP Boulevard François Fabié sur la commune de Rodez 109
C.2.1.22. OAP Bourran – La Gineste sur la commune de Rodez 112
C.2.1.23. OAP Chemin de la Toucade sur la commune de Rodez 115
C.2.1.24. OAP Combarel sur la commune de Rodez 118
C.2.1.25. OAP La Rougière sur la commune de Rodez 121
C.2.1.26. OAP Saint-Louis sur la commune de Rodez 124
C.2.1.27. OAP Arsac 3 sur la commune de Sainte-Radegonde 127
C.2.1.28. OAP Hameau de Inières sur la commune de Sainte-Radegonde 130
C.2.1.29. OAP Les Grands Champs sur la commune de Sainte-Radegonde 133
C.2.1.30. OAP Le Cambon sur la commune de Sébazac-Concourès 136
C.2.1.31. OAP Bourg de Sébazac sur la commune de Sébazac-Concourès 139
C.2.2. Analyse des milieux naturels sur les zones à urbaniser du projet de PLUi 142
C.2.2.1. Zone 54 au Monastère 144

C.2.2.2. Zones 35 et 26 à Luc-la-Primaube 146
C.2.2.3. Zones 64 à Olemps 148
C.2.2.4. Zones 65 à Olemps 150
C.2.2.5. Zones 80 à Onet-le-Château 152
C.2.2.6. Zones 97 à Rodez 154
C.2.3. Analyse des incidences notables du PLUi sur le réseau Natura 2000 156
C.2.3.1. Description, gestion et objectifs de conservation des sites Natura 2000 158
C.2.3.2. Localisation des habitats d'intérêt communautaire 161
C.2.3.3. Analyse des effets notables du PLUi sur les sites Natura 2000 162
D. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 183
D.1. MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 183
D.1.1. Mesures relatives à la consommation et à l'organisation globale de l'espace 183
D.1.2. Mesures relatives au relief, à la géologie et à la qualité des sols 183
D.1.3. Mesures relatives à l'hydrogéologie et à l'hydrologie 184
D.1.4. Mesures relatives aux risques majeurs, aux nuisances et aux pollutions 184
D.1.5. Mesures relatives aux questions énergétiques et climatiques 184
D.1.6. Mesures relatives à l'environnement naturel 185
D.1.7. Mesures relatives au paysage et au patrimoine 185
D.1.8. Mesures relatives à l'assainissement, à l'adduction en eau potable et à la collecte des déchets 185
D.2. MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000 186
E. INDICATEURS ET MODALITES DE BILAN DES RESULTATS DU PLUI 187
F. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES 189
F.1. RESUME NON TECHNIQUE 189
F.1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement 189
F.1.2. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement 194
F.1.3. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement 195
F.1.4. Indicateurs pour le bilan du PLUi 195

F.2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE 196
F.2.1. Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement 196
F.2.2. Méthode pour l'analyse des incidences du PLUi et la définition des mesures 197
F.2.3. Les difficultés rencontrées 197

A. PREAMBULE

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comprend les éléments suivants, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise :

- (1) L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- (2) Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- (3) Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement
- (4) Les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan
- (5) Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- (6) Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- (7) Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En outre, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le présent document regroupe les volets 1, 3, 5, 6 et 7, mentionnés ci-dessus. Le volet 2 correspond au rapport « Etat initial sur l'environnement » et le volet 4 correspond au rapport « Justification du projet de PLUi ».

B. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article R. 151-3 1° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

En application de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 CU, le plan de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports, le programme local de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 CU.

Le SCOT centre-ouest Aveyron étant en cours d'élaboration, la révision du PLUi doit être en outre compatible avec les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par le code de l'environnement, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation. Le PLUi doit aussi prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, les schémas régionaux de cohérence écologique, et les schémas régionaux des carrières.

La révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été prescrite en trois temps par différentes délibérations du Conseil de Communauté :

- **La délibération du 18 Juin 2013** prescrit la révision n°5 du PLUi, définit les objectifs attendus et précise les modalités de concertation.
- **La délibération du 25 février 2014** ajuste le périmètre de la révision n°5 avec l'entrée des trois nouvelles communes au sein de l'Agglomération au 1er janvier 2014 (Baraqueville, Camboulazet et Manhac) et intègre la volonté de protection du patrimoine ainsi que la création d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
- **La délibération du 22 Mars 2016** redéfinit le périmètre du PLUi de Rodez Agglomération à huit communes (cf. carte page suivante).

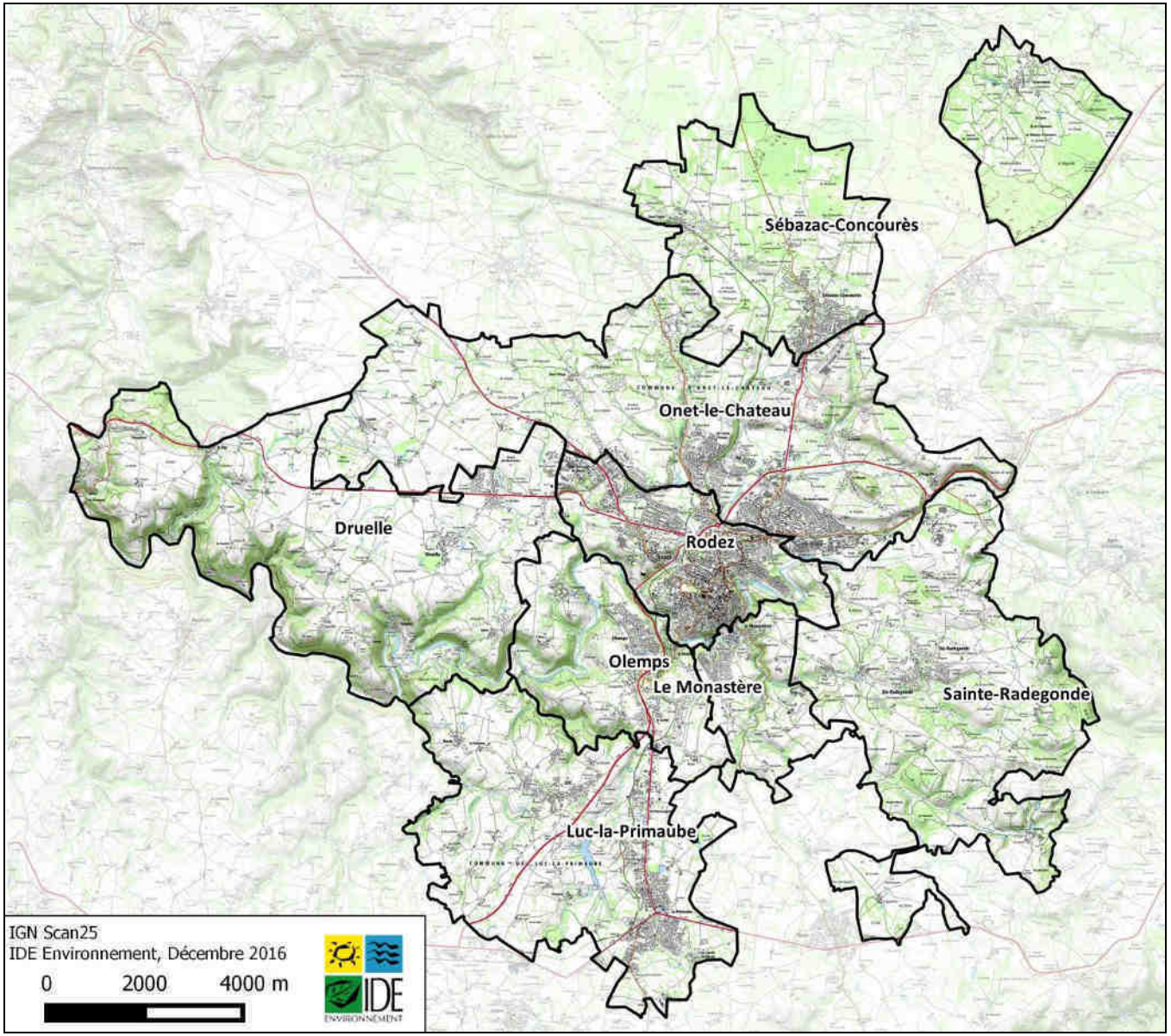

Carte 1 : Communes de Rodez Agglomération

Au travers de cette révision, Rodez Agglomération s'est fixé comme objectifs :

- De maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre existants en matière d'habitat, de transports établies notamment au travers du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Global des Déplacements, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie).
- De structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi.
- D'identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine.
- D'améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation).
- D'identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées) et en le précisant.
- Pour assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité Intercommunal (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Dans l'optique de valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire, des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l' Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

La prise en compte globale de ces enjeux a conduit Rodez Agglomération à lancer des études préalables variées visant à formaliser un document transversal :

- Identification des trames vertes et bleues (TVB), complétée par la connaissance des zones humides écologiques (ZHE)
- Etude de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Diagnostic agricole, foncier et rural
- Diagnostic de la sécurité incendie
- Diagnostic sur l'affichage publicitaire
- Diagnostic du potentiel en énergie renouvelable du territoire
- Diagnostic de l'état des réseaux et STEP des eaux usées, et mise à jour du zonage assainissement
- Définition et intégration d'un Volet eau du PLUi (gestion des eaux pluviales) et mise à jour du zonage et règlement pluvial
- Insertion d'un volet commercial au PLUi.

De plus, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) adopté en 2013 définit des objectifs et des orientations à atteindre aux horizons 2020 et 2050 pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique. Le programme d'actions du plan climat énergie territorial propose des pistes d'amélioration visant à :

- limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre soit une diminution de 13,8 % des émissions à l'horizon 2017,
- et engager les mesures d'adaptation du territoire face au changement climatique,

Ces objectifs sont mis en œuvre au travers de l'application des compétences et du fonctionnement de la communauté d'agglomération. A titre d'exemple, **la compétence planification et le PLUi en particulier est un outil qui participe à la démarche d'adaptation aux changements climatiques.**

Ces différentes études préalables et les différents documents-cadres de référence ont permis de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions des lois relatives au Grenelle de l'environnement avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'aboutir à un « PLUi Grenellisé ».

Aussi, la loi ALUR via l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 complétée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 applicable au 1er janvier 2016 a recodifié le livre 1er du Code de l'Urbanisme relatif aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Bien que la nouvelle nomenclature relative à la rédaction du PLUi soit facultative (du fait que la révision a été prescrite avant le 1er janvier 2016), Rodez Agglomération a choisi d'intégrer ces modifications dans son règlement de PLUi. Il a été décidé de s'engager dans cette rédaction pour les raisons suivantes :

- Allègement du règlement.
- Possibilité de ne règlementer que par des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Le règlement pourra contenir des éléments prescriptifs et des éléments illustratifs.
- Le règlement pourra distinguer les règles relatives aux constructions neuves et aux extensions/rénovations.
- Des règles qualitatives pourront être indiquées sous forme d'objectifs à atteindre, par exemple pour respecter une trame bâtie existante.
- Les règles alternatives à la règle générale sont désormais clairement admises.

In fine, cette nouvelle rédaction permettra sur le projet de développement du territoire ruthénois :

- de donner davantage de possibilité à la construction de projets innovants
- **de mieux prendre en compte les éléments de contexte tels que la topographie, l'urbanisation existante, la qualité patrimoniale des lieux, le milieu environnemental, le site environnant et paysager…**
- **de concevoir un projet global et cohérent à l'échelle d'un quartier en limitant le recours au strict respect des règles à la parcelle qui n'engendre pas nécessairement une qualité urbaine d'ensemble.**

C. ANALYSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 151-3 3° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Rodez. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Aussi, une première analyse des milieux naturels a été réalisée au printemps 2016 sur la base des zones pressenties pour une ouverture à l'urbanisation datant d'avril 2016. Les autres thématiques environnementales ont, en outre, été analysées sur la base du projet finalisé de PLUi datant de novembre 2016.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- Le relief, la géologie et la qualité des sols
- Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques
- Les risques majeurs, les nuisances et les pollutions
- Le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique
- L'environnement naturel
- Le paysage et le patrimoine
- Les services publics d'assainissement, d'adduction en eau potable et de collecte des déchets.

Cette analyse consistait à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

Ce chapitre est découpé en trois sous-chapitres traitant successivement des incidences générales du PLUi sur l'environnement, des incidences identifiées au droit des zones bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et des zones à urbaniser et enfin au droit des sites Natura 2000.

C.1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

C.1.1.Analyse des incidences sur la consommation et l'organisation globale de l'espace

Traduction dans le PADD

A travers son orientation 1, le PADD propose un développement urbain plus resserré, moins consommateur de foncier et avec une logique de rapprochement des lieux d'emplois et des lieux de vie (orientation 2.1). En effet, le PADD prévoit l'accueil d'environ 4200 nouveaux habitants à l'horizon 2026 conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat. Cela se traduira par la réalisation d'environ 3800 logements (dont 3400 neufs) avec une consommation moyenne annuelle de 16 ha pour l'habitat (orientation 2.1).

L'urbanisation devra se développer uniquement à proximité des espaces urbanisés et au sein des dents creuses du territoire, tout en prenant en compte un accès facilité aux lieux d'emplois, aux services et aux transports (orientation 2.1). En effet, le développement sera concentré sur le cœur d'agglomération (depuis la route d'Espalion à Onet-le-Château jusqu'à La Primaube, via Bourran à Rodez et La Crouzette à Olemps) avec un accueil d'au moins 30% des logements prévus au PADD. A contrario, le PADD prévoit un développement modéré de l'habitat sur les secteurs du Bouldou, de Luc et du village de Sainte-Radegonde (orientation 2.3).

Le développement économique devra structurer l'offre foncière du territoire afin de répondre aux demandes des entreprises (orientation 1.5). Il s'agira ainsi notamment de rééquilibrer les activités économiques entre le Nord et le Sud de l'agglomération avec le développement d'une troisième zone d'activités de rang régional (orientation 1.1). Ces actions permettront de réduire la consommation d'espace voué à l'activité économique. 25 ha devraient être rendus constructibles à ce titre pour l'extension des zones d'activités futures. Côté commercial, de même, le PADD prévoit de circonscrire la création de nouvelles surfaces commerciales en périphérie des bourgs en définissant trois zones d'accueil préférentielles avec, en dehors, une interdiction de tout développement commercial (orientation 1.6).

Certaines orientations vont également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace par une préservation des espaces boisés et agricoles mais aussi des terrains non construits et constitutifs de la trame verte et bleue locale. En effet, les orientations 1.7 et 3.4 du PADD entendent préserver les terres agricoles (plus de 70% de la superficie du territoire) en tant que vecteur d'activité économique sur le territoire et garante des paysages ruthénois. En outre, l'orientation 3 propose la préservation de l'environnement naturel de qualité et des écosystèmes riches et diversifiés identifiés sur le territoire. Enfin, la lutte contre la vacance et l'habitat indigne d'une part (orientation 2.2) et contre les locaux commerciaux vacants (orientation 1.6) permettra de limiter les besoins d'urbanisation en extension, au détriment de la zone agricole et naturelle.

L'utilisation des outils de l'aménagement opérationnel et la définition d'OAP dans le cadre du PLUi doivent permettre in fine une meilleure maîtrise de la collectivité dans la réalisation des opérations d'aménagement urbain ainsi que leur conformité au regard des objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus.

Traduction dans le zonage et le règlement

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones urbaines		
UA	Centre ancien de Rodez au tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes. Secteur destiné à accueillir de l'habitat, mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces quartiers.	73,3
UB	Secteurs denses, à dominante d'habitat collectif, en première couronne du noyau urbain central. Elle est destinée à accueillir l'habitat, mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces quartiers, dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage. La zone UB comprend un sous-secteur UBa délimitant certains centres urbains denses.	183,3
UC	Quartiers présentant actuellement un tissu de grands collectifs isolés. Elle est destinée à accueillir l'habitat, mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces quartiers, dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage.	145,8
UD	Secteurs à dominante d'habitat (collectif et individuel) à la périphérie du cœur d'agglomération et des autres centres urbains comprenant également de petites poches d'habitat dispersé. Elle est destinée à accueillir l'habitat, mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces quartiers, dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage.	1180,3
UE	Secteurs correspondant à des noyaux urbains anciens (hameaux ou cœur de village) que l'on souhaite conforter dans leur forme urbaine traditionnelle. Elle est destinée à accueillir l'habitat, mais également d'autres occupations et utilisations du sol, dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage.	240,6
UX	Secteurs à vocation économique. Elle est destinée à accueillir essentiellement des activités industrielles mais également d'autres types d'activités (commerces…) et les occupations et utilisations du sol susceptibles d'assurer l'équipement et l'animation de ces secteurs. Cette zone comporte un sous-secteur UXa délimitant les zones d'activité économique.	618,1
Zones à urbaniser		
1AU	Territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est distingué les secteurs suivants : • Le secteur 1AUd, à vocation d'habitat. • Le secteur 1AUba à vocation d'habitat, qui correspond uniquement à une zone de la ZAC de Bourran. • Le secteur 1AUx à vocation d'activités et ses sous-secteurs 1AUxH qui correspond au secteur accueillant une station hydrogène et multiénergies et 1AUXa correspondant aux zones d'activité. • Le secteur 1AUpex correspond au secteur où est projeté un parc des expositions. • Le secteur 1AUq ne permettant que la réalisation de parc relais.	1AUd : 80,7 1AUba : 2,6 1AUx : 109,4 1AUpex : 24,8 1AUq : 3,7
2AU	Territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen terme dans le cadre d'opérations d'ensemble cohérentes mais dont les équipements en périphérie immédiate n'ont pas, au jour de l'approbation du présent règlement, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée d'une part à la réalisation des équipements nécessaires à leur desserte (voies publiques, équipements de superstructure, réseaux d'eau et d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement)	2AUd : 154,4 2AUxa : 16,0

Zonage	Description	Superficie (ha)
	et d'autre part, à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU. Plusieurs secteurs ont été distingués en fonction des objectifs de développement prévus à terme : • un secteur 2AUd destiné à accueillir de nouveaux quartiers à dominante d'habitat (collectif et individuel), mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces secteurs en favorisant une densité variable selon le contexte urbain ou rural environnant. • un secteur 2AUxa destiné à créer des secteurs réservés aux activités économiques.	
Zones agricoles		
A	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique, des terres agricoles. Elles font parties de l'entretien des paysages. Cette zone comporte deux sous-secteurs : • Ap délimitant les zones agricoles protégées pour leur valeur agronomique et paysagère et sur lesquelles seule l'extension de l'existant est autorisée. • Am délimitant les zones agricoles maraichères existantes sur le territoire de l'Agglomération.	A : 10 293,4 Ap : 2 623,6 Am : 3,6
Zones naturelles		
N	Secteurs équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.	2 882,0
Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)		
Nh	STECAL Habitat : Secteurs épars au sein de la zone agricole ou naturelle à vocation d'habitat, correspondent à des zones d'extensions d'anciens hameaux à vocation d'habitation plutôt pavillonnaire, constitués généralement à partir d'anciennes fermes agricoles (rénovées depuis). Deux secteurs : • Dans le secteur Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles, dans les interstices du tissu bâti. • Dans le secteur Nhb seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur concerné.	155,1
Ngv	STECAL réservé aux aires d'accueil des gens du voyage.	4,1
Ncapv	STECAL réservé au développement des carrières, des parcs photovoltaïques et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs.	126,9
Ns	STECAL réservé au développement des activités de sports et loisirs en plein air.	296,9
Neq	STECAL réservé aux parcs relais.	2,8
Nt	STECAL réservé au développement d'équipements touristiques.	122,5
Nx et Nz	STECAL à vocation d'activités : Nx et Nz. Ils correspondent à des activités économiques existantes réparties de manière diffuses sur le territoire.	17,5
Nl	STECAL réservé aux équipements et constructions en lien avec les activités et les spécificités d'un lycée agricole.	14,9

Tableau 1 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLU et superficies

Les surfaces urbanisées représentent 2 441,4 ha, soit 12,6% de la superficie du territoire.

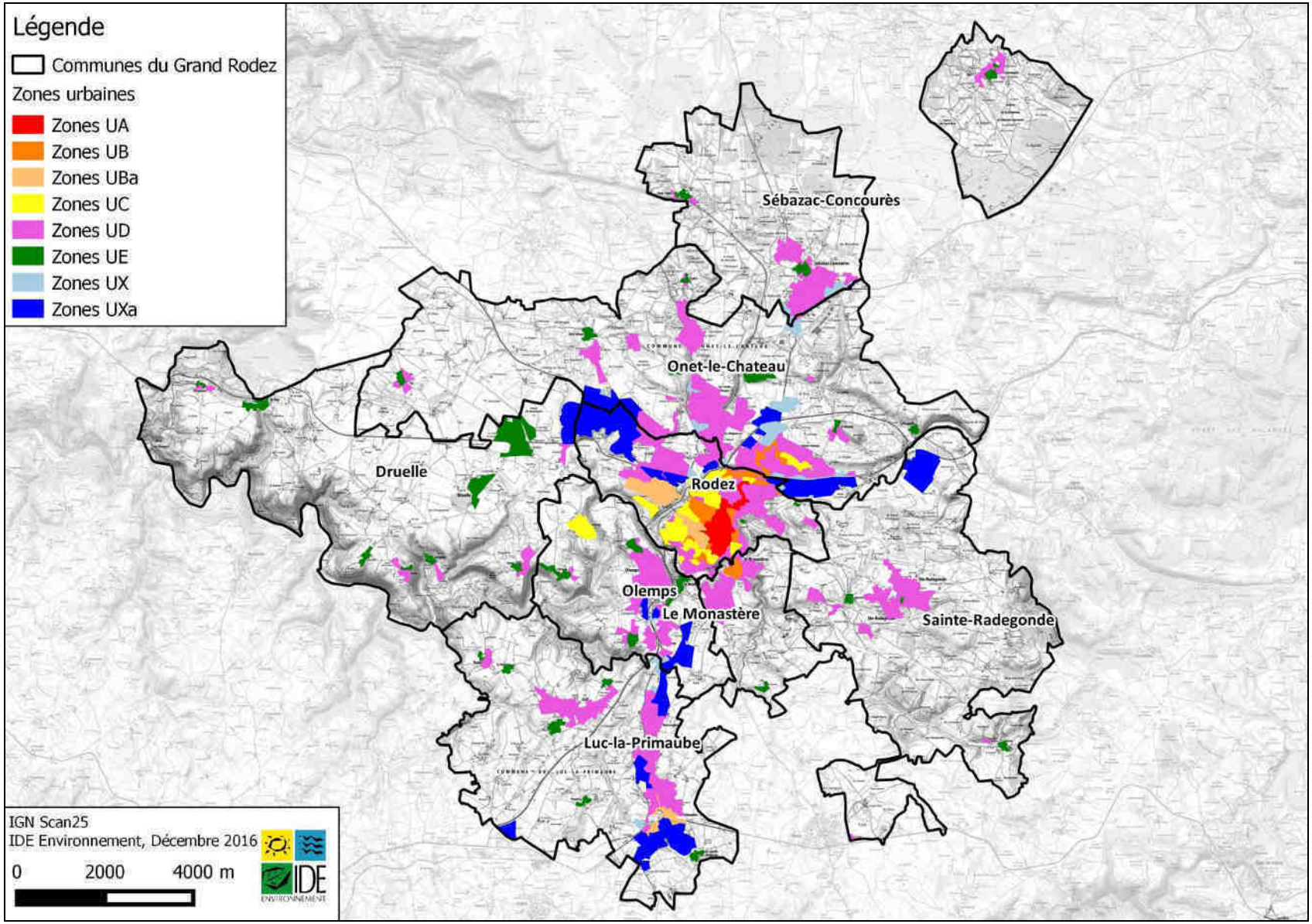

Carte 2 : Les zones urbanisées du projet de zonage du PLUi de Rodez Agglomération

Le PLUi induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Dans l'agglomération, les principales surfaces urbanisables sont les zones 1AU d'urbanisation à court terme et 2AU d'urbanisation à moyen terme (fermées à l'urbanisation). Elles représentent une superficie de 391,6 ha, soit environ 2,0% de la surface du territoire (cf. carte en page suivante). Les zones à urbaniser fermées et déclassées en zone A et N lors de la révision n°5 représentent une superficie de 360ha. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée d'une part à la réalisation des équipements nécessaires à leur desserte (voies publiques, équipements de superstructure, réseaux d'eau et d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement) pour les zones 1AU et d'autre part, à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLUi pour les zones 2AU.

L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du bâti existant. Par ailleurs, certaines de ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie C.2.1, p. 46 pour le détail des incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

Le mitage des espaces naturels est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N) (cf. Carte 12, p. 35) où la constructibilité est limitée voire interdite. Ces zones représentent 2 882 ha, soit 14,9% de la superficie intercommunale. De même, le zonage fait apparaître une zone agricole A (12 920,6 ha, soit 66,7% de la superficie communautaire) ainsi qu'une sous-zone Ap délimitant les zones agricoles protégées où seule l'extension de l'existant est autorisée (cf. Carte 4, p. 18) (2 623,6 ha, soit 20,3% des surfaces agricoles). En d'autres termes, la zone Ap permet uniquement de reconnaître l'activité agricole de ces secteurs en interdisant les nouvelles installations dans ces secteurs identifiés comme ayant un enjeu paysager au travers de l'étude patrimoniale (AVAP ou site patrimonial remarquable).

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, par exemple, en zone N, les extensions de l'habitat, les extensions des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou encore les équipements d'intérêt collectif (article I. 2 de la zone N) ainsi qu'en zone A certaines constructions à destination d'habitation (article I. 2 de la zone A), comme le permet la loi.

En outre, le zonage fait apparaître des secteurs dits STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées). Il s'agit de secteurs épars au sein de la zone agricole ou naturelle, où certaines constructions et aménagements sont autorisés de manière limitée et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages (cf. Carte 5, p. 19). Ces zones représentent 740,9 ha sur l'ensemble du territoire (soit 3,8% du territoire). De manière générale, au sein de ces secteurs, le principe est de favoriser la construction dans le respect de la trame bâtie existante.

Les règles d'implantation des constructions sur les parcelles (reculs, hauteurs) permettent la moduler la densité urbaine selon les secteurs et ainsi de graduer la densité selon les différentes couronnes urbaines. L'emprise au sol n'est définie que sur certains secteurs de la zone UE en dehors des tissus d'urbanisation resserrée (limitée à 15%). Dans les autres secteurs, l'absence de définition d'une emprise au sol maximale permettra la densification du tissu urbain.

De manière générale, le PLUi permet une plus grande possibilité de densification de l'espace et, en ce sens, est cohérente ou largement compatible avec les dispositions de la loi ALUR notamment.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation circonscrite au cœur de l'agglomération, dans la continuité du bâti existant et au sein des dents creuses.

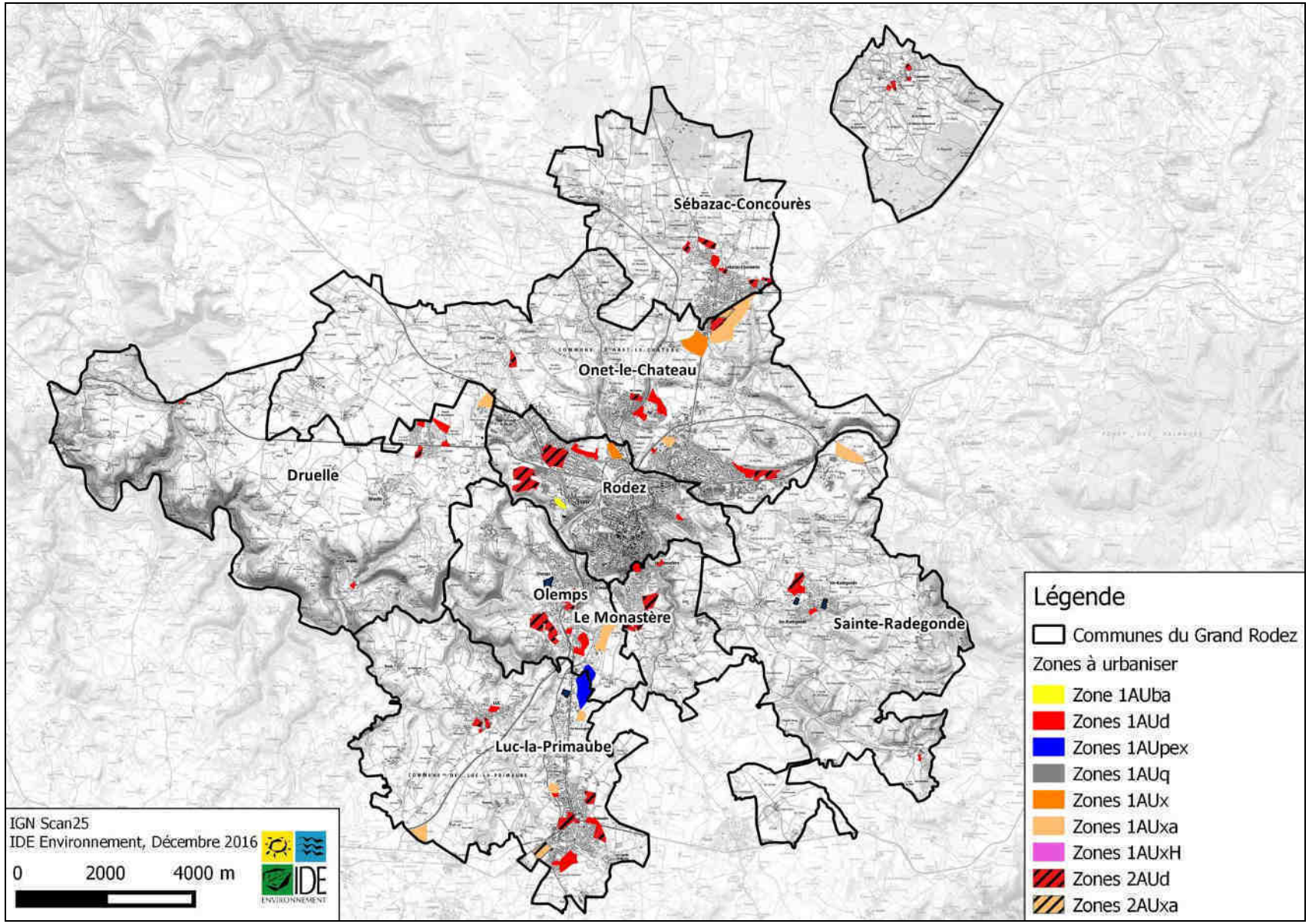

Carte 3 : Les zones à urbaniser du projet de zonage du PLUi de Rodez Agglomération

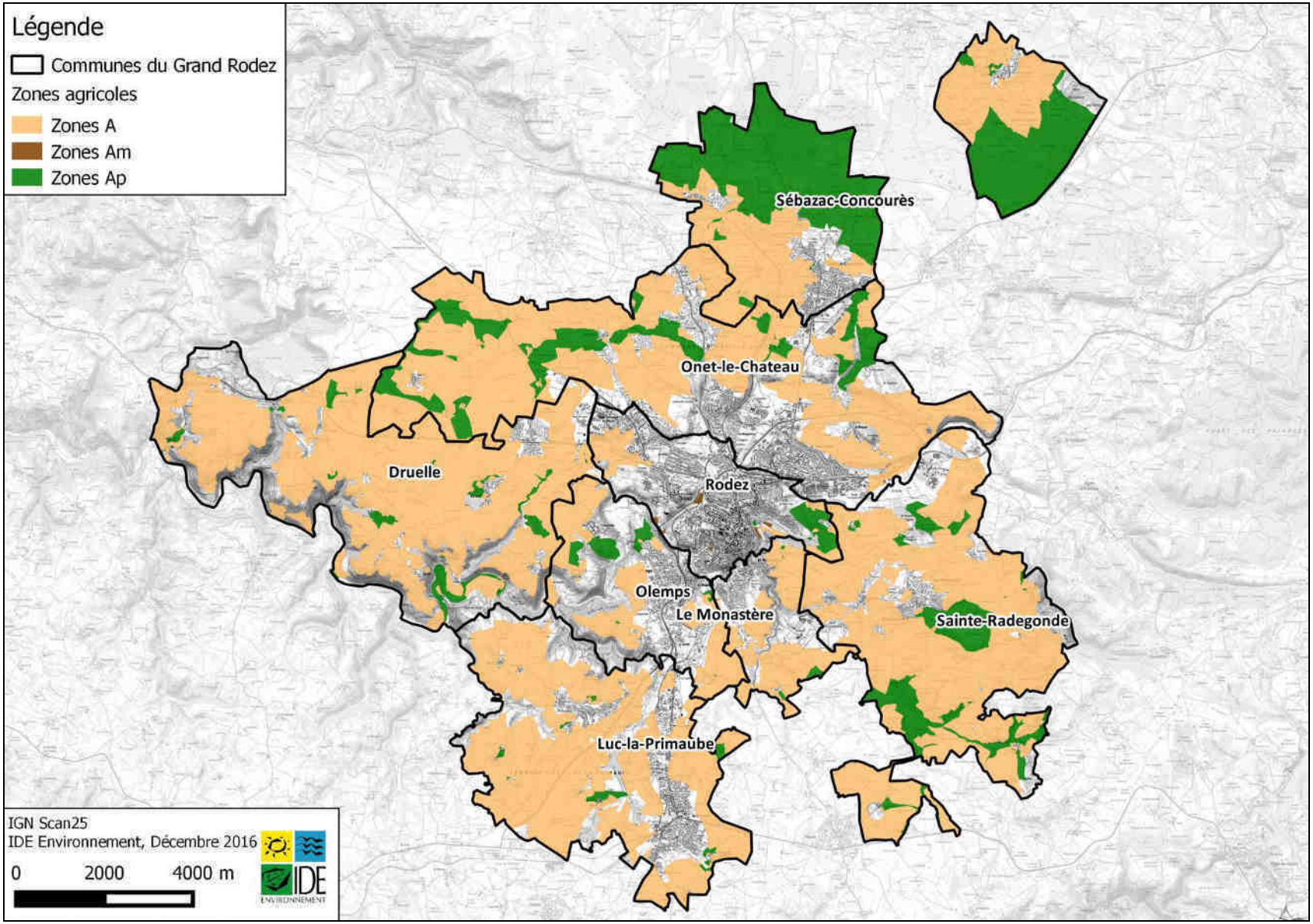

Carte 4 : Les zones agricoles du projet de zonage du PLUi de Rodez Agglomération

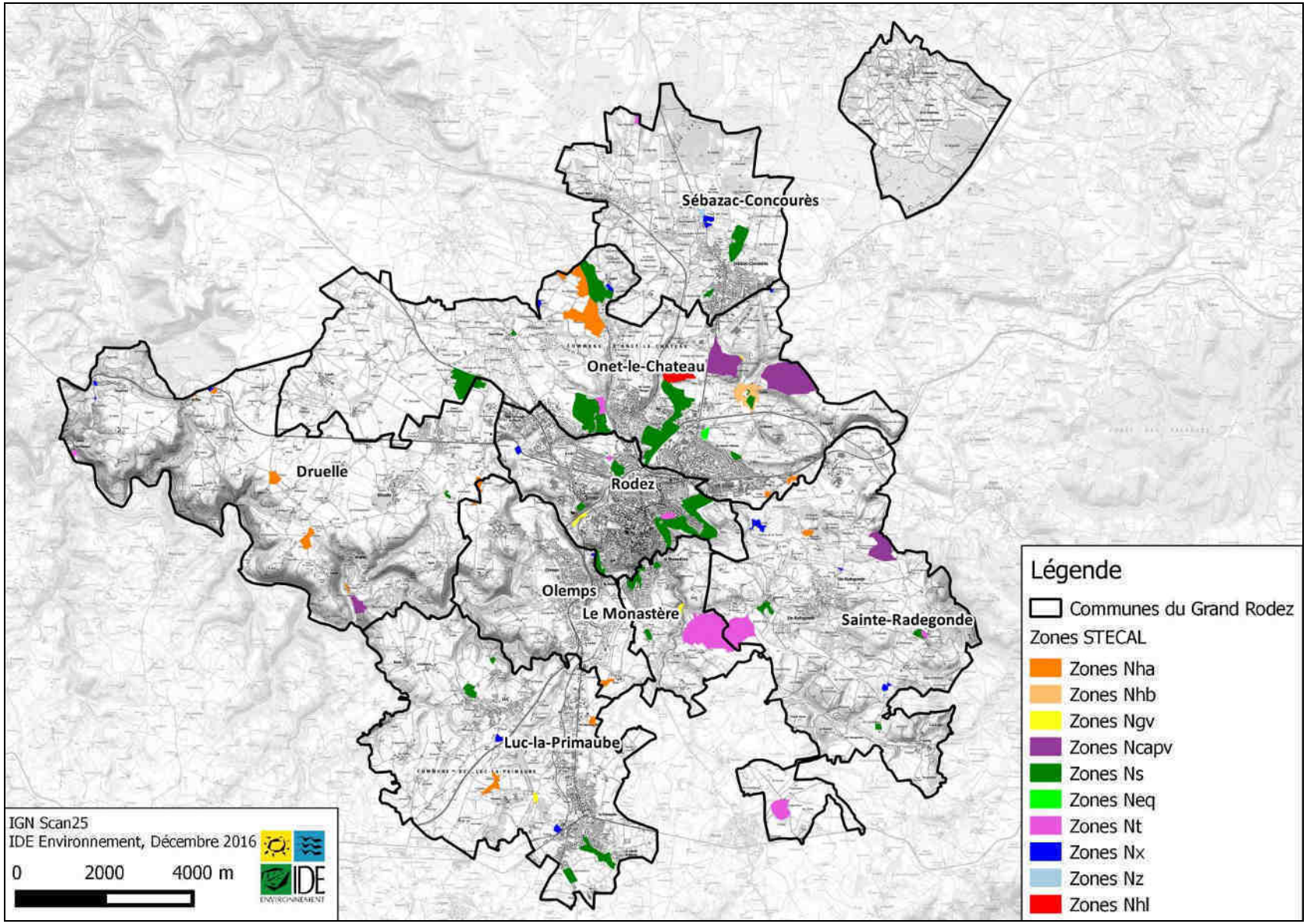

Carte 5 : Les zones STECAL du projet de zonage du PLUi de Rodez Agglomération

C.1.2.Analyse des incidences sur le relief, la géologie et la qualité des sols

Traduction dans le PADD

L'orientation 1.9 du PADD préconise la prise en compte au préalable des besoins en matériaux pour le développement de l'urbanisation. Cette demande devra être satisfaite au maximum par l'offre locale et cela passe notamment par l'introduction dans le PLUi de possibilité d'extension, voire de création, de carrières, avec des impacts environnementaux et paysagers limités.

Traduction dans le zonage et le règlement

Concernant le relief, le zonage donne la priorité à des secteurs de plaines, de plateaux ou en pente douce, pour les futures zones d'urbanisation. Pour limiter les déblais et remblais qui créent de fortes perturbations dans le paysage et peuvent entraîner des mouvements de terrain, le règlement du PLUi intègre dans l'article II. 5.4 de chaque zone, une obligation d'adaptation de toutes les constructions et voiries à la topographie du lieu. En outre, les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Tout apport artificiel de terre d'une hauteur supérieure à 0,60 m est interdit à moins de 3 mètres des limites de la parcelle. Cette règle ne s'applique pas sur les limites des emprises publiques des voies dans le cas d'une voie d'accès en surplomb du terrain naturel.

Le règlement définit un zonage spécifique à l'exploitation de carrières (secteur Ncapv). Quatre zones sont ainsi délimitées sur le territoire pour une superficie de 127,3 ha : deux zones à l'est de la commune d'Onet-le-Château, une zone au sud de la commune de Druelle et une zone au nord de la commune de Sainte-Radegonde. Au sein de ce secteur, seules sont autorisées les constructions, l'aménagement et la réalisation d'infrastructures, liés et nécessaires au développement des carrières et au développement de parc photovoltaïque et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs. L'implantation doit toutefois se réaliser dans le respect du cadre paysager et des constructions existantes aux alentours afin de s'insérer au mieux dans le contexte bâti ou naturel (article II. de la zone STECAL). Les carrières sont interdites dans l'ensemble des autres secteurs.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur le relief et les sols via la définition de secteurs spécifiques d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser, et via la prise en compte systématique de la topographie, particulièrement sensible sur le territoire.

C.1.3.Analyse des incidences sur les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques

Traduction dans le PADD

A travers son orientation 3.1, le PADD tend à préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques que représentent les cours d'eau du territoire ainsi que les zones humides. Les abords de ses espaces sensibles seront en outre préservés par la définition de bandes tampons.

En outre, la politique de gestion des eaux pluviales sur le territoire mise en œuvre à travers la mise à jour du zonage d'assainissement pluvial et sa prise en compte dans les aménagements urbains (orientation 3.5), permettra de limiter les apports de pollutions diffuses vers les milieux aquatiques (cf. partie C.1.8, p. 42).

Traduction dans le zonage et le règlement

Les abords des cours d'eau présentent essentiellement un classement en zones naturelles ou agricoles. Ainsi, dans une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, le projet de zonage fait apparaître à 51,3% des zones agricoles, à 38,9% des zones naturelles, à 4,7% des STECAL, à 4,2% des zones urbaines (concerne en particulier l'Aveyron, le ruisseau des Planquettes, l'Auterne, le ruisseau de Fontanges, le Rieutord et la Maresque) et à 0,9% des zones à urbaniser (concerne essentiellement le ruisseau de Fontanges sur la commune de Luc-la-Primaube). A noter qu'en secteur agricole, le règlement sanitaire départemental impose une distance minimale de constructibilité de 35 mètres par rapport aux points d'eau.

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants…), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques. Néanmoins, l'actualisation du zonage d'assainissement pluvial permettra de limiter ces impacts en préconisant préférentiellement l'infiltration à la parcelle ou à l'échelle d'une opération dès que le sol le permettra. A défaut, la rétention à réaliser devra assurer la gestion quantitative et qualitative des rejets au travers de différents dispositifs préconisés par Rodez Agglomération (cf. volet eau du PLUi).

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle ou agricoles de la majorité des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.

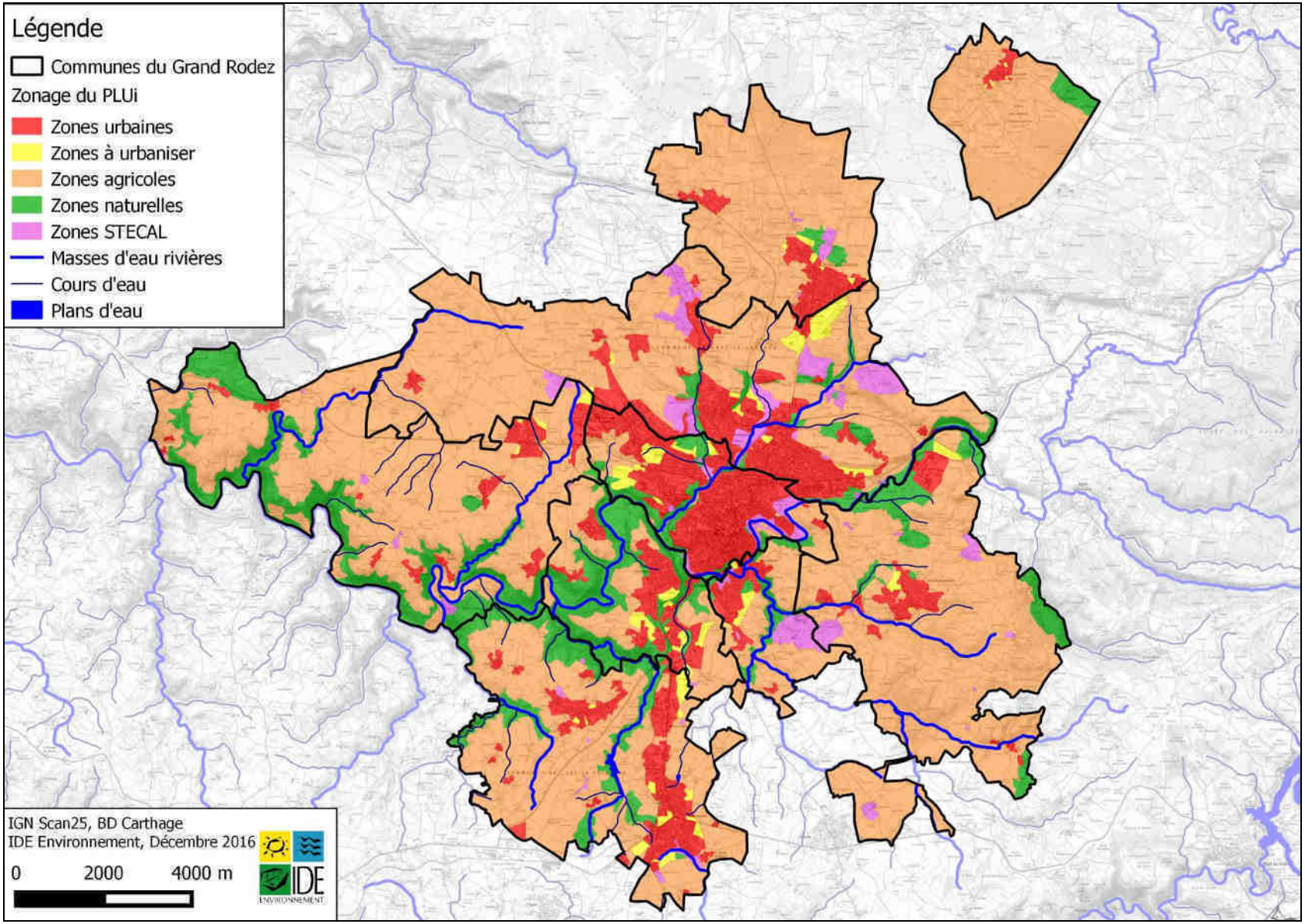

Carte 6 : Projet de zonage au droit des cours d'eau et plans d'eau de Rodez Agglomération

C.1.4.Analyse des incidences sur les risques majeurs, les nuisances et les pollutions

Traduction dans le PADD

L'orientation 3.6 entend protéger la population contre les risques naturels existants sur le territoire : le risque inondation d'une part, et le risque sismique d'autre part. Pour cela, le PLUi intègrera un principe de constructibilité restreinte dans les espaces sensibles aux risques d'inondation tout en préservant les espaces de régulation des crues (zones humides notamment) et en limitant l'imperméabilisation des sols (définition dans certains secteurs de coefficients d'imperméabilisation des sols, cf. zonage pluvial dans les annexes du dossier). En outre, le PLUi intègrera, dans les secteurs soumis au risque sismique, des prescriptions spéciales de constructibilité pour les bâtiments recevant du public ou de grande hauteur. La prise en compte d'une gestion des eaux pluviales dans tout projet urbain (orientation 3.5) limitera également les problématiques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Concernant les nuisances, le PADD prévoit la préservation des activités agricoles du territoire, véritable moteur économique local. Il précise néanmoins qu'il conviendra de prendre en compte les secteurs sensibles de conflits d'usage et notamment les zones tampon entre espace agricole et urbain. Le PLUi devra ainsi permettre le développement de ces activités sans porter atteinte au cadre de vie des habitants et en limitant les nuisances (orientation 1.7).

L'orientation 4 du PADD introduit également la volonté de développement des différents modes de transport alternatifs à la voiture particulière, concourant ainsi à la limitation des émissions de polluants atmosphériques et aux nuisances acoustiques liées au transport routier. Ainsi, l'orientation 4.1 prône le développement du rail, notamment pour des trajets intra-communautaires, et indique que le PLUi ne devra pas contraindre les démarches qui pourraient être engagées à ce sujet. De même, l'orientation 4.2 indique que les développements urbains devront se réaliser en priorité aux abords des réseaux de transport en commun, au niveau de la « nervure urbaine ». Une politique générale de transport sera mise en œuvre dans ce secteur avec une « intensification » urbaine et une diminution des normes de stationnement notamment. Des parcs-relais et des aires de covoiturage seront également réalisés aux extrémités des lignes de transport en commun les plus structurantes et en entrées de ville afin de permettre un report modal vers des modes de transport plus collectif. Enfin, l'orientation 4.3 prône le développement des modes actifs, non polluants, avec un développement du réseau de liaisons douces sur le territoire et au sein des projets d'aménagement.

L'orientation 4.4 contribuera également à réduire les nuisances et pollutions associées au transport routier ainsi que les risques qui peuvent y être liés (transport de matières dangereuses). En effet, cette orientation traduit une volonté de création d'une déviation routière de l'agglomération, ce qui permettra de désengorger la RN 88 dans la traversée du territoire. En outre, l'aménagement du réseau routier sur le territoire devra permettre de réduire les points bloquants du réseau tout en réalisant des aménagements urbains qualitatifs.

Par ailleurs, le PADD prévoit le développement de l'activité économique sur le territoire (orientation 1.1). Ces activités ne devront toutefois pas être source d'une augmentation des risques technologiques sur le territoire ni être génératrices de nuisances (sonores, visuelles, olfactives…) et de pollutions pour la population.

Traduction dans le zonage et le règlement

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la communauté d'agglomération de Rodez est soumise à un important risque d'inondation mais aussi aux risques sismique, retrait-gonflement des argiles, remontée de nappe phréatique et mouvement de terrain. Le territoire est également concerné par le risque industriel et transports de matières dangereuses.

Il est à noter préalablement que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Risque d'inondation

La quasi-totalité de la zone inondable est située hors zone constructible. Ainsi, la zone inondable est classée à 83,8% en zones naturelles ou agricoles et à 8,9% en STECAL. Néanmoins, on note que 7,3% des zones urbaines sont en zone inondable, notamment sur la commune de Rodez.

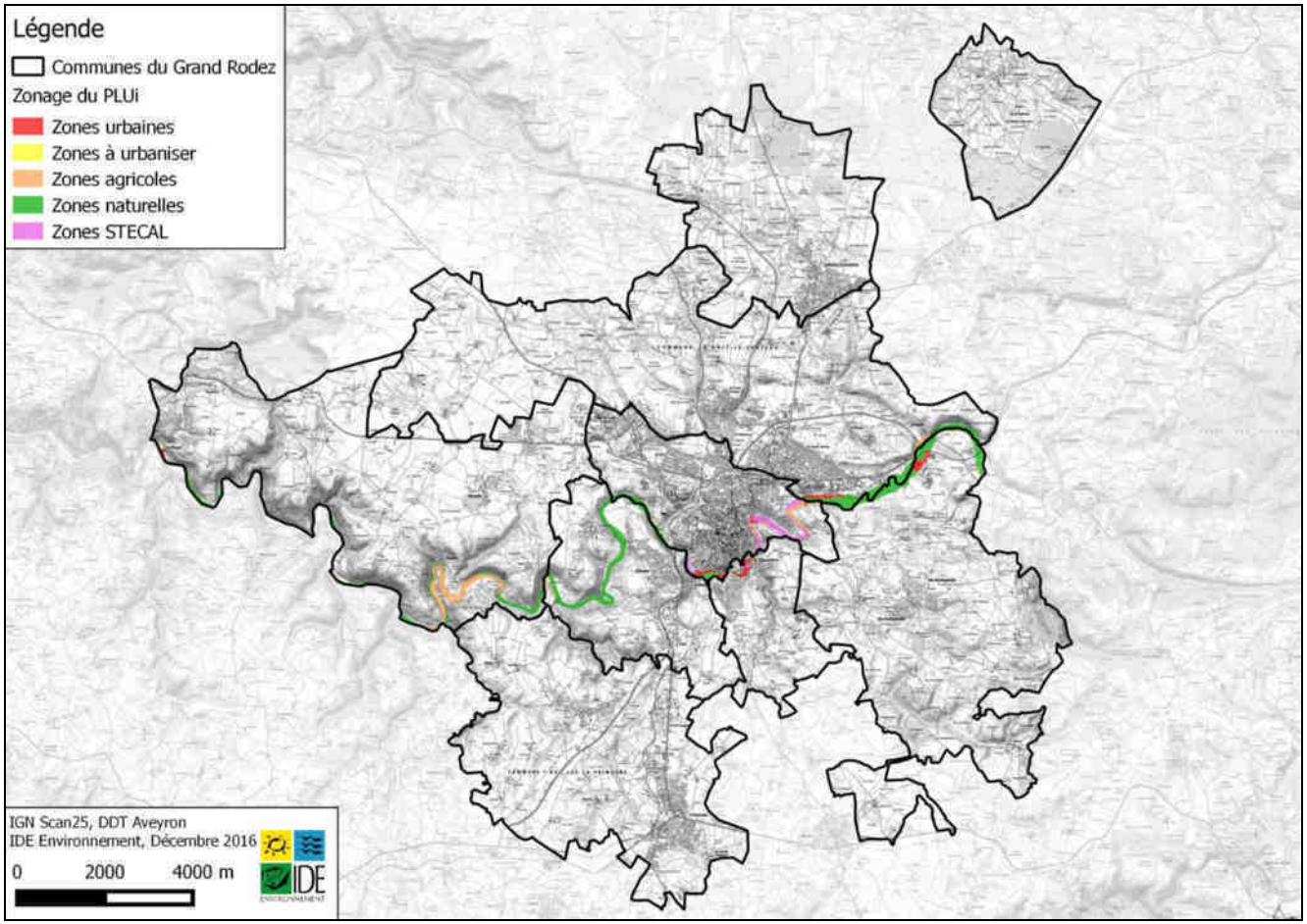

Carte 7 : Projet de zonage du PLUi au droit de la zone inondable liée à l'Aveyron

Risque de remontées de nappes

Le territoire du Grand Rodez est concerné par un risque de remontée de nappe modéré à très fort, localisé essentiellement à l'est du territoire et au sud.

Le projet de PLUi fait apparaître essentiellement pour ces secteurs un zonage en zones agricoles et naturels. Néanmoins, on constate que :

- 18,7% des secteurs en aléa très fort correspondent à des zones urbaines et 1,2% à des zones à urbaniser
- 11,6% des secteurs à aléa fort sont en zones urbaines et 1,7% en zones à urbaniser
- 12,6% des secteurs à aléa modéré sont en zones urbaines et 1,4% en zones à urbaniser.

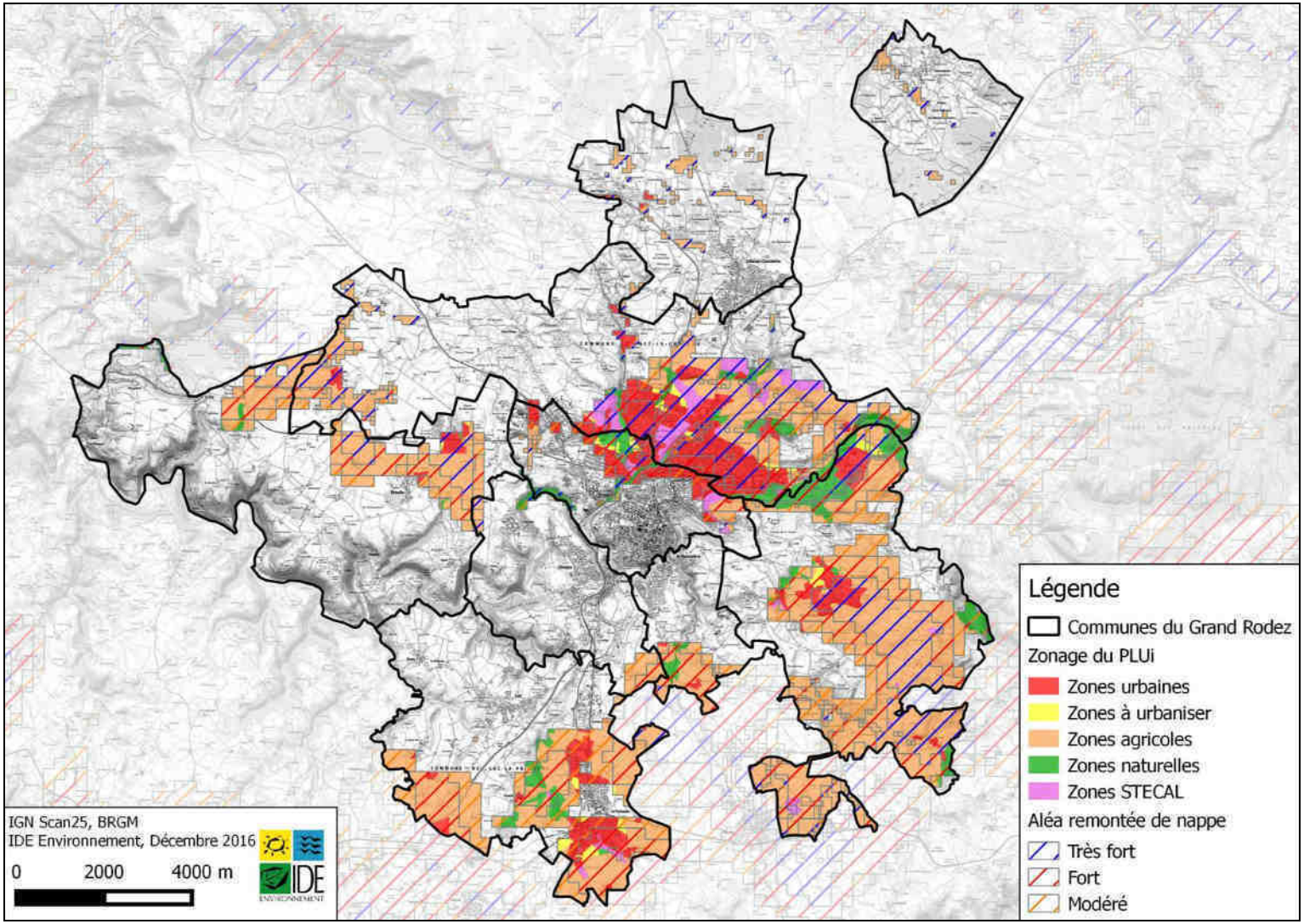

Carte 8 : Projet de zonage au droit des zones à aléa modéré à très fort vis-à-vis du risque de remontée de nappe

Risque de retrait-gonflement des argiles

Le territoire de Grand Rodez est peu concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Néanmoins, certains secteurs présentent des aléas modérés vis-à-vis de ce risque, au nord du territoire ainsi qu'au sud.

Ces secteurs sont toutefois classés essentiellement en zones agricoles ou naturelles (à 89%). Toutefois, ils concernent également 4,9% des zones urbaines et 0,7% des zones à urbaniser.

Le règlement ne présente aucune prescription concernant la prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles lors de la construction de nouveaux bâtiments sur ces secteurs.

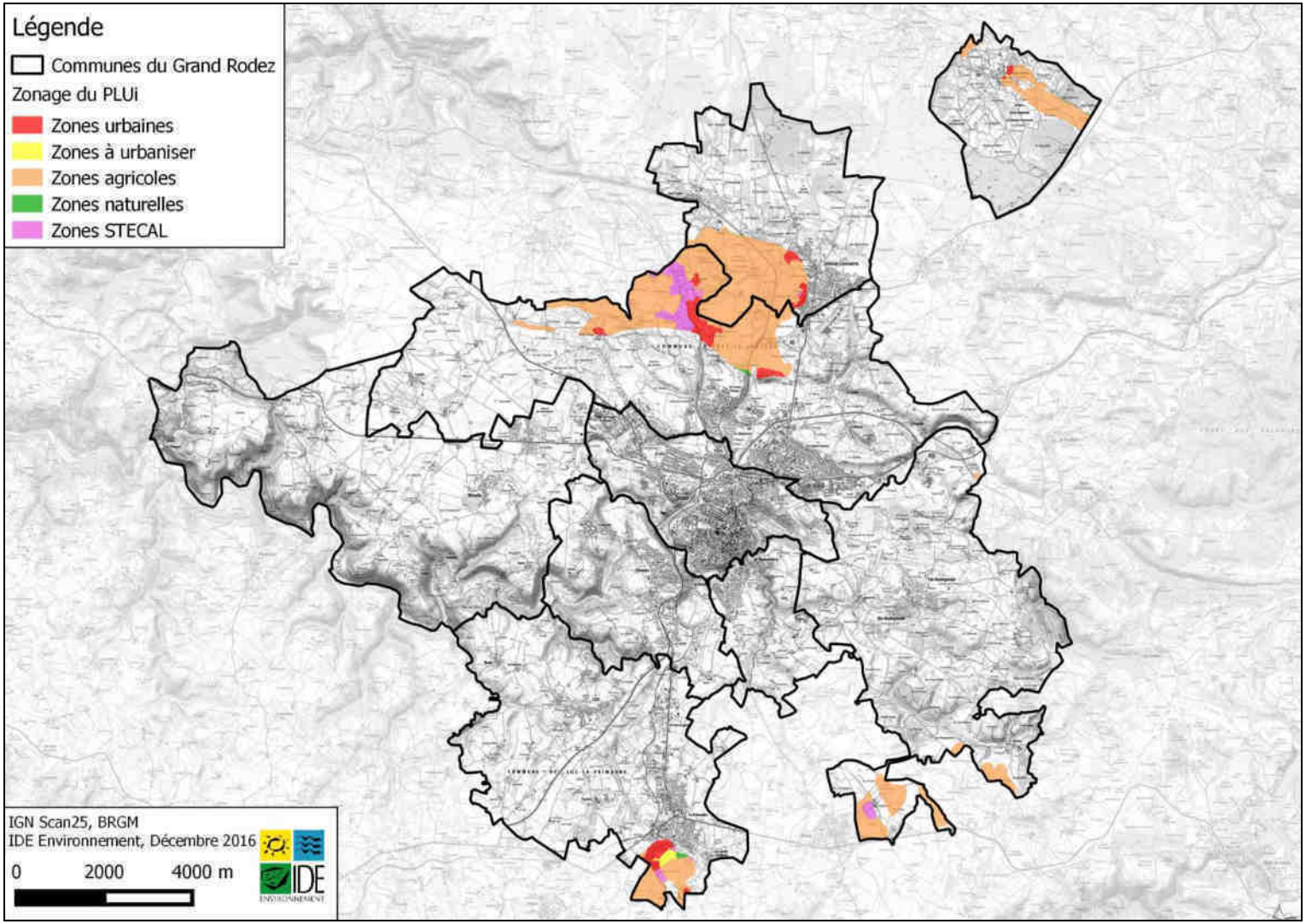

Carte 9 : Projet de zonage au droit des zones à aléa modéré vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles

Risques industriels

Concernant les risques industriels, l'état initial de l'environnement relevé sur la communauté d'agglomération plusieurs Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter un risque très localisé pour les populations et/ou l'environnement, principalement du fait d'incendies. Toutefois, il n'existe pas d'installations situées sur le territoire qui génèrent des contraintes particulières pour la constructibilité à leurs abords (sites SEVESO). Le projet de règlement du PLUi indique toutefois, en zones urbaines (hors zone UX) et en zones à urbaniser 1AUd et 2AU, l'interdiction des « installations classées (excepté celles soumises à déclaration, l'extension de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU et celles pour les équipements d'intérêt collectif »).

En outre, l'article I. 1 des zones UB, UC, UD, UE et N indiquent que ces secteurs sont destinés à accueillir « toutes les occupations et utilisations du sol […] dès lors qu'elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage ».

Risques de transport de matières dangereuses

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le recul minimal pour limiter les dommages aux biens et aux personnes est estimé à 350 mètres de part et d'autre de la voie.

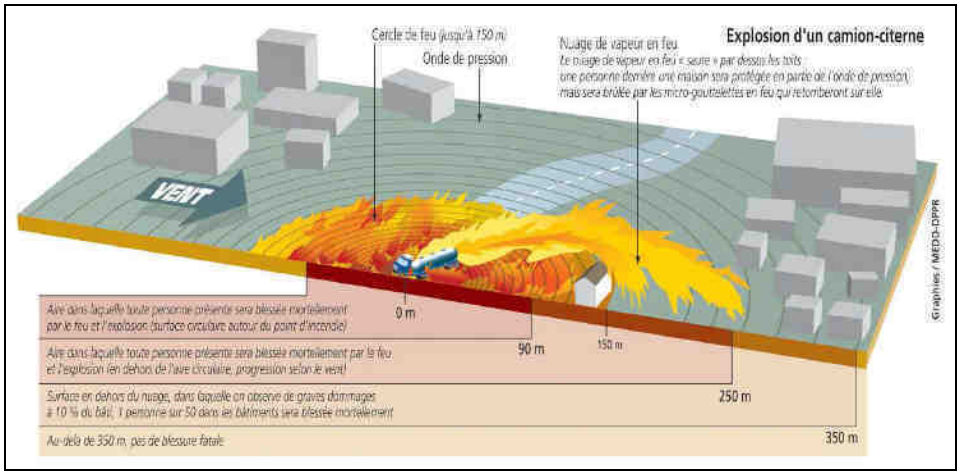

Figure 1 : Conséquences de l'explosion d'un camion-citerne

Source : DDT 31, Dossier Départemental des Risques Majeurs de Haute-Garonne, 2011

On constate toutefois que de nombreuses zones urbaines et à urbaniser se situent dans cette marge de sécurité de part et d'autre des principales routes départementales et nationales du territoire (RN88, RD84, RD162, RD840, RD888, RD901, RD904, RD911, RD988, RD994 et RN88), à savoir 1529,3 ha de zones urbaines (28,7% de la superficie totale de la zone tampon) et 250,3 ha des zones à urbaniser (4,7%). Néanmoins, le règlement indique des marges de recul par rapport à la RN88 (100 mètres) et aux autres voies à grandes circulations (75 mètres). Toutefois, ces distances sont insuffisantes en cas de survenue d'un accident lié au transport de matières dangereuses.

A noter enfin que, pour des raisons de sécurité, les accès sur une voie publique peuvent être limités ou refusés dans l'ensemble des zones.

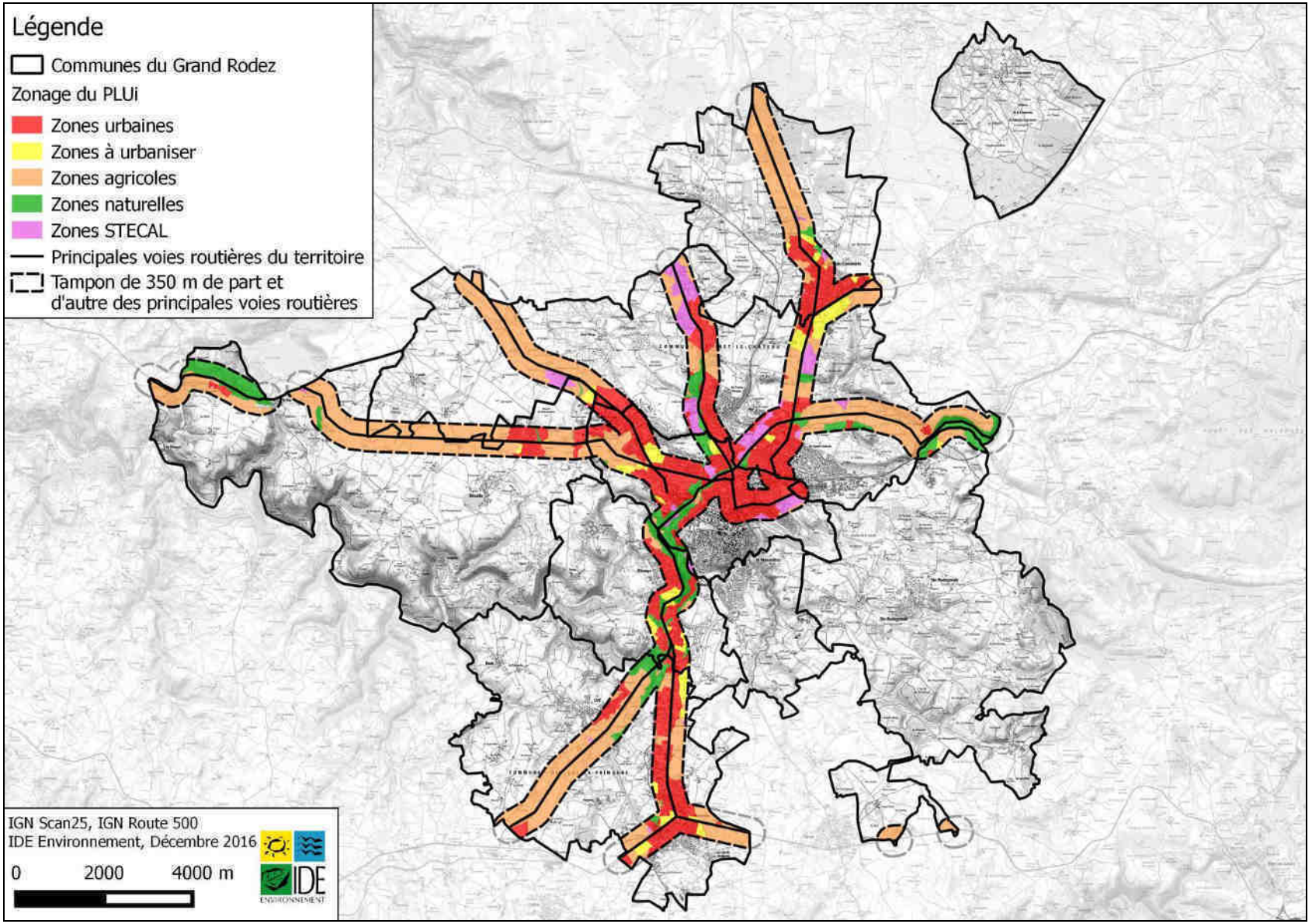

Carte 10 : Projet de zonage au droit des principales voies routières du territoire

Les nuisances et les pollutions

Plusieurs infrastructures de transport impactent le territoire en terme de nuisances sonores et sont ainsi concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La cartographie ci-après présente le projet de zonage au droit de ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit. Cela concerne 938 ha en zones urbaines (31,7% des zones concernées) et 133,7 ha en zones à urbaniser (4,5% des zones concernées). Des normes d'isolation phonique s'appliquent dans ces secteurs conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit – articles 5 à 9.
- Arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement – articles 5 et 8.
- Décret 95-20 et Décret 95-21 pour les normes relatives aux bâtiments à construire.

En outre, selon l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ». Sont ainsi concernés les abords de la route nationale RN 88 et des routes départementales RD 840, RD 988 et RD 994. Des marges de recul ou d'alignement ont été délimitées au sein des prescriptions linéaires du zonage à cet effet. De plus, le règlement intègre, pour les zones A et N, des prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux principales voiries, variant de 75 mètres à 100 mètres.

Le dossier Entrée de ville, en annexe du PLUi, identifie les voies concernées par l'article L. 111-6 CU et préconise des reculs ou retraits spécifiques selon une étude affinée des tronçons concernés.

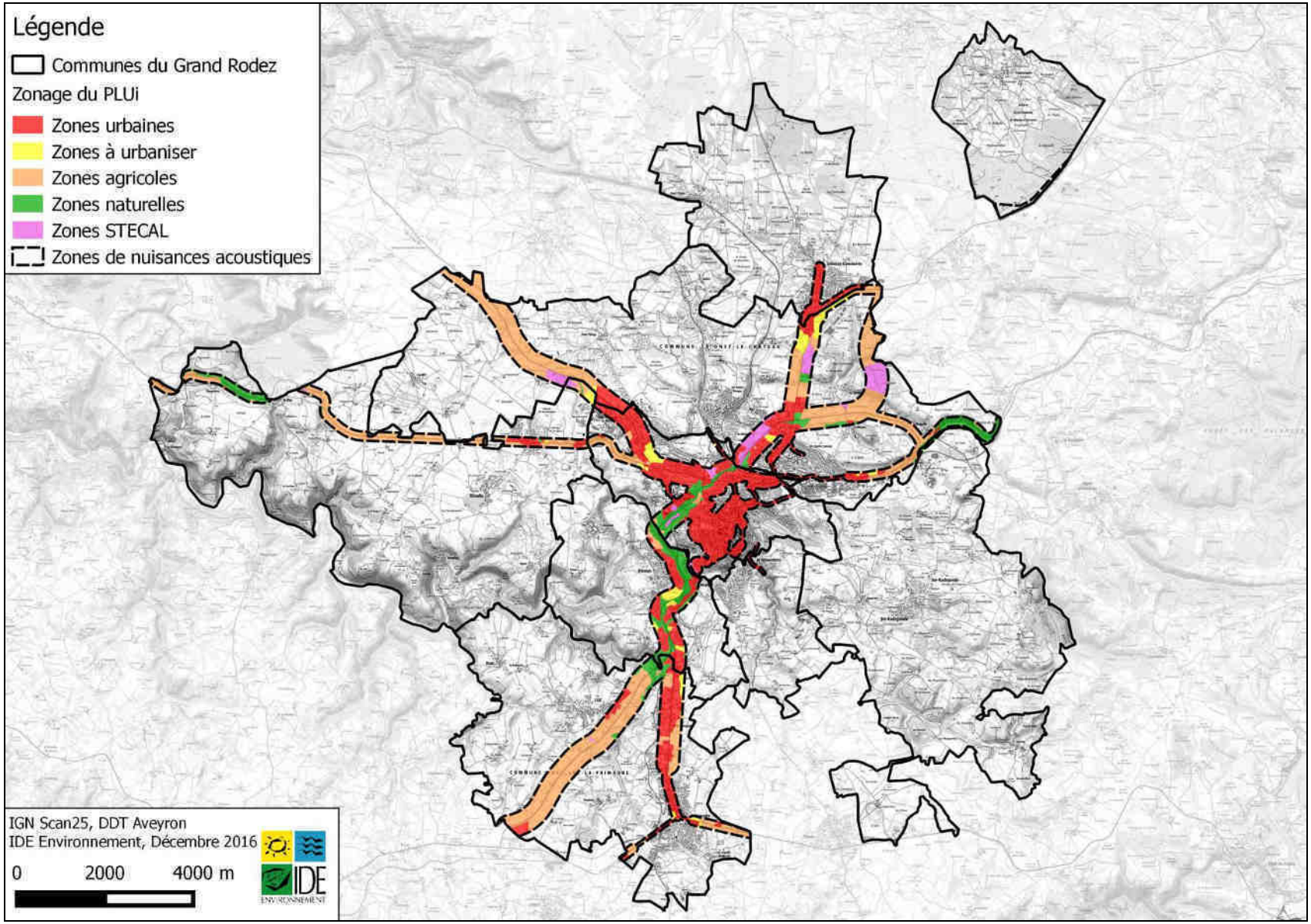

Carte 11 : Projet de zonage au droit des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre sur le territoire

Par ailleurs, la création de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat entraînera de fait une augmentation du trafic routier et donc des nuisances associées. De même, la création de nouvelles zones d'activités génèrera des nuisances dues au trafic routier et à l'activité elle-même. Néanmoins, en zones urbaines, les constructions, installations ou travaux incompatibles avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage sont interdits (article I. 1 des zones UB, UC, UD, UE et N).

Par ailleurs, l'urbanisation et la croissance de population sera génératrice de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant ainsi de fait des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voiries à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics). Néanmoins, la densification souhaitée des zones urbaines (urbanisation dans les dents creuses) et l'amélioration de l'accessibilité des différents équipements limiteront les déplacements et ainsi les émissions de polluants. En outre, des normes de stationnement sont définies dans le règlement pour certaines zones avec, notamment, en zones UB, UC et UD des possibilités de réduction de ces normes dans les périmètres de « desserte spécifique en transport en commun », incitant ainsi vers un report modal vers des modes collectifs. La suppression de l'obligation de respect de normes subjectives de places de stationnement favorise la finalisation de projets urbains en requalification de bâti ancien notamment.

En outre, l'ouverture de zones d'activités économiques peut avoir un impact en termes de rejets de polluants atmosphériques selon les activités qui s'installent.

Enfin, selon l'état initial de l'environnement, le territoire présente deux sites dont l'état avéré de pollution du sol a appelé une action des pouvoirs publics (sites recensés dans le base de données nationales BASOL). Un de deux sites a d'ores et déjà fait l'objet d'une dépollution, l'autre non. En outre, l'agglomération compte 369 activités industrielles ou de services, en activité ou non, localisés essentiellement en zone urbaines et pouvant présenter un risque de pollution (sites recensés dans la base de données nationales BASIAS). Ces sites ne présentent toutefois pas d'incompatibilité avec l'usage d'habitation, moyennant, lorsque nécessaire, des aménagements spécifiques.

Le projet de PLUi présente ainsi une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

C.1.5.Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique

Traduction dans le PADD

L'orientation 2.4 du PADD promeut la requalification de l'habitat ancien et indigne avec une nécessité notamment de rénovation énergétique des parcs social et privé. Les actions mises en œuvre d'aide à la rénovation énergétique du PLH vont dans ce sens.

L'orientation 4 du PADD introduit également la volonté de développement des différents modes de transport alternatifs à la voiture particulière, concourant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements sur le territoire. Ainsi, l'orientation 4.1 prône le développement du rail, notamment pour des trajets intra-communautaires, et indique que le PLUi ne devra pas contraindre les démarches qui pourraient être engagées à ce sujet. De même, l'orientation 4.2 indique que les développements urbains devront se réaliser en priorité aux abords des réseaux de transport en commun, au niveau de la « nervure urbaine ». Une politique générale de transport sera mise en œuvre dans ce secteur avec une « intensification » urbaine et une diminution des normes de stationnement notamment pour inciter au report modal. Des parcs-relais et des aires de covoiturage seront également réalisés aux extrémités des lignes de transport en commun les plus structurantes et en entrées de ville afin de permettre un report modal vers des modes de transport moins émetteurs de gaz à effet de serre. Enfin, l'orientation 4.3 prône le développement des modes actifs avec un développement du réseau de liaisons douces sur le territoire et au sein des projets d'aménagement.

A noter également que la préservation des espaces naturels boisés sur le territoire est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

Traduction dans le zonage et le règlement

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements…). Toutefois, le règlement écrit tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en obligeant à la création d'emplacements de stationnement pour deux-roues pour les équipements d'intérêt collectif en zone UA, en limitant les normes de stationnement dans les périmètres de « desserte spécifique en transport en commun » (zones UB, UC et UD). Le zonage délimite également une zone spécifique à la création de parcs relais de stationnement (Neq) aux extrémités des lignes de transport en commun (localisation).

Néanmoins, aucune zone ne présente de prescriptions spécifiques visant la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Toutefois, des projets sont en cours comme l'écoquartier de Combarel à Rodez ou encore Bes Grand à La Primaube, illustrant que le PLUi n'est pas pour autant incompatible avec ces orientations.

Concernant les énergies renouvelables, le zonage fait apparaître deux zones où les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés : Ncapv (parcs photovoltaïques après la fin d'exploitation de carrière ou de l'ancienne décharge, en l'absence de remise en état agricole) et 1AUxH (réalisation d'une station hydrogène et multiénergies). En outre, en zone A, les dispositifs de captage solaire sont autorisés à condition de couvrir la totalité d'un pan de toiture, d'être mats et non réfléchissants (article II. 2.6 de la zone A). Au sein des zones N et A, les « constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif » sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles, à la qualité des sites et des paysages et à la sauvegarde des espaces naturels. De plus, les parcs photovoltaïques au sol demeurent autorisés sur l'ensemble des zones urbanisées (hors Site Patrimonial Remarquable) et sur les toitures.

Rappelons toutefois qu'en l'absence de disposition concernant l'interdiction ou la limitation du développement des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ».

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique est et sera à l'origine dans les années à venir de nombreux bouleversements climatiques : réchauffement de l'atmosphère et des océans, fonte des glaces, variation du système pluviométrique, augmentation du niveau des mers… entraînant ainsi une perte de la biodiversité, une raréfaction et une dégradation de la qualité de la ressource en eau, une augmentation des risques d'inondation et de feux de forêts ainsi que de la fréquence et de l'intensité des évènements météorologiques extrêmes (canicules, tempêtes…), une résurgence des maladies à vecteur et un accroissement des maladies cardio-vasculaire, de rhinites et de crises d'asthmes dues à la migration d'espèces végétales fortement allergisantes…

A travers ses orientations et ses prescriptions, le PLUi peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels ainsi que la nature en ville (îlots de fraîcheur dont le rôle est en partie assuré par les « protections paysagères » matérialisées dans le zonage). Le règlement intègre une obligation de plantation des espaces libres avec des essences locales et une annexe au règlement précise la palette végétale à utiliser sur le territoire. Néanmoins, cette liste aurait pu intégrer également une liste d'espèces végétales non allergènes. De plus, concernant les risques (notamment les risques d'inondations), le zonage et le règlement intègrent des prescriptions permettant de limiter la vulnérabilité sur le territoire (cf. partie C.1.4 p. 23).

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence directe et positive sur les questions énergétiques, notamment en raison de la possibilité ouverte dans le règlement pour le développement des énergies renouvelables dans certains secteurs. En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques. (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées).

C.1.6.Analyse des incidences sur l'environnement naturel

Traduction dans le PADD

L'environnement naturel qui compose l'agglomération de Rodez doit être préservé et les développements urbains envisagés ne devront pas porter atteinte aux ensembles écologiques structurant du territoire. L'objectif du PADD est ainsi de conserver des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire, voué à l'agriculture et aux espaces naturels (orientation 2.1).

L'orientation 3 du PADD entend préserver un environnement naturel de qualité sur le territoire organisé autour d'un écosystème riche et diversifié. Dans ce cadre, l'orientation 3.1 promeut la préservation de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle locale. Il s'agit avant tout de protéger de tout développement urbain les réservoirs de biodiversité (tout en permettant néanmoins le maintien des activités agricoles), les zones humides (en les intégrant si nécessaire dans la conception des projets urbains) ainsi que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue urbaine (espaces verts et parcs plantés, fonds de jardins dans certains secteurs peu denses, alignements d'arbres ou haies…) (orientation 3.2). Les abords de ses espaces sensibles seront en outre préservés par la définition de bandes tampons (orientation 3.1) et des espaces verts pourront être définis dans certains secteurs (orientation 3.2). Le PLUi s'attachera également à maintenir, voire à recréer, des continuités écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire (orientation 3.1) ainsi qu'à développer la « transparence écologique » du territoire (orientation 3.1).

Enfin, l'orientation 4.3 entend favoriser les déplacements doux vers les sites naturels par le développement d'un réseau de cheminements doux mais il conviendra de veiller à ce que la fréquentation ne porte pas atteinte à ces espaces.

Traduction dans le zonage et le règlement

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (zone N). Celles-ci représentent une superficie de 2 882,9 ha, soit 14,9% de la superficie du territoire. Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois liées à l'exploitation agricole ou encore à la création d'équipements publics, et ont surtout été un élément fondateur du projet de PLUi en déclassant des sites concernés par ces enjeux.

Le maillage de clôtures devra respecter une certaine forme afin de préserver le libre passage des espèces dans les secteurs concernés par la Trame verte (annexée au règlement).

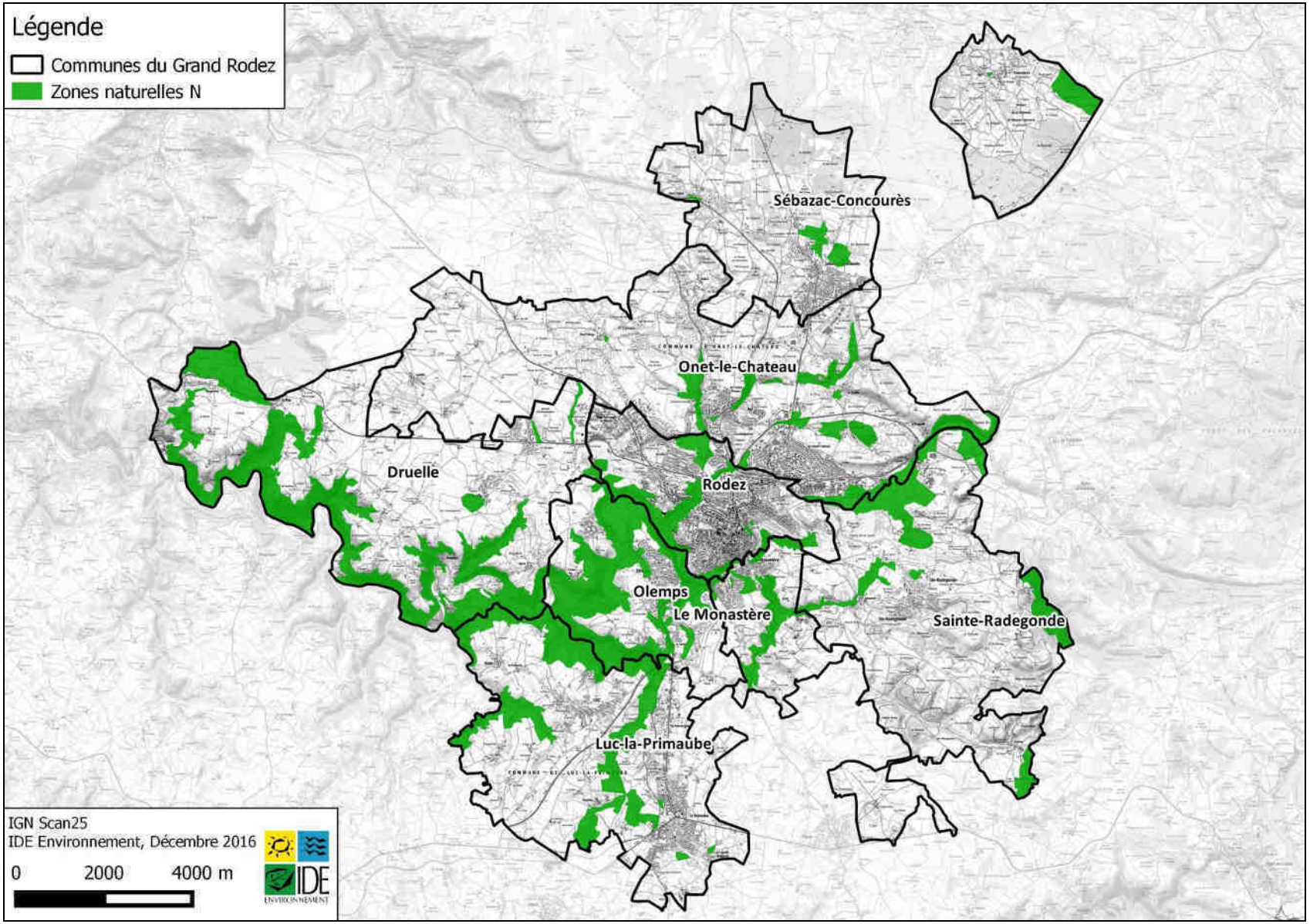

Carte 12 : Les zones naturelles dans le projet de zonage du PLUi de Rodez Agglomération

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la communauté d'agglomération de Rodez est concernée par de nombreux sites naturels remarquables : deux sites Natura 2000, huit ZNIEFF ainsi que de nombreuses zones humides.

Néanmoins, la superposition de ces sites avec le projet de zonage met en exergue que, bien qu'en grande partie classés en zones naturelles, ils sont, pour certains, classés en zones urbaines ou à urbaniser (à la marge). Ainsi, 2817 m² de la surface des sites Natura 2000 sont classés en zones à urbaniser (cf. Carte 13, ci-après). De même, 1,7% de la surface des zones d'inventaire (ZNIEFF 1 et 2) sont classés en zones urbaines et 0,4% sont également classés en zones à urbaniser (cf. Carte 14, p. 37).

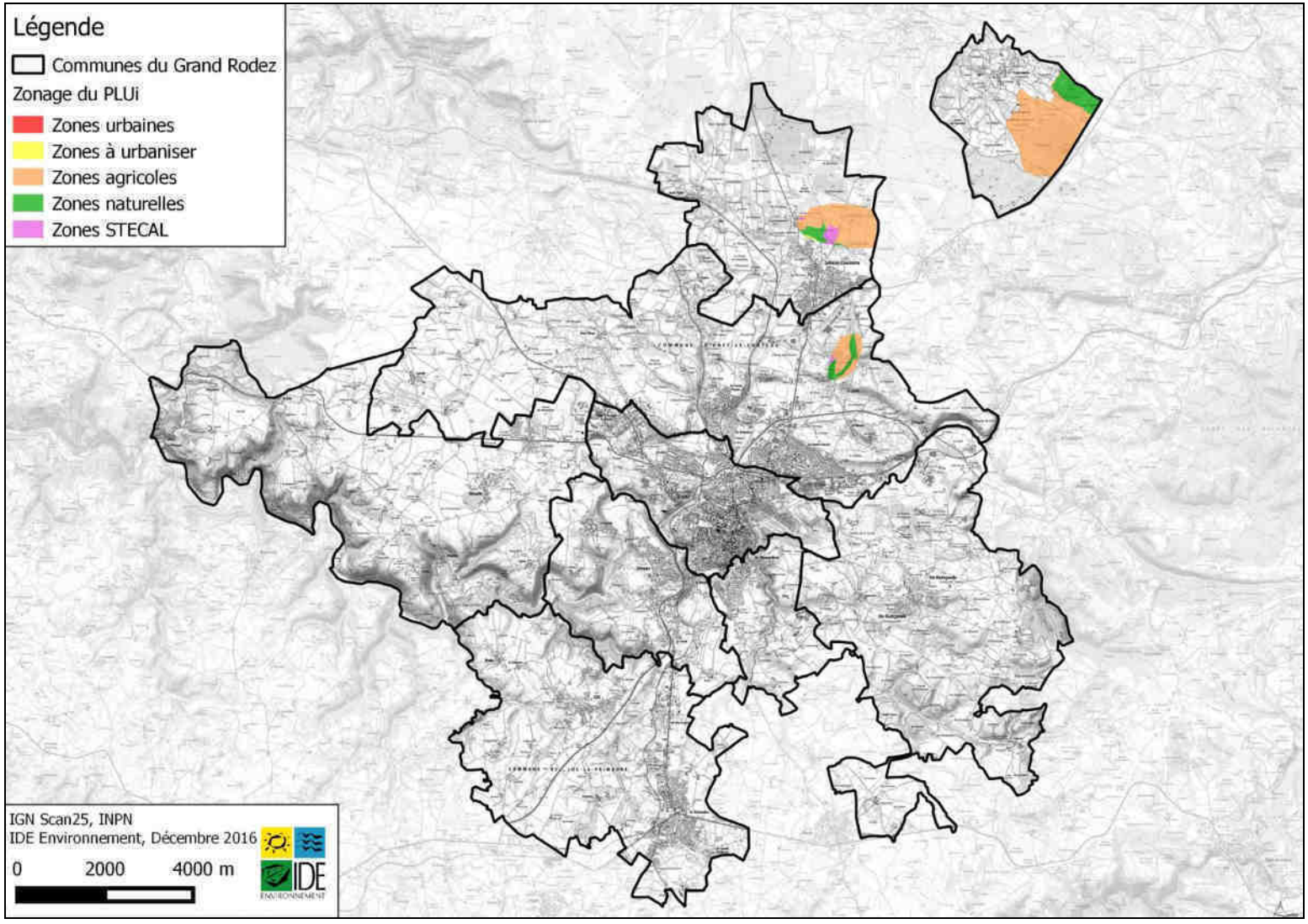

Carte 13 : Projet de zonage au droit des sites Natura 2000 sur le territoire de Rodez Agglomération

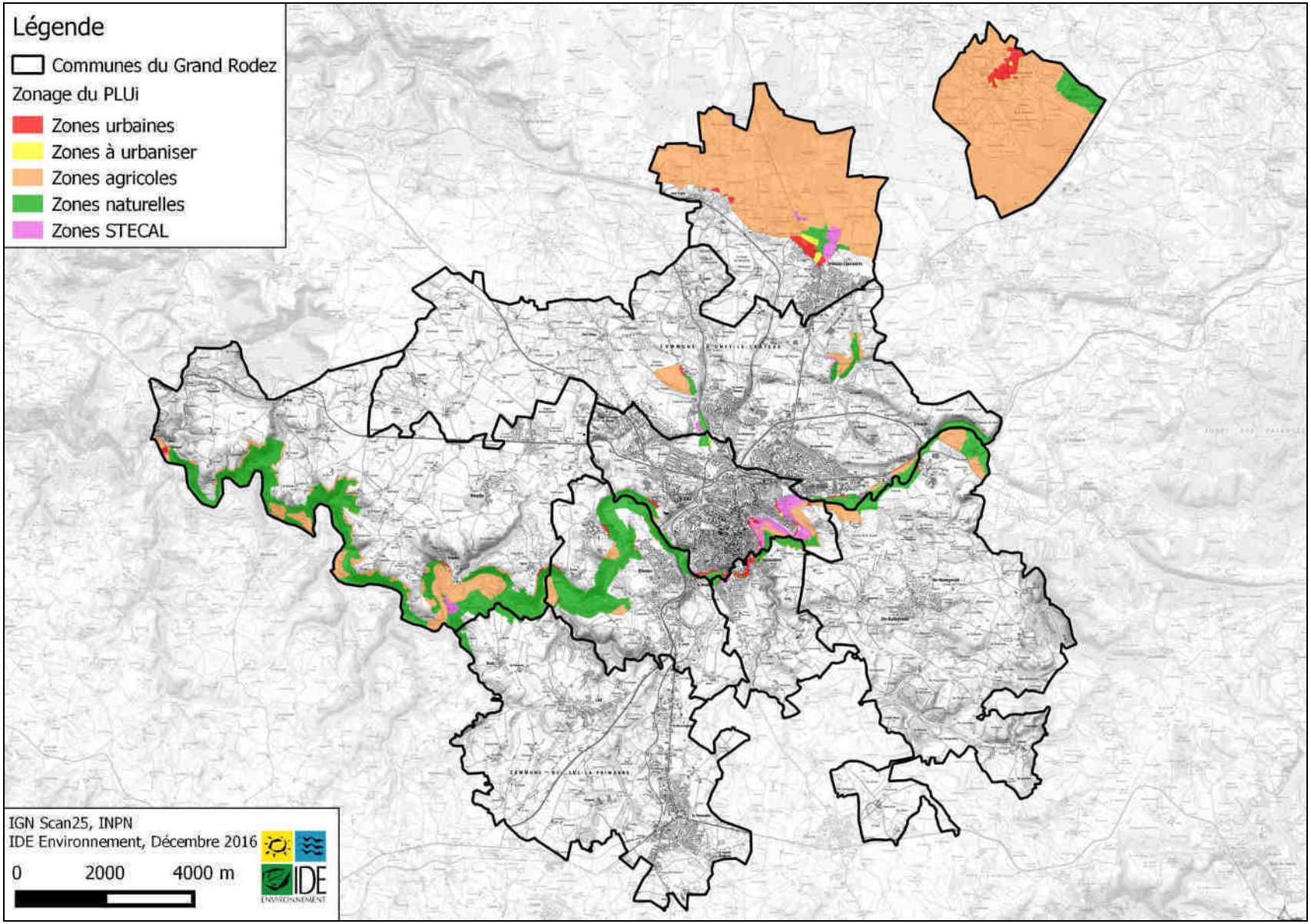

Carte 14 : Projet de zonage au droit des ZNIEFF sur le territoire de Rodez Agglomération

Outre les zones naturelles, le zonage fait également apparaître des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 130-1 du Code Forestier. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, sauf application des dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Le plan de zonage fait également apparaître des espaces identifiés au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des espaces identifiés en trame verte. Dans ces derniers, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le maintien de la biodiversité. Ainsi, les soubassements pleins doivent intégrer des espaces ouverts de 15 cm x 15 cm tous les 8 m linéaires pour permettre les continuités écologiques et le passage de la microfaune terrestre (article II. 2.7 des zones urbaines et des zones 2AU, N et STECAL). De plus, les aménagements des jardins ne doivent pas conduire à une imperméabilisation totale des parcelles de manière à assurer la continuité écologique (article II. 3. des zones UA, UB et UC). Enfin, le règlement présente, en annexe, une liste d'essences locales qu'il convient de respecter, dans le secteur de la trame verte, dans le cas de plantation de haies séparatives afin notamment de contribuer à la biodiversité (abris et ressources alimentaires vitales pour la microfaune).

Les espaces identifiés en trame verte ou en espace boisé classé doivent permettre en outre de conserver les habitats favorables aux chiroptères et rapaces représentant un intérêt pour le patrimoine naturel urbain et de permettre des continuums écologiques (article II. des zones UA, UB, UC, UD et UE).

Le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques et ainsi à la biodiversité. En effet, l'article II. 6 des zones urbaines (UA, UB, UC, UE, N et STECAL) indiquent que les espaces libres doivent être paysagers et végétalisés. En outre, les plantations doivent être réalisées avec des espèces végétales présentes dans l'environnement proche listées dans la palette de végétaux annexée au présent règlement. De même pour la création de clôture-haies (article II. 2.7 de l'ensemble des zones). En zone UD et UX, un coefficient d'espace libre est institué (respectivement 30% et 10% au moins de l'unité foncière).

Les prescriptions paysagères et écologiques au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code de l'Urbanisme permettent également une prise en compte concrète des enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.

Enfin, le classement de certains secteurs en zones à urbaniser fermées (2AU) implique que l'aménagement de ces secteurs nécessitera des études complémentaires pour déterminer les conditions de leur ouverture à l'urbanisation et la modification du PLUi.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables. Néanmoins, quelques secteurs n'étant pas classés en zone naturelle, un point de vigilance est à observer concernant leur urbanisation. En outre, de nombreuses prescriptions au sein du règlement et du zonage favorisent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

C.1.7.Analyse des incidences sur les paysages et sur le patrimoine

Traduction dans le PADD

L'orientation 3.3 du PADD entend préserver le paysage ruthénois, assurant la qualité du cadre de vie du territoire. Les développements urbains ne devront ainsi pas porter atteinte aux ensembles paysagers structurants du territoire (orientation 2.1). Dans ce cadre, le PLUi devra respecter le patrimoine, tant aux franges urbaines que sur les secteurs agricoles et naturels, conformément aux enjeux identifiés dans le cadre de la démarche AVAP. Les cônes de vues sur l'environnement paysager seront identifiés dans le PLUi pour être préservés de tout développement urbain. Enfin, des espaces de respiration au sein des secteurs denses seront préservés afin de conforter l'image de la « ville à la campagne » (orientation 3.3). Les espaces agricoles, principale composante paysagère du territoire, seront également préservés, de même que les haies arbustives agricoles (orientation 3.4). Le traitement des espaces interstitiels entre espace rural et espaces urbains devra être qualitatif en adoucissant la rupture entre ces deux types d'espaces (orientation 2.1).

La protection des paysages concerne aussi les entrées d'agglomération. Ainsi, l'orientation 1.5 indique que l'aménagement qualitatif des parcs d'activité doit aussi participer à l'embellissement de ces entrées d'agglomération. En outre, l'orientation 1.6 entend limiter la pollution visuelle de ces secteurs via la définition d'un règlement local de publicité intercommunal. La requalification de ces secteurs ou l'extension urbaine sera régie par des orientations d'aménagement et de programmation qui permettront notamment la préservation des éléments patrimoniaux, ainsi que la bonne intégration paysagère de ces secteurs dans leur environnement immédiat (orientation 2.3). Enfin, le dossier « entrée de ville » (Amendement Dupont) intègrera des prescriptions architecturales et paysagères à intégrer au développement urbain dans ces secteurs (orientation 3.3).

Les orientations 1.3, 1.4 et 1.6 du PADD s'attachent à développer le tourisme sur le territoire par la mise en valeur du patrimoine et par le développement de l'offre touristique y compris pour le tourisme d'affaires (réalisation d'un parc d'exposition à envergure départementale, régionale voire nationale), le tourisme vert (tourisme « à la ferme ») et le tourisme urbain (favorisation de la diversité commerciale).

L'amélioration du réseau de sentier de randonnées va également dans ce sens en permettant des cheminements sur l'ensemble du territoire via le centre de Rodez et via les centres-bourgs et hameaux de l'agglomération (orientation 1.4).

Traduction dans le zonage et le règlement

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Des éléments patrimoniaux sont ainsi identifiés dans les plans de zonage (les éléments bâtis sont signalés par une étoile) et des prescriptions particulières y sont imposées (cf. annexe du règlement du PLUi).

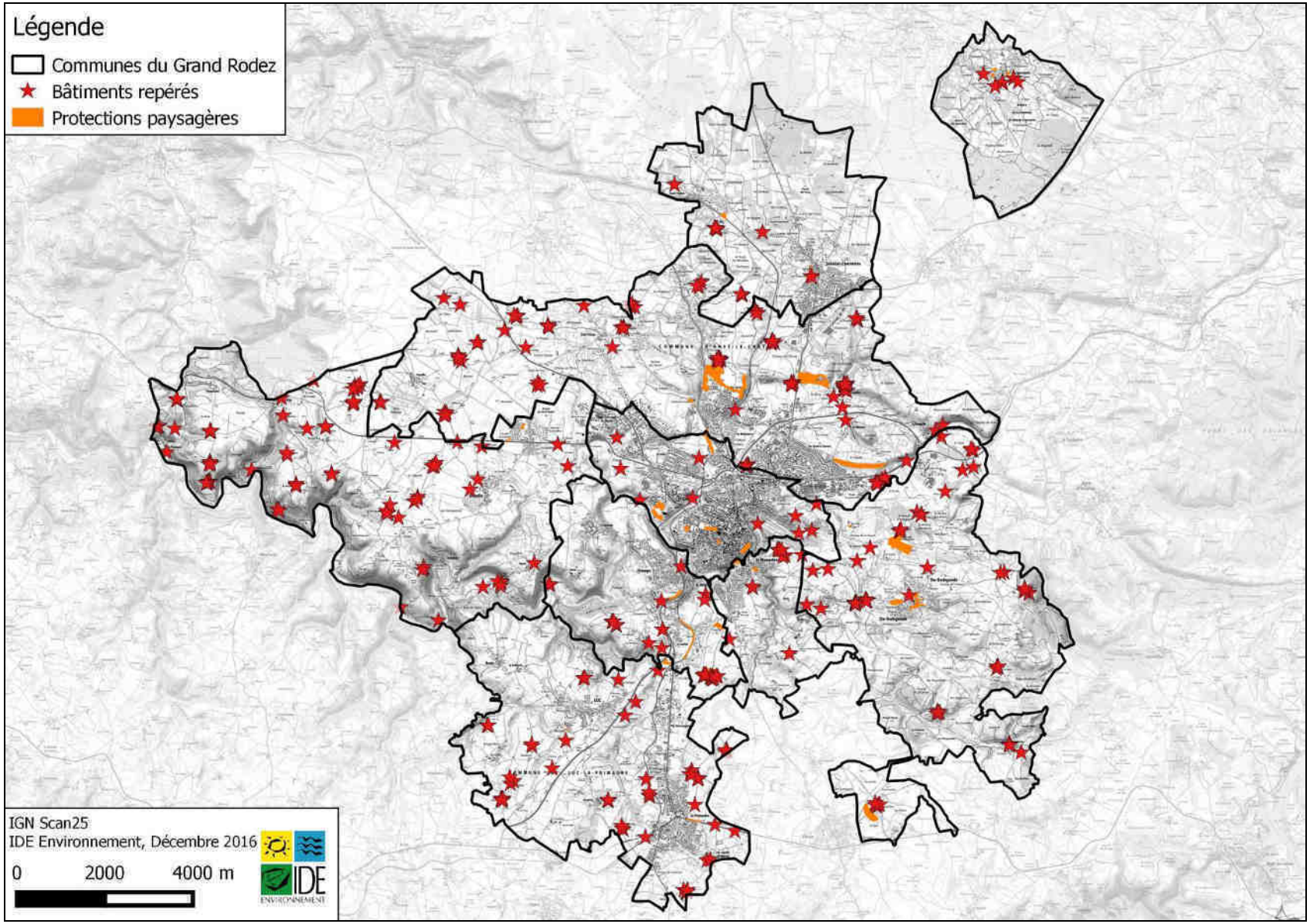

Carte 15 : Eléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Les articles II. 1 prennent en compte la préservation des paysages au sein de l'ensemble des zones. En effet, en zones urbaines, « les constructions devront viser à maintenir la qualité et l'homogénéité des volumes et des couvertures de toit » et les « constructions nouvelles comme les extensions doivent s'insérer parfaitement dans l'environnement proche et lointain, bâti ou non bâti ».

De même, en zones agricoles et naturelles et en zones 2AU, « l'implantation doit se réaliser en fonction du site envisagé et dans le respect du cadre paysager et des constructions existantes aux alentours afin de limiter les impacts visuels ». Enfin, en zones STECAL, les constructions « doivent notamment se situer en dessous des lignes de crêtes » et « ne doivent pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages ».

D'un point de vue architectural, les articles II. 2 de l'ensemble des zones interdisent toute architecture faisant référence à des influences extérieures à la région.

En outre, l'ensemble des règles des articles II. 5. concourent à la qualité architecturale et paysagère des constructions (cohérence au niveau des parements des façades, des pentes de toiture et de leurs matériaux, unité d'aspect des clôtures…)

Des adaptations sont possibles, mais limitées. Ainsi, par exemple, « tout autre type de toiture peut être admis dès lors qu'une notice descriptive architecturale justifie la bonne intégration du projet dans son contexte et que le dossier est présenté à un architecte conseil référent de la collectivité » (article II. 2.6).

Concernant les constructions protégées au titre de l'article L. 151-19 CU, l'article II. 2 de toutes les zones prévient contre toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. En outre, des prescriptions spécifiques sont édictées en annexe du règlement en matière de restauration. Enfin, dans l'ensemble des zones urbaines, tout projet situé à proximité d'un tel bâtiment doit être élaboré de manière à mettre en valeur ledit bâtiment protégé.

En zone 1AU, « Les travaux d'aménagement et d'extension des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont admis s'ils sont conçus dans le sens d'une mise en valeur des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments (sous réserve du respect du présent règlement).

Par ailleurs, le zonage naturel permet la préservation des paysages boisés et agricoles de la commune. De même, la définition et la protection d'espaces boisés classés contribue à la préservation des paysages sur le territoire.

En zones urbaines, les espaces libres doivent être paysagers, de même que les parcs de stationnements de plus de 10 emplacements qui ne peuvent pas être réalisés à l'arrière des bâtiments. Enfin, dans toutes les zones (excepté la zone N), les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse …). De plus, les installations nouvelles et branchements doivent être réalisés en souterrain ou s'encastrer dans le bâti (article III. 2.7 de l'ensemble des zones).

A noter enfin que l'autorité compétente a la possibilité de refuser ou d'accorder sous conditions un projet en raison de la conservation ou de la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique, conformément à l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir, obligatoire pour les constructions à caractère patrimonial notamment celles situées dans un PSMV, dans un périmètre de restauration immobilière, inscrites au titre des monuments historiques ou situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, situées dans un site inscrit ou classé ou encore identifiées comme devant être protégées dans le PLUi en application des articles L. 151-19 ou L.151-23 CU.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions. L'AVAP ou le futur Site Patrimonial Remarquable, réalisés concomitamment, vient confirmer la maîtrise des incidences du projet sur son environnement paysager et patrimonial.

C.1.8.Analyse des incidences sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et la collecte des déchets

Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques (orientations 1.1 et 2.1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Néanmoins, l'orientation 2.1 entend avoir un développement urbain resserré et uniquement à proximité des espaces urbanisés et au sein des dents creuses du territoire.

Concernant les déchets, l'orientation 1.7 indique une volonté de réflexion sur les potentiels de valorisation des déchets agricoles sur le territoire ainsi que des déchets ménagers à travers des filières de méthanisation.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales, problématique importante sur le territoire, sera entièrement intégrée aux aménagements urbains. Les aménagements de gestion pluviale devront être qualitatifs et, afin de ne pas démultiplier les ouvrages, ils devront être autant que possible mutualisés entre plusieurs opérations (orientation 3.5) et respecter les prescriptions techniques définies dans le zonage d'assainissement pluvial actualisé. Le PADD prône ainsi une utilisation secondaire de ces ouvrages comme activités de « loisirs », lieux de promenades…

Traduction dans le zonage et le règlement

A noter au préalable que les articles L 111-11 et L 421-6 CU permettent de refuser un permis de construire si le terrain n'est pas suffisamment desservi par les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et d'électricité. Les règlements des zones à urbaniser, des zones A, N et STECAL vont dans ce sens en précisant que les constructions ne seront autorisées que si les réseaux et équipements existants soient suffisants.

En outre, l'article L. 111-16 CU indique que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Cet article n'est toutefois pas applicable aux abords des monuments historiques, dans un Site Patrimonial Remarquable ou sur les Monuments Historiques (article L. 111-17 CU).

Adduction en eau potable

Le règlement de l'ensemble des zones (article III. 2.4) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau à une conduite d'eau potable.

Assainissement des eaux usées

La commune dispose de 17 stations d'épuration pour une charge nominale totale de 254 871 équivalent habitant (EH).

Le règlement (article III. 2.5 de chacune des zones) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. En zones UX et 1AUX, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement, et ce afin de préserver la qualité des milieux récepteurs.

La révision du zonage d'assainissement a permis de prendre en compte cette thématique dans le maintien ou non des zones à urbaniser pour les 10 ans à venir pour des raisons techniques et financières ayant pour finalité la préservation des zones trop éloignées notamment. Le zonage assainissement en annexe a été adapté au projet de PLUi.

Assainissement des eaux pluviales

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau pouvant occasionner des inondations, ainsi qu'un accroissement, par lessivage des sols, de la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

Le zonage d'assainissement pluvial a été mis à jour de manière concomitante avec la révision du PLUi afin d'intégrer toutes les nouvelles problématiques soulevées par le nouveau projet urbain. Cette mise à jour a également été l'occasion de définir des prescriptions techniques relatives aux différentes techniques de gestion des eaux pluviales. Celles-ci visent à privilégier des systèmes de rétention plus doux tels que les noues ou les bassins secs en alternative aux réseaux pluviaux. Ce zonage est annexé au PLUi et s'applique donc sur l'ensemble du territoire.

Les articles III. 2.6 de l'ensemble des zones précisent également que « la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées ». Le principe retenu est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel, par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles. Ainsi, « pour toute construction nouvelle, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée. A défaut, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit doit obligatoirement être limité, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme et de leurs annexes (zonage et règlement pluvial) ». Enfin, une « fiche de gestion des eaux pluviales » est requise dans la majorité des zones (excepté en zones UA, UB et UC).

En outre, dans le cadre des zones à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent imposer des principes à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales.

La limitation de l'étalement urbain va également dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

Aussi, pour assurer une mutualisation des espaces de rétention entre les opérations et garantir la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales moins impactante pour le paysage, des seuils minimum d'opérations sont quasi-systématisés dans les zones 1AU.

Collecte des déchets

Le PLUi n'a que peu d'influence sur la gestion des déchets. Néanmoins, il convient de noter que l'accueil de population nouvelle et d'activités économiques entraînera une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc les besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

En considérant un ratio d'environ 352 kg de déchets par habitant et par an (cf. état initial de l'environnement) et un objectif d'accroissement de la population d'environ 4200 habitants d'ici à 2026 (orientation 2.1 du PADD), la production de déchets supplémentaires à terme sera d'environ 1478 tonnes par an sur l'agglomération. Les filières de traitement actuellement en place au niveau du SYDOM de l'Aveyron sont en mesure d'accueillir cette augmentation des tonnages de déchets.

Le règlement du PLU indique, pour l'ensemble des zones (article II. 2.8), que « toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain de l'opération. Le règlement de la collecte des ordures ménagères devra être respecté (annexé au PLU) ». En outre, les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre la desserte par le service de collecte des ordures ménagères.

Rodez Agglomération préconise une collecte en enterré limitant ainsi les coûts d'entretien et la salubrité publique.

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser seront générateurs, temporairement, de déchets du BTP.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente ainsi une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

C.1.9.Autres incidences sur l'environnement

Si le projet intercommunal et le règlement local d'urbanisme se veulent exhaustifs, ils ne peuvent pas toujours répondre à toutes les problématiques actuelles et futures de la communauté d'agglomération. Aussi, il est rappelé que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme continuent à s'appliquer. Cet article indique que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

C.1.10. Synthèse de l'analyse des effets notables du PADD sur l'environnement

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :			
	Positive Directe	**++**	Forte
	Positive Indirecte	**+**	Faible
	Négative Directe	**0**	Négligeable
	Négative Indirecte	**V**	Point de vigilance
	Non concerné		

Tableau 2 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLUi de Rodez Agglomération sur l'environnement

	Enjeux environnementaux Orientations du PADD	Consommation et organisation globale de l'espace	Relief, géologie et qualité des sols	Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Risques majeurs, nuisances et pollutions	Climat, énergie	Environnement naturel	Paysage et patrimoine	Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Incidences cumulées
I	**Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires**									
1.1	Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand	+							+	+
1.2	Asseoir le pôle universitaire de Rodez Agglomération par l'aménagement du site dédié à Saint-Eloi	+							+	+
1.3	Consolider le rôle de Rodez Agglomération en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et du département	+						+	+	+
1.4	"Traduire" les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive							++		++
1.5	Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération	++							+	++
1.6	Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire	+						+	+	+
1.7	Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources	+			+			+	+	+
1.8	Améliorer la desserte numérique du territoire									0
1.9	Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire		+		+			+		++
II	**Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié**									
2.1	Préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réflechie et moins consommatrice d'espace	++	+				+	+	++	++
2.2	Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez	+						+	+	+
2.3	Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération	++					+	++	+	++
2.4	Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains	+				++			+	++
2.5	Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale	+					+	+	+	+
III	**Préserver l'environnement naturel du territoire**									
3.1	Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire ; conserver ou récréer les corridors			+	+		++	+		++
3.2	Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiés						++	+		++
3.3	Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage	+					+	++		++
3.4	Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez Agglomération	+						++		++
3.5	Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains			++	+				++	++
3.6	Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels				++					++
IV	**Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire**									
4.1	Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire				+	+				+
4.2	Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités	++			++	++				++
4.3	Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest)				++	++		+		++
4.4	La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75	+	+		+					+
	Incidences cumulées	++	+	+	++	++	++	++	+	+

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables sur l'environnement des orientations du PADD de Rodez Agglomération

C.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Ce chapitre vise à analyser, premièrement, les incidences sur l'environnement des zones concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), deuxièmement, les incidences sur les milieux naturels de l'ensemble des zones AU du projet de zonage et troisièmement les incidences prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 du territoire.

C.2.1. Analyse des incidences sur l'environnement des sites concernés par une OAP

Les nouveaux sites d'urbanisation projetés par la révision 5 du PLUi ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant le site concerné ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus. Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils sont susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLUi. Les sites étudiés sont au nombre de trente-et-un et sont les suivants :

Numéro	Commune	Nom	Classement au sein du projet de PLUi	Superficie (m²)
1	Druelle	Grèzes	1AUd	16 621
2		Le Bouldou	1AUd	16 880
3		Les Palies	1AUd	6 837
4		Puech de Belo	1AUxa	77 331
5		Puech Montredon	1AUd	45 574
6	Le Monastère	Le pré du couvent	1AUd	33 521
7	Luc-la-Primaube	Bez Grand	1AUd	113 266
8		Entrée est	1AUd	27 034
9		Landouze (existante inchangée)	1AUd	8 769
10		Les Cazals – Entrée nord (existante légèrement adaptée)	UX	190 131
11		Luc	1AUd	19 505
12		Naujac	1AUd et 1AUxa	45 163
13	Olemps	La Crouzette	1AUd	83 224
14		Les hauts de la Mouline	1AUd	80 368
15		Pompède	1AUd	2 589
16	Onet-le-Château	Camp franc	1AUd	2 242
17		Cantagrelh	1AUd	34 989

Numéro	Commune	Nom	Classement au sein du projet de PLUi	Superficie (m²)
18		Coste Rouge (existante étendue)	1AUd	40 747
19		Le Coustal	1AUd	49 104
20		L'Estréniol (existante légèrement modifiée)	2AUd, 1AUxa, 2AUxa	485 949
21		Site d'extension du pôle auto des Balquières	1AUxa	14 565
22	Rodez	Boulevard François Fabié (existante maintenue)	UA	7 453
23		Bourran – La Gineste (existante maintenue)	UBa, 1AUba	472 695
24		Chemin de la Toucade	1AUd	7 937
25		Combarel (existante maintenue)	UBa	36 290
26		La Rougière	1AUd	59 600
27		Saint-Louis	1AUx	57 439
28	Sainte-Radegonde	Arsac 3	1AUxa	135 014
29		Hameau d'Inières	1AUd et A	4 698
30		Les Grands Champs (existante maintenue)	UD, 1AUd et 2AUd	39 600
31	Sébazac-Concourès	Le Cambon (existante maintenue)	1AUd	32 825

Tableau 4 : Secteurs concernés par des OAP dans le projet de PLUi de Rodez Agglomération

La légende utilisée dans les tableaux d'analyse des pages suivantes est la même que celle utilisée précédemment (cf. Tableau 2 p. 44).

Les OAP pré-existante ont été intégrées dans le dossier. Elles ont pu être légèrement complétées pour prendre en compte les récentes données techniques des études spécifiques telles que le zonage pluvial.

A l'issue de l'enquête publique la liste des OAP a été modifiée comme suivant :

- l'OAP n°3 sur la commune de Druelle « les Palies » a été supprimée
- une OAP a été rajoutée sur la commune de Sébazac Concourès « le bourg de Sébazac ».

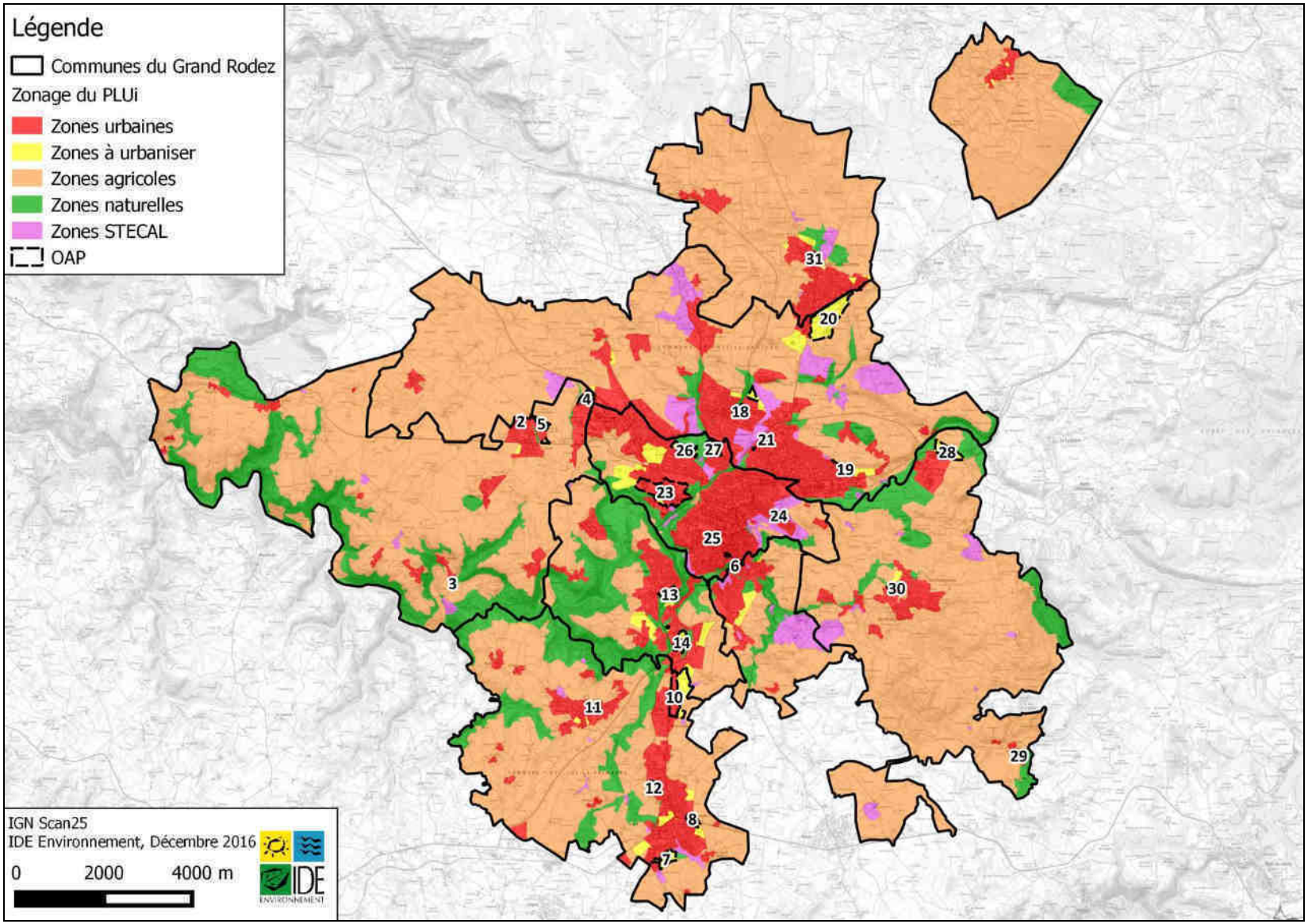

Carte 16 : Localisation des zones concernées par des OAP dans le projet de PLUi de Rodez Agglomération

C.2.1.1. OAP Grèzes sur la commune de Druelle

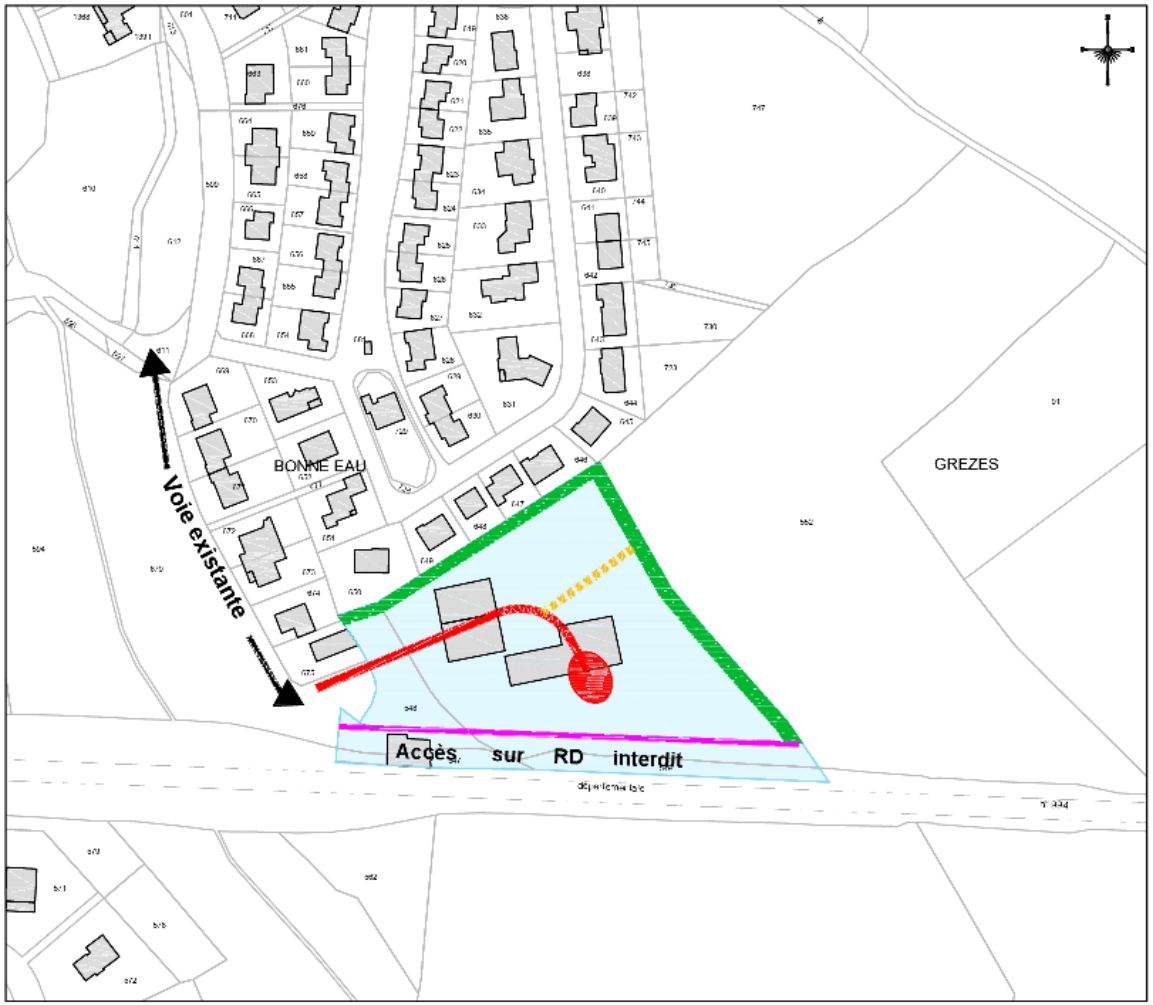

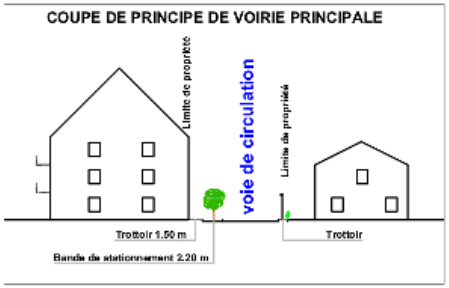

Alignement obligatoire

Voie de desserte des futurs lots

Haies à conserver ou à créer

Habitat individuel (ou compatible assurant une mixité fonctionnelle)

chemin piéton (traitement adapté au contexte plutôt rural du site)

Prescriptions eaux pluviales:
la capacité des ouvrages en aval est à vérifier

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

Figure 2 : Plan de l'OAP Grèzes sur la commune de Druelle

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité de l'habitat existant le long de la RD 994. Friche urbaine.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel.	Zone située en continuité de l'habitat, le long d'une route départementale, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**++**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 40 m (La Maresque) ainsi qu'une zone humide.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le règlement de la zone et intégration d'une prescription concernant les ouvrages pluviaux veillant à vérifier les capacités des ouvrages en aval.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très élevé (nappe sub-affleurante). Non concernée par le risque d'inondation. Absence de risque technologique recensé ; ICPE la plus proche à 1,2 km. Source de nuisances électromagnétiques à 1,4 km environ. Station d'épuration à environ 2,3 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 994 et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain en friche avec bâtiments agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux bâtiments présents.	Liaisons douces pour la desserte du site. Orientation sud des habitations sur le secteur sud (de par les règles d'alignements), maximisant les apports solaires.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'orientation sud des habitations va dans le sens d'une limitation des consommations énergétiques.	+
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 19 de l'inventaire écologique) présentant une bordure de haies à conserver et à renforcer. Non concernée par la TVB intercommunale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer au nord et à l'est de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	++
Paysage et patrimoine	Terrain en friche le long d'une route départemental et en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure du quartier pavillonnaire.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Bâtiments agricoles sur le secteur et terrain en proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Intégration d'une prescription concernant les ouvrages pluviaux : capacités des ouvrages en aval à vérifier.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet	+

Tableau 5 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Grèzes sur la commune de Druelle

C.2.1.2. OAP Le Bouldou sur la commune de Druelle

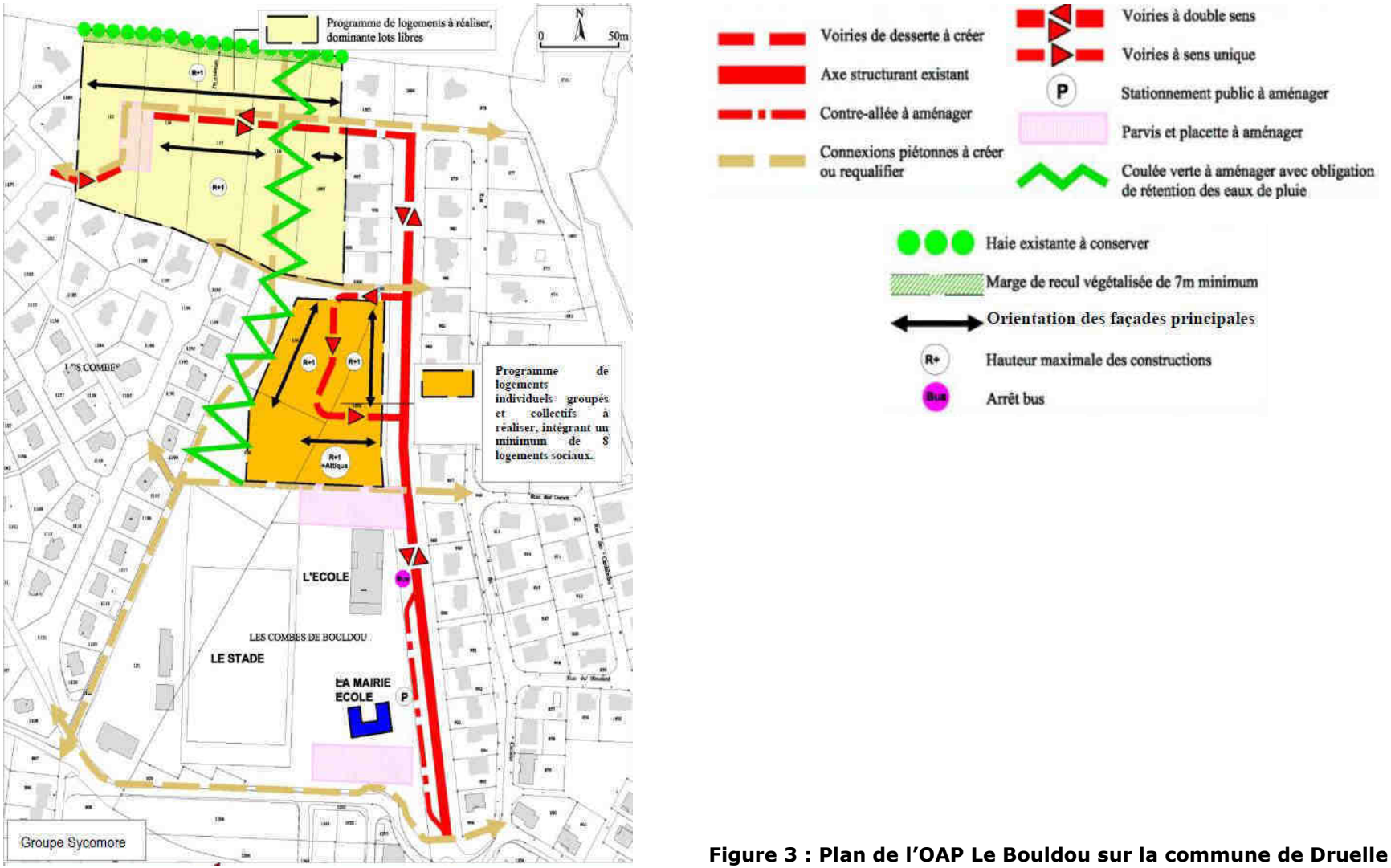

Figure 3 : Plan de l'OAP Le Bouldou sur la commune de Druelle

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé au sein d'un hameau existant, en continuité de l'habitat.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel. Environ 41 logements.	Zone située en continuité de l'habitat, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**++**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 150 m (La Maresque). Présence d'une zone humide à environ 190 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales par l'obligation de création d'une coulée verte au sein de la zone avec rétention des eaux de pluie.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très faible. Non concernée par le risque d'inondation. Absence de risque technologique recensé ; ICPE la plus proche à 1,5 km. Source de nuisances électromagnétiques à 1,8 km environ. Station d'épuration à environ 2,7 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du site. Non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces vers la zone et au sein de la zone à maintenir ou à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation de la parcelle.	Liaisons douces pour la desserte du site. Orientation sud des habitations maximisant les apports solaires. Chaque parcelle devra être dotée d'une bonne aptitude bioclimatique et l'OAP prévoit aussi de favoriser le recours aux énergies renouvelables.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux, la conception bioclimatique du bâti et le recours aux énergies renouvelables permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques.	**++**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 16 de l'inventaire écologique) présentant une bordure de haies à conserver au nord et à l'ouest. Non concernée par un espace naturel remarquable ou par la TVB intercommunale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver au nord de la zone. Création d'une coulée verte au sein de la zone. Obligation de végétalisation des clôtures. L'OAP tend à privilégier l'utilisation d'essences végétales locales non allergènes, à créer des zones de vergers dans la coulée verte ainsi qu'à maintenir la zone humide dans la vallée.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**
Paysage et patrimoine	Grande culture en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante ou création. Gestion paysagère des eaux pluviales sur le secteur. Recherche d'une homogénéité dans l'alignement du bâti.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement architectural et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate avec un quartier pavillonnaire d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Intégration d'une obligation de rétention des eaux pluviales sur le secteur au niveau d'une coulée verte. L'OAP précise des préconisations pour les économies d'eau : récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins,	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants mais définition de préconisations visant aux économies d'eau.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet	**+**

Tableau 6 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Le Bouldou sur la commune de Druelle

C.2.1.3. OAP Puech de Belo sur la commune de Druelle

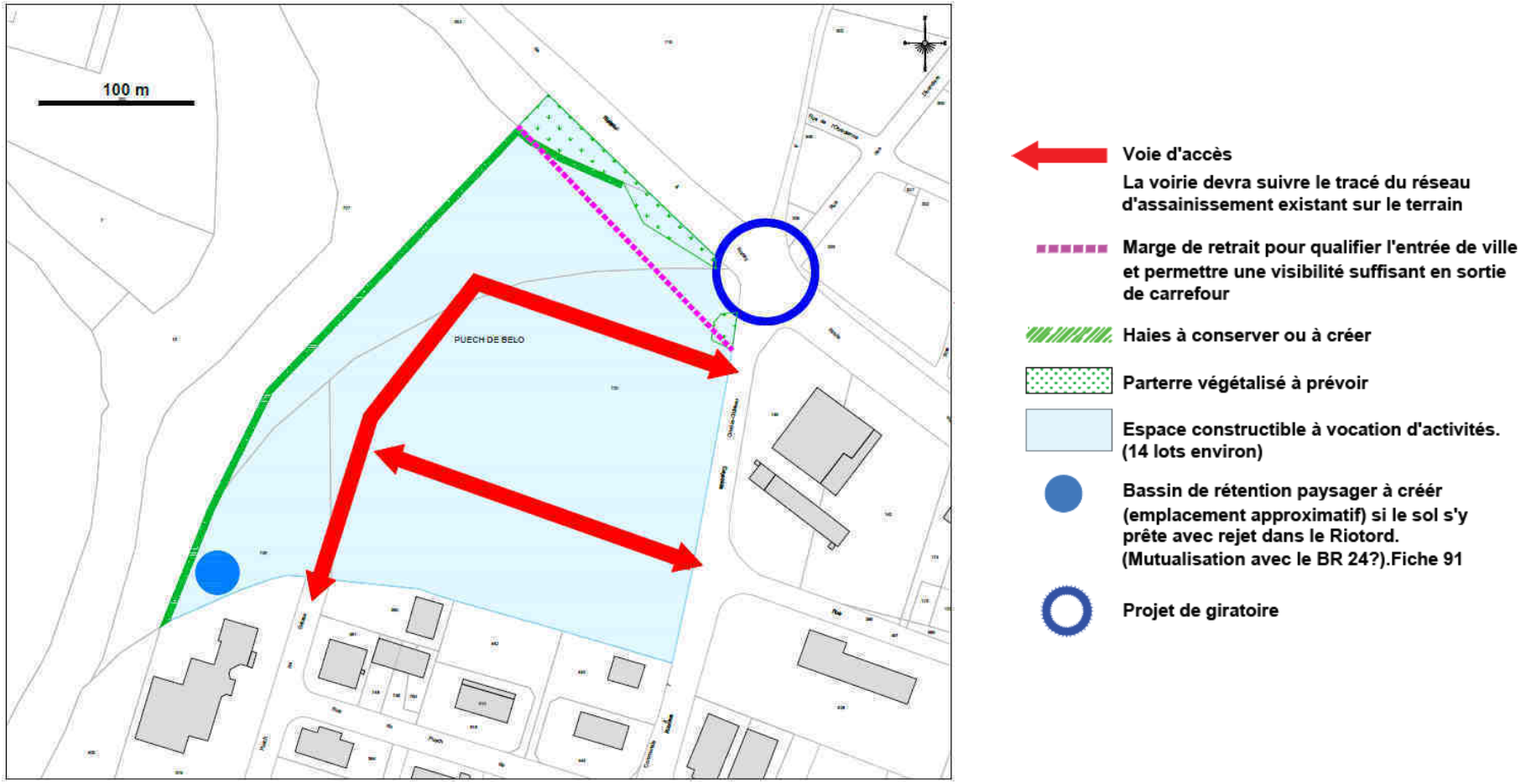

Figure 4 : Plan de l'OAP Puech de Belo sur la commune de Druelle

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du bâti existant, le long de la RD 840.	Délimitation d'une zone 1AUxa destinée à accueillir des activités économiques.	Zone située en continuité du bâti existant, le long d'une route départementale, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers l'ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 60 m environ (Le Rieutord) ainsi qu'une zone humide à 210 m environ.	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la zone afin de limiter les rejets vers les réseaux et le milieu naturel.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible et aléa remontée de nappe très faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE à proximité (100 mètres). Source de nuisances électromagnétiques à 300 m environ. Station d'épuration à environ 3 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais plusieurs sites BASIAS à proximité (environ 50 m). Localisation le long de la RD 840 et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Marge de recul le long de la RD840	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone d'activité économique, entraînant de fait l'installation d'entreprises plus ou moins polluantes ainsi que des déplacements générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'installation de nouvelles entreprises.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 20 de l'inventaire écologique) présentant une bordure de haies à conserver et à renforcer. Proximité d'un réservoir de biodiversité.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer au nord et à l'ouest de la zone ainsi qu'un parterre végétalisé au nord.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Prairie le long d'une route départementale et en extension d'une zone d'activité.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure de voirie.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération, notamment en bordure de voirie.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone d'activité existante d'ores et déjà reliées aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la zone afin de limiter les rejets vers les réseaux.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet	+

Tableau 7 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Puech de Belo sur la commune de Druelle

C.2.1.4. OAP Puech Montredon sur la commune de Druelle

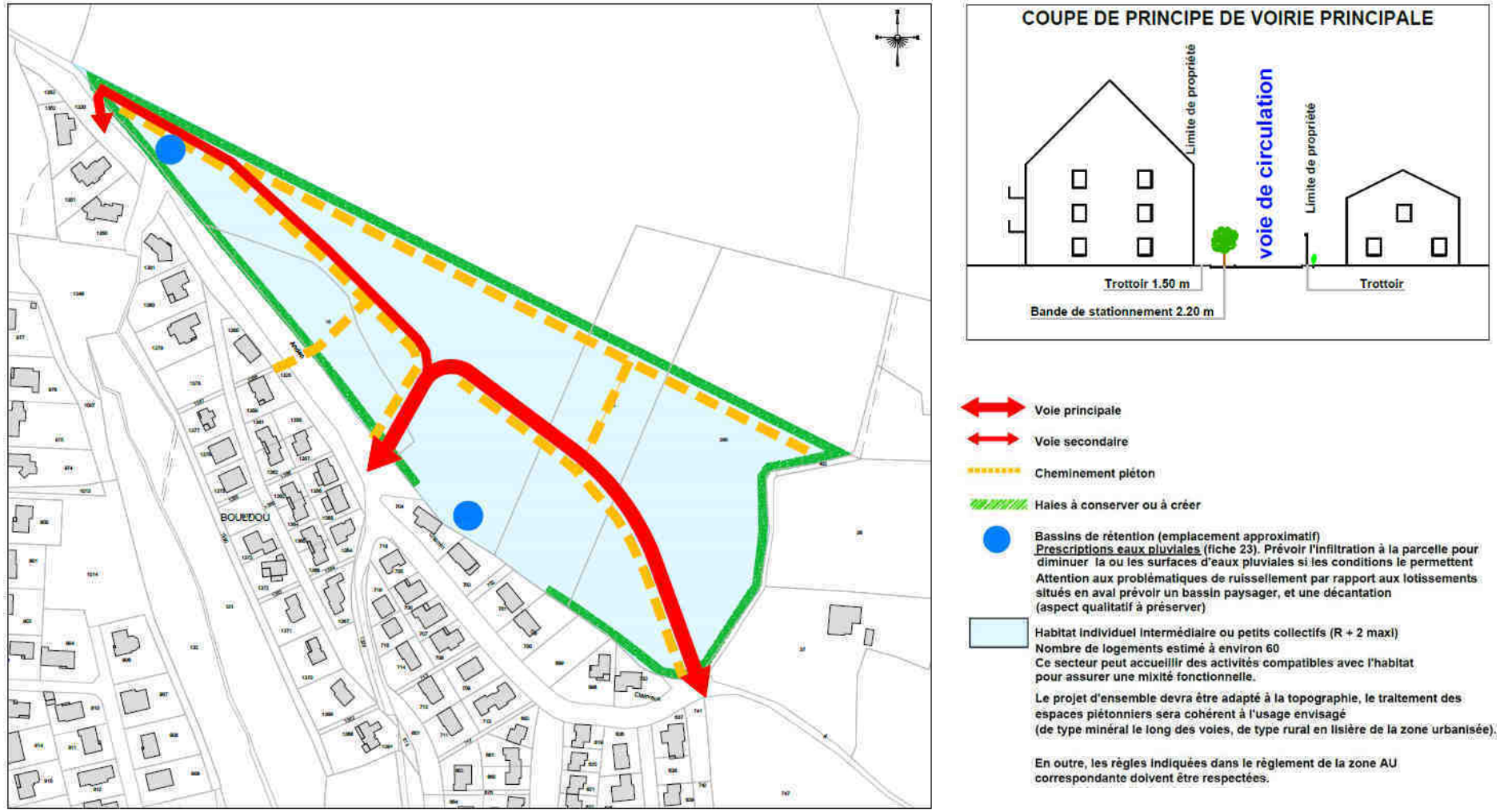

Figure 5 : Plan de l'OAP Puech Montredon sur la commune de Druelle

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel intermédiaire ou en petits collectifs (R+2). Environ 60 logements. Possibilité de mixité fonctionnelle.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le sud.	Le projet d'ensemble devra être compatible avec la topographie de la zone.	Prise en compte des contraintes topographique dans le projet.	+
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 60 m environ (La Maresque) et présence d'une zone humide à 90 m environ.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur avec décantation.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible et aléa remontée de nappe fort en partie sud-est de la zone. Non concernée par le risque d'inondation. Absence de risque technologique recensé ; ICPE la plus proche à 1 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 1,2 km environ. Station d'épuration à environ 2,6 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du site. Zone non concernée par des nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Zone agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation de la parcelle.	Liaisons douces pour la desserte du site.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 23 de l'inventaire écologique) présentant une bordure de haies à conserver. Non concernée par la TVB intercommunale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer tout autour de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Zone agricole en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure du quartier pavillonnaire. Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales. Préservation du caractère rural du secteur par un traitement adapté des espaces piétonniers.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur avec décantation.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 8 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Puech Montredon sur la commune de Druelle

C.2.1.5. OAP Le pré du couvent sur la commune du Monastère

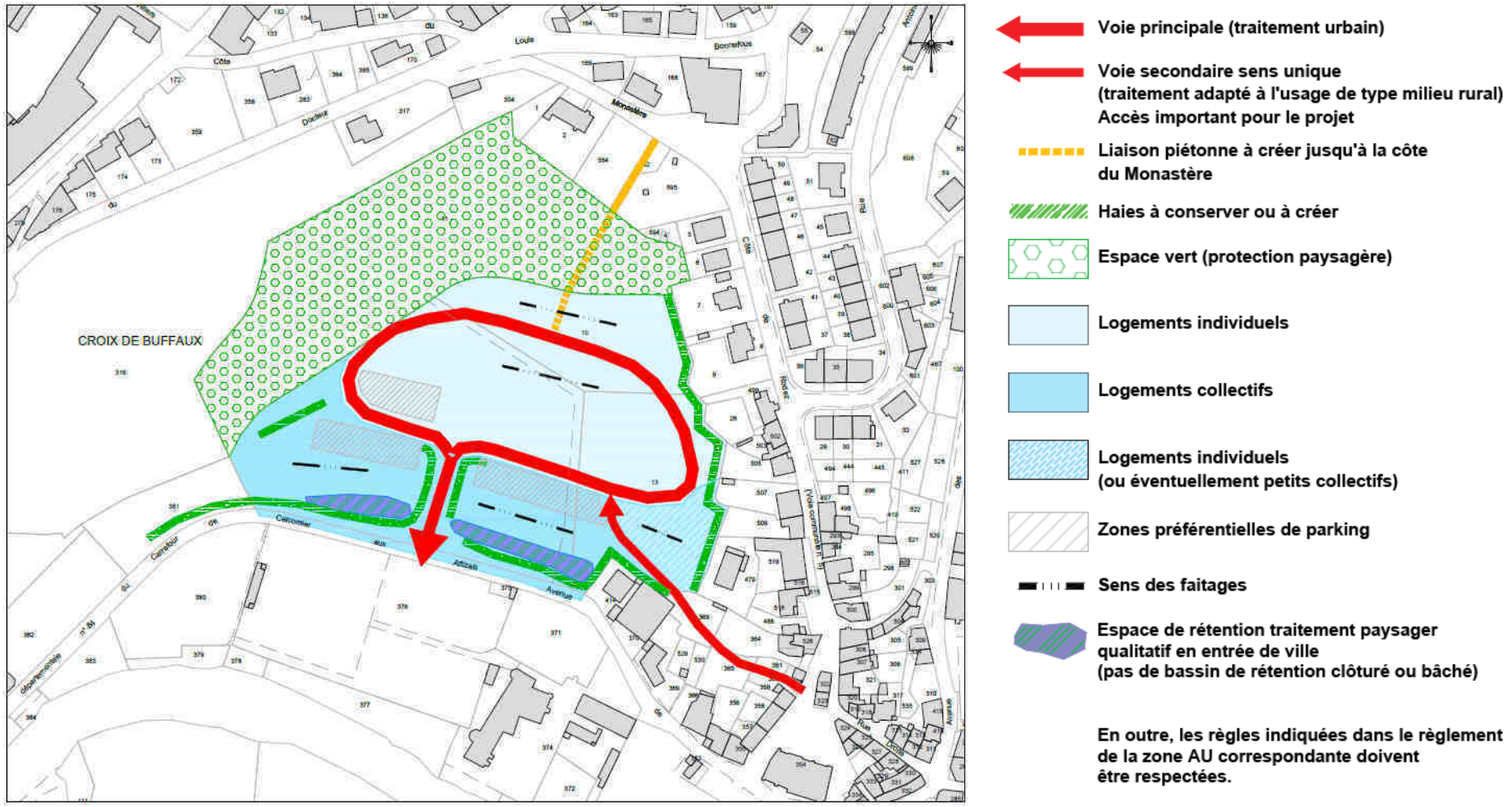

Figure 6 : Plan de l'OAP Le pré du couvent sur la commune du Monastère

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire et en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 80 m environ (l'Aveyron).	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe très faibles. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 60 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 250 m environ. Station d'épuration à environ 2,1 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais plusieurs sites BASIAS à environ 150 m. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces vers la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Liaison piétonne vers la côte du Monastère permettant une circulation douce vers les lieux de vie.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 55 de l'inventaire écologique) présentant une bordure de haies à conserver. Terrain localisé à 710 m environ de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » et de la ZNIEFF de type 1 « Rivière Aveyron ». Nord de la zone concernée par un réservoir de biodiversité.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Préservation du secteur nord de la zone par une inconstructibilité et un classement en espace vert faisant l'objet d'une protection paysagère.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**
Paysage et patrimoine	Prairie en bordure d'un quartier pavillonnaire. Proximité de monuments historiques.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure du quartier pavillonnaire. Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales. Maintien d'un espace vert au nord de la zone. Traitement des voiries en cohérence avec le caractère urbain ou rural du tissu urbain.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 9 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Le pré du couvent sur la commune du Monastère

C.2.1.6. OAP Bez Grand sur la commune de Luc-la-Primaube

A noter que la commune de Luc-la-Primaube travaille actuellement sur un projet urbain pour ce secteur visant à la réalisation d'un écoquartier. L'OAP sera ainsi adaptée dans les années à venir pour intégrer les conclusions de cette étude. Il s'agit donc d'une première esquisse de l'OAP à minima.

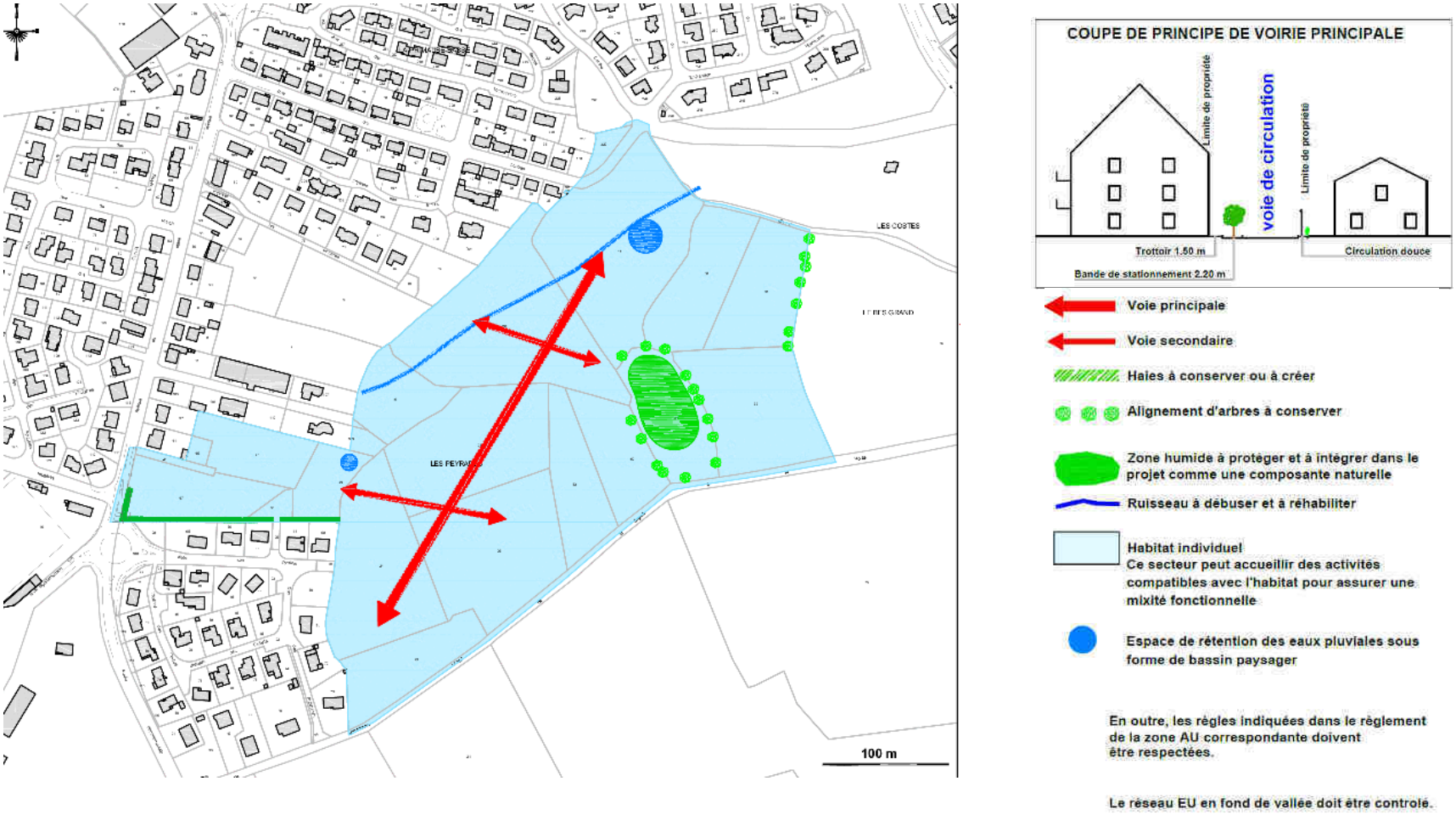

Figure 7 : Plan de l'OAP Bez Grand sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et éventuellement des activités compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau au sein même de la zone (ruisseau de Cayrac). Zone humide au sein de la zone.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur. Préservation de la zone humide.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe modérés. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,5 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 660 m environ. Station d'épuration à environ 450 m. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terres agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation agricole.		Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques forts (cf. zones 26 et 35 de l'inventaire écologique et chapitre C.2.2.2, p. 146) en raison de la présence d'une zone humide et d'une bonne diversité écologique. Des alignements d'arbres et de haies sont également présents au sein et autour de la zone. Zone non concernée par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP d'alignements d'arbres à conserver et de haies à conserver ou à créer (ne concernent toutefois pas toutes les haies ni tous les alignements d'arbres recensés sur le secteur). Préservation de la zone humide dans le projet comme une composante naturelle de l'aménagement. Délimitation du ruisseau comme étant à débuser et à réhabiliter.	Préservation d'une partie de la trame verte de la zone participant à la dynamique écologique locale. Préservation de la zone humide.	++
Paysage et patrimoine	Terres agricoles en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante. Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales. Intégration dans l'aménagement de la zone humide comme composante naturelle et paysagère.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	++
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur. L'OAP indique une nécessité de contrôle des réseaux d'eaux usées en fond de vallon.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 10 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Bez Grand sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.7. OAP Entrée est sur la commune de Luc-la-Primaube

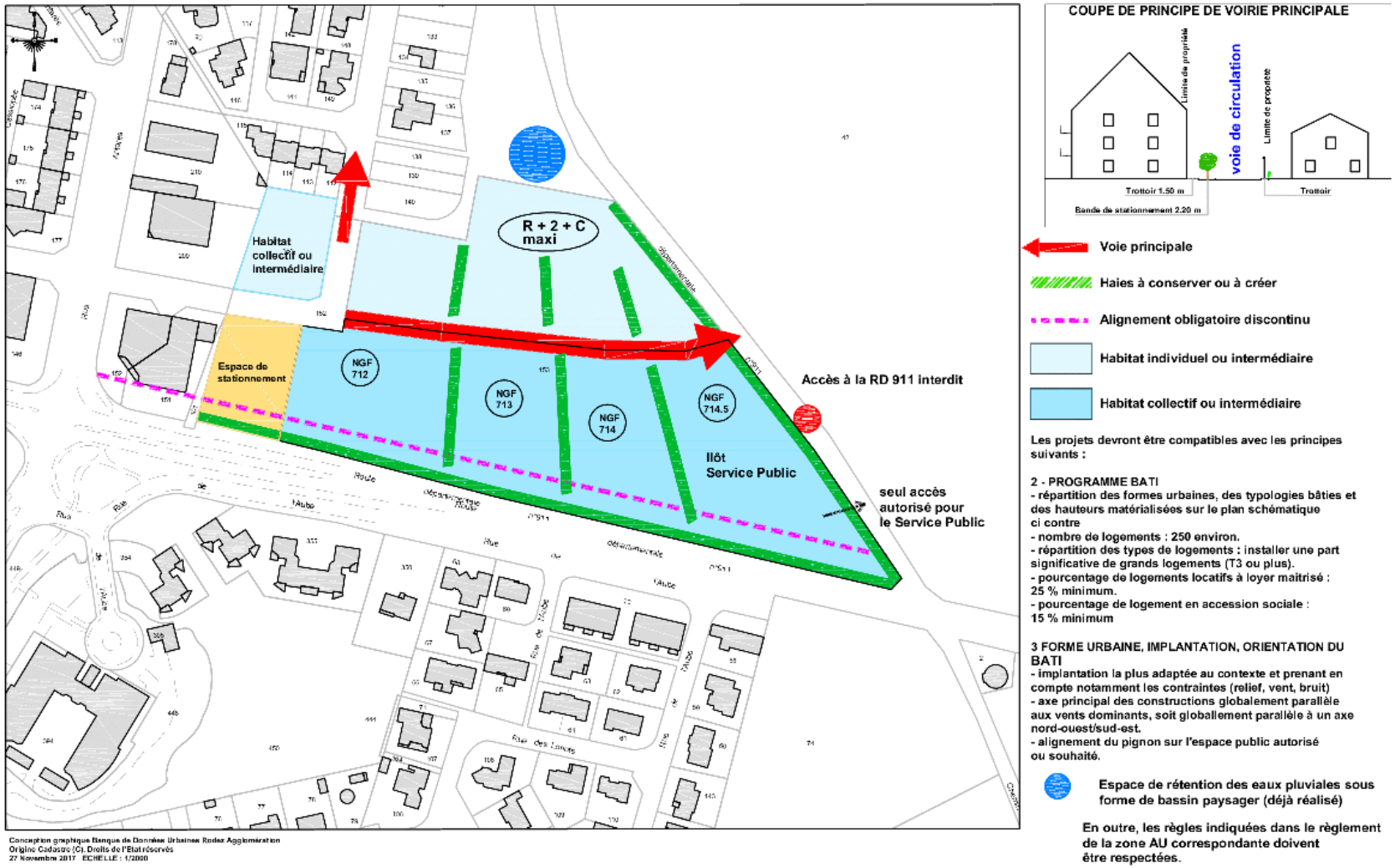

Figure 8 : Plan de l'OAP Entrée est sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel, collectif et/ou intermédiaire pour environ 250 logements.	Zone située en continuité du tissu urbain existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le nord.	Implantation des constructions de manière adaptée aux contraintes topographiques.	Prise en compte des contraintes topographiques dans la conception du projet.	**+**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 30 m environ (cours d'eau non nommé).	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul à faible. Aléa remontée de nappe faible à moyen au sud de la zone. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 890 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 110 m environ. Station d'épuration à environ 950 m. Aucun site BASOL au droit du secteur mais un site BASIAS à environ 40 m. Zone localisée à proximité de la RD911 et ainsi concernée par des nuisances acoustiques.	Reculs par rapport aux routes départementales. Implantation des constructions de manière adaptée aux contraintes acoustiques liées à la proximité de deux routes départementales.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques liées uniquement à l'exploitation agricole de la parcelle.	Prise en compte des contraintes liées au vent dans l'implantation du bâti.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 44 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres à conserver. Zone non concernée par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Délimitation à l'ouest d'un espace vert à aménager.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Terre agricole en bordure d'une zone d'activité et d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure des routes départementales. Traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales. Maintien d'un espace vert à l'ouest de la zone, en bordure avec les entreprises existantes. Prescriptions dans l'OAP concernant les formes urbaines et l'implantation du bâti pour une intégration dans le tissu urbain environnant.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier d'habitat et d'une zone d'activités d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 11 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Entrée est sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.8. OAP Landouze sur la commune de Luc-la-Primaube

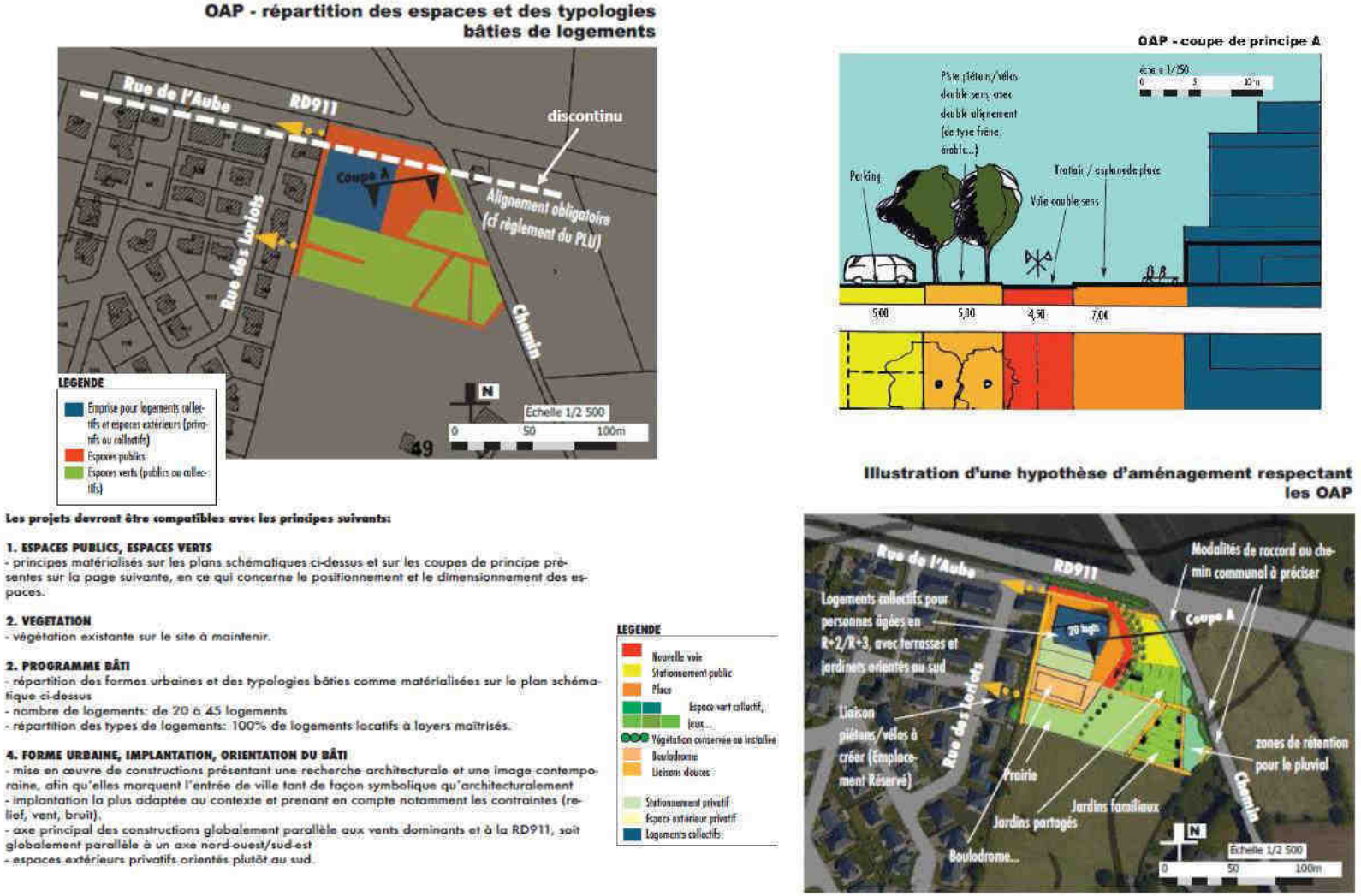

Figure 9 : Plan de l'OAP Landouze sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat collectif (20 à 45 logements).	Zone située en continuité du tissu urbain existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud-est.	Implantation des constructions de manière adaptée aux contraintes topographiques.	Prise en compte des contraintes topographiques dans la conception du projet.	+
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 210 m environ (cours d'eau non nommé).	Végétalisation de la zone permettant de limiter les ruissellements d'eaux pluviales.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul à faible. Aléa remontée de nappe faible à moyen. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,1 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 160 m environ. Station d'épuration à environ 850 m. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone localisée à proximité de la RD911 et ainsi concernée par des nuisances acoustiques.	Reculs par rapport à la RD911. Implantation des constructions de manière adaptée aux contraintes acoustiques.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques liées uniquement à l'exploitation agricole de la parcelle.	Prise en compte des contraintes liées au vent dans l'implantation du bâti. Orientation sud des bâtiments permettant de maximiser les apports solaires.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			L'orientation sud des bâtiments permet de limiter les consommations énergétiques.	+

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 27 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver (hors périmètre de l'OAP). Zone non concernée par des espaces naturels remarquables et par la TVB locale.	Végétation existante sur le site à maintenir. Création d'espaces verts au sein de la zone (partie sud notamment).	Préservation ou création de haies et espaces verts participant à la dynamique écologique locale.	**+**
Paysage et patrimoine	Terre agricole en bordure d'un quartier pavillonnaire. Marque l'entrée de ville de Luc-la-Primaube.	Maintien de la trame verte existante. Création d'espaces publics et d'espaces verts paysagers. Mise en œuvre de constructions présentant une recherche architecturale.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier d'habitat d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**

Tableau 12 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Landouze sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.9. OAP Les Cazals – Entrée nord de La Primaube sur la commune de Luc-la-Primaube

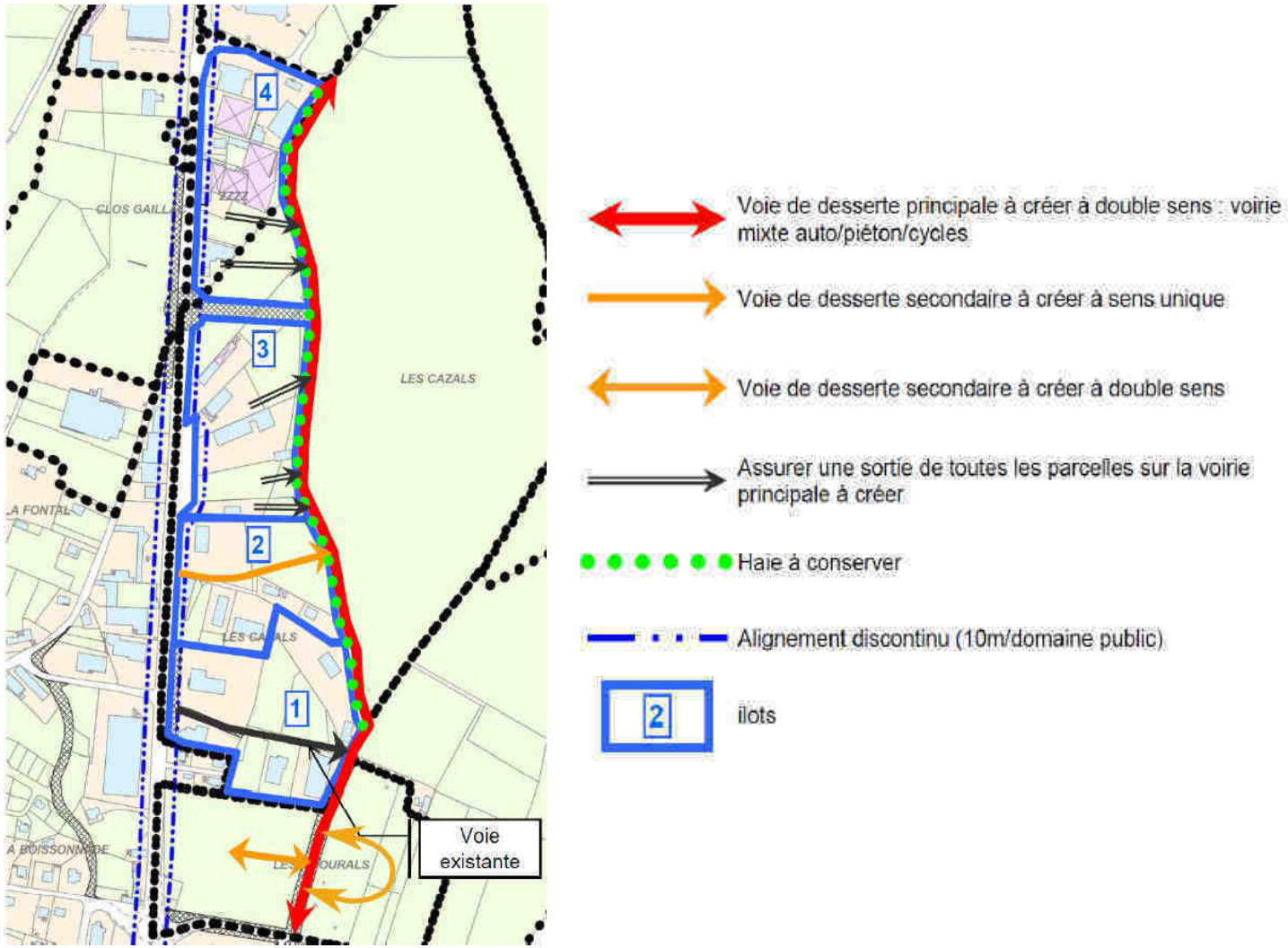

Figure 10 : Plan de l'OAP Les Cazals – Entrée nord de La Primaube sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrains situés en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation d'une zone UX destinée à accueillir des activités économiques.	Zone située en dent creuse dans le tissu urbain tertiaire (densification) évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 280 m environ (cours d'eau non nommé). Présence d'une zone humide à 360 m environ.	Néant	Néant	**0**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe faibles. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,6 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 1,5 km environ. Station d'épuration à environ 500 m. Aucun site BASOL au droit du secteur mais plusieurs sites BASIAS au sein du secteur. Zone localisée en bordure de la RN88 et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Liaisons douces en bordure de zone à créer.	L'opération sera à l'origine de la densification d'une zone d'activité existante, entraînant de fait l'implantation de nouvelles activités et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie et zone économique donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques liées aux activités existantes.	Liaisons douces en bordure de zone à créer.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 42 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver. Zone non concernée par la TVB locale ou par un espace naturel remarquable.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies en bordure est de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Prairies au sein d'une zone d'activités économiques.	Maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone d'activités économiques existante et d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+

Tableau 13 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Les Cazals – Entrée nord de La Primaube sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.10. OAP Luc sur la commune de Luc-la-Primaube

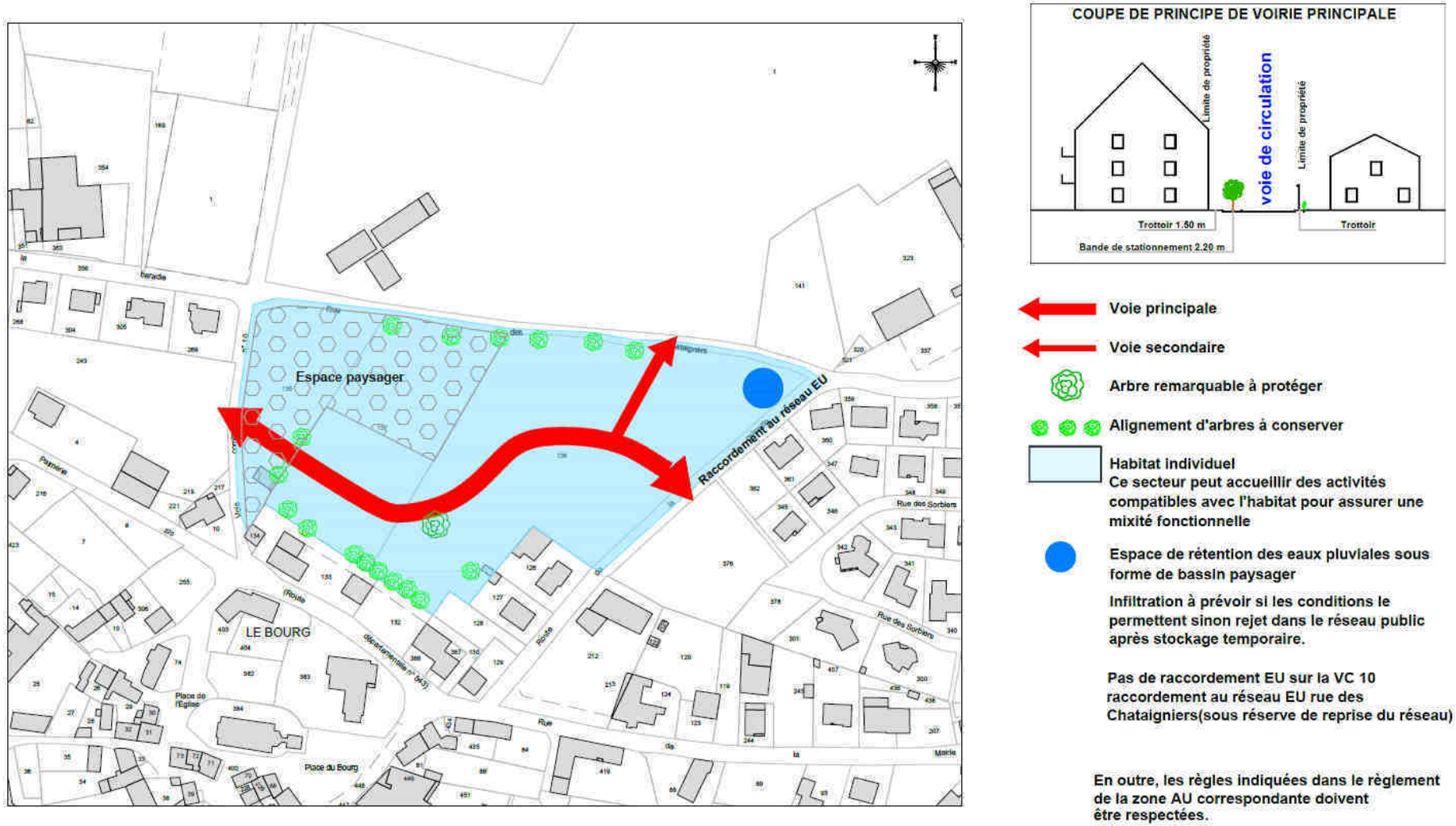

Figure 11 : Plan de l'OAP Luc sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire et en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et éventuellement des activités compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 390 m environ (ruisseau de Lacoste) et présente d'une zone humide à environ 390 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul à faible et aléa remontée de nappe très faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 40 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 370 m environ. Station d'épuration à environ 780 m. Aucun site BASOL au droit du secteur mais deux sites BASIAS à environ 150 m. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Possibilité de développement d'une mixité fonctionnelle permettant ainsi de réduire les besoins en déplacements et les pollutions et nuisances inhérentes.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation de la parcelle.	Possibilité de développement d'une mixité fonctionnelle permettant ainsi de réduire les besoins en déplacements.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 48 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver. En outre, un arbre remarquable a été recensé sur le secteur. Zone non concernée par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP d'alignements d'arbres à conserver. Protection de l'arbre remarquable recensé. Maintien d'un espace paysager à l'ouest de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Terre agricole en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante et de l'arbre remarquable recensé. Traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales. Maintien d'un espace paysager à l'ouest de la zone.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 14 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Luc sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.11. OAP Naujac sur la commune de Luc-la-Primaube

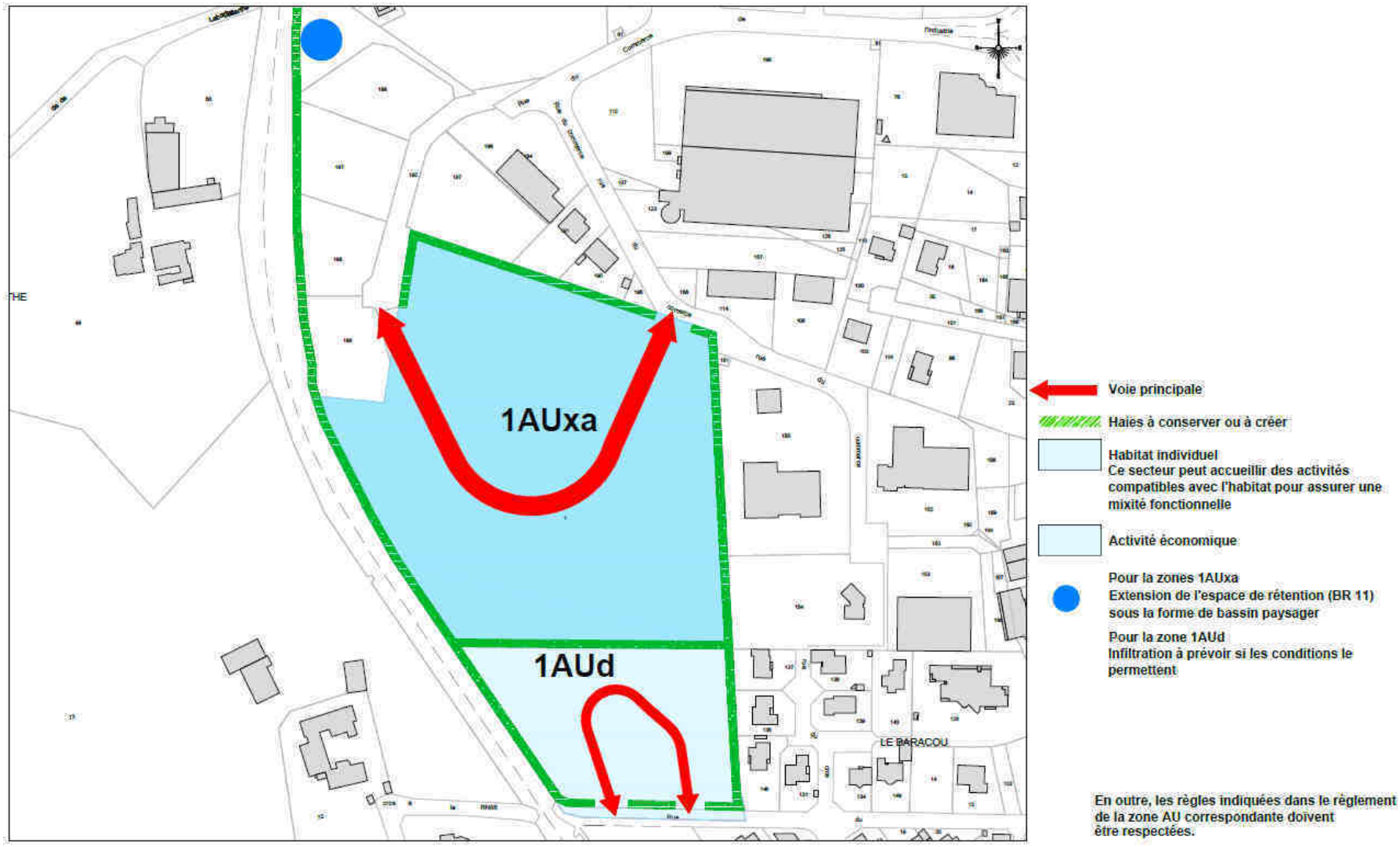

Figure 12 : Plan de l'OAP Naujac sur la commune de Luc-la-Primaube

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire et d'une zone d'activité existants.	Délimitation d'une zone 1AUxa au nord destinée à accueillir des activités économiques et d'une zone 1AUd au sud destinée à accueillir de l'habitat individuel et éventuellement des activités compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité du bâti existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 250 m environ (ruisseau des Planquettes). Présence de deux zones humides à 530 m et à 620 m environ.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à étendre à proximité du secteur pour la zone 1AUxa et infiltration à la parcelle pour la zone 1AUd.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe modéré. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 190 m environ. Deux sources de nuisances électromagnétiques à 105 et 150 m environ. Station d'épuration à environ 700 m. Aucun site BASOL au droit du secteur mais cinq sites BASIAS à moins de 500 m. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Possibilité de développement d'une mixité fonctionnelle au sein de la zone 1AUd permettant ainsi de réduire les besoins en déplacements et les pollutions et nuisances inhérentes.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée d'activités et de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation de la parcelle.	Possibilité de développement d'une mixité fonctionnelle au sein de la zone 1AUd permettant ainsi de réduire les besoins en déplacements.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités et de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zones 32 et 33 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies à conserver tout autour de la zone. Zone non concernée par un espace naturel remarquable ou par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer tout autour de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**+**
Paysage et patrimoine	Terre agricole en bordure d'une zone d'activité et d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante. Traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate de bâtis existant d'ores et déjà reliés aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec utilisation pour la zone 1AUxa d'un bassin de rétention existant à proximité de la zone (à étendre) et infiltration si le sol le permet au sein de la zone 1AUd.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 15 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Naujac sur la commune de Luc-la-Primaube

C.2.1.12. OAP La Crouzette sur la commune d'Olemps

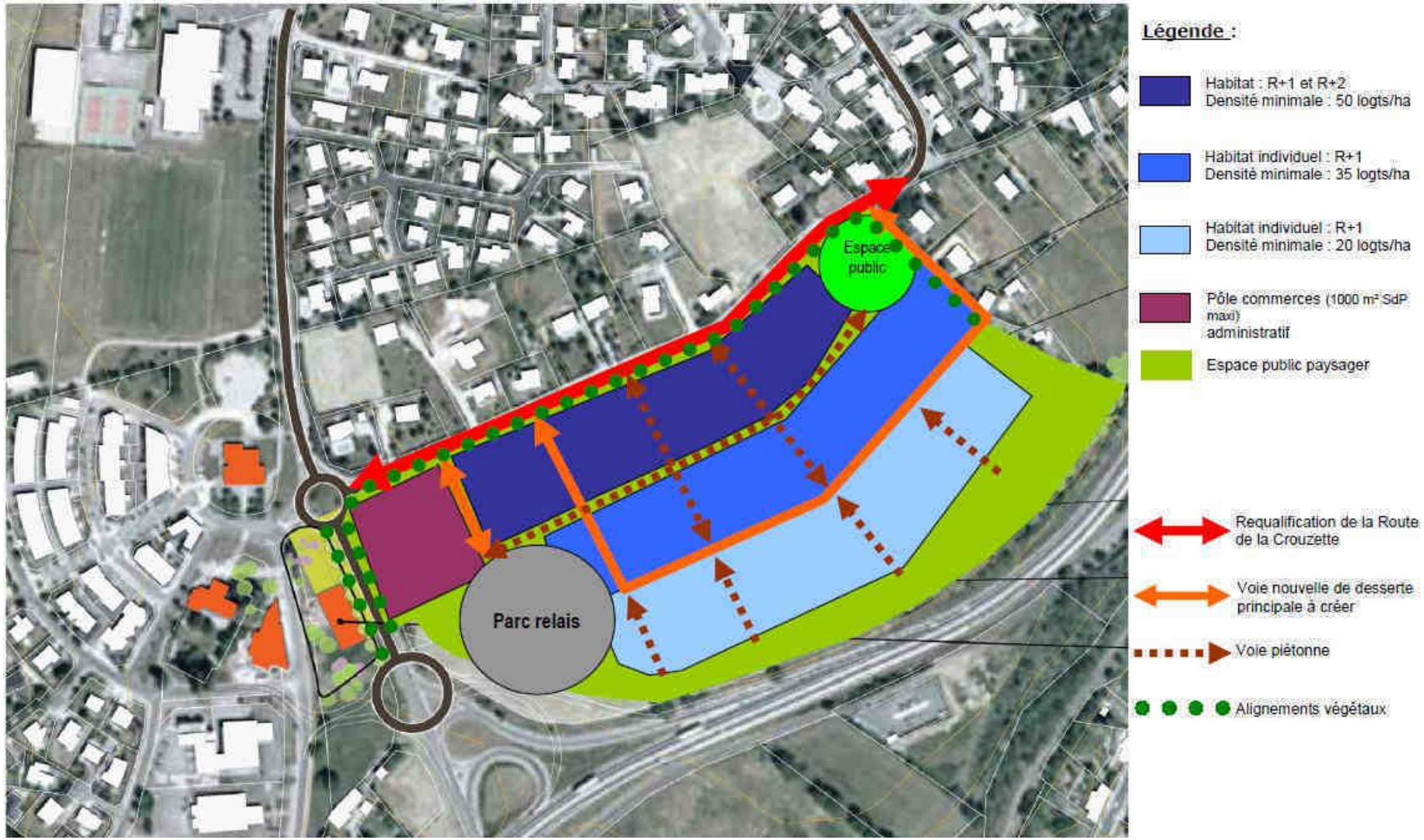

Figure 13 : Plan de l'OAP La Crouzette sur la commune d'Olemps

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier et entre le bâti et la RN88. Zone partiellement en chantier à l'heure actuelle.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel ainsi qu'un centre commercial.	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud-ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à environ 150 m (cours d'eau non nommé). Présence de deux zones humides à moins de 500 m.	Maintien d'espaces verts paysagers permettant une rétention des eaux pluviales sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très faible à faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,3 km environ. Sources de nuisances électromagnétiques à 20 m et à 100 m environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais quatre sites BASIAS à moins de 200 m. Zone localisée à proximité de la RN88 et ainsi concernée par les nuisances acoustiques associées.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer. Marges de recul par rapport à la RN88.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Parcelles agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation de la parcelle.	Cheminements piétons vers et au sein de la zone. Implantation d'un parc relais au sud de la zone pour inciter aux transports collectifs.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 59 de l'inventaire écologique) présentant un réseau de haies et d'alignements d'arbres à conserver et à renforcer. Zone non concernée par un espace naturel remarquable mais présence d'un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB locale à environ 50 m.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer au nord et à l'ouest de la zone ainsi que d'espaces publics paysagers au sud et au sud-est.	Préservation ou création de haies et d'espaces verts participant à la dynamique écologique locale.	**+**
Paysage et patrimoine	Parcelles agricoles en continuité d'un quartier d'habitat existant et entre le bâti existant et la RN88.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure de la RN88.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier d'habitat existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**

Tableau 16 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP La Crouzette sur la commune d'Olemps

C.2.1.13. OAP Les hauts de la Mouline sur la commune d'Olemps

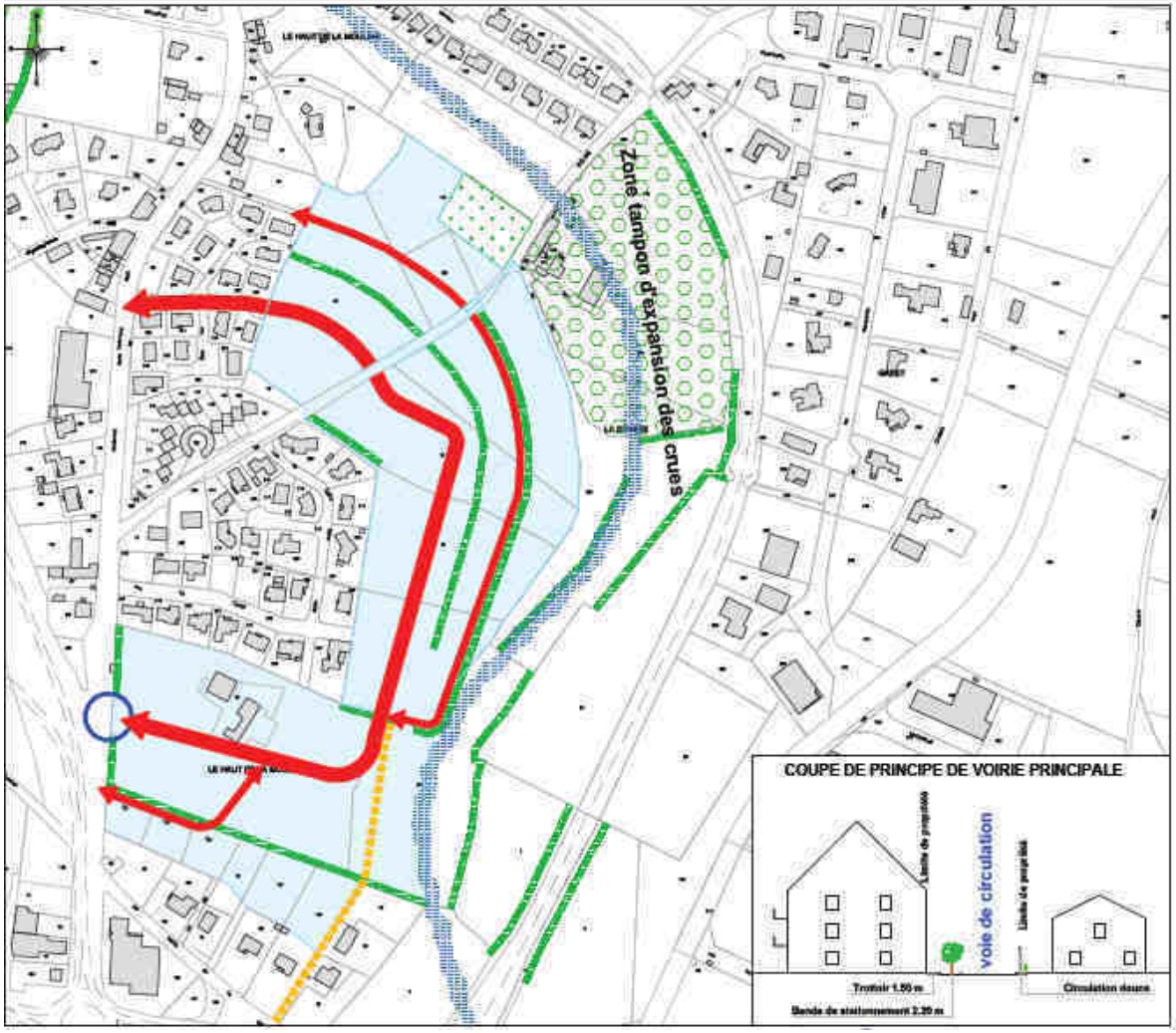

Voie principale
Voie secondaire
Carrefour à aménager
Cheminement piéton
Haies à conserver ou à créer (avec des essences locales cf annexes reglement du PLUi)
Trame bleue
Zone de construction à vocation d'habitat (ou compatible)
Protection paysagère et écologique.
Espace vert à créer

Préconisation volet Eau :
Toute opération d'ensemble doit prévoir un système de retention des eaux pluviales sous la forme de bassins enherbés paysagers ou noues par exemple.
Il est important de noter que le rejet dans le ruisseau de la Mouline (qui est déjà saturé) devra se faire via une rétention dimensionnée pour l'événement centenal.

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

Le fond du vallon humide et agricole est préservé pour constituer une armature paysagère forte qui vient s'insinuer jusqu'au coeur des zones bâties.

Le nouveau tissu sera constitué de maisons individuelles, parfois jumelées voir même de petits collectifs pour maintenir une certaine compacité et densité (sur 1, 2 ou 3 niveaux).

Le projet permet la réalisation d'une centaine de logements individuels, sur des parcelles de surface pouvant varier de 400 à 800 m².

Les plantations constitueront un cadre paysager de qualité. Si elles sont plantées en amont du projet elles atténueront le temps de construction du quartier.

Par exemple les limites de propriété doivent avoir un vocabulaire commun sur l'ensemble du quartier. Des murets bas pourraient constituer l'élément fédérateur de ce nouveau développement urbain.

Organisation des espaces publics :

Le traitement des espaces sera simple. Ils doivent viser une continuité avec l'espace du vallon.

Les voies doivent s'adapter au contexte résidentiel où l'on recherche une ambiance apaisée.

Le bouclage de la voirie se réalisera par une voie principale et une voie secondaire pour structurer l'organisation urbaine en se connectant sur la voie d'entrée du bourg. La voie principale fera l'objet d'un alignement d'arbres.

Le maillage piéton s'insère dans le tissu urbain et accompagne le quartier sur ses franges côté paysage. Ces chemins s'appuient sur la structure paysagère et végétale.

Figure 14 : Plan de l'OAP Les hauts de la Mouline sur la commune d'Olemps

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire et en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel voire collectif pour maintenir une certaine compacité et densité du secteur. Environ une centaine de logements sur des parcelles de surface variant de 400 à 800 m².	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Présence d'un cours d'eau jouxtant la zone à l'est (cours d'eau non nommé). Présence de deux zones humides à 250 m et 300 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul à faible et aléa remontée de nappe faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,8 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 950 m environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais quatre sites BASIAS à moins de 250 m. Zone localisée à proximité de la RN88 et ainsi concernée par les nuisances acoustiques associées.	Liaisons douces vers la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Cheminements piétons vers la zone.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 66 de l'inventaire écologique) présentant un réseau de haies et d'alignements d'arbres à conserver et à renforcer. Zone non concernée par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Préservation d'un espace vert au nord ainsi que d'une zone d'expansion des crues.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**
Paysage et patrimoine	Prairie en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordure du quartier pavillonnaire. Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales. Maintien d'un espace vert au nord de la zone ainsi que d'une zone d'expansion des crues. Traitement des voiries en cohérence avec le contexte résidentiel. Réalisation de plantations pour un cadre paysager de qualité. Plantation de la voie principale. Cheminements doux en relation avec le paysage.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 17 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Les hauts de la Mouline sur la commune d'Olemps

C.2.1.14. OAP Pompède sur la commune d'Olemps

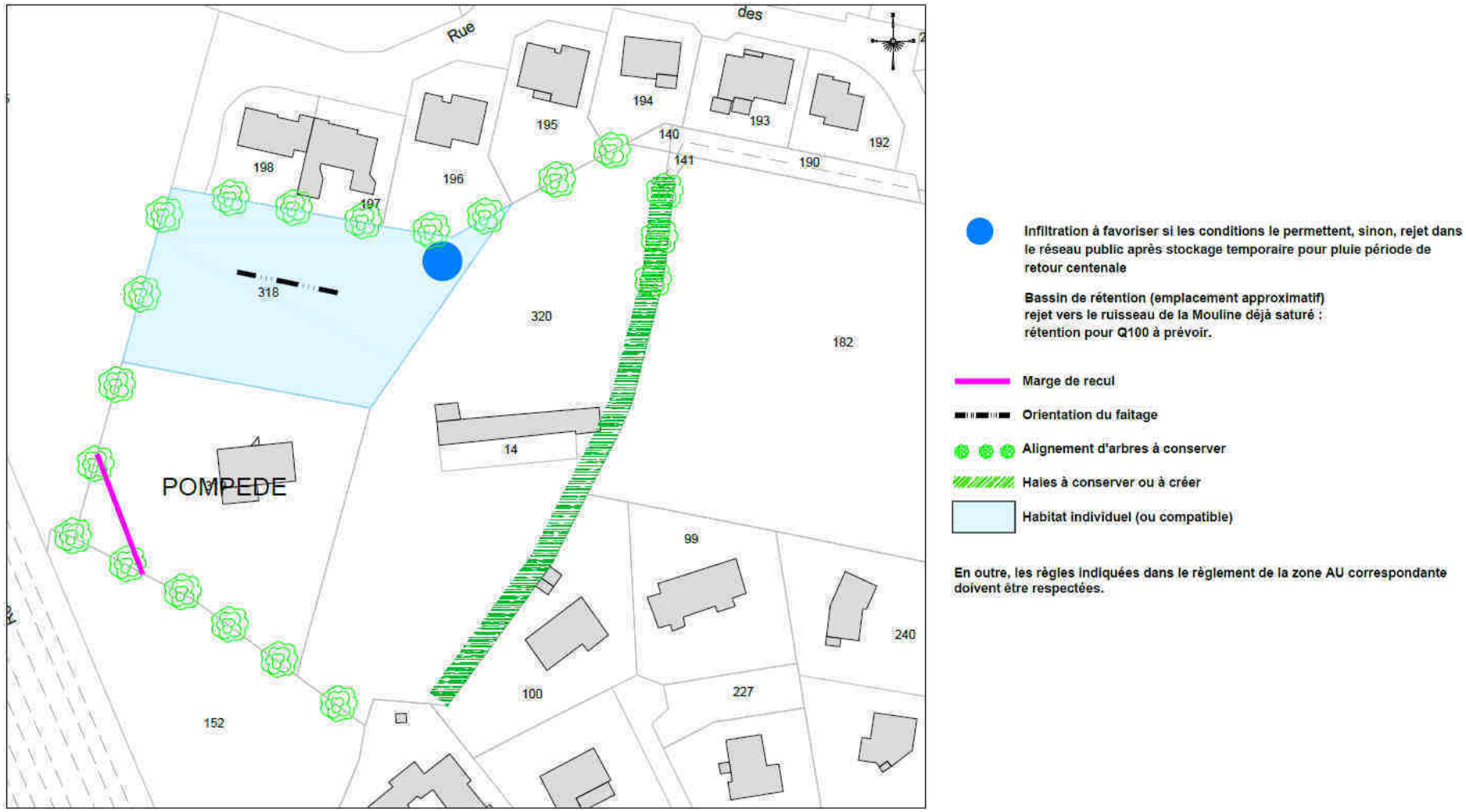

Figure 15 : Plan de l'OAP Pompède sur la commune d'Olemps

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone d'ores et déjà habitée.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel par division parcellaire.	Zone située au sein du tissu urbain existant avec densification urbaine, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 140 m environ (cours d'eau non nommé). Présence d'une zone humide à 40 m environ.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe faibles. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 2 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 850 m environ. Station d'épuration à environ 2 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais un site BASIAS à environ 70 m. Zone située à proximité de la RN88 et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Marge de recul à maintenir par rapport à la RN88.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Parcelles d'ores et déjà habitées et présentant donc des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques liées aux constructions et aux déplacements de ses habitants.	Orientation sud des habitations.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			Maximisation des apports solaires et donc réduction des consommations énergétiques.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 61 de l'inventaire écologique) présentant sur tout son pourtour des haies et des alignements d'arbres à préserver. Zone non concernée par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies et alignements d'arbres à conserver tout autour de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**++**
Paysage et patrimoine	Parcelles d'ores et déjà habitées présentant un cadre paysager de qualité à préserver.	Maintien de la trame verte existante contribuant à la qualité paysagère de la zone.	Préservation de la qualité paysagère du secteur par maintien de la trame verte.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Parcelles d'ores et déjà habitées et raccordées aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec prescriptions techniques : infiltration à privilégier.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 18 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Pompède sur la commune d'Olemps

C.2.1.15. OAP Camp franc sur la commune d'Onet-le-Château

Figure 16 : Plan de l'OAP Camp franc sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel.	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 70 m environ (l'Auterne). Présence d'un important réseau de zones humides à environ 60 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort (nappe sub-affleurante). Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 200 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 790 m environ. Station d'épuration à environ 1,7 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone localisée en bordure de la RN88 et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Marges de recul définies par rapport à la RN88.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Friche donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 126 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Zone concernée par un réservoir de biodiversité identifié dans la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies et alignements d'arbres à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Préservation de la partie ouest de la zone correspondant au réservoir de biodiversité.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale. Préservation du réservoir de biodiversité.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Friche localisée entre la RN88 et un quartier pavillonnaire. Proximité d'un monument historique.	Maintien de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales à privilégier par utilisation de noues ou de bassins enherbés, contribuant au traitement paysager de la zone.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 19 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Camp franc sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.16. OAP Cantagrelh sur la commune d'Onet-le-Château

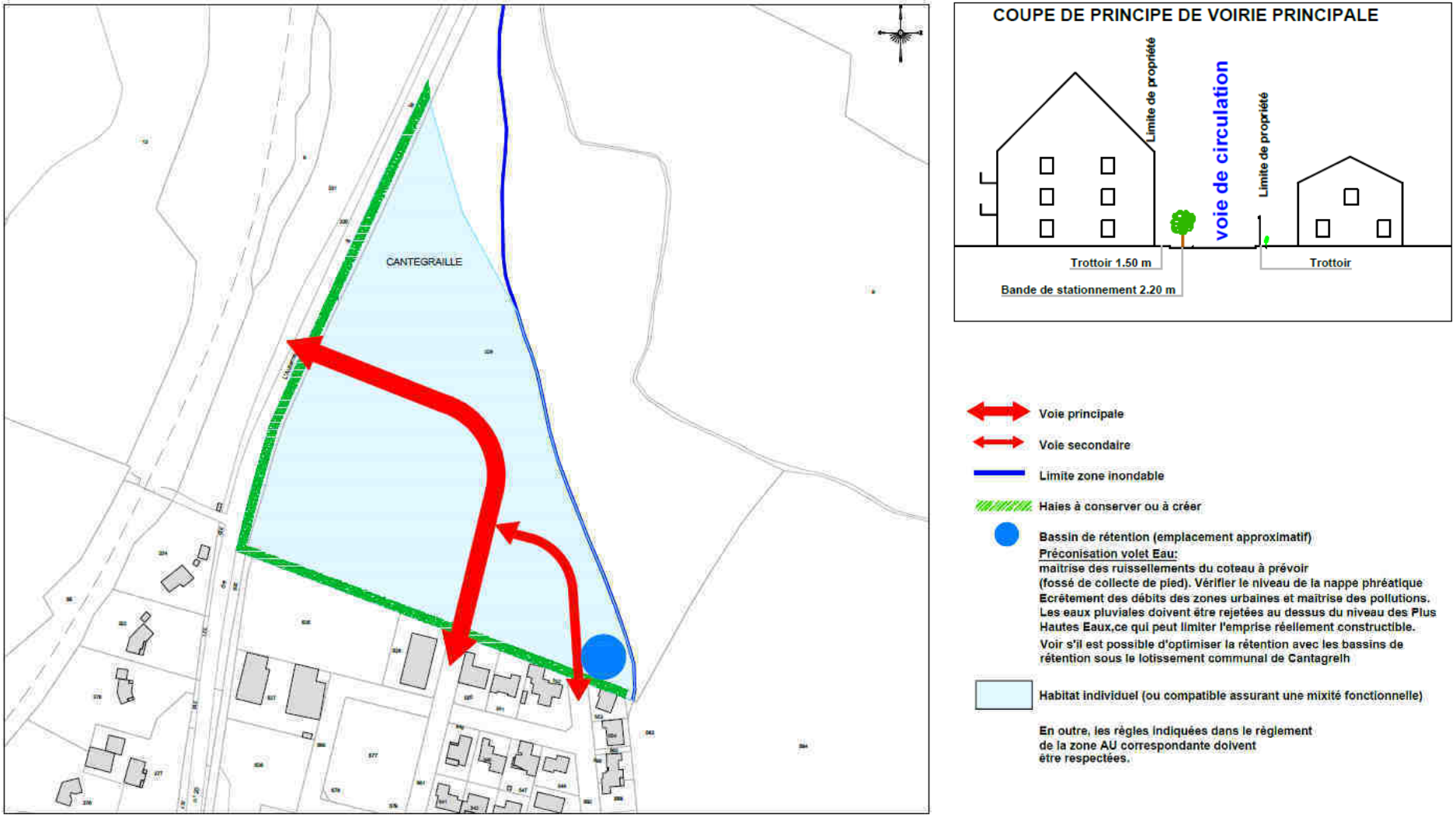

Figure 17 : Plan de l'OAP Cantagrelh sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel.	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le sud-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 35 m environ (cours d'eau non nommé). Importante zone humide au sud de la zone à proximité immédiate.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques et d'un bassin de rétention à créer.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort (nappe sub-affleurante). En limite de zone inondable. ICPE la plus proche à 1,2 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 330 m environ. Station d'épuration à environ 2,5 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation agricole de la parcelle.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 80 de l'inventaire écologique et chapitre C.2.2.5, p. 152) présentant des bordures de haies à préserver. Zone concernée par un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Parcelle agricole en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien ou renforcement de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone d'activité et d'habitat existante d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques précises à prendre en compte et création d'un bassin de rétention.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 20 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Cantagrelh sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.17. OAP Coste Rouge sur la commune d'Onet-le-Château

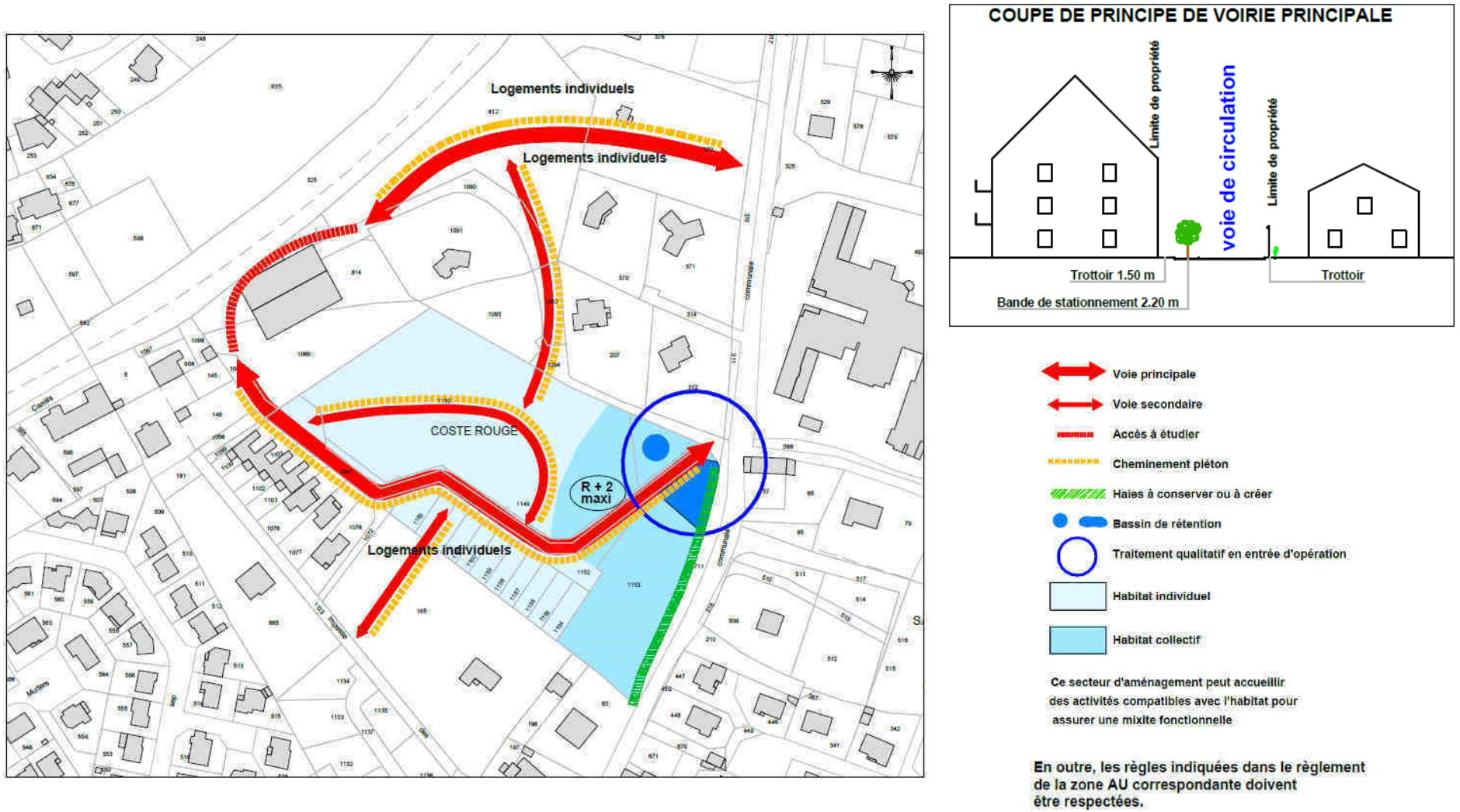

Figure 18 : Plan de l'OAP Coste Rouge sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif ainsi que des activités compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 320 m environ (cours d'eau non nommé). Présence de zones humides à environ 320 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe fort. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 920 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 500 m environ. Station d'épuration à environ 2,4 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Parcelles agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Possibilité de mixité fonctionnelle sur la zone, réduisant ainsi les besoins en déplacements. Délimitation de cheminements doux à créer vers et au sein de la zone.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 86 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Zone non concernée par la TVB locale mais proximité d'un réservoir de biodiversité au nord.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver à l'est de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Pâture en bordure d'un quartier pavillonnaire et de la voie ferrée.	Maintien de la trame verte existante. Délimitation d'une zone devant faire l'objet d'un traitement qualitatif en entrée d'opération à l'est.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de deux bassins de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 21 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Coste Rouge sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.18. OAP Le Coustal sur la commune d'Onet-le-Château

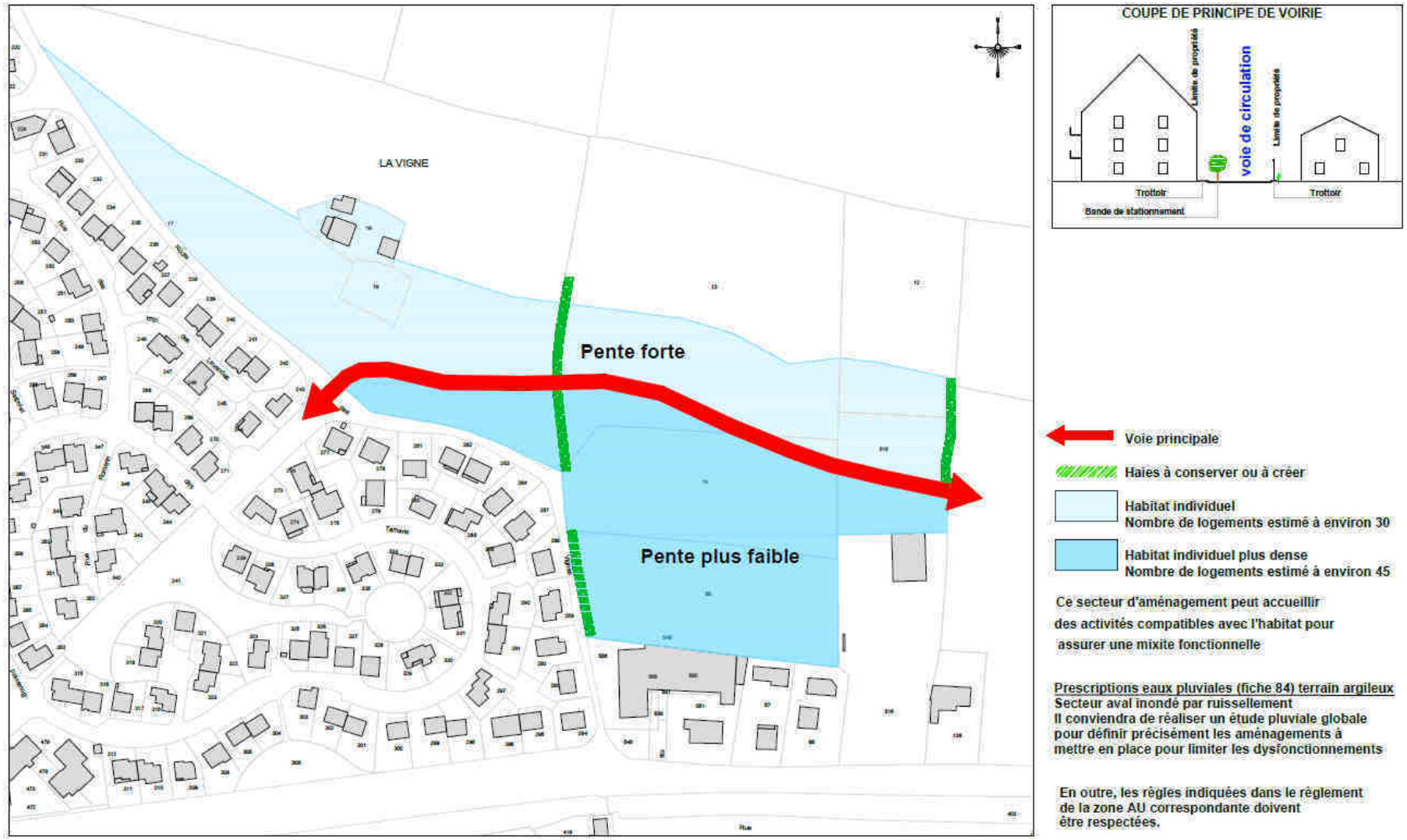

Figure 19 : Plan de l'OAP Le Coustal sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du tissu urbain existant.	Délimitation de zones 1AUd à vocation d'habitat avec deux niveaux de densité définis au plan de l'OAP : en secteur de pente forte au nord, environ 30 logements individuels, en secteur de pente plus faible au sud, environ 45 logements individuels. Possibilité d'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité du tissu urbain existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud.	Adaptation de la densité bâtie à la topographie.	Adaptation du projet à la topographie.	+
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 520 m environ (l'Aveyron). Présence d'un réseau de zones humides au sud et au nord à environ 500 m.	Obligation de réalisation d'une étude pluviale globale sur le secteur pour une gestion efficiente des eaux pluviales.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe fort à très fort. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 175 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à environ 230 m. Station d'épuration à environ 960 m. Aucun site BASOL au droit du secteur mais plusieurs sites BASIAS à environ 150 m. La partie sud de la zone est concernée par des nuisances acoustiques liées à la RD217.	Possibilité de mixité fonctionnelle sur la zone, réduisant ainsi les besoins en déplacements.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier mixte, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairies et pâtures donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Possibilité de mixité fonctionnelle sur la zone, réduisant ainsi les besoins en déplacements.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population, et des déplacements induits.	+

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
			La mixité fonctionnelle de la permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 84 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Zone non concernée par un espace naturel remarquable ou par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer en bordure et au sein de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Prairies et pâtures en bordure d'une zone pavillonnaire et d'une zone d'activité.	Maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate de bâtis existants et d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Obligation de réalisation d'une étude pluviale globale sur le secteur pour une gestion efficiente des eaux pluviales.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 22 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Le Coustal sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.19. OAP L'Estréniol sur la commune d'Onet-le-Château

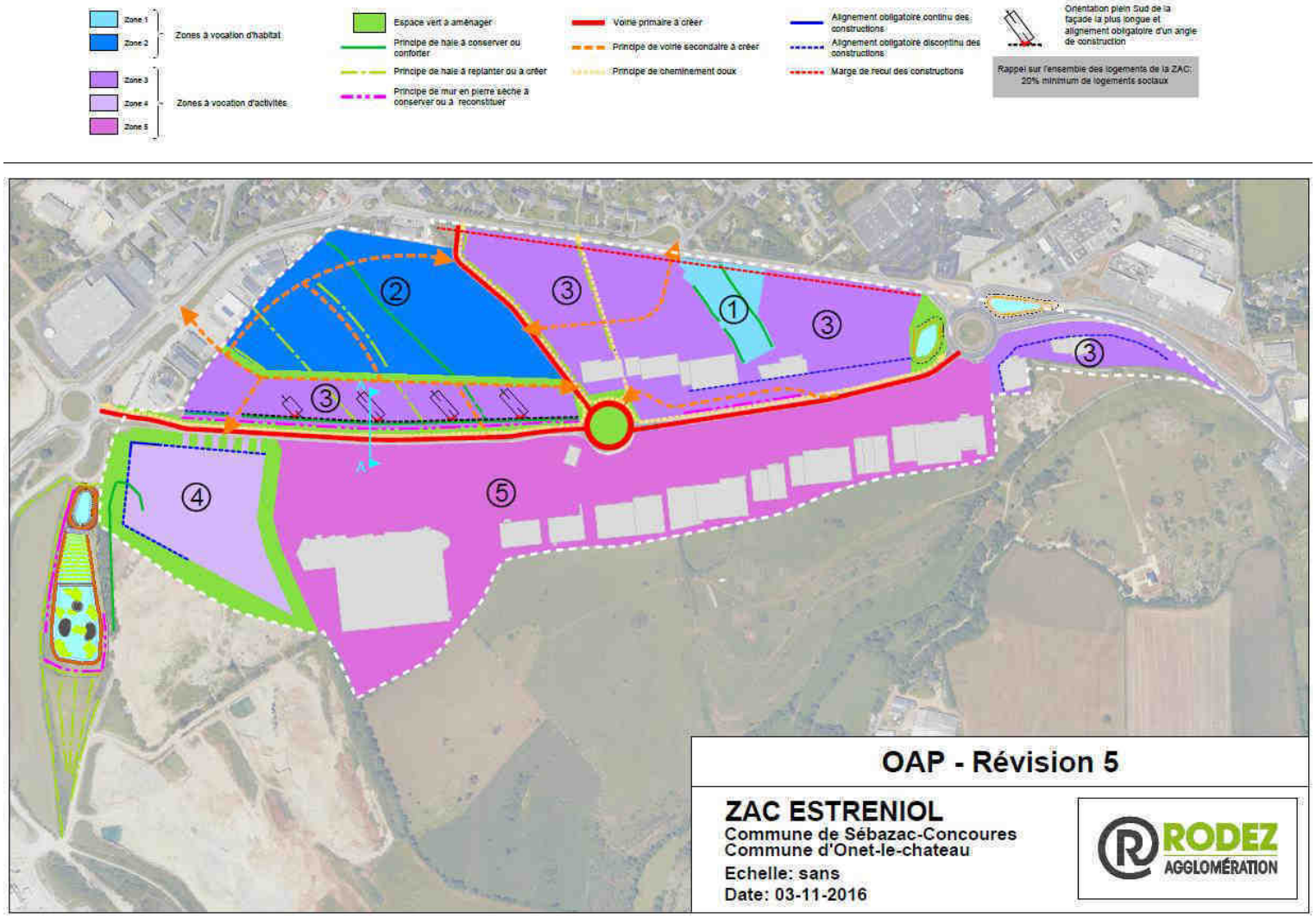

Figure 20 : Plan de l'OAP L'Estréniol sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en dent creuse au sein du tissu urbain existant.	Délimitation de zones 2AUd à vocation d'habitat, 1AUxa et 2AUXa à vocation d'activités économiques.	Zone située en continuité et en dent creuse au sein du tissu urbain existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud-ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 90 m environ (cours d'eau non nommé). Présence d'une zone humide à 50 m environ à l'est.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de trois bassins de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très faible. Une cavité souterraine recensée à 20 m environ de la zone au sud. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1 km environ. Source de nuisances électromagnétiques au sein de la zone. Station d'épuration à environ 3,6 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais un site BASIAS au sein de la zone. Zone localisée en bordure de la RD988 et ainsi concernée par les nuisances acoustiques associées.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer. Marges de recul par rapport à la RD988.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier mixte, entraînant de fait une arrivée de population, l'implantation d'activités économiques et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terres agricoles ou friches donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles ou uniquement liées à l'exploitation des parcelles.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer. Orientation plein sud de certaines constructions permettant de maximiser les apports solaires (le long de l'avenue Joël Pilon). Mixité fonctionnelle au sein de la zone.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des activités, et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux, la mixité fonctionnelle de la zone et l'orientation sud des bâtiments permettront de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zones 90, 122 et 123 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver ainsi qu'un petit bosquet au sud. Zone non concernée par la TVB locale mais bordée au sud et à l'est par des réservoirs de biodiversité.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Délimitation d'espaces verts à aménager au sein de la zone.	Préservation ou création de haies et d'espaces verts participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Terres agricoles ou friches au sein d'une zone commerciale. Présence de murs en pierre sèches en bordure de voirie.	Maintien de la trame verte existante et création de multiples petits espaces verts, notamment en bordure de voiries. Prescriptions concernant les couleurs et les types de matériaux pour une intégration paysagère du projet. Préservation des murets en pierre sèche existant sur le secteur et reconstitution le cas échéant. Intégration dans le principe de voirie du projet. Traitement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone commerciale existante et d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de trois bassins de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 23 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP L'Estréniol sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.20. OAP Site d'extension du pôle auto des Balquières sur la commune d'Onet-le-Château

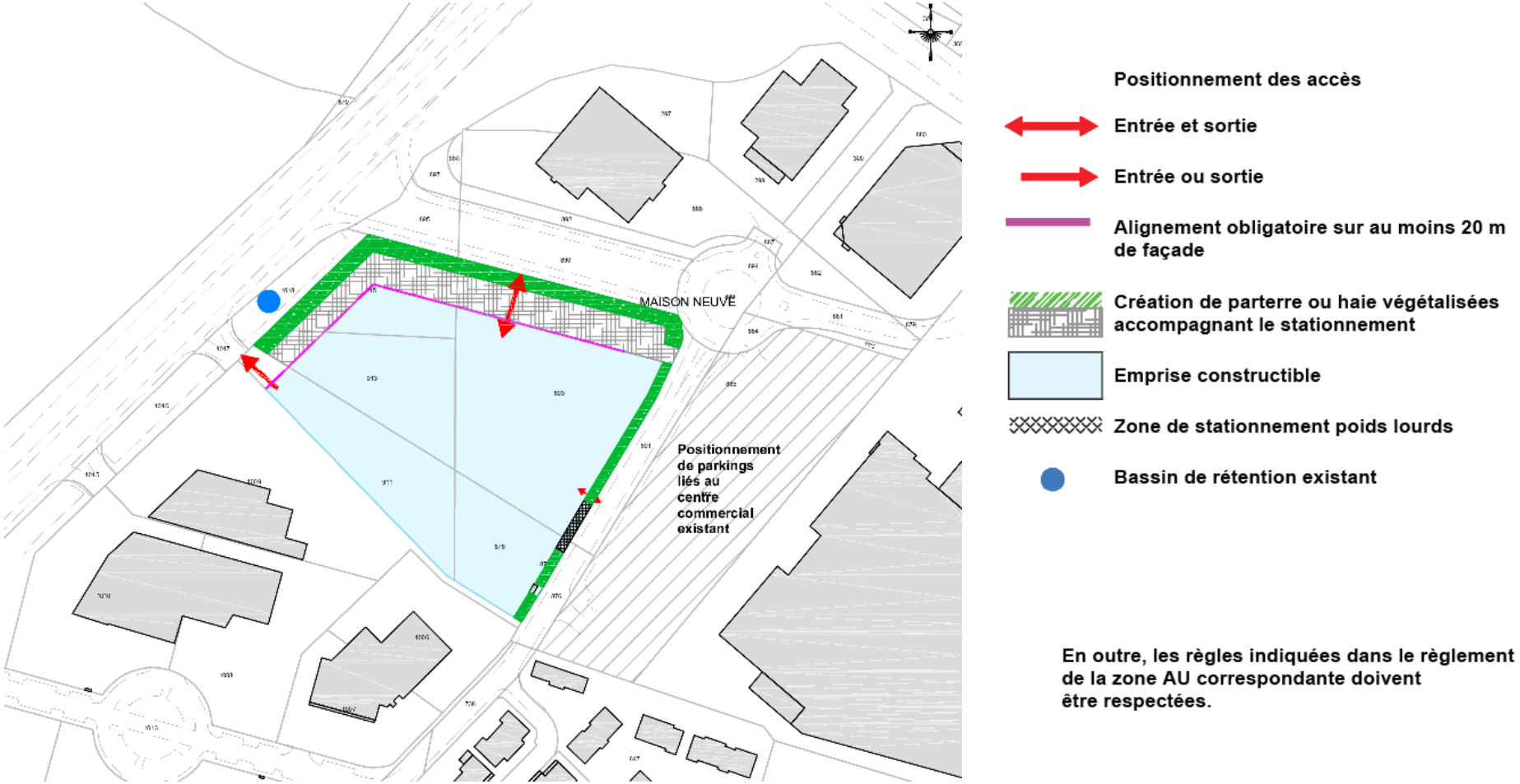

Figure 21 : Plan de l'OAP Site d'extension du pôle auto des Balquières sur la commune d'Onet-le-Château

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'une zone commerciale existante.	Délimitation d'une zone 1AUxa destinée à accueillir des activités commerciales.	Zone située en continuité de la zone commerciale existante, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 180 m environ (l'Auterne). Présence de zones humides à l'ouest à environ 100 m, de l'autre côté de la RN88.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec utilisation du bassin de rétention existant à proximité.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort (nappe sub-affleurante). Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 300 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 1 km environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais plusieurs sites BASIAS à environ 150 m. Zone localisée en bordure de la RN88 et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Marges de recul par rapport à la RN88.	L'opération sera à l'origine de l'extension de la zone commerciale, entraînant de fait des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Friche donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'installation de nouvelles activités commerciales.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 127 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres à conserver voire renforcer. Zone non concernée par la TVB locale.	Création de parterres ou haies végétalisées en bordure et en accompagnement des stationnements.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Friche en continuité d'une zone commerciale et en bordure de la RN88.	Maintien de la trame verte existante. Création de parterres ou haies végétalisées en bordure et en accompagnement des stationnements.	Traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate avec une zone commerciale d'ores et déjà reliée aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec utilisation du bassin de rétention existant à proximité.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités commerciales.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 24 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Site d'extension du pôle auto des Balquières sur la commune d'Onet-le-Château

C.2.1.21. OAP Boulevard François Fabié sur la commune de Rodez

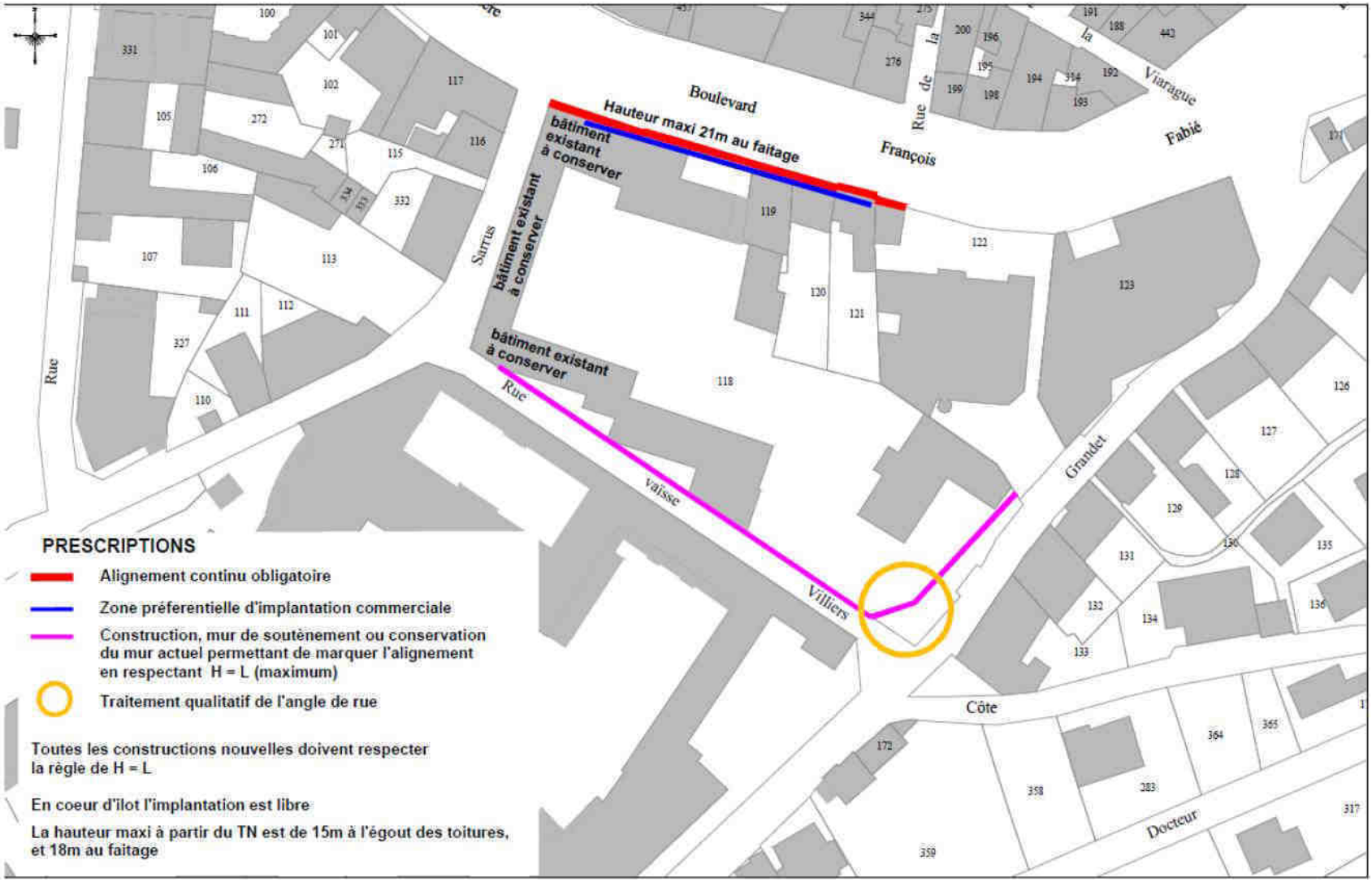

Figure 22 : Plan de l'OAP Boulevard François Fabié sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé au sein du tissu urbain dense de Rodez.	Délimitation en zone UA, centre ancien de Rodez, avec une vocation d'habitat et de commerces en pied d'immeubles.	Zone située au sein du tissu urbain existant, évitant tout mitage de terres agricoles.	**++**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 400 m environ (l'Aveyron). Absence de zones humides à proximité.	Néant	Néant	**0**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe très faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 370 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 160 m environ. Station d'épuration à environ 2,4 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité. Zone localisée en bordure du boulevard François Fabié et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Ilot déjà construit donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques associées aux constructions existantes.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
Environnement naturel	Zone non concernée par un espace naturel remarquable mais en bordure d'un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB local (alignements d'arbres du boulevard François Fabié).	Néant	Néant	**0**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Zone urbanisée, en bordure du boulevard François Fabié. Concerné par la zone 1 de l'AVAP.	Traitement qualitatif de l'angle de la rue Vaïsse Viliers et de la rue Grandet. Prescriptions spécifiques à la hauteur des constructions pour une intégration dans le tissu urbain existant. Définition sur le plan de l'OAP de bâtiments existants à conserver en raison de leur caractère patrimonial.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement architectural et paysager de l'opération.	**++**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Ilot déjà construit et relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants au sein de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux commerces.	**+**

Tableau 25 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Boulevard François Fabié sur la commune de Rodez

C.2.1.22. OAP Bourran – La Gineste sur la commune de Rodez

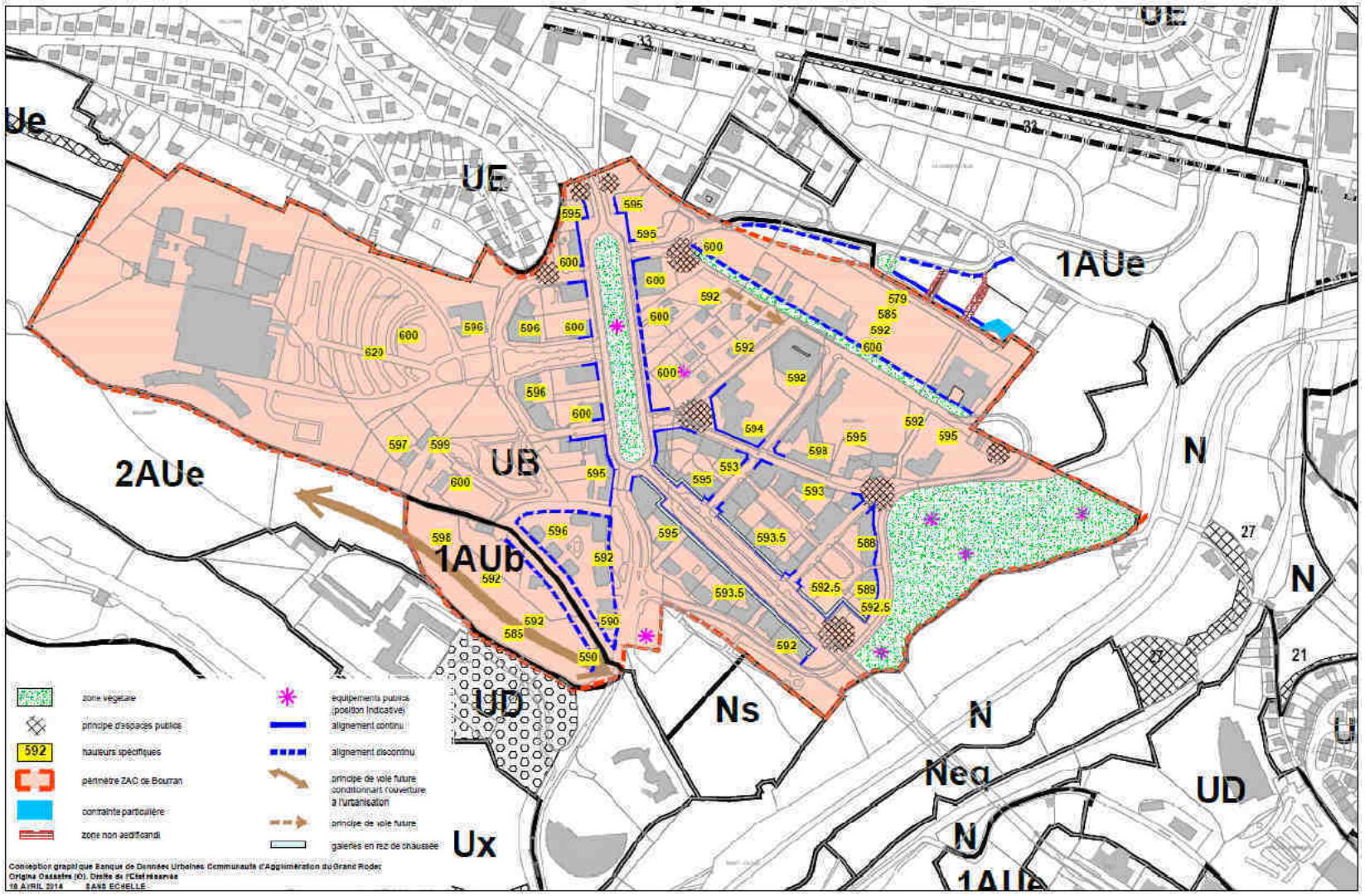

Figure 23 : Plan de l'OAP Bourran – La Gineste sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier existant et en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation d'une zone UBa et d'une 1AUba destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 80 m environ (l'Auterne). Absence de zone humide à proximité.	Maintien d'un espace végétale à l'est de la zone, en bordure de l'Auterne.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul à faible. Aléa remontée de nappe faible. Non concernée par le risque d'inondation. Un mouvement de terrain recensé en bordure est de la zone (glissement de terrain). ICPE la plus proche à 290 m environ. Quatre sources de nuisances électromagnétiques au sein de la zone. Station d'épuration à environ 1,2 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate. Zone localisée à proximité des RD840 et RD84 et donc concernée par les nuisances acoustiques associées.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie ou îlot déjà construit donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques associées aux constructions existantes.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 99 de l'inventaire écologique pour la partie classée en 1AUba) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Terrain localisé à 95 m environ de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » et à 230 m de la ZNIEFF de type 1 « Rivière Aveyron ». Parties sud et est de la zone concernées par des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la TVB locale.	Préservation de la partie est de la zone correspondant à un réservoir de biodiversité par l'aménagement d'une zone végétale. Destruction du réservoir de biodiversité au sud.	Destruction d'un réservoir de biodiversité au sud mais maintien de celui localisé à l'est.	+
Paysage et patrimoine	Secteur d'ores et déjà urbanisé au nord et pâture au sud. Secteur concerné par les zones 3 et 4 de l'AVAP.	Définition de prescriptions architecturales à prendre en compte au sein de la zone.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement architectural et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Quartier en partie d'ores et déjà urbanisé et relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+

Tableau 26 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Bourran – La Gineste sur la commune de Rodez

C.2.1.23. OAP Chemin de la Toucade sur la commune de Rodez

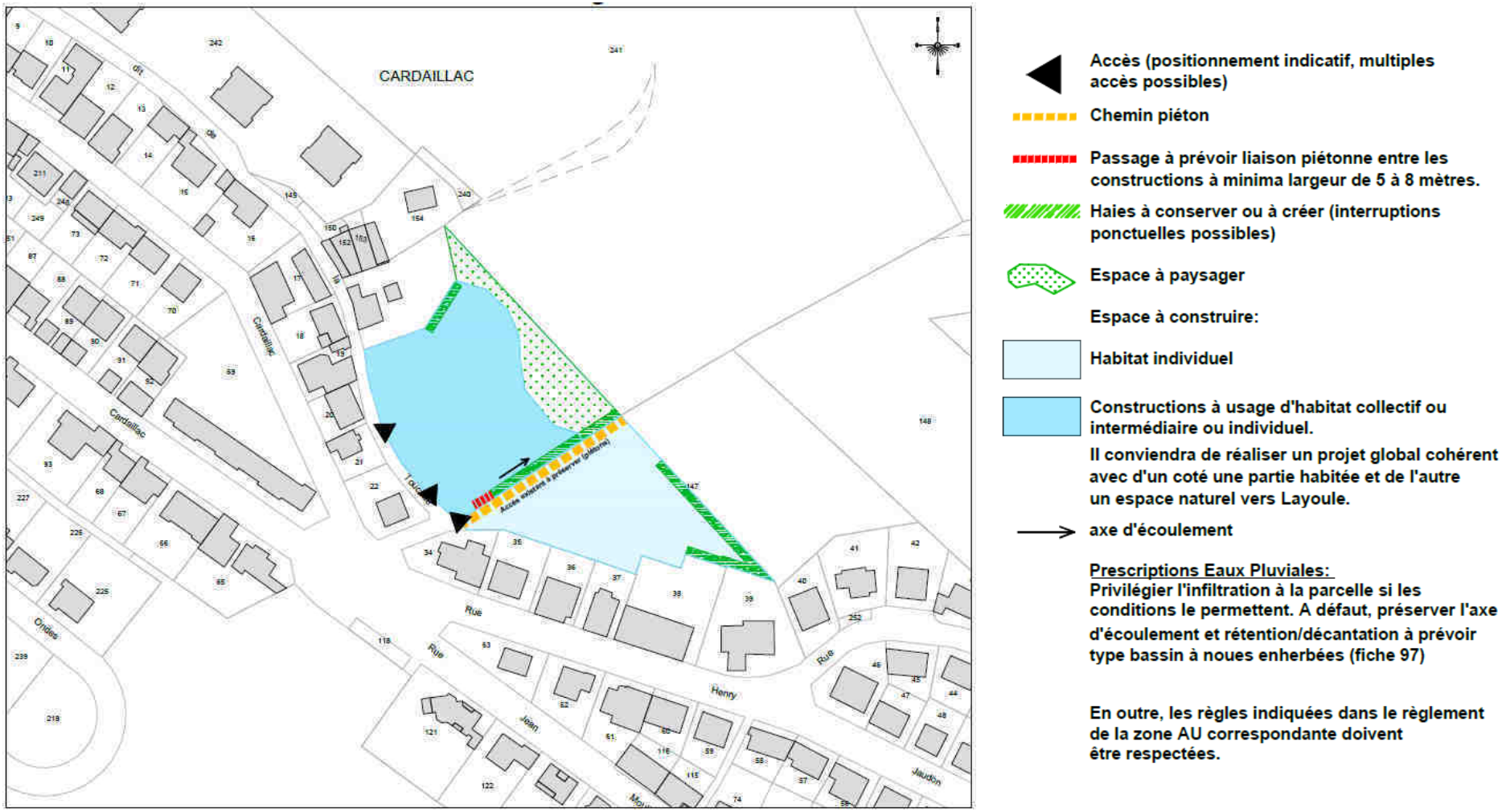

Figure 24 : Plan de l'OAP Chemin de la Toucade sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 145 m environ (l'Aveyron). Important complexe de zones humides à 170 m environ au nord-est.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques spécifiques à respecter.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible à modéré. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 780 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 620 m environ. Station d'épuration à environ 670 m. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces au sein de la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Parcelles boisées donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Liaisons douces au sein de la zone à créer.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques forts (cf. zone 97 de l'inventaire écologique et chapitre C.2.2.6, p. 154) présentant un boisement à préserver pour conserver	Préservation d'une bande boisée à l'est et délimitation de haies à conserver ou à créer en bordure et au sein de la zone.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale. Préservation de la lisière boisée.	**++**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
	la connectivité avec les boisements périphériques. Terrain localisé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron ». Localisation au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB locale.		Destruction de milieux boisés localisés au sein d'une ZNIEFF et identifiés comme réservoir de biodiversité.	+
Paysage et patrimoine	Zone boisée en bordure d'un quartier pavillonnaire.	Maintien d'une trame verte par délimitation d'un espace paysager au nord-est de la zone et conservation ou création de haies en bordure de la zone et en accompagnement des cheminements doux.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques spécifiques à respecter.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 27 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Chemin de la Toucade sur la commune de Rodez

C.2.1.24. OAP Combarel sur la commune de Rodez

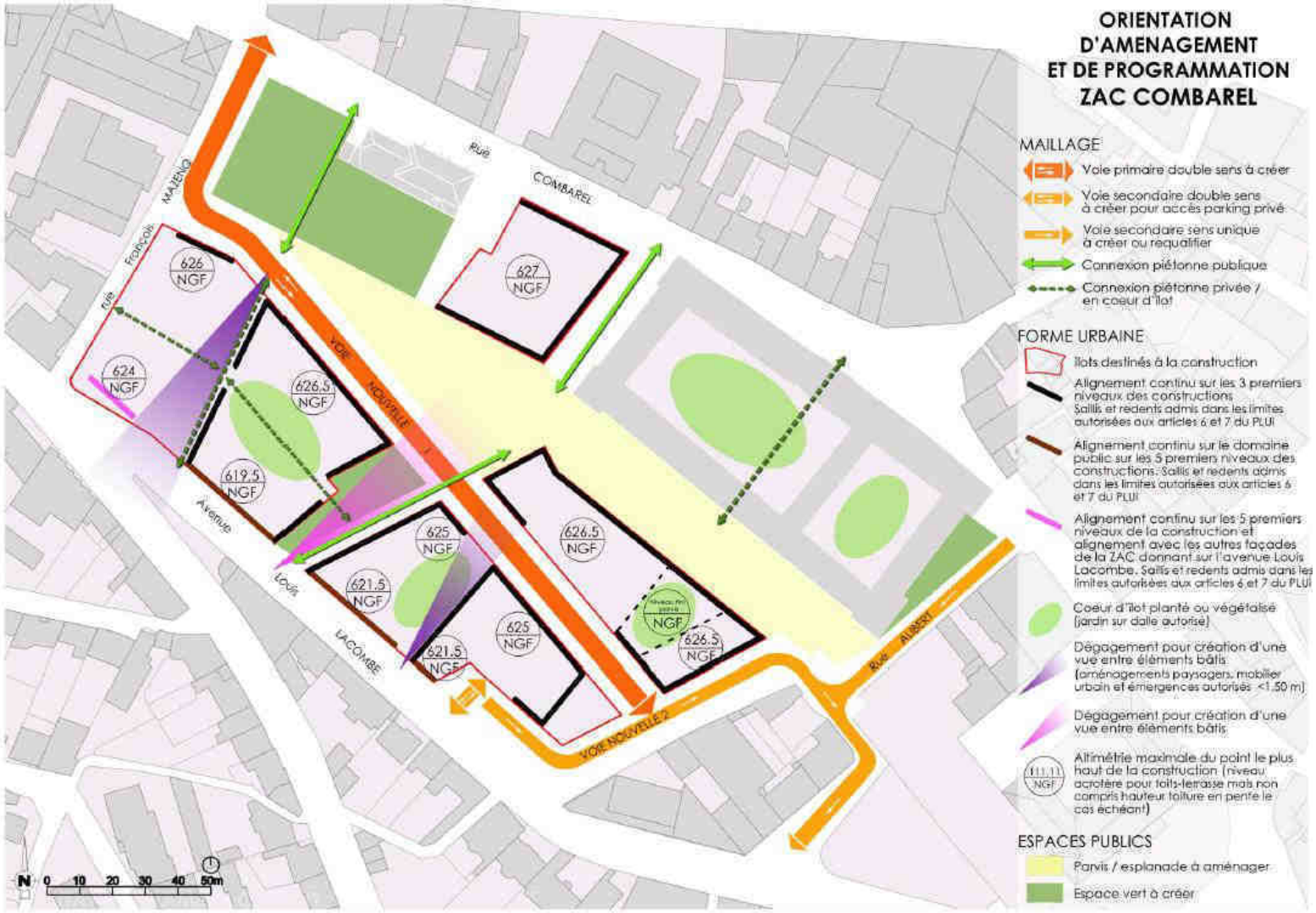

Figure 25 : Plan de l'OAP Combarel sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone située en dent creuse dans le tissu urbain.	Délimitation en zone UBa destinée à accueillir de l'habitat.	Zone située au sein du tissu urbain, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau et de zone humide à proximité.	Néant	Néant	**0**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe très faible. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 900 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 330 m environ. Station d'épuration à environ 2,3 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais trois sites BASIAS à environ 90 m. Zone concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Friche urbaine, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**
Environnement naturel	Zone non concernée par des espaces naturels remarquables ou par la TVB locale.	Cœur d'îlot planté ou végétalisé. Délimitation d'espaces verts à créer.	Création d'espaces verts contribuant à la dynamique écologique locale.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysage et patrimoine	Ilot inséré dans le tissu urbain, correspondant à un ancien hôpital. Secteur concerné par la zone 1a de l'AVAP.	Végétalisation des espaces non bâtis. Création de dégagements entre les bâtiments afin de créer des vues. Préservation de certains bâtiments de l'ancien hôpital et réhabilitation.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement architectural et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Secteur intégré dans le tissu urbain, d'ores et déjà desservi par les réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**

Tableau 28 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Combarel sur la commune de Rodez

C.2.1.25. OAP La Rougière sur la commune de Rodez

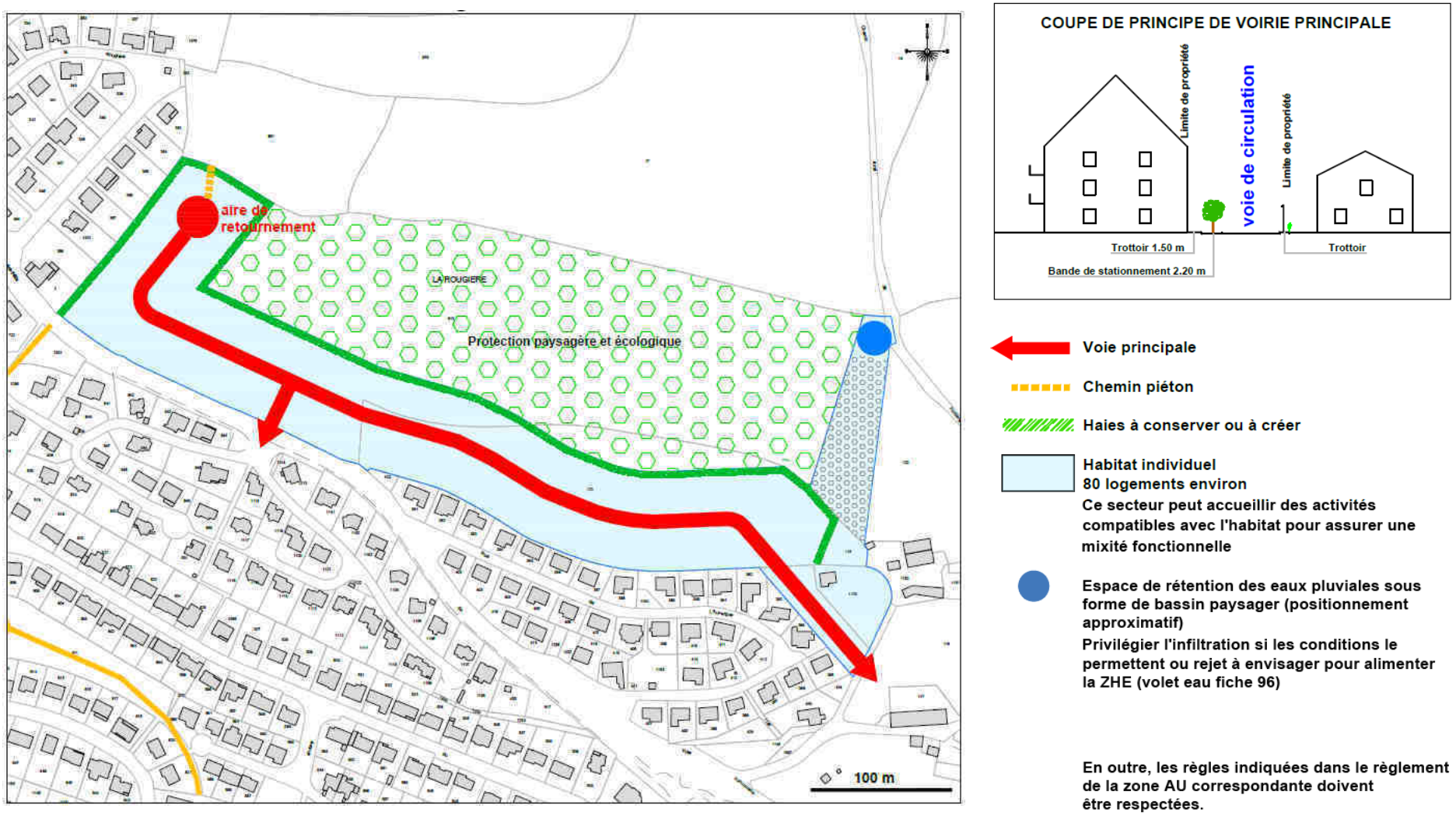

Figure 26 : Plan de l'OAP La Rougière sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel (environ 80 logements) et éventuellement des activités compatibles avec l'habitat (mixité fonctionnelle).	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le sud-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 150 m environ (cours d'eau non nommé). Présence de zones humides à proximité immédiate de la zone au nord-ouest.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe modéré à fort. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 980 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 780 m environ. Station d'épuration à environ 2,7 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Pâture donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à créer.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques faibles (cf. zone 96 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres à conserver. Partie est de la zone concernée par un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour de la zone. Préservation du réservoir de biodiversité sous forme de bassin paysager.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale. Préservation du réservoir de biodiversité.	**++**
Paysage et patrimoine	Pâture en bordure d'un quartier pavillonnaire. Proximité de monuments historiques.	Maintien de la trame verte existante. Traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales. Zone jouxtant un espace protégé au titre du paysage.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 29 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP La Rougière sur la commune de Rodez

C.2.1.26. OAP Saint-Louis sur la commune de Rodez

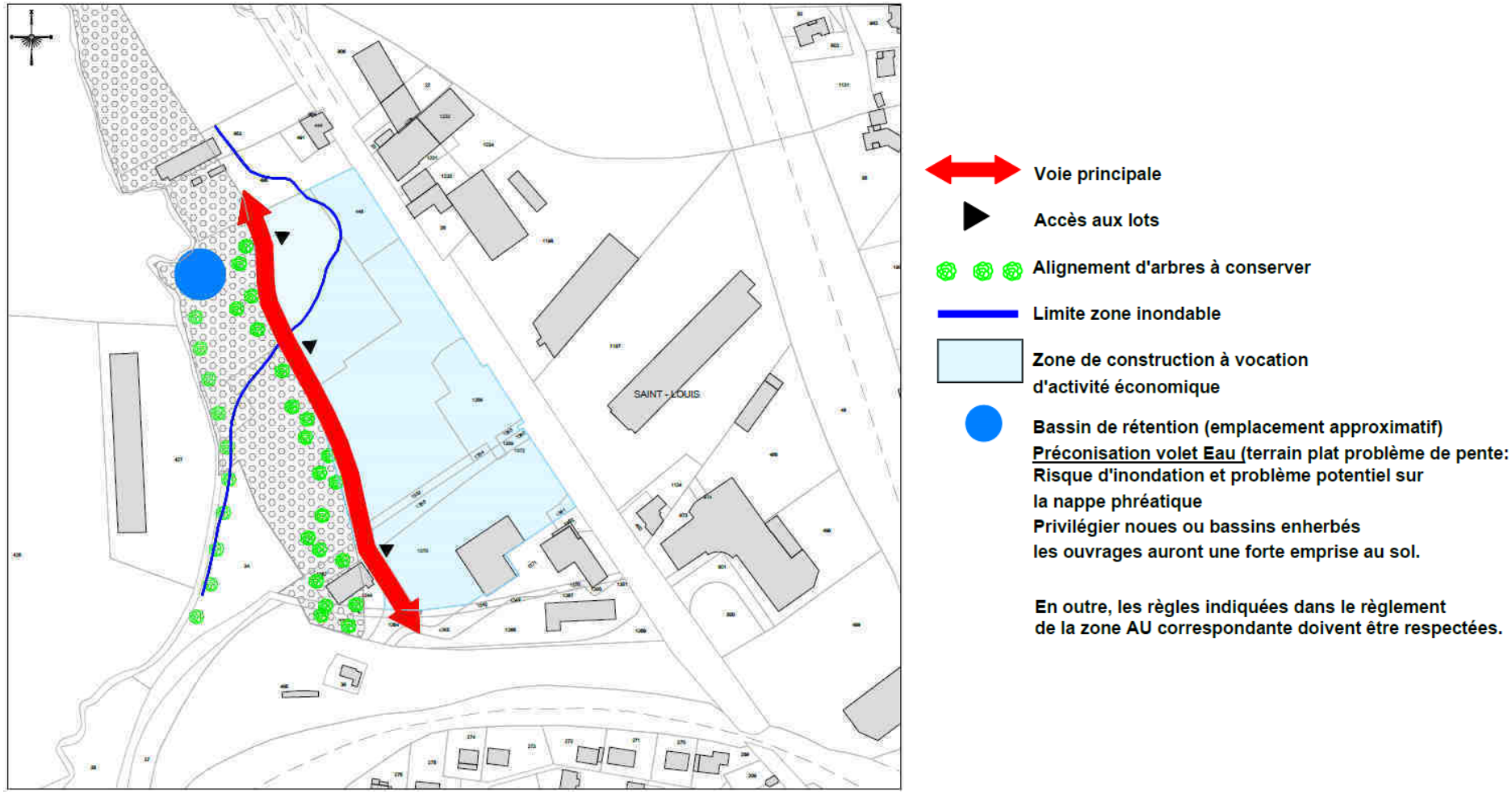

Figure 27 : Plan de l'OAP Saint-Louis sur la commune de Rodez

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'une zone d'activités économiques.	Délimitation d'une zone 1AUx destinée à accueillir de l'activité économique.	Zone située en continuité du bâti existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une légère déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau à proximité immédiate, à l'ouest de la zone (ruisseau de Fontanges). Présence de zones humides à environ 20 m.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort (nappe sub-affleurante). Secteur concerné par un risque d'inondation sur sa partie ouest. ICPE la plus proche à 900 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 380 m environ. Station d'épuration à environ 2,2 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais trois sites BASIAS à environ 20 m. Zone localisée en bordure de la RD901 et concernée par les nuisances acoustiques associées sur sa partie est.	Délimitation sur le plan de l'OAP de la limite de la zone inondable mais délimitation de la zone constructible en partie au sein de cette zone inondable. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur le secteur afin de limiter tout risque d'inondation par ruissellement.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone d'activité économique, entraînant de fait une arrivée de nouvelles entreprises et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
			Augmentation de la vulnérabilité en zone inondable	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain en friche, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités économiques et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 125 de l'inventaire écologique) présentant un alignement d'arbres lié à la ripisylve du cours d'eau à préserver. Terrain bordant au nord-ouest la ZNIEFF de type 1 « Devèze de Floyrac et prairie de fontanges ». Zone non concernée directement par la TVB locale mais bordant à l'ouest des réservoirs de biodiversité.	Préservation de la partie ouest de la zone en bordure du ruisseau de Fontanges et délimitation sur le plan de l'OAP d'alignements d'arbres à conserver.	Préservation de la ripisylve du cours d'eau participant à la dynamique écologique locale.	**++**
Paysage et patrimoine	Terrain en friche en bordure d'une zone industrielle. Proximité de monuments historiques.	Maintien de la trame verte existante notamment en bordure du cours d'eau. Traitement paysager du bassin de rétention des eaux pluviales.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone d'activités économiques existante et d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition d'un bassin de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	**+**
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	**+**

Tableau 30 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Saint-Louis sur la commune de Rodez

C.2.1.27. OAP Arsac 3 sur la commune de Sainte-Radegonde

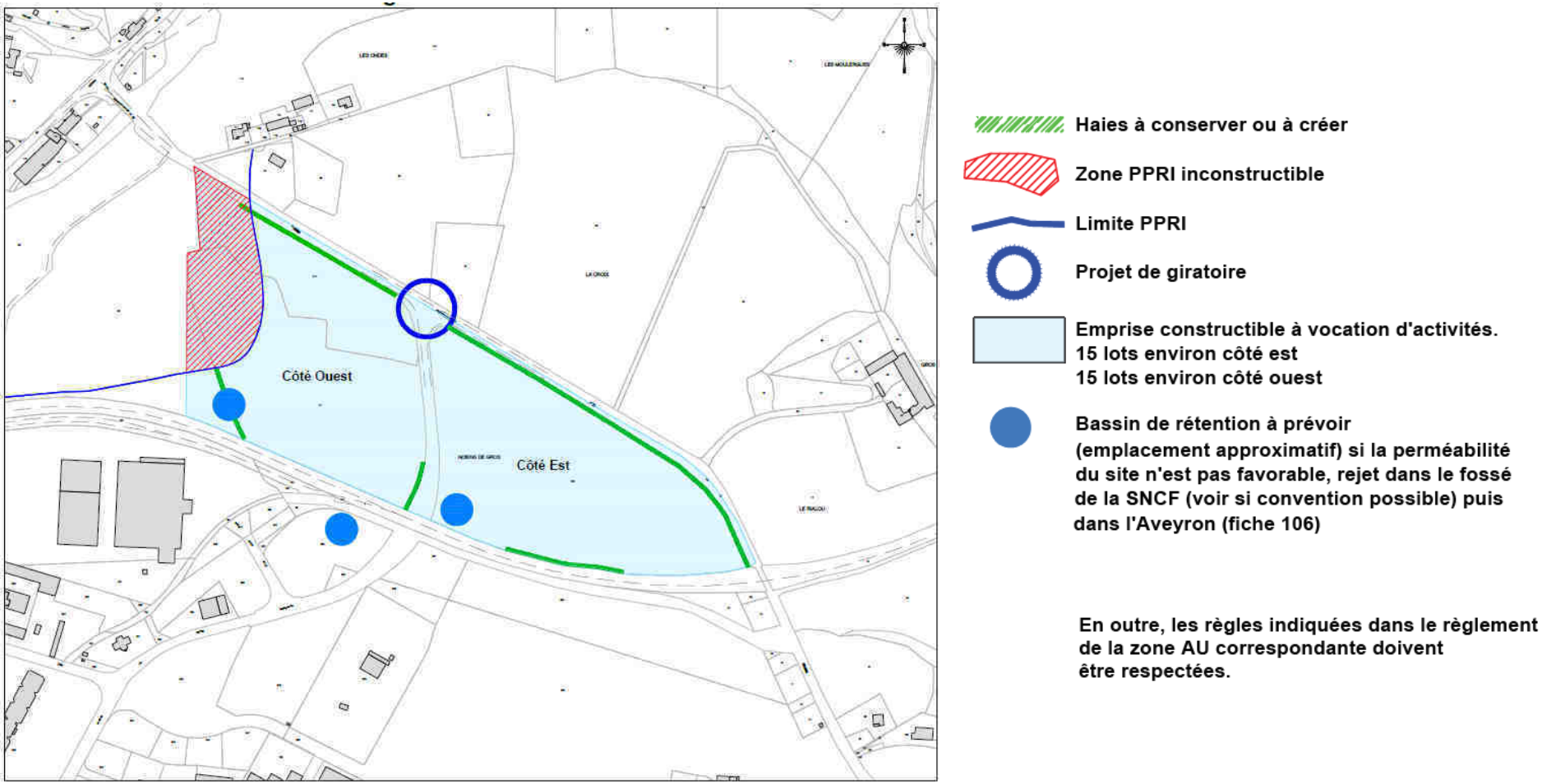

Figure 28 : Plan de l'OAP Arsac 3 sur la commune de Sainte-Radegonde

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'une zone d'activités économiques existante.	Délimitation d'une zone 1AUxa destinée à accueillir des activités économiques (30 lots environ).	Zone située en continuité du bâti existant mais en forte extension.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-ouest et vers le sud-est.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 95 m environ (l'Aveyron). Présence d'une zone humide à l'ouest, à proximité immédiate.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de trois bassins de rétention à créer sur le secteur ou à proximité immédiate.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort (nappe sub-affleurante). Partie ouest de la zone couverte par le zonage du PPRI lié à l'Aveyron. ICPE la plus proche à 120 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 770 m environ. Station d'épuration à environ 3 km. Aucun site BASOL au droit du secteur mais deux BASIAS à environ 300 m. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Inconstructibilité en partie ouest de la zone au sein de la zone inondable délimitée au PPRI. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur le secteur afin de limiter les risques d'inondation par ruissellement.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de nouvelles entreprises et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terre agricole donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 106 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver. Terrain bordant au nord la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » et localisé à environ 90 m de la ZNIEFF de type 1 « Rivière Aveyron ». Secteur non concerné par la TVB locale mais entouré de réservoirs de biodiversité.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone (ne concerne toutefois pas toutes les haies identifiées dans l'inventaire écologique).	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Terres agricoles en bordure d'une zone industrielle.	Maintien de la trame verte existante ou création.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'une zone d'activités économiques existante, d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de trois bassins de rétention à créer sur le secteur.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 31 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Arsac 3 sur la commune de Sainte-Radegonde

C.2.1.28. OAP Hameau de Inières sur la commune de Sainte-Radegonde

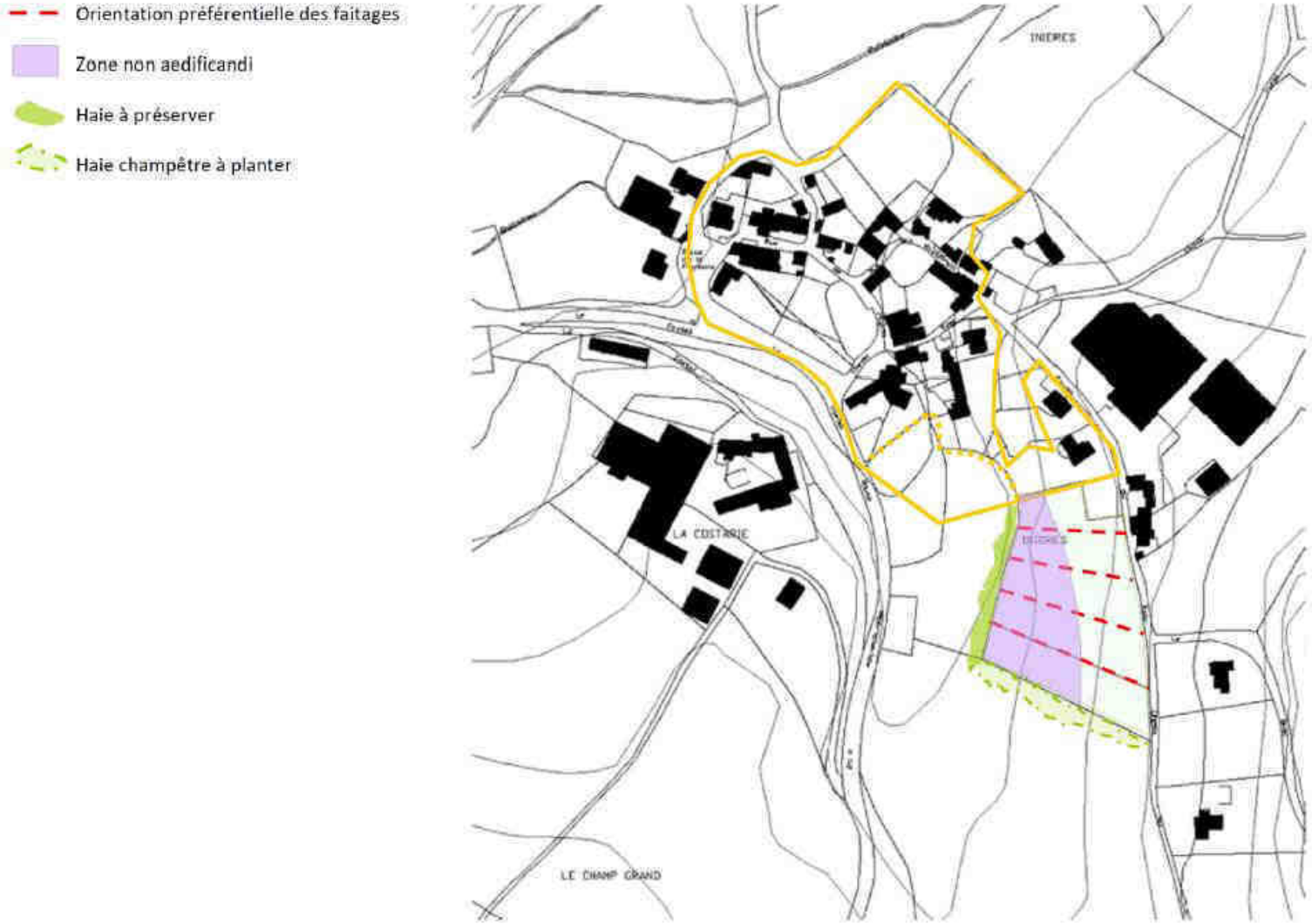

Figure 29 : Plan de l'OAP Hameau de Inières sur la commune de Sainte-Radegonde

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat ainsi que, sur la partie ouest, d'une zone A.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une forte déclivité vers le sud.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 260 m environ (ruisseau d'Inières). Absence de zone humide à proximité.	Néant	Néant	**0**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe très fort. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 2,8 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 1,4 km environ. Station d'épuration à environ 620 m. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Orientation sud des bâtiments	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'orientation sud des bâtiments permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 124 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Zone non concernée par un espace naturel remarquable ou par la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à préserver et de haies champêtres à planter. Préservation de la partie ouest de la zone (classement en zone agricole).	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	**+**
Paysage et patrimoine	Prairie en continuité du hameau d'Inières. Proximité de monuments historiques.	Maintien de la trame verte existante ou création, notamment en bordures sud et ouest.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	**+**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate de réseaux existants.	La modification du zonage d'assainissement collectif intègre cette zone pour une desserte par les réseaux.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**

Tableau 32 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Hameau d'Inières sur la commune de Sainte-Radegonde

C.2.1.29. OAP Les Grands Champs sur la commune de Sainte-Radegonde

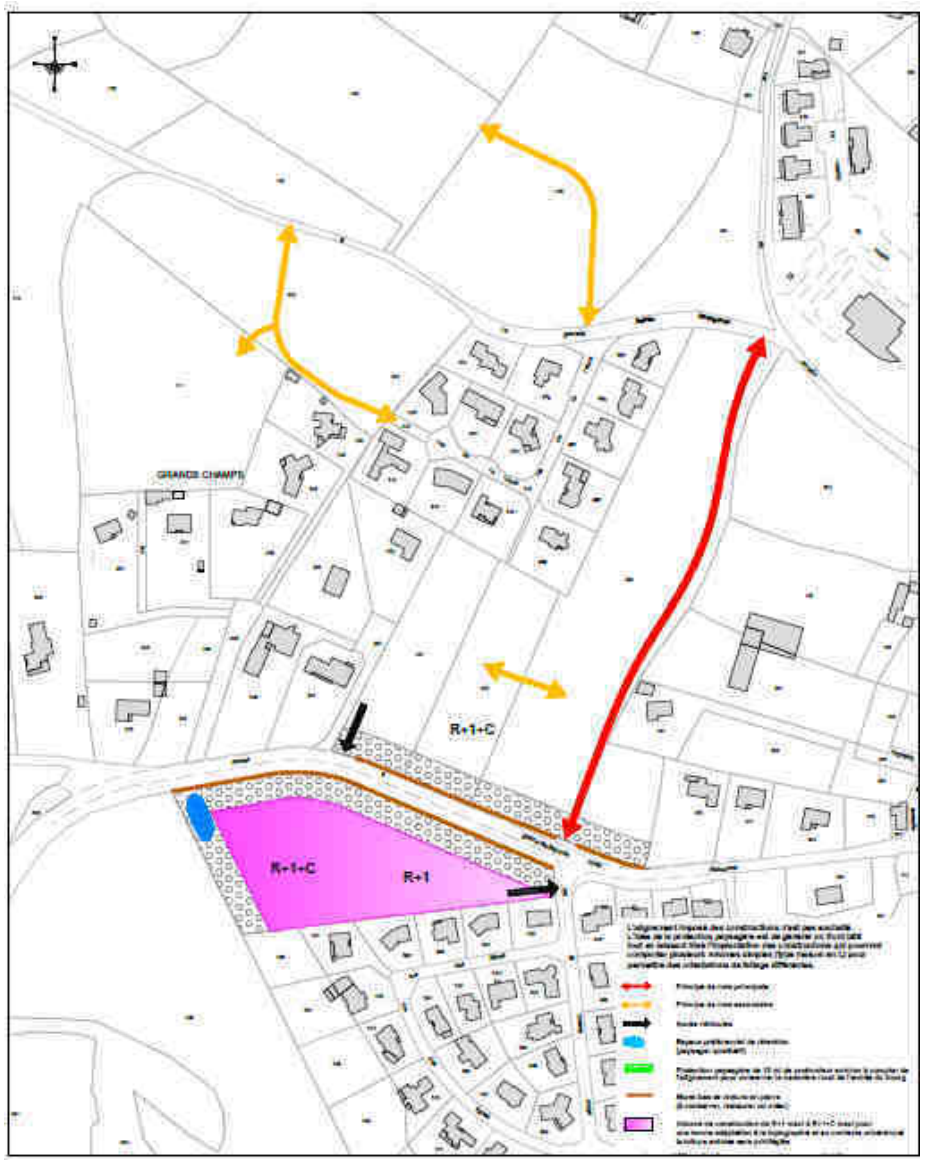

Figure 30 : Plan de l'OAP Les Grands Champs sur la commune de Sainte-Radegonde

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité d'un quartier pavillonnaire.	Délimitation de deux zones UD, d'une zone 1AUd et d'une zone 2AUd destinées à accueillir de l'habitat.	Zone située en continuité de l'habitat existant, évitant ainsi un mitage des terres agricoles.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers l'ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Cours d'eau le plus proche à 110 m environ (cours d'eau non nommé). Présence d'une zone humide à 90 m environ.	Néant	Néant	**0**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aléa remontée de nappe fort. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 460 m environ. Station d'épuration à environ 2,4 km. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du secteur. Zone non concernée par des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation.	Maintien ou prolongement des cheminements doux existants.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Parcelles agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation des parcelles.	Maintien ou prolongement des cheminements doux existants.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Secteur aux enjeux écologiques faibles (cf. zones 103, 105, 107 et 108 de l'inventaire écologique) présentant des bordures de haies et des alignements d'arbres à conserver. Zone non concernée par des espaces naturels remarquables ou par la TVB locale.	Néant	Néant	**0**
Paysage et patrimoine	Parcelles agricoles, à proximité de zones d'habitat pavillonnaire.	Néant	Néant	**0**
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	**+**

Tableau 33 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Les Grands Champs sur la commune de Sainte-Radegonde

C.2.1.30. OAP Le Cambon sur la commune de Sébazac-Concourès

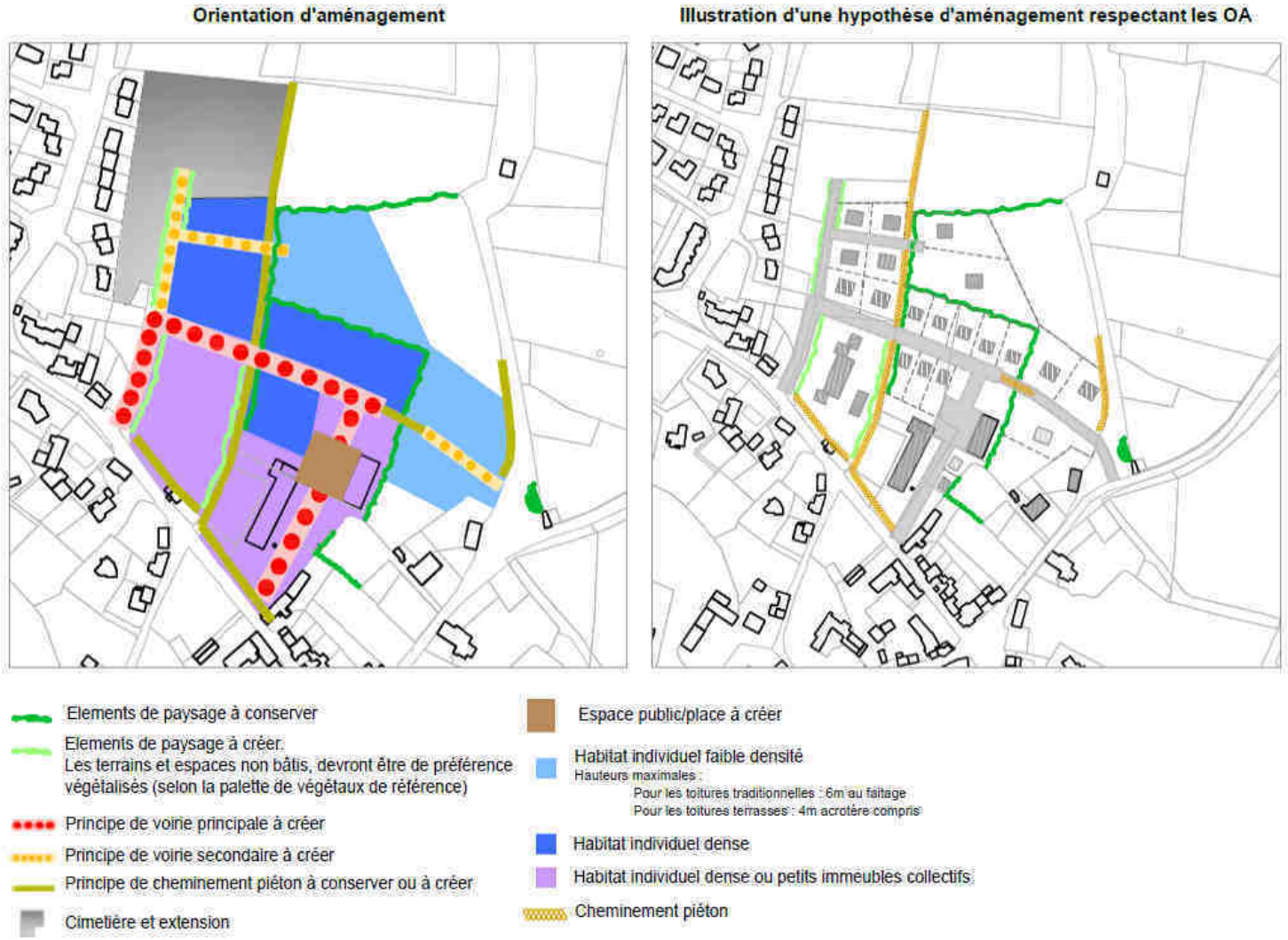

Figure 31 : Plan de l'OAP Le Cambon sur la commune de Sébazac-Concourès

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du bourg de Sébazac.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau à proximité. Présence d'une zone humide à environ 370 m.	Néant	Néant	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe faibles. Non concernée par le risque d'inondation. Présence d'une cavité souterraine (naturelle) recensée par le BRGM et pouvant présenter un risque d'effondrement. ICPE la plus proche à 930 m environ. Source de nuisances électromagnétiques à 840 m environ. Station d'épuration à plus de 5 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité du secteur. Zone localisée à proximité de la RD904 et donc concernée en limite sud par les nuisances acoustiques associées.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à conserver ou à créer.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Prairie donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques nulles.	Liaisons douces vers et au sein de la zone à conserver ou à créer.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**
			L'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 110 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver ainsi qu'un patrimoine bâti ancien représentant des gîtes potentiels pour les chiroptères et certains oiseaux. Terrain localisé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Causse Comtal » et de la ZNIEFF de type 1 « Pech hiver, bois de la Cayrousse et Pech de Triou ». Zone inclue au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre de la TVB locale.	Délimitation sur le plan de l'OAP de haies à conserver ou à créer autour et au sein de la zone. Obligation de végétalisation des terrains et espaces non bâtis.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Prairie en bordure d'un quartier pavillonnaire. Vieilles bâtisses au sud de la zone avec son parc.	Maintien de la trame verte existante ou création. Préservation de la vieille bâtisse localisée au sud de la zone, mais pas de son parc.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+

Tableau 34 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Le Cambon sur la commune de Sébazac-Concourès

C.2.1.31. OAP Bourg de Sébazac sur la commune de Sébazac-Concourès

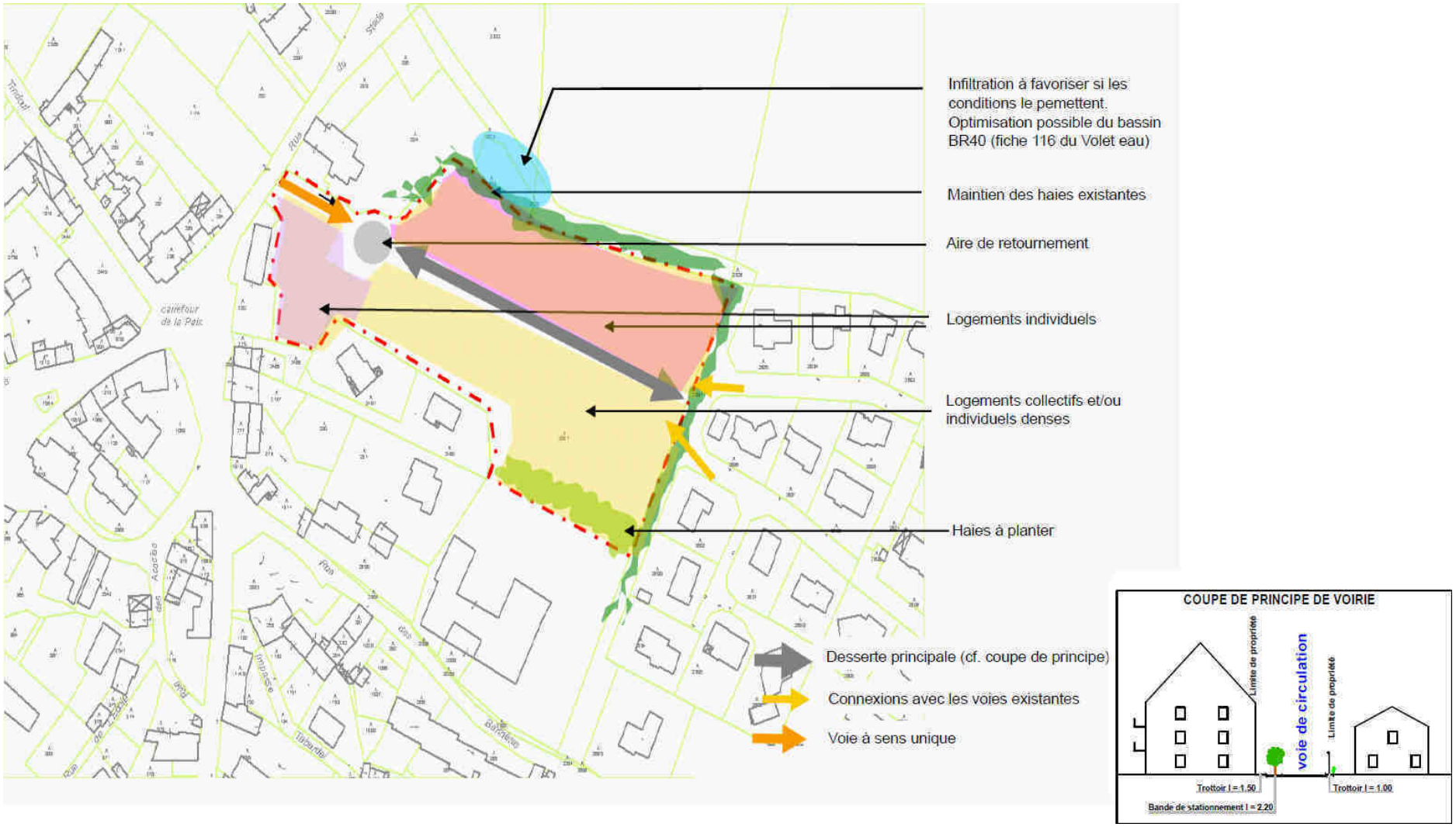

Figure 33 : Plan de l'OAP Bourg de Sébazac sur la commune de Sébazac-Concourès

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en continuité du bourg de Sébazac.	Délimitation d'une zone 1AUd destinée à accueillir de l'habitat individuel et collectif.	Zone située en continuité de l'habitat existant avec augmentation de la densité, évitant ainsi un mitage des terres agricoles et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	**+**
Relief, géologie et qualité des sols	Terrain présentant une déclivité vers le nord-ouest.	Néant	Néant	**0**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau à proximité. Présence d'une zone humide à 320 m environ.	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec infiltration à favoriser et utilisation d'un bassin de rétention au nord de la zone.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	**+**
Risques majeurs, nuisances et pollutions	Aléa retrait-gonflement des argiles et aléa remontée de nappe faibles. Non concernée par le risque d'inondation. ICPE la plus proche à 1,2 km environ. Source de nuisances électromagnétiques à 600 m environ. Station d'épuration à plus de 5 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité du secteur. Zone localisée à proximité de la RD904 et donc concernée en partie par les nuisances acoustiques associées.	Néant	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	**+**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terres agricoles donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'exploitation des parcelles.	Néant	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	**+**

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Environnement naturel	Zone aux enjeux écologiques modérés (cf. zone 116 de l'inventaire écologique) présentant des alignements d'arbres et des bordures de haies à conserver. Terrain localisé en bordure à l'ouest de la ZNIEFF de type 2 « Causse Comtal » et à environ 70 m de la ZNIEFF de type 1 « Pech hiver, bois de la Cayrousse et Pech de Triou ». Zone localisée en bordure à l'ouest d'un réservoir de biodiversité.	Délimitation sur le plan de l'OAP des haies existantes à conserver au nord et à l'est de la zone, ainsi que de haies à planter au sud.	Préservation ou création de haies participant à la dynamique écologique locale.	+
Paysage et patrimoine	Terrain agricole, en continuité du bourg de Sébazac.	Maintien de la trame verte existante ou création.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Proximité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant d'ores et déjà relié aux réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Prise en compte de la gestion des eaux pluviales avec définition de prescriptions techniques à prendre en compte.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants.	+
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet.	+

Tableau 36 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Bourg de Sébazac sur la commune de Sébazac-Concourès

C.2.2. Analyse des milieux naturels sur les zones à urbaniser du projet de PLUi

Afn d'étudier précisément les incidences du projet de zonage sur les milieux naturels, des investigations naturalistes ont été réalisées en juin et juillet 2016 puis en octobre 2016 au droit de l'ensemble des zones à urbaniser du projet de zonage à cette date.

77 zones envisagées pour une ouverture à l'urbanisation ont ainsi été prospectées. Ce diagnostic écologique a permis de mettre en évidence plusieurs niveaux d'enjeux sur le territoire (cf. cartographie en page suivante) ainsi que des recommandations associées, notamment :

- Préserver les milieux humides, en concentrant l'urbanisation sur les milieux de plus faible enjeu (concerne six zones sur les communes du Monastère, d'Olemps, de Luc-la-Primaube, de Rodez et d'Onet-le-Château).
- Maintenir les continuités écologiques en conservant ou en renforçant, le cas échéant, les bordures de haies, les alignements d'arbres ou encore les petits bosquets, les boisements et leurs lisières.

Six zones à urbaniser présentant des enjeux naturalistes forts ont été mises en évidence sur le territoire. Le présent chapitre vise à présenter les principaux résultats des investigations naturalistes sur ces zones ainsi que les mesures mises en œuvre sur ces secteurs par le projet de PLUi.

Le rapport complet des investigations est fourni en annexe de ce document.

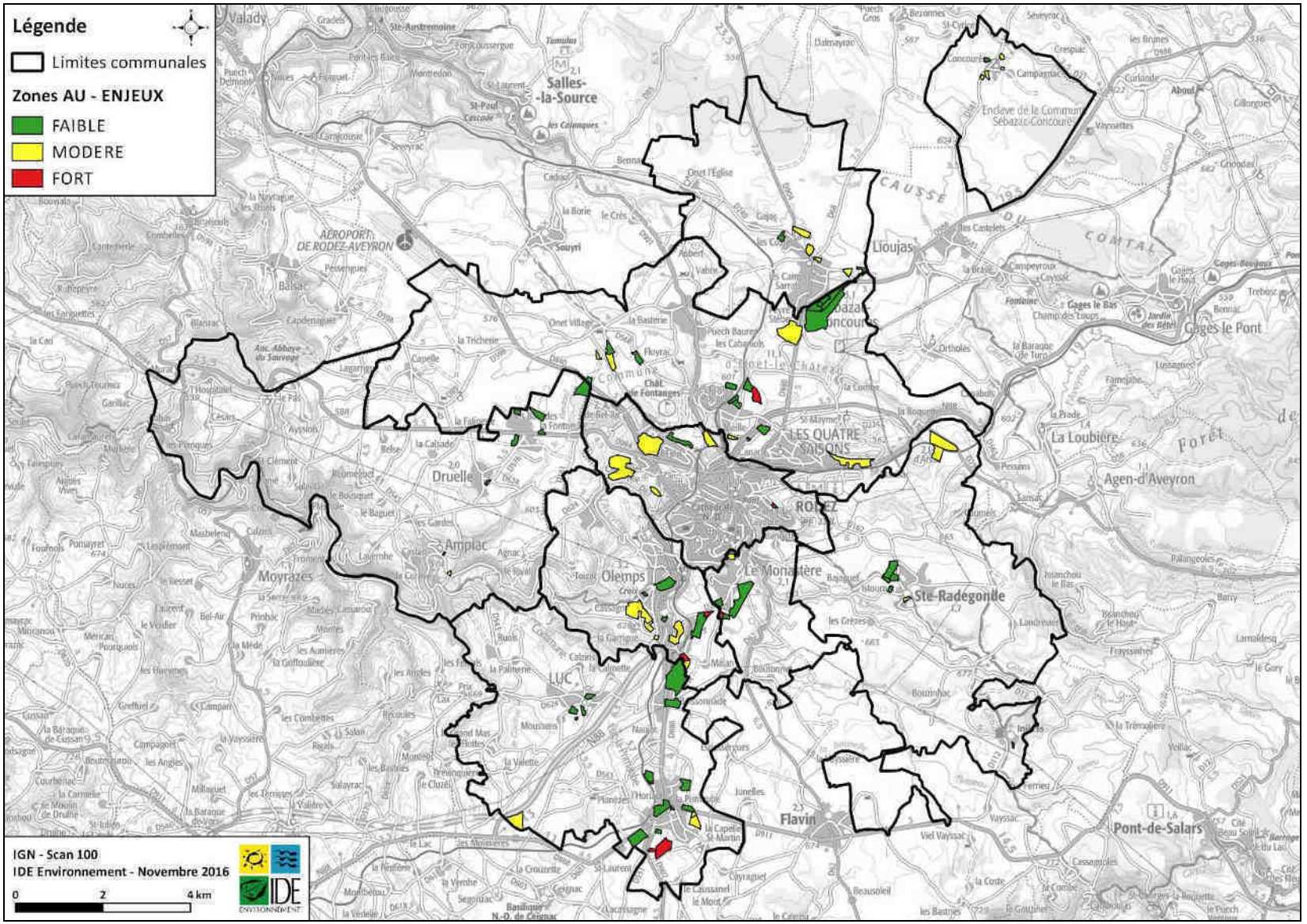

Carte 17 : Localisation des secteurs à urbaniser étudiés dans le cadre des investigations naturalistes et enjeux écologiques identifiés

C.2.2.1. Zone 54 au Monastère

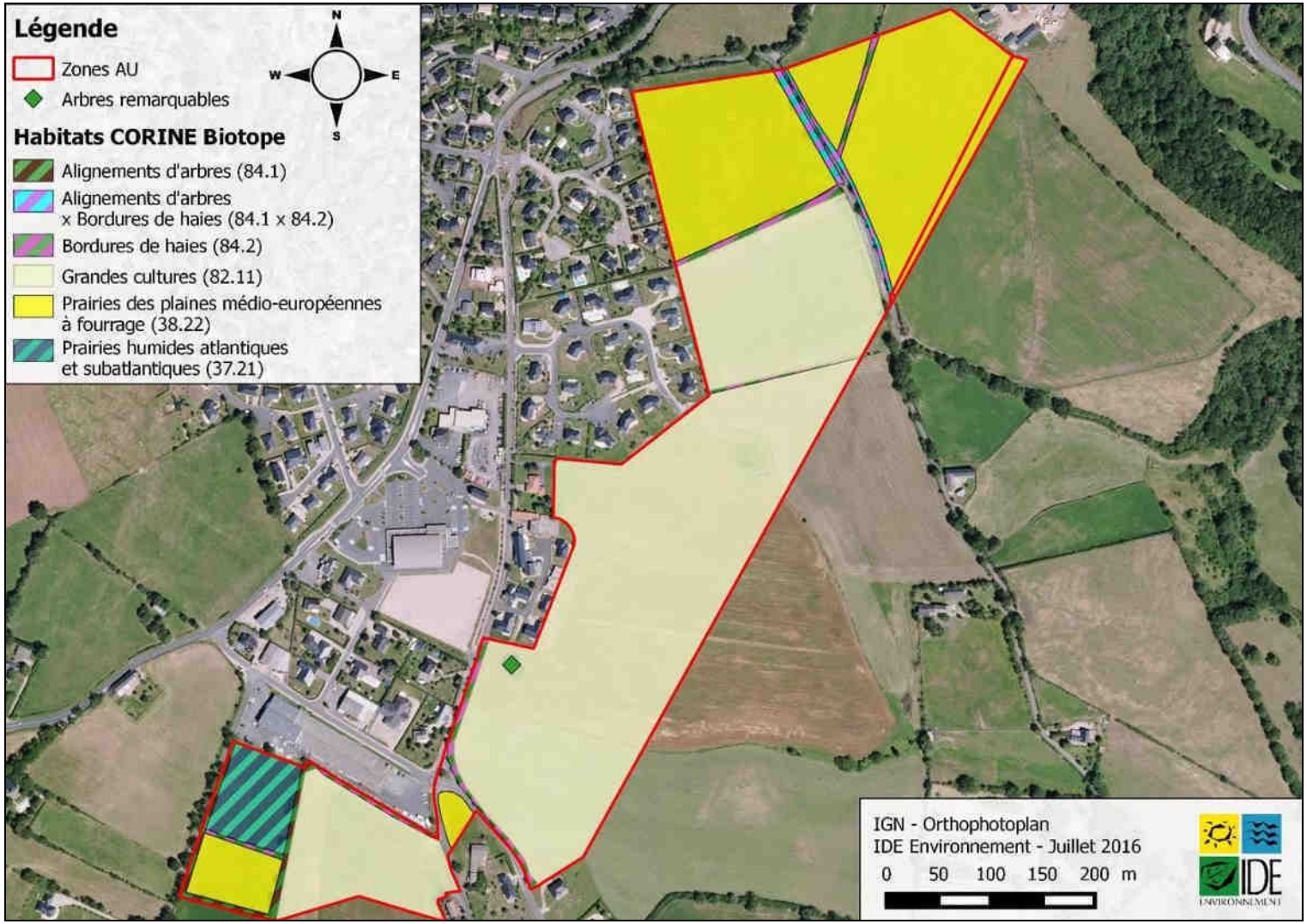

Carte 18 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 54 au Monastère

La zone est dominée par de grandes cultures céréalières en son centre. Les parties nord et sud sont occupées par des prairies destinées au fourrage. Ces parcelles sont délimitées par un ensemble d'alignements d'arbres et de haies aux strates diverses bien que peu denses. Le cortège végétal d'une prairie diffère des autres car il contient des espèces végétales indicatrices de zones humides : Silène fleur-de-Coucou et de Joncs. Cette parcelle a dont été caractérisée en tant que prairie humide atlantique et subatlantique.

Les habitats en présence sont des milieux ouverts qui jouxtent des quartiers résidentiels. Ces espaces agricoles sont colonisés par des espèces d'oiseaux ruraux. Le réseau de haies et d'arbres favorise la colonisation d'espèces plus forestières comme le Pinson des arbres ou le Geai des chênes par exemple. Enfin, le contexte hydrique de la prairie humide est favorable au Rossignol philomèle.

La prairie humide est également un espace propice à la colonisation des amphibiens et des odonates qui vont profiter des remontées de nappes et des zones en eaux temporaires pour effectuer leurs cycles biologiques. La présence ponctuelle d'éléments minéraux au niveau des délimitations de parcelles est favorable aux reptiles qui vont se déplacer entre ces espaces rocheux et le réseau de haies.

L'ensemble du réseau de haies et d'arbres constitue un habitat aux petits mammifères qui vont se nourrir au niveau des prairies et des grandes cultures.

Les bordures de haies et les alignements sont présents et localisés au nord et au sud de la zone d'études (pourtour des parcelles). Ils sont connectés avec d'autres alignements/haies qui communiquent avec des réservoirs de biodiversité. Ils vont constituer des couloirs de déplacements pour l'ensemble des taxons.

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux et recommandations	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort sur la partie sud-ouest et faible sur le reste de la zone : ➔ *Conserver les bordures de haies et les alignements d'arbres.* ➔ *Conserver la prairie humide atlantique/subatlantique et concentrer l'urbanisation sur les parcelles de grandes cultures.*	Classement en zone 2AUd pour une urbanisation à moyen terme. L'urbanisation de cette zone nécessitera des études complémentaires pour déterminer les conditions de son ouverture à l'urbanisation et la modification du PLUi, notamment en ce qui concerne sa partie sud-ouest.

Tableau 35 : Synthèse des enjeux et recommandations pour le secteur 54 au Monastère et mesures mises en oeuvre

C.2.2.2. Zones 35 et 26 à Luc-la-Primaube

Carte 19 : Habitats Corine Biotope sur les secteurs 35 et 26 à Luc-la-Primaube

La zone d'étude est caractérisée par un contexte agricole : prairies sèches améliorées, prairies à fourrage, une pâture mésophile et une grande culture. L'une de ces prairies à fourrage profite d'un contexte hydrique particulier (remontée de nappe) ; son cortège floristique est caractéristique d'une zone humide (Joncs, Myosotis des marais ou encore Renoncule rampante). L'ensemble des parcelles est entouré par un réseau de haies et d'alignements d'arbres dense et continu.

Cet espace, dominé par l'agriculture, est entouré par des quartiers résidentiels ; on y trouve des oiseaux anthropophiles et des oiseaux inféodés aux milieux ruraux. Les haies et les alignements denses et continus sont favorables à une avifaune de milieux semi-ouverts (Fauvette à tête noire, …) et forestiers (Pinson des arbres, Geai des chênes, …). Le contexte hydrique particulier de la prairie humide est favorable au Rossignol philomèle.

Les alignements contiennent des chênes sénescents qui sont propices à la colonisation du milieu par les insectes saproxyliques.

La prairie humide, de par son contexte hydrique, est favorable à la colonisation des amphibiens et odonates qui profitent des remontées de nappes pour réaliser leurs cycles biologiques.

Les haies denses forment des lisières appréciées par les reptiles qui se déplacent entre ces espaces arbustifs et les différentes prairies ou cultures. Ces bordures sont également favorables aux petits mammifères qui vont y trouver refuge (les différentes parcelles agricoles étant leurs aires de nourrissage). Agrémentées de grands arbres, les haies structurées sont appréciées par les chiroptères. La proximité avec de petits boisements est favorable aux grands mammifères.

Le réseau de haies et d'alignements d'arbres est dense et continu. Il quadrille l'intégralité de la zone et il est connecté au milieu externe (petits réservoirs biologiques au nord-est).

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux et recommandations	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort : ➔ *Conserver la prairie humide atlantique et subatlantique (37.21) et concentrer l'urbanisation sur les autres parcelles prairiales.* ➔ *Conserver les alignements d'arbres et les bordures de haies.* ➔ *Prévoir une étude préalable prenant en compte les enjeux environnementaux du secteur.*	Classement en zone 1AUd Définition d'une OAP sur le secteur (OAP Bes Grand) définissant des prescriptions concernant la biodiversité : préservation de la zone humide, d'alignements d'arbres et de bordures de haies (cf. chapitre C.2.1.6, p. 64). Une étude plus fine devra permettre de déterminer les conditions relatives à un aménagement respectueux de ce contexte écologique.

Tableau 36 : Synthèse des enjeux et recommandations pour les secteurs 35 et 26 à Luc-la-Primaube et mesures mises en oeuvre

C.2.2.3. Zones 64 à Olemps

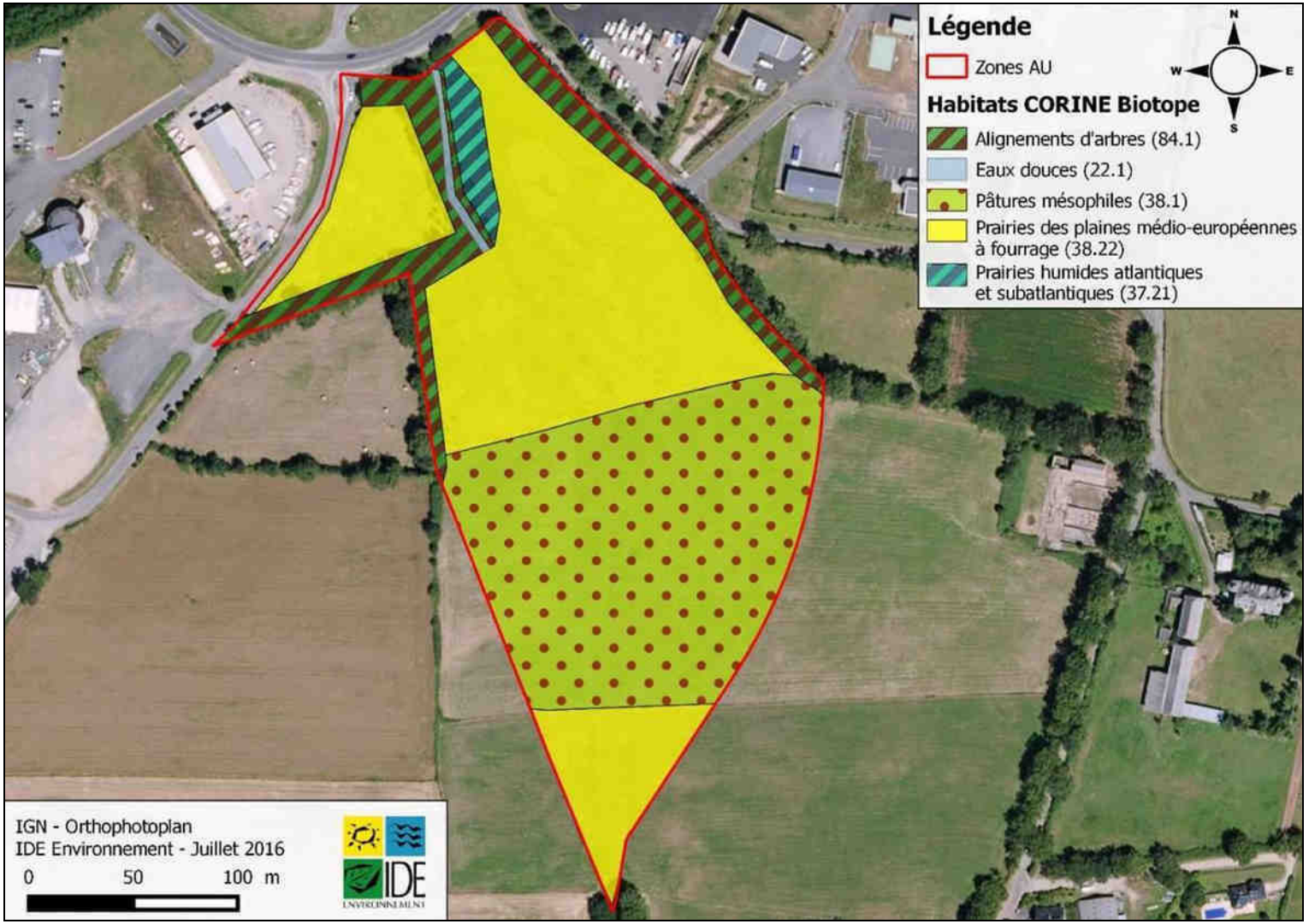

Carte 20 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 64 à Olemps

La zone d'étude est caractérisée par un contexte agricole : elle contient des prairies à fourrage et une pâture mésophile. Le cortège floristique est typique de ces milieux (cf. liste complète des espèces en annexe). Un petit affluent de l'Aveyron traverse ponctuellement le zonage (résurgence d'eau douce) ; il est accompagné par un alignement d'arbres divers constituant sa ripisylve. Le contexte hydrique a permis la croissance de Joncs, Laîches pendantes, Myosotis des marais ou encore de Menthe aquatique qui sont des indicateurs de zones humides. Une partie de la prairie à fourrage présente donc une zone humide.

Cette zone est dominée par l'agriculture ; ces espaces sont colonisés par des oiseaux inféodés aux milieux ruraux. Les alignements d'arbres sont quant à eux favorables à l'accueil d'espèces plus forestières comme le Geai des chênes ou le Pinson des arbres. La présence d'eau est propice au Rossignol philomèle.

Le cours d'eau et sa prairie humide associée sont des habitats favorables aux amphibiens et aux odonates.

L'ensemble des alignements et ronciers sont des espaces propices pour les petits mammifères qui les utilisent comme couloirs de déplacements et comme zone de refuge ; les cultures voisines et les prairies du zonage constituent leurs espaces de nourrissage.

Les alignements d'arbres sont connectés à un réseau externe au niveau est de la zone. L'ensemble forme un corridor écologique utilisé pour les déplacements des taxons.

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux et recommandations	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort en partie nord, enjeu modéré sur le reste de la zone : ➔ *Conserver la prairie humide atlantique et subatlantique (37.21) et concentrer l'urbanisation sur les parcelles prairiales.* ➔ *Conserver les alignements d'arbres.*	Classement en zone 1AUpex Cette zone fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du projet de construction d'un parc des expositions. L'aménagement d'ensemble, en cours de définition par Rodez Agglomération, tient compte des accès et de la zone humide (accord CNPN obtenu avec mise en œuvre d'une mesure compensatoire sur le site de Combelles sur la commune du Monastère).

Tableau 37 : Synthèse des enjeux et recommandations pour les secteurs 64 à Olemps et mesures mises en oeuvre

C.2.2.4. Zones 65 à Olemps

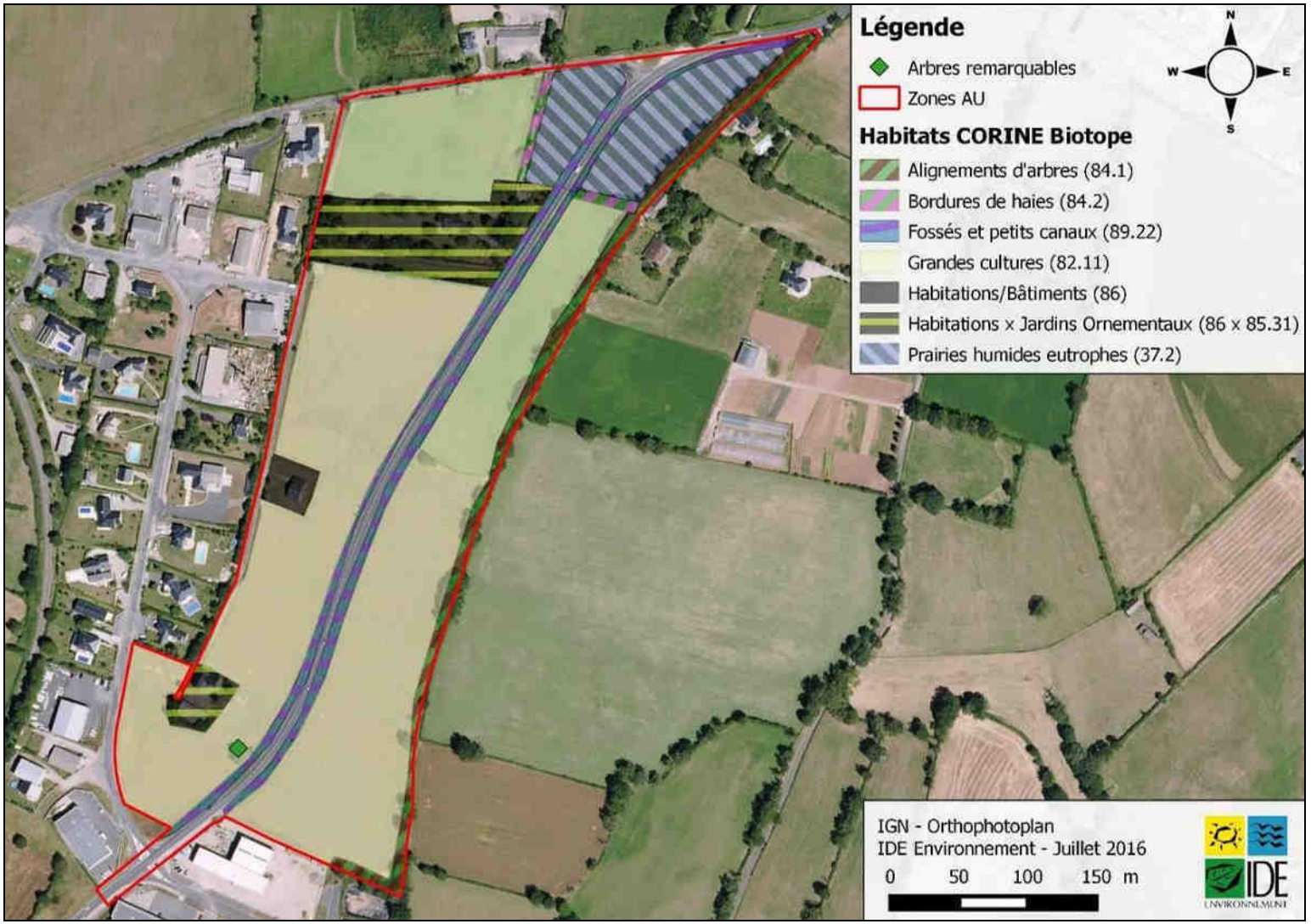

Carte 21 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 65 à Olemps

La zone d'étude est principalement occupée par les grandes cultures (ici de Colza). Séparées de la route par des fossés végétalisés, les parcelles situées à l'est sont entourées par un alignement d'arbres et des haies diffuses. Deux parcelles de prairies au nord de la zone profitent d'une topologie favorisant le stockage de l'eau. Elles sont colonisées notamment par quelques Joncs sp. et par une abondance de Silène fleur de Coucou, espèce indicatrice de zones humides.

La zone est dominée par l'agriculture et est située à proximité d'habitations. Ces milieux ouverts sont colonisés par des espèces d'oiseaux de milieux ruraux. Les alignements d'arbres sont quant à eux favorables à l'accueil d'espèces plus forestières comme le Geai des chênes ou le Pinson des arbres.

Les zones en eau temporaires des prairies humides (voire des fossés) sont favorables aux odonates et amphibiens. Les amphibiens pourront être retrouvés sur le milieu terrestre à l'âge adulte.

L'ensemble des haies sont des espaces propices pour les petits mammifères qui les utilisent comme couloirs de déplacements et zone de refuges ; les cultures et prairies constituent leurs zones de nourrissage. La proximité de petits boisements est favorable aux grands mammifères.

Les bordures de haies et les alignements constituent des couloirs de déplacement pour tous les taxons. La route qui traverse la zone constitue une discontinuité.

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux et recommandations	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort en partie nord-est, enjeu faible sur le reste de la zone : ➔ *Conserver les prairies humides eutrophes (37.2) et concentrer l'urbanisation sur les grandes cultures.* ➔ *Conserver les alignements d'arbres et les bordures de haies*	Classement en zone 1AUxa Cette zone, de compétente communautaire, fera l'objet d'une étude globale dans le cadre d'un projet d'ensemble du secteur sous maîtrise d'ouvrage de Rodez Agglomération.

Tableau 38 : Synthèse des enjeux et recommandations pour les secteurs 65 à Olemps et mesures mises en oeuvre

C.2.2.5. Zones 80 à Onet-le-Château

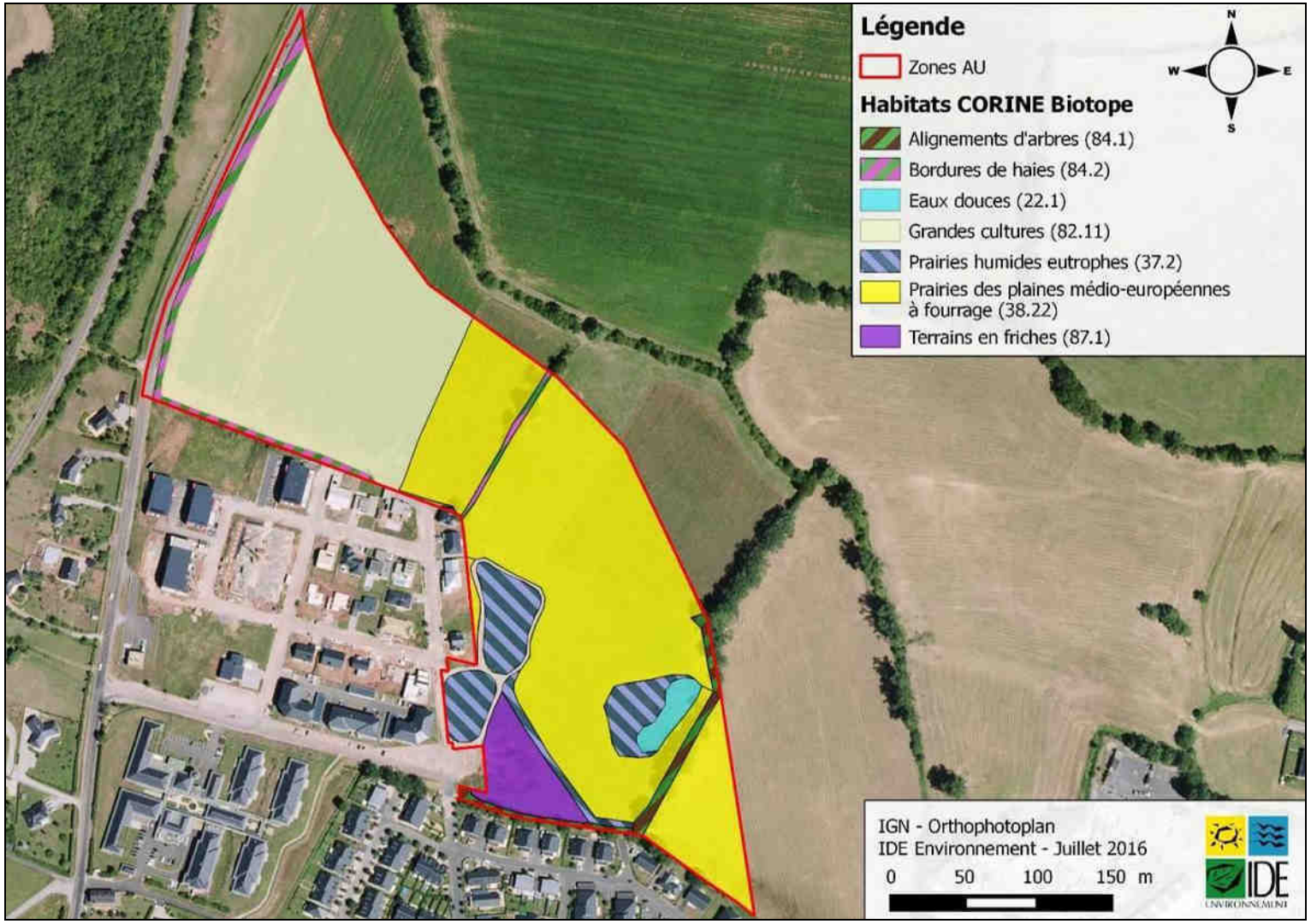

Carte 22 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 80 à Onet-le-Château

La zone d'étude est dominée par un contexte agricole : grande culture et prairies à fourrage. La prairie au sud profite d'un contexte hydrique particulier (remontée de nappe, bassins collecteurs) qui conduit à la colonisation d'espèces hygrophiles : Massettes, Joncs, Myosotis des marais, Salicaire commune, Laîches paniculées… Ces espèces indicatrices de zones humides permettent d'identifier des prairies humides eutrophes. Une parcelle au sud du zonage est laissée en friche. Le pourtour de ces parcelles est accompagné d'alignements d'arbres et de haies denses et continues.

Le zonage est dominé par un contexte agricole et est bordé par des quartiers résidentiels. Les parcelles sont colonisées par des espèces inféodées aux milieux ruraux. En effet, les grandes cultures et les prairies représentent des lieux de nourrissage pour les oiseaux et les petits mammifères.

Les prairies humides eutrophes sont des milieux abritant une flore variée (Renoncule rampante, Salicaire commune, Myosotis des marais, Silène fleur-de-Coucou, …). La proximité d'eau est favorable aux oiseaux inféodés aux milieux humides comme le Rossignol philomèle. L'eau douce et sa bande de végétation hygrophile sont des habitats propices pour les amphibiens et les odonates. Une Grenouille verte et plusieurs espèces d'odonates ont été observées sur la zone.

La friche et les bordures de haies sont favorables aux oiseaux inféodés aux milieux semi-ouverts comme la Fauvette à tête noire et aux petits mammifères. Ce sont des espaces utilisés par les reptiles pour transiter entre les points de chauffe.

Les alignements d'arbres et bordures de haies sont connectés avec le réseau du milieu extérieur ; cela favorise les déplacements de l'ensemble des taxons. Un réservoir de biodiversité est présent à l'ouest de la zone (boisement) mais il est difficilement accessible (voie ferrée/route départementale).

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux et recommandations	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort sur la partie sud-est, enjeu faible sur le reste de la zone : ➔ *Conserver les zones humides (prairies humides eutrophes).* ➔ *Conserver les alignements d'arbres et les bordures de haies.*	Classement en zone 1AUd sur la partie nord de la zone. La partie sud présente des espaces de rétention paysagers pour les lotissements adjacents déjà réalisés.

Tableau 39 : Synthèse des enjeux et recommandations pour le secteur 80 à Onet-le-Château et mesures mises en oeuvre

C.2.2.6. Zones 97 à Rodez

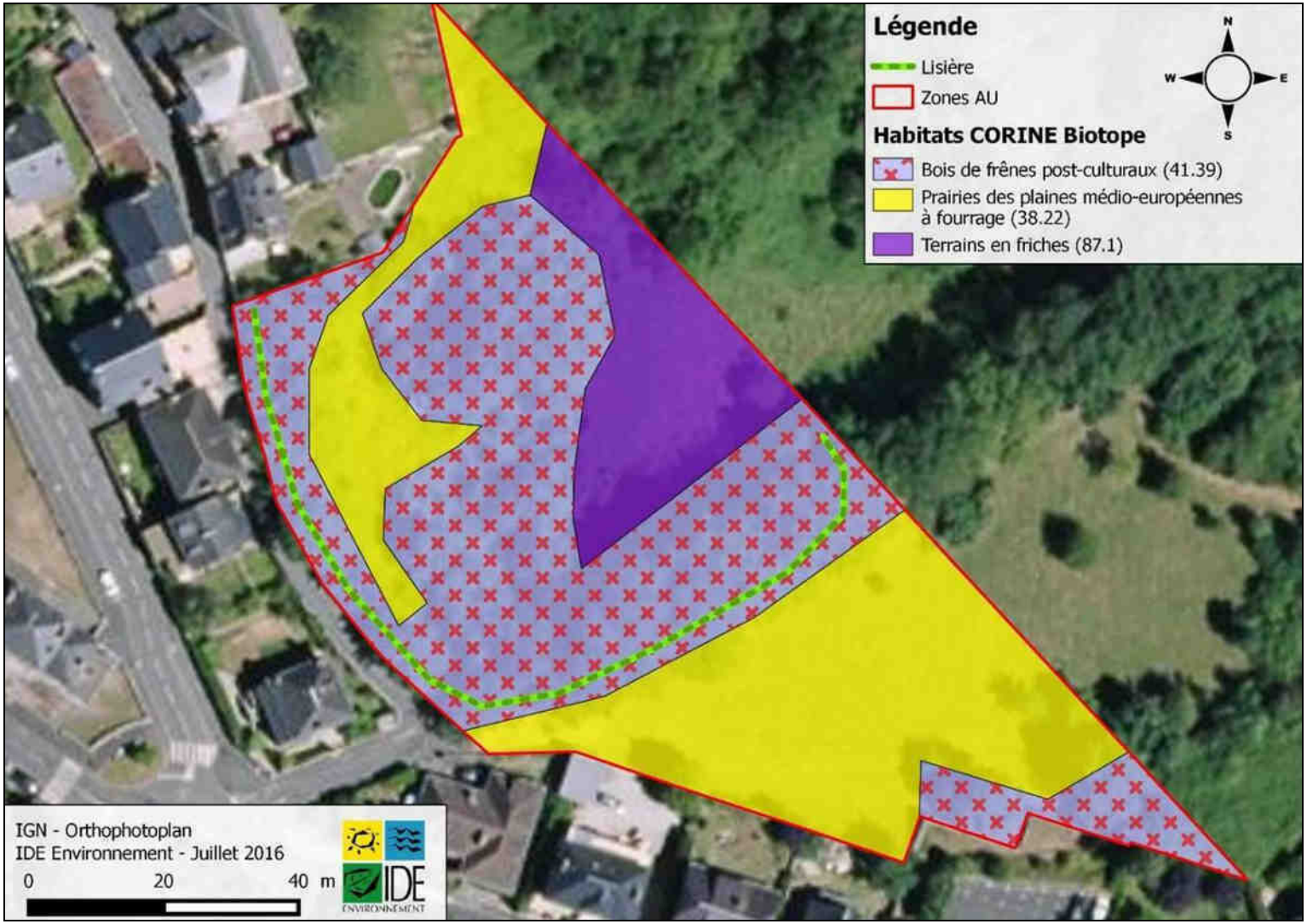

Carte 23 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 97 à Rodez

Cette prairie était auparavant dominée par des prairies à fourrage. L'abandon de la partie nord-ouest a favorisé la colonisation de la zone par un boisement de frênes post-cultural ainsi qu'un roncier (suite à la déprise on observe une fermeture du milieu prairial). La partie sud-est est entretenue et conserve son identité de prairie à fourrage.

Cette zone est localisée en périphérie du milieu urbain ; elle est majoritairement boisée et propose des espaces ouverts et fermés. Le contexte anthropique proche permet la colonisation d'espèces comme le Merle noir, le Moineau domestique ou encore l'Etourneau sansonnet. Le bois de frênes est propice à l'accueil d'oiseaux plus forestiers comme le Pinson des arbres, le Pic vert ou le Geai des chênes. La friche, milieu semi-ouvert, permet la colonisation d'espèces comme la Fauvette à tête noire.

Le boisement de frênes, colonisé par des Erables champêtres et des Ormes, est peu diversifié dans sa partie arbustive et herbacée. Quelques espèces comme l'Ancolie (échappée de jardins ornementaux ; cf. photo) ou le Petit rhinanthe sont ponctuellement présentes. Les arbres morts de ce boisement sont propices à la colonisation des insectes saproxyliques.
La connexion directe avec les boisements voisins favorisent l'accueil des grands mammifères (observation d'un Chevreuil), des petits mammifères (observation d'un Ecureuil roux) et des chiroptères. La proximité des lisières avec le milieu ouvert est propice aux reptiles qui transitent entre ces deux milieux.

Les boisements et les prairies sont connectés avec le boisement périphérique. Les couloirs de déplacements représentés par les lisières sont utilisés par l'ensemble des groupes.

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour cette zone ainsi que les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi ainsi que l'impact résiduel sur la zone :

Enjeux présents	Mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi
Enjeu fort : ➔ *Conserver les boisements et ses lisières (cf. carte ; pointillés verts) pour garder la connectivité avec les boisements périphériques.* ➔ *Prévoir une étude préalable prenant en compte les enjeux environnementaux du secteur*	Classement en zone 1AUd Définition d'une OAP sur le secteur (OAP Chemin de la Toucade) définissant des prescriptions concernant la biodiversité : préservation d'une bande boisée à l'est et délimitation de haies à conserver ou à créer en bordure et au sein de la zone. (cf. chapitre C.2.1.23, p. 115).

Tableau 40 : Synthèse des enjeux et recommandations pour le secteur 97 à Rodez et mesures mises en oeuvre

Ainsi, le projet de PLUi prend en compte les enjeux écologiques forts identifiés au droit des zones ouvertes à l'urbanisation du territoire notamment par la préservation des zones humides qui seront soit intégrées aux projets d'aménagement, soit déclassées en zone naturelle, par la protection des lisières boisées et par le maintien des haies et alignements d'arbres.

C.2.3.Analyse des incidences notables du PLUi sur le réseau Natura 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La communauté d'agglomération de Rodez est concernée par deux sites Natura 2000 (cf. carte en page suivante) :

- SIC « Causse Comtal » (FR7300868)
- SIC « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal » (FR7302001).

Ces sites Natura 2000, concernés par des milieux typiques des causses, présente une diversité de milieux naturels et un intérêt patrimonial pour certaines espèces faunistique et floristique. Répartis sur 484,63 ha au sein du territoire du PLUi, ces habitats permettent d'accueillir une multitude d'espèces.

La répartition des sites Natura 2000 au sein des communes de Rodez Agglomération est présentée dans le tableau suivant :

Site Natura 2000	Communes	Superficie de site Natura 2000 au sein de la commune
Causse Comtal (FR7300868)	Sébazac-Concourès	146,07 ha
	Onet-le-Château	54,65 ha
Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal (FR7302001)	Sébazac-Concourès	283,91 ha

Tableau 41 : Communes concernées par des sites Natura 2000 au sein de Rodez Agglomération

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés à ces trois sites Natura 2000 et comprend :

- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation
- un exposé des incidences du projet de PLUi sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique de chaque site Natura 2000.

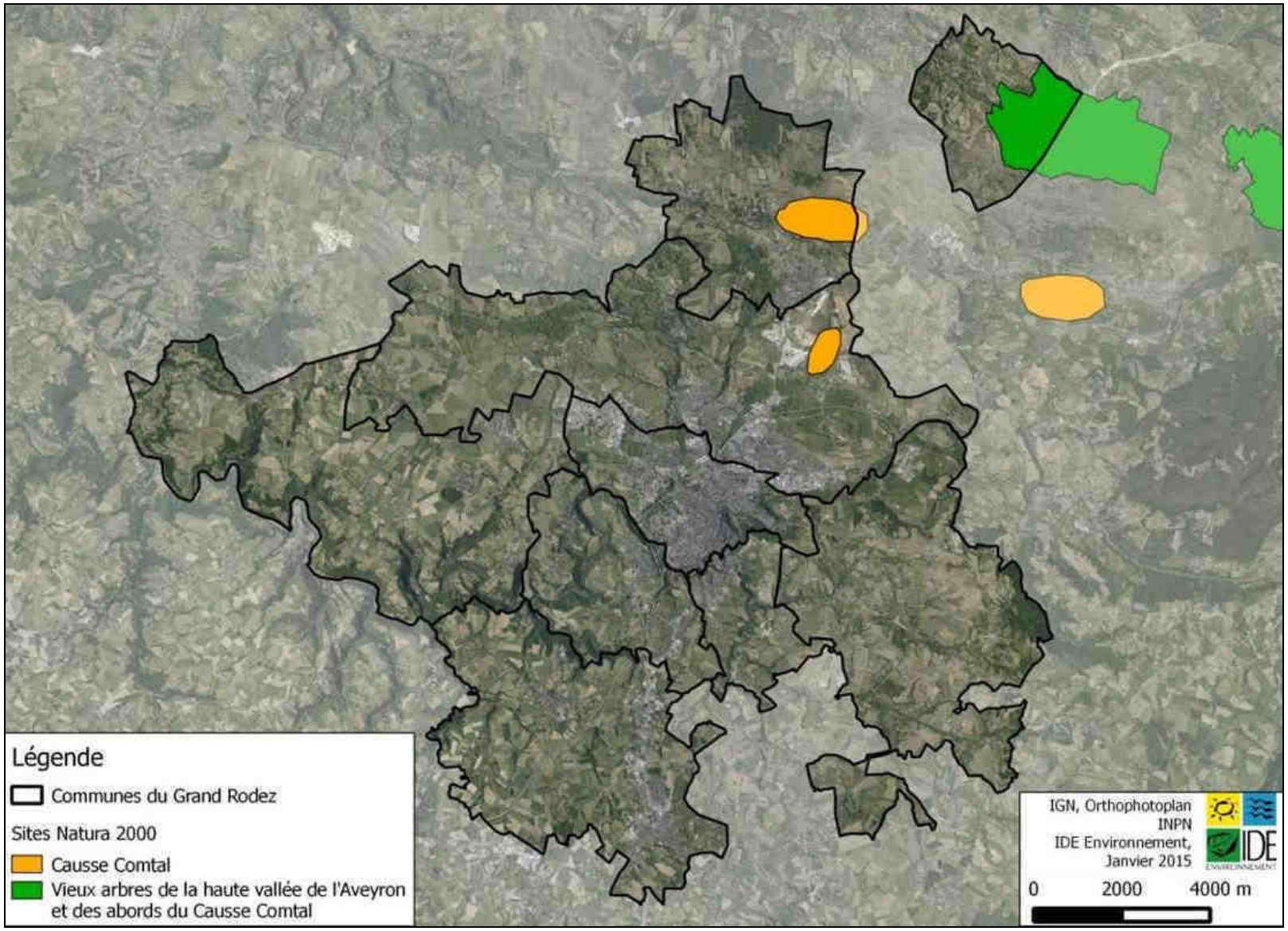

Carte 24 : Sites Natura 2000 au droit de Rodez Agglomération

C.2.3.1. Description, gestion et objectifs de conservation des sites Natura 2000

SIC « Causse Comtal » (FR7300868)

Le site Natura 2000 « *Causse Comtal* » couvre une superficie de 379 ha éclatés en plusieurs secteurs. Il s'agit d'un plateau calcaire tabulaire peu accidenté et d'altitude voisine de 600 m. Ce Causse est délimité par les vallées de l'Aveyron au Sud, du Dourdou au Nord, de l'Ady et du Créno à l'Ouest.

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaires présents et liste les actions à mettre en oeuvre pour assurer leur préservation.

Le DOCOB du site Natura 2000 « Causse Comtal » a été approuvé par arrêté préfectoral en mars 2004.

Les habitats patrimoniaux présents sur le site sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau donnant l'état de conservation des habitats

Types d'habitats présents	Code	Etat de conservation sur le site
Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires (*Potentilletalia caulescentis*) (= Végétation chasmophytique des pentes rocheuses. Sous-types calcaires)	8215	Cette végétation est bien représentée sur les parois de la corniche dolomitique ainsi que sur de nombreux affleurements. Souvent fragmentaire cet habitat montre un **bon à très bon état de conservation.**
*** Pelouse calcaire karstique (*Alysso-Sedion albi*)**	***6110**	Bien présent sur la corniche dolomitique, cet habitat reste faiblement diversifié en espèces. On note notamment aux endroits riches en arène dolomitique une légère détérioration de l'habitat (lié à une surfréquentation ?). Son **état de conservation est moyen à bon.**
Pelouse calcaire sèche à Brome dressé (*Mesobromion et Xerobromion*) (= Formation herbeuse sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	***6210**	Très représentée sur les sites cette formation herbeuse est dans son ensemble bien structurée et montre un **état de conservation bon à très bon** malgré l'abandon ou la mise en gestion intensive de certaines parcelles. Les pelouses les plus structurées sont celles qui se définissent en tant qu'habitat prioritaire au titre de la directive.
Formation de Genévriers sur pelouses calcicoles (Berberidetalia vulgaris) (= Formation de Juniperus communis sur landes et pelouses calcaires)	5130	Ces formations sont pour la plupart liées à un abandon des pelouses calcicoles sèches (*Mesobromion* et *Xerobromion*). Elles sont donc bien structurées et de cortège floristique bien diversifié. Leur **état de conservation est très bon.**
Prairie maigre de fauche à Pimprenelle officinale (*Arrhenatherion*) (= Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	6510	Ces parcelles de fauche très riches floristiquement, ne sont fauchées que tardivement (après la fin juin). Cette condition accompagnée d'une situation géographique assurant un minimum d'intrants (bordure d'une falaise) favorise l'état de ces parcelles. Celles-ci montrent un **très bon état de conservation.**
Prairie à Molinie sur calcaire (*Eu-Molinion*) (= Prairie à Molinie sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*))	6410	Très localisée, cette formation prairiale est limitée par la route. Non gérée, sa structure est en cours de fermeture naturelle. Son **état de conservation est moyen**

Tableau 42 : Habitats patrimoniaux et état de conservation sur le site

Source : DOCOB du site Natura 2000 « Causse Comtal » (FR7300868)

D'après le Document d'Objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000, le site du Causse comtal présente également une grande diversité floristique. Nombre de ces espèces sont remarquables par leur association mais il semble à première vue que peu d'espèces soient patrimoniales (protection ou fort statut de rareté).

On constate une grande richesse en orchidées avec une vingtaine d'espèces uniquement sur le petit site le plus près de Rodez (noyau Sud).

Bien qu'aucune espèce végétale inscrite en annexes de la directive « Habitats » ne soit présente dans l'aire d'étude, plusieurs espèces végétales méritent mention car elles sont inscrites dans la liste nationale des espèces protégées et indiquées comme remarquables par C. Bernard (1987). Ces espèces sont listées dans le tableau suivant

Espèces		Statut	
Non vernaculaire	*Non scientifique*	FR.	E.R.
Sabline controversée	*Arenaria controversa*	X	
Séneçon de Rodez	*Senecio ruthenensis*	X	
Orchis parfumé	*Orchis coriophora subsp. fragrans*		X
Ophrys jaune	*Ophrys lutea*		X
Pulsatille rouge	*Pulsatilla rubra var. serotina*		X
Fétuque de Christian Bernard	*Festuca christiani-bernardi*		X

FR : protection nationale E.R. : espèce remarquable

Tableau 43 : Espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial dans le site Natura 2000

Source : DOCOB du site Natura 2000 « Causse Comtal » (FR7300868)

En outre, d'après la fiche Natura 2000, les deux seules espèces faunistiques remarquables et protégées présentes sur le site sont le Petit Rhinolophe et le Grand Murin (chiroptères).

Les principales actions au sein de ce site concernent la protection, et la conservation des habitats d'intérêt patrimonial.

De plus, « les enjeux socio-économiques et de conservation des habitats naturels » pour lesquels le site a été désigné porte sur :

- la gestion de l'espace et le maintien dans un bon état de conservation des habitats naturels ouverts sont liés aux pratiques agricoles telles que le pastoralisme extensif ou la fauche,
- le développement des activités de plein-air risque d'avoir une influence sur le maintien du bon état de conservation des habitats naturels. »

L'action prioritaire énoncée dans le DOCOB et en lien avec le projet de PLUi est la « Préservation des espèces patrimoniales et protégées ». Vis-à-vis du PLUi, la gestion / protection des habitats naturels contribuera à leur pérennisation

Notons que la vulnérabilité du site résulte de l'abandon des terres (déprise agricole) ou de l'intensification de l'agriculture.

SIC « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal » (FR7302001)

Le site Natura 2000 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal » couvre une superficie de 1630 ha.

Il est caractérisé par la présence de coléoptérofaune liée aux vieux arbres d'intérêt exceptionnel, avec en particulier plus de 90 arbres occupés ou ayant été occupés récemment par le Barbot (*Osmoderma eremita*). Cette espèce d'intérêt communautaire et menacée d'extinction, est protégée par l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Il est important de noter que c'est de loin la plus grosse population connue en Midi-Pyrénées

De plus, ce site, secteur à très large dominance bocagère comprenant un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres, fait état de la présence exceptionnelle sur le même site du Taupin Violacé (*Limoniscus violaceus*) et de la Rosalie des Alpes *(Rosalia alpina)*. Ces espèces sont aussi définies comme d'intérêt communautaire, menacées d'extinction et protégées par l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les espèces d'intérêt patrimonial retenu pour ce site comme nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation sont les suivantes :

Nom latin	Nom vernaculaire
Limoniscus violaceus	Taupin violacé
Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant
Osmoderma eremita	Barbot, Pique-prune
Rosalia alpina	Rosalie des Alpes
Cerambyx cerdo	Grand Capricorne

Figure 32 : Espèces d'intérêt patrimonial nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation

Source : INPN

Barbot

Taupin Violacé

Rosalie des Alpes

A l'heure actuelle, aucun DOCOB n'est en cours de mise en œuvre ou engagé sur le territoire.

C.2.3.2. Localisation des habitats d'intérêt communautaire

Les données de la DREAL Occitanie permettent de localiser préciser les habitats d'intérêt communautaire. Ces données ne sont disponibles uniquement pour le site Natura 2000 Causse Comtal.

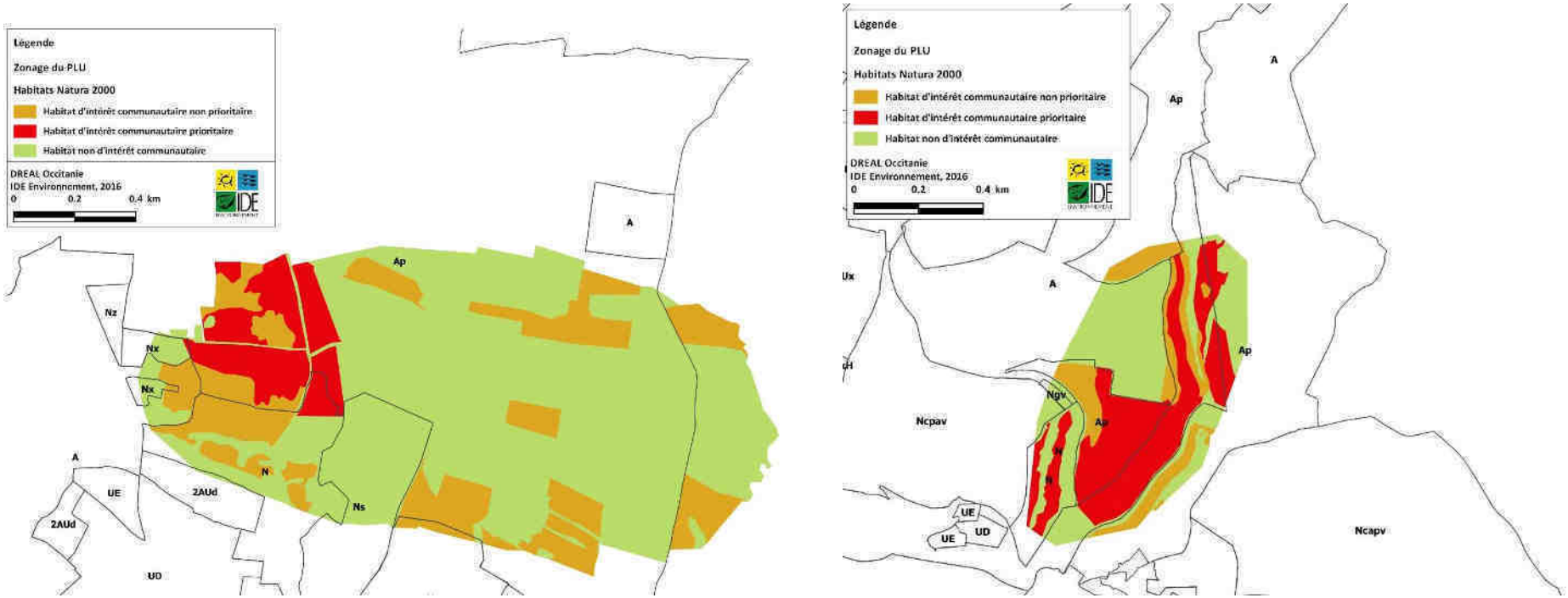

Carte 25 : Habitat d'intérêt communautaire au droit des sites Natura 2000

Les habitats d'intérêt communautaire sont concernés par les zonages suivants : N, Nx, Ngv, Ap, A et 2Aud.

C.2.3.3. Analyse des effets notables du PLUi sur les sites Natura 2000

Il est important de noter qu'un inventaire a été réalisé sur l'ensemble des parcelles ouvertes à une urbanisation future.

D'autre part, est inscrite en zone N ou A, la majeure partie du territoire concernée par le site Natura 2000.

Aucun emplacement réservé ne se situe sur cette partie du site Natura 2000.

Incidences du projet de PLUi au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLUi qui permet des modifications de zonage et des projets d'aménagement dans ou à proximité d'un site Natura 2000 doit être également menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 (L414-4 du Code de l'environnement), objectifs qui visent le maintien de la biodiversité.

Une des orientations générales du PADD concerne le milieu naturel, la dynamique écologique. Il s'agit de l'orientation 3. « Rodez Agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organisé autour d'un écosystème riche et diversifié ».

D'autres sous-orientations concernent indirectement le milieu naturel et la préservation des habitats et espèces à travers :

- la pérennisation du potentiel agricole du territoire (sous-orientation 1.7)
- la limitation de la consommation d'espace (sous orientation 2.1)
- l'aménagement du territoire avec le développement de cheminement doux (sous-orientation 4.3).

La cohérence de ces orientations vis-à-vis des objectifs et enjeux de conservation du DOCOB est décrite dans le tableau suivant. Comme le montre ce dernier, les objectifs de conservation du site Natura 2000 sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Rodez Agglomération.

Orientations du PADD	Objectifs de gestion et enjeux de conservation du DOCOB
2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. *L'environnement naturel qui compose l'agglomération de Rodez doit être préservé. Les développements urbains doivent être gérés avec parcimonie afin de ne pas porter atteinte aux ensembles paysagers et écologiques structurants du territoire.* ***L'objectif du PLU est de conserver des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire, voué à l'agriculture et aux espaces naturels.***	☞**Cette sous-orientation du PADD est cohérente avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 « préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire » à travers les axes suivants :** - *Préserver et restaurer les habitats d'espèces d'intérêt communautaire*
3.3 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire : conserver ou récréer les corridors. - *Ces corridors et réservoirs biologiques doivent être préservés de tout développement urbain : […] le réservoir biologique des Causses.* - *Certaines activités humaines telles que l'activité agricole restent autorisées.* *Les zones humides seront préservées de tout développement urbain*	☞**Cette sous-orientation du PADD est cohérente avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 « préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire » à travers les axes suivants :** - *Protection des habitats d'espèce d'intérêt communautaire* - *Mettre en place une gestion agricole prenant en compte la diversité.*
3.4 Préserver l'activité agricole *Le PLU doit assurer la diversité de ces espaces agricoles, par le biais de protection pertinentes :* - *Les haies arbustives agricoles de qualité* - *Les secteurs agricoles paysagers*	☞**Cette sous-orientation du PADD est cohérente avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 « préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire » à travers les axes suivants :** - *Favoriser la continuité écologique des habitats d'espèce d'intérêt communautaire* - *Préserver et restaurer les habitats d'espèces d'intérêt communautaire* - *Mettre en place une gestion agricole prenant en compte la diversité.* *Cette sous orientation du PADD vise plus particulièrement l'activité agricole. Vis-à-vis des sites Natura 2000, leur vulnérabilité résulte notamment de l'abandon des terres (déprise agricole) ou de l'intensification de l'agriculture.*

Orientations du PADD	Objectifs de gestion et enjeux de conservation du DOCOB
4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord / Sud et Est / Ouest) *Ces liaisons douces sont complétées par un réseau de chemins de balade et randonnées en place qui permet un bon maillage, en achevant les liaisons entre les centres bourgs, centres ville et les hameaux. Ces chemins participent à la perception d'un cadre de vie agréable de la part des habitants.*	☞**Cette sous-orientation du PADD est cohérente avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 « préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire » à travers les axes suivants :** - *Favoriser la continuité écologique des habitats d'espèce d'intérêt communautaire*

Incidences directes du zonage sur le site Natura 2000

Au sein du site Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont concernés par les zonages suivants :

- N, Nx, Ngv, Ns
- Ap, A.

- **Incidence du zonage N sur le site Natura 2000 :**

La zone N correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Le règlement interdits tout aménagement, toute nouvelle construction et toute utilisation du sol.

Toutefois, sont néanmoins autorisés certaines constructions, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages, si le niveau d'équipement le permet et si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage comme les équipements d'intérêt collectif et certaines extensions.

Ces extensions concernent les bâtiments agricoles ou les extensions de 50 m^2.

En zone N au droit des sites Natura 2000, aucun bâtiment n'existe. Aucun impact ne sera donc à attendre vis-à-vis des extensions de l'existant.

En cas de construction, un impact potentiel sur les habitats du site Natura 2000 peut donc être induit y compris sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.

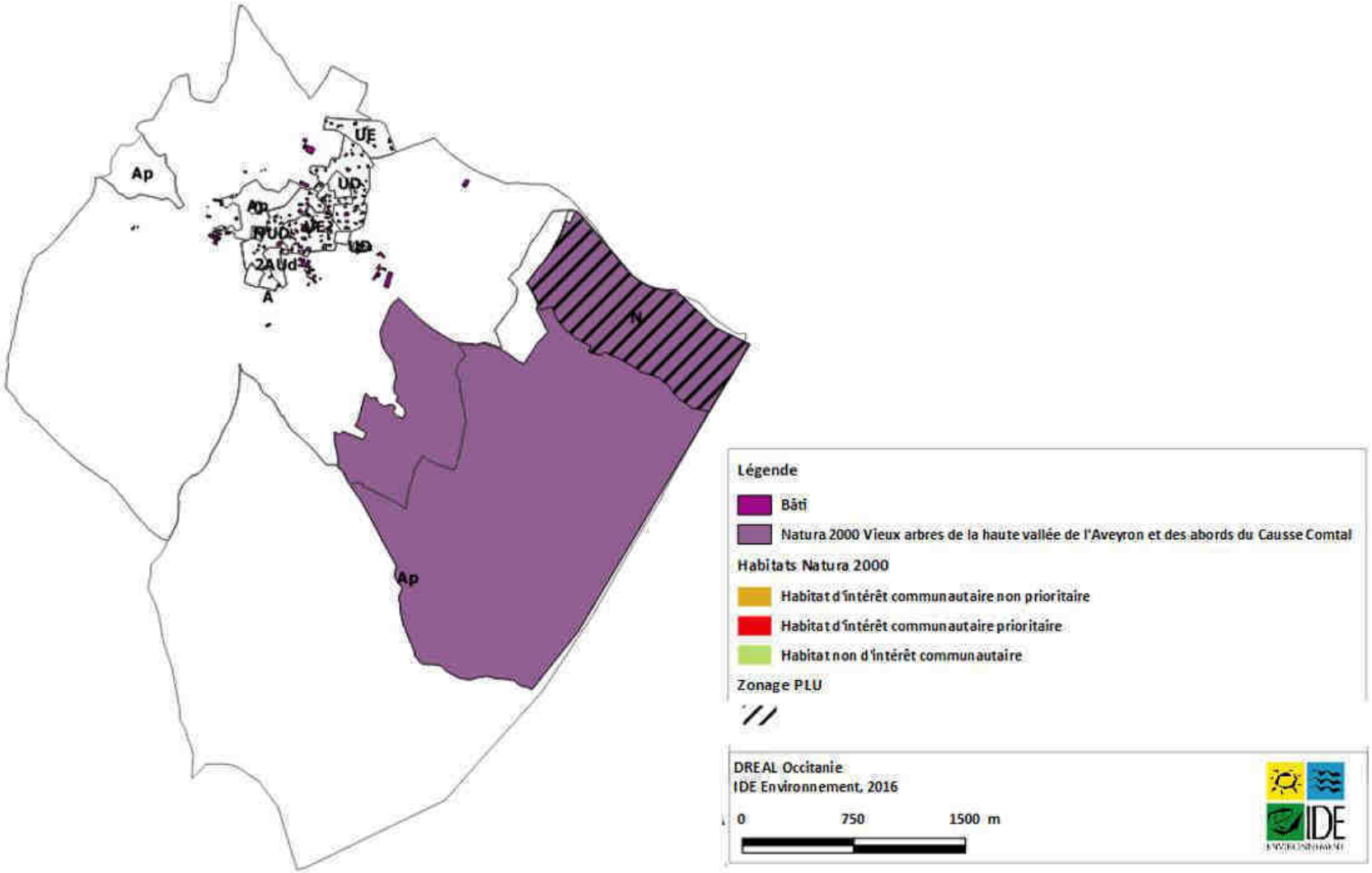

Carte 26 : Zonage N en site Natura 2000

Carte 27 : Zonage N sur les sites Natura 2000

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone N au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
N	Seuls les bâtiments agricoles et les extensions de 50m2 sont autorisés	Non	87,63 ha	Oui Prioritaire	Faible

Tableau 44 : Synthèse de l'impact du zonage N sur le site Natura 2000

- **Incidence du zonage Nx sur le site Natura 2000 :**

La zone Nx est une zone à vocation d'activités. Elle correspond à des activités économiques **existantes** réparties de manière diffuses sur le territoire.

Dans cette zone sont autorisées uniquement les extensions de bâtiments d'activités existants dans la limite de 200m².

En cas de construction, un impact potentiel sur les habitats du site Natura 2000 peut donc être induit, y compris sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.

Si l'on prend la superficie de 200m2 autour des bâtiments existant, un impact potentiel peut être induit au droit d'un bâtiment : cette extension serait susceptible de supprimer une superficie d'un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire). Cette superficie est toutefois extrêmement réduite, de l'ordre de 70 m^2 maximum.

Concernant les extensions, cet impact est limité en raison de la relative faible superficie autorisée **et dans la continuité de l'existant.**

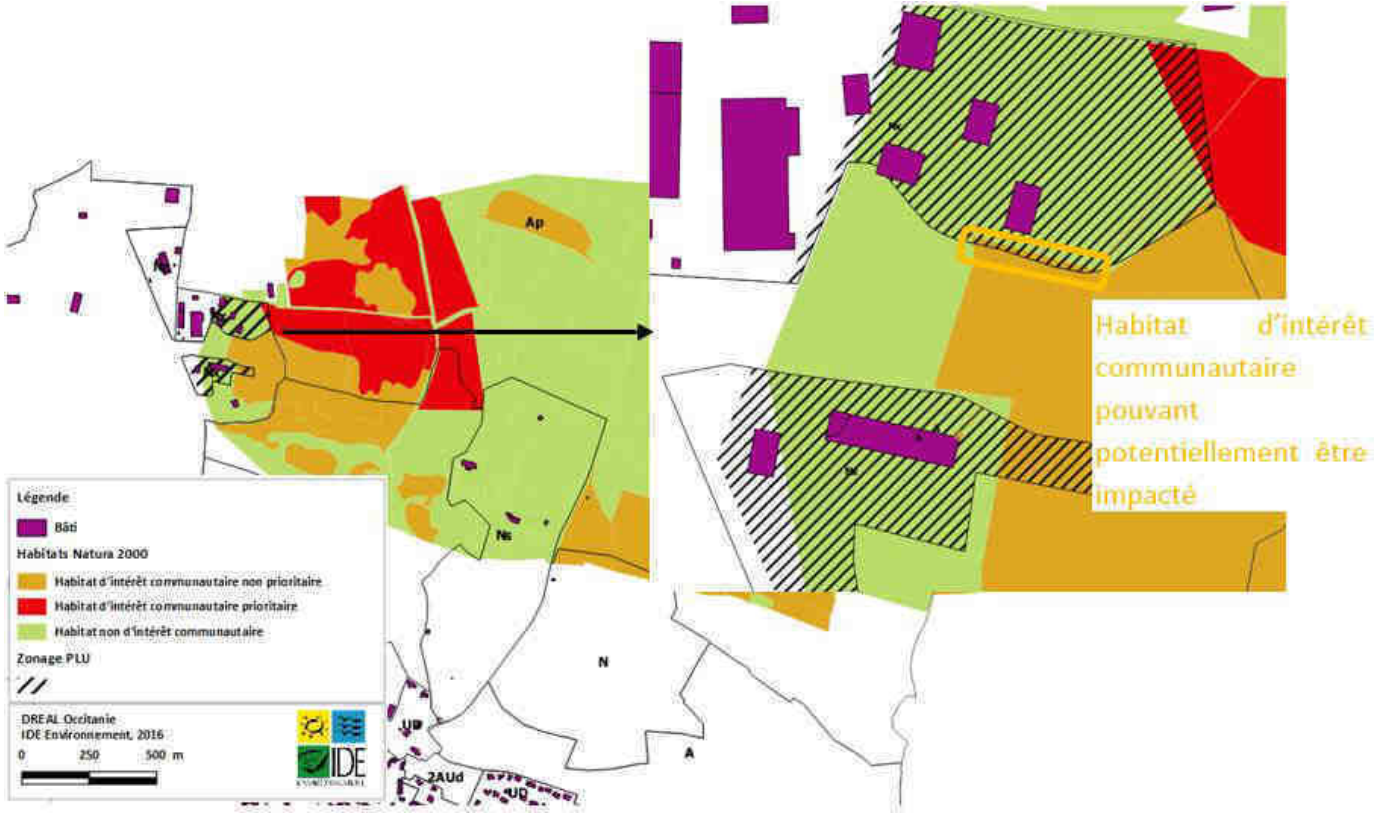

Carte 28 : Zonage Nx en site Natura 2000

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Nx au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
Nx	Construction maximale de 200 m^2 dans la continuité de l'existant.	**Oui**	1,8 ha	Oui Prioritaire	Faible

Tableau 45 : Synthèse de l'impact du zonage Nx sur les sites Natura 2000

- **Incidence du zonage Ngv sur le site Natura 2000 :**

La zone Ngv est destinée à l'accueil des gens du voyage : seuls les constructions et l'aménagement des terrains nécessaires aux aires d'accueil des gens du voyage sont autorisés. Au sein de la zone recoupant le site Natura 2000, des bâtiments existent.

Cette zone ne recoupe aucun habitat d'intérêt communautaire, prioritaire ou non. L'impact sur le site Natura 2000 est jugé de négligeable, voire nul.

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ngv au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
Ngv	Zone réservée à l'accueil des gens du voyage	Oui	0,32	Non	Nul

Tableau 46 : Synthèse de l'impact du zonage Ngv sur les sites Natura 2000

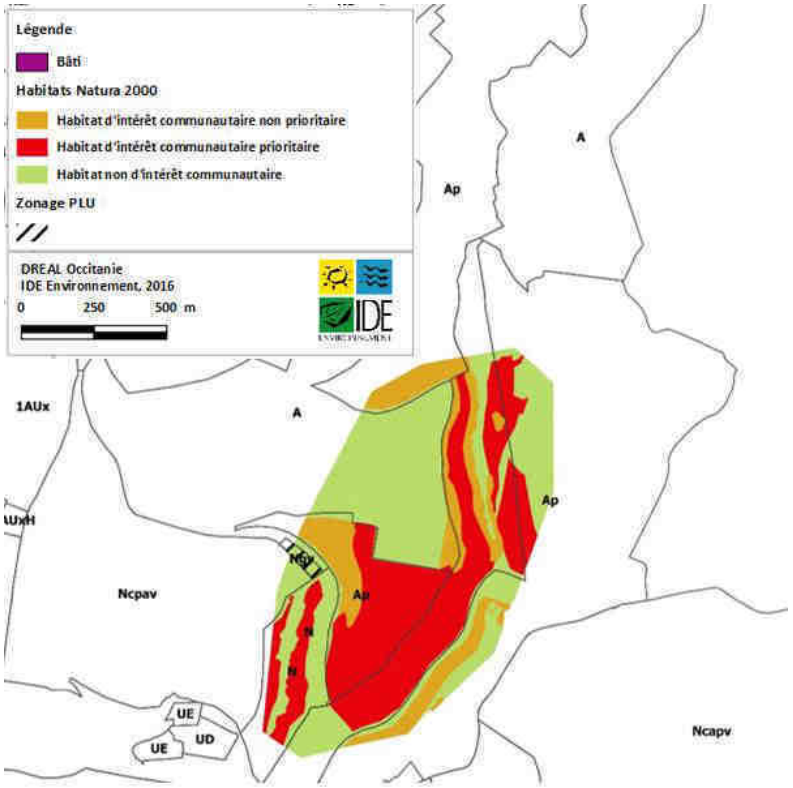

Carte 29 : Zonage Ngv en site Natura 2000

- **Incidence du zonage Ns sur le site Natura 2000 :**

La zone Ns est destinée à l'accueil d'activité de loisirs : seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et les constructions (ainsi que les annexes et les aménagements) relatifs aux activités de sports ou loisirs de plein air à vocation non commerciale. Cette zone ne recoupe aucun habitat d'intérêt communautaire, prioritaire ou non. L'impact sur le site Natura 2000 est jugé de négligeable à faible.

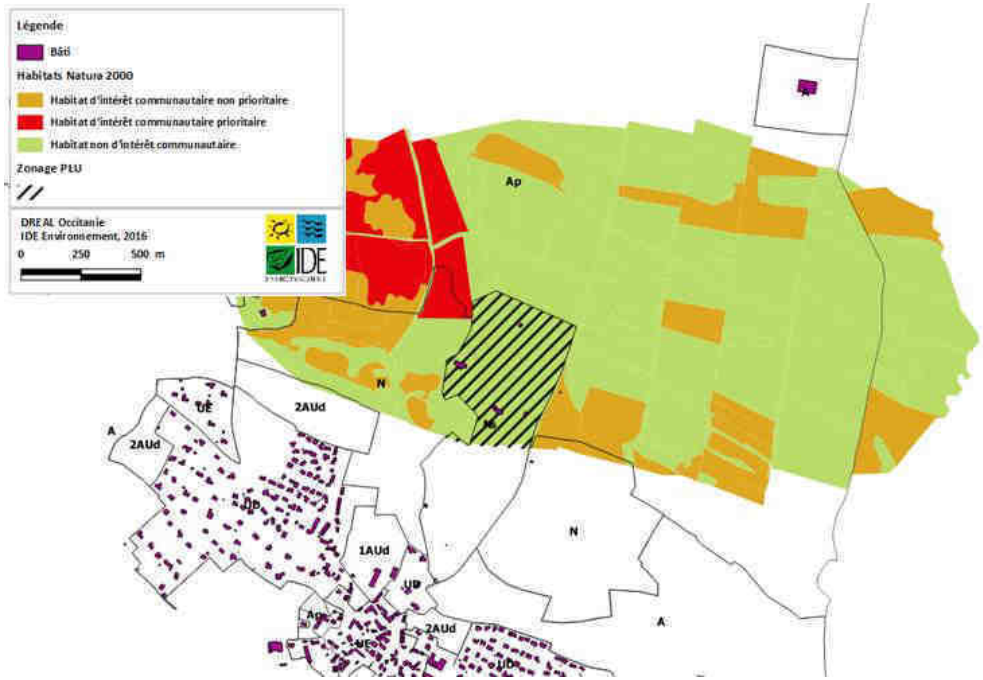

Carte 30 : Zonage Ns en site Natura 2000

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ns au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
Ns	Activité de loisirs	**Oui**	10,56	Non	Négligeable à faible

Tableau 47 : Synthèse de l'impact du zonage Ns sur les sites Natura 2000

- **Incidence du zonage Ap sur le site Natura 2000 :**

Les zones Ap concernent des zones agricoles protégées pour leur valeur agronomique et paysagère et sur lesquelles le mitage est interdit, même pour les constructions à vocation agricole. Seule l'extension de l'existant est autorisée, dans la limite de 50 m^2. Cette zone recoupe plusieurs habitats d'intérêt communautaire, prioritaire ou non. Au sein de ces habitats d'intérêt communautaire, prioritaire ou non, un seul bâtiment existe. Comme figuré sur les extraits cartographiques suivant, sa potentielle extension de 50m^2 n'attendra pas les habitats d'intérêt communautaires.

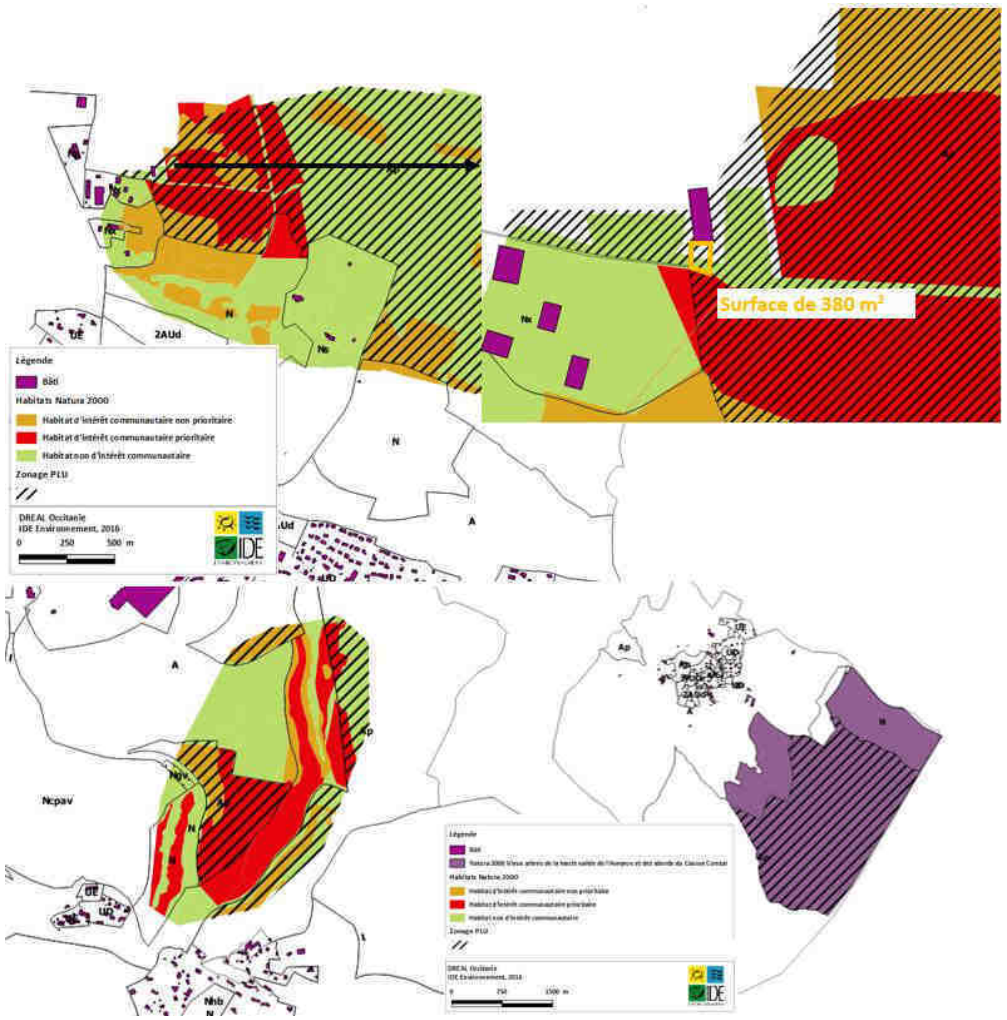

Carte 31 : Zonage Ap en site Natura 2000

L'impact vis-à-vis des extensions est donc inexistant. L'impact sur le site Natura 2000 est jugé de nul.

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ns au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact

Ap	Extensions de 50m^2	**Oui**	327 ha	Oui	Nul

Synthèse de l'impact du zonage Ap sur les sites Natura 2000

- **Incidence du zonage A sur le site Natura 2000 :**

La zone A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique, des terres agricoles. Elles font parties de l'entretien des paysages.

Cette zone autorise les constructions d'habitations et les extensions de 50 m2 maximum.

Les constructions sont possibles sous conditions :

- Elles ont un lien avec l'activité agricole ;
- Si elles sont situées dans un rayon de 100 mètres du bâtiment d'exploitation principal (sauf s'il s'agit d'une installation classée ou dans le cas d'une extension de construction existante dans un rayon de 200 mètres maximum) et dans la limite de 200m² de Surface de Plancher.

Au droit du site Natura 2000, une habitation recoupe l'espace naturel. Elle est localisée à 5,9 m d'un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire). Si cette habitation présente un lien avec l'activité agricole, l'impact d'une construction dans le rayon de 100 m autour du bâtiment aura pour conséquence une potentielle suppression de 200 m^2 d'habitat d'intérêt communautaire. L'impact est jugé de modéré.

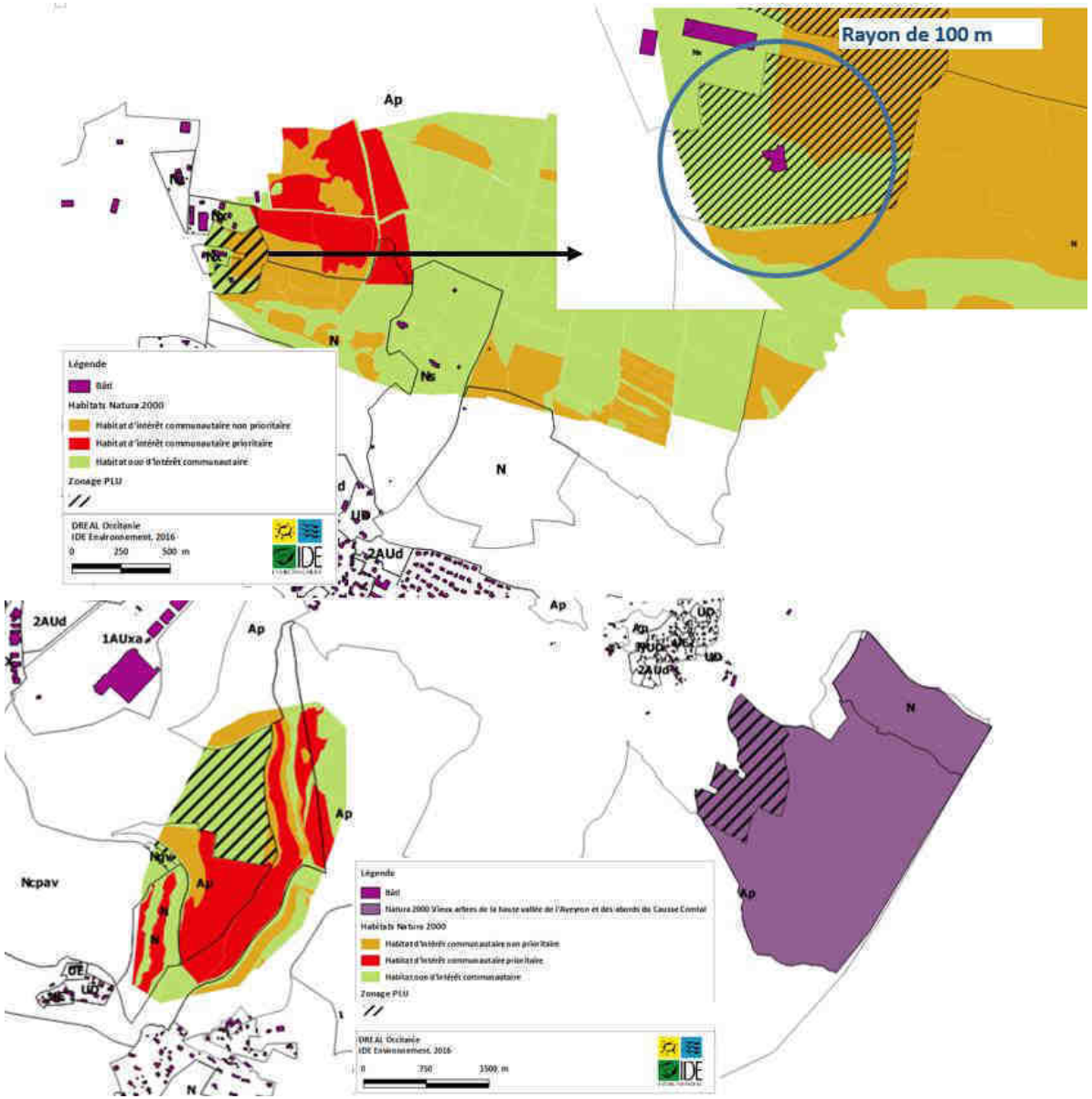
Rayon de 100 m
Ap
N
Ns
Légende
Bâti
Habitats Natura 2000
Habitat d'intérêt communautaire non prioritaire
Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
Habitat non d'intérêt communautaire
Zonage PLU
DREAL Occitanie
IDE Environnement, 2016
0 250 500 m
2AUd
1AUxa
Ncpav
Légende
Bâti
Habitats Natura 2000
Habitat d'intérêt communautaire non prioritaire
Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
Habitat non d'intérêt communautaire
Zonage PLU
DREAL Occitanie
IDE Environnement, 2016
0 750 1500 m

Carte 32 : Zonage A en site Natura 2000

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ns au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
Ap	Construction dans un périmètre de 100 m (activité agricole) de 200m^2 Extensions	**Oui**	54 ha	Oui	Modéré

Tableau 48 : Synthèse de l'impact du zonage A sur les sites Natura 2000

- **Incidence du zonage 2AUd sur le site Natura 2000 :**

Une seule zone à urbaniser recoupe un site Natura 2000. Il s'agit de la zone 2AUd au droit de la commune de Sébazac-Concourès. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir de nouveaux quartiers à dominante d'habitat (collectif et individuel), mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces secteurs en favorisant une densité variable selon le contexte urbain ou rural environnant et une construction en retrait et en ordre discontinu.

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce et d'habitat d'intérêt communautaire.

La zone d'étude est dominée par les prairies à fourrage dont le cortège floristique est typique de ce milieu. Les différentes parcelles sont séparées par des bordures de haies et des alignements d'arbres locaux. La prairie centrale est également accompagnée par un espace en friche de faible superficie.

Le secteur est destiné à la production fourragère, sa périphérie directe est influencée par les quartiers résidentiels et d'autres terres agricoles. On trouve par conséquent des oiseaux inféodés aux milieux ruraux ainsi que des espèces anthropophiles. La friche et les bordures de haies denses sont des habitats propices pour des oiseaux inféodés aux milieux semi-ouverts.

Carte 33 : Habitat au droit de la zone étudiée

La friche et les bordures de haies sont des espaces refuges pour les reptiles et les petits mammifères. Ces derniers utilisent les prairies à fourrage comme espace de nourrissage. Les haies denses et composées d'essences arborescentes de feuillus représentent des couloirs de déplacement pour les chiroptères arboricoles.

Les prairies sont des espaces de nourrissage (présence de jeunes pousses) pour les grands mammifères provenant des boisements à proximité de la zone.

Les bordures de haies et les alignements d'arbres sont denses et connectés avec le réseau écologique extérieur qui aboutit à des boisements (réservoirs de biodiversité). L'ensemble constitue des corridors écologiques fréquentés par les différents taxons.

L'impact sur le site Natura 2000 est donc très limité.

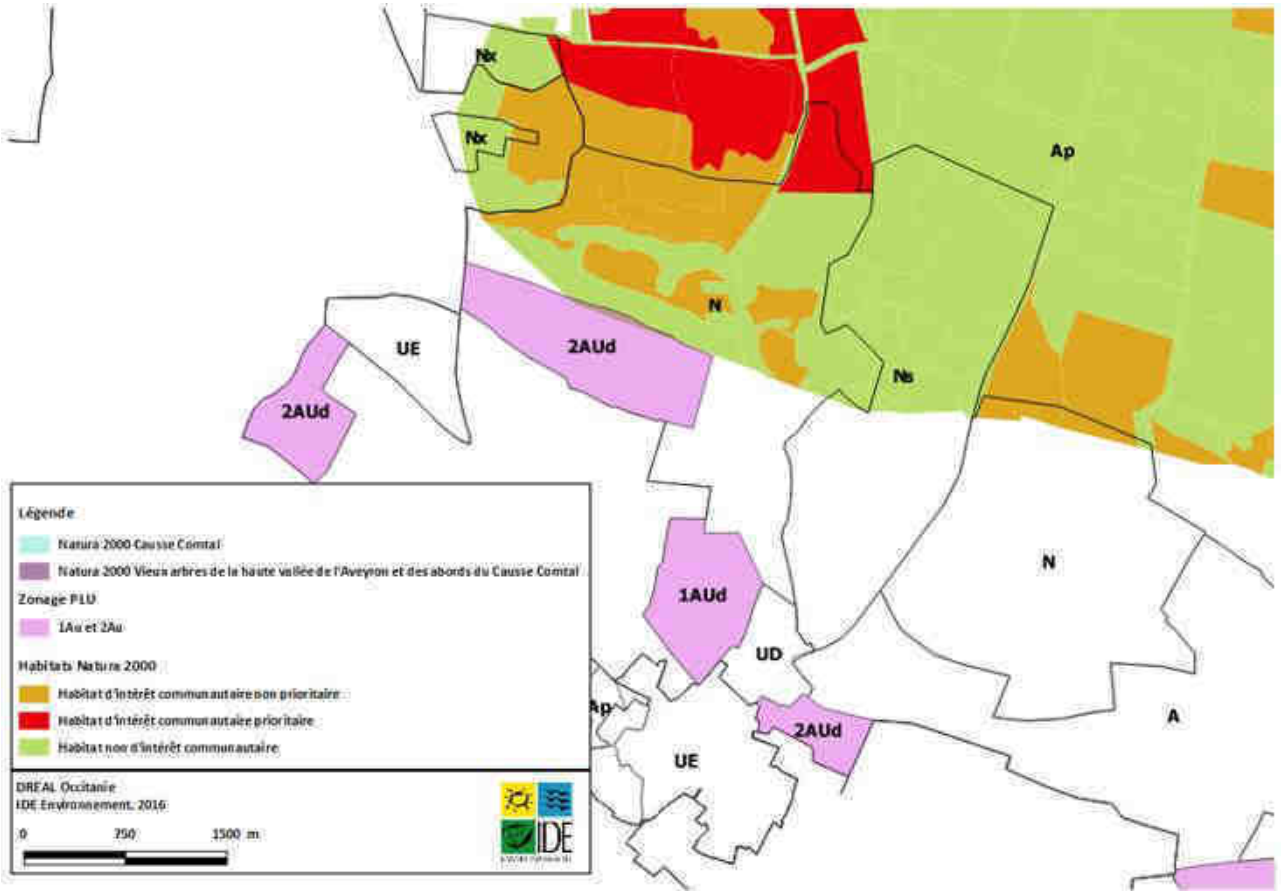

Carte 34 : Zonage 2AUd en site Natura 2000

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ns au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
2Aud	Construction dans un périmètre de 100 m (activité agricole) de 200m^2 Extensions	**Oui**	0,05 ha	Oui	Nul

Tableau 49 : Synthèse de l'impact du zonage 2AUd sur les sites Natura 2000

- **Synthèse :**

Le tableau suivant reprend les impacts du projet de zonage sur le site Natura 2000 :

Zonage	Règlement	Présence de bâti existant	Surface de zone Ns au sein du site Natura 2000	Présence d'habitat d'intérêt communautaire	Impact
N	Seuls les bâtiments agricoles et les extensions de 50m2 sont autorisés	Non	87,63 ha	Oui Prioritaire	Faible
Nx	Construction maximale de 200 m^2 dans la continuité de l'existant.		1,8 ha	Oui Prioritaire	Faible
Ngv	Zone réservée à l'accueil des gens du voyage		0,32	Non	Nul
Ns	Activité de loisirs		10,56	Non	Faible
Ap	Extensions de 50m^2		327 ha	Oui	Nul
Ap	Construction dans un périmètre de 100 m (activité agricole) de 200m^2 Extensions		54 ha	Oui	Modéré
2Aud	Construction dans un périmètre de 100 m (activité agricole) de 200m^2 Extensions		0,05 ha	Oui	Nul

Tableau 50 : Synthèse de l'impact du projet de zonage sur les sites Natura 2000

En dehors du site Natura 2000

Un inventaire a été réalisé au droit des parcelles futures à urbaniser.

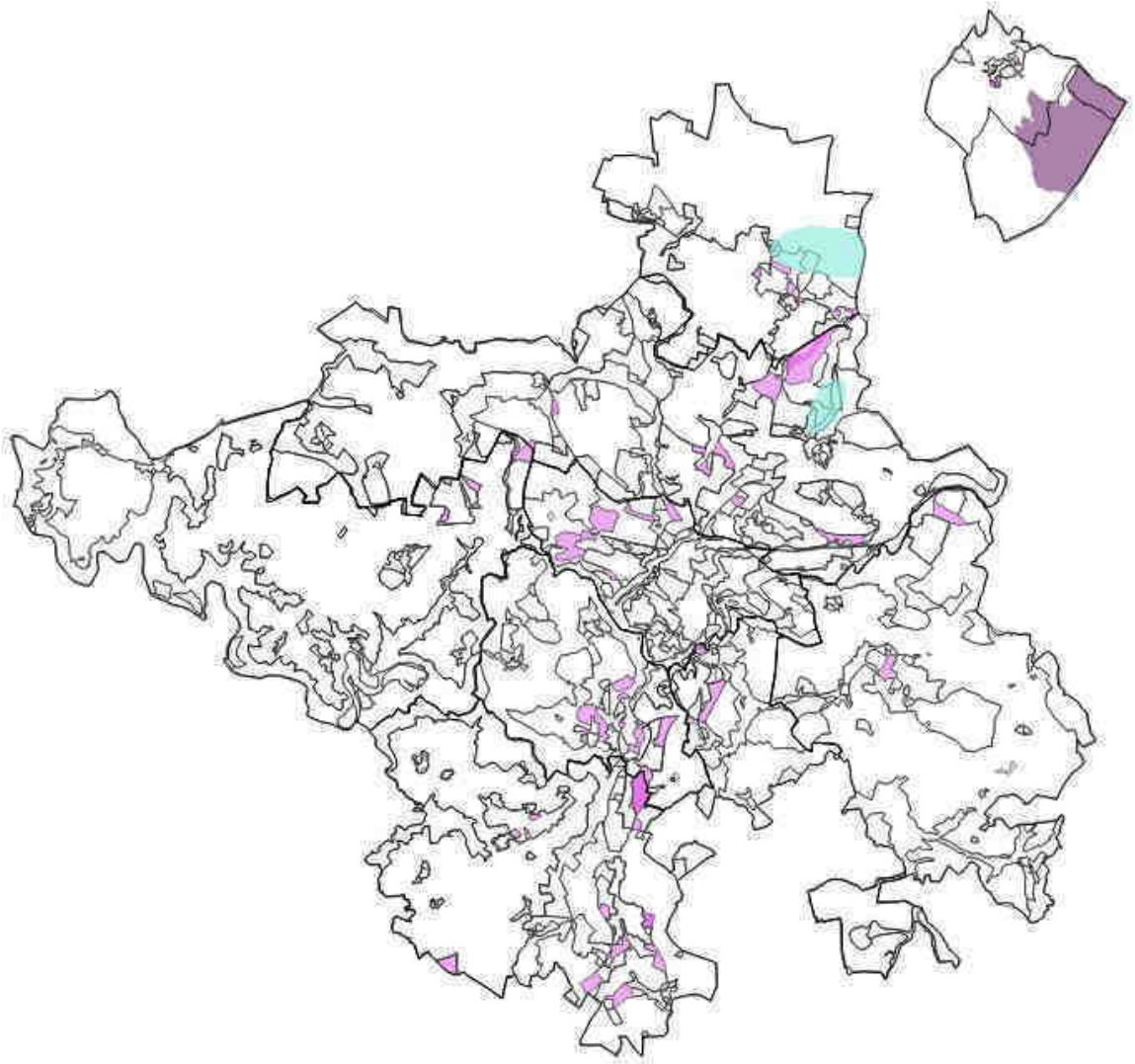

Carte 35 : Zone 1AU et 2AU vis à vis des sites Natura 2000

Les principaux habitats rencontrés sont dominés par les activités humaines et en particulier par l'agriculture. En effet, la majorité des zones étudiées sont recouvertes par des prairies ou des cultures ; c'est-à-dire des milieux ouverts. Ces parcelles sont généralement entrecoupées par des haies, des alignements d'arbres ou encore des fossés.

D'autres habitats plus anthropiques sont retrouvés sur des parcelles situées en milieu urbain ou sur la périphérie urbaine : zones rudérales, jardins ornementaux/potagers, habitations/bâtiments, sites industriels, pelouses…

Quelques espaces d'eaux douces ont été recensés. Ils sont majoritairement issus d'activités humaines antérieures (forage sur site industriel, remaniement des sols…). Par conséquent, la végétation aquatique ne s'est pas développée de manière optimale et reste très clairsemée. Plusieurs zones humides ont également été observées (prairies humides). Elles ont été délimitées selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Les milieux boisés sont faiblement représentés au sein des zones AU du projet de PLUi. Cependant, plusieurs petits bosquets ont pu être observés.

Le tableau ci-dessous présente les différentes typologies d'habitats recensés sur les zones AU des communes de l'agglomération selon la codification européenne en vigueur « CORINE Biotope » ainsi que leur statut réglementaire selon la directive européenne Habitat (Natura 2000) :

Nom de l'habitat CORINE Biotope	Code CORINE de l'habitat	Habitat protégé Directive « Habitat » 97/62/CE	Intérêt écologique local
MILIEUX AGRICOLES INTENSIFS			
Grandes cultures	82.11	Non	Faible
Jachères	87	Non	Très faible
Prairies sèches améliorées	81.1	Non	Faible
MILIEUX PRAIRIAUX			
Pâtures mésophiles	38.1	Non	Faible
Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	38.22	Non	Modéré
MILIEUX ANTHROPIQUES			
Villes / Habitations-Bâtiments / Construction	86	Non	Très faible
Jardins Ornementaux	85.31	Non	Faible
Jardins Potagers	85.32	Non	Faible
Sites industriels en activités	86.3	Non	Très faible
Sites industriels anciens	86.4	Non	Très faible
Pelouse de parc	85.12	Non	Très Faible
MILIEUX BOISÉS			
Bois de frênes post-culturaux	41.39	Non	Fort
Petits bois, Bosquets	84.3	Non	Fort
Autres plantations d'arbres feuillus	83.325	Non	Faible
Autres plantations de peupliers	83.3212	Non	Faible
Vergers	83.15	Non	Faible
Plantations de conifères	83.31	Non	Très faible
MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES			
Eaux douces	22.1	Non	Modéré
Prairies humides eutrophes	37.2	Non	Fort
Prairies humides atlantiques et subatlantiques	37.21	Non	Fort
MILIEUX ARTIFICIELS DÉPOURVUS D'ENTRETIENS			
Terrains en friches	87.1	Non	Modéré
Zones rudérales	87.2	Non	Faible
Landes à Genêts	31.84	Non	Fort
Ronciers	31.831	Non	Faible
MILIEUX CONSTITUTIFS DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES			
Alignements d'arbres	84.1	Non	Modéré
Bordures de haies	84.2	Non	Modéré
Fossés et petits canaux	89.22	Non	Faible

Tableau 51 : Habitats recensés au sein des zones à urbaniser

Comme le montre le tableau ci-dessus, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé au sein des parcelles futures à urbaniser. Aucun impact n'est donc à attendre sur les habitats à enjeux des sites Natura 2000.

Le PADD, de par ces orientations, est en cohérence avec les objectifs de conversation et de gestion du DOCOB du site Natura 2000.

Vis-à-vis du zonage du PLU, les impacts restent très limités et géolocalisés à des entités, sans toutefois remettre en cause la pérennité des espaces naturels et des espèces inféodées aux milieux.

D. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, ou compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation *« présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».*

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les sites Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée aux sites Natura 2000).

D.1. Mesures envisagées détaillées par thématiques environnementales

D.1.1. Mesures relatives à la consommation et à l'organisation globale de l'espace

Le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

D.1.2. Mesures relatives au relief, à la géologie et à la qualité des sols

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur le relief et les sols via la définition de secteurs spécifiques d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser, et via la prise en compte systématique de la topographie, particulièrement sensible sur le territoire.

Concernant les sous-sols, il conviendrait de rappeler dans le règlement, et comme l'exige le cadre législatif de référence, que l'ouverture et l'exploitation de carrières sont soumises à compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aveyron. En outre, le cas échéant, les carrières devront faire l'objet d'une étude d'impact avant exploitation et d'une remise en état du site après exploitation.

D.1.3. Mesures relatives à l'hydrogéologie et à l'hydrologie

Le projet de PLUi présente une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle ou agricoles des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.

Il n'est pas proposé de mesures complémentaires en dehors de celles concernant la gestion des eaux pluviales et traitées dans la partie D.1.8, p. 185. A noter également que pour préserver la qualité de la ressource en eau, Rodez Agglomération et ses communes privilégieront les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.

D.1.4. Mesures relatives aux risques majeurs, aux nuisances et aux pollutions

Le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la prise en compte du risque d'inondation dans le projet (OAP notamment) et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité. Les risques de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles ne sont toutefois que peu pris en compte.

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

La règlementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) devra être rappelée à titre d'information dans les annexes du PLUi (conformément aux articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, il présente une incidence négative, indirecte et faible en raison de la pollution atmosphérique engendrée par l'augmentation des déplacements routiers. Cette incidence est toutefois compensée par la densification des zones urbaines et le rapprochement des lieux de vie et des activités. Ainsi, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de qualité de l'air.

D.1.5. Mesures relatives aux questions énergétiques et climatiques

Le projet de PLUi présente une incidence directe et positive sur les questions énergétiques, notamment en raison de la possibilité ouverte dans le règlement pour le développement des énergies renouvelables dans certains secteurs.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées). Diverses mesures peuvent être proposées afin d'améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique par le PLUi. Ces mesures sont développées dans le cadre de chaque thématique environnementale concernée (biodiversité, risques…).

De la même manière, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences

dommageables sont difficilement réductibles ou compensables sauf à recommander d'intégrer des critères de performances énergétiques et environnementaux dans toutes les nouvelles constructions.

D.1.6. Mesures relatives à l'environnement naturel

Le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.

Néanmoins, il conviendrait de classer l'ensemble des sites naturels remarquables protégés en zones naturelles, et notamment les sites Natura 2000 en zone naturelle inconstructible.

D.1.7. Mesures relatives au paysage et au patrimoine

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le contexte urbain local.

Concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant et proposent des mesures de végétalisation. On pourra toutefois rappeler aux porteurs de projets sur ces secteurs qu'il conviendra de préserver l'identité paysagère du lieu à travers notamment des formes urbaines retenues et des aménagements paysagers.

D.1.8. Mesures relatives à l'assainissement, à l'adduction en eau potable et à la collecte des déchets

Le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

Les incidences négatives liées à l'augmentation des besoins en eau potable (y compris au niveau de chacune des OAP) ne pourront être compensées que par la réalisation d'économies d'eau par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution (lutte contre les fuites), la mise en place d'équipements économes en eau et la modification des habitudes de consommation, le développement de la récupération et de l'utilisation de l'eau de pluie pour des besoins extérieurs (arrosage, nettoyage des voitures, lavage des sols…)… Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, les services de l'agglomération privilégieront en outre les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.

De même, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains, il convient de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité aux normes en vigueur et de faire engager par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité.

Enfin, concernant les déchets, un effort important doit être porté sur la réduction à la source des déchets (notamment en période estivale) ainsi que sur l'amélioration du recyclage afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage. Pour parvenir à cet objectif, les mesures suivantes sont proposées, qui n'entrent toutefois pas directement dans le cadre du PLUi :

- Veiller à respecter le Plan Départemental d'Elimination des Déchets lors de la mise en œuvre de projets communaux
- Favoriser les actions en faveur de la poursuite du tri et de la valorisation énergétique
- Poursuivre la sensibilisation du public sur la réduction des déchets.

D.2. Mesures relatives aux sites Natura 2000

Comme présenté dans la partie précédente, le projet de PLUi ne présentera pas d'incidence sur les sites Natura 2000 SIC « Causse Comtal » (FR7300868) et SIC « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal » (FR7302001). Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est à envisager.

A noter néanmoins que les mesures prescrites dans le règlement concernant les éléments naturels et paysagers à protéger ainsi que celles définies dans l'ensemble des OAP viennent renforcer la protection des espèces de ces sites et de leur habitat.

E. INDICATEURS ET MODALITES DE BILAN DES RESULTATS DU PLUI

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

Le présent chapitre vise donc à présenter les indicateurs retenus par la collectivité pour évaluer son PLUi. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité : à partir de 2017
I- Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires	Vente de terrains en zones d'activité d'agglomération (hors Bourran et Estréniol) : 16ha88a61 entre 2008 et 2017	Rodez Agglomération	3 ans
	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités commerciales (créations et extensions par autorisation commerciale obtenue en CDAC) : environ 7,6ha entre 2009 et 2017	Rodez Agglomération	3 ans
	Evolution des surfaces agricoles sur le territoire (ha) : -13,6ha /an en moyenne entre 2006 et 2012	RGA, Corine Land Cover	6 ans
	Nombre d'exploitants agricoles parmi la population active : 252 /26000 (soit 0,97%)	INSEE 2014	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
	Evolution et diversité des capacités d'accueil touristique sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
II- Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha) : 13,6ha /an en moyenne entre 2006 et 2012 (Corinne Land Cover)	Rodez Agglomération	6 ans
	Taille moyenne des nouveaux terrains à vocation d'habitat : estimé à 600m²/logement en moyenne en 2015	Rodez Agglomération	3 ans
	Nombre de logements mis en chantier par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs) entre 2000 et 2015 : - individuels purs : 1850 - individuels groupés : 636 - collectifs : 3977 - en résidence : 194	Rodez Agglomération	3 ans

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité : à partir de 2017
	Nombre d'installation et production d'énergie renouvelable sur le territoire (MWh) : depuis 2012 installation de près de 1400MW pour une production d'environ 1401MW/an.	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	3 ans
	Consommations énergétiques du territoire en lien avec le PCAET : 1096Gw en2014	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	3 ans
	Emissions de gaz à effet de serre du territoire en lien avec le PCAET : 364 900 TCO2e pour une population en 2014 de 55 945 habitants, représentant 6,52 Tco2e /hab en 2014	Rodez Agglomération (Bilan carbone territorial)	6 ans
III- Préserver l'environnement naturel du territoire III- Préserver l'environnement naturel du territoire	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000, RAMSAR…) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	INPN, DREAL Occitanie	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés : 7 EBC représentant 10ha	Rodez agglomération	6 ans
	Superficie de la trame verte et bleue du territoire : • La TVB « milieu terrestre » concerne 96,72km² (soit 38,1% du territoire) • La TVB « milieu aquatique » représente 232,7km (soit 100% du territoire)	Rodez Agglomération	6 ans
	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées : 98% en 2016 et taux de non-conformité aux normes : 63% en 2016	Rodez Agglomération	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Occitanie	3 ans
IV- Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire	Comptages routiers sur les principaux axes de circulation	Conseil Départemental, Rodez Agglomération	3 ans
	Linéaire aménagé sur le schéma d'agglomération des circulations douces de Rodez agglomération : 29,55 km réalisé sur 56km du schéma, soit 52,76% au 31/12/2016	Rodez Agglomération	3 ans
	Nombre de parcs relais et d'aires de covoiturage sur le territoire : 5	Rodez Agglomération	3 ans

F. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES

Conformément à l'article R. 151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation *« comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».*

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter le résumé non technique de l'évaluation environnementale ainsi que la démarche employée pour son élaboration et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale du PLUi de Rodez Agglomération et du cabinet TerreHistoire ayant réalisé l'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement.

F.1. RESUME NON TECHNIQUE

F.1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Avec sa situation continentale de moyenne montagne au sud du Massif Central, la communauté d'agglomération de Rodez se caractérise par la diversité de son relief et de sa géologie. Ainsi, le territoire présente des plateaux perchés, de larges vallonnements, des puechs, des gorges profondes (Aveyron), des ravines (Brienne, Briane) ou encore une plaine inondable (Auterne). Le territoire repose sur des sols de schistes, micaschistes et granites à l'Ouest et au Sud de Rodez (Ségala) et sur des sols calcaires et marneux au Nord et à l'Est de Rodez (Causse Comtal). En outre, l'altitude de certaines communes (Luc-La-Primaube et Sainte-Radegonde) est suffisante pour les soumettre aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le territoire présente quatre masses d'eau souterraines à l'état globalement bon mais aux fortes pressions d'origine agricole ainsi que douze masses d'eau superficielles à l'état écologique globalement moyen mais aux pressions relativement significatives. Ainsi, il est classé en zone sensible à l'eutrophisation ainsi qu'en zone de répartition des eaux superficielles. Plusieurs documents de planification existent sur le territoire et devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi afin de préserver la ressource en eau (SDAGE, SAGE, contrats de milieux, PGE).

Les communes de l'agglomération de Rodez sont concernées par trois types de risques naturels majeurs : le risque d'inondations (toutes les communes excepté Luc-la-Primaube), le risque de séisme et le risque de mouvement de terrain (Olemps). Un Plan de Prévention du Risque d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006. Le territoire est également concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles nul à moyen, par un aléa remonté de nappe maximal au sud de la commune d'Onet-le-Château, au sud de la commune de Sainte-Radegonde et au nord de la commune de Druelle. Enfin, l'agglomération est concerné par des risques technologiques en raison de l'exploitation de carrières sur les communes d'Onet-le-Château et de Druelle et en raison de la présence de 23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Concernant les nuisances et les pollutions, le territoire présente des niveaux de concentrations en polluants atmosphériques corrects vis-à-vis des valeurs règlementaires limites. Néanmoins, on constate que les émissions de dioxyde de carbone issues du trafic routier et rapportées au km² sur le territoire sont près de 8 fois plus importantes que celles du département de l'Aveyron et près de 4 fois celles de la région Midi-Pyrénées, et ce en raison de la densité d'axes routiers sur le territoire. Il présente également deux sites pollués (ou potentiellement pollués) recensés dans la base de données BASOL ainsi que 369 sites industriels ou de service (en activité ou non) susceptibles d'engendrer une pollution sur l'environnement recensés dans la base de données Basias. En outre, il est concerné par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transport terrestre et la partie ouest du territoire

est située dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Rodez-Marcillac. Enfin, il présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.

La communauté d'agglomération de Rodez présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 5,9 tonnes équivalent CO2 par an et des consommations énergétiques de l'ordre de 68,3 GJ par an. Néanmoins, elle produit 9,38 MW d'énergie solaire photovoltaïque ainsi que 0,162 MW d'énergie hydraulique et des potentiels de développement des énergies renouvelables existent. Dans le cadre de son PCET, l'Agglomération a défini des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Elle élabore, en outre, actuellement son PCAET.

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, six ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. En outre, le territoire présente de nombreuses zones humides. La trame verte et bleue intercommunale est constituée de quatre réservoirs biologiques (les Causses, la Vallée de l'Aveyron, les milieux aquatiques et les zones humides) et trois corridors écologiques qui leurs sont spécifiques. En outre, une TVB urbaine est définie à partir de la TVB directement en connexion avec la TVB intercommunale, de la TVB dite « ordinaire » relative aux espaces publics (parcs, places, etc.) et jardins des particuliers, de la TVB dite « ordinaire » relative aux haies et alignement d'arbres et de la TVB dite « discrète», c'est-à-dire des grands espaces qui représentent un intérêt global pour les déplacements de la faune et la flore.

A travers ses 8 communes, le territoire de l'Agglomération de Rodez offre une variété de paysages et une spécificité de ville à la campagne. L'interpénétration entre urbanité et ruralité, jusqu'aux abords même de la ville-centre, constitue un facteur important en termes de qualité de vie. A travers les grandes unités paysagères de milieu humide – et en premier lieu le couloir valléen de l'Aveyron, qui traverse le territoire d'Est en Ouest – le potentiel et la valeur paysagère recoupent parfaitement le contexte de corridors écologiques et de trame verte et bleue. Les très nombreux édifices remarquables recensés, souvent classés ou inscrits, constituent un ensemble d'éléments identitaires, de référence et d'appartenance. La dimension emblématique de ces édifices est relayée, au niveau patrimoine vernaculaire, par un maillage très important du territoire rural : lignes bocagères et murets de pierres sèches. Il conforte l'identité de l'Agglomération de Rodez et lui apporte cohérence et harmonie.

Sur le territoire de l'Agglomération de Rodez, la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est exercée par la Communauté d'Agglomération. Près de 20 000 usagers domestiques et industriels sont raccordés au réseau d'assainissement collectif du territoire comprenant 17 stations d'épuration, 25 postes de relevage et près de 600 km de canalisations. Plusieurs travaux d'extension et de réhabilitation du réseau d'assainissement ont été mis en œuvre ces dernières années et d'autres travaux sont d'ores et déjà envisagés ou programmés et permettront un meilleur fonctionnement du réseau d'assainissement du territoire.

Concernant l'adduction en eau potable, la compétence sur le territoire se répartie entre la ville de Rodez, le Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala et le Syndicat de Montbazens – Rignac. Les analyses des eaux distribuées réalisées par l'ARS indiquent une conformité bactériologique et physico-chimique des eaux mais un non-respect des références de qualité concernant les eaux distribuées par le SIAEP Montabzens-Rignac et le Syndicat d'Amené d'Eau Potable du Ségala.

Enfin, concernant la collecte des déchets, celle-ci est réalisée par l'Agglomération de Rodez sur l'ensemble du territoire en porte-à-porte ou en points d'apports volontaire. En outre, 5 déchetteries sont présentes sur le territoire. Le traitement des déchets est réalisé par le SYDOM d'Aveyron.

Le tableau suivant synthétique et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la Communauté d'Agglomération de Rodez à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLUi, au regard de leur importance sur le territoire :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
Caractéristiques géomorphologiques	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et du relief et notamment de la présence de quelques niveaux argileux	**Faible**
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Préservation de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines Amélioration de l'état écologique des masses d'eau superficielles et maintien d'un état chimique bon Réduction des pressions diffuses liées à l'agriculture sur les masses d'eau souterraines Réduction des pressions agricoles et domestiques sur les masses d'eau superficielles	**Moyen**
Risques majeurs	Prévention contre les risques naturels majeurs auxquels sont soumises les communes du territoire (inondation, séisme, mouvements de terrains) Prévention contre les risques de retrait-gonflement des argiles et de remontée de nappes Respect de la règlementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques (risques industriels et de transports de matières dangereuses)	**Fort**
Nuisances et pollutions	Préservation de la qualité de l'air sur le territoire Respect des règlementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service.	**Moyen**
Climat, énergie et lutte contre le changement climatique	Réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment des secteurs de l'industrie et des transports Réduction des consommations énergétiques, notamment des secteurs du résidentiel et des transports Développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, de la méthanisation et de la biomasse Adaptation au changement climatique, notamment au risque accru de sécheresses et d'inondations	**Fort**
Milieux naturels	Préservation des habitats et de leurs mosaïques ainsi que des espèces animales ou végétales inféodées (l'oedicnème criard, la fritillaire pintade, le milan royal…) Restauration et maintien des continuités écologiques pour une trame verte et bleue efficiente Mise en connexion, au niveau de l'agglomération ruthénoise, des grands éléments de la TVB communautaire Maintien d'un réseau de nature de qualité dans la ville dense et en périphérie de l'agglomération ruthénoise	**Fort**

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
Paysage et patrimoine	Justification combinée - paysagère et environnementale - des grands couloirs hydrauliques, formant plus largement des unités paysagères homogènes, jusqu'aux lignes de cassure du relief Validation convergente de la trame verte et bleue, intégrant le maillage originel des lignes bocagères et des murets de pierres sèches Sauvegarde des cônes de vue dans le grand paysage, mais aussi des profondeurs transversales du territoire rural, mettant en valeur sites inscrits et classés, mais aussi édifices remarquables, au-delà des périmètres règlementaires Interpénétration harmonieuse entre ruralité assumée et urbanité, très caractéristique de l'Agglomération de Rodez Préservation d'une qualité de vie et d'une appartenance revendiquée	**Très fort**
Services publics d'assainissement collectif, d'adduction en eau potable et de collecte de déchets	Poursuite de l'effort engagé pour l'amélioration du réseau d'assainissement collectif des eaux usées Préservation de la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire Réduction des quantités de déchets produits sur le territoire Maintien de services publics de qualité Assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire permettant de limiter les impacts sur l'environnement	**Faible**

Tableau 52 : Synthèse des enjeux environnementaux de la communauté d'agglomération de Rodez

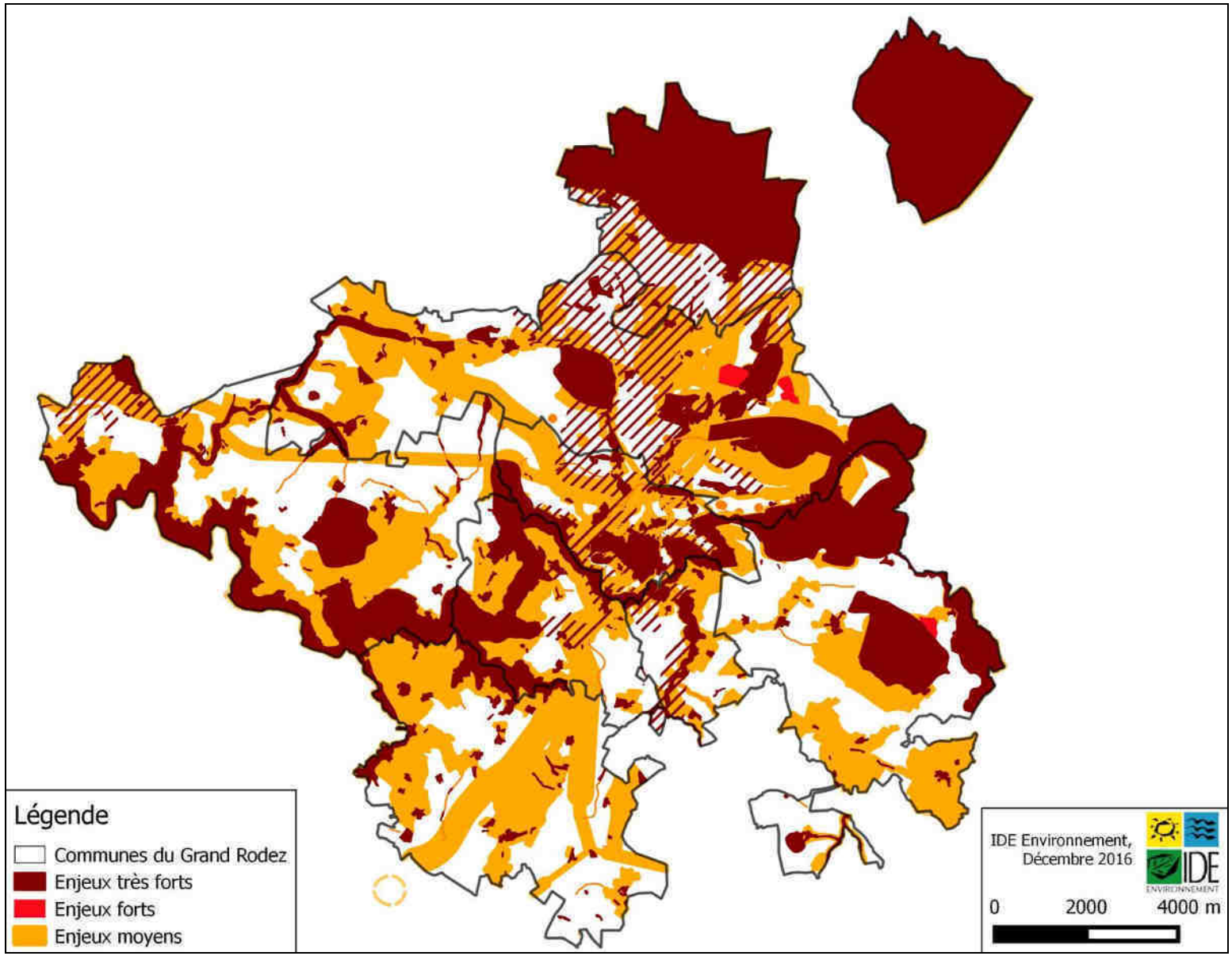
Légende
Communes du Grand Rodez
Enjeux très forts
Enjeux forts
Enjeux moyens
IDE Environnement,
Décembre 2016
IDE
ENVIRONNEMENT
0
2000
4000 m

Carte 36 : Hiérarchisation et territorialisation des enjeux environnementaux de l'Agglomération de Rodez

F.1.2. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.
- Les questions énergétiques en raison de la définition de secteurs associés au développement d'énergies renouvelables.
- L'adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité, les risques climatiques ou la ressource en eau par exemple).

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.
- Les sols et les sous-sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.
- Les risques naturels majeurs via la prise en compte des principaux risques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.
- L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, par la prise en compte systématique de la dimension pluviale dans toutes les OAP.
- Les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les nuisances liées aux infrastructures routières, en raison de la définition de marges de recul dans le cadre du règlement écrit et/ou des OAP.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités.
- Les déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

F.1.3. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence ont été proposées, à savoir :

- Biodiversité et les milieux naturels : classer en totalité en zones naturelles les espaces naturels remarquables
- Paysages et patrimoine : préciser dans le cadre des OAP à destination des porteurs de projet qu'il conviendra de préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues notamment et des aménagements paysagers envisagés.
- Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets : favoriser les mesures d'économies d'eau ; vérifier les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme ; vérifier la conformité des systèmes d'assainissement autonome aux normes en vigueur ; favoriser les actions en faveur d'une réduction des déchets à la source et d'une valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage.

F.1.4. Indicateurs pour le bilan du PLUi

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une vingtaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLUi par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

F.2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

F.2.1. Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr, de la carte géologique au 1/50 000ème, de sondages de sols disponibles sur le site InfoTerre ainsi que de la carte lithologique. Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.
Risques majeurs	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du dossier départemental sur les risques majeurs de l'Aveyron.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues de l'ORAMIP, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la préfecture de l'Aveyron, de la DREAL Occitanie et de l'ANFR.
Climat - Energie	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE de Midi-Pyrénées, de l'OREMIP, de Climagir, de la communauté de communes de Rodez et du BRGM (www.geothemie.perspectives.fr).
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Occitanie, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées et de la communauté d'agglomération de Rodez. Des investigations de terrains ont en outre été menées au printemps 2016.
Paysage et patrimoine	Les données sont issues de l'atlas paysager de l'Aveyron et des investigations de terrain menées en 2015.
Assainissement, eau potable, déchets	Les données sont issues de la Communauté d'Agglomération de Rodez et des délégataires de service public, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du SYDOM d'Aveyron.

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée…

F.2.2. Méthode pour l'analyse des incidences du PLUi et la définition des mesures

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLUi. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première réunion a permis de faire le point avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les enjeux environnementaux du territoire et de donner des premières préconisations à intégrer dans le cadre du projet de PLUi.

Avec l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi, une première analyse des incidences a pu être réalisée à l'été 2016 notamment sur les milieux naturels. Cette évaluation a ensuite été actualisée et complétée en novembre 2016 sur la base des pièces finalisées du projet de PLUi.

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLUi a été menée, pour des questions de lisibilité, sur les mêmes grandes thématiques environnementales que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLUi au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

F.2.3. Les difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

V- ANNEXE : LE VOLET EAU DU PLUi

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RODEZ AGGLOMÉRATION VOLET EAU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VOLET EAU DU PLUI

ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT
AGENCE DE TOULOUSE
Parc Technologique du Canal - Immeuble Octopussy
16 avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19

DATE : NOVEMBRE 2016 REF : 8330306-VE-V2

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

SOMMAIRE

OBJET 1

1. PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU TERRITOIRE 3

1.1. PRESENTATION DES EAUX SOUTERRAINES EN PRESENCE SUR LE TERRITOIRE 3
1.1.1. Contexte géologique et hydrogéologique 3
1.1.2. Contexte hydrogéologique 7
1.1.3. Masses d'eau souterraines 7
1.2. PRESENTATION DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRESENCE SUR LE TERRITOIRE 9
1.2.1. Réseau hydrographique superficiel principal 9
1.2.2. Fonctionnement du réseau superficiel 13
1.2.3. Les masses d'eau superficielles 19
1.2.4. Les plans d'eau 20
1.3. ETAT QUALITATIF ET OBJECTIFS DES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE 21
1.3.1. Eaux souterraines 21
1.3.2. Eaux superficielles 22
1.4. USAGES ET PRESSIONS SUR LA RESSOURCE EN EAU 26
1.4.1. Prélèvements 26
1.4.2. Rejets 39
1.4.3. Rupture de la continuité 54
1.4.4. Loisirs liés à l'Eau 56
1.5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA THEMATIQUE EAU 57
1.5.1. Les zones humides 57
1.5.2. Espèces et habitats d'intérêt communautaire en lien avec la thématique Eau 59
1.6. RISQUES NATURELS LIEES A LA THEMATIQUE EAU SUR LE TERRITOIRE 60
1.6.1. Bilan général par commune sur les risque connus – Source Prim.net 60
1.6.2. Le risque inondation 60
1.7. DOCUMENTS DE GESTION ET DE PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE 65
1.7.1. Le SDAGE Adour Garonne 65
1.7.2. Le SAGE Viaur 71
1.7.3. Projet de contrat de rivière Aveyron amont 75
1.8. BILAN DES ENJEUX LIES A LA THEMATIQUE EAU ET ENVIRONNEMENT 77

2. ENJEUX ET CONTRAINTES EN REGARD DE LA THEMATIQUE EAU 78

2.1. ENJEUX ET PREVISIONS EN REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU 78
2.2. ANALYSE SPECIFIQUE AU DROIT DES FUTURES ZONES D'URBANISATION 79

3. ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA THEMATIQUE EAU - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 80

3.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LA THEMATIQUE EAU 80

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE 81

OBJET

Depuis plusieurs années, Rodez Agglomération se mobilise pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur son secteur géographique de compétence, au travers notamment de la réalisation en 2007 d'un schéma d'assainissement pluvial ayant abouti à un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire constituant Rodez Agglomération.

Dans la continuité de cette politique et à l'occasion de la révision du PLUi, le Rodez Agglomération souhaite intégrer un volet Eau à son futur document d'urbanisme et à ce titre, engager une étude globale visant notamment à définir un ensemble de prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire afin de limiter l'altération de la qualité des eaux et lutter contre les risques liés aux inondations.

Dans cette optique, Rodez Agglomération a donc confié à Artelia la réalisation d'une analyse d'ensemble visant à acquérir une vision globale des mécanismes de ruissellement pluvial, appuyée par des études plus précises sur des points particuliers présentant des enjeux actuels ou futurs permettant, au final, de constituer le Volet Eau du PLUi. Il s'agit plus précisément de réaliser un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur le territoire du Rodez Agglomération puis de proposer des aménagements adaptés à chaque site d'urbanisation future ou présentant un dysfonctionnement existant, en fonction de la nature du secteur (urbain et contraint, naturel, …), de l'état et de la capacité des exutoires potentiels, de la nature des sols, etc.

Le présent rapport constitue le Volet Eau relatif au territoire de Rodez Agglomération sur la base des réflexions menées précédemment. Il a pour objet de :

- présenter l'état initial de l'environnement en lien avec la thématique Eau (eaux superficielles, eaux souterraines, usages et pressions,…) ;
- de rappeler les enjeux et les contraintes associées au projet de révision du PLUi en regard de cette thématiques Eau ;
- de vérifier la compatibilité du projet avec les documents de planification et de gestion existant et apprécier son incidence sur la thématique Eau.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans les paragraphes suivants.

Pour rappel, le périmètre d'étude porte sur les huit communes constituant le territoire de l'agglomération à savoir : Druelle, Luc-la Primaube, Le Monastère, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès.

SEBAZAC CONCOURES

ONET LE CHATEAU

DRUELLE

RODEZ

OLEMPS

SAINTE RADEGONDE

LE MONASTERE

LUC

Légende

Limite communale des communes de Rodez Agglomération

ARTELIA

RODEZ AGGLOMERATION

VOLET EAU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Localisation du secteur d'étude

Affaire n° : 8330306	10/2014	Echelle : 1/75 000	Réalisation : GLs Contrôle : LBh	

1.PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU TERRITOIRE

L'objectif de cette première partie est de réaliser un état des lieux sur :

- les eaux souterraines et superficielles en présence sur le territoire de Rodez Agglomération et leurs caractéristiques ;
- l'état qualitatif des masses d'eaux et les objectifs recherchés ;
- les usages et pressions actuels exercés sur les eaux souterraines et superficielles ;
- les enjeux environnementaux en lien avec cette thématique (zone humide, etc.) ;
- les risques et problématiques liées à l'eau (inondation, remonté de nappe,…) ;
- les documents supra-communaux intéressants la thématique Eau ;
- les enjeux futurs à prendre en compte en regard de la thématique Eau sur le territoire.

Les éléments présentés ci-après sont issus, pour partie, des analyses menées dans le cadre de l'étude globale relative à l'élaboration de prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales du territoire de Rodez Agglomération et de l'ensemble des données bibliographiques mises à disposition par le Maître d'Ouvrage.

1.1. PRESENTATION DES EAUX SOUTERRAINES EN PRESENCE SUR LE TERRITOIRE

Nous présentons et détaillons ci-après l'ensemble des nappes souterraines en présence sur le territoire de Rodez Agglomération.

1.1.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le territoire de Rodez Agglomération se situe dans la partie Sud-Ouest du Massif Central, entre les Grands Causses à l'Est, le Rouergue au Sud et les Monts de l'Aubrac au Nord.

La figure ci-après synthétise les formations géologiques existantes sur le secteur.

ARTELIA

RODEZ AGGLOMÉRATION

RODEZ AGGLOMERATION
VOLET EAU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Extrait de la carte géologique

Affaire n° : 8330306	10/2014	Echelle : 1/70 000	Réalisation : GLs Contrôle : LBh

Légende

Limite communale

SEBAZAC CONCOURES

ONET LE CHATEAU

DRUELLE

RODEZ

OLEMPS

LE MONASTERE

SAINTE RADEGONDE

LUC

Le territoire est réparti de façon à peu près égale entre deux domaines :

- au Nord, le domaine sédimentaire du détroit de Rodez avec sa couverture jurassique (grès grossiers, dolomies, calcaires et marnes) et ses terrains permo-carbonifères (grès houiller, qui affleure le long de la bordure Nord du massif cristallophyllien, et conglomérat) ; la surface des plateaux culmine régulièrement vers 650 m et s'abaisse à 550 m dans les larges dépressions.

  Ce secteur concerne les communes d'Onet-le-Château et Sébazac ;

- au Sud, les terrains cristallophylliens du Rouergue (gneiss et micaschistes) sont caractérisés par un relief mamelonné à dénivelés modestes d'altitude moyenne de 700 m ; le drainage superficiel s'encaisse rapidement en vallées étroites. Luc, le Monastère et Olemps sont bâties sur ce socle, mais Sainte Radegonde se situe sur un lambeau de terrain sédimentaire.

Les communes de Druelle et Rodez sont réparties sur ces deux types de substratum. Les données présentées ci-après sont en parties issus des études existantes.

A noter que dans le cadre du Schéma Directeur Eaux Usées, des sondages et tests de perméabilité ont été effectués sur les 8 communes constituant le périmètre de Rodez Agglomération. **De manière générale, il convient de retenir que dans la quasi-totalité des cas, la perméabilité du secteur est jugée peu favorable voire défavorable en regard d'une éventuelle infiltration.**

Les types de sols rencontrés au droit de chacune des communes concernés sont par ailleurs sommairement décrits dans le tableau suivant.

Sous-sol observé	Communes concernées	Caractéristiques
Orthogneiss de Rodez	Druelle, Luc la Primaube, Le Monastère, Olemps, Rodez, Sainte Radegonde	Constitution : quartz, feldspath, plagioclase, muscovite et biotite Couleur : massif de teinte claire, rose, parfois jaunâtre **Perméabilité : imperméable** Type de sol recouvrant : couche d'altération argilo-sableuse parfois épaisse Ce massif affleure au cœur d'une large antiforme
t-l1 Grès grossiers et croûtes siliceuses (hettangien basal ou trias supérieur)	Druelle, Luc la Primaube, Le Monastère, Olemps, Rodez, Sainte Radegonde	Constitution : quartz, feldspath, éléments lithiques Couleur : teinte rose brunâtre **Perméabilité : imperméable**
I_{1m} Hettangien Dolomies et argilites bariolées	Druelle, Onet le Château, Sainte Radegonde	Constitution et couleur : alternance de marnes ou argilites vertes et lie de vin, entrecoupées de bancs dolomitiques Type de sol recouvrant : terre brune de l'ordre de 20 cm **Perméabilité : moyenne suivant le degré de dolomitisation**
I_{1-2} Hettangien Dolomies et laminites	Druelle, Onet le Château, Sébazac, Sainte Radegonde	Constitution et couleur : dolomie fine, beige avec des intercalations de bancs plus marneux feuilletés et marnes vertes Type de sol recouvrant : terre brune de l'ordre de 20 cm **Perméabilité : moyenne suivant le degré de dolomitisation**
Micaschistes et grauwackes indifférenciés	Luc la Primaube, Le Monastère, Olemps, Rodez	Constitution : quartz, plagioclase, muscovite et chlorite **Perméabilité : imperméable** Type de sol recouvrant : couche d'altération argilo-sableuse parfois épaisse
Autunien gris indifférencié	Onet le Château, Sainte Radegonde	Constitution : conglomérat, grès pélites noires Couleur : gris Type de sol recouvrant : couche d'altération argileuse parfois épaisse **Perméabilité : imperméable**

Sous-sol observé	Communes concernées	Caractéristiques
Autunien rouge indifférencié	Onet le Château, Rodez, Sainte Radegonde	Constitution : conglomérat, grès, pélites rouges G : faciès grossier, dominant à grès et conglomérats P : faciès fin à pélites dominantes et grès fin C : faciès dit "Campagnac" à récurrences grises Couleur : rouge à brun rouge Type de sol recouvrant : couche d'altération argileuse et rouge parfois épaisse **Perméabilité : imperméable**
I_{3-4} Sinémurien Calcaire fin et calcarénite	Onet le Château, Sébazac, Sainte Radegonde	Constitution : dominante calcaire, très fracturé dans certaines zones et alternance de dolomie argileuse, calcarénite et faciès bio détritique très dur Type de sol recouvrant : terre brune de l'ordre de 20 cm **Perméabilité : moyenne suivant le degré de dolomitisation**
I_5 Carixien	Onet le Château, Sébazac	Constitution : conglomérat, grès pélites noires Couleur : gris Type de sol recouvrant : couche d'altération argileuse parfois épaisse **Perméabilité : imperméable**
I_{6a} Domérien inférieur	Sébazac	Constitution et couleur : marnes grises Type de sol recouvrant : couche de sol de l'ordre de 20 cm **Perméabilité : faible**
I_{6b} Domérien supérieur	Sébazac	Constitution : calcaire roux biodétritique et calcaire grossier avec inter lits marneux Type de sol recouvrant : couche de sol de l'ordre de 20 cm **Perméabilité : faible**
J_1 Jurassique moyen	Sébazac	Constitution : calcaire bioclastique plus ou moins dolomitisé Type de sol recouvrant : l'épaisseur de sol est de 10 cm, moins par endroit. **Perméabilité : importante du fait des fractures (phénomènes karstiques superficiels)**
J_{2a} Jurassique moyen Calcaire sublithographie	Sébazac	Constitution : calcaire alternant avec des laminites, passées argileuses associées à ces faciès Type de sol recouvrant : l'épaisseur de sol est de 10 cm, moins par endroit. **Perméabilité : importante du fait des fractures (phénomènes karstiques superficiels)**
J_{2b} Jurassique moyen	Sébazac	Constitution et couleur : calcaire blanc récifal Type de sol recouvrant : l'épaisseur de sol est de 10 cm, moins par endroit. **Perméabilité : importante du fait des fractures (phénomènes karstiques superficiels)**

1.1.2. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

La vallée de l'Aveyron est largement ouverte jusqu'à Rodez et s'encaisse ensuite dans les formations cristallophylliennes.

Les seules plaines alluviales en présence sont celles de l'Aveyron et de l'Auterne en amont de Rodez, qui offrent peu de possibilités pour l'alimentation en eau potable.

Dans les formations cristallophylliennes, les ressources en eau sont liées aux franges d'altération superficielle dont l'épaisseur est variable et qui sont souvent très argileuses.

A la suite de lessivages et de remaniements, il existe néanmoins des passées plus riches en éléments détritiques susceptibles de permettre la circulation d'eau qui s'écoule suivant les pentes en direction du fond des vallons. Cette circulation d'eau est à l'origine de nombreuses sources, généralement de faible débit. D'origine superficielle, les eaux sont faiblement minéralisées et le milieu est vulnérable aux pollutions. En profondeur, les zones fissurées du socle drainent les circulations superficielles précédentes.

Dans les séries permo-carbonifères, les zones fissurées et la frange superficielle d'altération des grès peuvent s'avérer aquifères (possibilités réduites).

Seules les formations carbonatées du Jurassique présentent de l'intérêt, avec l'alternance de couches carbonatées et marneuses imperméables. A l'intérieur de chaque causse, suivant leur disposition structurale, les systèmes aquifères peuvent être superposés.

De plus, les fractures et diaclases transforment les formations carbonées en karst, dans lesquels les circulations d'eau alimentent les sources jalonnant le contour des causses.

A noter que ce milieu calcaire est inapte à assurer une filtration et une épuration des eaux. Il est donc très vulnérable aux pollutions qui peuvent se propager rapidement.

Ces aquifères karstiques n'étaient exploités pour la desserte en eau potable de collectivités qu'à leur émergence naturelle (la commune de Salles-la-Source ne capte plus l'eau du Causse à cause d'une pollution d'origine industrielle).

1.1.3. MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire de Rodez Agglomération est concerné par la présence de quatre masses d'eau souterraines libres. Ces masses d'eau sont listées dans le tableau ci-après et localisées sur la figure en suivant.

Code	Nom	Type	Etat hydraulique	Superficie
FRFG007	Socle BV Aveyron secteur hydro 07-08	Socle	Libre	5 421 km²
FRFG008	Socle BV Aveyron secteur hydro 05	Socle	Libre	2 773 km²
FRFG058	Calcaires des Grands Causses BV Lot	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre	952 km²
FRFG059	Calcaires des Grands Causses BV Aveyron	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre	444 km²

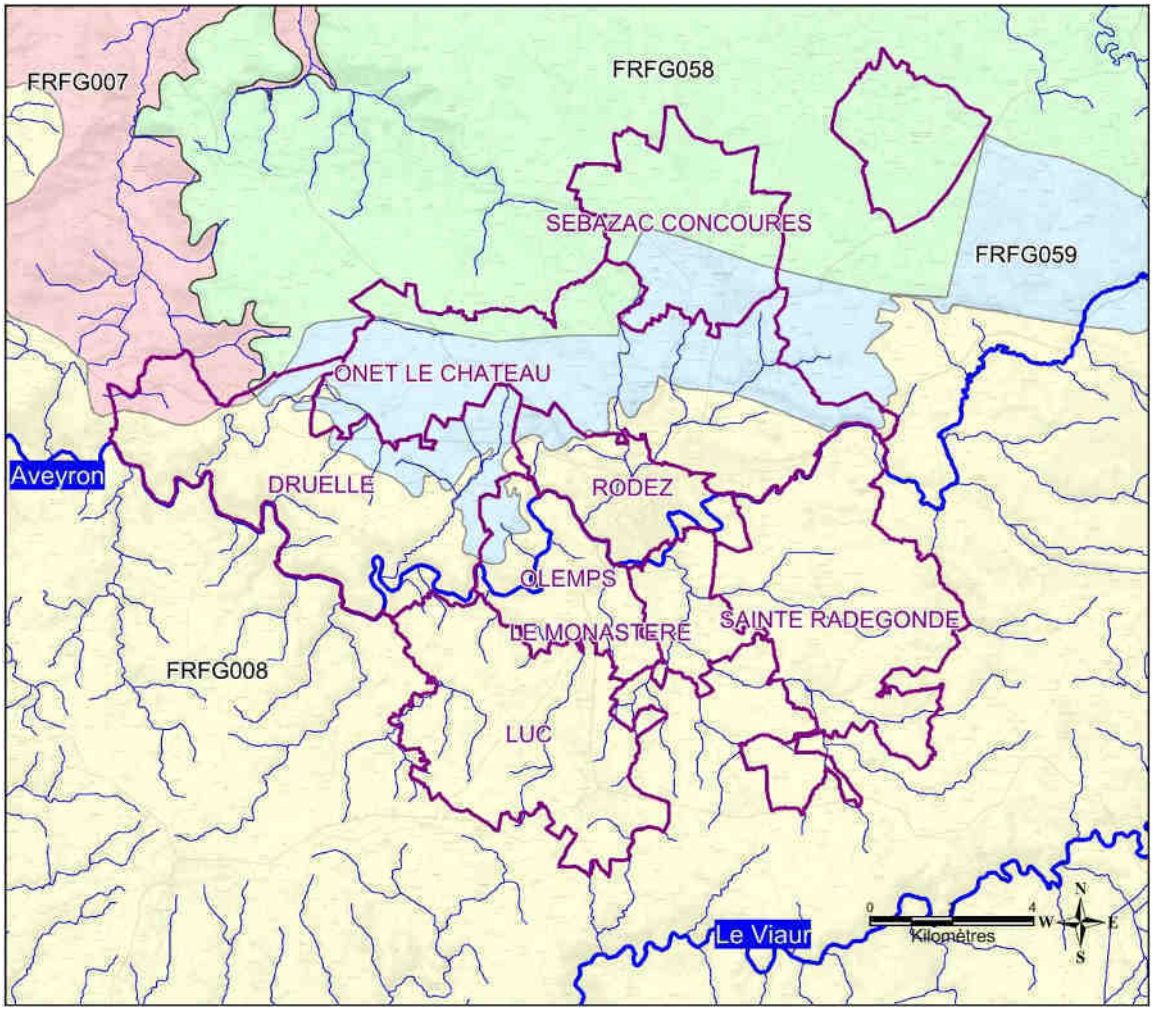

Cartographie des masses d'eau souterraines

1.2. PRESENTATION DES EAUX SUPERFICIELLES EN PRESENCE SUR LE TERRITOIRE

1.2.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL PRINCIPAL

Les cours d'eau et bassins en présence sur le territoire d'étude sont cartographiés sur la figure ci-après.

De manière générale, il convient de retenir les points suivants.

Le territoire de Rodez Agglomération s'inscrit au sein du bassin versant de **l'Aveyron**, qui constitue l'exutoire final de l'ensemble des eaux ruisselant sur le périmètre de l'agglomération. L'Aveyron, cours d'eau principal structurant de Rodez Agglomération, prend naissance sur le Causse, au droit de Sévérac le Château. Il traverse au droit de l'Agglomération Ruthénoise le territoire, depuis Nord Est et la limite communale entre Sainte Radegonde et Onet le Château, vers le Sud-Ouest et l'extrémité Sud de la commune de Druelle.

Il draine tout au long de son parcours l'ensemble du territoire au travers des petits cours d'eau et ruisseaux pour lequel il fait office d'exutoire. Il présente dans sa traversée du territoire de l'agglomération trois types de faciès :

- en amont de la commune de Le Monastèree, l'Aveyron s'écoule avec de faibles pentes (entre le Pont de la Roquette et le Gué de Salelles, la pente moyenne du lit est de 0,15%) formant ainsi de grands et nombreux méandres au fond d'une plaine alluviale très étendue. de nombreuses cultures y ont été entreprises et une zone d'activité s'y est implantée ;
- dans la traversée des communes de Le Monastère et d'Olemps, l'Aveyron serpente en contre bas des secteurs bâtis avec pour l'essentiel des habitations. Il présente un caractère plus anthropisés, avec plusieurs anciens ponts à arches qui l'enjambent ;
- enfin, à l'aval, l'Aveyron tend à s'encaisser fortement au sein d'une large et profonde vallée. Des zones élargies où les terrasses alluviales sont utilisées en prairie alternent avec des zones où les versants sont abrupts et boisés.

Le bassin versant de l'Aveyron présente une superficie de 556 km² au droit de la station hydrométrique O5092520 d'Onet le Château. Les débits attendus en crue sont de l'ordre de 125 m³/s pour l'occurrence décennale et de 250 m³/s pour l'occurrence centennale (données PPRI). A l'étiage, le module du cours d'eau est estimé à la station à 6,5 m³/s.

Si l'Aveyron constitue ainsi l'exutoire principal du territoire de Rodez Agglomération, il convient toutefois de souligner :

- la présence au Sud du territoire du **Viaur**, qui collecte une partie du territoire de la commune de Luc la Primaube au travers du ruisseau de Cayrac notamment ; le Viaur conflue avec l'Aveyron au droit de la commune de Laguépie, plusieurs dizaines de kilomètres en aval ;

- la présence au Nord, **du Causse** qui concerne la partie Nord des communes d'Onet le Château et Sébazac Concourès ; sur ce secteur, le caractère karstique des sols et la configuration particulièrement plane du secteur rend difficilement identifiable l'exutoire des eaux ruisselées, qui s'infiltrent en grande partie dans le sous-sol ; on retrouve une partie de ces eaux sous la forme de résurgence sur le bassin versant du Dourdou de Conques (source de muret le château entre autres), qui a pour exutoire final le Lot à l'aval de la commune de Grand Vabres.

Au-delà des particuliers présentés ci avant, le territoire est maillé par un chevelu hydrographique dense, au gré des vallons et du relief topographique existant. Les principaux ruisseaux sont listés ci-après, d'amont en aval :

- **la Briane**, qui draine au travers des ruisseaux de la Garrigue, d'Inières, de la Brianelle et des Planquettes la partie Sud des communes de Sainte Radegonde, Le Monastère et de Luc la Primaube ; à sa confluence avec l'Aveyron, la Briane contrôle un bassin versant de près de 66 km² relativement compact et caractérisé par un réseau dense de ruisseaux de drainage qui prennent source sur des reliefs à forte pente pour s'étaler ensuite sur un plateau à pente plus douce avant de plonger vers l'Aveyron ; le drain principal mesure environ 14 km et l'altitude moyenne du bassin est de 600 m NGF ;
- **le ruisseau de la Mouline**, petit affluent de l'Aveyron qui draine une partie des communes d'Olemps et Luc la Primaube ; si son bassin versant reste relativement limité en regard des autres ruisseaux principaux présentés ici (environ 2,9 km²), le ruisseau de la Mouline constitue en l'état, l'unique exutoire aux eaux de la zone du Lachet et présente à ce jours des dysfonctionnements majeurs en crue ; il nécessitera donc une attention toute particulière dans les années futures ;
- **l'Auterne** qui collecte une grande partie de la commune d'Onet le Château et de Rodez ; ce ruisseau, alimenté par le ruisseau de Saint Mayme en amont du giratoire de Saint Marc et du ruisseau de Fontanges au droit du giratoire de Saint Felix, draine au global avant rejet dans l'Aveyron un bassin versant de l'ordre de 38 km² (débit centennal estimé à 54 m³/s dans le PPRi) ; l'Auterne et son chevelu hydraulique drainent des espaces naturels essentiellement recouverts de prairie et, en proportion non négligeable, des surfaces urbanisées plus ou moins imperméabilisées ; il traverse deux zones plutôt planes (plaine de la Gafferie) avant de s'encaisser à l'aval du giratoire de Saint Felix ;
- **la Brienne,** affluent rive gauche, qui collecte la partie Ouest de la commune de Luc la Primaube, marquant la limite communale entre la cette commune et Olemps ; son bassin versant est estimé à 13,3 km² au droit de sa confluence avec l'Aveyron ; elle draine le plateau de Favin et La Primaube ;
- **le Rieutord et la Favasse,** affluents rive droite qui prennent naissance sur les hauteurs de la commune de Druelle ; alimenté par le ruisseau de la Maresque en aval immédiat de la RD 994, le Rieutort présente un caractère relativement encaissé sur sa partie aval ;il collecte au droit de sa confuence avec l'Aveyron un bassin versant de 12,5 km² environ ; le ruisseau de la Favasse draine également une partie de la commune d'Onet le Château présentant un bassin versant total de 37,5 km².
- **le Trégou**, affluent rive gauche constitué des ruisseaux du Buget et du Goutral ; il s'inscrit pour l'essentiel sur la commune de Luc la Primaube, matérialisant notamment la limite communale entre Luc et Baraqueville ; il draine un bassin versant majoritairement naturel de l'ordre de 14 km² environ.

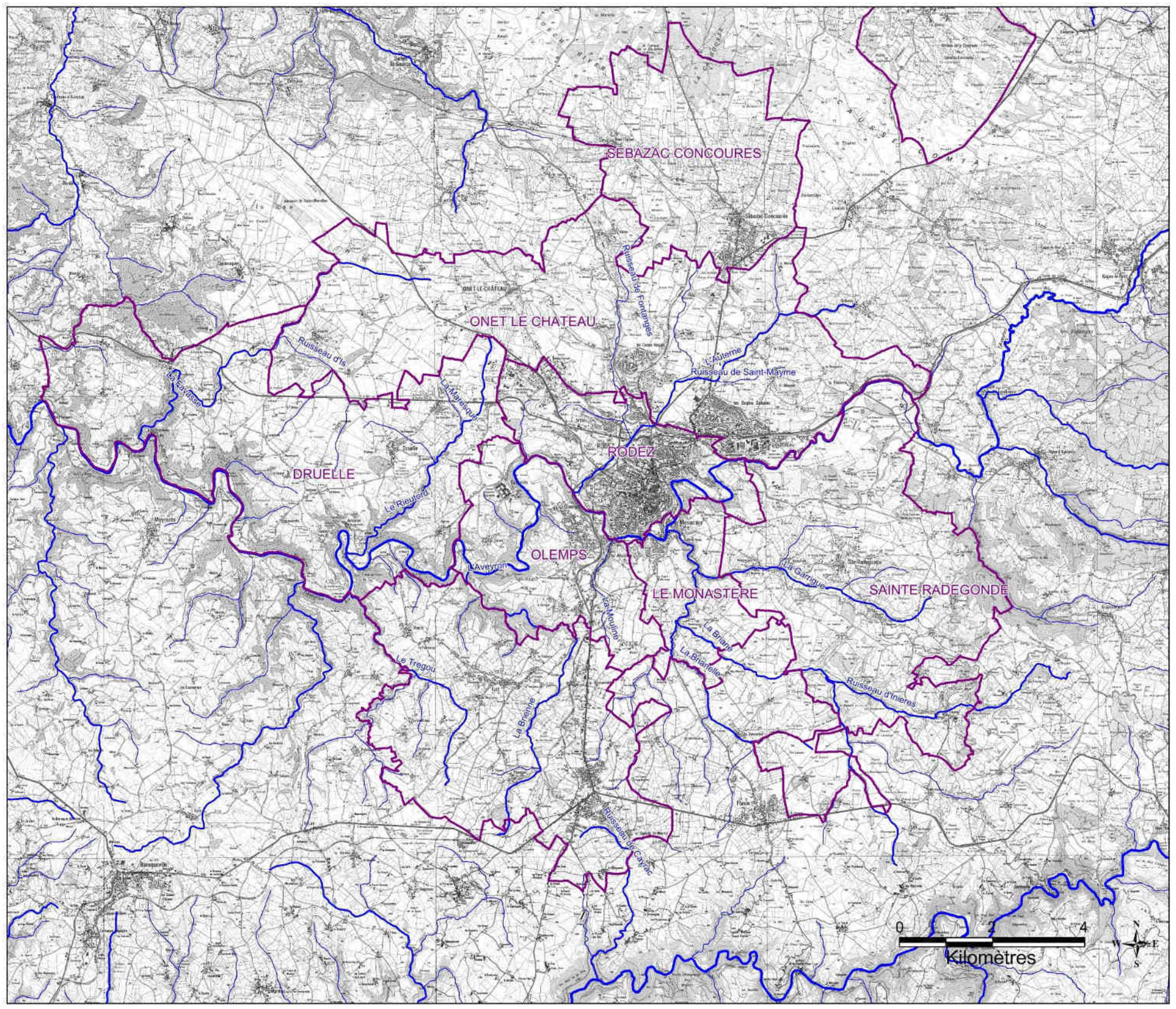

RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL – PRINCIPAUX COURS D'EAU ET RUISSEAUX STRUCTURANTS

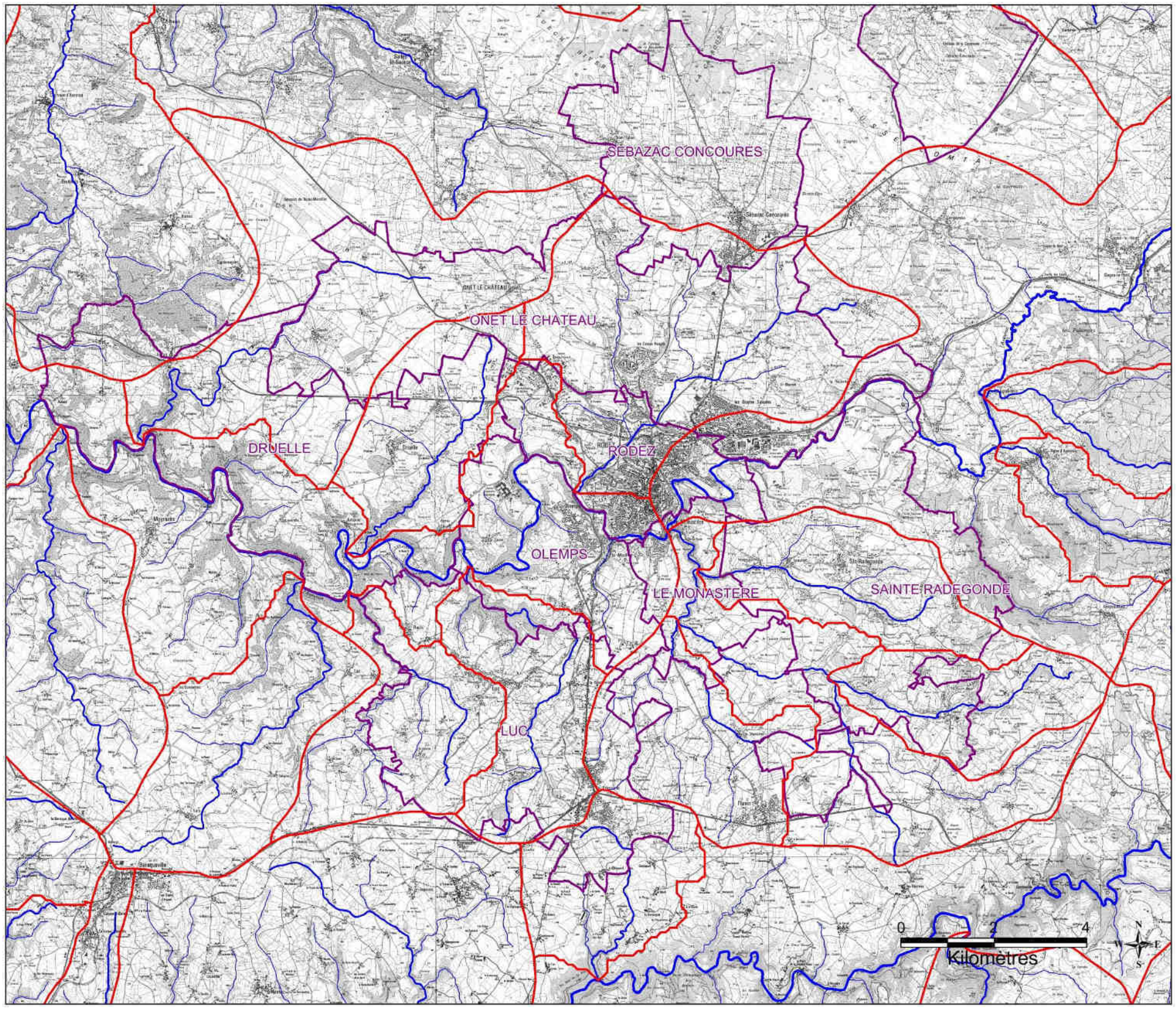

RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET PRINCIPAUX DECOUPAGES EN BASSIN VERSANT

1.2.2. FONCTIONNEMENT DU RESEAU SUPERFICIEL

↳ En période d'étiage :

A l'étiage, l'ensemble du réseau hydrographique superficiel est faiblement alimenté et présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées, comme bien souvent dans la partie du bassin de la Garonne correspondant à la zone méridionale du massif central. Les hautes eaux se déroulent en hiver. Dès avril, le débit moyen baisse progressivement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juillet à la mi-octobre. Des fluctuations de débit bien plus prononcées sont toutefois possibles sur de plus courtes périodes ou selon les années.

Seul l'Aveyron fait l'objet sur le territoire de Rodez Agglomération d'un suivi hydrologique au travers de la présence d'une station limnimétrique O5092520 L'Aveyron à Onet-le-Château (période 1968-2016). Le graphique ci-dessous illustre, au droit de la station, le débit mensuel moyen au droit de la station.

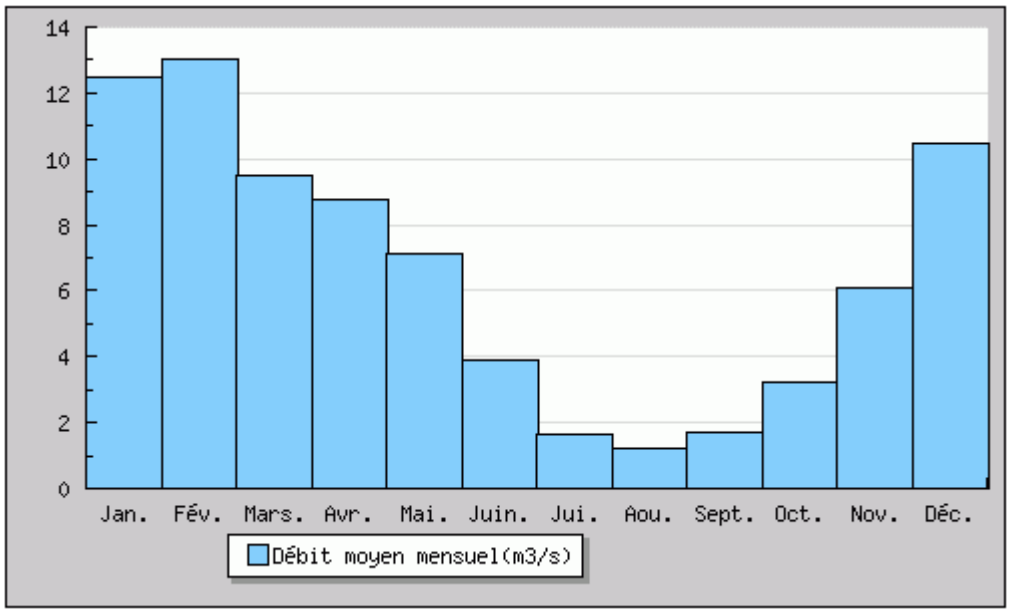

↳ En crues – Risque inondation :

Situé dans le bassin hydrographique de la Garonne, le Nord du département de l'Aveyron est pratiquement imperméable aux influences méditerranéennes. Les nuits sont partout fraîches mais l'intensité du réchauffement diurne est très variable selon l'altitude.

Ce sont les fortes précipitations sur la région même de RODEZ et sur les causses qui sont les plus à redouter par rapport aux crues de l'Aveyron. Par ailleurs, des précipitations à caractère orageux et localisés peuvent avoir des effets sur les autres rivières de la zone d'étude (la Briane, la Mouline, la Brienne, l'Auterne, le Ruisseau de Fontanges, …).

Le territoire de Rodez Agglomération peut donc être sujet à trois types de phénomènes :

- **les crues de l'Aveyron**, qui résultent souvent de longues périodes de précipitations ou font suite à de violents orages en amont, notamment sur les causses ; à noter qu'en regard du caractère relativement encaissé du cours d'eau dans sa traversée du territoire, les enjeux potentiellement impactés restent relativement limités ; le débit centennal au droit de la confluence Aveyron / Briane est estimé dans le PPRi à 200 m³/s environ ; les crues de références pour l'Aveyron sont plus généralement celles de 1920, 1930, 1966, du 14 décembre 1981 ou encore plus récemment de décembre 2003 (dans une moindre mesure).

  La crue historique la plus ancienne ayant marqué les esprits est celle de 1920. La crue de 1981, d'après la mémoire des gens, serait de même ampleur que celle de 1930. De nombreux repères ont été relevés et ont donné lieu à un relevé cartographique particulier. Plus récemment, les crues de novembre 1994 et décembre 2003 ont été moins importantes que celles rappelées ci-dessus.

- L**es crues des affluents de l'Averon** tels que la Briane, la Mouline, la Brienne, l'Auterne, le Ruisseau de Fontanges et les autres ruisseaux qui dépendent plus directement de précipitations violentes et locales ; ces cours d'eau sont soumis à des crues plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide.

  A souligner qu'en regard de la configuration topographique et de l'occupation des sols, ce sont les crues de l'Auterne et de ses affluents qui se révèlent les plus impactantes en termes notamment de zones inondées. L'Auterne et ses affluents traversent ainsi de nombreuses zones urbanisées et sont partiellement conditionnés par la présence de plusieurs infrastructures routières (RN 88, RD 988, RD 901) dont les ouvrages de franchissement sont insuffisants, entrainant des débordements dès l'occurrence décennale. Une étude spécifique a notamment été engagée en 2006 par le Rodez Agglomération sur le bassin versant de l'Auterne (Etude générale d'aménagement hydraulique et paysager de la vallée de l'Auterne – SOMIVAL), visant à caractériser les conditions d'écoulement sur l'ensemble de son bassin versant et à proposer des partis d'aménagement afin de limiter les incidences des débordements de ces cours d'eau sur les enjeux bâtis, via une optimisation notamment des zones d'expansion des crues (plaine de Gaffardie, plaine de Saint Mayme, plaine de Fontanges). Le débit attendu pour la crue centennale à la confluence Auterne / Aveyron est de 54 m³/s (valeur PPRi). Les figures ci-après illustrent l'état des lieux établis au cours de cette étude sur les zones inondables de l'Auterne et de ces affluents. Le débit centennal de la Briane est estimé dans le PPRi à 73 m³/s ;

- **les orages intenses localisés :** la topographie locale en présence sur l'agglomération Ruthénoise et plus particulièrement les coteaux fortement pentés débouchant dans des zones planes**,** peuvent induire des phénomènes de ruissellement intense qui peuvent impactés les enjeux bâtis situés à proximité. A noter entre autres, les orages de 2008 et 2009 au droit de la zone de Combe Colombier sur Onet le château ou encore plus récemment un phénomène orageux intense en septembre 2014 sur le secteur de la Mouline.

Le dernier événement significatif sur le périmètre d'étude correspond à l'événement de décembre 2003 avec des débordements de l'Aveyron, la Briane à Le Monastère ou encore l'Auterne et le Fontanges sur Onet le Château et Rodez. La figure présentée en suivant illustre sommairement les phénomènes constatés.

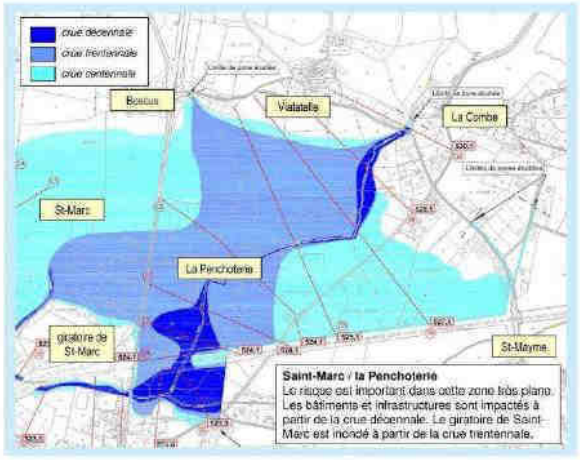
crue décennale
crue trentennale
crue centennale
Boscus
Viatatelle
La Combe
St-Marc
La Penchoterie
giratoire de St-Marc
St-Mayme
Saint-Marc / la Penchoterie
Le risque est important dans cette zone très plane. Les bâtiments et infrastructures sont impactés à partir de la crue décennale. Le giratoire de Saint-Marc est inondé à partir de la crue trentennale.

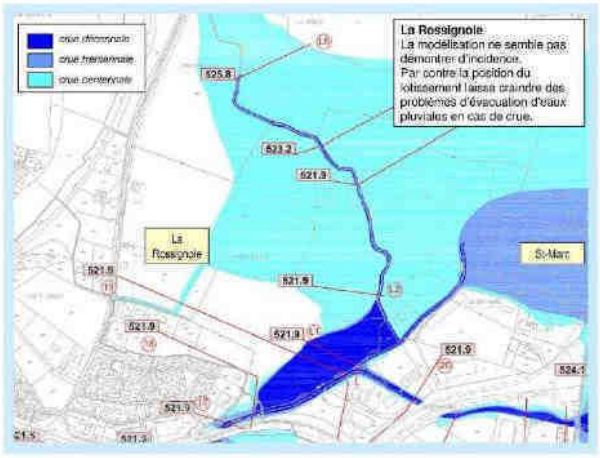
La Rossignole
La modélisation ne semble pas démontrer d'incidence. Par contre la position du lotissement laisse craindre des problèmes d'évacuation d'eaux pluviales en cas de crue.
La Rossignole
St-Marc
525.8
521.9
524.1

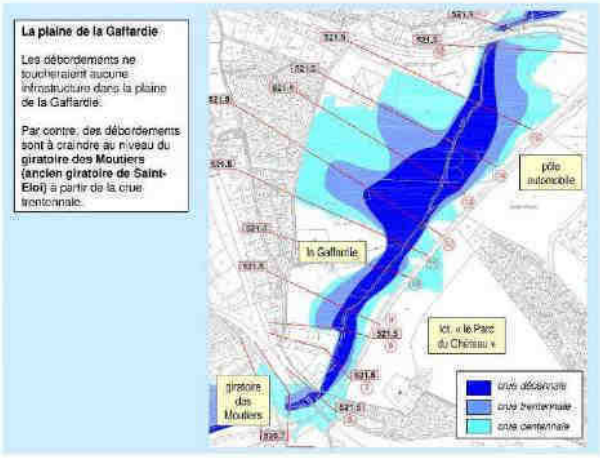
La plaine de la Gaffardie
Les débordements ne toucheraient aucune infrastructure dans la plaine de la Gaffardie.
Par contre, des débordements sont à craindre au niveau du giratoire des Moutiers (ancien giratoire de Saint-Eloi) à partir de la crue trentennale.
pôle automobile
la Gaffardie
giratoire des Moutiers
crue décennale
crue trentennale
crue centennale

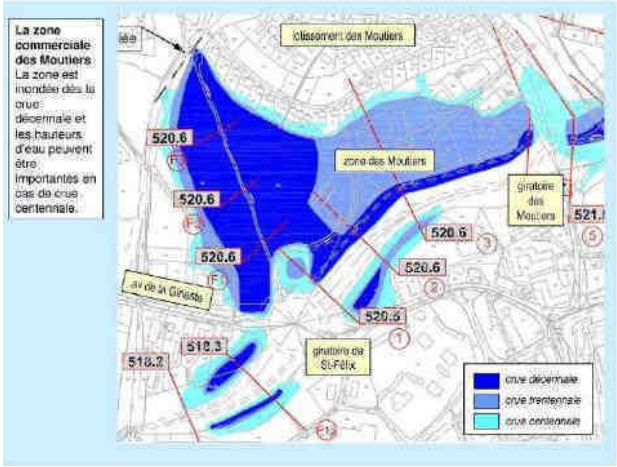
La zone commerciale des Moutiers
La zone est inondée dès la crue décennale et les hauteurs d'eau peuvent être importantes en cas de crue centennale.
lotissement des Moutiers
zone des Moutiers
giratoire des Moutiers
520.6
520.6
520.6
520.6
520.6
av de la Gineste
518.3
518.2
giratoire de St-Félix
crue décennale
crue trentennale
crue centennale

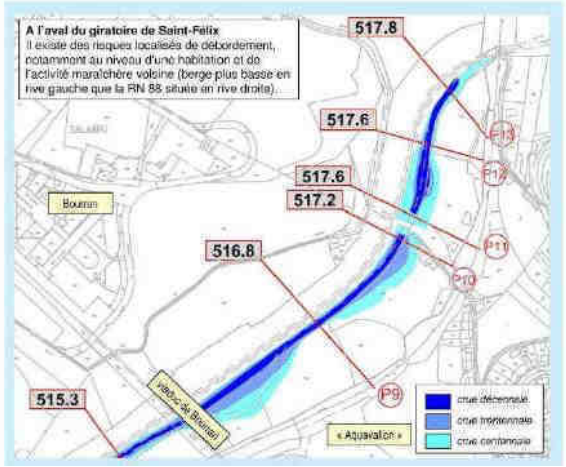
A l'aval du giratoire de Saint-Félix
Il existe des risques localisés de débordement, notamment au niveau d'une habitation et de l'activité maraîchère voisine (berge plus basse en rive gauche que la RN 88 située en rive droite).
517.8
517.6
517.6
517.2
516.8
Bourran
515.3
« Aquavallon »
crue décennale
crue trentennale
crue centennale

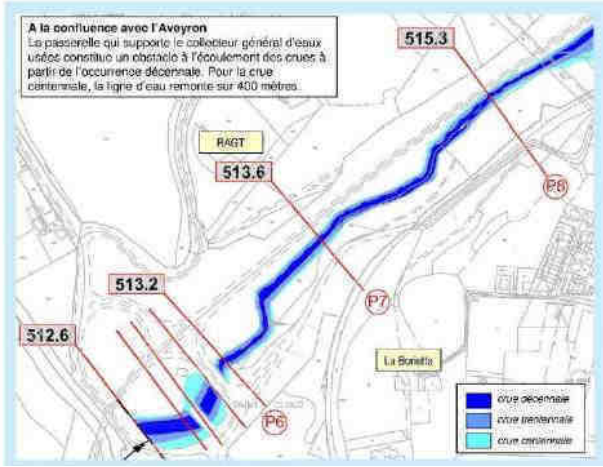
A la confluence avec l'Aveyron
La passerelle qui supporte le collecteur général d'eaux usées constitue un obstacle à l'écoulement des crues à partir de l'occurrence décennale. Pour la crue centennale, la ligne d'eau remonte sur 400 mètres.
515.3
RAGT
513.6
513.2
512.6
La Bonelle
crue décennale
crue trentennale
crue centennale

ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE DES INONDATIONS SUR LE GRAND RODEZ

Exemple de crue décennale Décembre 2003 :

4 jours de pluie soutenue : 100 mm de pluie dont le 53 mm le 3 décembre 2003.

Important impact sur la rivière Aveyron (Layoule, le Monastère), ainsi que sur l'Auterne :

- → **Plaine de Saint Marc inondée (1,10 m au bord de la RN88) ;**
- → **RD988 coupée, inondation des magasins de la zone de St Marc ;**
- → **Inondations des plaines des Balquières et de la Gaffardie ;**
- → **RD901 en limite de submersion (Fontanges) ;**
- → **Serres endommagées à l'aval.**

Au-delà des éléments présentées ci-avant et d'un point de vue plus réglementaire, rappelons qu'un plan de prévention du risque inondation est en vigueur sur les communes de Le Monastère, Olemps, Onet le Château,Rodez, Sainte Radegonde et Sébazac Concourès. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2006, couvre notamment les cours d'eau Aveyron, la Briane et l'Auterne et ses affluents (ruisseau de Saint Mayme et ruisseau de Fontanges).

Ce document élaboré par les services de l'Etat a pour objet de délimiter les zones directement ou indirectement concernées par les risques, d'y définir des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui s'imposent. Les trois objectifs d'un plan de prévention des risques sont les suivants :

- interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort ;
- préserver les zones d'expansion de crue ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.

Le rôle d'un PPRi est donc pluriel :

- délimiter les zones exposées au risque selon son intensité ;
- définir les zones de prévention et d'aggravation du risque ;
- définir les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

De manière classique, le PPRi de l'Aveyron et de l'Auterne se traduit sous la forme de deux pièces principales constituées par une carte de zonage, découlant du croisement des aléas et des enjeux et d'un règlement qui règlemente notamment l'urbanisation au sein des zones d'aléas. Le PPRi approuvé vaut, dans ses indications et dans son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Ainsi, le territoire des communes concernées est délimité en quatre zones :

- **Zone de risque fort** (zone bleu foncée) : zones incluant les zones les plus exposées au risque inondation. Cette zone est de manière générale inconstructible ;
- **Zone de risque faible – zone urbaine** (zone bleu clair) : zone incluant les zones les moins exposées au risque d'inondation. Elles sont généralement constructibles sous condition (réglementées par des prescriptions obligatoires et des règlementations ;
- **Zone de risque faible – Expansion des crues** (zone verte) : zones naturelles destinées à la préservation des champs d'expansion des crues. La construction et les remblais y sont strictement limités ;
- **Zone non directement exposée au risque (zone blanche) :** zone sur lesquelles il n'existe pas à ce jour de risque connu.

Le tableau ci-après synthétise les zonages retenus qui tiennent compte des zones d'expansion des crues et des enjeux particuliers associées aux zones déjà urbanisés.

	Zone à dominante urbaine	Zone à dominante rurale
Risque fort	**Bleu foncé** (zone inconstructible)	**Bleu foncé** (zone inconstructible)
Risque moyen	**Bleu clair** (zone constructible sous conditions)	**Vert** (zone de préservation du champ d'expansion des crues)
Risque faible	**Bleu clair** (zone constructible sous conditions)	**Vert** (zone de préservation du champ d'expansion des crues)

La figure ci-après présente le risque tel que connu à ce jour sur le périmètre de Rodez Agglomération. Elle synthétise à la fois les zones réglementées par le PPRi mais également les zones couvertes par la Cartographie Informative des Zones Inondables de la DREAL

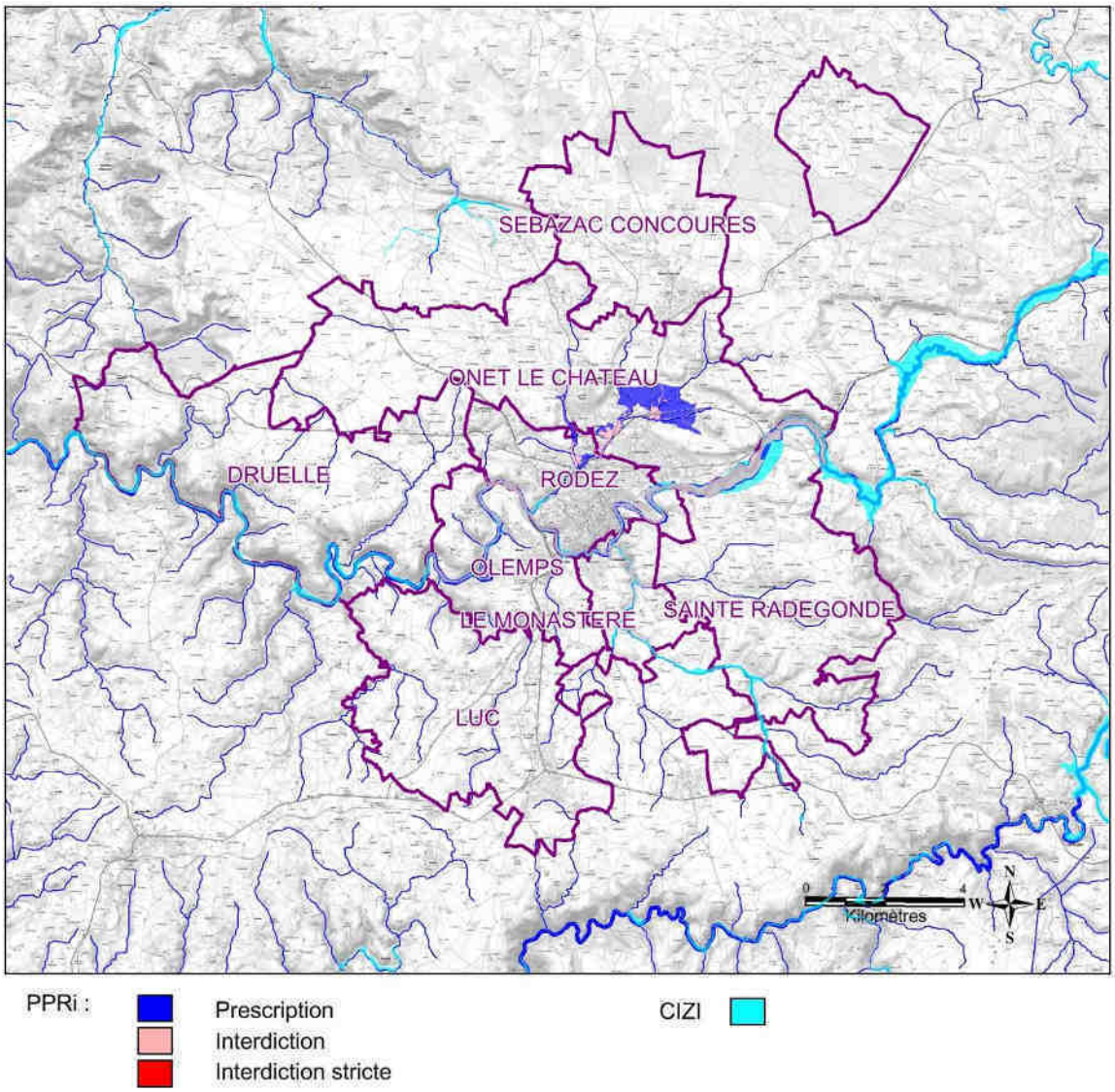

1.2.3. LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Le territoire de Rodez Agglomération est concerné, au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 par les masses d'eau présentées sur la figure ci-après et synthétisées dans le tableau en suivant.

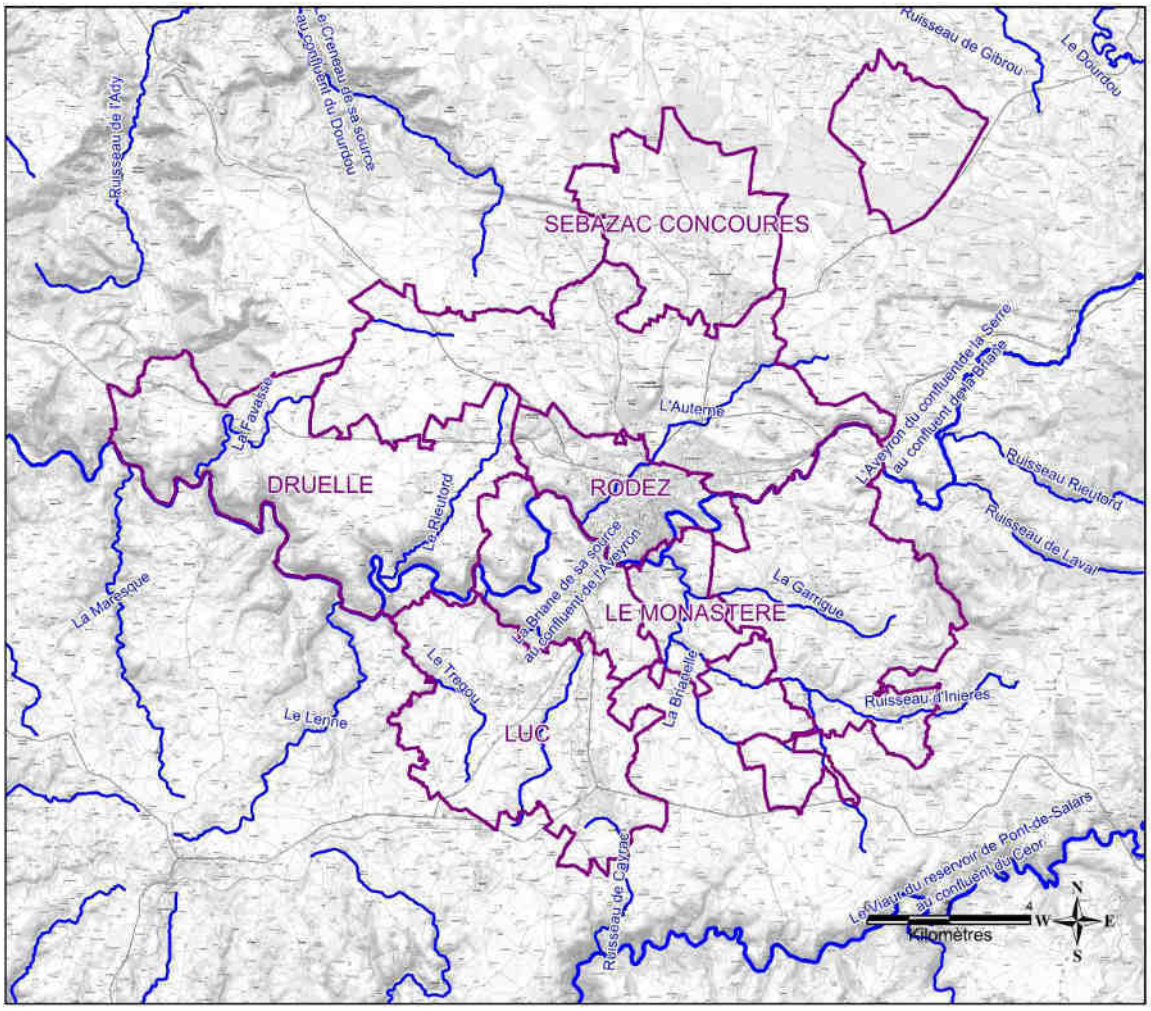

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des masses en présence sur le territoire ou concernées, selon le SDAGE 2016-2021.

Masses d'eau	
Numéro	Nom
FRFR198	Le Lezert, de sa source au confluent du Viaur
FRFR200	L'Aveyron, de la Serre au confluent de la Briane
FRFR201	L'Aveyron du confluent de la Briane à l'Alzou
FRFR204	Le Viaur, du Pont de Salars au confluent du Céor
FRFR369	La Briane
FRFR369_3	La Brianelle
FRFRR198_3	Rau du Vayre
FRFRR201_1	Le Rieutord
FRFRR201_2	La Brienne
FRFRR201_3	Le Trégou
FRFRR201_4	L'Auterne
FRFRR201_5	Le Lenne
FRFRR201_6	La Favasse
FRFRR201_7	La Marèsque
FRFRR204_1	Rau de Cayrac
FRFRR204_4	La Nauze
FRFRR204_6	Rau de Congorbes
FRFRR369_2	La Garrigue
FRFRR369_4	Rau d'Inières

1.2.4. LES PLANS D'EAU

Au-delà des retenues collinaires liées à l'irrigation agricole qui créent un certain mitage du territoire plus particulièrement sur les communes de Luc la Primaube et Druelle, aucun plan d'eau important n'est recensé sur le territoire. On relève toutefois une retenue assez conséquente sur la Brienne, au droit du Puech de las Peyres. Cette retenue qui s'inscrit sur 10,3 ha est codifiée sous le numéro O5115003 en tant que Plan d'eau, bassin, réservoir d'eau douce permanente.

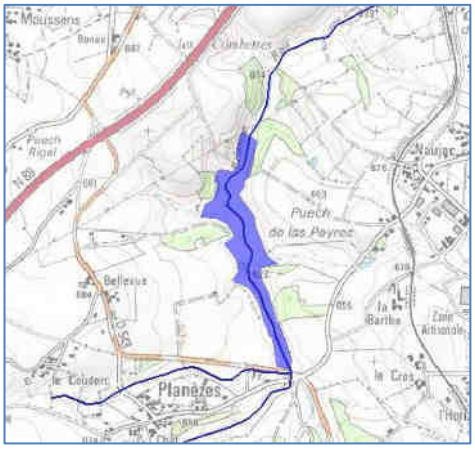

1.3. ETAT QUALITATIF ET OBJECTIFS DES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE

1.3.1. EAUX SOUTERRAINES

Le tableau ci-après récapitule les masses d'eau souterraines en présence sur le territoire de Rodez Agglomération, leurs états tels que validés en 2013/2014 dans le cadre de la préparation du SDAGE 2016-2021 ainsi que leurs objectifs d'atteinte du bon état au titre du SDAGE 2016-2021 récemment approuvé (source SIE Adour Garonne).

Masses d'eau		Etat quantitatif				Etat chimique			
N°	NOM	2013 / 2014	Obj DCE	Motif report		2013 / 2014	Obj DCE	Motif report	
				Type	Justification			Type	Justification
FRFG007	Socle BV Lot secteur hydro 07-08	BON	BE 2015	-	-	BE	BE 2015	-	-
FRFG008	Socle BV Aveyron secteur hydro 05	BON	BE 2015	-	-	MAUVAIS	BE 2021	Conditions naturelles	Nitrates
FRFG058	Calcaires des Grands Causses BV Lot	BON	BE 2015	-	-	BE	BE 2015	-	-
FRFG059	Calcaires des Grands Causses BV Aveyron	BON	BE 2015	-	-	BE	BE 2015	-	-

Les masses d'eau en présence sur Rodez Agglomération sont pour l'essentiel des masses d'eau libres. Elles présentent, en l'état et excepté la masse d'eau FRFG058 un état écologique et un état chimique bon.

Seule la masse d'eau FRFG008 Socle BV Aveyron secteur hydro 05 qui concerne la quasi intégralité des communes exceptée la commune de Sébazac-Concourès, présente un état chimique mauvais, dégradée par les nitrates d'origine agricole qui constituent une pression diffuse significative.

A noter que bien que les masses d'eau FRFG058 et FRFG059 sont également confrontées à une pression significative liée aux nitrates d'origine agricole, bien que leurs états respectifs soient en l'état bon, tant en termes d'état quantitatif que d'état chimique.

La figue ci-dessous rappelle la localisation de ces masses d'eau.

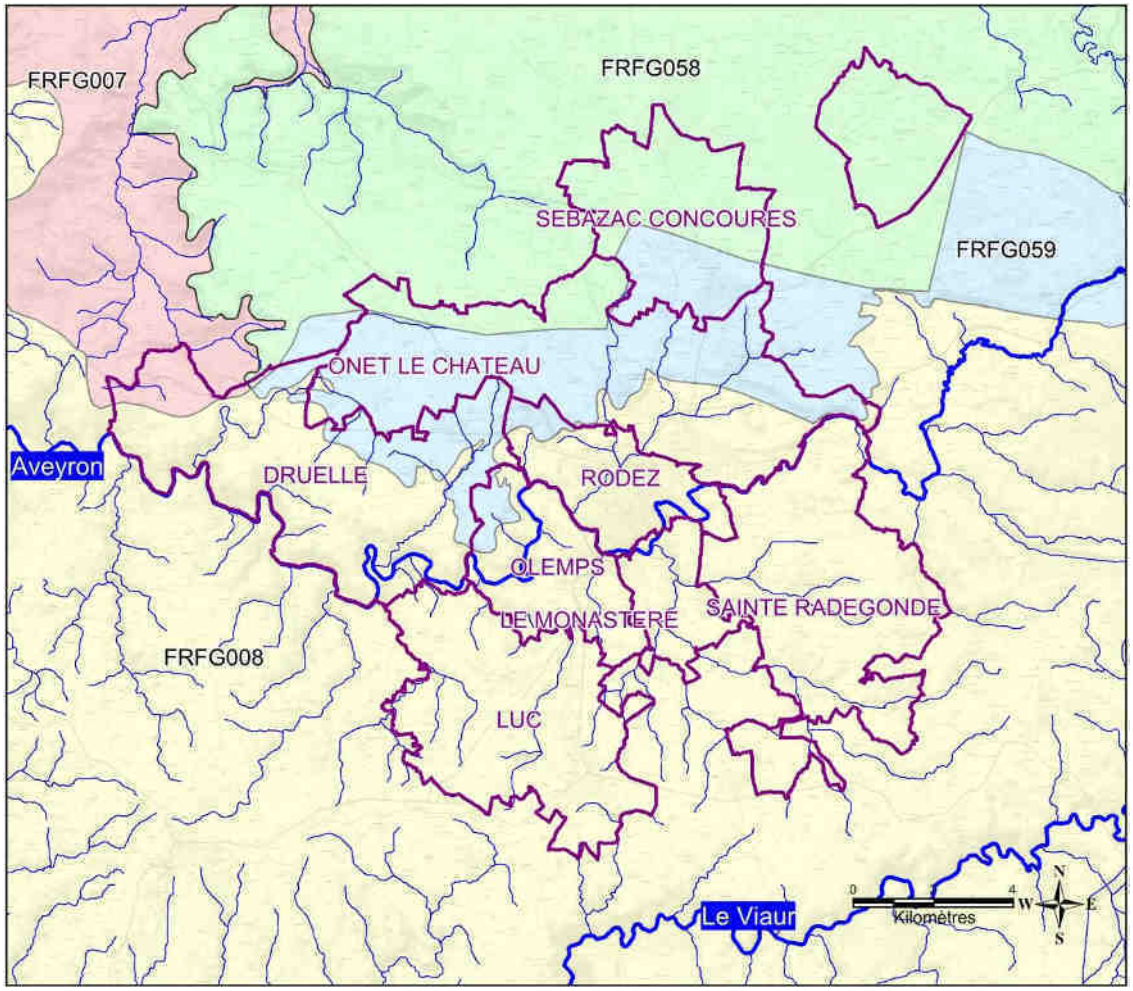

Masses d'eau souterraines – Rodez Agglomération

1.3.2. EAUX SUPERFICIELLES

- Les masses d'eau « Cours d'eau » qui recoupent ou sont indirectement concernées par l'Agglomération Ruthénoise sont au nombre de 19.

Masses d'eau			Etat écologique				Etat chimique				Pressions significatives						Altérations		
Code masse d'eau	Intitulé	Type	2013 / 2014	Obj DCE	Motif report		2013 / 2014	Obj DCE	Motif report		Rejets de STEP domestiques	Débordements de déversoirs d'orage	Rejet de STEP industrielles (MI et METOX)	Azote d'origine agricole	Pesticides	Prélèvements pour l'irrigation	Altération de la continuité	Altération de l'hydrologie	Altération de la morphologie
					Type	Justification			Type	Justification									
FRFRR201_4	L'Auterne	Fortement Modifiée	MOY	BP 2027	Raisons techniques + Conditions naturelles	Diverses	BE	BE 2015	-	-									Elevée
FRFR201	L'Aveyron du confluent de la Briane à l'Alzou	Naturelle	MOY	BE 2021	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X		Indice de danger « substance » toxiques » global pour les industries				Modérée		Modérée
FRFR200	L'Aveyron, de la Serre au confluent de la Briane	Naturelle	BON	BE 2015	-	-	BE	BE 2015	-	-	X						Modérée		Modérée
FRFR369	La Briane	Naturelle	MOY	BE 2021	Raisons techniques	Diverses	NC	BE 2015	-	-									
FRFRR369_3	La Brianelle	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	-	BE	BE 2015	-	-	X			X					
FRFRR201_2	La Brienne	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Nitrates	BE	BE 2015	-	-				X		X			
FRFRR204_1	Rau de Cayrac	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	NC	BE 2015	-	-	X			X					
FRFRR204_6	Rau de Congorbes	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X			X					
FRFRR369_2	La Garrigue	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Nitrates	NC	BE 2015	-	-				X					Modérée
FRFRR369_4	Rau d'Inières	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	-	NC	BE 2021	Raisons techniques	MI + Mx	X			X					
FRFRR201_7	La Marèsque	Naturelle	MED	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-				X					
FRFRR201_5	Le Lenne	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X			X					
FRFR198	Le Lezert, de sa source au confluent du Viaur	Naturelle	MED	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X								
FRFRR201_6	La Maresque (La Favasse)	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Nitrates	BE	BE 2015	-	-				X					Modérée
FRFRR204_4	La Nauze	Naturelle	MED	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X			X					
FRFRR201_1	Le Rieutord	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X	X		X					
FRFRR201_3	Le Trégou	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Diverses	BE	BE 2015	-	-	X			X					
FRFRR198_3	Rau du Vayre	Naturelle	MOY	BE 2027	Raisons techniques	Nitrates	BE	BE 2015	-	-				X					
FRFR204	Le Viaur, du Pont de Salars au confluent du Céor	Naturelle	BON	BE 2015	-	-	NC	BE 2015	-	-							Modérée	Elevée	Modérée

- L'intégralité des masses d'eau présentées ci avant sont naturelles à l'exception de la masse d'eau Auterne FRFRR201_4 qui est considérée comme une Masse d'Eau Fortement modifiée (MEFM).

  Il est fait état sur cette masse d'eau des paramètres suivants : rectification, busage sur 80 % de la masse d'eau, pression urbanisation et voirie forte dans la traversée de Rodez.

  Les usages déterminants pour le classement en MEFM sont les suivants.

Usages déterminants pour la désignation en MEFM :

Usage	Descriptif	Quantification	Modification physique
Protection contre les inondations	Urbanisation : Traversée de Rodez	23 700 habitants	Entre 30 et 70% du linéaire en zone urbanisée
Autres activités	Infrastructures : RN88, zone commerciale		Linéaire conséquent busé sous la rocade de Rodez, impossible à modifier, fort linéaire impacté par le déplacement

  Le retour au bon état nécessiterait des actions de type restauration hydromorphologique au travers de la restauration de la mobilité du lit et la connectivité latérale. Ces actions induiraient notamment une destruction des endiguements, la restauration des berges et de l'espace de bon fonctionnement. Ces mesures remettraient fondamentalement en cause la protection contre les inondations et les voies de communication existantes, sans alternative techniquement adaptée et environnementalement meilleure.

- L'ensemble des masses d'eau « cours d'eau » du territoire de Rodez Agglomération présente un bon état chimique, à l'exception de la Briane, du ruisseau de Cayrac, de la Garrigue et du ruisseau d'Inières qui sont à ce jour non classées.

  En ce qui concerne l'état écologique, la situation est bien plus contrastée avec une qualité globalement moyenne sur le territoire. A souligner toutefois :

  - un bon état écologique jugé Bon sur les masses d'eau FRFR200 L'Aveyron, de la Serre au confluent de la Briane et FRFR204 Le Viaur, du Pont de Salars au confluent du Céor ; l'état de l'Aveyron se dégrade à l'aval, l'état écologique de la masse d'eau FRFR201 L'Aveyron du confluent de la Briane à l'Alzou étant réputé moyenne avec des pressions significatives liées aux rejets de STEP domestiques ;
  - un état écologique médiocre sur les masses d'eau FRFRR201_7 La Marèsque, FRFR198 Le Lezert, de sa source au confluent du Viaur et FRFRR204_4 La Nauze ; la Nauze subit des pressions significatives de type rejets de STEP domestiques et azote d'origine agricole ; la Marèsque et le Lézert sont respectivement impactés par des azotes d'origine agricole et des rejets de STEP domestiques.

  Les figures ci-après synthétisent l'état écologique des masses d'eau au droit de l'Agglomération Ruthénoise.

- Le bon état n'étant de manière générale pas atteint sur la grande majorité des masses d'eau du secteur, l'objectif d'atteinte du bon état est reportée à 2027. Les paramètres déclassants sont principalement liés aux paramètres suivants : Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune. L'état écologique actuel de la plupart des masses d'eau du territoire est donc dégradé par des pressions domestiques, hydromorphologiques ou agricoles.

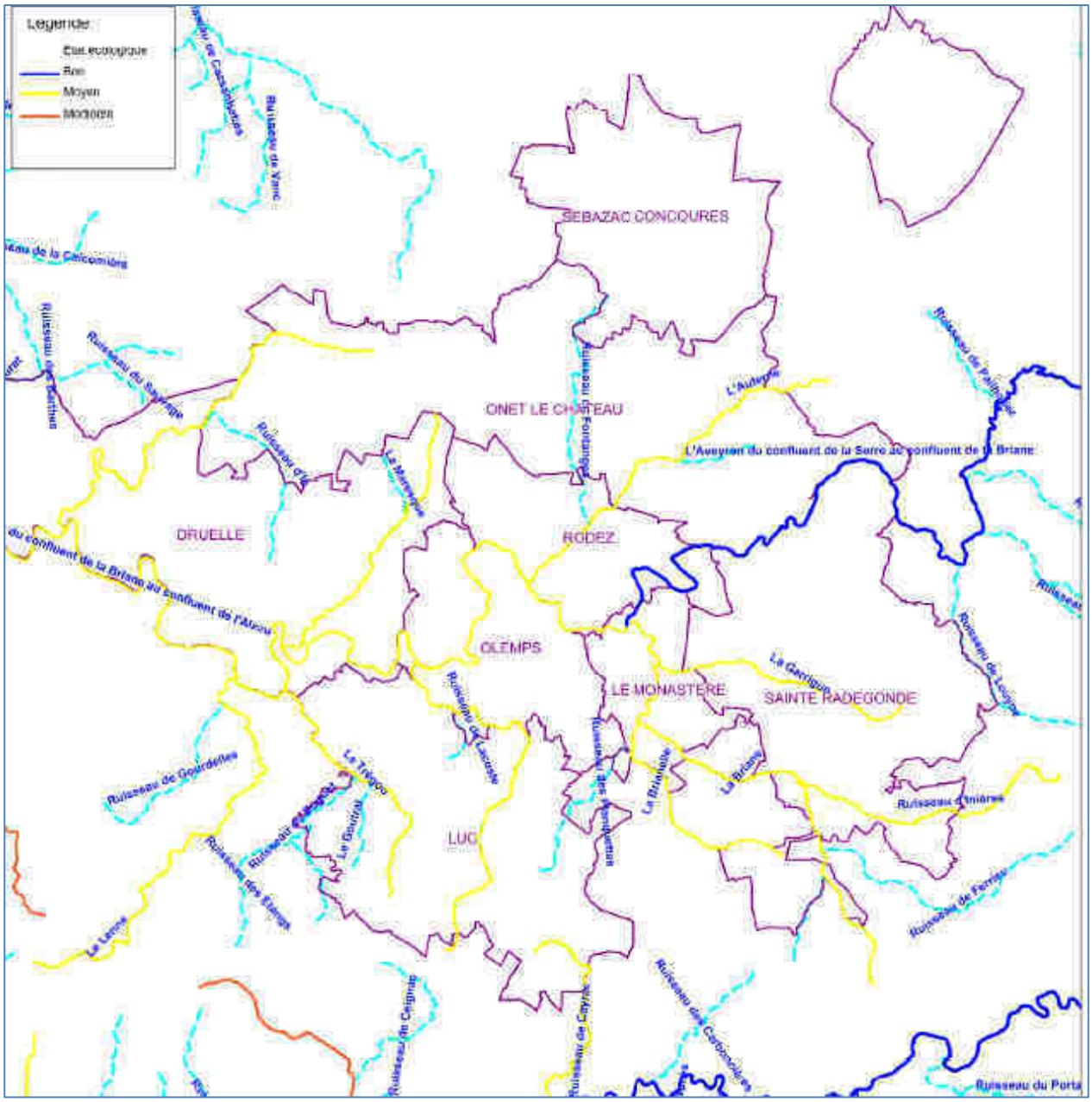

Etat écologique des masses d'eau « Cours d'eau » - Etat des lieux 2013 au titre du SDAGE 2016-2021

1.4. USAGES ET PRESSIONS SUR LA RESSOURCE EN EAU

1.4.1. PRELEVEMENTS

1.4.1.1. CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SENSIBILITE AUX PRELEVEMENTS

En cohérence avec le Grenelle 2, Rodez Agglomération a donc engagée en 2013 une étude visant à établir son Plan Climat Énergie Territorial (PCET), document d'orientation stratégique qui définit, à partir d'un bilan des gaz à effet de serre et d'une étude vulnérabilité, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Avec un réchauffement de 1,1°C au siècle dernier (0,8°C en Europe), la région Ruthénoise est une des régions de France les plus concernées

Cette étude pointe notamment du doigt la vulnérabilité de la ressource en eau de surface, en particulier du point de vue quantitatif, avec d'ores et déjà des déficits chroniques estivaux. Elle cite notamment une étude menée sur le bassin Adour Garonne prévoit une diminution possible du niveau des nappes et des débits de l'ordre de 16% en hiver, jusqu'à 36% en été, et une baisse de 25% des débits d'étiage. Ainsi les pénuries d'eau déjà révélées durant certaines périodes de l'année risquent de s'aggraver.

Les données existantes et la connaissance actuelle ne permettent toutefois pas de bien prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau face au changement climatique. Le manque de connaissance du débit « naturel », du fait de la forte anthropisation des cours d'eaux rend l'analyse plus difficile.

1.4.1.2. ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Les bassins de l'Aveyron et du Lot sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) superficielles et souterraines (ZRE 1201 régi par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003). Ceci concerne donc l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération.

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques (ZRE Superficielles) ou des systèmes aquifères (ZRE Souterraines), caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Dans ces zones, tous les prélèvements non domestiques[1] dans les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à déclaration jusqu'à 8m³/h, et à autorisation pour des débits supérieurs.

[1] Les prélèvements domestiques sont ceux à usage familial et qui ne dépassent pas 1000 m³/an.

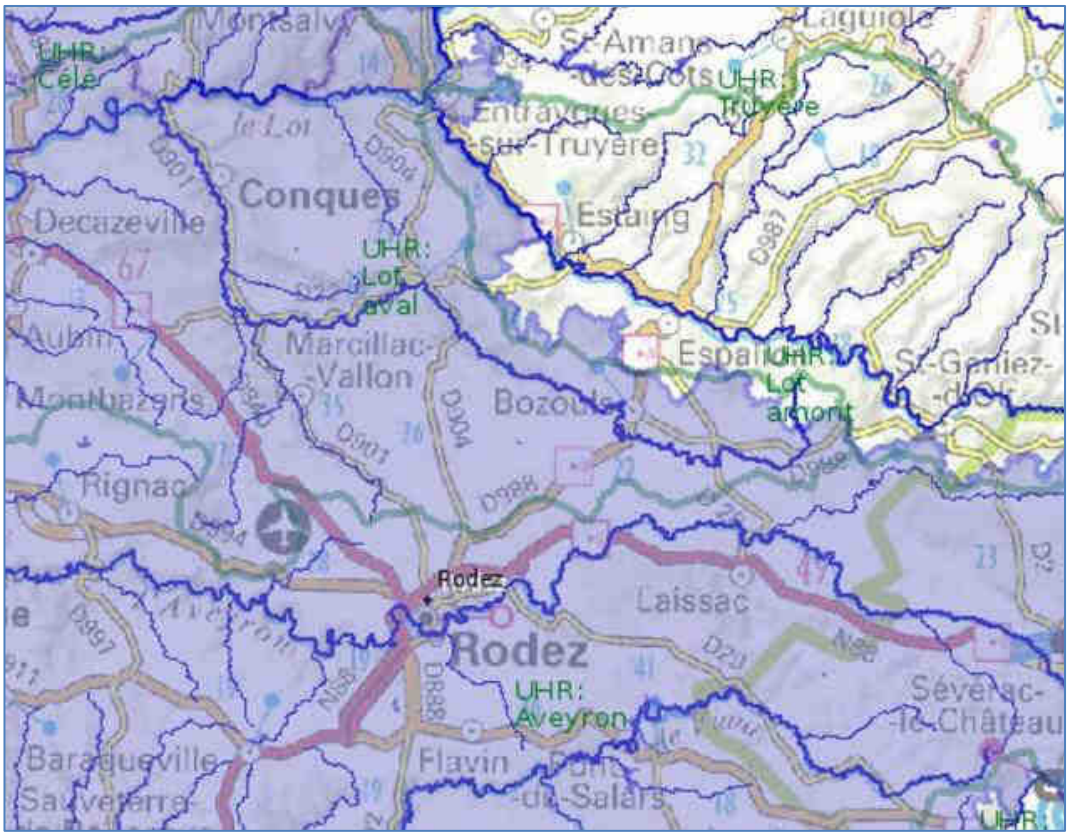

Zone de Répartition des Eaux

1.4.1.3. PLAN DE GESTION DES ETIAGES

Un Plan de Gestion des Etiages (PGE) Aveyron est en cours d'élaboration. Un PGE est par contre mis en œuvre dur le bassin versant du Lot (communes de Druelle, Onet le Château et Sébazac-Concourès en partie concernées).

Le SDAGE fixe sur les cours d'eau du bassin des Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE) et des Débits de Crise (DCR) qui doivent être respectés 4 années sur 5. Les Plans de Gestion des Etiages permettent d'engager des mesures afin de respecter ces objectifs.

Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) est la valeur :

- au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ;
- qui doit être en conséquence garantie chaque année pendant l'étiage, compte tenu de l'état des ressources en eau et des prélèvements.

Le DCR (Débit de CRise) est la valeur :

- au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ;
- qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment des restrictions des usages.

1.4.1.4. PRELEVEMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

↳ Organisme Unique :

Un organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des préleveurs du périmètre de gestion et ce, quel que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire.

Ainsi, chaque Organisme Unique est en charge d'un ou plusieurs grands bassins versants définis comme « périmètres élémentaires de gestion » (ou unités de gestion) sur lequel il dispose d'un volume prélevable maximal notifié par le préfet qu'il doit répartir de façon équitable entre tous les préleveurs de son territoire. Il s'agit de maintenir les pressions de prélèvements qui s'exercent sur les ressources en eau en dessous d'un seuil acceptable pour le milieu, tant au niveau global que local.

L'attribution des volumes de prélèvements à chaque préleveur dans le cadre d'un plan de répartition est préalablement soumis à l'obtention d'une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), d'une durée de validité de 15 ans maximum, obtenue au regard des résultats d'une étude d'incidence et/ou d'impact des prélèvements d'irrigation par type de ressource.

L'AUP remplace toutes les déclarations et autorisations temporaires ou permanentes de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante. Elle détermine le volume maximal prélevable sur le périmètre de l'OUGC, par section de périmètre et par ressource en eau et fixe les conditions de prélèvements dans les différents milieux ainsi que les modalités de répartition dans le temps.

Le territoire de Rodez Agglomération s'inscrit sur les périmètres des deux organismes uniques (OUGC) suivants :

- l'organisme unique Aveyron et Lemboulas qui intègre la majeure partie du territoire de Rodez Agglomération ; par arrêté préfectoral n° 2013031-0018, la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne a été désignée comme porteur de l'organisme unique Aveyron et Lemboulas. Ce rôle est assuré par un service commun constitué avec les chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Lot et du Tarn sous la gouvernance d'un Comité de Gestion ; cet organisme unique (sous bassins Aveyron et Lemboulas) qui s'étend lui-même sur 4 départements regroupe 7 périmètres élémentaires ; Rodez Agglomération est essentiellement concerné par le périmètre élémentaire Aveyron Amont (également appelé « Unité de Gestion »);

– l'organisme unique pour le sous-bassin du Lot dont le périmètre couvre une partie des départements du Lot, du Lot et Garonne,de l'Aveyron (32%) ; à l'échelle de Rodez Agglomération, seules des communes de Sébazac Concourès et Druelle sont partiellement concernées ; sur ce territoire, les Chambres d'Agriculture concernées (Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Dordogne, Lot, Aveyron et Cantal) se sont concertées pour créer un service commun et pour déterminer l'organisation la plus opérationnelle mais aussi la plus partenariale. En sa qualité de gestionnaire principal de ce territoire, ce service commun est donc rattaché à la Chambre d'Agriculture du Lot qui est désigné comme organisme unique du Bassin du Lot (par arrêté préfectoral n° E-2013-32 en date du 31 janvier 2013). Cet organisme unique regroupe 13 périmètres élémentaires. Rodez Agglomération est essentiellement concerné par le périmètre élémentaire Dourdou.

Organisme Unique	Unité de gestion	Typologie[2]	Volume prélevable (en Mm³)	Volume prélevé (en Mm³)
Aveyron et Lemboulas	Aveyron amont	Bassin en déséquilibre important	0,51	0,51
Lot	Dourdou	Bassin en équilibre	0,28	0,34 (en 2015 [3])

↳ Aspects quantitatifs

De manière générale d'après le rapport d'Analyse de DOE du bassin Adour Garonne dans le cadre de la révision du SDAGE 2016-2021 – Juillet 2014 – Agence de l'Eau – Eaucéa, l'Aveyron amont ne fait l'objet d'aucun soutien d'étiage susceptible de modifier le régime des eaux à la station de Laguepie, à sa confluence avec le Viaur. Il n'est influencé en l'état que par un niveau de prélèvements limité lié aux usages AEP et irrigation essentiellement, en particulier au droit de l'Agglomération Ruthénoise.

Le DOE de l'Aveyron proposé au titre du SDAGE 2016-2021 au droit de Laguépie est de 1,1 m³/s

Suite à la mise aux normes des rejets de la station de Rodez, la qualité des eaux observée en aval a été significativement améliorée, malgré des étiages marqués ces dernières années.

Plus localement à l'échelle de Rodez Agglomération, la figure ci-dessous illustre les prélèvements agricoles et industriels recensés sur le territoire.

[2] *D'après l'annexe à la délibération DL/CA/12-95 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne*
[3] *D'après le document Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle - Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin du Lot - Pièce n°1 : Etude d'impact*

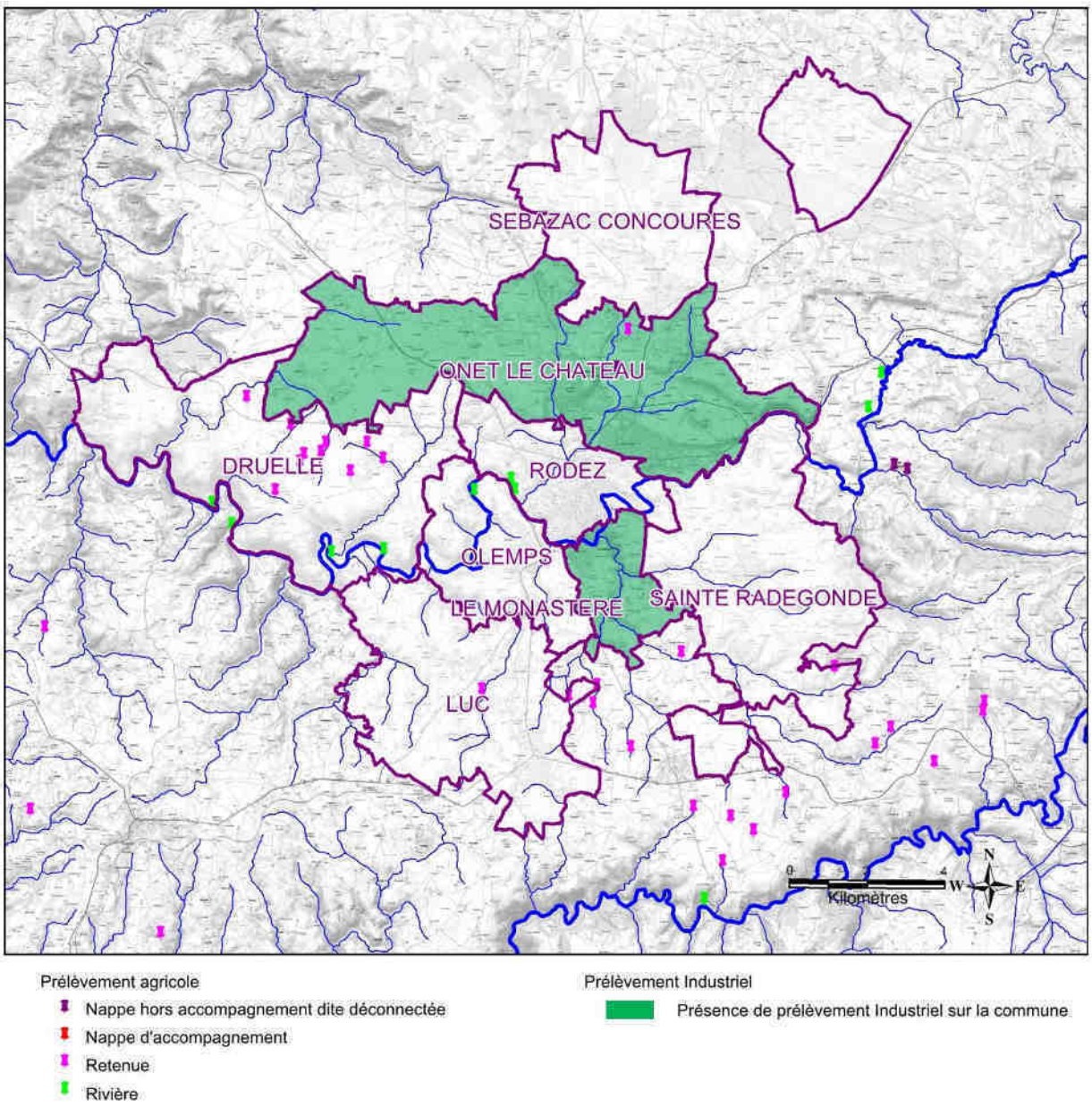

Les principales pressions sur la ressource en eau sont les prélèvements effectués dans le milieu naturel pour les usages domestiques, agricoles ou industriels (y compris le refroidissement des centrales thermiques).

L'évaluation de ces pressions est aujourd'hui réalisée à l'aide des informations déclarées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la perception des redevances. Elles permettent de distinguer trois origines pour les prélèvements d'eau :

- en eau de surface (cours d'eau, lacs et retenues artificielles, sources),
- en nappe phréatique (nappe à renouvellement rapide, non séparée de la surface du sol par une couche imperméable),
- en nappe captive (nappe à renouvellement long, séparée de la surface du sol par une couche imperméable).

D'après les données de l'Agence de l'Eau 2014 (SIE Adour Garonne), les prélèvements recensés au droit de Rodez Agglomération sont, par commune, les suivants :

- commune de Druelle :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
A12090002	Point de Prélèvement Agricole de Lamayou	Irrigation	-	-
A12090004	Claux	Irrigation	Retenue	475
A12090005	Castan	Irrigation	-	-
A12090008	La Cureye	Irrigation	Eaux de surface	560
A12090010	Le Baguet	Irrigation	Retenue	3 930
A12090011	La Calsade	Irrigation	-	-
A12090012	Belses	Irrigation	Retenue	740
A12090013	Point de Prélèvement Agricole de Pre de Laurens	Irrigation	-	-
A12090014	Caumels	Irrigation	-	-
A12090015	La Cancelade	Irrigation	Retenue	330

- commune de Le Monastère :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
I12146100	Tannerie F Arnal	Industrie	Eaux de surface	23 903

- commune de Luc la Primaube :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
A12133001	Serin	Irrigation	Retenue	2 120
A12133003	Point de Prélèvement Agricole de	Irrigation	-	-
A12133006	La Boissonnade	Irrigation	-	-
A12133008	Serin nord	Irrigation	Retenue	2 800
A12133009	Lac de Brienne	Irrigation	Retenue	44 908

– commune d'Olemps :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
A12174006	Point de Prélèvement Agricole d'Olemps	Irrigation	-	-

– commune d'Onet le Château :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
I12202119	Drimmer	Industrie	-	-
I12176102	Société fromagère de Rodez	Industrie	Eaux de surface	348 359
I12176109-1	Dérivation ruisseau de Fontanges	Industrie	Eaux de surface	46 040
I12176100	Point de prélèvement indus.	Industrie	-	-
I12176024	La méridionale des bois et matériaux	Industrie	Retenue	11 191

– commune de Rodez :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
12202001	Point de Prélèvement Agricole	Irrigation	-	-
A12202002	Point de Prélèvement Agricole de ST Cloud	Irrigation	-	-
A12202003	Point de Prélèvement Agricole de ST Cloud	Irrigation	-	-

– commune de Sainte Radegonde :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
A12241001	E.A.R.L. des Rocs	Irrigation	Eaux de surface	380

– commune de Sébazac-Concourès :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature	Ressource retenue	Volume prélevé en 2014 (m³/an)
A12264002	Concoures	Irrigation	-	-
A12264001	Sébazac	Irrigation	-	-

Le tableau ci-après synthétise les prélèvements agricoles et industriels sur le territoire de Rodez Agglomération pour l'année 2014 (sur la base des données Agence de l'Eau).

Données Agence de l'Eau	Prélèvements 2014 en m³/an						
	Eaux de surfaces			Retenues			Total
Commune	Irrigation	Usage industriel	Nbre d'ouvrage	Irrigation	Usage industriel	Nbre d'ouvrage	m³/an
Druelle	560	0	1	5 475	0	4	6 035
Le Monastère	0	23 903	1	0	0	0	23 903
Luc la Primaube	0	0	0	49 828	0	3	49 828
Olemps	0	0	0	0	0	0	0
Onet le Château	0	394 399	2		11191	1	405 590
Rodez	0	0	0	0	0	0	0
Sainte Radegonde	380	0	1	0	0	0	380
Sébazac Concourès	0	0	0	0	0	0	0

1.4.1.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les communes appartenant au territoire de Rodez Agglomération sont desservi par trois structures :

- **le Syndicat d'AEP de Montbazens Rignac**, qui alimente tout l'Ouest de Rodez Agglomération (captages sur le plateau de l'Aubrac) ; le SIAEP de Montbazens-Rignac prélève l'eau brute dans deux Boraldes, à savoir
  - le captage des « Touzes » à St Chely d 'Aubrac situé en amont du Lac des Moines;
  - le captage des « Brasses » à Condom d'Aubrac.

  A noter que le Syndicat a maintenu le prélèvement depuis une ressource souterraine, en l'occurrence la source de Reilhac sur la commune de Bertholène ;
- **le Syndicat d'AEP du Ségala**, qui alimente le Sud Est de Rodez Agglomération via les lacs du Lévézou ; il sécurise également au besoin l'alimentation en eau potable de la Ville de Rodez ;
- **la régie municipale de la Commune de Rodez** qui s'appuie sur le captage de sources de Mauriac – Lévézou. Principale ressource de la ville, elle est prélevée de trois façons différentes :
  - gravitairement à partir de 11 captages traditionnels constitués de drains ou de galeries drainantes à faible profondeur (sources de Mauriac, Voltach, Fondure, Bouldouyre, Poulzinière, Fajolle, Bois, Claux, Malevieille 1.2 et 3) ;
  - par pompage sur l'aquifère de Mauriac (Commune de Saint-Laurent-du-Levezou) ;
  - par pompage dans la galerie reliant des lacs de Bage et de Pareloup, au niveau de la cheminée d'équilibre du Sarret.

Le tableau ci-après synthétise les structures en présence sur l'Agglomération Ruthénoise.

Commune	Alimentation Eau Potable
Druelle	SIAEP Montbazens Rignac
Le monastère	SIAEP Montbazens Rignac
Luc la Primaube	SIAEP Montbazens Rignac
Olemps	SIAEP Montbazens Rignac
Onet le Château	SIAEP Montbazens Rignac
Rodez	Régie de Rodez
Sainte Radegonde	SIAEP du Ségala
Sébazac Concourès	SIAEP Montbazens Rignac

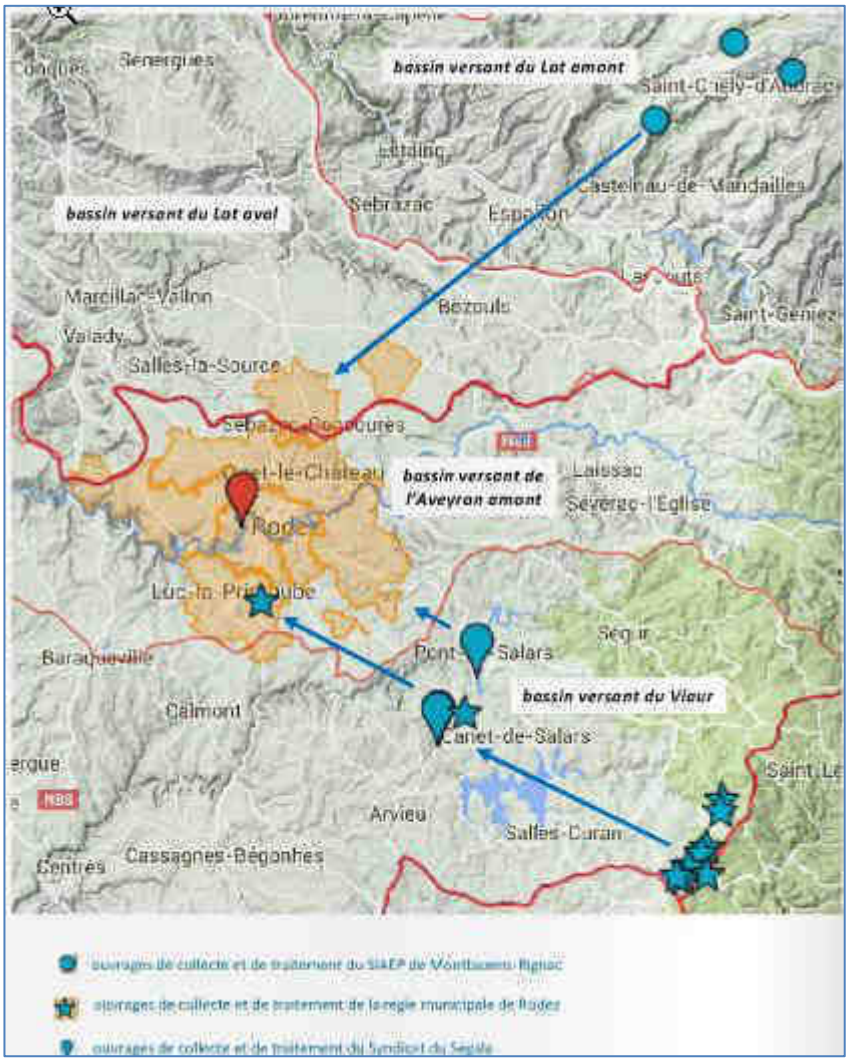

Extrait rapport annuel 2014 sur l'assainissement – Rodez Agglomération

L'ensemble des ressources assurant l'alimentation en eau potable de Rodez Agglomération se situe hors du périmètre des 8 communes constituant l'Agglomération Ruthnéoise.

La figure ci-après localise les prélèvements AEP existants et leurs périmètres de protection associés (attention, le périmètre éloigné du captage des Douzes impactant entre autre la partie Nord-Ouest de Sébazac-Concourès) n'apparaît pas).

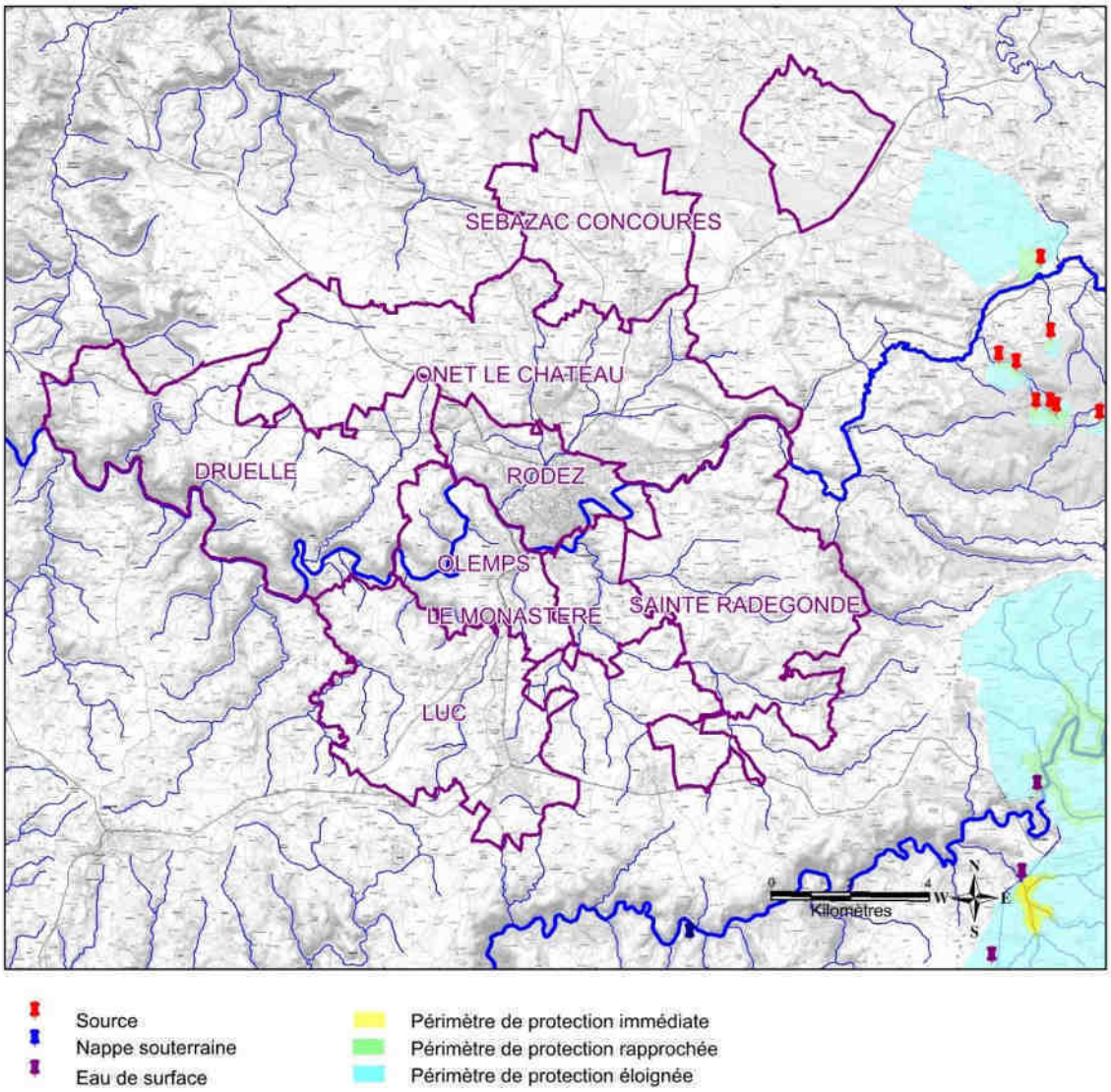

Prélèvements AEP et périmètres de protection

A souligner toutefois après consultation des services de l'ARS de l'Aveyron la présence de deux périmètres de protection sur la zone d'étude :

- un premier périmètre qui s'inscrit sur la commune de Rodez et correspond au captage de l'usine Lactalis ;

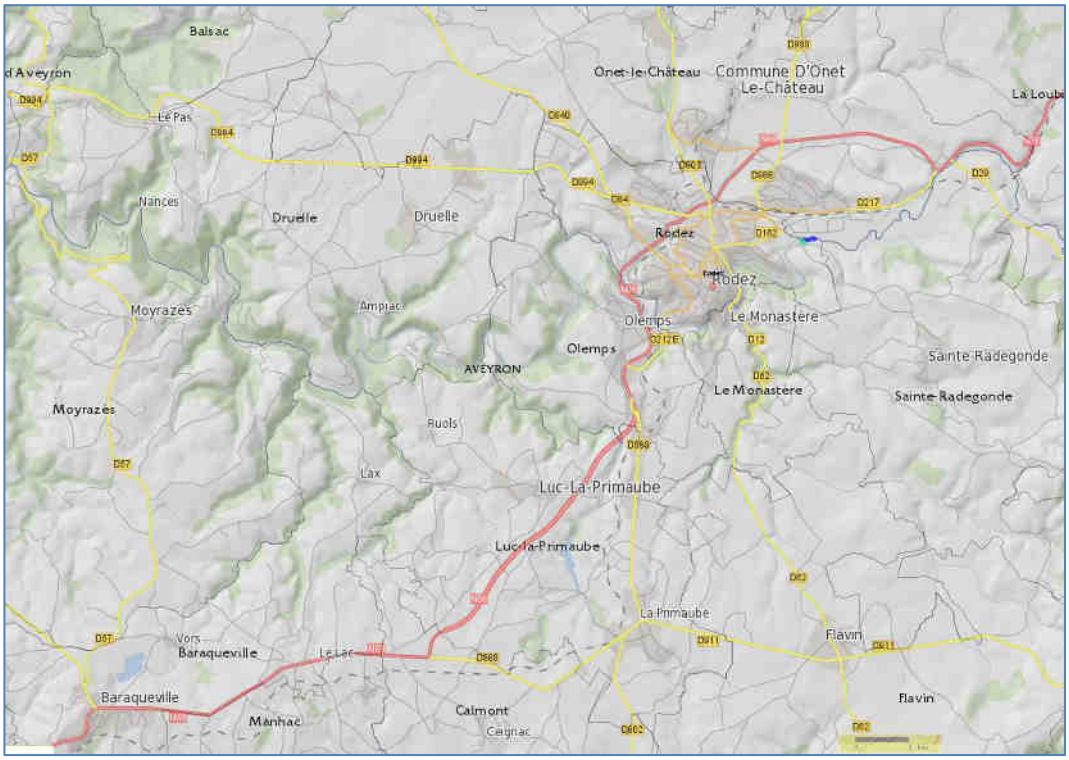

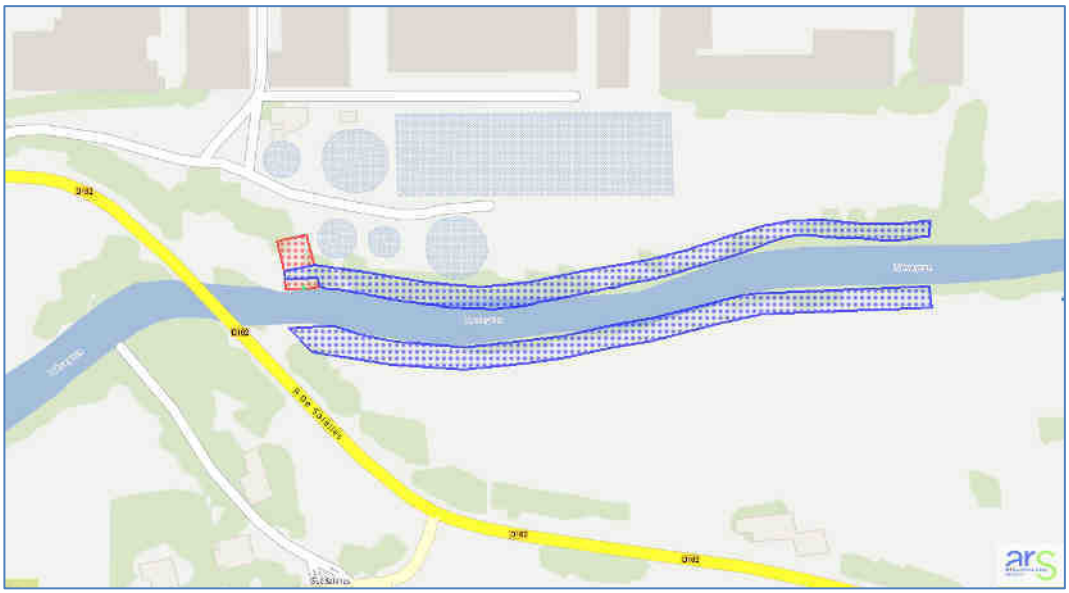

Périmètre recensé mais non renseigné sur la base de donnée de l'ARS.
Communes de Rodez et d'Onet-le Chateau

- un second périmètre qui impacte en partie la commune de Sébazac-Concourès sur la partie Concourès et s'inscrit en limite communale Nord de Sébazac-Concourès ; il correspond au périmètre de protection rapproché du captage AEP de Muret le Château (Captage PPR012000203 « Les Douzes »). Les données de l'ARS ne font pas état d'un périmètre de protection rapprochée.

  Il conviendra ainsi de rester vigilant sur la qualité des eaux des rejets sur la commune de Sébazac-Concourès en regard du caractère karstique de la zone.

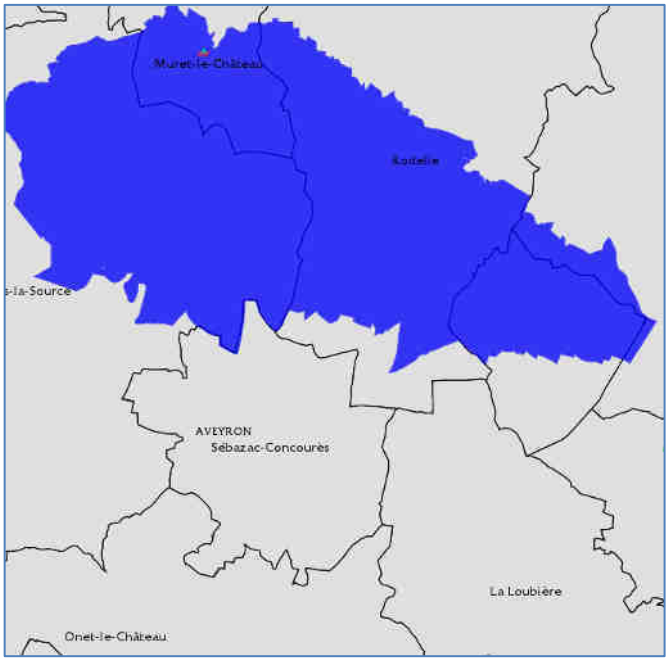

Périmètre de protection rapprochée captage « Les Douzes » - données de l'ARS.

Enfin, à noter également l'existence sur le périmètre d'étude, de deux Zones à Préserver pour l'Alimentation en Eau Potable dans le Futur (ZPF). Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF). Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitées des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux représentations possibles pour les eaux superficielles : par masse d'eau rivière & lac, ou par bassin versant de ces rivières ou lacs.

De manière plus particulière, le périmètre d'étude est concerné par les zones suivantes (essentiellement souterraines) :

- Zone ZPF 5058 : Calcaires des grands causses BV Lot ;
- Zone ZPF 5059 : Calcaires des grands causses BV Aveyron.

La figure ci-dessous localise ces deux zones en regard du périmètre de Rodez Agglomération.

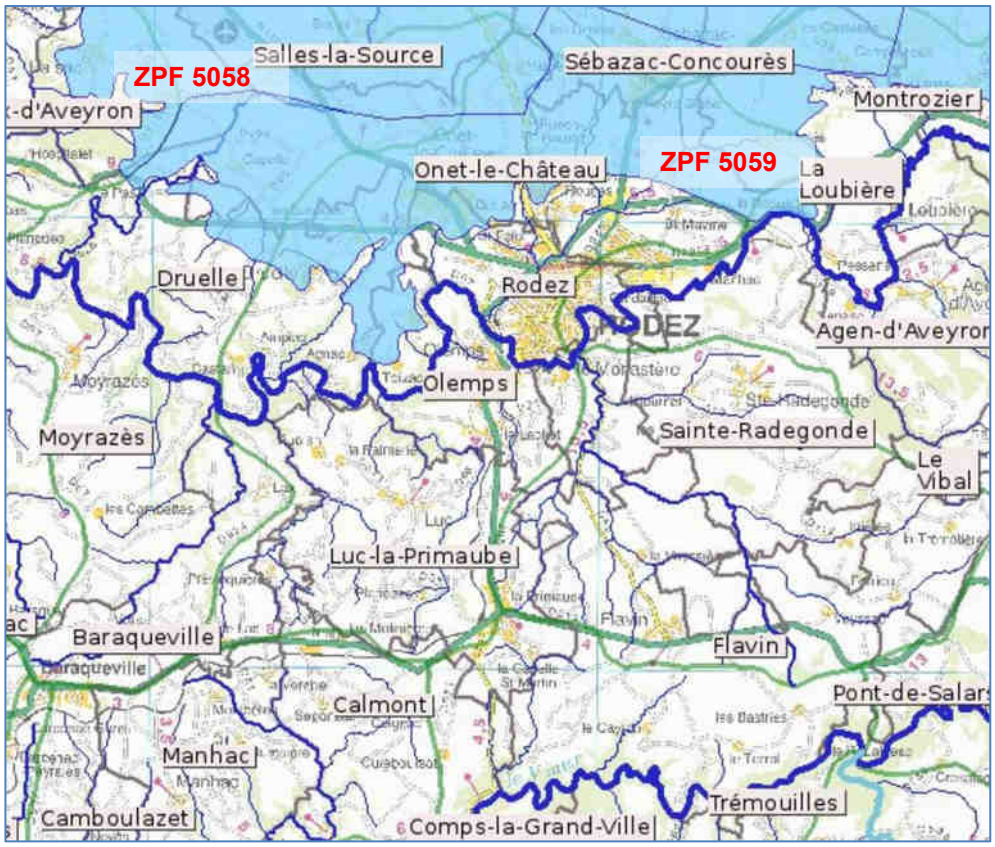

Extrait SIAG – Portail des données sur l'Eau du Bassin Adour Garonne

Aucune ZOS n'est à ce jour identifiée sur le périmètre d'étude**. Le zonage ZPF n'induit pas, en l'état, d'obligation particulière sur le périmètre concerné mais traduit un intérêt et une sensibilité marquée associé au secteur en regard des problématiques futures liées à l'AEP, auquel il conviendra donc d'apporter une attention particulière.**

1.4.2. REJETS

1.4.2.1. ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les Eaux Urbaines Résiduaires prévoit que les Etats-membres identifient comme « zones sensibles » les eaux douces ou marines présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- zones eutrophes, ou pouvant le devenir à faible échéance, si des mesures de réduction des apports nutritifs ne sont pas prises.
- eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable et qui pourraient contenir une concentration en nitrate supérieure aux directives européennes.
- zones où des traitements complémentaires doivent être mis en œuvre pour satisfaire aux autres directives européennes (qualité des eaux de baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles, etc...). En France, une priorité a été accordée aux zones sensibles à l'eutrophisation.

Dans ces zones, les Etats-membres doivent veiller à ce que les agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants et les industries agro-alimentaires de plus de 4 000 équivalent-habitants mettent en place un traitement " plus poussé " que le traitement biologique secondaire. Ce traitement devra être adapté au type de sensibilité de la zone, c'est-à-dire concerné soit l'azote, soit le phosphore, soit ces deux paramètres simultanément.

Ce classement en zones sensibles est révisable tous les 4 ans selon la procédure fixée par le décret de 1994 : élaboration par le Comité de bassin, consultation par les Préfets des conseils généraux et régionaux, transmission par le Préfet coordonnateur du bassin, avec ses remarques, au Ministère de l'Environnement, qui arrête la délimitation et ses révisions ultérieures.

L'ensemble du territoire de Rodez Agglomération est identifié en Zone Sensible à l'Eutrophisation : Le Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou et L'Aveyron et ses affluents (hors le Cérou et la Vère).

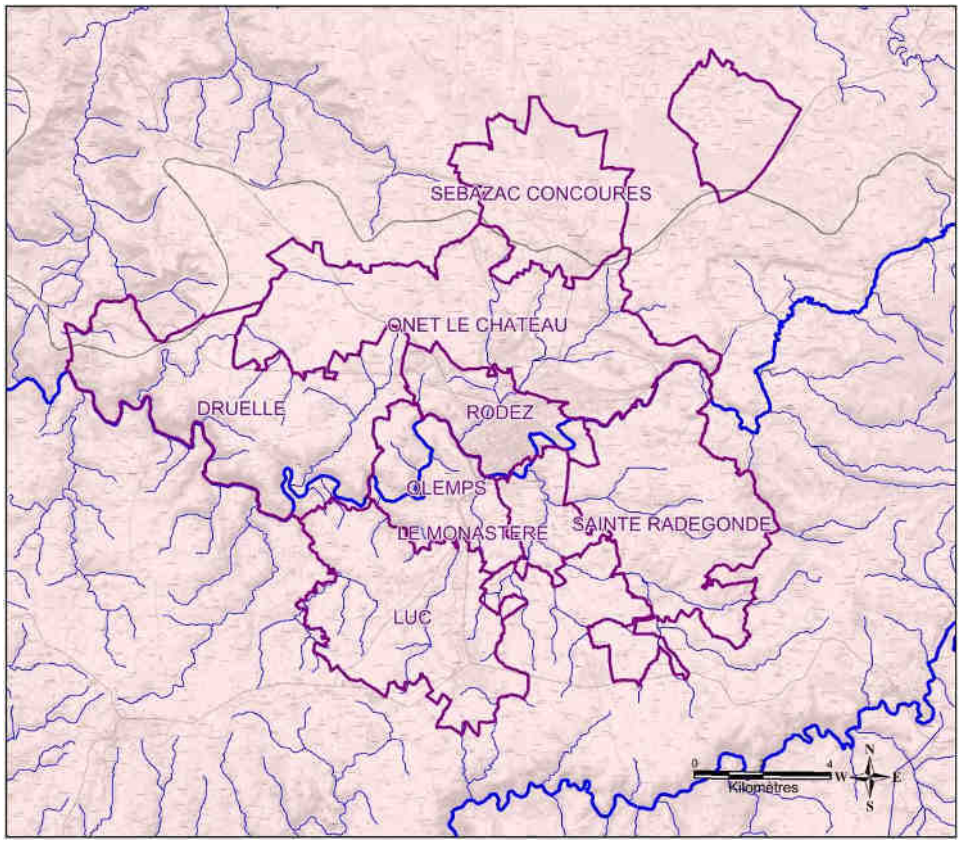

Zone sensible à l'eutrophisation (Source Agence de l'Eau)

1.4.2.2. ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables.

Suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne pour insuffisance de désignation des zones vulnérables le 13 juin 2013, ces zones ont été révisées en 2014-2015. Une grande partie de Rodez Agglomération est concernée par les zones vulnérables.

Seule la commune de Sainte Radegonde est globalement épargnée.

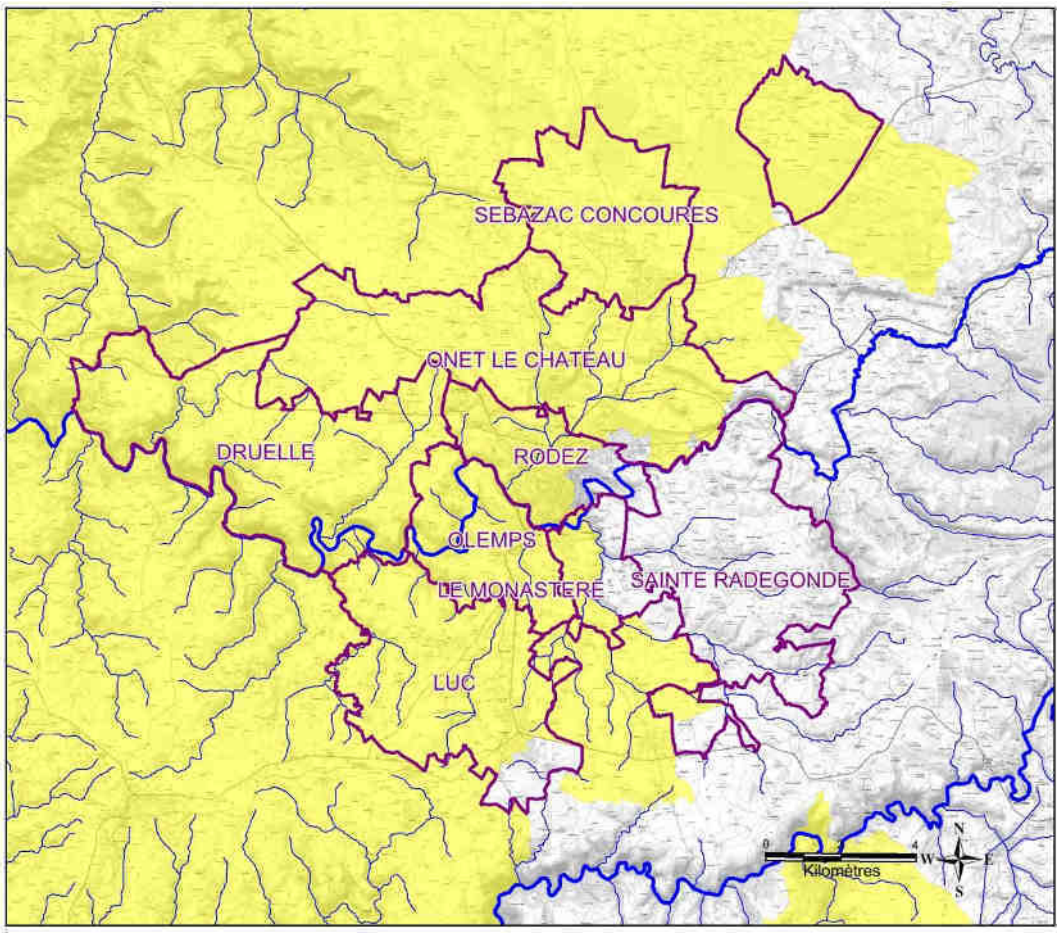

Zones vulnérables aux nitrates (Source Agence de l'Eau)

1.4.2.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'après les données de Rodez Agglomération, l'assainissement collectif dessert les 8 communes de Rodez Agglomération et compte :

- 20 016 usagers domestiques et industriels ;
- 17 stations d'épuration dont les plus importantes sont celles de Bénéchou (132 000 Equivalent Habitants) et de la Cantaranne (108 000 EH) ; l'ensemble des stations est réputé conforme en équipement et en performance d'après les éléments du Portail d'information sur l'assainissement collectif (données 2014)
- 680 km environ de canalisations ;
- 5 bassins d'orage et 80 déversoirs d'orage ;
- 26 postes de relevage.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, Rodez Agglomération a confié la collecte et le traitement des eaux usées à Veolia Eau (Compagnie des Eaux et de l'Ozone).

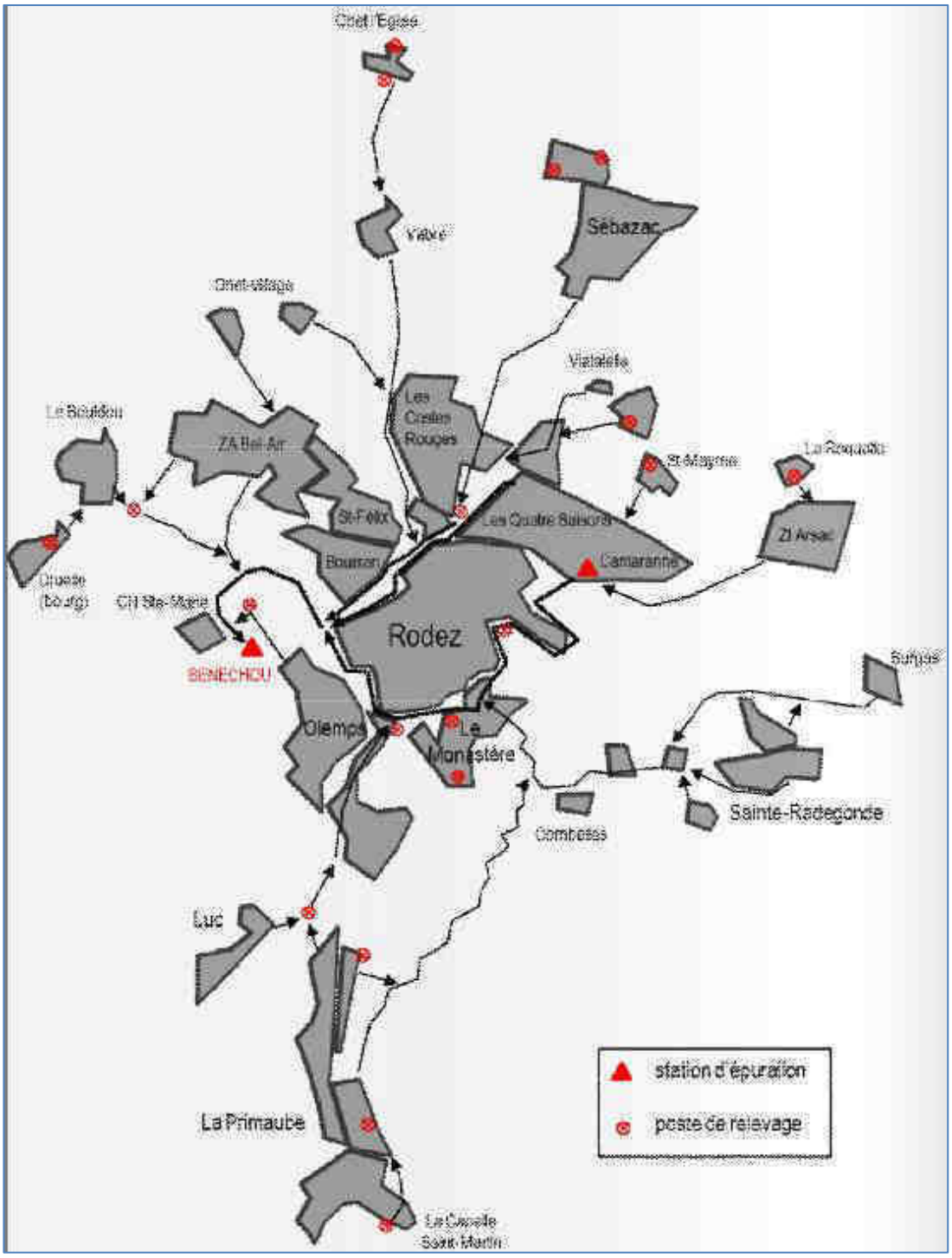

Extrait rapport annuel 2014 sur l'assainissement – Rodez Agglomération

↳ Le réseau de collecte :

Le territoire de l'Agglomération Ruthénoise est desservi par des réseaux unitaires et séparatifs. Les travaux entrepris ces dernières années visent à limiter autant que faire ce peut les réseaux unitaires aux profits des réseaux séparatifs, qui permettent la collecte des eaux domestiques dans un réseau (réseau Eaux Usées) et les eaux pluviales dans un autre (réseaux Eaux Pluviales).

D'après les données issues du rapport de l'assainissement 2014, une part non négligeable de réseau reste historiquement unitaire sur les communes de Rodez (~ 45 %) et Sébazac Concourès (> 20 %). Cette configuration reste plus anecdotique sur les 6 autres communes du territoire.

Le tableau ci-après extrait du rapport annuel 2014 sur l'assainissement illustre les évolutions constatées à l'échelle de l'ensemble des 8 communes.

		linéaire de réseau séparatif (km)		unitaire (km)	total (km)
		eaux usées	eaux pluviales		
	2014	316,2 ,9	280,3 7,3	75,4 ,2	671,9 1,4
HISTORIQUE	2013	315.8	279.9	75.5	671.2
	2012	306.9	279.9	75.5	662.3
	2011	300.3	276.1	76.4	652.8
	2010	293.1	272.0	77.4	642.5
	2009	282.4	268.4	77.3	628.1
	2008	279.3	255.1	76.7	611.1
	2007	277.2	254.4	77.7	609.3
	2006	272.3	248.2	76.7	597.2
	2005	268.5	246.5	76.9	591.9
	2004	259.8	240.9	76.7	577.4

↳ Les stations de traitement :

Les stations d'épurations recensées sur le territoire sont présentées ci-après (données Agence de l'Eau et Portail de l'Assainissement Communal).

Commune	Nom station	Code station	Mise en service	Réseau	Niveau de traitement	Filière	Capacité (en EH)	Débit nominal temps sec (m³/jour)	Débit moyen m³/jr données 2014	% du débit nominal correspondant	Charge maximale en entrée en EH (données 2014)	Maître d'Ouvrage	Exploitant	Point de rejet	Milieu Récepteur	Secteurs raccordés	Commentaires
Druelle	STEP Agnac	0512090V001	01/12/2001	Séparatif	Secondaire bio (Ntk)	Décantation physique, Filtres à sables, Zone intermédiaire avant rejet	200	22	-	-	-	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512090V011	Affluent du Rieutord puis Aveyron	Village d'Agnac	Conforme
Druelle	STEP Ampiac	0512090V002	31/12/2001	-	Primaire	Prétraitements, Filtres à sables	200	27	6	22%	-	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512090V002	Aveyron	Village d'Ampiac	Conforme
Druelle	STEP	0512090V003	01/01/2013	-	-	Filtre planté de roseaux	80	12	-	-	0.4	Rodez Agglomération	Véolia Eau	SC_0512090R003	Ruisseau pluis Aveyron	Village de Castan	Conforme
Druelle	STEP L'Hospitalet	0512090V004	30/06/2009	Mixte	Secondaire bio (Ntk)	Prétraitements, Filtres planté	100	15	-	-	35	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512090V004	Sous sol (infiltration) - vers le BV du Dourdou de Conques	Village de L'Hospitalet	Conforme
Le Monastère	STEP Le Monastère (Boutonnet)	051246V001	01/07/2001	-	Secondaire bio (Ntk)	Prétraitements, Filtres à sables	50	7	4	57%	60	Rodez Agglomération	Véolia Eau	0512146V001	Sous sol (infiltration) - La Brianelle au final puis l'Aveyron	Hameau de Boutonnet	Conforme
Luc la Primaube	STEP Moussens	0512133V02	01/01/1980	-	Primaire bio simple (Décanteur Digesteur	Filière Eau : Prétraitements, Décantation physique, Lit bactérien - Filière boue : Lits de séchage, Digestion anaérobie mésophile	700	125	147	118%	420	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512133V0021	Le Trégou puis l'Aveyron	Luc la Primaube (Ouest du Bourg, hameau de Moussens)	Problèmes liés à la collecte des effluents et à la vétusté - Conforme
Luc la Primaube	STEP La PALMERIE	0512133V005	01/01/2000	Séparatif	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	70	10	3	30%	5	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512133V0051	Le Trégou puis l'Aveyron	Village de la Palmerie	Conforme
Luc la Primaube	STEP Ruols	0512133V006	01/07/2003	-	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	120	18	7	39%	70	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_ 0512133V0061	Aveyron	Village de Ruols	Conforme
Luc la Primaube	STEP Planèzes	0512133V008	01/05/2006	-	-	Filtres à sables	140	21	-	-	55	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512133V0081	La Brienne puis l'Aveyron	Village de Planèzes et du Couderc	Conforme

Commune	Nom station	Code station	Mise en service	Réseau	Niveau de traitement	Filière	Capacité (en EH)	Débit nominal temps sec (m³/jour)	Débit moyen m³/jr données 2014	% du débit nominal correspondant	Charge maximale en entrée en EH (données 2014)	Maître d'Ouvrage	Exploitant	Point de rejet	Milieu Récepteur	Secteurs raccordés	Commentaires
Luc la Primaube	STEP de Luc	0512133V009	19/03/2013	-	-	Filtre planté de roseaux	200	30	4	13%	30	Rodez Agglomération	Véolia Eau	-	Ruisseau du Trégou	Communes de Luc la primaube et de Calmont : ZA des Moulinières	Conforme
Luc la Primaube	STEP Boissonade	0512133V007	01/07/2003	-	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	14	2	-	-	-	Rodez Agglomération	Véolia Eau	-	La Brienne puis l'Aveyron	La Boissonnade	Conforme
Olemps	RODEZ STEP BENECHOU	0512202V01	01/01/1976	-	Secondaire bio (Ntk et Pt phy-chi)	Filière eau : Prétraitements, Boues activées faible charge, aération p, Traitement physico-chimique en aération - Filière Boues : Table d'égouttage, Filtration à bande	132500	22760	12558	55%	84165	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512202V0011	Aveyron	Communes de Rodez, Onet le château, le Monastère, Sainte Radegonde (Bourg, Istournet, Bajaguert, Les Molières, CET du Burgas), Sebazac Concourès, Druelle (Bourg, Bastides, Bouldou, Puech de Grèzes), Olmeps (Bourg, Vieil Olemps, Cassagnettes, Laguarrigue, Le Lachet, ZA de Malan-Gazet), Luc-la-Primaube (Est du bourg de Luc, la Primaube, la Calmette)	Possibilité déversement par temps de pluie - a fait l'objet d'une extension et d'une mise aux normes entre 2000 et 2006 - Conforme
Olemps	STEP Toizac	0512174V001	30/05/1996	-	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	50	7	4	57%	25	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512174V0011	Sous-sol (infiltration)	Hameau de Toizac	Conforme
Onet le château	STEP Capelle	0512176V001	28/02/1998	-	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	100	15	7	47%	30	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_ 0512176V0011	Ru de la Favasse - Aveyron	Village de la Favasse	Conforme
Onet le château (rejet sur Rodez)	STEP Canterranne	0512202V002	01/05/1982	-	Secondaire bio (Ntk	Prétraitements, Boues activées faible charge, aération	120000	6000	3143	52%	85907	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512202V0021	L'Aveyron (via la STEP Benechou)	Communes d'Onet le Château (Zone industrielle de la Canterrane, hameau de la Roquette), Sainte Radegonde (Zone industrielle d'Arsac)	Conforme
Sainte Radegonde	STEP Inières	0512241V001	11/10/1999	-	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	140	21	16	76%	175	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512241V0011	Rau d'Inières, La Briane puis l'Aveyron	Village d'Inières	Conforme
Sébazac Concourès	STEP Concourès	0512264V001	01/08/1998	séparatif	Secondaire bio (Ntk	Filtres à sables	200	30	-	-	-	Rodez Agglomération	Véolia Eau	RJ_0512264V0011	Sous-sol (infiltration) - BV Dourdou de Conques	Village de Concourès	Conforme

Avec : « - »: pas de données disponibles

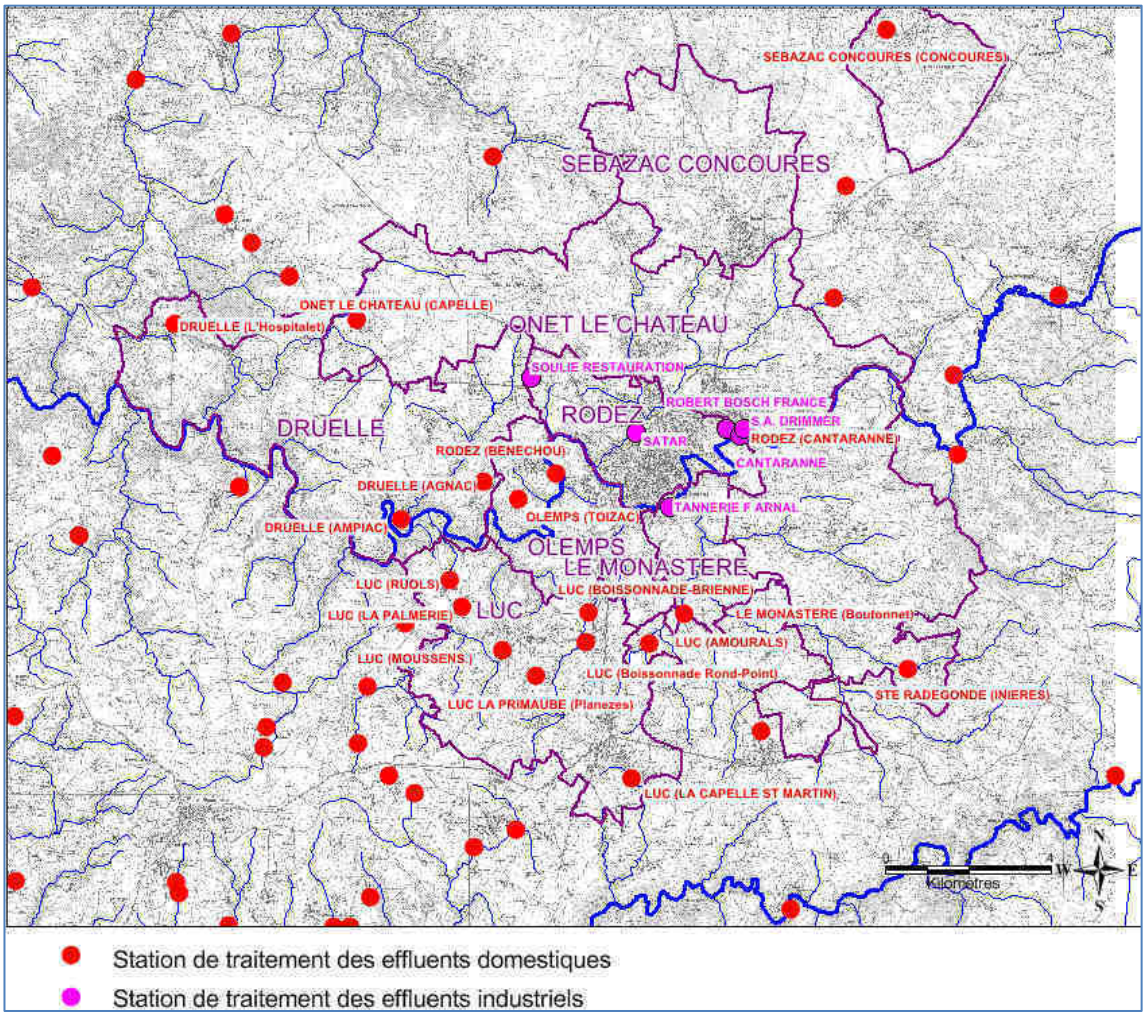

Localisation des STEP et STEI

- **Capacités :**

Les STEP de Bénéchou et de Cantarrane sont de loin les installations les plus importantes du territoire intercommunal, avec des capacités respectives de 132 500 et 120 000 EH. A noter que ces deux stations sont interconnectées puisque les eaux pré-traitées de la station de Cantaranne sont renvoyées vers la STEP de Benechou. La STEP de Cantarrane qui collecte notamment les effluents de la ZI éponyme, permet d'abattre une grande partie de la pollution collectée (industries agro-alimentaire notamment) et de d'assurer un bon fonctionnement de la STEP de Benechou même en temps de pluie (où les réseaux unitaires acheminent une quantité plus importante de pollutions) Elle reçoit ainsi entre autres des effluents bruts d'abattoirs et de laiteries, ce qui se traduit par la présence de graisses denses.

Schéma de l'interconnexion entre les stations d'épuration de Bénéchou et Cantaranne :

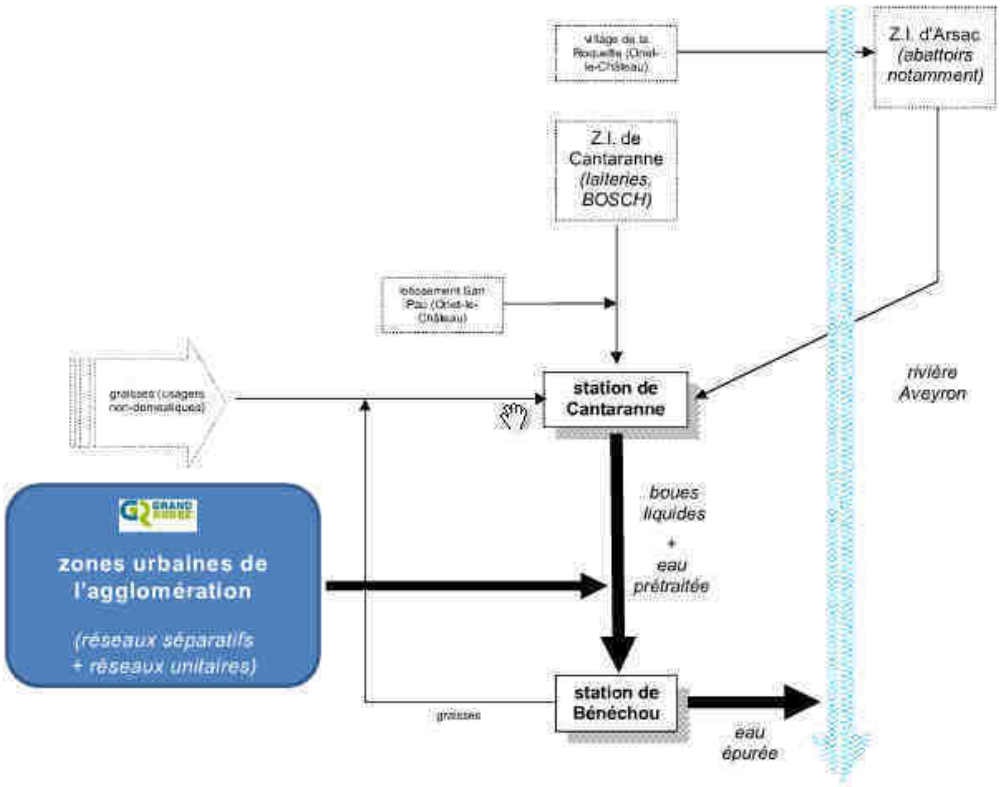

Extrait rapport annuel de l'Assainissement – Rodez Agglomération – 2014

Toutes les autres stations sont de manière générale inférieures ou égales à 200 EH. Elles permettent de traiter les villages et hameaux épars sur les communes constituant l'agglomération.

- **Non conformités :**

Selon le Portail d'information sur l'Assainissement Communal (ministère de l'Environnement) , les équipements et les rejets de l'ensemble des STEP présentes sur le territoire sont conformes.

- **Gestion des installations :**

L'ensemble des STEP du territoire relève de la compétence de Rodez Agglomération. L'exploitation des ouvrages a été déléguée au prestataire Véolia Eau.

1.4.2.4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est géré directement par Rodez Agglomération. Il a été créé en 2005 afin d'assurer un contrôle des installations d'assainissement autonome.

Ainsi, c'est un service public local obligatoire chargé principalement de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Il poursuit un objectif environnemental en s'assurant que les installations des particuliers réalisent un traitement préalable des eaux usées de la maison avant qu'elles ne soient rejetées dans la nature. Les installations d'assainissement autonomes font l'objet d'une visite de l'un des techniciens du SPANC selon une programmation pluri-annuelle.

1.4.2.5. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

↳ Généralités et historique de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Rodez Agglomération

- Le concept de gestion des eaux pluviales et de zonage pluvial s'est développé dans les années 80 devant le constat des impacts causés par l'urbanisation, l'augmentation de l'imperméabilisation induisant une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations en zone urbaine et à l'aval et de dégradation des milieux aquatiques.

  La croissance des zones urbanisées a ainsi entraîné une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales doivent donc être prise en compte dans l'aménagement du territoire, dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître, par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

  Face à ces enjeux, la gestion que va tenter de retranscrire le zonage pluvial vise généralement à :

  - assurer une gestion « au plus près de la source », in situ, pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau (diminution des réseaux « classiques ») ;
  - réduire les volumes et débits rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation ;
  - prendre la mesure de l'inondabilité du territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval (mise en œuvre une gestion adaptée en termes de période de retour prise en compte) ;

- mettre en œuvre des systèmes et dispositifs innovants, à l'exclusion de ceux qui ne sont qu'une variante limitée de la filière classique dite du « tout tuyau ». Il convient dès lors dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de faire appel à un large panel de techniques adaptables en fonction des contraintes pour réduire le recours aux réseaux et bassins enterrés : noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, bassins secs ou en eau, chaussées à structure réservoir, toitures terrasses ou végétalisées et, le cas échéant, cuves de récupération pour l'utilisation des eaux de pluie ;
- s'adapter aux enjeux spécifiques du territoire :
  - infiltration favorisée sur un territoire caractérisé par un déficit quantitatif de la nappe et avec des perméabilités favorables,
  - dispositifs de prétraitement pour un projet d'aménagement caractérisé par des activités potentiellement polluantes et un rejet vers un cours d'eau particulièrement sensible en termes de qualité ;
  - etc ;
- garantir une gestion durable, d'une part en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement en fonction de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire, et d'autre part en anticipant dès la phase de la réalisation les contraintes en termes de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

- Depuis plusieurs années, Rodez Agglomération se mobilise pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur son secteur géographique de compétence.

  En 2007, Rodez Agglomération a engagé une étude pluviale globale sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération ayant pour objet la réalisation d'un état des lieux sur les réseaux pluviaux et unitaires du secteur au travers notamment de la réalisation de campagnes de terrain, campagnes de mesures pluies débits et modélisations hydraulique de l'ossature principale du réseau de collecte. Ces investigations ont permis d'apprécier, dans un état d'urbanisation tel que projeté dans le PLU envisagé alors, la capacité intrinsèque du réseau existant, les zones de défaillance redoutées ou observées et les dysfonctionnements quantitatifs en résultant. L'étude a conclu à un dimensionnement hors cas particuliers suffisant pour l'occurrence trentennale excepté sur le vieux Rodez où les réseaux sont insuffisants au-delà d'une fréquence décennale. En parallèle, des réflexions ont été également menées sur la problématique qualitative associée aux réseaux pluviaux et aux milieux récepteurs sur le territoire.

  L'étude a conduit en regard des résultats obtenus à la proposition de travaux d'aménagements sur les réseaux existants et à la définition d'un zonage et d'un règlement pluvial sur l'ensemble du territoire, qui est en application depuis 2007.

  En 2016 soit près de 10 ans après la mise en application du zonage, Rodez Agglomération, dans la continuité de cette politique et à l'occasion de la révision du PLUI, a engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur le territoire de l'Agglomération et définir au besoin, en regard du retour d'expérience acquis, des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales pouvant aboutir au besoin à la révision du schéma en vigueur.

Les analyses menées ont mis en exergue le caractère très limité des dysfonctionnements existants à ce jour, ce qui a permis entre autres de valider la politique actuellement mise en œuvre sur le territoire de Rodez Agglomération et les règles de gestion des eaux pluviales existantes. Ainsi, il convient de retenir les points suivants :

- une grande partie des aménagements proposés en 2007 pour pallier les dysfonctionnements existants ont été réalisés ou sont en passe d'être réalisés ;
- peu de dysfonctionnements nouveaux en lien avec une saturation des réseaux existants sont à signaler ; les dysfonctionnements recensés sont inhérents à des problèmes singuliers de réalisation (pas d'exutoire, ruissellements, réalisation d'ouvrages d'infiltration alors que le coefficient de perméabilité est défavorable, etc.) ;
- le schéma existant et le règlement afférents semblent apportés entière satisfaction ; l'application du règlement pour les calculs des débits de fuite et volume à stocker restent toutefois relativement complexes pour des personnes non initiées.

Une densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future pouvant toutefois modifier en profondeur cet état de fait, des mesures devront être prises afin de limiter les incidences potentielles liées à l'imperméabilisation future du territoire en adéquation avec les règles pluviales en vigueur. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLU et telles qu'identifiées par le Maître d'Ouvrage.

Au final, il a donc été retenu :

- de **conserver la politique mise en œuvre sur le périmètre de Rodez Agglomération** et conserver les règles de gestion des eaux pluviales existantes (avec localement quelques amendements) ;
- de **simplifier le règlement de zonage et de détailler les mesures compensatoires adaptées au territoire** et qui peuvent être intégrer aux projets d'aménagement dans un souci d'efficacité hydraulique et d'intégration paysagère.

Au final, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge, à la lumière de l'ensemble de ces investigations.

↳ Synthèse des règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Rodez Agglomération

Un zonage et règlement pluvial associé réglementent l'ensemble des huit communes constituant le périmètre de Rodez Agglomération.

Les partis-pris de départ pour l'élaboration du zonage pluvial sont :

- le souci de rester dans le cadre des autorisations réglementaires délivrées à ce jour à Rodez Agglomération, c'est-à-dire le gabarit des ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- la continuité dans les exigences envers les aménageurs, en évitant d'imposer à des projets "modérés" des contraintes extrêmement sévères par rapport à celles de parcelles voisines déjà urbanisées, principe qui sous-tend un droit d'antériorité lors de l'entrée en vigueur du présent zonage ;
- la volonté de ne pas aggraver la situation sur des réseaux qui ne posent pas de problème à ce jour mais dont la capacité résiduelle est mal connue (réseaux non modélisés).

Dans ce contexte, le zonage a été élaboré comme suit :

- le territoire de chaque commune a été divisé en six zones correspondant à un taux de ruissellement de référence (20 %, 21 %, 25 %, 30 % 45 % et 60 %) ; ces taux ont été déterminés en regard de la capacité des réseaux de collecte à évacuer les débits générés par une imperméabilisation correspondante au taux annoncé ; sur les secteurs non étudiés en détail, un taux de 21 % a été appliqué dans une volonté de non aggravation du fonctionnement actuel ;
- tout aménagement entraînant un dépassement du taux de ruissellement de référence de la zone dans laquelle il se situe doit faire l'objet d'une rétention ;
- la pluviométrie de référence pour la rétention à mettre en place est d'occurrence trentennale sur tout le territoire à l'exception du bassin versant de la Mouline, où la saturation d'ores et déjà effective du réseau aval a conduit à retenir spécifiquement sur ce bassin versant la pluie centennale ;
- une méthode de calcul pour la rétention a été définie afin de permettre aux aménageurs le calcul des volumes de rétention à mettre en œuvre et des débits de fuite à admissibles, dans le respect des principes précédents.

Les règles établies devraient garantir à Rodez Agglomération que les nouveaux rejets pluviaux dans les réseaux publics existants :

- soient quantitativement acceptables dans les ouvrages de collecte ;
- ne provoquent pas un dépassement des capacités de rejet que Rodez Agglomération détient et sur lesquelles il s'est engagé juridiquement.

Elles s'inscrivent notamment en cohérence avec les dispositions spécifiques au SDAGE Adour Garonne 2016-2021 suivantes :

- A35 : Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie ;
- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement pluvial ;
- B24 : Préserver la ressource stratégique pour le futur (ZPF) ;
- D42 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des eaux pluviales ;
- D50 : Adapter les projets d'aménagement (en limitant l'imperméabilisation des sols, en maitrisant l'écoulement des eaux pluviales, etc.).

1.4.2.6. NITRATES ET PESTICIDES

↳ Les pollutions par les nitrates (source CNRS) :

En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui récoltent les eaux des grands bassins versants et sont des lieux privilégiés d'agriculture intensive. Le reste est issu des rejets des collectivités locales (22 %) et de l'industrie (12 %).

Très solubles dans l'eau, les nitrates constituent aujourd'hui la cause majeure de pollution des grands réservoirs d'eau souterraine du globe qui par ailleurs présentent en général une qualité chimique et bactériologique satisfaisante pour l'alimentation. Cette pollution a débuté à la fin des années 1950 et n'a fait qu'augmenter depuis lors. Alors qu'en l'absence de contamination, la teneur en nitrates des eaux souterraines varie de 0,1 à 1 milligramme par litre d'eau, elle dépasse souvent aujourd'hui 50 milligrammes par litre, norme retenue pour les eaux potables par l'Organisation mondiale de la santé. Désormais, de telles eaux nécessitent donc un traitement spécifique pour pouvoir être consommées.

L'essentiel de cette pollution est dû à la différence entre les apports en nitrates sous forme d'engrais et ce qui est réellement consommé par les plantes. En France, selon un bilan du ministère de l'Agriculture, cet excédent est passé de 320 000 tonnes en 1995, à 400 000 tonnes en 1997, les régions les plus touchées étant la Bretagne, la Champagne-Ardenne, le Centre et le Poitou-Charentes et l'Île-de-France.

La pollution des eaux par les nitrates présente un double risque. Ingérés en trop grande quantité, les nitrates ont des effets toxiques sur la santé humaine. Par ailleurs, ils contribuent avec les phosphates à modifier l'équilibre biologique des milieux aquatiques en provoquant des phénomènes d'eutrophisation, voire de dystrophisation.

↳ Les pollutions par les pesticides (source CNRS) :

Les pesticides (insecticides, raticides, fongicides, et herbicides) sont des composés chimiques dotés de propriétés toxicologiques, utilisés par les agriculteurs pour lutter contre les animaux (insectes, rongeurs) ou les plantes (champignons, mauvaises herbes) jugés nuisibles aux plantations.

Malheureusement, tous les pesticides épandus ne remplissent pas leur emploi. Une grande partie d'entre eux est dispersée dans l'atmosphère, soit lors de leur application, soit par évaporation ou par envol à partir des plantes ou des sols sur lesquels ils ont été répandus. Disséminés par le vent et parfois loin de leur lieu d'épandage, ils retombent avec les pluies directement sur les plans d'eau et sur les sols d'où ils sont ensuite drainés jusque dans les milieux aquatiques par les eaux de pluie (ruissellement et infiltration). Les pesticides sont ainsi aujourd'hui à l'origine d'une pollution diffuse qui contamine toutes les eaux continentales : cours d'eau, eaux souterraines et zones littorales.

Mais la source la plus importante de contamination par des pesticides demeure la négligence : stockage dans de mauvaises conditions, techniques d'application défectueuses, rejet sans précaution de résidus ou d'excédents, ou encore pollutions accidentelles comme, par exemple, lors du rejet accidentel de 1 250 tonnes de pesticides dans le Rhin, en novembre 1986.

Si les pesticides sont d'abord apparus bénéfiques, leurs effets secondaires nocifs ont été rapidement mis en évidence. Leur toxicité, liée à leur structure moléculaire, ne se limite pas en effet aux seules espèces que l'on souhaite éliminer. Ils sont notamment toxiques pour l'homme.

Estimer les effets sur les écosystèmes d'une pollution liée aux pesticides s'avère difficile, car il existe un millier de familles de pesticides, soit des dizaines de milliers de pesticides. Ils sont en outre utilisés à faibles doses et leurs comportements sont très divers. Leur impact dépend à la fois de leur mode d'action (certains sont beaucoup plus toxiques que d'autres), de leur persistance dans le temps (certains se dégradent beaucoup plus rapidement que d'autres) et de leurs sous-produits de dégradation lesquels sont parfois plus toxiques et se dégradent moins vite que le composé initial. Leurs effets sur le vivant sont, eux aussi, encore très mal connus.

Les principaux pesticides utilisés actuellement appartiennent à quelques grandes familles chimiques :

- Les organochlorés (hydrocarbures chlorés), comme le DDT synthétisé dès les années 1940, sont des pesticides très stables chimiquement. Le DDT a été utilisé partout dans le monde dans la lutte contre les insectes, jusqu'à ce que l'on découvre qu'il était peu dégradable et pouvait se concentrer dans les organismes en bout de chaîne alimentaire, par bio-accumulation, avec des risques certains pour la santé humaine. Son utilisation est aujourd'hui interdite dans de nombreux pays tempérés, mais on en trouve encore beaucoup dans les milieux aquatiques. En outre, ils continuent à être employés dans certains pays tropicaux.
- Les organophosphorés sont des composés de synthèse qui se dégradent assez rapidement dans l'environnement mais qui ont des effets neurotoxiques sur les vertébrés.
- Les pyréthroïdes sont des insecticides de synthèse très toxiques pour les organismes aquatiques. Une pollution accidentelle des eaux par ces composés peut être dramatique.
- Les carbamates, très toxiques, sont utilisés comme insecticides et fongicides.

Les phytosanitaires, qui regroupent un très grand nombre de produits de la famille des triazines ou des fongicides, représentent plus de la moitié du tonnage annuel des pesticides utilisés en France. Ces produits réagissant avec le sol lors de leur migration (piégeage, relargage, spéciation), l'évaluation de leur devenir et de leur impact se révèle difficile.

↳ Nitrates et pesticides sur le périmètre de Rodez Agglomération

Sur les 4 nappes souterraines concernant Rodez Agglomération, une seule est en mauvais état chimique du fait de la présence en trop grande quantité de nitrates et/ou de pesticides. Ainsi, seule la masse d'eau FRFG008 Socle BV Aveyron secteur hydro 05 qui concerne la quasi intégralité des communes exceptée la commune de Sébazac-Concourès, présente un état chimique mauvais, dégradée par les nitrates d'origine agricole qui constituent une pression diffuse significative.

A noter que également que les masses d'eau FRFG058 et FRFG059 sont de la même manière confrontées à une pression significative liée aux nitrates d'origine agricole, bien que leurs états respectifs soient en l'état bon, tant en termes d'état quantitatif que d'état chimique.

Par ailleurs, même si l'ensemble des masses d'eau superficielles sont considérées en bon état chimique, le paramètre nitrate est évoqué comme justification du report de l'atteinte du bon état écologique sur les masses d'eau La Guarrigue, La Brienne, La Maresque et le ruisseau du Vayre).

Les données de l'Agence de l'eau Adour Garonne montrent une situation potentiellement préoccupante en particulier pour la Briannelle, avec une concentration de plus de 32 mg/l au droit de la station du Monastère, assez proche de la valeur de 50 mg/l (valeur limite pour un état moyen du cours d'eau et la potabilité de l'eau). Il également est important de noter que les données sont absentes pour certaines masses d'eau en l'absence de station de suivi, qui sont également potentiellement touchées par les nitrates (Brienne notamment).

Sur l'Aveyron, les dernières mesures réalisées en 2015 sont de l'ordre de 16 mg/l (station qualité de Pessens en amont de l'Agglomération et de Druelle en aval), ce qui est assez rassurant.

1.4.3. RUPTURE DE LA CONTINUITE

1.4.3.1. CLASSEMENT DES COURS D'EAU VIS-A-VIS DES POISSONS MIGRATEURS

Le classement des cours d'eau en application de l'article L214-17 du code de l'environnement vise la protection et la restauration écologique des rivières :

- la liste 1 comprend les cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit,
- la liste 2 définit les cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les axes à grands migrateurs amphihalins définis dans le SDAGE représentent le potentiel de développement des espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne identifié par les COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs). Certains axes sont classés prioritaires pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement réglementaire.

Les objectifs sont les suivants :

- restaurer et préserver la continuité écologique et interdire la construction de nouveaux obstacles ;
- préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines ;
- mettre en œuvre les programmes de gestion des poissons migrateurs amphihalins;
- améliorer la connaissance sur les poissons grands migrateurs amphihalins.

Les cours d'eau du territoire de Rodez Agglomération ne sont pas concernés par un éventuel classement réglementaire vis-à-vis de la continuité ou les axes migrateurs amphihalins.

1.4.3.2. REFERENTIEL NATIONAL DES OBSTACLES A L'ECOULEMENT (ROE)

↳ Source Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

En France métropolitaine, plusieurs dizaines de milliers d'obstacles à l'écoulement – barrages, écluses, seuils, moulins - ont été recensés sur les cours d'eau. Ils sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Ces modifications altèrent la diversité et la qualité des habitats aquatiques dont dépend la survie de très nombreuses espèces animales et végétales. Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements millénaires des espèces migratrices, limitant l'accès aux

habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels. La communauté scientifique considère ainsi que la fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

Le Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement (ROE), réalisé par l'ONEMA, est le produit à la fois de la centralisation, de l'unification des données existantes et également des données issues de nouveaux inventaires et des actualisations à venir. Il recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national.

Le ROE recense au niveau de Rodez Agglomération 34 ouvrages existants dont 33 seuils en rivière (exclusivement situés sur l'Aveyron) et 1 barrage situé sur La Brienne, au droit de Luc-la-Primaube.

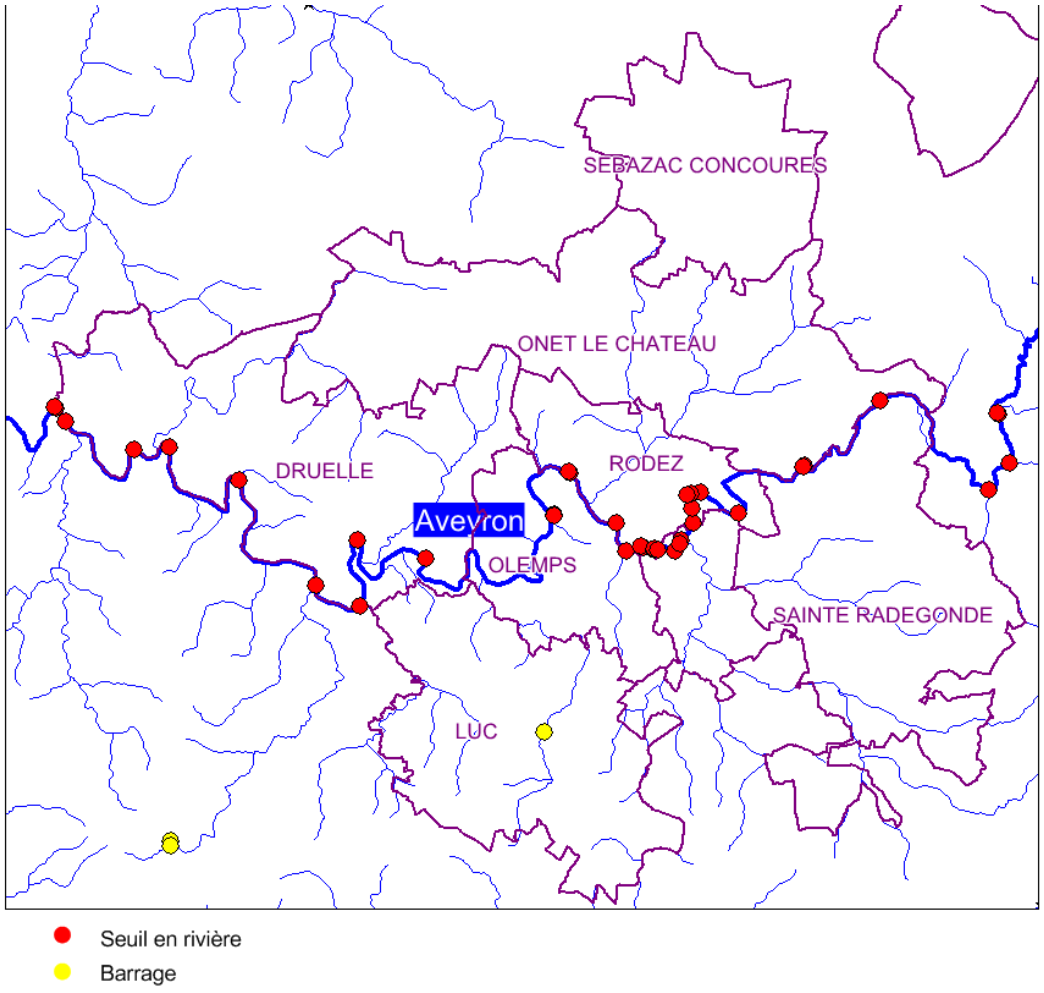

Après la constitution du référentiel des obstacles à l'écoulement en France (ROE), une seconde étape concerne le recueil de données permettant d'évaluer le risque d'impact de chacun des obstacles sur la continuité écologique (possibilités de franchissement par la faune aquatique, perturbation des migrations, qualité du transport sédimentaire…). Ces données, une fois collectées, seront saisies dans une banque de données spécifique nommée ICE (Information sur la Continuité Ecologique), qui sera basée sur le référentiel ROE.

1.4.4. LOISIRS LIES A L'EAU

1.4.4.1. LOISIRS LIES A L'EAU

Rodez Agglomération offre peu de possibilités en termes de loisirs liés à l'eau et aux milieux aquatiques. En effet, la morphologie et la typologie des cours d'eau en présence ne se prêtent pas particulièrement aux activités de type Canöe-Kayack, bateaux promenade, eaux vives, etc. Aucune base de loisir n'est recensée sur le périmètre d'étude.

A noter toutefois la présence de deux piscines intercommunales :

- le centre nautique Aquavallon, sur la commune de Rodez ;
- la piscine Paul Géraldini, sur la commune d'Onet le Château.

1.4.4.2. PECHE ET CATEGORIES PISCICOLES

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Une troisième catégorie a été créée pour le Conseil Supérieur de la Pêche afin de répondre aux problèmes des eaux closes, des eaux en aval de la limite de salure des eaux, ... qui ne sont ni de catégorie 1 ni de catégorie 2.

La majorité des cours d'eau de Rodez Agglomération sont classés en 1ère catégorie. Seul l'Aveyron est classé en 2^{ième} catégorie.

1.4.4.3. QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade, mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS), porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes. Aucun site n'est recensé d'après les données ARS au droit de l'agglomération Ruthénoise.

1.5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA THEMATIQUE EAU

1.5.1. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont les terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, de manière permanente ou temporaire. Il peut s'agir de terrains exploités (agriculture par exemple) ou non. Les zones humides se caractérisent, en dehors des périodes où l'eau est affleurante, par une végétation hygrophile et/ou des marques d'oxydo-réduction dans la partie superficielle du sol.

En fonction de leurs caractéristiques, elles peuvent remplir de nombreuses fonctions comme par exemple :

- stockage d'eau lors des inondations (zones d'expansion des crues) ;
- restitution d'eau lors des étiages ;
- réservoirs de biodiversité ;
- amélioration de la qualité de l'eau.

Sur le territoire de Rodez Agglomération, un inventaire des zones humides a été réalisé par le cabinet d'étude Rural Concept en2013-2014.

La figure ci-après illustre, à l'échelle du territoire, la répartition des zones humides identifiées.

La répartition de ces zones est inégale sur le territoire ave notamment très peu de zones humides recensées sur la commune de Sébazac Concourès par exemple, à l'inverse d'Onet le Château.

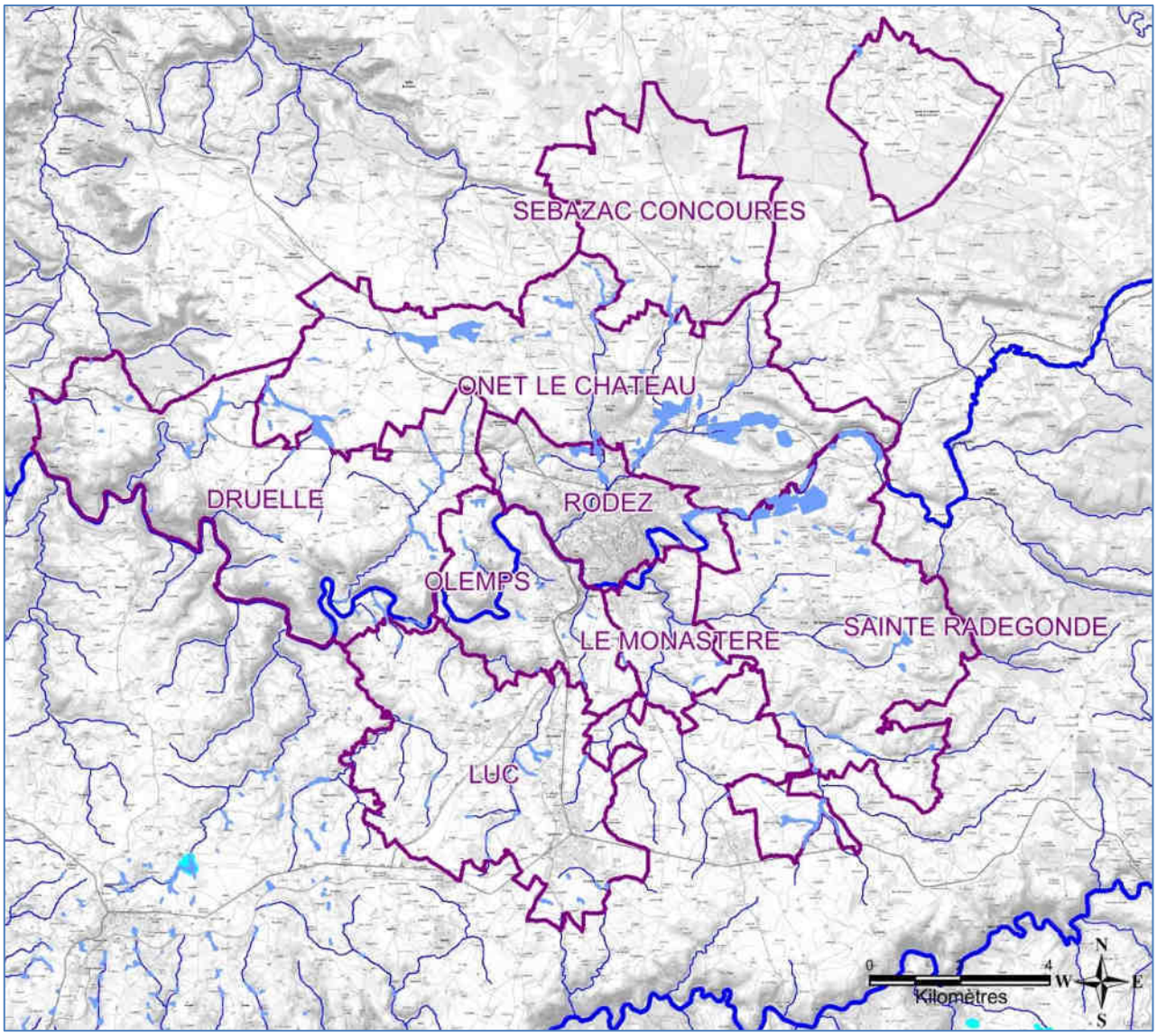

Inventaire des zones humides sur le territoire de l'Agglomération – Rural Concept 2014

1.5.2. ESPECES ET HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN LIEN AVEC LA THEMATIQUE EAU

Rappelons au préalable que le territoire de Rodez Agglomération est concerné par les trois sites Natura 2000 suivants :

- FR7300868 : Causse Comtal ;
- FR7301631 : Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ;
- FR7302001 : Vieux arbres de la Haute Vallée de l'Aveyron.

Seule la zone Natura 2000 de type ZSC FR7301631 est relative aux cours d'eau en présence sur la zone d'étude. Elle ne couvre pas directement l'ensemble du linéaire de l'Aveyron dans sa traversée de Rodez Agglomération (qui constitue l'exutoire final des eaux du secteur) mais s'inscrit plusieurs dizaines de kilomètres en aval, au droit de Villefranche de Rouergue.

En regard du lien hydraulique effectif avec le territoire de Rodez Agglomération, il convient de souligner les espèces d'Intérêt Communautaire identifiées au niveau de ce site NATURA 2000 associés aux cours d'eau de l'Aveyron et du Viaur :

- la Lamproie de Planer (Lampetra planeri) ;
- le Chabot (Cottus gobio) ;
- le Toxostome (Parachondrostoma toxostoma) ;
- la Loutre (Lutra lutra) ;
- la Moule Perlière (Margaritifera margaritifera) ;
- l'Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes).

Les habitats d'intérêts communautaires en lien avec les cours d'eau sont les suivants :

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- 7110 - Tourbières hautes actives – Habitat prioritaire ;
- 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle ;
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - Habitat prioritaire ;
- 5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) ;
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur.

1.6. RISQUES NATURELS LIEES A LA THEMATIQUE EAU SUR LE TERRITOIRE

1.6.1. BILAN GENERAL PAR COMMUNE SUR LES RISQUE CONNUS – SOURCE PRIM.NET

Les risques connus au droit de chacune des communes concernées sont rappelés sur la base des éléments disponibles sur le site PRIM.net dans le tableau ci-après.

Commune	Risques connus	Remarques
Druelle	Transport de marchandises dangereuses Séisme (zone 2) Inondation	Pas de PPR approuvé, documents existants : ✓ AZI Aveyron (01/12/2000) ✓ PSS inondation (06/03/1964)
Le Monastère	Séisme (zone 2) Inondation	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006
Luc la Primaube	Transport de marchandises dangereuses Séisme (zone 2)	RAS en terme d'inondation
Olemps	Inondation Mouvement de terrain Séisme (zone 2) Transport de marchandise dangereuse	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006
Onet-le-Chateau	Séisme (zone 2) Transport de marchandises dangereuses Inondation	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006
Rodez	Séisme (zone 2) Transport de marchandises dangereuses Inondation	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006
Sainte Radegonde	Séisme (zone 2) Transport de marchandises dangereuses Inondation	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006
Sébazac-Concourès	Séisme (zone 2) Transport de marchandises dangereuses Inondation	PPRn Inondation Aveyron amont approuvé le 14/12/2006

Nous détaillons ci-après plus spécifiquement le risque inondation (par débordements de cours d'eau ou par remontées de nappe présent sur le secteur, en regard de l'état de connaissance actuel retranscrit dans les études et documents existants.

1.6.2. LE RISQUE INONDATION

1.6.2.1. REMONTEES DE NAPPE

Les secteurs sensibles aux remontées de nappes dans les sédiments concernent principalement la partie Nord du territoire intercommunal. Il s'agit en particulier des abords des cours d'eau (Auterne, Aveyron, …). Le risque associé aux remontées de nappes dans le socle concerne une partie des communes de Druelle, Onet le Château et Sainte Radegonde.

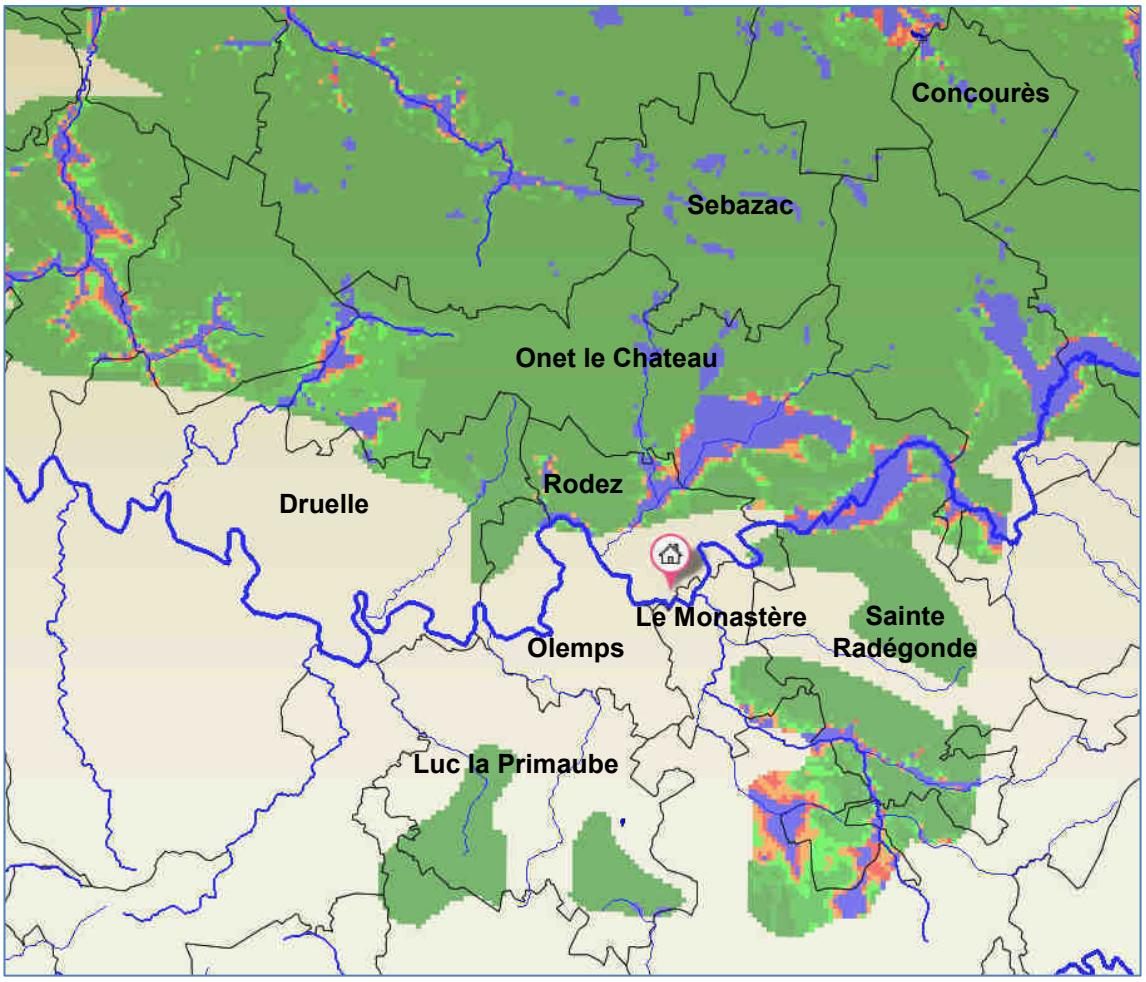

Remontée de nappe dans les sédiments – source : Géorisques

Avec :

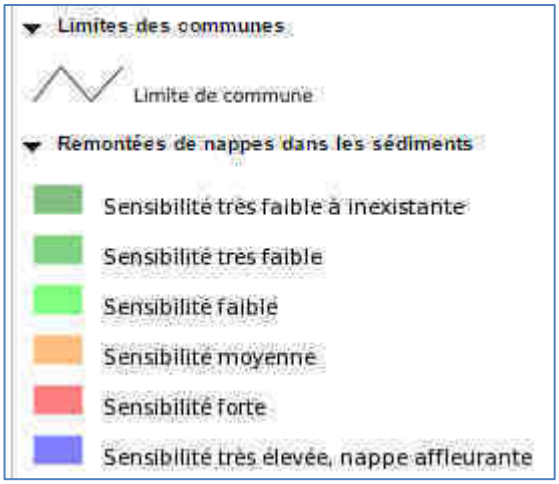

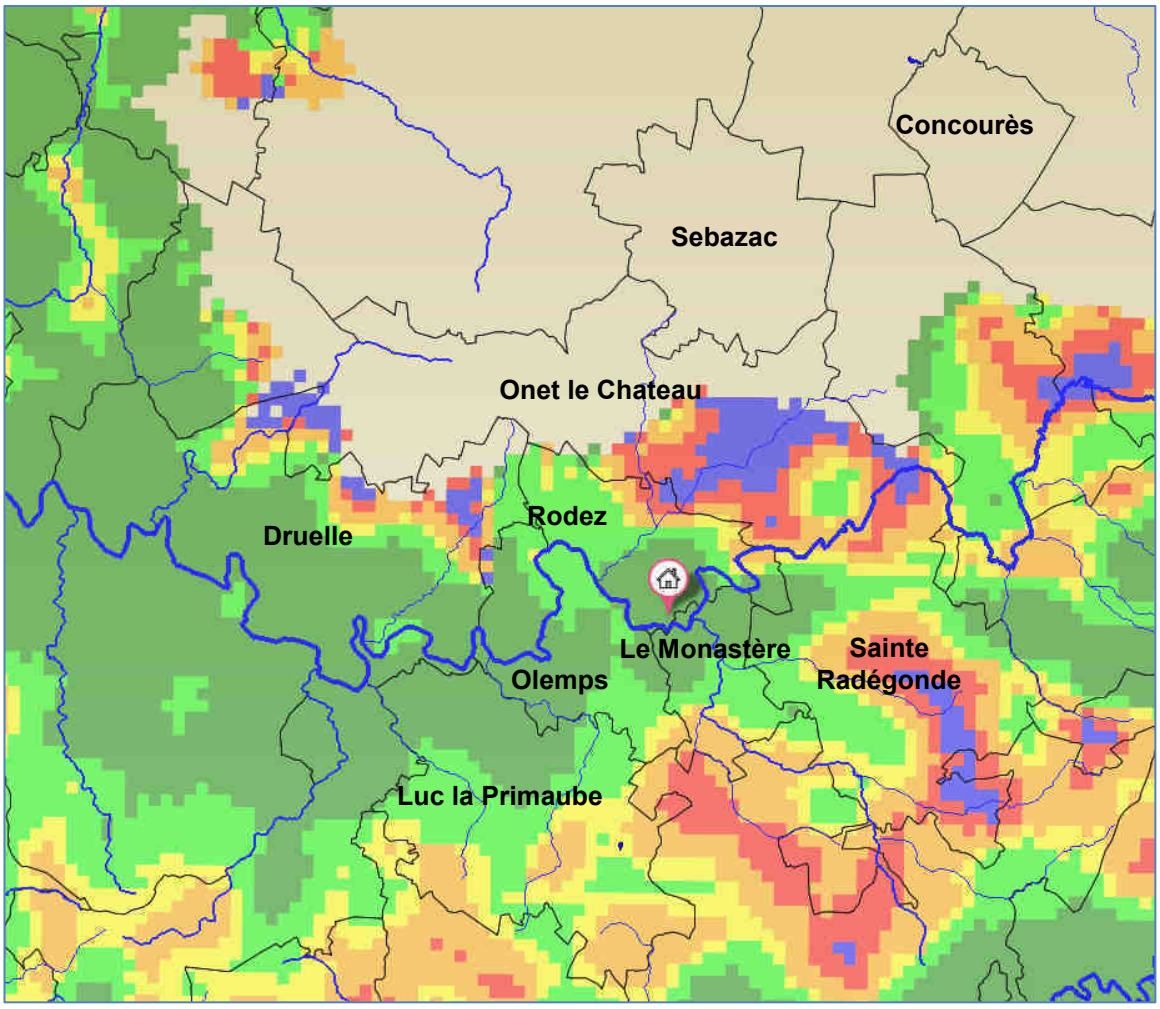

Remontée de nappe dans le socle – source : Géorisques

Avec :

1.6.2.2. DEBORDEMENTS DE COURS D'EAU

Cette thématique est d'ores et déjà évoquée en partie au paragraphe 1.2.1.2. Il s'agit ici essentiellement de rappeler le contexte réglementaire et les données existantes associées à ce type de risque.

A. Cartographie informative des zones inondables (CIZI)

La CIZI au droit du secteur d'étude couvre essentiellement les cours d'eau Aveyron et la Briane, sur les communes de Sainte Radegonde, Onet le Château, Rodez, Le Monastère, Olemps et Druelle. L'emprise inondable reste relativement limitée, notamment en aval de la traversée de Rodez, principalement liée à la configuration topographique de la vallée.

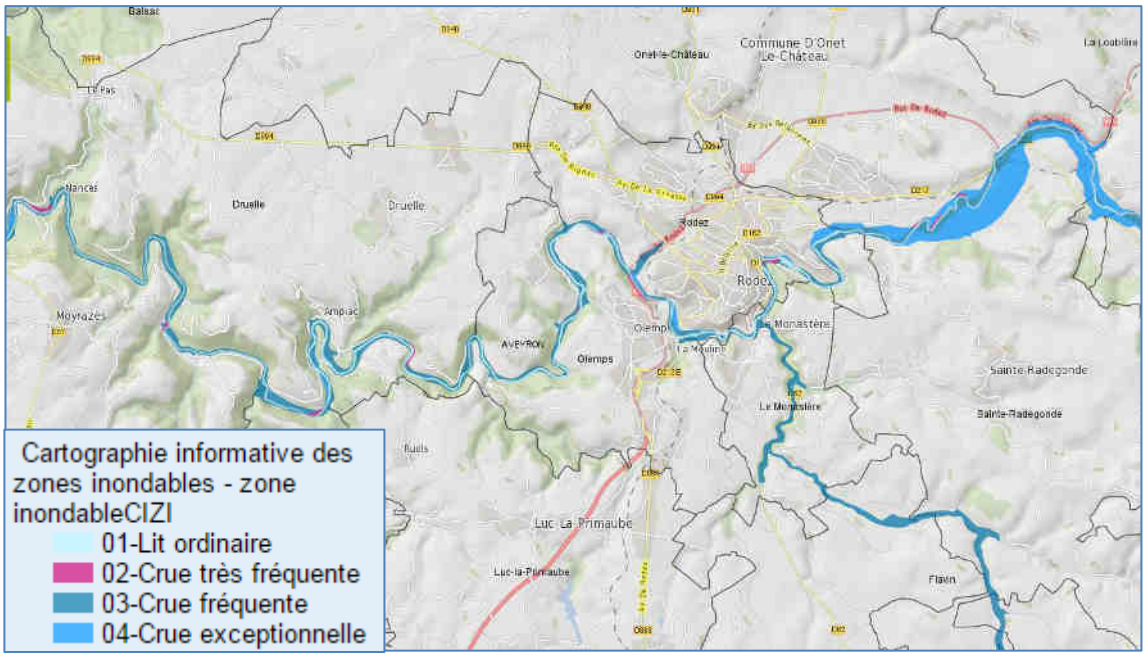

Cartographie Informative des Zones Inondables – Source : Mipygéo

B. Plan de prévention du Risque inondation

Le PPRi Aveyron amont approuvé par arrêté préfectoral le 14/12/2006 concerne les cours d'eau Aveyron, Briane, Auterne et leurs affluents.

Au droit de Rodez Agglomération, six des huit communes constituant le périmètre d'étude sont concernées avec d'amont en aval : Sebazac Concourès, Sainte Radegonde, Onet le Château, Rodez, Le Monastère et Olemps. Ce PPRi ne prend donc pas en compte les communes de Luc la Primaube et Druelle.

Bien qu'incluse dans le périmètre d'application du PPRi, la commune de Sébazac Concourès n'est pas directement impactée par un risque lié à la problématique inondation.

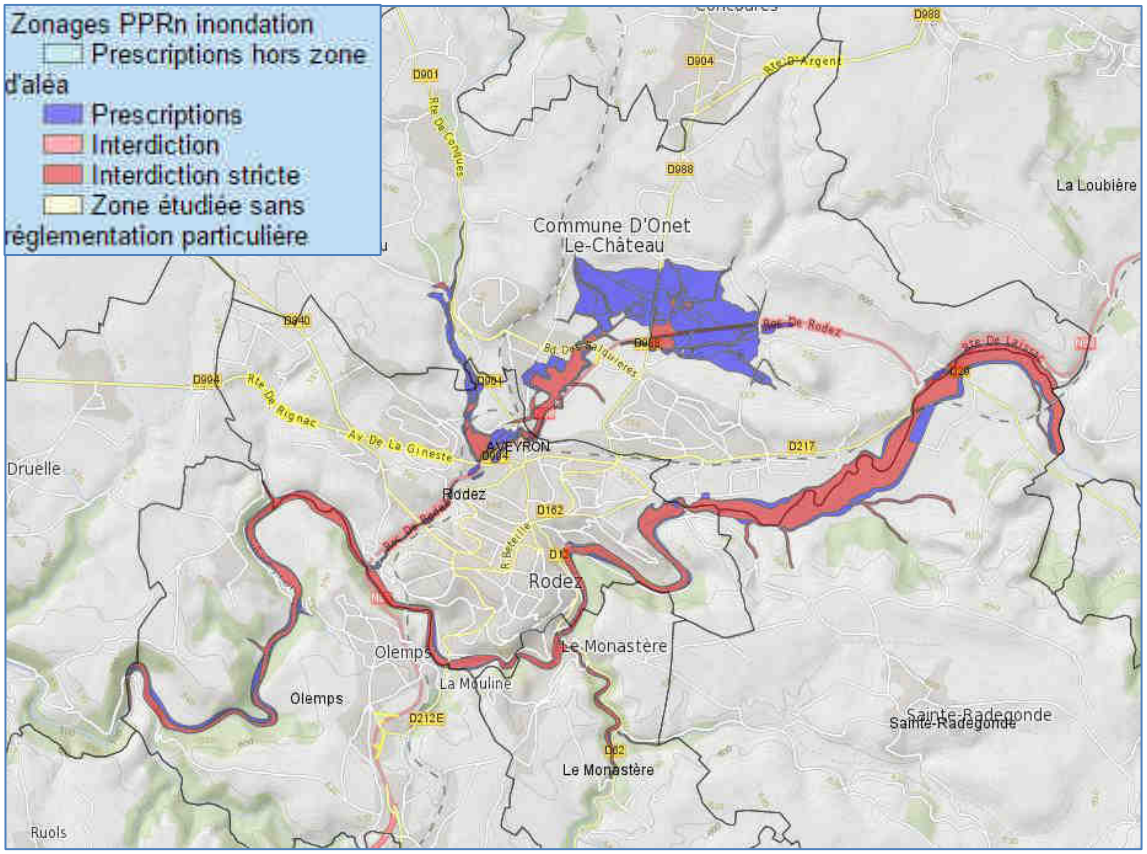

PPRi de l'Aveyron amont – Source : Géorisques

1.7. DOCUMENTS DE GESTION ET DE PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE

1.7.1. LE SDAGE ADOUR GARONNE

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les premiers plans de gestion des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2009. Ce sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Ils sont au nombre de douze, un pour chaque bassin de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Rodez Agglomération fait partie du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015. Ce document précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- créer les conditions de gouvernance favorables ;
- réduire les pollutions ;
- améliorer la gestion quantitative ;
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

<u>Remarque</u> :

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 remplace les SDAGE successifs mis en œuvre depuis 1996 et pour lesquels des objectifs de qualité avaient été fixés pour les cours d'eau. Les objectifs de qualité anciennement utilisés par cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, sont aujourd'hui remplacés par les objectifs environnementaux (dont "le bon état"), et sont retenus par masses d'eau à l'horizon 2015.

L'Europe a adopté le 23 octobre 2000 (directive 2000/60) une Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Les grands principes de la DCE sont :

- *une gestion par bassin versant ;*
- *la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;*
- *une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;*
- *une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;*
- *une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.*

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- *l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;*
- *le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;*
- *le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;*
- *le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.*

L'objectif général est d'atteindre, d'ici à 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions :

- ***l'état chimique** destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales fixées par des directives européennes (sauf les directives « usages ») qui ne prévoit que deux classes d'état (respect ou non-respect) ;*
- ***l'état écologique** qui lui se décline en cinq classes d'état (très bon à mauvais). L'évaluation se fait principalement sur la base de paramètres biologiques et de paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie.*

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Le tableau ci-après résume les éléments à prendre en considération :

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons	
État chimique	*État écologique*
Substances prioritaires (33) *Substances dangereuses (8)*	*Biologie* *Physico-chimie sous-tendant la biologie* *Autres micropolluants*

Vis à vis de l'objectif général qui correspond à l'atteinte du Bon Etat en 2015, on distingue deux types de masses d'eau :

- *celles susceptibles d'atteindre l'objectif ou pour lesquelles des dérogations (pour cause de pressions polluantes notamment) portant sur le délai, voire sur l'objectif, pourront être demandées, sachant que ces dérogations devront être motivées,*
- *celles dont les modifications hydromorphologiques menacent l'atteinte du bon état d'une façon jugée irréversible au regard des techniques et coûts ; il s'agit des MEFM. Des dispositions spéciales concernent ces masses d'eau : il s'agira de rechercher le "bon potentiel" (se substituant à l'objectif de bon état), c'est à dire à obtenir le meilleur état possible en fonction du potentiel écologique et des paramètres à l'origine de l'état de dégradation constaté. Ce bon potentiel n'en sera pas pour autant moins ambitieux, et il est à noter que des demandes dérogations (délai notamment) pourront également concerner ces MEFM.*

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans, et s'organisent donc en 3 plans de gestions pour une ***atteinte des objectifs environnementaux au plus tard en 2027****.*

Suite à la vérification de l'atteinte des objectifs à l'issu du SDAGE 2009-2015 qui constituait le premier plan gestion, un second plan de gestion correspondant au SDAGE 2016-2021 et assorti d'un nouveau programme de mesure a été défini. A l'issue de ce plan en 2021, un troisième plan pourra être mis en œuvre pour une atteinte des objectifs environnementaux au plus tard en 2027.

Les graphiques ci-après illustrent l'enchainement des phases.

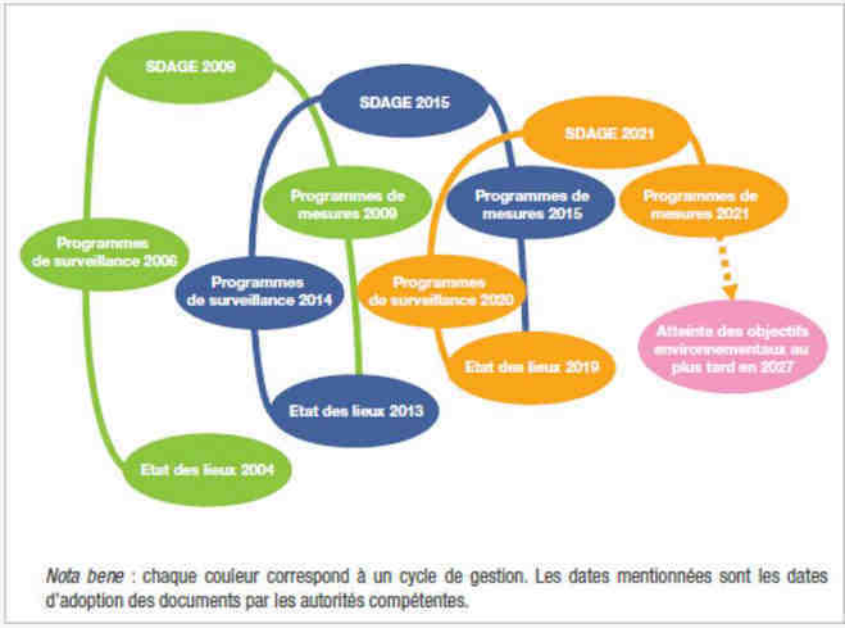

Le cycle de la DCE
Source : Eau France

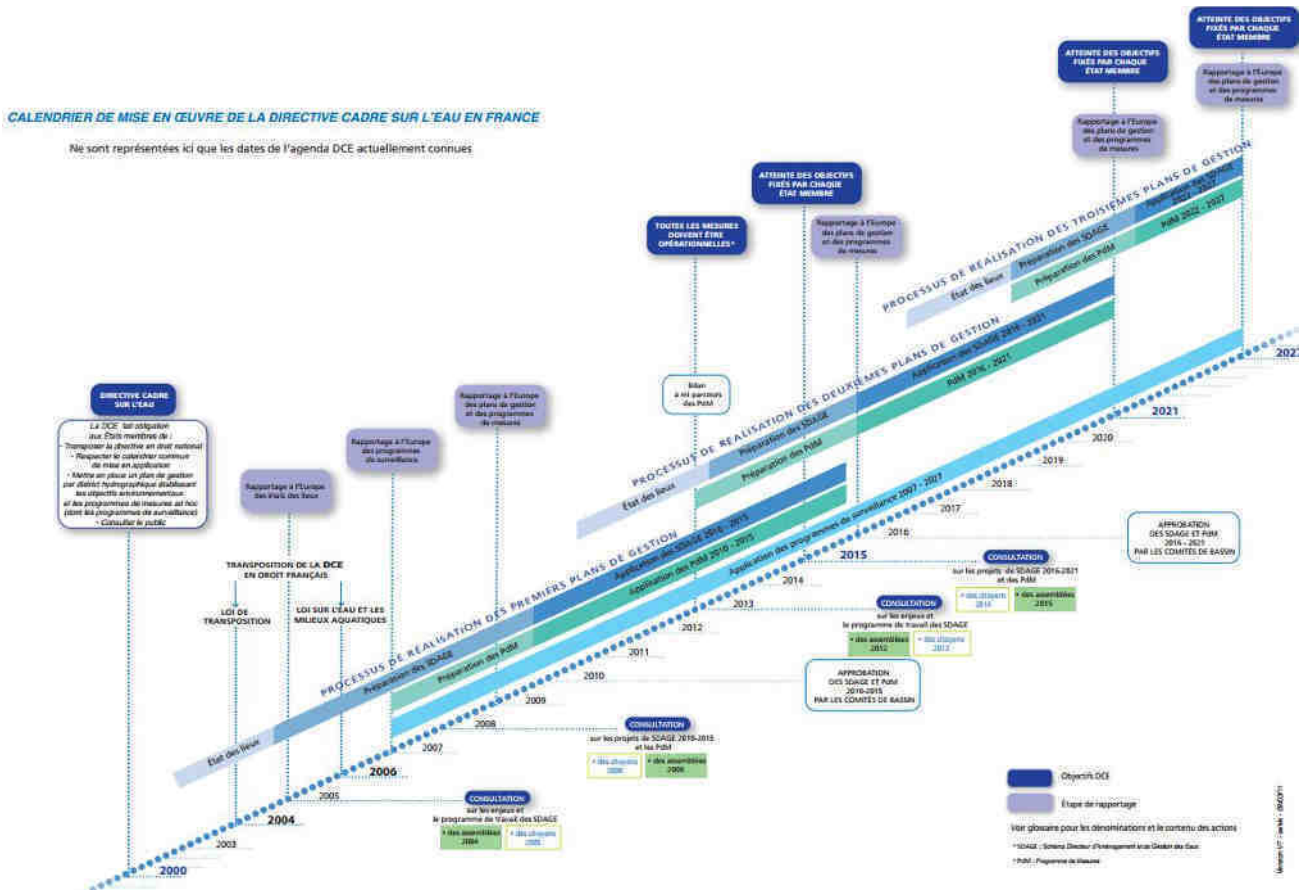

Source : Onéma

Le non-respect des exigences fixées par la Directive (que ce soit en termes de participation du public, de non-respect des échéances, de non-respect des critères prévus pour argumenter les dérogations à l'objectif de bon état, ou bien encore de non atteinte des objectifs fixés) est susceptible de donner lieu à une condamnation de la France par la cour de justice des communautés européennes.

Cette condamnation se traduit le plus souvent par le paiement d'astreintes journalières d'un montant significatif, qui peuvent être en regard de l'article L1611-10 du Code Général des Collectivités Territoriales réparties entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics à raison de leurs compétences respectives.

Le territoire de Rodez Agglomération s'inscrit au sein de la région hydrographique de la Garonne, à cheval sur les commissions territoriales Lot et Tarn-Aveyron, et plus particulièrement les Unités Hydrographiques de Référence(UHR) suivantes : Lot aval (Lot3) pour la partie Nord et Aveyron (Tarn5) pour la partie Sud.

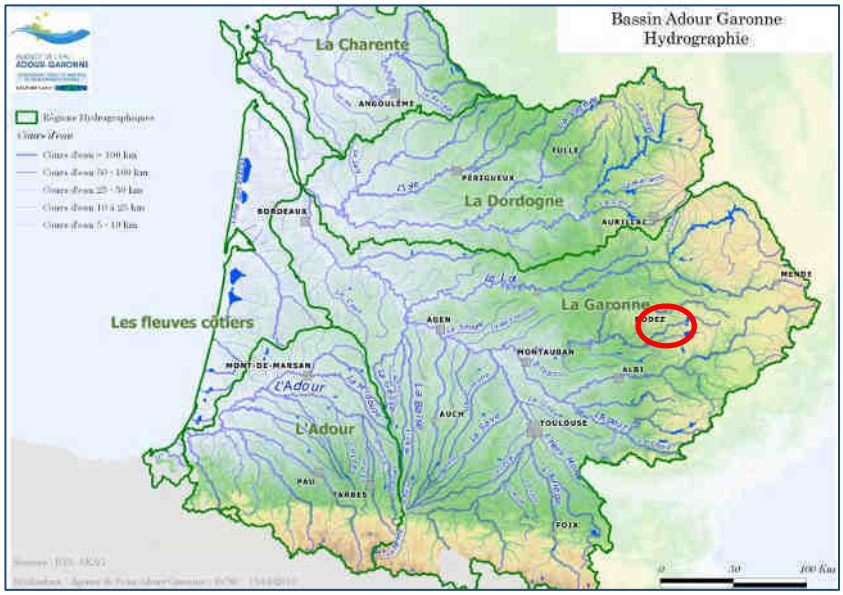

Région hydrographique – Agence de l'Eau

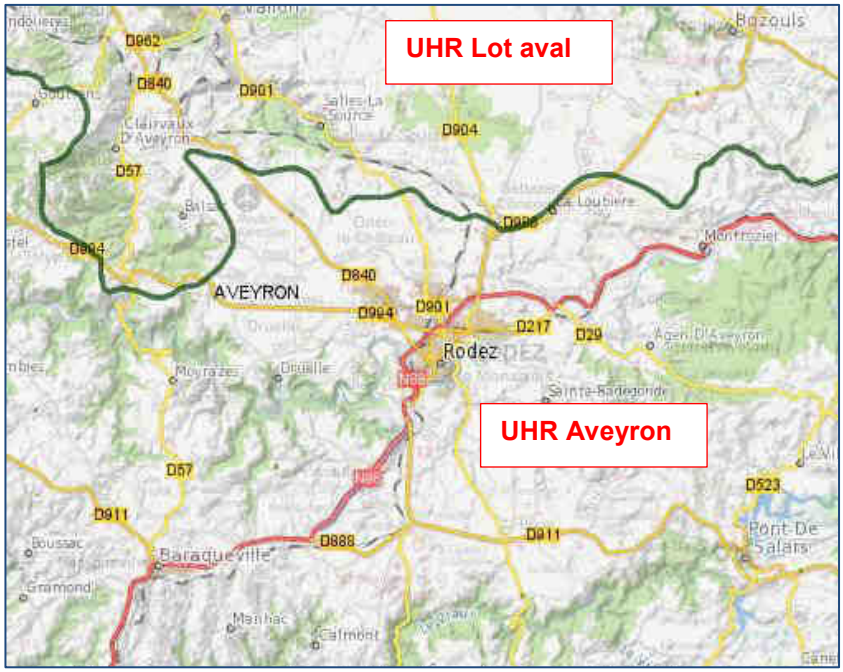

Unités Hydrographiques de Référence

Les principaux enjeux identifiés sur ces territoires sont synthétisés dans le tableau ci-après (données issues des documents de Synthèse de l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2016 – 2021 Commission Territoriale Tarn-Aveyron et Commission Territoriale Lot).

Enjeux URH Lot	Principaux enjeux UHR Aveyron
– Qualité des eaux de rivières et des lacs pour les usages de loisirs (baignade, canoë, navigation). – Substances toxiques (cadmium, produits phytosanitaires…). – Gestion des ouvrages hydroélectriques (éclusées). – Gestion des étiages. – Prévention des crues.	– Pollution domestique et industrielle (points noirs résiduels : Séverac, Belcastel, Najac…). – Pollution agricole : élevage, grandes cultures, arboriculture. – Zones humides et tourbières (Lévezou, Palanges). – Gestion des débits d'étiage (irrigation). – Hydro-morphologie : barrages hydro-électriques, aménagements hydro-agricoles…

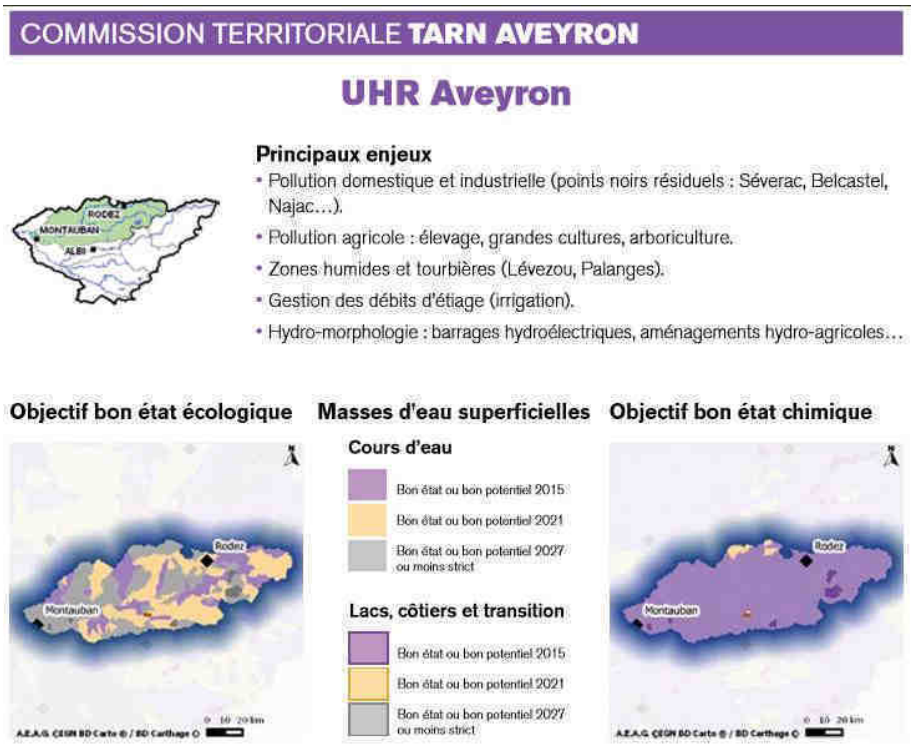

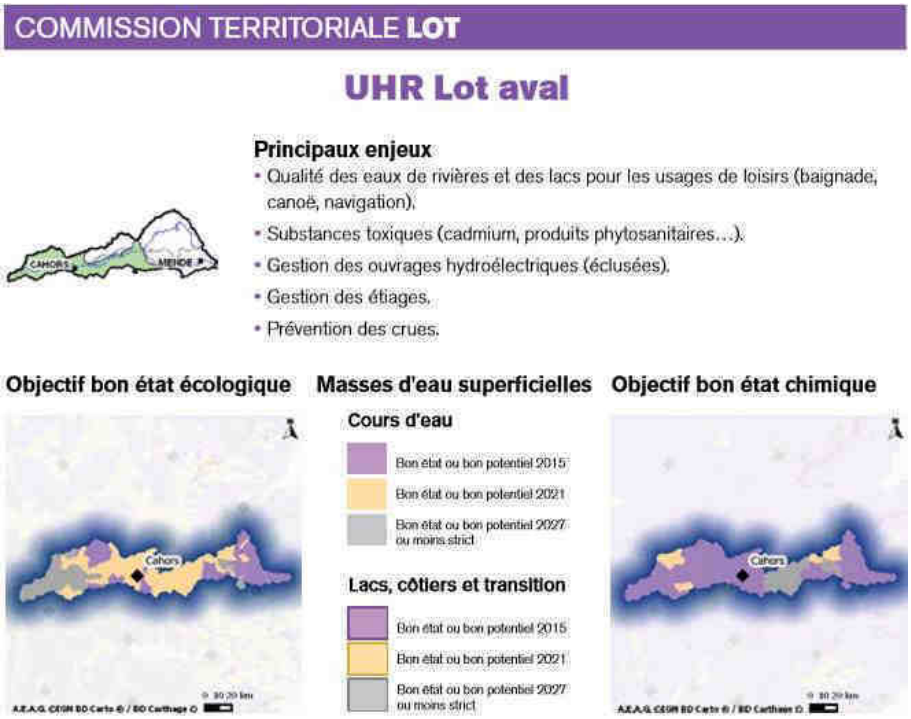

1.7.2. LE SAGE VIAUR

Le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Depuis le décembre 2011, un SAGE Viaur est en cours d'élaboration, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur. Les projets de PAGD et de règlement du SAGE ont été validés par la CLE le 15 décembre 2015. Un avis favorable a été donné par le comité de bassin le 7 juin 2016.

Le bassin versant du Viaur est inclus dans le bassin Tarn Aveyron, ensemble appartenant au grand bassin Adour Garonne. Le bassin versant du Viaur s'étend sur une longueur de 70 km pour une largeur d'environ 20 km soit une superficie de 1 561 km². Situé au Sud de Rodez et au Nord-Ouest de Millau, son bassin versant recouvre 72 communes Aveyronnaises, 16 communes Tarnaises et une commune Tarn et Garonnaise soit au total 89 communes dont 75 sont adhérentes au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur. A noter qu'en regard du périmètre de Rodez Agglomération, seule la commune de Luc la Primaube est concernée.

Les thèmes et problématiques ayant conduit le SMBV Viaur à engager la démarche sont les suivantes :

- des déficits structurels en eau qui persistent ;
- des pressions modifiant la morphologie des rivières et le régime des eaux altèrant les équilibres écologiques ;
- une qualité des eaux insuffisante ;
- des écosystèmes aquatiques d'intérêt écologique remarquable ;
- un risque de ne pas atteindre le bon état au regard de la DCE partout en 2015.

Le SAGE définit les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les usages sur un bassin versant. Il présente les 4 enjeux suivants :

- promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur ;
- rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau ;
- instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource ;
- préserver / restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques.

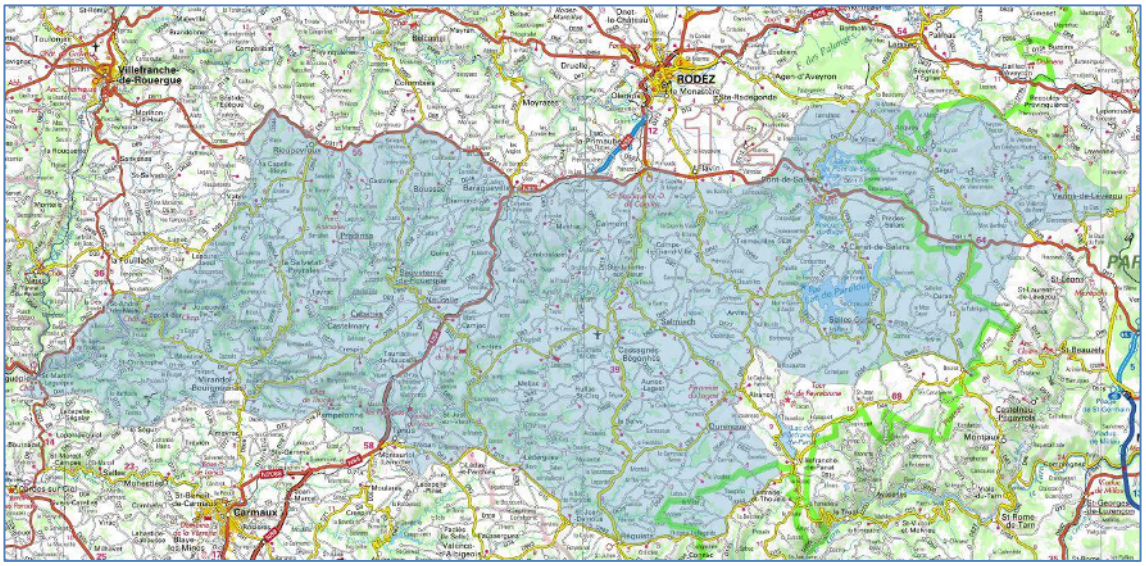

Périmètre du SAGE VIAUR

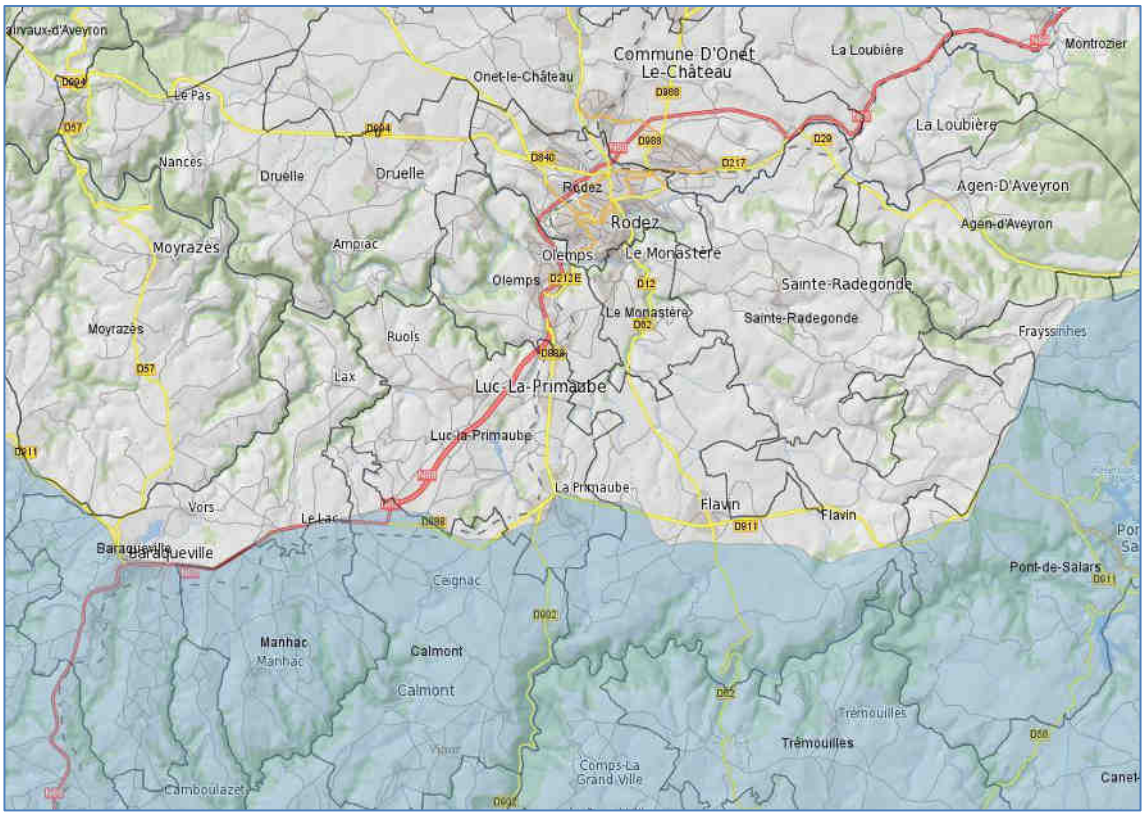

Périmètre du SAGE Viaur – Zoom au droit de Rodez Agglomération

L'état des lieux du SAGE et plus particulièrement sa synthèse a été validé en juin 2013. Quelques caractéristiques sont présentées ci-après, issues de ce document.

- **Qualité physicochimique** : Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la grille d'évaluation de référence pour la Directive Cadre avec cependant des dégradations importantes et récurrentes sur le Lieux du Viaur, le Lieux du Lézert, le Congorbes et la Nauze. L'évaluation selon l'ancienne grille (grille SEQ eau) étant plus exigeante sur les paramètres nitrates et matières en suspension fait apparaitre des résultats très inférieurs à ceux obtenus avec la grille utilisée pour l'évaluation de l'état actuel présenté dans le SDAGE. Ceci confirme l'impact potentiel de ces deux paramètres sur la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau du bassin versant du Viaur.
- **Qualité biologique aspects piscicoles :** globalement les cours d'eau sont de moyenne à bonne qualité selon la méthodologie de l'Indice Poisson Rivière (IPR). Toutefois, l'expertise réalisée en parallèle à la méthodologie nationale permet de mieux évaluer le fonctionnement biologique de nos cours d'eau ; en effet la sensibilité de l'IPR étant peu robuste pour les cours d'eau de têtes de bassin. Cette expertise met en évidence des dysfonctionnements importants liés en partie à la qualité des habitats notamment sur des aspects traduisant la perte de production des milieux (biomasse) et le déséquilibre de la structure en taille des populations. Or, la proportion d'alevins, de juvéniles et d'adultes dans une population permet de mettre en évidence les problèmes de reproduction de l'espèce ou de capacité d'accueil du milieu. Cette expertise met donc en évidence d'importants dysfonctionnements biologiques sur la plupart des cours d'eau du bassin versant. Ces dysfonctionnements ont notamment pour origine les perturbations hydromorphologiques (recalibrage, busage, suppression de la ripisylve, dérivations, drainage, ...) altérant les têtes de bassin. Ces altérations induisent une dégradation de la qualité des habitats, de la vie aquatique en général et de l'ichtyofaune (peuplement des poissons) en particulier.

- **Qualité biologique - Hydrobiologie** : la qualité et la quantité de la macrofaune benthique présente au niveau des stations d'étude leur confèrent une qualité bonne à excellente. Très réactif à la dégradation de la qualité des masses d'eau, l'élément biologique « diatomées » est le principal élément déclassant sur l'ensemble des masses d'eau. Les concentrations en nutriments sont l'expression d'une pression moyenne à forte sur ce bassin, avec un gradient de pression plus important sur la région du Ségala. A ce bruit de fond, sont associées des pollutions organiques et minérales sur une durée suffisamment longue, pendant la période estivale, pour modifier les communautés de diatomées benthiques (Etat des peuplements piscicoles sur le bassin versant du Viaur 2008-2012 – FDAAPPMA 12 – Mars 2013).
- **Aspects quantitatifs de la ressource :** l'analyse met en exergue un déficit de connaissance en l'absence de station de mesure sur le bassin versant ou en regard de leur caractère limité. Les étiages s'étalent de juin à septembre pouvant se prolonger certaines années jusqu'au mois de novembre.
- **Risques majeurs :** le bassin versant du Viaur possède une station d'annonce de crue située à Saint Just sur Viaur. Les crues récentes, très localisées et essentiellement dues à des épisodes orageux forts ont été dévastatrices et ont ravivé la crainte des riverains. Les pouvoirs publics ont engagé une campagne de réalisation des documents réglementaires (PCS, DICRIM et engagement d'un PPRI sur le sous bassin Céor Giffou). Le Dossier départemental des risques majeurs (http://www.aveyron.gouv.fr/le-dossierdepartemental-des-a154.html) présente les risques inondations et ruptures grands barrages pour lesquels des communes du bassin versant du Viaur sont concernées.
- **Morphologie** : on relève une capacité naturelle de stockage de l'eau assez faible (géologie, texture des sols et topographie) entrainant un transfert rapide de la pluviométrie vers les cours d'eau, synonyme de crues et d'étiages marqués. Les fonds de vallées constituent des espaces très importants en tant que zones tampons pour l'expansion et la dissipation des crues, pour le soutien des débits d'étiages, le piégeage des éléments fins issus de l'érosion des sols et pour la mobilité des cours d'eau.
- **Hydromorphologie – Vallons et vallées ouvertes** : Au vu des caractéristiques du bassin versant du Viaur, le bon état des cours d'eau est très étroitement lié à la fonctionnalité des têtes de bassin versant, de vallons et vallées ouvertes pour la ressource en eau au niveau quantitatif, qualitatif mais aussi pour le transport solide et les habitats. De très fortes altérations sont à noter sur ces secteurs de cours d'eau par la modification du lit mineur (rectification, recalibrage, busage, déplacement du lit…), du lit majeur (drainage des zones humides, plan d'eau…) et du bassin versant (urbanisation, remembrements, pratiques culturales…). Les fonctionnalités des têtes de bassin versant, des vallons et vallées ouvertes sont très fortement altérées sur les aspects hydromorphologiques en lien avec la pression anthropique forte sur les plateaux. Cette situation entraîne une dégradation de la qualité des eaux et habitats qui affectent tout le réseau hydrographique aval via son pouvoir auto épurateur, la diminution de la ressource et les transferts d'éléments fins.
- **Hydromorphologie –Vallées encaissées et gorges** : les secteurs de cours d'eau encaissés bénéficient d'un effet « protection » par la topographie et l'occupation des sols augmentant les habitats et atténuant les variations thermiques. Le fonctionnement est toutefois altéré par la présence de nombreux seuils, par des débits d'étiages faibles et par le colmatage (continuité et cumul des problématiques des têtes de bassin versant qui se ressentent en aval). En aval des grands barrages, le transport solide est stoppé sur les rivières mères et assuré uniquement par les petits affluents. Ces matériaux sont fins (limons, sables). En aval des grands barrages, on relève une disparition aussi des crues morphogènes régénératrices et la présence de débits d'étiages très faibles. Les fonctionnalités des cours d'eau des vallées encaissées et gorges sont fortement altérées.

- **Activité agricole** : Le contexte géographique et pédoclimatique a favorisé le développement de l'élevage sur le bassin versant du Viaur ; on dénombre 2352 exploitations sur le territoire. L'agriculture d'élevage est l'activité économique dominante : elle occupe 75 % de la surface du bassin versant du Viaur. Compte tenu de la présence importante d'animaux, les effluents d'élevage constituent une charge brute en matière organique importante : la conformité des bâtiments de stockage et la gestion de ces effluents sont donc primordiales. La géomorphologie et la pédologie confèrent à ce territoire une grande sensibilité naturelle à l'érosion. Les pratiques de cultures et d'aménagement des espaces doivent être réfléchis et adaptés à chaque parcelle. L'utilisation de produits phytosanitaires ne pose pas à priori de problème sur le bassin versant du Viaur, cependant il est nécessaire de rester vigilant. Pour l'utilisation en particulier des herbicides un risque émergent dans le traitement des fils lisses en bordure de cours d'eau ou de nombreuses non-conformité sont relevées y compris aux abords de cours d'eau à écrevisses à pieds blancs.
- **Eau potable :** L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire : aujourd'hui 9 millions de m³ par an sont prélevés pour cet usage ; sachant que des discussions sont actuellement en cours pour satisfaire de nouveaux besoins estimés à 5 millions de m³. Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant en « Zone à Objectif plus Strict (ZOS) » le Vioulou aval (FRFR370) et le lac de Pareloup (FRFL 74).
- **Assainissement :** le bassin versant présente bon taux d'équipement collectif. A noter également la présence de 9781 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viaur dont 2938 installations conformes (soit environ 30 %) (données actualisées en janvier 2015). Les eaux pluviales sont souvent rejetées directement dans les milieux, sans traitement préalable. Même sur ce territoire peu urbanisé, la gestion des eaux pluviales est une problématique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme car ponctuellement sur des petits émissaires elle peut être impactante.

1.7.3. PROJET DE CONTRAT DE RIVIERE AVEYRON AMONT

A noter qu'un projet de contrat de rivière Aveyron amont est à l'étude, regroupant le bassin versant drainé depuis la source de l'Aveyron jusqu'à sa confluence avec le Viaur.

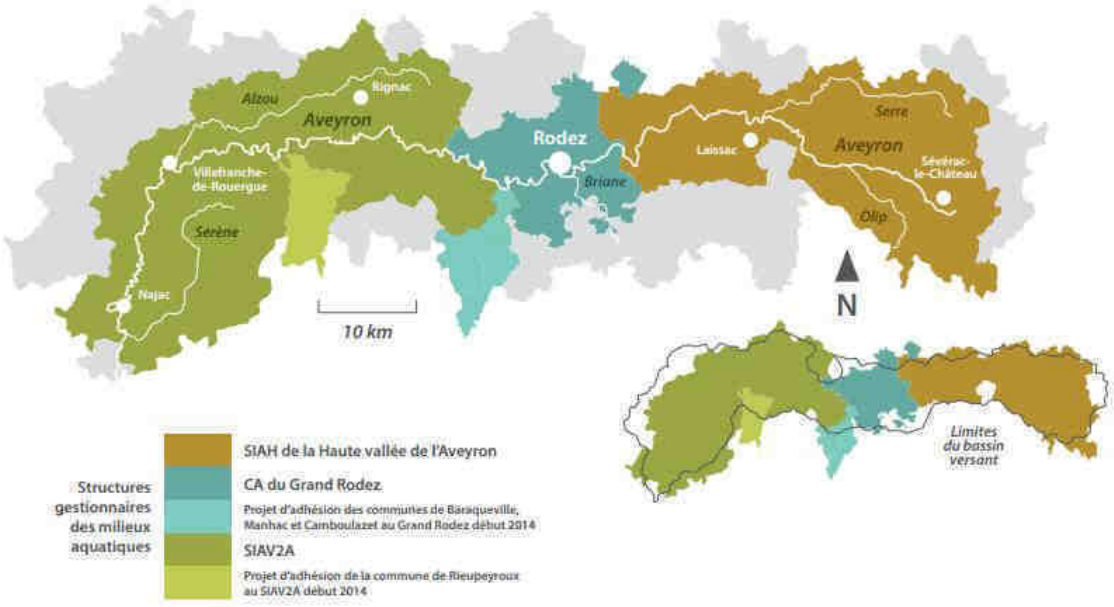

Source Bulletin de liaison _ Contrat de rivière Aveyron amont

Une association dédiée sous le titre d'Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) a été créée à l'automne 2012, à l'initiative des 3 collectivités territoriales gestionnaires des milieux aquatiques impliquées dans l'émergence du projet de contrat de rivière :

- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute vallée de l'Aveyron (SIAH HVA), regroupant 18 communes depuis les sources de Séverac-le-Château aux portes de Rodez,
- Rodez Agglomération, composée de 8 communes du Ruthénois,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), associant 31 communes depuis l'aval immédiat de l'agglomération ruthénoise à la confluence du Viaur.

1.8. BILAN DES ENJEUX LIES A LA THEMATIQUE EAU ET ENVIRONNEMENT

Biodiversité			
Atouts	**Faiblesses**	**Scenario fil de l'eau**	**Opportunités/enjeux**
▪ Présence de mesures de gestion et protection (Natura 2000, ZNIEFF, ZPF) ▪ DOCOB approuvé ▪ SCOT en cours d'élaboration ▪ Trames verte et bleue d'intérêts identifiées (Etude IDE) ▪ Zones humides identifiées ▪ Richesse floristique sur le territoire	▪ Présence parfois minimale du végétal autant dans les opérations d'aménagement (habitat, activités) qu'en accompagnement des infrastructures linéaires ▪ Coupures écologiques liées à la présence des infrastructures routières	▪ Préservation des espaces naturels protégés	▪ Continuer à préserver les trames vertes et bleues sur le territoire ▪ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain et plus particulièrement la présence de zones humides

Pollutions			
Atouts	**Faiblesses**	**Scenario fil de l'eau**	**Opportunités/enjeux**
• Majeure partie du territoire raccordée au réseau collectif d'assainissement • STEP conformes en 2014 sur le territoire • Schéma d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales en vigueur	• Certains réseaux restent unitaires • Ruissellement des eaux pluviales au niveau des espaces urbanisés qui peut présenter un impact sur la pollution des eaux • Communes située en zone vulnérable aux nitrates et/ou aux phosphores	• Pollution des milieux naturels aggravée par le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	• Limiter l'imperméabilisation des sols (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts) • Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLUi sur la base du shéma d'eaux pluviales (gestion et traitement) • Privilégier le développement en zone d'assainissement collectif

Risques			
Atouts	**Faiblesses**	**Scenario fil de l'eau**	**Opportunités/enjeux**
• PPR inondation approuvé en 2006 sur la quasi-totalité des communes de Rodez Agglomération (sauf commune de Druelle et de Luc la Primaube) • Peu de nouveaux dysfonctionnements quantitatifs pluviaux recensés suite à la mise en œuvre du Schéma pluvial en 2007	• Risque sismique (zone 2), inondation • Ruissellements forts au droit des coteaux • Réseau hydrographique saturé sur le bassin versant de de la Mouline	• PPRi s'imposant au PLU en vigueur donc prise en compte des risques naturels • Augmentation avec l'imperméabilisation des ruissellements et débits attendus à l'aval => maintien et adaptation des prescriptions du schéma pluvial	• Prendre en considération l'ensemble des risques dans les choix d'urbanisation et notamment ceux liés à l'Eau, en fonction notamment de la capacité du milieu récepteur aval

2.ENJEUX ET CONTRAINTES EN REGARD DE LA THEMATIQUE EAU

2.1. ENJEUX ET PREVISIONS EN REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'application du PLU et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale, intercommunale et supra-communale ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

Au-delà de cet état des lieux et de manière plus précise en regard de la thématique Eau, l'ouverture à urbanisation peut impliquer :

- l'augmentation des besoins en eau et des rejets associés ;
- l'augmentation de la sollicitation et de la dégradation des ressources en eau ;
- un risque d'altération des zones humides ;
- l'exposition de nouvelles populations à un risque naturel, voire dans certains cas l'augmentation du risque en question.

Aussi, il convient, en regard de l'état initial établi au préalable et des enjeux et contraintes en présence, d'anticiper les éventuelles conséquences des dispositions du futur PLUi, telles que la gestion des réseaux d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques et humides, la maitrise des risques liés notamment à l'écoulement des eaux.

De manière générale, il convient de retenir les points suivants :

- concernant l'Eau en tant que Ressource :
  - Les besoins AEP sont couverts via les ressources du Levezou (captage et lacs) et de l'Aubrac, qui situent hors du périmètre de l'Agglomération. **=> compatibilité avec l'augmentation de la consommation engendrée par le nouveau Projet de PLUi.**
  - Rodez Agglomération s'inscrit au droit d'une Zone de Répartition des Eaux caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Par ailleurs, on relève la présence d'une **zone ZPF** au nord du territoire sur le Causse, qu'il conviendra de **préserver autant que possible**.
- concernant les luttes contre les pollutions :
  - Cas de l'assainissement des eaux usées : l'objectif est de préserver les milieux récepteurs en privilégiant l'assainissement collectif dans le cadre du développement urbain et en anticipant les équipements nécessaires pour optimiser la gestion de l'assainissement sur le territoire. Le développement urbain n'est possible que si le système d'assainissement est compatible. En l'état, l'ensemble des stations est jugé globalement conforme sur le territoire de Rodez Agglomération (cf. zonage d'assainissement eaux usées modifié).

- Cas de l'assainissement des eaux pluviales : l'objectif est la préservation des milieux récepteurs via la limitation et/ou le traitement des rejets afin de respecter la qualité des milieux récepteurs, maitriser l'importance des rejets en regard des capacités hydrauliques des exutoires avals (réseaux existants notamment), maitriser le ruissellement urbain. => **Compatibilité des infrastructures pluviales à vérifier et mise à jour du schéma pluvial à réaliser de sorte à prendre en compte l'augmentation des surfaces imperméabilisées liées au nouveau projet de PLUi.**

- concernant le Risque :
  - Une partie du territoire est concernée par le risque inondation et est réglementée à ce titre en conséquence.
  - Au-delà du PPRi, des problématiques de ruissellement sont à prendre en compte sur le territoire et les techniques de gestion des eaux pluviales devront être adaptées sur ces zones.
- concernant la préservation des milieux aquatiques et humides :
  - Le territoire a fait l'objet d'une étude trames vertes et bleues (IDE) et d'un inventaire Zones humides. => **prise en compte de ces éléments dans le projet de PLUi et préservation et valorisation de ces espaces riches**

2.2. ANALYSE SPECIFIQUE AU DROIT DES FUTURES ZONES D'URBANISATION

Dans le cadre de l'étude globale sur la gestion des eaux pluviales et pour chaque secteur de projet pressenti dans le PLUi, une fiche récapitulative a été élaborée synthétisant :

- la localisation du secteur et ses principales caractéristiques à l'état actuel (bassin versant, exutoire, capacité de l'exutoire si connue, contraintes mise en exergue lors du diagnostic ;
- la nature du projet prévu et le coefficient maximal d'imperméabilisation envisagé (basé sur les éléments transmis par le Maître d'Ouvrage) ;
- les aménagements quantitatifs proposés qui relèveront principalement de techniques alternatives et/ou rétention à la parcelle, fonction de la topographie, la géologie et la sensibilité des milieux ;
- les aménagements qualitatifs proposés ;
- les débits résiduels du réseau en cas d'utilisation ou non des techniques alternatives ;
- des préconisations en termes d'intégration paysagère et urbanistique à prévoir ;
- le fonctionnement et l'entretien à prévoir ;
- les éventuelles contraintes à respecter (Dossier Loi sur l'Eau, …).

Sont ainsi traité plus de 74 zones d'urbanisation potentielle, dont les fiches ont été fournies au Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'étude Prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales du territoire de Rodez Agglomération.

3.ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA THEMATIQUE EAU - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LA THEMATIQUE EAU

La révision d'un PLUi peut s'accompagner de l'ouverture de zones supplémentaires à l'urbanisation, et donc à ce titre :

- générer une pression supplémentaire quantitative et qualitative sur la ressource en eaux (AEP) ;
- augmenter le ruissellement (surface imperméabilisée supplémentaire) et directement (remblai en zone inondable par exemple) ou indirectement (augmentation des débits de crues) le risque inondation ;
- augmenter le risque de pollution en fonction de la nature des zones à urbaniser (effluents supplémentaires à traiter, ruissellements pluviaux lessivant des surfaces potentiellement polluées : ZAC, routes, etc.) ;
- détruire ou détériorer des zones humides ;
- détériorer des cours d'eau ;
- etc.

Dans le cadre de la révision du PLUi de Rodez Agglomération, le Maître d'Ouvrage a tour à tour lancé :

- un inventaire des zones humides ;
- la définition et analyse de la Trame Verte et Bleue du territoire de Rodez Agglomération ; l'étude réalisée a permis de mettre en avant les enjeux à préserver tout particulièrement dans ce cadre ;
- une mise à jour du schéma eaux usées intégrant notamment les zones d'urbanisation future et permettant de s'interroger sur la compatibilité des infrastructures existantes ;
- une analyse du schéma pluvial existant et la révision en conséquence du zonage pluvial et du règlement afférant.

L'ensemble de ces éléments a été intégré à l'analyse des zones à urbaniser et pris en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui couvrent chacune des zones potentiellement urbanisables.

L'impact associé à la révision du PLUi sur le territoire de Rodez Agglomération aura donc une incidence limitée sur la thématique Eau, dans le respect des prescriptions du SDAGE Adour Garonne (analyse de la compatibilité du projet décrit plus particulièrement au paragraphe ci-après).

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le Comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau. Six grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive Cadre sur l'Eau

Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables ;
- B : Réduire les pollutions ;
- C : Améliorer la gestion quantitative ;
- D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

↳ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables :

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

Le SDAGE met ainsi ici en avant quatre axes :

- **optimiser l'organisation des moyens et des acteurs** : l'atteinte des objectifs environnementaux est conditionnée par la mise en oeuvre des mesures relatives à la politique de l'eau par tous les partenaires. Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de faire évoluer leur territoire ou leur champ de compétences et d'améliorer les échanges et la concertation entre ces différents partenaires. Il s'agit également de faire participer le public aux prises de décisions. Pour ce faire, le SDAGE préconise :
  - de mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle en visant la gestion concertée de l'eau ;
  - d'optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et de renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
  - de mieux communiquer, informer et former.
- **mieux connaître, pour mieux gérer :** Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager ces connaissances mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de mettre en œuvre des recherches et des dispositifs d'observation nécessaires pour définir des stratégies d'action plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts. Le SDAGE recommande ici :
  - de renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs ;
  - d'évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.
- **développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions :** Dans un contexte de recherche d'efficacité et d'efficience des programmes, l'analyse économique doit être utilisée comme un outil de gestion et d'aide à la décision à la fois pour orienter les actions et modifier les comportements. Le SDAGE préconise d'évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.

- **concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :** Pour garantir le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les outils de planification de l'urbanisme doivent intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long du processus d'élaboration. Le SDAGE propose de :

  * partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
  * intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

Le projet de PLUi a été élaboré à l'initiative de Rodez Agglomération, **en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.**

Des **études spécifiques ont été engagées** dans ce cadre afin d'intégrer, dans la planification de l'urbanisme, l'ensemble des **problématiques liées à l'Eau et aux milieux aquatiques**.

Le Projet s'inscrit bien ici en cohérence avec l'orientation A du SDAGE.

↳ Orientation B : Réduire les pollutions :

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre. L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux d'une part, d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

En effet les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Les pollutions diffuses ont été identifiées comme une cause prépondérante du risque de non atteinte du bon état. Ces problématiques touchent les masses d'eau continentales mais aussi les masses d'eau littorales. Ce constat se renforce si l'on se place dans la perspective annoncée de réduction des débits, donc des capacités de dilution et d'épuration du milieu.

Ces pollutions compromettent également dans certains secteurs la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- **d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants :** Ils sont issus de l'assainissement collectif, des entreprises, de l'habitat et des activités dispersées. Améliorer la qualité des eaux nécessite notamment :

  * de fixer des flux admissibles à l'échelle du bassin versant compatibles avec le maintien ou la reconquête du bon état. La priorité est donnée à la fixation de flux admissibles pour les macros et micropolluants ;
  * de fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et maintenir sa conformité, mieux connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et les substances ayant des propriétés cancérigène, mutagènes ou reprotoxiques (CMR*).

- **de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée :** il conviendra en particulier :
  - de mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions de lutte contre les pollutions diffuses ;
  - de tester et adapter localement des techniques alternatives et les promouvoir en tenant compte de leurs performances technique, économique, sociale et environnementale ;
  - de cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.
- **de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau :** pour ce faire, il convient de mettre l'accent sur :
  - la protection des ressources superficielles et souterraines en eau brute pour préserver les besoins futurs de la production d'eau potable ;
  - la reconquête d'une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
  - la lutte contre la prolifération des cyanobactéries.
- **sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels :** Compte tenu des évolutions prévisibles et des enjeux socio-économiques, le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques constitue l'enjeu majeur du littoral. Les stratégies d'action sont à adapter pour prendre en compte les spécificités de ces milieux. Le SDAGE propose à ce titre de :
  - mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés ;
  - concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.

Le projet de PLUi, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire intercommunal. En effet, la grande majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement. D'autre part, pour toute construction et imperméabilisation induite par l'urbanisation, des ouvrages destinés à la régulation et au traitement des eaux pluviales seront imposés de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante notamment en termes de qualité.

Le Projet s'inscrit bien ici en cohérence avec l'orientation B du SDAGE.

↳ Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. En effet, soumis à des étiages sévères à des étiages sévères et fréquents, une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur sur le bassin Adour Garonne, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- **mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer** ;
- **gérer durablement la ressource en eau** en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation) ;
- **gérer la crise**.

Le projet de PLUi est **compatible sur ce point avec le SDAGE**, en regard notamment de la ressource AEP disponible.

A noter que la révision du PLUi permettra de réduire les zones d'urbanisation futures et donc la pression potentiellement associée sur la ressource en eau

Le Projet s'inscrit bien ici en cohérence avec l'orientation C du SDAGE.

↳ Orientation D : Préserver et les milieux aquatiques

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales. Une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux permet de contribuer à la capacité d'autoépuration des rivières, de limiter les phénomènes d'eutrophisation, d'érosion des berges, de ralentir les écoulements en période de crue en réduisant les épisodes de crises hydrologiques.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :

- les perturbations de la continuité écologique, continuité laquelle concerne à la fois la libre circulation des espèces, le transport solide*, mais aussi les connexions entre les différents milieux ;
- la disparition des zones humides ;
- les modifications du régime hydrologique.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique de milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique.

Il s'agit ainsi d'accentuer les efforts selon quatre axes :

- **réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques** ; il s'agira ici de :
  - concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE ;
  - gérer et réguler les débits en aval des ouvrages ;
  - limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments ;
  - préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques ;
  - identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau ;
- **gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral** ; pour ce faire, les mesures à mettre en œuvre se déclinent selon les axes suivants :
  - gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles ;
  - préserver, restaurer la continuité écologique ;
  - intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales ;
- **préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;** ces milieux à forts enjeux environnementaux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Ils contribuent notamment au bon état écologique des masses d'eau. Leur conservation constitue un enjeu patrimonial majeur sur le bassin. Il conviendra de fait, de :
  - définir et préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne ;
  - préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique ;
  - stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques ;
  - préserver des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin ;
- **réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation** : les inondations peuvent s'avérer très dommageables et faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. Une nouvelle approche tente aujourd'hui d'aborder la prévention non plus seulement en luttant de front contre les phénomènes naturels mais en tenant compte de ce risque dans la gestion du territoire et en faisant appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et la réduction des risques d'inondation. Le SDAGE à ce titre, préconise de réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maitrise de l'aménagement et de l'occupation des sols.

Le projet de PLUi de Rodez Agglomération y répond par :

- la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ;
- le classement en zone naturelle de la majorité des cours d'eau et ripisylves associées ;
- l'identification des zones humides et trames verte et bleue en présence et leurs préservations autant que faire se peut ;
- l'absence de zone de développement en zone rouge liée au risque inondation du PPRi ;
- l'écrêtement des eaux pluviales des futures zones imperméabilisées en fonction de la capacité du réseau aval pour une occurrence trentennale ou centennale (application du schéma directeur pluvial) ;
- la systématisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les nouvelles zones à urbaniser à court terme (identification des Zones Humides à Enjeux à préserver dans le cadre du développement du projet, maintien des abords de la ZHE, préservation des haies, limitation des espaces enrobés …).

Le Projet s'inscrit bien ici en cohérence avec l'orientation D du SDAGE.

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 – modification n°1

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification n°1 4
1.1 Contexte 4
1.2 Objets de la modification n°1 5
2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 7
2.1 Adaptation de l'OAP de la ZAC de Combarel 7
2.2 Adaptation de l'OAP du secteur des Cazals –entrée Nord de la Primaube 12
3. Les modifications du règlement 15
3.1 Locaux techniques et divers (Article 2.5 du chapitre 2) 15
3.2 Modification de l'annexe 2 : l'ajout du cyprès, ifs et autres conifères dans la palette des végétaux 16
3.3 La reconstruction après sinistre : modification du règlement dans les zones U et 1AU et du lexique 18
3.4 La hauteur maximum des constructions en zone UX : cas du Parc des Expositions 21
3.5 Modification de la rédaction du règlement sur les secteurs de mixité sociale 22
4. Les modifications sur le zonage 24
4.1 Les créations de 3 Secteurs de Mixité Sociale (SMS) 24
a- Secteur sud de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourran à Rodez 25
b- Secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues à Rodez 26
c- Secteur du centre de Sébazac, avenue Tabardel 27
e- les SMS dans le rapport de présentation (III.6.3) 28
4.2 Création d'une protection paysagère sur Bourran 36
4.3 Suppression du seuil de 2,8ha sur la zone 1AUd à Luc la Primaube 37

4.4 Création et mise à jour des emplacements réservés....38
a- Commune du Monastère : création de l'emplacement réservé n°11....38
b- Commune de Luc-la-Primaube : modification de l'emplacement réservé n°8....39
c- Commune d'Olemps: création de l'emplacement réservé n°44....40
4.5 Ajouts de bâtiments repérés sur le zonage du PLUi....42
4.6 Suppression d'un périmètre de réciprocité agricole....46
4.7 Les corrections d'erreurs matérielles....47
a- La mise en cohérence avec les limites des zones d'activités intercommunales....47
b- les autres corrections d'erreurs matérielles....50
5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées....52
6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique....53
7. Tableau des surfaces....56

1. Contexte et objets de la modification n°1

1.1 Contexte

La révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvée par délibération du conseil de communauté le 12 décembre 2017. Elle avait été engagée afin d'intégrer les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et vise notamment à développer une meilleure maîtrise du développement urbain et à œuvrer pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

Pour cela, le PLUi a pris en compte les différents documents cadres qui définissent la stratégie en matière d'habitat avec le Programme Local de l'Habitat, de mobilité et de transport avec le Plan Global de Déplacement ou encore d'économie avec le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques.

Cette révision a permis de mettre en cohérence les différentes politiques locales d'aménagement mais aussi de créer de nouveaux outils visant à la préservation du cadre de vie, du patrimoine et du paysage. Il s'agit notamment du Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui a pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui encadre l'insertion des supports de publicités et d'enseignes sur le territoire.

Ces éléments relèvent des objectifs de la révision n°5 préalablement établis :

- n°1 : Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan Global de Déplacement, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- n°2 : Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;
- n°3 : Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- n°4 : Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- n°5 : Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).

- n°6 : Assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- n°7 : Valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec la loi LCAP, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi retranscrit tous ces objectifs au travers de 4 grands axes :

1. **Rodez agglomération, moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires ;**
2. **Rodez agglomération, territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifié et solidaire ;**
3. **Rodez agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organisé autour d'un écosystème riche et diversifié ;**
4. **Rodez agglomération, un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité.**

1.2 Objets de la modification n°1

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que *« sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

Dans ce cadre, Rodez agglomération souhaite modifier son Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'adapter, de préciser et de corriger à la marge certaines de ces pièces.

La modification n°1 porte sur :

- L'adaptation et la mise à jour de deux OAP : Combarel sur Rodez et les Cazals sur Luc-la-Primaube qui ont évoluées ;

- Des reformulations de certains articles du règlement qui créent des ambiguïtés ;
- Des ajouts de secteurs de mixité sociale, de bâtis repérés, d'une protection paysagère ainsi que la suppression d'un seuil minimum d'opération et d'une adaptation d'un périmètre de réciprocité sur le zonage ;
- Des corrections d'erreurs matérielles ponctuelles et mineures sur le zonage.

Nota : en parallèle, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité administrative définit les Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques de Rodez agglomération. En application des articles L.621-31 et R.621-93 du Code du Patrimoine, cette procédure est instruite concomitamment à la modification n°1 du PLUi. Le Président de Rodez agglomération est chargé d'ouvrir et d'organiser une enquête publique unique.

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2.1 Adaptation de l'OAP de la ZAC de Combarel

Justification : la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de Combarel est pilotée par Rodez agglomération qui prévoit la création d'un éco-quartier alliant logements, services et commerces. La commercialisation des derniers lots est en cours.

Concernant l'aménagement des derniers lots, l'OAP doit être modifiée pour permettre notamment :

- La suppression de 2 liaisons piétonnes : l'îlot est desservi par la rue François Mazenq, l'avenue Louis Lacombe et la rue André Boyer permettant un accès piéton. La suppression de ces 2 liaisons piétonnes n'est pas dommageable pour le projet et permet au contraire de retrouver en cœur d'ilot des espaces privatifs.
- La possibilité de construire en rez-de-rue Avenue Amans Rodat jusqu'au niveau du rez-de-jardin du bâti principal : bien que l'émergence du bâtiment doit être alignée de manière continue sur les 5 premiers niveaux de la construction, il est rendu possible la réalisation d'un accès ou d'une entrée au bâtiment par l'avenue A. Rodat en dénivelé. Cette possibilité en deçà de l'alignement obligatoire continu permettra le cas échéant de pouvoir accéder au bâtiment directement sans contourner par la rue François Mazenq ou par l'escalier central rejoignant la rue André Boyer. Cette adaptation n'étant que ponctuelle, la continuité du socle sera préservée. Il s'agit simplement de permettre la réalisation d'un accès.
- L'illustration est adaptée et actualisée en conséquence.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification n°1 :

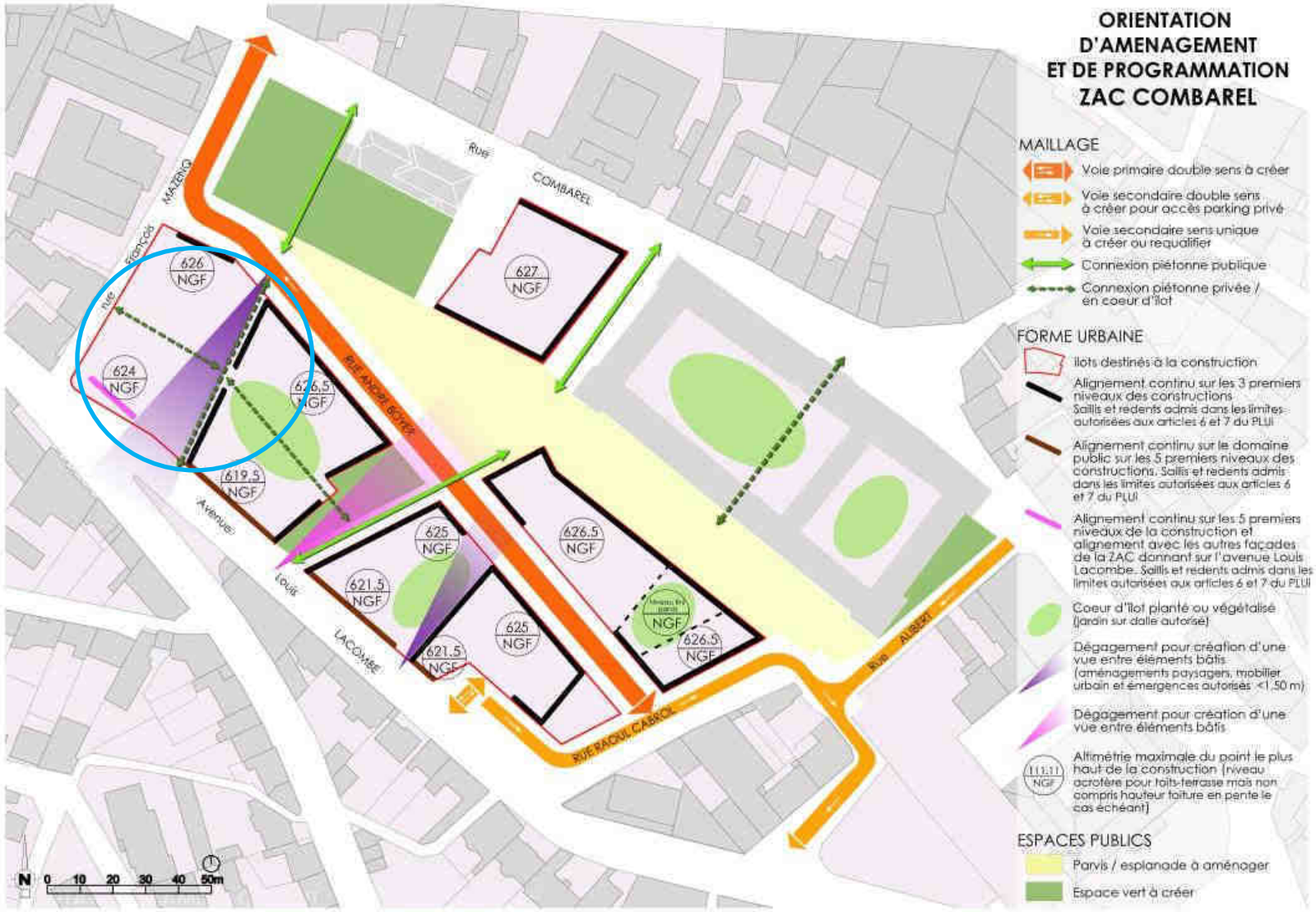

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification n°1 :

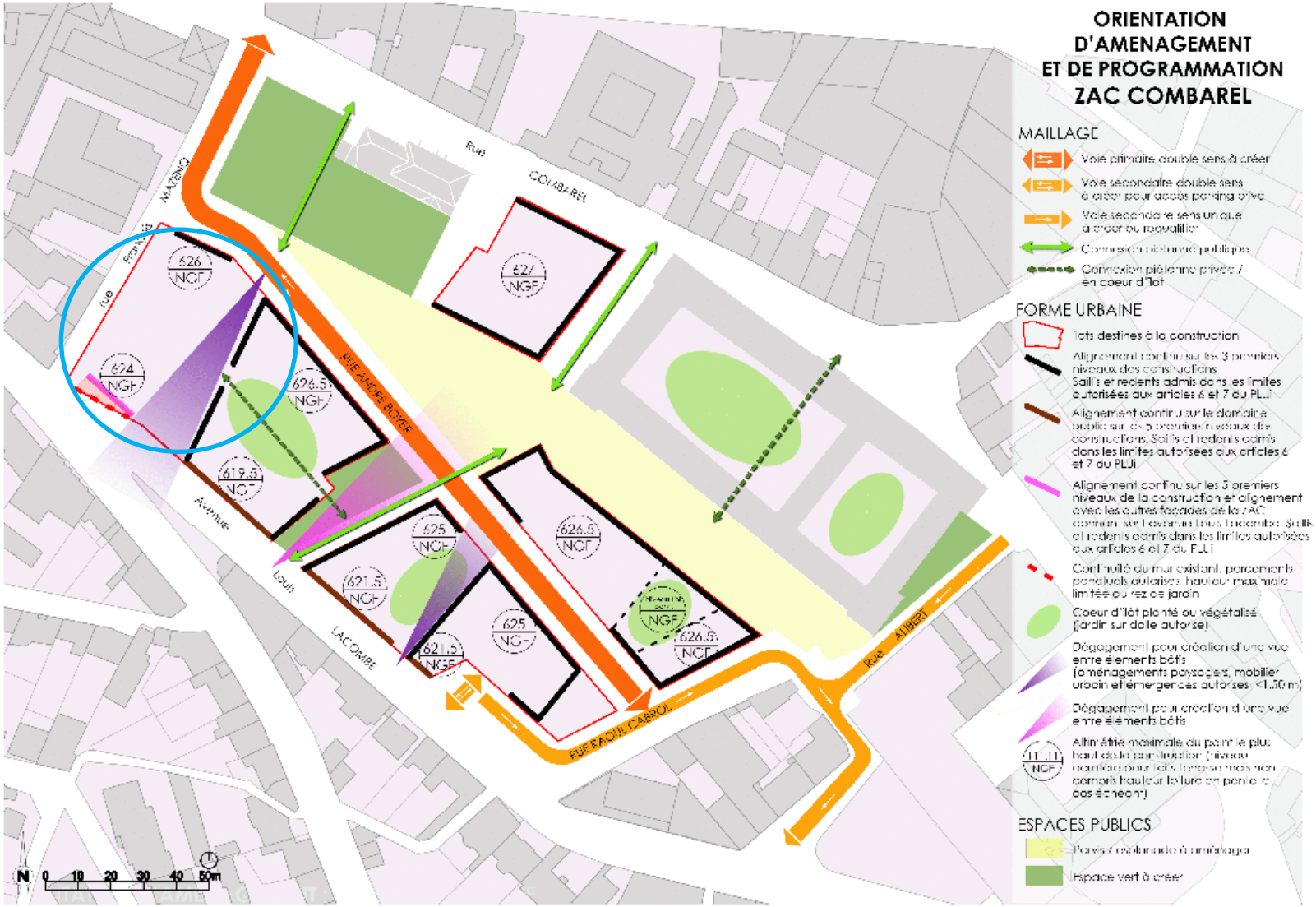

Illustration indicative de l'OAP avant modification n°1 :

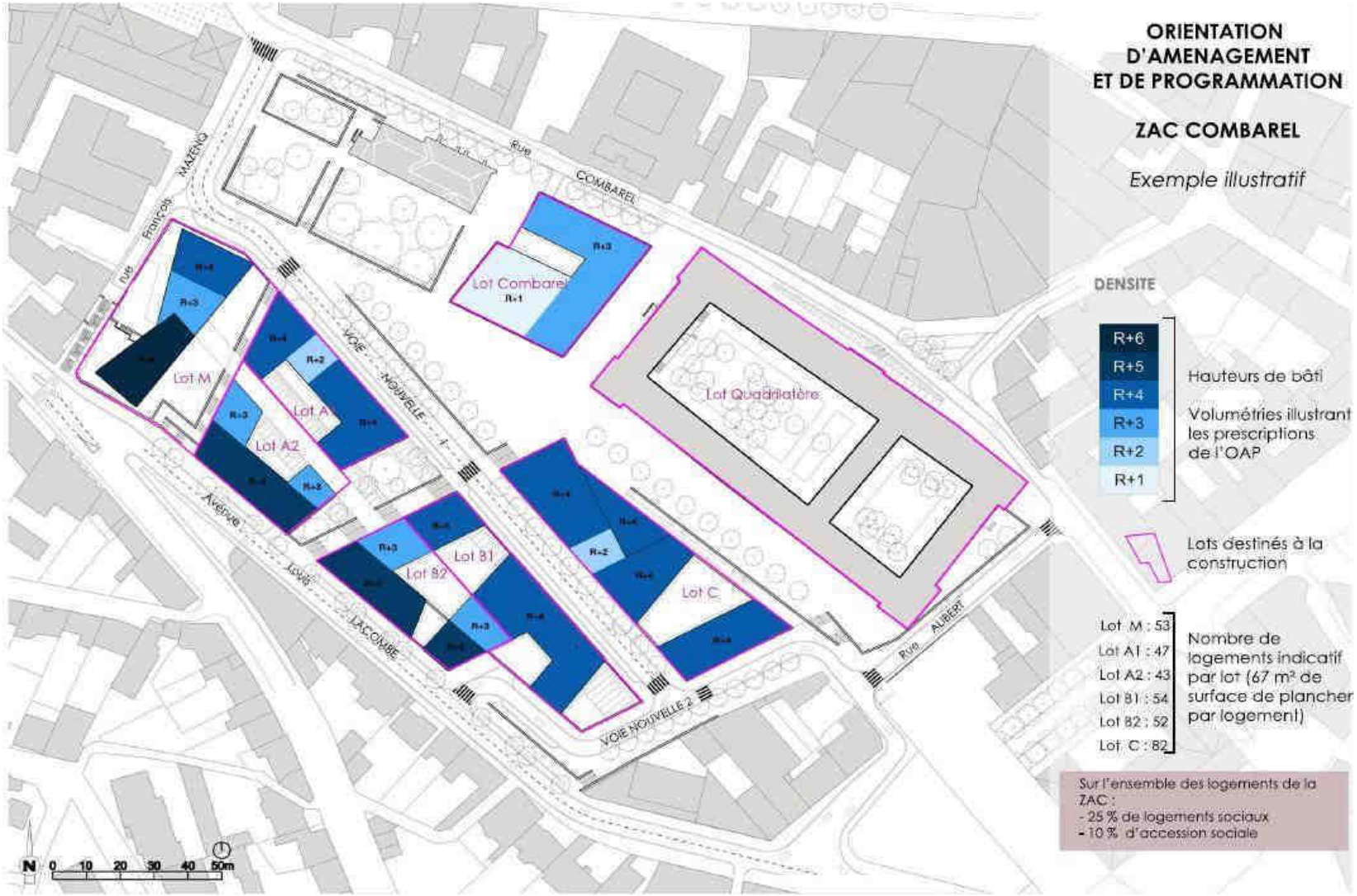

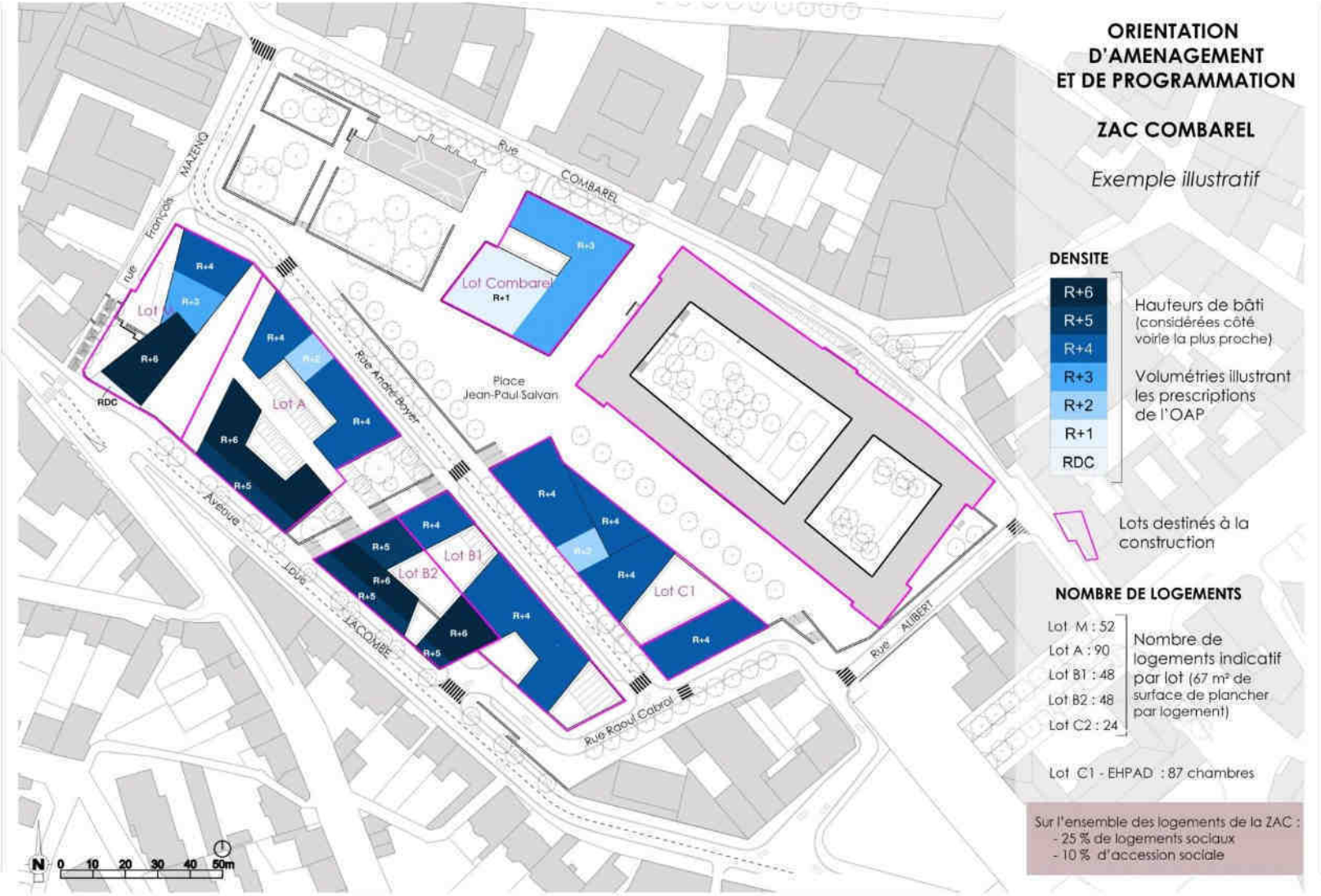
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
ZAC COMBAREL
Exemple illustratif
DENSITE
R+6
R+5
R+4
R+3
R+2
R+1
RDC
Hauteurs de bâti (considérées côté voirie la plus proche)
Volumétries illustrant les prescriptions de l'OAP
Lots destinés à la construction
NOMBRE DE LOGEMENTS
Lot M : 52
Lot A : 90
Lot B1 : 48
Lot B2 : 48
Lot C2 : 24
Nombre de logements indicatif par lot (67 m² de surface de plancher par logement)
Lot C1 - EHPAD : 87 chambres
Sur l'ensemble des logements de la ZAC :
- 25 % de logements sociaux
- 10 % d'accession sociale
Lot Combarel
Lot A
Lot B1
Lot B2
Lot C1
Place Jean-Paul Salvan
Rue COMBAREL
Rue André Boyer
Avenue JACOMBE
Rue Raoul Cabrol
Rue AUBERT
N
0 10 20 30 40 50m

2.2 Adaptation de l'OAP du secteur des Cazals –entrée Nord de la Primaube

Justification :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation des « *Cazals-entrée Nord* » actuelle concerne essentiellement le traitement de la première frange bâtie le long de la RD888, et ne traite pas réellement de l'aménagement de la zone du Parc des expositions. En effet, lors de l'approbation de la révision n°5, le projet n'était pas assez abouti pour qu'une OAP puisse être créée dans le cœur du site du pôle des expositions.

Aujourd'hui, l'aménagement de la zone 1AUpex s'est précisé et la modification n°1 vise à compléter l'OAP existante avec les nouveaux principes de desserte de la zone du parc des expositions, d'implantations des lots, d'alignements des bâtiments, d'espaces verts à aménager, ainsi que des hauteurs différenciées sur l'emprise même du parc des expositions (pas de limitation de hauteur) et sur la zone artisanale (15m) – voir le point 3.4 du présent document.

Le nouveau schéma prévoit une voie de desserte Ouest/Est depuis la RD 888, qui rejoint une voie Nord/Sud à créer qui traverse la zone. Un réseau de voie secondaire doit être respecté pour la desserte du parc d'activité (partie sud de la zone).

L'OAP prévoit également le maintien de certaines haies et des zones humides existantes.

Les grands principes de dessertes et d'accès au parc des expositions de l'OAP actuelle sont maintenus avec un déplacement à l'Est de la voie Nord/Sud.

A la suite de l'enquête publique et d'une réunion avec les habitants de Malan, l'Orientation d'Aménagement et de programmation a été légèrement modifiée afin de rajouter une zone tampon (haies) entre la zone artisanale du projet de Parc des Expositions et le hameau, permettant ainsi de réduire les potentielles nuisances.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5
Commune de Luc-La-Primaube
OAP Les Cazals-Entrée Nord de la Primaube - Secteur d'aménagement

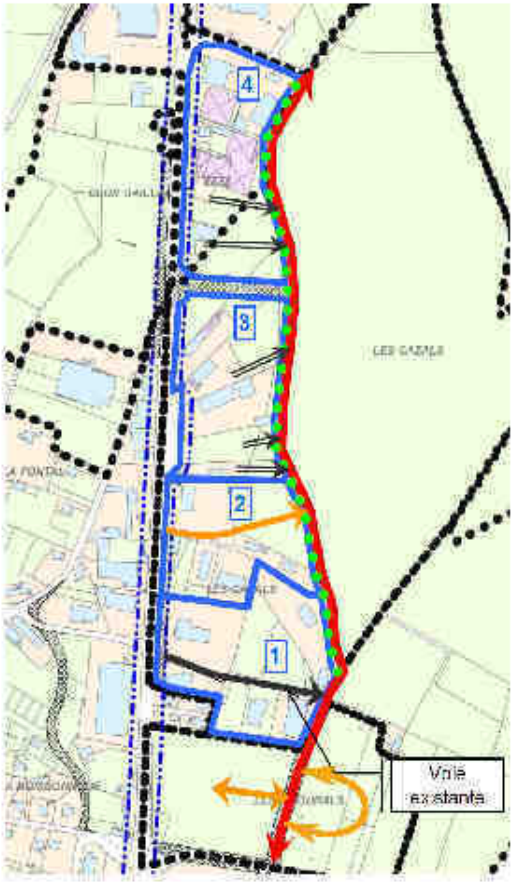

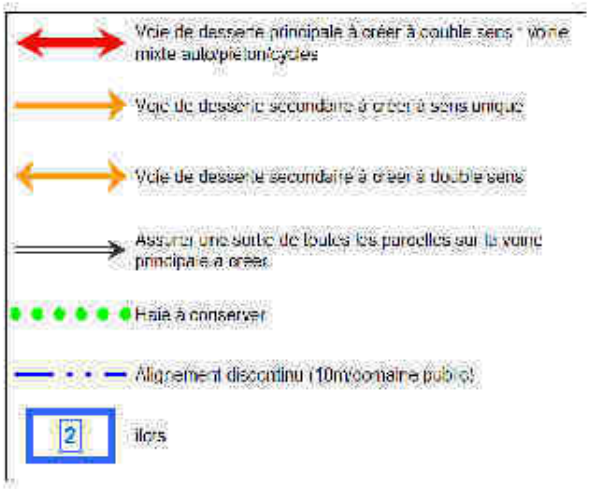

L'orientation d'aménagement et de programmation et son illustration après modification n°1 :

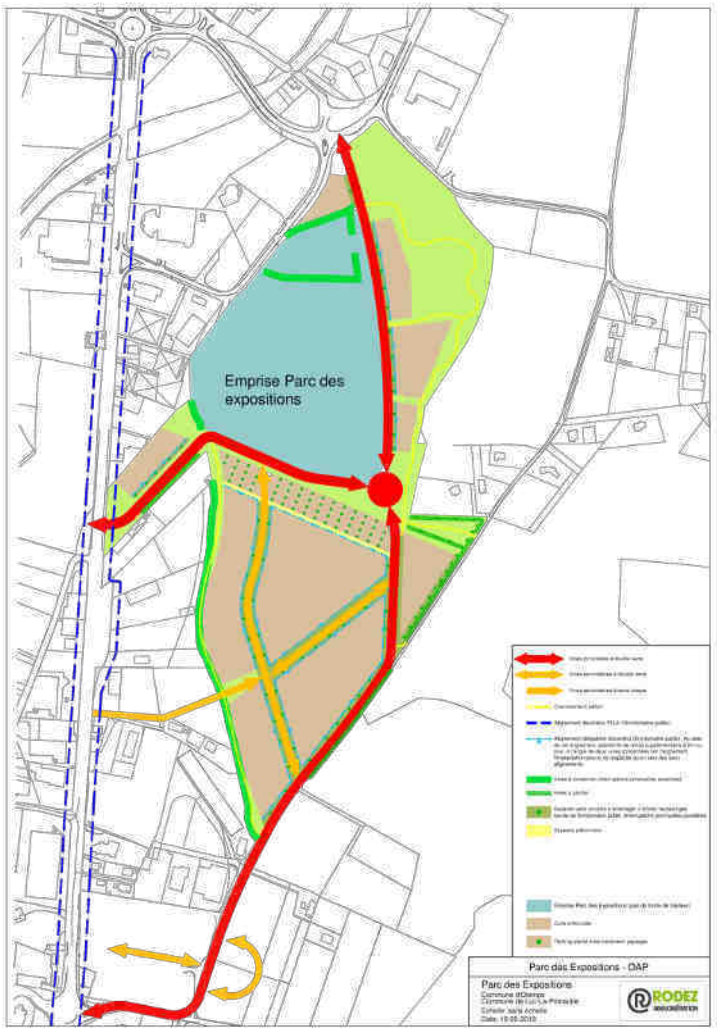

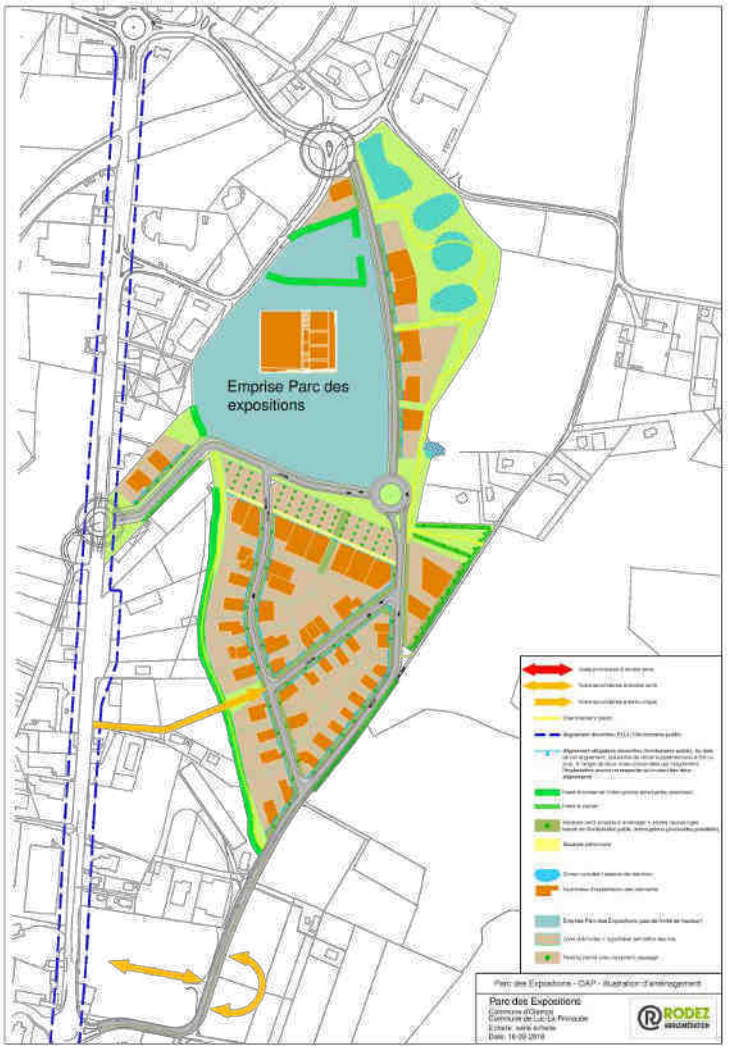

3. Les modifications du règlement

3.1 Locaux techniques et divers (Article 2.5 du chapitre 2)

Article 2.5 chapitre II – avant modification	Article 2.5 chapitre II – modification n°1
2.5 Locaux techniques et divers Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture. Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain de l'opération. Le règlement de la collecte des ordures ménagères devra être respecté (annexé au PLU). Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, …).	**2.5 Locaux techniques et divers** Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture. De manière générale, toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain de l'opération, sauf lorsque la collecte par conteneurs collectifs enterrés est prévue ou déjà en place. Dans tous les cas, le règlement de collecte des ordures ménagères devra être respecté (annexé au PLUi). Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, …).

Justifications : Le règlement actuel du PLUi rend obligatoire la réalisation du stockage et de l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain de chaque opération, ce qui rend juridiquement difficile la possibilité de créer ou de valoriser le développement de la collecte enterrée. Or, leur réalisation possède de réels intérêts environnementaux et sanitaires. En effet, les conteneurs enterrés permettent de réduire les points d'insalubrité sur le territoire puisqu'ils recueillent les ordures ménagères de plusieurs habitations et diminuent le temps de trajets des camions de collecte adaptés, ce qui tend à réduire leur émission de gaz à effet de serre.

Dans ce sens, l'article 2.5 du chapitre II du règlement est assoupli pour les opérations qui bénéficient ou qui mettraient en place un mode de collecte enterrée.

3.2 Modification de l'annexe 2 : l'ajout du cyprès, ifs et autres conifères dans la palette des végétaux

<table>
<tr><th colspan="3">Végétaux persistants (gardent leurs feuilles l'hiver)</th></tr>
<tr><th>Variété</th><th>Intérêt</th><th>Aspect</th></tr>
<tr>
<td>Cyprès commun
(Cupressus sempervirens)

L'If Commun
(taxus baccata)

Et autres conifères</td>
<td>Ces espèces de végétaux n'ont pas forcément d'origine locale, toutefois elles sont historiquement et symboliquement utilisées dans des lieux très spécifiques : cimetières, monuments aux morts et certaines demeures particulières. En effet, ces conifères évoquent la vie éternelle et concourent à une atmosphère propice à la méditation et au recueillement.

Ainsi, ces variétés seront uniquement autorisées dans ces lieux précis.
 </td>
<td>
 </td>
</tr>
</table>

Justification : la palette des végétaux a été annexée au règlement lors de la révision n°5 avec pour objectif d'imposer la présence d'essences locales dans les aménagements paysagers, les jardins, et les haies des clôtures, puisqu'elles offrent des ressources essentielles à la faune et à la microfaune et préservent les paysages et les particularismes locaux.

Bien que le cyprès, l'if et certains autres conifères ne soient pas des essences locales, ils représentent des espèces symboliquement liés à la mort. En effet, à partir de la Révolution, le cimetière est assimilé progressivement à un jardin avec une référence aux champs Elysées de la mythologie gréco-romaine, séjour des âmes heureuses après la mort. Les arbres doivent de préférence avoir un feuillage persistant, comme c'est le cas pour les cyprès ou autres conifères, pour évoquer symboliquement la vie éternelle. Les arbres concourent à une atmosphère propice à la méditation et au recueillement mais permettent également de voiler en partie le cimetière à la vue, tout en le signalant dans le paysage.

Pour ces raisons historiques et symboliques les cyprès, ifs et autres conifères sont présents dans les cimetières, monuments aux morts ainsi que certaines demeures particulières.

Ces essences seront uniquement autorisées en ces lieux symboliques. Cette modification reste donc mineure.

3.3 La reconstruction après sinistre : modification du règlement dans les zones U et 1AU et du lexique

Exemple de la zone UA dont le principe est repris pour les zones UB, UC, UD, UE et 1AU.

Article 2 chapitre I – avant modification	Article 2 chapitre I – modification n°1
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les carrières - les habitations légères de loisir - les installations classées (excepté celles soumises à déclaration, l'extension de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU et celles pour les équipements d'intérêt collectif) - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes Toutefois, sont néanmoins autorisés : • Les extensions des constructions existantes. • La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre. • Les affouillements et exhaussements, les dépôts de matériaux s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée.	2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les carrières - les habitations légères de loisir - les installations classées (excepté celles soumises à déclaration, l'extension de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU et celles pour les équipements d'intérêt collectif) - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes Toutefois, sont néanmoins autorisés : • Les extensions des constructions existantes. • ~~La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre.~~ • Les affouillements et exhaussements, les dépôts de matériaux s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée.

• Les travaux d'aménagement et d'extension des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme s'ils sont conçus dans le sens d'une mise en valeur des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments. En outre, toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les OAP lorsqu'elles existent.	• Les travaux d'aménagement et d'extension des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme s'ils sont conçus dans le sens d'une mise en valeur des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments. En outre, toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les OAP lorsqu'elles existent.

Justification : Dans le règlement de la révision n°5, seules les zones U et 1AU font mention à la possibilité de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit après sinistre alors que les zones A, N et STECAL restent muettes sur le sujet.

Or l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme précise que « *lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

Etant donné que le Code de l'Urbanisme prévoit cette reconstruction possible qu'il y ait sinistre ou pas, et ce quel que soit le zonage du Plan Local d'Urbanisme, il ne sera plus fait mention de cette règle dans les zones U et 1AU du règlement. Toutefois, le lexique sera complété pour préciser qu'il s'agit d'une règle générale.

Lexique du règlement – avant modification	Lexique du règlement – modification n°1
3. LA NOTION DE RECONSTRUCTION APRES SINISTRE Le terme générique de construction englobe tous les travaux, ouvrages, installations et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre. A « l'identique » signifie que le bâtiment détruit, peut-être reconstruit selon les mêmes implantations, hauteurs, densités, matériaux qui sont les siennes à la date du sinistre et ne pas engendrer de changement de destination. En ce sens, elle pourra ne pas se conformer aux dispositions du présent règlement.	**3. LA RECONSTRUCTION** Le terme générique de construction englobe tous les travaux, ouvrages, installations et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit souvent après sinistre. A « l'identique » signifie que le bâtiment détruit, peut-être reconstruit selon les mêmes implantations, hauteurs, densités, matériaux qui sont les siennes à la date du sinistre et ne pas engendrer de changement de destination. En ce sens, elle pourra ne pas se conformer aux dispositions du présent règlement sauf si la construction n'avait pas été régulièrement effectuée ou si le bien se situe dans un secteur de risques naturels. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli après sinistre est autorisée sur l'ensemble des zones du PLUi (article L.111-15 du Code de l'Urbanisme) sous réserve de ce qui est évoqué ci-dessus.

Ces modifications mineures n'ont pas d'impact particulier sur l'environnement mais visent simplement à homogénéiser le règlement en levant toute forme d'ambiguïté sur les possibilités de reconstruction d'un bâti détruit et à actualiser le lexique avec le code de l'urbanisme.

3.4 La hauteur maximum des constructions en zone UX : cas du Parc des Expositions

Art.1.3 chap.2 du règlement zone UX – avant modification	Art.1.3 chap.2 du règlement zone UX – modification n°1
1.3 Hauteur maximum des constructions La hauteur de toute construction ne pourra excéder 15 mètres au faitage ou à l'acrotère, calculée à partir du terrain naturel. Sur les parcs d'activités d'Arsac et de Cantaranne, la hauteur n'est pas règlementée.	**1.3 Hauteur maximum des constructions** La hauteur de toute construction ne pourra excéder 15 mètres au faitage ou à l'acrotère, calculée à partir du terrain naturel. Cette règle ne s'applique pas pour les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement dès lors que l'orientation d'aménagement et de programmation précise d'autres hauteurs. Sur les parcs d'activités d'Arsac et de Cantaranne, la hauteur n'est pas règlementée.

Justification : la zone 1AUpex du futur parc des expositions renvoie au règlement de la zone UX en ce qui concerne les hauteurs notamment. Or, la zone UX est plafonnée à 15m ce qui ne correspond pas aux besoins techniques et opérationnels du projet de construction d'un parc des expositions. Ainsi et comme évoqué dans la justification sur la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Cazals, l'OAP indique désormais que la hauteur sur l'emprise du parc des expositions n'est pas limitée car le projet ne peut pas s'inscrire dans des gabarits habituels. Toutefois, la zone artisanale conservera une hauteur maximale de 15m.

Le règlement de la zone UX est modifié en conséquence et renvoie à l'OAP pour connaitre la règle sur la hauteur du parc des expositions.

3.5 Modification de la rédaction du règlement sur les secteurs de mixité sociale

Justification : suite aux ajouts de 3 nouveaux secteurs de mixité sociale avec des taux différenciés et adaptés à chaque contexte, il est pertinent de modifier l'article 3 du chapitre 1 du règlement. En effet, la règle précédente indiquait un taux d'application différent par commune, en fonction de leurs obligations face à la loi SRU ou de leurs volontés, selon les situations. Une harmonisation de la réflexion sur la création des SMS et leur application territorialisée en fonction du site et des besoins a été privilégiée.

Ainsi, la règle s'appliquera davantage aux secteurs géographiques qu'à la commune et permettra d'imposer du logement social au programme ou à l'échelle d'un secteur s'il est démontré que le pourcentage à réaliser peut être atteint.

L'ensemble des zones urbaines : zones U (exceptée UX) et AU du règlement sont complétées par cette règle actualisée puisque désormais des SMS sont présents sur plusieurs zones.

Art.3 chap.1 du règlement zone UD – avant modification	**Art.3 chap.1 du règlement ensemble des zones U et AU – modification n°1**
3.1 Mixité sociale Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage : - toute opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat devra affecter au minimum 20% du programme à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) pour les communes de Druelle, Le Monastère, Onet-Le-Château *(exceptés route de Séverac/avenue des Rosiers et Boulevard des Capucines/rue des Narcisses)*, Sainte Radegonde et Sébazac-Concourès ; - toute opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat devra affecter au minimum 25% du programme à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) pour la commune d'Olemps et d'Onet le Château *(sur les secteurs route de*	**3.1 Mixité sociale** Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage, toute réalisation d'un programme de logement devra affecter un pourcentage, défini ci-dessous, à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) ; à moins que ce taux soit ou puisse être atteint à l'échelle de l'ensemble du secteur identifié en SMS. Le taux est variable selon les secteurs : - **Un minimum de 30% devra être appliqué à** : o Rodez - secteur sud de la ZAC de Bourran (zone 1AUba) ; o Rodez - secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues

Séverac/avenue des Rosiers et Boulevard des Capucines/rue des Narcisses); - sur les communes de Rodez et de Luc-La-Primaube, au minimum 25% des logements de chaque secteur de mixité sociale devra être affecté à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …).	- **Un minimum de 25% devra être appliqué à** : o Olemps – secteur de la Crouzette ; o Onet-le-Château – secteur du boulevard des Capucines/rue des Narcisses ; o Onet-le-Château – secteur de l'avenue des Roziers/route de Séverac ; o Sébazac- Concourès – secteur de l'avenue Tabardel. o Luc-la Primaube – secteur de l'Entrée Est de la Primaube ; o Luc-la-Primaube – secteur de l'avenue du stade/Sud-Ouest du Bes Grand ; o Rodez – secteur de la ZAC de Bourran (zone UBa) ; - **Un minimum de 20% devra être appliqué à** : o Druelle – secteur du Bouldou ; o Le Monastère – secteur de la Croix de Buffaux ; o Onet-le-Château – secteur de Cantagrelh ; o Onet-le-Château – secteur de la route d'Espalion ; o Sébazac-Concourès – secteur du Cambon ; o Sainte-Radegonde – secteur les Grands Champs ;

Suite à l'enquête publique, le secteur de mixité sociale de 20% sur la commune de Luc-la-Primaube - Le Bes Grand - est retiré du projet de modification n°1 du PLUi. En effet, l'aménagement du secteur est en phase de concertation, en conséquence cette suppression laisse la possibilité à la commune d'adapter le projet en fonction des observations et prendre en compte certaines demandes du public.

Par ailleurs, le projet est entré dans la démarche de labellisation éco-quartiers en mai 2017 : la production de logements sociaux est une composante indispensable du projet. Un nouveau SMS sera rajouté lors d'une prochaine modification du PLUi, lorsque le projet sera davantage abouti, en même temps que l'OAP évoluera.

4. Les modifications sur le zonage

4.1 Les créations de 3 Secteurs de Mixité Sociale (SMS)

Le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-15 indique que : « *le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

Afin de veiller à la création de logements sociaux et répondre aux exigences de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) - qui impose une production de 20% de logements sociaux sur la commune de Rodez notamment - des secteurs de mixité sociale (SMS) sont rajoutés au PLUi, en cohérence avec la géographie préférentielle du PLH et au vu de leurs localisations stratégiques (proximité des dessertes en transports en commun, services…).

a- Secteur sud de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourran à Rodez

Carte de localisation :

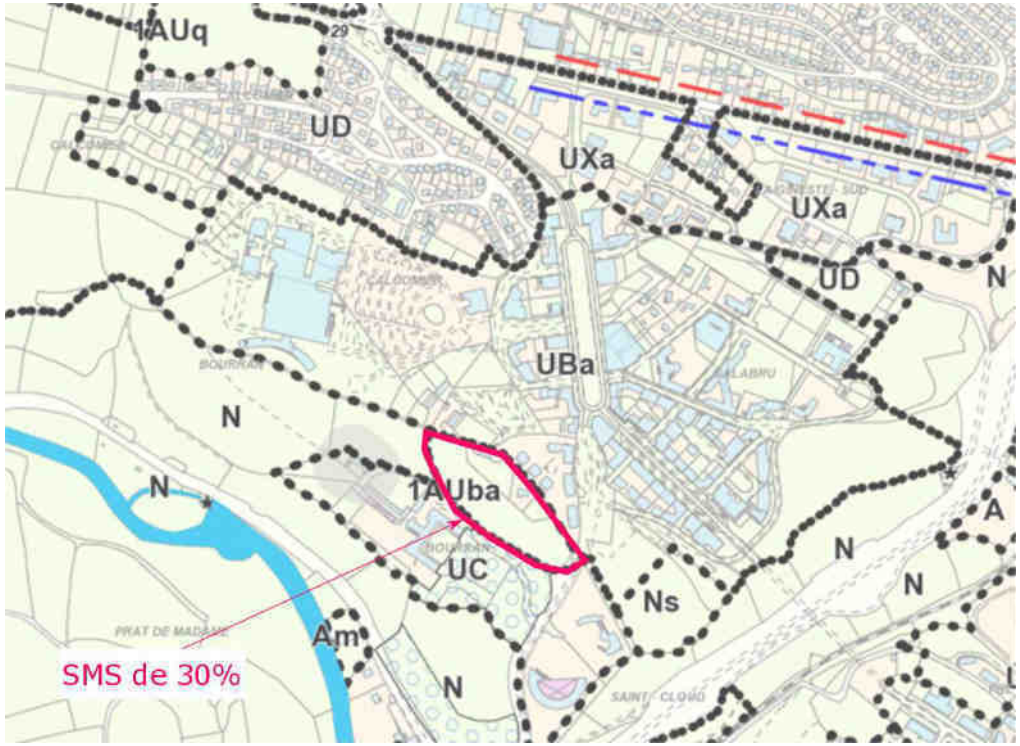

Justification : La zone 1AUba représente la dernière tranche à urbaniser de la Zone d'Aménagement Concertée de Bourran. Cette dernière a été conçue pour offrir aux ruthénois une diversité en termes de logements, d'offre de services et de commerces et une bonne desserte en transports en communs.

Dans cette logique un secteur de mixité sociale de 30% est rajouté sur la zone 1AUba de la ZAC de Bourran, en cohérence avec les objectifs du PLH et sa géographie préférentielle.

b- Secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues à Rodez

Carte de localisation :

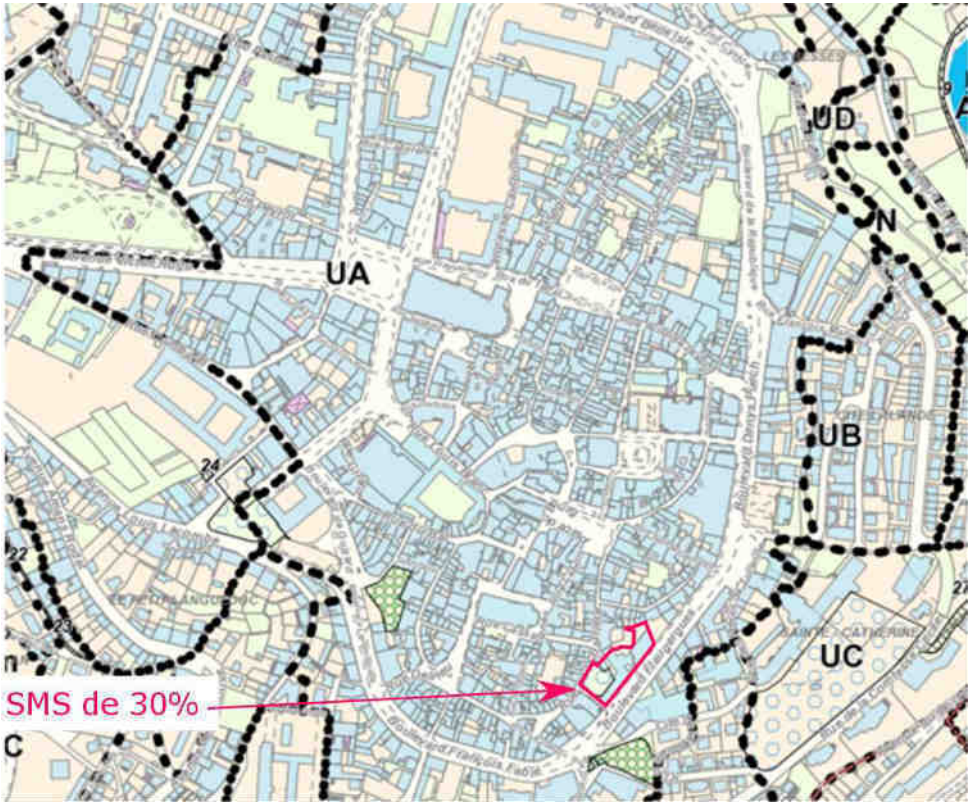

Justification : l'actuel Etablissement d'Hébergement Pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) St Jacques situé entre la rue de la Barrière et le boulevard Flaugergues à Rodez, sera déplacé au sein du futur quartier de Combarel. Compte tenu de l'endroit stratégique du secteur en plein de cœur de ville et conformément aux objectifs de production de logements sociaux sur la ville de Rodez, un secteur de mixité sociale de 30% est positionné sur ces parcelles.

c- Secteur du centre de Sébazac, avenue Tabardel

Carte de localisation :

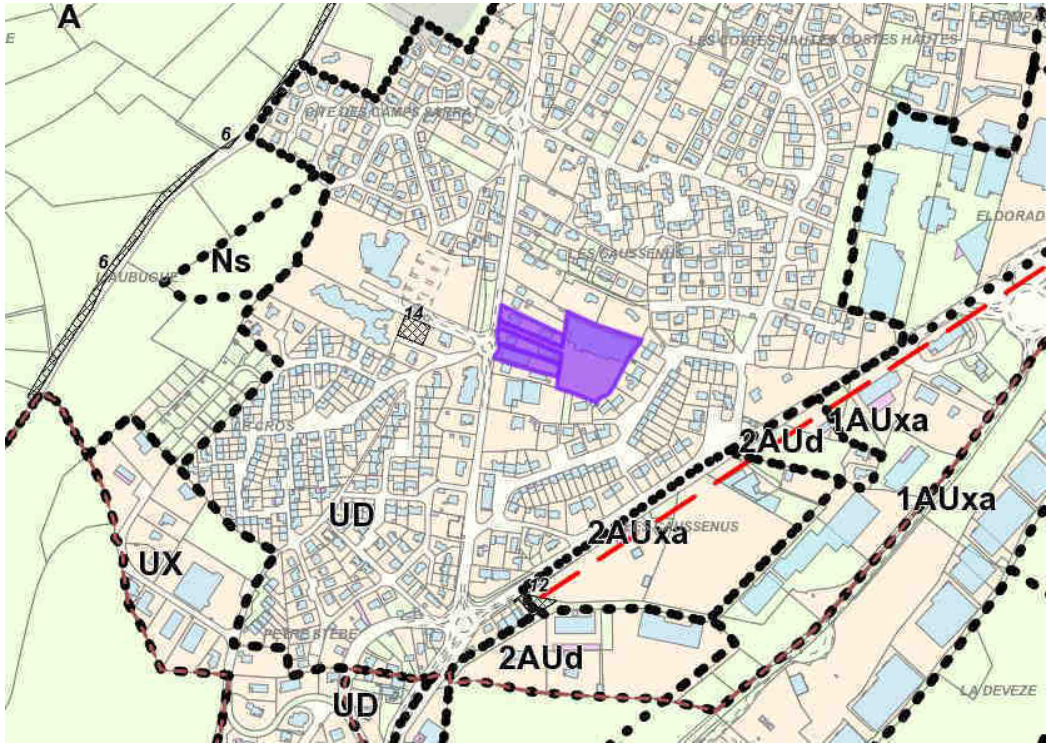

Justification : ces parcelles sont situées en plein centre-bourg de Sébazac le long de l'avenue Tabardel en face de l'école. Cet ilot de parcelles est actuellement occupé par une activité sur le point de se délocaliser. Ainsi, bien que la commune ne soit pas encore concernée par l'obligation de production de logements sociaux de 20% fixée par la loi SRU, un secteur de mixité sociale de 25% sera positionné sur cette zone afin de satisfaire les besoins en logement et en cohérence avec les orientations du PLH le long de l'artère principale de la commune menant au cœur du bourg de Sébazac.

e- les SMS dans le rapport de présentation (III.6.3)

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

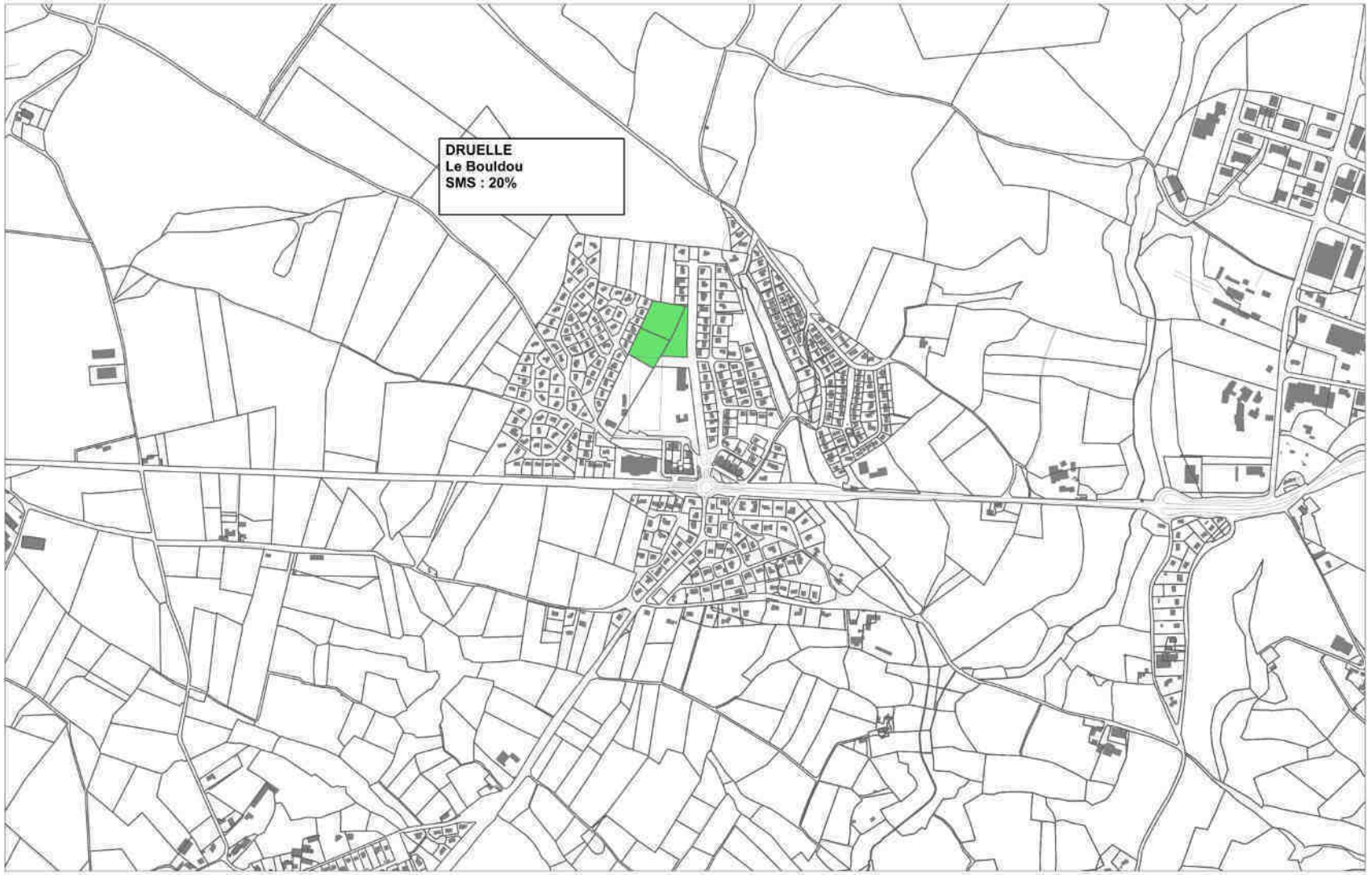

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

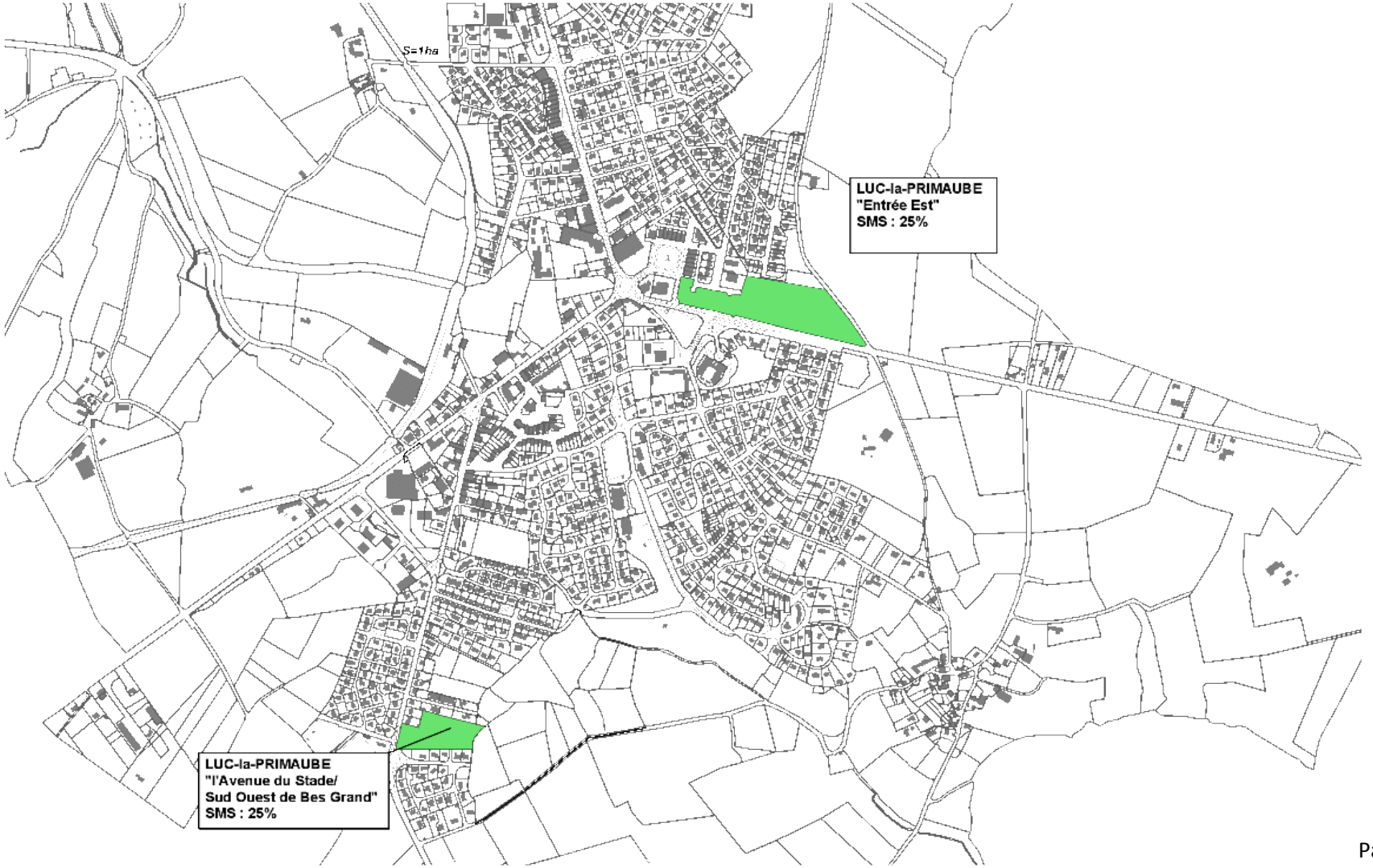

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

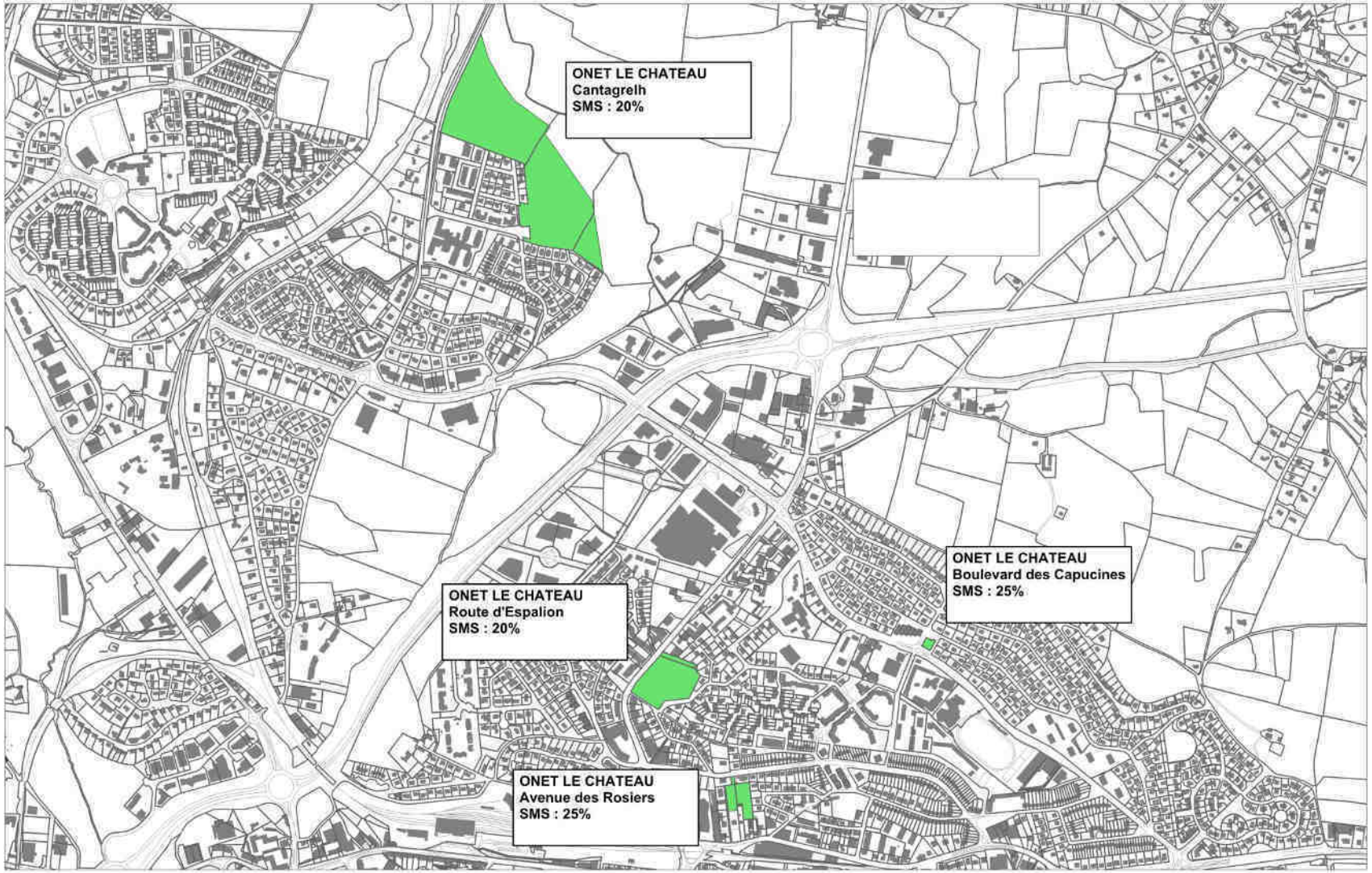

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

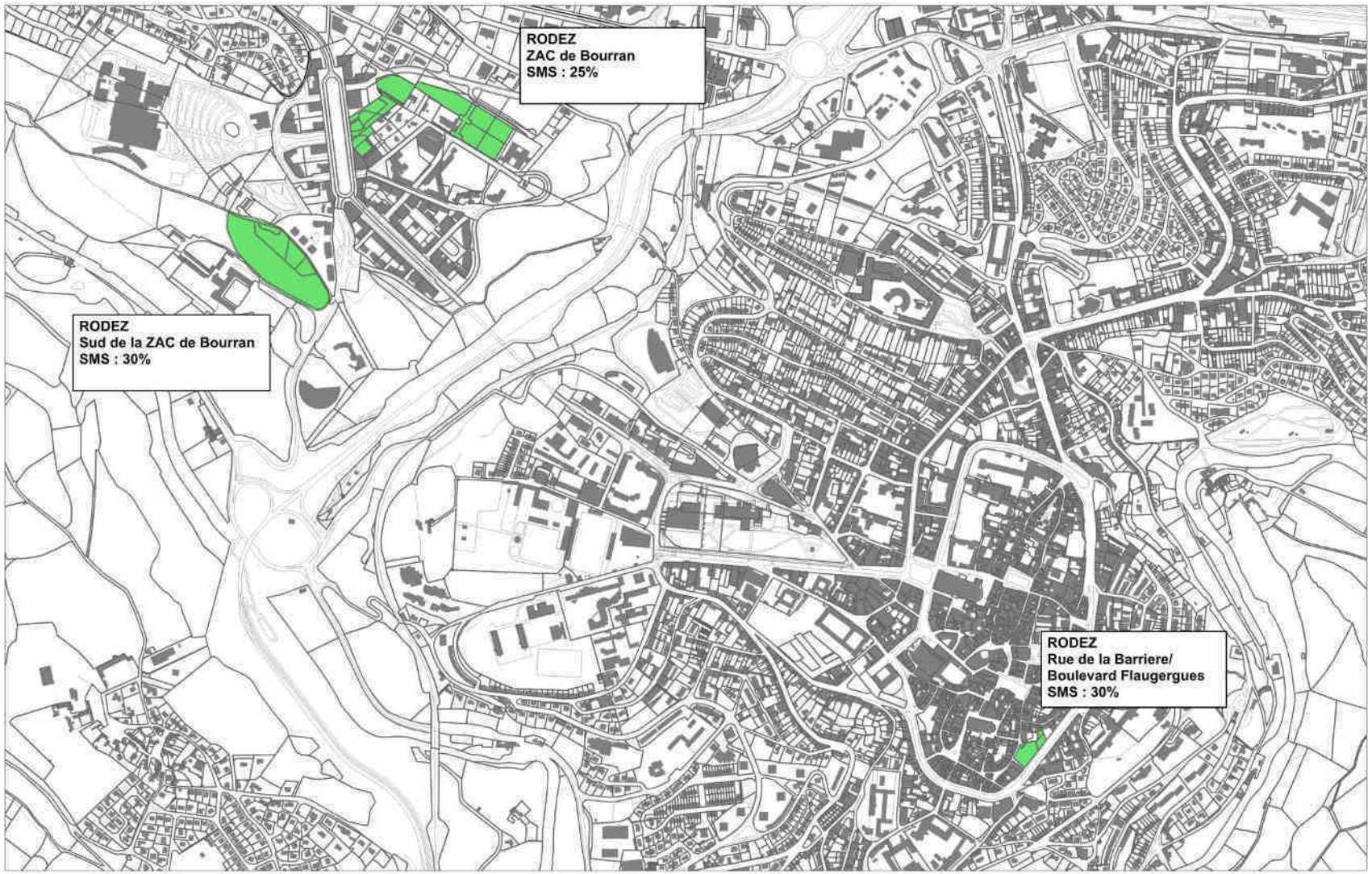

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

PLUi Révision 5 Modification 1
LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

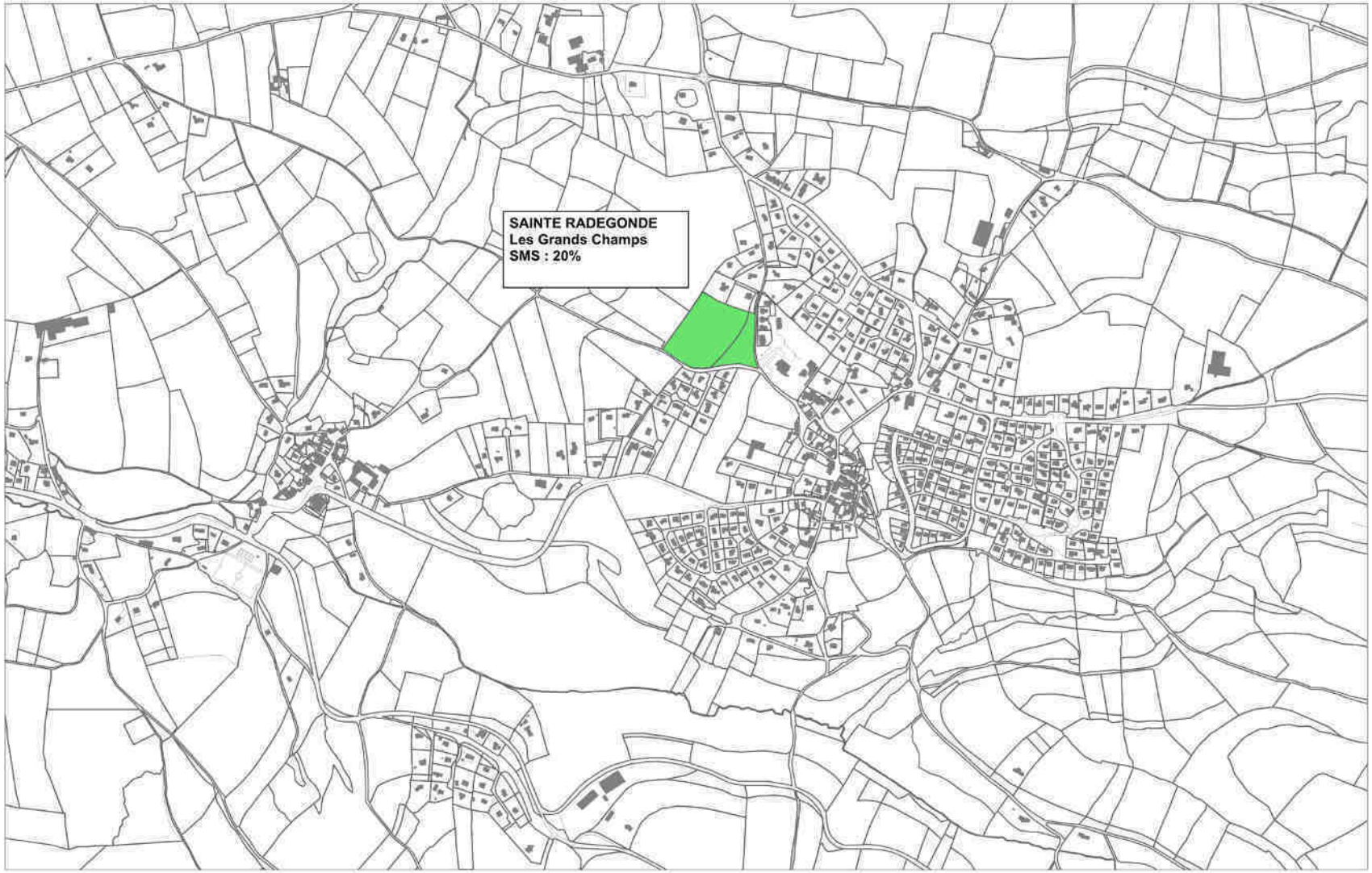

4.2 Création d'une protection paysagère sur Bourran

Carte de localisation :

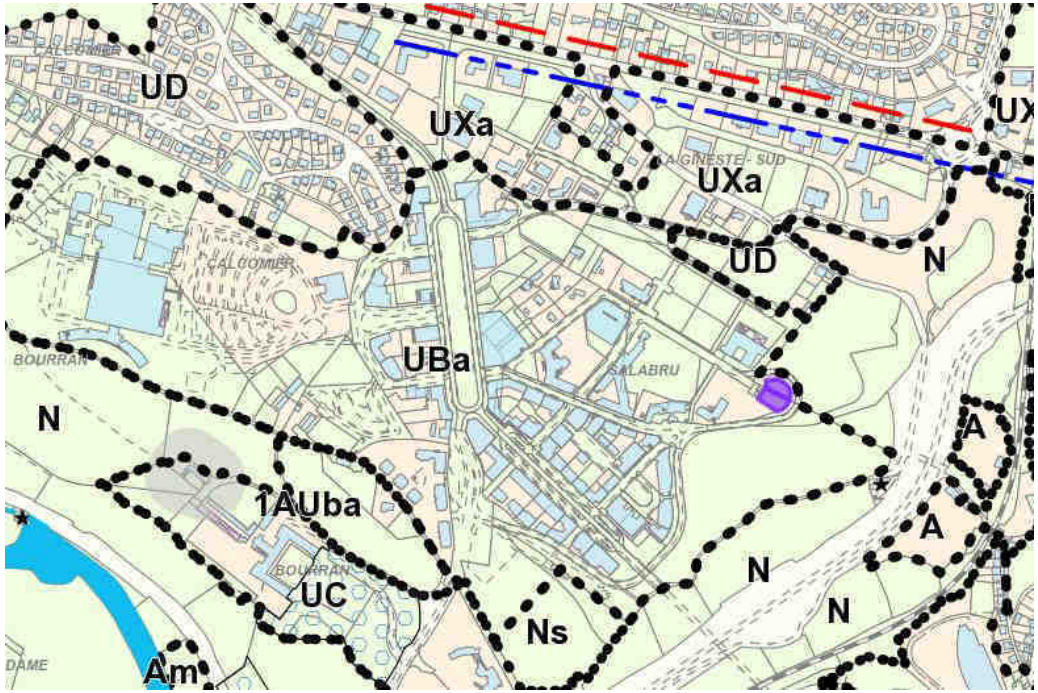

Justification : L'article L.151-19 du code de l'urbanisme énonce que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter [...] sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

Dans ce cadre, une protection paysagère est rajoutée sur l'ancien Héliport de Bourran afin de préserver cet espace de toute construction sur ce site en promontoire. Ces parcelles en partie incluses dans la ZAC de Bourran sont identifiées comme ne devant pas recevoir d'élévations par l'aménageur. Pour rappel, Rodez agglomération est l'aménageur de la ZAC.

4.3 Suppression du seuil de 2,8ha sur la zone 1AUd à Luc la Primaube

Cartes de localisation :

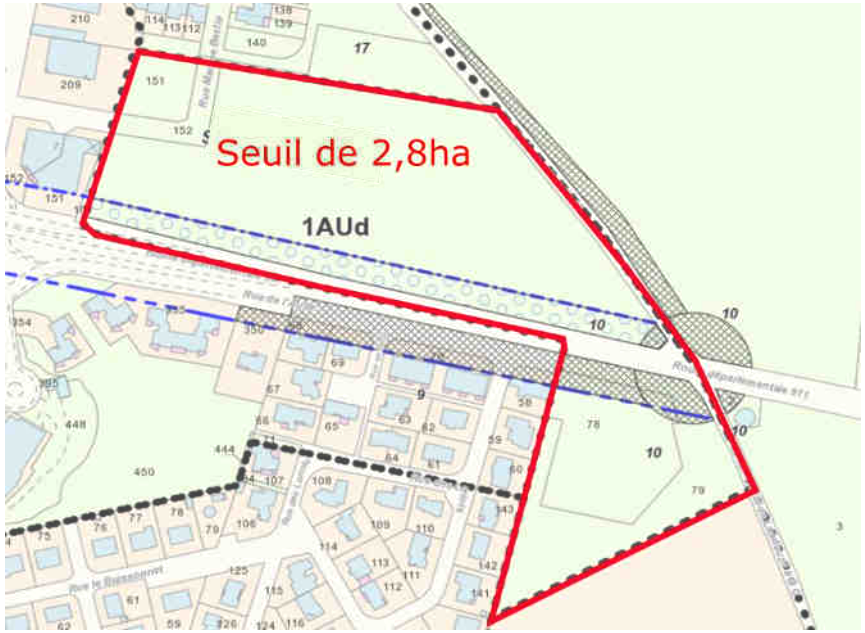

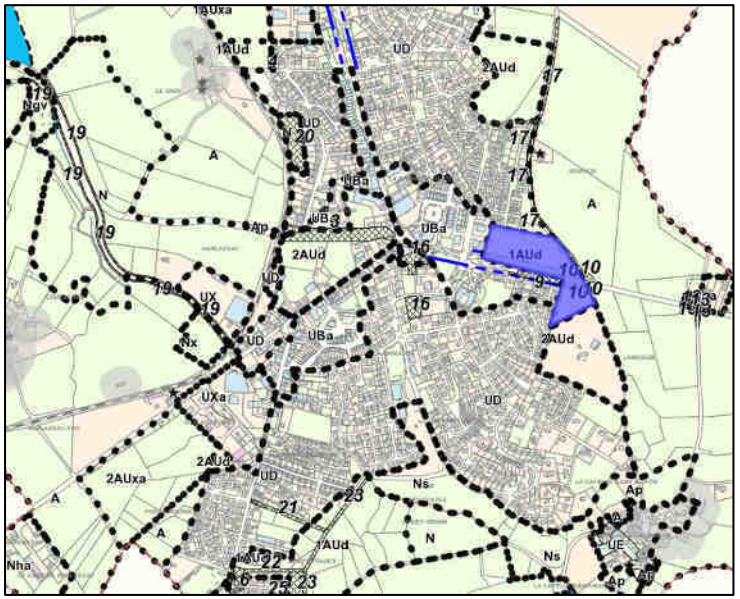

Justification : les seuils ont été créés afin de veiller à l'aménagement global et cohérent au sein de certaines zones. Toutefois le seuil de 2,8ha applicable à la zone 1AUd de l'entrée Est de la Primaube vient entraver la faisabilité et la bonne réalisation d'une opération d'ensemble comportant des objectifs de mixité sociale qu'il est important de respecter à court terme. Pour rappel, une OAP est déjà existante sur ce secteur qui cadre l'organisation et l'aménagement du projet. En conséquence, le seuil sera supprimé sans incidence sur la qualité de projet d'ensemble à venir.

4.4 Création et mise à jour des emplacements réservés

a- Commune du Monastère : création de l'emplacement réservé n°11

ER n°11 – avant modification	ER n°11 – modification n°1
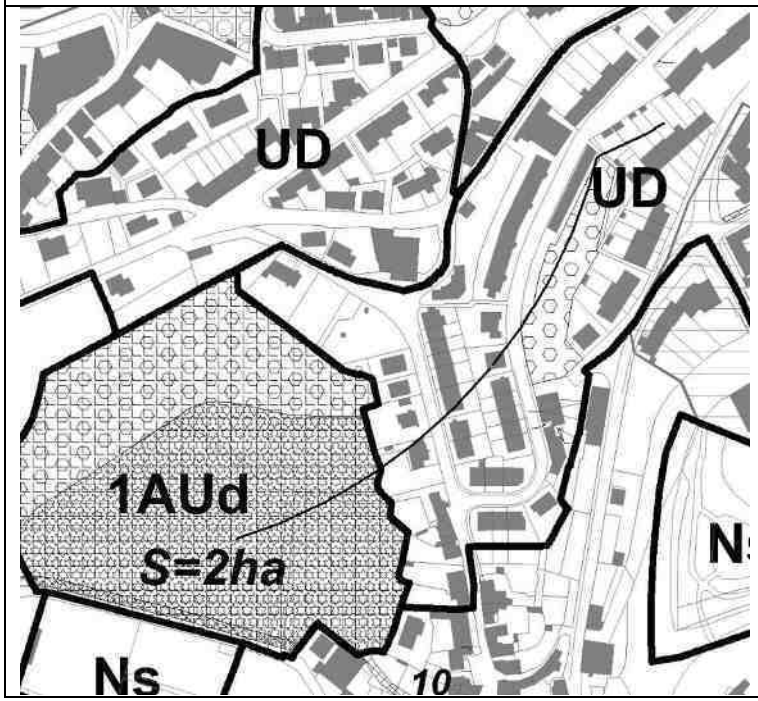	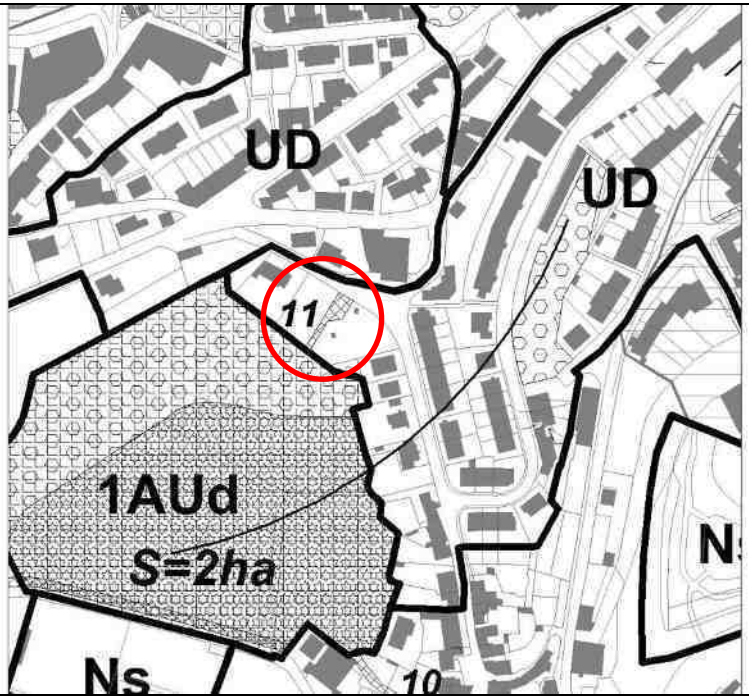

Justification : Dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1AUd « la Croix de Buffaux/le Pré du Couvent », l'emplacement réservé n°11 est créé au bénéfice de la commune afin de réaliser une liaison piétonne reliant la côte de Rodez avec la future opération et l'avenue de l'abbaye. Par ailleurs, cet emplacement permettra également le raccordement au réseau eau potable et à d'autres réseaux si nécessaire.

b- Commune de Luc-la-Primaube : modification de l'emplacement réservé n°8

ER n°8 – avant modification	ER n°8 – modification n°1
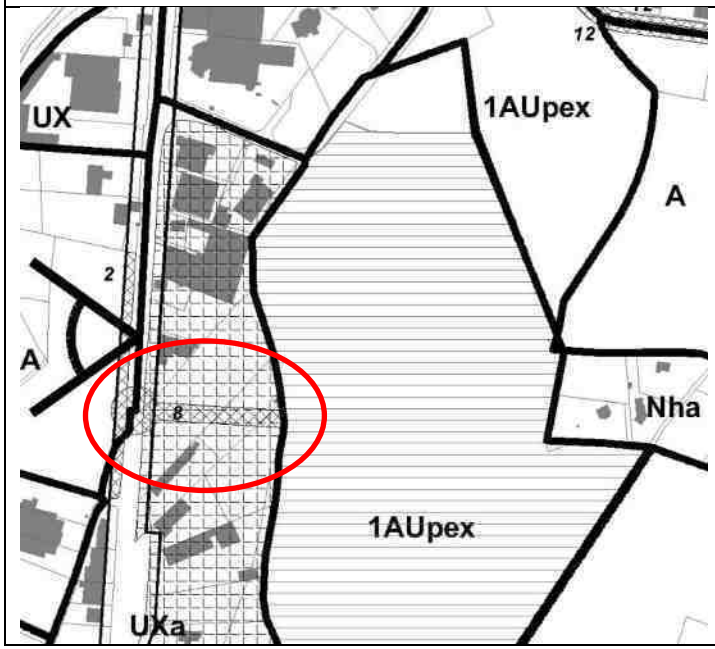	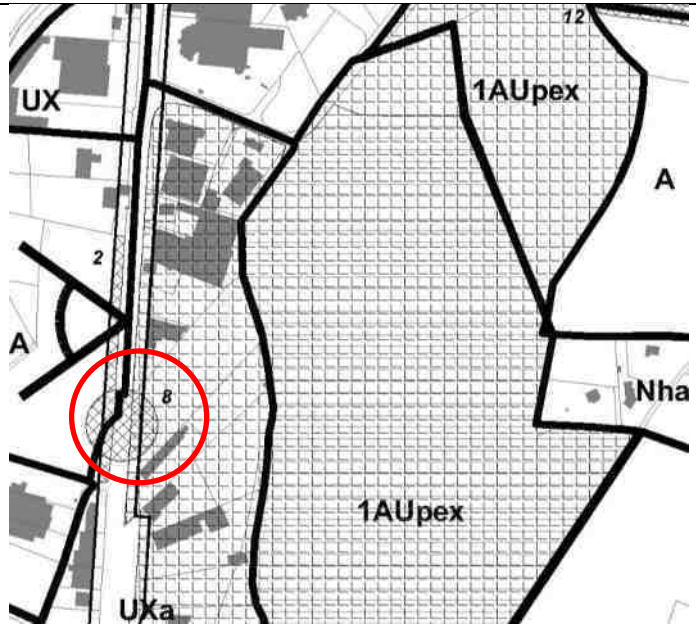

<u>Justification</u> :

Depuis la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le projet d'aménagement de la zone s'est précisé. Les acquisitions foncières en cours de réalisation par Rodez agglomération permettront l'aménagement de la zone. Ainsi, l'ER n°8 concernant l'accès au futur parc des expositions sur la depuis la RD 888, au bénéfice de Rodez agglomération, n'est plus nécessaire, mais le giratoire sur la RD888 est conservé et légèrement déplacé vers le Sud.

L'emplacement réservé a désormais une superficie d'environ 4360 m² (Rayon de 37m).

c- Commune d'Olemps: création de l'emplacement réservé n°44

ER n°44 – avant modification	ER n°44– modification n°1
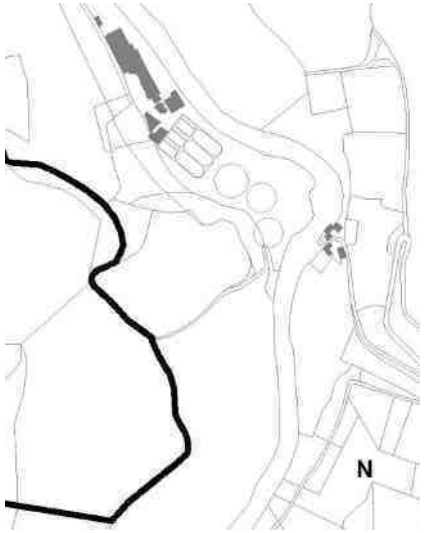	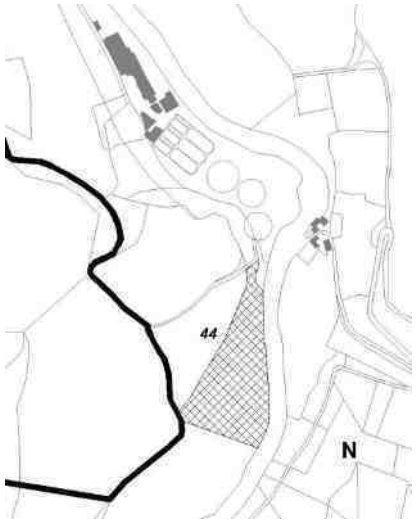

Justification :

La station d'épuration (STEP) de Bénéchou située sur la commune d'Olemps a été mise en service en 2006 avec une capacité de 132 517 équivalents habitants.

L'évolution réglementaire qui conduirait à la réalisation d'ouvrages de traitement tertiaire à l'aval de la station d'épuration de Bénéchou (désinfection des eaux traitées et/ou élimination des micropolluants par exemple) est une hypothèse réaliste. L'unité foncière actuelle sur laquelle l'usine est implantée n'est pas suffisante pour construire tout nouvel équipement. En conséquence, un emplacement réservé permettra la réalisation d'une extension des ouvrages de dépollution.

L'ER n°44 est donc prévu au bénéfice de Rodez agglomération, au titre de sa compétence, et se situe sur la parcelle AX n°53 représentant une superficie d'environ 1,5ha.

4.5 Ajouts de bâtiments repérés sur le zonage du PLUi

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Ainsi, **4 bâtis** existants sont repérés dans le PLUi afin de permettre un éventuel changement de destination vers de l'habitation en zone agricole et naturelle ou vers de la restauration (alimentaire) en zone naturelle. En effet, ces 4 bâtis sont inclus dans la zone agricole ou naturelle et leur changement de destination permettront une réhabilitation de ces biens sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site ni ne portent atteinte à l'activité agricole le cas échéant.

Aussi conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut : *« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

Il est à noter **qu'1 bâti** est repéré au titre de cet article. En effet, il présente un intérêt architectural et esthétique qu'il serait intéressant de préserver tout en admettant une évolution en habitation, sous réserve de respecter les conditions de restauration de l'annexe 1 du règlement du PLUi comme stipulé dans le règlement de la zone 2AUd correspondante.

Informations	Photographie	Zonage PLUi
Sainte Radegonde – Les Caumels – zone 2Aud : Bâti repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	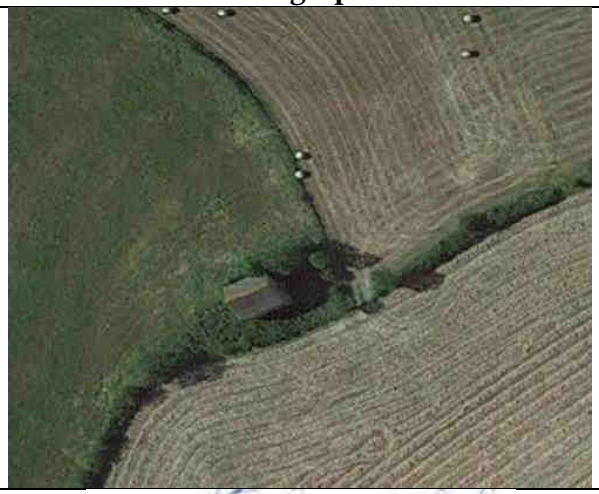	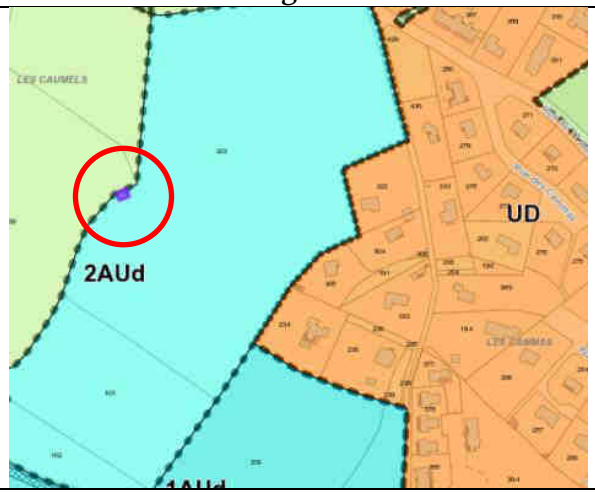
Le Monastère – Combelles – zone Naturelle Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.		

Le Monastère – Randeynes – zone Agricole Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.		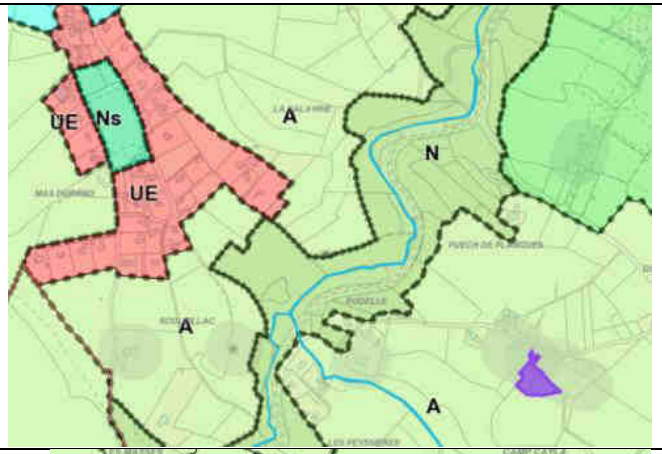
Druelle – les Gardes ou Tarfume – zone Agricole Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.		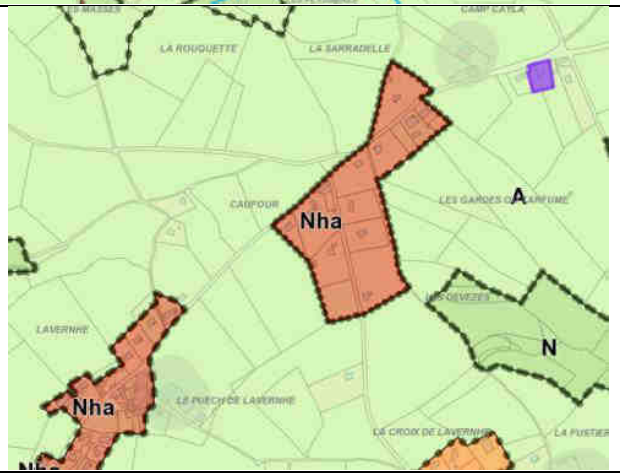

Druelle- Le Pas – zone Naturelle Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.		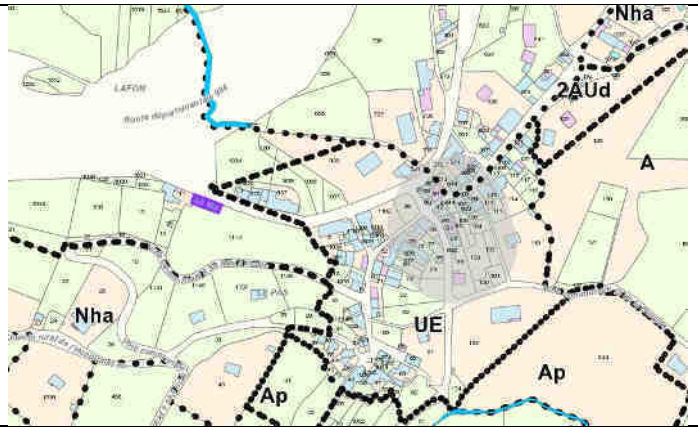

4.6 Suppression d'un périmètre de réciprocité agricole

Carte de localisation :

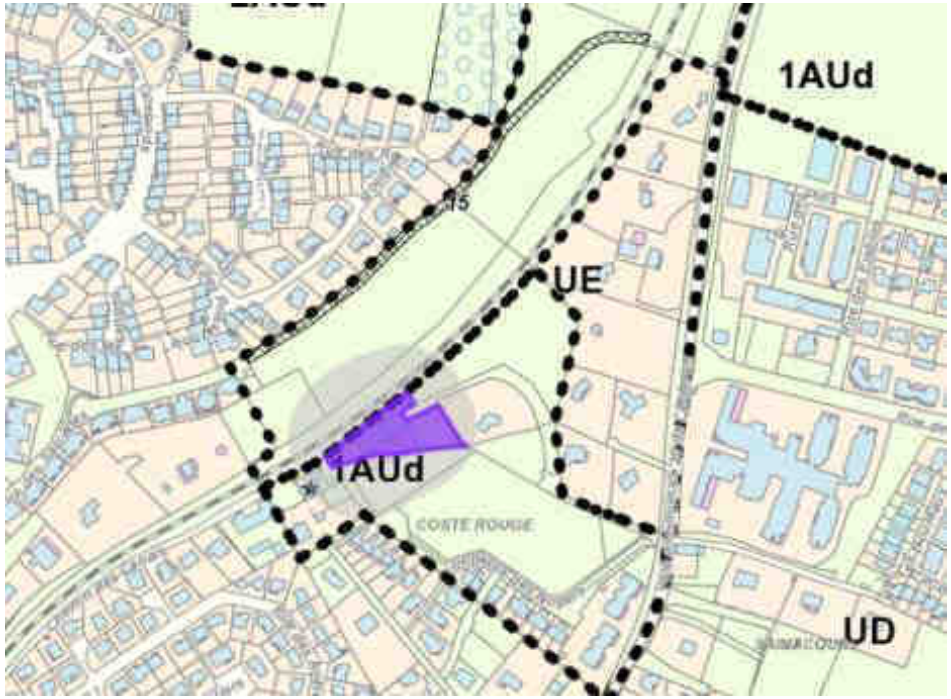

Justification :

La parcelle concernée se situe à Onet-le-Château – Lieu-dit Coste Rouge- au sein d'une zone 1AUd à vocation d'habitat, avec une OAP associée.
L'exploitant agricole cesse son activité, en conséquence le périmètre de réciprocité agricole est supprimé.

4.7 Les corrections d'erreurs matérielles

a- La mise en cohérence avec les limites des zones d'activités intercommunales

La révision n°5 a pris en compte les dispositions de la loi NOTRe du 7 aout 2015 qui renforce les compétences des intercommunalités en matière de développement économique. Ainsi, les zones d'activités sont de la compétence de Rodez agglomération. D'autres sites comportant des entreprises sont restés de compétence communale. Les zones d'activités communautaires sont classées en zone UXa au PLUi alors que les autres sites sont classées en UX.

Des incohérences entre les limites des zones d'activités (communautaires) et le PLUi ont été repérées, c'est pourquoi le zonage est adapté afin de corriger ces erreurs matérielles.

Justifications	Zonage du PLUi avant modification	Zonage du PLUi – modification n°1
Luc-la-Primaube – zone d'activité de Garlassac Cette parcelle fait partie de la zone d'activité de Garlassac, il s'agit d'une erreur graphique matérielle. **La parcelle est donc reclassée de UD en UXa pour être en cohérence avec les limites des zones d'activités.**	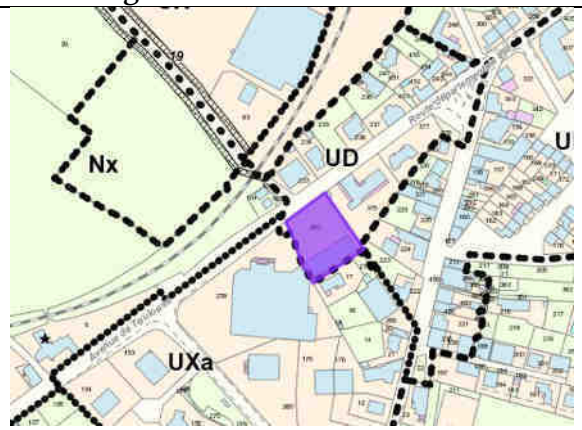	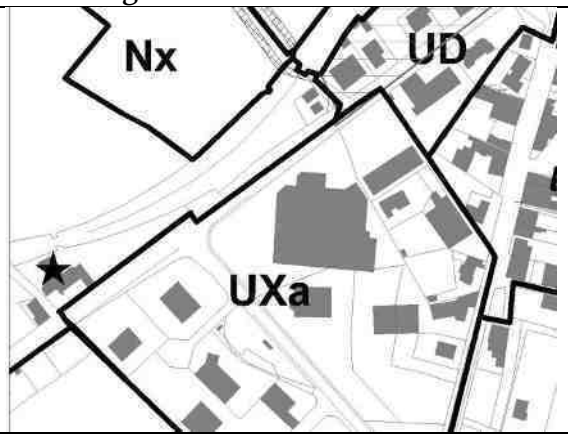

Luc-la-Primaube – zone d'activité de Naujac Ces parcelles font partie de la zone d'activité de Naujac, il s'agit d'une erreur graphique matérielle. **Les parcelles sont donc reclassées de UD en UXa pour être en cohérence avec les limites des zones d'activités.**	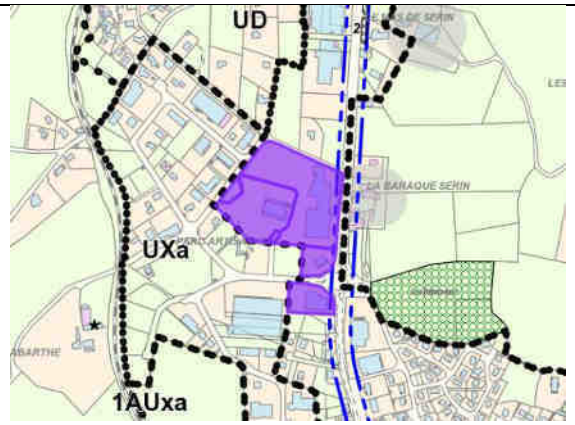	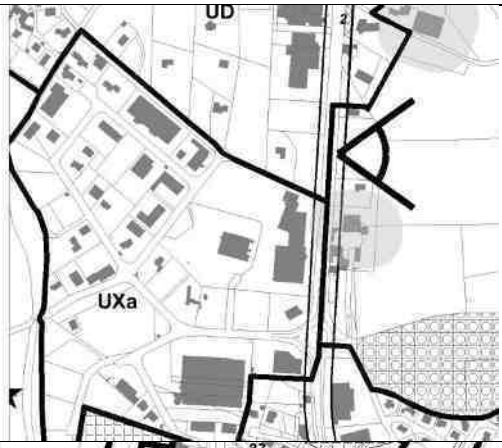
Olemps – la Broussine Ces parcelles sont classées par erreur en zones d'activités communautaires. Il s'agit d'une erreur graphique matérielle. **Les parcelles sont donc reclassées de UXa en UX pour être en cohérence avec les limites des zones d'activités communautaires.**	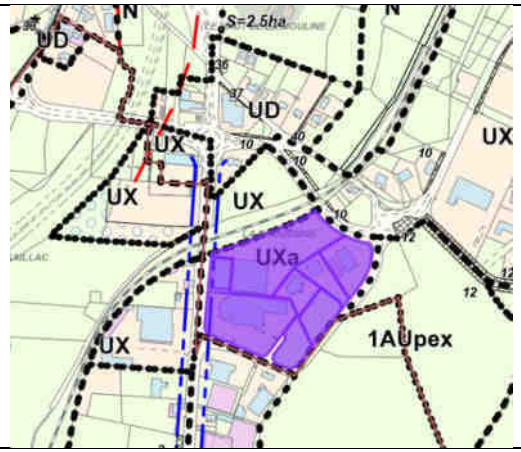	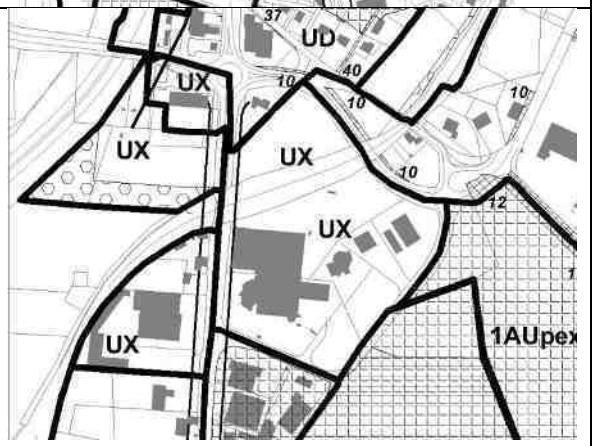

Olemps – Cassagnettes et Puy Laroque Ces deux secteurs sont classés en zones d'activités communautaires. Il s'agit d'une erreur graphique matérielle. **Les parcelles sont donc reclassées de UXa en UX pour être en cohérence avec les limites des zones d'activités communautaires.**	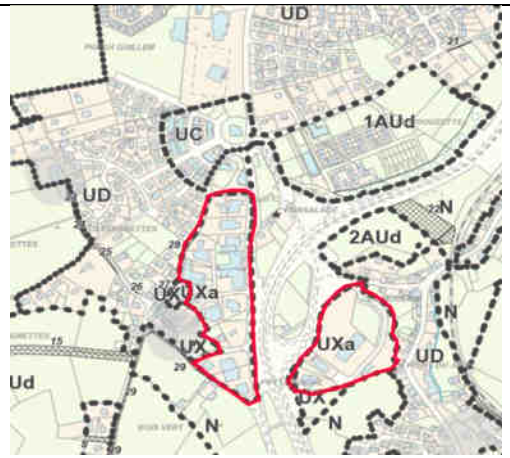	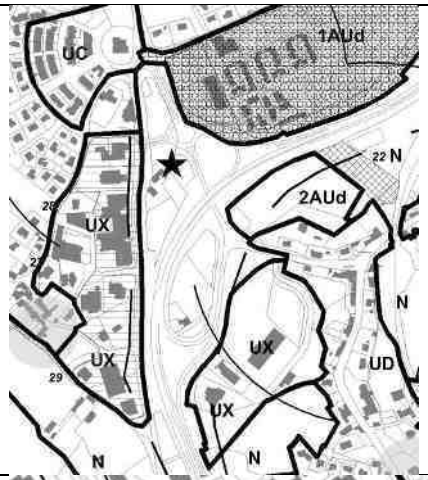
Rodez - Bel Air Ces parcelles à vocation d'habitation, sont classées en zone UXa alors qu'elles ne sont pas comprises dans les limites des zones d'activités communautaires. Il s'agit d'une erreur graphique matérielle. **Les parcelles sont donc reclassées de UXa en UD pour être en cohérence avec les limites des zones d'activités communautaires.**	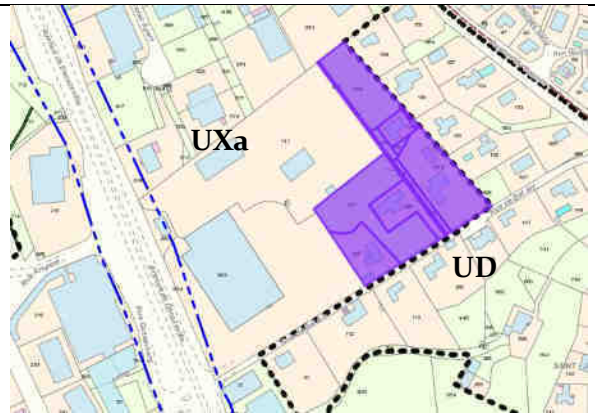	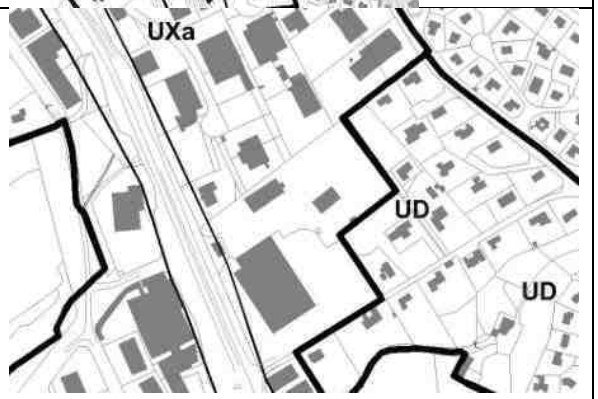

b- les autres corrections d'erreurs matérielles

Justifications	Zonage du PLUi avant modification	Zonage du PLUi – modification n°1
Luc-la-Primaube – Moussens Cette parcelle est classée par erreur graphique en zone Ap (agricole protégée) alors qu'elle est déjà bâtie. **Il s'agit d'une erreur graphique matérielle. En conséquence, la parcelle est rajoutée à la zone UD.**	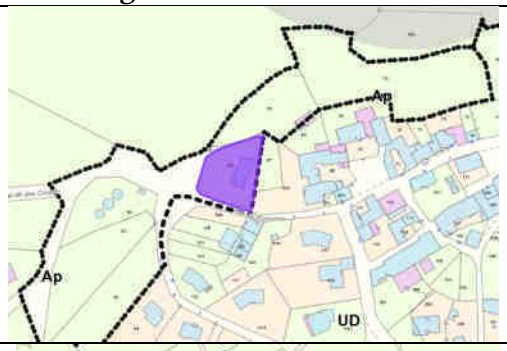	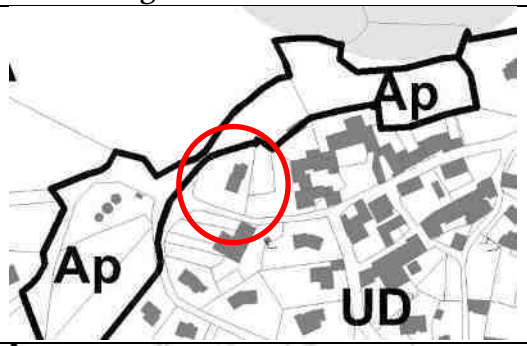
Onet-le-Château – Vabre Un périmètre de réciprocité de 150 m apparait sur le secteur de Vabre. **Il s'agit d'une erreur graphique matérielle, les périmètres de 150m n'existant pas, en conséquence, il est supprimé.**	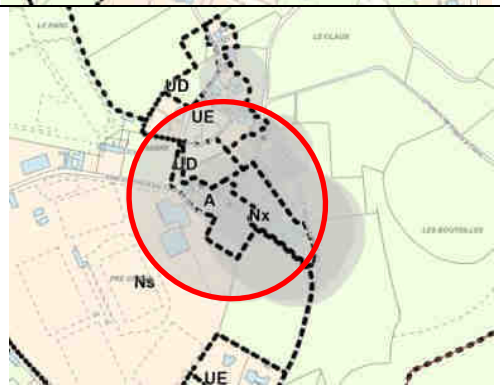	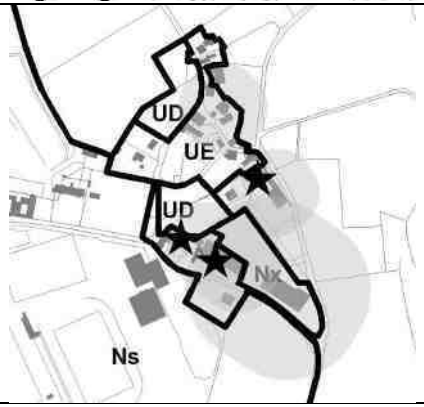

Luc-la-Primaube – Les Peyrades/le Bes Grand L'emplacement réservé n°21 prévu pour créer un accès entre l'avenue du stade et la future opération de logement du Bes Grand est graphiquement mal positionné. **Il s'agit d'une erreur graphique matérielle, en conséquence, il est déplacé plus au Sud.**	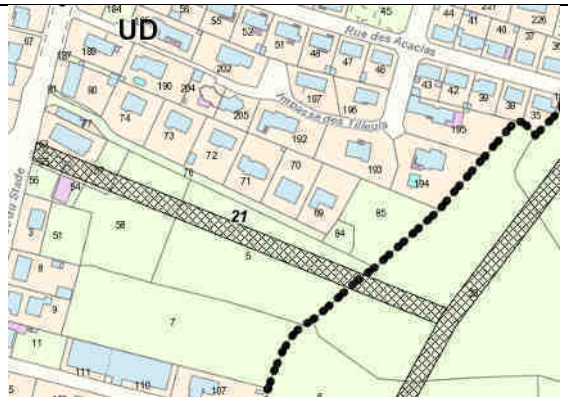	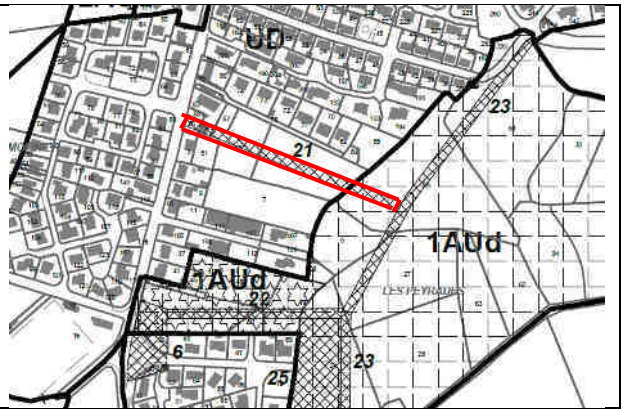

5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décision et justification
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence sur l'activité agricole.	sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable** : pas de remarque particulière.	sans objet
Chambre des Métiers et Artisanat	Pas de réponse	sans objet
PETR Centre Ouest Aveyron	**Avis favorable**	sans objet
Conseil Départemental 12	**Avis défavorable** sur la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD888 à 3 voies tel que dessiné sur l'OAP les Cazals, entrée Nord de la Primaube et l'ER n°8. Justification : desserte déjà assurée par les giratoires du Lachet et de la Boissonnade et ne pas remettre en cause le créneau de dépassement existant (le CD avait donné un accord pour accès sur la RD avec entrée/sortie en tourne à droite uniquement)	Le nouveau giratoire esquissé sur l'OAP et sur l'emplacement réservé n°8 n'a pas de valeur prescriptive : il permet de préserver les possibilités d'accès à la zone sans pour autant détenir de portée opérationnelle immédiate. **Maintien de ces dispositifs**
Conseil Régional Occitanie	Pas de réponse	sans objet
Direction Départementale Territoires	Pas de réponse	sans objet
Communes de Rodez agglomération	Pas de réponse	sans objet

6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Anthy sur Leman 74200	LUZEGE Nathalie	Favorable au contournement de la route Thonon-Annemasse	**Hors sujet**	**Hors sujet**
Olemps *Malan*	SOULIE BRUNO Président association Malanpoint	OAP - zone du projet de parc des expositions Demandes : - installation d'une protection visuelle et phonique pour réduire les nuisances (ex : talus haut et végétalisé) : projet d'activité mitoyen des maisons d'habitation - demande une concertation des riverains lors du projet de parc - interdire l'accès à la circulation sur le chemin rural (sauf engins agricoles) : le chemin destiné à desservir les maisons est emprunté comme raccourcis par d'autres usagers.	- Une réunion publique sera organisée pour exposer le projet de parc et d'aménagement du site. - une réunion avec Malanpoint a eu lieu le 8 aout 2018. Une zone tampon sera réalisée et une réflexion sera lancée pour limiter les trafics sur le chemin rural à hauteur du hameau de Malan. - L'OAP sera adaptée.	**Avis favorable**
Olemps *Malan*	KRAUS Sabine	Demande : - la construction d'une butte végétalisée pour protéger contre les nuisances liées à la zone du Parc des Expositions - interdire l'accès au chemin menant aux habitations à Malan		
Olemps *Malan*	ISSALY Cedric	Souhaite une zone tampon verte entre le projet de parc des expositions et les maisons voisines et demande une concertation des riverains lors du projet de parc		

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Olemps *Les Hauts de la Mouline*	PUECH Marie Thérèse	Observation orale : demande des renseignements sur la zone 1AUd des hauts de la Mouline qui n'est pas concernée par la modification du PLUi	**Sans objet**	**Sans objet**
Sainte-Radegonde *Inières*	Monteillet Vanessa	Demande de classement constructible de la parcelle AV 247 - zone A du PLUi	La demande relève d'une procédure de révision car elle concerne la réduction d'une zone agricole (L.153-31 du Code Urbanisme).	**Ne concerne pas la procédure engagée**
Sainte-Radegonde *Le Causse/La Balque*	M'OUAZA Ismaël	Demande de classement en zone agricole de parcelles classées en Ap (parcelles AN 11, 7,6,13,14 et 15)	La demande relève d'une procédure de révision car elle concerne la réduction d'une zone agricole ainsi qu'une protection édictée pour la qualité des sites, paysages et milieux naturels (L.153-31 du Code Urbanisme).	**Ne concerne pas la procédure engagée**
Luc-la-Primaube	Commune de Luc-la-Primaube	Demande de retirer le secteur de mixité sociale de 20% sur le secteur nord-ouest et est du Bes-Grand : le projet d'éco-quartier sur le site étant en phase de concertation publique, la commune ne souhaite pas obérer la possibilité d'adapter le projet. Une demande d'intégration de SMS sera formulée lors d'une prochaine modification.	L'aménagement du secteur est en phase de concertation du public. En conséquence, pour laisser la possibilité à la commune d'adapter le projet en fonction des observations et prendre en compte certaines demandes du public, le secteur de mixité sociale de 20% est retiré du projet de modification n°1 du PLUi. Par ailleurs, le projet est entré dans la démarche de labellisation éco-quartiers en mai 2017, et la production de logements sociaux est une composante indispensable du projet. Un nouveau SMS sera rajouté lors d'une prochaine modification du PLUi, lorsque le projet sera davantage abouti, en même temps que l'OAP évoluera.	**Avis favorable**

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Onet-le-Château *La Combe/le Colombier*	CANITROT Bernard	Demande de classement en zone U de la parcelle BL 124 à Onet le Château - zone Nhb du PLUi	La demande relève d'une procédure de révision car elle concerne le classement en zone constructible d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité pouvant induire des risques de nuisances (L.153-31 du Code Urbanisme)	**Ne concerne pas la procédure engagée**
Rodez *La Rougière*	MAIGNOT Jean Marc et Christiane	Observation orale : demandent des informations sur la zone 1AUd de la Rougière qui n'est pas concernée par la modification du PLUi	**Sans objet**	**Sans objet**
Druelle	ALBINET Bernard	Demande de classer la parcelle I 482 actuellement en zone agricole en zone constructible pour la réalisation de 8 à 10 lots.	La demande relève d'une procédure de révision car elle concerne la réduction d'une zone agricole (L.153-31 du Code Urbanisme).	**Ne concerne pas la procédure engagée**

Les modifications apportées à la modification n°1 après enquête publique sont explicitées pages 12 et 23 du présent document.

7. Tableau des surfaces

Dans la modification n°1 du PLUi, seules les superficies des zones Ux, UXa, UD et Ap sont adaptées à la marge afin de corriger des erreurs matérielles.

Rodez agglomération	
UA	73ha29a52
UB	95ha00a72
Uba	88ha26a18
UC	145ha78a43
UD	1177ha32a68
UE	240ha62a59
UX	118ha73a58
Uxa	502ha47a09
1AUba	2ha55a93
1AUd	80ha69a37
1AUpex	24ha75a75
1AUq	3ha73a36
1AUx	24ha93a42
1AUxa	84ha01a19
1AUxH	ha88a25
2AUd	154ha42a18
2AUxa	15ha66a15
A	10293ha39a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2882ha00a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha46a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha64a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19376ha55a11**

Sous total par zones	
Total zone U	**2441ha50a79**
zone U : habitat	1820ha30a12
zone U : activité	621ha20a67
Total zone AU	**391ha65a60**
zone AU : habitat	237ha67a48
zone AU : activité	153ha98a12
Total zone A	**12920ha50a12**
Total zone N	**2882ha00a43**
Total STECAL	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha11a70
STECAL activité	17ha53a36
STECAL autres	568ha23a11

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 :

- modification n°1
- **modification simplifiée n°1**

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification simplifiée n°1 3
1.1 Contexte 3
1.2 Objets de la modification simplifiée n°1 3
2. Le règlement 5
2.1 Rectification du règlement sur la zone Nha 5
2.2 Actualisation des dispositions générales 8
3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 10
4. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées 13
5. Tableau des observations émises lors de la mise à disposition 13
6. Modifications apportées au projet post avis PPA et procédure de mise à disposition 15
7. Tableau des surfaces 16

1. Contexte et objets de la modification simplifiée n°1

1.1 Contexte

La révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvée par délibération du Conseil de communauté le 12 décembre 2017. Ce nouveau PLUi a fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 6 novembre 2018 et nécessite désormais la mise en œuvre d'une modification simplifiée afin de rectifier le règlement d'un STECAL, comme exposé ci-après.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté de Rodez agglomération a précisé par délibération en date du 6 novembre 2018 les modalités de la mise à disposition du projet au public.

1.2 Objets de la modification simplifiée n°1

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Par ailleurs, l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme affirme que « *dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.* »

Les cas évoqués par l'article L.153-41 portent sur des modifications qui ont pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code (cas des PLU qui tiennent lieu de PLH).

La modification simplifiée du PLUi porte sur :

- La rectification du règlement en zone Nha pour permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectifs ;
- La correction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Rougière à Rodez dont la légende est incomplète ;

- L'actualisation des dispositions générales du règlement qui mentionnent un sursis à statuer sur le Parc des Expositions devenu caduc ;

2. Le règlement

2.1 Rectification du règlement sur la zone Nha

Justification : la zone Nha est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où il est admis uniquement des constructions à usage d'habitation (ainsi que leurs extensions et leurs annexes). Les articles 1 et 2 du chapitre I du règlement ne prévoient pas la possibilité de réaliser des équipements d'intérêt collectif alors qu'il existe déjà de telles structures (salles de fêtes, boulodromes, aires de jeux …) en Nha. D'ailleurs, un projet de reconstruction d'une salle des fêtes vétuste est prévu, et le règlement tel que rédigé actuellement ne l'autorise pas alors même que l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme ne s'y oppose pas. En conséquence, il y a lieu d'autoriser les équipements d'intérêt collectif en zone Nha. En outre, et conformément aux objectifs de ces STECAL, la réalisation de ces équipements ne sera possible que dans les interstices du tissu bâti, ce qui n'engendre pas de surface constructible supplémentaire. Le périmètre des STECAL n'est en aucun cas concerné par le projet de modification. S'agissant donc d'une modification mineure, le règlement est corrigé pour permettre la réalisation de ce type de projet.

Suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires en tant que Personne Publique Associée, le rapport de présentation est complété sur la conformité avec l'article L.153-41 (et non L.151-28 comme indiqué dans l'avis) du code de l'urbanisme.

En effet, cet article prévoit qu'est soumis à une procédure de modification de droit commun, tout changement entrainant une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Etant donné que la modification porte uniquement sur la nature des destinations autorisées en zone Nha et qu'aucune dérogation n'est faite sur les règles de densité, de hauteur ou encore d'emprise au sol, la création d'équipements d'intérêt collectif n'engendrera pas de majoration de plus de 20% des possibilités de construction.

Article 1 chapitre I sur les STECAL – avant modification simplifiée	Article 2 chapitre I sur les STECAL – modification simplifiée n°1
1. Destinations et sous destinations 1. **Nha et Nhb** : **à vocation d'habitat**. Ils correspondent à des zones d'extensions d'anciens hameaux à vocation d'habitation plutôt pavillonnaire, constitués généralement à partir d'anciennes fermes agricoles (rénovées depuis). La viabilité dans les STECAL est insuffisante. En conséquence, en Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles, dans les interstices du tissu bâti. Dans le secteur Nhb seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur.	**1. Destinations et sous destinations** 1. **Nha et Nhb** : **à vocation d'habitat**. Ils correspondent à des zones d'extensions d'anciens hameaux à vocation d'habitation plutôt pavillonnaire, constitués généralement à partir d'anciennes fermes agricoles (rénovées depuis). La viabilité dans les STECAL est insuffisante. En conséquence, en Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles ainsi que la réalisation d'équipements d'intérêt collectifs, dans les interstices du tissu bâti. Dans le secteur Nhb seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur.

Article 2 chapitre I sur les STECAL – avant modification simplifiée	Article 2 chapitre I sur les STECAL – modification simplifiée n°1
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités **Nha** : Seuls sont autorisés : - Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, - Les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes, sous réserve : o d'une implantation à proximité immédiate de la construction principale, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire à la construction existante. o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site.	**2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités** **Nha** : Seuls sont autorisés : - Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, - Les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes, sous réserve : o d'une implantation à proximité immédiate de la construction principale, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire à la construction existante. o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. - La réalisation d'équipements d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2 Actualisation des dispositions générales

Justification : les dispositions générales exposent les différentes règles et prescriptions qui s'appliquent au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elles mentionnent notamment les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi comporte deux périmètres de sursis à statuer dont un est situé sur l'actuelle Zone d'Aménagement Différée (ZAD) qui englobe la zone du projet de parc des expositions sur les communes de Luc-la-Primaube et d'Olemps et la zone artisanale de Malan-Gazet sur la commune d'Olemps. Ce sursis à statuer a été institué avec le périmètre d'étude en même temps que la demande de création de la ZAD auprès du représentant de l'Etat par délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2005.
La possibilité de création de la ZAD étant réservé à l'Etat (avant la loi ALUR du 24 mars 2014), le périmètre d'étude et son sursis à statuer permettent de bénéficier immédiatement de mesures conservatoires pour toute demande d'autorisation susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement projetée sur une zone conformément aux articles L.424-1 (anciennement article L.111-10) et L.102-13 (anciennement L.111-8) du Code de l'Urbanisme.
La création de la ZAD a été prononcée le 12 janvier 2006 par arrêté du Préfet de l'Aveyron, conférant ainsi un droit de préemption au bénéfice de Rodez agglomération.

Les dispositions générales du règlement font mention d'un sursis à statuer dans un périmètre d'étude pour la création d'un Parc des Expositions et des Loisirs et l'extension de la zone d'activités de Malan Le Gazet, or conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ce dernier cesse de produire ses effets dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur si l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération n'a pas été engagée.

Le règlement est donc actualisé avec la suppression de la mention de ce périmètre d'étude et donc de ce sursis à statuer.

Dispositions générales article 2.2.1 du chapitre II – avant modification simplifiée	Dispositions générales article 2.2.1 du chapitre II – modification simplifiée n°1
2.2. Les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs	**2.2. Les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs**
2.2.1. Les périmètres visés aux articles R.151-52 du Code de l'Urbanisme, dont la délimitation est précisée dans les annexes :	**2.2.1. Les périmètres visés aux articles R.151-52 du Code de l'Urbanisme, dont la délimitation est précisée dans les annexes :**
b. Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme : Ces périmètres peuvent porter sur l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'opération d'aménagement. Outre, les périmètres des emplacements réservés; plusieurs zones d'études ont été prises en considération (cf. documents graphiques) : - **Périmètre d'étude pour la création d'un Parc des Expositions et des Loisirs et l'extension de la zone d'activités de Malan le Gazet**, créé par le Conseil de Communauté de Rodez par délibération du 4 octobre 2005 ;	**b. Périmètre~~s~~ à l'intérieur ~~desquels~~ duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme :** Ce~~s~~ périmètre~~s~~ peuv~~ent~~t porter sur l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'opération d'aménagement. Outre, les périmètres des emplacements réservés;~~ plusieurs~~ une zone~~s~~ d'étude~~s~~ ~~ont~~ a été prise~~s~~ en considération (cf. documents graphiques) : ~~- **Périmètre d'étude pour la création d'un Parc des Expositions et des Loisirs et l'extension de la zone d'activités de Malan le Gazet**, créé par le Conseil de Communauté de Rodez par délibération du 4 octobre 2005 ;~~

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Justification :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Rougière à Rodez présente l'aménagement d'une zone destinée à l'habitat individuel (en bleu sur l'OAP) mais affiche également la volonté de protéger la partie nord de la zone au travers d'une protection paysagère et écologique.

La partie nord de l'OAP figurant en protection paysagère a été déclassée de la zone constructible vers la zone naturelle lors de la révision n°5 du PLUi car l'inventaire des zones humides écologiques a mis en exergue l'existence d'une zone humide à préserver. Par ailleurs, le volet eau du PLUi préconise la création d'un espace de rétention sur la partie Est, ce qui a été reporté sur l'OAP.

Cette OAP existante est modifiée car la partie reliant la zone constructible à l'espace de rétention à créer apparait également en bleu mais avec un figuré un peu différent suite à une erreur graphique et qui n'est donc pas reporté dans la légende (voir cercle orange ci-dessous). Ce figuré représente la continuité de la protection paysagère et écologique, rendant cette partie impropre à la construction, mais peut permettre l'acheminement des VRD notamment.

S'agissant d'une erreur matérielle n'entrainant aucune modification de fond sur l'OAP, le graphisme de la protection paysagère sera harmonisé sur l'ensemble de la zone concernée et sera légendé.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification simplifiée :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5
Commune de RODEZ
OAP LA ROUGIERE - Secteur d'aménagement

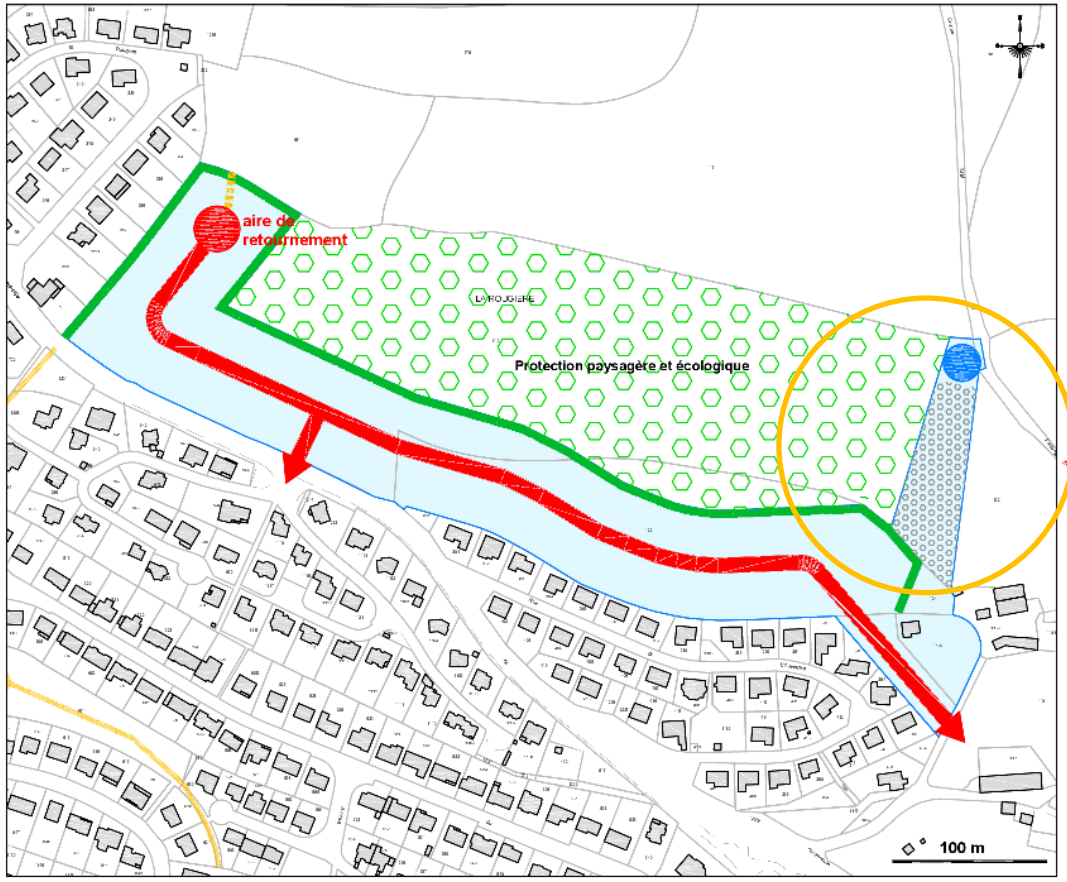

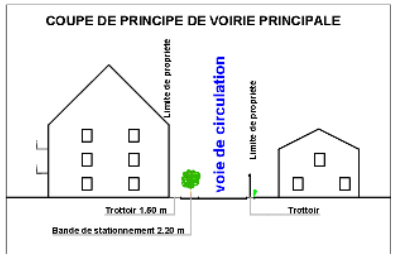

Voie principale

Chemin piéton

Haies à conserver ou à créer

Habitat individuel
80 logements environ
Ce secteur peut accueillir des activités compatibles avec l'habitat pour assurer une mixité fonctionnelle

Espace de rétention des eaux pluviales sous forme de bassin paysager (positionnement approximatif)
Privilégier l'infiltration si les conditions le permettent ou rejet à envisager pour alimenter la ZHE (volet eau fiche 96)

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification simplifiée :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5
Commune de RODEZ
OAP LA ROUGIERE - Secteur d'aménagement

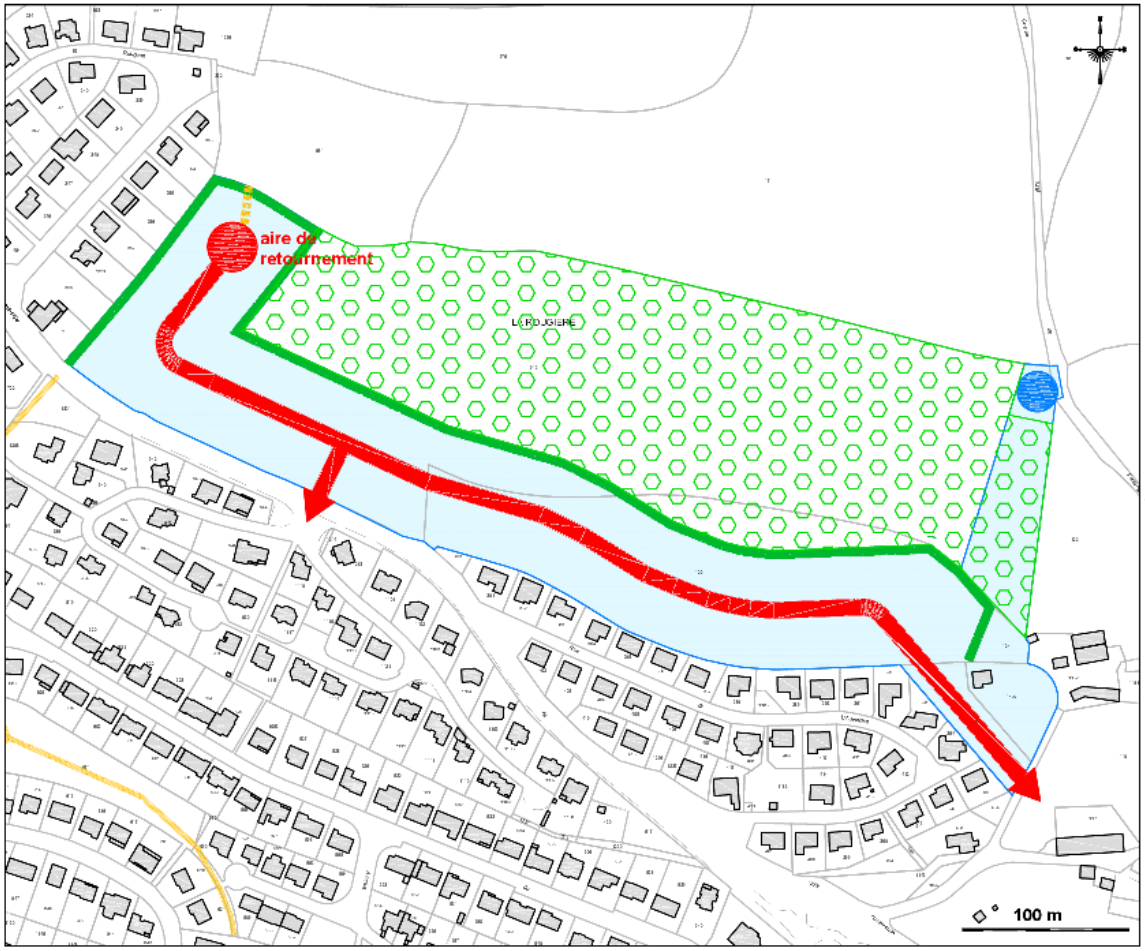

Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
15 Octobre 2018 SANS ECHELLE

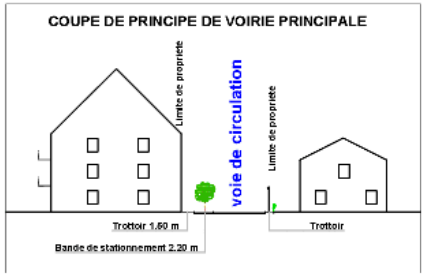

- Voie principale
- Chemin piéton
- Haies à conserver ou à créer
- Habitat individuel
  80 logements environ
  Ce secteur peut accueillir des activités compatibles avec l'habitat pour assurer une mixité fonctionnelle
- Protection paysagère et écologique
- Espace de rétention des eaux pluviales sous forme de bassin paysager (positionnement approximatif)
  Privilégier l'infiltration si les conditions le permettent ou rejet à envisager pour alimenter la ZHE (volet eau fiche 96)

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

4. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décisions et justifications
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence sur l'activité agricole.	sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable** : pas de remarque particulière.	sans objet
Chambre des Métiers et Artisanat	Pas de réponse	sans objet
PETR Centre Ouest Aveyron	**Avis favorable**	sans objet
Conseil Départemental 12	**Avis favorable** : pas d'observation	sans objet
Conseil Régional Occitanie	Pas de réponse	sans objet
Direction Départementale Territoires	**Avis favorable avec observation** : compléter le rapport de présentation par la justification du respect de l'augmentation maximale de densité de 20% (article L.151-28 CU) dans les zones Nha.	Attention : il s'agit en réalité de l'article L.153-41 du CU. L'autorisation de créer des équipements d'intérêt collectif n'induira aucune majoration de densité en zone Nha car ces constructions sont soumises aux mêmes règles que les habitations. **Le rapport de présentation est complété dans ce sens.**
Commune du Monastère	**Avis favorable avec observation** : demande de suppression de l'ER n°11 destiné à la création d'une liaison piétonne, car le projet sera réalisé sur la parcelle voisine.	L'emplacement réservé peut être supprimé du zonage car l'OAP du Pré du Couvent prévoit déjà une liaison piétonne à créer sur la zone. **Avis favorable**
Commune d'Onet le Château	**Avis favorable** : pas d'observation	sans objet
Autres communes de Rodez agglomération	Pas de réponse	sans objet

5. Tableau des observations émises lors de la mise à disposition

Commune	Auteur	Support	Observation	Commentaire	Décision
Onet le Château	GUEGAN Nicolas	Mail	Demande d'envoi du règlement du PLUi	**Hors sujet**	**Hors sujet**
Rodez	GUITTON Pauline	Mail	Demande d'envoi de la convention cadre de l'Action Cœur de Ville	**Hors sujet**	**Hors sujet**

6. Modifications apportées au projet post avis PPA et procédure de mise à disposition

Comme évoqué ci-dessus, suite aux avis des Personnes Publiques Associées deux modifications ont été apportées au projet de modification simplifiée n°1 :

- la première fait suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires demandant de justifier le respect de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme dans le dossier de rapport de présentation. Le complément est réalisé p.5 du présent document.

- La deuxième correspond à la demande de la commune du Monastère de supprimer l'emplacement réservé n°11 :

Justifications	**Zonage du PLUi avant la modification**	**Zonage du PLUi après la modification**
L'emplacement réservé n°11 a été créé sur la commune du Monastère afin de prévoir une liaison piétonne reliant la Côte de Rodez au centre-ville de Rodez, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Pré du Couvent. Des études récentes prévoient un repositionnement du cheminement piéton par rapport au tracé de l'ER n°11. Etant donné que L'OAP du Pré du Couvent impose déjà la création d'une liaison douce et au vu de l'avancement du projet, l'emplacement réservé n°11 est supprimé du PLUi.	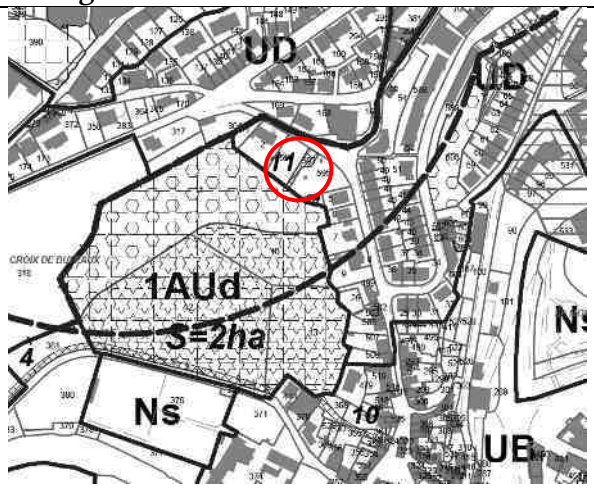	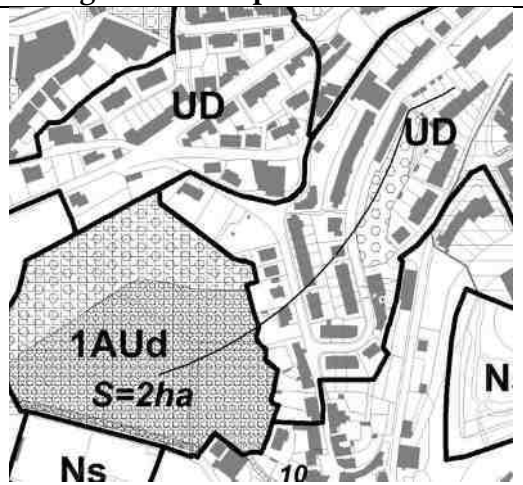

7. Tableau des surfaces

Les surfaces du PLUi ne sont pas modifiées.

Rodez agglomération	
UA	73ha29a52
UB	95ha00a72
Uba	88ha26a18
UC	145ha78a43
UD	1177ha32a68
UE	240ha62a59
UX	118ha73a58
Uxa	502ha47a09
1AUba	2ha55a93
1AUd	80ha69a37
1AUpex	24ha75a75
1AUq	3ha73a36
1AUx	24ha93a42
1AUxa	84ha01a19
1AUxH	ha88a25
2AUd	154ha42a18
2AUxa	15ha66a15
A	10293ha39a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2882ha00a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha46a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha64a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19376ha55a11**

Sous total par zones	
Total zone U	**2441ha50a79**
zone U : habitat	1820ha30a12
zone U : activité	621ha20a67
Total zone AU	**391ha65a60**
zone AU : habitat	237ha67a48
zone AU : activité	153ha98a12
Total zone A	**12920ha50a12**
Total zone N	**2882ha00a43**
Total STECAL	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha11a70
STECAL activité	17ha53a36
STECAL autres	568ha23a11

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 :

- modification n°1
- modification simplifiée n°1
- **modification n°2**

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification n°2 4

1.1 Contexte 4

1.2 Objets de la modification n°2 4

1.3 Rajout de la pastille Plan Climat Air Energie de Rodez agglomération 5

2. Le zonage 6

2.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Puech sur la commune du Monastère 6

2.2 Le tracé « plantations » sur le zonage 8

2.3 Modification du découpage entre les zones UA et UC sur la commune de Rodez 13

2.4 Ajout d'un bâtiment repéré sur le zonage du PLUi 15

3. Le règlement 17

3.1 Rectification du règlement sur le chapitre I article 2 des zones 1AUXa et UXa 17

3.2 Le règlement du volet commercial 20

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 22

4.1 L'OAP du Pré du Couvent – commune du Monastère 22

4.2 L'OAP de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Estréniol – communes de Sébazac Concourès et d'Onet-le-Château 25

4.3 Création de l'OAP du Puech – commune du Monastère 30

4.4 OAP du bourg de Sébazac – commune de Sébazac Concourès 32

4.5 OAP des Barthes – commune de Druelle Balsac 35

4.6 OAP Les Cazals - communes d'Olemps et de Luc-la Primaube 37

4.7 OAP Le Bes Grand – commune de Luc-la Primaube 40

4.8 OAP Le Bouldou – commune de Druelle Balsac 43

4.9 OAP du secteur d'Arsac – commune de Sainte-Radegonde....48
5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées 51
6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique 52
7. Tableau des surfaces 53

1. Contexte et objets de la modification n°2

1.1 Contexte

La révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvée par délibération du Conseil de communauté le 12 décembre 2017. Ce nouveau PLUi a fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 6 novembre 2018 ainsi que d'une modification simplifiée approuvée le 5 février 2019 afin de l'adapter à la marge et pour corriger des erreurs matérielles mineures.

La modification n°2 vise à mettre en cohérence les documents du PLUi avec les études et les projets en cours sur le territoire et de corriger quelques erreurs matérielles. Etant donné que ces modifications n'engendrent pas d'impact sur l'environnement et ne modifient pas l'évaluation environnementale du PLUi, notamment parce que ces adaptations ne concernent pas de nouveaux classements de terrain urbanisables, la procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale ni examen au cas par cas.

1.2 Objets de la modification n°2

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que *« sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

En conséquence, la modification n°2 du PLUi porte sur :

- Le zonage ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement.

1.3 Rajout de la pastille Plan Climat Air Energie de Rodez agglomération

Sur le rapport de présentation, le règlement, les OAP et le zonage du PLUi il est rajouté la pastille Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) suivante :

Le PCAET a été adopté par le conseil de Rodez agglomération le 25 septembre 2018 et est mené de manière partagée avec les acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions directes de lutte contre le changement climatique.

Dans les rapports de compatibilité, le PLUi doit prendre en compte le PCAET ; étant donné que le PCAET a été réalisé en lien avec les objectifs de la révision n°5 du PLUi, ces documents sont cohérents.

En effet, la révision n°5 a notamment contribué à :

- réduire les surfaces de zones à urbaniser (AU), avec un déclassement de 50% par rapport aux surfaces de zones AU de la révision précédente ;
- protéger davantage les espaces agricoles et les espaces naturels au travers du règlement ;
- favoriser la densification du bâti existant en autorisant la création d'étages supplémentaires sur certaines zones ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et des secteurs soumis à un risque d'inondation (y compris dans les aménagements urbains)
- préserver la trame verte et bleue et les zones humides écologiques au travers des Orientations et d'Aménagement entre autre ;

A l'instar des objectifs du PCAET, la révision n°5 du PLUi a participé à une meilleure maîtrise de la consommation foncière, de l'étalement urbain ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. La pastille PCAET vient affirmer et identifier cette cohérence dans les documents directement opposables aux tiers.

2. Le zonage

2.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Puech sur la commune du Monastère

Justifications :
Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsqu'une modification d'un plan local d'urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en 1AU, elle est assortie d'une délibération motivée justifiant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone. Cette délibération de justification a été prise lors du conseil d'agglomération du 2 avril 2019.

L'ouverture à l'urbanisation porte sur une partie (9 300m²) de la zone classée actuellement en 2AUd sur la commune du Monastère –secteur du Puech (voir la carte ci-dessous) afin de permettre à une entreprise installée depuis de nombreuses années (2008) de pouvoir s'étendre et ainsi maintenir son activité.
Cette entreprise est actuellement située en zone UD mais n'a pas de possibilité de se développer, contrainte par le zonage du PLUi, et pourrait se délocaliser en dehors de l'Aveyron. Le PLUi est modifié afin d'assurer sa pérennisation et maintenir ces emplois.

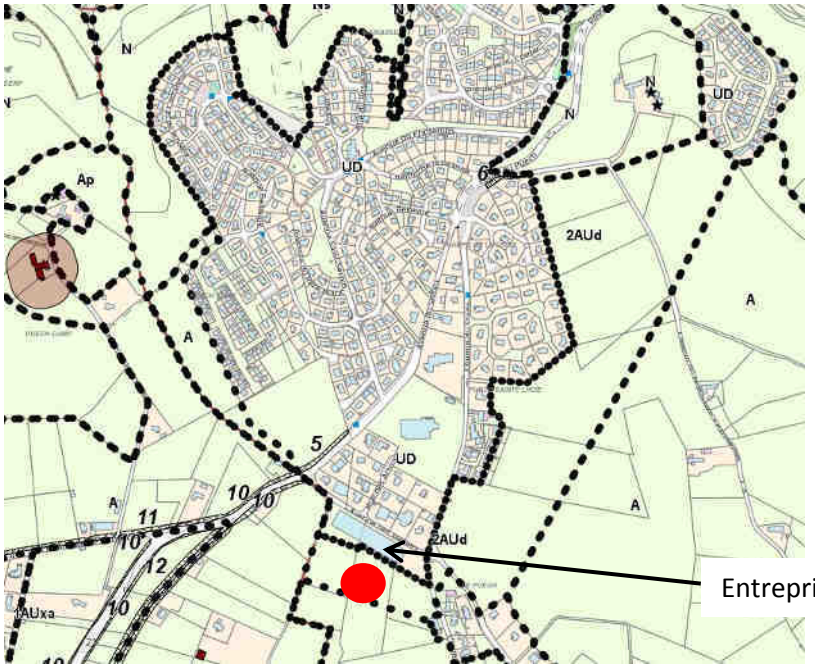

En termes de destination, la zone 2AUd (qui renvoie à la zone UD dans le règlement) vise à accueillir de nouveaux quartiers à dominante d'habitat mais également des occupations susceptibles de conforter la mixité de ces secteurs. Afin d'affirmer clairement la future vocation d'activité de la zone et d'écarter la possibilité de réaliser de l'habitat, son classement est également modifié en 1AUX correspondant à la vocation d'activités.

Cette ouverture à l'urbanisation répond à un besoin spécifique et très localisé sur le territoire puisqu'elle permettra de maintenir une entreprise de rang national sur le territoire intercommunal en lui permettant de se développer en continuité de l'existant (constructions et/ou stockage supplémentaires).
Etant donné l'absence de foncier disponible dans le secteur, l'extension de l'entreprise n'est possible que par la zone 2AU au sud.

L'urbanisation de cette zone proposée en 1AUx est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (voir pages 30 et 31).

RODEZ AGGLOMERATION
PLUi REVISION 5 Modification 2 PROJET
LE MONASTERE Diminution zone 2AUd création d'une zone 1AUx et d'une OAP Secteur le Puech

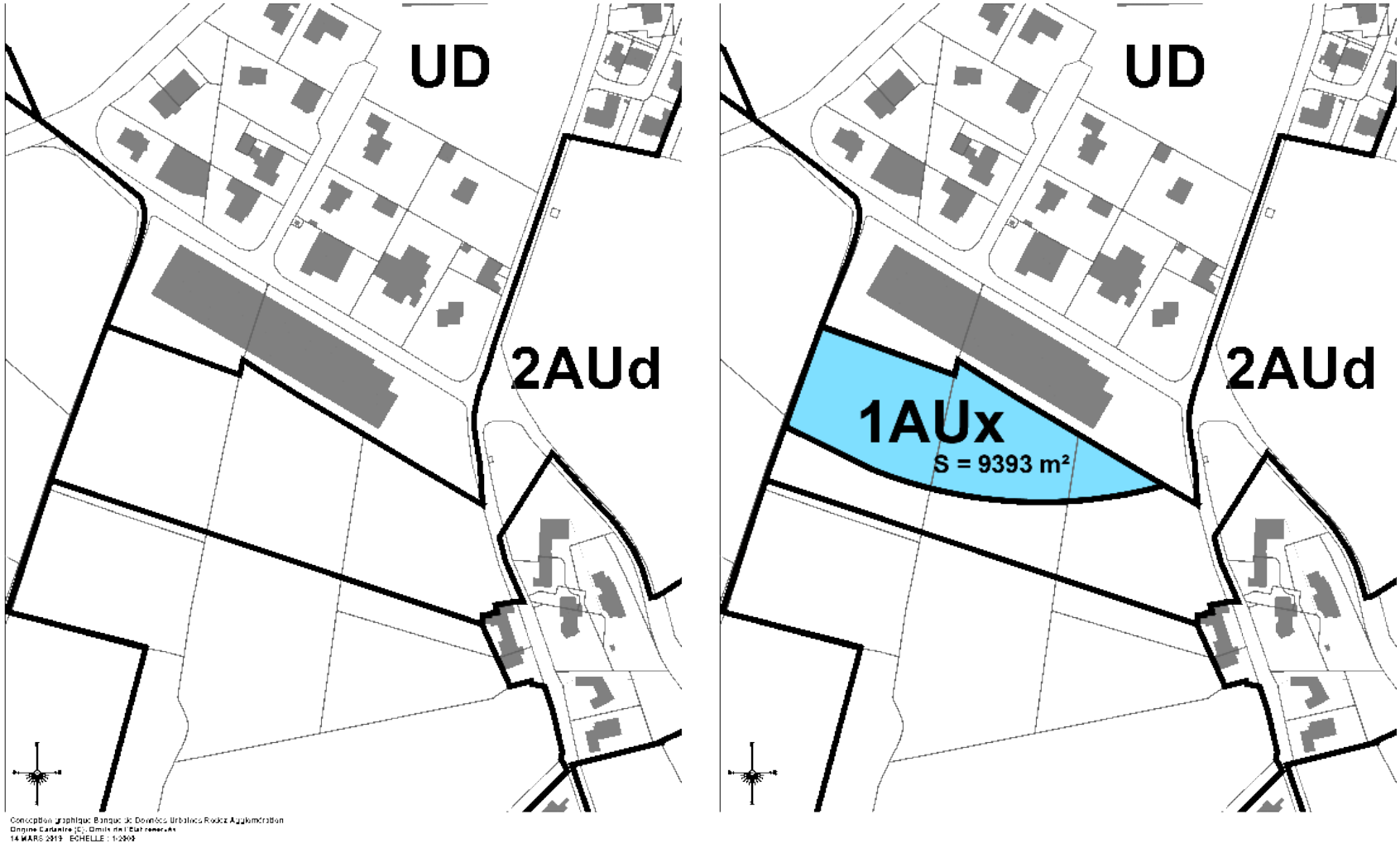

2.2 Le tracé « plantations » sur le zonage

Le zonage du PLUi fait apparaitre un tracé de « plantations » sur les communes d'Onet-le-Château (zones des Balquières - pôle Auto), de Rodez (zone de Bel Air) et de Druelle (le Bouldou le long de la RD994) : celui-ci a été créé à l'occasion de la révision n°3 du PLU (2006) en lien avec le dossier Entrées de Villes notamment. Or, ces figurés n'entrainent pas de contrainte ou de règlementation particulière et n'ont aucune traduction réglementaire dans le PLUi.

En conséquence et comme justifié ci-dessous, certains de ces tracés sont supprimés dès lors qu'ils ne protègent aucun élément particulier. En effet, il s'agit d'un reliquat de la révision n°3 qui n'a jamais été repris, adapté ou supprimé par les révisions successives ; certains de ces figurés sont des erreurs graphiques. Toutefois, leur mise en exergue a permis de s'interroger sur la pertinence d'une traduction réglementaire sur le tracé aux Balquières comme signalé ci-dessous.

A l'occasion de la modification n°2, les tracés de « plantations » ont été soit transformés en protection paysagère ou supprimés, cf détails ci-après.

- <u>Sur le secteur des Balquières à Onet-le-Château</u> :

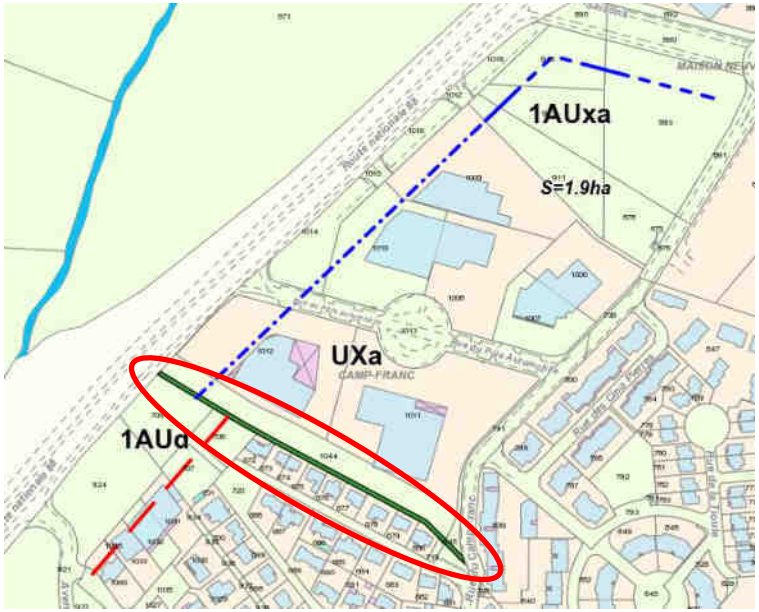

Lors de la révision n°3 et de la création du Pôle Auto à Onet-le-Château, Rodez agglomération s'était engagée auprès des riverains pour maintenir une haie assurant un écran visuel entre la zone pavillonnaire et la zone d'activités.

Actuellement, il existe réellement une haie plantée qui dissimule les activités. **Par conséquent, cette ancienne « plantation » est transformée en protection paysagère** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de s'assurer du maintien de la haie.

Zonage avant modification (tracé plantations) :

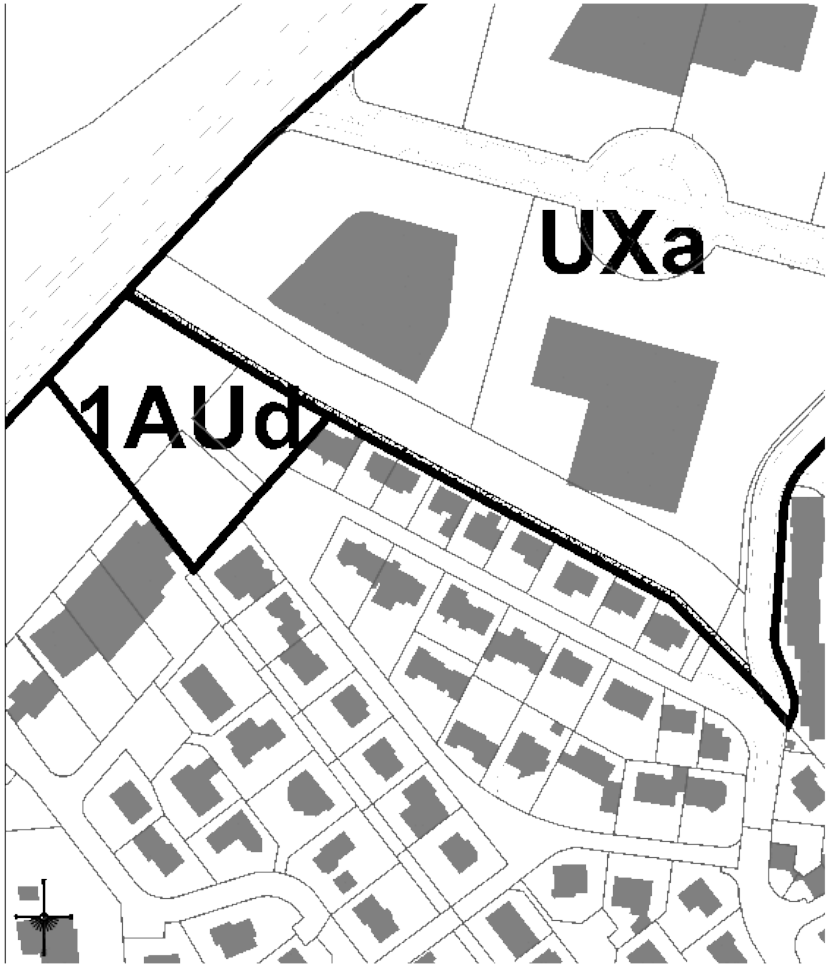

Zonage après modification (protection paysagère) :

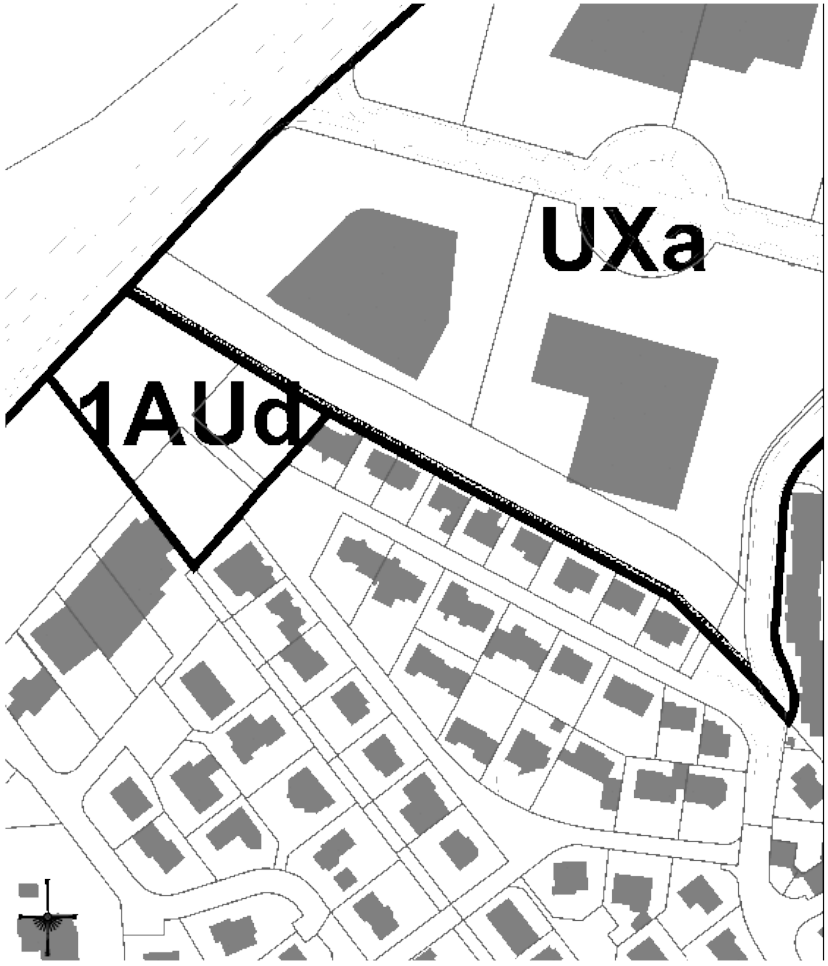

Nota : seul le graphisme du tracé change d'un plan à l'autre.

- Sur le secteur de Bel Air à Rodez :

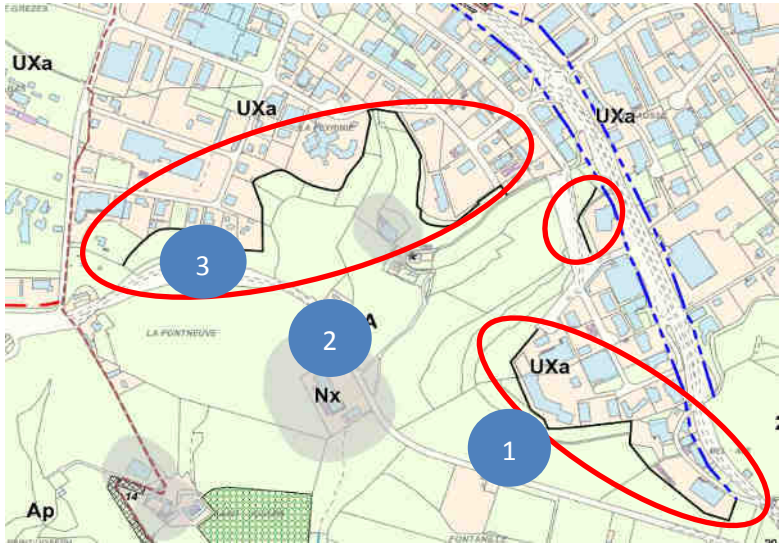

Le diagnostic du dossier entrée de ville de la révision n° 3, notait que les arrières de la zone d'activité de Bel Air étaient très dégradantes pour le paysage voisin et qu'aucune végétation ne venait adoucir ces paysages. L'objectif de la création du tracé « plantations » était donc de favoriser la création des écrans végétaux pour masquer les arrières des activités.
Actuellement, quelques haies sont existantes mais discontinues et ne dissimulent pas vraiment les activités, au contraire des talus végétalisés qui bordent la majeure partie de la route de Rignac.

Sur cette zone de Bel Air, le tracé « plantations » est supprimé car la création d'une protection paysagère ajouterait une contrainte qui n'est pas nécessaire (les haies existent sans être pour autant imposées) et serait redondante avec le règlement du PLUi qui interdit déjà les clôtures pleines, composées entièrement de grillage et non plantées.

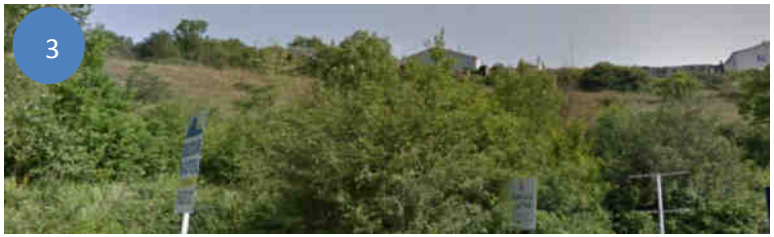

Sur le secteur du Bouldou à Druelle Balsac :

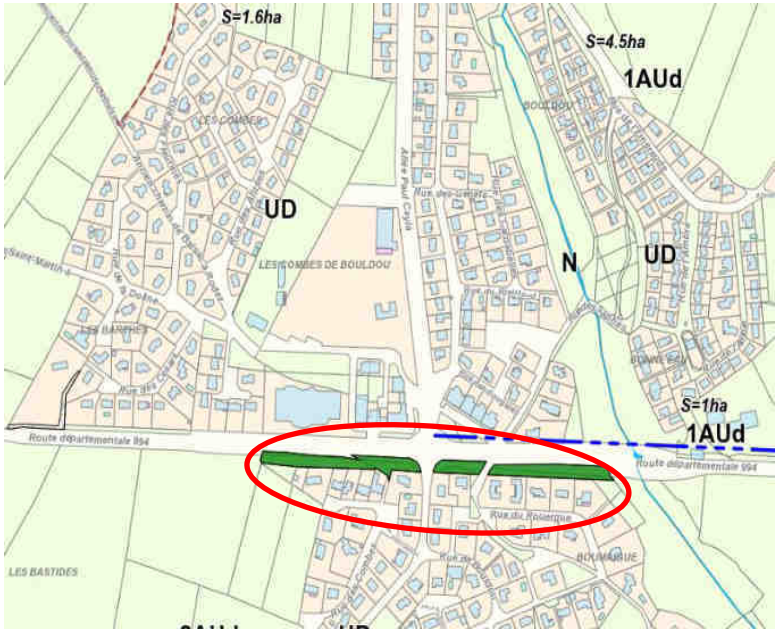

Le diagnostic du dossier entrée de ville de la révision n°3 exposait que la route départementale 994 était un axe très routier qui engendrait des nuisances sonores, de nombreux accidents à cause de la vitesse et une absence de circulation appropriée pour les cyclistes.

Les objectifs du dossier visaient à aménager qualitativement la RD994 afin de dépasser « sa simple fonction circulatoire », de devenir un secteur plus accueillant pour les piétons et cycles et de valoriser l'entrée de ville avec les plantations.

Il est à noter que les parcelles concernées par le « tracé plantations » appartiennent à la commune et pour certaines sont des biens de sections : l'objectif est de conserver une voie végétalisée accessibles aux circulations douces.

Sur la zone du Bouldou, le tracé « plantations » est supprimé car la création d'une protection paysagère ajouterait une contrainte qui n'est pas nécessaire puisque la volonté est de maintenir une circulation douce de maîtrise d'ouvrage communale.

2.3 Modification du découpage entre les zones UA et UC sur la commune de Rodez

Le zonage est incohérent dans la délimitation entre les zones UA et UC sur la commune de Rodez à l'ouest de l'avenue de Bordeaux.
En effet, la limite entre ces deux zones ne correspond pas aux limites cadastrales mais vient couper certains bâtis et parcelles en deux, comme par exemple le bâtiment d'EDF (voir plan ci-dessous) sans raison particulière.

Le découpage est donc modifié en fonction des caractéristiques définies dans le règlement pour chaque zone, à savoir :

- la zone UA recouvre le centre ancien de Rodez au tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes ;
- la zone UC recouvre des quartiers présentant actuellement un tissu de grands collectifs isolés.

Ainsi, le bâtiment EDF est reclassé complètement en zone UC étant donné qu'il s'apparente davantage à la définition de cette zone alors que les fonds de parcelles ainsi que les constructions denses au sud du secteur sont basculées en zone UA.

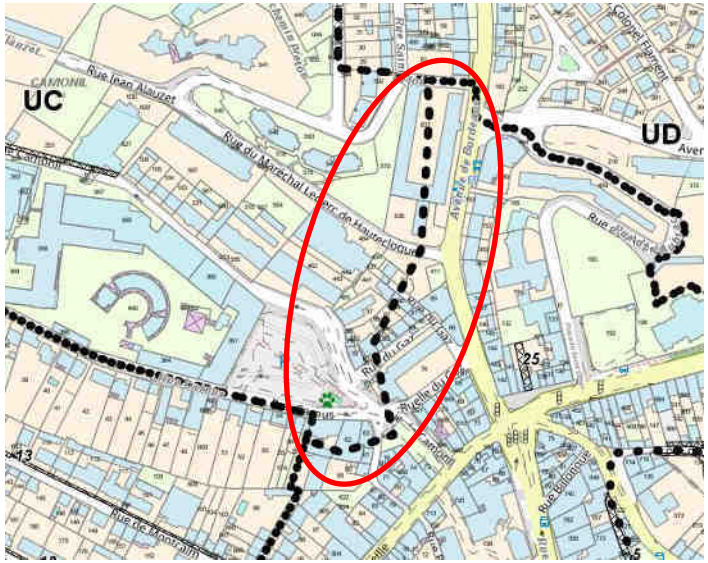

Zonage avant la modification :

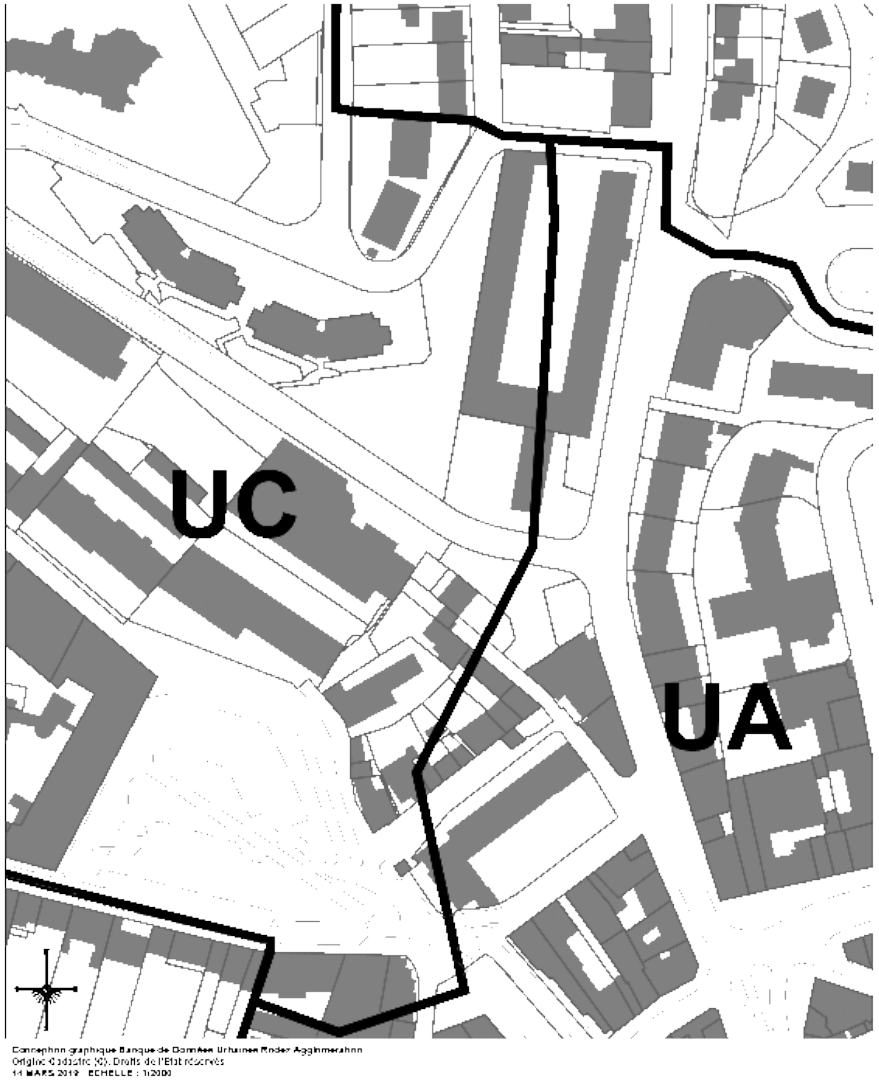

Zonage après la modification n°2 :

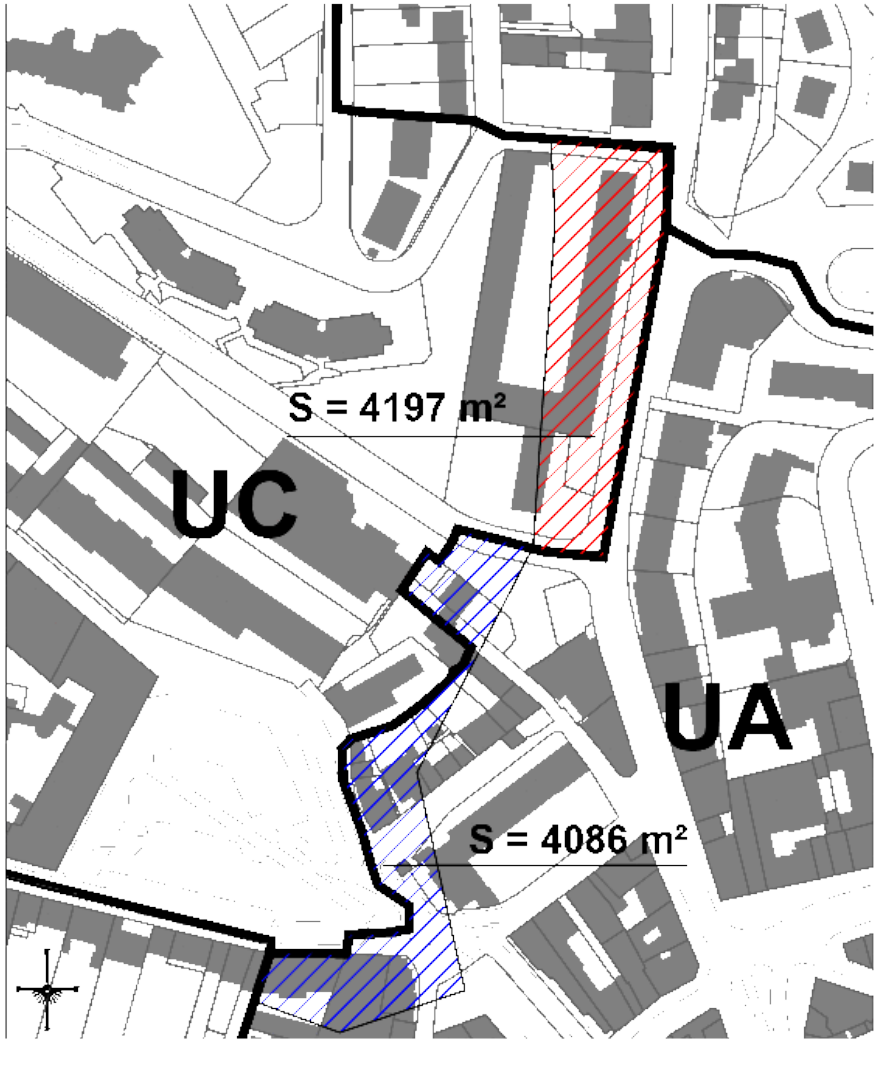

2.4 Ajout d'un bâtiment repéré sur le zonage du PLUi

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Ainsi, et conformément aux repérages identiques sur le PLUi, **1 nouveau bâti** existant est repéré dans le PLUi afin de permettre un éventuel changement de destination vers de l'habitation en zone agricole. Le changement de destination de ce bâti permettra de réhabiliter ce bien situé dans un hameau déjà habité sous réserve qu'il ne compromette pas la qualité paysagère du site ni ne porte atteinte à l'activité agricole.

Informations	Photographie	Zonage PLUi
Le Monastère – hameau de Foulloubous – zone agricole. Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.		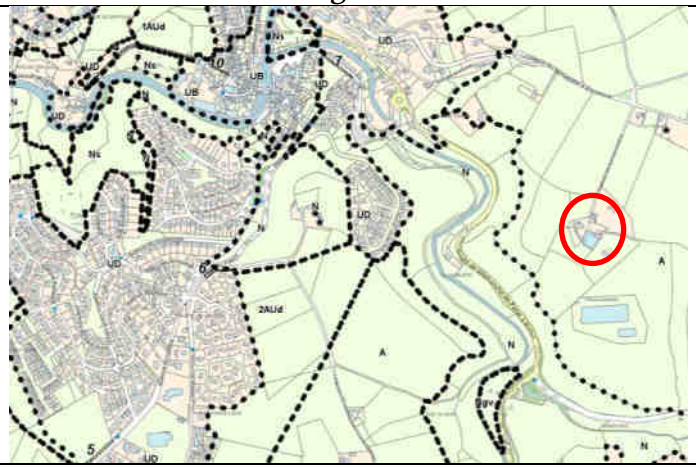

3. Le règlement

3.1 Rectification du règlement sur le chapitre I article 2 des zones 1AUXa et UXa

La zone UXa correspond aux zones d'activité de Rodez agglomération et interdit déjà, contrairement à la zone UX, la réalisation de logements de fonction y compris leurs extensions et annexes.

La rédaction de l'article 2 du chapitre I introduit une ambiguïté car elle interdit en effet la réalisation de logements de fonction y compris leurs extensions et leurs annexes puis dans le point suivant laisse la possibilité de réaliser des extensions et annexes de toutes les constructions existantes quelle qu'en soit la destination.
Afin de réaffirmer qu'en UXa toutes extensions et annexes des logements sont interdites, le règlement est modifié et différencie clairement les possibilités de construction entre les zones UXa/ UX et 1AUXa/1AUX où se trouve la même ambiguïté (voir tableau ci-dessous).

L'objectif des adaptations est d'assurer une parfaite cohérence entre les zones UX et 1AUx et UXa et 1AUxa.

Nota : le tableau avant/après exposé ci-dessous a été légèrement modifié par rapport au projet présenté aux personnes publiques associées et à l'enquête publique. En effet, le projet de règlement de la zone UXa interdisait bien la réalisation d'annexes et d'extensions pour les logements de fonction mais pas pour les autres logements (c'est-à-dire autre que de fonction) alors que la présente modification vise justement à interdire toute extension/annexe aux logements (cf. texte ci-dessus), étant entendu que les habitations restent interdites de manière générale (idem en 1AU). Par ailleurs, quelques ajustements ont été réalisés sur le règlement de la zone 1AUxa afin de garantir une meilleure cohérence entre les zones UXa et 1AUxa. Ces manques de précision sont corrigés en bleu dans le tableau ci-dessous.

Chapitre I- article 2 de la zone UXa avant modification :	**Chapitre I- article 2 de la zone UXa après modification :**
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les habitations - les carrières - les habitations légères de loisir - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières ainsi que les constructions accessoires - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes Toutefois, sont néanmoins autorisés : • Le logement de fonction : ▪ S'il est lié et nécessaire au fonctionnement d'une activité avec un maximum d'un logement par établissement, ▪ S'il est intégré dans le bâtiment d'activité (même volume bâti)**,** sauf s'il s'agit d'une installation classée, ▪ S'il ne dépasse pas 120m² de surface de plancher, sans pouvoir – en outre – dépasser la surface de plancher à destination d'activités et de bureaux. **Dans le sous-secteur UXa**, les logements de fonction sont interdits (y compris leurs extensions et annexes). • Les extensions des constructions existantes quelle que soit la destination. Pour les logements de fonction la limite de 120m² de surface de plancher maximum ne pourra en aucun cas être dépassée. Leurs annexes sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol.	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les habitations - les carrières - les habitations légères de loisir - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières ainsi que les constructions accessoires - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes **Dans le sous-secteur UXa**, les logements (de fonction ou non) sont interdits (y compris leurs extensions et annexes). Toutefois, sont néanmoins autorisés en zone UX : • Le logement de fonction : ▪ S'il est lié et nécessaire au fonctionnement d'une activité avec un maximum d'un logement par établissement, ▪ S'il est intégré dans le bâtiment d'activité (même volume bâti)**,** sauf s'il s'agit d'une installation classée, ▪ S'il ne dépasse pas 120m² de surface de plancher, sans pouvoir – en outre – dépasser la surface de plancher à destination d'activités et de bureaux. • Les extensions et les annexes des constructions existantes ~~quelle que soit la destination.~~ Pour les logements de fonction la limite de 120m² de surface de plancher maximum ne pourra en aucun cas être dépassée. Leurs annexes sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol.

Chapitre I- article 2 de la zone 1AUXa avant modification :	Chapitre I- article 2 de la zone 1AUXa après modification :
➢ **Dans la zone 1AUx :** Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les habitations (sauf logement de fonction) - les carrières - les habitations légères de loisir - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières ainsi que les constructions accessoires - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes Toutefois, sont néanmoins autorisés : Les extensions des constructions existantes quelle que soit la destination. Pour les logements de fonction la limite de 120m² de surface de plancher maximum ne pourra en aucun cas être dépassée. Les annexes au logement sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol. **Dans le sous-secteur 1AUXa, les extensions et annexes de logements (de fonction ou non) existants sont interdits.**	➢ **Dans la zone 1AUx :** Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les habitations ~~(sauf logement de fonction)~~ - les carrières - les habitations légères de loisir - les caravanes isolées - les exploitations agricoles et forestières ainsi que les constructions accessoires - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes **Dans le sous-secteur 1AUXa, les extensions et annexes de logements (de fonction ou non) existants sont interdits.** Toutefois, sont néanmoins autorisés en zone 1AUx : • Les logements de fonction dans les limites et conditions fixées dans la zone UX. • Les extensions et les annexes des constructions existantes ~~quelle que soit la destination~~. • ~~Pour~~ Les extensions et annexes des logements de fonction dans ~~la limite de 120m² de surface de plancher maximum ne pourra en aucun cas être dépassée. Les annexes de ces logements sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol~~. les limites et conditions fixées dans la zone UX.

3.2 Le règlement du volet commercial

Suite à l'enquête publique, le règlement du volet commercial est modifié afin de spécifier que la démolition/reconstruction d'un commerce existant quelle que soit sa surface de vente est possible (sans dépasser la surface de vente existante avant démolition).

Cette modification est justifiée puisque l'objectif général du volet commercial validé par le PLUi est de maîtriser la création de commerces sur le territoire en conditionnant les développements commerciaux mais sans bloquer les commerces existants qui souhaitent étendre ou requalifier leur bâti. D'ailleurs, même dans la zone blanche où le commerce est interdit, les commerces existants peuvent s'étendre (dans une certaine limite) pour notamment pérenniser leur activité. En ce sens la démolition et la reconstruction de la même surface de vente doit être autorisée, l'objectif du volet commercial restant pleinement respecté.

En conséquence, la phrase suivante est ajoutée pour les zones intermédiaires, commerciales et blanches : « La reconstruction après démolition d'un commerce (quelle que soit la surface de vente existante) est autorisée sans augmentation de la surface de vente initialement existante. »

Nota : le secteur de centralité n'est pas concerné par cette modification car celle-ci ne possède pas de plafond pour le développement commercial.

Par ailleurs, une autre précision mérite d'être apportée pour toutes les zones concernant la définition de la construction neuve de commerce. En effet, par construction neuve il faut entendre la construction nouvelle de bâtiment mais aussi le changement de destination. La ré-affectation d'un commerce existant (changement de nature de commerce) reste par contre possible dans toutes les zones.

Les modifications sont présentées en rouge ci-dessous.

➢ 2- Le règlement du volet commercial :

Règles s'appliquant aux différents secteurs commerciaux :

- La zone de centralité (en vert sur la carte située en annexe 4) : Pas de plafond de développement commercial. Règle applicable : A l'intérieur des zones de centralités délimitées dans les extraits de zonage de l'annexe n°4 du règlement du PLUi, la création de nouvelles surfaces commerciales (par construction neuve, changement de destination, ré-affectation ou extension de bâti existant) est autorisée sans limitation, y compris les unités commerciales de plus de 1 000 m², sous réserve des règles générales d'urbanisme applicables sur ces périmètres.

- La zone intermédiaire (en rouge sur la carte située en annexe 4) : Règle applicable : A l'intérieur des zones de intermédiaires délimitées dans les extraits de zonage de l'annexe n°4 du règlement du PLUi, la création de nouvelles surfaces commerciales (par construction neuve, changement de destination ou extension de bâti existant) est autorisée dans la limite de 300 m² de plancher maximum (surface de vente) par unité commerciale. La reconstruction après démolition d'un commerce existant en activité (quelle que soit la surface de vente existante) est autorisée sans augmentation de la surface de vente initialement existante.

- **La zone commerciale (ZC)** (en violet sur la carte située en annexe 4) : le développement de surface de vente est fonction de la zone considérée (voir tableau ci-joint), mais compte tenu des mesures conservatoires limitatives prises en matière d'urbanisme commercial, le potentiel de développement est plafonné. Toutefois, il convient de constater l'existence de ces zones qui restent à vocation commerciale même si leur développement est contraint :

  - ZC 1 : Pôle départemental (le Comtal)
  - ZC 2 : Pôle majeur (les Balquières)
  - ZC 3 : Pôle majeur (Sud Expo)

Règle applicable : A l'intérieur des zones commerciales (ZC) délimitées dans les extraits de zonage de l'annexe n°4 du règlement du PLUi, la création de nouvelles surfaces commerciales (par construction neuve, changement de destination ou extension de bâti existant) est autorisée dans la limite d'un plafond global de surface de vente pour l'ensemble du pôle tel que défini ci-dessous. La reconstruction après démolition d'un commerce existant en activité (quelle que soit la surface de vente existante) est autorisée sans augmentation de la surface de vente initialement existante.

Le potentiel de développement est comptabilisé à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision n°5 du PLUi, (surfaces de vente cumulées, autorisées par la Commission départementale ou nationale d'aménagement commercial).

- Zones sans création ou développement de surface commerciale :
Règle applicable : En dehors des zones de centralités, des zones intermédiaires et des zones commerciales (ZC) délimitées dans les extraits de zonage de l'annexe n°4 du règlement du PLUi (secteurs restant en blanc), toute création de surfaces commerciales par construction neuve (comprenant le changement de destination) est interdite.

L'extension des commerces existants est néanmoins admise dans une limite :

- De 100m² maximum de surface de vente pour les commerces inférieurs (ou égal) à 400m².
- De 150m² maximum de surface de vente pour les commerces supérieurs à 400m².

La reconstruction après démolition d'un commerce existant en activité (quelle que soit la surface de vente existante) est autorisée sans augmentation de la surface de vente initialement existante.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.1 L'OAP du Pré du Couvent – commune du Monastère

Justification : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Pré du Couvent est adaptée afin de simplifier et corriger quelques éléments.
En effet, les accès sont modifiés :

- Le traitement de la voie principale est simplifié afin de réduire son emprise dans le site et permettre ensuite aux futurs projets de prévoir la desserte des logements individuels ;
- les espaces de stationnement ne figurent plus sur l'OAP car ils complexifient la lecture et n'apportent pas de vraie plus-value au principe d'aménagement ;
- la liaison piétonne vers Rodez est décalée vers l'est en cohérence avec la modification simplifiée n°1 qui a supprimé l'emplacement réservé n°11. Le cheminement piéton se fera via la parcelle section AB n°595.

S'agissant des futures constructions, la modification n°2 du PLUi fait apparaitre une densité maximum pour les logements individuels de 8 logements en R+1+combles. Cette limite de hauteur s'avère nécessaire pour éviter l'obstruction de la vue et de l'ensoleillement aux riverains et pour limiter l'impact paysager dans un site avec une topographie accentuée. Par ailleurs, la partie sud de l'OAP n'affiche désormais que des programmes de logements collectifs. Pour prendre en compte la présence de riverains au sud-est de la zone, un recul de 3m minimum en limite de propriété est demandé ainsi que le respect de la règle de distance D=Hauteur/2.

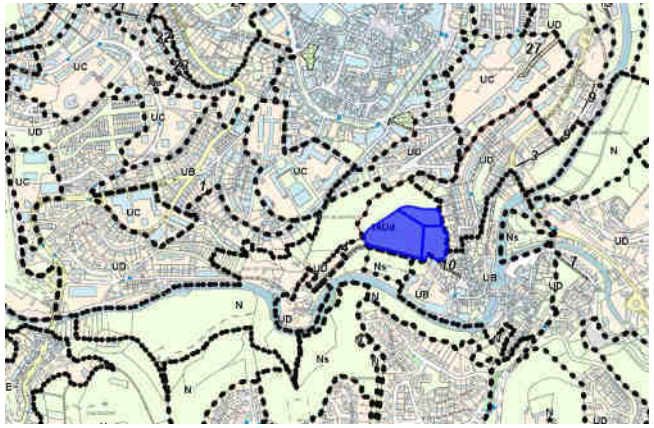

Localisation de l'OAP du Pré du Couvent

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

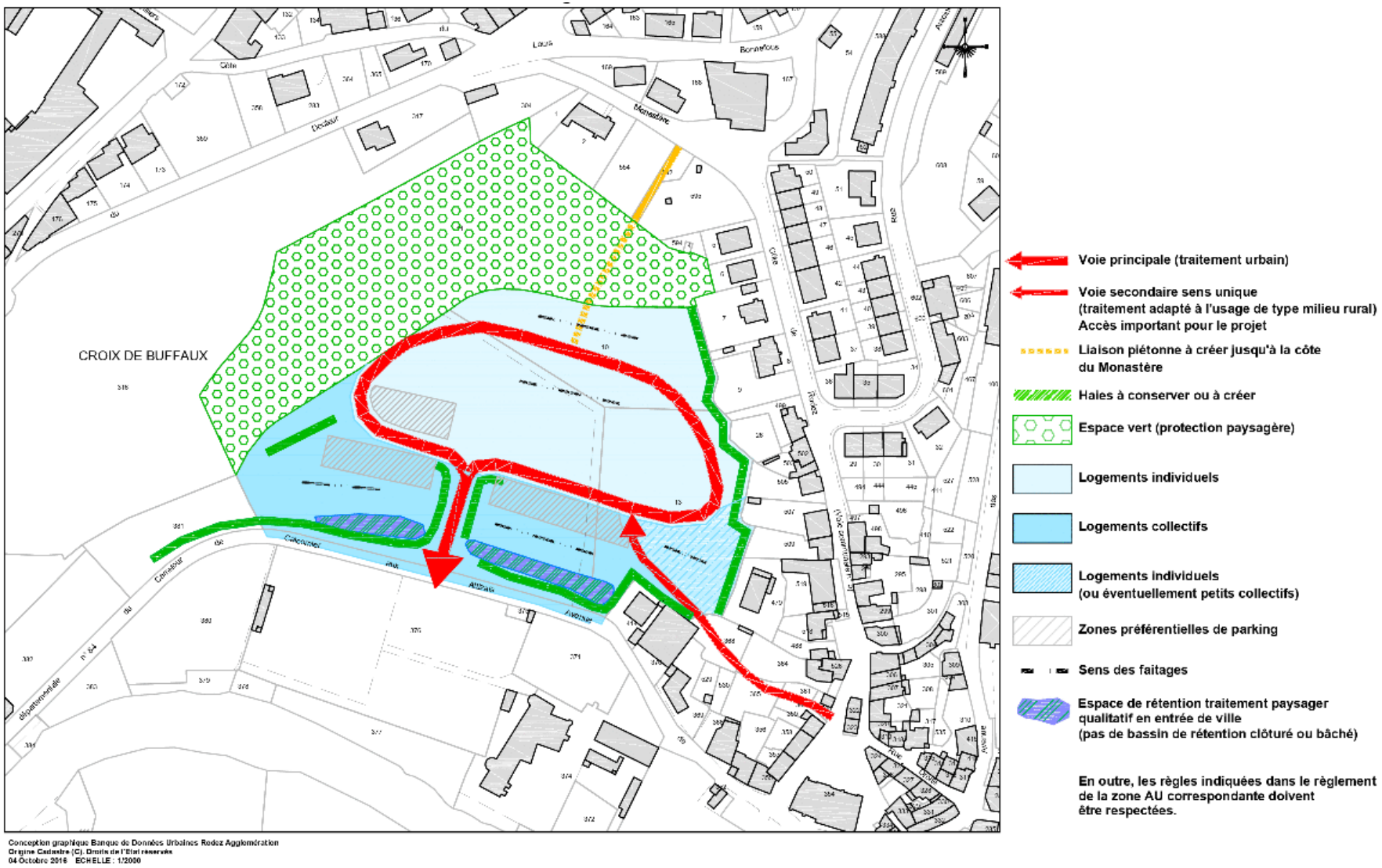

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

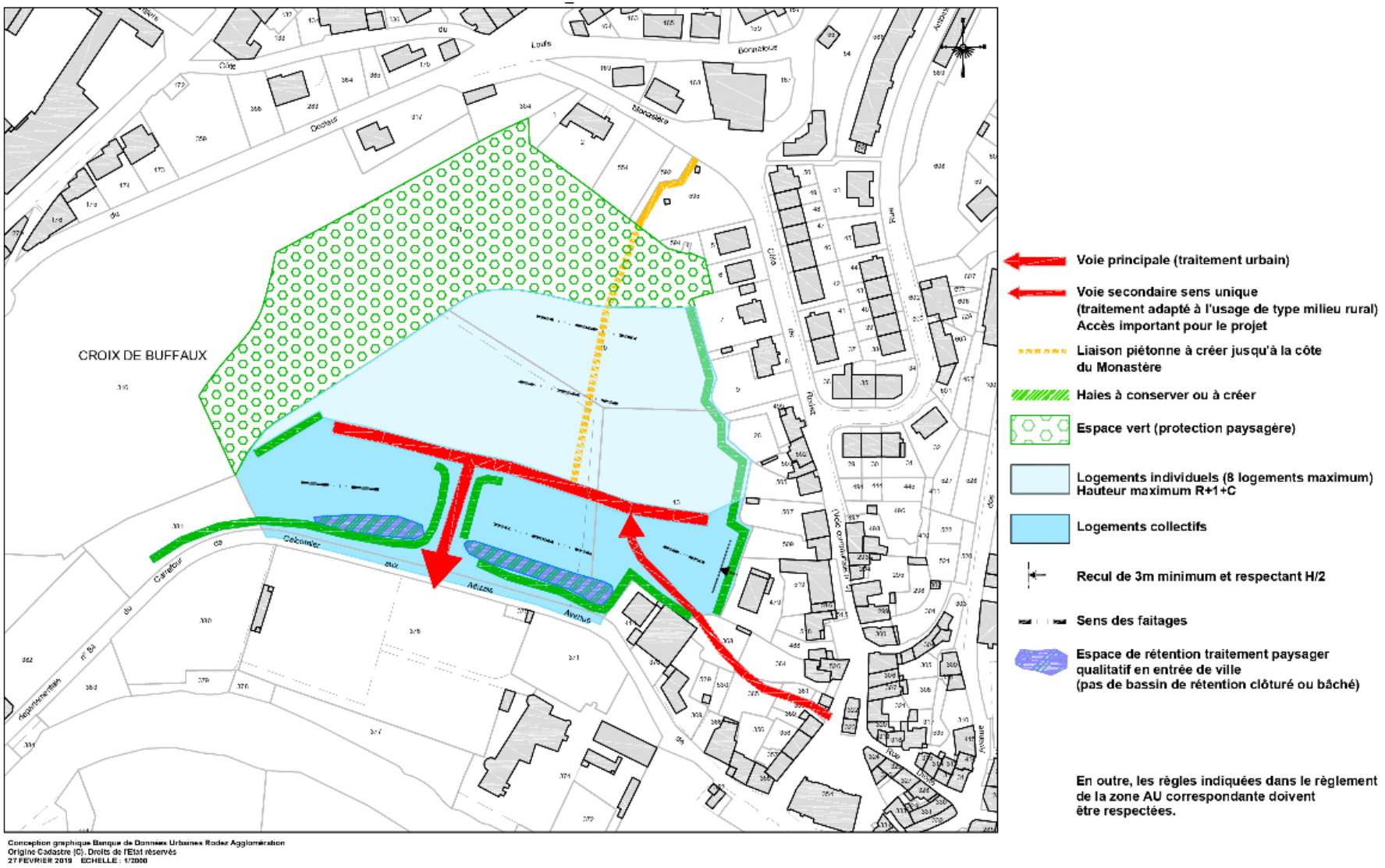

4.2 L'OAP de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Estréniol – communes de Sébazac Concourès et d'Onet-le-Château

Justifications : la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estréniol est située sur les communes de Sébazac Concourès et d'Onet-le-Château ; Rodez agglomération est aménageur de cette ZAC (au titre de ses compétences communautaires) pour le développement d'activités et de zones résidentielles sur le Nord du territoire.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol à Sébazac-Concourès, l'Arrêté de dérogation du Préfet de L'Aveyron n°12-2015-05 du 27 novembre 2015 pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées a été obtenu. Cet arrêté prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espaces protégés qui passent par le maintien ou la reconstruction des murets en pierres sèches sur la zone d'étude, afin d'assurer les fonctions d'habitats et de corridors nécessaires aux espèces.

Une partie de ces murets en pierres sèches avaient déjà été intégrés dans l'OAP et son illustration, seuls quelques linéaires n'apparaissaient pas : il s'agit d'une erreur graphique. Aussi, la modification de l'orientation d'aménagement corrige et complète les linéaires de murs en pierres sèches (en marron sur l'OAP et son illustration) à conserver ou reconstituer conformément aux engagements de l'Arrêté de dérogation « espèces protégées ».

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

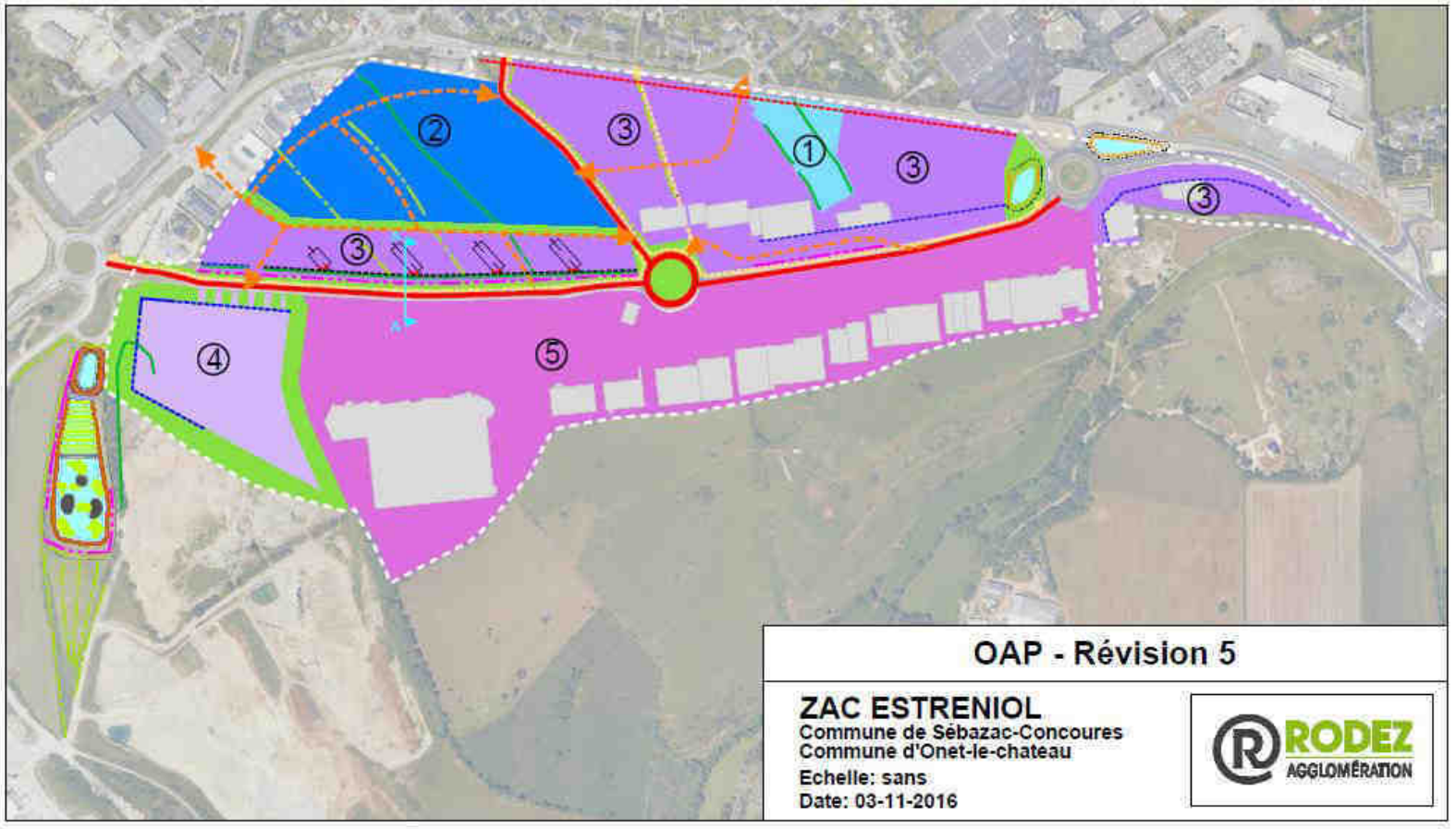

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

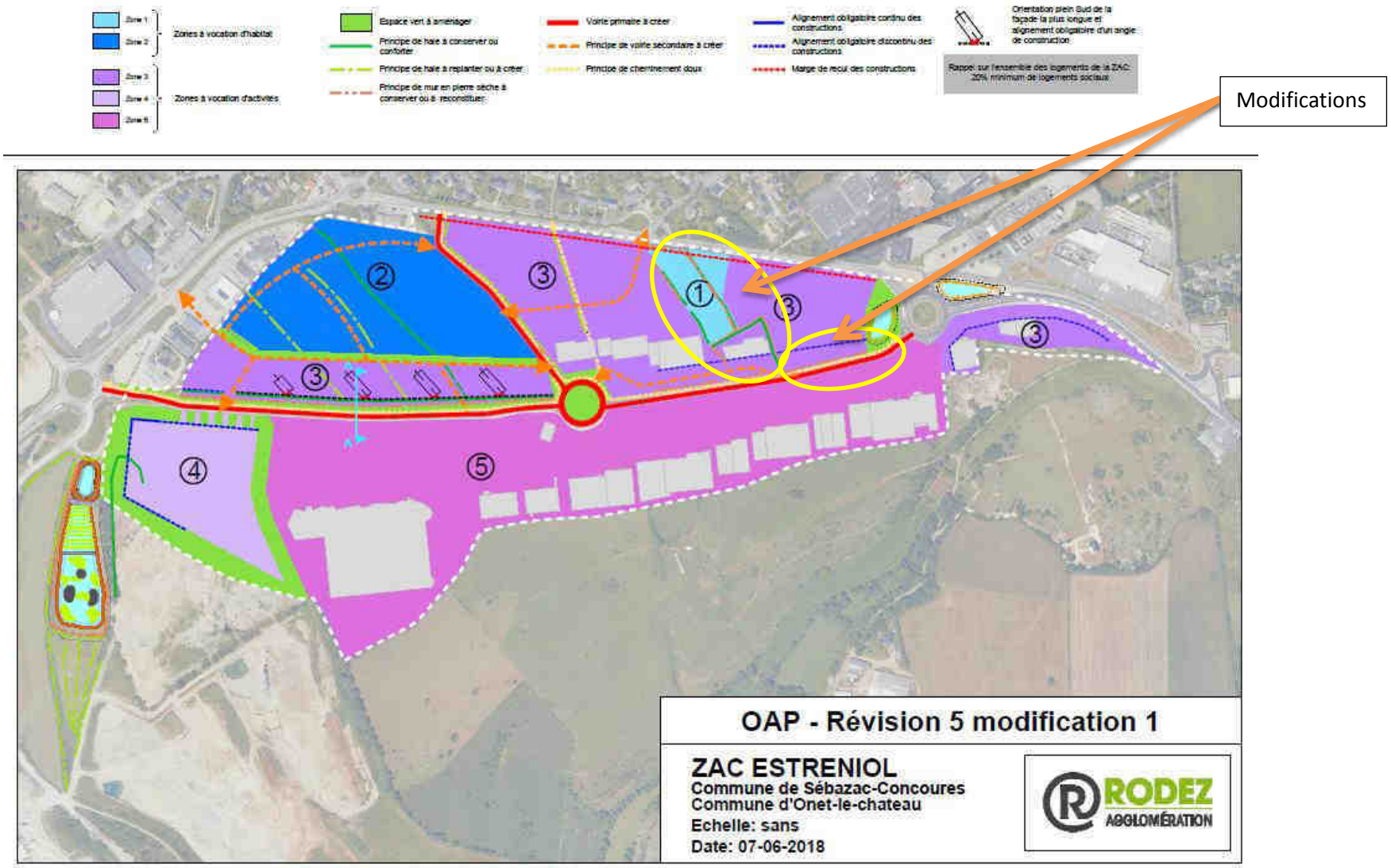

Illustration de l'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

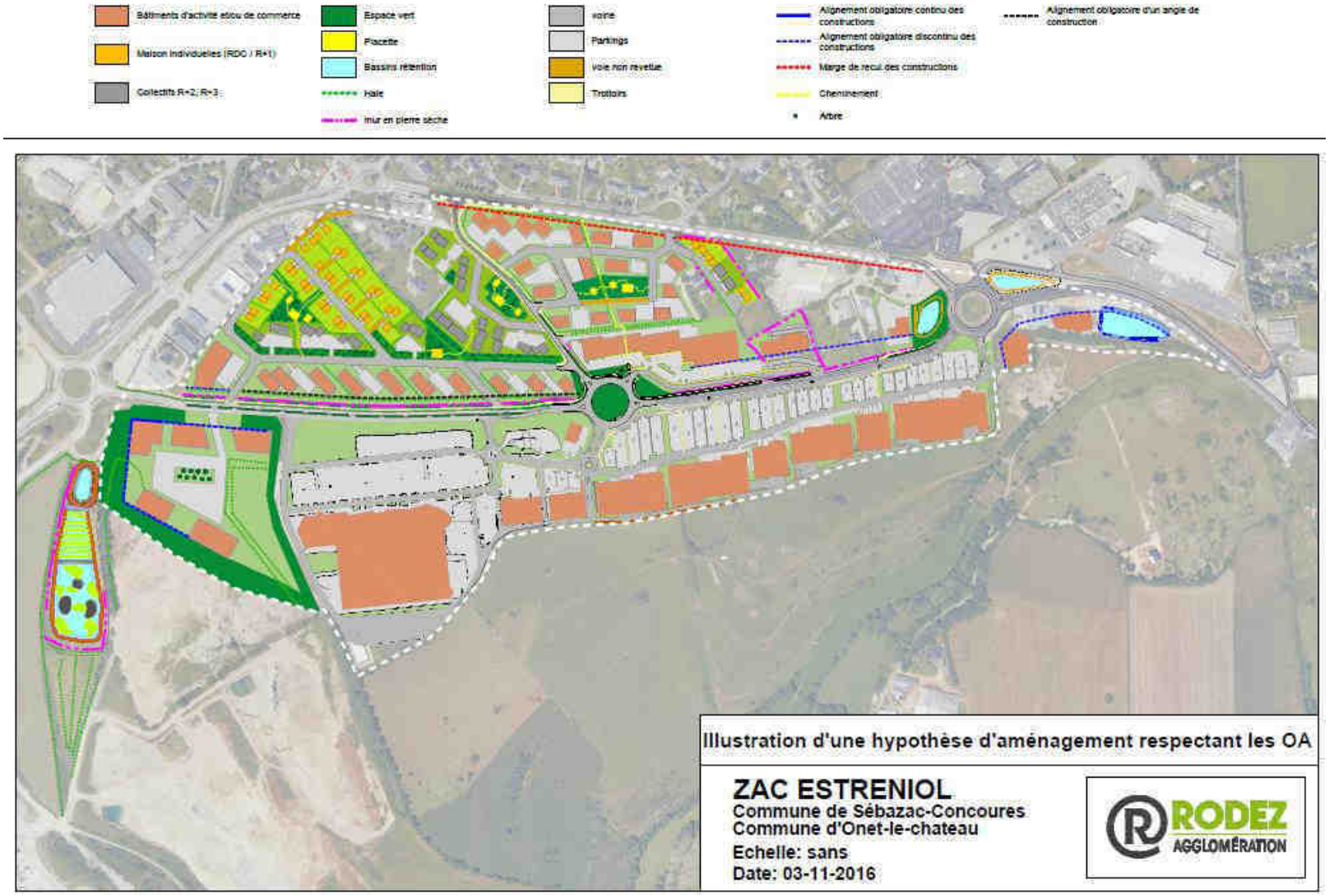

Illustration de l'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

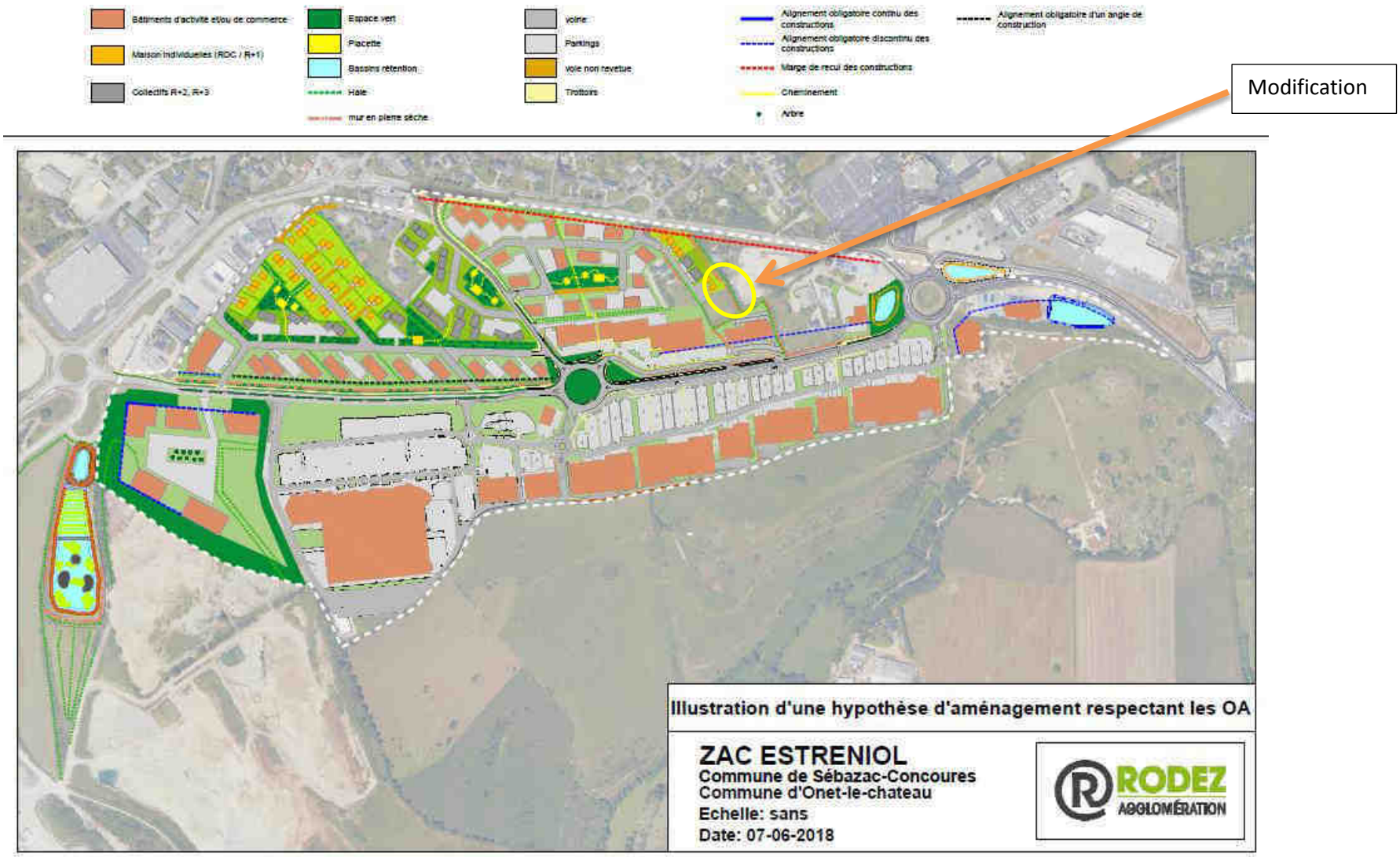

4.3 Création de l'OAP du Puech – commune du Monastère

Justifications : comme exposé page 6 du présent rapport de présentation, la zone 2AUd du Puech sur la commune du Monastère est ouverte à l'urbanisation en 1AUx (à vocation d'activité) pour permettre le développement d'une entreprise existante.

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, la nouvelle zone à urbaniser est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci définit l'unité foncière de la zone sur laquelle l'entreprise pourra prévoir son extension et/ou des annexes (stockage et/ou bureaux) et en précise les accès qui devront se faire obligatoirement via le terrain de l'entreprise.

L'orientation d'aménagement et de programmation du Puech :

4.4 OAP du bourg de Sébazac – commune de Sébazac Concourès

Justifications : l'OAP du bourg de Sébazac est modifiée pour tenir compte du projet de la commune visant à réaliser une résidence séniors en cœur de bourg : les modifications portent sur la répartition des logements collectifs/individuels et sur les principes de voiries.

Sur l'OAP adaptée les logements collectifs sont localisés à l'ouest du secteur afin de permettre la réalisation d'une résidence destinée aux personnes âgées dont la maitrise d'ouvrage est assurée par l'Office Public de l'Habitat (Rodez Agglo Habitat). Cet emplacement permet d'assurer aux personnes âgées une meilleure accessibilité au bourg de Sébazac et aux activités existantes. Sur le reste de la zone, l'OAP prévoit la création de logements individuels.

Les accès sont également modifiés : l'aire de retournement est supprimée au profit de voies à sens unique aux profils réduits qui sont davantage adaptées au contexte urbain/rural incitant les automobilistes à limiter leur vitesse. Ces voies viennent mailler avec les voiries déjà existantes.

Les principes de maintien/création de haies sont conservés ainsi que la possibilité d'optimiser le bassin de rétention.

Localisation de l'OAP le bourg de Sébazac :

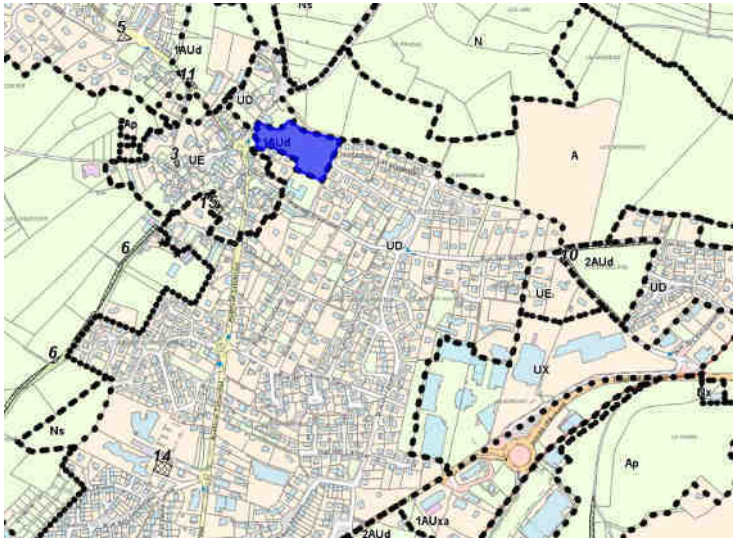

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

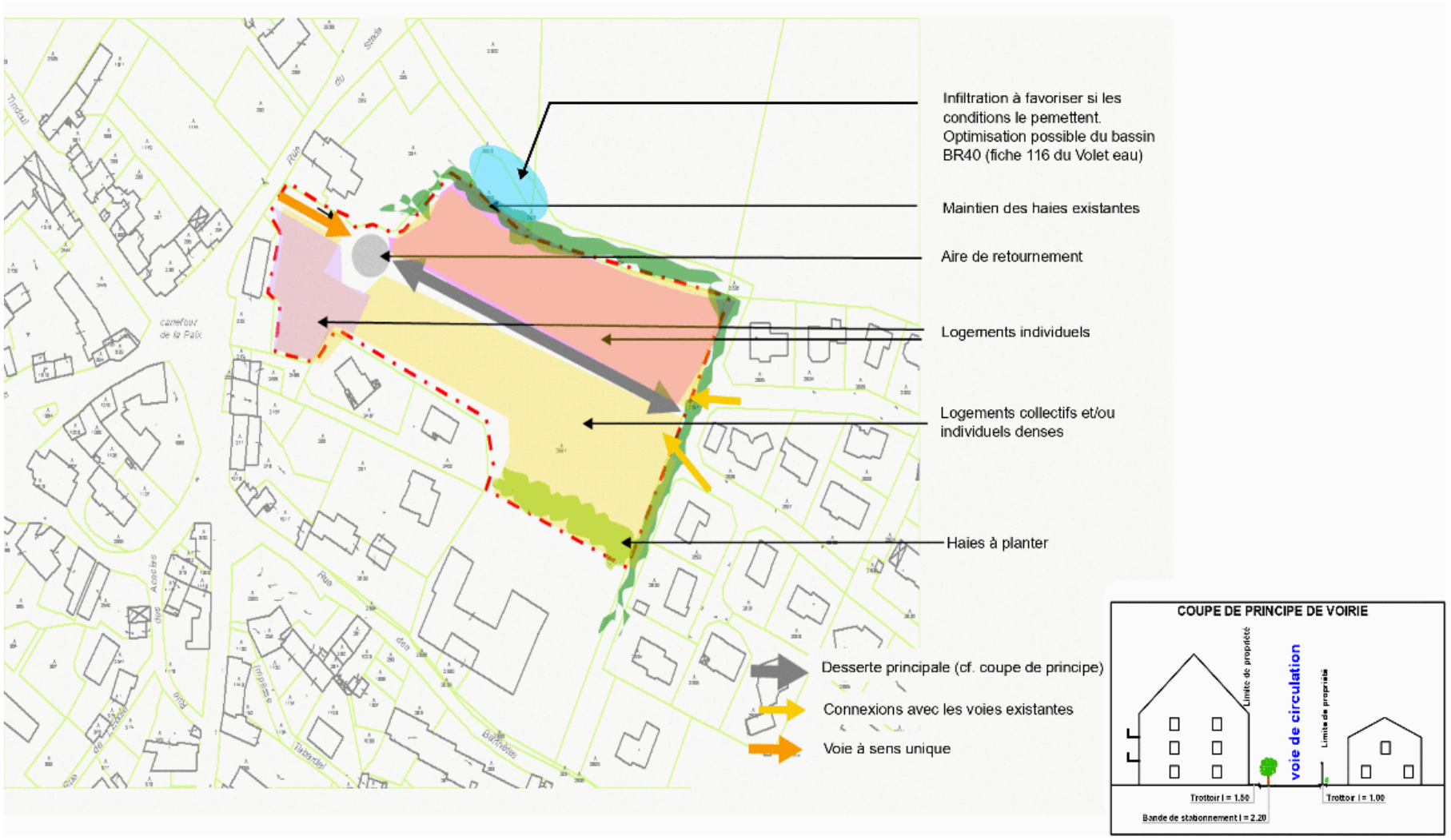

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

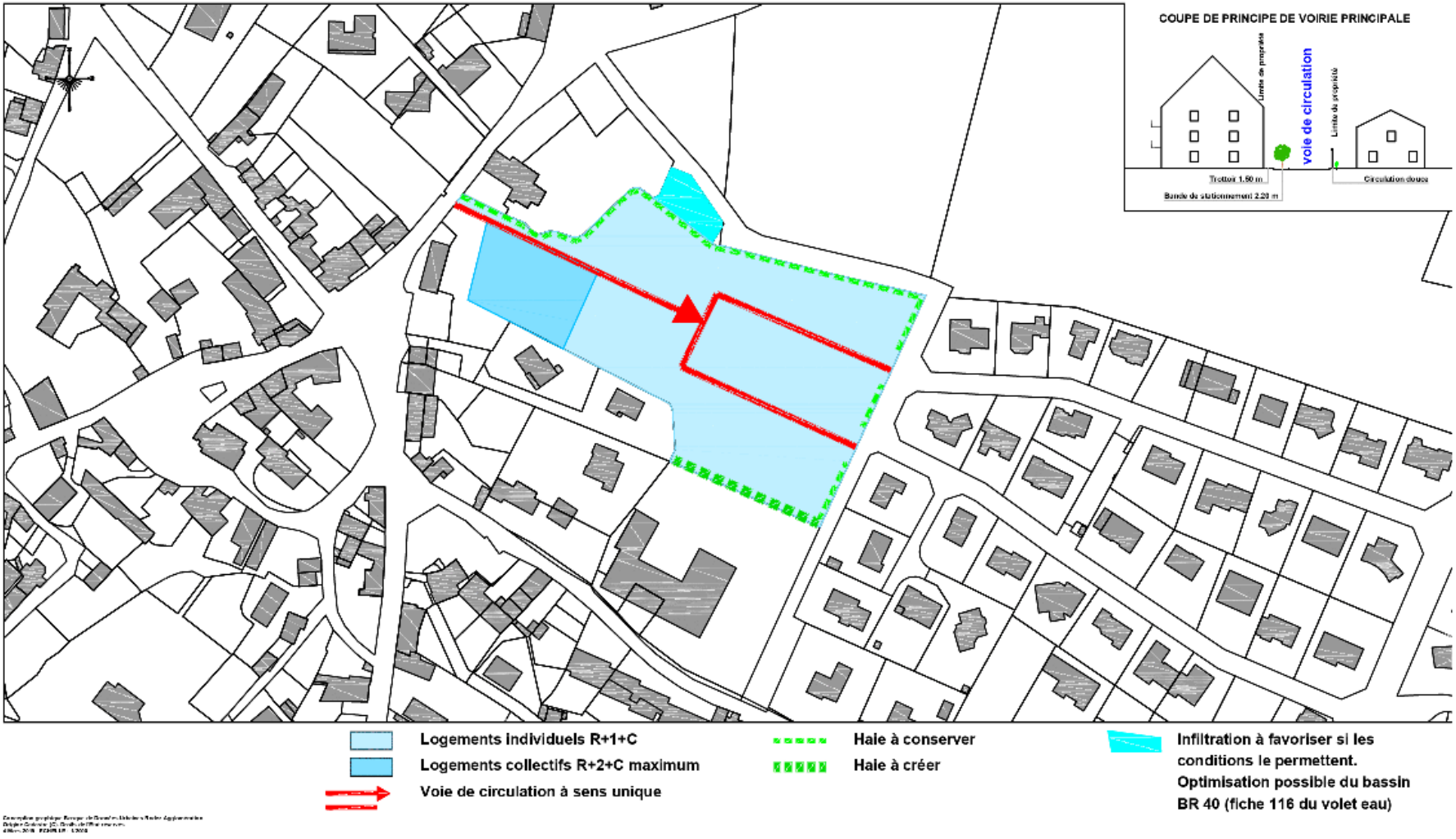

4.5 OAP des Barthes – commune de Druelle Balsac

Justifications : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Barthes sur le secteur du Bouldou faisait partie du dossier de la révision n°4 du PLUi, elle a ensuite été supprimée lors de la révision n°5 car la parcelle est aujourd'hui bâtie.

Toutefois cette OAP permet de rappeler la Loi Barnier du 2 février 1995, codifié à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, qui interdit toute construction dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Ainsi, pour ré-affirmer l'inconstructibilité du sud de la parcelle et pour clarifier l'information, elle est rajoutée au dossier.

Localisation de la parcelle concernée par l'OAP :

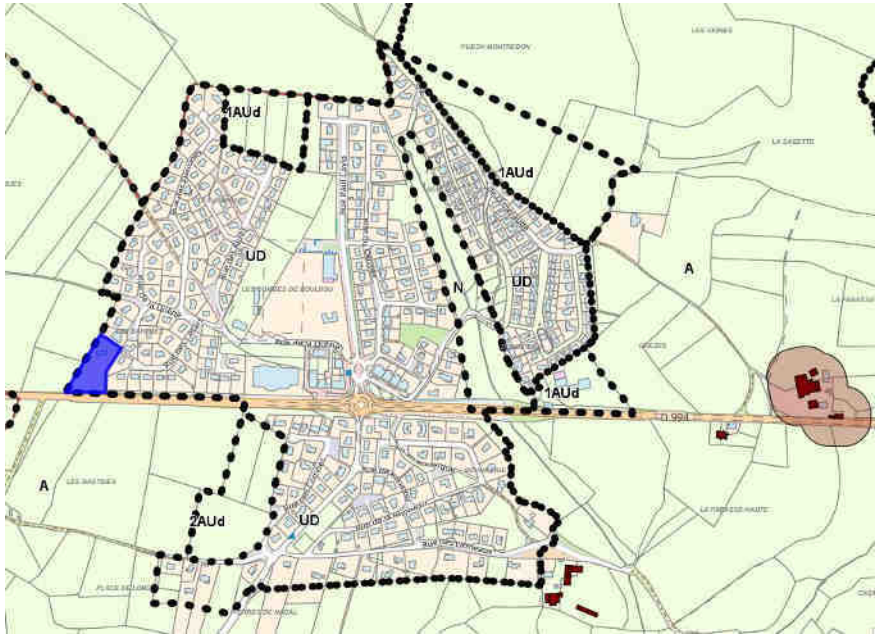

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

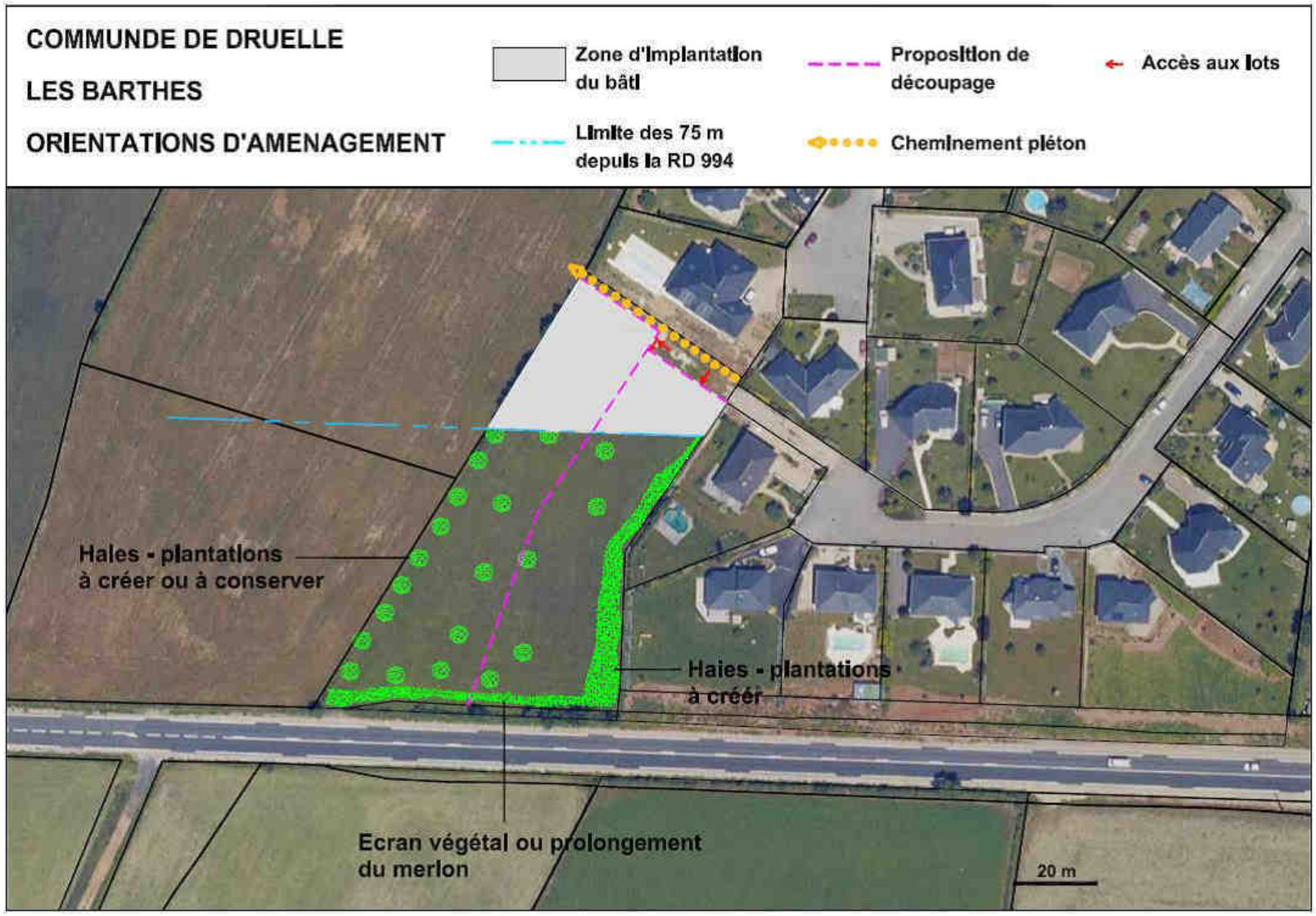

4.6 OAP Les Cazals - communes d'Olemps et de Luc-la Primaube

Justifications : M. Alain Sarfati, architecte du projet du Parc des expositions, a été mandaté par Rodez agglomération pour une mission de conseil en urbanisme, architecture et paysage. L'objet de la mission est d'apporter une cohérence à l'aménagement, en apportant un regard sur le traitement des espaces publics et les matériaux à mettre en œuvre, ainsi que le traitement de l'architecture et le paysagement sur les emprises privées en vue notamment de rédiger un cahier des charges à annexer aux cessions foncières futures.

M. Alain Sarfati, dans une approche globale ré-axée sur le bâtiment du Parc des expositions et son architecture prépondérante, a proposé un nouveau schéma de desserte de la zone avec une « Avenue du Parc » qui correspond notamment aux attentes de Rodez agglomération en ce qui concerne le développement de la zone aux abords du futur parc des expositions.

Sans bouleverser le schéma initial, les changements sont suffisamment conséquents pour nécessiter une refonte de l'OAP. Ci-dessous les principaux changements :

- Création d'une « Avenue du Parc » : axe principal Nord-Sud axée sur l'équipement, constitué d'une voirie bordée par un espace public arboré coté Est et une bande d'espaces verts privatifs côté Ouest. Un alignement continu coté Est et un alignement discontinu côté Ouest sont imposés afin de structurer l'axe ;
- Déplacement du giratoire à l'extrémité nord de « l'avenue du Parc » permettant d'assurer la desserte de l'équipement ;
- Création de deux voiries secondaires, qui permettent la desserte de la zone à la parcelle (pas d'alignement imposé sur ces voies) ;
- Depuis l'accès Ouest, création d'un alignement le long d'un axe oblique Nord-Ouest Sud –Est ; L'intersection avec « l' Avenue du Parc » est marquée par un alignement à l'angle à construire ;
- Modification de l'alignement sur la voie d'accès Nord : suppression de la bande d'espace vert privatif, l'alignement se fait directement sur la voie compte tenu de l'étroitesse des lots.

A noter également que l'illustration de l'OAP, à valeur uniquement informative est supprimée.

L'orientation d'aménagement et de programmation et son illustration avant modification :

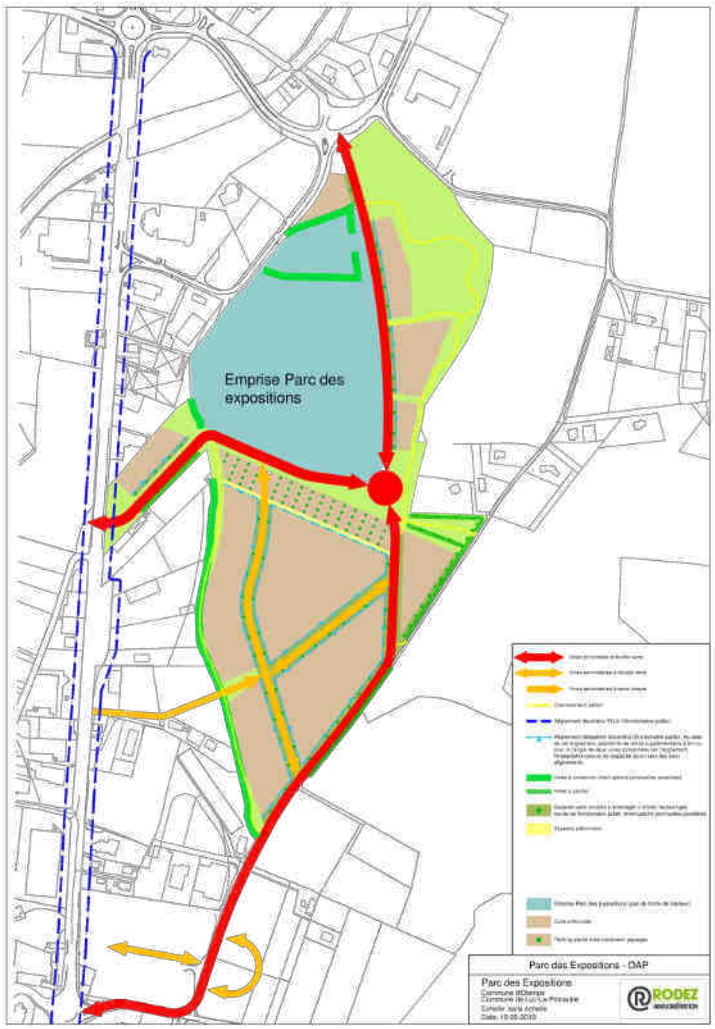

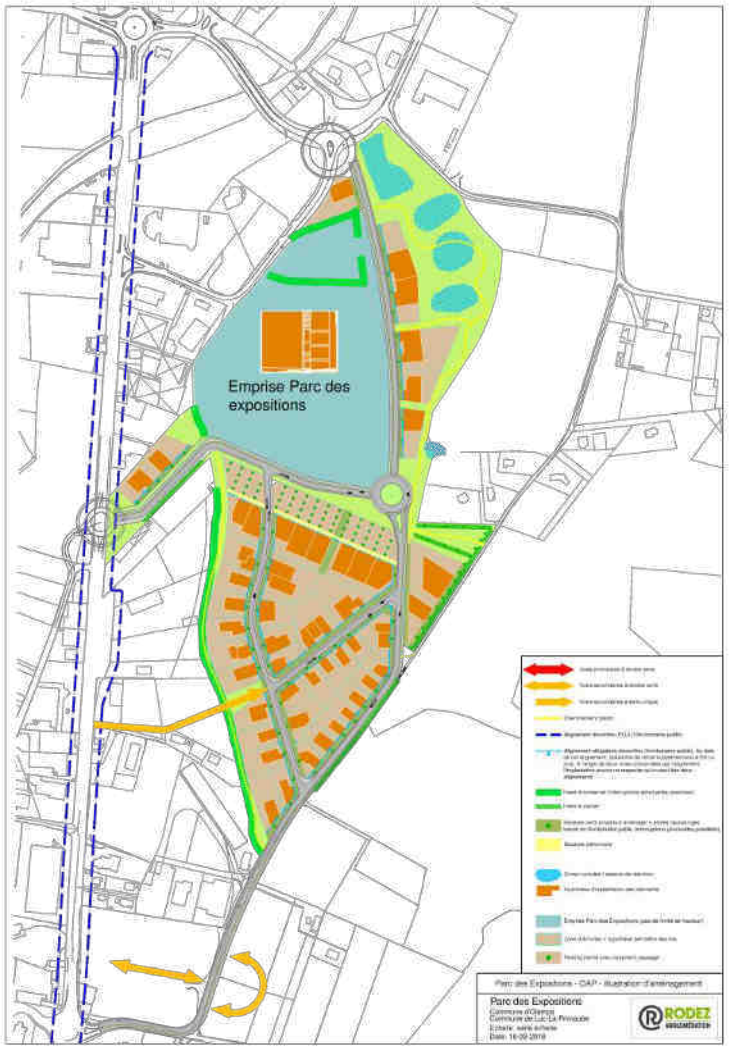

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

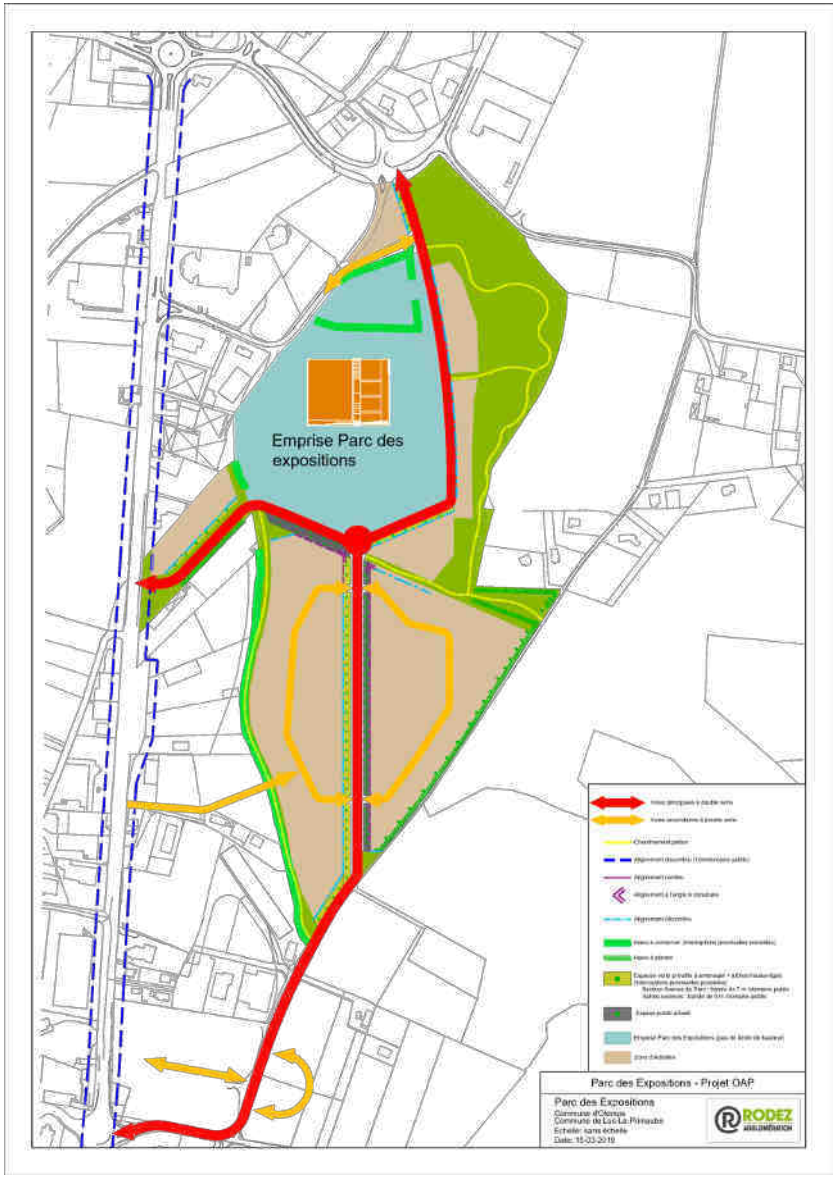

4.7 OAP Le Bes Grand – commune de Luc-la Primaube

Le secteur du Bes Grand est classé en zone 1AUd (à vocation habitat) sur le PLUi et possède une OAP qui fait figurer la zone humide à protéger ainsi que les principes d'accès de la zone. Pour rappel, le projet d'aménagement de cette zone est en voie de labellisation éco-quartiers.
Suite aux réunions de concertation avec les habitants et acteurs du territoire et à l'avancée des études sur l'aménagement de l'éco-quartier, de nouveaux éléments ont été définis. Ainsi, l'OAP est modifiée pour préciser la programmation du nombre de logements à produire (y compris la part de logements sociaux), les principes de dessertes ainsi que les liaisons piétonnes et la préservation de la qualité paysagère et environnementale de cette zone à enjeux.
Dans l'objectif de préservation, d'intégration paysagère, pour montrer la prise en compte des éléments naturels existants et à préserver ainsi que pour illustrer les continuités piétonnes valorisant l'accessibilité du site aux équipements de la Commune notamment, l'OAP est également dessinée sur des zones naturelles et agricoles conformément au plan de zonage du PLUi.

Localisation du secteur :

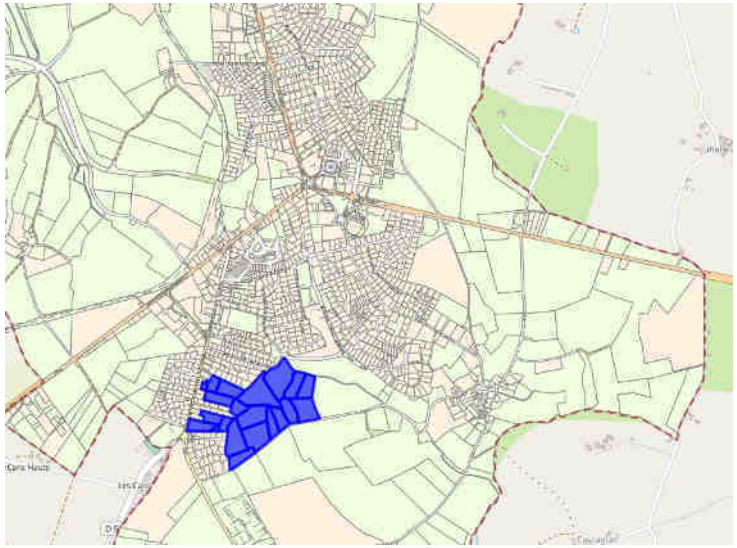

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

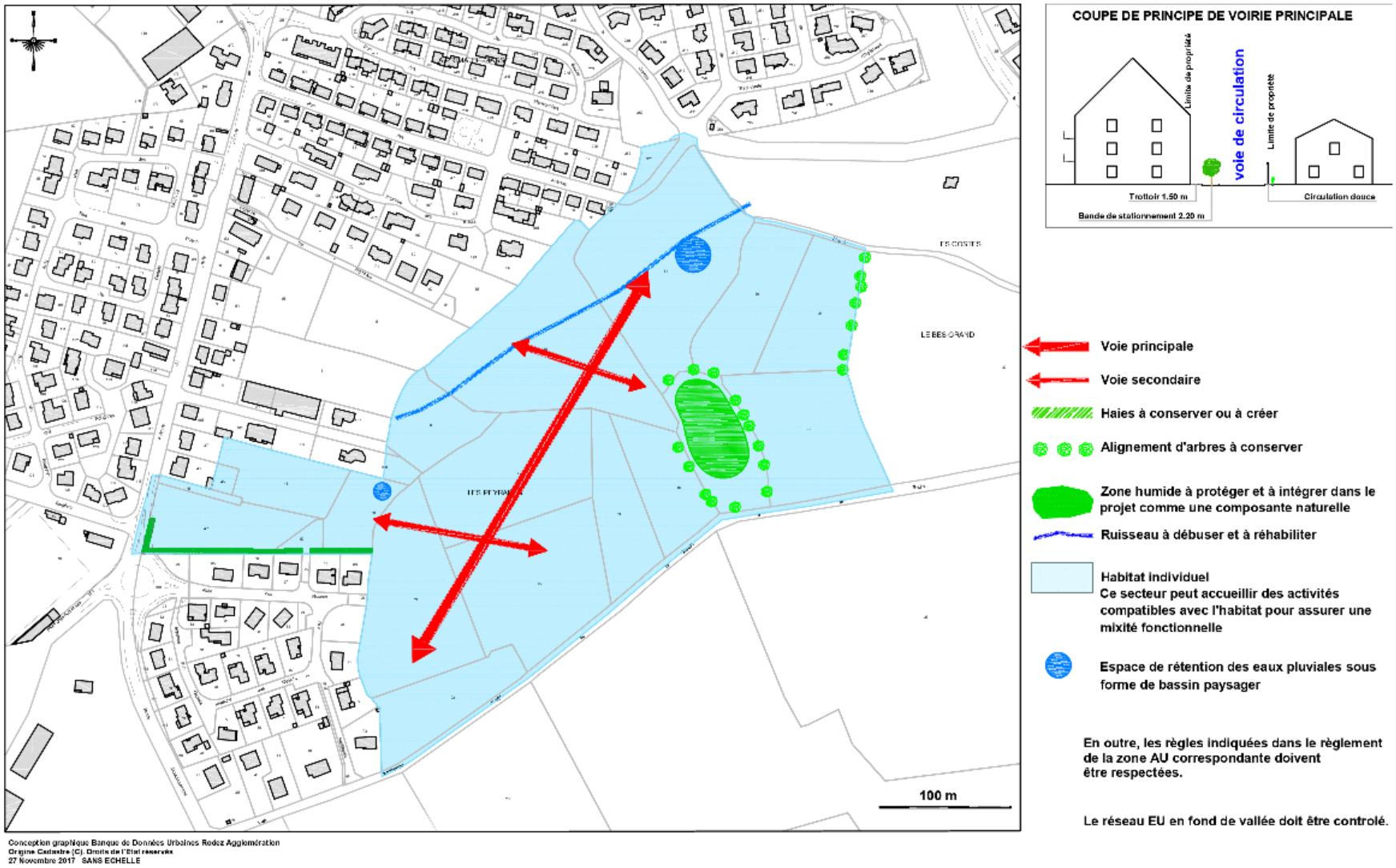

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

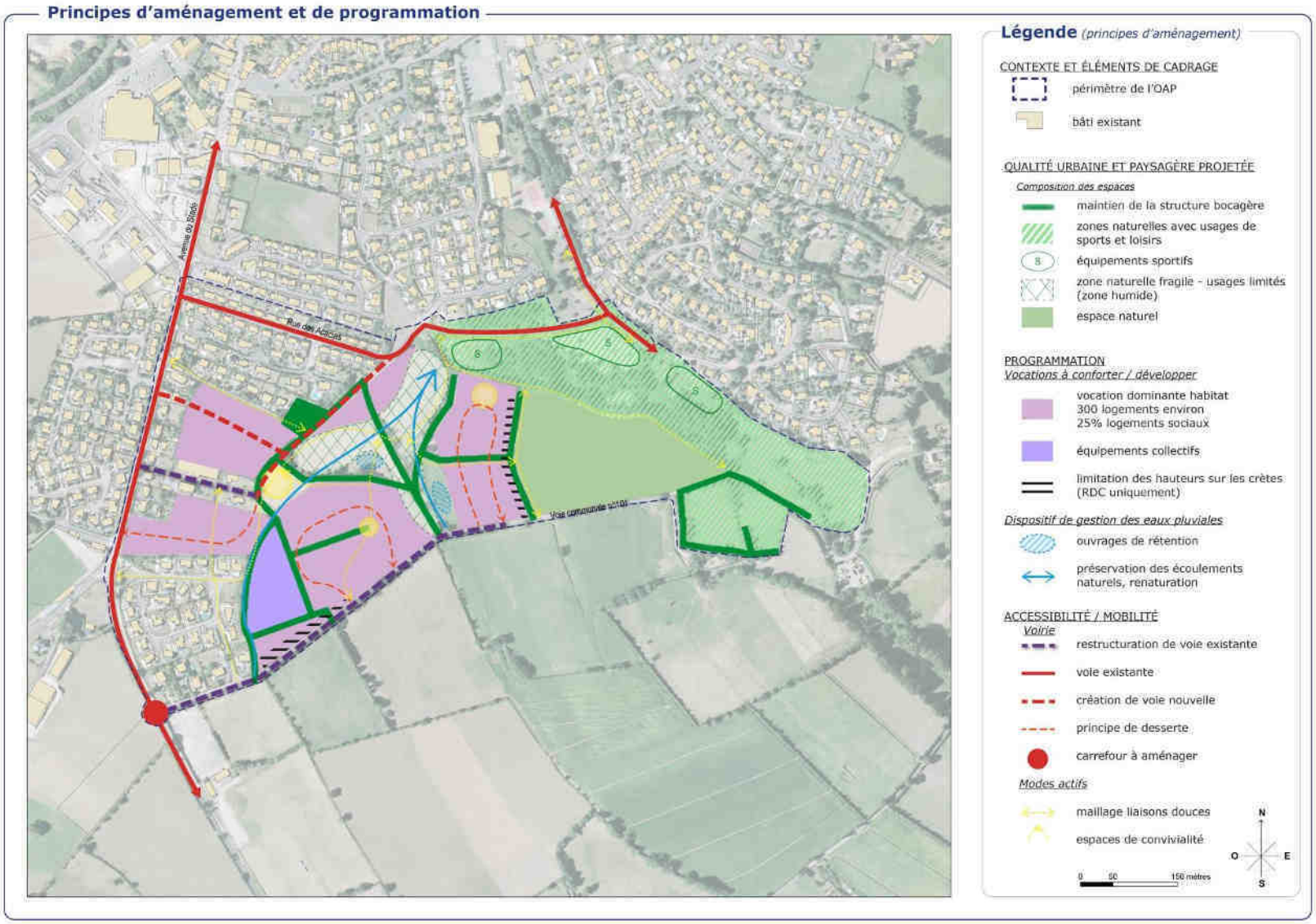

4.8 OAP Le Bouldou – commune de Druelle Balsac

L'OAP du Bouldou est modifiée pour tenir compte du projet de la commune visant à réaliser un programme de logements destinés aux personnes âgées nécessitant de réorganiser les gabarits des constructions notamment, ainsi que d'un équipement collectif sur le sud de la zone du Bouldou.

Ainsi, il est rajouté en légende la possibilité de réaliser un équipement collectif ainsi que la possibilité de prévoir des logements individuels groupés **et/ou** des collectifs selon le projet.

Par ailleurs, le texte de l'OAP est également modifié pour prendre en compte ces nouvelles données.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

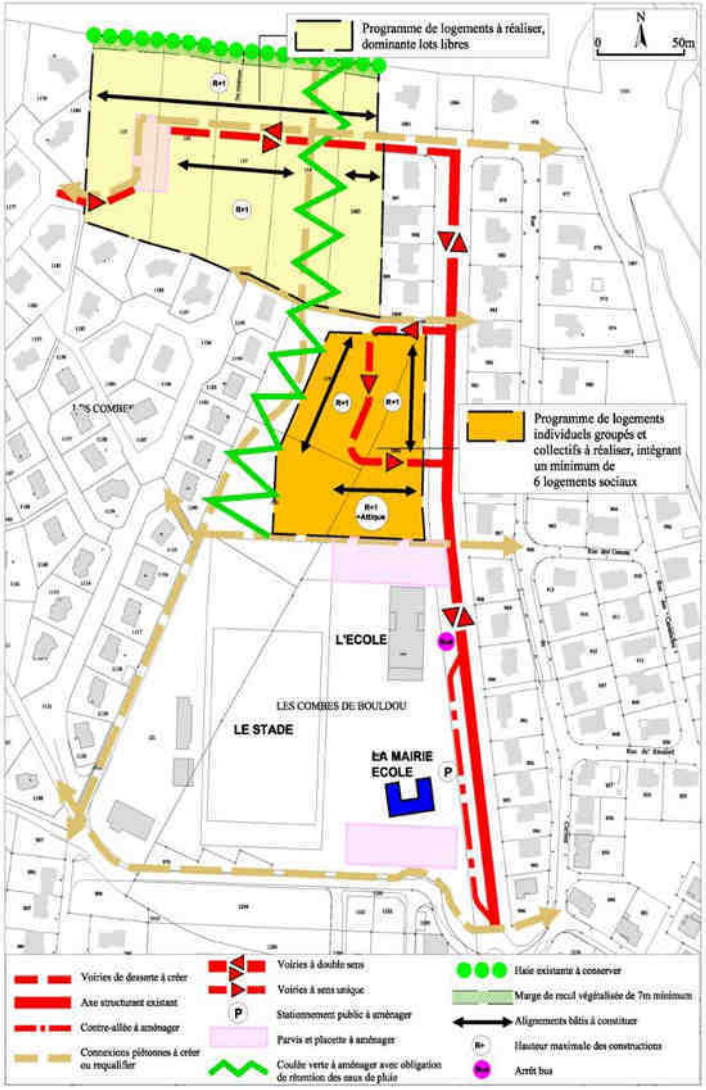

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

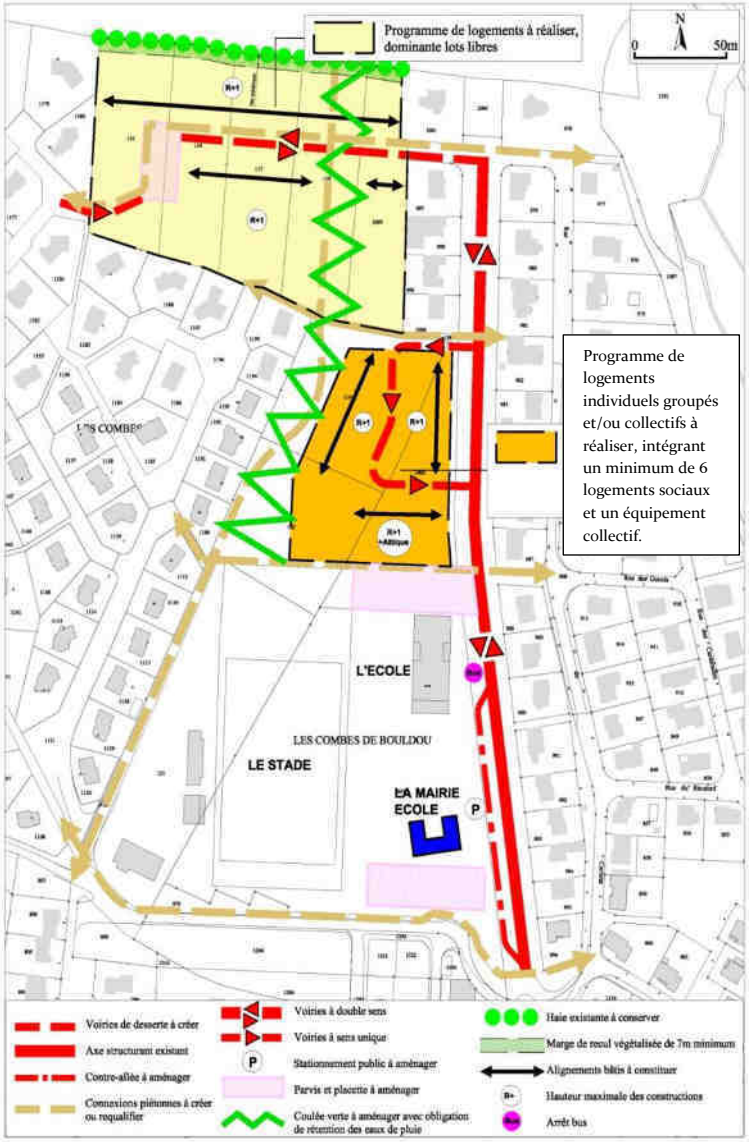

Tout projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation ci-après.

Programme

- Environ ~~41~~ 40 logements dont un minimum de 8 logements locatifs sociaux.
- La répartition des programmes est la suivante :

- de l'ordre de 17 lots libres de superficies variées au nord du site.

- un programme mixte plus dense permettant la création d'environ ~~24~~ 20 logements à proximité de l'école ~~(10 maisons individuelles groupées et 14 logements collectifs)~~ au sud intégrant un équiment collectif.

- Des espaces collectifs de proximité structurants à l'échelle du quartier.

Nature et implantation des constructions, traitement des clôtures

Les façades principales des constructions devront respecter l'orientation indiquée sur le plan ci-contre.

- **Sur le secteur nord (environ 17 lots) :**

- Une marge de recul minimale de 7 mètres est imposée le long de la limite communale. Elle sera affectée aux jardins privatifs. Elle ne pourra accueillir aucune construction mais les piscines y sont autorisées.
- Les constructions ne pourront excéder une hauteur de 8 mètres et R+1.

- **Sur le secteur sud (environ ~~24~~ 20 logements):**

- Les constructions seront implantées parallèlement aux voiries existantes ou à créer.
- L'îlot positionné au nord du parvis de l'école est affecté à un programme de ~~14~~ logements ~~collectifs en R+1 et R+2 partiel.~~

- **Le traitement des clôtures**

- La haie existante en limite nord du site sera obligatoirement conservée.

Accessibilité, desserte et stationnement

La desserte automobile des deux sites est gérée de manière différenciée :

- **Au nord,** un maillage est prévu depuis l'allée Paul Cayla dans le prolongement de la rue des Cerisiers.

  Cette voie de desserte principale fonctionne à double sens et débouche sur une placette qui sert à la fois d'espace de respiration et d'aire de retournement. Le traitement de sol de la placette sera différencié. Deux possibilités de demi-tour sont offertes par la prévision d'un accès à trois lots au nord ouest du site et d'un accès à un lot au sud de la placette.

  Une jonction secondaire avec Les Combes sera aménagée. La voirie est d'emprise réduite (3,5 mètres) et fonctionne en sens unique entrant.

- **Au sud**, un bouclage de desserte est prévu depuis l'allée Paul Cayla. La voirie est à sens unique.

Aucune liaison automobile ne pourra être envisagée entre les deux sites.

Traitement paysager et environnemental à mettre en œuvre

En matière de maîtrise des eaux pluviales :

Le concept : garder au maximum l'eau sur le site en réalisant une gestion à l'air libre évitant autant que possible le « tout tuyau » et en axant la réflexion sur des principes de gestion alternative des eaux pluviales, pour :

- Limiter l'imperméabilisation des sols par le recours à des traitements de surface favorables à l'infiltration (enrobé drainant, stabilisé, matériaux poreux, espaces végétalisés…). Les stationnements privés ainsi que les voies d'accès privées seront traités en matériaux poreux : allées de graviers, de galets, de pavés drainant, stationnement en nid d'abeille… Une attention sera portée lors du terrassement afin de limiter le compactage des sols.
- Réaliser une gestion paysagère des eaux pluviales et permettre une gestion facilitée des dispositifs dès leur conception.

  - Gestion sur le « domaine public » : la coulée verte intègrera des dispositifs de rétention.

RECOMMANDATIONS

Nature et implantation des constructions, traitement des clôtures

Un alignement bâti homogène sera recherché.

- **Sur le secteur nord (environ 17 lots):**

  - seule une habitation par parcelle est autorisée.
  - Les constructions seront implantées à proximité des voiries. Les fonds de parcelles seront affectés aux jardins privatifs.
  - Les constructions seront de préférence implantées en limite séparative au droit des entrées de lots matérialisées sur l'illustration.
  - L'implantation des constructions en limite de la voirie de desserte ou le long de la coulée verte n'est pas souhaitable.
  - Il ne pourra être réalisé plus d'une habitation par parcelle.

- **Sur le secteur sud (environ ~~24~~ 20 logements) :**

  - ~~Le reste du programme est composé de 10 maisons groupées de hauteur maximale de 8mètres et R+1~~. L'implantation en limite séparative est ~~obligatoire~~ souhaitable sur au moins un des deux cotés.
  - L'implantation des constructions en limite de la voirie de desserte ou le long de la coulée verte n'est pas souhaitable.

- **Le traitement des clôtures**

  - Les clôtures seront obligatoirement végétalisées. Elles pourront être complétées d'un muret bas dont la hauteur ne pourra excéder 0,60m.

Accessibilité, desserte et stationnement

Desserte automobile

Au nord, l'emprise de la voirie est calée sur celle de la rue des Cerisiers (10,50 mètres pour respecter le PLU). L'affectation des espaces est revue pour limiter l'impact de la voiture, améliorer les conditions d'agrément et de sécurité des piétons et qualifier le paysage urbain (voir profil type ci-après).

Gestion du stationnement

- **Au nord,** chaque lot libre dispose d'un minimum de 2 places de stationnement sur parcelle. Un stationnement visiteurs est prévu longitudinalement sur voirie. 10 places seraient ainsi créées.

  Aucune place n'est envisagée sur la placette.

- **Au sud**, le stationnement des maisons groupées ~~est~~ pourrait être géré à la fois sur les parcelles privatives (garages) et sur de petites aires mutualisées disséminées sur les îlots privatifs. Ces aires pourront également accueillir quelques places visiteurs.

Le stationnement des programmes collectifs est géré sur parcelle privative en aérien et sous immeuble de préférence.

4.9 OAP du secteur d'Arsac – commune de Sainte-Radegonde

Justifications : Arsac est une zone d'activités de Rodez agglomération classée « Occitanie Zone Economique » par la Région (ce classement correspond aux anciennes Zones d'Intérêt Régional) et accueille des entreprises du secteur de l'agro-alimentaire et des agro-ressources (les abattoirs et UNICOR notamment) ayant de fortes emprises foncières.

L'extension d'Arsac au Nord de l'actuelle zone est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qu'il convient de modifier. En effet, la mention du nombre de lots côtés Ouest et Est est supprimée afin de favoriser l'implantation d'entreprises ayant un besoin de foncier conséquent pour développer leur activité. Par ailleurs, Rodez agglomération étant propriétaire des terrains et maître d'ouvrage de l'aménagement dans le cadre de sa compétence communautaire, la règle visant à préciser l'organisation des lots apparait davantage comme une contrainte qui pourrait pénaliser le futur développement économique de la zone et/ou bloquer la concrétisation de projets majeurs pour le territoire.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

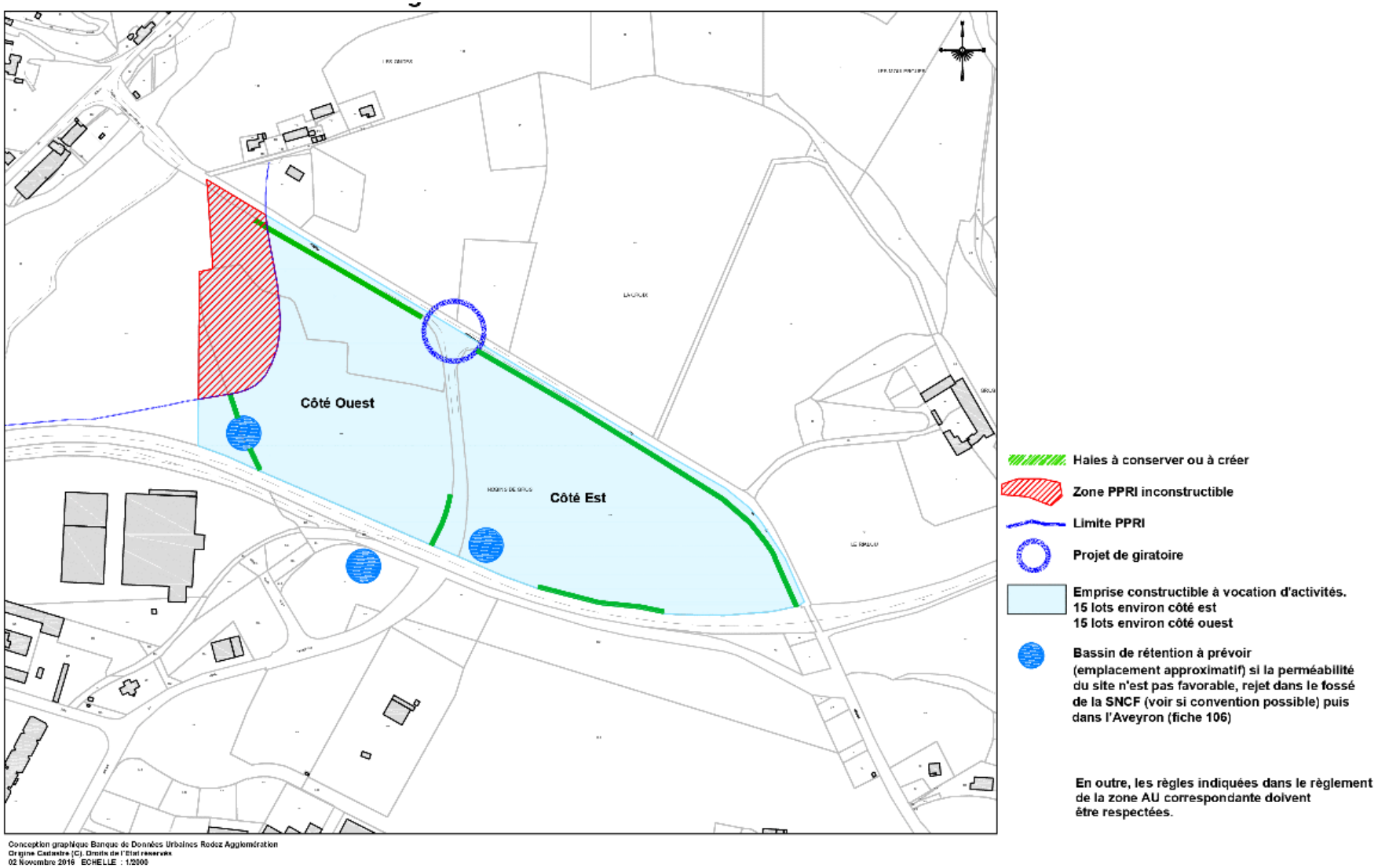

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

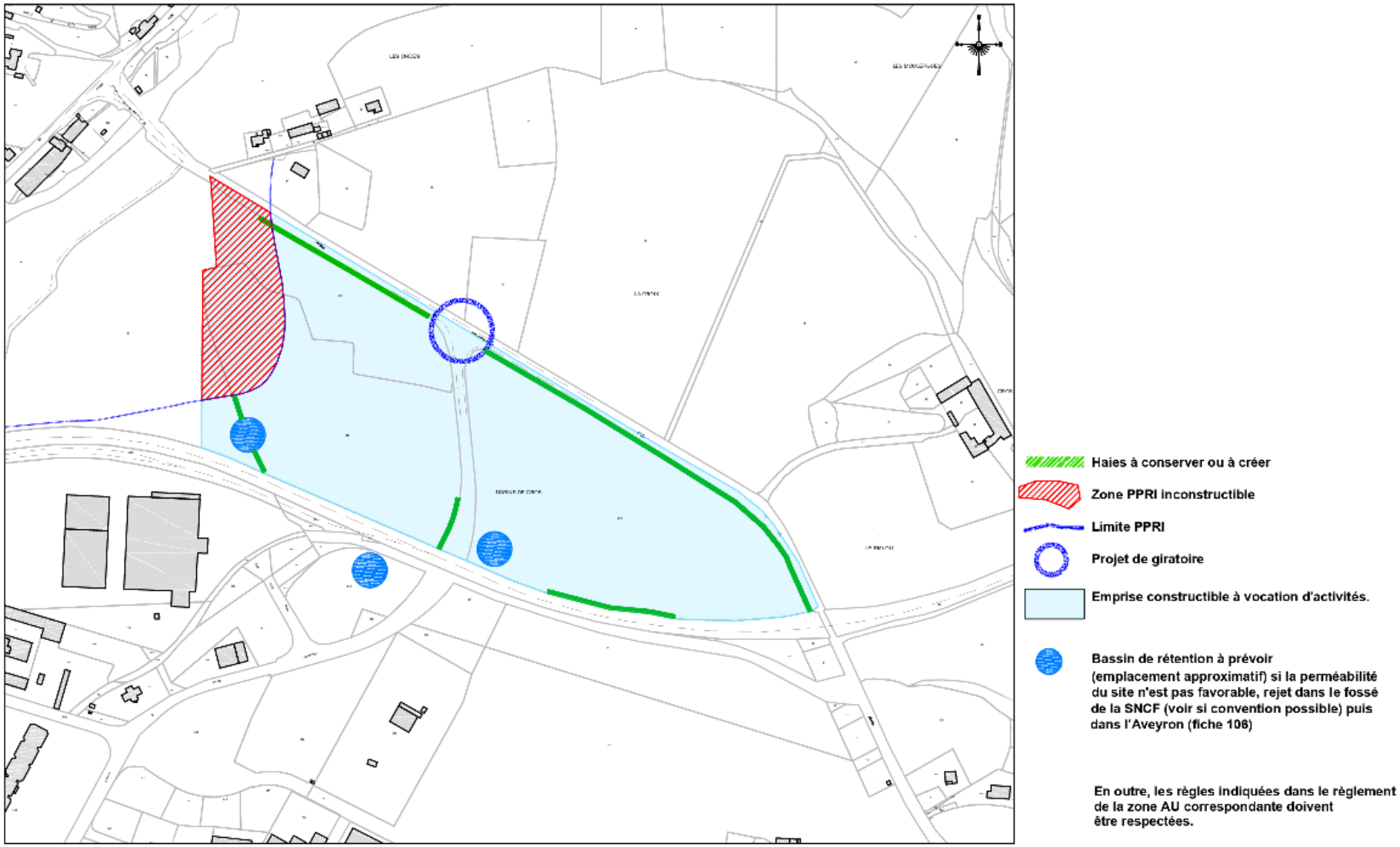

5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décision et justification
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence sur l'activité agricole.	sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable** : pas de remarque particulière.	sans objet
Chambre des Métiers et Artisanat	Pas de réponse	sans objet
PETR Centre Ouest Aveyron	Modification du PLUi : **avis favorable sans observation**	sans objet
Conseil Départemental 12	Modification du PLUi : **observations** sur principes de desserte des OAP du Pré du Couvent, le Bes Grand, les Cazals/Entrée Nord de la Primaube, Arsac. Le département rappelle notamment la nécessité de soumettre les projets à validation des services. Pour Arsac il est rappelé qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD29.	Le Conseil Départemental sera bien consulté sur ces projets lors de l'aménagement de ces accès. L'OAP d'Arsac ne prévoit pas d'accès direct sur la RD 29.
Conseil Régional Occitanie	Pas de réponse	sans objet
Direction Départementale Territoires	Pas de réponse	sans objet
Commune d'Onet le Château	Pas d'observation particulière	sans objet

6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Onet-le-Château	BERGOUNHE Philippe (SARL SOBEAL)	Demande de modification du volet commercial pour permettre la démolition/reconstruction d'un bâtiment de plus de 300m² sans changer la surface de vente	Cette demande de modification semble justifiée puisque l'objectif général du volet commercial validé par le PLUi est de maîtriser la création de commerces sur le territoire en conditionnant les développements commerciaux mais sans bloquer les commerces existants qui souhaitent étendre ou requalifier leur bâti. D'ailleurs, même dans la zone où le commerce est interdit, les commerces existants peuvent s'étendre (dans une certaine limite) pour notamment pérenniser leur activité. En ce sens la démolition et la reconstruction de la même surface de vente doit en effet pouvoir être autorisée, l'objectif du volet commercial restant pleinement respecté. Il sera donc nécessaire en effet de modifier l'écriture de la règle actuelle de toutes les zones du volet commercial pour spécifier que la démolition/reconstruction d'un commerce existant quelle que soit sa surface de vente est possible (sans dépasser la surface de vente existante avant démolition).	**Avis favorable**
Druelle Balsac	BOUTET Jean-Damien	Contestation de L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Bouldou qui prévoit la construction de 40 logements	Etant donné que les densités ne sont pas modifiées (R+1+attique maximum) et que le nombre de logements prévu est revu à la baisse par rapport à l'OAP initiale validée lors de la révision n°5 du PLUi, l'impact du projet sur les constructions voisines sera amoindri. Cette observation n'engendrera pas d'adaptation particulière.	**Avis défavorable**
Druelle Balsac	CAZOR Sébastien			
Druelle Balsac	HERNANDEZ			
Druelle Balsac	ALBINET Bernard	Demande de classement constructible de la parcelle cadastrée I n°482 classée e en zone agricole	Le classement constructible d'une zone agricole nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°2 du PLUi.	**Ne concerne pas la procédure engagée**

Les modifications apportées suite à l'enquête publique sont présentées pages 20 et 21 du présent rapport.

7. Tableau des surfaces

Seules les surfaces des zones 1AUx, 2AUd, UA et UC du PLUi sont modifiées.

Rodez agglomération	
UA	73ha28a41
UB	95ha00a72
Uba	88ha26a18
UC	145ha79a54
UD	1177ha32a68
UE	240ha62a59
UX	118ha73a58
Uxa	502ha47a09
1AUba	2ha55a93
1AUd	80ha69a37
1AUpex	24ha75a75
1AUq	3ha73a36
1AUx	25ha86a42
1AUxa	84ha01a19
1AUxH	ha88a25
2AUd	153ha49a18
2AUxa	15ha66a15
A	10293ha39a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2882ha00a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha46a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha64a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19376ha55a11**

Sous total par zones	
Total zone U	**2441ha50a79**
zone U : habitat	1820ha30a12
zone U : activité	621ha20a67
Total zone AU	**391ha65a60**
zone AU : habitat	236ha74a48
zone AU : activité	154ha91a12
Total zone A	**12920ha50a12**
Total zone N	**2882ha00a43**
Total STECAL	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha11a70
STECAL activité	17ha53a36
STECAL autres	568ha23a11

2- RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 :

- modification n°1
- modification simplifiée n°1
- modification n°2
- **modification n°3**

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification n°3 6

1.1 Contexte 6

1.2 Objets de la modification n°3 et de la mise en compatibilité 6

2. Le zonage 7

2.1 Les déclassements de terrains constructibles en non constructibles 7

2.1.1 Déclassement de la zone verte de la ZAC de Bourran de UBa en N 7

2.1.2 Déclassement de la zone 2AUd des Landes en zone A- bourg de Luc 8

2.1.3 Déclassement de la zone 1AUd de Puech Montredon en 2AUd- bourg de Druelle 9

2.1.4 Déclassement de la zone 1AUd du Coustal en 2AUd– Onet le Château 11

2.1.6 Déclassement de la zone 1AUd du village de Luc en 2AUd– Luc la Primaube – modification apportée après enquête publique pour l'approbation 14

2.2 Les ouvertures à l'urbanisation (passant de 2AU en 1AU). 17

2.2.1 Classement de la zone 2AUd du Val Saint Jean en 1AUd– commune de Rodez 17

2.2.2 Classement de la zone 2AUd des Bastides en 1AUd– commune de Druelle Balsac 19

2.2.3 Classement de la zone 2AUd en 1AUd et la zone 2AUxa en 1AUxa de Garlassac – commune de Luc la Primaube modification apportée après enquête publique pour l'approbation 21

2.2.4 Classement de la zone 2AUd des Landes en 1AUd – commune de Luc la Primaube 23

2.2.5 Classement de la zone 2AUd d'Onet le Château village en 1AUd – commune d'Onet le Château 25

2.3 Les changements de vocation de zonage 26

2.3.1 Secteur Pont des 4saisons Route de Séverac (ancienne friche Balard) reclassé de UX et UXa en zone UD– communes d'Onet le Château et Rodez 26

2.3.2 Secteur de Cassagnettes reclassé de UX en UD– commune d'Olemps 28

2.3.3 Secteur du Pas reclassé de Nx en Nha– commune de Druelle Balsac....29
2.4 Ajout de bâtiments repérés sur le zonage du PLUi....30
2.5 Création, suppression, modification de servitudes....32
2.5.1 Création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) – secteur des Grands Champs, commune de Sainte Radegonde....32
2.5.2 Création de deux secteurs de mixité sociale (SMS)....35
2.5.3 Création de 3 protections paysagères sur la commune de Sainte Radegonde....46
2.5.4 Mise à jour des emplacements réservés (ER)....48
2.5.5 Suppression d'un alignement en zones agricole et naturelle – commune de Druelle Balsac....65
2.6 Les modifications apportées au zonage suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique....66
2.6.1 Déclassement du secteur Saint Jacques en zone naturelle – commune d'Onet le Château....66
2.6.2 Modification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Garlassac – commune de Luc la Primaube....66
3. Le règlement....67
3.1 Modification de l'article 1.3 « hauteur maximum » du chapitre I et II –zone UB autour du piton de Rodez....67
3.2 zone 2AU : correction erreur matérielle....71
3.3 Ajout d'un nouveau secteur de mixité sociale dans le règlement....73
3.4 Modification des dispositions générales....74
3.4.1 Actualisation des périmètres de sursis à statuer....74
3.4.2 L'instauration d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global....76
3.4.3 Mise en compatibilité du PLUi et du projet de dénivellation des giratoires de la RN 88 : création de l'article 6....77
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)....78
4.1 Les créations....78

4.1.1 L'OAP du secteur de l'avenue Tabardel – commune de Sébazac Concourès 78
4.1.2 L'OAP du secteur des Landes – commune de Luc la Primaube 81
4.1.3 L'OAP du secteur de Garlassac – commune de Luc la Primaube 83
4.1.4 L'OAP des Bastides – commune de Druelle Balsac 87
4.1.5 L'OAP d'Onet le Château Village – commune d'Onet le Château 89
4.1.6 L'OAP de l'avenue des Rosiers/avenue des Lilas – commune d'Onet le Château 92
4.1.7 L'OAP du secteur de Prat Nau - commune d'Onet le Château 95
4.1.8 L'OAP de Canac – commune d'Onet le Château 97
4.1.9 L'OAP des hauts de Fontbourgade - commune du Monastère 99
4.1.10 L'OAP du Val Saint Jean- commune de Rodez 102
4.2 Les modifications 104
4.2.1 L'OAP du Bes Grand – commune de Luc la Primaube 104
4.2.2 OAP de Saint Louis - commune de Rodez 107
4.2.3 L'OAP de Bourran - commune de Rodez 110
4.2.4 L'OAP de Combarel – commune de Rodez 113
4.3 Les modifications apportées au dossier d'OAP après consultation des personnes publiques associées et enquête publique 117
4.3.1 Modification de l'OAP du Pré du Couvent – commune du Monastère 117
4.3.2 Modification de phasage de l'OAP de Garlassac – commune de Luc la Primaube 120
4.3.3 Modification des densités des OAP d'Onet Village et de l'avenue des Lilas/Rosiers – commune d'Onet le Château 120
4.3.4 Suppression de l'OAP du village de Luc– commune de Luc la Primaube 120
4.3.5 Suppression de l'OAP de Saint Jacques– commune d'Onet le Château 121
5. Mise à jour de l'annexe 9.4 « sursis à statuer » 124

6. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées 127
7. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique 129
8. Tableau des surfaces 131

1. Contexte et objets de la modification n°3

1.1 Contexte

La modification n°3 vise à mettre en cohérence les documents du PLUi avec les études et les projets en cours sur le territoire. Ces projets concernent notamment la révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui couvrira la période 2021-2026 ainsi que l'intégration des éléments de la mise en compatibilité du PLUi avec le projet de dénivellation des giratoires de la RN88 conduite par l'Etat. Cette mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une enquête publique et d'une validation par le conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 3 novembre 2020, les modifications engendrée par cette procédure concernent le règlement et le zonage et sont intégrées conjointement avec la modification n°3 du PLUi.

Etant donné que ces modifications n'engendrent pas d'impact sur l'environnement et ne modifient pas l'évaluation environnementale du PLUi, notamment parce que ces adaptations ne concernent pas de nouveaux classements de terrain urbanisables, la procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale ni examen au cas par cas.

1.2 Objets de la modification n°3 et de la mise en compatibilité

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que *« sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

En conséquence, la modification n°3 du PLUi porte sur :

- Le zonage ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement ;
- L'annexe 9.14.

2. Le zonage

2.1 Les déclassements de terrains constructibles en non constructibles

2.1.1 Déclassement de la zone verte de la ZAC de Bourran de UBa en N

Justifications :
La parcelle cadastrée BD n°506 est classée en zone urbaine (UBa) sur le zonage du PLUi alors que sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de Bourran celle-ci est représentée en zone verte, c'est-à-dire non constructible puisqu'elle est située sur des travers pentus entre la rocade de Rodez et le chemin de la corniche/rue de Bruxelles.
Pour assurer la cohérence entre le zonage et l'OAP, la parcelle d'environ 3ha30 est ainsi déclassée en zone naturelle.

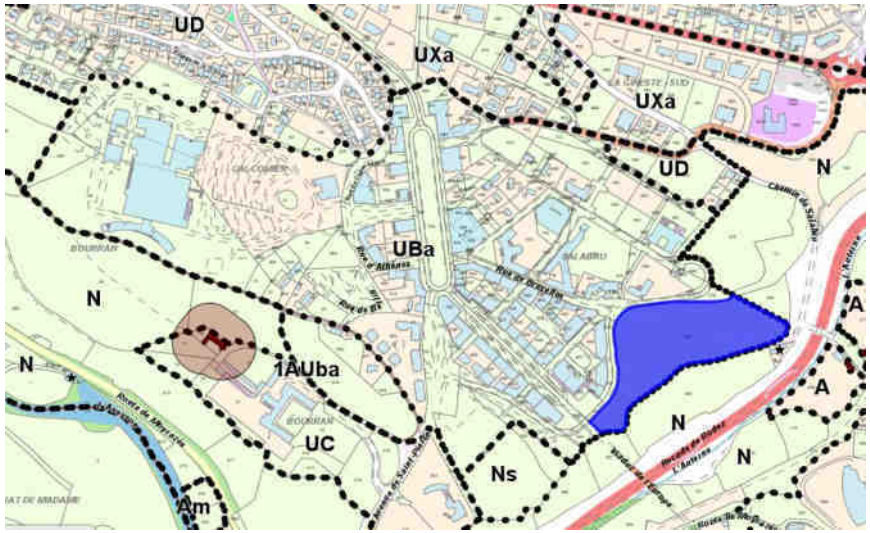

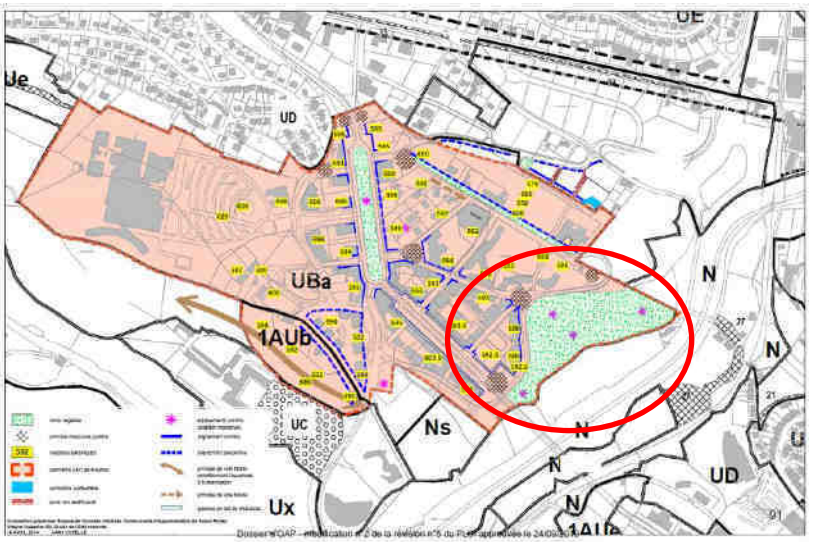

2.1.2 Déclassement de la zone 2AUd des Landes en zone A- bourg de Luc

Justifications :
La parcelle cadastrée BV n°115 dans le bourg de Luc d'une superficie de 3170m² et classée en zone 2AUd (dédiée au développement de l'habitat) est déclassée en zone agricole. En effet, le développement de ce secteur n'apparait plus pertinent au vu de sa desserte difficile et dangereuse, et parce que la commune a redéfinit sa priorité de développement sur la zone 2AUd plus à l'Ouest (voir chapitre 2.2 sur les ouvertures à l'urbanisation).

En cohérence avec ce déclassement, l'emplacement réservé n°12 qui prévoyait de desservir notamment ce secteur est supprimé (voir chapitre 2.5.4).

Avant modification :

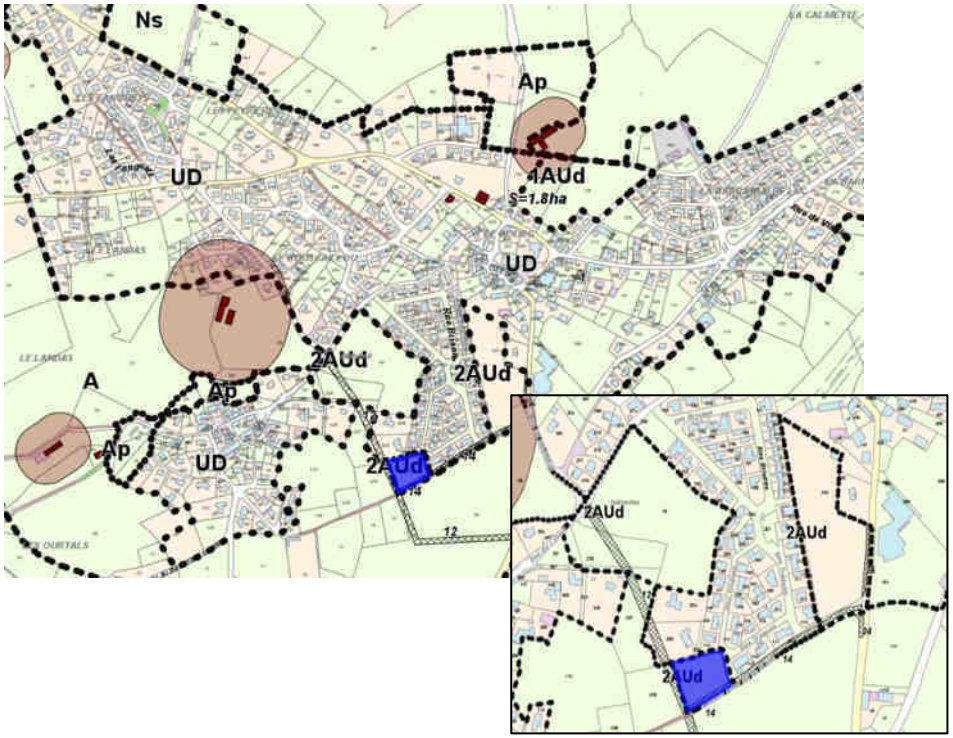

Après modification :

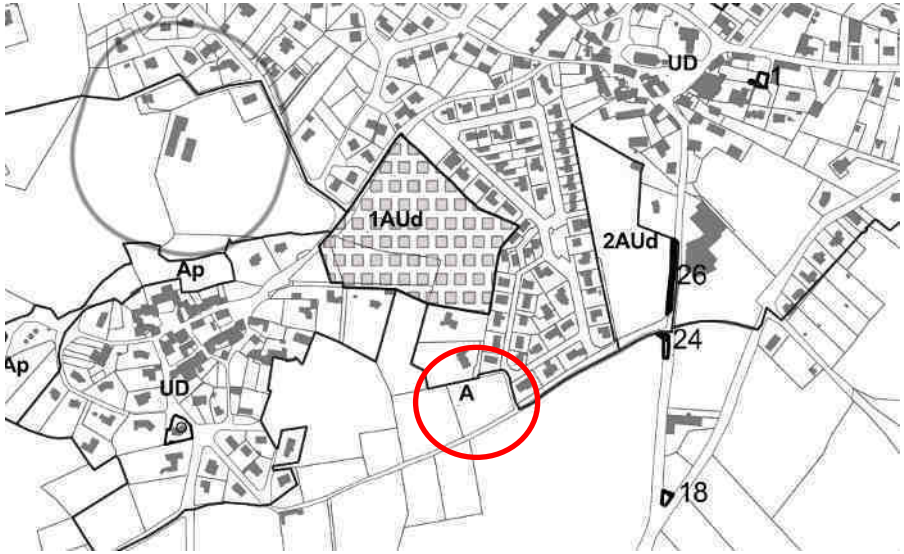

2.1.3 Déclassement de la zone 1AUd de Puech Montredon en 2AUd- bourg de Druelle

Justifications :
La zone 1AUd, dédiée au développement de l'habitat, du secteur de Puech Montredon d'une superficie de 4,5ha est située au nord-est du bourg de Druelle. Cette zone est déclassée en zone 2AUd, c'est-à-dire que son phasage d'ouverture à l'urbanisation passe de court à plus long terme. Ce secteur est déclassé pour les raisons suivantes :

- En parallèle de la modification n°3, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours de révision ainsi que sa géographie préférentielle qui priorise le développement de l'habitat sur des secteurs précis. Dans ce futur PLH, la zone de Puech Montredon (en violet sur la carte ci-dessous) n'apparait pas comme un secteur prioritaire à la différence de la zone des Bastides (en bleu sur la carte ci-dessous). Ainsi pour anticiper et assurer la cohérence entre le futur PLH et le PLUi, la zone de Puech Montredon est reclassée en zone 2AUd et la zone des Bastides classée actuellement en 2AUd bascule en zone 1AUd (voir chapitre 2.2).
- L'aménagement du Puech Montredon est assez complexe à cause de sa topographie, de sa situation géographique et de sa superficie. Pour information, un seuil minimum d'opération recouvrant l'ensemble de la zone rendait obligatoire la réalisation d'une opération d'ensemble sur la zone 1AUd. Ce seuil sera donc supprimé.

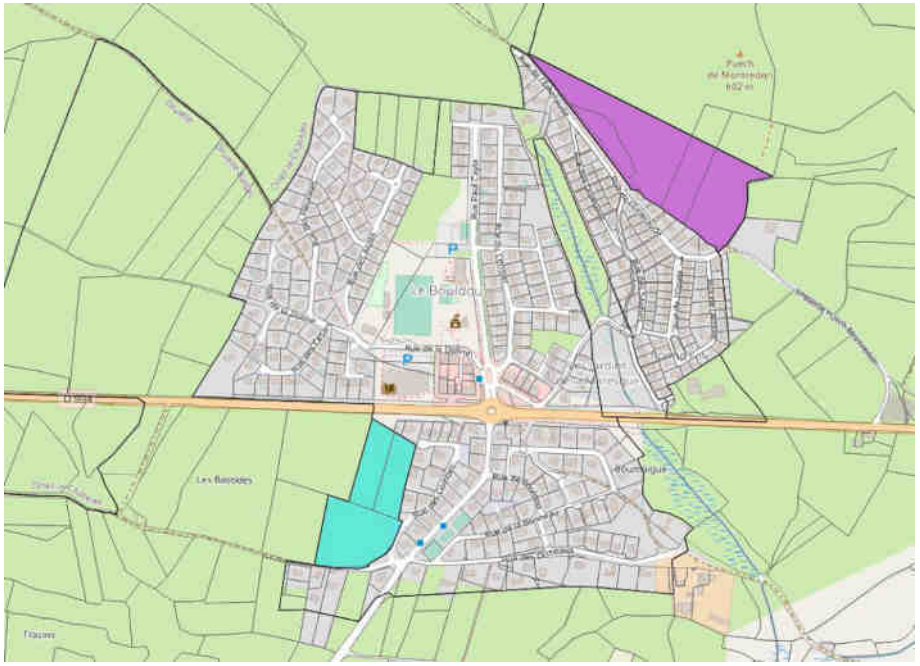

Avant modification :

Après modification :

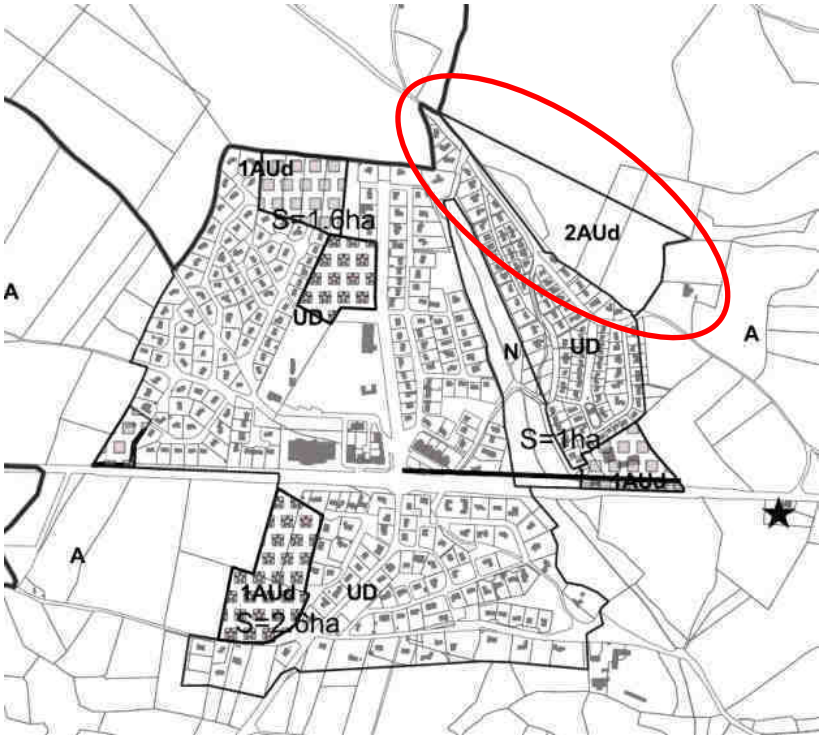

2.1.4 Déclassement de la zone 1AUd du Coustal en 2AUd– Onet le Château

Justifications :
La zone 1AUd du Coustal, dédiée au développement de l'habitat, est située au nord de la zone d'activité de Cantaranne le long de la Route de Séverac sur un secteur pentu avec des difficultés de gestion des eaux pluviales. L'orientation d'aménagement et de programmation existante prévoit d'ailleurs des densités et typologies de logements différentes en fonction du niveau de pente pour limiter l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux.

Etant donné que le nord de ce secteur est plus particulièrement soumis à ces problématiques mais que la difficulté se pose au niveau de l'ensemble de la zone constructible notamment par rapport à l'exutoire des eaux pluviales, une étude technique doit être menée pour permettre de définir les solutions durables pour son aménagement. Ainsi, en attendant la réalisation de cette étude, le nord de la zone 1AUd (en hachuré noir ci-dessous) est déclassée en zone 2AUd pour différer son aménagement. La surface déclassée représente environ 2,5ha et le seuil recouvrant l'ensemble de la zone 1AUd est modifié pour correspondre à la nouvelle surface de la zone constructible. La surface restant en zone 1AUd est de 2,3ha. Le seuil minimum d'opération est alors fixé en cohérence à 2,3ha.

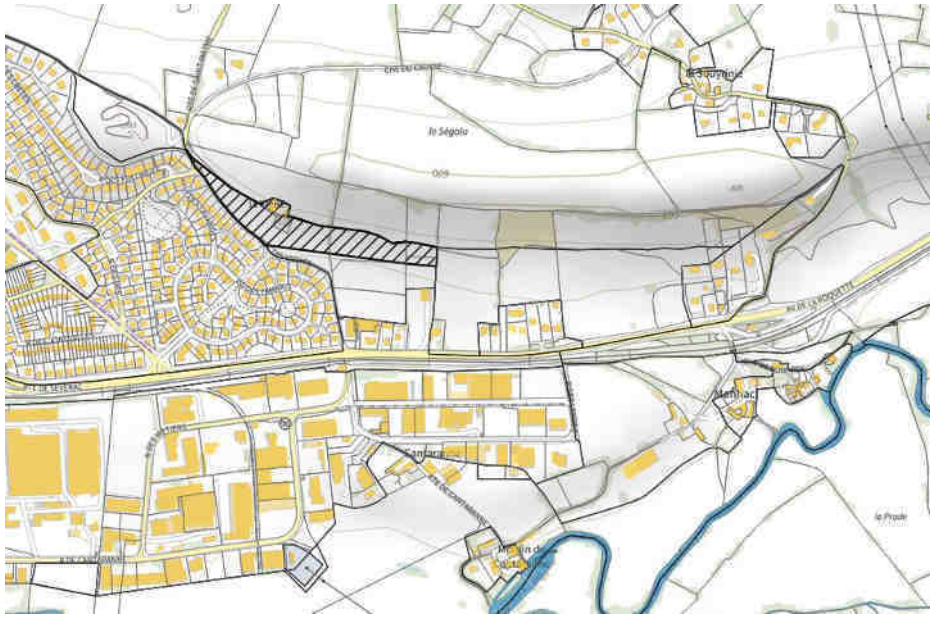

Avant modification :

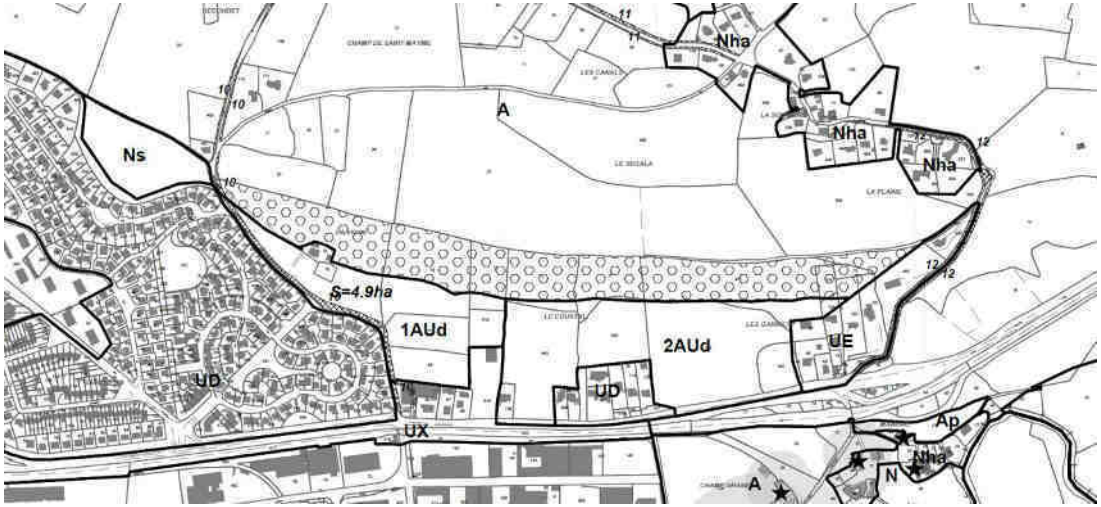

Après modification :

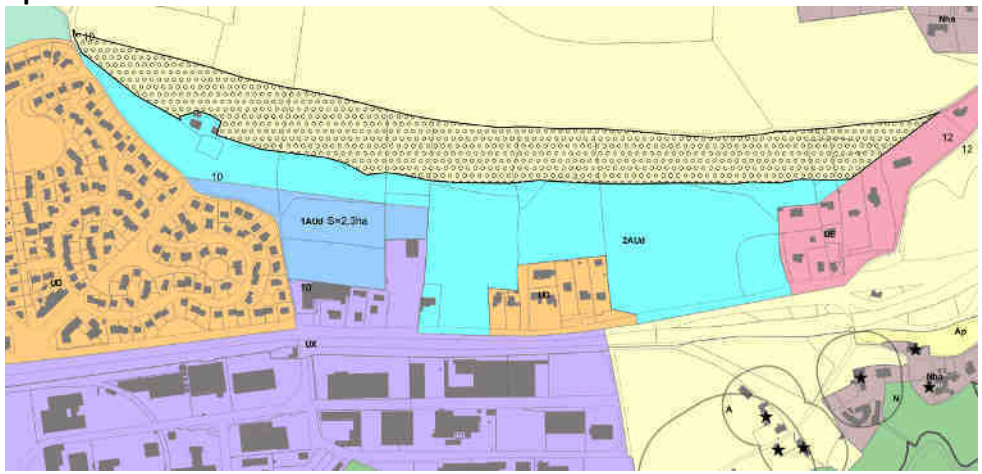

2.1.5 Déclassement de la zone UD du secteur Saint Jacques en zone N– Onet le Château – modification apportée après enquête publique pour l'approbation

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et au rapport du commissaire enquêteur le secteur Saint Jacques classé en zone UD (constructible à vocation d'habitat) sur la commune d'Onet le Château est déclassé en zone naturelle.

En effet et comme décrit dans le chapitre 4.3.5 du présent document, le secteur Saint Jacques d'environ 1ha est situé entre la route de la Roque et la rue des Epinettes. Ce secteur est soumis à de nombreuses contraintes, notamment en termes de gestion des eaux pluviales puisque le terrain s'avère peu perméable, qu'une nappe phréatique se situe en sous-sol, et que des montées en charge du réseau public sont prévisibles en cas de crue de l'Auterne.

Du fait de ces contraintes, le projet de la modification n°3 du PLUi tel que présenté à l'enquête publique ne permettait que la création de deux logements. Cet encadrement de l'urbanisation résultait d'un compromis entre la densification d'une dent creuse, la prise en compte des conduites de réseaux qui traversent le site et la préservation d'un espace naturel inondable. Les avis de l'Etat et du Schéma de Cohérence Territorial Centre Ouest Aveyron recommandaient de préciser la localisation de ces deux habitations afin de conserver des zones naturelles cohérentes alors que le commissaire enquêteur recommande dans le rapport d'enquête publique de déclasser ce secteur en zone non constructible étant donné les contraintes liées à son urbanisation.

En conséquence, le secteur de Saint Jacques est déclassé en zone naturelle afin de prendre en compte ces recommandations, de préserver les habitants des risques naturels et de protéger l'espace naturel.

Zonage du secteur de Saint Jacques avant modification :

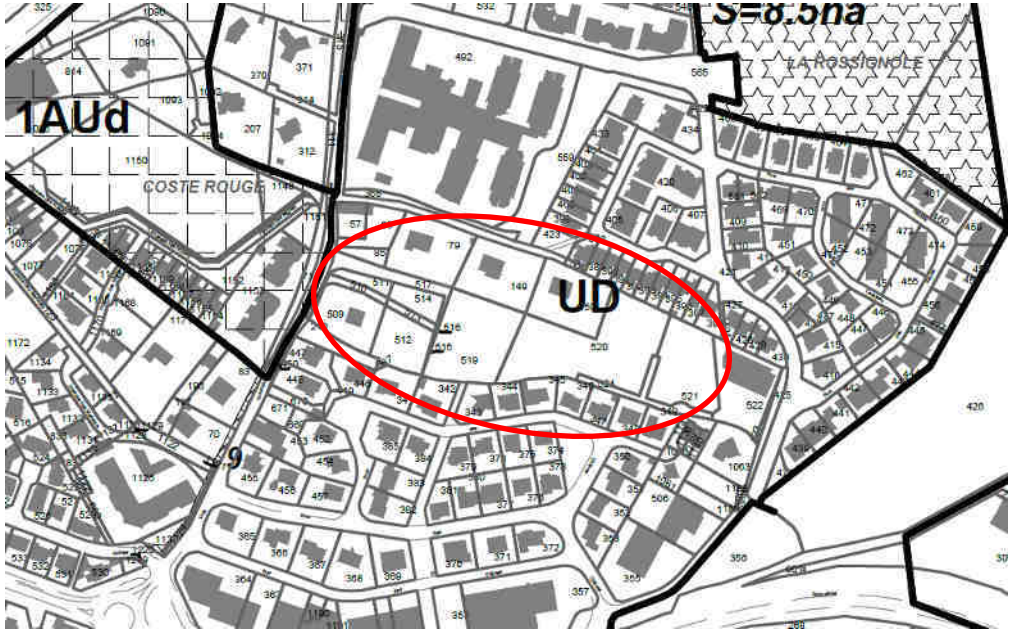

Zonage du secteur de Saint Jacques après modification :

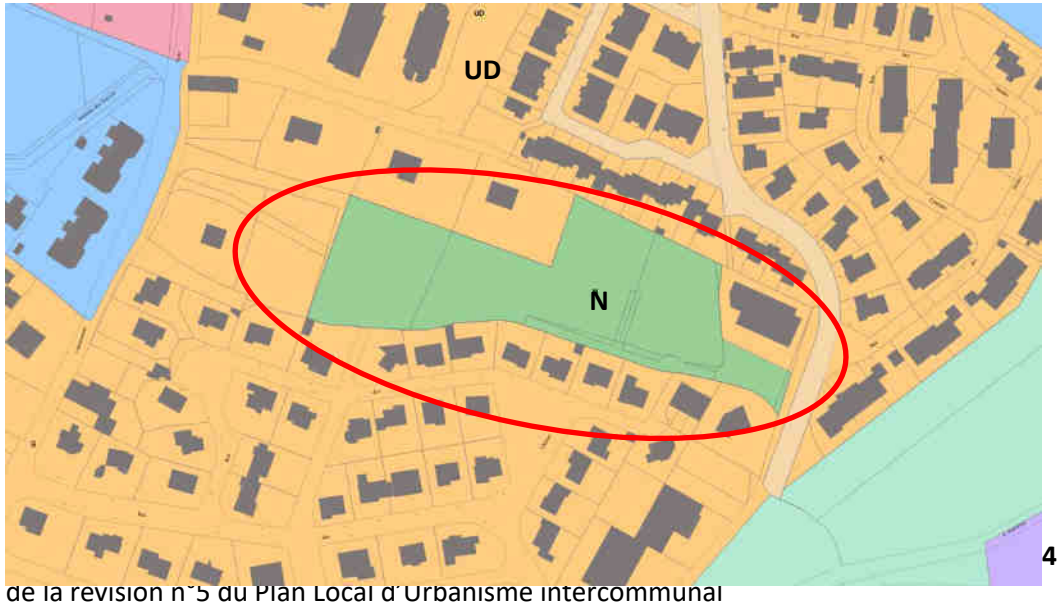

2.1.6 Déclassement de la zone 1AUd du village de Luc en 2AUd– Luc la Primaube – modification apportée après enquête publique pour l'approbation

Justifications :
Le Commissaire Enquêteur dans son rapport d'enquête publique recommandait de reclasser la zone 1AUd au nord du village de Luc en zone 2AUd car celle-ci est soumise à une forte rétention foncière et n'est pas mobilisable rapidement (secteur représenté en orange sur la carte ci-dessous).

En cohérence avec la recommandation du commissaire enquêteur et de l'objectif de phasage d'ouverture des zones à urbaniser le secteur du village de Luc est reclassé en 2AUd. En effet, ce déclassement s'effectue en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUd des Landes (en bleu sur la carte ci-dessous - cf. chapitre 2.2.4 du présent document).

En conséquence :
- la zone est déclassée en 2AUd en attendant qu'elle soit mobilisable ;
- le seuil d'1,8ha qui accompagnait la zone 1AUd est supprimé car le secteur n'est plus constructible à court terme ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est supprimée du dossier.

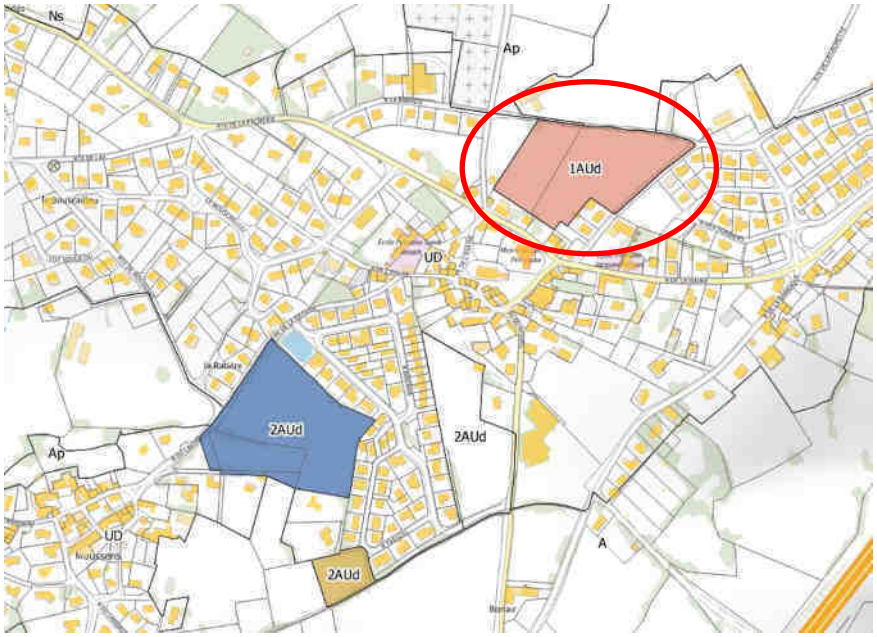

Avant modification :

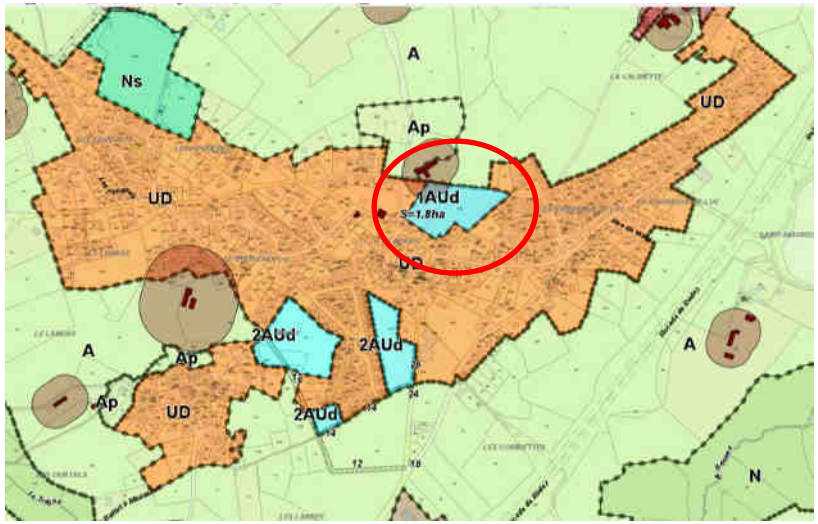

Après modification :

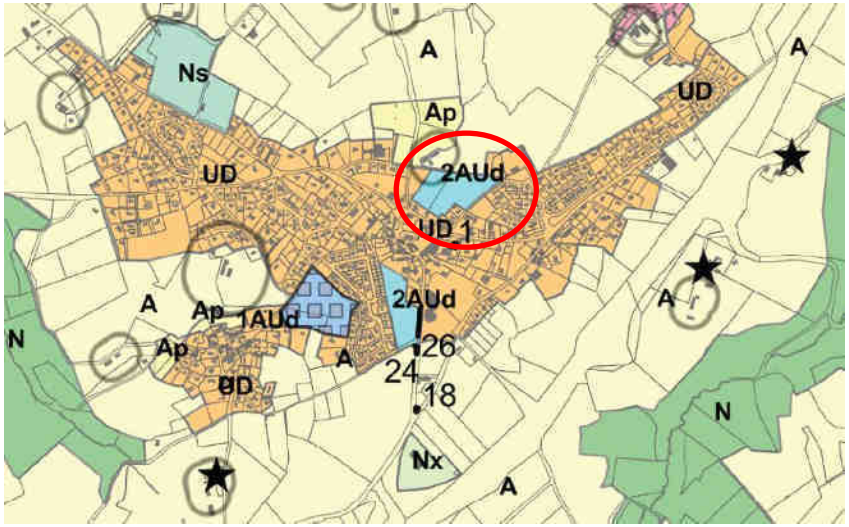

2.2 Les ouvertures à l'urbanisation (passant de 2AU en 1AU).

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsqu'une modification d'un plan local d'urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (classement de 2AU en 1AU), elle est assortie d'une délibération motivée justifiant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone. Rodez agglomération a justifié l'ensemble de ces ouvertures par une délibération en date du 6 avril 2021, les justifications sont reprises ci-dessous.

2.2.1 Classement de la zone 2AUd du Val Saint Jean en 1AUd– commune de Rodez

Cette zone, classée en 2AUd à vocation d'habitat dans le P.L.U.i, porte au total sur un foncier d'environ 20 hectares. Elle est située entre le quartier de Saint-Félix à l'est, de Saint-Jean au nord (logements collectifs) et du parc d'activités de Bel Air, de la RD840 à l'ouest et de l'avenue de la Gineste plus au sud.

Cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire car il s'agit du seul secteur sur la Commune de Rodez qui offre une possibilité d'urbanisation à court terme (0 à 5 ans) dans des proportions répondant aux objectifs quantitatifs de production de logements du prochain P.L.H. ; cette urbanisation est en cohérence avec la géographie préférentielle de l'habitat du PLH

en cours de révision qui identifie cette zone en secteur prioritaire à développer. L'ouverture à l'urbanisation tient compte du fait que les derniers lots de la Z.A.C. de Bourran sont désormais commercialisés et qu'il convient par ailleurs de compenser la baisse du nombre de logements prévus sur le site de Combarel. Par ailleurs, ce secteur est dans les faits une dent creuse avec une maîtrise foncière communale partielle. Un secteur de mixité sociale de 30 % minimum sera ajouté sur le zonage du PLUi imposant 30% de logements sociaux sur le secteur.

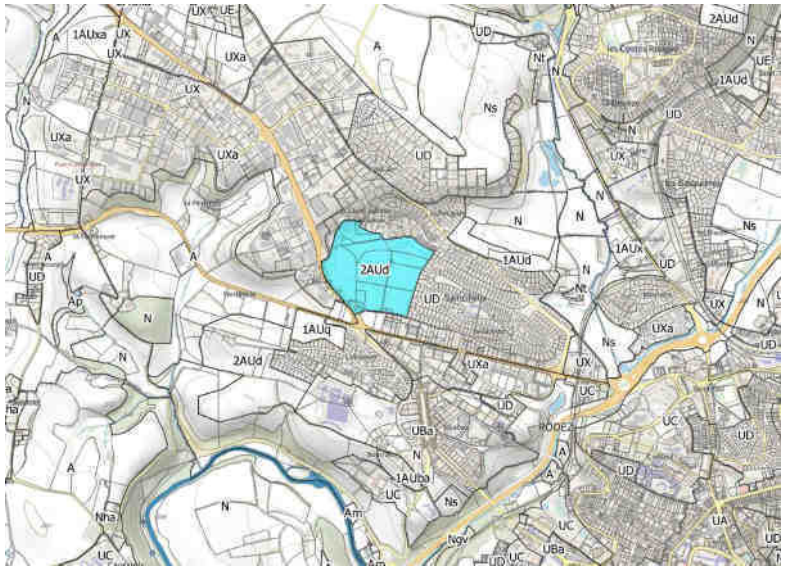

Concernant l'aménagement de la future zone, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est créée (voir chapitre 4 sur les créations d'OAP) pour encadrer l'urbanisation et préserver une grande partie de la zone (environ 8 hectares) concernée par des prairies humides et par le ruisseau de Saint-Felix. Par ailleurs, les haies existantes sur le site sont à préserver, recréer, ou renforcer pour

maintenir la qualité du site et des cheminements piétons.

En termes de faisabilité opérationnelle, la collectivité n'ayant pas la maîtrise foncière de tout le site, une analyse d'urbanisme précise devra être réalisée par la collectivité afin de caler plus finement la réalisation des VRD et le dimensionnement des accès en amont de la réalisation d'une partie de l'aménagement du site, d'initiative privée. L'OAP pourra être complétée suite à cette étude si nécessaire. Une attention particulière sera portée pour la définition d'ouvrages adaptés de gestion des eaux pluviales en raison de la faible capacité d'infiltration des sols ainsi que de la nécessité de préserver les zones humides du secteur situées en amont du ruisseau de Saint-Félix.

Avant modification :

Après modification :

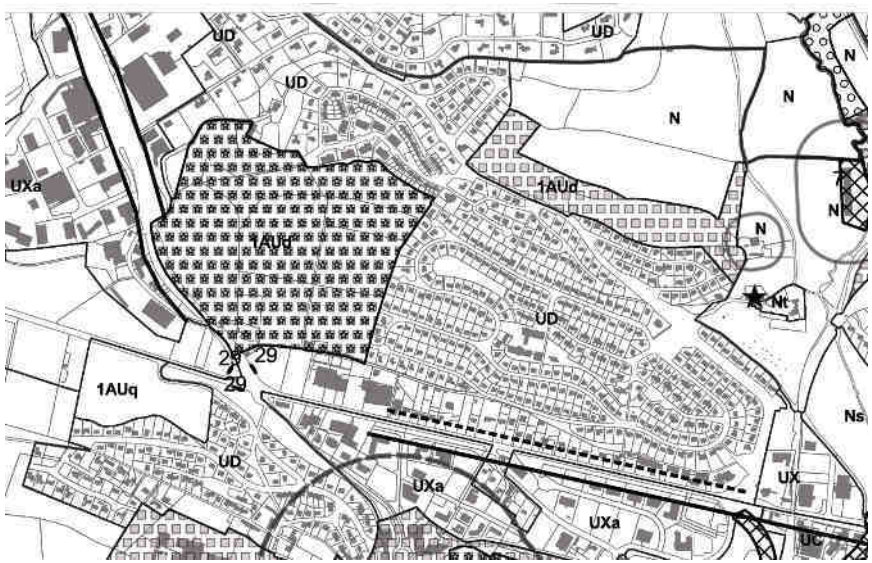

2.2.2 Classement de la zone 2AUd des Bastides en 1AUd– commune de Druelle Balsac

Cette zone classée en 2AUd à vocation d'habitat dans le PLUi (en bleu sur la carte ci-dessous) porte au total sur un foncier d'environ 2,6 hectares. Elle est située au sud de la route départementale n° 994 et face au Bouldou. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone répond aux priorités de développement du futur PLH et sera par conséquent accompagnée d'un secteur de mixité sociale de 20 %.

Comme mentionné dans le chapitre précédent, le secteur du Puech de Montredon représentant environ 4,5 hectares situé plus au nord (en violet sur la carte) est déclassé à l'inverse en 2AUd car il n'est plus prioritaire sur le futur PLH. En effet, la zone des Bastides représente un secteur plus facilement accessible depuis les voies existantes avec une topographie plutôt plane. Aussi, la commune de Druelle Balsac comporte peu de terrains libres et les zones restantes classées en 1AU sont, soit en voie d'être urbanisées (nord du Bouldou), soit soumises à une rétention foncière importante avec des conditions de dessertes complexes (zone des Grèzes à l'Est par exemple). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée à l'occasion de cette ouverture à l'urbanisation (voir chapitre 4 sur les OAP).

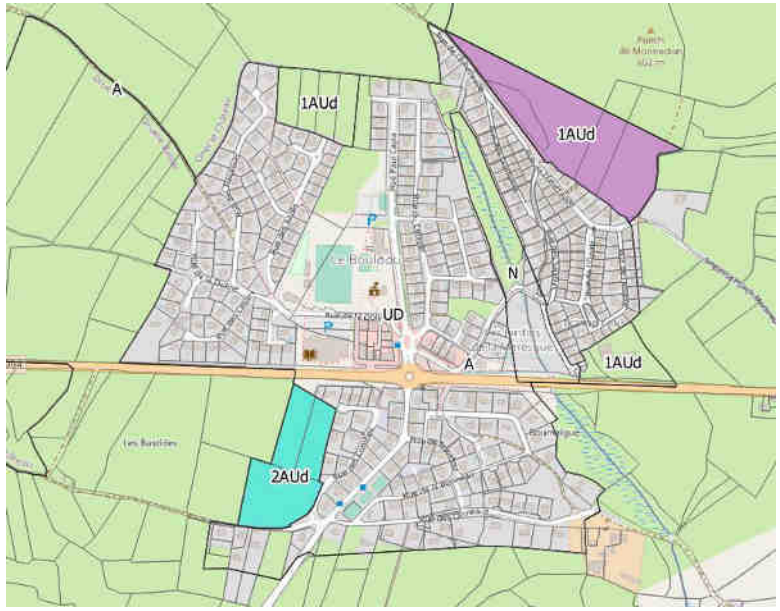

En termes de faisabilité opérationnelle, l'opération d'initiative privée devra déterminer plus finement les conditions d'aménagement de ce secteur afin de prévoir les VRD nécessaires. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, il n'existe pas d'exutoire sur ce secteur, ce qui implique la réalisation d'études complémentaires. Un seuil minimum d'opération de 2,6 hectares, assurant une opération d'ensemble à l'échelle de toute la zone, sera créé sur la zone pour permettre la réalisation d'une opération globale et cohérente.

Avant modification :

Après modification :

2.2.3 Classement de la zone 2AUd en 1AUd et la zone 2AUxa en 1AUxa de Garlassac – commune de Luc la Primaube modification apportée après enquête publique pour l'approbation

Le secteur de Garlassac est classé en zone 2AUxa (sur environ 9 hectares) à vocation d'activité et une partie en zone 2AUd à vocation d'habitat pour environ 3500 m². Il est situé entre l'Avenue de Toulouse et l'Avenue du stade de la Primaube.

Sur ce secteur, un projet est déjà recensé pour le développement d'une centrale à béton sur environ 1,5 hectares ; cette demande nécessite un foncier conséquent ainsi qu'une localisation éloignée des habitations existantes. Or, l'agglomération ne dispose plus de lots à vocation artisanale sur Naujac et le sud de l'agglomération plus globalement. Le développement de la zone d'activités du parc des expositions ne permettra pas de répondre à cette demande compte tenu de la vocation du secteur de Malan (sport, loisirs culture) et de la gamme de prix inadaptée pour des entreprises artisanales.

Pour rappel, Rodez agglomération cède chaque année 3,3 hectares de foncier économique et il convient de ce fait de développer une offre de terrain diversifiée. La réalisation d'une nouvelle zone au sud de l'agglomération permettrait de créer une vingtaine de lots artisanaux d'environ 2 000 m². Ainsi, pour répondre aux besoins de développement du sud de Rodez agglomération et aux projets d'installation d'entreprises, il s'avère nécessaire d'ouvrir une partie de la zone de Garlassac à l'urbanisation. Il est à noter que suite à l'avis de l'Etat sur le projet de modification n°3 du PLUi soumis à enquête publique, le zonage de la zone de Garlassac a été modifié pour phaser davantage l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités et mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace. Ainsi, contrairement au projet présenté à l'enquête publique seuls 3,7ha sur les 9ha de la zone 2AUXa sont ouverts en 1AUxa (voir chapitre 4.1.3 sur l'OAP de Garlassac). Afin d'interdire la réalisation de logements de fonction au sein de cette zone, la zone 1AUX est reclassée en 1AUxa.

Il est également prévu d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUd de 3 500 m² à vocation résidentielle. Cette ouverture permettra de venir fermer une dent creuse entre la zone d'activité et la zone pavillonnaire de la rue du stade et de profiter du nouvel accès créé pour desservir la future zone d'activité. Toutefois et afin de créer une zone tampon entre les futures constructions à vocation d'activité et ce nouvel espace d'habitat, un espace vert, non aedificandi, est créé et porté dans l'OAP (voir chapitre 4 sur la création d'OAP).

Avant modification :

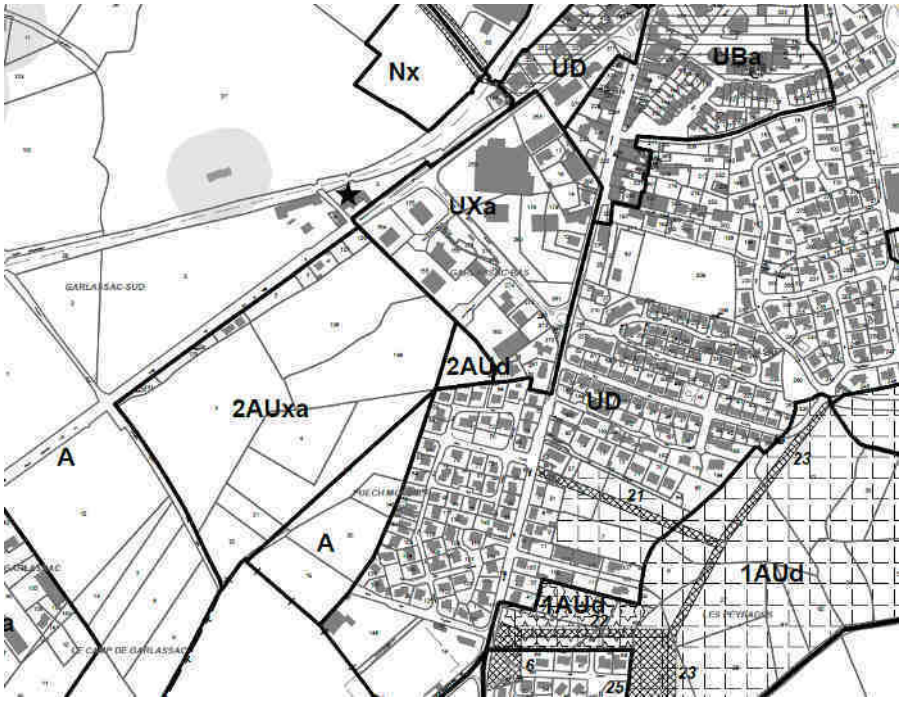

Après modification :

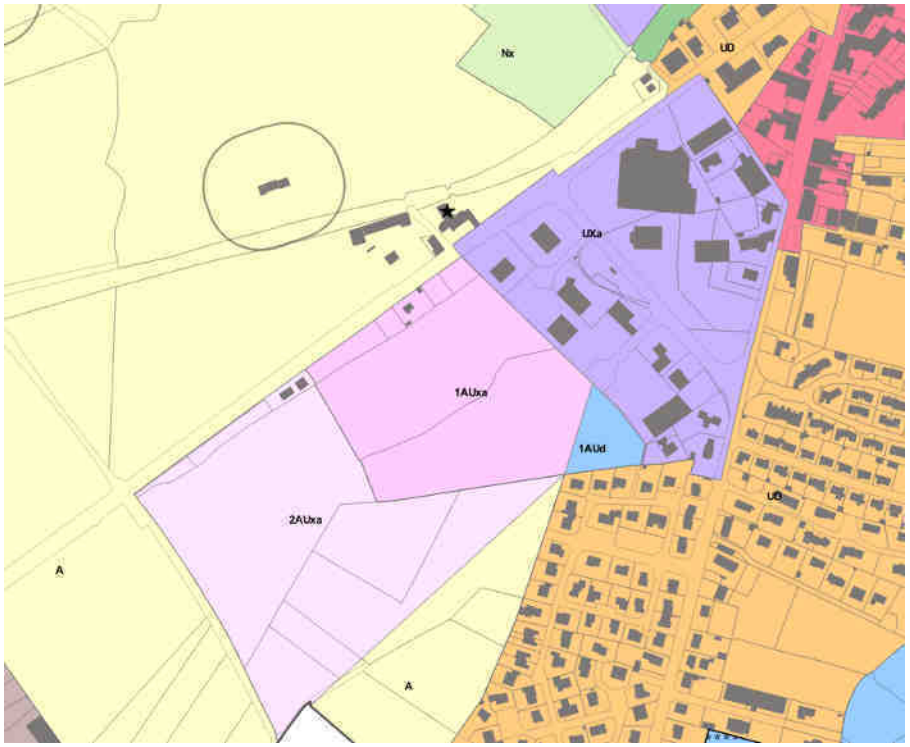

2.2.4 Classement de la zone 2AUd des Landes en 1AUd – commune de Luc la Primaube

Cette zone classée en 2AUd à vocation résidentielle de 2,3 hectares est située dans le cœur du bourg de Luc.

La Commune est propriétaire du foncier ce qui permettra à court terme son urbanisation venant combler une dent creuse dans le tissu urbain. En parallèle, et comme précisé dans le chapitre précédent (points 2.1.2 et 2.1.6) :

- la zone 2AUd plus au sud (matérialisée en beige sur la carte ci-dessous) est déclassée en zone agricole car sa desserte s'avère trop complexe et son positionnement n'est pas opportun pour y développer de l'habitat.
- La zone 1AUd (matérialisée en orange sur la carte ci-dessous) est également déclassée en 2AUd pour prendre en compte la rétention foncière qui rend sa mobilisation difficile.

Par ailleurs, ce classement est cohérent avec la future géographie préférentielle de l'habitat du PLH qui classerait cette zone en secteur prioritaire à développer. Une orientation d'aménagement et de programmation est créée pour encadrer le développement de ce secteur (voir chapitre 4 sur la création d'OAP)

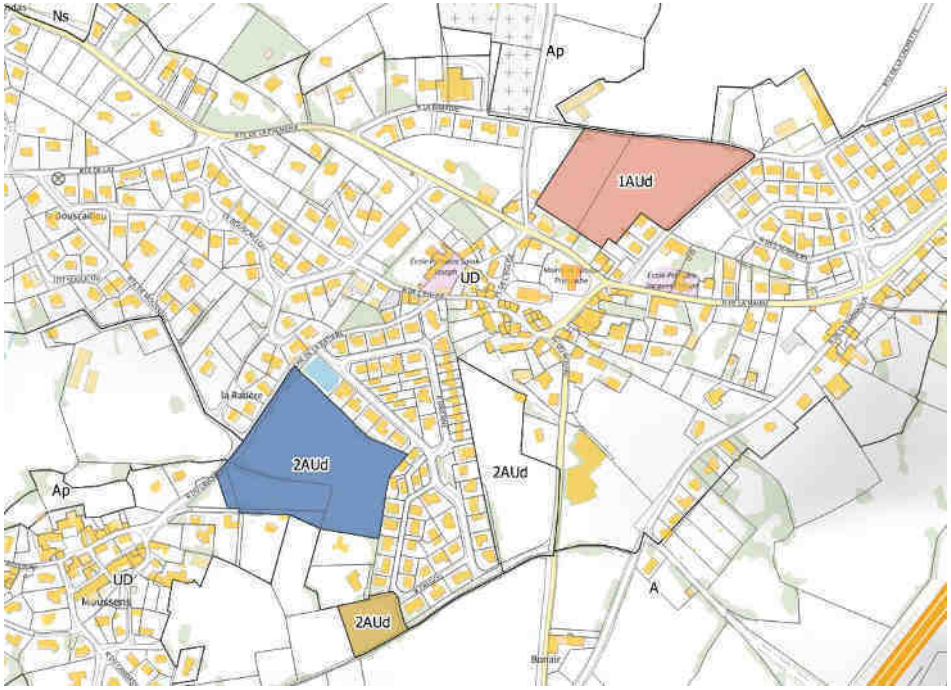

Avant modification :

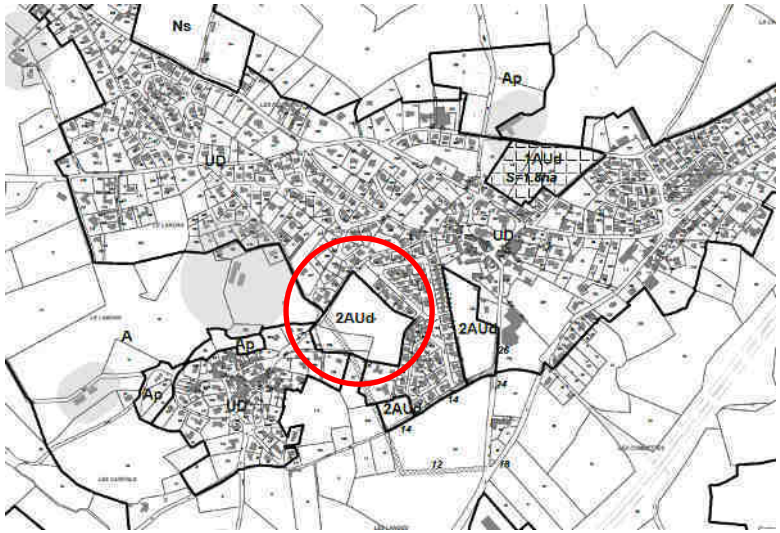

Après modification :

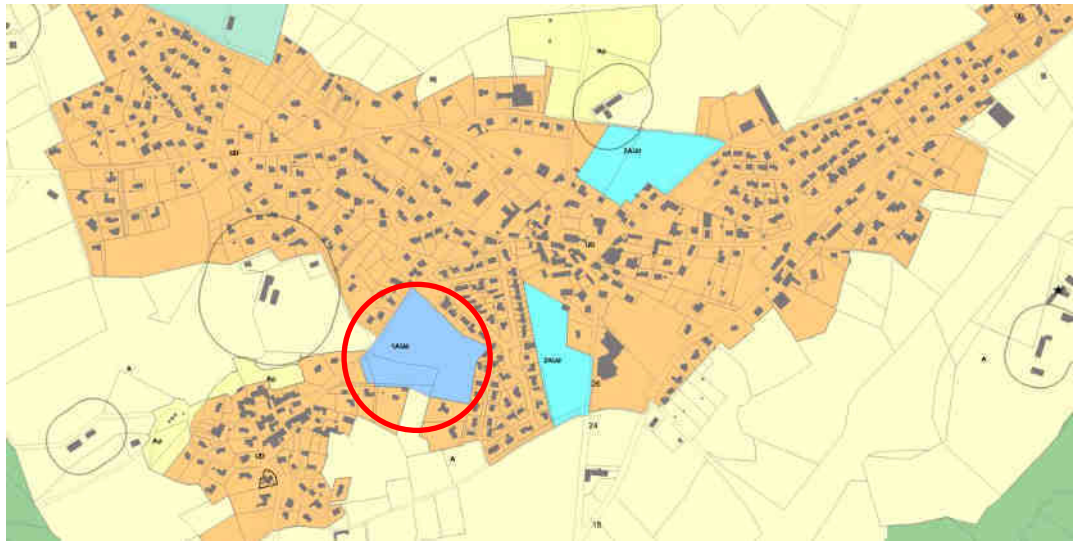

2.2.5 Classement de la zone 2AUd d'Onet le Château village en 1AUd – commune d'Onet le Château

Cette zone classée en 2AUd d'environ 3,4 hectares à vocation résidentielle est située au sud-ouest d'Onet Village où la densité est plutôt faible avec des constructions implantées sur de grands terrains. Ce secteur offrant peu de terrains libres, l'ouverture à l'urbanisation permettra d'accueillir de nouvelles familles avec la création d'habitat individuel, en cohérence avec le tissu urbain existant tout en respectant la logique de gestion économe du foncier.

Ce classement est cohérent avec la future géographie préférentielle de l'habitat du PLH qui identifierait cette zone en secteur prioritaire à développer. En outre, ce secteur permet de rapprocher l'habitat de la zone d'emploi de Bel Air. Une orientation d'aménagement et de programmation est créée pour encadrer le développement de ce secteur (voir chapitre 4 sur la création d'OAP)

En termes de faisabilité opérationnelle, les accès seront assurés depuis le chemin du Campet. Le projet d'initiative privée devra étudier les conditions de raccordement aux différents réseaux.

Avant modification :

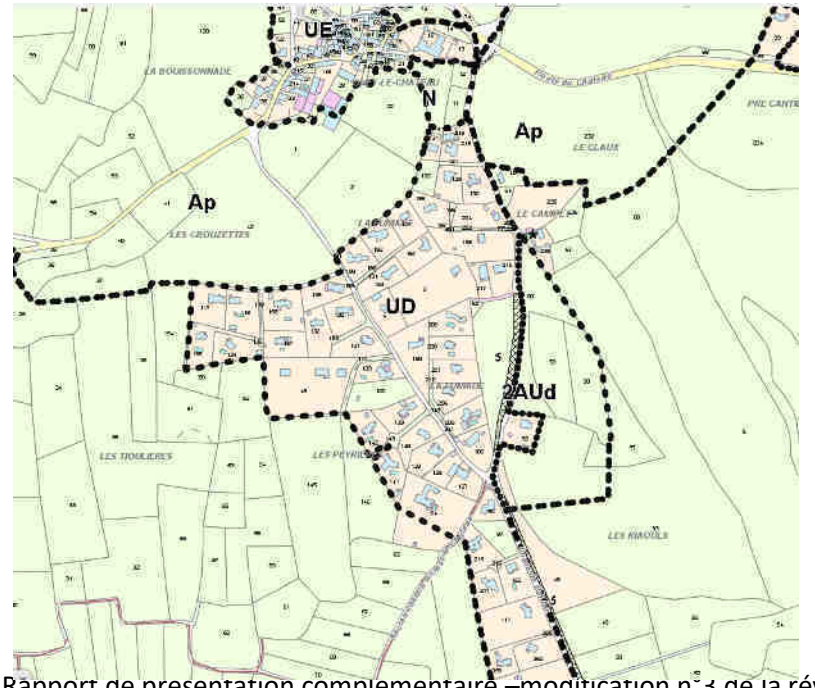

Après modification :

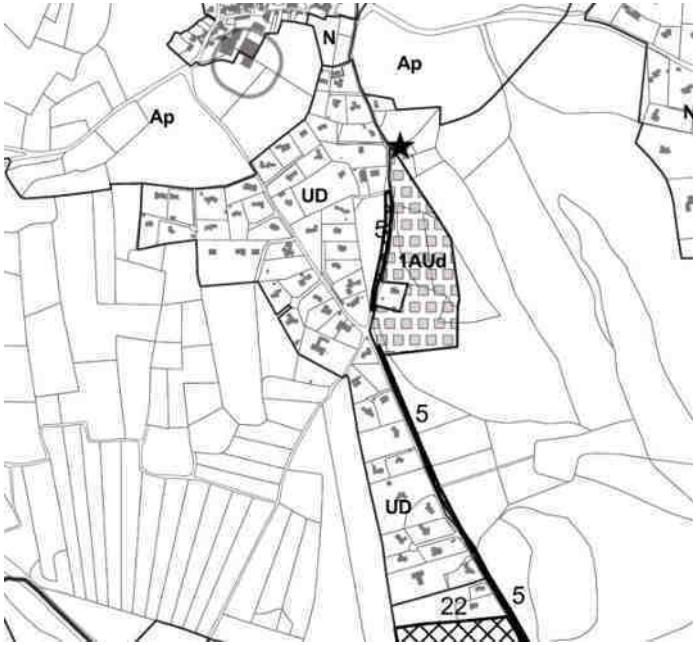

2.3 Les changements de vocation de zonage

2.3.1 Secteur Pont des 4saisons Route de Séverac (ancienne friche Balard) reclassé de UX et UXa en zone UD– communes d'Onet le Château et Rodez

Le secteur de l'ancienne « friche Balard » correspond à la parcelle cadastrée BX n°351 de 6800m² où des bâtiments désaffectés ont été démolis. Il est classé en zone UX sur le PLUi. La zone UX recouvre des secteurs à vocation économique et est destinée à accueillir essentiellement des activités industrielles mais également d'autres types d'activités (commerces…) et les occupations et utilisations du sol susceptibles d'assurer l'équipement et l'animation de ces secteurs.

La modification n°3 du PLUi vise à classer cette parcelle en zone UD permettant le développement mixte de l'habitat, d'activité et de commerces. En effet, cette parcelle est située le long de la route de Séverac et en face d'un secteur regroupant de l'habitat et de l'activité. Afin d'éviter de créer des incohérences et du pastillage dans le zonage, l'ensemble du secteur représenté ci-dessous en rouge est modifié pour former une zone UD appropriée à l'usage et à la vocation des parcelles. Cette modification concerne les parcelles cadastrées section BX n°258, 370, 371, 372, 304, 373, 395, 398, 396, 399, 400, 401, 402, 347, 217, 349 et 243. De plus et pour assurer une cohérence globale, le classement d'un autre secteur situé sur la commune de Rodez (en bleu sur le plan) est modifié passant de la zone UXa en zone UD car il recense des habitations. Il s'agit des parcelles cadastrées section AP n°11, 15, 184, 183, 185 et 182.

La surface de zone UX qui bascule en zone UD est d'environ 2,8ha et la surface de la zone UXa en zone UD d'environ 1640m².

Avant modification

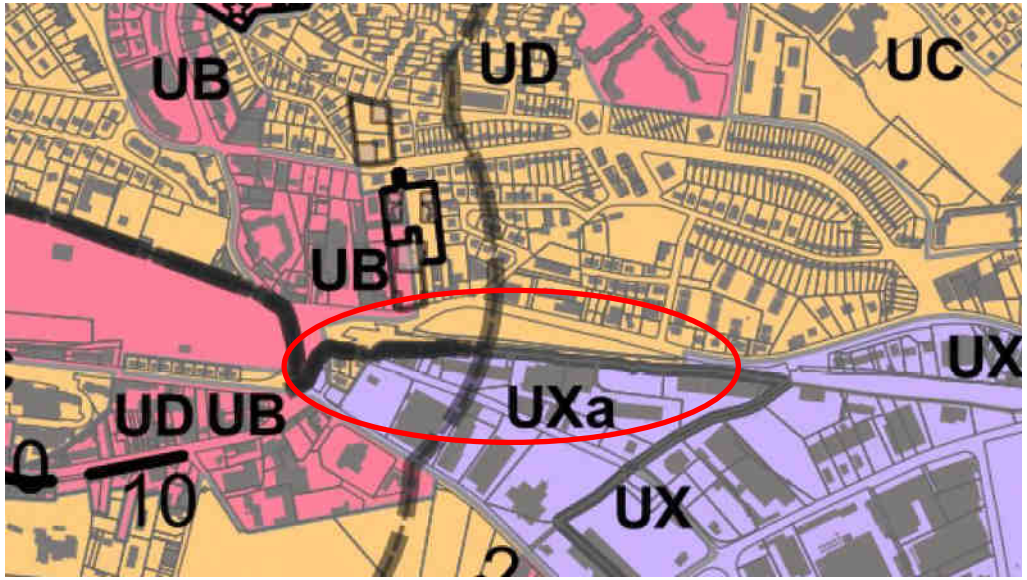

Après modification

2.3.2 Secteur de Cassagnettes reclassé de UX en UD– commune d'Olemps

Les parcelles cadastrées section AK n°962, 67, 583 et 596 sont actuellement classées en zone UX : la zone UX recouvre principalement des secteurs à vocation économique et est destinée à accueillir essentiellement des activités industrielles mais également d'autres types d'activités (commerces…) et les occupations et utilisations du sol susceptibles d'assurer l'équipement et l'animation de ces secteurs. Pourtant ces parcelles sont à vocation exclusivement d'habitat.

Justification : Le classement de ces parcelles ne s'avère pas cohérent avec l'usage actuel puisque le secteur est occupé par des constructions à usage d'habitation. Par mesure de cohérence ce secteur d'environ 6540m² est reclassé en zone UD dédiée au développement de l'habitat.

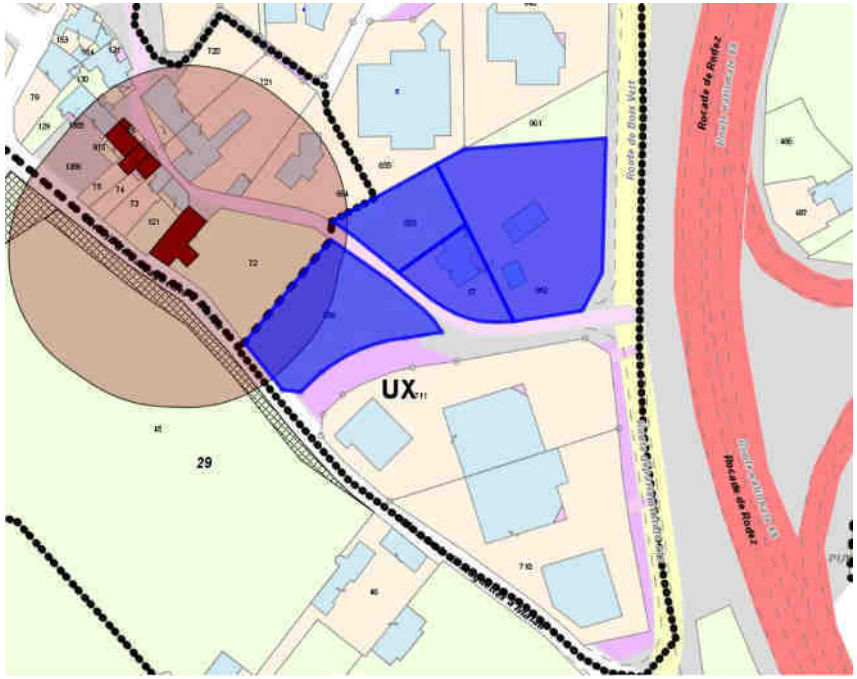

2.3.3 Secteur du Pas reclassé de Nx en Nha– commune de Druelle Balsac

Les parcelles cadastrées section B n°846, 1132 et 1131 sont actuellement classées en zone Nx. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activités. Les secteurs Nx correspondent à des activités économiques existantes réparties de manière diffuses sur le territoire ; seules sont autorisées les extensions des bâtiments d'activités existants dans la limite de 200m². Les bâtis annexes sont interdits.

La présente modification vise à changer le classement de ces parcelles passant de Nx en zone Nha à vocation d'habitat : en Nha, seules quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles ainsi que la réalisation d'équipements d'intérêt collectifs, dans les interstices du tissu bâti.

Justification : les constructions présentes sur ce secteur correspondent à une habitation, un garage et une ancienne station-service désaffectée pouvant être transformée en habitation. L'actuelle zone Nx est contigüe avec une zone Nha où des habitations sont présentes. En cohérence avec le classement des parcelles voisines et pour permettre la densification du secteur, la zone Nx d'environ 5000m² est reclassée en zone Nha.

Avant modification :

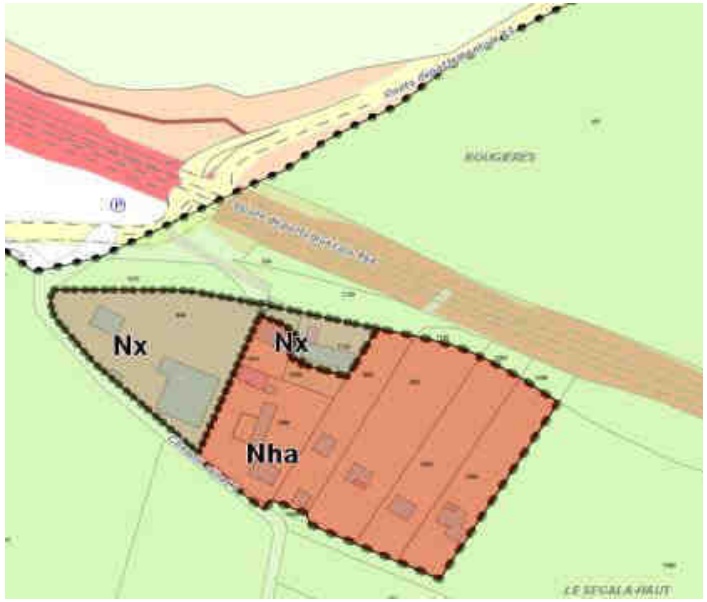

Après modification :

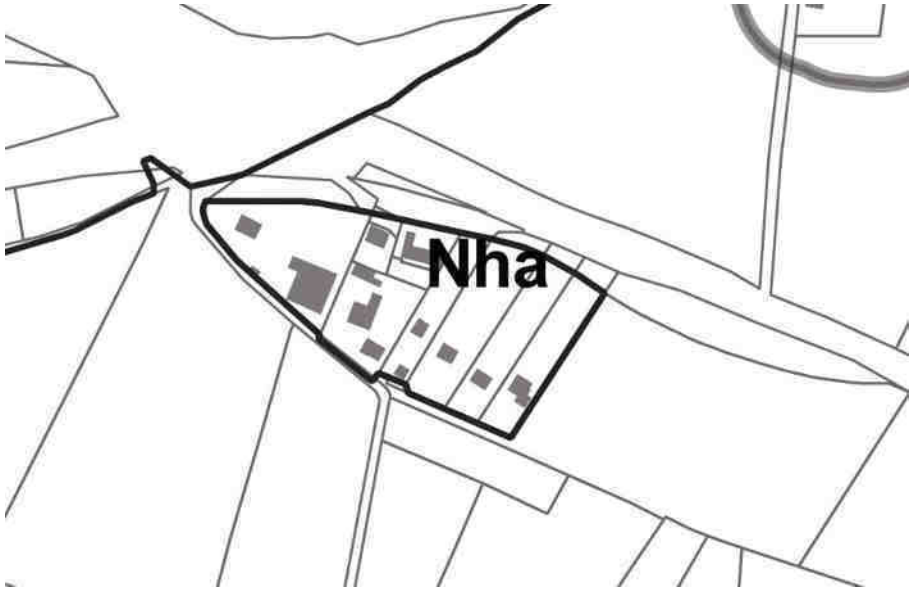

2.4 Ajout de bâtiments repérés sur le zonage du PLUi

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
»

Ainsi, et conformément aux repérages identiques sur le PLUi, **3 nouveaux bâtis** existants sont repérés dans le PLUi afin de permettre un éventuel changement de destination vers de l'habitation en zone agricole. Le changement de destination de ces bâtis permettra de réhabiliter des biens situés dans des hameaux déjà habités sous réserve qu'il ne compromette pas la qualité paysagère du site ni ne porte atteinte à l'activité agricole.

Informations	Justifications	Zonage PLUi
Onet le Château – La Roquette – zone agricole. Parcelle cadastrée BO n°2. Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer un logis et sa grange pour permettre son changement de destination vers de l'habitation.	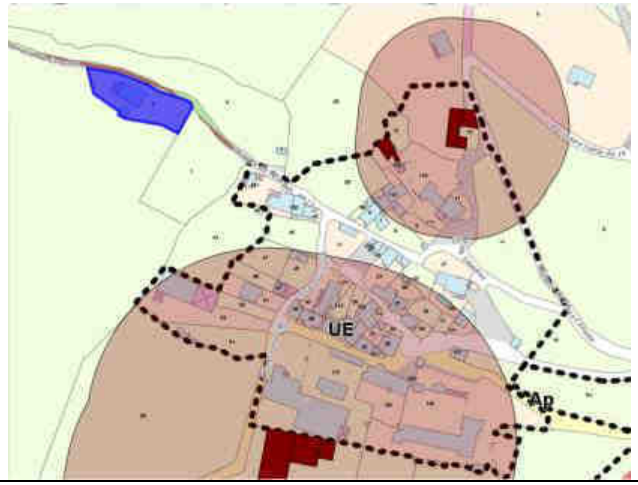

Sainte Radegonde – secteur Landevrier – zone agricole Parcelle cadastrée AO n°89 Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer le bâti d'une ancienne discothèque pour permettre son changement de destination vers de l'habitation – secteur Landevrier.	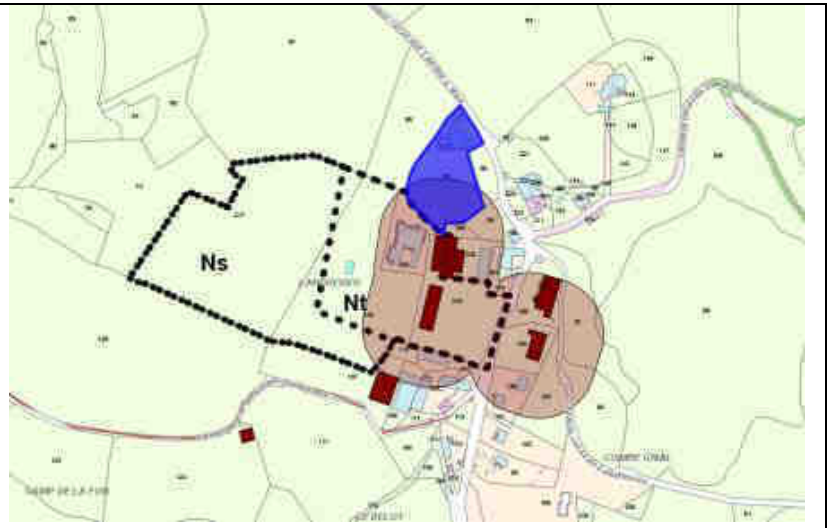
Onet le Château – La Croix Blanche – zone agricole. Parcelle cadastrée AL n°3 Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer un ancien bâtiment agricole faisant partie d'un ancien corps de ferme en partie déjà habité.	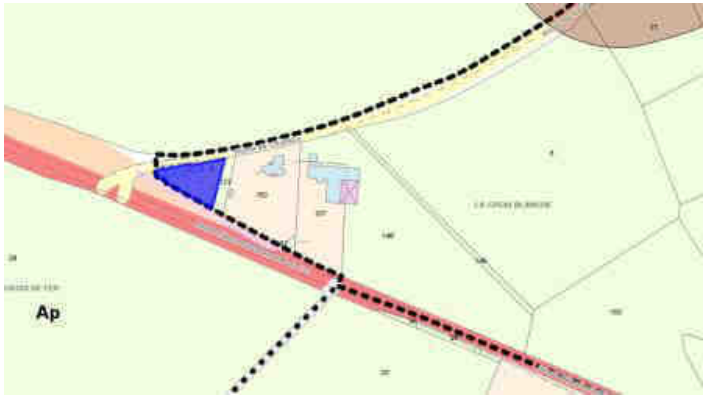

2.5 Création, suppression, modification de servitudes

2.5.1 Création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) – secteur des Grands Champs, commune de Sainte Radegonde

Rappel législatif : la création d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) est rendue possible par l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.* »

En synthèse, le PAPAG constitue une servitude permettant de contenir l'évolution urbaine dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global. Cette servitude, conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, permet aux propriétaires des terrains concernés de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Enfin l'article R.151-32 impose que « *dans les zones U et AU, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs délimités en application du 5° de l'article L. 151-41 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.* »

Justifications : la commune de Sainte Radegonde souhaite mobiliser cet outil sur le secteur des Grands Champs sur les parcelles cadastrées BH n° 584, n° 602, n°263, n°241 et AL n° 376, n° 100 d'une surface totale d'environ 6,4ha classées en zones UD et 1AUd. La zone UD est comprise dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui règlemente l'aspect des constructions ; la zone 1AUd n'est pas intégrée dans le SPR. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) règlemente déjà l'aménagement de ce secteur mais reste peu prescriptive et détaillée sur la qualité et les formes urbaines avec uniquement des orientations sur les principes d'accès routiers et sur la typologie de logement pour la zone U.

Le secteur des Grands Champs occupe une situation stratégique puisqu'il est situé en entrée de village et doit créer le lien entre la partie ancienne du village, les extensions pavillonnaires et le quartier de la Mairie : la zone U est à l'entrée du centre bourg le long de la route d'Istournet qui représente un des axes principaux d'accès au village et pour la zone 1AU en extension du bourg le long de la route de la Sarrade bordée de haies et d'arbres qui lui confèrent une ambiance rurale et une identité paysagère certainement à préserver, face à la salle des fêtes communale et aux opérations d'habitat groupé. Ce secteur à urbaniser devra donc tenir compte de cet environnement naturel tout en projetant des nouveaux

habitants et de nouveaux logements y compris sociaux (cf. partie SMS). Par ailleurs, le secteur dans sa globalité correspond à la seule zone ouverte à l'urbanisation sur le bourg de Sainte Radegonde, sans maitrise foncière publique.

L'intérêt de geler l'urbanisation de ces terrains pourtant classés constructibles consiste à :

- Veiller à un aménagement d'ensemble cohérent en terme de desserte, d'armature des espaces publics et d'insertion paysagère ;
- Étudier les formes urbaines souhaitées associant qualité de vie urbaine, paysagère et optimisation du foncier ;
- Définir des orientations d'aménagement soignées pour valoriser les transitions paysagères entre l'espace urbain et l'espace agricole et maintenir l'ambiance rurale du village de Sainte Radegonde ;
- Prévoir la desserte et le raccordement de ce secteur avec les circulations douces ;
- Envisager la stratégie foncière et opérationnelle à mettre en œuvre.

Il est précisé que la création de cette servitude respecte les orientations fixées par le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) et en particulier les axes 2.1 *« préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace »,* 3.3 « préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage » et 4.3 « les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales » et le principe général d'assurer la qualité du cadre de vie qui passe par l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement bâti et non bâti.

Durée de la servitude et seuil applicable : la servitude a vocation à s'appliquer pendant 5 ans pour permettre à Rodez agglomération et à la commune de Sainte Radegonde de mener une réflexion sur le développement urbain qualitatif de ce secteur et de produire une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui sera intégrée in fine dans le PLUi.

La servitude prend effet à partir de la délibération d'approbation de la modification n°3 du PLUi.

Le seuil à partir duquel les constructions sont interdites est de 40m² de surface de plancher.

Plan de situation :

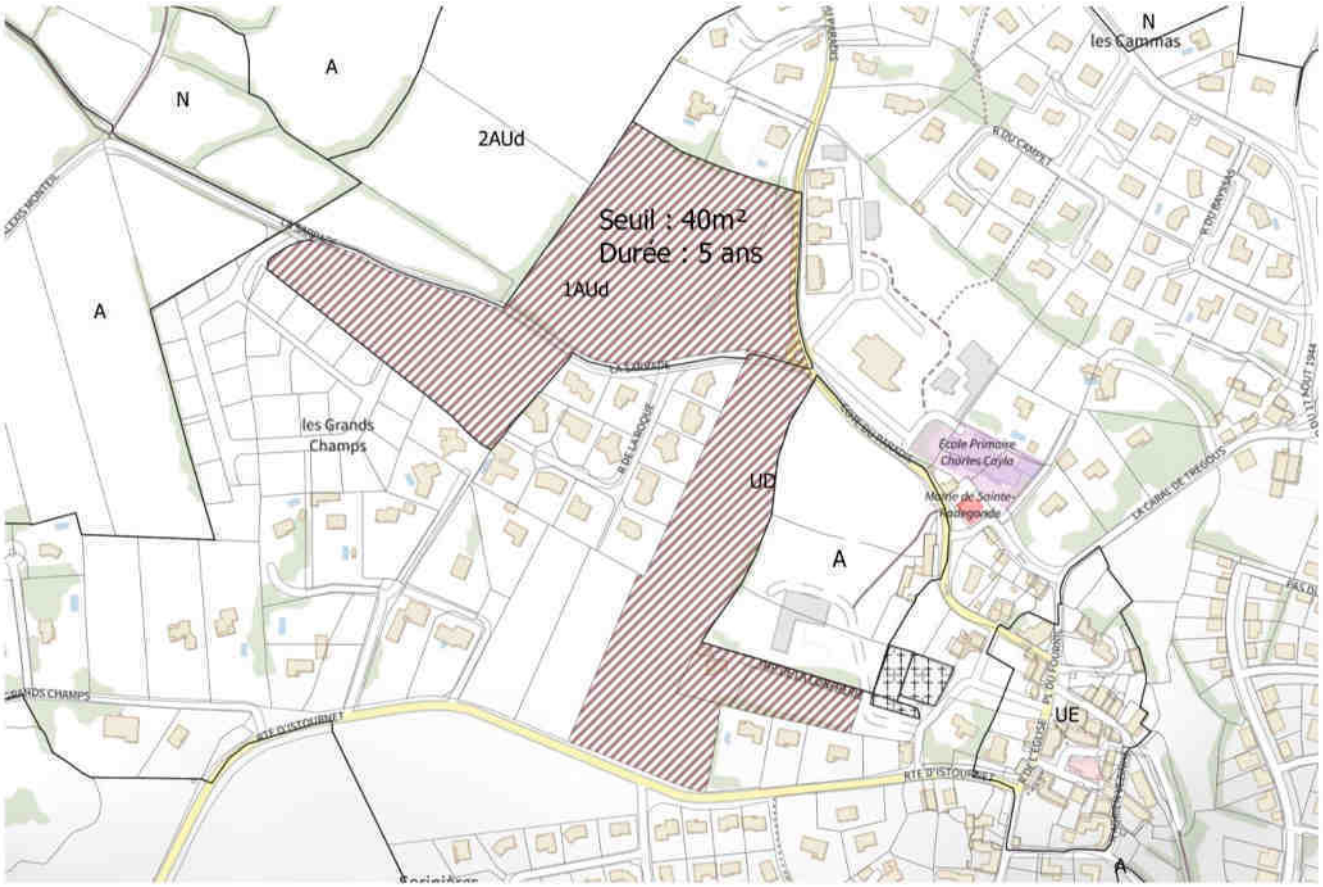

Délimitation du Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global - secteur Grands Champs

***Nota** : Les dispositions générales du règlement sont modifiées pour intégrer cette servitude ainsi que ses modalités d'application (voir chapitre 3).*

2.5.2 Création de deux secteurs de mixité sociale (SMS)

Le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-15 indique que : « *le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

Afin de veiller à la création de logements sociaux et d'être en cohérence avec le futur Programme Local de l'Habitat 2021-2026 des secteurs de mixité sociale (SMS) sont rajoutés au PLUi.

a- Les bastides – commune de Druelle Balsac

Carte de localisation :

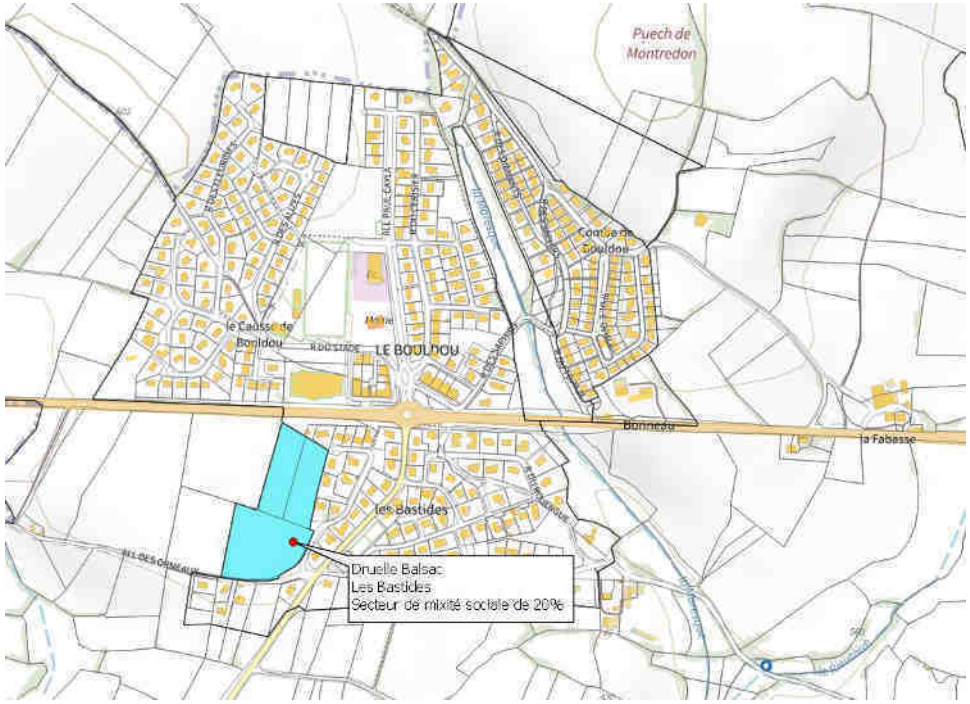

Justification : un secteur de mixité sociale est créé sur le secteur des Bastides à Druelle Balsac étant donné qu'il est situé à proximité du principal axe routier de la commune (RD994) ainsi que des services et commerces existants dans le bourg. Ainsi, bien que la commune ne soit pas encore concernée par l'obligation de production de logements sociaux de 20% fixée par la loi SRU, un secteur de mixité sociale de 20% sera positionné sur cette zone afin de satisfaire les besoins en logement et en cohérence avec les orientations et la géographie préférentielle du futur PLH 2021-2026.

b- Le val Saint Jean – commune de Rodez

Carte de localisation :

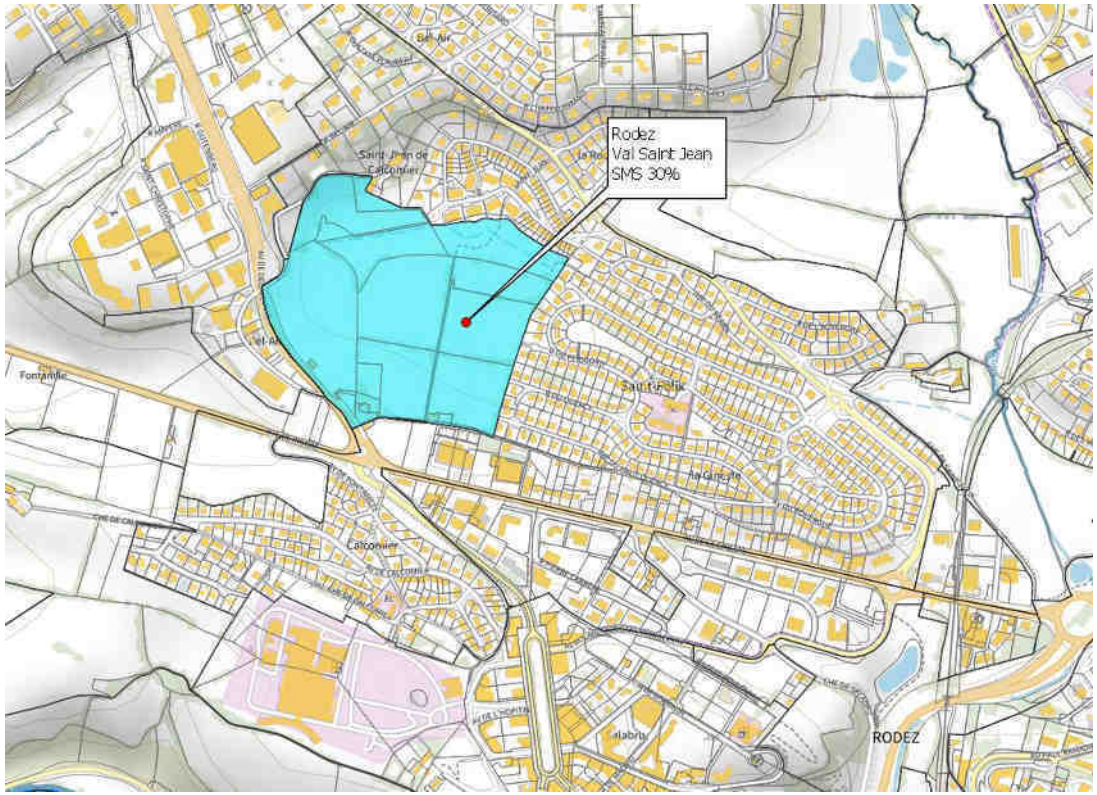

Justification : un secteur de mixité sociale de 30% est créé sur le secteur du Val Saint Jean à Rodez étant donné qu'il est repéré comme étant prioritaire sur la géographie préférentielle du futur Programme Local de l'Habitat. En outre, la commune a une obligation de production de logements sociaux (dans le cadre de la loi SRU), et ce futur quartier situé à proximité de différentes commodités des quartiers de Bourran, de la Gineste et de Bel Air et du quartier de Saint Felix permettra d'offrir une mixité de logements.

Recensement des SMS dans le PLUi après approbation de la modification N°3 :

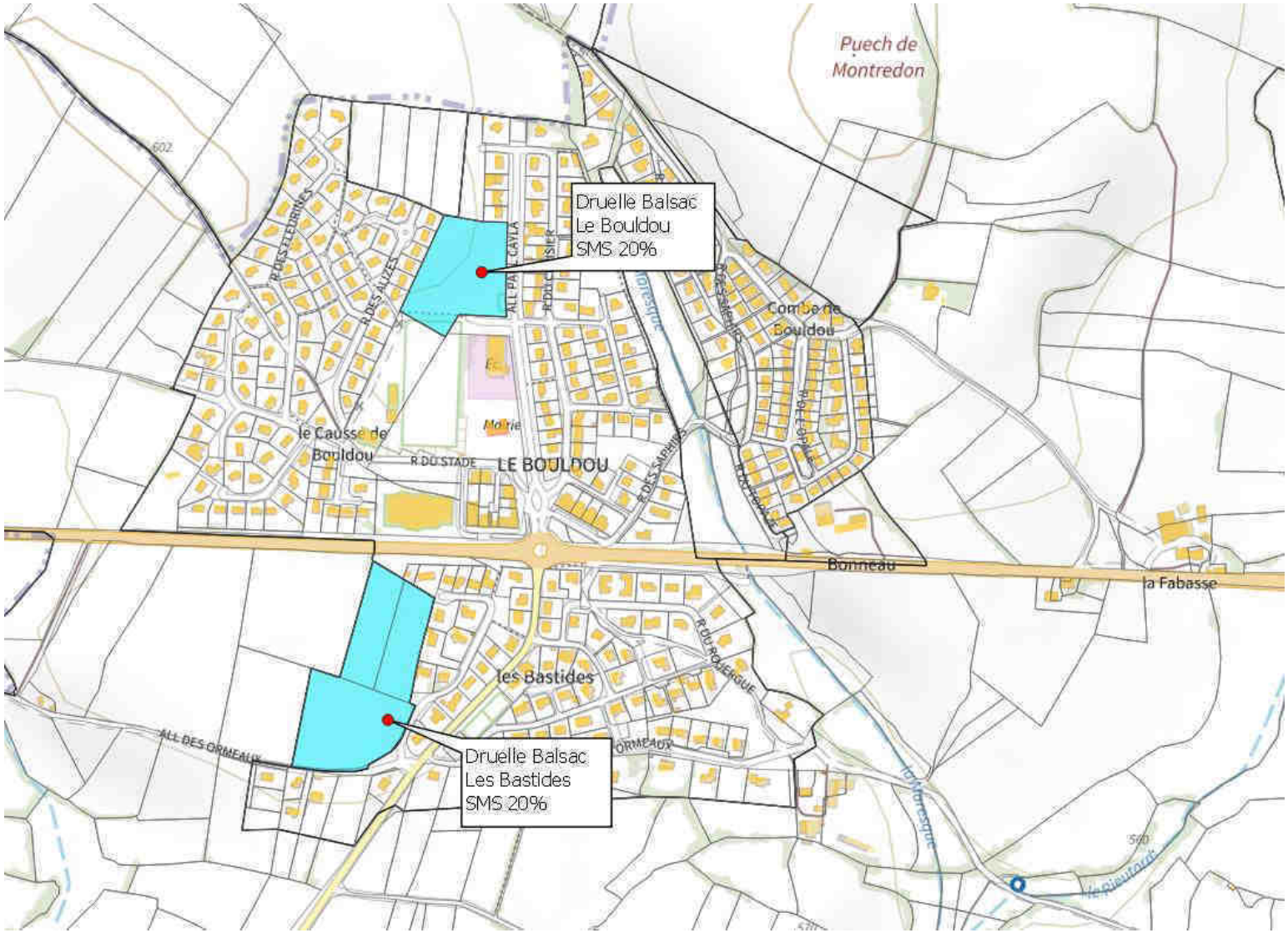

RODEZ
Rue de la Barriere/
Boulevard Flaugergues
SMS : 30%
LE MONASTERE
La Croix de Buffaux
SMS : 20%
OLEMPS
La Crouzette
SMS : 25%

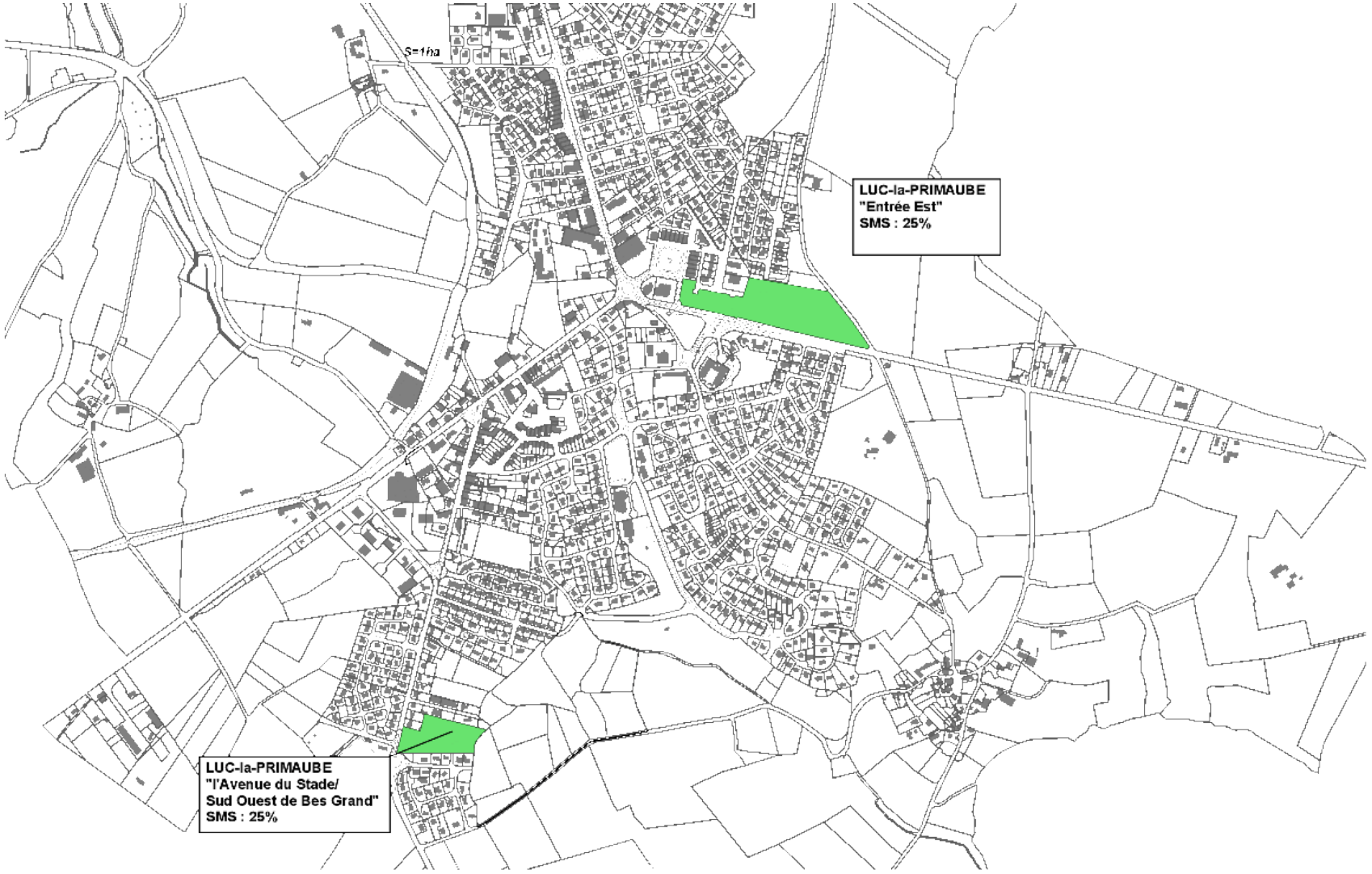
S=1ha
LUC-la-PRIMAUBE
"Entrée Est"
SMS : 25%
LUC-la-PRIMAUBE
"l'Avenue du Stade/
Sud Ouest de Bes Grand"
SMS : 25%

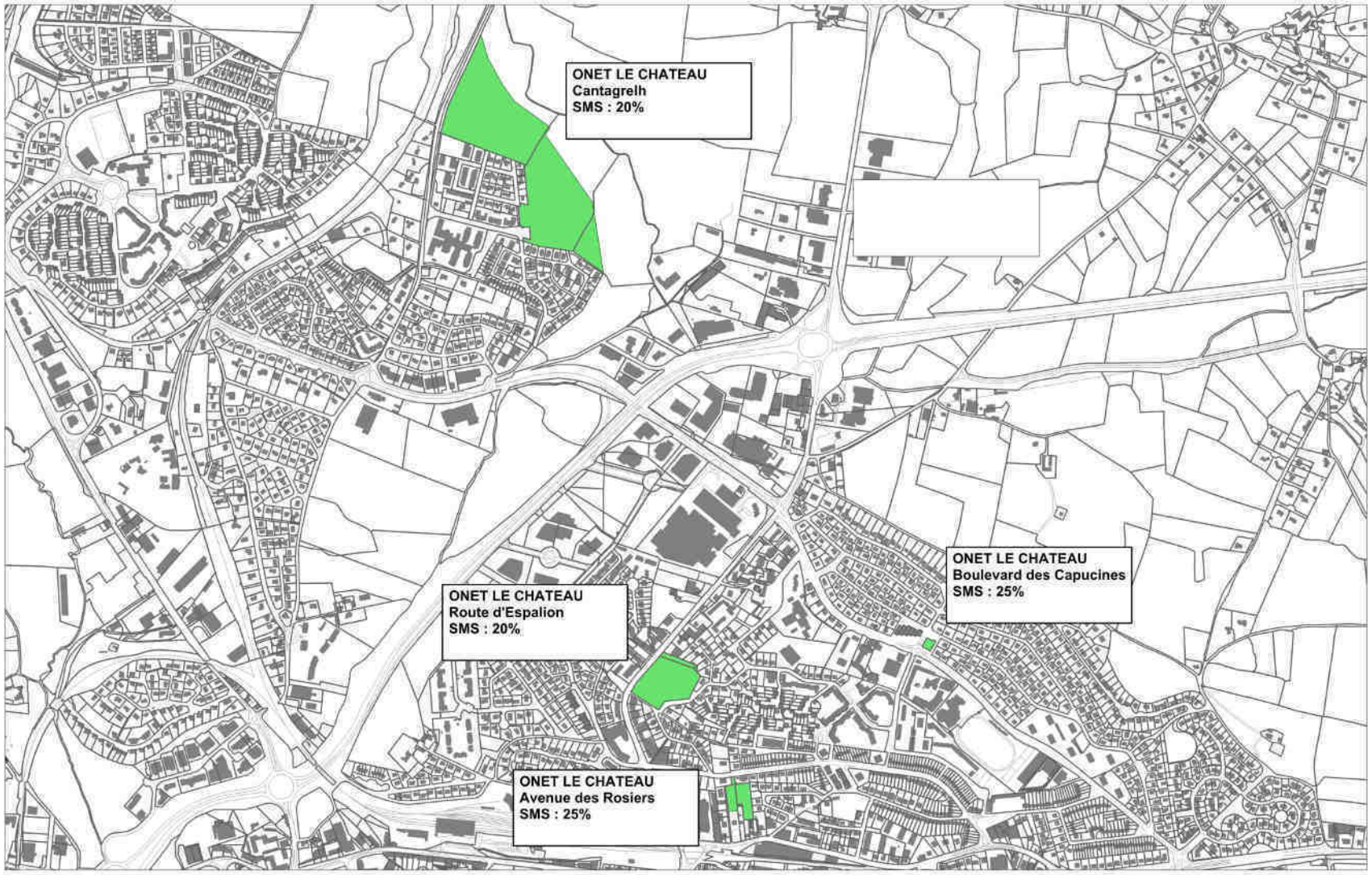
ONET LE CHATEAU
Cantagrelh
SMS : 20%
ONET LE CHATEAU
Route d'Espalion
SMS : 20%
ONET LE CHATEAU
Avenue des Rosiers
SMS : 25%
ONET LE CHATEAU
Boulevard des Capucines
SMS : 25%

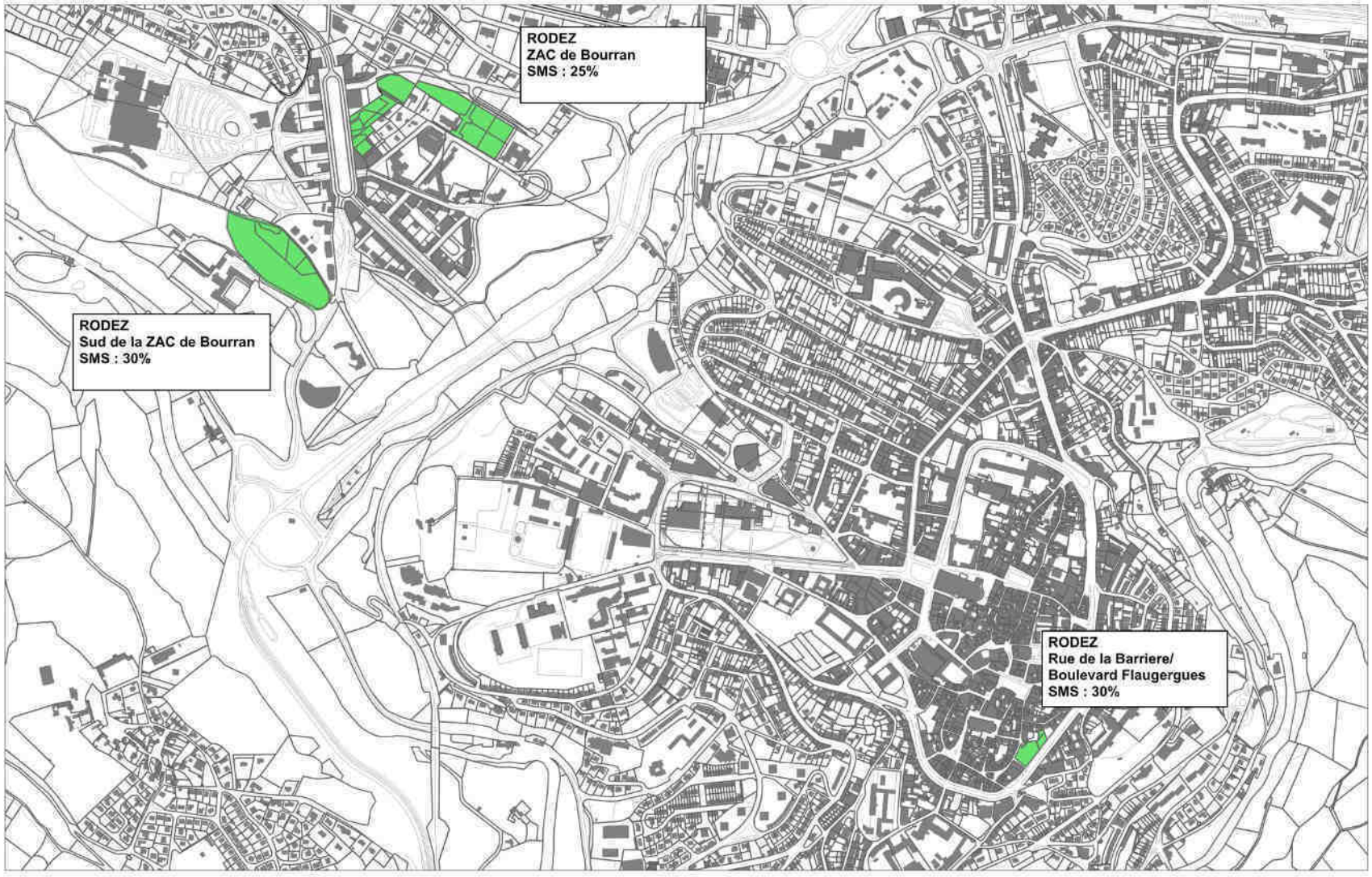
RODEZ
ZAC de Bourran
SMS : 25%
RODEZ
Sud de la ZAC de Bourran
SMS : 30%
RODEZ
Rue de la Barriere/
Boulevard Flaugergues
SMS : 30%

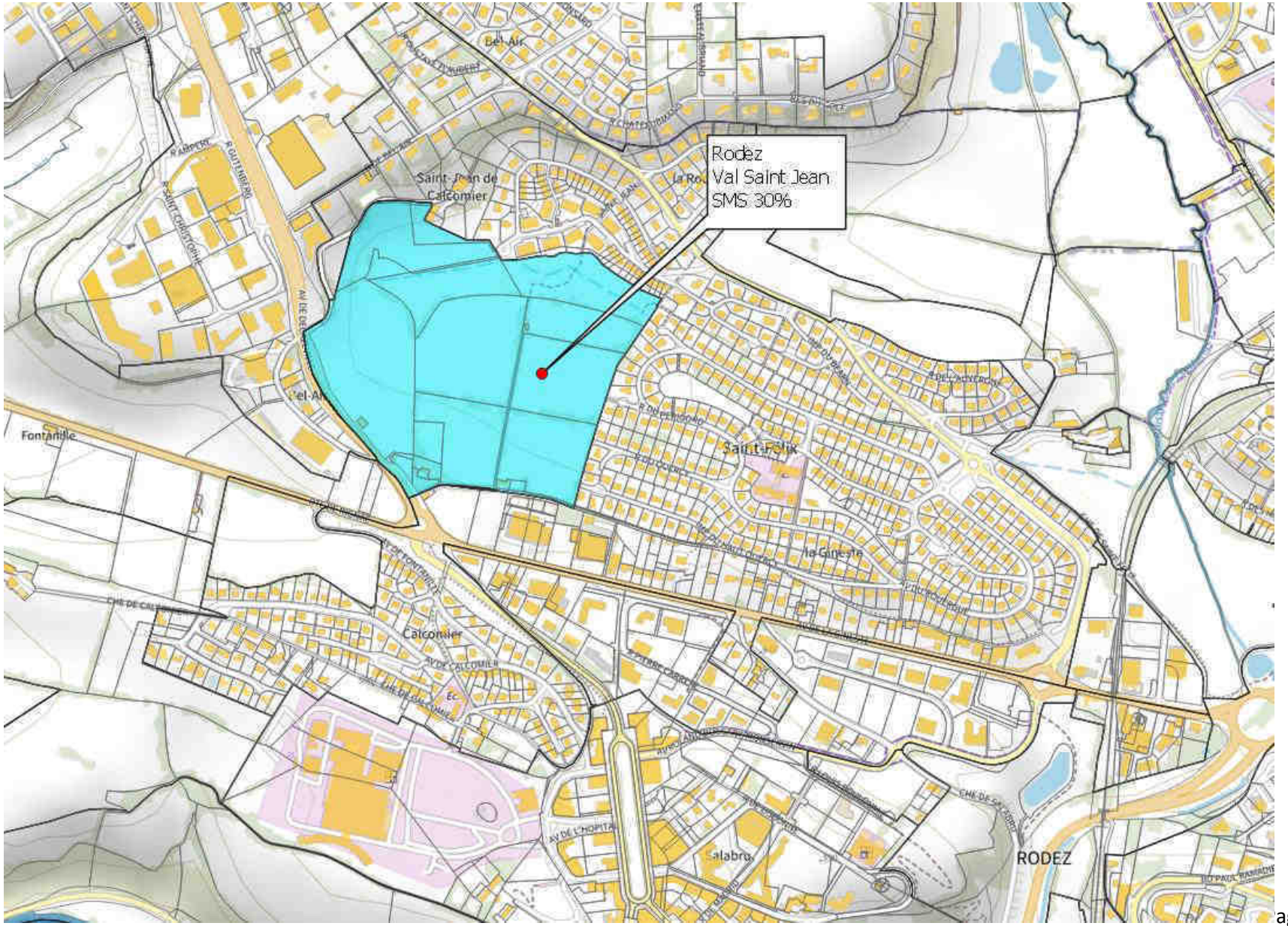
Rodez
Val Saint Jean
SMS 30%
Bel-Air
Saint-Jean de Calcomier
Fontanile
Saint-Félix
la Ginestre
Calcomier
Salabru
RODEZ

SEBAZAC CONCOURES
Le Cambon
SMS : 20%
SEBAZAC CONCOURES
Avenue de Tabardel
SMS : 25%

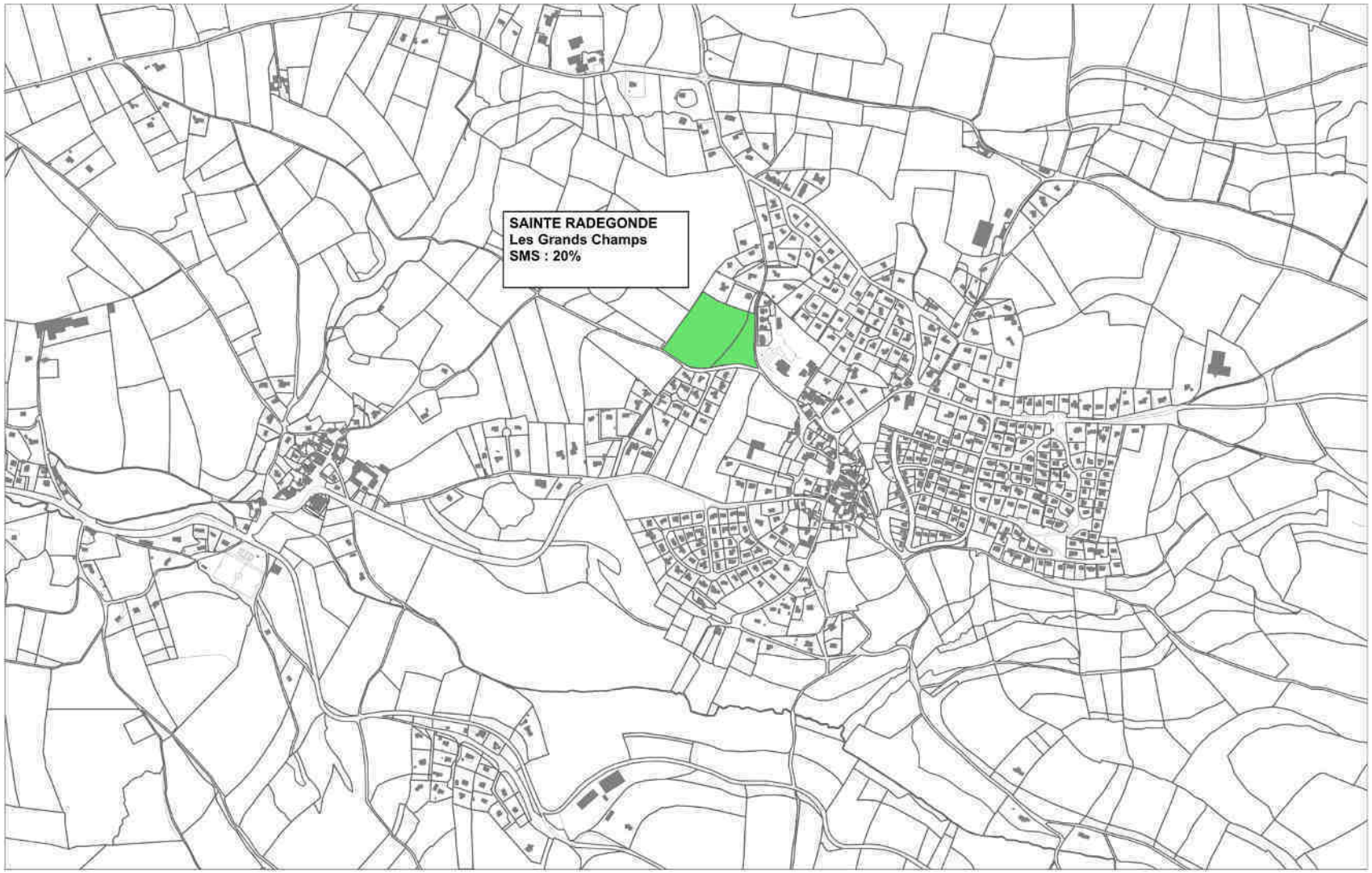
SAINTE RADEGONDE
Les Grands Champs
SMS : 20%

2.5.3 Création de 3 protections paysagères sur la commune de Sainte Radegonde

a- Protection paysagère sur des fonds de jardin - secteur la croix de pierre

Une protection paysagère est rajoutée sur une partie des parcelles cadastrées section BH n°536, 617, 538, 539, 540. Cette protection paysagère est instituée en cohérence et en prolongation de celle existante sur la parcelle communale plus au nord et afin de protéger les fonds de jardins. En effet, lors de la conception du lotissement cette bande (rendue inconstructible par la protection paysagère) n'était pas comprise dans l'opération. La protection paysagère permet de marquer la limite du développement de l'urbanisation.

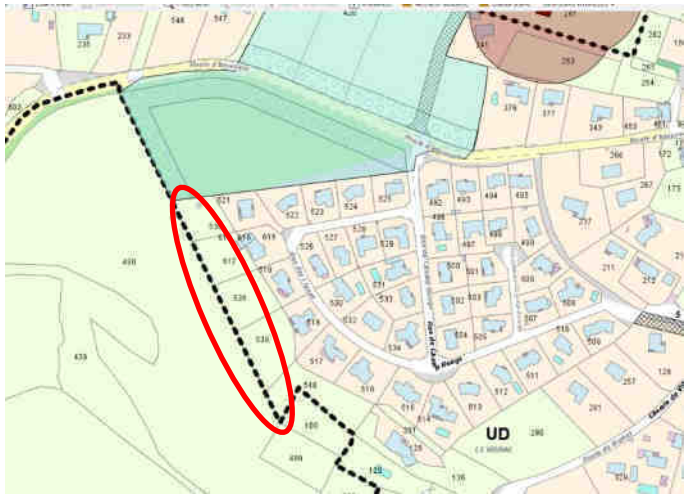

b- Protection paysagère – secteur du Tregous

La protection paysagère actuelle est complétée pour combler une trouée laissée constructible entre le caral de Trégous et la place du fournil dans le centre ancien de Sainte Radegonde. Elle permet de conserver un espace vert offrant des vues lointaines et une vue sur l'église classée de Sainte Radegonde. La création de cette protection paysagère concerne les parcelles cadastrées section AM n°130 et 567.

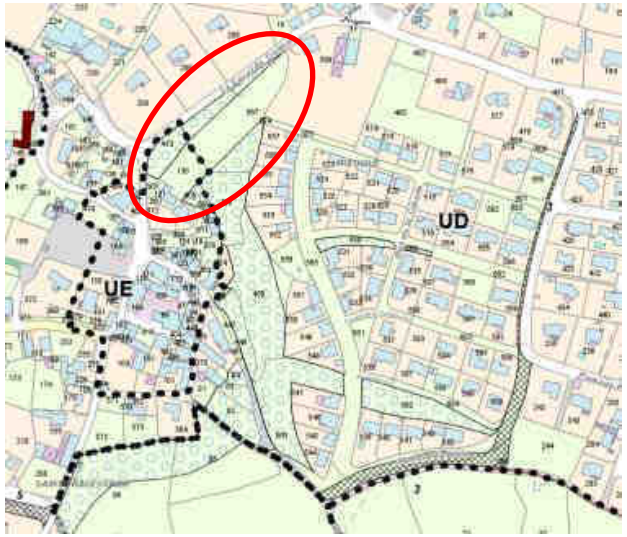

c- Protection paysagère – village d'Inières

Une protection paysagère est rajoutée sur les parcelles cadastrées section AV n°171 et 169 dans le hameau d'Inières. Elle vise à protéger des espaces de jardins existants qui sont situés au centre d'ensembles bâtis repérés au titre du Site Patrimonial Remarquable et permettent de conserver l'ambiance rurale et le cadre de vie du hameau.

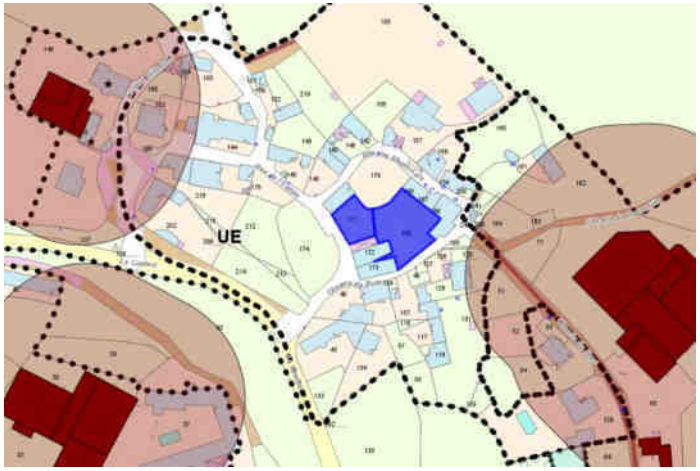

2.5.4 Mise à jour des emplacements réservés (ER)

a- Les suppressions d'ER:

- **<u>Olemps</u> :**

ER n°36 – avant modification

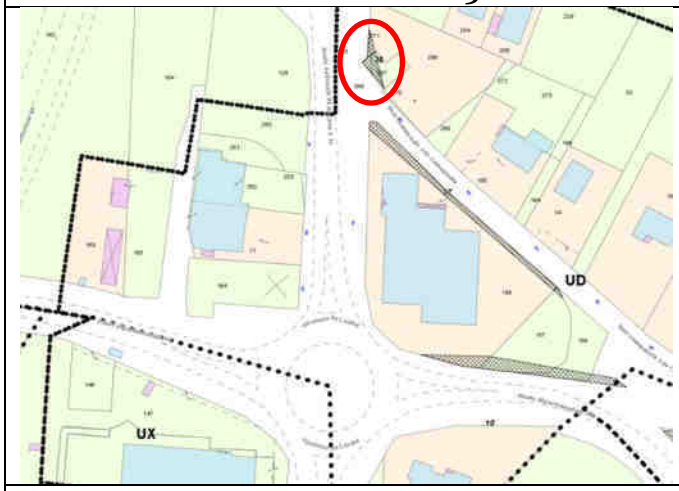

ER n°42 – avant modification

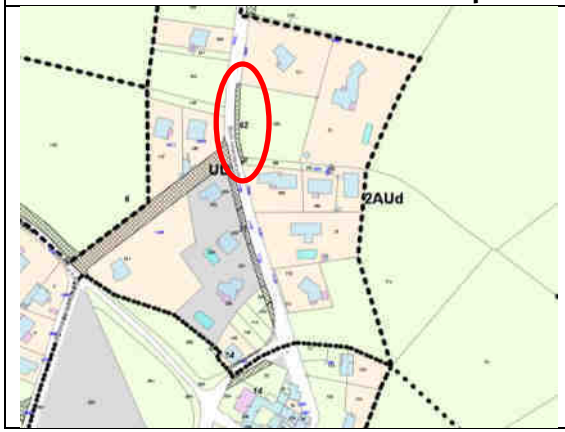

<u>Justifications de la suppression des ER 36 et 42</u> : les travaux réalisés permettent la suppression de ces emplacements réservés prévus pour :

- N°36 : élargissement de la voie communale n°3 au droit des parcelles cadastrées AO n°266, 267, 265, 268 et 271 sur le secteur du giratoire du Lachet
- N°42 : élargissement de la voie communale n°2 au droit des parcelles cadastrées AR n°187 et AS n°168 sur le secteur de Bois Vert.

- **<u>Luc la Primaube :</u>**

ER n°3 et 16 – avant modification

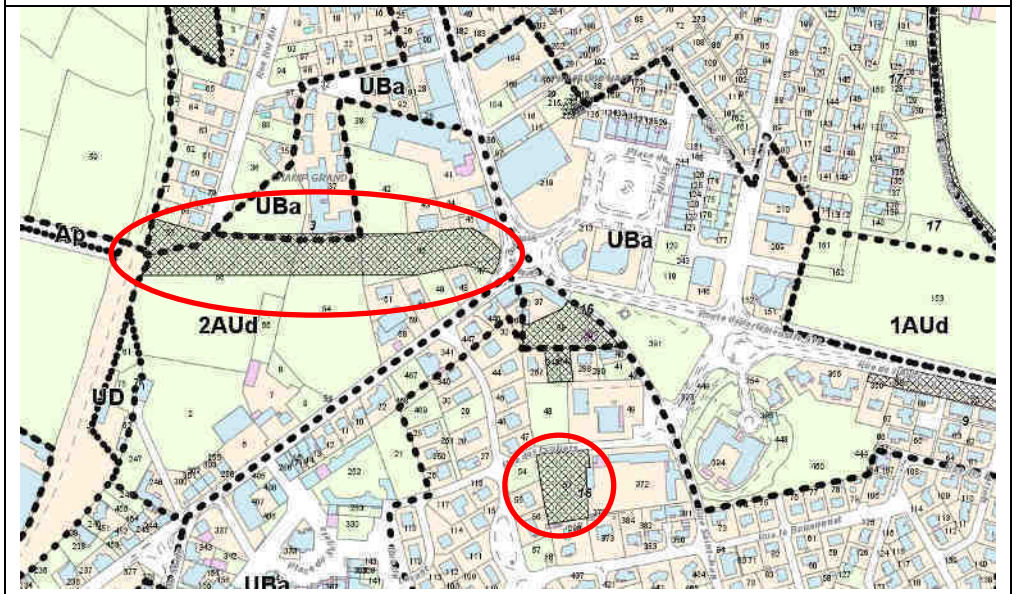

<u>Justifications</u> : l'ER n°3 portant sur la rectification de la RD 543 est supprimé car la vocation principale d'habitat rend le dévoiement de la route départementale obsolète. La partie sud de l'ER n°16 portant sur la création d'espaces publics près du Mémorial est supprimée sur la parcelle cadastrée section BI n°53 car ne sera pas utilisé comme espace public.

ER n°12 et 14 – avant modification

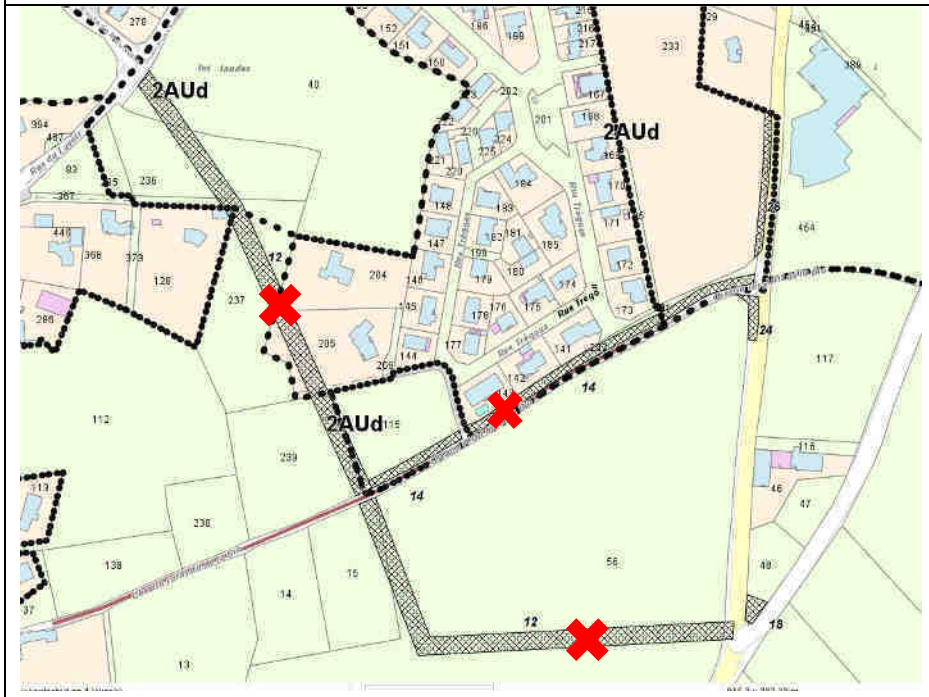

<u>Justifications de la suppression des ER n°12 et 14</u> : les emplacements réservés n°12 portant sur la création d'une voie de desserte pour la zone à urbaniser des Landes et n°14 destiné à l'élargissement de la voie d'accès vers la zone à urbaniser des Landes sont supprimés. La zone 2AUd au sud est déclassée en zone agricole du PLUi à l'occasion de cette modification (cf chapitre 2), ce qui ne justifie plus le besoin de desservir cet espace et donc de laisser l'ER. Par ailleurs, la commune a fait le choix d'acquérir les parcelles BV n°40, 235 et 236 au lieudit les Landes pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site (habitat).

ER n°20 – avant modification

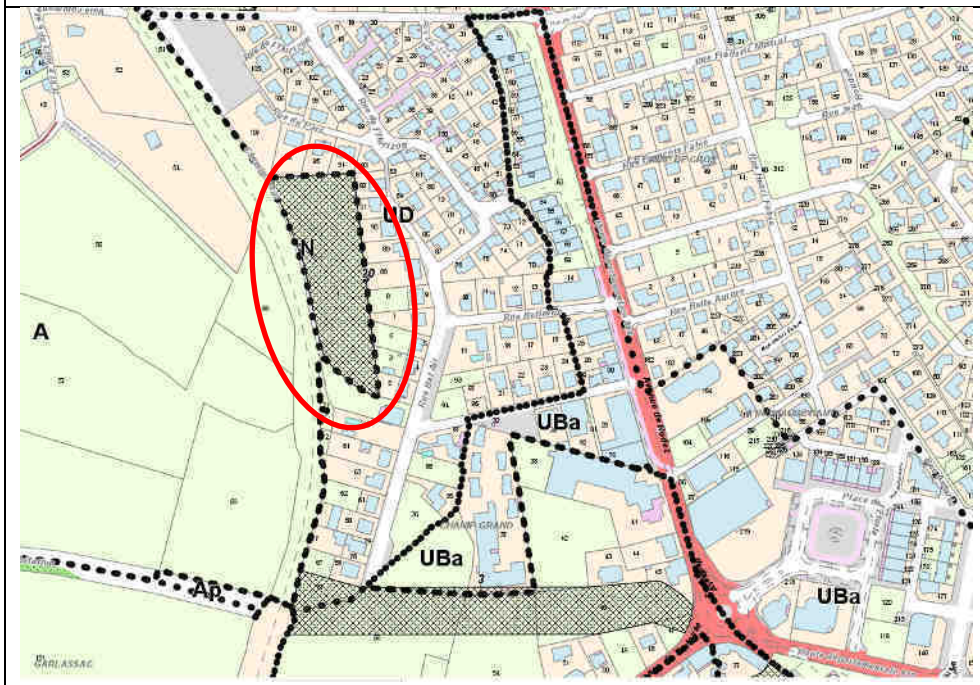

<u>Justifications</u> : l'emplacement réservé n°20 portant sur la création de jardins familiaux est supprimé car des jardins ont déjà été réalisés sur la parcelle cadastrée BH n°1, il n'y a donc plus lieu de conserver cet emplacement réservé.

ER n°21, 22, 23 et 25 – avant modification

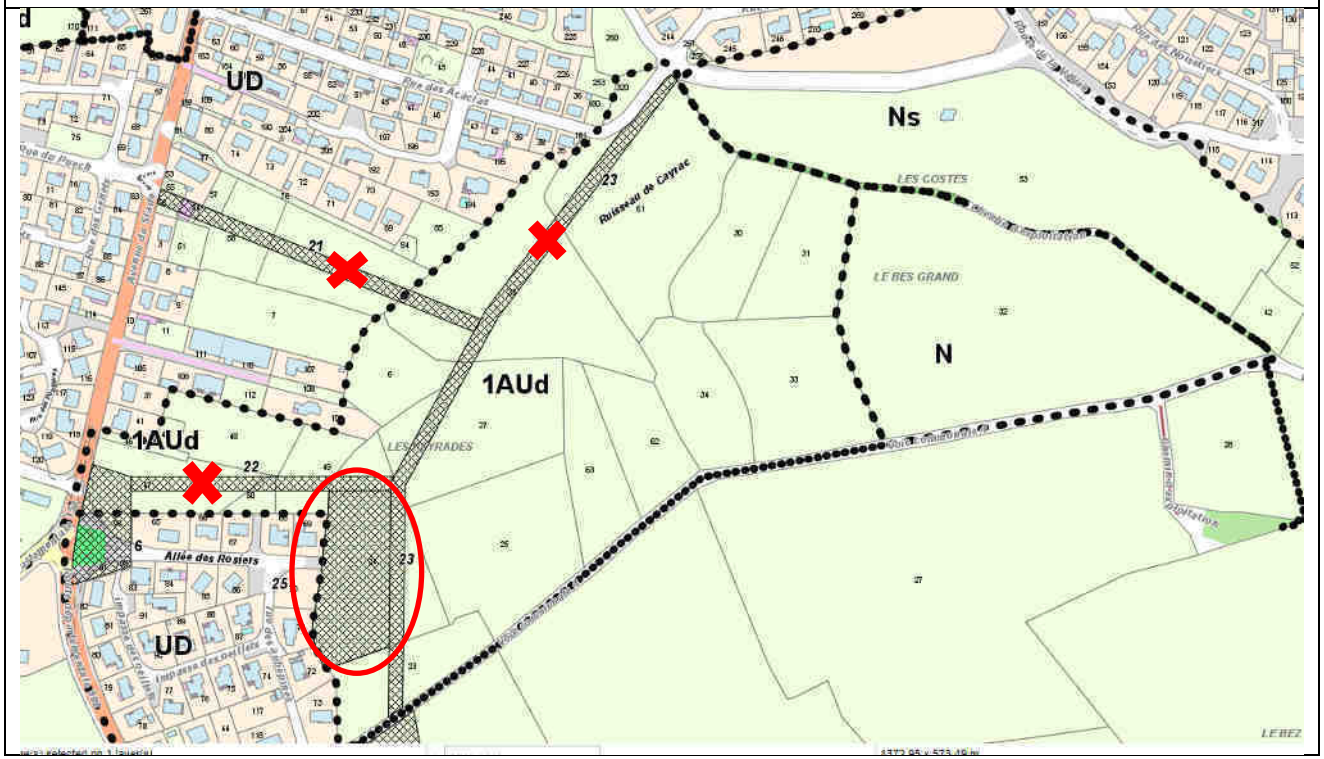

Justifications : les emplacements réservés n°21, 22 et 23 sont supprimés car le projet d'aménagement de l'écoquartier « Bes Grand » précise le tracé des voies futures qui, après étude approfondie, ne correspond plus à ces emplacements réservés. La nouvelle OAP modifiée à l'occasion de la modification n°3 du PLUi est suffisante pour définir le cadre de l'aménagement et les ER ne sont plus nécessaires.

Pour l'emplacement réservé n°25 destiné à la création d'un espace public ou d'un équipement collectif applicable au droit de la parcelle cadastrée BN n°24 est également supprimé car comme précisé dans la nouvelle OAP elle est destinée à recevoir des jardins familiaux.

- **<u>Sébazac Concourès</u> :**

ER n°2 – avant modification
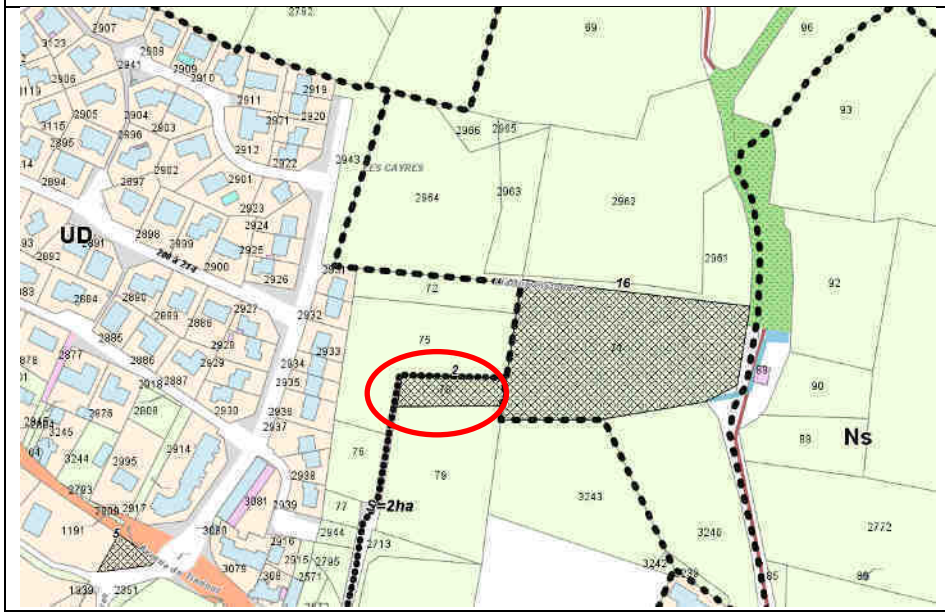

<u>Justifications :</u> l'emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière et situé sur la parcelle cadastrée A n°78 est supprimé car il s'agit d'une propriété communale, l'ER n'a pas lieu de subsister.

ER n°7 – avant modification

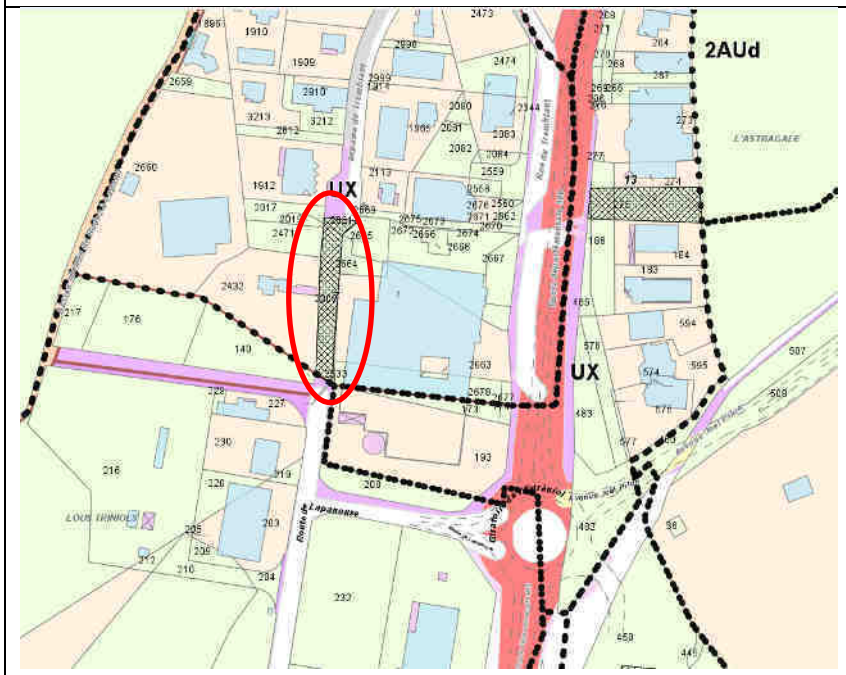

Justifications : l'emplacement réservé destiné au prolongement de l'impasse du tremblant et situé sur la parcelle cadastrée A n°2008 est supprimé car il s'agit d'une propriété communale, l'ER n'a pas lieu de subsister.

ER n°10 – avant modification

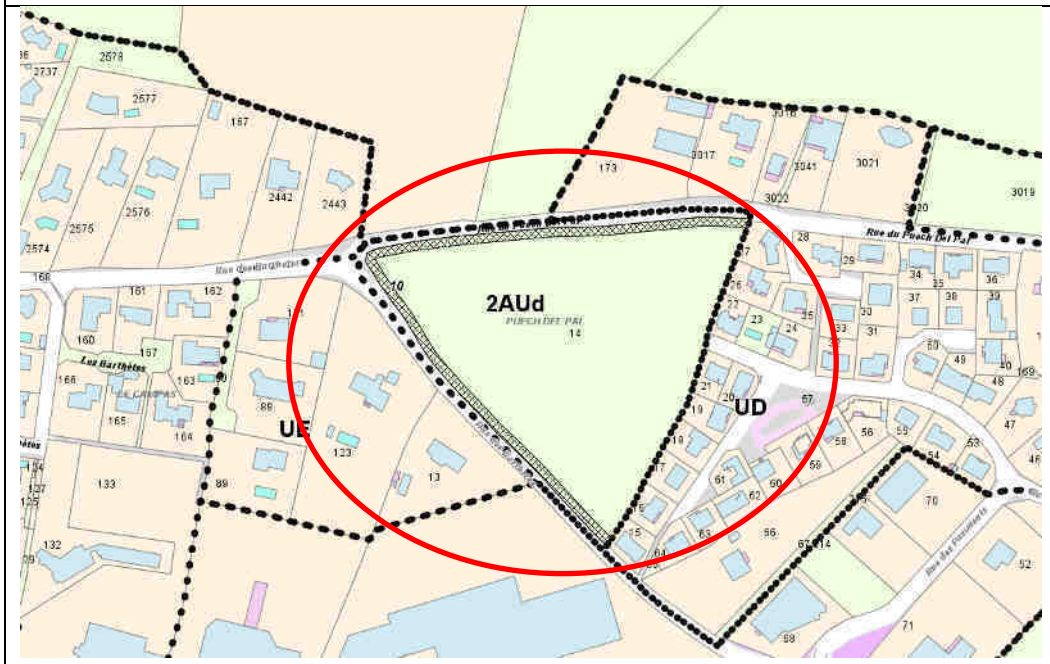

Justifications : l'emplacement réservé destiné à l'élargissement de la rue des Barthètes lieudit Puech del Pal sur la parcelle cadastrée AC n°14 est supprimé car il s'agit d'une propriété communale, l'ER n'a pas lieu de subsister.

b- Les réductions d'ER :

- **<u>Olemps</u> :**

ER n°3 – avant modification	ER n°3 – modification n°3

<u>Justifications</u> : le projet d'aménagement du carrefour et des trottoirs réalisé par la commune, à l'angle de la route des ballades et de la route de bois vert permet une réduction de cet emplacement réservé au droit de la parcelle cadastrée AR n°210. La surface totale de l'emplacement réservé est désormais de 999m².

ER n°31 – avant modification	ER n°31 – modification n°3
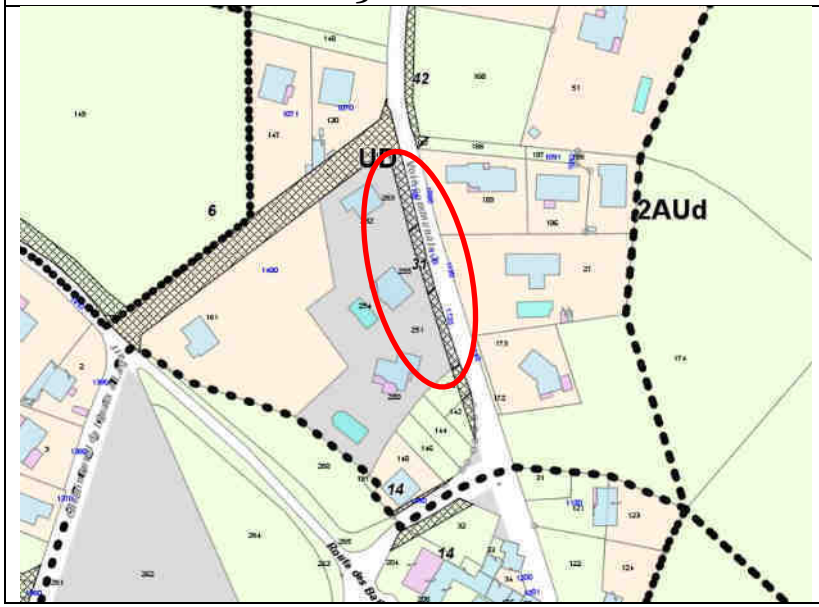	

Justifications : l'élargissement de la voie communale le long des parcelles cadastrées AR n°251, 253 et 255 a été réalisé, ainsi l'emplacement réservé est réduit d'environ 200m² au droit de ses parcelles. L'emplacement réservé n°31 représente, après modification, une surface de 77 m² sur les parcelles cadastrées AR n° 23 et 142.

c- Les créations :

- **<u>Sébazac Concourès</u> :**

ER n°2 et n°7 – modification n°3
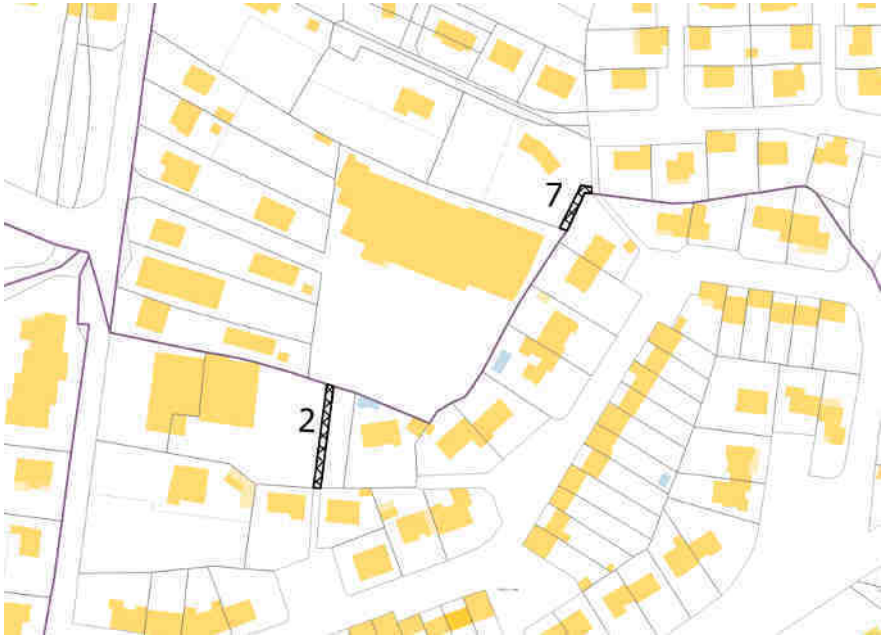

<u>Justifications</u> : l'emplacement réservé n°2 est créé sur la parcelle cadastrée A n°2567 d'une surface de 130m² afin d'aménager une liaison douce entre la rue Fréderic Mistral et la future opération d'ensemble au droit de l'avenue Tabardel, en cohérence avec l'OAP qui sera ajoutée à cette procédure (cf. chapitre 3).

L'emplacement réservé n°7 est créé sur la parcelle cadastrée A n°1845 d'une surface de 67m² afin d'aménager une liaison douce entre la rue Fréderic Mistral/rue des Caussenus et d'une future opération d'ensemble.

ER n°10 – modification n°3

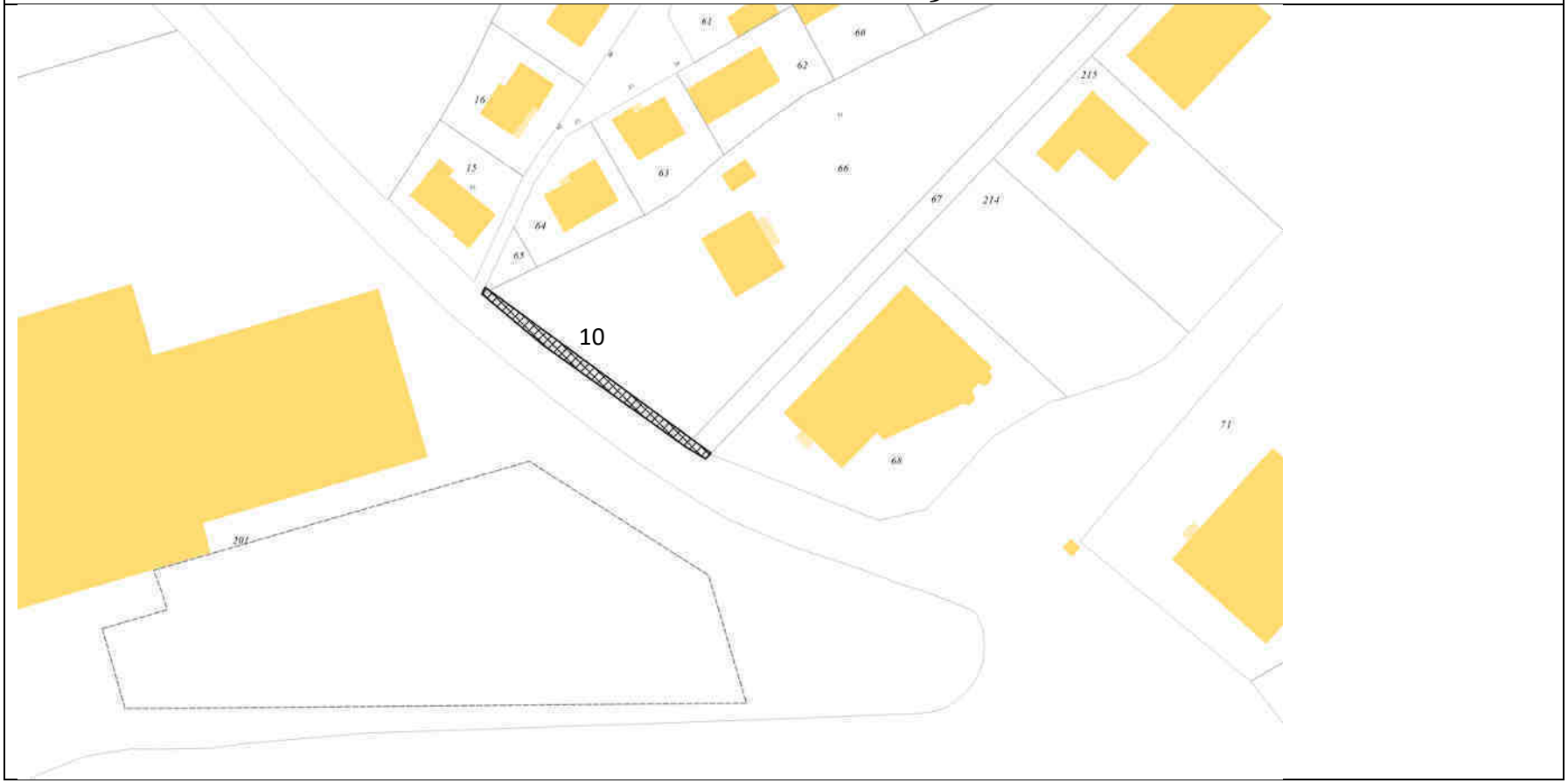

Justifications : l'emplacement réservé n°10 est créé sur les parcelles cadastrées AC n°65, 66 et 67 d'une surface de 114m² afin d'aménager une liaison douce sécurisée le long de la rue des Barthètes.

- **<u>Sainte Radegonde</u> :**

ER n°6 – modification n°3

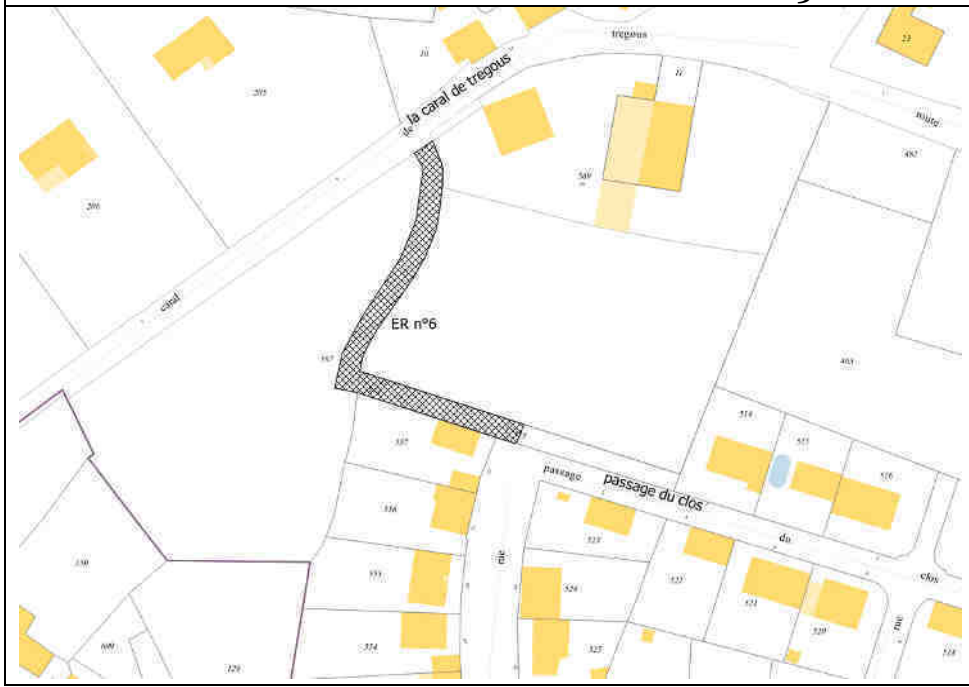

<u>Justifications</u> : l'emplacement réservé n°6 est créé sur les parcelles cadastrées AM n°567, 574 et 575 d'une surface de 480m² afin d'aménager une liaison douce reliant le haut des lotissements les Terres du Sud et Trégous à la Caral de Trégous.

d- Projet de dénivellation des giratoires de la RN88 :

A l'occasion de l'aménagement des carrefours giratoires de Saint Félix, les Moutiers et Saint Marc sur la RN88 sur les communes de Rodez et d'Onet le Château, les services de l'Etat ont conduit une procédure de mise en compatibilité du PLUi de Rodez agglomération avec le projet. Cette mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une enquête publique et d'une validation par le conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 3 novembre 2020.

Ces modifications portent notamment sur la création et la modification d'emplacements réservés pour la réalisation des giratoires sur les communes de Rodez et Onet-le-Château.

- **Commune de Rodez :**

ER n°31 – avant modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88	**ER n°31 –modification n°3 modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88**
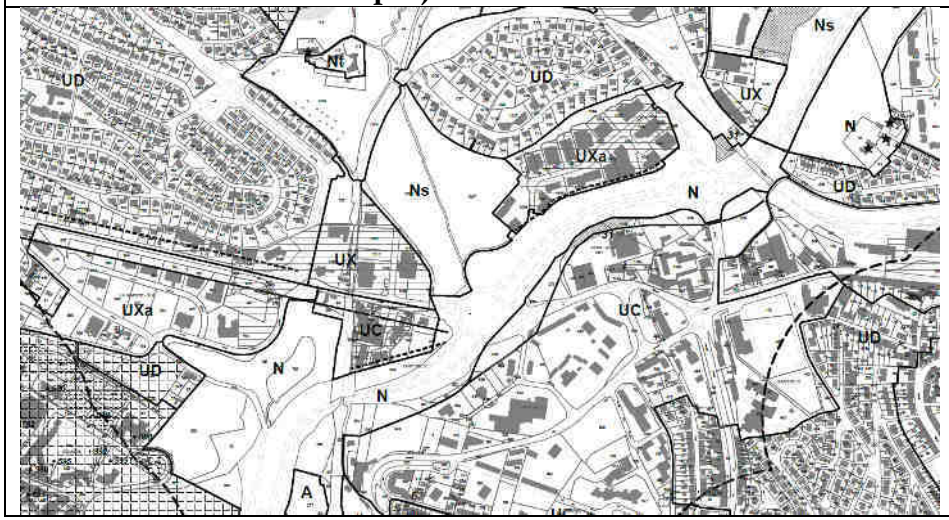	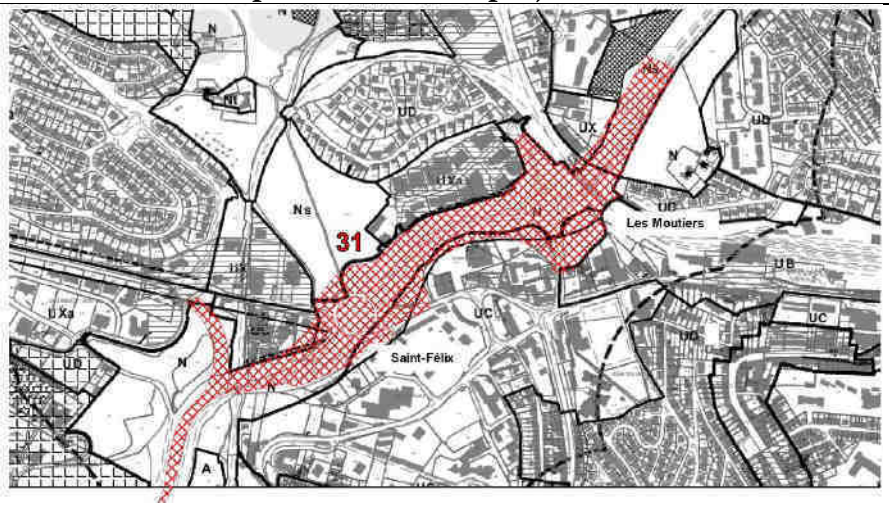

<u>Justifications</u> : l'emplacement réservé n°31 d'une surface initiale d'environ 3441m² est élargi à 15ha85a39 pour l'aménagement de la RN88 à 2x2 voies et dénivellation des giratoires de Saint-Félix et Les Moutiers.

- **Commune d'Onet le Château :**

ER n°1 – avant modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88	ER n°1 –modification n°3 modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88
	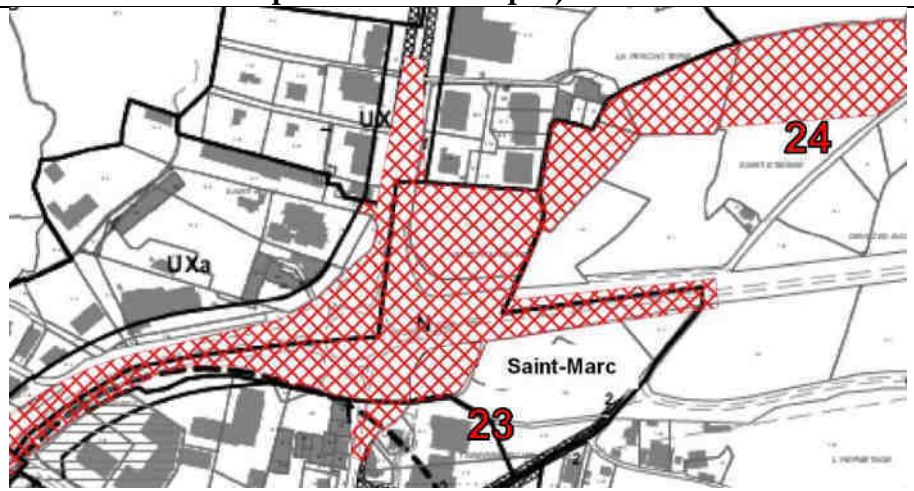

Justifications : l'emplacement réservé n°1 d'une surface initiale d'environ 1,3ha dont la commune est bénéficiaire est réduit à 8272m² puisqu'une partie est englobée dans l'emplacement réservé n°23 créé pour l'aménagement de la RN88, dénivellation des giratoires de Saint-Marc dont le bénéficiaire est l'Etat.

ER n°23 – avant modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88	ER n°23 –modification n°3 modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88
	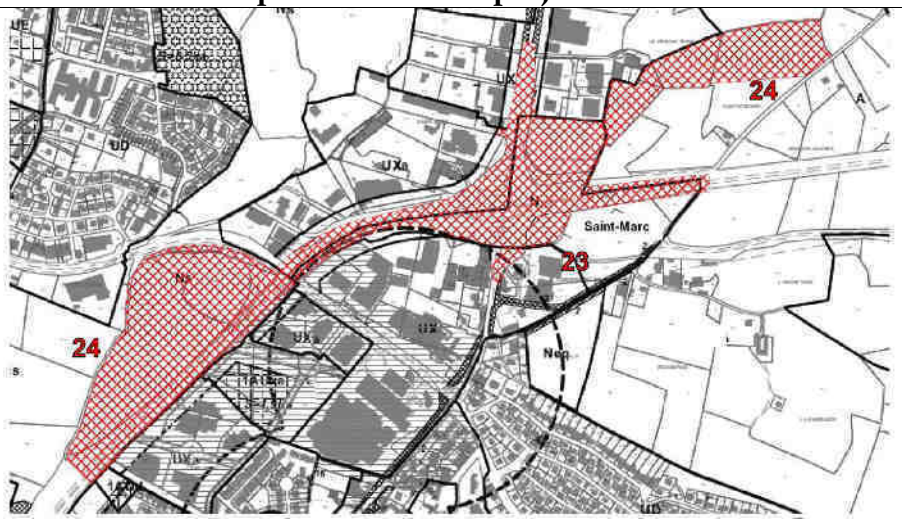

Justifications : l'emplacement réservé n°23 d'une surface de 13ha41a52 est créé pour l'aménagement de la RN88, dénivellation des giratoires de Saint-Marc dont le bénéficiaire est l'Etat.

ER n°24 – avant modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88	ER n°24 –modification n°3 modification n°3 et mise en compatibilité avec le projet de RN 88
	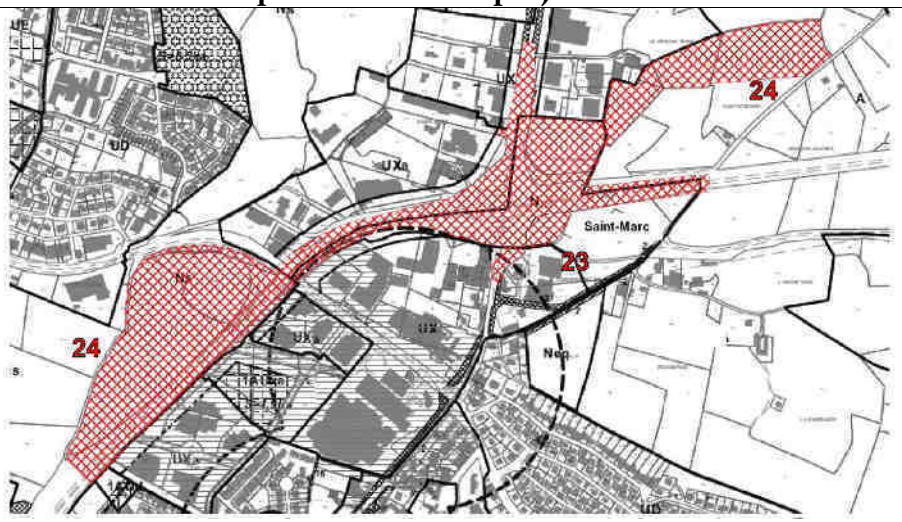

Justifications : l'emplacement réservé n°24 d'une surface de 13ha49a74 est créé pour des mesures de compensation hydraulique et de création d'une mare pour l'aménagement de la RN88, dont le bénéficiaire est l'Etat.

2.5.5 Suppression d'un alignement en zones agricole et naturelle – commune de Druelle Balsac

Un alignement obligatoire apparait sur le zonage le long de la RD994 sur la commune de Druelle Balsac qui s'étend du giratoire du Bouldou jusqu'à la parcelle cadastrée F n°400. Cet alignement traverse ainsi la zone UD du Bouldou, la zone naturelle de la Maresque, la zone 1AUd « les Grèzes » puis la zone agricole. Celui-ci s'avère cohérent sur les zones constructibles et sur la zone naturelle puisqu'il permet de marquer un front bâti tout en imposant un recul suffisant depuis la route départementale et de garder une cohérence sur le linéaire entre la zone UD et 1AUd ; toutefois, l'alignement perd de son intérêt en zone agricole c'est pourquoi il est supprimé sur celle-ci et maintenu en zone UD, 1AUd et N.

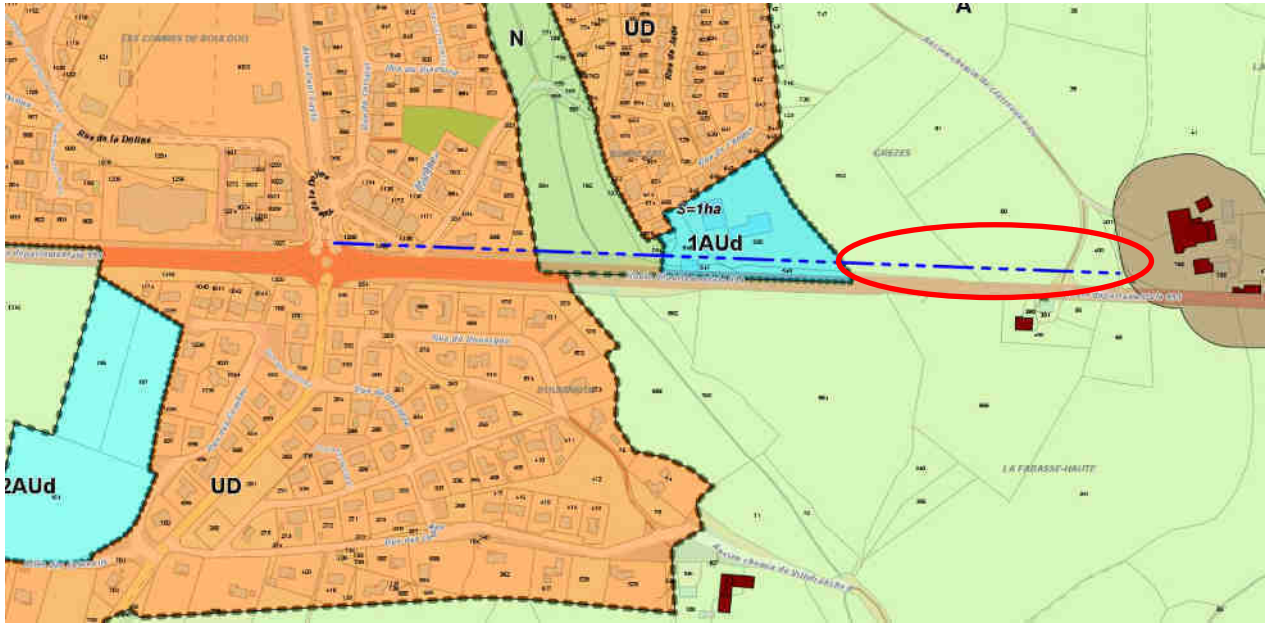

2.6 Les modifications apportées au zonage suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique

2.6.1 Déclassement du secteur Saint Jacques en zone naturelle – commune d'Onet le Château

Le secteur Saint Jacques initialement classé en zone UD dans le projet de modification soumis à enquête publique est déclassé en zone naturelle et son Orientation d'Aménagement et de Programmation est supprimée suite aux avis des personnes publiques associées et au rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont reportées et justifiées au chapitre 2.1.5 et 4.3.5 du présent document.

2.6.2 Modification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Garlassac – commune de Luc la Primaube

Le secteur de Garlassac était intégralement reclassé de 2AUXa en 1AUx dans la version soumise à enquête publique. Suite à l'avis de l'Etat notamment, son phasage d'ouverture à l'urbanisation est modifié ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui l'accompagne. Les modifications sont reportées et justifiées au chapitre 2.2.3 et 4.3.2 du présent document.

3. Le règlement

3.1 Modification de l'article 1.3 « hauteur maximum » du chapitre I et II –zone UB autour du piton de Rodez

L'article 1.3 portant sur les hauteurs maximum des constructions au faitage de la zone UB du PLUi indique « la hauteur de toute construction ne pourra excéder 15m » et qu'en zone UB « une hauteur de 17m peut être admise si elle :

- garantit la continuité volumétrique d'un ensemble bâti contigu […] par adossement à des pignons existants, sans pouvoir les dépasser,
- s'harmoniser avec la hauteur des immeubles voisins ».

Ainsi, la zone UB permet des hauteurs assez importantes qui ne correspondent pas toujours avec le tissu urbain existant et viennent créer des incohérences et une dégradation de la qualité du cadre de vie de quartiers (manque de cohérence avec les constructions voisines, impacts forts sur les propriétés voisines, création de vis-à-vis trop importants, hauteurs disproportionnées avec le contexte urbain au regard également de la topographie…).

En effet, c'est le cas de 4 zones UB situées autour du piton de Rodez (secteur entre le 122e RI et la rue Béteille, le quartier de la Boule d'Or, le haut de Gourgan et le secteur de l'Avenue de Montpellier, voir plan ci-dessous) qui sont composées d'un tissu mixte faisant côtoyer des maisons individuelles et des collectifs avec une topographie très marquée (descente du piton de Rodez). Par exemple le haut de la rue Raynal atteint une altitude de 611m et le bas de la rue 564m (source altimétries de l'IGN), de même entre les rues, une forte déclivité est à noter puisque l'altitude passe de 600m à 550m vers le boulevard du 122e RI. Ces différentes de niveau sont à prendre en compte lors de la réalisation d'habitat collectif puisqu'elles génèrent des impacts visuels (vues, intimité, ensoleillement …) sur les constructions situées en contrebas.

Il s'avère que la règle permettant de réaliser des constructions de 15m avec une option de 2m supplémentaires ne produit pas forcément la qualité attendue dans les abords du centre historique et n'est pas adaptée pour ces secteurs qui est représentent une morphologie urbaine mixte sans volumétrie particulièrement marquée et homogène.

Le règlement est alors modifié avec la création d'un sous-secteur sur les 4 zones UB concernées pour diminuer la hauteur maximale autorisée. Ce sous-secteur UBb permettra une hauteur maximale de 12m avec une possibilité de l'augmenter à 15m lorsque le contexte le permet et assure une bonne intégration avec le reste de la zone bâtie.

Extrait du zonage du PLUi – nouvelles zones UBb autour du piton sur la commune de Rodez :

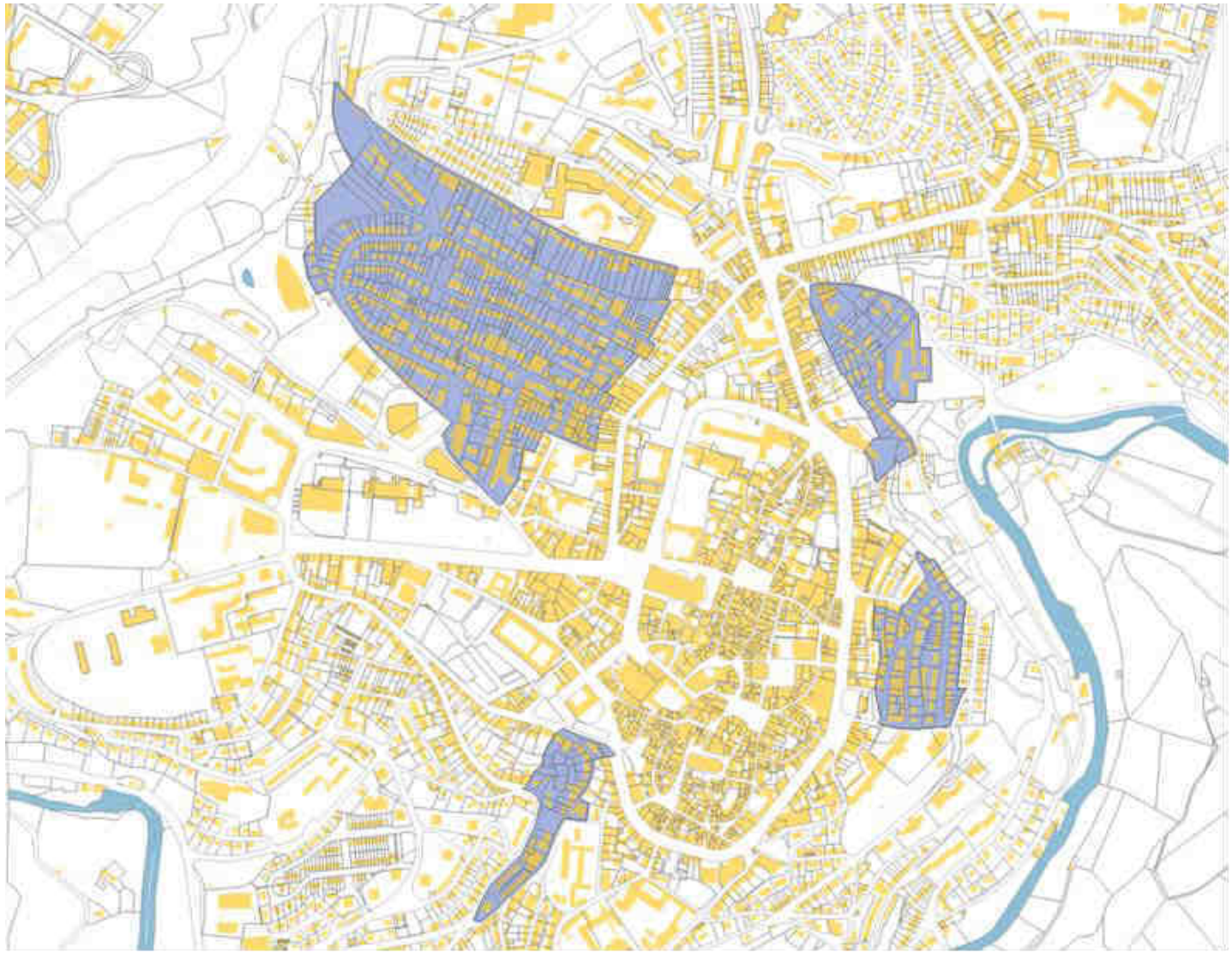

Chapitre I- article 1 de la zone UB avant modification :	**Chapitre I- article 1 de la zone UB après modification :**
1. Destinations et sous destinations La zone UB recouvre principalement des secteurs denses, à dominante d'habitat collectif, en première couronne du noyau urbain central. La zone UB comprend un sous-secteur UBa délimitant certains centres urbains denses.	1. Destinations et sous destinations La zone UB recouvre principalement des secteurs denses, à dominante d'habitat collectif, en première couronne du noyau urbain central. La zone UB comprend un sous-secteur UBa délimitant certains centres urbains denses et un sous-secteur UBb délimitant des tissus urbains sur le piton de Rodez soumis à une forte topographie.

Chapitre II- article 1.3 de la zone UB avant modification :	Chapitre II- article 1.3 de la zone UB après modification :
1.3 Hauteur maximum des constructions au faitage La hauteur de toute construction ne pourra excéder 15 mètres, calculée à partir du terrain naturel avant travaux. En sous-secteur UBa, la hauteur de toute construction ne pourra excéder 18 mètres, calculée à partir du terrain naturel avant travaux. **Cette règle ne s'applique pas pour :** - les équipements d'intérêt collectif - les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement dès lors que l'orientation d'aménagement et de programmation précise d'autres hauteurs. **Autres hauteurs :** - En UB : une hauteur de 17m peut être admise, - En UBa : une hauteur de 20m peut être admise, Dans les cas spécifiques suivants : o garantir la continuité volumétrique d'un ensemble bâti contigu en bon état existant à la date d'approbation du PLU, par adossement à des pignons existants, sans pouvoir les dépasser ; o marquer un angle de rue ou créer un effet architectural volontaire (effet de signal, de repère,...) ; o s'harmoniser avec la hauteur des immeubles voisins.	1.3 Hauteur maximum des constructions au faitage La hauteur de toute construction ne pourra excéder 15 mètres, calculée à partir du terrain naturel avant travaux. - En sous-secteur UBa, la hauteur de toute construction ne pourra excéder 18 mètres, calculée à partir du terrain naturel avant travaux. - En sous-secteur UBb, la hauteur de toute construction ne pourra excéder 12mètres, calculée à partir du terrain naturel avant travaux. Toutefois, une hauteur de 15mètres peut être admise à condition de justifier d'une bonne intégration du projet dans le tissu urbain. **Cette règle ne s'applique pas pour :** - les équipements d'intérêt collectif - les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement dès lors que l'orientation d'aménagement et de programmation précise d'autres hauteurs. **Autres hauteurs :** - En UB : une hauteur de 17m peut être admise, - En UBa : une hauteur de 20m peut être admise, Dans les cas spécifiques suivants : o garantir la continuité volumétrique d'un ensemble bâti contigu en bon état existant à la date d'approbation du PLU, par adossement à des pignons existants, sans pouvoir les dépasser ; o marquer un angle de rue ou créer un effet architectural volontaire (effet de signal, de repère,...) ; o s'harmoniser avec la hauteur des immeubles voisins.

3.2 zone 2AU : correction erreur matérielle

L'article 2 du chapitre I de la zone 2AU est modifié pour supprimer une erreur matérielle. En effet, l'article 2 porte sur « l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » et interdit et autorise à la fois les équipements d'intérêt collectif.

Il est mentionné dans le règlement que la zone 2AU *« recouvre des territoires peu ou pas urbanisés destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen terme dans le cadre d'opérations d'ensemble cohérentes mais dont les équipements en périphérie immédiate n'ont pas, au jour de l'approbation du présent règlement, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée d'une part à la réalisation des équipements nécessaires à leur desserte (voies publiques, équipements de superstructure, réseaux d'eau et d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement) et d'autre part, à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU. »*
Etant donné que ces zones sont fermées à l'urbanisation dans l'attente notamment de la réalisation d'équipements collectifs, le règlement ne peut pas les interdire ; il s'agit donc bien d'une erreur matérielle.

Le règlement est corrigé pour affirmer que les équipements d'intérêt collectif sont bien autorisés en zone 2AU et ainsi lever toute ambiguïté.

Chapitre I- article 2 de la zone 2AU avant modification :	Chapitre I- article 2 de la zone 2AU après modification :
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités **Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :** - Les constructions à destination : ▪ d'équipements d'intérêt collectif ; ▪ d'habitation et d'hébergement ; ▪ d'équipements hôteliers ; ▪ d'habitations légères de loisirs ; ▪ agricoles ; ▪ de commerces ; ▪ de bureaux et services ; ▪ d'entrepôts ; ▪ d'artisanat ; ▪ d'industrie ; ▪ de stationnement. - les installations classées (excepté celles soumises à déclaration, l'extension de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU et celles pour les équipements d'intérêt collectif); - les carrières ; - les caravanes isolées ; - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ; - les dépôts de matériaux. **Toutefois, sont néanmoins autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes si elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone, si le niveau d'équipement le permet et si elles respectent les conditions ci-après :** • Les équipements d'intérêt collectif. […]	**2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités** **Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :** - Les constructions à destination : ~~▪ d'équipements d'intérêt collectif ;~~ ▪ d'habitation et d'hébergement ; ▪ d'équipements hôteliers ; ▪ d'habitations légères de loisirs ; ▪ agricoles ; ▪ de commerces ; ▪ de bureaux et services ; ▪ d'entrepôts ; ▪ d'artisanat ; ▪ d'industrie ; ▪ de stationnement. - les installations classées (excepté celles soumises à déclaration, l'extension de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU et celles pour les équipements d'intérêt collectif); - les carrières ; - les caravanes isolées ; - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ; - les dépôts de matériaux. **Toutefois, sont néanmoins autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes si elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone, si le niveau d'équipement le permet et si elles respectent les conditions ci-après :** • Les équipements d'intérêt collectif. […]

3.3 Ajout d'un nouveau secteur de mixité sociale dans le règlement

Justification : suite à l'ajout d'un nouveau secteur de mixité sociale, l'article 3.1 mixité sociale est modifié pour l'intégrer.

Art.3 chap.1 du règlement zone UD – avant modification	Art.3 chap.1 du règlement ensemble des zones U et AU – modification n°1
3.1 Mixité sociale Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage, toute réalisation d'un programme de logement devra affecter un pourcentage, défini ci-dessous, à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) ; à moins que ce taux soit ou puisse être atteint à l'échelle de l'ensemble du secteur identifié en SMS. Le taux est variable selon les secteurs : - **Un minimum de 30% devra être appliqué à** : o Rodez - secteur sud de la ZAC de Bourran (zone 1AUba) ; o Rodez - secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues - **Un minimum de 25% devra être appliqué à** : o Olemps – secteur de la Crouzette ; o Onet-le-Château – secteur du boulevard des Capucines/rue des Narcisses ; o Onet-le-Château – secteur de l'avenue des Roziers/route de Séverac ; o Sébazac- Concourès – secteur de l'avenue Tabardel. o Luc-la Primaube – secteur de l'Entrée Est de la Primaube ; o Luc-la-Primaube – secteur de l'avenue du stade/Sud-Ouest du Bes Grand ; o Rodez – secteur de la ZAC de Bourran (zone UBa) ; - **Un minimum de 20% devra être appliqué à** : o Druelle – secteur du Bouldou ; o Le Monastère – secteur de la Croix de Buffaux ; o Onet-le-Château – secteur de Cantagrelh ; o Onet-le-Château – secteur de la route d'Espalion ; o Sébazac-Concourès – secteur du Cambon ; o Sainte-Radegonde – secteur les Grands Champs	**3.1 Mixité sociale** Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage, toute réalisation d'un programme de logement devra affecter un pourcentage, défini ci-dessous, à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) ; à moins que ce taux soit ou puisse être atteint à l'échelle de l'ensemble du secteur identifié en SMS. Le taux est variable selon les secteurs : - **Un minimum de 30% devra être appliqué à** : o Rodez - secteur sud de la ZAC de Bourran (zone 1AUba) ; o Rodez - secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues o Rodez- secteur du Val Saint Jean - **Un minimum de 25% devra être appliqué à** : o Olemps – secteur de la Crouzette ; o Onet-le-Château – secteur du boulevard des Capucines/rue des Narcisses ; o Onet-le-Château – secteur de l'avenue des Roziers/route de Séverac ; o Sébazac- Concourès – secteur de l'avenue Tabardel. o Luc-la Primaube – secteur de l'Entrée Est de la Primaube ; o Luc-la-Primaube – secteur de l'avenue du stade/Sud-Ouest du Bes Grand ; o Rodez – secteur de la ZAC de Bourran (zone UBa) ; - **Un minimum de 20% devra être appliqué à** : o Druelle Balsac – secteur du Bouldou ; o Druelle Balsac – secteur des Bastides o Le Monastère – secteur de la Croix de Buffaux ; o Onet-le-Château – secteur de Cantagrelh ; o Onet-le-Château – secteur de la route d'Espalion ; o Sébazac-Concourès – secteur du Cambon ; o Sainte-Radegonde – secteur les Grands Champs

3.4 Modification des dispositions générales

3.4.1 Actualisation des périmètres de sursis à statuer

Les dispositions générales exposent les différentes règles et prescriptions qui s'appliquent au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elles mentionnent notamment les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PLUi comporte deux périmètres de sursis à statuer dont ceux situés sur les secteurs de Lagarrigue et de la Crouzette à Olemps créé en 2008 par délibération du conseil municipal et un autre secteur sur le cœur de la Primaube créé en 2011 par délibération du conseil municipal.
Le périmètre d'étude et son sursis à statuer permettent de bénéficier immédiatement de mesures conservatoires pour toute demande d'autorisation susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement projetée sur une zone conformément aux articles L.424-1 (anciennement article L.111-10) et L.102-13 (anciennement L.111-8) du Code de l'Urbanisme.
Conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme le sursis à statuer cesse de produire ses effets dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur si l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération n'a pas été engagée. Ainsi, le règlement est donc actualisé avec la suppression de la mention du périmètre d'étude sur les secteurs de Lagarrigue et de la Crouzette et donc de ce sursis à statuer. En effet, le secteur de Lagarrigue n'a pas fait l'objet de travaux et aucune opération n'a été engagée et le secteur de la Crouzette n'est plus nécessaire étant donné que le projet est quasiment terminé.
Outre ces suppressions, deux nouveaux périmètres de prise en considération d'un projet d'aménagement global ont été instaurés.

Ils concernent :

- Le périmètre de l'avenue de Tabardel sur la commune de Sébazac Concourès créé par délibération du conseil communal en date du 27 mai 2020 afin d'encadrer le développement d'un tènement foncier d'1,7ha sur le site de la menuiserie de Laussel et Fau et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de préserver les conditions de développement organisées et quantitatives de ce secteur. Ce sursis à statuer est également rajouté en annexe 9.4 du PLUi (voir chapitre 5 du présent document).
- Le périmètre sur le secteur du centre-ville de Rodez créé par délibération communautaire en date du 04 février 2020 pour anticiper la réponse en matière d'habitat pour les personnes âgées et de préciser sa stratégie d'accueil dans son futur Programme Local de l'Habitat

2021-2026. Ce sursis à statuer permettra à Rodez agglomération d'être vigilante sur les opportunités foncières qui se présenteraient, de calibrer et de maitriser les projets et de répondre ainsi au mieux à l'accueil des personnes âgées autonomes en milieu urbain.

Ce dernier est déjà intégré dans l'annexe 9.4 « sursis à statuer » du PLUi par l'arrêté n°2020-A-215 du 21 février 2020. Les dispositions générales sont donc simplement actualisées.

Dispositions générales article 2.2.1– avant modification n°3	Dispositions générales article 2.2.1– modification n°3
2.2. Les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs	**2.2. Les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs**
2.2.1. Les périmètres visés aux articles R.151-52 du Code de l'Urbanisme, dont la délimitation est précisée dans les annexes :	**2.2.1. Les périmètres visés aux articles R.151-52 du Code de l'Urbanisme, dont la délimitation est précisée dans les annexes :**
b. Périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme : Ce périmètre peut porter sur l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'opération d'aménagement. Outre, les périmètres des emplacements réservés; une zone d'étude a été prise en considération (cf. documents graphiques) : - **Périmètre de prise en considération d'une étude d'un projet d'aménagement sur les secteurs de Lagarrigue et de la Crouzette, commune d'Olemps,** créé par délibération n° DL200800909 du Conseil Municipal d'Olemps en date du 29 septembre 2008 et par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Rodez n°2008-A-356 ayant mis à jour le PLU et du cœur de la Primaube, créé par délibération n°110704DL07 du conseil municipal de Luc-La-Primaube en date du 4 juillet 2011 et par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Rodez n°2011-A-251 ayant mis à jour le PLU.	**b. Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme :** Ces périmètres peuvent porter sur l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'opération d'aménagement. Outre, les périmètres des emplacements réservés; des zones d'études ont été prises en considération (cf. documents graphiques) : - ~~**Périmètre de prise en considération d'une étude d'un projet d'aménagement sur les secteurs de Lagarrigue et de la Crouzette, commune d'Olemps,** créé par délibération n° DL200800909 du Conseil Municipal d'Olemps en date du 29 septembre 2008 et par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Rodez n°2008-A-356 ayant mis à jour le PLU~~ et du cœur de la Primaube, créé par délibération n°110704DL07 du conseil municipal de Luc-La-Primaube en date du 4 juillet 2011 et par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Rodez n°2011-A-251 ayant mis à jour le PLU. - **Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement global sur le secteur de l'Avenue de Tabardel sur la commune de Sébazac Concourès,** créé par délibération n°2020_49 par le Conseil Municipal de Sébazac Concourès en date du 27 mai 2020. - **Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement global instaurant un sursis à statuer sur le secteur sur le centre-ville de Rodez,** créé par délibération n°200204043DL par le conseil d'agglomération en date du 04 février 2020.

3.4.2 L'instauration d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global

Comme mentionné au chapitre 2.5, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global est créé conformément à l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme sur le secteur des Grands Champs sur la commune de Sainte Radegonde.
Etant donné qu'il s'agit d'une servitude qui s'applique sur un secteur, la mention du PAPAG est rajoutée dans les dispositions générales du règlement à l'article 2.2 « les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs ».

Dispositions générales article 2.2 du chapitre I – modification n°3

2.2. Les prescriptions spécifiques à certaines zones ou secteurs

2.2.2. Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

L'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme stipule que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »
Cette servitude, conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, permet aux propriétaires des terrains concernés de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Enfin l'article R.151-32 impose que « dans les zones U et AU, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs délimités en application du 5° de l'article L. 151-41 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée. »

- **PAPAG sur le secteur des Grands Champs - commune de Sainte Radegonde** : un PAPAG est créé sur les parcelles cadastrées BH n° 584, n° 602, n°263, n°241 et AL n° 376, n° 100 d'une surface totale d'environ 6,4ha classées en zones UD et 1AUd. Cette servitude a vocation à s'appliquer pendant 5 ans pour permettre à Rodez agglomération et à la commune de Sainte Radegonde de mener une réflexion sur le développement urbain qualitatif de ce secteur et de produire une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui sera intégrée dans le PLUi.

  Le PAPAG prend effet à partir de la délibération d'approbation de la modification n°3 du PLUi.
  Le seuil à partir duquel les constructions sont interdites est de 40m² de surface de plancher.

3.4.3 Mise en compatibilité du PLUi et du projet de dénivellation des giratoires de la RN 88 : création de l'article 6

Comme évoqué au chapitre 2.5.4 du présent rapport, à l'occasion de l'aménagement des carrefours giratoires de Saint Félix, les Moutiers et Saint Marc sur la RN88 sur les communes de Rodez et d'Onet le Château, les services de l'Etat ont conduit une procédure de mise en compatibilité du PLUi de Rodez agglomération avec le projet. Cette mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une enquête publique et d'une validation par le conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 3 novembre 2020.

Cette mise en compatibilité conduit à créer un nouvel article dans les dispositions générales qui dispense le projet de dénivellation des giratoires de la RN88 d'appliquer les articles inscrits dans le règlement du PLUi, notamment sur les interdictions et limitation de certains usages, l'implantations des constructions, la hauteur des constructions, l'adaptation à la topographie, les clôtures, les locaux techniques et divers ou encore le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Ces dérogations permettent de reconnaitre son caractère particulier.

Dispositions générales article 6 – modification n°3
ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS D'INTERETS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS SOUMIS A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Les dispositions des articles I.2, II.1.1, II.1.2, II.1.3, II.2.1, II.2.4, II.2.5, et II.3 des zones UC, UD, UX, A, N et Ns du présent document ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc sur la RN88.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.1 Les créations

4.1.1 L'OAP du secteur de l'avenue Tabardel – commune de Sébazac Concourès

Justifications : le départ de l'entreprise Laussel et Fau située le long de l'avenue Tabardel va libérer à court terme un tènement foncier d'environ 1,3ha dans le bourg de Sébazac. Compte tenu de la rareté du foncier et de l'emplacement stratégique de ce site (proximité des commerces, équipements publics et transport public), Rodez agglomération et la commune de Sébazac-Concourès ont mandaté dès novembre 2019 un bureau d'études pour produire une analyse urbaine et orienter le parti d'aménagement de ce tènement et des parcelles mutables adjacentes. L'étude portait alors sur une emprise de 1,7ha, en incluant 3 parcelles de plus que les propriétés de LAUSSEL ET FAU.

L'étude a permis de conduire à la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui est intégrée au PLUi à l'occasion de cette modification. L'OAP intégre des prescriptions permettant de répondre à différents enjeux :

- Développer un programme résidentiel mixte, en intégrant notamment une résidence pour personnes âgées ;
- Prévoir l'installation de commerces de proximité et d'activités libérales ou tertiaires ;
- Produire une architecture et des espaces extérieurs de qualité en minimisant notamment la place de la voiture et la largueur de la voirie interne ;
- Sécuriser les nouveaux accès et faciliter les déplacements en mode doux ;
- S'intégrer dans le contexte urbain local.

Une notice explicative accompagne cette OAP afin d'apporter plus de détails sur les partis d'aménagement retenus.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

L'orientation d'aménagement et de programmation :

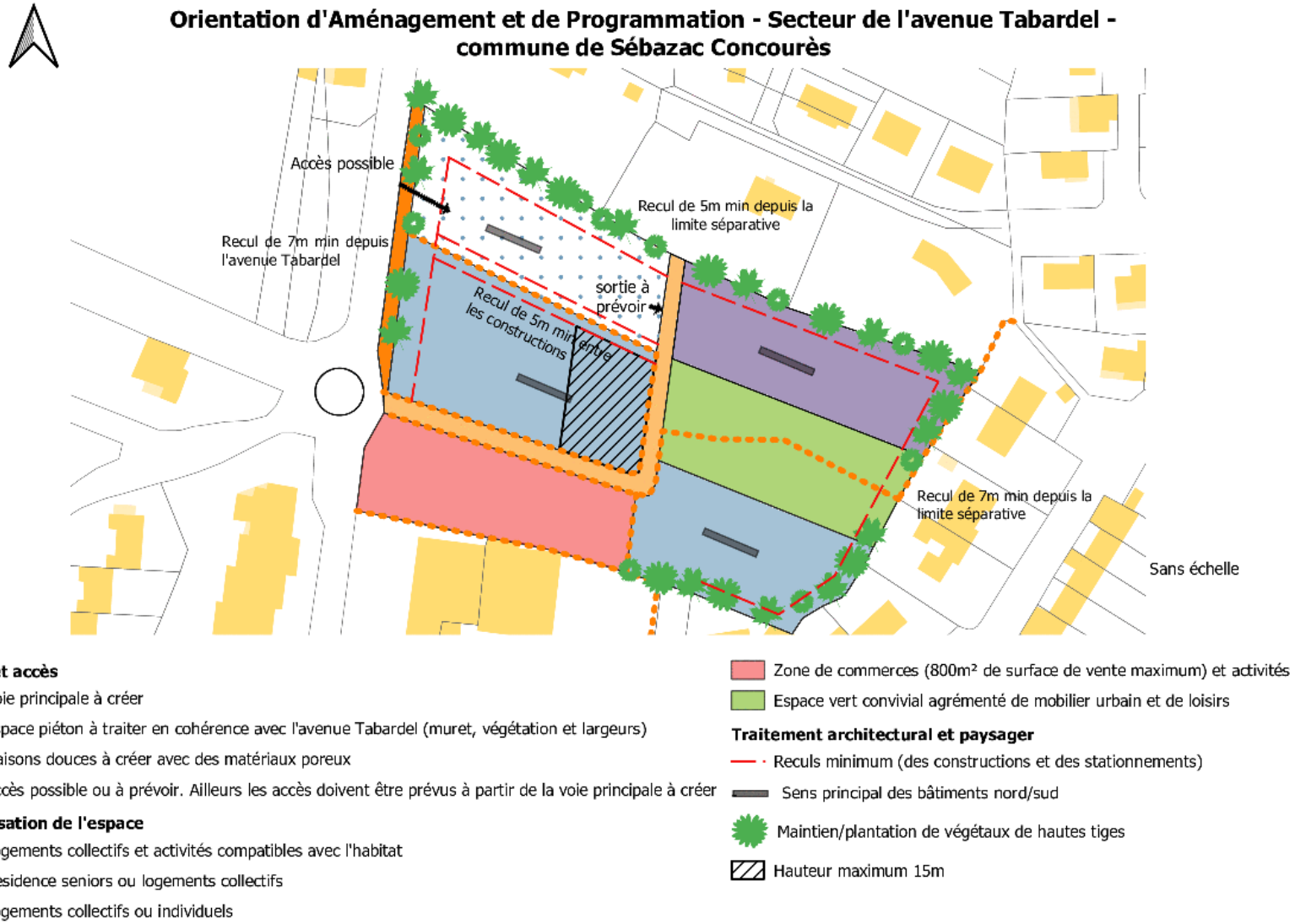

<u>Notice :</u> Principes généraux de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de l'avenue Tabardel :

L'objectif de ces orientations d'aménagement est de réaliser un nouveau quartier de vie et d'habitat avec une qualité d'espace extérieur qui se traduit par une voie structurante limitant au maximum l'imperméabilisation des sols, de nombreuses liaisons douces qui viennent irriguer le site et qui relient l'opération aux quartiers voisins. Par ailleurs, la réalisation d'un espace collectif généreux et accueillant permettra d'offrir des espaces extérieurs végétalisés et agréables au cœur de l'opération.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vise à promouvoir un quartier qui s'insère de manière qualitative et apaisée dans le tissu urbain existant grâce au maintien d'une ceinture verte le long de l'opération et à des reculs minimum par rapport aux limites séparatives permettant de limiter les vis-à-vis et de garantir l'intimité des habitants. La hauteur des bâtiments est limitée à 12m conformément au règlement du PLUi sauf sur la partie centrale, repérée dans l'OAP, où les constructions pourront s'élever jusqu'à 15m à condition de justifier d'une bonne insertion dans son environnement.

L'orientation principale des futurs logements dessinée sur l'OAP permettra à la fois d'éviter la création de fronts bâtis le long de l'avenue Tabardel et d'offrir une image urbaine aérée avec des trottoirs généreux et qualitatifs. L'exposition Sud des bâtiments permettra aussi de garantir des logements abrités du vent, éclairés par une lumière naturelle optimale, une absence de vis-à-vis entre les bâtiments et des vues sur des espaces verts.

Pour réaliser un projet économe en termes d'imperméabilisation des espaces, les places de stationnement seront réalisées :

- sous les bâtiments pour les usages privatifs
- en aérien pour les commerces
- le long de la voie principale pour le stationnement public

Aucune place de stationnement ne pourra être créée le long de l'avenue Tabardel.

L'accès se réalisera depuis le giratoire de l'avenue Tabardel pour desservir l'ensemble de l'opération ; un autre accès secondaire sera possible depuis l'avenue Tabardel pour desservir le nord de l'opération et venir ensuite se raccorder à la voie principale à créer.

Un espace dédié au commerce est également prévu au Sud-Ouest pour conforter la dynamique de ce nouveau quartier. En ce sens la zone de commerces, dont le plafond est fixé à 800m² de surface de vente maximum, pourra uniquement recevoir du petit commerce de proximité destiné aux achats quotidiens et/ou hebdomadaires.

Le plan de l'OAP ci-après retranscrit ces éléments.

4.1.2 L'OAP du secteur des Landes – commune de Luc la Primaube

Justifications : comme évoqué lors du chapitre 2 précédent, la zone 2AUd des Landes sur le village de Luc est ouverte en 1AUd à l'occasion de la présente modification.

Dans ce cadre, une OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur :

- L'accès principal sera à créer par la rue du Lavoir.
- Une certaine mixité de logements sera recherchée en privilégiant les logements individuels et intermédiaires (20 à 30 lots) qui correspondent au tissu urbain déjà existant.
- Les haies ainsi que les arbres présents sont à conserver pour permettre une bonne insertion du nouveau quartier dans son environnement mais aussi pour préserver les éléments naturels indispensables au maintien de la biodiversité.
- Une recommandation est rédigée sur l'orientation des faitages des toitures qui devront plutôt chercher à se positionner dans le sens Est/Ouest afin que les façades bénéficient de l'exposition du sud.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

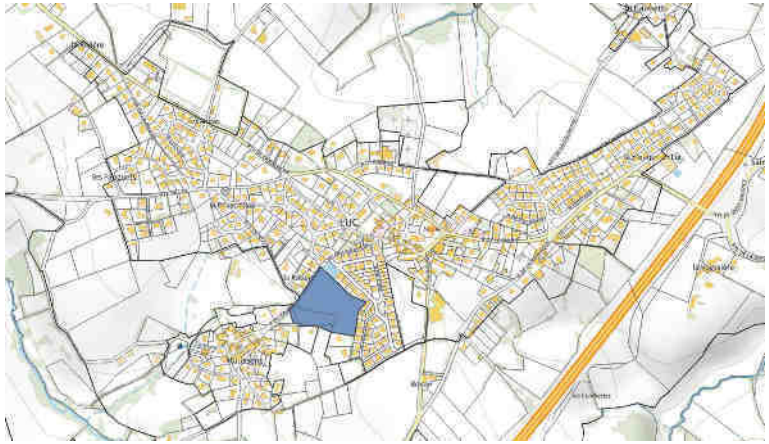

L'orientation d'aménagement et de programmation des Landes :

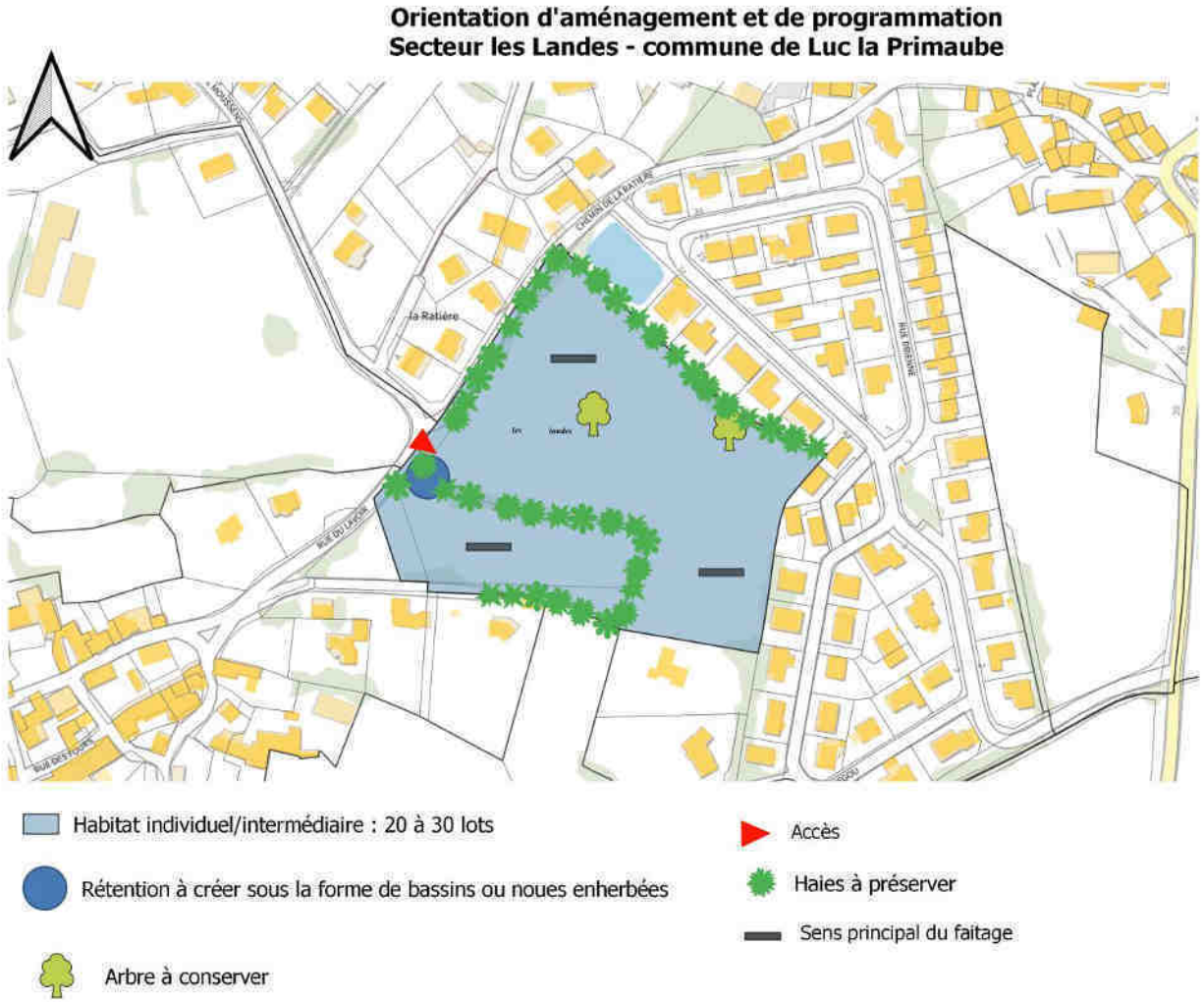

4.1.3 L'OAP du secteur de Garlassac – commune de Luc la Primaube

Justifications : comme évoqué lors du chapitre 2 précédent, les zones 2AUd et 2AUxa du secteur de Garlassac sont ouvertes en 1AUd et en 1AUxa à l'occasion de la présente modification. Toutefois, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, et notamment l'avis de l'Etat, le projet d'OAP tel que présenté à l'enquête publique est modifié avant approbation du dossier afin d'intégrer certaines observations.

En effet dans son avis, l'Etat rappelle que l'enveloppe foncière allouée par le SCoT à Rodez agglomération est de 30ha de réserve à moyen terme et que la zone de Malan est déjà classée en zone 1AU.

Ainsi, afin de phaser davantage l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités et mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace, le classement de cette zone est modifié pour l'approbation. La zone 1AUx telle que présentée à l'enquête publique est réduite d'un peu plus de 5ha et est reclassée en 1AUxa pour interdire la réalisation de logements de fonction : la zone 1AUxa passe donc de 9ha à 3,5ha ; la partie restante étant reclassée en 2AUxa. L'OAP de Garlassac est modifiée en conséquence : elle fait apparaitre une voie principale permettant de desservir la première phase d'aménagement de la zone, dans une logique de prolongation lors de l'ouverture de la 2e phase (l'accès secondaire est supprimé) et la protection des haies est renforcée (conformément à la recommandation du SCOT). Dans ce cadre, une nouvelle OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur.

Pour la partie à vocation d'activité (1AUxa) : un accès principal permettra de desservir l'ensemble de la zone. Un système de rétention qualitatif est à prévoir au niveau bas du secteur pour traiter les eaux pluviales. Enfin, pour permettre de conserver une zone tampon entre cette future zone et les secteurs résidentiels, une zone verte sous forme de haies et d'arbres sera à conserver/créer.

Une partie du secteur est maintenue en 2AUxa pour phaser l'ouverture à l'urbanisation de cette zone artisanale.

Pour la partie habitat qui concerne 3500m², l'accès devra également se réaliser depuis la rue de Garlassac. Cette zone permettra d'accueillir quelques maisons individuelles.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

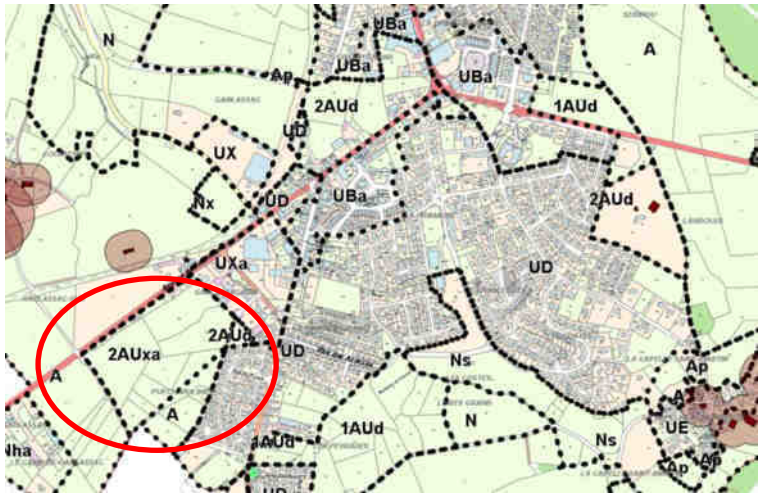

L'orientation d'aménagement et de programmation telle que présentée à l'enquête publique et avant modification :

Orientation d'aménagement et de programmation :
secteur de Garlassac - commune de Luc la Primaube

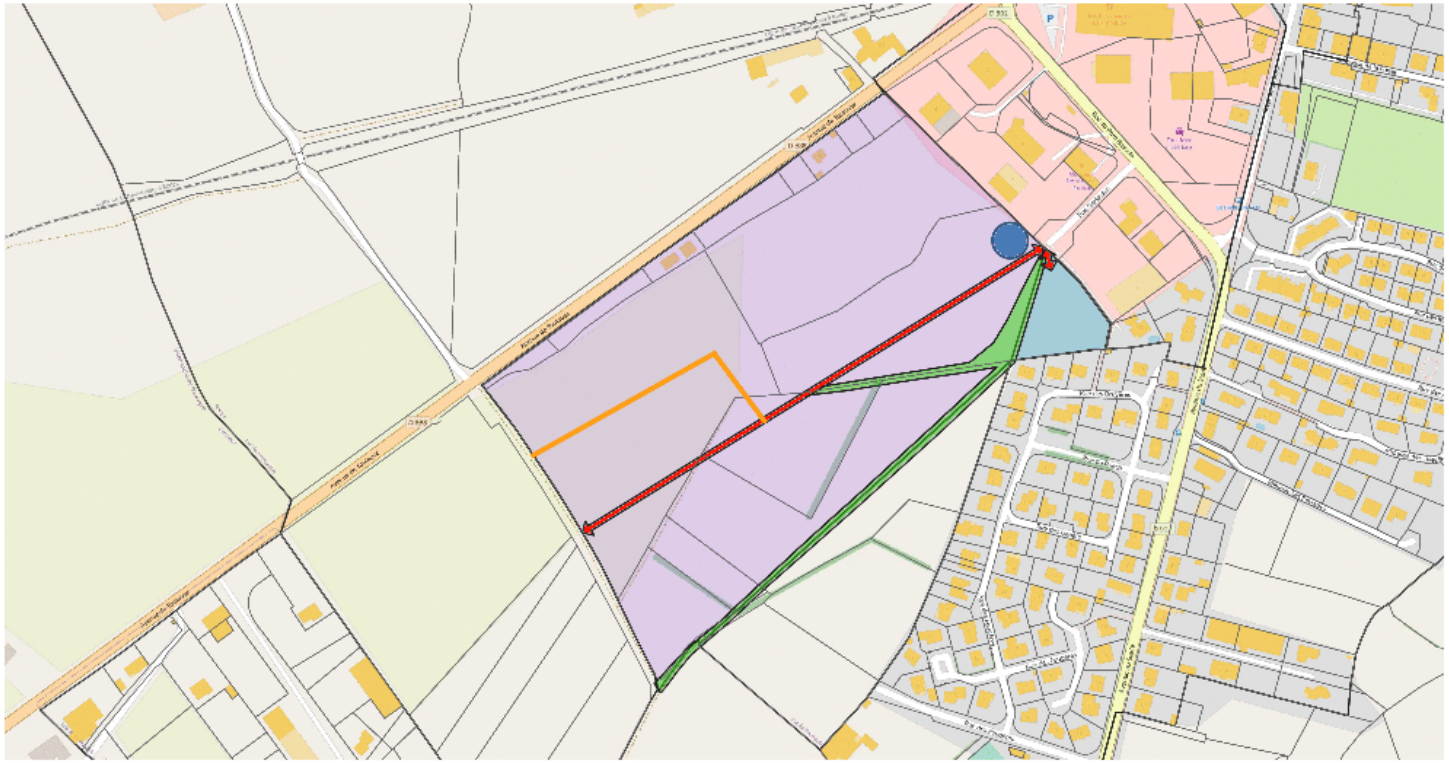

Organisation de l'espace

- Zone à vocation d'activité
- Zone dediée au développement de l'habitat individuel
- Zone verte (haies, arbres) à conserver ou créer pour disposer d'un espace tampon

Infrastructures

- Accès principal à créer
- Accès secondaire possible
- Rétention à créer sous la forme de bassins ou noues enherbées

L'orientation d'aménagement et de programmation finalisée après modification – pour approbation :

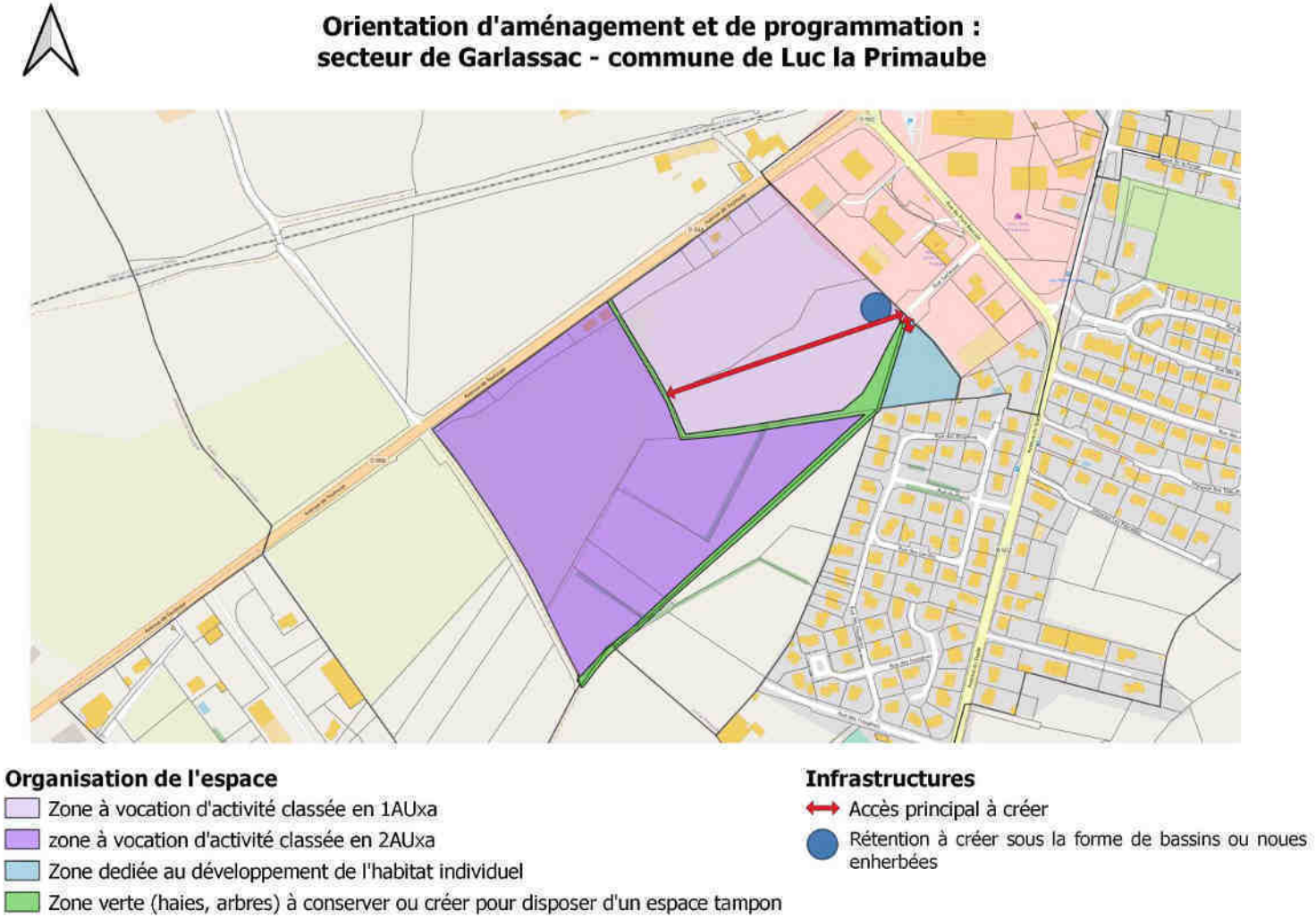

4.1.4 L'OAP des Bastides – commune de Druelle Balsac

Justifications : comme évoqué lors du chapitre 2 précédent, la zone 2AUd du secteur des Bastides est ouverte en 1AUd à l'occasion de la présente modification.

Dans ce cadre, une OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur :

- Une certaine mixité de logements sera recherchée en privilégiant les logements individuels ou intermédiaires (20 à 30 lots) qui permettent de conforter la densité projetée par rapport au tissu urbain existant tout en respectant le contexte urbain et les typologies existantes. Par ailleurs, et comme évoqué dans les chapitres précédents, un secteur de mixité sociale de 20% sera appliqué sur la zone.
- La réalisation d'un accès principal qui relie le haut de la route des combes avec le bas pour ensuite redistribuer le flux sur la route de Moyrazès puis sur le giratoire du Bouldou.
- La préservation de l'ensemble des haies présentes sur le site pour permettre à la fois la bonne intégration du futur quartier dans son environnement et de créer notamment une lisière avec l'espace agricole mais aussi pour protéger la biodiversité présente.
- Une recommandation est rédigée sur l'orientation des faitages des toitures qui devront plutôt chercher à se positionner dans le sens Est/Ouest afin que les façades bénéficient de l'exposition du sud.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

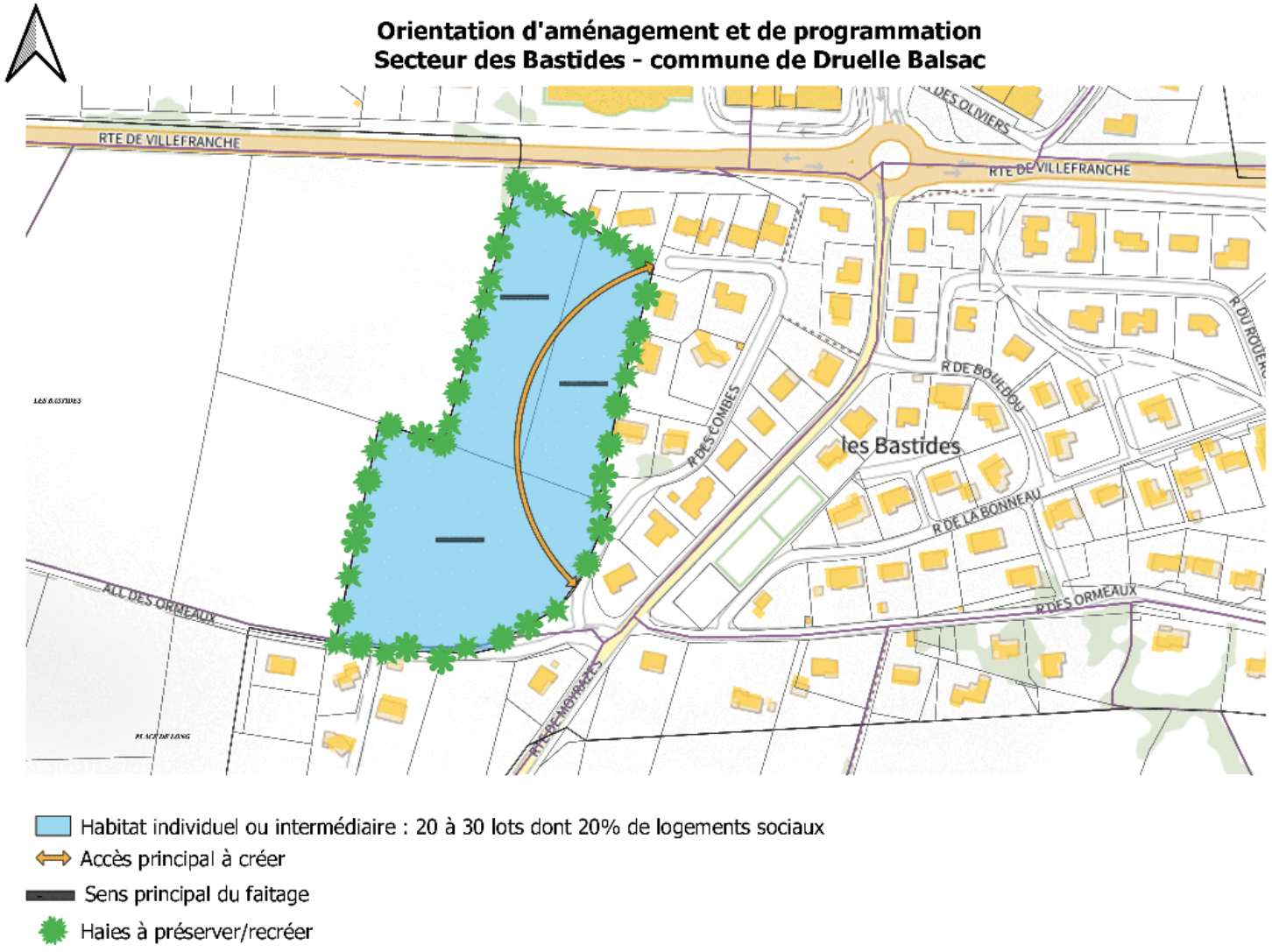

4.1.5 L'OAP d'Onet le Château Village – commune d'Onet le Château

Justifications : comme évoqué lors des chapitres précédents, la zone 2AUd du secteur d'Onet le Château village est ouverte en 1AUd à l'occasion de la présente modification.

Dans ce cadre, une OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur :

- la future desserte devra être obligatoirement prévue par un accès imposé au niveau du giratoire existant entre la route de Bel Air et le chemin du Campet ; un accès sera également possible plus au Nord sur le chemin du Campet. L'OAP précise également qu'une voie secondaire est possible pour relier le cœur de la zone avec le chemin du Campet.
- la typologie de logement imposée est de l'habitat individuel avec des lots allant de 1000m² à 1400m² pour respecter le contexte et tissu urbain existant ainsi que le cadre paysager. Suite à l'avis de l'Etat sur le projet de modification soumis à enquête publique, la densité de l'OAP a été modifiée pour l'approbation. En effet, dans l'objectif de densifier davantage et d'optimiser le foncier, la taille moyenne des lots a été diminuée de 1600m² à 1400m² maximum.
- les haies présentes sur l'ensemble du site devront être préservées pour permettre à la fois la bonne intégration du futur quartier dans son environnement et de créer notamment une lisière avec l'espace agricole mais aussi pour protéger la biodiversité existante.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

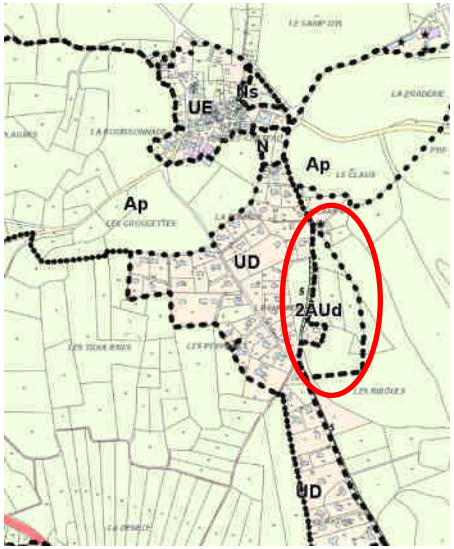

Orientation d'Aménagement et de Programmation telle que présentée à l'enquête publique et avant modification :

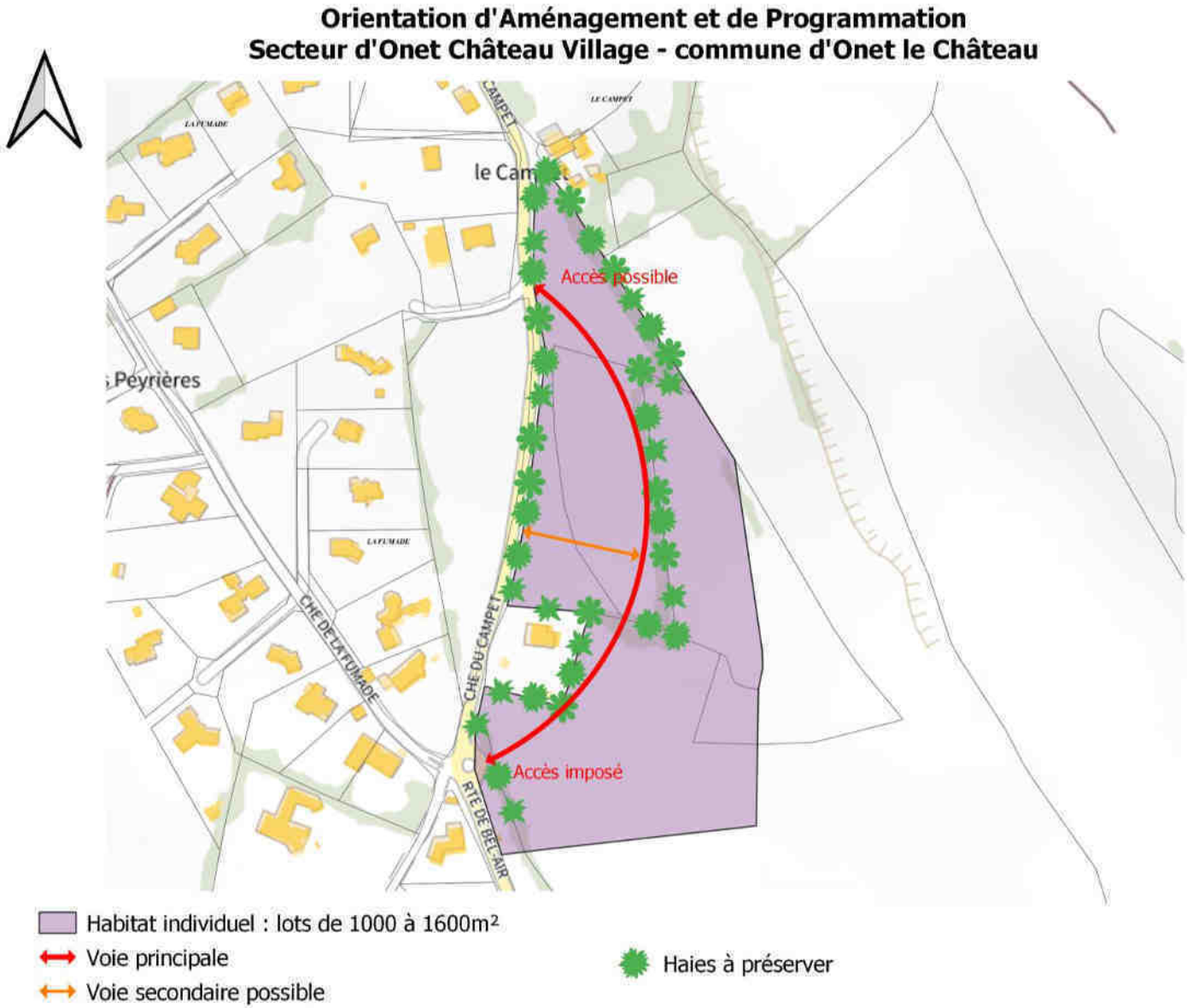

Orientation d'Aménagement et de Programmation après modification – pour approbation :

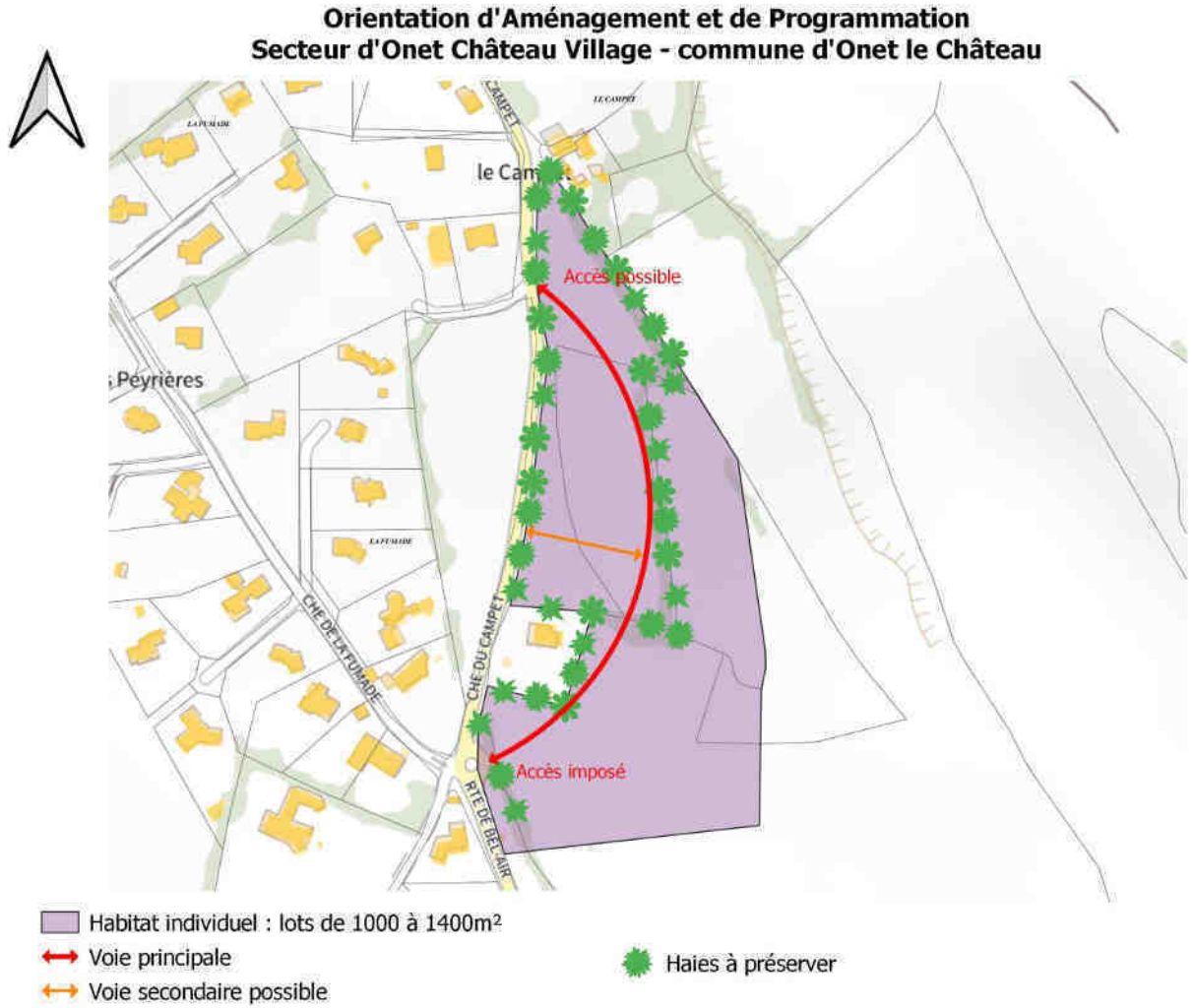

4.1.6 L'OAP de l'avenue des Rosiers/avenue des Lilas – commune d'Onet le Château

Justifications : deux secteurs classés en zone UD du PLUi et localisés entre l'avenue des Rosiers et l'avenue de Séverac pour l'un et entre l'avenue des Rosiers et l'avenue des Lilas pour l'autre sont susceptibles de faire l'objet de mutations.

Dans ce cadre et pour orienter sur le développement de ces secteurs, assurer une cohérence globale et réaliser une bonne couture entre les constructions existantes et les opérations à venir une OAP est créée.

Elle oriente sur :

- La typologie d'habitat autorisée : pour le secteur plus au nord seul l'habitat individuel est autorisé pour correspondre au tissu urbain existant et pour la partie sud : les logements collectifs sont autorisés le long de la route de Séverac et des logements individuels pour la partie de l'avenue des Rosiers. Suite à l'avis de l'Etat sur le projet de modification soumis à enquête publique, la densité de la partie nord a été modifiée pour l'approbation. En effet, dans l'objectif de densifier davantage les dents creuses existantes et d'optimiser le foncier, le nombre de logement maximum a été supprimé de l'OAP.
- La protection des haies existantes pour la zone plus au nord pour conserver une lisière végétale entre les constructions.
- Une bande paysagère est conservée le long de la route de Séverac : actuellement des jardins potagers sont présents sur les deux parcelles et permettent de créer un recul des constructions par rapport à la voie.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

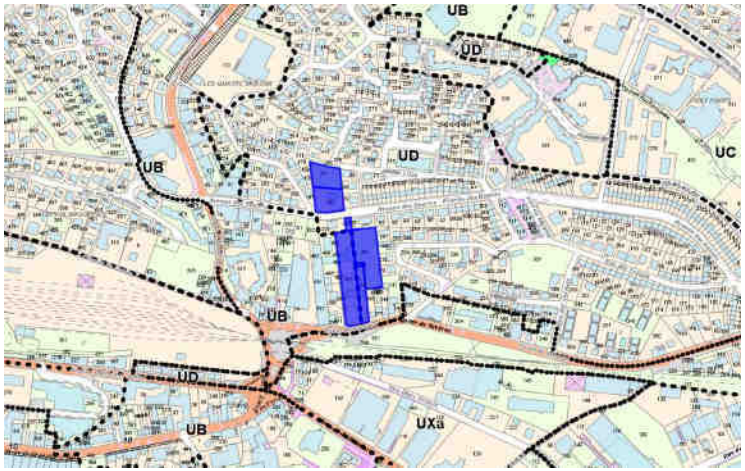

Orientation d'Aménagement et de Programmation telle que présentée à l'enquête publique et avant modification :

Orientation d'aménagement et de programmation
Secteur de l'avenue des Rosiers/av. des Lilas - commune d'Onet le Château

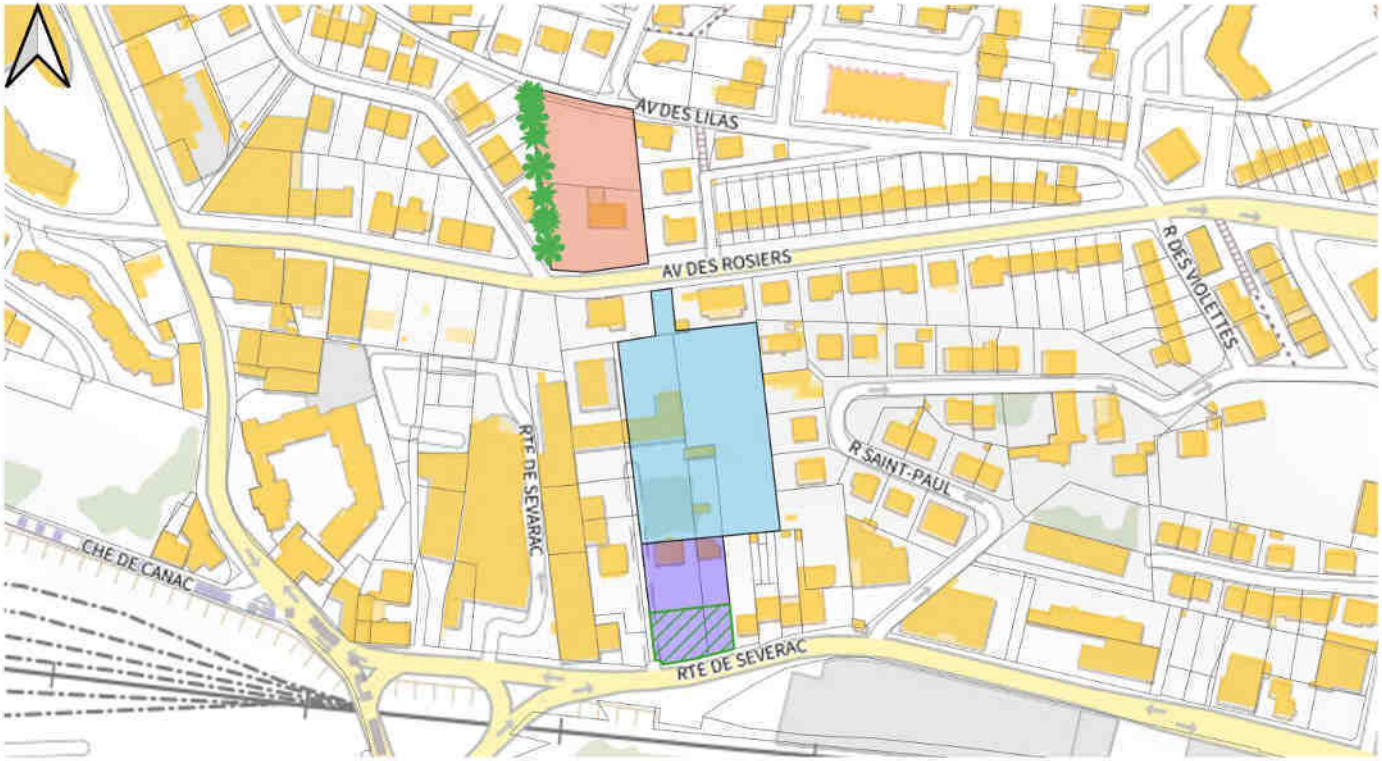

Habitat individuel R+1 maximum
Habitat collectif R+3 maximum admis
2 logements individuels (R+1 maximum)

Elements à préserver :
Haie à préserver
Bande paysagère à protéger (10 à 12m de large)

Orientation d'Aménagement et de Programmation après modification pour l'approbation du PLUi :

Orientation d'aménagement et de programmation
Secteur de l'avenue des Rosiers/av. des Lilas - commune d'Onet le Château

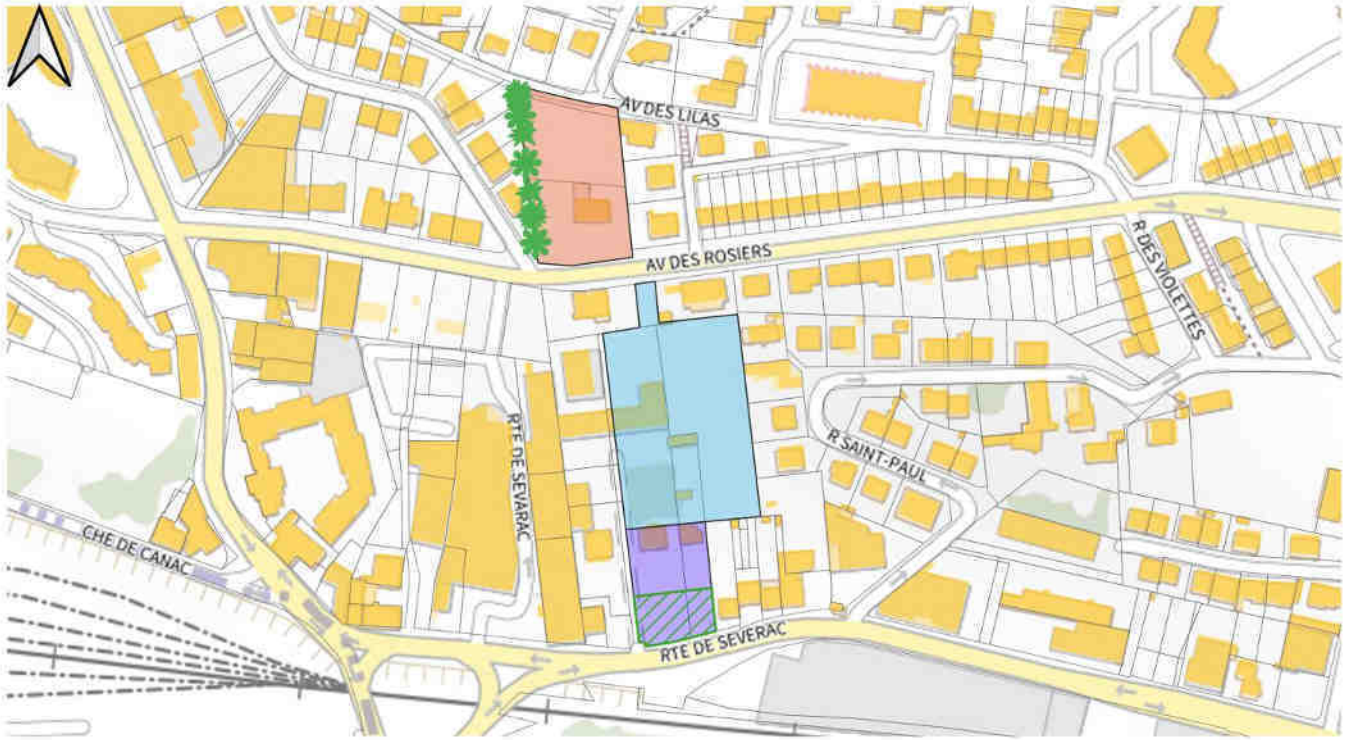

Habitat individuel R+1 maximum
Habitat collectif R+3 maximum admis
Logements individuels (R+1 maximum)

Elements à préserver :
Haie à préserver
Bande paysagère à protéger (10 à 12m de large)

4.1.7 L'OAP du secteur de Prat Nau - commune d'Onet le Château

Justifications : ce tènement foncier d'environ 3,4ha est situé le long de l'avenue de Vabre et est classé en zone UD du PLUi. Ce secteur est soumis à de nombreuses contraintes, de desserte et de gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre et pour orienter sur le développement de ce secteur, une OAP est créée.

Elle oriente sur :

- La typologie des logements possibles : seuls les logements individuels sont autorisés sur des lots allant de 1000 à 1800m². Cette urbanisation lâche est justifiée pour limiter l'imperméabilisation du sol de ce secteur et les risques liés aux écoulements des eaux pluviales.
- L'interdiction de construire sur la partie sud du secteur puisque ce dernier est soumis à un risque de submersion du ruisseau de Fontanges.

Cette OAP permet donc de concilier l'urbanisation et la maitrise des risques ; elle sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

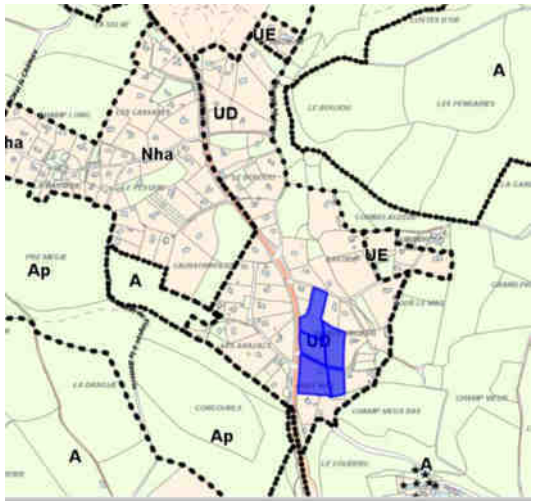

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

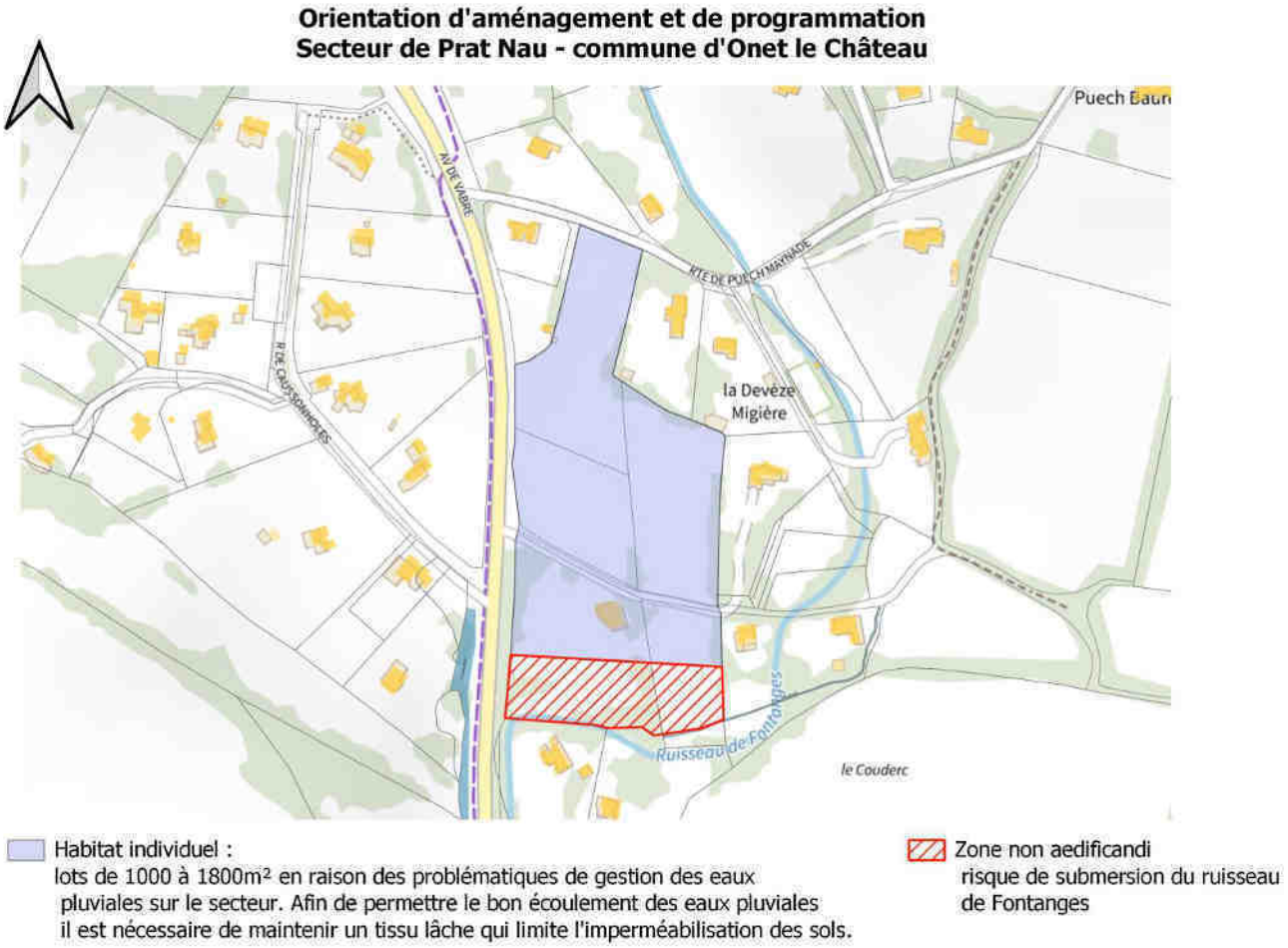

4.1.8 L'OAP de Canac – commune d'Onet le Château

Justifications : ces deux parcelles restantes à bâtir sont situées à proximité du château de Canac et de la gare, sont classées en zone UD du PLUi et sont susceptibles de faire l'objet de mutations.

Dans ce cadre et pour orienter sur le développement de ce secteur, une OAP est créée.

Elle oriente sur :

- La typologie de logement qui devra être sous forme d'habitat individuel pour correspondre aux constructions déjà bâties à l'Est et faire la transition avec la partie Ouest qui compte des logements collectifs,
- L'accès qui se fera obligatoirement par le chemin de Canac pour redistribuer le flux vers la route d'Espalion et éviter de desservir directement par le chemin des Planquettes

Le maintien des haies existantes qui permettra de conserver une lisière végétale entre les constructions et d'assurer une bonne intégration des constructions dans ce secteur.

Cette OAP permet donc de concilier l'urbanisation et la maitrise des risques ; elle sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

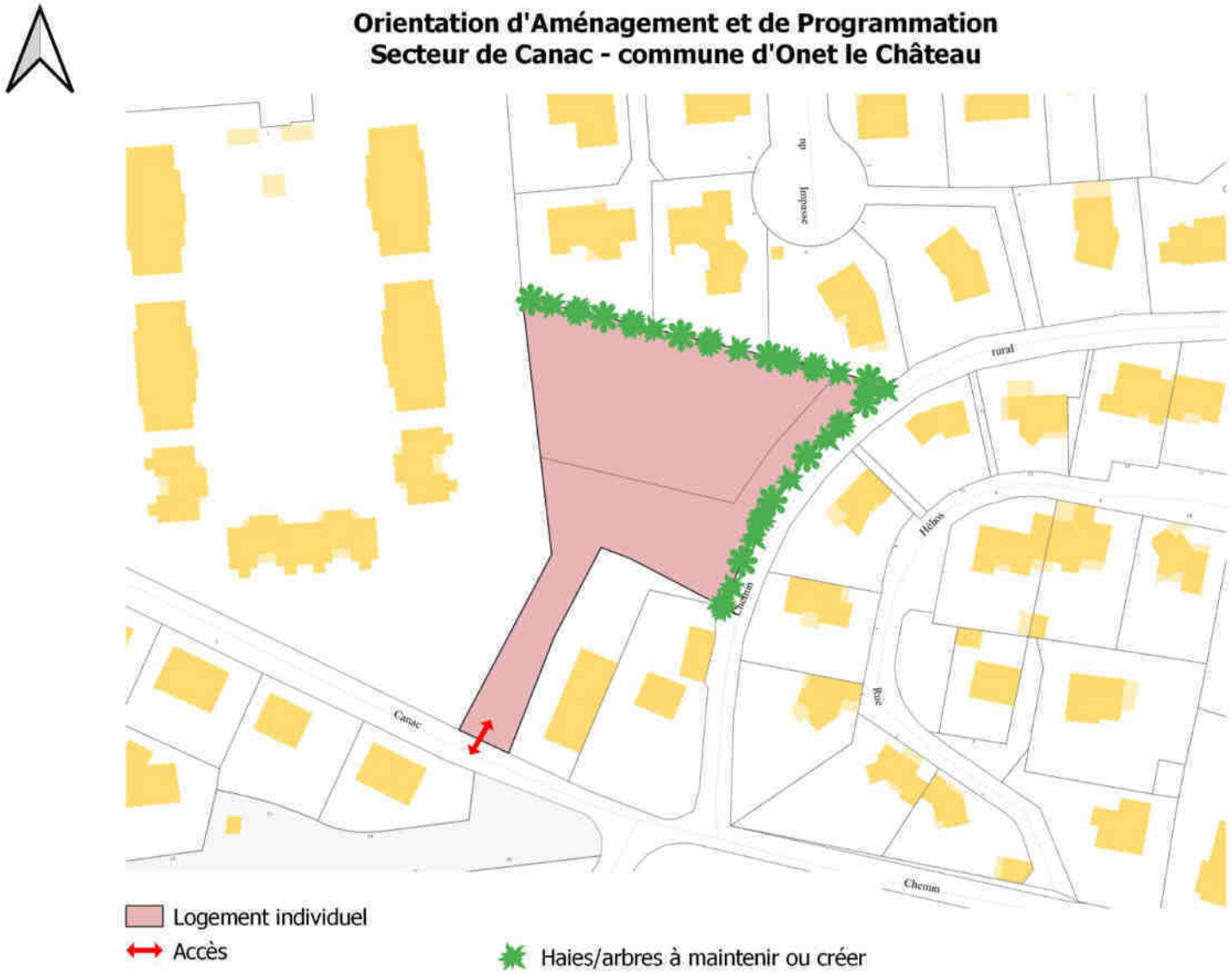

4.1.9 L'OAP des hauts de Fontbourgade - commune du Monastère

Justifications : le secteur des hauts de Fontbourgade est situé au-dessus du centre ancien de la commune du Monastère et le long de l'avenue des tanneurs en extension d'un lotissement existant. Il est aujourd'hui classé en zone UD du PLUi, à vocation d'habitat, et en Site Patrimonial Remarquable et s'avère complexe à aménager à cause des terrains étroits, avec une topographie affirmée. Afin de composer un projet d'ensemble harmonieux et bien inséré dans le paysage, une étude a été menée par un cabinet d'architecture pour créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette OAP oriente notamment sur :

- L'implantation par rapport à la voie publique avec un alignement défini,
- L'adaptation topographique par rapport aux limites séparatives, avec un recul imposé évitant d'intervenir aux abords des limites de lot,
- L'adaptation à la topographie du terrain naturel en évitant les terrassements
- La hauteur des constructions au faitage
- L'implantation par rapport aux limites séparatives pour permettre la réalisation de maisons avec des pignons sans croupe.

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

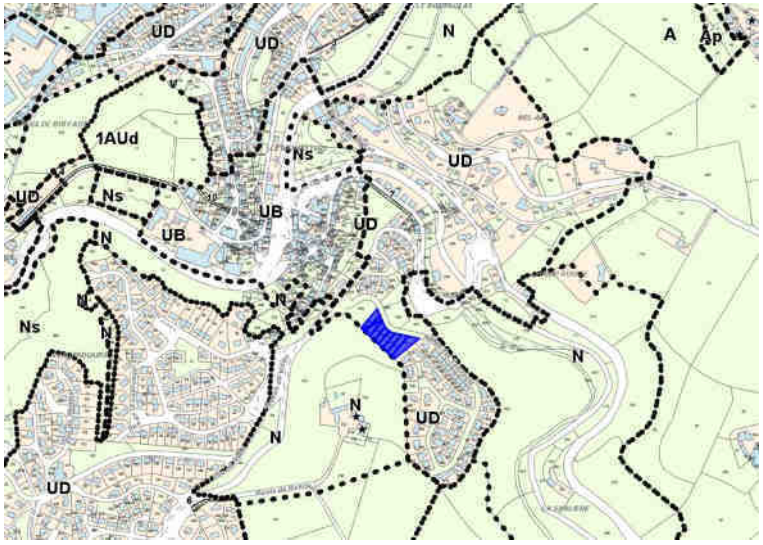

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

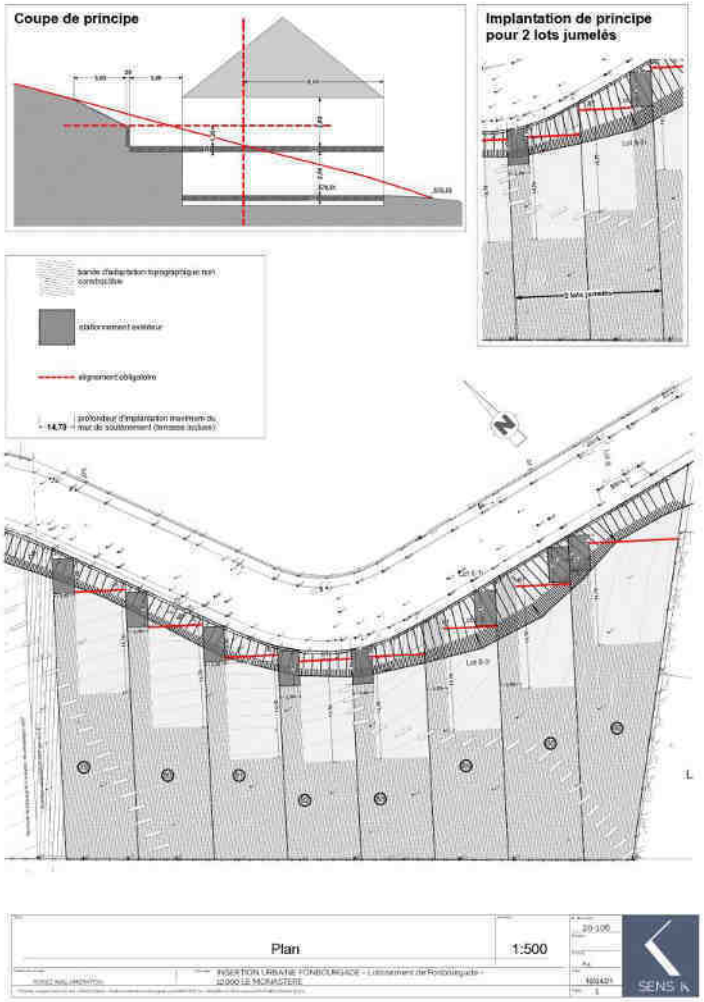

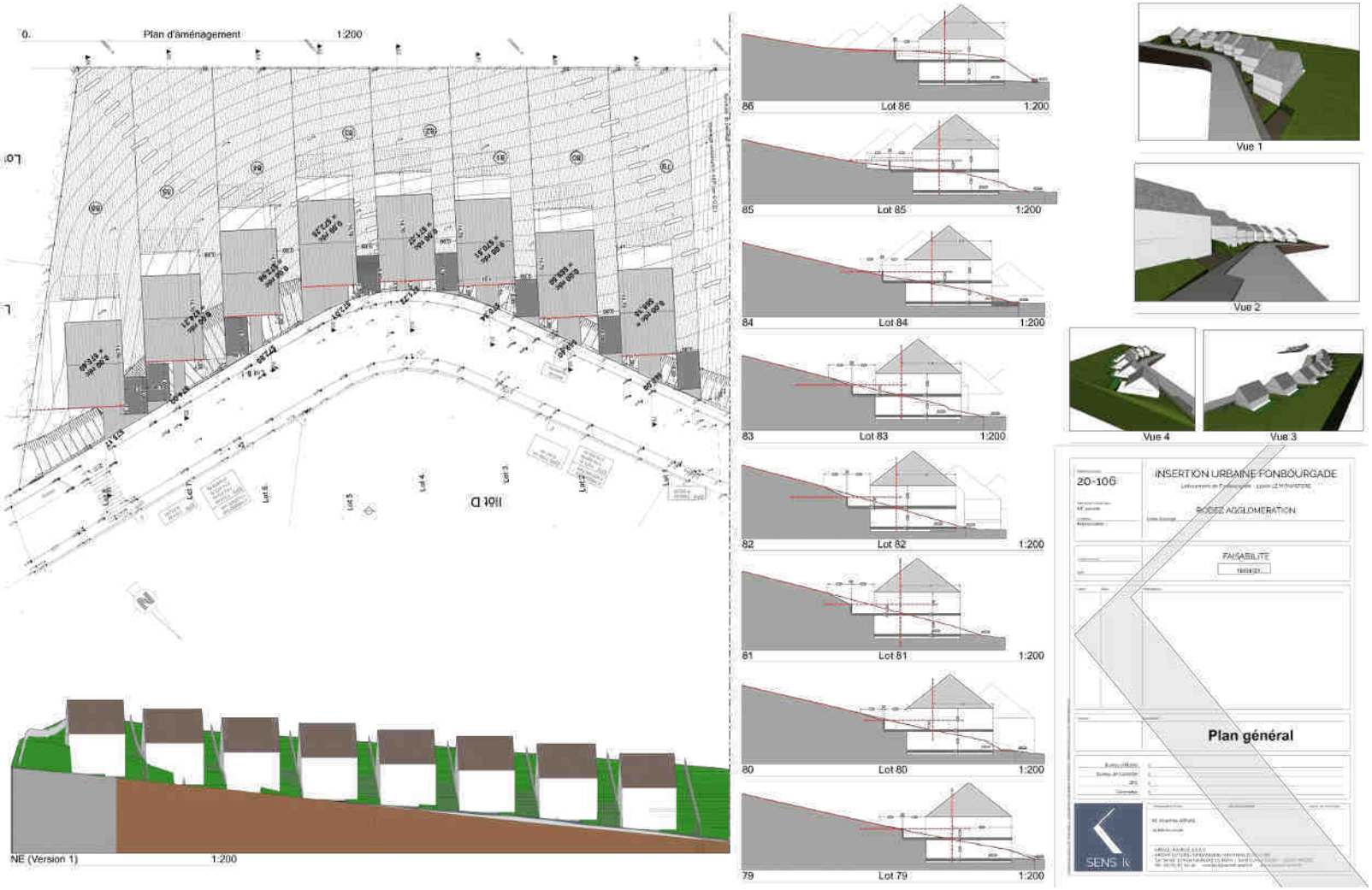
Plan d'aménagement 1:200
Lot 86 1:200
Lot 85 1:200
Lot 84 1:200
Lot 83 1:200
Lot 82 1:200
Lot 81 1:200
Lot 80 1:200
Lot 79 1:200
Vue 1
Vue 2
Vue 4
Vue 3
INSERTION URBAINE FONBOURGADE
20-106
BODEA AGGLOMERATION
FAISABILITE
Plan général
NE (Version 1) 1:200

4.1.10 L'OAP du Val Saint Jean- commune de Rodez

Justifications : comme évoqué lors des chapitres précédents, la zone 2AUd du secteur de Val Saint Jean est ouverte en 1AUd à l'occasion de la présente modification.

Dans ce cadre, une OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur :

- La desserte de la zone qui devra se desservir essentiellement par une contre-allée le long de l'avenue de Decazeville et par plusieurs voies en interne de desserte de quartier qui se raccorderont sur la future voie principale selon l'urbanisation du quartier ;
- Un réseau de circulations douces qui viendra mailler ce futur secteur et valoriser les liaisons déjà existantes ;
- La préservation de la partie nord de la zone d'environ 7,3ha qui figure en zone verte sur l'OAP car elle comporte une zone humide traversée par le ruisseau de Saint Felix,
- La préservation des haies existantes qui bordent des chemins piétons existants ainsi que la création de haies le long des constructions existantes pour créer un espace tampon et favoriser l'intégration du futur quartier dans le tissu urbain,
- Une mixité de typologies de logements à réaliser qui proposeront l'habitat individuel et de l'habitat collectif ou intermédiaire. L'ensemble de la zone devra intégrer 30% de logements sociaux ;
- La prise en compte de la nécessité de rétention des eaux pluviales à créer sous la forme de bassin ou de noues enherbées..

Cette OAP sera intégrée dans la pièce n°6 du PLUi.

Localisation :

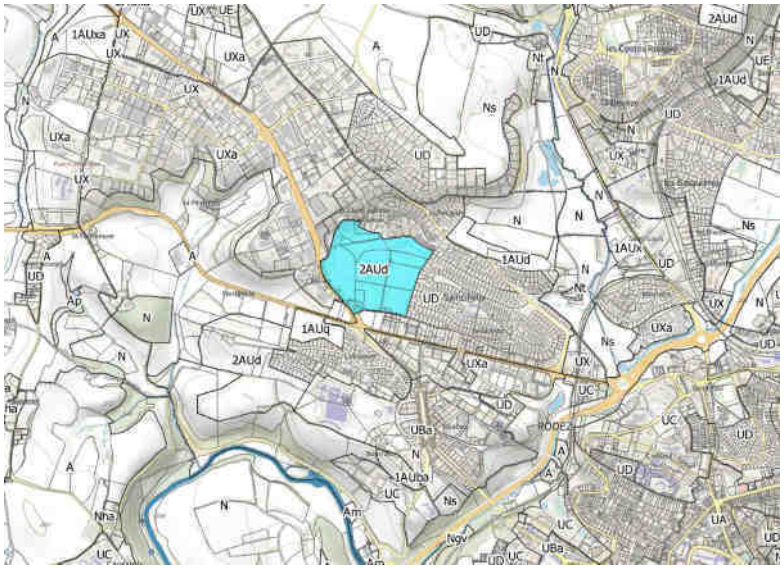

Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrée dans le PLUi :

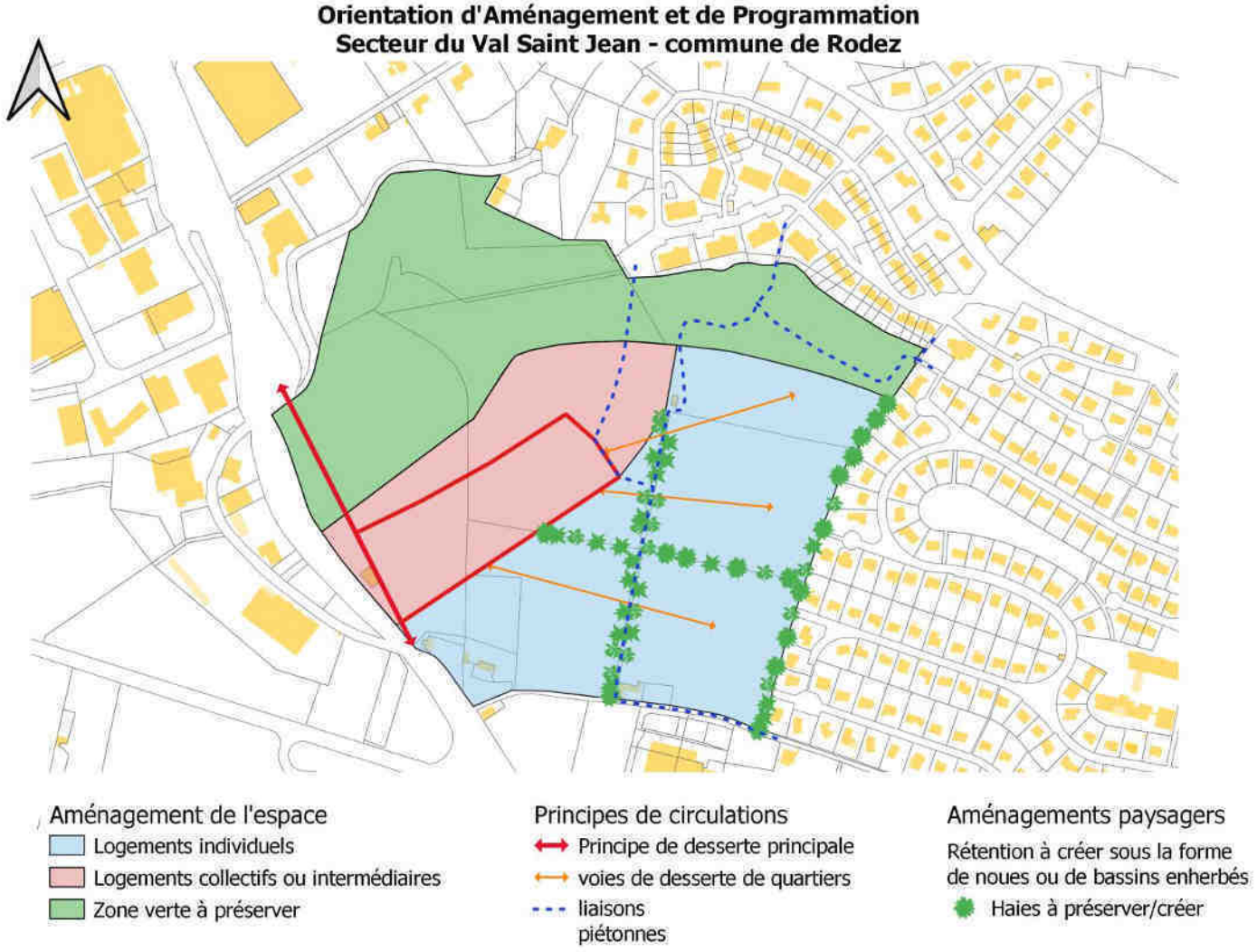

4.2 Les modifications

4.2.1 L'OAP du Bes Grand – commune de Luc la Primaube

Justification : le secteur du Bes Grand est classé en zone 1AUd et UD (à vocation habitat) sur le PLUi et possède déjà une OAP qui précise les principes d'aménagement et notamment la localisation des ouvrages de rétention et la répartition de la production de logements et d'équipements publics. La présente modification permet de prendre en compte des ajustements de cette OAP suite à l'évolution du projet.
Ces modifications concernent :

- La création d'une gendarmerie qui sera réalisée sur le secteur du Bes Grand : l'équipement est donc mentionné sur l'OAP à l'Ouest de la zone.
- Le nombre total de logement envisagé est alors revu en tenant compte de la réalisation de la gendarmerie (qui comportera des logements) passant de 300 à 250 logements, les typologies de logements sont également précisées.
- Le déplacement des ouvrages de rétention de la zone humide vers les zones dédiées au développement de l'habitat. Cette modification permet de préserver au maximum ces espaces naturels.
- La vocation de l'espace réservé aux équipements collectifs à l'Ouest de la zone est précisée, il permettra la création de jardins familiaux.
- Le changement à la marge des circulations au sein de l'OAP.

Localisation du secteur :

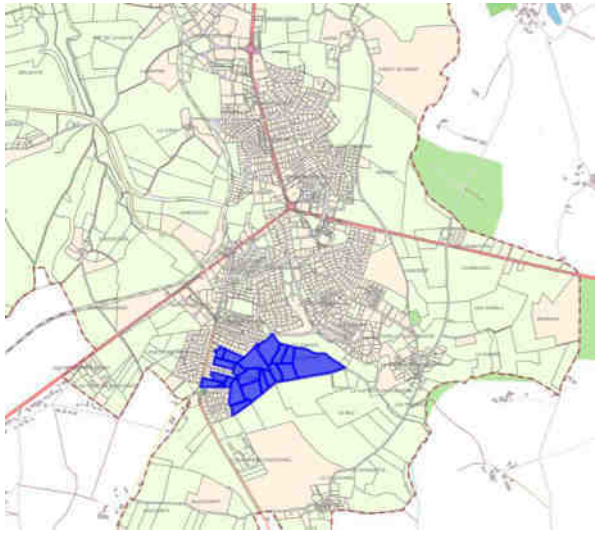

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

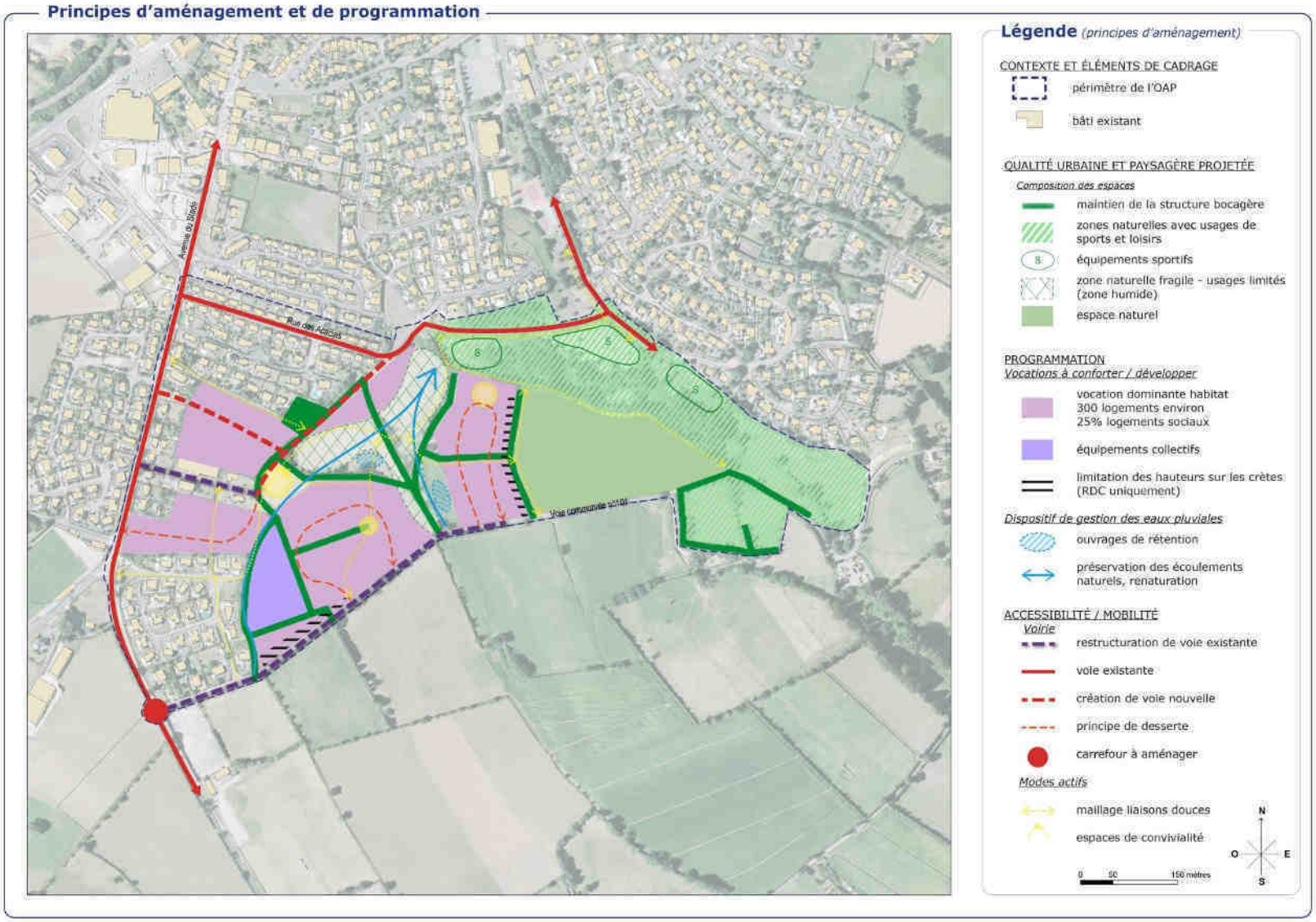

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

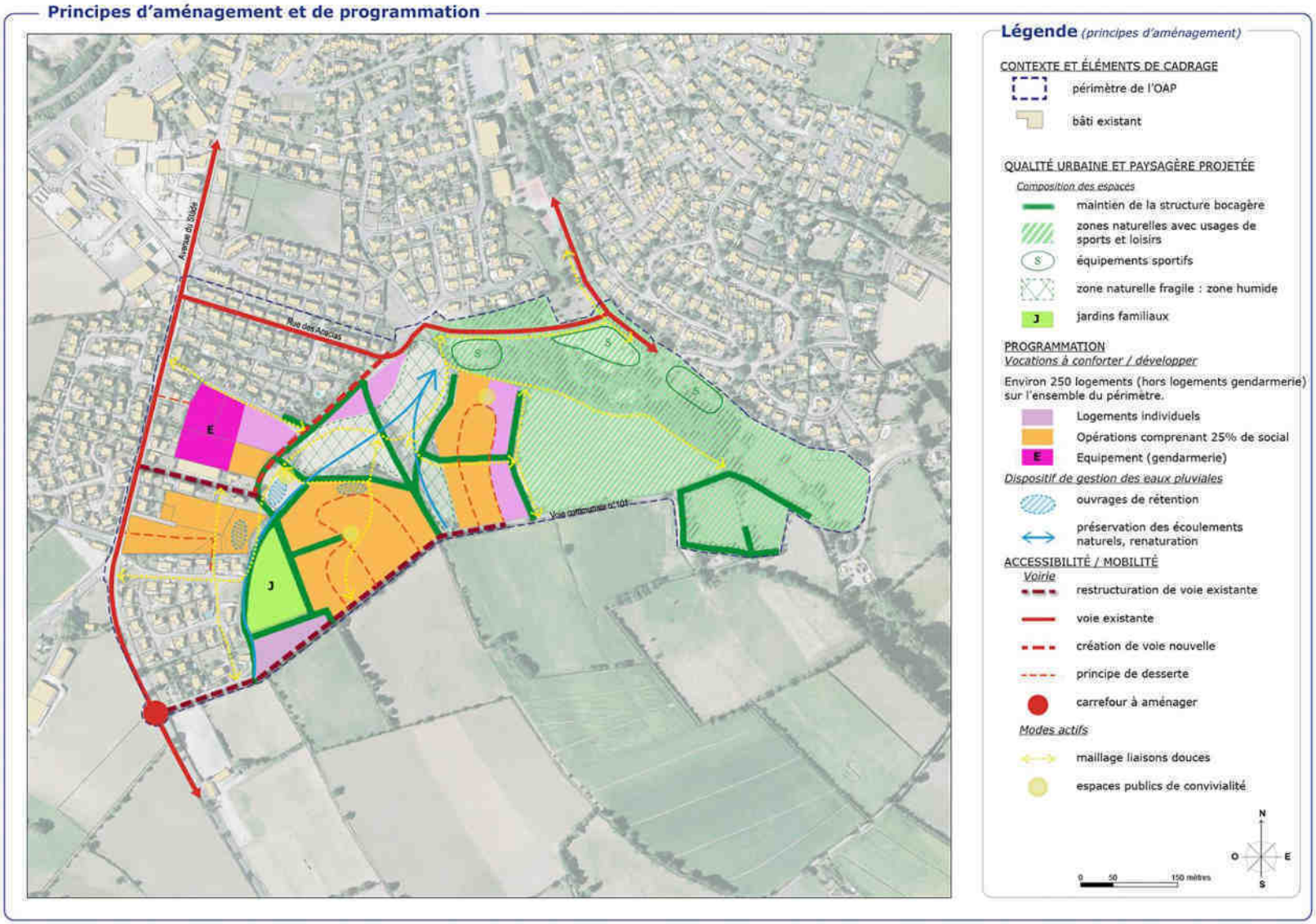

4.2.2 OAP de Saint Louis - commune de Rodez

Justifications : le secteur de Saint Louis se situe le long de l'avenue de Vabre et est classé en zone 1AUx (à vocation d'activité) sur le PLUi ; il comporte notamment la déchetterie de Rodez. Le secteur possède déjà une OAP qui précise les principes de desserte et d'accès, la vocation ainsi que les haies à préserver. La présente modification permet de prendre en compte des ajustements de cette OAP suite à l'évolution des projets sur le site.

Ces modifications concernent :

- La vocation de la zone qui pourrait permettre d'accueillir à terme l'extension de la déchetterie, l'installation d'un boulodrome ainsi qu'un autre équipement public à définir ou une ou des entreprises.
- Le principe de desserte du secteur est revu pour prendre en compte l'installation de ces nouveaux équipements. Un accès menant à la bergerie à L'Ouest est à prévoir via la nouvelle voie.
- La circulation douce existante est à préserver pour assurer la liaison entre les Moutiers et Vabre.

Localisation :

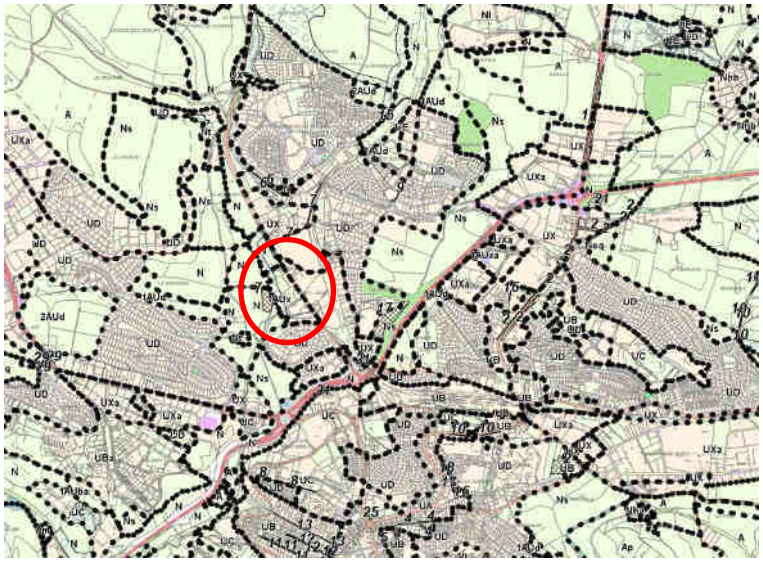

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

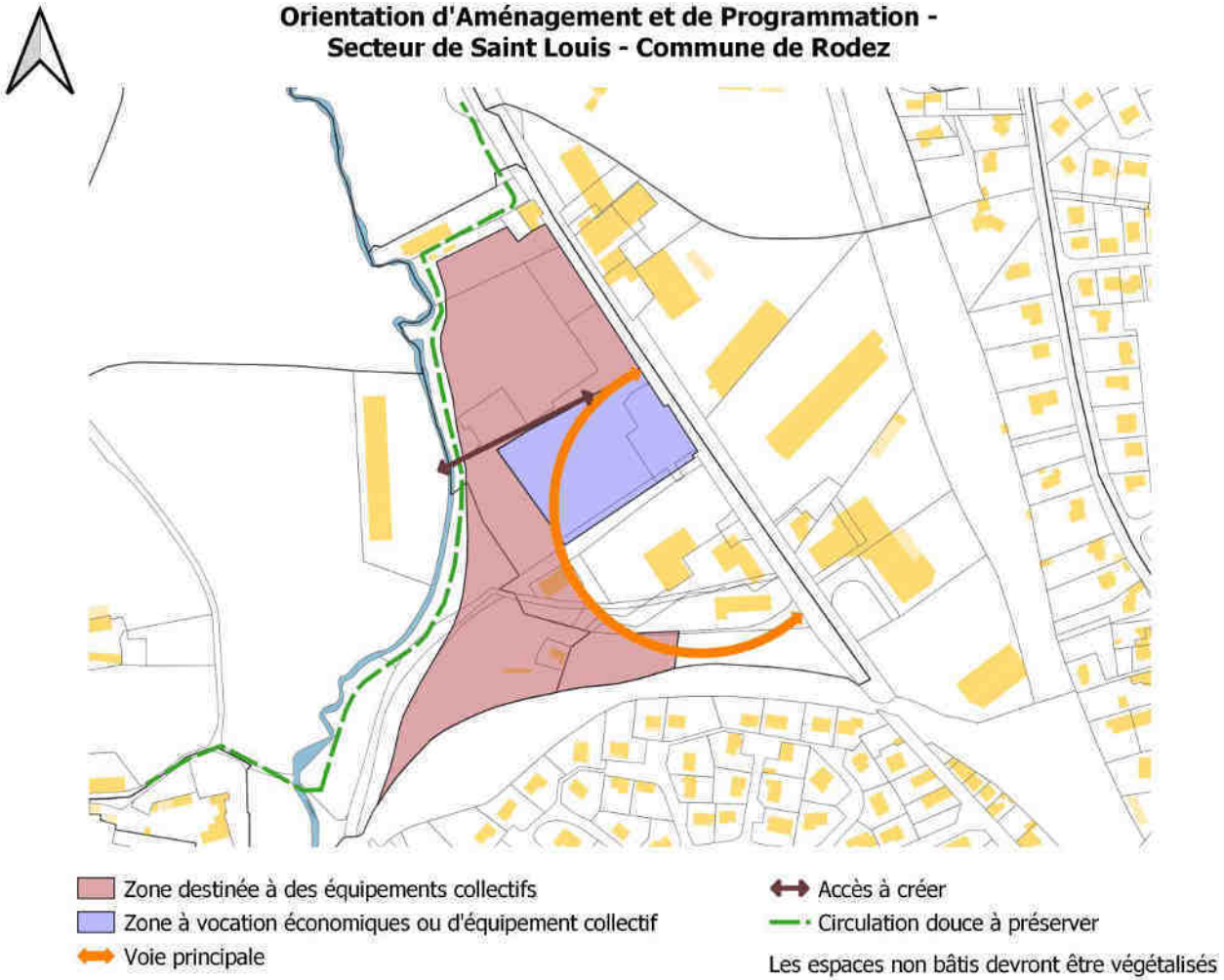

4.2.3 L'OAP de Bourran - commune de Rodez

Justifications : la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourran est classée en zone UBa sur le PLUi et possède déjà une OAP qui définit notamment des alignements, des hauteurs ou encore des principes de voiries. Un des secteurs qu'il reste à bâtir et à aménager se situe au Nord Est de la ZAC de Bourran entre la rue Louis Bouloumié et l'avenue Boscary Monsservin. Sur l'OAP il est imposé un alignement continu le long de la rue Bouloumié et un alignement discontinu sur l'avenue, étant donné que le secteur vise à recevoir des constructions à usage d'habitation (et non plus de l'activité) il ne parait pas pertinent de maintenir ces deux alignements qui ne permettront pas d'apporter de plus-value au projet.

Ainsi, l'alignement obligatoire le long de la rue Bouloumié est supprimé pour ne maintenir que celui de l'avenue et permettre de créer un front bâti cohérent sur l'ensemble de l'avenue Boscary Monsservin avec les constructions projetées.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT APPLIQUEES AU SECTEUR DE BOURRAN - LA GINESTE
1 - SCHEMA D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

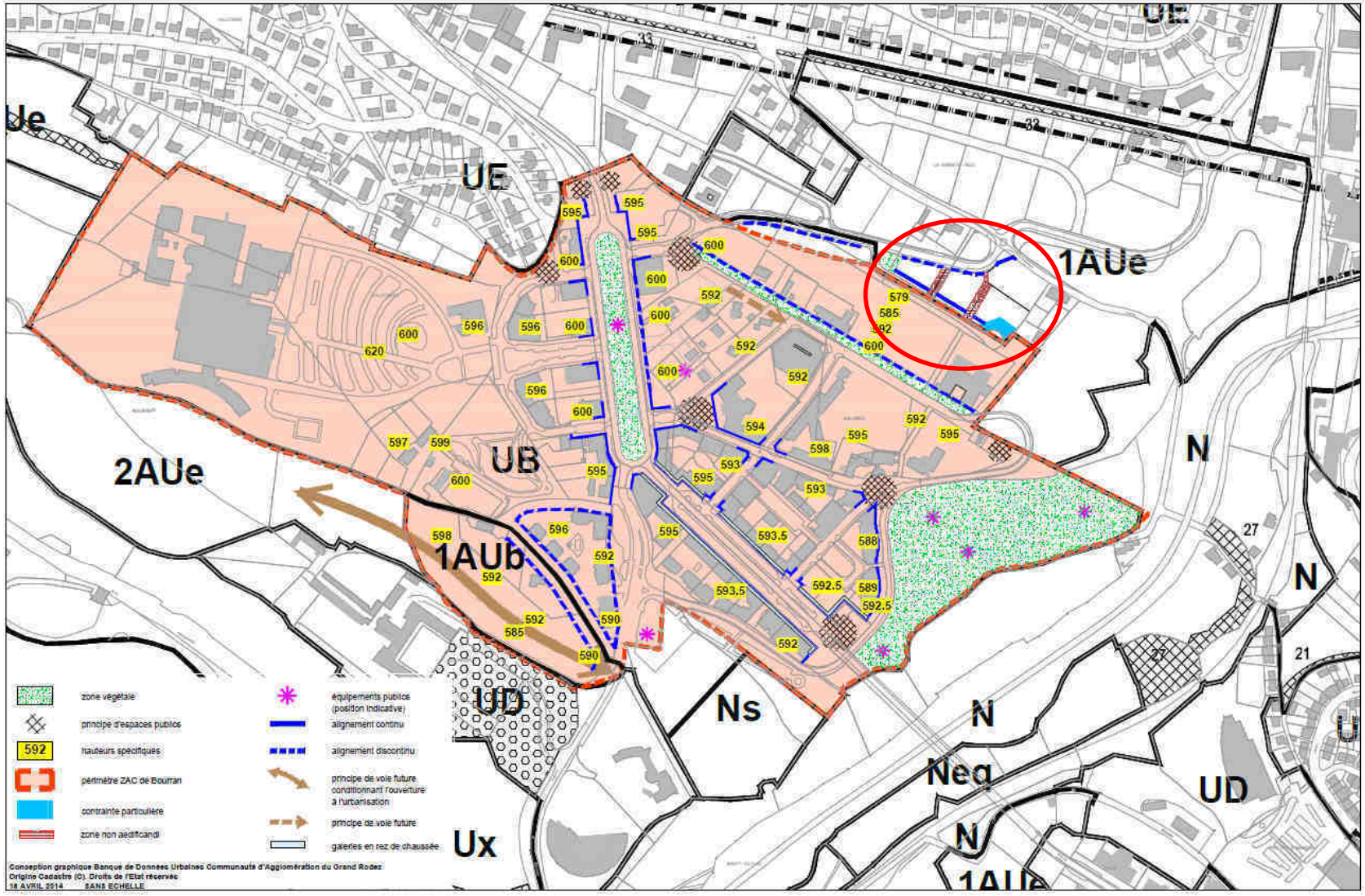

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

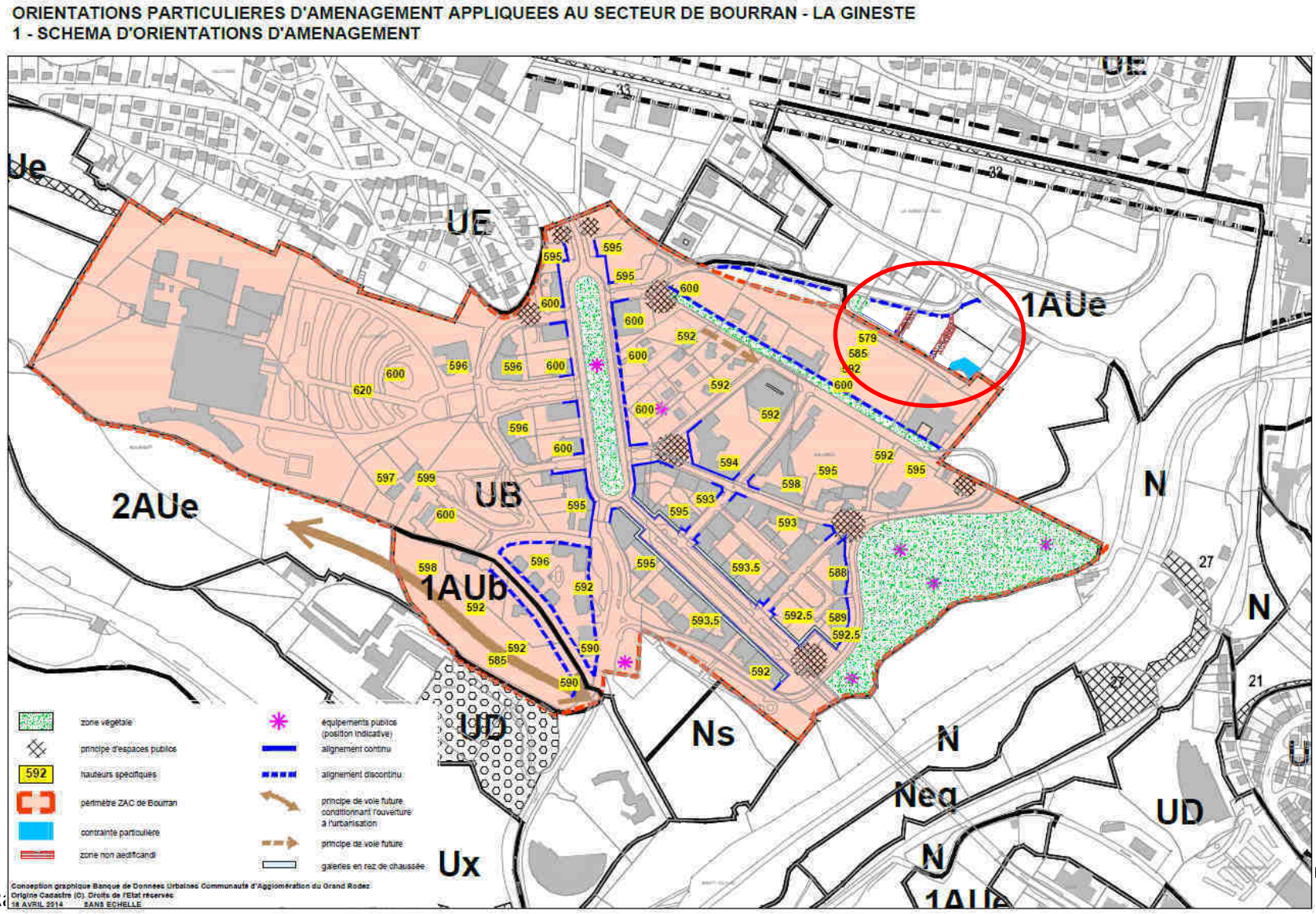

4.2.4 L'OAP de Combarel – commune de Rodez

Justification : la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de Combarel, éco-quartier accueillant logements, services et équipement publics, est portée par Rodez agglomération. La commercialisation des deux derniers lots est en cours.

L'OAP doit être modifiée pour permettre de lutter contre les îlots de chaleur urbains et de préserver les vues lointaines, tout en conservant une certaine constructibilité. En conséquence, les implantations, volumétries et altimétries des constructions sur les emprises de ces deux lots sont revues à la baisse :

- un lot (à l'ouest) conserve son emprise initiale avec :
  - des alignements continus imposés qui se prolongent à l'ouest jusqu'en limite de propriété côté rue F. Mazenq ;
  - des altimétries qui évoluent à la baisse, passant de 626 à 624 m NGF en partie haute et de 624 à 618 m en partie basse.
- un lot (à l'est) du principal cône de vue voit sa constructibilité adaptée à la topographie : un bâti qui s'implante à l'est (le long de la connexion piétonne publique) avec des altimétries échelonnées : le point de construction le plus haut ne dépassera pas 623 m sur la partie haute (auparavant 626.5 m) et 616 m sur la partie basse (auparavant 619.5).
  - entre ces 2 lots : un grand espace vert qui permet d'agrandir le cône de vue.
- des précisions sur la continuité du mur reconstruit le long de l'avenue Louis Lacombe

Compte tenu des modifications et adaptations du projet d'aménagement global de la ZAC l'illustration de l'OAP sera supprimée pour ne pas induire en erreur les porteurs de projet.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

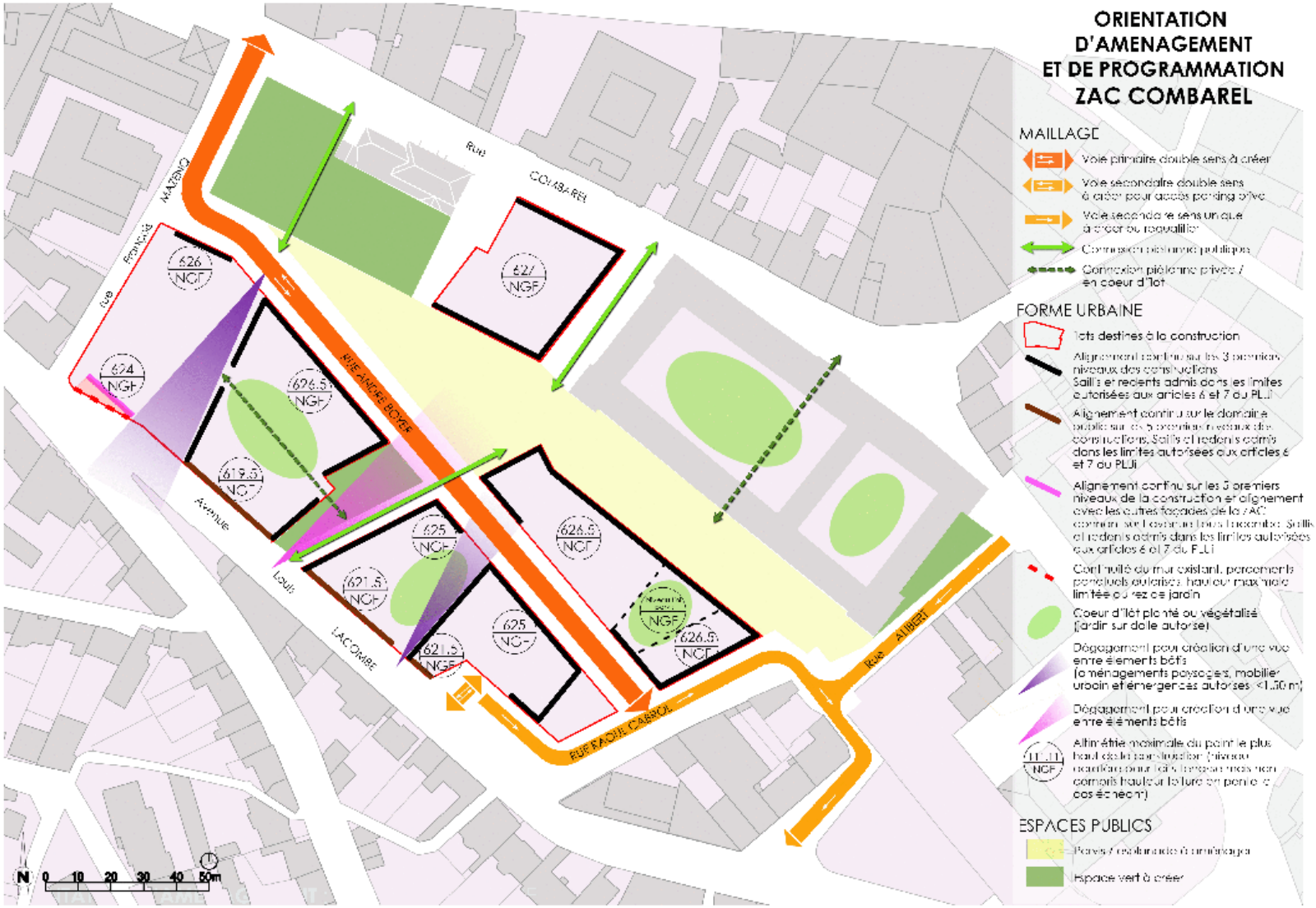

Illustration indicative de l'OAP avant modification : qui sera supprimée

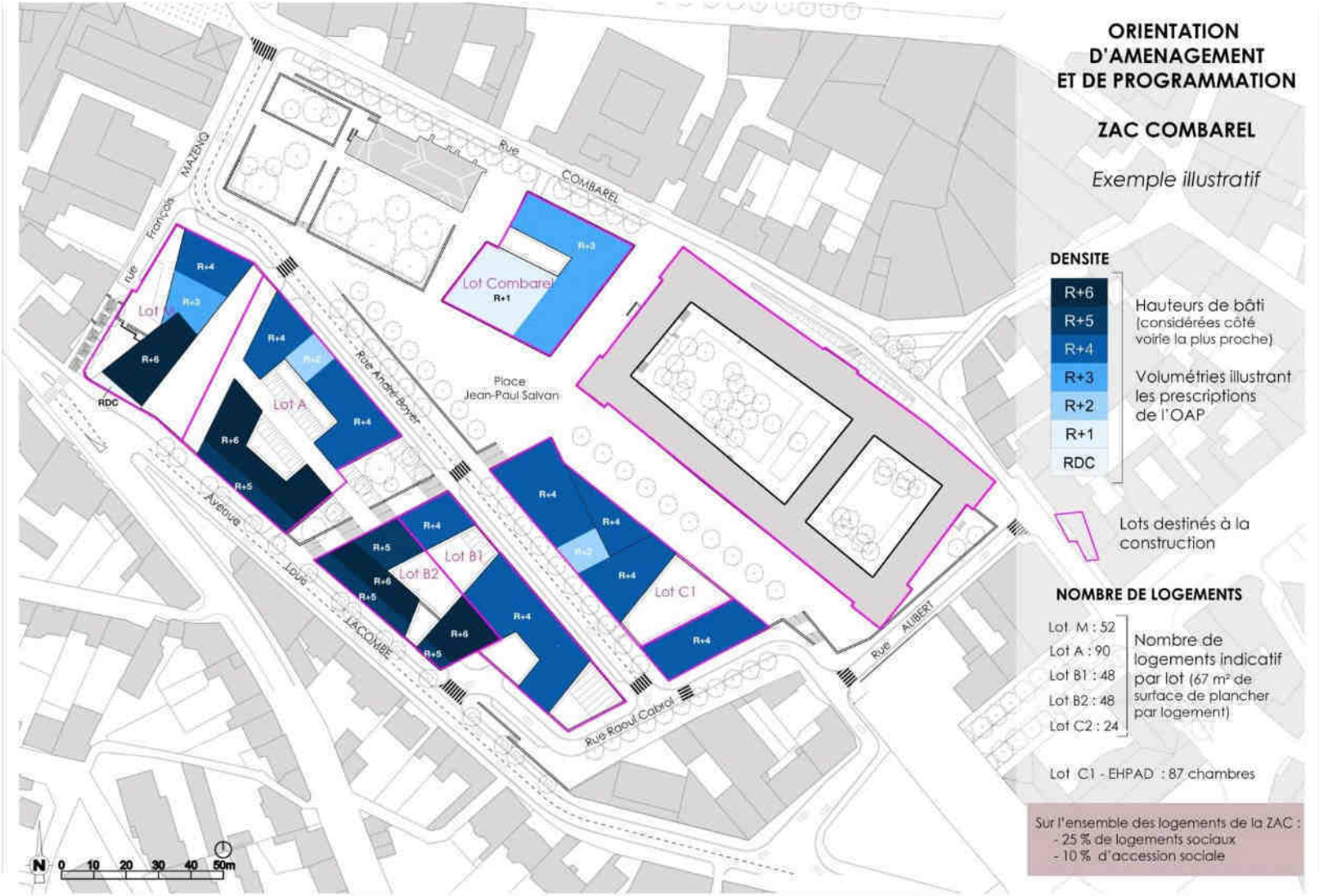

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

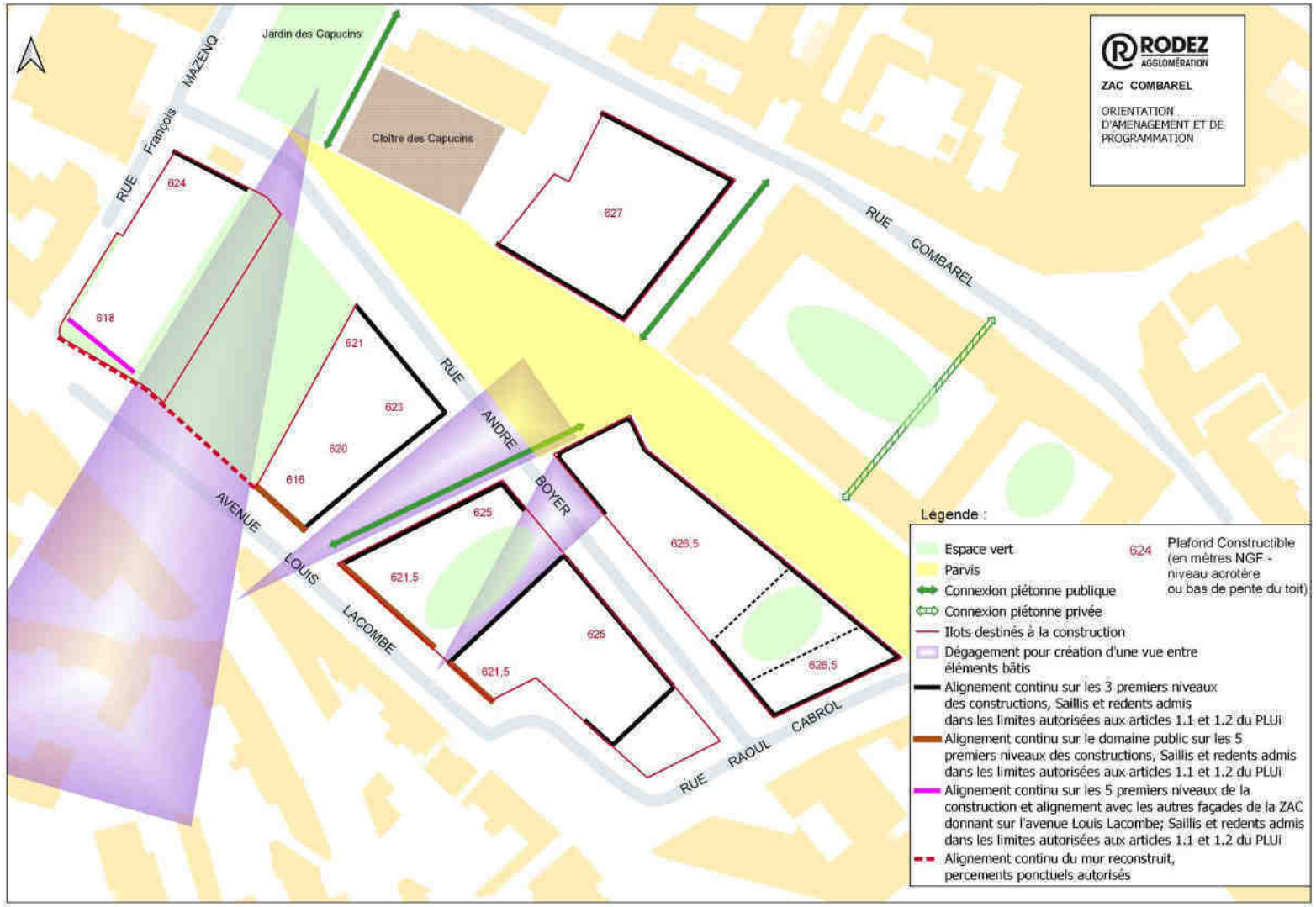

4.3 Les modifications apportées au dossier d'OAP après consultation des personnes publiques associées et enquête publique

4.3.1 Modification de l'OAP du Pré du Couvent – commune du Monastère

Lors de l'enquête publique, une observation de M.TRINQUART Richard demandait la modification de l'OAP du Pré du Couvent sur la commune du Monastère pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°10 décidée par le Tribunal Administratif. Suite à cette décision administrative l'emplacement réservé a bien été supprimé du zonage ainsi que de la liste des emplacements réservés. L'OAP du Pré du Couvent n'avait par contre pas été modifiée et laissait apparaitre la possibilité de réaliser une voie secondaire à sens unique avec un traitement adapté à l'usage de type milieu rural. Suite à cette observation, l'OAP est modifiée en conservant toutefois la possibilité d'une continuité ultérieure et évitant ainsi qu'une construction vienne rendre impossible une éventuelle connexion notamment à la parcelle communale AB 368. En effet, cette liaison relève de l'intérêt général car les accès piétons actuels le long de la RD sont trop étroits et non calibrés pour assurer des connexions sécurisées pour cette future opération importante qu'il convient de raccorder convenablement au tissu urbain du Monastère. Par ailleurs, le rapport de compatibilité (et non de conformité) induit par l'OAP permettra d'éviter que tout accès devienne impossible sans pour autant imposer un emplacement précis et un gabarit pour cette liaison douce.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5 Modification n° 2
Commune du MONASTERE
OAP LE PRE DU COUVENT - Secteur d'aménagement

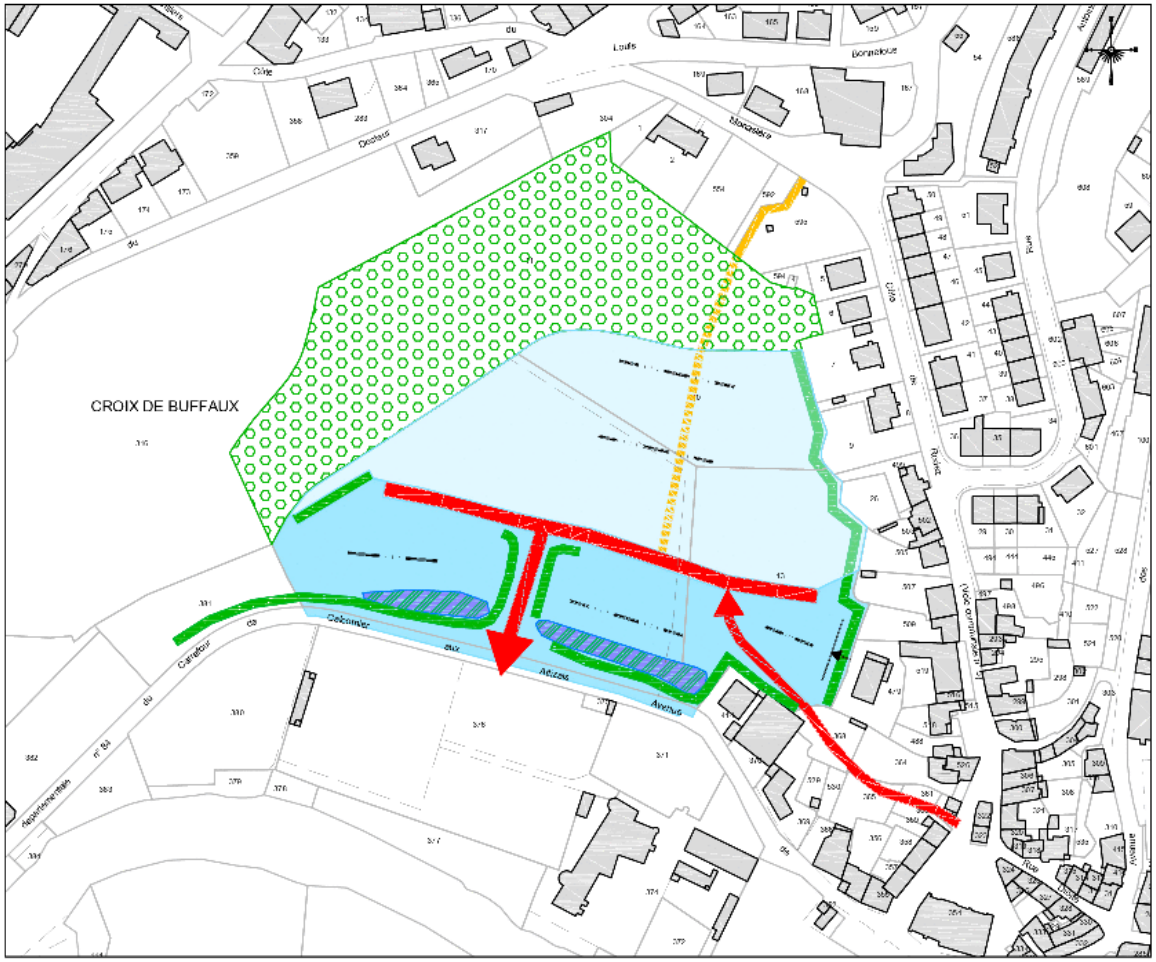

Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
27 FEVRIER 2019 ECHELLE : 1/2000

Voie principale (traitement urbain)

Voie secondaire sens unique
(traitement adapté à l'usage de type milieu rural)
Accès important pour le projet

Liaison piétonne à créer jusqu'à la côte du Monastère

Haies à conserver ou à créer

Espace vert (protection paysagère)

Logements individuels (8 logements maximum)
Hauteur maximum R+1+C

Logements collectifs

Recul de 3m minimum et respectant H/2

Sens des faitages

Espace de rétention traitement paysager qualitatif en entrée de ville
(pas de bassin de rétention clôturé ou bâché)

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5 Modification n° 3
Commune du MONASTERE
OAP LE PRE DU COUVENT - Secteur d'aménagement

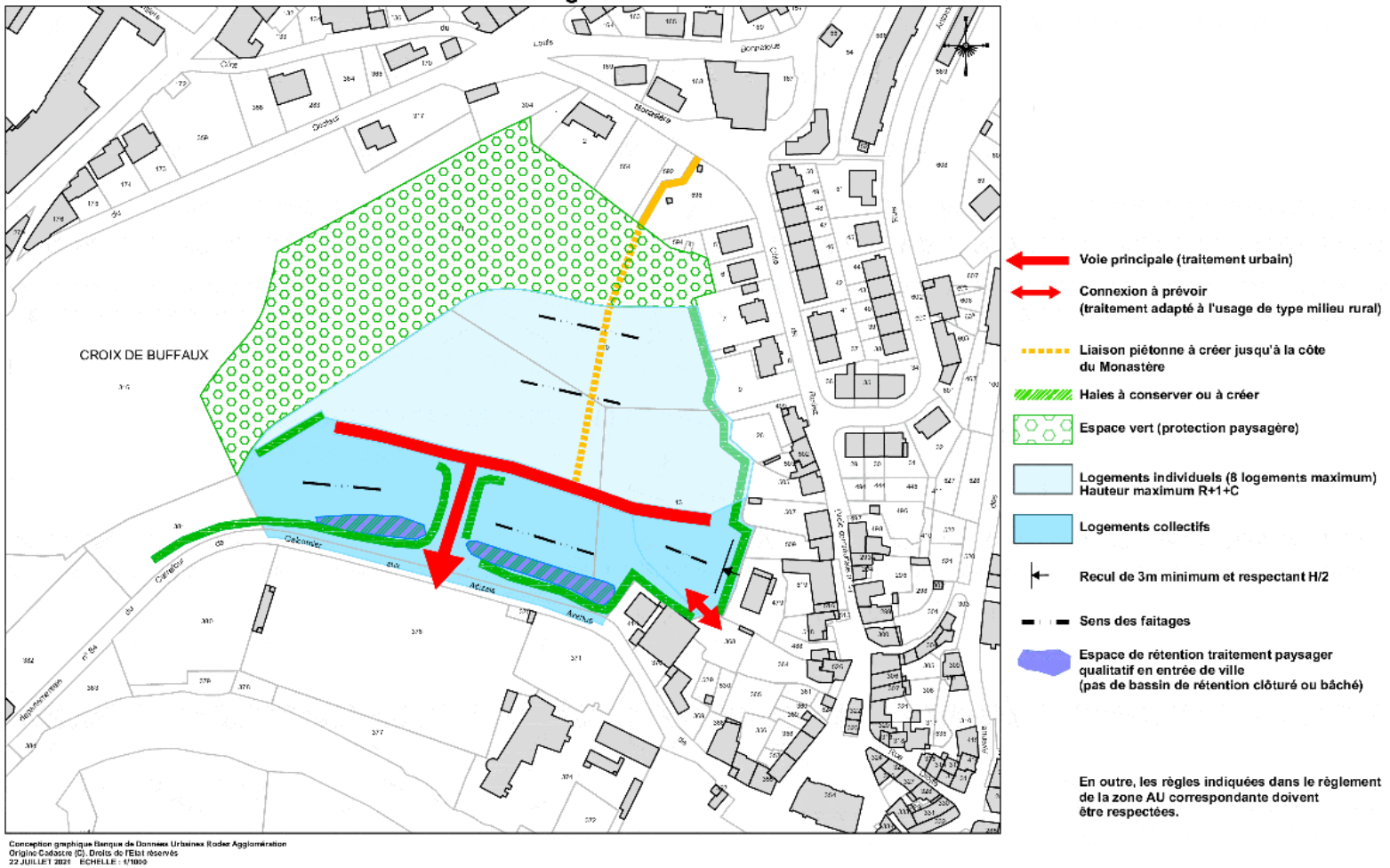

Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
22 JUILLET 2021 ECHELLE : 1/1000

4.3.2 Modification de phasage de l'OAP de Garlassac – commune de Luc la Primaube

Suite à l'avis de l'Etat sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Garlassac (voir tableau récapitulatif au chapitre 7 du présent document). Le zonage et l'OAP ont été modifiés pour l'approbation de la modification n°3 du PLUi.

Les modifications sur l'OAP sont reportées au chapitre 4.1.3 du présent document.

4.3.3 Modification des densités des OAP d'Onet Village et de l'avenue des Lilas/Rosiers – commune d'Onet le Château

Suite à l'avis de l'Etat sur plusieurs OAP dédiées à l'habitat sur la commune d'Onet Château qui fixaient un nombre de logements très inférieur à celui de leur environnement et en deçà des objectifs du SCoT, les OAP d'Onet Village et de l'Avenue des Rosiers/Lilas ont été modifiées pour favoriser la densification des dents creuses.

Les OAP ont donc été modifiées pour l'approbation de la modification n°3 du PLUi.

Les modifications sur l'OAP sont reportées aux chapitres 4.1.5 et 4.1.6 du présent document.

4.3.4 Suppression de l'OAP du village de Luc– commune de Luc la Primaube

Suite à la recommandation du Commissaire Enquêteur dans son rapport d'enquête publique, la zone 1AUd au nord du village de Luc est reclassée en zone 2AUd pour prendre en compte son caractère non mobilisable rapidement. Ainsi, l'OAP est supprimée du dossier.

Les modifications et justifications sont reportées au chapitre2.1.6 du présent document.

4.3.5 Suppression de l'OAP de Saint Jacques– commune d'Onet le Château

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de Saint Jacques a été créée à l'occasion du projet de modification n°3 du PLUi présenté aux personnes publiques associées et à l'enquête publique. L'OAP a reçu des avis défavorables des services de l'Etat, du Pole d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron ainsi que du commissaire enquêteur.

En effet, dans son avis l'Etat demande de revoir la taille des lots à bâtir (estimée par l'Etat à 5000 m² par logement) pour préserver la zone naturelle ; le SCOT préconise de préciser l'emplacement des deux maisons autorisées pour conserver une zone naturelle cohérente. Enfin, le commissaire enquêteur recommande de ne pas urbaniser le secteur compte tenu des difficultés existantes.

Pour mémoire, la version projet du rapport de présentation justifiait la création de l'OAP en ces termes : ce tènement foncier d'environ 1ha est situé entre la route de la Roque et la rue des Epinettes et est classé en zone UD du PLUi. Ce secteur est soumis à de nombreuses contraintes, notamment en termes de gestion des eaux pluviales puisque le terrain s'avère peu perméable, qu'une nappe phréatique se situe en sous-sol, et que des montées en charge du réseau public sont prévisibles en cas de crue de l'Auterne.

En outre, le maillage routier par des opérations adjacentes (rue des chênes verts) n'est pas possible en raison du gabarit insuffisant de ces accès.

Dans ce cadre et pour orienter sur le développement de ce secteur, une OAP est créée.

Elle oriente sur :

- La typologie des logements : seules 2 constructions de logement individuel (soit deux lots maximum) sont possibles pour limiter l'imperméabilisation du sol et ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du secteur.
- Les accès dont deux sont possibles depuis la route de La Roque et la rue des Epinettes seulement.
- Le maintien des haies existantes pour conserver une lisière végétale entre les constructions et assurer une bonne intégration des constructions dans ce secteur.
- Le caractère naturel de cet espace en dehors des 2 maisons admises.

Localisation :

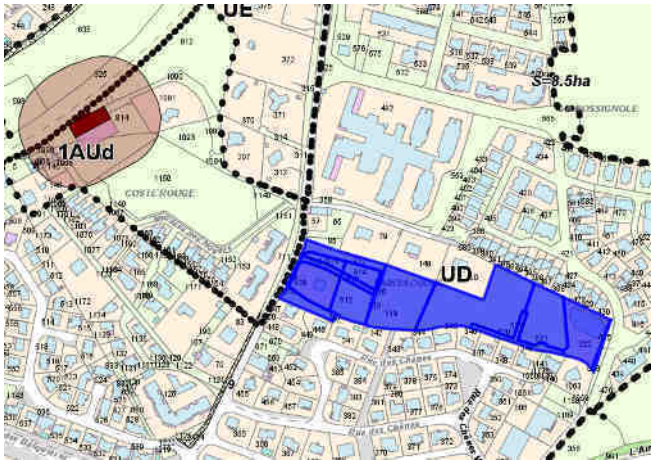

Conformément aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, ce secteur est déclassé en zone naturelle pour protéger la qualité du milieu naturel et du caractère d'espace naturel tampon entre des opérations d'habitat existantes. L'OAP telle que présentée à l'enquête publique est donc supprimée du dossier de PLUi.

L'orientation d'aménagement et de programmation présentée à l'enquête publique et supprimée pour l'approbation de la modification n°3 du PLUi :

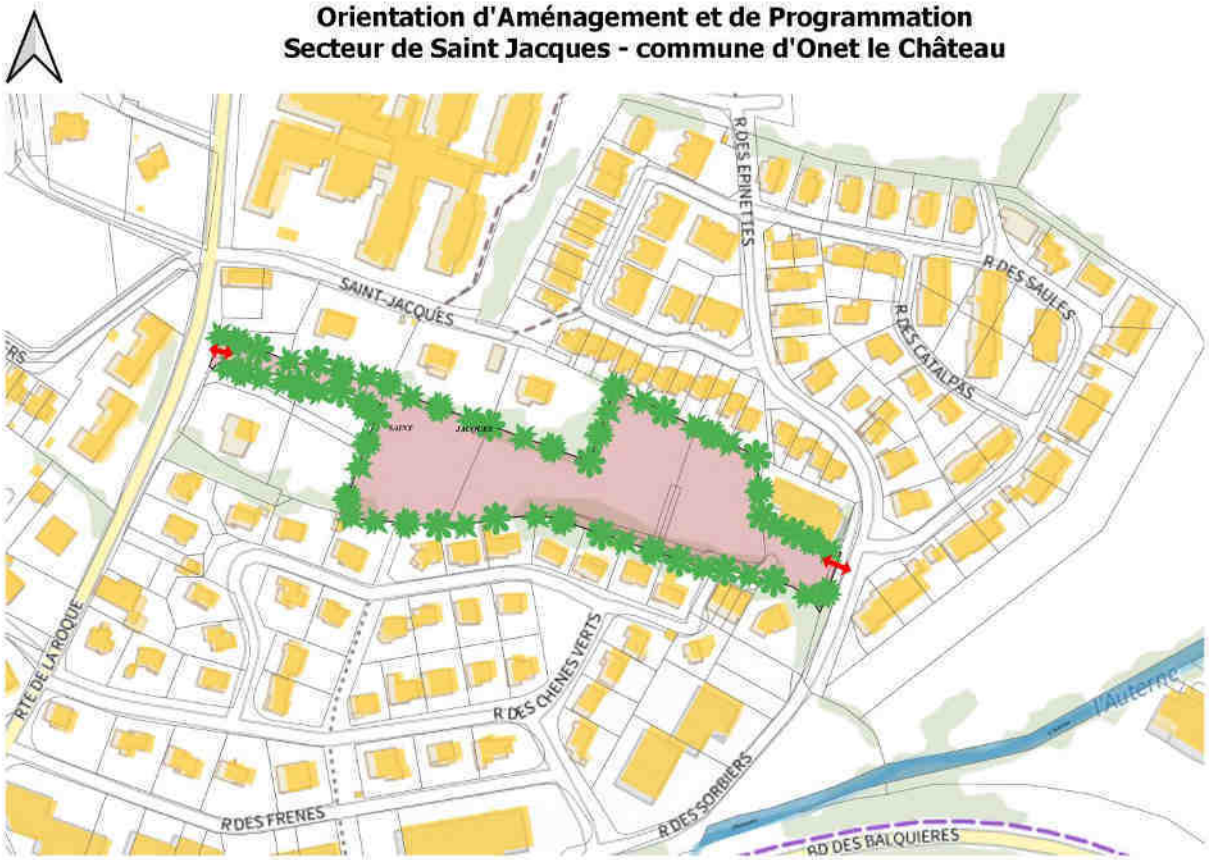

5. Mise à jour de l'annexe 9.4 « sursis à statuer »

Comme énoncé au chapitre 3 de ce présent document, les sursis à statuer existants sur Rodez agglomération sont modifiés suite à :

- La caducité du sursis à statuer du secteur de Lagarrigue et de la Crouzette sur la commune d'Olemps créé en 2008 par délibération du conseil municipal.
- La création d'un sursis à statuer sur le secteur de l'avenue Tabardel sur la commune de Sébazac Concourès.

Pour rappel, le périmètre d'étude et son sursis à statuer permettent de bénéficier immédiatement de mesures conservatoires pour toute demande d'autorisation susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement projetée sur une zone conformément aux articles L.424-1 (anciennement article L.111-10) et L.102-13 (anciennement L.111-8) du Code de l'Urbanisme.
Conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme le sursis à statuer dernier cesse de produire ses effets dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur si l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération n'a pas été engagée.

Ainsi, l'annexe 9.4 « sursis à statuer » comportant un plan est modifiée.

Avant modification :

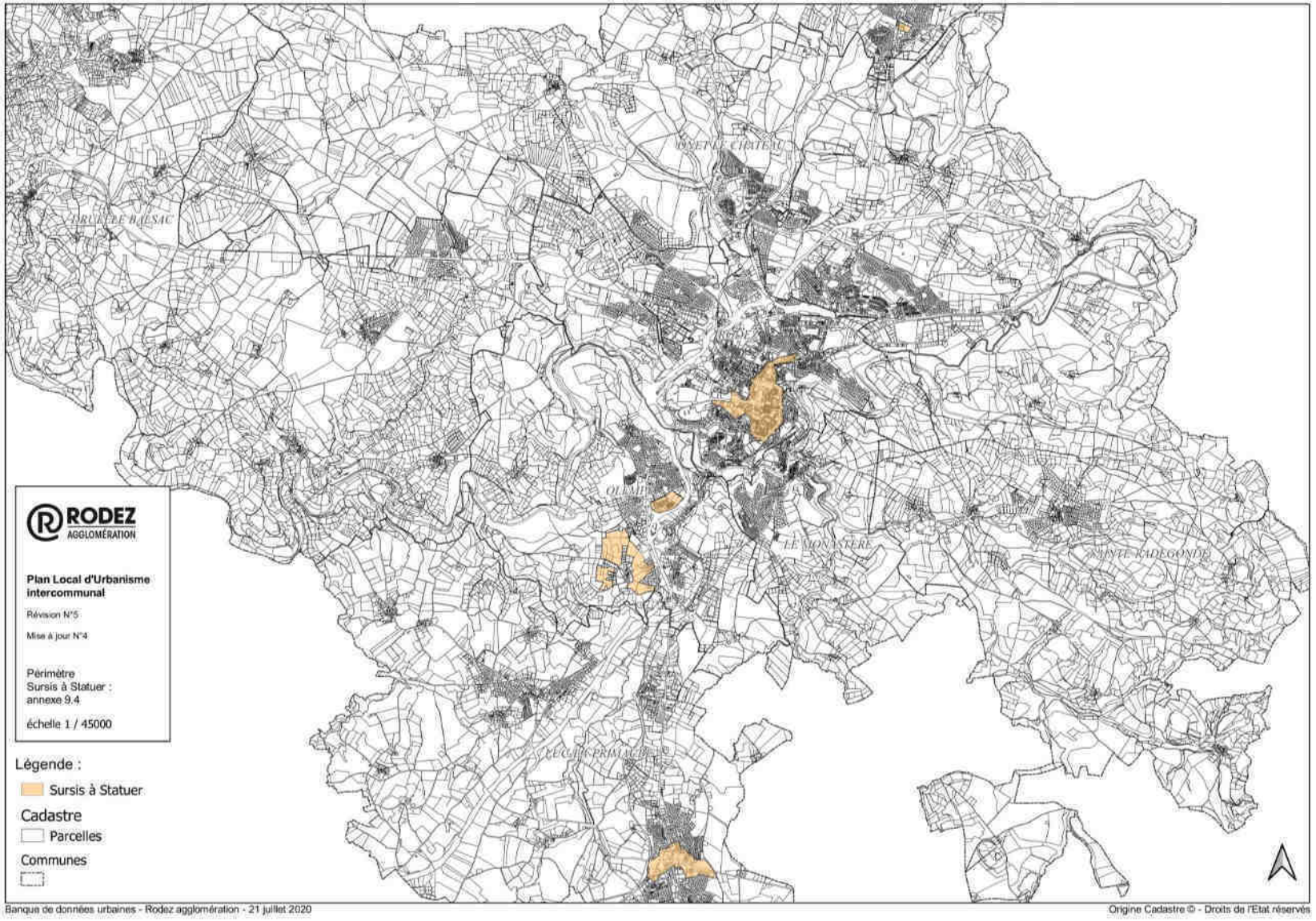

Après modification :

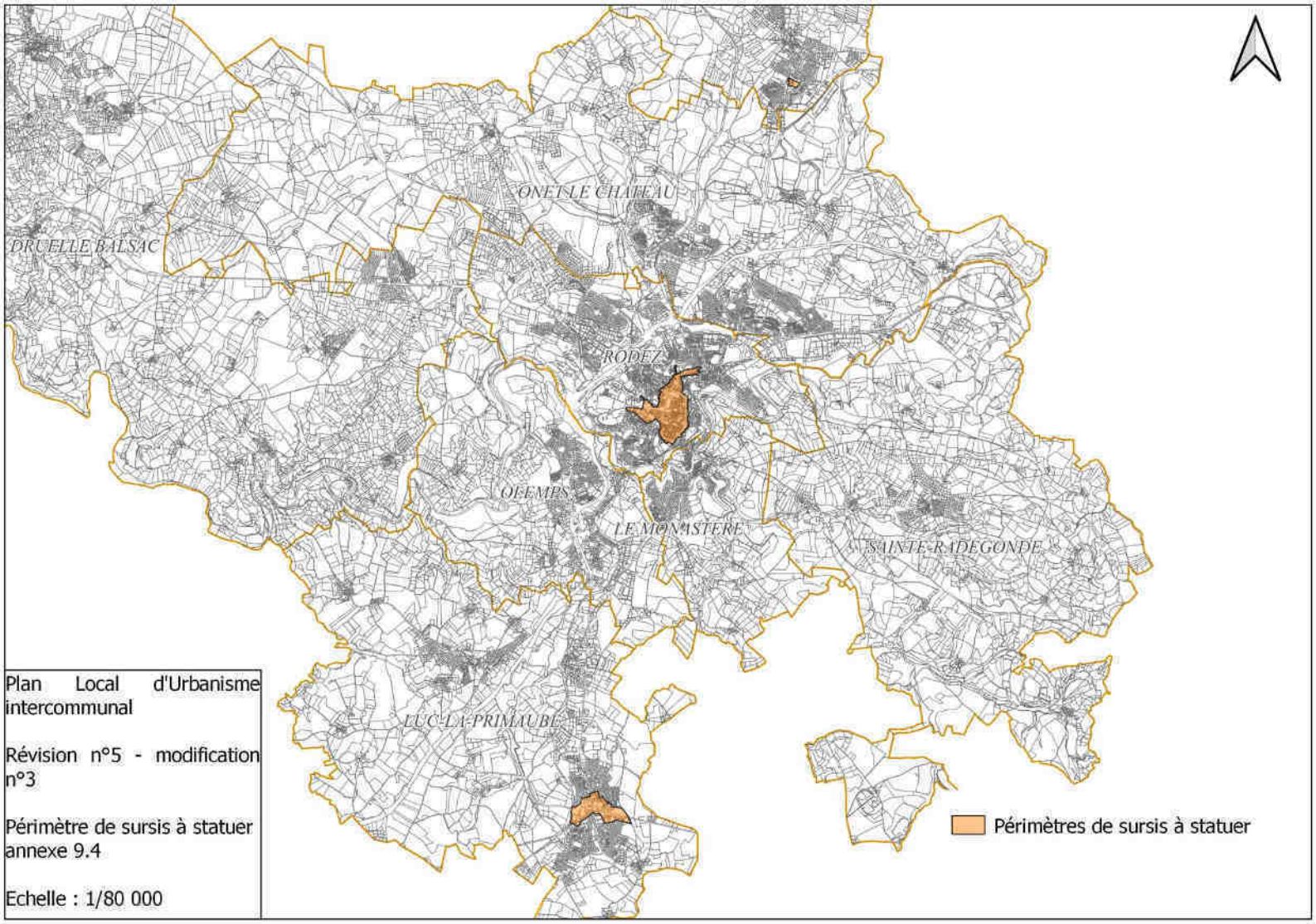

6. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décision et justification
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence sur l'activité agricole.	sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable** : pas de remarque particulière.	sans objet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas de réponse	sans objet
PETR Centre Ouest Aveyron	Modification du PLU de Balsac : **avis favorable sans observation** Modification du PLUi : **avis favorable avec observations** sur - l'OAP de Garlassac à Luc la Primaube qui aurait mérité que la zone verte soit prolongée pour une meilleure intégration paysagère depuis la RD888 en entrée de ville - le manque de justification sur la compatibilité du PLUi avec le SCOT notamment sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation et de densité - les OAP d'Onet le Château prévoient une taille de parcelle importante, le SCOT rappelle la densité moyenne préconisée de 24 logements/ha - l'OAP du secteur de Saint Jacques à Onet le Château : préconise de préciser l'emplacement des 2 maisons autorisées sur ce parcellaire pour conserver des zones naturelles cohérentes	L'OAP de Garlassac est modifiée pour prendre en compte l'avis de l'Etat. Conformément à l'avis du PETR, la zone verte est prolongée et les haies présentes sont préservées pour faciliter l'intégration du projet dans le site. - La modification n°3 est bien compatible avec le SCoT Centre Ouest Aveyron puisque ces ouvertures à l'urbanisation étaient déjà prévues et programmées dans l'enveloppe de consommation foncière allouée à Rodez agglomération lors de l'élaboration du SCOT. - Les OAP sur Onet le château : Certaines OAP ont été revues pour l'approbation pour tenir compte au mieux des observations formulées par l'Etat et favoriser la densification des dents creuses : réduction de la taille des lots sur l'OAP d'Onet Village, suppression de l'OAP de St Jacques dont le secteur est déclassé en zone naturelle pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur et préserver cet espace sensible, suppression du nombre de logements maximum sur l'OAP de l'avenue des Lilas/av.des Rosiers.

Conseil Départemental 12	Modification du PLUi : **observations** sur des principes de desserte des OAP des Bastides, le Bes Grand, Garlassac, Prat Nau, Val Saint Jean ainsi que sur le STECAL de la Croix du Sauvage, la suppression de l'alignement obligatoire en zone A sur Druelle et sur l'absence d'emplacement réservé permettant de prévoir la liaison Saint Cloud à Font Vergnes. le conseil départemental préconise un retrait minimal de 25 mètres par rapport à l'axe du la RD 994.	Globalement, les accès et principes de dessertes préconisés dans les OAP seront à étudier au cas par cas lors d'éventuelles demandes de projets.Aucun ER n'est prévu pour aménager la liaison Saint Cloud à Font Vergnes car le foncier est soit déjà maitrisé par une collectivité (commune ou Rodez agglomération) soit en passe de l'être. Concernant le recul minimal de 25m de l'axe de la RD 994 hors agglomération, le conseil départemental ne rend pas obligatoire cette disposition et le PLUi règlemente déjà les implantations (non modifiées dans le cadre de ce projet). Ce recul de 25m ne sera donc pas intégré.
Conseil Régional Occitanie	Pas de réponse	sans objet
Direction Départementale Territoires	**Modification du PLUi** : observations sur le volet économique et le volet habitat. - sur l'implantation d'une centrale à béton sur la zone de Garlassac : l'Etat rappelle les enveloppes foncières allouées par le SCoT et la présence de la ZA de Malan qui dispose déjà de lots à bâtir et le classement stratégique du pole des Molinières dans le SCOT. - le déplacement de la centrale à béton sur les Molinières permettrait de valoriser l'entrée de ville de la Primaube et d'éviter des nuisances de voisinages - les OAP sur Onet le Château font apparaitre une densité en deçà des objectifs du SCOT (24 logements à l'hectare) notamment Canac, Onet village, avenue des Roziers et Saint Jacques où l'aménagement d'un espace public collectif serait plus pertinent.	La zone des Molinières est effectivement identifiée comme étant un pôle économique stratégique dans le DOO du SCoT mais au même titre que le pôle principal de Rodez qui englobe Luc la Primaube et donc la zone de Garlassac. Il n'y a donc pas lieu de privilégier la zone des Molinières. Toutefois, le classement de la zone de Garlassac est modifié pour phaser davantage l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités et mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace. Ainsi une partie de la zone est reclassée en 2AUxa et l'autre partie est maintenue en 1AUxa. - OAP sur Onet le Château : Certaines OAP ont été revues pour l'approbation pour tenir compte au mieux des observations formulées par l'Etat et favoriser la densification des dents creuses : réduction de la taille des lots sur l'OAP d'Onet Village, suppression de l'OAP de St Jacques dont le secteur est déclassé en zone naturelle pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur et préserver cet espace sensible, suppression du nombre de logements maximum sur l'OAP de l'avenue des Lilas/av.des Rosiers.
SNCF	Pas de réponse	sans objet

7. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Le Monastère	BONNEFOUS André	souhaite connaître le zonage de la parcelle AB 091.	Cette demande de renseignement n'appelle pas de réaction de Rodez agglomération ni ne concerne la procédure de modification du PLUi	**N'appelle pas d'arbitrage**
Le Monastère	TRINQUART Richard	Demande de modifier l'OAP du Pré du Couvent sur la commune du Monastère pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°10 par le Tribunal Administratif et de motiver cette suppression dans le rapport de présentation.	L'emplacement n°10 a bien été supprimé du zonage ainsi que de la liste des emplacements réservés. Toutefois la mention de sa suppression n'a pas été reportée dans le rapport de présentation étant donné qu'il s'agit d'une décision du Tribunal Administratif que Rodez agglomération n'a pas à motiver ni à justifier. L'OAP du Pré du Couvent est modifiée en conservant toutefois la possibilité d'une continuité ultérieure et évitant ainsi qu'une construction vienne rendre impossible une éventuelle connexion notamment à la parcelle communale AB 368.	**Avis favorable pour modifier l'OAP mais défavorable pour justifier la suppression dans le rapport de présentation**
Le Monastère	MOLINIER Etienne	Demande de modifier le classement UE du chemin du stade sur la commune du Monastère car l'emprise au sol de 15% est trop restrictive.	Le classement de ce secteur ne sera pas revu étant donné que l'objectif de cette zone est de conserver le caractère diffus et peu urbanisé. Par ailleurs, la zone UE autorise les extensions et les annexes, celle-ci reste donc constructible.	**Avis défavorable**
Olemps	LAPEYRE Claude et Emmanuelle	Demandes de renseignements (voire de suppression) des emplacements réservés n°10, 11 et 12 dans la zone d'activités de Malan Gazet à Olemps grevant leurs parcelles. Les requérants suggèrent d'élargir la voie sur les terrains d'en face appartenant à la collectivité. Mmes LAPEYRE demandent également des renseignements sur le projet de déchèterie sur la zone.	Rodez agglomération a bien pris note de cette demande et de la suggestion. Toutefois, cet emplacement réservé tout comme les emplacements réservés prévus sur les voies adjacentes seront revus et corrigés, voire supprimés ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure, lorsque le projet d'aménagement d'extension du parc d'activité de Malan Gazet sera défini précisément. Bien entendu les propriétés publiques seront privilégiées pour le positionnement des équipements publics. Concernant la déchetterie, cette demande ne relève pas de la procédure de modification du PLUi d'une part et d'autre part il n'existe pas de projet abouti communicable sur l'extension de la zone d'activités par Rodez agglomération.	**Avis défavorable**
Olemps	BLAISE Dominique			
Olemps	MOUTOU Alain			
Olemps	LAVAL Caroline	Demande de classement de deux parcelles de 1AUxa en Uxa sur la zone d'activité de Malan Gazet et une parcelle de N en 1AUd entre Malan Gazet et les Hauts de la Mouline.	la zone 1AUxa est prévue pour l'extension du parc d'activités de Malan Gazet. Le classement en 1AU permet la mise en œuvre d'une opération d'ensemble et le déploiement cohérent des réseaux et création d'équipements. Ces parcelles pourront être classées en zone UXa lorsque le projet d'extension sera abouti. La demande de classement de N en 1AUd ne rentre pas dans le cadre de la procédure de modification du PLUi puisqu'elles relèvent d'une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.	**Avis défavorable**

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Druelle Balsac	ALBINET Bernard	Demande de classement constructible d'une parcelle située à Lavernhe classée en zone agricole au PLUi.	La demande de classement ne rentre pas dans le cadre de la procédure de modification du PLUi puisqu'elles relèvent d'une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.	**Avis défavorable**
Druelle Balsac	REGOURD Anais	Demande de classement constructible d'une parcelle située au Pas classée en zone agricole au PLUi.	La demande de classement ne rentre pas dans le cadre de la procédure de modification du PLUi puisqu'elles relèvent d'une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.	**Avis défavorable**
Druelle Balsac	FROMENT Marie et Jean-Louis	Demande de classement constructible d'une parcelle située à Agnac classée en zone agricole au PLUi.	La demande de classement ne rentre pas dans le cadre de la procédure de modification du PLUi puisqu'elles relèvent d'une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.	**Avis défavorable**
Onet le Château	CANITROT Marie et CHASSANG Pierre-Henri	Demande de modification de classement d'une parcelle classée en zone Nhb pour permettre la construction d'une habitation.	La zone Nhb correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées où seule l'extension de l'existant est autorisée compte tenu des grandes difficultés de gestion des eaux pluviales du secteur. Etant donné que cette zone est à risque, l'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver un caractère bâti diffus ; il n'est donc pas prévu d'autoriser de nouvelles constructions	**Avis défavorable**
Onet le Château	CANITROT Bernard			
Luc la Primaube	CLUZEL Daniel	Demande de classement en zone 1AUx et 1AUd le secteur de Garlassac sur la commune de Luc la Primaube (ces zones actuellement classées en zone 2AUxa et 2AUd et en 1AUx et 1AUd dans le projet de modification n°3 du PLUi).	La modification n°3 du PLUi prévoit déjà de classer la zone 2AUXa (ou une partie) en zone 1AUxa destinée au développement économique et la zone 2AUd en 1AUd dédiée à l'habitat. Toutefois pour prendre en compte les observations de l'avis de l'Etat, le classement de cette zone est modifié pour approbation (cf avis de l'Etat).	**Avis partiellement favorable**
Luc la Primaube	MENEL Bruno			

8. Tableau des surfaces

Au global :

- La zone UBa diminue d'env. 3,3ha
- La zone UBb augmente d'env. 32,8ha
- La zone UB diminue d'env. 32,8ha
- La zone UD augmente d'env. 2,3ha
- La zone UX diminue d'env. 3,4ha
- La zone 1AUd augmente d'env. 19,7ha
- La zone 1AUxa augmente d'env. 3,7ha
- La zone 2AUd diminue d'env. 24,2ha
- La zone 2AUxa diminue d'env. 3,7ha
- La zone A augmente d'env. 0,3ha
- La zone N augmente d'env. 4,4ha
- La zone Nha augmente d'env. 0,5ha
- La zone Nx diminue d'env. 0,5ha

Rodez agglomération	
UA	73ha28a41
UB	62ha20a72
Uba	121ha08a96
Ubb	32ha82a78
UC	145ha79a54
UD	1179ha61a96
UE	240ha62a59
UX	115ha33a58
Uxa	502ha47a09
1AUba	2ha55a93
1AUd	100ha39a37
1AUpex	24ha75a75
1AUq	3ha73a36
1AUx	25ha86a429
1AUxa	87ha71a19
1AUxH	ha88a25
2AUd	132ha89a18
2AUxa	12ha13a08
A	10293ha69a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2886ha40a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha96a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha14a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19376ha55a11**

2- RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 :

- modification n°1
- modification simplifiée n°1
- modification n°2
- modification n°3
- **modification n°4**

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification n°4 4

1.1 Contexte 4

1.2 Objets de la modification n°4 4

2. Le zonage 5

2.1 Les ouvertures à l'urbanisation (passant de 2AU en 1AU). 5

2.1.1 Zone d'aménagement Concertée (ZAC) de l'Estréniol sur les Communes de Sébazac et d'Onet-le-Château : 5

2.1.2 Secteur de La Para (Concourès) sur la Commune de Sébazac-Concourès : 10

2.2 Les changements de vocation de zonage 13

2.2.1 Secteur nord de Calcomier reclassé de 1AUq en zone 1AUd– commune de Rodez 13

2.2.2 Secteur de Coste Rouge/la Rossignole reclassé de UE en UD– commune d'Onet le Château 15

2.2.3 Secteur de Salabru reclassé de UXa en UD– commune de Rodez 16

2.2.4 Secteurs reclassés de UD/ UE en 2AUd– commune de Luc la Primaube 17

2.3 Création, suppression, modification de servitudes 25

2.3.1 Les secteurs de mixité sociale (SMS) 25

2.3.2 Modification de seuils 37

2.3.3 Mise à jour des emplacements réservés (ER) 39

2.3.4 Ajout d'un bâtiment repéré et suppression d'un périmètre de réciprocité agricole (post enquête publique) 42

3. Le règlement 43

3.1 Modification des dispositions générales pour intégrer les obligations en matières de stationnement vélos 43

3.2 Modification du règlement sur les secteurs de mixité sociale 44

3.3 Modification de l'article 2 chapitre I des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 46

3.4 Modification du règlement sur les mentions du volet commercial (post avis PPA et enquête publique) 48
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 49
4.1 Les créations 49
4.1.1 L'OAP du secteur de Calcomier – commune de Rodez 49
4.1.2 L'OAP du secteur de la Para – commune de Sébazac Concourès 52
4.2 Les modifications 54
4.2.1 L'OAP de la Rougière – commune de Rodez 54
4.2.2 L'OAP les Cazals - communes de Luc la Primaube et d'Olemps 59
4.2.3 L'OAP de la ZAC de l'Estréniol - communes de Sébazac-Concourès et d'Onet le Château 63
4.2.4 L'OAP du Bes Grand – commune de Luc La Primaube 68
5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées 71
6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique 74
7. Tableau des surfaces et compatibilité avec le SCoT 76

1. Contexte et objets de la modification n°4

1.1 Contexte

La modification n° 4 du P.L.U.i. intervient pour finaliser la mise en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat 2021-2026, pour mettre à jour les différentes pièces du document d'urbanisme et pour permettre la poursuite du développement du territoire. En effet, cette modification vise à ouvrir des secteurs, classés en zone 2AU lors de la révision n° 5, car les équipements nécessaires à leur développement ont été réalisés ou sont en cours.

Etant donné que ces modifications n'engendrent pas d'impact sur l'environnement et ne modifient pas l'évaluation environnementale du PLUi, notamment parce que ces adaptations ne concernent pas de nouveaux classements de terrain urbanisables, la procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale ni examen au cas par cas.

1.2 Objets de la modification n°4

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

En conséquence, la modification n°4 du PLUi porte sur :

- Le zonage ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement ;

2. Le zonage

2.1 Les ouvertures à l'urbanisation (passant de 2AU en 1AU).

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsqu'une modification d'un plan local d'urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (classement de 2AU en 1AU), elle est assortie d'une délibération motivée justifiant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone. Rodez agglomération a justifié l'ensemble de ces ouvertures par une délibération en date du 5 avril 2022, les justifications sont reprises ci-dessous.

2.1.1 Zone d'aménagement Concertée (ZAC) de l'Estréniol sur les Communes de Sébazac et d'Onet-le-Château :

La ZAC est une zone mixte dédiée au développement de l'habitat (AUd) et d'activités (AUXa) et représente une opération publique d'intérêt général portée par Rodez agglomération qui assure le développement et la viabilisation en termes de réseaux et d'équipements du secteur. La collectivité amorce la mise en œuvre de la dernière tranche de travaux restante, notamment sur le réseau pluvial. Ainsi, les dernières zones qui étaient classées en 2AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Majoritairement, la zone est composée de commerces et d'activités tertiaires et artisanales. La modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal vise à conforter la vocation économique plutôt que l'habitat conformément au Schéma Territorial des Infrastructures Economiques (STIE) de Rodez agglomération qui priorise le développement d'activités sur ce secteur. L'intensification de la création d'activités sur la ZAC de l'Estréniol permet d'éviter la consommation de terres agricoles ou naturelles et de renforcer la vocation initiale de la zone. Pour rappel, Rodez agglomération cède chaque année environ 4 ha de foncier pour le développement d'entreprises et environ 10 ha sont disponibles sur les 14 parcs d'activités actuellement. Ainsi, il ne reste qu'un stock de terrains mobilisables pour un peu plus de 2 ans, ce qui nécessite l'ouverture de nouvelles zones.

Sur la ZAC de l'Estréniol, le PLH ne considère pas ce secteur comme étant prioritaire pour l'habitat. Des adaptations sont alors nécessaires pour mieux prendre en compte les enjeux.

Les ouvertures concernent :

- la zone 2AUd (en rouge sur la carte ci-contre) sera reclassée en zone 1AUxa : ce secteur était initialement destiné au développement de l'habitat (ou activités compatibles avec l'habitat) et deviendra uniquement un secteur dédié pour l'activité économique. Cette zone représente environ 5,2 ha.
- La zone en bleu classée en 2AUd sera reclassée en 1AUd puisque les parcelles sont occupées par des habitations existantes. Cette zone représente environ 1,1 ha.

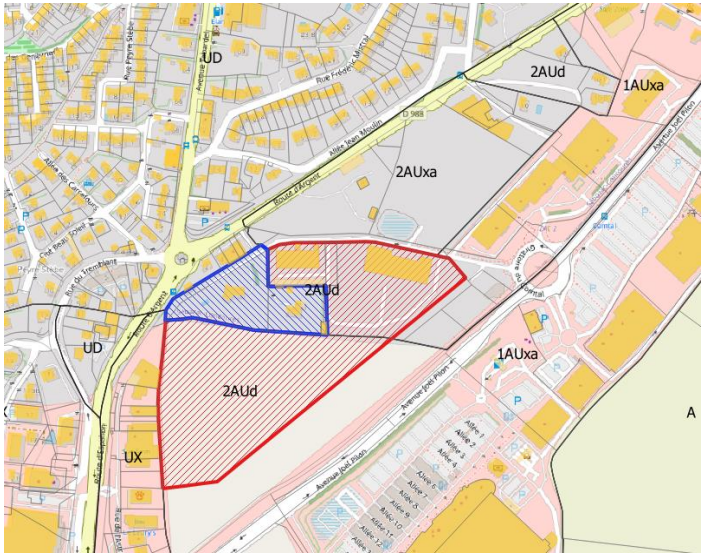

- la zone 2AUxa (hachurée en rouge sur la carte) sera reclassée en 1AUxa en cohérence avec le STIE et le besoin de foncier pour le développement de l'activité sur le territoire. La zone représente environ 4,1 ha.

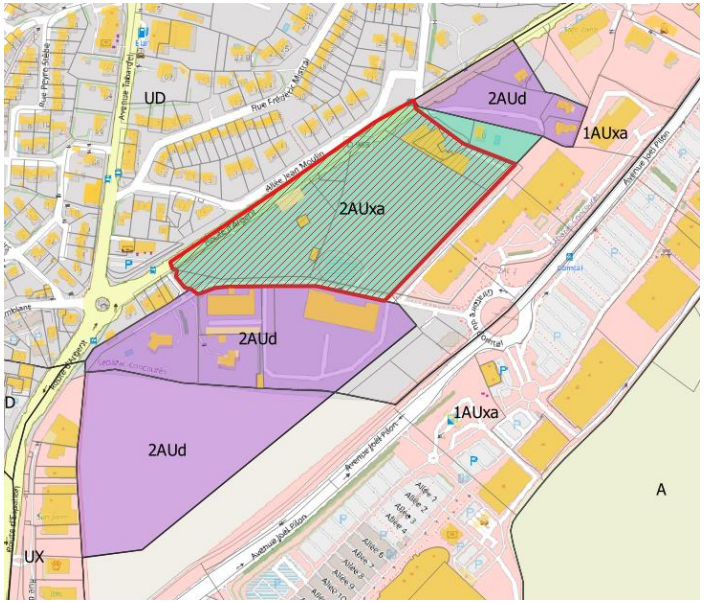

- une partie de la zone 2AUxa et la zone 2AUd (hachurées de rouge sur la carte) seront reclassées en zone 1AUd. La surface totale de cette zone est d'environ 1,3

ha. Elle est occupée par des habitations existantes et représente un potentiel constructible d'environ 5 593 m² situé en enveloppe urbaine et en dent creuse.

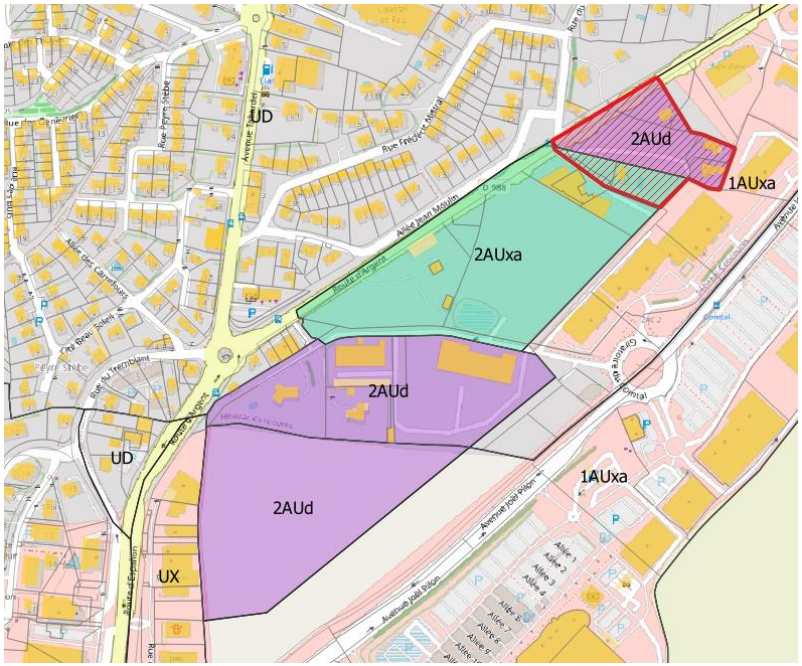

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et aux avis de la Préfecture et du PETR Centre Ouest Aveyron il est ajouté des éléments sur l'impact environnemental du projet sur le site (voir l'extrait ci-dessous). En effet, lors de l'évaluation environnementale de la révision n°5 du PLUi un inventaire naturaliste a été réalisé et définit un enjeu faible étant donné la présence de zones anthropisées et de grandes cultures notamment. Il est à noter que la préservation des haies comme préconisée dans l'évaluation environnementale est reportée dans l'OAP.

NOM DE LA COMMUNE : ONET-LE-CHÂTEAU	N° DE LA ZONE : 90 / 122 / 123	CLASSEMENT PLUi révision 4 : 1AUx / 2AUe / 1AUe / révision 5 : 2AUd / 1AUXa / 2AUXa

CARTOGRAPHIE DES HABITATS

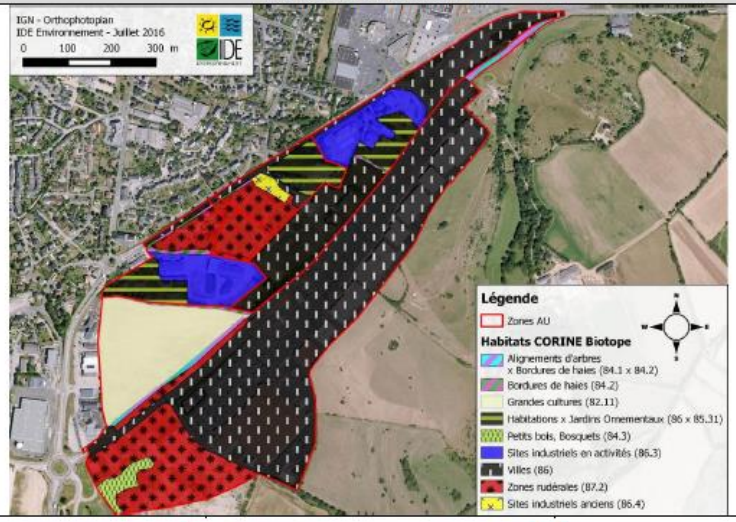

Petit bosquet

Zone rudérale

Grande culture

Habitations et jardins récents

Ville (zone commerciale)

Bordure de haies

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Les parcelles étudiées sont localisées dans la zone commerciale d'Onet-le-Château. Une grande partie est déjà construite (magasins, entreprises, industries) ou bien en cours de construction. Trois secteurs sont été identifiés en tant que zones rudérales avec un cortège de végétation typique de ces milieux (cf. liste complète des espèces en annexe). La zone rudérale au sud est complétée par un petit bosquet de Chênes et de Frênes. Une parcelle est également occupée par une grande culture céréalière. On retrouve également ponctuellement des habitations avec leurs jardins.

Potentialités de présence d'espèces par taxon :

	Notes	Justification
Flore	1/5	Milieux anthropiques
Lépidoptères	1/5	Milieux anthropiques
Insectes saproxyliques	1/5	Quelques arbres
Amphibiens et Odonates	0/5	-
Reptiles	4/5	Zones rudérales / Éléments minéraux
Grands Mammifères	1/5	Pas de boisement à proximité / Obstacles
Petits Mammifères	5/5	Observations
Chiroptères	2/5	Zones rudérales
Oiseaux	3/5	Milieux anthropiques
Moyenne	**2 / 5**	

Le zonage est dominé par un fort contexte urbain (zone commerciales, entreprises et industries, habitations...). La majeure partie des oiseaux rencontrés sont des espèces anthropophiles. Les strates herbacées hautes et arbustives basses des zones rudérales sont propices pour une avifaune de milieux semi-ouverts comme l'Hypolaïs polyglotte. La partie bocagère au sud est également favorable à des espèces de milieux plus fermés. Les travaux au niveau des zones rudérales ont laissé des gravats et des éléments minéraux appréciés par les reptiles qui vont et viennent entre ces espaces rocheux et les milieux plus embroussaillés. Les strates arbustives des haies mais aussi des zones rudérales sont des zones refuges pour les petits mammifères. Les cultures et la zone rudérale constituent également des zones de nourrissage pour ce taxon et pour les oiseaux. Un Lièvre d'Europe a pu être observé.

Dynamique écologique :

Les déplacements des différents taxons sont limités aux haies et alignements d'arbres connectés avec les arbustes des zones rudérales. Une connexion est observée au sud de la zone débouchant sur un réseau de haies qui s'étend sur une large bande sud.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

L'enjeu peut être considéré comme faible en raison :

- **Habitats** : Zone rudérale, Grande culture, Milieux anthropiques
- **Zone humide** : Absence
- **Intérêt pour les espèces :** Reptiles, Petits mammifères, Oiseaux
- **Qualité de la dynamique écologique :** Mauvaise ; zone fortement anthropisée, réseau de haies et d'arbres non connectés sauf en pointe sud.

Recommandations :

- *Conserver les bordures de haies et les alignements d'arbres.*
- *Conserver le petit bosquet au sud.*

ENJEU FAIBLE

Avant modification :

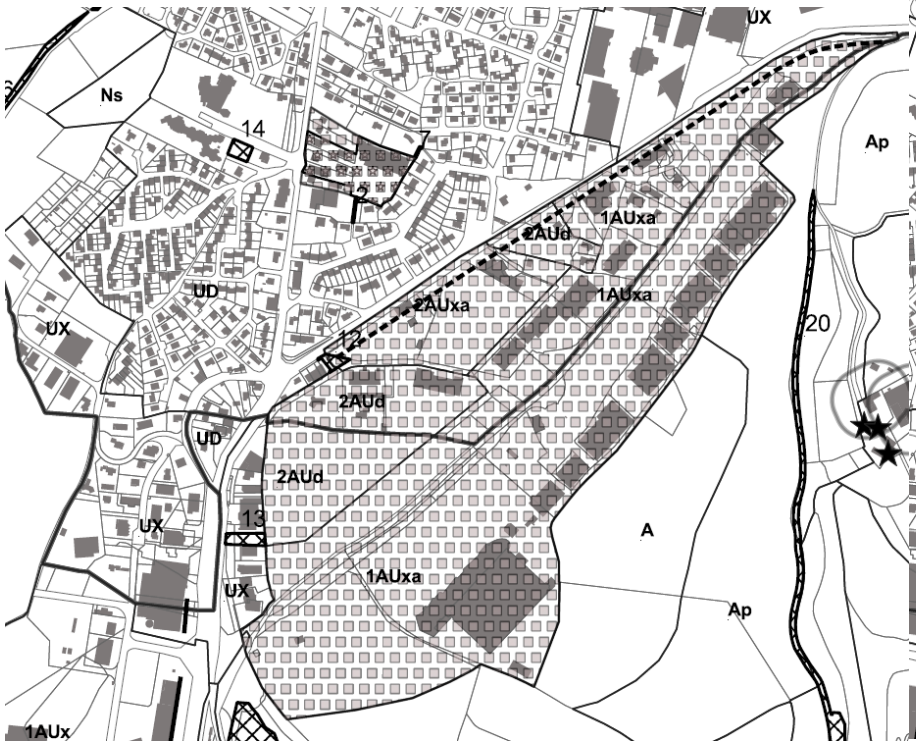

Après modification :

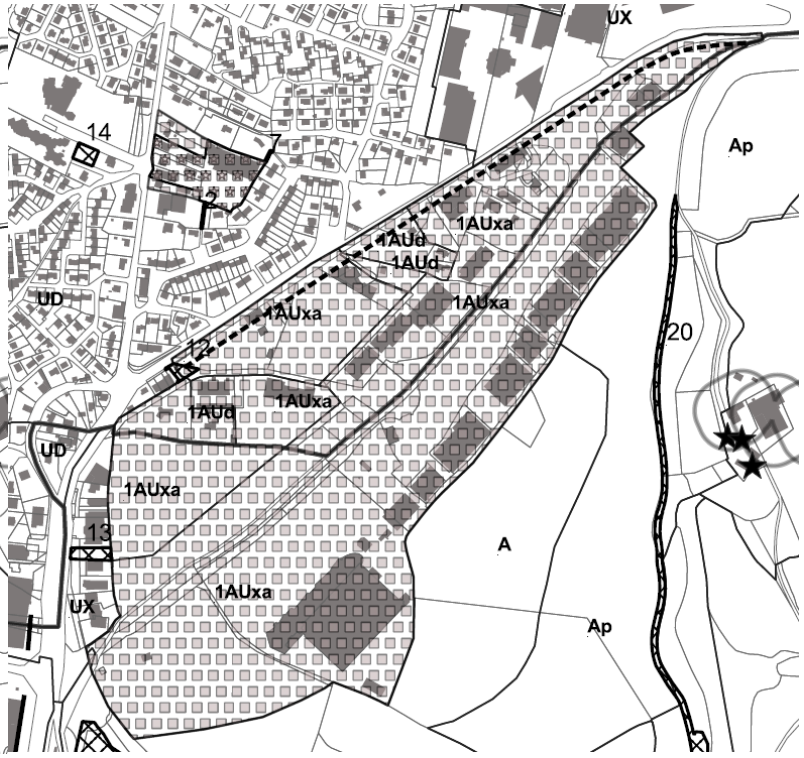

2.1.2 Secteur de La Para (Concourès) sur la Commune de Sébazac-Concourès :

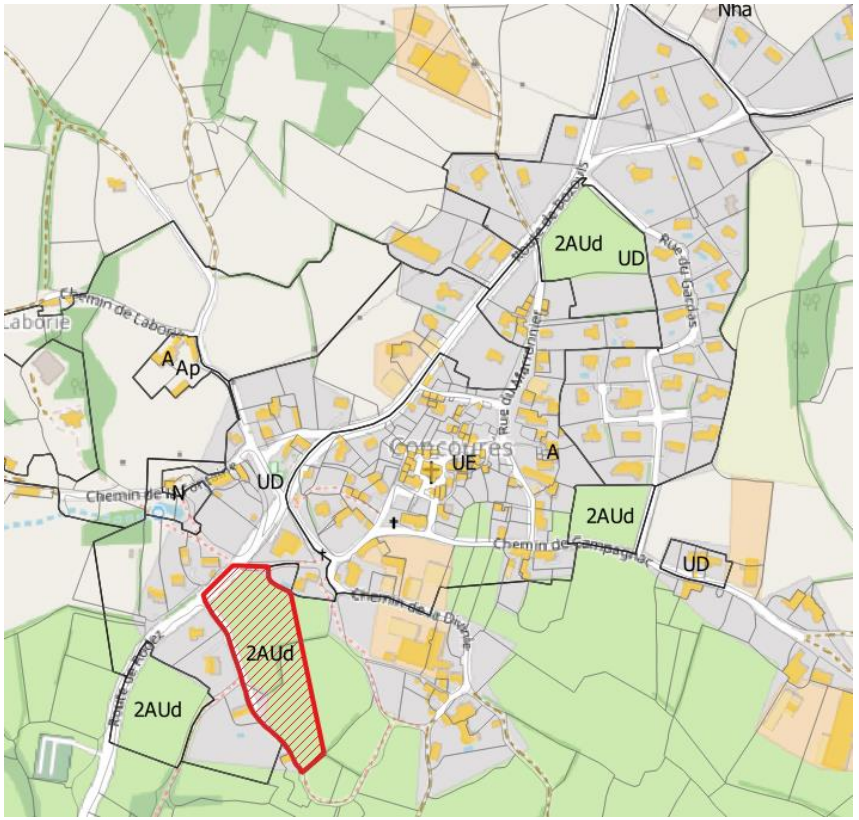

Cette zone classée en 2AUd à vocation d'habitat dans le PLUi (hachuré rouge sur la carte ci-dessous) porte au total sur un foncier d'environ 1,3 ha. Elle est située au sud du village de Concourès où la densité est plutôt faible avec des constructions implantées sur des terrains grands à moyens. Ce secteur offrant peu de terrains libres, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra d'accueillir de nouvelles familles avec la création d'habitat individuel, en cohérence avec le tissu urbain existant tout en respectant la logique de gestion économe du foncier. Une orientation d'aménagement et de programmation est créée et précise les principes essentiels d'aménagement de cette zone (voir chapitre OAP).

En termes de faisabilité opérationnelle, le développement du village de Concourès était conditionné aux travaux d'agrandissement de la station d'épuration qui était saturée. La fin des travaux étant programmée pour le 3e trimestre 2022, de nouvelles constructions pourront être réalisées. La desserte en VRD pourra se réaliser via le chemin du Clot. En ce qui concerne les eaux pluviales, leur gestion devra être réalisée à la parcelle.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et aux avis de la Préfecture et du PETR Centre Ouest Aveyron il est ajouté des éléments sur l'impact environnemental du projet sur le site (voir l'extrait ci-dessous). En effet, lors de l'évaluation environnementale de la révision n°5 du PLUi un inventaire naturaliste a été réalisé sur ce secteur et définit un enjeu modéré sur la zone 1AUd en raison de l'absence de zone humide, la présence majoritaire de pairies à fourrage, la présence d'espèces communes. L'évaluation recommande de conserver les alignements d'arbres et les haies formant des continuités écologiques, ce qui est prévu au sein de l'OAP (voir chapitre 4).

De même, suite à l'enquête publique le périmètre de la zone 1AUd est modifié pour exclure la parcelle cadastrée D 275 qui est déjà bâtie. Etant donné que ce classement en 1AUd provient d'une erreur graphique, la parcelle est reclassée en zone UD.

NOM DE LA COMMUNE : SÉBAZAC-CONCOURÈS	N° DE LA ZONE : 115 / 114	CLASSEMENT PLUi révision 4 : 2AUe / révision 5 : 2AUd

CARTOGRAPHIE DES HABITATS

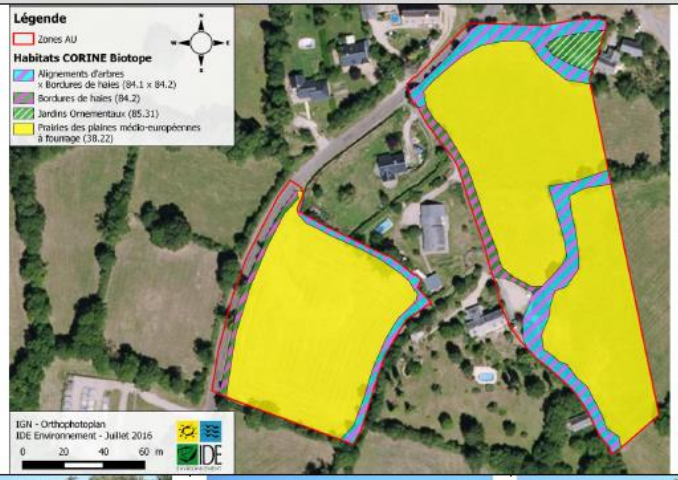

Prairie à fourrage avec bordures de haies

Prairie à fourrage avec bordures et alignements d'arbres

Bordures de haies et alignements d'arbres

Prairies à fourrage

Bordures de haies et alignements d'arbres

Prairie à fourrage

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La zone d'étude est dominée par des prairies à fourrage dont le cortège floristique est typique du milieu rencontré (cf. liste complète des espèces en annexe). Les parcelles sont entourées par des alignements d'arbres et des bordures de haies denses et continues. La partie nord est également accompagnée d'un fond de jardin.

Potentialités de présence d'espèces par taxon :

	Notes	Justification
Flore	2/5	Prairies peu fleuries
Lépidoptères	2/5	Prairies peu fleuries
Insectes saproxyliques	2/5	Prairies/Jardins avec arbres
Amphibiens et Odonates	0/5	-
Reptiles	2/5	Jardins/Prairies avec haies
Grands Mammifères	2/5	Boisements éloignés
Petits Mammifères	4/5	Prairies/Jardins avec haies
Chiroptères	3/5	Haies structurées
Oiseaux	3/5	Milieu ouvert
Moyenne	2,2 / 5	

Le secteur est caractérisé par un contexte agricole, en marge du village de Concourès. Les oiseaux rencontrés sur la zone sont essentiellement des espèces inféodées aux milieux ruraux.

Les bordures de haies denses sont des habitats propices pour les petits mammifères. Les prairies à fourrage adjacentes constituent leurs espaces de nourrissage. Ces haies sont pour la plupart stratifiées et accompagnées par de grandes essences d'arbres qui sont propices aux chiroptères arboricoles.

Dynamique écologique :

Les bordures de haies et les alignements d'arbres sont connectés avec le réseau extérieur. L'ensemble forme des corridors écologiques favorables aux déplacements de l'ensemble des taxons.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

L'enjeu peut être considéré comme modéré en raison :

- Habitats : Prairies à fourrage
- Zone humide : Absence
- Intérêt pour les espèces : Petits mammifères, Chiroptères, Oiseaux
- Qualité des dynamiques écologiques : Bonne, les haies et alignements d'arbres sont connectés avec l'extérieur et des boisements éloignés (réservoirs biologiques).

Recommandations :

➔ *Conserver les bordures de haies et les alignements d'arbres.*

ENJEU MODÉRÉ

Avant modification :

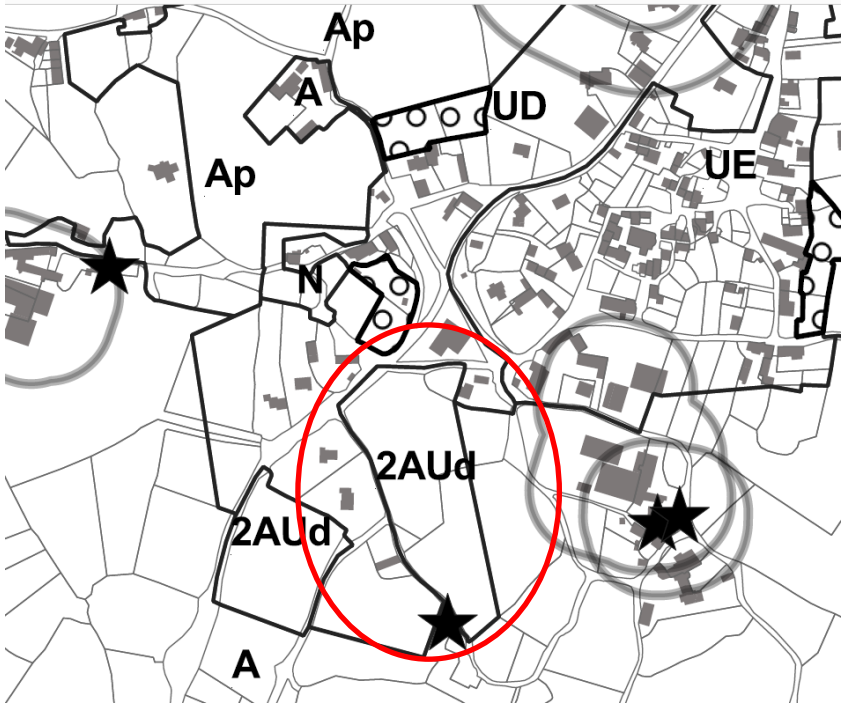

Après modification :

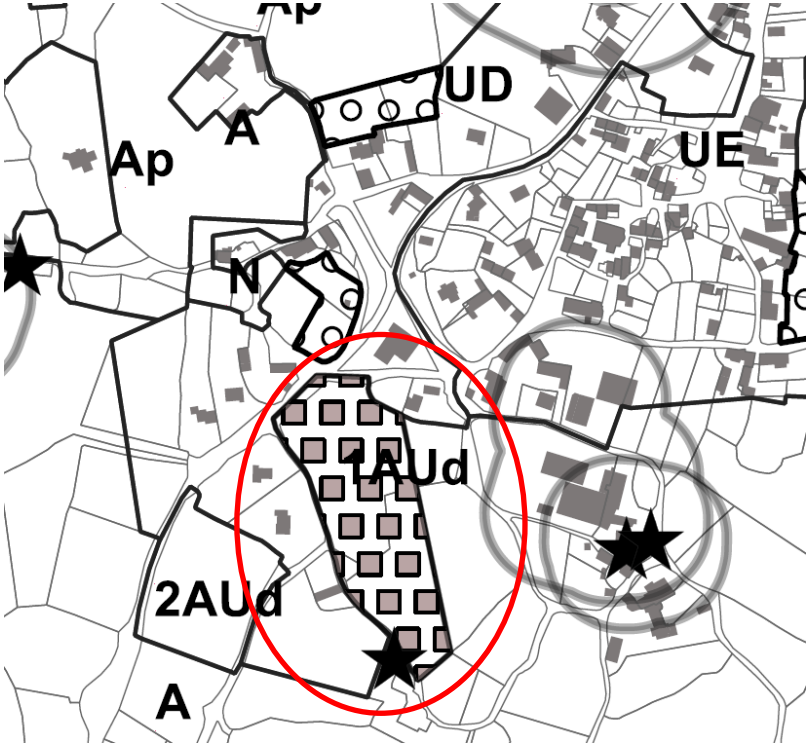

2.2 Les changements de vocation de zonage

2.2.1 Secteur nord de Calcomier reclassé de 1AUq en zone 1AUd– commune de Rodez

Le secteur au nord de la zone d'habitation de Calcomier correspond à la parcelle cadastrée BE n°252 d'environ 3,5ha. Il est classé en zone 1AUq sur le PLUi permettant uniquement la création d'un parc relais.

La modification n°4 du PLUi vise à classer cette parcelle en zone 1AUd permettant le développement mixte de l'habitat et d'activité. Cette parcelle, qui appartient à la commune de Rodez, est située en continuité d'une zone résidentielle desservie par les réseaux viaires : l'avenue de Fontanille raccorde le secteur à la route départementale 994 (route de Rignac) ainsi qu'à l'avenue de Calcomier puis au mail de Bourran. Le développement de l'habitat viendra occuper une grande partie de cette zone mais permettra également la création d'un parc relais, le classement en 1Aud le permettant.

La surface de zone 1AUq qui bascule en zone 1AUD est d'environ 3,5ha. Une orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est créée à l'occasion de ce changement de classement (voir chapitre sur les OAP).

Avant modification

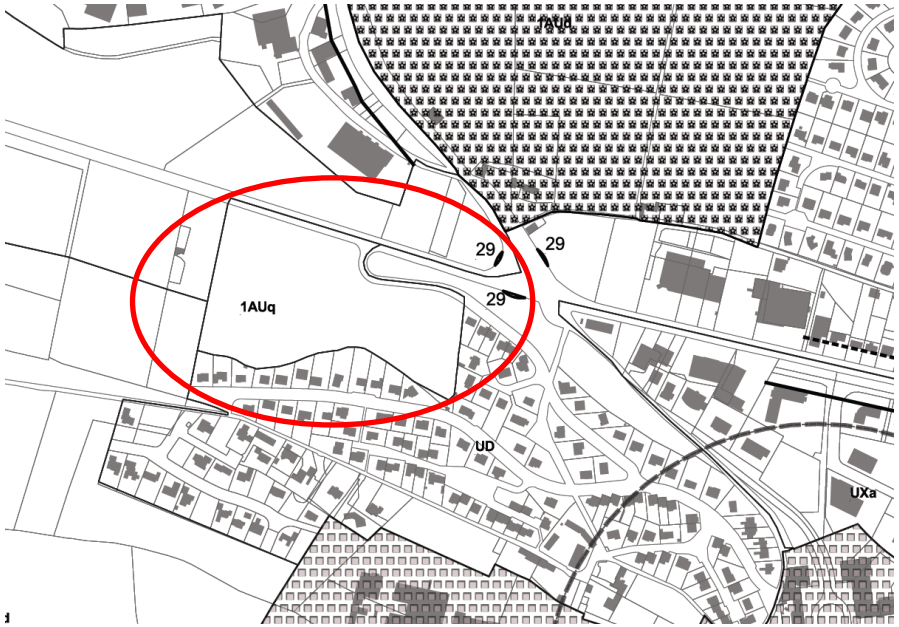

Après modification

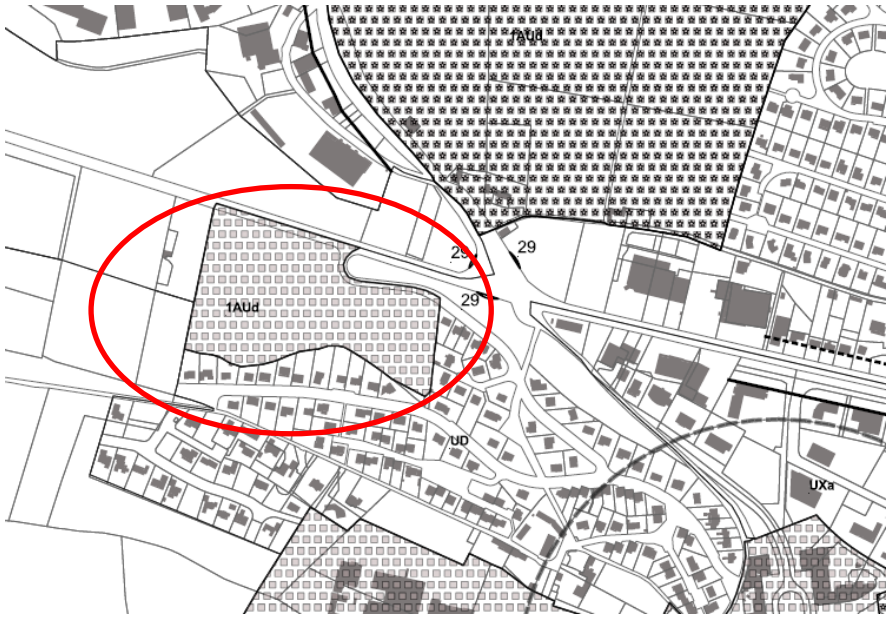

2.2.2 Secteur de Coste Rouge/la Rossignole reclassé de UE en UD– commune d'Onet le Château

Les parcelles cadastrées section BC n°370, 371, 372, 207, 312, 311, 314, 376, 377, 378, 322, 324 et 321 sont actuellement classées en zone UE. Cette zone recouvre principalement des secteurs correspondant à des noyaux urbains anciens (hameaux ou cœur de village) que l'on souhaite conforter dans leur forme urbaine traditionnelle. Le règlement limite l'emprise au sol à 15% dans ce type d'urbanisation lâche et fixe la hauteur maximale à 9 mètres.

Justification : Le classement de ces parcelles ne s'avère pas cohérent avec le contexte bâti alentour puisque le reste du tissu est classé en zone UD et 1AUd. Le classement en zone UD permettra non seulement d'afficher une plus grande cohérence par rapport au tissu urbain mais également de densifier le secteur. En effet, le règlement de la zone UD ne limite pas l'emprise au sol et permet des hauteurs à 12 mètres maximum au faitage.

Par mesure de cohérence ce secteur d'environ 2,6ha est reclassé en zone UD.

Avant modification :

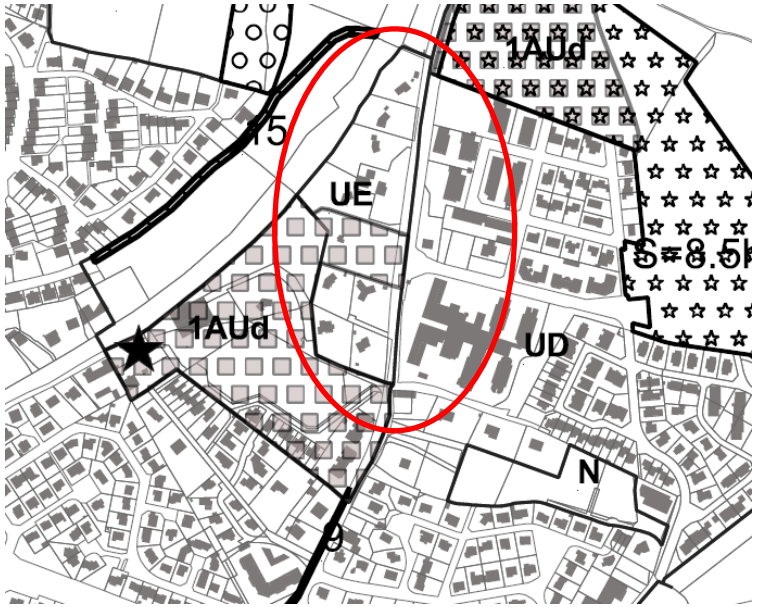

Après modification :

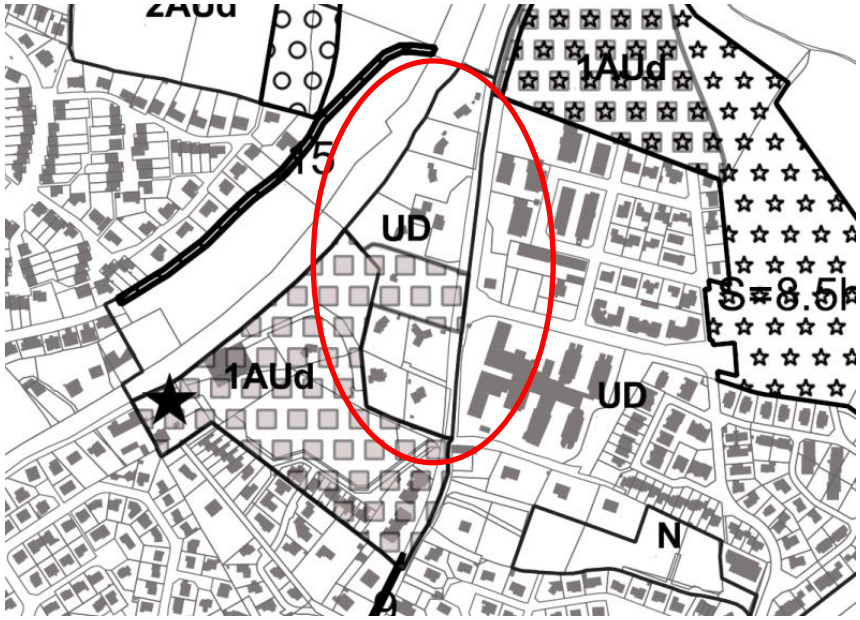

2.2.3 Secteur de Salabru reclassé de UXa en UD– commune de Rodez

La parcelle cadastrée section BD n°867 de 273m² fait partie de la zone d'activité de la Gineste et est actuellement classée en zone UXa. La zone UXa est destinée à accueillir essentiellement des activités industrielles mais également d'autres types d'activités (commerces…) et les occupations et utilisations du sol susceptibles d'assurer l'équipement et l'animation de ces secteurs.

La présente modification vise à changer le classement de cette parcelle de UXa en zone UD à vocation d'habitat.

Justification : la faible surface de 273m² n'est pas valorisable au sein de la zone d'activités, en conséquence la parcelle sera rattachée à la zone UD qui la jouxte et permettra de former un ensemble plus cohérent avec la zone d'habitat existante.

Avant modification :

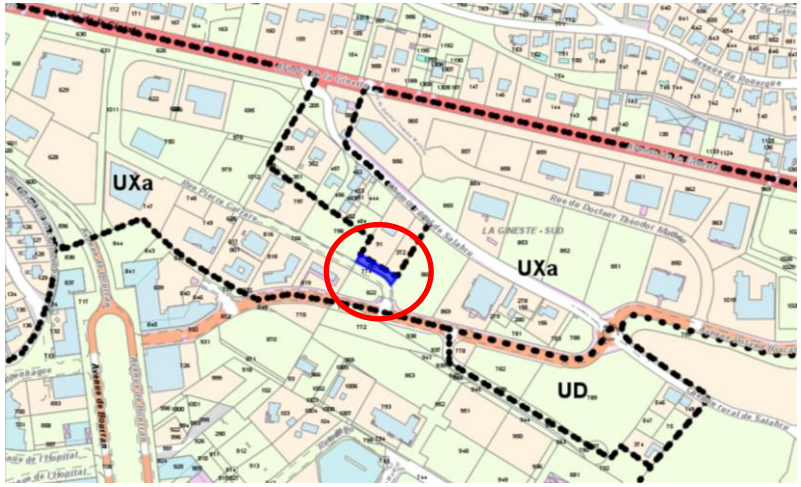

Après modification :

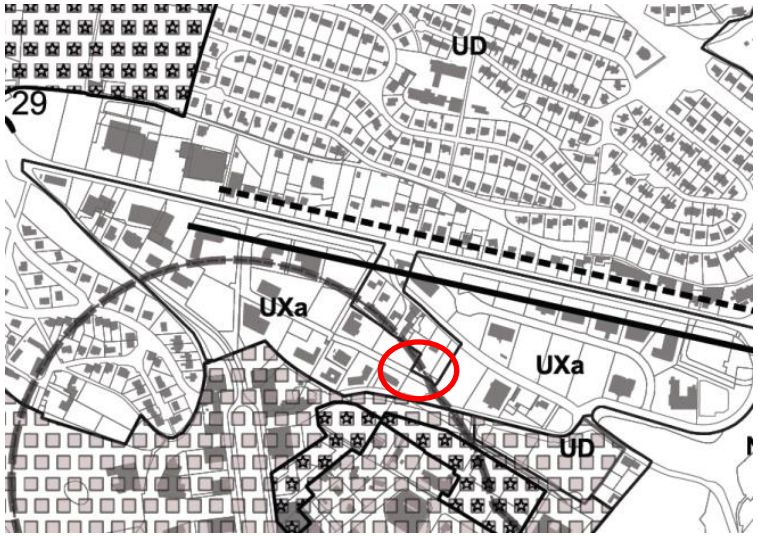

2.2.4 Secteurs reclassés de UD/ UE en 2AUd– commune de Luc la Primaube

Plusieurs parcelles libres constructibles situées sur la commune de Luc la Primaube sont classés en zone UD ou UE alors que les réseaux sont insuffisants et nécessitent des renforcements importants d'une part et d'autre part parce que le développement de l'habitat n'est pas prioritaire sur ces secteurs par rapport au centre bourg.

L'objectif de cette modification est donc de reclasser ces secteurs de la zone U en zone 2AUd afin de phaser le développement de l'habitat et de le prioriser davantage sur les centres de La Primaube et de Luc. Par ailleurs, ce changement de classement correspond à l'objectif 2.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en favorisant des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire tout en limitant le développement des hameaux existants.

Ces reclassements sont présentés ci-après.

a. Hameau de la Calmette – Luc la Primaube

Les parcelles cadastrées AL 53, 280, 279 et 281 sont reclassées de UD/UE en zone 2AUd. Le secteur représente une surface d'environ 8350m².

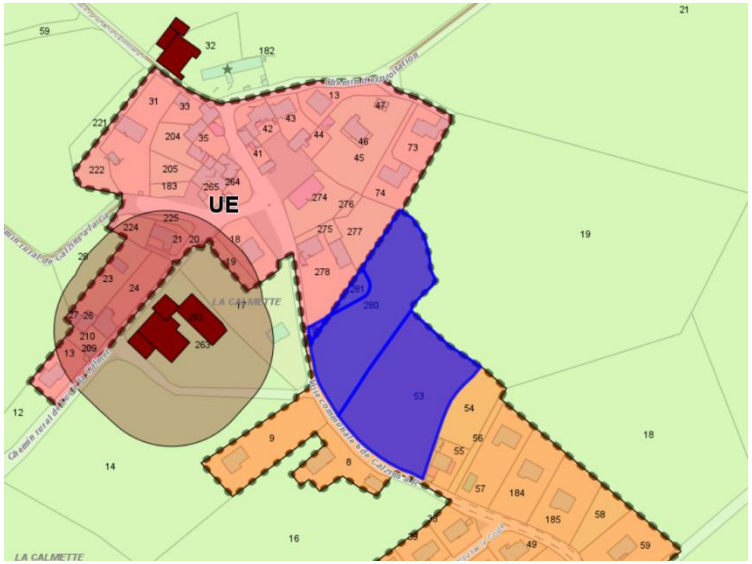

Avant modification

Après modification

b. Secteur de Naujac– Luc la Primaube

Les parcelles cadastrées AT 42, 43, 70, 71, 119, 83, 84, 85 et 69 qui se situent à proximité de la zone artisanale de Naujac et le long de la RD 888sont reclassées de UD en zone 2AUd . Ce phasage permet de prioriser les projets de constructions vers le centre de La Primaube. Le secteur représente une surface d'environ 4,5ha.

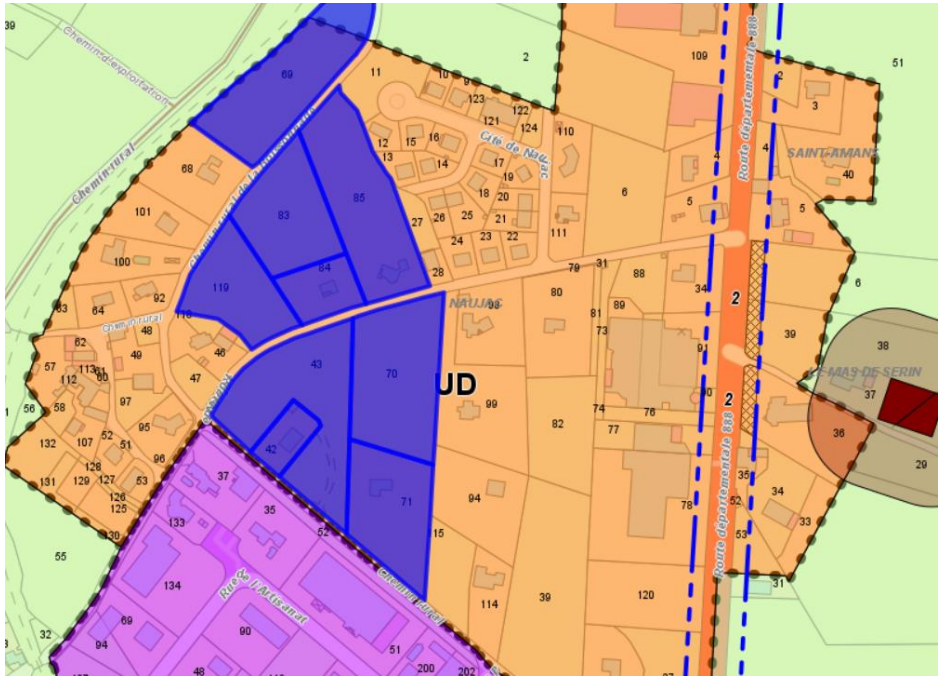

Avant modification

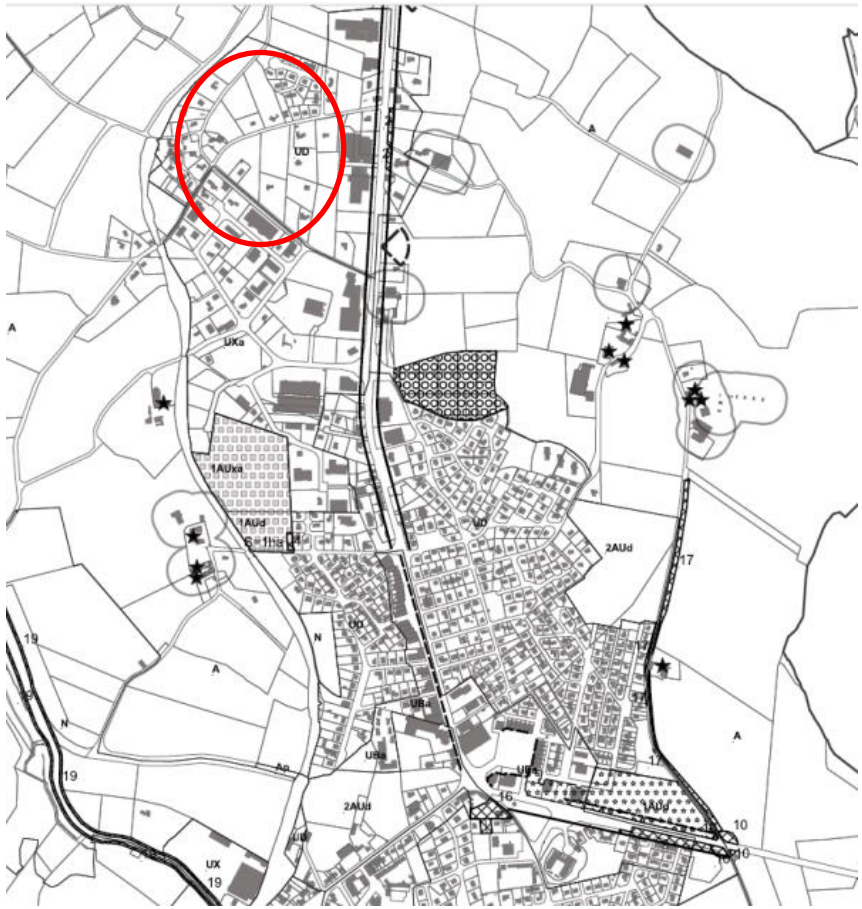

Après modification

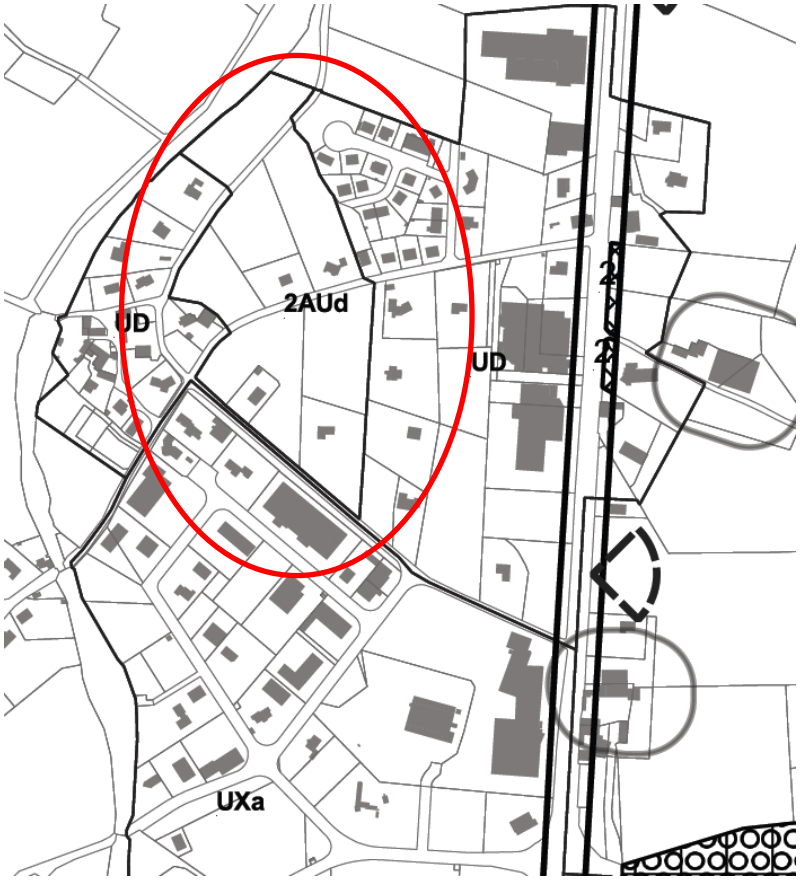

c. Secteur de La Parra – Luc la Primaube

Les parcelles cadastrées AS 37 et 57 qui se situent au sud-ouest de la zone d'activités des Cazals et en continuité de zones pavillonnaires existantes d'environ 1,3ha sont reclassées de UD en zone 2AUd . Ce phasage permet de prioriser les projets de constructions vers le centre de La Primaube.

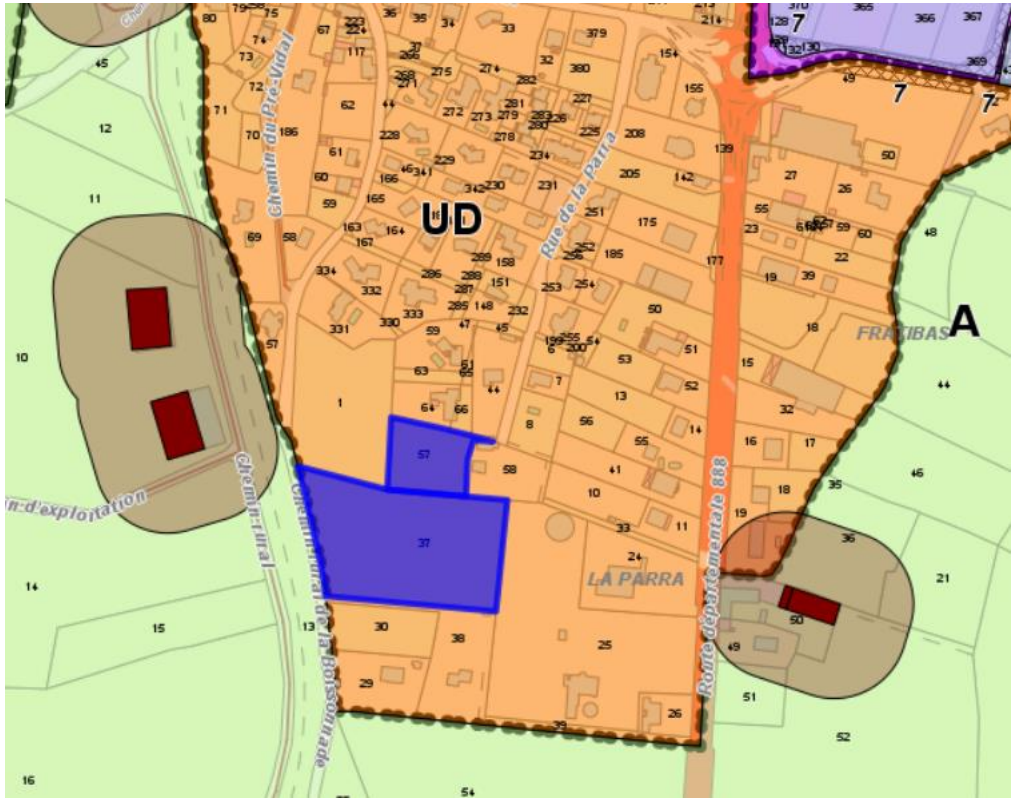

Avant modification

Après modification

d. Hameau de la Palmerie – Luc la Primaube

La parcelle cadastrée AD 30 d'une surface de 2788m² est reclassée de UE en zone 2AUd. La construction de nouvelles habitations n'est pas prévue dans l'immédiat dans ce hameau situé à environ 2km du village de Luc.

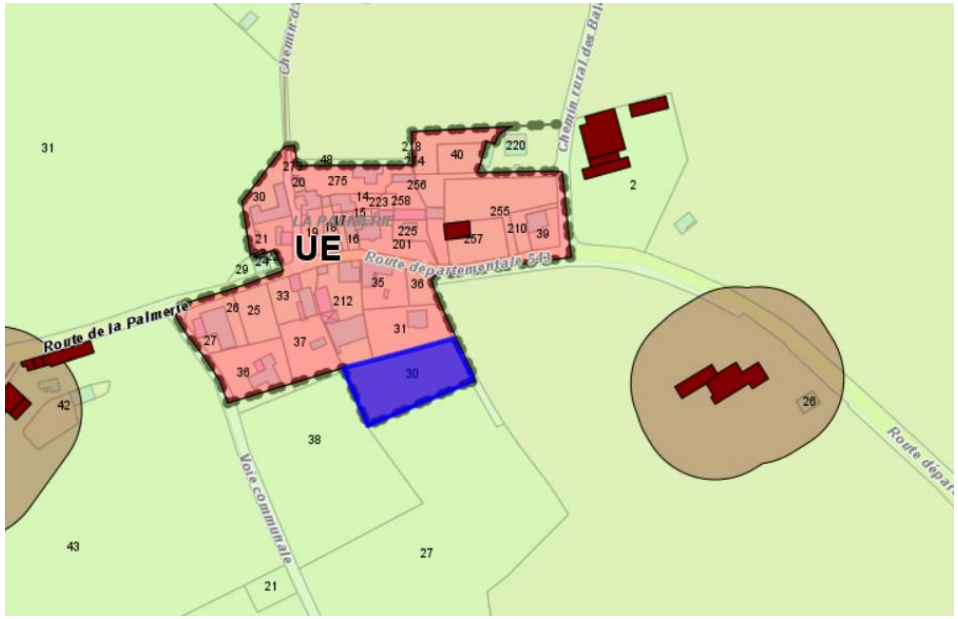

Avant modification

Après modification

2.3 Création, suppression, modification de servitudes

2.3.1 Les secteurs de mixité sociale (SMS)

Le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-15 indique que : « *le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

Afin de veiller à la création de logements sociaux et d'être en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat 2021-2026, des secteurs de mixité sociale (SMS) sont rajoutés ou modifiés.

a- Suppression du SMS du boulevard des Capucines – commune d'Onet le Château

Carte de localisation :

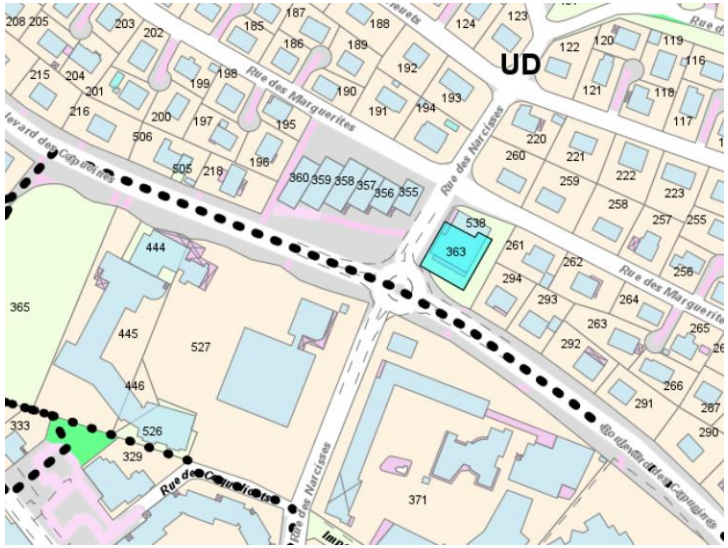

Justification : ce secteur de mixité sociale de 25% avait été créé lors de la révision n°5 du PLUi pour accompagner la transformation d'un ancien commerce en logements collectifs sur la parcelle BE n°363 à Onet le Château. Il s'avère que le projet a été réalisé par Rodez agglo Habitat et compte 100% de logements sociaux. Ainsi, le SMS est supprimé du zonage ainsi que sur le règlement du PLUi.

b- Elargissement du SMS secteur du Bouldou nord – commune de Druelle Balsac

Carte de localisation :

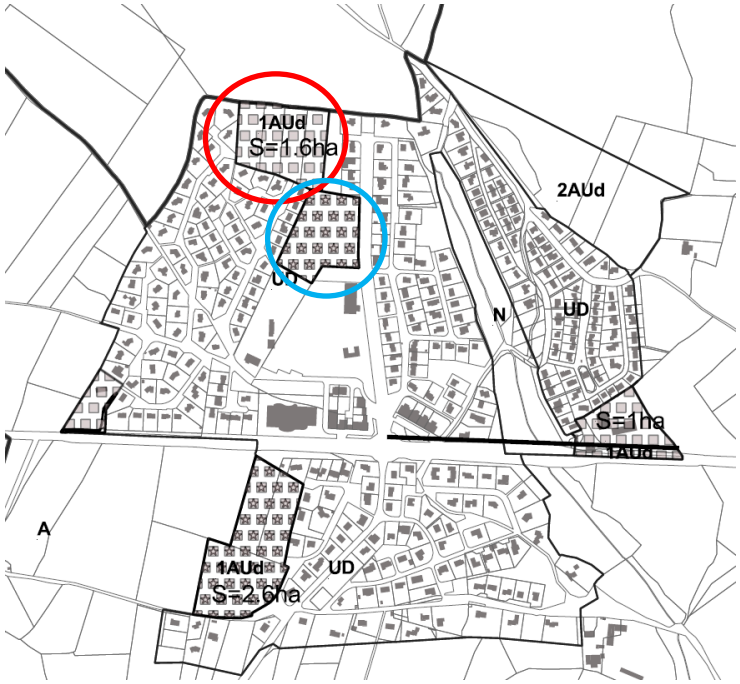

Justification : un secteur de mixité sociale de 20% est déjà présent sur la partie sud de la zone 1AUd du Bouldou (cercle bleu ci-dessus - qui se situe au nord de la mairie et de l'école). Ce secteur a déjà fait l'objet d'une opération d'aménagement pour des résidences séniors. Afin de poursuivre le développement du Bouldou et pour être en cohérence avec la géographie préférentielle du Programme Local de l'Habitat, le secteur de mixité sociale de 20% est élargi à la partie nord de la zone 1AUd (cercle rouge).

Recensement des SMS dans le PLUi après approbation de la modification N°4 (liste totale sur le périmètre de Rodez agglomération - hors Balsac) :

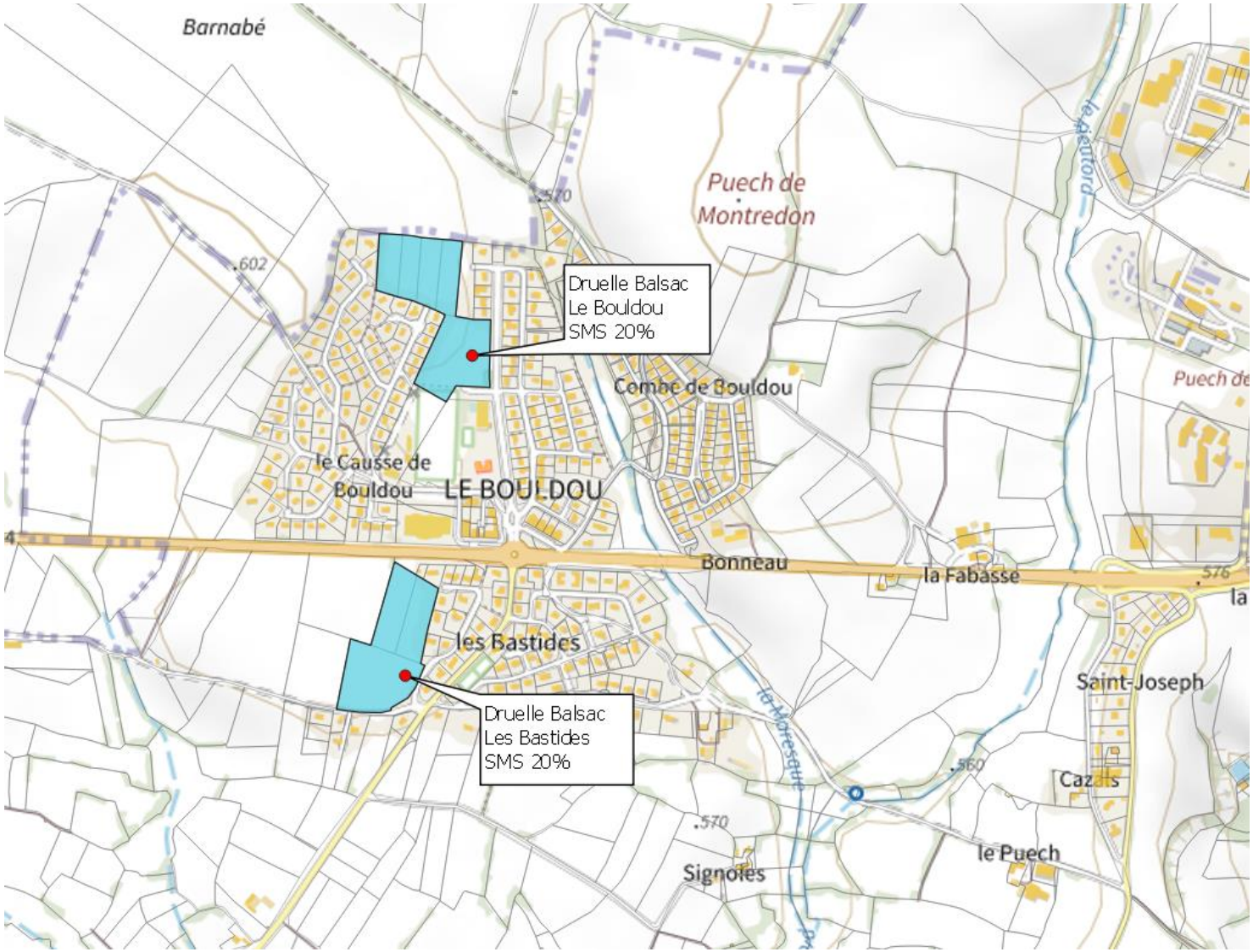
Barnabé
Puech de Montredon
Druelle Balsac
Le Bouldou
SMS 20%
Combe de Bouldou
le Causse de Bouldou
LE BOULDOU
Bonneau
la Fabasse
les Bastides
Druelle Balsac
Les Bastides
SMS 20%
Saint-Joseph
Cazals
le Puech
Signoles
570
602
560
576

RODEZ
Rue de la Barriere/
Boulevard Flaugergues
SMS : 30%
LE MONASTERE
La Croix de Buffaux
SMS : 20%
OLEMPS
La Crouzette
SMS : 25%

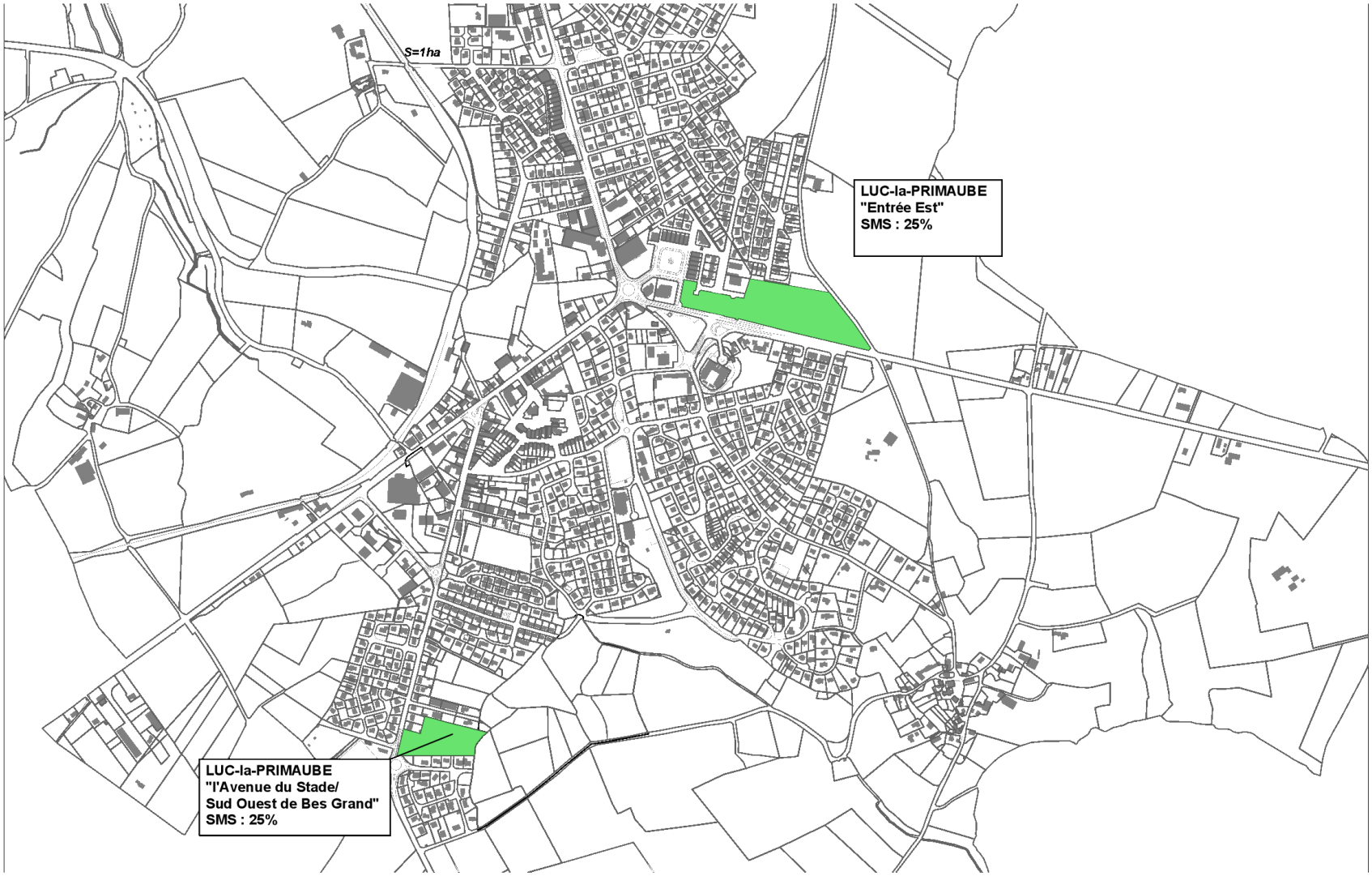
S=1ha
LUC-la-PRIMAUBE
"Entrée Est"
SMS : 25%
LUC-la-PRIMAUBE
"l'Avenue du Stade/
Sud Ouest de Bes Grand"
SMS : 25%

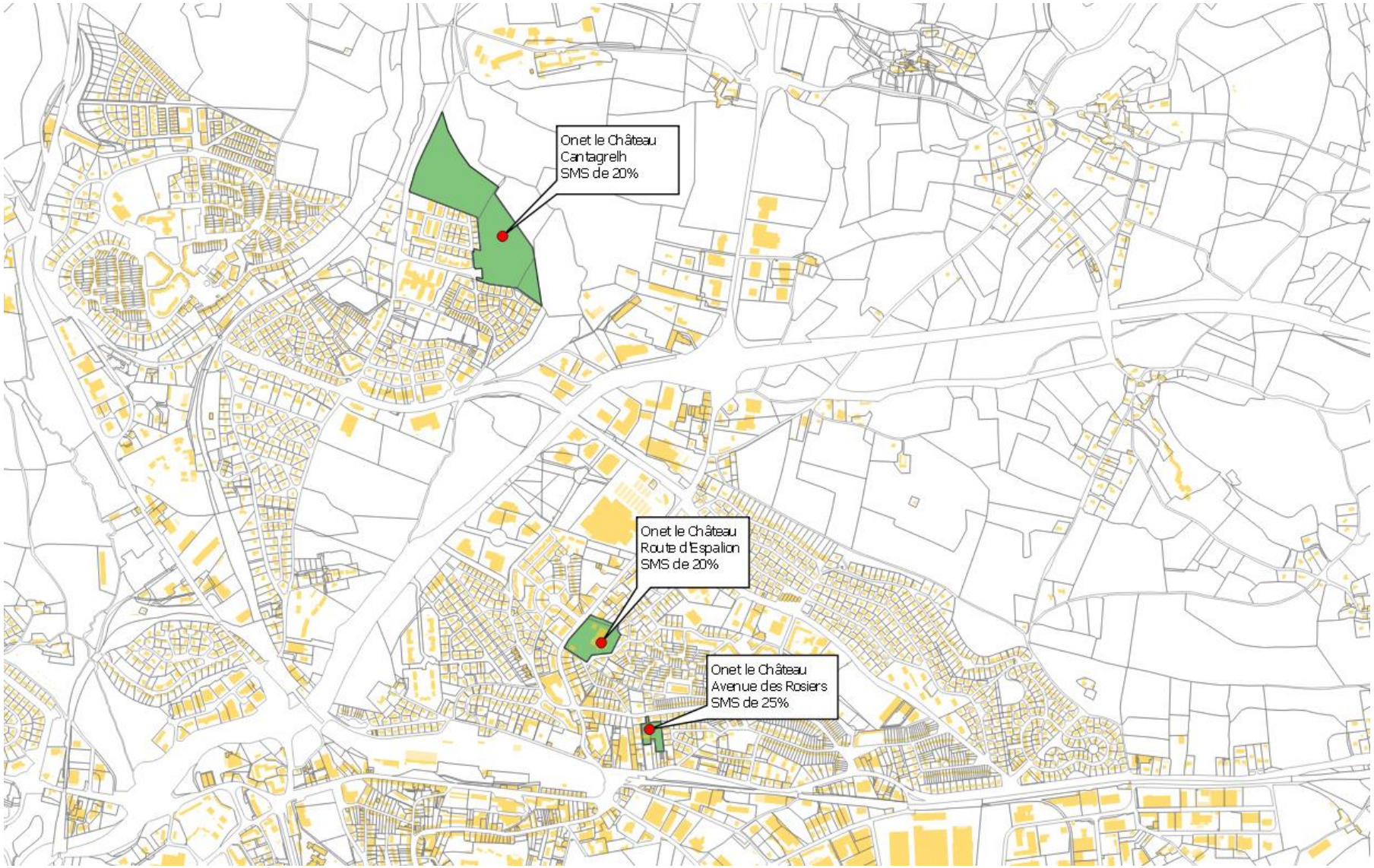
Onet le Château
Cantagrelh
SMS de 20%
Onet le Château
Route d'Espalion
SMS de 20%
Onet le Château
Avenue des Rosiers
SMS de 25%

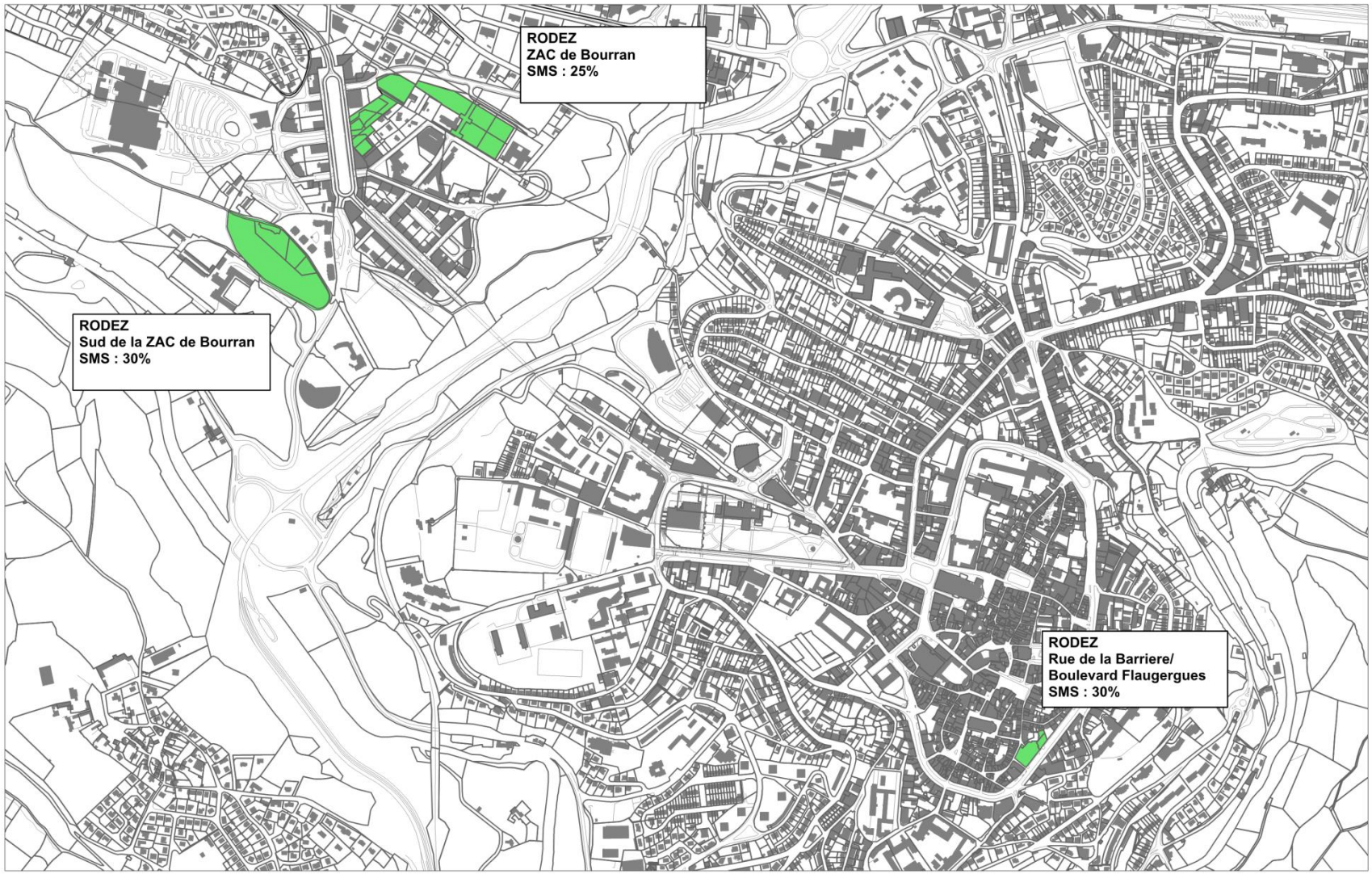
RODEZ
ZAC de Bourran
SMS : 25%
RODEZ
Sud de la ZAC de Bourran
SMS : 30%
RODEZ
Rue de la Barriere/
Boulevard Flaugergues
SMS : 30%

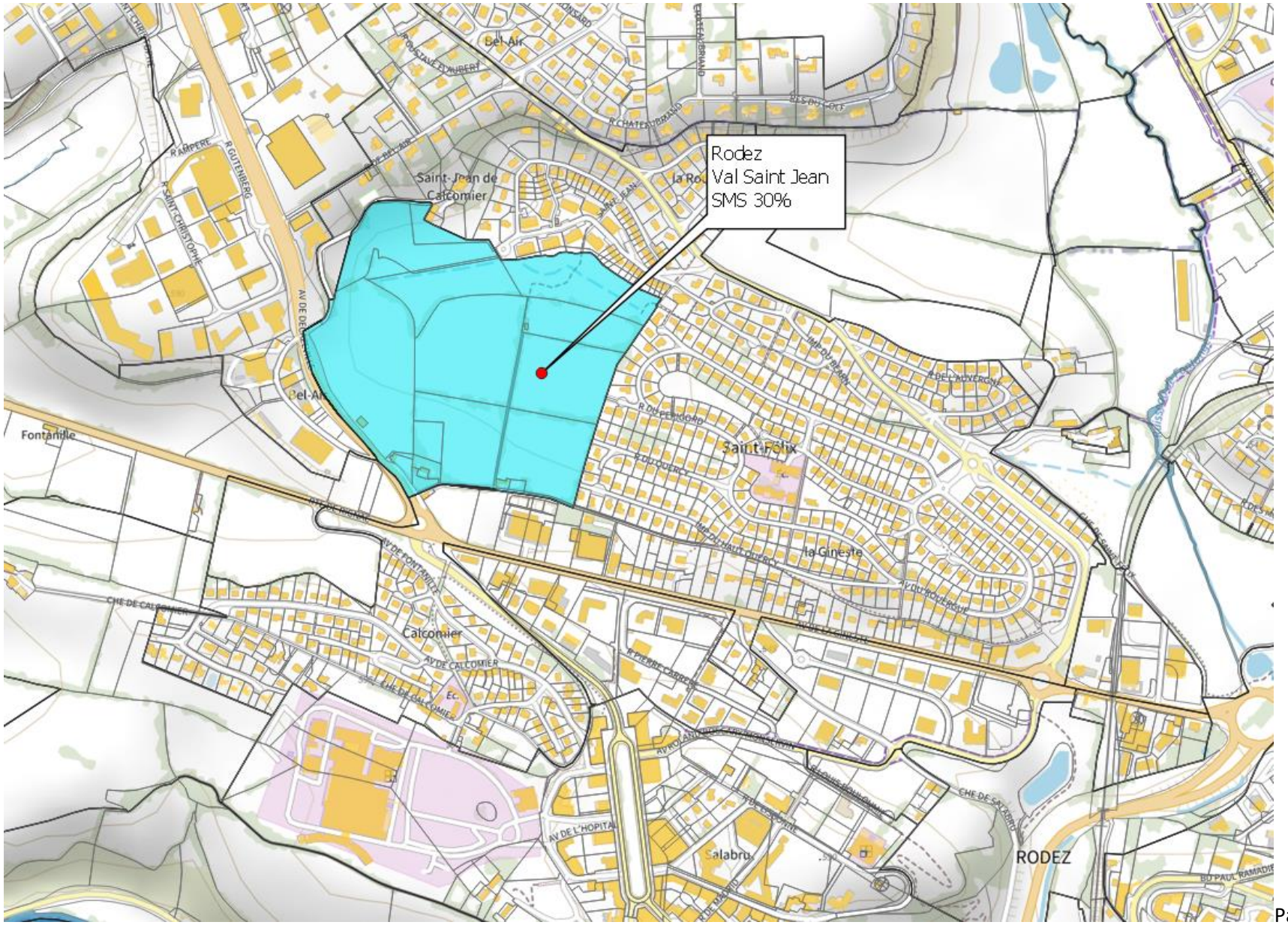
Rodez
Val Saint Jean
SMS 30%
Bel-Air
Saint-Jean de Calcomier
Fontanille
Saint-Félix
la Gineste
Calcomier
Salabru
RODEZ

SEBAZAC CONCOURES
Le Cambon
SMS : 20%
SEBAZAC CONCOURES
Avenue de Tabardel
SMS : 25%

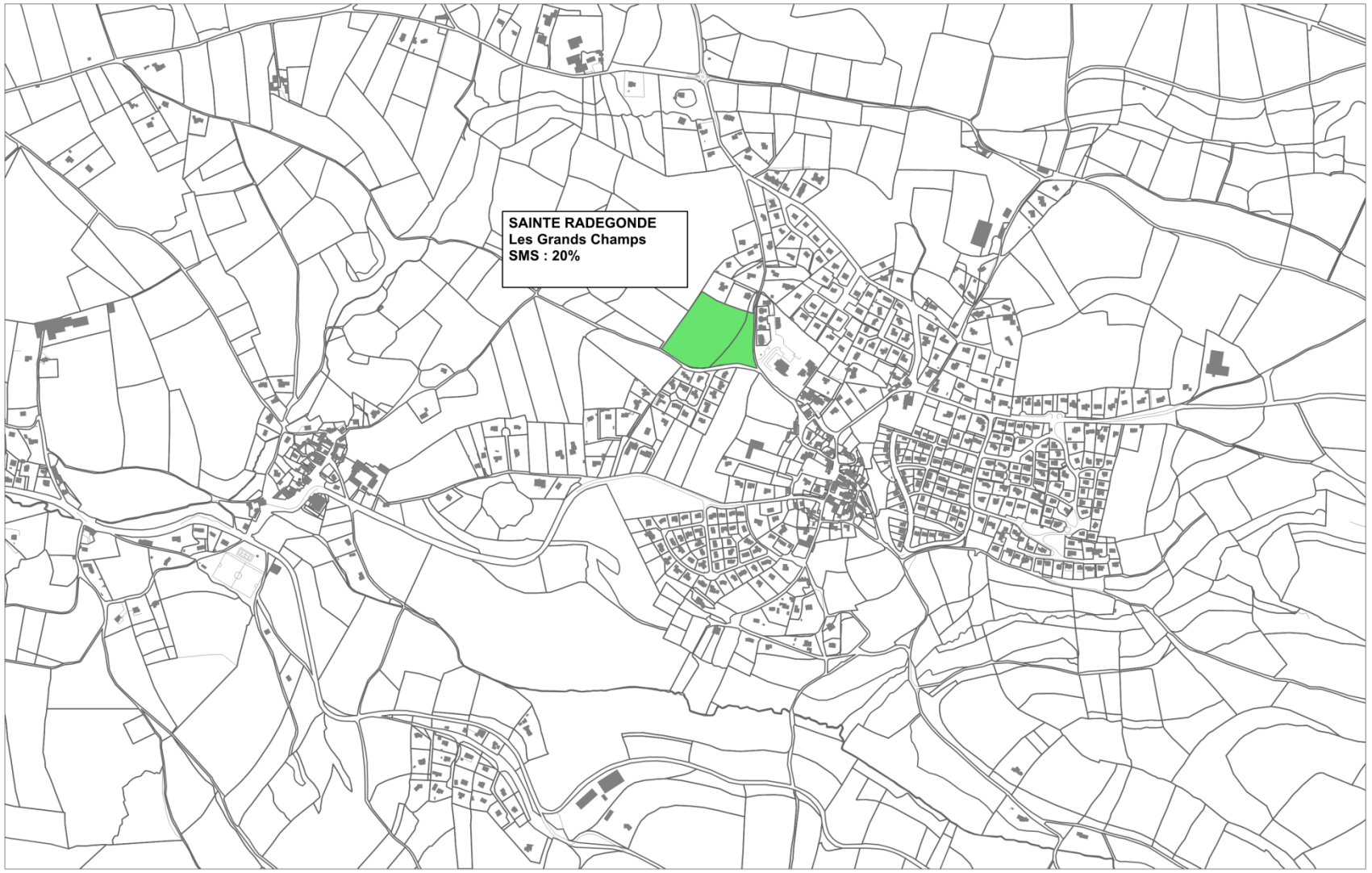
SAINTE RADEGONDE
Les Grands Champs
SMS : 20%

2.3.2 Modification de seuils

Les seuils permettent de veiller à l'aménagement global et cohérent au sein de certaines zones. Deux seuils sont modifiés à l'occasion de cette procédure.

a- Seuil de 2,5ha – les Hauts de la Mouline- commune d'Olemps

Le seuil de 2,5 existant sur la zone 1AUd des Hauts de la Mouline concerne uniquement la partie au Sud de la route des hauts de la Mouline. Ce seuil est réduit à 1ha afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente, concertée avec la commune. Ce secteur étant encadré par une OAP, la réalisation d'une opération d'ensemble et d'un aménagement cohérent reste assurée.

Avant modification

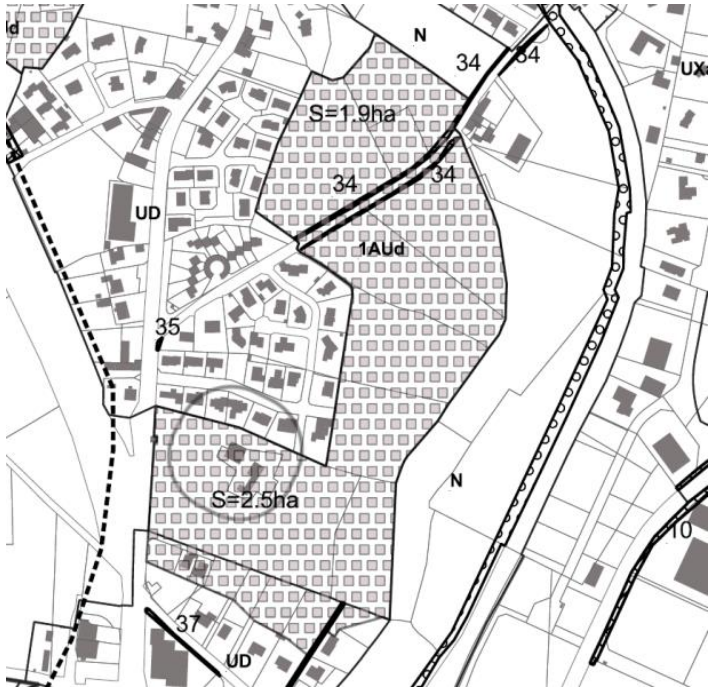

Après modification

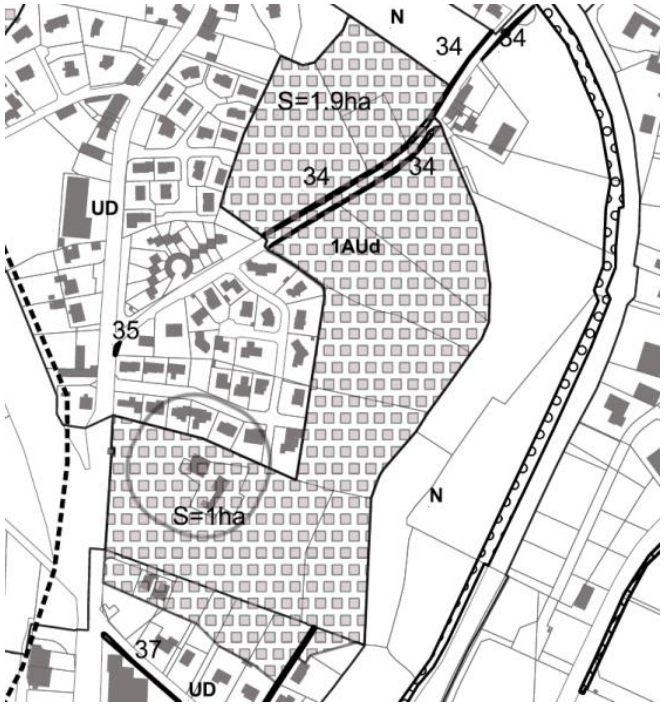

b- Seuil de 1,9ha - Pôle Auto – commune d'Onet le Château

Le seuil d'1,9 couvre la zone 1AUxa dite du pôle Automobile entre la RN88 le boulevard des quatre-saisons et la rue du camp franc. Ce secteur est déjà presque entièrement aménagé : seules quelques parcelles ne sont pas encore occupées et représentent environ 1ha.

Afin de terminer le développement de cette zone, le seuil d'1,9ha est supprimé.

Avant modification :

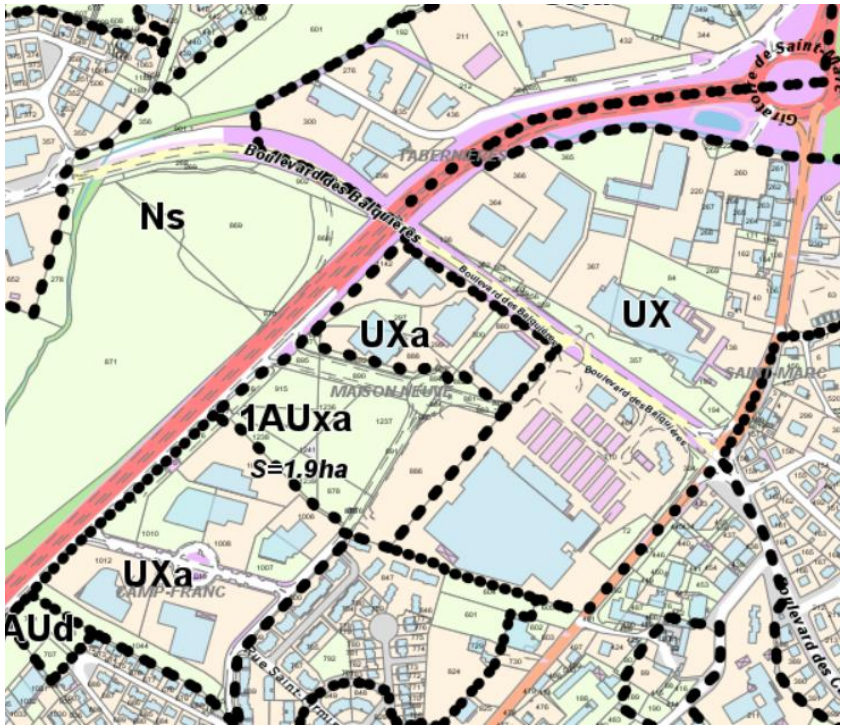

Après modification

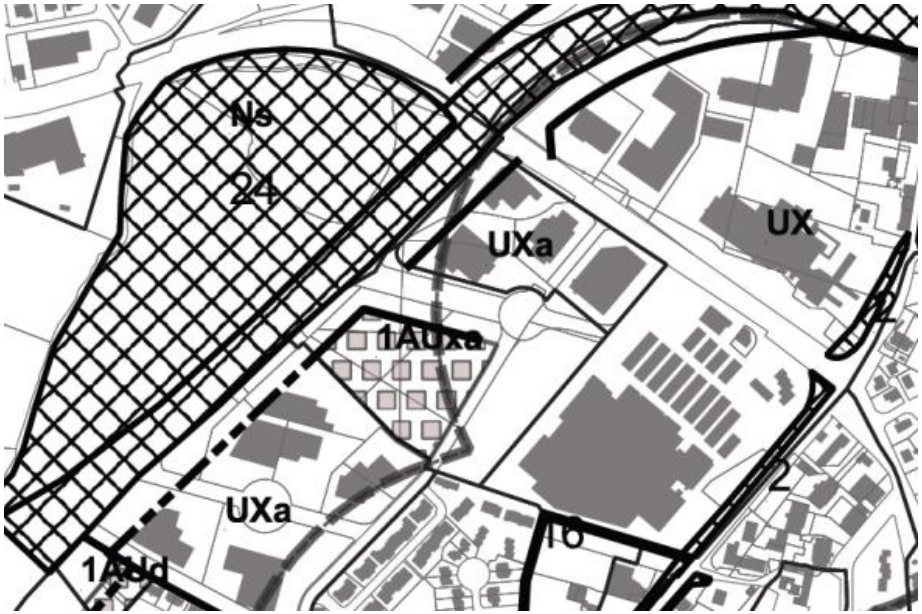

2.3.3 Mise à jour des emplacements réservés (ER)

- **<u>Olemps</u> : suppression de l'emplacement réservé n°11 zone de Malan Gazet**

ER n°11 – avant modification	ER n°11 – modification n°4
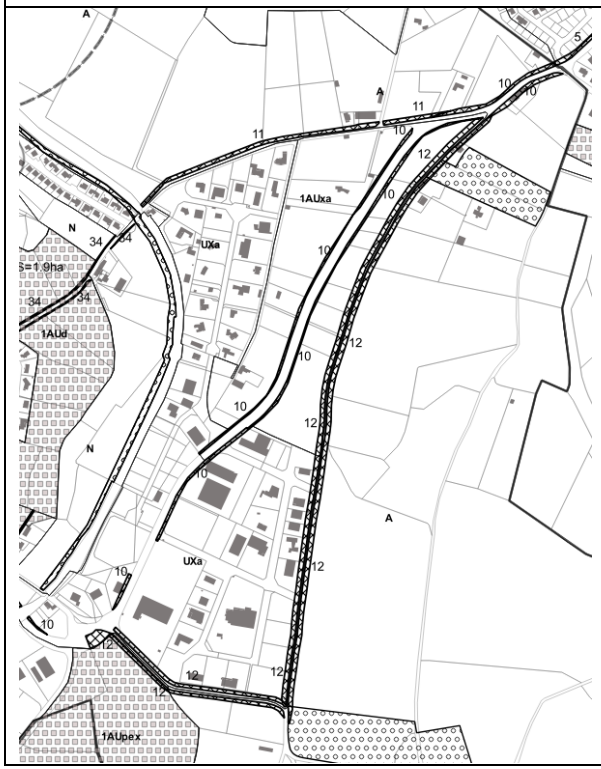	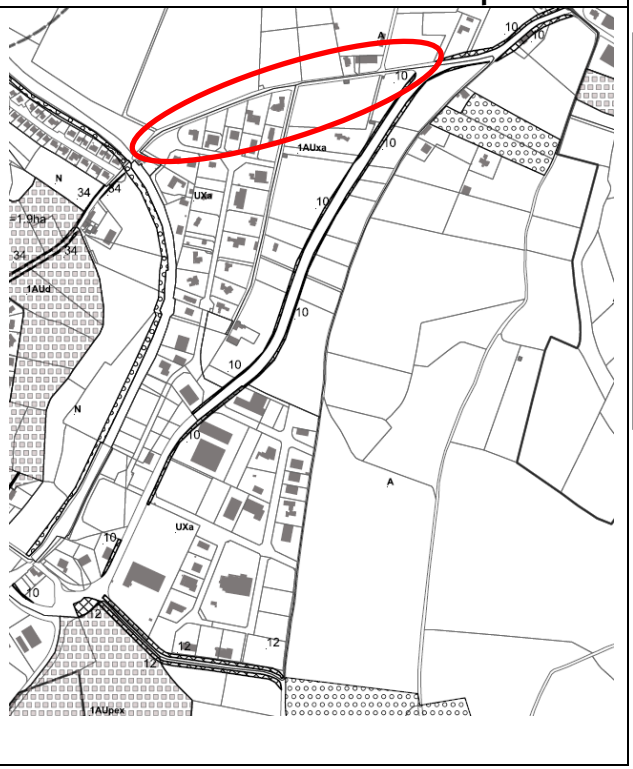

<u>Justifications de la suppression de l'ER 11</u> : Le développement de l'urbanisation n'étant pas prévu au nord de la route, l'élargissement de la voie n'est plus justifié.

- **<u>Olemps</u> : réduction de l'ER n°12 zone de Malan Gazet**

ER n°12 – avant modification	ER n°12 – modification n°4
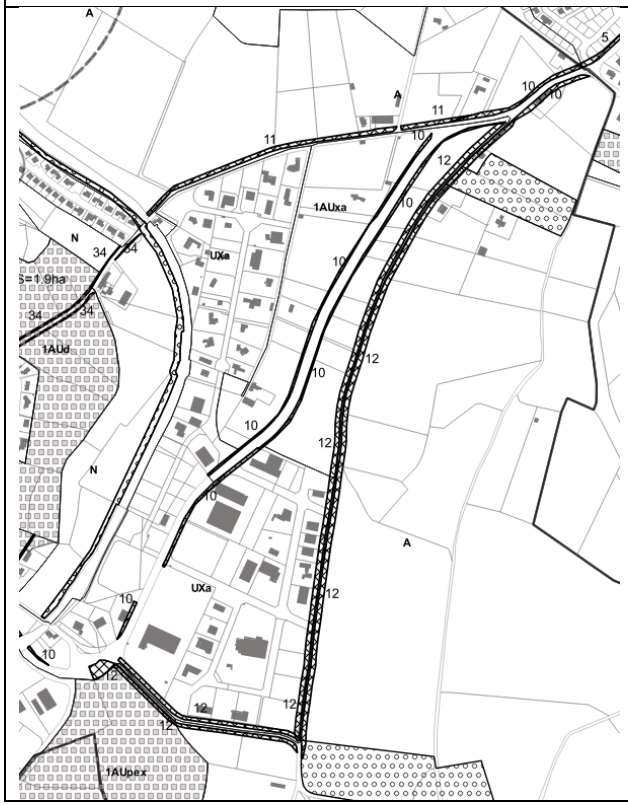	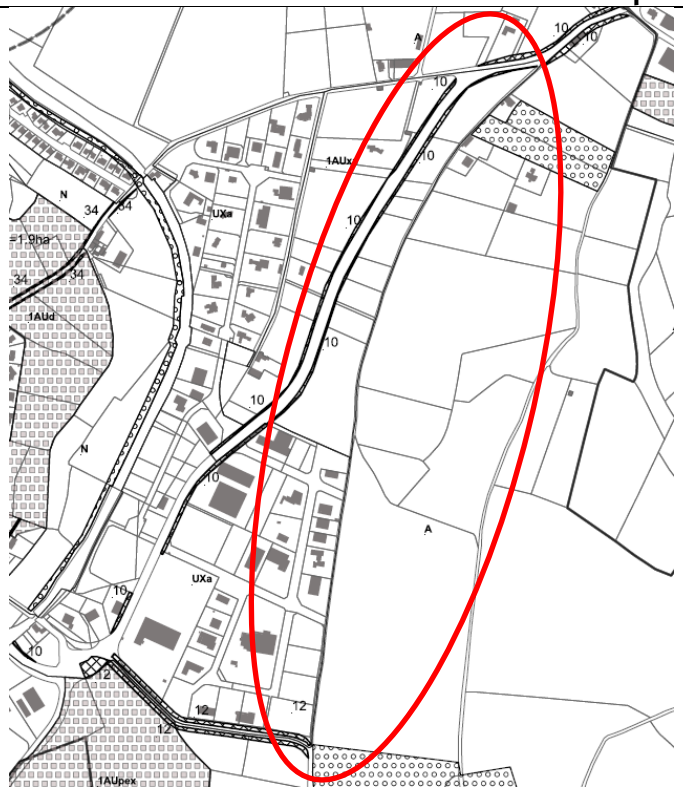

<u>Justifications</u> : L'emplacement réservé n°12 « élargissement du chemin rural du plateau de Malan » d'une surface de 2ha32a20 couvre le chemin arboré qui longe la zone de Malan 4, le projet de développement de la zone d'activités dit de Malan 5 ainsi que le chemin de Malan entre la ZAE et la RD 212. L'emplacement réservé est supprimé sur la partie du chemin arboré rural car son élargissement n'est plus prévu. En effet, d'une part le découpage foncier envisagé étant moins morcelé qu'initialement envisagé les accès se feront en nombre limité sur la RD212 et d'autre part ce chemin méritant d'être préservé en l'état pour son caractère rural et la préservation de la biodiversité, l'ER ne se justifie plus à ce jour. Toutefois, l'emplacement réservé est maintenu sur le

chemin de Malan en prévision du projet routier du Conseil Départemental vers Flavin. La nouvelle surface de l'emplacement réservé est portée à 4 353 m² (anciennement 2ha32a20).

- **<u>Onet le Château</u> : réduction de l'ER n°2 route d'Espalion (post enquête publique)**

ER n°2 – avant modification	ER n°2 – modification n°4
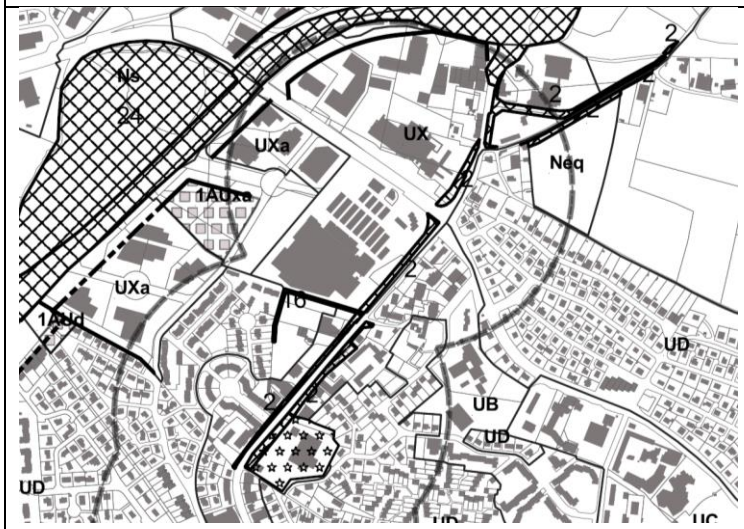	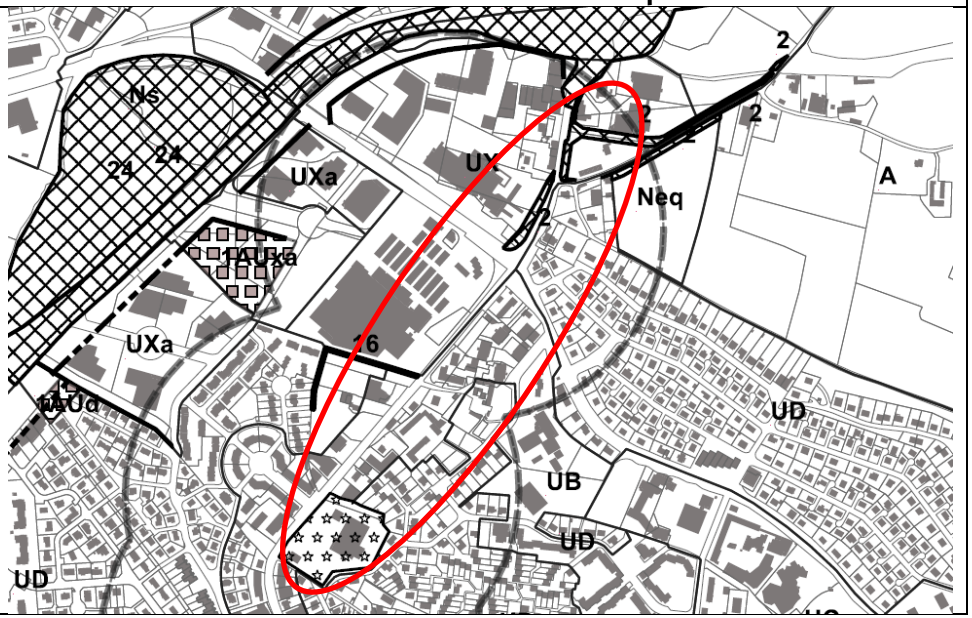

<u>Justifications</u> : lors de l'enquête publique la commune d'Onet le Château a demandé la réduction de l'emplacement réservé n°2 considérant que les travaux de requalification réalisés sur la partie de voie comprise entre le chemin des Lilas et le carrefour l'Oustal Nau justifient la suppression de l'emprise grevant les parcelles situées de part et d'autre de la route. Cette demande fait suite à la prise d'une délibération par le conseil municipal du 27 juin 2022.

En conséquence, l'emplacement réservé n°2 est réduit de 7873 m².

2.3.4 Ajout d'un bâtiment repéré et suppression d'un périmètre de réciprocité agricole (post enquête publique)

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Informations	Justifications	Zonage PLUi avant modifications	Zonage PLUi après modifications
Commune de Druelle Balsac – l'Hospitalet – zone agricole. Parcelle cadastrée A 1135 Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Demande réalisée par un particulier lors de l'enquête publique de la modification n°4 du PLUi. Repérer un ancien bâtiment agricole en pierre pour permettre son changement de destination vers de l'habitation et ainsi conserver son caractère patrimonial. Par ailleurs, le zonage du PLUi laisse apparaitre un périmètre de réciprocité agricole de 50m autour de cette étable indiquant une activité agricole. La Chambre d'Agriculture a confirmé la cessation d'activité de cette exploitation. Ainsi le PLUi est modifié pour repérer le bâtiment et supprimer le périmètre de réciprocité.	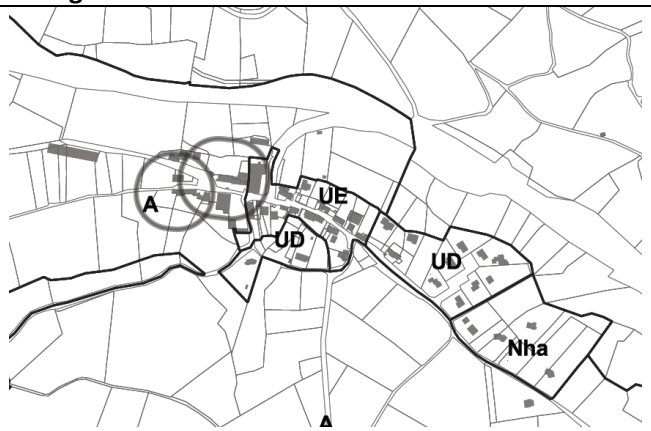	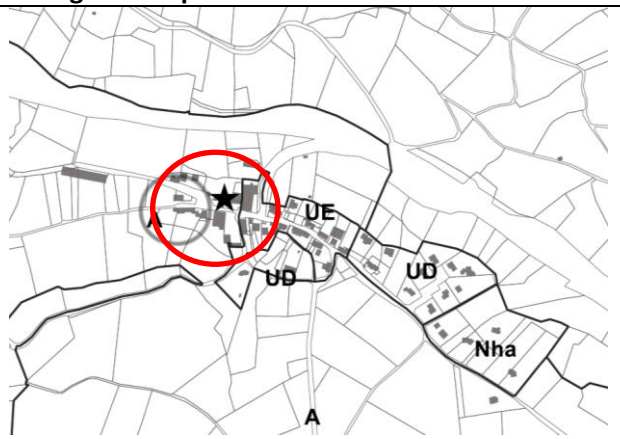

3. Le règlement

3.1 Modification des dispositions générales pour intégrer les obligations en matières de stationnement vélos

L'article L.151-30 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. »

Ainsi, les dispositions générales du règlement sont complétées par l'article L.151-30 du CU.

Chapitre I- article 2.1 les règles générales de l'urbanisme

I- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sont et demeurent applicables sur le territoire intercommunal :

2.1. Les règles générales de l'urbanisme

2.1.2. Les dispositions d'urbanisme applicables indépendamment de celles du PLU :

L'article L.151-30 Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux notamment, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation.
Ces normes sont à respecter dans les projets de construction en application des articles R 113-11 à 17 du CCH.

3.2 Modification du règlement sur les secteurs de mixité sociale

Le règlement est modifié afin de préciser le type de logements locatifs sociaux pris en compte dans les secteurs de mixité sociale : le Bail Réel Solidaire (BRS) est ajouté dans la liste des produits qui concourent à répondre aux taux fixés par les SMS car il s'agit de logements à vocation sociale sur le long terme. Il est par ailleurs clairement spécifié que le PSLA n'est pas comptabilisé dans les objectifs de production de logements locatifs sociaux car ces derniers ne sont conventionnés que pour une durée de 5ans ; passé ce délai les logements PSLA reviennent sur le marché privé.

Enfin, la suppression du secteur de mixité sociale du boulevard des Capucines (voir chapitre sur les modifications de zonage) est reportée dans le règlement.

Art.3 chap.1 du règlement des zones UA, UB, UC, UD, UE, 1AU et 2AU – avant modification	**Art.3 chap.1 du règlement des zones UA, UB, UC, UD, UE, 1AU et 2AU – après modification n°4**
3.1 Mixité sociale Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage, toute réalisation d'un programme de logement devra affecter un pourcentage, défini ci-dessous, à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, …) ; à moins que ce taux soit ou puisse être atteint à l'échelle de l'ensemble du secteur identifié en SMS. Le taux est variable selon les secteurs : - **Un minimum de 30% devra être appliqué à** : o Rodez - secteur sud de la ZAC de Bourran (zone 1AUba) ; o Rodez - secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues o Rodez- secteur du Val Saint Jean - **Un minimum de 25% devra être appliqué à** : o Olemps – secteur de la Crouzette ; o Onet-le-Château – secteur du boulevard des Capucines/rue des Narcisses ; o Onet-le-Château – secteur de l'avenue des Roziers/route de Séverac ; o Sébazac- Concourès – secteur de l'avenue Tabardel. o Luc-la Primaube – secteur de l'Entrée Est de la Primaube ; o Luc-la-Primaube – secteur de l'avenue du stade/Sud-Ouest du Bes Grand ; o Rodez – secteur de la ZAC de Bourran (zone UBa) ; - **Un minimum de 20% devra être appliqué à** : o Druelle Balsac – secteur du Bouldou ; o Druelle Balsac – secteur des Bastides	**3.1 Mixité sociale** Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) identifiés au plan de zonage, toute réalisation d'un programme de logement devra affecter un pourcentage, défini ci-dessous, à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat (PLAI, PLUS, PLS, BRS…) hors PSLA ; à moins que ce taux soit ou puisse être atteint à l'échelle de l'ensemble du secteur identifié en SMS. Le taux est variable selon les secteurs : - **Un minimum de 30% devra être appliqué à** : o Rodez - secteur sud de la ZAC de Bourran (zone 1AUba) ; o Rodez - secteur de la rue de la barrière/boulevard de Flaugergues o Rodez- secteur du Val Saint Jean - **Un minimum de 25% devra être appliqué à** : o Olemps – secteur de la Crouzette ; ~~o Onet-le-Château – secteur du boulevard des Capucines/rue des Narcisses ;~~ o Onet-le-Château – secteur de l'avenue des Roziers/route de Séverac ; o Sébazac- Concourès – secteur de l'avenue Tabardel. o Luc-la Primaube – secteur de l'Entrée Est de la Primaube ; o Luc-la-Primaube – secteur de l'avenue du stade/Sud-Ouest du Bes Grand ; o Rodez – secteur de la ZAC de Bourran (zone UBa) ; - **Un minimum de 20% devra être appliqué à** : o Druelle Balsac – secteur du Bouldou ; o Druelle Balsac – secteur des Bastides

○ Le Monastère – secteur de la Croix de Buffaux ; ○ Onet-le-Château – secteur de Cantagrelh ; ○ Onet-le-Château – secteur de la route d'Espalion ; ○ Sébazac-Concourès – secteur du Cambon ; ○ Sainte-Radegonde – secteur les Grands Champs Champs	○ Le Monastère – secteur de la Croix de Buffaux ; ○ Onet-le-Château – secteur de Cantagrelh ; ○ Onet-le-Château – secteur de la route d'Espalion ; ○ Sébazac-Concourès – secteur du Cambon ; ○ Sainte-Radegonde – secteur les Grands Champs

3.3 Modification de l'article 2 chapitre I des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

L'article 2 du chapitre I relatif aux STECAL porte sur les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités. Il décline des règles différenciées en fonction des secteurs : Nha, Nhb, Ns, Nt…

Il s'avère que les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes ne sont autorisées qu'en zones Nha et Nhb ; or des maisons peuvent être présentes dans ces autres secteurs, comme dans la zone Ns dédiée au sport et loisir. Cette impossibilité de créer des extensions et annexes est incohérente avec l'objectif général du règlement qui les autorise même en zone naturelle ou en zone agricole. Ainsi, afin de prendre en compte l'existence d'habitations en STECAL, le règlement est modifié et précise en préambule de l'article 2 du chapitre I que les extensions et annexes sont autorisées et règlementées (dans les mêmes conditions qu'en zone naturelle) sauf pour :

- la zone Nha qui autorise les nouvelles constructions et donc ne limite pas les extensions.
- La zone Nhb qui autorise les extensions des constructions existantes pour les habitations mais également les hébergements.

Chapitre I article 2 STECAL– avant modification n°4	Chapitre I article 2 STECAL– modification n°4
I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités **2- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités** **Nha** : Seuls sont autorisés : - Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, - Les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes, sous réserve : o d'une implantation à proximité immédiate de la construction principale, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire à la construction existante. o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. - La réalisation d'équipements d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - L'emprise au sol n'est pas limitée, exceptée pour les secteurs cadastraux suivants : Les Carrières, La Selve, Les Cassates, La Basterie et Le Pesquié sur	**I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités** **2- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités** Pour les habitations existantes en STECAL (hors Nha et Nhb où des dispositions particulières s'appliquent), sont autorisées : - Les extensions dans la limite de 50m² de surface de plancher sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - Les annexes dans la limite de 50m² d'emprise au sol sous réserve : o d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Nha** : Seuls sont autorisés : - Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, - Les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes, sous réserve :

la Commune d'Onet-le-Château où les constructions sont limitées en emprise au sol à 7,5% par unité foncière (avant division le cas échéant) pour tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales notamment. A compter de la mise en application de la révision 5 du PLUi, les nouvelles annexes et les nouvelles extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Ainsi, même lorsque les 7,5% d'emprise au sol sont dépassés : o l'extension dans une limite de 50m² de surface de plancher est autorisée; o les annexes dans une limite de 50m² d'emprise au sol sont autorisées. - Les changements de destination vers de l'habitation ou de l'hébergement. **Nhb** : Seuls sont autorisés : - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement dans la limite de 50m² de surface de plancher, ainsi que les annexes limitées à 50m² d'emprise au sol maximum par unité foncière, sous réserve : o d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. - Les changements de destination uniquement vers de l'habitation ou de l'hébergement.	o d'une implantation à proximité immédiate de la construction principale, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire à la construction existante. o qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité ou qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. - La réalisation d'équipements d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. **[...]**

3.4 Modification du règlement sur les mentions du volet commercial (post avis PPA et enquête publique)

Suite à l'avis de l'Etat sur le projet de modification n°4 du PLUi, les mentions du volet commercial sont supprimées du règlement du PLUi. En effet, étant donné que le Tribunal administratif de Toulouse a annulé le volet commercial, celui-ci n'a plus de valeur juridique.

Ainsi, les articles 3.2 du chapitre I.3 sur la mixité fonctionnelle et sociale des zones UA, UB, UC, UD, UE, UX, 1AU et 2AU sont supprimés et/ou remplacés par l'ancien article 3.3 sur les linéaires commerciaux de Rodez et de La Primaube. De même, l'annexe n°4 du règlement contenant les cartes des polarités du volet commercial est retirée.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.1 Les créations

4.1.1 L'OAP du secteur de Calcomier – commune de Rodez

Justifications : comme évoqué lors du chapitre 2 précédent, la zone 1AUq initialement prévue pour l'installation d'un parc relais est reclassée en zone 1AUd.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, l'OAP a été complétée pour prendre en compte l'avis du Conseil Départemental et préciser que les entrées et sorties sont uniquement autorisées en tourne à droite depuis la RD994.

Dans ce cadre, une OAP accompagne le changement de destination et oriente sur l'aménagement du secteur :

- Les voies de desserte et d'accès sont à créer via les voies internes existantes avec une possibilité de prolongation vers l'Ouest, seules les entrées et sorties en tourne à droite seront autorisées sur la route de Rignac (RD994). Le traitement des voiries devra être qualitatif avec des largeurs adaptées et des espaces végétalisés et dédiés aux circulations douces, comme évoqué dans les images de références.
- La création d'un parking sur la partie nord de la zone, le long de la route de Rignac, dont la desserte se fera uniquement par les voies internes (pas d'accès direct depuis la route de Rignac).
- La typologie d'habitat permettra de proposer une diversité d'offres avec des logements intermédiaires ou individuels denses.
- Les haies ainsi que les arbres présents sont à conserver pour permettre une bonne insertion du nouveau quartier dans son environnement mais aussi pour préserver les éléments naturels indispensables au maintien de la biodiversité. D'autres pourront être créé dans le même objectif.

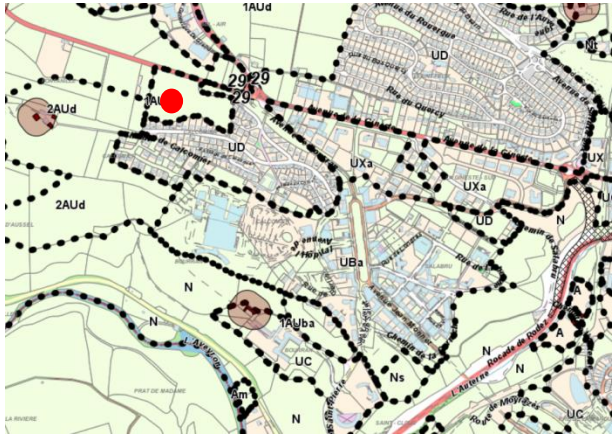

Cette OAP sera intégrée dans le dossier OAP du PLUi.

Localisation :

L'orientation d'aménagement et de programmation :

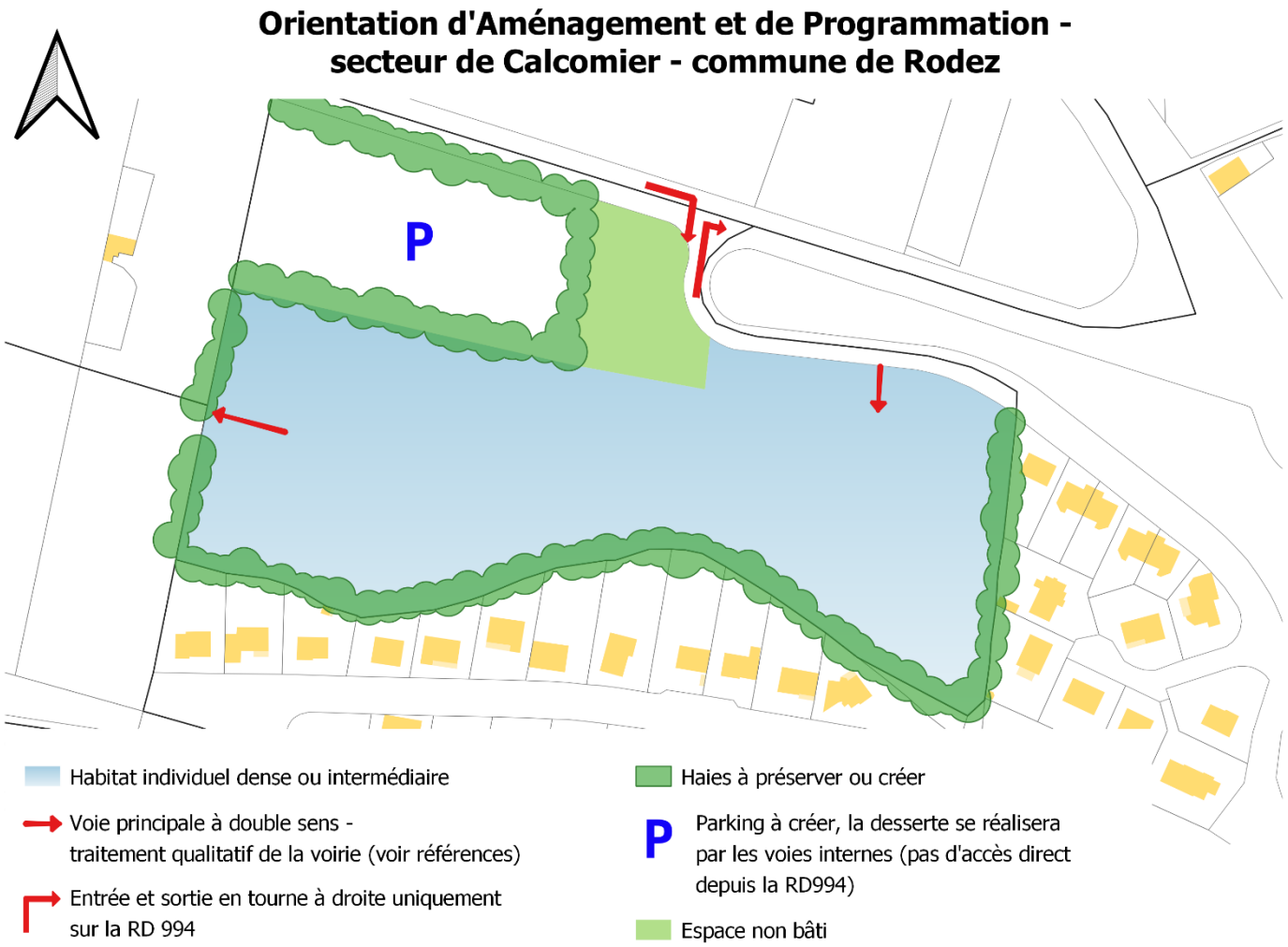

Les références de l'OAP :

La grand-rue

Une boucle principale carrossable et pour les bus

La rue

Un espace apaisé et partagé sans fioriture

Les sentes

Des espaces piétons et cycles fortement végétalisés

4.1.2 L'OAP du secteur de la Para – commune de Sébazac Concourès

Justifications : comme évoqué lors du chapitre 2 précédent, la zone 2AUd de La Para sur le village de Concourès est ouverte en 1AUd à l'occasion de la présente modification.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, l'OAP a été modifiée pour prendre en compte l'avis de la commune de Sébazac Concourès qui demandait de changer l'accès à la zone 1AUd. Ainsi, l'accès qui était prévu par le chemin du Clot est maintenant à réaliser depuis le chemin communal derrière la salle des fêtes pour ensuite permettre un accès direct sur la route de Rodez. Cette modification permet de conserver le caractère rural du chemin du Clot (murets et haies) et de sécuriser la desserte de la zone. L'OAP est également revue pour corriger une erreur matérielle : la parcelle D275 déjà bâtie est reclassée de 1AUd en UD et n'apparait plus dans le périmètre de l'OAP. Davantage de haies et de murets sont par ailleurs protégés.

Dans ce cadre, une OAP accompagne l'ouverture à l'urbanisation et oriente sur l'aménagement du secteur :

- Un accès à créer via une partie du chemin communal derrière la salle des fêtes pour se raccorder ensuite sur la route de Rodez avec un traitement qualitatif de la voirie. En effet, il est attendu une voirie avec une emprise à minima et une aire de retournement en T pour limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier une bonne insertion du projet.
- Un retrait obligatoire de 5m à respecter depuis le chemin du Clot pour préserver les haies existantes et le caractère rural du secteur.
- La typologie d'habitat se rapprochera des tissus urbains déjà existants, c'est-à-dire de l'individuel, tout en recherchant davantage de densité conformément aux prescriptions du SCoT Centre Ouest Aveyron (10 logements à l'hectare pour les villages). En effet, les extensions récentes sur Concoures comptent environ 8 logements à l'hectare, l'OAP affiche un objectif de 8 à 10 logements.
- Les haies, murs en pierres sèches ainsi que les arbres présents sont à conserver pour permettre une bonne insertion du nouveau quartier dans son environnement mais aussi pour préserver les éléments naturels indispensables au maintien de la biodiversité.

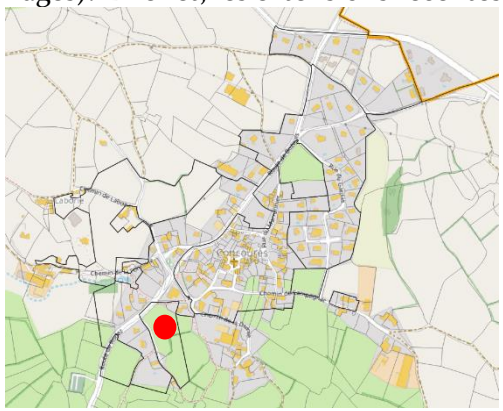

Cette OAP est intégrée dans le dossier OAP du PLUi.

Localisation :

L'orientation d'aménagement et de programmation de La Para :

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur de La Para - commune de Sébazac Concourès

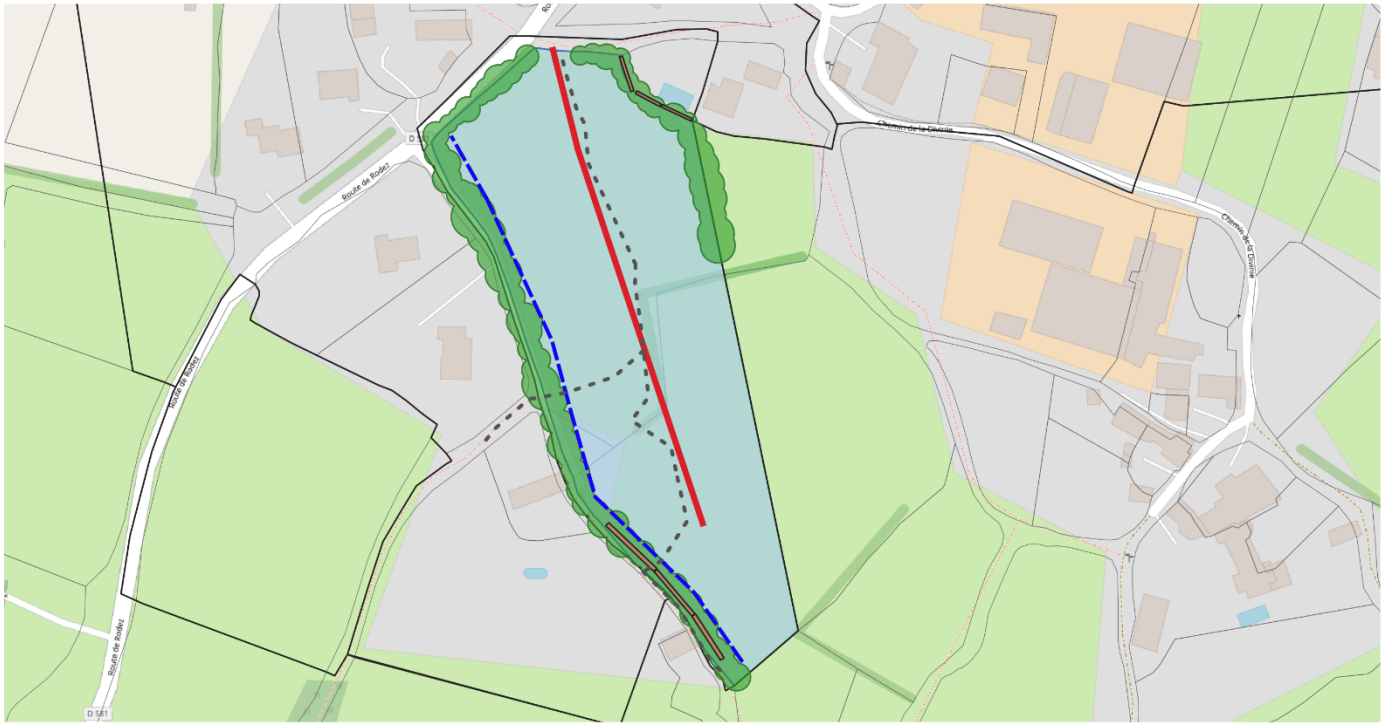

- Habitat individuel : 8 à 10 logements
- Accès à créer vers la route de Rodez. Traitement qualitatif de la voirie : emprise et imperméabilisation minimales privilégier une aire de retournement en T
- Retrait obligatoire de 5m depuis le chemin du Clot
- Cheminements piétons à prévoir (tracés indicatifs) pour mailler la zone et se raccorder aux cheminements existants
- Haies à préserver/créer à minima
- Murs de pierres sèches à conserver

La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle

4.2 Les modifications

4.2.1 L'OAP de la Rougière – commune de Rodez

Justification : le secteur de la Rougière est classé en zone 1AUd (à vocation habitat) sur le PLUi et possède déjà une OAP qui précise les principes d'aménagement et notamment la localisation approximative de l'ouvrage de rétention, la typologie d'habitat et sa densité, l'accès et la préservation de la végétation existante. La présente modification permet de prendre en compte l'étude d'urbanisme qui a été réalisée sur le secteur afin de venir préciser les enjeux liés à la topographie, aux accès et aux espaces publics notamment. Ainsi, des ajustements sont apportés à cette OAP existante.

Ces modifications concernent :

- La précision sur la typologie de logement qui devra être de l'habitat individuel à individuel groupé et environ 20 logements à l'hectare. Ces typologies permettent de proposer de l'habitat individuel tout en densifiant davantage par rapport aux tissus existants.
- Des alignements et implantations des constructions à respecter : les différentes variantes possibles sont explicitées dans la notice de l'OAP et permettent de ponctuer et varier les formes urbaines en proposant des espaces de stationnement, des reculs ou espace vert devant les constructions.
- La voirie qui devra s'appuyer sur les courbes de niveau et proposer une chaussée économe avec des poches de stationnement visiteurs permettant également le retournement des véhicules.
- La préservation des haies et végétations existantes permettant de conserver l'intimité des résidents et d'insérer ce nouveau quartier dans son contexte bocager.

Localisation du secteur :

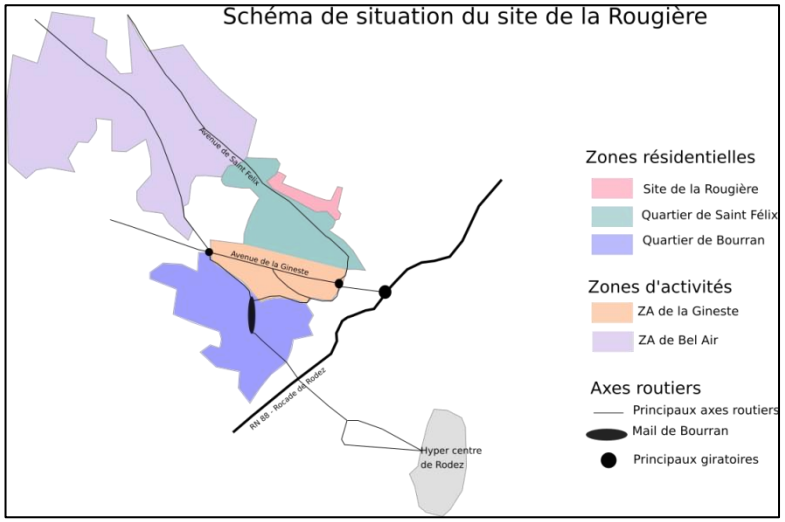

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

RODEZ AGGLOMERATION
PLU REVISION 5
Commune de RODEZ
OAP LA ROUGIERE - Secteur d'aménagement

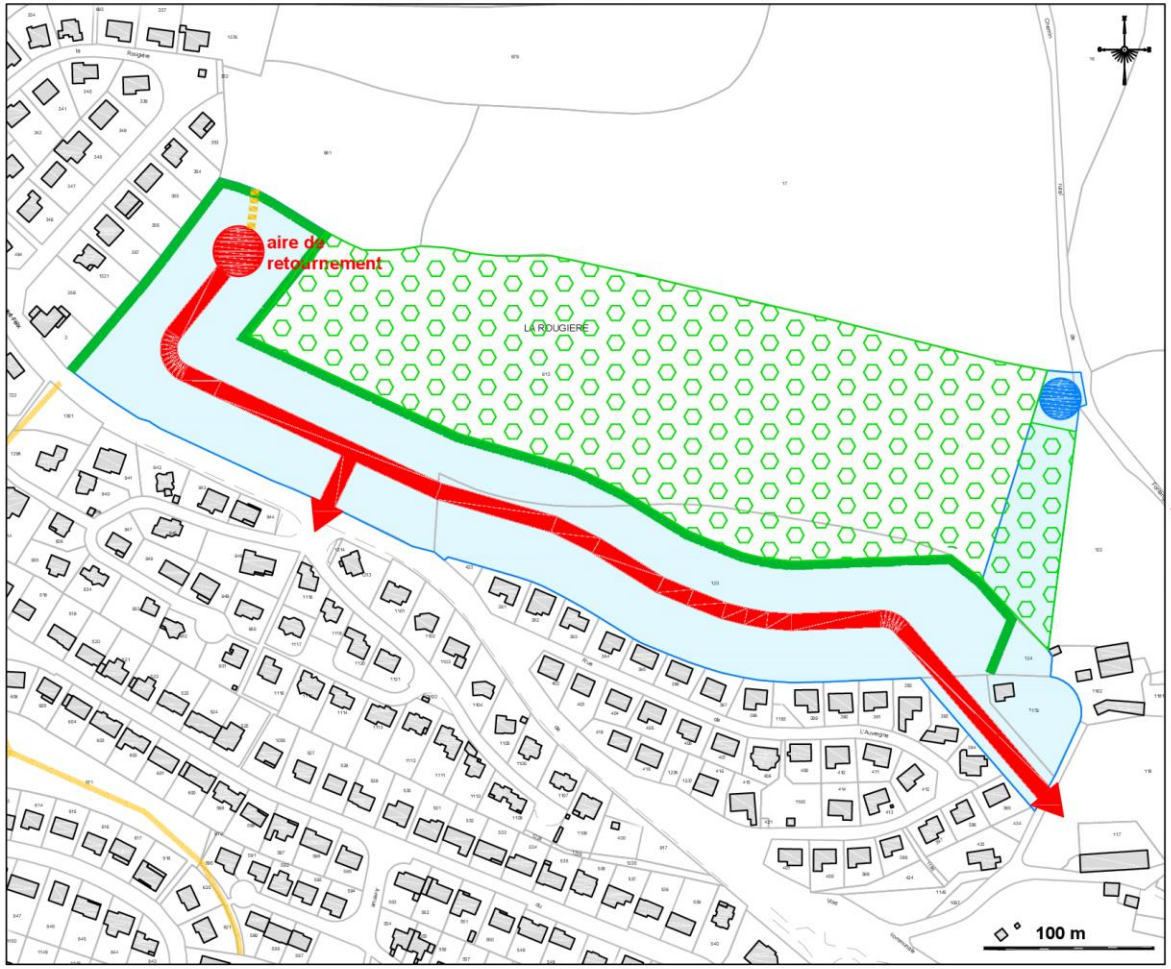

Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés
15 Octobre 2018 SANS ECHELLE

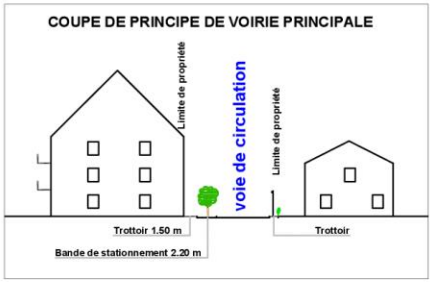

Voie principale

Chemin piéton

Haies à conserver ou à créer

Habitat individuel
80 logements environ
Ce secteur peut accueillir des activités compatibles avec l'habitat pour assurer une mixité fonctionnelle

Protection paysagère et écologique

Espace de rétention des eaux pluviales sous forme de bassin paysager (positionnement approximatif)
Privilégier l'infiltration si les conditions le permettent ou rejet à envisager pour alimenter la ZHE (volet eau fiche 96)

En outre, les règles indiquées dans le règlement de la zone AU correspondante doivent être respectées.

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

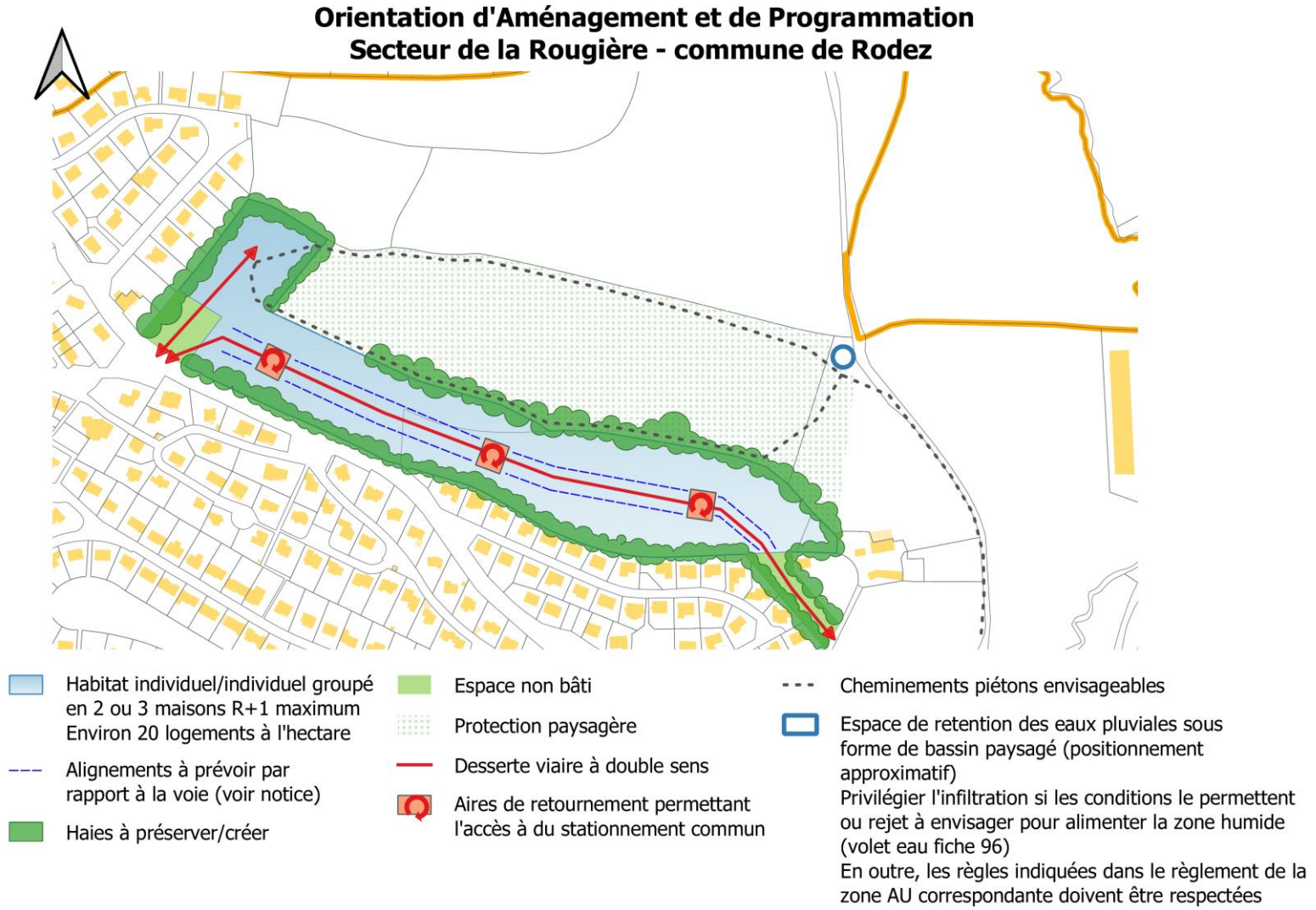

La notice accompagnant l'OAP :

Principes généraux de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Rougière :

L'objectif de ces orientations est de réaliser un nouveau quartier de vie bien inséré dans son environnement naturel par le respect de la topographie et du contexte urbain ainsi que la protection des haies et végétaux existants. Ce projet affichera une densité raisonnée avec une architecture traditionnelle ainsi que des espaces collectifs et des aménagements invitant à la rencontre et à la promenade vers le ruisseau de Fontanges notamment. Pour ce faire, le projet devra être ponctué de petites placettes publiques et des accès pourront être prévus depuis ces placettes pouvant servir de poches de stationnement vers des futurs chemins piétonniers.

Prise en compte de la topographie
La pente naturelle du terrain fait partie intégrante de l'identité du site. Elle impose de déployer une voirie et un bâti qui dialogue et tire avantage de cette dernière. La voirie s'appuiera sur les courbes de niveaux (sans les suivre stricto sensu). Il s'agit en effet de proposer une chaussée économe mais pas au détriment du paysage résidentiel.

Respect des végétations en place
Les haies bocagères représentent un réel patrimoine végétal, datant d'au moins 1946. Elles participent à l'identité du site, au grand paysage ruthénois et à la stabilité des sols. Le projet s'installera dans le plus grand respect possible de ces éléments. Si une dégradation partielle survient, l'opérateur compensera en replantant des sujets similaires en essence et comparable en croissance à ceux présents. Les haies plantées permettront de gérer la proximité avec le voisinage existant et de préserver ainsi l'intimité de chacun. Comme indiqué dans l'illustration de l'OAP, des haies entre les jardins privés devront être plantées avec la palette végétale proposée.

Voirie et stationnements
L'opération sera desservie par une voie centrale à double sens de 5m maximum bordée de deux trottoirs à niveau. Les stationnements longitudinaux dédiés aux visiteurs seront disposés de part et d'autres de la voirie principale. Des espaces de stationnement communs seront également prévus et pourront permettre aux véhicules de faire demi-tour.
Le stationnement privatif se fera via un garage inclus dans le volume bâti et/ou dans un abri voiture plus léger. Les habitations seront disposées de manière à border les poches de stationnement d'un coté au moins sur les terrains au Nord de la voie interne. Les soutènements de ces poches de stationnement côté Nord devront être de préférence alignés avec la façade Nord des habitations : l'enjeu de ce principe vise à éviter les murs de soutènement aveugle donnant sur les jardins des habitants.

Gestion des alignements sur voie
Comme schématisé dans les illustrations de l'OAP, les habitations pourront s'implanter selon trois possibilités :
- alignement à la limite parcellaire,
- recul de 3 m pour un espace vert tampon entre la voirie et le bâti
- recul de 5 m pour une place de stationnement devant l'habitation

Dans les cas de recul par rapport à l'alignement, réaliser au préalable un muret bas chapeauté d'un grillage ajouré de 60cm maximum. Une unité d'aspect de ces murets doit être assurée sur l'ensemble de l'opération.

Les Illustrations accompagnant l'OAP :

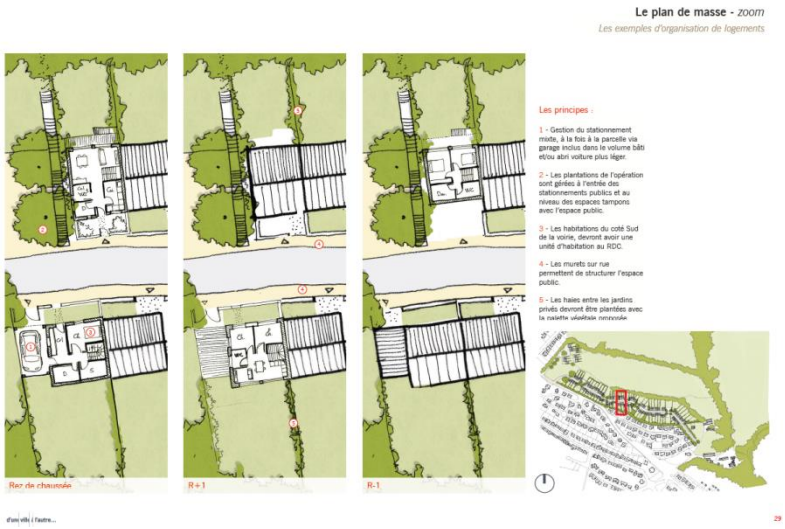

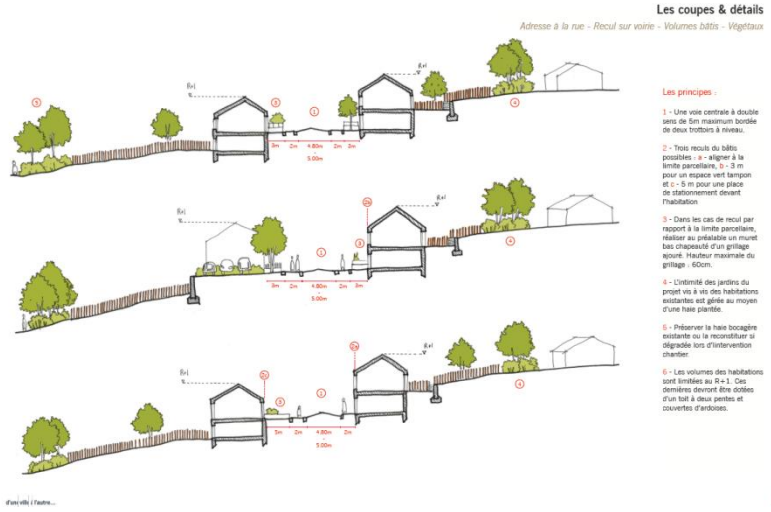

4.2.2 L'OAP les Cazals - communes de Luc la Primaube et d'Olemps

Justifications : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Cazals, sur la zone d'Activité du parc des expositions est modifiée suite à l'avis de l'Etat lors de la consultation des Personnes Publiques Associées. Contrairement au projet de modification soumis à enquête les prescriptions sur les vocations et localisation des commerces sont supprimées.

L'OAP des Cazals ne porte désormais que sur les conditions d'aménagement ainsi que de desserte et d'implantation des constructions sur le site du pôle des expositions. La notice annexée à l'OAP expose ainsi les grands principes d'aménagement sur les voiries, giratoires, poches de stationnement, espaces verts, alignements afin d'offrir un cadre urbain qualitatif.
Une bande est notamment créée pour protéger et rendre inconstructible le tracé de l'ancien aqueduc romain.

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

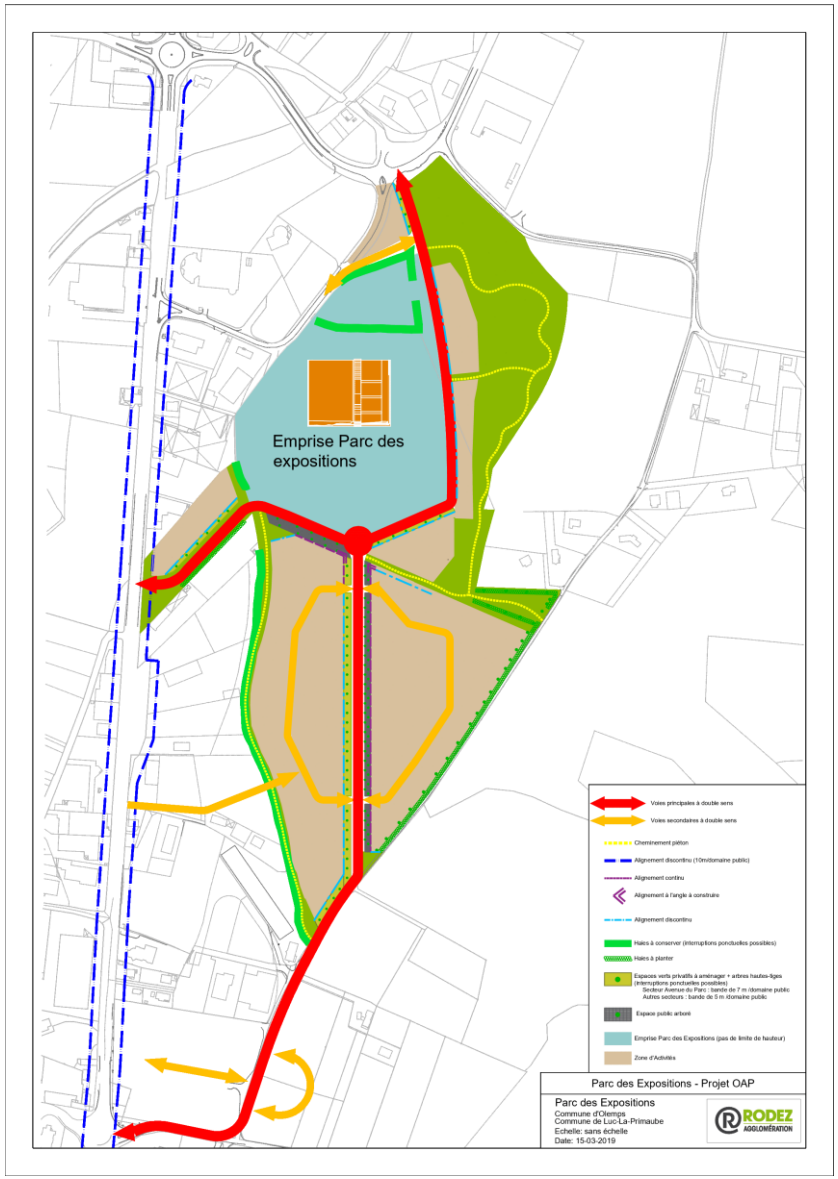

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

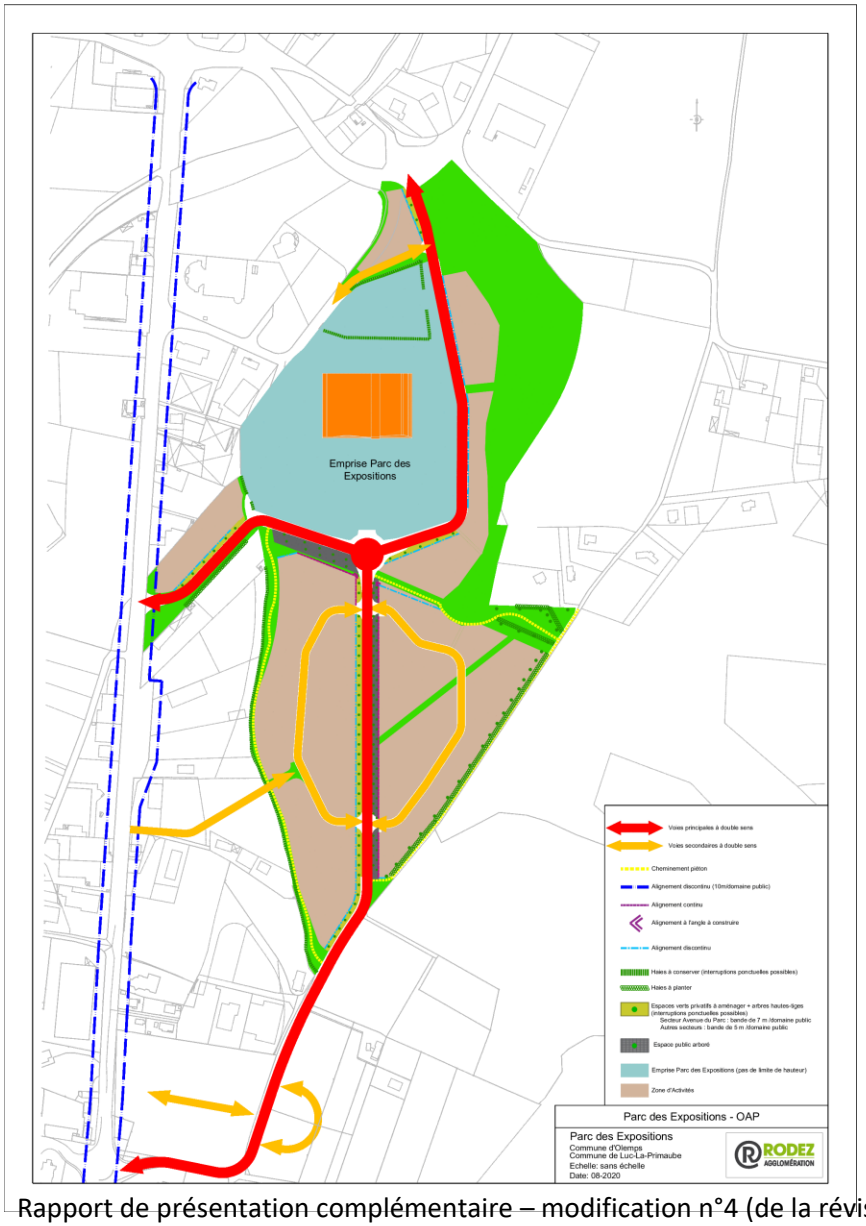

Notice de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Cazals – entrée nord de la Primaube

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone du parc des expositions (dont le périmètre est identifié ci-contre) ont pour but de préciser **les conditions d'aménagement ainsi que de desserte et d'implantation des constructions sur le site du pôle des expositions.**

Cette OAP permet de définir les conditions d'accueil des activités sur ce pôle secondaire de l'agglomération, dans le respect du rééquilibrage nord/sud des entreprises sur le territoire, conformément au PADD du PLUi (axe 1.1). Ainsi, les activités permettant de respecter et renforcer les dynamiques commerciales des centres-villes seront à privilégiées de même que les activités liées au sport, loisirs, tourisme et détente.
Ces OAP s'imposent dans un rapport de compatibilité comme prévu par les dispositions de l'article L152-1 du code de l'urbanisme.

Les grands principes d'aménagement retenus :
Des voiries principales à double sens et suffisamment dimensionnées desserviront le site du parc des expositions via la RD 888 à l'ouest, la RD 212 au nord et le giratoire de la Boissonnade au sud. Un giratoire interne sera créé et distribuera les flux.
Globalement, ces voies internes principales permettront du stationnement longitudinal ou donneront accès à une poche de stationnement. En accotement un large trottoir et des espaces verts sont projetés.
A l'est du parc des expositions, une frange d'activités est prévue. Des entreprises s'installeront de manière ordonnée selon un alignement le long de la voie interne. A l'arrière de ces constructions, des espaces verts et de rétentions des eaux pluviales permettront en outre une transition avec l'espace agricole puis le hameau de Malan.
Au sud, les mêmes principes sont repris, avec des alignements obligatoires notamment, mais le profil est élargi de part et d'autre de la voie pour donner une idée de boulevard urbain et offrir un cadre qualitatif aux aménagements et aux commerces à venir, qui sont privilégiés le long de cet axe, dans la perspective du parc des expositions. La réalisation d'espaces publics arborés d'un côté et les espaces verts privatifs qui seront imposés de l'autre permettront d'atteindre cette conception d'avenue.

Dans l'épaisseur du terrain restant à aménager des voies secondaires sont prévues. Plus faiblement dimensionnées elles permettront une desserte interne des lots d'activités potentiellement moins fréquentés, sans stationnement longitudinal mais avec une continuité d'espace vert à l'alignement.
Cet espace est traversé d'est en ouest par l'ancien aqueduc. Une bande relative à ce tracé archéologique est réservée comme non constructible en partie selon le schéma de principe de l'OAP.

Encore plus au sud, le chemin rural sera requalifié dans le même esprit de voie structurante principale sans être toutefois traitée en boulevard urbain mais permettant une desserte efficace tout en offrant du stationnement longitudinal.

L'idée est d'offrir un certain niveau de qualité sur ce nouveau secteur urbanisable et d'améliorer la perception de cette entrée de ville.

L'ensemble de ces préconisations sont retranscrites sur le plan ci-après.

4.2.3 L'OAP de la ZAC de l'Estréniol - communes de Sébazac-Concourès et d'Onet le Château

Justifications : comme mentionné dans le chapitre sur les ouvertures à l'urbanisation, plusieurs zones de la ZAC de l'Estréniol changent de classement et/ou de vocation. En effet, une majorité des zones 2AU sont reclassées en 1AUXa (dédiées à l'activité) et certaines en 1AUd (habitat) afin de prendre en compte les logements existants.

A cette occasion, l'OAP doit être modifiée pour être cohérente avec le zonage du PLUi. De même, la mention d'un objectif de création de logements sociaux sur cette zone est supprimée sur l'OAP puisqu'elle ne correspond plus à la stratégie de développement de la ZAC ni à celle du PLH.

La notice de l'OAP est par ailleurs modifiée pour prendre en compte les nouvelles vocations de la zone (les modifications sont reportées en rouge ci-dessous). Ainsi, les zones 4 et 5 sont supprimées et la possibilité de réaliser du logement n'est maintenue que sur la zone 1. La vocation de la zone 2 est redéfinie comme étant exclusivement réservée aux activités tertiaires, industrielles, artisanales et commerciales (non soumises à CDAC).

D- Les destinations de constructions souhaitées et densités
Les types de constructions attendus sur la ZAC permettront de créer une mixité et une vie de quartier.

Sur la ZAC, cinq zones sont définies selon leur usage (voir schéma de l'orientation d'aménagement):

- Zone 1 : secteur à usage exclusif d'habitat**, les autres destinations y sont interdites**. Afin de respecter un tissu plus pavillonnaire, sur cette zone une densité maximale de 35 logements / ha doit être respectée. La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder R+2.
- Zone 2 : secteur à vocation d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales non soumises à CDAC. **Les constructions à usage d'habitat sont interdites. Les activités commerciales soumises à autorisations d'exploitation commerciale (CDAC) sont interdites**. ~~sur ce secteur sont interdites les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerces, d'artisanat, d'industrie ou d'entrepôt. Sur cette zone, une densité maximale de 50 logements / ha doit être respectée. La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder R+3.~~
- Zone 3 : secteur à vocation d'activités commerciales qu'il n'est pas prévu de renforcer, ~~les constructions à usage d'habitat sont interdites.~~
- ~~Zone 4 : secteur à vocation d'activités, les constructions à usage d'habitat, d'artisanat, d'industrie ou à usage d'entrepôt sont interdites.~~
- ~~Zone 5 : le règlement du PLU est applicable sur cette zone.~~

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

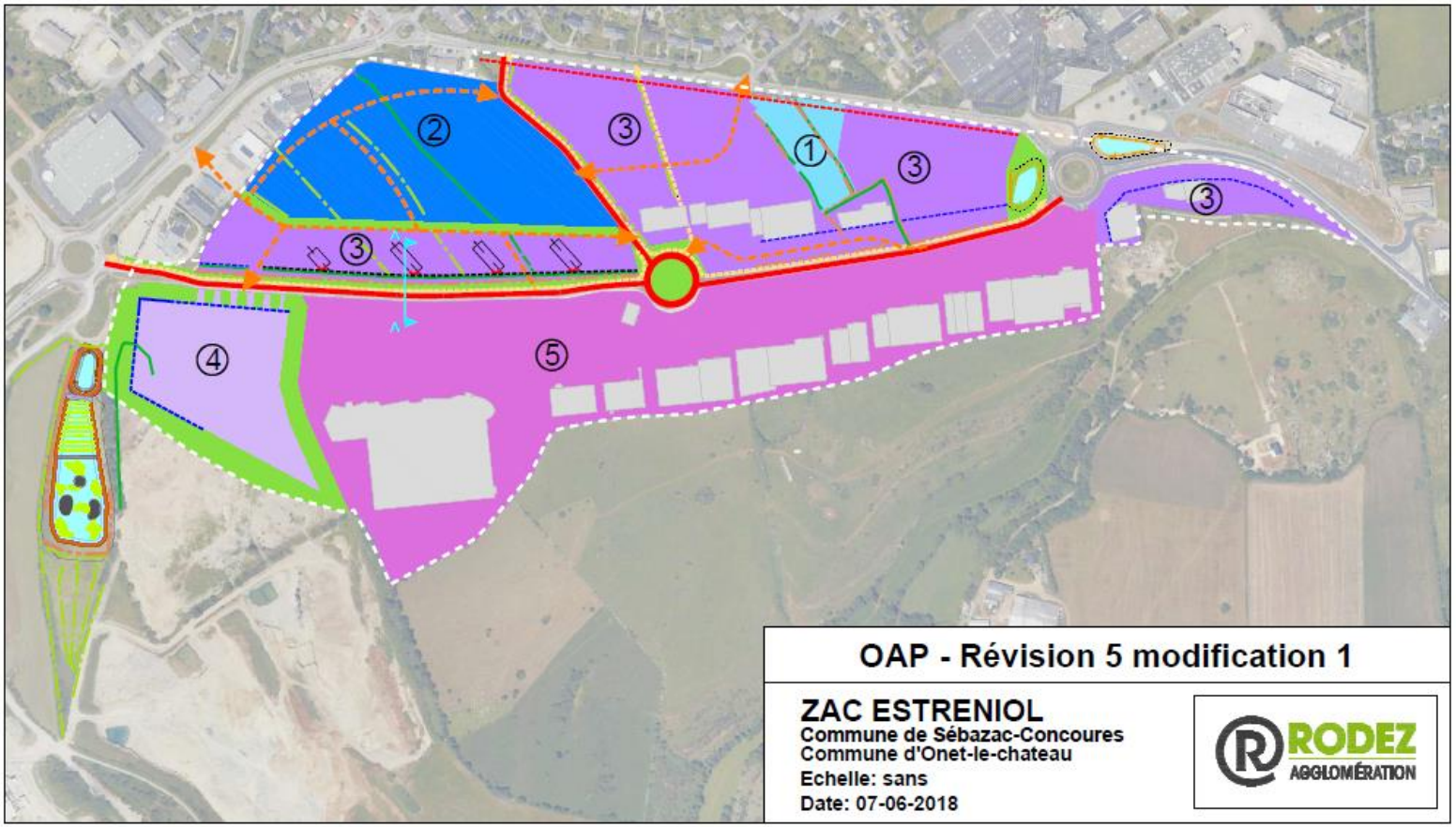

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

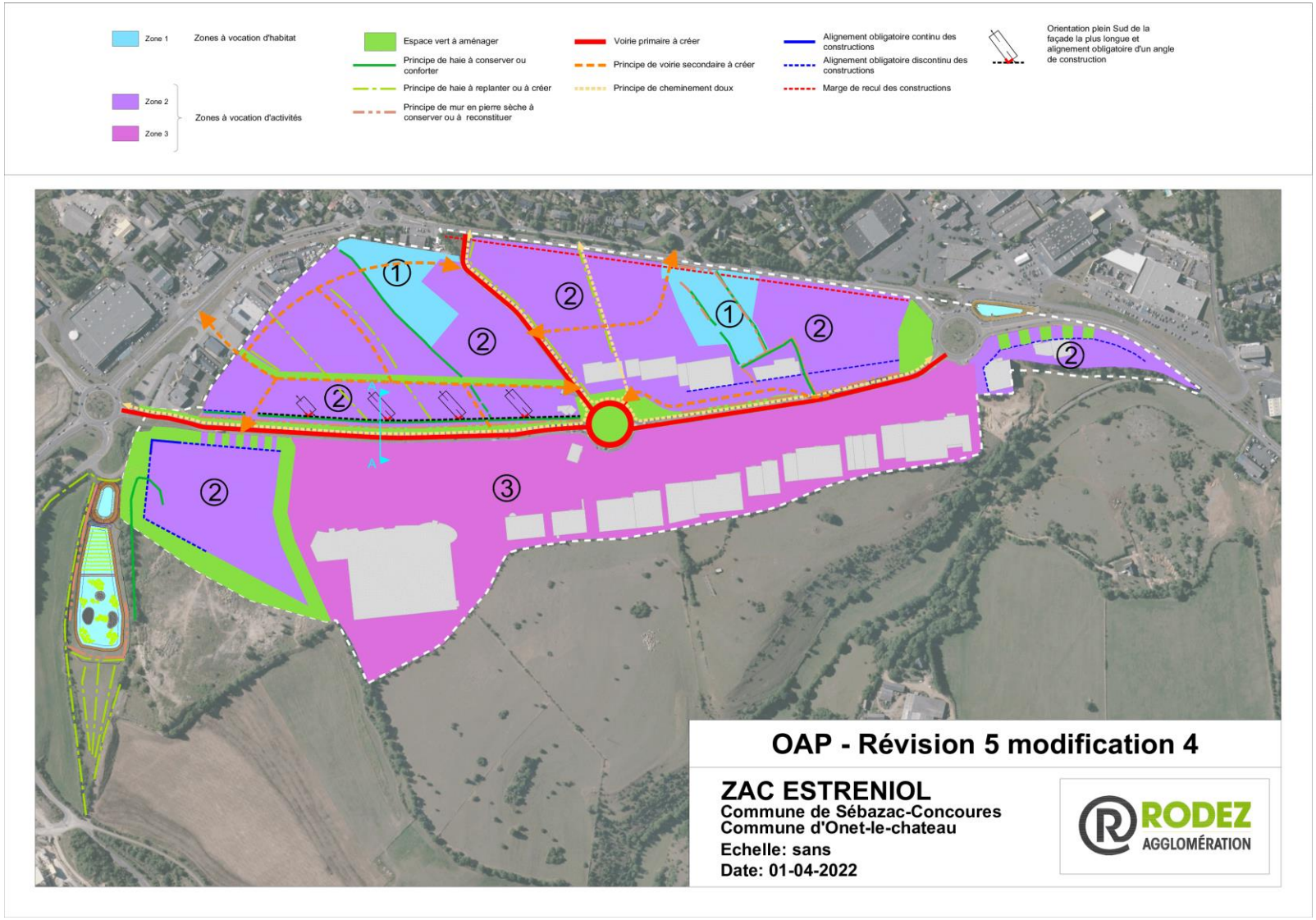

Illustration de l'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

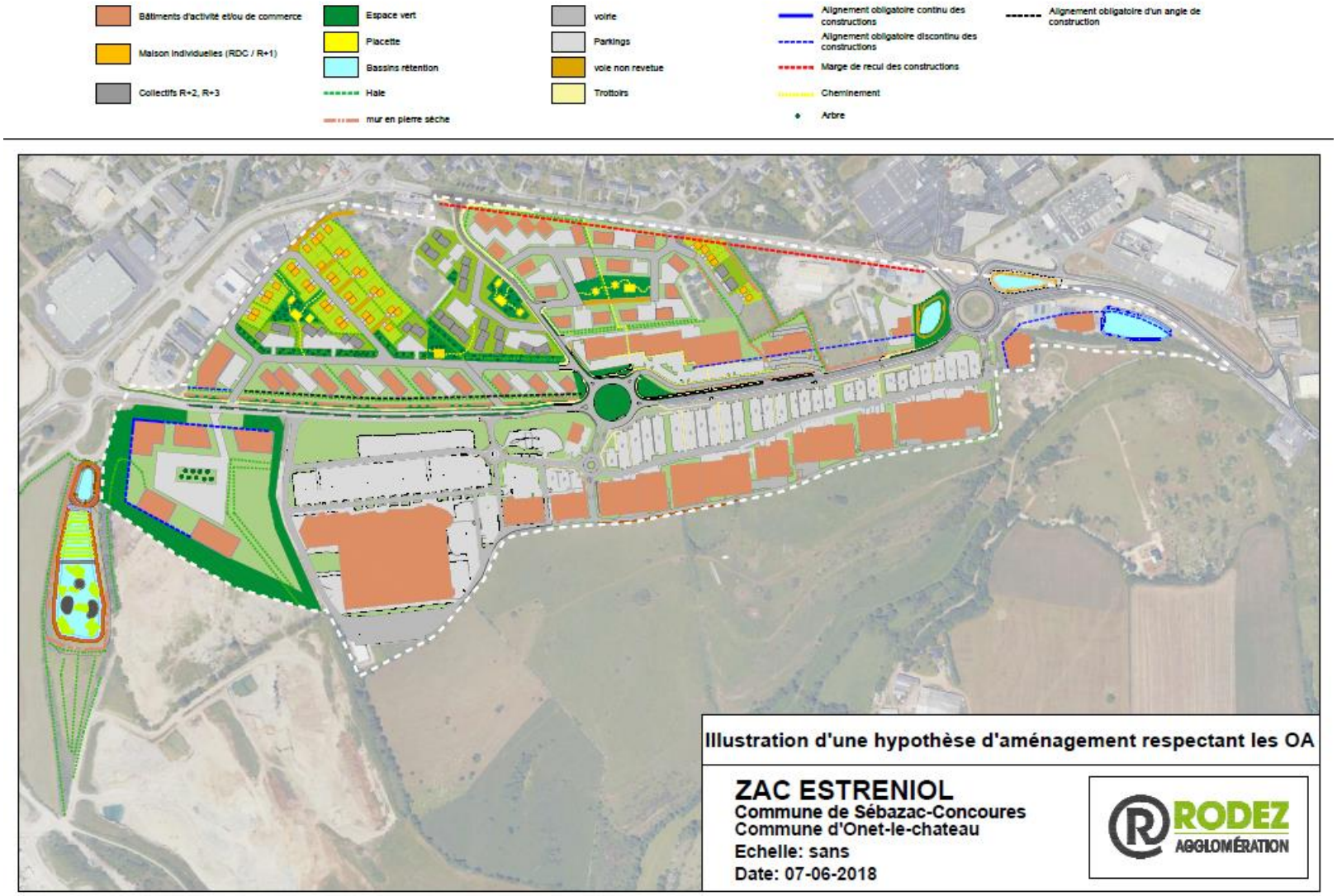

Illustration de l'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

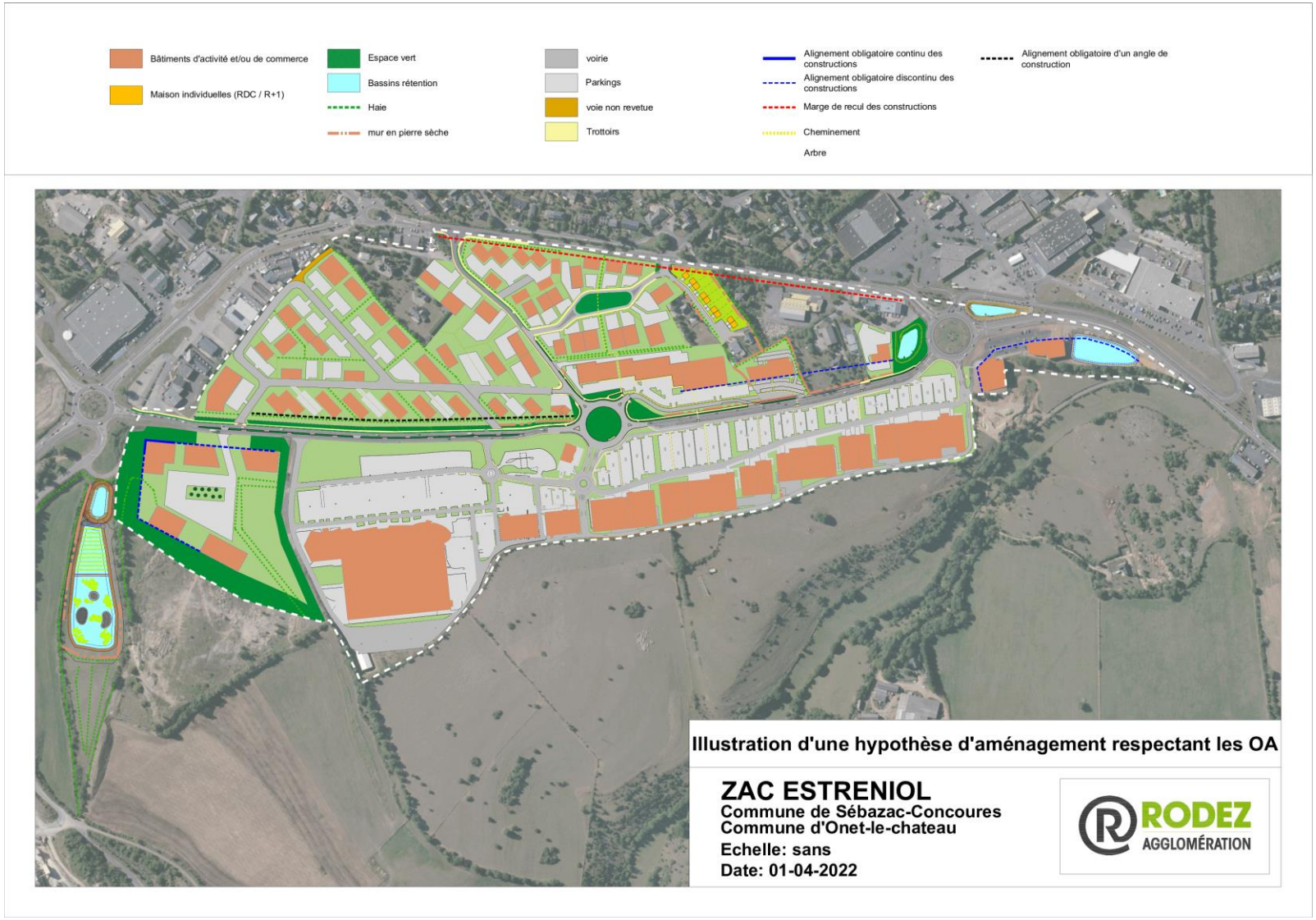

4.2.4 L'OAP du Bes Grand – commune de Luc La Primaube

Justification : le secteur du Bes Grand est classé en zone 1AUd et UD (à vocation habitat) sur le PLUi et possède déjà une OAP qui précise les principes d'aménagement et notamment la localisation des ouvrages de rétention et la répartition de la production de logements et d'équipements publics. La présente modification permet de prendre en compte des ajustements de cette OAP suite à l'évolution du projet.

Ces modifications concernent :

- La hauteur maximale autorisée au sein de l'opération : 17m maximum du terrain naturel au faitage au lieu de 12m.
- La précision des implantations par rapport à l'espace public : création d'un recul minium de 5m par rapport à l'alignement. Le recul peut être de 3m minimum pour les maisons individuelles.
- Sur le plan : l'ancien secteur des jardins familiaux devient une extension de la zone de logements et la légende rajoute les jardins familiaux dans le secteur nord, précédemment limité aux sports et loisirs

Localisation du secteur :

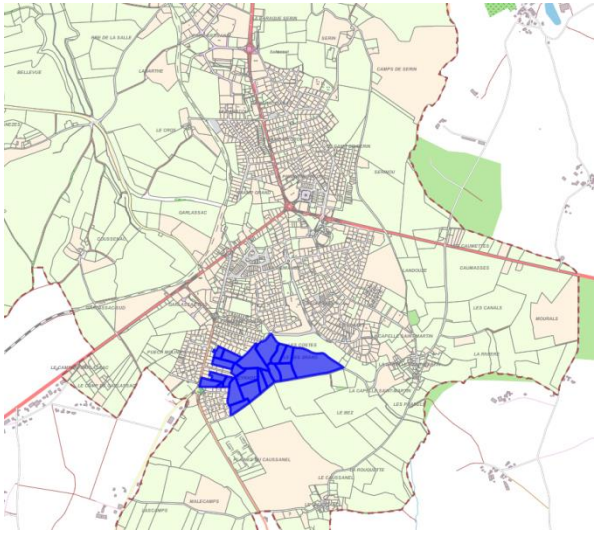

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

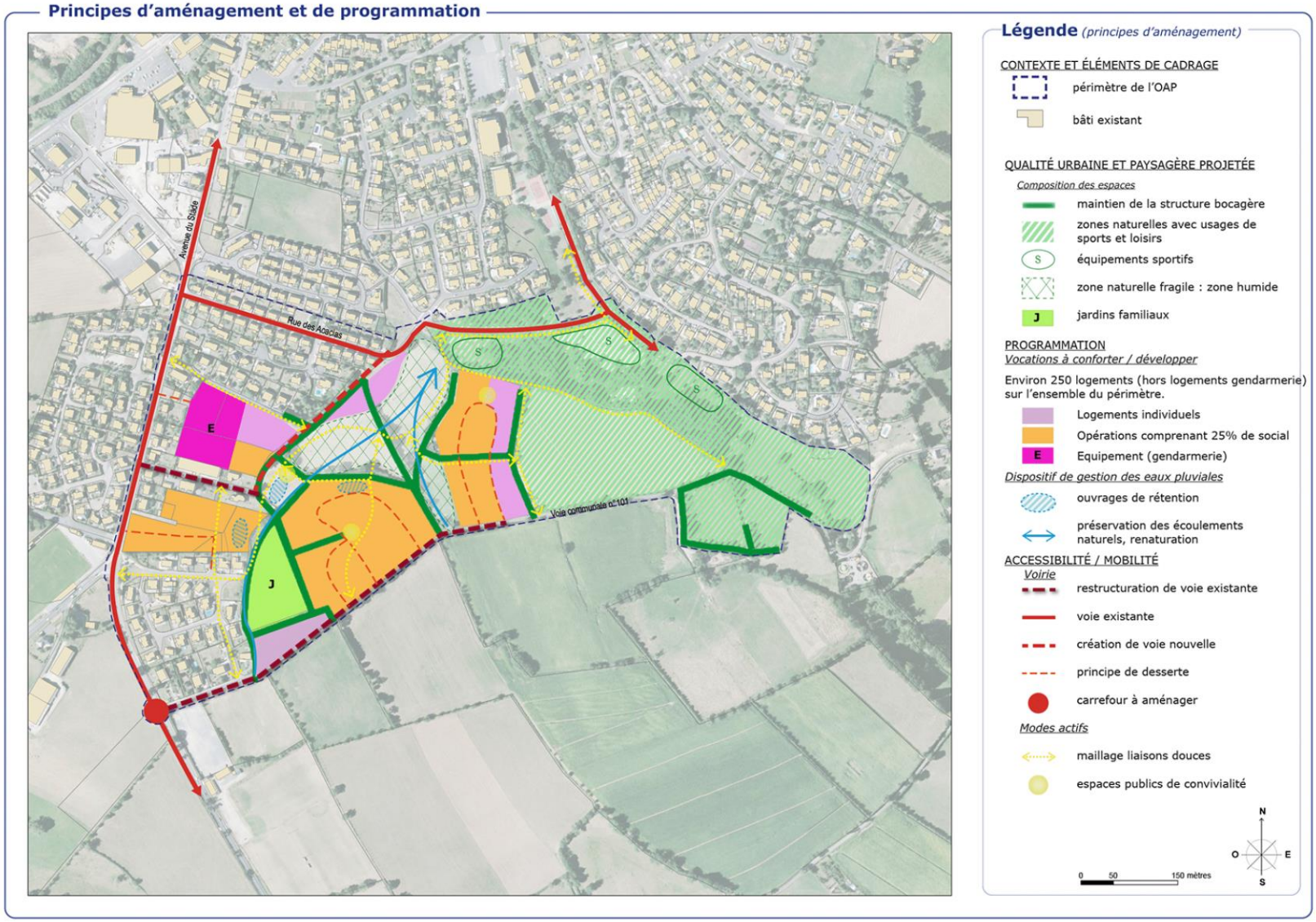

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

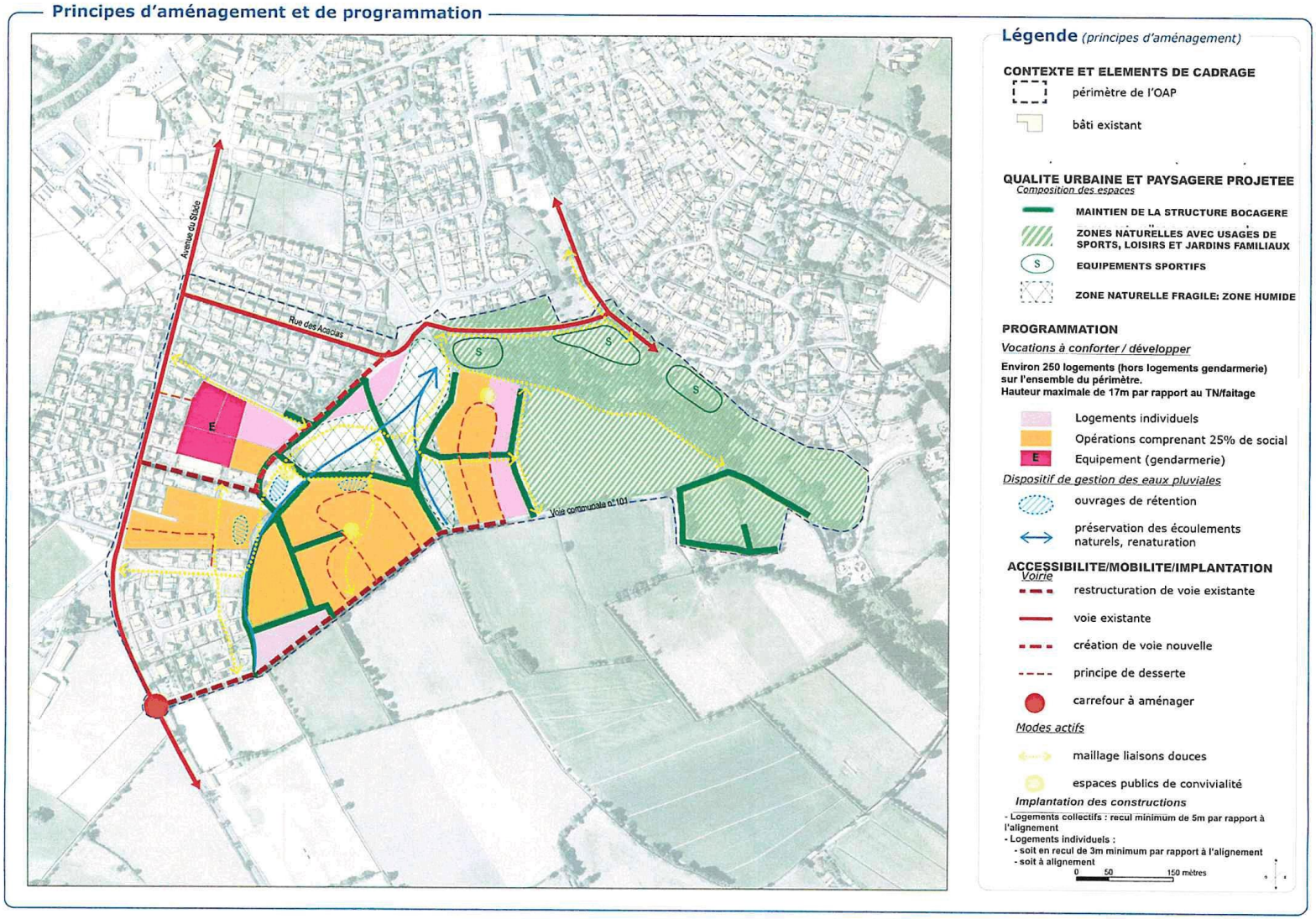

5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décision et justification
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence d'un point de vue strictement agricole	Sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable** avec une remarque sur les tournures de phrases dans l'OAP du Parc des Expositions pour l'autorisation des commerces qui utilisent le conditionnel. "aucun m² de surface de vente ne pourrait être autorisé…" Crainte de favoriser les nouveaux m² de vente de détail voire que les porteurs de projets trouvent des arguments pour contrer cette OAP. Renvoi à l'importance du volet commercial qui est un outil majeur. La CCI renouvelle son soutien sur la création d'un nouvel outil d'encadrement des développements commerciaux.	Concernant l'OAP du Parc expo : après analyse, pour sécuriser juridiquement le dossier, l'OAP des Cazals sera modifiée pour ne concerner uniquement les conditions d'aménagement, de desserte et d'implantation des constructions. Néanmoins, Rodez agglomération prépare un nouveau document sur le développement commercial qui sera intégré au PLUi dans le cadre d'une autre procédure.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas de réponse	Sans objet

PETR Centre Ouest Aveyron	**Avis favorable avec une observation et des remarques.** **Observation** : le PETR incite à vérifier que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et l'évolution des programmations d'OAP permet de rester compatible avec les enveloppes de consommation d'espace attribuées par le SCoT. Il aurait nécessité une justification plus approfondie sur cette compatibilité et le suivi de la consommation d'espace. **Remarques** : - expliquer les choix d'accueil d'activités dans la ZAC de l'Estréniol au regard de la stratégie intercommunale - clarifier la rédaction de l'OAP du Parc expo sur les commerces : utilisation du conditionnel, m² CDAC à préciser dans la notice - rappeler les éléments d'évaluation environnementale établis - être vigilant sur les évolutions successives en termes de programmation de logements et quantifier le respect des objectifs PLH, PLUi, SCOT - travail sur la qualité urbaine à réaliser pour optimiser le foncier et assurer l'attractivité (notamment sur la ZAC, Calcomier- nbre de logements, formes urbaines)	Des justifications supplémentaires sont apportées dans le rapport de présentation pour l'approbation de la modification n°4 du PLUi sur la consommation d'espace ainsi que sur les évaluations environnementales réalisées sur les zones ouvertes à l'urbanisation. La notice de l'OAP mentionne déjà très clairement les types d'activités autorisés et interdites. Concernant l'OAP du Parc expo : après analyse, pour sécuriser juridiquement le dossier, l'OAP des Cazals sera modifiée pour ne concerner uniquement les conditions d'aménagement, de desserte et d'implantation des constructions.
Conseil Départemental 12	**Observations** : - zone de Malan Gazet : intégrer une OAP pour faciliter les actes ADS et traduire les évolutions et projets en cours. - secteur de Calcomier : pour la sécurité des usagers de la RD994 seules les entrées et sorties en tourne à droite seront autorisées. La desserte du futur parking sera assurée par la voirie interne. Aucun accès direct depuis la RD994	Malan Gazet : cette remarque sera étudiée à l'occasion d'une prochaine modification de PLUi, une fois que le projet d'ensemble sera définitivement finalisé. Afin de prendre en compte l'avis du Conseil Départemental et d'assurer la sécurité des futurs usagers, l'OAP sera complétée pour indiquer que les entrées/sorties se feront uniquement en tourne à droite sur la RD994 et que le parking sera desservi par la voirie interne.
Conseil Régional Occitanie	Pas de réponse	Sans objet

Direction Départementale Territoires	Observations sur : **1- des points relatifs au volet commercial qui paraissent non conformes à l'article L.151-6 du CU** - la modification de l'OAP Les Cazals sur la ZAE Malan-Parc Expositions prévoit des espaces où les activités commerciales sont autorisées avec des principes d'aménagement. Ces orientations ne sont pas conformes au CU car le SCoT est exécutoire. - rappelle l'obligation de réaliser une étude de compensation agricole sur ce secteur - l'OAP de la ZAC de l'Estreniol propose des aménagements en faveur de la mixité fonctionnelle pour le volet commercial. Or le CU prévoit la possibilité de faire figurer un % d'opérations destinées aux commerces.Le tribunal administratif a annulé la révision 5 du PLUi à cause du volet commercial. Demande de réviser le PLUi. **2-des points nécessitant des adaptations** - OAP Bes Grand et Estréniol : les règles sont différentes du règlement, cela créé un manque de lisibilité. - Nécessité de consulter la CDPENAF pour la modification sur le règlement des STECAL (autoriser les extensions et annexes constructions existantes) - Ouverture de la zone 2AUd sur La Para : enjeu environnemental très fort, périmètre de protection de la prise d'eau des Douzes et aléa fort sur les feux de forêts. Servitudes à prendre en compte dans l'OAP.	1- Concernant l'OAP des Cazals (du Parc expo) : après analyse, pour sécuriser juridiquement le dossier, l'OAP des Cazals sera modifiée pour ne concerner uniquement les conditions d'aménagement, de desserte et d'implantation des constructions.Pour la compensation agricole : le PLUi n'a pas à justifier des éléments relatifs à ce dossier spécifique. L'obligation de réaliser une étude relève du seul projet et ne concerne pas la procédure de modification de ce document d'urbanisme.Le CU n'impose aucun % destinées aux commerces mais en offre la possibilité. Aucune révision ne s'impose.L'annulation du TA ne porte que sur le seul volet commercial et non l'ensemble du PLUi. Toutefois, Rodez agglomération supprime les mentions du volet commercial dans les articles du règlement pour lever toute ambiguïté. **2-** le PLUi a été conçu dans l'objectif de simplifier le règlement en ne laissant que les prescriptions applicables à la zone en précisant un cadre plus spécifique par secteur dans les OAP. La procédure de modification ne prévoyant qu'une adaptation de la règle des extensions en cohérence avec l'ensemble des STECAL, l'avis de la CDPENAF n'est pas requis. Des justifications supplémentaires sont apportées sur les évaluations environnementales déjà réalisées sur les zones ouvertes à l'urbanisation.
SNCF	Pas de réponse	Sans objet
Onet le Château	Pas d'observation particulière	Sans objet
Sébazac Concourès	Demande de modifier l'accès prévu dans l'OAP de la Para (Concourès) afin de préserver le caractère rural du chemin du Clot et de sécuriser la desserte via une voie communale.	Etant donné que cette demande vise à préserver davantage les murets en pierres sèches, les haies et ainsi le cadre environnant tout en améliorant la sécurité des accès, l'OAP est modifiée en indiquant un nouvel accès par le nord de la zone depuis la route de Rodez (sans passer par le chemin du Clot).

6. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Onet le Château	BURG Christian	Demande le classement constructible de la parcelle AT 122 classée en Ns	Le classement constructible d'une zone Ns (Secteur de Taille et de Capacité Limitées destinées au sport et loisirs) nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°4 du PLUi.	**Avis défavorable**
Onet le Château	Commune d'Onet le Château	Demande de réduction de l'emplacement réservé n°2 sur la route d'Espalion suite aux travaux réalisés	Etant donné que les travaux de requalification sont terminés sur une partie de la voirie et dans l'objectif de mettre à jour le zonage du PLUi, l'emplacement réservé n°2 sera réduit.	**Avis favorable**
Olemps	LAPEYRE Claude et Emmanuelle	Demandent la confirmation par le porteur de projet de ses déclarations effectuées l'an dernier à savoir que l'élargissement du RD 212 sera effectué en prenant du terrain sur les parcelles AM 206, 211 et 215, propriété de Rodez Agglo.	L'emplacement réservé n°10 sera revu voire supprimé ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure lorsque le projet d'aménagement d'extension du parc d'activité de Malan Gazet sera défini précisément. Bien entendu les propriétés publiques seront privilégiées pour le positionnement des équipements publics.	**Information**
Druelle Balsac	MAZARS Eric	Demande le changement de destination du bâtiment (grange agricole) dont il est propriétaire (parcelles section A 1135 – 380 – 377) au lieu-dit « L'Hospitalet »	le zonage du Plan local d'urbanisme intercommunal laisse apparaitre un périmètre de réciprocité agricole de 50m autour de cette étable indiquant une activité agricole. Toutefois, la Chambre d'agriculture a confirmé la cessation d'activité de cette exploitation. Ainsi, le PLUi sera modifié par l'ajout d'une étoile sur cette ferme (en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme) afin de permettre son changement de destination vers de l'habitation et ainsi conserver son caractère patrimonial. Par ailleurs, le périmètre de réciprocité agricole sera supprimé pour permettre d'actualiser le PLUi.	**Avis favorable**
Le Monastère	BONNEFE Monique	Demande le changement de classement de la parcelle AE 295 (commune Le Monastère) de NS en Ue.	le classement constructible d'une zone Ns (Secteur de Taille et de Capacité Limitées destinées au sport et loisirs) nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°4 du PLUi.	**Avis défavorable**
Luc la Primaube	MATHIEU Joel	Conteste le déclassement de la parcelle cadastrée AD 30 de UE en 2AUd.	Comme indiqué dans le rapport de présentation de la modification n°4 du PLUi, cette parcelle a été déclassée en zone 2AUd à cause de l'insuffisance des réseaux et dans l'objectif de prioriser le développement urbain dans les espaces plus denses et à proximité des équipements et des services. Cette parcelle se site dans un hameau qu'il n'est pas prévu de développer davantage dans le respect des directives nationales de lutte contre l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain.	**Avis défavorable**

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Sébazac Concourès	BERLIOZ Jean Pierre et Marie Josée	Concernant l'OAP de La Para : demande de retirer la parcelle D275 qui est déjà bâtie de l'OAP et de la reclasser en zone UD comme leur parcelle voisine. Demandent la protection du muret et des haies existantes	Le périmètre de la zone 1AUd de la Para comporte effectivement la parcelle D275 appartenant à M. et Mme BERLIOZ déjà bâtie. Ce découpage correspond à une erreur graphique (la surface de la parcelle n'a pas été prise en compte dans les objectifs de production de logements) et sera retirée de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que de la zone 1AUd pour être reclassée en zone UD, au même titre que la parcelle voisine D274. Par ailleurs, et comme demandé par les pétitionnaires, l'OAP sera modifiée pour préserver les haies et murets de pierres sèches entre la zone 1AUd et la parcelle D275.	**Avis favorable**
Rodez	MAJOREL Roland	demande à ce que les préconisations du PADD soient prises en compte dans le cadre de l'aménagement du nouveau quartier dans le secteur de Bourran afin d'éviter l'hyper-densification, l'absence de règles d'aménagement des espaces publics et la non prise en compte du cadre de vie des habitants.	En premier lieu il convient d'indiquer que contrairement à ce qui est énoncé le secteur en question (rues de Lisbonne, Varsovie, Bucarest) fait bien partie de la ZAC de Bourran et possède des règles d'urbanisme particulières notamment en termes de hauteur, de gabarits, d'implantations et d'aménagement de l'espace. En effet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique décline ces prescriptions dans le dossier de PLUi. Ces prescriptions ne sont pas en contradictions avec le PADD du PLUi qui indique à l'axe 2.1 Préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace" : « permettre un développement plus resserré, moins consommateur de foncier et dans une logique de rapprochement entre les lieux d'emplois et d'habitat. L'objectif du PLU est de conserver des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire, voué à l'agriculture et aux espaces naturels ».	**Avis défavorable**

7. Tableau des surfaces et compatibilité avec le SCoT

Au global :

- La zone 1AUxa augmente d'environ 9ha
- La zone 1AUd augmente d'environ 6,4ha
- La zone 1AUq diminue de 3ha73a36

- La zone 2AUd diminue d'environ 1,2ha
- La zone 2AUxa diminue d'environ 4ha
- La zone UE diminue d'environ 2,9ha
- La zone UD diminue d'environ 4ha
- La zone UXa diminue de 273m²

Sous total par zones		
	Avant modification	**Après modification**
Total zone U	**2473ha25a63**	**2466ha34a25**
zone U : habitat	1855ha44a96	1848ha56a31
zone U : activité	617ha80a67	617ha77a94
Total zone AU	**390ha92a53**	**397ha60a55**
zone AU : habitat	235ha84a48	241ha05a86
zone AU : activité	155ha08a05	156ha54a69
Total zone A	**12920ha80a12**	**12920ha80a12**
Total zone N	**2886ha40a43**	**2886ha40a43**
Total STECAL	**740ha88a17**	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha61a70	155ha61a70
STECAL activité	17ha03a36	17ha03a36
STECAL autres	568ha23a11	568ha23a11

Rodez agglomération	
UA	73ha28a41
UB	62ha20a72
Uba	121ha08a96
Ubb	32ha82a78
UC	145ha79a54
UD	1175ha61a19
UE	237ha74a71
UX	115ha33a58
Uxa	502ha44a36
1AUba	2ha55a93
1AUd	106ha85a30
1AUpex	24ha75a75
1AUq	0ha00a00
1AUx	25ha86a42
1AUxa	96ha68a58
1AUxH	ha88a25
2AUd	131ha64a63
2AUxa	8ha03a08
A	10293ha69a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2886ha40a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha96a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha14a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19412ha26a88**

FONCIER	Activités	Habitat
SCoT 2020-2037	**75ha** (Enveloppe foncière maximale autorisée par le SCoT pour la consommation foncière)	**225ha** (Enveloppe foncière maximale autorisée par le SCoT pour la consommation foncière)
PLUi révision 5 modification 3	**85ha (restants à consommer) :** - ***70ha*** *classés en AUXa (foncier non viabilisé)* - *env.* ***1ha*** *en AUX* - *env.* ***14ha*** *pour les équipements (Parc expo, parc relais et station hydrogène)*	**209ha réellement constructibles** *(en décomptant les espaces déjà bâtis, les protections paysagères, zones humides, routes, espaces verts…)* Dans ces 209ha sont comptabilisés les zones AU du PLU de Balsac
PLUi révision 5 modification 4	**86ha (restants à consommer en zone AUxa)** - ***env. 75ha*** *classés en AUXa (foncier non viabilisé)* - *env.****1ha*** *classé en AUX* - *env.* ***10ha*** *pour les équipements (Parc expo et station hydrogène)*	**214ha réellement constructibles** *(en décomptant les espaces déjà bâtis, les protections paysagères, zones humides, routes, espaces verts…)* Dans ces 214ha sont comptabilisés les zones AU du PLU de Balsac

Ce tableau de compatibilité entre les enveloppes foncières du SCoT et du PLUi est ajouté suite à l'avis du PETR Centre Ouest Aveyron. Il démontre que la modification n°4 du PLUi s'inscrit en compatibilité avec le SCoT (86ha pour l'activité sur 75ha admis par le SCOT et 214ha pour l'habitat sur 225ha admis par le SCOT).

Il est à noter que les surfaces du PLUi affichent un total de 241ha pour l'habitat et de 156ha pour l'activité, cette différence s'explique :

- **Pour l'activité** : les terrains déjà viabilisés ou bâtis sont considérés par le SCoT comme ayant déjà été consommés, ils ont donc été retirés de ce tableau foncier et représentent environ 70ha. C'est le cas notamment des zones 1AUx qui sont en majorité déjà urbanisées mais conservent ce classement à cause de la capacité des réseaux. En effet, si une activité était amenée à évoluer ou changer de nature, la capacité des réseaux secs ou humides pourrait être insuffisante ; le classement en zone urbanisée (zone U) ne serait donc pas adapté. Les 14 zones d'activités économiques (ZAE) sont classées en zones urbanisées (zones UXa) lorsque l'ensemble du secteur a été aménagé, dans les autres cas elles sont classées en zones 1AUxa ou 2AUxa (voir le détail ci-après). Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale, les surfaces viabilisées avant juillet 2020 ne sont pas comptées dans la consommation d'espaces.
- **Pour l'habitat** : comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les surfaces protégées ou déjà bâtis ont été retirés.

Un document davantage détaillé sera produit ultérieurement avec notamment le potentiel de dents creuses existantes. En effet, ce travail est en cours de réalisation dans le cadre de la révision n°6 du PLUi.

2- RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision n°5 :

- modification n°1
- modification simplifiée n°1
- modification n°2
- modification n°3
- modification n°4
- **modification n°5**

Table des matières

1. Contexte et objets de la modification n°5 4

1.1 Contexte 4

1.2 Objets de la modification n°5 4

2. Le zonage 5

2.1 Modification de classement de la zone 1AUxa en 2AUxa de Garlassac sur la commune de Luc-la-Primaube 5

2.2 Création, suppression, modification de servitudes 6

2.2.1 Mise à jour des emplacements réservés (ER) 6

2.2.2 Ajout de 4 bâtiments repérés et suppression d'un périmètre de réciprocité agricole 11

3. Le règlement 16

3.1 Modification de l'article 2 du chapitre I de la zone A : autoriser le changement de destination vers de la restauration 16

3.2 Modification de l'article 2.3 sur les toitures 17

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 19

4.1 Modification de l'OAP de l'avenue de Tabardel - commune de Sébazac-Concourès 19

4.2 Modification de l'OAP du secteur de La Para à Concourès - commune de Sébazac-Concourès 22

4.3 Modification de l'OAP de la ZAC de l'Estréniol - commune de Sébazac-Concourès 27

5. Mise à jour des annexes 30

5.1 Ajout de servitudes privées dans l'annexe n° 9.1.3 servitudes privées 30

5.2 Modification de l'annexe 9.3 sur le Droit de Préemption Urbain (DPU) 30

6. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées 32

7. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique 33

8. Tableau des surfaces et compatibilité avec le SCoT 36

1. Contexte et objets de la modification n°5

1.1 Contexte

La modification n° 5 du P.L.U.i. intervient pour mettre à jour les différentes pièces du document d'urbanisme et pour permettre d'encadrer plus qualitativement les futurs projets d'un point de vue environnemental, paysager, urbain et de favoriser une mixité de fonctions. Les adaptations prévues dans cette procédure sont mineures et n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation mais elles permettent la réalisation de projets favorables à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire. Ces modifications témoignent de l'engagement de Rodez agglomération et de ses communes en faveur du développement durable à travers la protection renforcée de la biodiversité, des éléments identitaires du territoire et dans la poursuite du travail de la révision n°5 pour une gestion économe du foncier. Par ailleurs, cette procédure s'est inspirée des études menées dans le cadre de la révision n°6 pour améliorer dès maintenant les documents existants ; c'est le cas de l'Atlas de la biodiversité intercommunale et des OAP Paysages, trames verte, bleue et noire et Mobilités.

Le présent dossier a été soumis pour examen au cas par cas par la MRAE qui a confirmé l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale. L'avis est joint au dossier, dans les pièces administratives.

1.2 Objets de la modification n°5

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que *« sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

En conséquence, la modification n°5 de droit commun du PLUi porte sur :

- Le zonage ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement ;
- Les annexes.

2. Le zonage

2.1 Modification de classement de la zone 1AUxa en 2AUxa de Garlassac sur la commune de Luc-la-Primaube

Les parcelles cadastrée section BR n°138, 136, 127, 126, 4, 3 et 2 d'environ 4ha font partie de la zone d'activité de Garlassac qui est classée en zone 2AUxa et 1AUxa. Une partie destinée à du logement est classée en zone 1AUd.
La présente modification vise à changer le classement de ces parcelles de 1AUxa et 1AUd en zones 2AUxa et 2AUd.

Justification : ce changement de temporalité de 1AU en zone 2AU répond au besoin de redéfinition du type d'activité que cette zone est destinée à recevoir. Cette redéfinition interviendra pour orienter la nature du projet, l'insertion paysagère qualitative en entrée de ville ainsi que les accès. La partie habitat est également concernée puisque les accès sont mutualisés.

Avant modification :

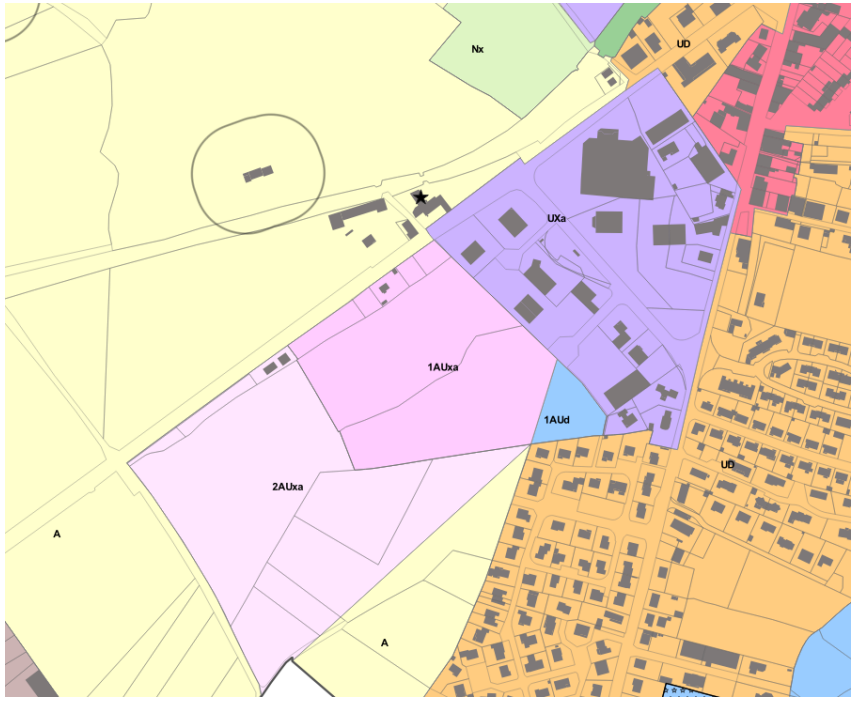

Après modification :

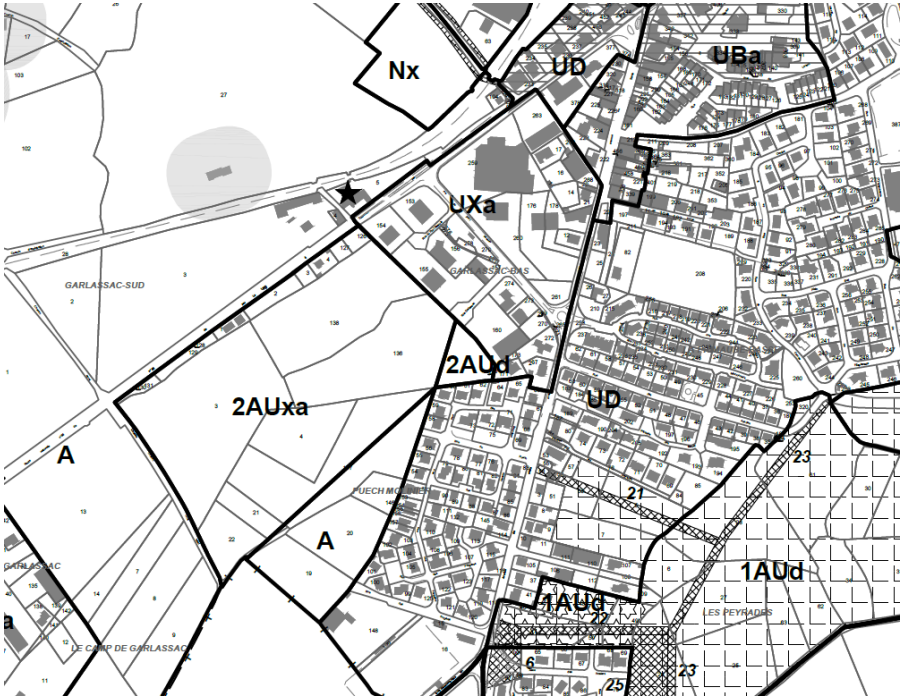

2.2 Création, suppression, modification de servitudes

2.2.1 Mise à jour des emplacements réservés (ER)

- **<u>Le Monastère</u> : suppression de l'emplacement réservé n°5**

ER n°5 – avant modification	ER n°5 – modification n°5
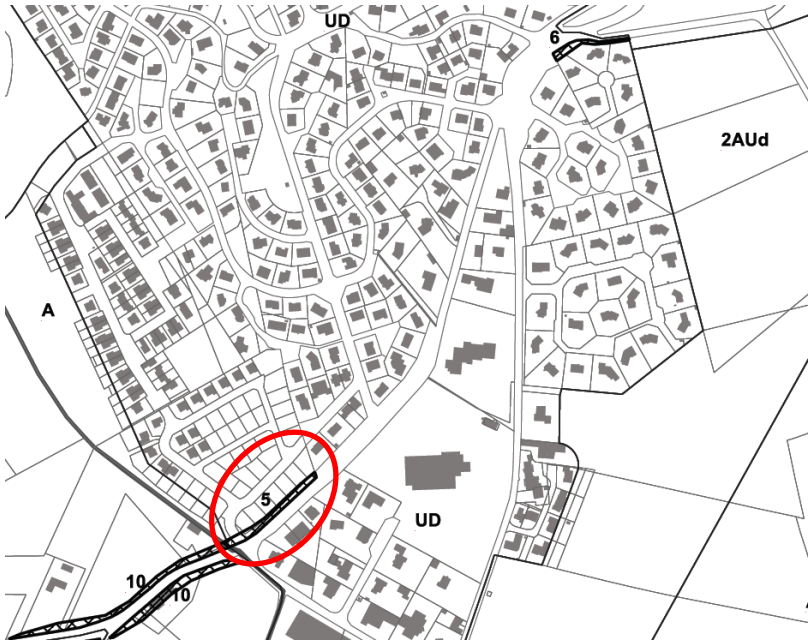	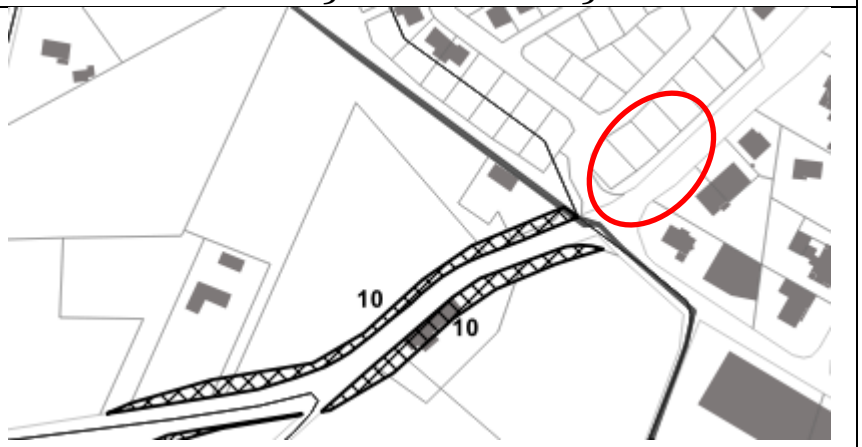

<u>Justifications de la suppression de l'ER 5</u> : par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2023, la mairie du Monastère décide la suppression de cet emplacement réservé visant à élargir l'avenue du Ségala. Les travaux ayant été réalisé dans le cadre de la finalisation du lotissement de Puech Camp, cet ER peut être supprimé du zonage du PLUi.

- **<u>Luc la Primaube</u> : suppression de l'ER n°4 - zone de Naujac**

ER n°4 – avant modification	ER n°4 – modification n°5
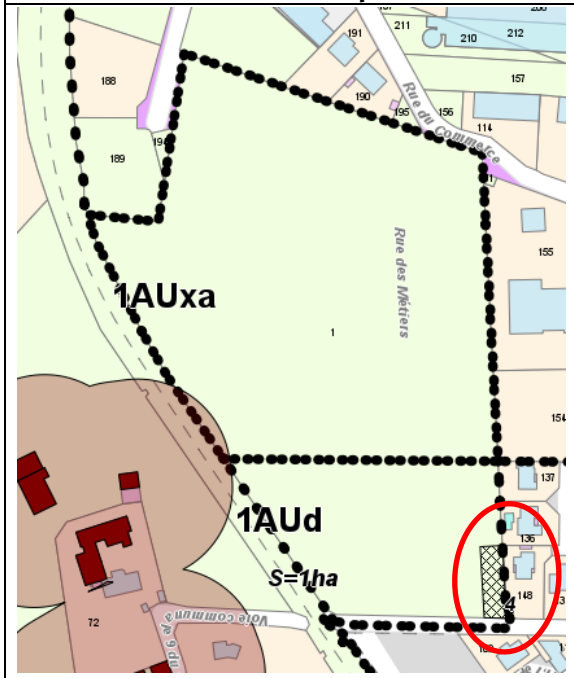	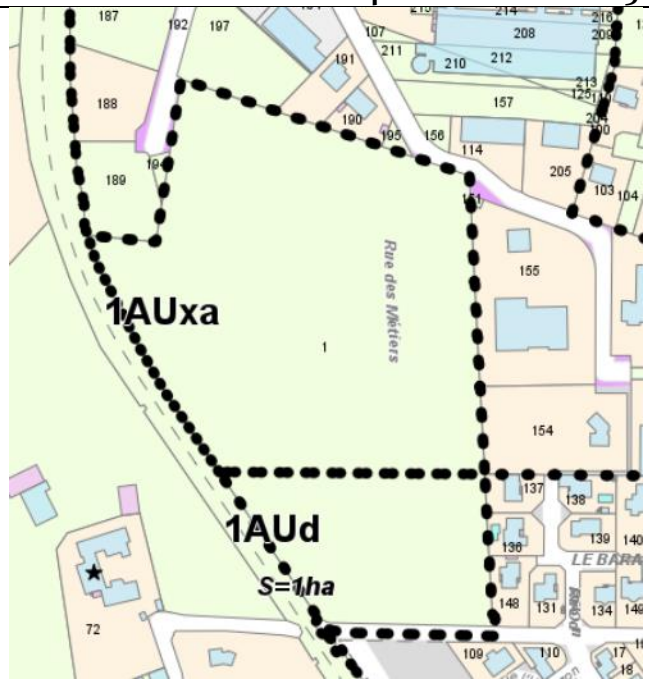

<u>Justifications</u> : par délibération en date du 10 juillet 2023, la mairie de Luc la Primaube décide de supprimer cet ER. L'emplacement réservé n°4 « accès Sud au Parc Artisanal de Naujac » visait à créer un accès entre la rue du Cros et la rue des Métiers dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Naujac. Toutefois, cet ER étant situé le long de la zone 1AUd destinée à l'habitat et suite à la création d'un lotissement de 10 lots conformément à l'OAP de Naujac, cet ER ne présente plus aucun intérêt pour l'aménagement de la commune. Il est ainsi supprimé du zonage du PLUi.

- **<u>Rodez</u> : création de l'emplacement réservé n°15**

ER n°15 – modification n°5
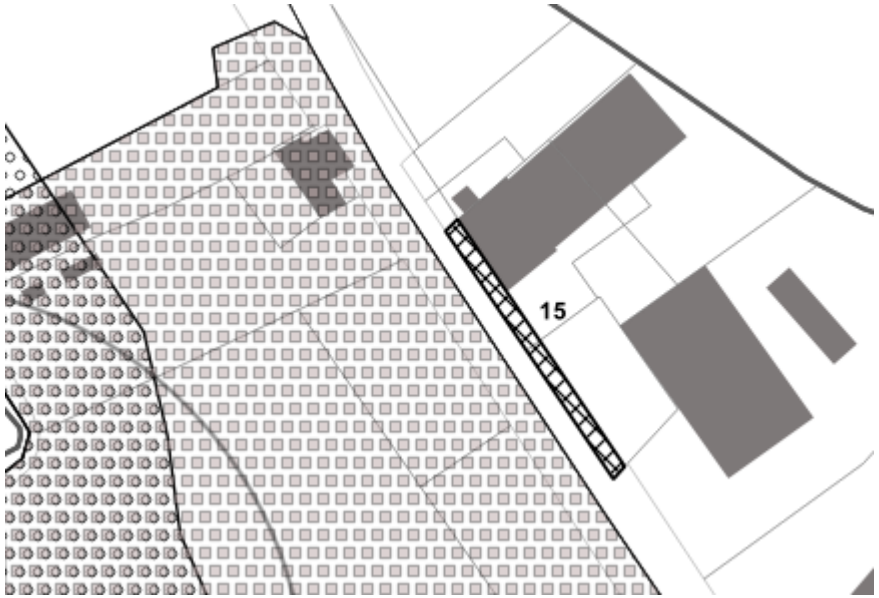

Localisation sur la route de Vabre :

<u>Justifications</u> : par délibération en date du 16 novembre 2023, la mairie de Rodez décide de créer un ER sur l'avenue de Vabre afin d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section BC n° 26 et 1231, en vue de réaliser des aménagements en faveur de la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes. Cette modification est compatible avec la stratégie de Rodez agglomération et son schéma des mobilités actives qui vise à promouvoir le développement des circulations douces, la décarbonation des moyens de transports et offrir un cadre de vie agréable aux habitants.

Par conséquent, l'emplacement réservé n°15 est matérialisé sur le zonage du PLUi au bénéfice de la commune de Rodez.

- **<u>Olemps</u> : réduction de l'emplacement réservé n°10**

ER n°10 – avant modification	ER n°10 – modification n°5

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface après réduction de l'ER
10	Elargissement de la RD 212	Rodez agglomération	5580 m²

<u>Justifications de la réduction de l'ER 10</u> : Pour rappel, la zone d'activité économique (ZAE) de Malan-Gazet se situe sur la commune d'Olemps.
Le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait apparaitre un emplacement réservé le long de la RD212 qui prévoit l'élargissement de cette voie pour une surface totale de 1ha01a60 dans le cadre de la desserte de la zone d'activité. Cet emplacement réservé est au bénéfice de Rodez agglomération compétent en matière de zones d'activités économiques.
Par délibération du conseil d'agglomération 25 juin 2024, et faisant suite à l'intervention lors de l'enquête publique l'emplacement réservé n°10 est réduit. En effet, étant donné que des travaux d'élargissement viennent d'être achevés sur une partie de la voie afin d'aménager une liaison douce, l'emplacement réservé doit être supprimé sur la partie réalisée.
Il est toutefois maintenu sur les parties non aménagées au nord et au sud de la voie.
L'ER est adapté sur le zonage du PLUi.

- **Onet le Château : réduction de l'emplacement réservé n°2**

ER n°2 – avant modification	ER n°2 – modification n°5
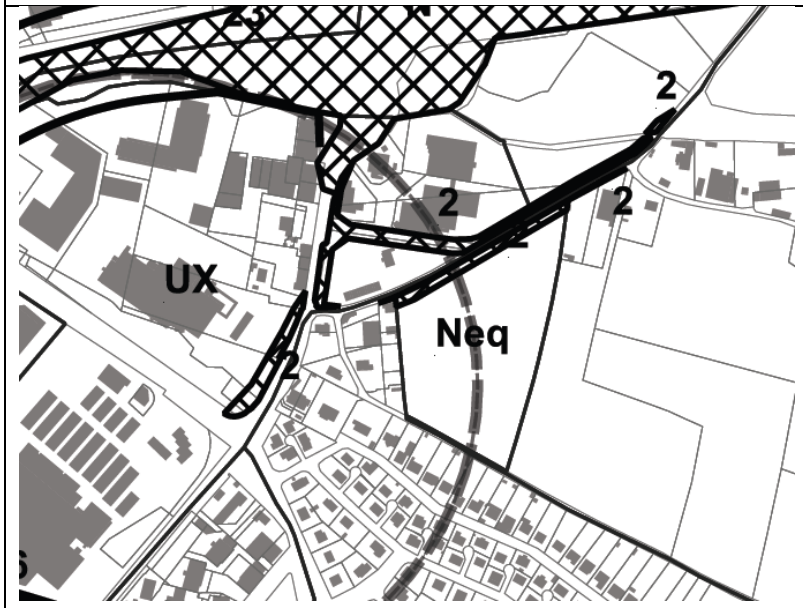	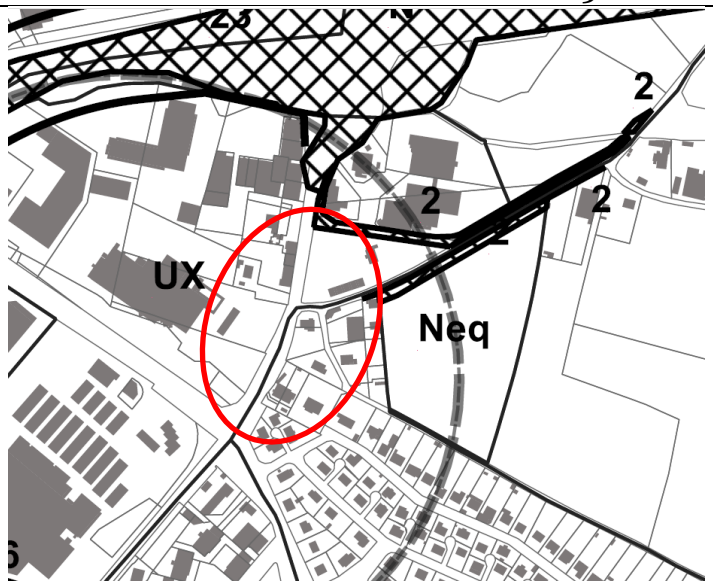

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface après réduction de l'ER
2	Elargissement route d'Espalion	Rodez agglomération	4621 m²

Justifications de la réduction de l'ER 2 : la commune d'Onet le Château a délibéré en conseil municipal le 26 décembre 2023 en faveur de la réduction de l'emplacement réservé n°2 ayant pour objet l'élargissement de la route d'Espalion. La commune est intervenue durant l'enquête publique pour demander cette réduction qui se justifie par la modification du projet initial et l'absence de besoin de grever cette surface pour l'élargissement de la voie.

Le zonage du PLUi est modifié en conséquence ainsi que la liste des emplacements réservés.

2.2.2 Ajout de 4 bâtiments repérés et suppression d'un périmètre de réciprocité agricole

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise que :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

3 bâtiments sont repérés au sein du secteur de Landevrier sur la commune de Sainte Radegonde. Il s'agit de l'ancien « saloon » qui comportait un espace de restauration, hôtellerie et élevage. Les nouveaux acquéreurs souhaitent également installer un restaurant dirigé par un chef étoilé, une offre d'hôtellerie insolite pour les cavaliers et leurs chevaux ainsi qu'une salle de réception. La création de ces activités nécessitera également de transformer un ancien bâtiment agricole en logement de fonction pour les saisonniers. Le périmètre de réciprocité lié à l'ancienne activité est supprimé (cf. diagnostic de la Chambre d'Agriculture de 2023 dont un extrait est présenté ci-dessous).

1 bâtiment est repéré sur le secteur des Cabaniols sur la commune d'Onet le Château suite à une demande d'un particulier lors de l'enquête publique. Le changement de destination d'une grange en habitation permet de retrouver un usage à un bâti existant inoccupé, notamment lorsqu'il présente des caractéristiques architecturales traditionnelles. Toutefois, le zonage du PLUi fait apparaitre plusieurs périmètres de réciprocité agricole autour du bâtiment liés à des activités agricoles. Ces périmètres peuvent grever la possibilité de créer de nouvelles habitations mais l'article L 111-3 du code rural prévoit plusieurs dérogations possibles à cette limitation. Par ailleurs, ce bâtiment est situé en zone 2 du Site Patrimonial Remarquable et identifié comme « bâtiment remarquable » ; l'accord de l'Architecte des bâtiments de France devra être obtenu pour toute modification d'aspect.

Informations	Justifications	Zonage PLUi avant modification	Zonage PLUi après modification
Commune de Sainte Radegonde – Landrevier zone agricole. Parcelle cadastrée AO 98 Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer un ancien bâtiment agricole (porcherie) en pierre pour permettre son changement de destination vers de l'habitation. Ce changement de destination s'inscrit dans le cadre d'un projet touristique et de valorisation de l'ancien saloon. Le règlement du PLUi est également modifié afin de permettre le changement de destination vers de l'activité de restauration en zone A.	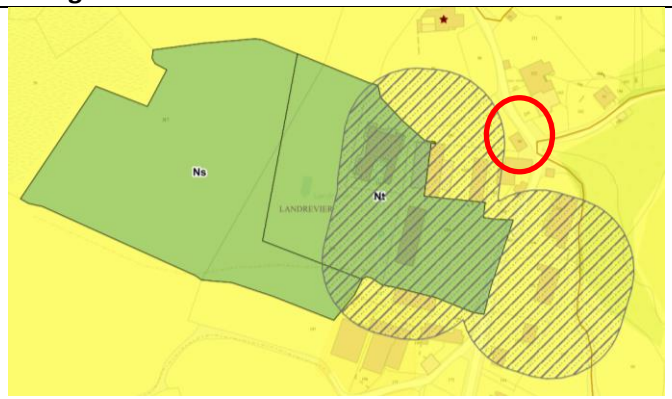	

Commune de Sainte Radegonde – Landrevier zone agricole. Parcelle cadastrée AO 102 Bâtis repérés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer deux anciens bâtiments agricole (bâtiment de stockage) pour permettre son changement de destination vers une activité de restauration. Ce changement de destination s'inscrit dans le cadre d'un projet touristique et de valorisation de l'ancien saloon. Le règlement du PLUi est également modifié afin de permettre le changement de destination vers de l'activité de restauration en zone A.	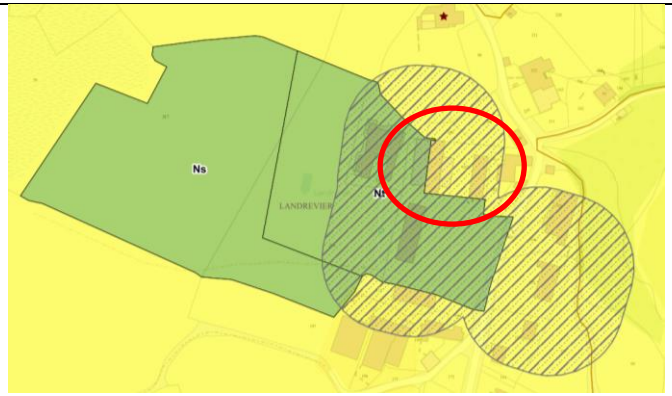	

Commune d'Onet-le Château – Les Cabaniols zone agricole. Parcelle cadastrée AY 177 Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.	Repérer un ancien bâtiment agricole pour permettre don changement de destination vers de l'habitation. Ce classement permet de retrouver un usage à un bâti existant inoccupé, notamment lorsqu'il présente des caractéristiques architecturales.	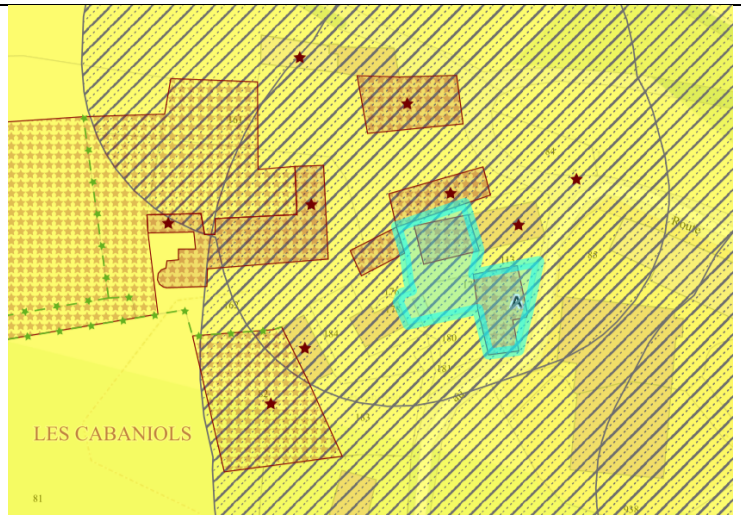	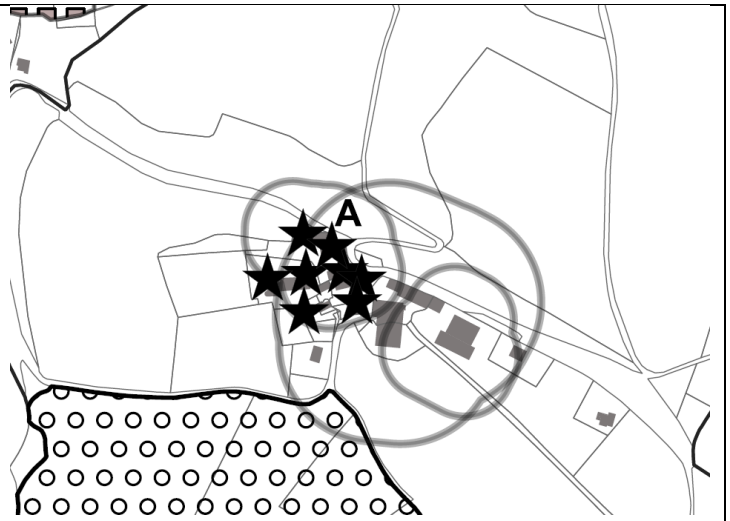

Compatibilité de la modification par rapport au DOO du SCoT :

La possibilité de changer la destination de bâtiment existant en habitation ou en activité de restauration est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale. En effet, ce changement de destination n'engendre pas de nouvelle consommation d'espace et permet la reprise ainsi que la valorisation de bâtiments agricoles vacants (cf. plan ci-dessous issu du diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture – projet de révision n°6 du PLUi).

Conformément aux chapitres I.3.2 et I.4 du DOO du SCoT, les changements de destination :

- ne compromettront pas d'exploitation agricole,
- viendront requalifier les bâtiments existants.
- permettront de favoriser la mise en tourisme du territoire en diversifiant l'offre d'hébergement et une montée en gamme des prestations.

Extrait du diagnostic agricole de 2023 qui classe les bâtiments et le périmètre en « vacants fonctionnels » :

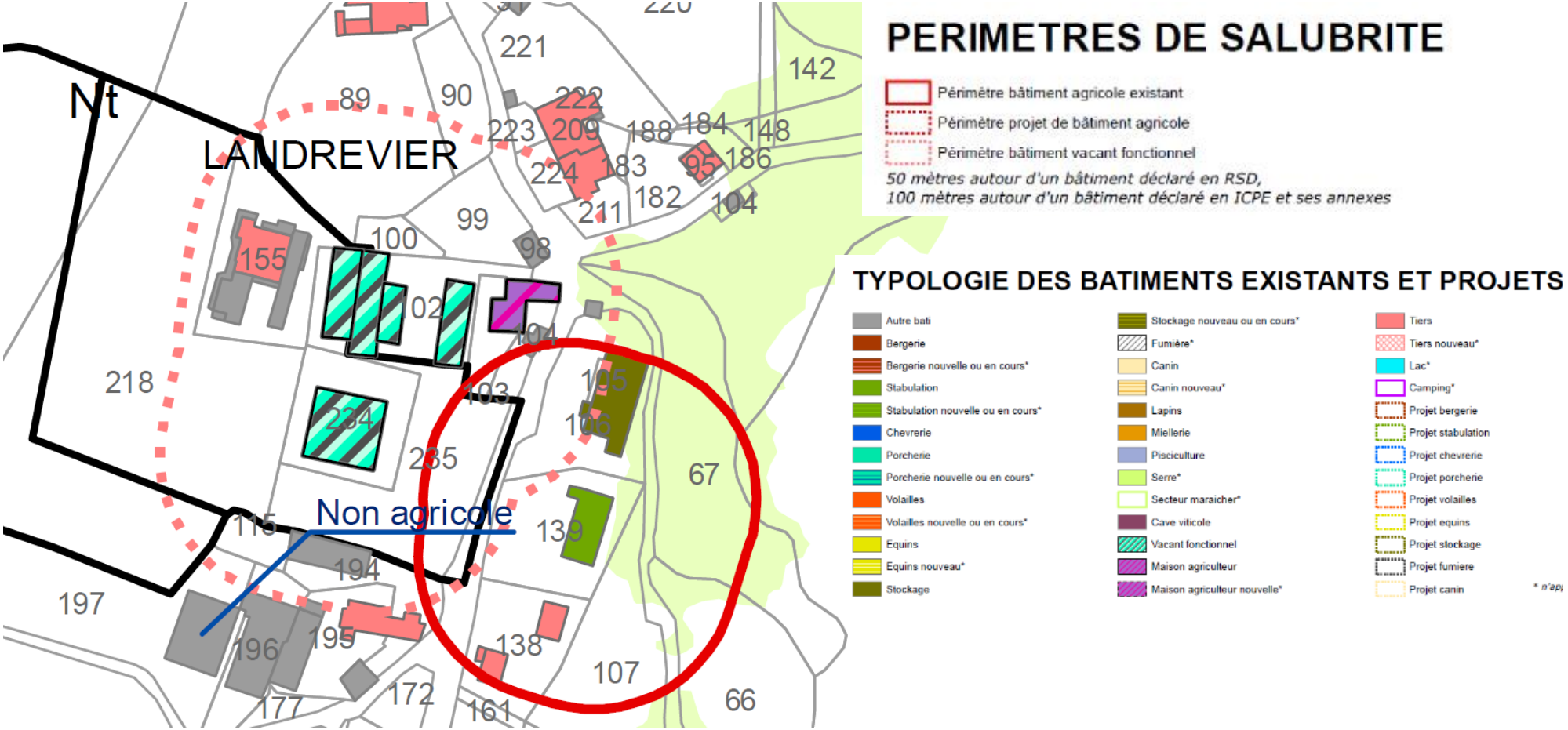

Source : Chambre d'Agriculture – données 2022

3. Le règlement

3.1 Modification de l'article 2 du chapitre I de la zone A : autoriser le changement de destination vers de la restauration

Comme mentionné et justifié au chapitre 2.1.4, des bâtiments repérés sont ajoutés sur le zonage du PLUi. Cette modification permettra de valoriser l'ancien saloon situé à Landevrier sur la commune de Sainte Radegonde et la création un hôtel restaurant.
A l'instar du règlement de la zone naturelle, qui permet déjà de changer de destination vers une activité de restauration, l'article 2 de la zone agricole est modifié pour permettre ce changement de destination précis.

Article 2 du chapitre I – zone A – avant modification	**Article 2 du chapitre I – zone A – après modification**
Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas à vocation agricoles ou forestières : Toutefois, sont néanmoins autorisés : - Le changement de destination vers de l'habitation, dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole - d'une construction existante si cette dernière a été repérée au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sur le document graphique. Les extensions sont limitées à 50m² de surface de plancher nouvelle. En cas d'extensions successives, les plafonds de SP s'appliquent au total cumulé des extensions.	Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas à vocation agricoles ou forestières : Toutefois, sont néanmoins autorisés : - Le changement de destination vers de l'habitation ou de la restauration, dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole - d'une construction existante si cette dernière a été repérée au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sur le document graphique. Les extensions sont limitées à 50m² de surface de plancher nouvelle. En cas d'extensions successives, les plafonds de SP s'appliquent au total cumulé des extensions.

3.2 Modification de l'article 2.3 sur les toitures

Le chapitre 2 du règlement régit la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, son article 2.3 règlemente plus particulièrement l'aspect des toitures.

Le règlement prévoit la réalisation de constructions avec des toitures à pente couvertes d'ardoises, lauzes ou matériau assimilé afin de conserver l'identité du territoire. Toutefois, des dérogations sont prévues à condition que le projet soit présenté à un architecte conseil référent de la collectivité.

La présente modification a pour objectif de conserver cette possibilité de déroger à la règle mais sans soumettre le projet à un architecte conseil.
La rédaction reprend et développe davantage les objectifs attendus de la collectivité en termes d'insertion dans le paysage. En effet, le projet doit prendre en compte l'environnement dans lequel il s'insère ce qui implique différentes échelles : le contexte immédiat avec la composition du tissu urbain ainsi que la topographie et les éléments naturels mais aussi l'environnement plus lointain avec l'impact du futur projet dans le paysage et sur les nouvelles vues qu'il induira. Cette modification s'est nourrie du travail réalisé en parallèle sur la révision n°6 du PLUi et notamment de la future Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur le Paysage. Cet outil permettra de mettre en valeur les spécificités des unités paysagères composant le territoire et ainsi de lutter contre la banalisation et la standardisation des projets.

Article 2.3 du chapitre II – avant modification	Article 2.3 du chapitre II – après modification
➢ **Pour les habitations individuelles :** Dans le cas d'une construction neuve, les toitures en pente doivent être couvertes en ardoises ou en lauze ou matériau similaire de forme plate et de couleur sombre. Leurs pentes doivent être supérieures ou égales à 50% sauf pour les coyaux. Les volumes doivent être simples : la toiture de chaque corps de bâtiment ne peut comporter plus de deux versants – quatre dans le cas d'une toiture avec croupes -, coyaux et toitures des lucarnes exceptés. Tout autre type de toiture peut être admis dès lors qu'une notice descriptive architecturale justifie la bonne intégration du projet dans son contexte et que le dossier est présenté à un architecte conseil référent de la collectivité. Pour les extensions, les rénovations et les annexes à l'habitation, des formes et des pentes différentes sont autorisées à condition de s'harmoniser avec les constructions voisines existantes. ➢ **Pour les immeubles de logements collectifs :** Les toitures en pente doivent être couvertes en ardoises ou en lauze ou matériau similaire de forme plate et de couleur sombre. Tout autre type de toiture peut être admis dès lors qu'une notice descriptive architecturale justifie la bonne intégration du projet dans son contexte et que le dossier est présenté à un architecte conseil référent de la collectivité y compris pour les extensions et annexes des bâtiments collectifs.	➢ **Pour les habitations individuelles :** Dans le cas d'une construction neuve, les toitures en pente doivent être couvertes en ardoises ou en lauze ou matériau similaire de forme plate et de couleur sombre. Leurs pentes doivent être supérieures ou égales à 50% sauf pour les coyaux. Les volumes doivent être simples : la toiture de chaque corps de bâtiment ne peut comporter plus de deux versants – quatre dans le cas d'une toiture avec croupes -, coyaux et toitures des lucarnes exceptés. Tout autre type de toiture ne pourra être admis qu'à la condition d'être intégré de manière cohérente et harmonieuse au contexte bâti environnant en prenant compte les lieux avoisinants, les sites, et les paysages naturels et urbains. Pour les extensions, les rénovations et les annexes à l'habitation, des formes et des pentes différentes sont autorisées à condition de s'harmoniser avec les constructions voisines existantes. ➢ **Pour les immeubles de logements collectifs :** Les toitures en pente doivent être couvertes en ardoises ou en lauze ou matériau similaire de forme plate et de couleur sombre. Tout autre type de toiture ne pourra être admis qu'à la condition d'être intégré de manière cohérente et harmonieuse au contexte bâti environnant en prenant compte les lieux avoisinants, les sites, et les paysages naturels et urbains y compris pour les extensions et annexes des bâtiments collectifs.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.1 Modification de l'OAP de l'avenue de Tabardel - commune de Sébazac-Concourès

Justifications : une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle avait été réalisée à partir d'une étude d'urbanisme sur des terrains en pleine mutation urbaine bordant l'avenue Tabardel. Le secteur est situé à proximité de tous les services (école, mairie, salle polyvalente, transports urbains…) et commerces du centre de Sébazac.

Pour rappel, l'OAP prévoit une densification urbaine sur ces parcelles avec la création de logements collectifs et individuels, d'une résidence séniors et des commerces et services. La présente modification vise à intégrer la possibilité de réaliser un équipement d'intérêt collectif comme par exemple une maison de santé pluridisciplinaire qui complèterait l'offre en services de ce nouveau quartier. L'accès au secteur prévu pour cet équipement public est modifié sur l'OAP afin de permettre l'entrée et la sortie via la future voie à créer au sein de l'opération d'ensemble.

Par ailleurs, le tracé du cheminement piéton situé au sud de l'OAP est légèrement modifié afin de prendre en compte des réalités foncières et un nouveau tracé est ajouté au nord du secteur pour relier l'impasse.

Localisation du secteur :

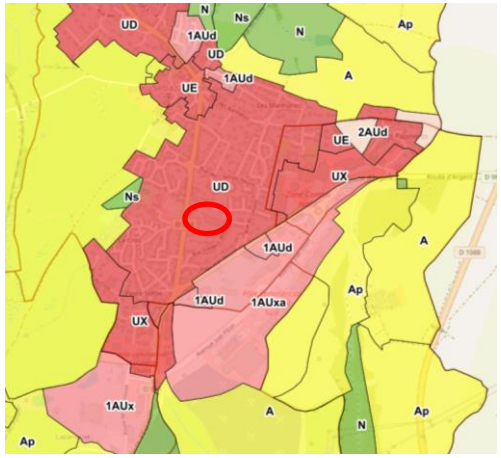

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

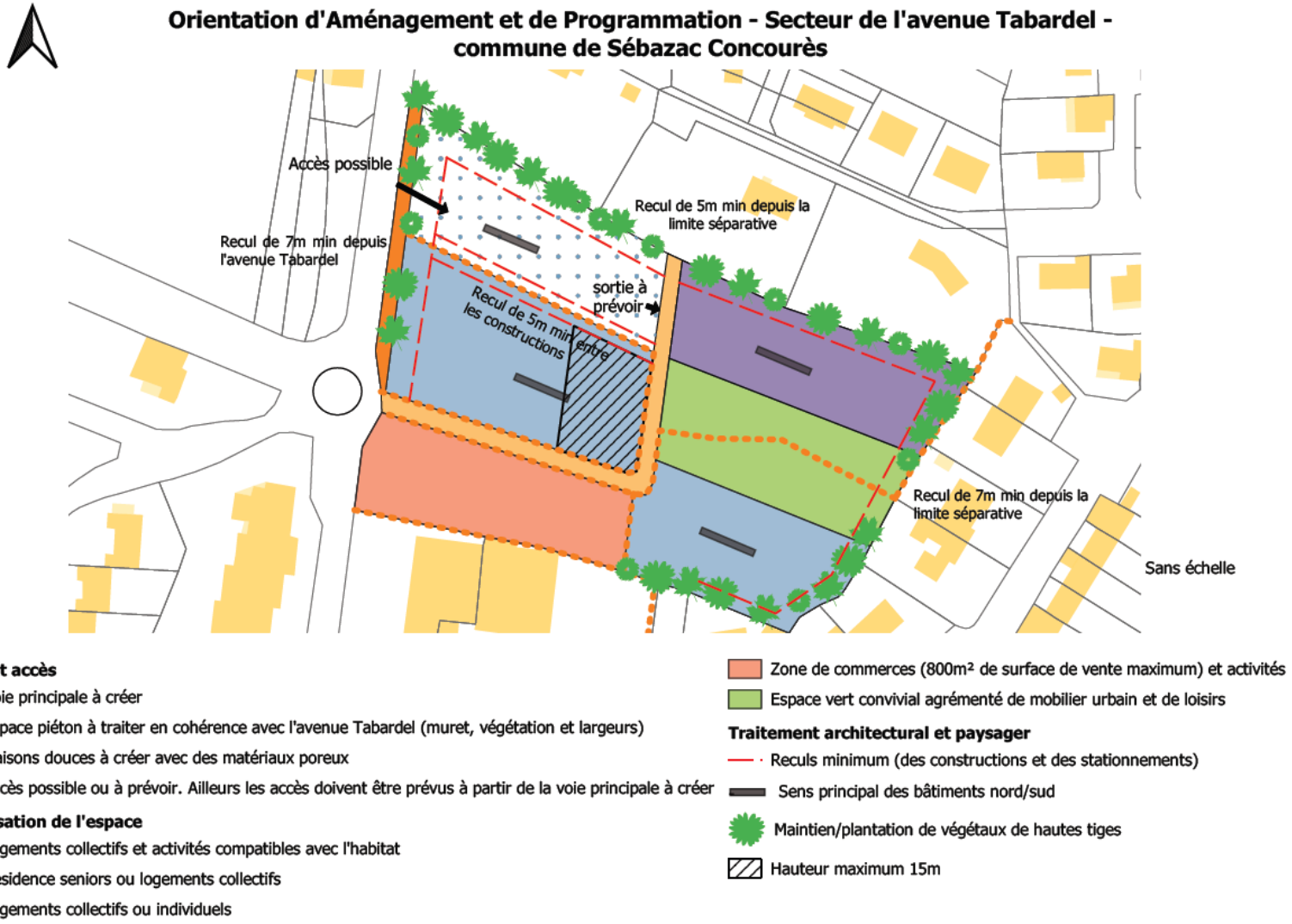

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

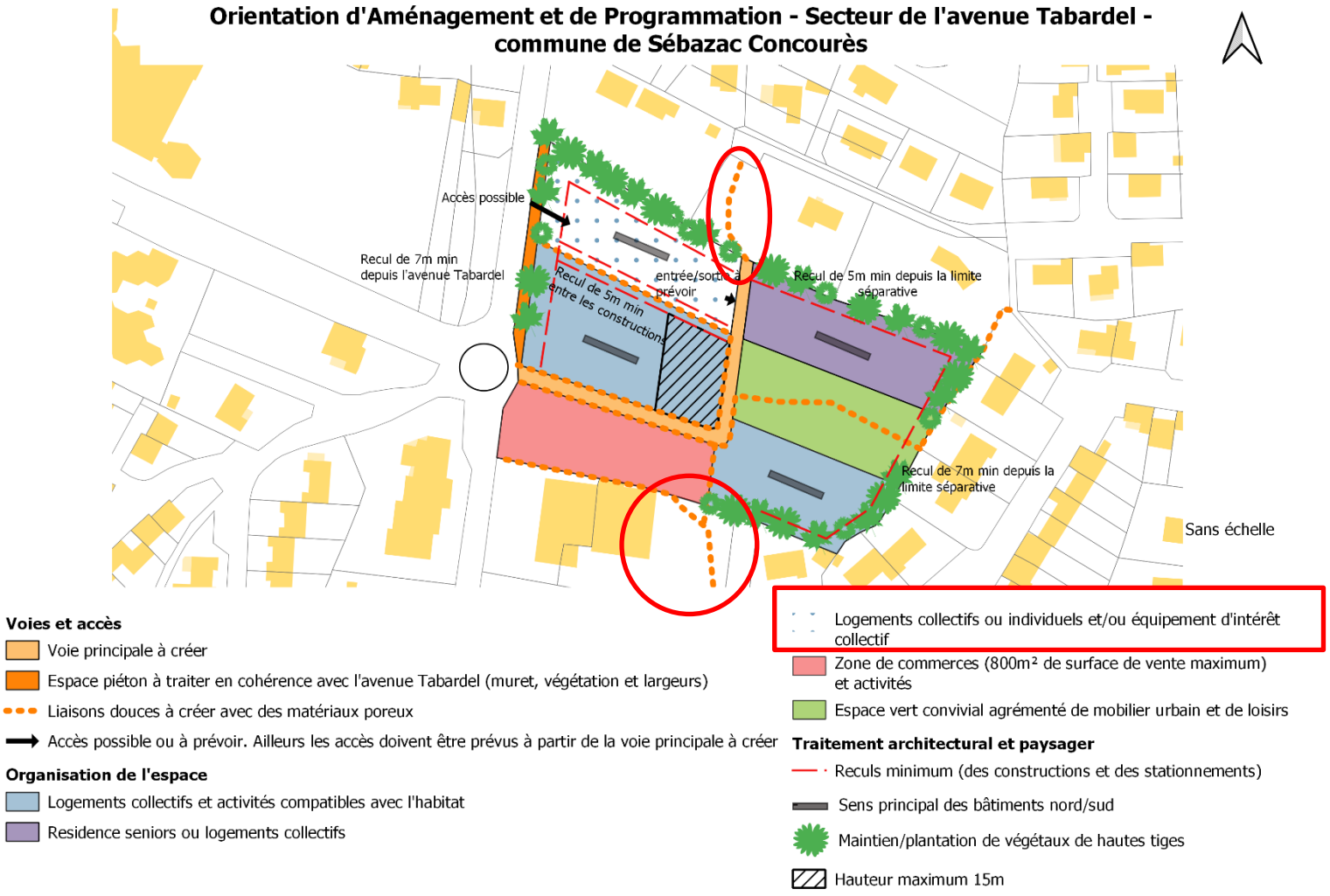

4.2 Modification de l'OAP du secteur de La Para à Concourès - commune de Sébazac-Concourès

Justifications : le secteur de La Para se situe au Sud du bourg de Concourès entre deux tissus déjà urbanisés et est classé en zone 1AUd (à vocation d'habitat) sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. La présente modification vise à encadrer davantage la protection des éléments naturels et patrimoniaux (murets) et d'améliorer l'insertion d'un futur projet dans ce site de Causse. Ces réflexions sont issues des travaux menés en parallèle avec la révision n°6 du PLUi et notamment l'Atlas de la biodiversité et l'OAP trames verte, bleue et noire sur la protection des éléments naturels pouvant servir de refuge à la petite faune ainsi que les OAP Paysages et Mobilités pour promouvoir la végétalisation et la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

En effet, des orientations sur l'implantation des futures constructions sont ajoutées dans l'OAP afin de retrouver une trame bâtie cohérente avec le tissu existant grâce à l'orientation du faitage et le léger retrait entre l'espace public et privé permettant de créer un « espace jardiné » typique des hameaux. Il est également attendu que les constructions s'implantent sur une limite, vers la voirie et plutôt au Nord de la parcelle pour que :

- les futurs habitants bénéficient de jardins au Sud avec un ensoleillement naturel optimal,
- les parcelles puissent être éventuellement redivisées (éviter de s'implanter au milieu de la parcelle) et ainsi promouvoir une gestion économe du foncier,
- la voirie d'accès à l'habitation soit la plus économe possible,
- les jardins en fond de parcelle restent végétalisés.

L'ajout d'orientations sur l'aspect des constructions apporte des éléments qui permettent de préserver l'identité du Causse et d'éviter la banalisation des paysages avec des toitures à double pan, une référence systématique à la pierre du Causse sur un élément architectural (clôture, façade ou détail) et la préservation de davantage de haies ainsi que la création de nouvelles pour traiter les franges urbaines.

La densité de cette zone 1AUd est revue à la hausse : de 8-10 logements à 10-12 logements pour encourager la gestion raisonnée du foncier tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Enfin, les accès à la zone 1AUd sont modifiés avec non plus un accès à double sens depuis l'avenue de Rodez mais une voie à sens unique par le chemin du Clot existant, ce gabarit de voirie permet de conserver les haies et les murets ainsi que l'ambiance caussenarde du chemin, pour ensuite se relier à l'avenue de Rodez. Un cheminement piéton est supprimé au sud car il n'apparait pas judicieux a vu des éléments naturels existants.

Localisation :

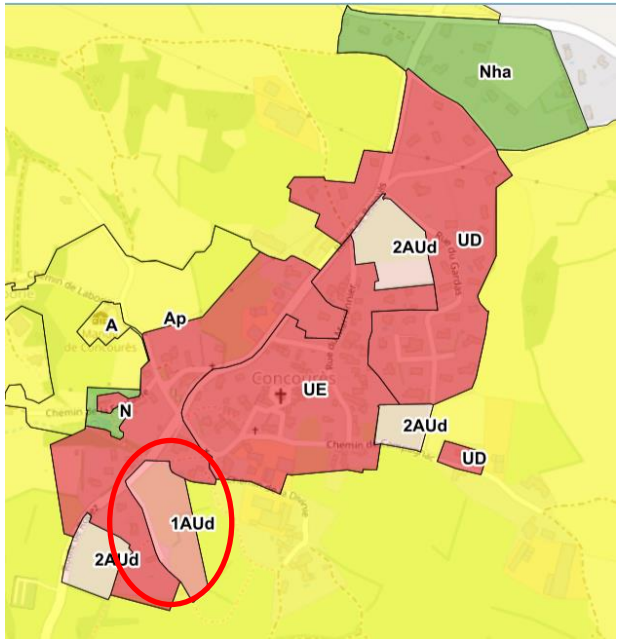

L'orientation d'aménagement et de programmation avant modification :

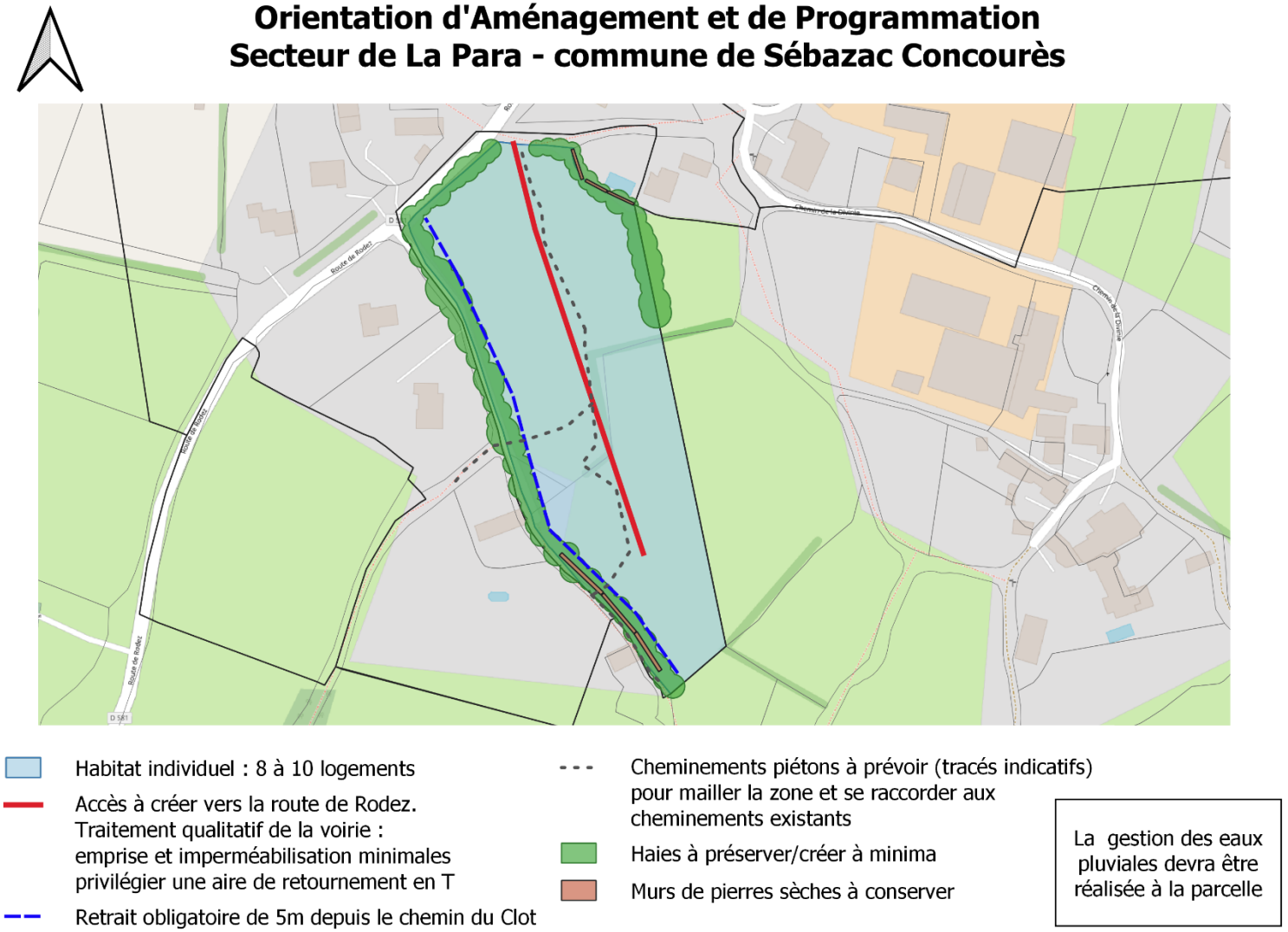

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

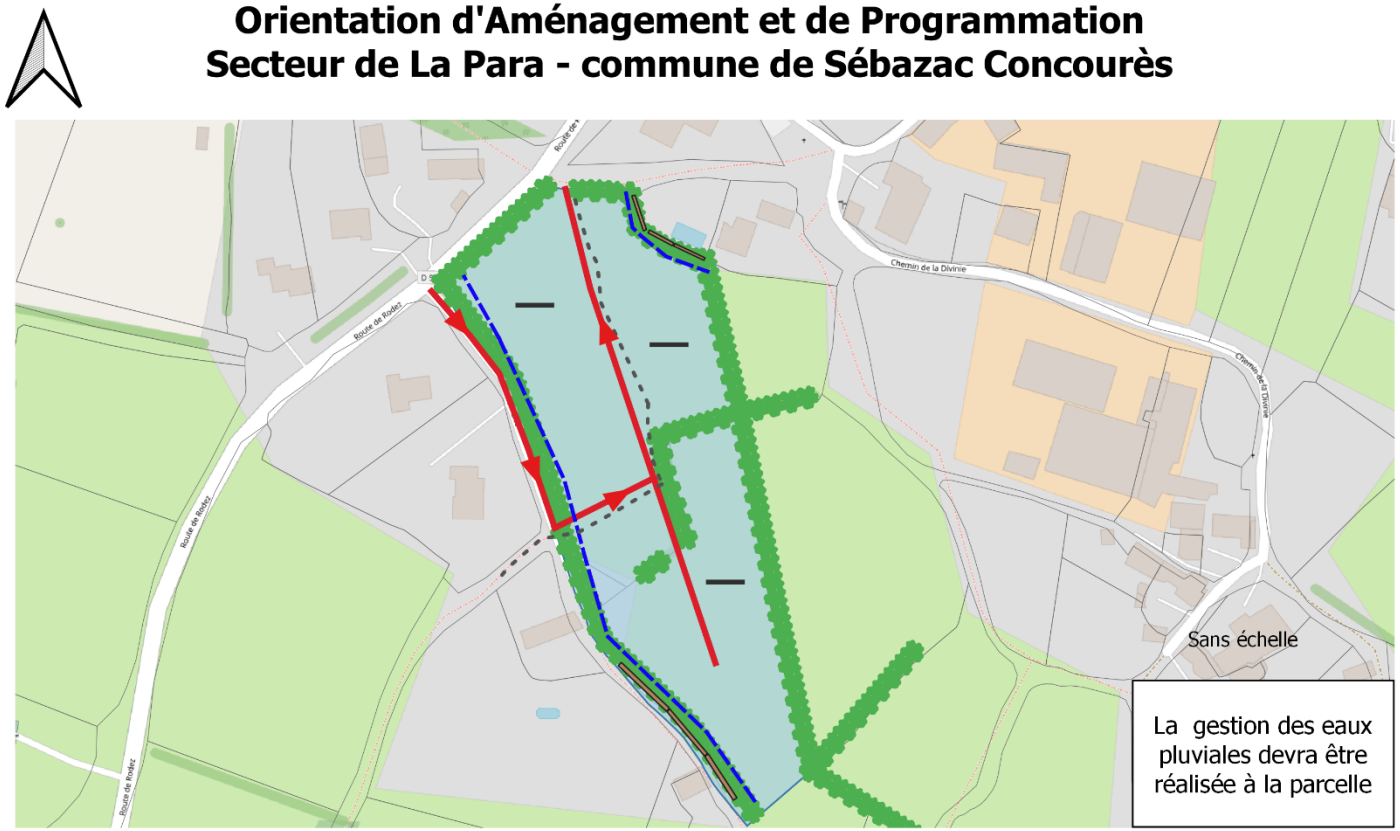

Principes généraux de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Para :

I- Les implantations recherchées

Les futures constructions ainsi que leurs annexes seront préférentiellement implantées :

- au nord de la parcelle pour proposer aux habitants des jardins exposés au sud. L'accès à la construction devra également se réaliser par le Nord de la parcelle pour réduire au maximum l'emprise des voiries et l'imperméabilisation des sols.
- vers une limite séparative, en évitant l'implantation au milieu de la parcelle qui entrave les possibilités de re-division éventuelle et ne concourt pas à la gestion économe du foncier. De même l'implantation au fond de la parcelle est à proscrire pour laisser des espaces végétalisés, éviter la création d'accès éloignés de la voie publique et pour préserver les haies existantes.

La ligne de faitage sera plutôt orientée d'Est en Ouest pour offrir une façade vers le Sud voire le Sud Est. Cette orientation reprend la trame traditionnelle majoritaire du bourg et apporte un éclairement naturel optimal. Il est recommandé d'ajouter des protections solaires adaptées au soleil d'été avec des casquettes ou débords de toitures par exemple et de planter des espèces à feuilles caduques pour protéger du soleil en été et permet de profiter du soleil d'hiver.

II- Orientations sur les aspects architecturaux, insertion dans le site, préservation des éléments naturels

Afin de privilégier un cadre de vie agréable et une opération bien insérée dans le contexte urbain et naturel il sera recherché :

- de privilégier des toitures à double pan afin de s'harmoniser avec l'architecture historique du bourg ;
- de faire référence à la pierre du Causse dans les constructions : au moins une des principales lignes graphiques des futures constructions devront intégrer de la pierre ou assimilée notamment sur les ouvertures en façade (linteau, appui de fenêtre ou encadrements), éléments de détails, façade ou éléments définissant les limites (clôtures, soubassements corniches…) ;
- de préserver les murets ainsi que les haies en les intégrant dans le projet : la voirie et le découpage des parcelles s'adapteront au maximum au réseau de haies existant. De nouvelles haies seront plantées en limite Est afin de traiter les franges urbaines.

L'accompagnement de la voirie pourra se faire via un espace jardiné permettant une jonction traitée entre l'espace public et privé (espace planté, muret avec jardin d'agrément – voir schéma ci-contre). Cette organisation spatiale est très présente dans le village de Concourès et se retrouve plus globalement sur les secteurs du Causse.

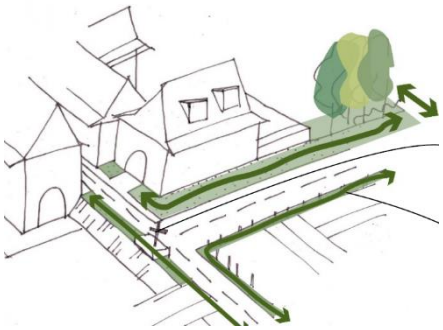

4.3 Modification de l'OAP de la ZAC de l'Estréniol - commune de Sébazac-Concourès

Justifications : La ZAC est une zone mixte dédiée au développement de l'habitat (AUd) et d'activités (AUXa) et représente une opération publique d'intérêt général portée par Rodez agglomération qui assure le développement et la viabilisation en termes de réseaux et d'équipements du secteur.

Majoritairement, la zone est composée de commerces et d'activités tertiaires et artisanales. Dans la continuité de la modification précédente, la présente procédure vise à conforter la vocation économique plutôt que l'habitat conformément au Schéma Territorial des Infrastructures Economiques (STIE) de Rodez agglomération qui priorise le développement d'activités sur ce secteur. L'intensification de la création d'activités sur la ZAC de l'Estréniol permet de renforcer la vocation initiale de la zone et de répondre à un besoin en foncier à vocation économique. Pour rappel, Rodez agglomération cède chaque année environ 3,5 ha de foncier pour le développement d'entreprises et environ 8 ha sont disponibles en 2023 sur les 14 parcs d'activités. Par ailleurs, le PLH ne considère pas ce secteur comme étant prioritaire pour l'habitat.

Ainsi, et pour répondre à ces problématiques, la destination de la zone 1 de l'OAP est modifiée ainsi que sa notice afin de permettre la réalisation de l'habitat ou de l'activité (hors commerce soumis à CDAC) et donc une mixité de fonctions qui devront être compatibles entre elles pour ne pas générer de nuisances.

En effet, la version précédente n'affichait que la possibilité de créer de l'habitat en zone 1.

L'orientation d'aménagement et de programmation après modification :

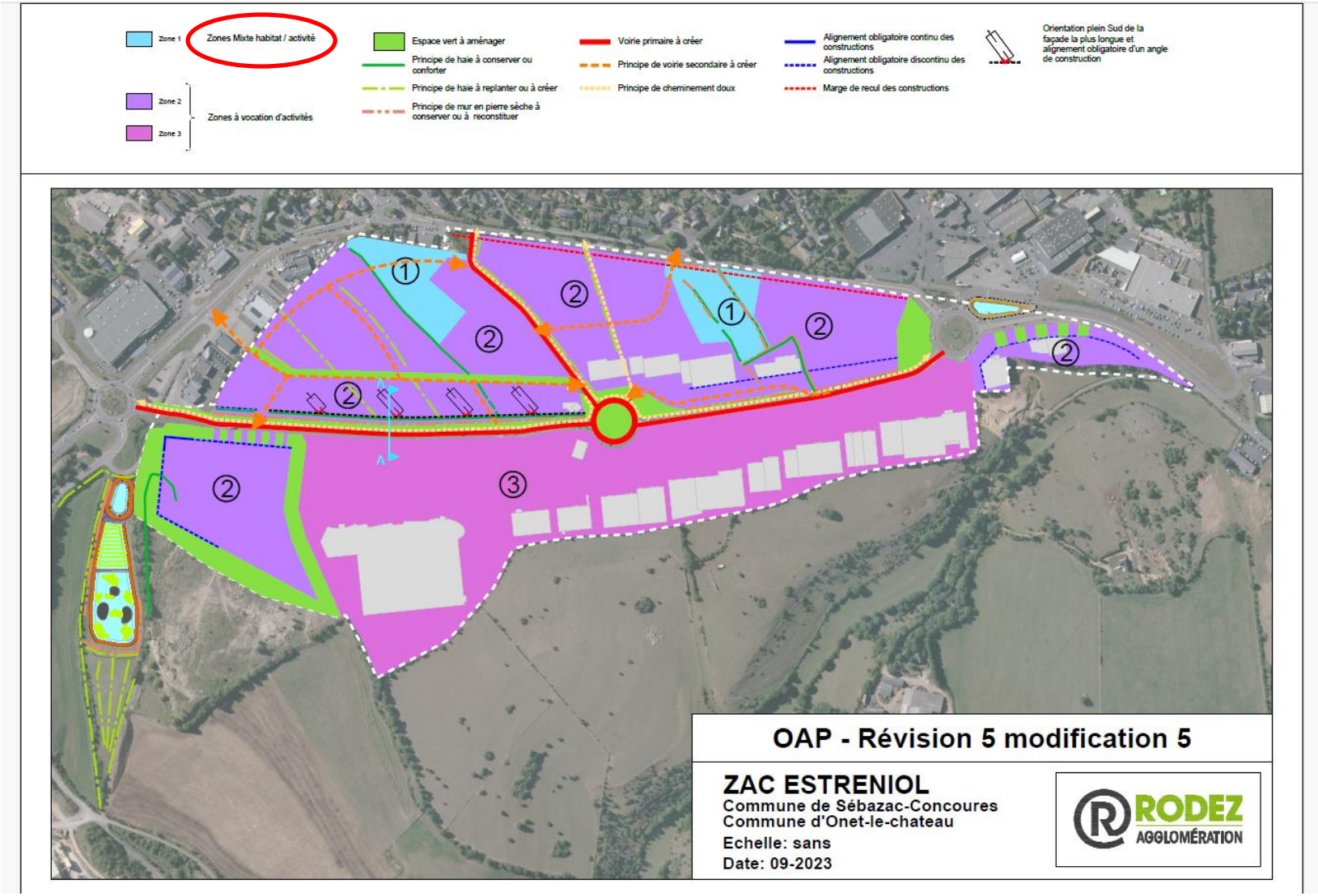

Extrait de la notice de l'OAP

D- LES DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUHAITEES ET DENSITES

Les types de constructions attendus sur la ZAC permettront de créer une mixité et une vie de quartier.

Sur la ZAC, des zones sont définies selon leur usage (voir schéma de l'orientation d'aménagement) :

- Zone 1 : ~~secteur à usage exclusif d'habitat,~~ **~~les autres destinations y sont interdites.~~** secteur à usage mixte d'habitat et d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales non soumises à autorisation d'exploitation commerciale (CDAC) compatibles avec l'habitat. Afin de respecter un tissu plus pavillonnaire, sur cette zone une densité maximale de 35 logements / ha doit être respectée. La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder R+2.
- Zone 2 : secteur à vocation d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales non soumises à autorisation d'exploitation commerciale (CDAC). Les constructions à usage d'habitat sont interdites. Les activités commerciales soumises à autorisation d'exploitation commerciale (CDAC) sont interdites.
- Zone 3 : secteur à vocation d'activités commerciales qu'il n'est pas prévu de renforcer.

5. Mise à jour des annexes

5.1 Ajout de servitudes privées dans l'annexe n° 9.1.3 servitudes privées

Suite aux régularisations de 3 servitudes de passage de canalisations d'assainissement au profit de Rodez agglomération, l'annexe n°9.1.3 est complétée pour y faire figurer les actes notariés.

Les parcelles concernées sont :

- Section C n°487 – 7 chemin de la Devèze sur la commune de Sébazac-Concourès.
- Section C n°411 et 416 - 1 chemin de la Devèze sur la commune de Sébazac-Concourès.
- Section C n°491 - 5 chemin de la Devèze sur la commune de Sébazac-Concourès.

5.2 Modification de l'annexe 9.3 sur le Droit de Préemption Urbain (DPU)

Rodez agglomération est compétente pour l'élaboration et la gestion du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). En conséquence et conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, elle est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

Une convention pré-opérationnelle a été signée le 10 août 2023 entre la commune d'Olemps, Rodez agglomération et l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie pour mener une mission d'acquisitions foncières sur deux secteurs afin de réaliser une opération d'aménagement comprenant 25% de logements sociaux ainsi que des équipements publics. Deux périmètres d'intervention ont été définis sur le centre ancien et le faubourg d'Olemps pour permettre l'acquisition et le portage foncier par l'EPF Occitanie. Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme le titulaire du D.P.U peut déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

De ce fait, les dispositions du D.P.U. applicables sur l'agglomération doivent être adaptées pour déléguer le D.P.U à l'EPF Occitanie sur les périmètres concernés. Par ailleurs, certaines modifications intervenues après l'approbation de la révision n°5 du PLUi ont changé le classement de certaines zones et donc les périmètres du D.P.U. Ainsi, par la même occasion la carte du D.P.U est mise à jour.

Le conseil d'agglomération du 19 décembre 2023 a validé l'actualisation les périmètres d'application du D.P.U. tout en reprenant les dispositions applicables antérieurement sur le reste du territoire. Cette délibération abroge et remplace la délibération du 12 décembre 2017.

Par conséquent, l'annexe 9.3 du PLUi est mise à jour.

6. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

	Avis	Décision et justification
Chambre d'agriculture	**Avis favorable** : pas d'incidence d'un point de vue strictement agricole	Sans objet
Chambre Commerce Industrie	**Avis favorable**	Sans objet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	**Pas de réponse**	Sans objet
PETR Centre Ouest Aveyron	**Avis favorable :** ces modifications ne vont pas à l'encontre des orientations du SCoT	Sans objet
Conseil Départemental 12	Pas d'observation sur le projet de modification n°5, mais un rappel sur l'obligation de consultation du Département pour la création d'accès sur le réseau routier départemental.	Sans objet
Région Occitanie	**Pas de réponse**	Sans objet
Direction Départementale Territoires - Préfecture	**Observations sur :** **1- Ajout de 3 bâtiments pour changement de destination :** une évolution du zonage serait plus appropriée (extension de la zone Nt en remplacement de la zone A) après avis de la CDPENAF **2- Modification du règlement écrit sur l'aspect des toitures :** L'Agence Régionale de Santé alerte sur le fait que les toitures-terrasses présentent un risque de développement de gîte larvaire du moustique tigre et qu'il convient de les règlementer davantage. **3- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : recourir davantage au règlement plutôt qu'aux OAP pour appliquer des prescriptions (protection des haies ou murets et reculs obligatoires).	1- Le zonage sera réétudié à l'occasion de la révision n° 6 du PLUi. Le secteur Nt sera étendu aux anciens bâtiments agricoles pour former un ensemble cohérent. Les services de l'Etat et la CDPENAF seront consultés à cette occasion. Par ailleurs, la CDPENAF sera consultée pour le changement de destination dans le cadre d'éventuelles autorisations d'urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. 2- Cette modification sera étudiée lors de la révision n° 6 du PLUi en cours qui vise à lutter contre la banalisation des paysages et pour favoriser la santé environnementale. Cette modification étant substantielle et devant être arbitrée et partagée avec les acteurs locaux, elle n'est pas intégrée pour l'approbation de la modification n° 5 du PLUi. 3- Ces éléments seront étudiés de manière plus générale pour l'ensemble des OAP lors de la révision n° 6 du PLUi.
SNCF	**Pas de réponse**	Sans objet
Onet le Château	**Pas d'observation particulière**	Sans objet

7. Tableau des observations émises lors de l'enquête publique

Commune	Auteur	Observation	Commentaire/justifications	Décision finale
Sainte Radegonde	Monsieur David AUGEIX pour le compte de M. TOURNIER	Demande le changement de classement des parcelles AO 23 et 25 classées en Ap pour le développement d'une centrale photovoltaïque	Le déclassement d'une zone agricole protégée et la modification du Site Patrimonial Remarquable nécessite une procédure de révision de ces deux documents ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°5 du PLUi.	**Avis défavorable**
Luc la Primaube	M. Eric PETEYTAS pour le compte de Malrieu Distribution M. CONSTANS Romain M. MENEL sous l'écriture de la SCP BOUISSOU et Associés	Demandent le maintien en zone 1AUxa de la zone de Garlassac sur la commune de Luc la Primaube.	Le déclassement de 1AUxa et 1AUd en 2AUxa et 2AUd permet à la collectivité de maitriser l'évolution de l'urbanisation sur son territoire et plus globalement sa consommation d'espace dans la perspective de l'application de la Loi Climat et Résilience et du Zéro Artificialisation Nette. En effet, Rodez agglomération devrait consommer 8ha par an maximum (réparti entre l'habitat et l'activité économique) pour atteindre son objectif de réduction de 50% de sa consommation d'espace d'ici 2031. L'urbanisation de la zone de Garlassac génèrerait une consommation foncière de 9ha, ce qui représenterait pour ce seul projet l'équivalent de plus d'un an de potentiel de consommation foncière sur l'ensemble du territoire de Rodez agglomération. La consommation d'espace doit être étudiée à l'échelle du territoire intercommunal dont différents documents stratégiques priorisent d'autres secteurs d'intérêt communautaire (comme le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques et le SCoT notamment). Ainsi, et étant donné que la révision n°6 du PLUi est en cours d'élaboration et viendra calibrer le potentiel foncier existant en enveloppe urbaine (dents creuses) et en extension (consommation d'espace), la présente modification permet de temporiser la consommation d'espace du territoire, conformément aux objectifs fixés par la Loi Par ailleurs, et comme justifié dans le rapport, l'urbanisation de la zone de Garlassac aura un impact paysager sur une des entrées de ville du territoire. La révision n°6 prévoit d'étudier les entrées de ville pour y établir des orientations sur la qualité paysagère et urbaine de ces sites stratégiques pour le cadre de vie des habitants. Cette réflexion aura pour conséquence de potentiellement adapter l'OAP de la zone de Garlassac. Etant donné l'avancement de la révision n°6 et pour laisser à Rodez agglomération la possibilité de maitriser sa consommation d'espace et sa qualité urbaine et paysagère, cet important secteur est maintenu en zone 2AU.	**Avis défavorable**

			Toutefois, des alternatives foncières ont été proposées à l'entreprise Malrieu sur des secteurs plus adaptés pour permettre son développement.	
Luc la Primaube	Mme REY	Demande de classement de la parcelle AT n°70 de 2AUd en 1AUd	Ce secteur a été classé en zone 2AUd lors de la modification n°4 du PLUi afin de prioriser l'urbanisation vers le centre de La Primaube. L'ouverture en 1AUd de ce secteur d'environ 4,5ha nécessitera la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour créer une opération d'ensemble. Les ouvertures à l'urbanisation ne sont pas prévues dans le cadre de cette modification du PLUi. Ainsi cette zone reste classée en 2AUd.	**Avis défavorable**
Olemps	LAPEYRE Claude et Emmanuelle	Demandent la suppression de l'emplacement réservé n°10 dans la zone d'activité de Malan Gazet	Les travaux d'aménagement ont été réalisés le long de la D212 sur la zone d'activités de Malan Gazet. De ce fait, l'emplacement réservé n°10 est supprimé sur la partie aménagée mais maintenu sur le reste de la voie.	**Avis favorable**
Druelle Balsac	GARIBAL Claudine	Demande de classement constructible de la parcelle B n°260 classée en zone agricole	Le classement constructible d'une zone agricole nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°5 du PLUi.	**Avis défavorable**
Druelle Balsac	Bernard ANGLADE	Demande de classement constructible de la parcelle E n°198 classée en zone agricole	Le classement constructible d'une zone agricole nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°5 du PLUi.	**Avis défavorable**
Druelle Balsac	Josette MAZARS	Demande que les parcelles cadastrées E n°39, 40 et 41 soient retirées du périmètre du Site Patrimonial Remarquable pour éviter les surcouts lors de travaux et bénéficier de subventions	Le déclassement du SPR n'entre pas dans le champ de la modification n°5 du PLUi. Il est à souligner que ces parcelles sont incluses dans le périmètre éligible aux aides de l'Opération façades qui permet d'obtenir des financements de la Commune, de la Région et de Rodez agglomération pour les travaux d'embellissement de la façade dont le remplacement de menuiseries peut faire partie.	**Avis défavorable**
Onet le Château	Jean François BLANC	Demande de repérage d'un bâtiment agricole pour un changement de destination vers de l'habitat – parcelle AY 177	Le changement de destination d'une grange en habitation permet de retrouver un usage à un bâti existant inoccupé, notamment lorsqu'il présente des caractéristiques architecturales traditionnelles. Toutefois, le zonage du PLUi fait apparaitre plusieurs périmètres de réciprocité agricole autour du bâtiment liés à des activités agricoles. Ces périmètres peuvent grever la possibilité de créer de nouvelles habitations mais l'article L 111-3 du code rural prévoit plusieurs dérogations possibles à cette limitation. Par ailleurs, ce bâtiment est situé en zone 2 du Site Patrimonial Remarquable et identifié comme	**Avis favorable**

			« bâtiment remarquable » ; l'accord de l'Architecte des bâtiments de France devra être obtenu pour toute modification d'aspect. Ainsi, étant donné le caractère patrimonial de ce bâtiment, le PLUi est modifié par l'ajout d'une étoile (en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme) afin de permettre le changement de destination vers de l'habitation.	
Onet le Château	Famille VEYRAC	Demande de classement constructible des parcelles BR 77 à 82 classées en zone agricole	Le classement constructible d'une zone agricole nécessite une procédure de révision du PLUi ; cette demande n'entre donc pas dans le champ de la modification n°5 du PLUi.	**Avis défavorable**
Onet le Château	Commune d'Onet le Château	Demande de réduction de l'emplacement réservé n°2 le long de la route d'Espalion	La commune d'Onet le Château a délibéré en conseil municipal le 26 décembre 2023 en faveur de la réduction de l'emplacement réservé n°2 ayant pour objet l'élargissement de la route d'Espalion. Cette réduction se justifie par la modification du projet initial et l'absence de besoin de grever cette surface pour l'élargissement de la voie. Le zonage du PLUi est donc modifié en conséquence pour l'approbation de la modification n°5 ainsi que la liste des emplacements réservés.	**Avis favorable**

8. Tableau des surfaces et compatibilité avec le SCoT

Dans le cadre de cette modification de PLUi :

- La zone 2AUxa augmente de 37 240 m²
- La zone 2AUd augmente de 3 540 m²
- La zone 1AUd et 2AUxa diminuent dans les mêmes proportions du fait du déclassement de la zone de Garlassac.

Les autres surfaces ne sont pas modifiées.

Sous total par zones		
	Avant modification	**Après modification**
Total zone U	**2466ha34a25**	**2466ha34a25**
zone U : habitat	1848ha56a31	1848ha56a31
zone U : activité	617ha77a94	617ha77a94
Total zone AU	**397ha60a55**	**397ha60a55**
zone AU : habitat	241ha05a86	241ha05a86
zone AU : activité	156ha54a69	156ha54a69
Total zone A	**12920ha80a12**	**12920ha80a12**
Total zone N	**2886ha40a43**	**2886ha40a43**
Total STECAL	**740ha88a17**	**740ha88a17**
STECAL habitat	155ha61a70	155ha61a70
STECAL activité	17ha03a36	17ha03a36
STECAL autres	568ha23a11	568ha23a11

Rodez agglomération	
UA	73ha28a41
UB	62ha20a72
Uba	121ha08a96
Ubb	32ha82a78
UC	145ha79a54
UD	1175ha61a19
UE	237ha74a71
UX	115ha33a58
Uxa	502ha44a36
1AUba	2ha55a93
1AUd	106ha49a90
1AUpex	24ha75a75
1AUq	0ha00a00
1AUx	25ha86a42
1AUxa	92ha96a18
1AUxH	0ha88a25
2AUd	132ha00a03
2AUxa	11ha75a48
A	10293ha69a78
Am	3ha63a79
Ap	2623ha46a55
N	2886ha40a43
Ncapv	126ha94a60
Neq	2ha80a92
Ngv	4ha14a43
Nha	138ha96a23
Nhb	16ha65a47
Nl	14ha92a41
Ns	296ha93a37
Nt	122ha47a38
Nx	15ha14a79
Nz	1ha88a57
TOTAL	**19412ha26a88**

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron :
Les modifications expliquées dans ce rapport de présentation s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT étant donné qu'il ne s'agit que d'adaptations mineures qui n'impactent pas la consommation d'espace déjà programmée.

Pour rappel, le PLUi affiche un total de 397ha de zones à urbaniser dont 241ha pour l'habitat et 156ha pour l'activité. Toutefois, il ne s'agit pas des surfaces réellement constructibles, puisque certaines zones AU sont déjà urbanisées en partie et laissées en AU à cause de la problématique des réseaux et en attendant la fin de l'opération. Le tableau ci-dessous recense les surfaces qui seront réellement consommées.

FONCIER	Activités	Habitat
SCoT 2020-2037	**75ha** (Enveloppe foncière maximale autorisée par le SCoT pour la consommation foncière)	**225ha** (Enveloppe foncière maximale autorisée par le SCoT pour la consommation foncière)
PLUi révision 5 modification 4 **Et modification 5**	**86ha (restants à consommer en zone AUxa)** - ***env. 75ha*** *classés en AUXa (foncier non viabilisé)* - *env.**1ha** classé en AUX* - *env. **10ha** pour les équipements (Les Cazals et station hydrogène)*	**214ha réellement constructibles** *(en décomptant les espaces déjà bâtis, les protections paysagères, zones humides, routes, espaces verts…)* Dans ces 214ha sont comptabilisés les zones AU du PLU de Balsac.

Ce tableau démontre que la modification n°5 du PLUi s'inscrit en compatibilité avec le SCoT (86ha pour l'activité sur 75ha admis par le SCOT et 214ha pour l'habitat sur 225ha admis par le SCOT).

Il est à noter que les surfaces du PLUi affichent un total de 241ha pour l'habitat et de 156ha pour l'activité, cette différence s'explique :

- **Pour l'activité** : les terrains déjà viabilisés ou bâtis sont considérés par le SCoT comme ayant déjà été consommés, ils ont donc été retirés de ce tableau foncier et représentent environ 70ha. C'est le cas notamment des zones 1AUx qui sont en majorité déjà urbanisées mais conservent ce classement à cause de la capacité des réseaux. En effet, si une activité était amenée à évoluer ou changer de nature, la capacité des réseaux secs ou humides pourrait être insuffisante ; le classement en zone urbanisée (zone U) ne serait donc pas adapté. Les 14 zones d'activités économiques (ZAE) sont classées en zones urbanisées (zones UXa) lorsque l'ensemble du secteur a été aménagé, dans les autres cas elles sont classées en zones 1AUxa ou 2AUxa. Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale, les surfaces viabilisées avant juillet 2020 ne sont pas comptées dans la consommation d'espaces.
- **Pour l'habitat** : comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les surfaces protégées ou déjà bâtis ont été retirés.

Grâce aux fichiers fonciers et aux éléments transmis par le SCoT présentés ci-dessous, il est possible de dresser un 1er bilan de la consommation foncière de Rodez agglomération par rapport aux enveloppes allouées par le SCoT et celles de la Loi Climat et Résilience. Pour rappel le SCoT a attribué une

enveloppe de 225ha de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2020-2037. L'application de la Loi Climat et Résilience donne un objectif maximal de 80,5ha pour 2021-2031.

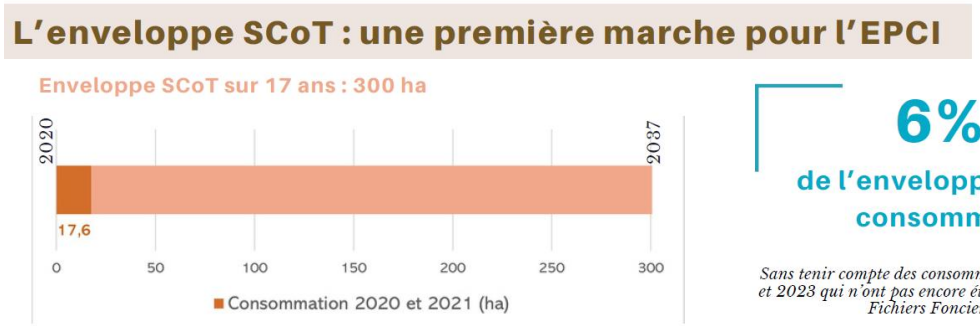

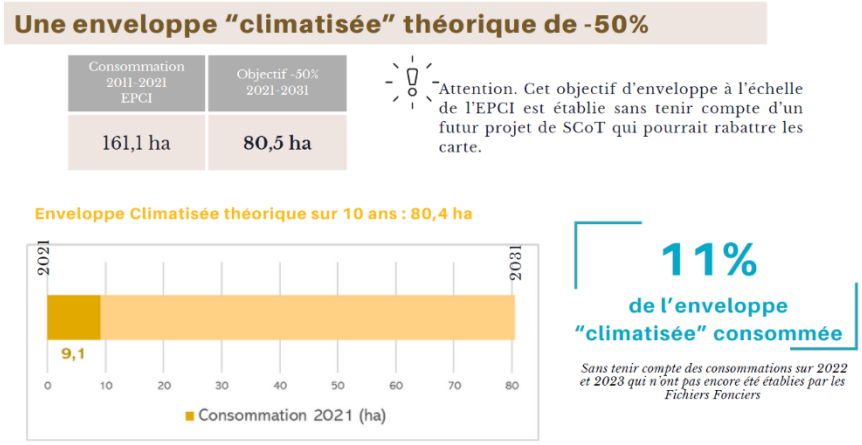

Par rapport aux objectifs de la Loi Climat et Résilience[1], le bilan des fichiers fonciers pour l'année 2021 fait apparaitre que Rodez agglomération a consommé 9,1ha soit environ 11% de son enveloppe prévue pour la période 2021-2031. Depuis 2017, l'agglomération consomme annuellement et en moyenne 8ha (voir le graphique ci-dessous). Ainsi, la poursuite de la tendance actuelle permettra à Rodez agglomération d'atteindre les objectifs fixés par la Loi.

[1] à savoir une réduction de -50% la consommation d'espace pour la période 2021-2031 par rapport à la décennie passée (2011-2021)

Consommation d'espace annuelle de Rodez agglomération

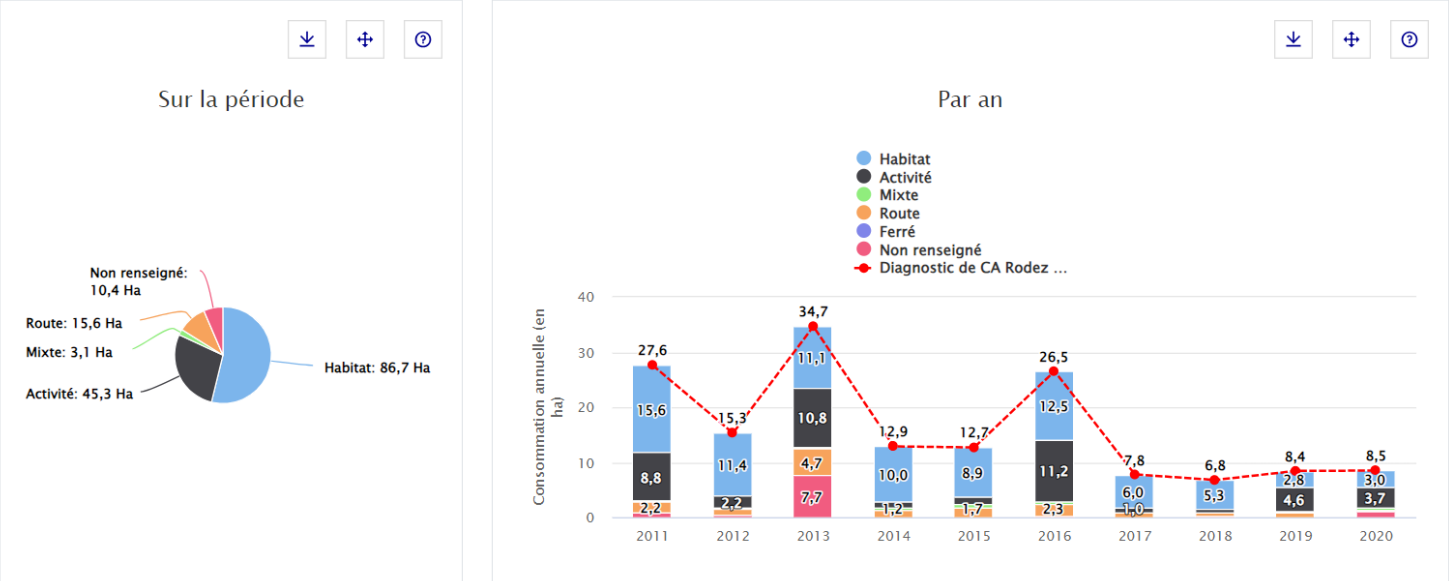

Source : https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/29588/tableau-de-bord/consommation

Le prochain exercice sera de tendre vers le zéro artificialisation nette (ZAN) prévu au-delà de 2031 et à l'horizon 2050. La révision n°6 du PLUi est en cours et viendra justifier les potentiels fonciers restants en enveloppe urbaine. Ces résultats permettront de calculer les besoins en extension par rapport aux objectifs d'accueil de nouvelles populations et d'activités et pour s'adapter aux parcours résidentiels des ménages.